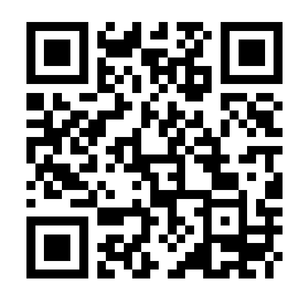





FORTITER ET CONSTANTER.



NOUVELLE
HISTOIRE
DU CONCILE
DE CONSTANCE.

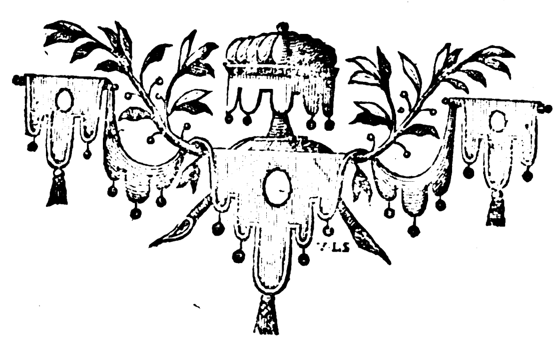
Christophorus Otto Comes et Dn's in Schallenberg
Præpositus Constantiensis et Canonicus Augustanus
emit a°. 1718. Natus a°. 1655. 6ª Junii horâ 8ª
matutinâ, in Hagen prope Linzium Austriæ Su-
-perioris. denatus a°. 17....

NOUVELLE HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE,

OU L'ON FAIT VOIR COMBIEN LA FRANCE a contribué à l'extinction du Schisme.

Avec plusieurs Pieces qui n'ont point encore paru, tirées des Manuscrits des meilleures Bibliotheques.

Par M. BOURGEOIS DU CHASTENET, *Avocat au Parlement, Plenipotentiaire Subdelégué de leurs A. R. Monsieur & Madame aux Conferences de Francfort.*

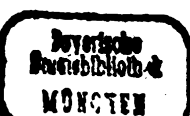


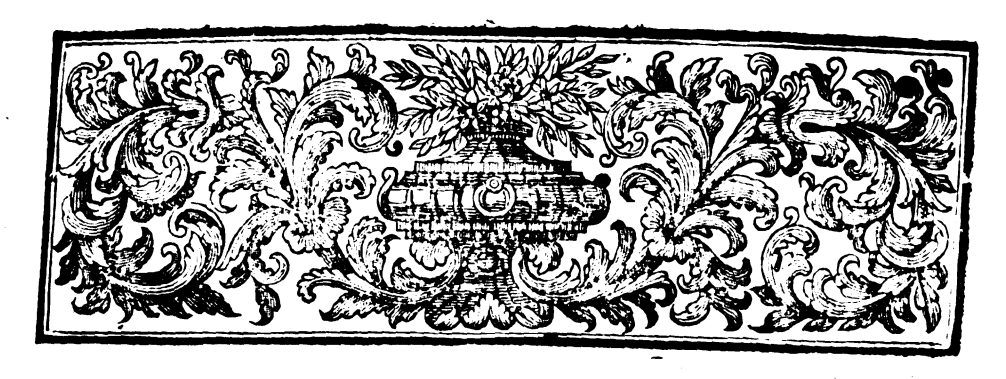
A PARIS,

Chez
LE MERCIER, ruë saint Jacques, à saint Ambroise.
LANGLOIS, ruë saint Etienne d'Egrès.
JOSSE, ruë S. Jacques, à la Colombe Royale.
EMERY, Quay des Augustins,
QUILLAU, ruë Galande, proche la ruë du Foüare.
SEVESTRE, sur le Pont saint Michel.
VINCENT, ruë saint Severin, à l'Ange.

M. DCC. XVIII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROY.





A MONSEIGNEUR JEAN-ANTOINE DE MESMES, PREMIER PRESIDENT DU PARLEMENT DE PARIS.

CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS, Chevalier, Comte d'Avaux, Sire de Cramaïel, Comte de Brie-Comte-Robert, Marquis de S. Estienne, Vicomte de Neufchastel, & autres Lieux.



MONSEIGNEUR,

Je prens la liberté de présenter à VOSTRE GRANDEUR *un Ouvrage qui doit naturellement paroître sous vôtre protection. On y verra*

l'application qu'on avoit il y a plus de trois cens ans dans l'illustre Corps auquel vous présidez aujourd'huy avec tant d'éclat, à réprimer la temérité des Partis qui vouloient troubler par de dangereux libelles la paix du Royaume, & jetter la division entre le Sacerdoce & l'Empire.

On y verra les heureux effets du Zéle infatigable d'un Magistrat éclairé, qui soûtint courageusement les Libertez de l'Eglise Gallicane, & les Prééminences de la Couronne, contre les attentats des séditieux.

Vous faites revivre ces grandes Vertus, MONSEIGNEUR, *dans des conjonctures encôre plus délicates. C'est à vôtre fermeté que le Parlement doit la conservation de son autorité; l'Eglise Gallicane, le maintien de ses Libertez; & l'Episcopat, l'affermissement de sa Dignité & de ses droits. Avec quelle prudence n'avez-vous pas détourné le joug qu'on vouloit imposer à la France? Avec quel succès n'avez-vous pas sçû rassurer les esprits contre de vaines terreurs, & affermir la tranquillité publique par la sagesse de vos Arrests.*

Il ne faut que remonter à vos illustres Ancestres, MONSEIGNEUR, *pour connoître le principe de ces éminentes Qualitez. Mais quelque éclat que vous receviez d'eux, vous avez l'avantage de le leur rendre avec usure, & vous auriez pû donner aux* DE MESMES *& aux*

D'AVAUX *les exemples qu'ils vous ont laissez.*

Cette étenduë de génie & de lumieres superieures aux affaires les plus difficiles, cette noblesse de sentimens qui brille dans tous vos discours, ce désinteressement qui ne sçauroit jamais recevoir la moindre atteinte, ce courage qui vous fait si bien soûtenir & la dignité de vôtre Rang, & les interêts de l'auguste Corps dont vous êtes le Chef, cette grande habileté qui est le fruit de l'esprit le plus pénetrant, & de la prudence la plus consommée ; enfin cette éloquence naturelle également insinuante dans ses manieres, & efficace dans ses impressions, sont les caracteres hereditaires de Vostre Famille.

Les diverses remontrances, MONSEIGNEUR, *que vous avez faites avec succès à la tête des Députez du Parlement en sont une preuve immortelle. Le Louvre, la Ville, & tout le Royaume y ont applaudi, le Parlement en consacre la memoire dans ses Registres, & l'Histoire publique la transmettra à la posterité la plus reculée.*

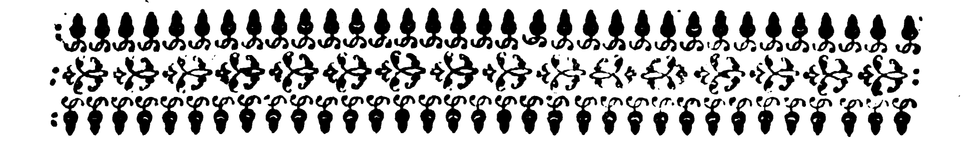
C'est ce qui m'a porté, MONSEIGNEUR, *à vous dédier une Histoire qui nous retrace si vivement tout ce que vous avez entrepris & executé pour le bien de l'Eglise & de l'Etat. Mais le motif d'une profonde reconnoissance m'y engage encore plus fortement. J'ay reçu de vous,* MONSEIGNEUR, *tant de marques de bonté, que comblé de vos bienfaits, j'ay crû devoir vous offrir un Ouvrage*

qui eſt en quelque ſorte plus le vôtre que le mien ; puiſque ſans les effets de vôtre puiſſante protection, il ne m'eût pas été poſſible d'y travailler. Trop heureux ſi je pouvois trouver quelque meilleure occaſion de vous marquer avec quelle reconnoiſſance & avec quel reſpect je ſuis,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très-humble, très-obéïſſant ;
& très-obligé Serviteur,
BOURGEOIS DU CHASTENET.



PREFACE.

JE lûs, pendant le sejour que je fus obligé de faire en Allemagne, pour une affaire de consequence, le recüeil des Pieces, fait par Mr Vanderhart, qui concernent le Concile de Constance, qui contient toutes celles qu'il a pû recouvrer: mais je m'apperçus qu'apparemment la Guerre, ou quelque autre obstacle, l'avoit empêché de rien tirer des Bibliotheques de Paris. C'est un fait dont convient Mr *Lenfant*, qui a depuis donné au Public, un Extrait de toutes ces pieces, en forme d'Histoire Françoise, dont il s'est déja fait diverses Editions. Je n'aurois jamais songé à en entreprendre le Supplément, si, au mois de Novembre 1715. je n'avois trouvé dans le cabinet d'un Particulier de cette Ville, une expedition en bonne forme du Procés verbal de l'Assemblée du Clergé de France, qui se trouvoit à Constance pour le même Concile, commencée le 15. d'Octobre 1415. dont il voulut bien me permettre de tirer une copie. J'eus l'honneur de faire voir cet Original & ma Copie à l'un de nos premiers Magistrats, dont toute la France revere la science & l'équité. Il convint que cet Original étoit dans une forme à ne laisser aucun doute; je l'assûrai de la fidelité de ma Copie. Il est non-seulement signé au bas par le Secretaire de cette Assemblée, mais encore paraphé dans tous les endroits où l'on a ac-

collé les sept feüilles de parchemin qui le composent.

Je pris là-dessus la liberté de proposer à ce digne Magistrat, que cette Piece qui regarde les Libertez de l'Eglise Gallicane, meritoit bien d'être tirée de l'obscurité, où elle étoit restée pendant trois siecles entiers; que Mr Vanderhart n'en avoit donné au Public que la derniere moitié, où n'en ayant point trouvé la date, il lui en avoit donné une posterieure de plus de deux ans; & que d'ailleurs la premiere partie contenoit des choses qui me paroissoient dignes de sa curiosité, & capables de l'instruire sur bien des choses.

Que cependant cette Piece seule ne paroissoit pas assés interressante, & que s'il jugeoit à propos de m'appuyer de sa recommandation, je chercherois dans les Bibliotheques de Paris, toutes celles qui n'avoient pas encore paru, & qui pouvoient y avoir quelque rapport, afin que le recüeil que j'en ferois, fût plus instructif, & plus étendu. Il me donna là-dessus une Lettre pour Mr d'Herouval Bibliothecaire de S. Victor, sur laquelle il me fut permis de tirer de cette riche Bibliotheque tous les Manuscrits que je crus propres à mon dessein. Je les ai transcrits, avec toute la fidelité possible, sans m'attacher à reformer les endroits qui pouvoient paroistre douteux, soit par leur antiquité, soit par le stile dont on se servoit dans ces tems-là.

J'ai cru devoir comprendre dans le même volume, les copies que j'avois tirées de ces Manuscrits, & une Histoire abregée de ce qu'ils contiennent, parce que ces actes sont faits d'une maniere à n'être pas facilement entendus de tout le monde : ils sont écrits, ou d'une latinité qui ne peut être entenduë que

des Scolastiques ; ou d'un mauvais François, qui ne convient gueres avec la pureté dont on écrit presentement. Je n'en ai tiré que les faits, & les principaux raisonnemens pour ceux qui ne voudront pas se donner la peine de les lire.

Quoi-que cet Ouvrage paroisse fait pour servir de Supplément à ceux de deux Protestans, il s'en faut bien que nous n'ayons travaillé dans les mêmes vûës. Mr Vanderhart donna le sien, dans un tems, où nous nous flattions tous en Allemagne de l'esperance de voir bien-tôt finir le Schisme, & rentrer tous les Sectateurs de la Confession d'Ausbourg, dans le sein de l'Eglise Catholique, ce qui n'auroit pas manqué d'attirer la ruïne du parti Calviniste, lequel ne s'est jusqu'ici soûtenu dans l'Empire, que par la protection des Confessionistes. Le savant Mr Leibnits Conseiller d'Etat de Mr l'Electeur d'Hanovre, à present Roi d'Angleterre, me fit l'honneur de m'écrire en ce sens là. Dieu par des raisons que nous devons adorer, ne répandit pas ses bénedictions sur ce dessein.

Il est aisé de s'appercevoir que le recüeil de ce Protestant, n'est autre chose qu'une Apologie, qu'il a prétendu faire de la separation, dont il veut faire regarder la Cour de Rome, comme l'unique cause, sans neanmoins se répandre en vaines declamations, comme ont accoûtumé de faire ses Confreres en toutes sortes d'occasions. Mr Lenfant m'a encore paru assés exemt de ce deffaut. L'un ni l'autre n'ont osé parler de l'envie qu'avoient les Princes de s'emparer des biens immenses que possedoient alors les Ecclesiastiques en Allemagne : motif qui les porta à appuyer de toute leur

autorité Luther, & les premiers de ses Disciples, qui prirent d'abord les biens, & l'usage que l'on en faisoit, pour le théme de leurs déclamations outrées, qui leur fournirent un prétexte plausible de s'en rendre maîtres.

Mais ces Princes, & les Prédicans mêmes qu'ils protegeoient ne firent nulle attention, ni aux Guerres que pouvoit causer cette funeste separation, entre eux, & ceux qui demeureroient attachez à la Religion Catholique, qui prétendroient avoir interêt à la conservation de ces biens, destinez depuis long-tems à la décharge des Familles, & à l'entretien du culte exterieur, de la maniere qu'il étoit alors établi, ni à ce que n'ayant pû convenir d'un systême de Religion, uniforme entre eux, soit pour le dogme, soit pour la discipline, ils se feroient une seconde guerre, qui ne feroit répandre gueres moins de sang que la premiere. C'est le peu d'attention que l'on a eu pour deux points aussi essentiels, qui a causé tant de sanglantes Tragedies en Allemagne, & qui a pensé culbuter ce vaste Empire, de fond en comble.

Nos François, quoique beaucoup plus vifs que les Allemans, & encore plus maltraitez par la Cour de Rome, ont été assez heureux, & assez prudens pour se garentir de cet écüeil : ils se sont contentez de se plaindre de cette Cour, sans vouloir se separer du Pape, qu'ils ont toûjours regardé comme le Chef de l'Eglise, & le centre de l'Unité : dans le tems même qu'elle paroissoit divisée entre trois personnes, chacune desquelles s'en prétendoit le véritable Chef, les Fideles n'en étoient pas séparez de communion : les François, quoique déclarez

pour *Pierre de la Lune*, n'étoient pas exclus, dans Rome même, par ceux qui adheroient à son concurrent:ceux-ci participoient, enFrance, à nos Sacremens, sans difficulté.

Cet usage ne laissa pas de se continuer pendant la soustraction de l'Obédience de ce Pape, faite par la France dans le Concile de Paris de 1398. qui dura cinq ans, & pendant celle qui se fit dans le Concile suivant de 1406. qui dura onze ans entiers. L'on ne s'en croïoit pas moins bon Catholique, pour avoir rompu tout commerce avec un homme, dont rien ne fut capable de vaincre l'opiniâtreté. Dés que l'Eglise se fut donné un Chef, que l'on espera devoir faire cesser ces plaintes, il fut reconnu de tous les François, comme des autres Nations: Martin V. ne leur fit pas un crime de ce qui s'étoit passé, & ne leur enjoignit aucune restitution de ce qui n'avoit pas été payé à la Chambre Apostolique.

Il est vrai que vers le milieu du seiziéme siecle, quelques Lutheriens vinrent dogmatiser en France: qu'il s'y glissa ensuite des *Calvinistes*, qui ayant entierement renoncé à l'obéïssance qu'ils devoient aux Chefs de la Religion Catholique, & aux Princes, que Dieu avoit mis sur leurs têtes, profiterent, aprés la funeste mort d'Henri II, de la minorité de ses enfans; de l'émulation déja formée entre les Maisons de Bourbon, & de Guise, & des intrigues de Catherine de Médicis, qui cherchoit à établir son autorité, sur les ruïnes des Partis de ces deux Princes, qu'elle anima, & soûtint l'un contre l'autre, même les Calvinistes qui appuïoient Messieurs les Princes de Bourbon: que les guerres Civiles ont fait répandre une infinité de sang, & ruïné quantité de villes, & de Provinces. Mais enfin Dieu

nous a délivrés de ce fleau : il a appuyé l'autorité Royale, qui a renversé l'*Anarchie* qu'ils avoient formée au milieu du Royaume, nonobstant leur petit nombre, puisque *Beze* lui-même convient, que dans le tems qu'ils faisoient le plus de mal, & de bruit, les Catholiques étoient dix contre un Calviniste.

Plaise au même Seigneur de dissiper de même le petit nuage qui trouble maintenant le repos de cette Eglise, & qui fait soupirer ses Enfans les plus affectionez. Quelque chose qui en arrive, ils ne se separeront jamais de cette chere Mere : ce sont des maux qui les font gémir, avec S. Cyprien, mais ils sont bien éloignez de les regarder comme des sujets de separation. Ils esperent que l'application infatigable de S. A. R. Monseigneur le Regent, & des dignes Magistrats qu'il a choisis pour lui aider à supporter le penible fardeau de sa Regence, appaisera enfin le trouble, réünira les esprits, & nous mettra tous en état de faire les mêmes vœux pour sa prosperité.

APPROBATION.

J'AY lû par ordre de Monseigneur le Chancelier ce Manuscrit intitulé : Nouvelle Histoire du Concile de Constance, *que j'ai trouvée exacte, & judicieuse. J'ai aussi lû les Pieces qui y sont jointes dans un Volume separé, que j'ai paraphé à la premiere & derniere page ; & je crois que l'Histoire & le Recüeil seront trés-utiles : que rien n'empêche quel'on n'en accorde le Privilege, s'il plaist à Monseigneur le Chancelier de le donner. Fait à Paris ce 30. Mai 1717.*

L. E. DU-PIN, *Doct. de Sorb.*

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Nôtre bien amé PIERRE-AUGUSTIN LE MERCIER Imprimeur-Libraire à Paris, ancien Adjoint de sa Communauté, Nous ayant fait exposer qu'il souhaiteroit imprimer un Ouvrage qui a pour titre: *Nouvelle Histoire du Concile de Constance, avec un Recüeil de Pieces*; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires: A ces causes voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes, d'imprimer ou faire imprimer ladite Nouvelle Histoire du Concile de Constance avec un Recüeil de Pieces, en telle forme, marge, caractere, en un ou plusieurs Volumes, conjointement ou separément, & autant de fois que bon lui semblera, & de la vendre, faire vendre, & debiter par tout nôtre Royaume, pendant le tems de huit années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d en introduire d'Impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéissance; Comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter, ni contrefaire ladite Nouvelle Histoire du Concile de Constance, avec un Recüeil de Pieces, en tout, ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans la permission expresse, & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts. A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'Impression dudit Livre sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en bon papier, & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre trés-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur Daguesseau, le tout à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cau-

ſe, pleinement & paiſiblement ; ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Preſentes, qui ſera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenuë pour duëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Paris le ſeptiéme jour mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cens dix-ſept, & de nôtre Regne le troiſiéme. PAR LE ROY, en ſon Conſeil.

Signé, DE SAINT-HILAIRE.

Regiſtré le preſent Privilege, enſemble la Ceſſion, ſur le Regiſtre IV. de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, page 217. N° 248. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du Conſeil du 13. Aouſt 1703. A Paris, du 23. Septembre 1717.

Signé, DELAULNE, *Syndic.*

J'ai fait part du preſent Privilege aux ſieurs Simon Langlois, Jacques Joſſe, Pierre-François Emery, Jacques Quillau, Louis-Anne Seveſtre, & Jacques Vincent, tous Imprimeurs-Libraires, pour en joüir conjointement avec moi. A Paris ce 15. Septembre 1717.

Signé, LE MERCIER.

NOUVELLE



NOUVELLE HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE.

GREGOIRE XI. le dernier François qui ait été élevé au Pontificat, mourut à Rome le 26. de Mars 1378. dans le Palais du Vatican. Il s'y étoit retiré environ deux ans auparavant, en abandonnant Avignon, où ses prédecesseurs & lui, dépoüillez de ce que l'on appelloit le patrimoine de saint Pierre, avoient demeuré prés de 70. ans. Cette mort arriva dans des conjonctures, qui donnerent lieu au plus long & au plus funeste schisme qu'on eût jamais vû. Il dura jusqu'en 1417. qu'il fut éteint au Concile de Constance, par les soins infatigables de l'Empereur Sigismond. Si Benoist XIII. prétendit le continuer, son obédience se trouva restrainte dans un territoire si peu étendu, que son obstination ne merite pas la moindre attention.

Aprés les obseques de Gregoire, les Cardinaux s'assemblerent au Conclave en la maniere ordinaire, pour travailler à l'élection; mais ils se trouverent bien-tôt investis par le peuple de Rome, que des gens ambitieux & d'autorité soûleverent faci-

lement, en lui faisant voir l'interêt qu'il avoit que le Pape & sa Cour demeurassent dans cette ville, où il rameneroient l'abondance ; & le danger qu'il y avoit que les Cardinaux, dont le plus grand nombre étoit François, ne fissent un Pape de leur nation qui s'en retournât à Avignon, où les précedens Papes avoient vécu avec beaucoup plus de tranquillité. Ce peuple ainsi animé fit entendre aux Cardinaux, par des cris redoublez, qu'il vouloit qu'ils élûssent un Pape Romain, ou du moins Italien, s'ils ne vouloient s'exposer aux plus terribles effets de de sa fureur.

Il y a des Memoires qui portent que l'on les menaça de les enfermer dans le Conclave & d'y mettre le feu, & que l'on avoit déja rempli de fagots l'appartement qui étoit au-dessous de celui où ils se trouvoient assemblez. Ils donnerent en cet état leurs suffrages à *Barthelmi de Priquano* Archevêque de Benevent, qui n'étoit pas de leur corps, & qui pouvoit bien avoir contribué à cette émotion : ils prétendirent depuis, qu'il avoit promis de ne pas se prévaloir d'une élection aussi peu libre. Il se donna le nom d'Urbain VI. lui-même, & ceux qui suivirent son parti, soûtinrent au contraire, qu'elle étoit canonique. Les Italiens, les Allemans, les Anglois & les Hongrois le reconnurent en cette qualité. Il mourut le 3. d'Octobre 1389. Il eut pour successeur Boniface IX. mort le 1. d'Octobre 1404. à celui-cy succeda Innocent VII. mort le 6. de Novembre 1406. dont la place fut remplie par *Angelo Corario*, Venitien, sous le nom de Gregoire XII. qui fut deposé au Concile de Pise, en 1409. & qui donna depuis sa demission pure & simple au Concile de Constance.

Quelque tems aprés le Couronnement d'Urbain, douze Cardinaux François & trois Italiens, ayant trouvé le moyen de s'échapper de Rome, se rendirent à Fondi, dans le Royaume de Naple : lors possedé par la Reine Jeanne I. où ils élûrent le 19. de Septembre 1378. *Robert de Geneve* Cardinal, fils d'*Amedée III* Comte de Geneve, & de *Mathilde de Bologne*, il prit le nom de Clement VII. Cette Princesse leur fournit une flotte & des troupes, pour le conduire à Avignon : il ne fut reconnu que par la France, l'Ecosse & les Etats de la Reine sa protectrice. Comme l'on reconnut bien-tôt les désordres que

causoit le schisme dans l'Eglise; les Princes firent differentes tentatives pour l'éteindre, aucune desquelles ne réüssit; parce que les deux Prétendans employerent toutes sortes de moyens pour les éluder. Clement mourut à Avignon le 16. de Septembre 1394.

Dés que l'on eut appris en France la mort de Clement, le Roi Charles VI. écrivit aux Cardinaux d'Avignon, & les pria de ne point faire de nouvelle élection, que l'on n'eût pris des mesures convenables, pour procurer la paix à l'Eglise. Les Cardinaux au contraire se persuaderent qu'il s'agissoit de conserver leur droit & leur Dignité, & de les faire valoir, en élisant un successeur à Clement. Ils s'imaginerent que le public se contenteroit d'un écrit, qu'ils signerent entr'eux, dont on rapporte la copie parmi les preuves, par lequel chacun d'eux s'engageoit, par un vœu solemnel fait à Dieu, qu'au cas qu'il fût élû, il rechercheroit & qu'il employeroit tous les moyens possibles pour réünir l'Eglise, quand il s'agiroit même de renoncer au Pontificat.

Cet écrit ayant été signé de tout leur College, il élût *Pierre de Lune*, Cardinal Diacre de sainte Marie *in Viâ Latâ*, Espagnol, issu de la Maison des Comtes de Lune; il eut même la précaution de retenir tous les Benefices dont il se trouvoit pourvû : il ajoûta, que n'étant que simple dépositaire du Pontificat jusqu'à la réünion de l'Eglise, sous une seule obédience, il vouloit se reserver un honeste entretien, au cas qu'il fût obligé de ceder.

Mais il paroît assez par sa conduite, qu'il avoit fait deslors un vœu contraire, de ne jamais ceder à quelque extrêmité qu'il pût être réduit, lequel il observa bien plus religieusement que l'autre. Il crût cependant que ceux des Cardinaux qui l'avoient élû, à qui il restoit tant soit peu de pudeur, pour se disculper envers le Roy de s'être tant pressez d'élire, s'il étoit possible de le faire, n'auroient pas manqué de lui envoyer une copie de l'écrit qu'ils avoient tous signé. Il sentit lui-même l'idée qu'elle pouvoit donner de sa conduite au Roi, aux Princes, aux Prelats, & à tout le peuple du Royaume, & la diminution qui en arriveroit à ses finances, s'ils balançoient à le reconnoistre. Il paroît même que le Roi lui avoit envoyé sur le champ une copie de cet écrit, & qu'il s'étoit plaint de sa conduite : qu'il l'avoit sommé

de tenir la parolle qu'il avoit donnée : il n'y avoit pas moyen de reculer.

Benoist XIII. c'étoit le nom qu'il s'étoit donné aprés son élection, fit réponse au Roi le 23. de Fevrier 1395. & lui renvoya cette copie : il soûtint qu'elle étoit fausse, aussi-bien que tout ce que l'on avoit pû lui dire sur ce sujet. Il demeura d'accord qu'avant d'entrer au Conclave, aprés que les Cardinaux y furent entrez, & même depuis qu'ils en étoient sortis, ils avoient eû entr'eux diverses conferences de vive voix : que l'on en avoit même écrit quelque chose, qu'il n'étoit nullement à propos de divulguer : qu'il s'en expliqueroit avec ceux qu'il plairoit au Roi de lui envoyer exprés, lesquels il recevroit volontiers, le plûtôt qu'il seroit possible, pourvû que ce fût des personnes en qui il pût prendre confiance. Il prend même Jesus-Christ à témoin, que loin d'aimer la division de l'Eglise, il n'y a pas de voye dont il ne se serve, pour tâcher de la réünir.

Cette réünion parut en France de si grande importance, que le Roi, de l'avis de son Conseil, crut devoir envoyer à Avignon trois Princes de son Sang, pour porter à Benoist la resolution du même Conseil ; elle portoit qu'il n'y avoit aucun autre moyen de parvenir à la réünion si ardemment souhaitée, que la cession du Pontificat, que l'on le prioit instamment de vouloir faire. Jamais ambassade ne fut plus éclatante que celle-là. Jean Duc de Berry & Philippe Duc de Bourgogne, oncles de Sa Majesté, & Loüis Duc d'Orleans son frere, en étoient les Chefs. Ils étoient accompagnez des Deputez de l'Université de Paris, dont le crédit étoit trés-grand en ce tems là ; parce que presque tous les Prelats étoient tirez de son Corps, & qu'ils se faisoient honneur d'en être toûjours reputez membres. Ils virent Benoist en particulier : ils l'aborderent avec un respect qui sembloit n'être dû qu'à Jesus-Christ même : ils lui representerent ses engagemens, & la necessité où il se trouvoit d'y satisfaire.

Benoist ne leur répondit qu'en termes generaux & trés-peu intelligibles : tout ce que l'on put y comprendre, fut qu'il vouloit bien conferer avec l'autre Prétendant, & qu'il ne seroit pas impossible qu'ils ne trouvassent eux deux le moyen de s'accommoder. Les Princes, par l'avis des Docteurs eurent beau

lui représenter plusieurs difficultez qui se présentoient d'elles-mêmes, pour empêcher la réüssite de cet expedient. Ils ne le presserent même sur la cession de ses droits au Pontificat, qu'au cas que Boniface, qui étoit à Rome, en voulut faire autant. Il n'y eut pas de moyen de lui faire accepter cette voye : les Cardinaux l'en prierent inutilement; ils se joignirent aux Princes : Benoist fut inexorable. Il ne travailla plus qu'à les séparer; mais ils l'imiterent dans sa fermeté : il lui fut impossible d'en détacher aucun. Ils lui demanderent enfin s'il cederoit, au cas que l'Eglise Universelle, assemblée dans un Concile, ne trouvât pas d'autre moyen de terminer le schisme que celui-là ? il ne leur rendit là-dessus aucune réponse.

Pour lui faire voir l'inutilité de la conference qu'il avoit proposée, l'on lui demanda où il souhaitoit qu'elle se tînt ? il ne nomma les Terres de France, que parce qu'il sçavoit bien que son Competiteur n'accepteroit jamais ce parti : il prétendit que les arbitres dont ils conviendroient, examinassent les droits des parties à fond : il refusa même de souffrir qu'ils nommassent un tiers, au cas qu'ils ne pussent s'accorder. Il persista à soûtenir, que la cession que l'on lui proposoit, feroit tort à l'autorité des clefs : qu'elle scandaliseroit le peuple : qu'elle avoit été autrefois refusée ; qu'elle seroit *dommageable à l'Eglise*, en lui fournissant un exemple *pernicieux.*

Les Princes virent bien-tôt que l'on ne gagneroit rien sur cet obstiné : ils repasserent les ponts d'Avignon, & se retirerent à Villeneuve. Comme Benoist n'avoit pas grande envie de les revoir, l'on prétend qu'il donna des ordres secrets de mettre le feu au pont pendant la nuit, & que pour s'en disculper en apparence, il excommunia les auteurs de cet incendie. Les Princes ne se hazarderent pas moins de passer le Rhône sur des batteaux, pour retourner à Avignon : ils assemblerent les Cardinaux dans le Convent des Cordeliers : ils les obligerent de retourner vers Benoist, & de lui faire voir l'inutilité & l'impossibilité de la conference qu'il avoit proposée : les Cardinaux y allerent jusqu'à trois fois, & s'en retournerent sans en avoir tiré aucune réponse.

Ils dresserent ensuite une maniere de Requête, par laquelle ils le supplioient de vouloir ceder ses prétentions. Dés qu'il en fut averti, il leur envoya défendre de la signer. Les Princes

& eux allerent encore une fois à son Audience. Le Cardinal de Florence, qui portoit la parole, lui ayant rëiteré la même supplication, *à Dieu ne plaise*, répondit-il, *qu'un si grand malheur arrive de mon tems : j'aimerois mieux mourir, que de faire ce que vous me demandez.* Il ajoûta, qu'il croiroit pécher mortellement, & qu'il aimeroit mieux être écorché tout vif, que d'accepter la cession, autrement que sous les conditions chimeriques qu'il avoit imaginées.

Les Princes voyant qu'ils ne pouvoient en tirer autre chose, & qu'il ne vouloit même plus leur donner d'audience publique, firent assembler le peuple dans la ville même d'Avignon, firent prêcher que le Roi & les Cardinaux ne trouvoient aucune autre voye propre à rëünir l'Eglise que celle de la cession, & s'en retournerent en France, faire une relation exacte de ce qui leur étoit arrivé dans leur voyage.

Le Roi & son Conseil jugerent là-dessus, que la France n'étant pas la seule interessée dans cette affaire, parce que les Rois de Castille & d'Aragon étoient soûmis à l'obédience de Benoist, il étoit à propos de convenir avec eux là-dessus, & de ne faire tous ensemble que les mêmes démarches, Sa Majesté envoya des Ambassadeurs en Castille : ils eurent de la peine de persuader à ce Prince de se joindre à la France, pour obliger Benoist de céder ses prétentions. La proposition ne lui en fut même faite, qu'au cas que ces conferences fussent inutiles : Benoist ne voulut jamais y consentir.

Il comprit cependant parfaitement le mal que pouvoit lui faire la France, par la soustraction de son obédience. Il crut devoir prévenir, ou du moins écarter cet inconvenient. Il choisit celui qui faisoit auprés de lui la fonction d'Agent des affaires du Duc de Bourgogne : il l'envoya vers Sa Majesté l'assûrer qu'il étoit prêt d'accepter la voye de cession : l'on se défia de la sincerité de ses offres : on douta de la validité des pouvoirs de cet Agent : l'on envoya à Avignon des gens de confiance, pour sçavoir du Pape même, s'il avoit donné cette commission, mais Benoist ne fit aucune difficulté de le désavoüer.

Sa Majesté envoya ensuite au Roi d'Aragon Pierre Regis, Abbé du Mont S. Michel ; mais cet Ambassadeur trouva ce Monarque déja prevenu par les artifices de Benoist, qui étoit né son

Sujet : l'on lui fit mille chicanes sur ses pouvoirs. Le Prince convint enfin, qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen de réünir l'Eglise, que la cession : il assûra qu'il l'avoit souvent proposée à Benoist, qui avoit toûjours refusé de l'accepter ; mais il demeura tacitement d'accord qu'il ne se sentoit pas assez de fermeté pour l'y contraindre, en ne se donnant pour cela aucun mouvement.

Cependant comme Benoist avoit été témoin de la magnificence de la Cour d'Avignon, avant le schisme, lui qui avoit été fait Cardinal par Gregoire XI. & qui avoit vû que Clement VI. n'en avoit pas moins entrepris de la soûtenir, quoique son obédience fût extrêmement restrainte, il se fit un point d'honneur de continuer sur le même pied que ses prédecesseurs. Il se crut obligé d'avoir recours à des moyens extraordinaires, pour tirer des Sujets des trois Puissances qui respectoient sa dignité, des ressources proportionnées à un dessein aussi téméraire.

Jean XXII. avoit commencé par se reserver les revenus de tous les Benefices vacans ; l'on avoit depuis étendu cette reserve jusqu'à ceux de l'année d'aprés que le Benefice avoit été concedé : l'on avoit inventé les Mandats *de providendo*, & les *Graces expectatives*, qui produisoient beaucoup d'argent, de même que les dépoüilles des Ecclesiastiques décedez, & ces droits de visite, ou de procuration, que l'on avoit ôté aux Evêques & aux Archidiacres, pour augmenter les revenus du pontificat : l'on avoit défendu les élections aux Communautez Seculieres & Regulieres, à qui elles appartenoient de droit commun, sous prétexte d'empêcher les brigues, & de remplir les principales Dignitez de l'Eglise, de personnes de merite. Benoist y ajoûta l'autorité d'imposer des contributions sur tout le Clergé, sur des présuppositions dont peu de gens étoient persuadez.

Le Clergé se plaignoit amerement de ces impositions anciennes & nouvelles, qui en mettoient la plûpart hors d'état de subsister, & de s'acquitter de ses devoirs. Les peuples se voïoient presque par tout privez de la parole de Dieu, & en plusieurs endroits de la participation des Sacrements ; parce qu'il ne restoit plus de quoi subsister aux Pasteurs, à qui l'administration en avoit été confiée : les Eglises & les bâtimens des Benefices

étoient presque par tout ruinez, faute de pouvoir les entretenir: les pauvres mouroient de misere sans consolation & sans secours.

L'Eglise de France, où il s'étoit élevé un bon nombre d'excellens Sujets, n'approuvoit nullement ces desordres, non plus que les exactions qui y donnoient lieu: elle eut recours à Charles VI. ou à ceux qui gouvernoient l'Etat pendant sa maladie: persuadée de l'inutilité de toutes les remontrances que l'on pouvoit faire là-dessus à Benoîst, qui avoit resolu de se maintenir dans le Pontificat, à quelque prix que ce fût, elle obtint la convocation de trois assemblées generales ou Conciles Nationaux, pour trouver les moyens d'éteindre le schisme, de rétablir l'union dans l'Eglise Universelle, sous un seul Chef, & de corriger les abus, qui, s'ils étoient plus long-tems tolerez, n'alloient pas à moins qu'au renversement entier de la Religion Catholique dans le Royaume.

Nous n'avons plus les Actes des deux premiers de ces Conciles: du moins n'a-t'il pas été possible de les trouver. L'on sçait seulement qu'ils ordonnerent l'un & l'autre, que Benoîst seroit juridiquement sommé de ceder ses prétentions au Pontificat, faute de quoi il ne devoit plus compter sur l'obédience de la France, & que ces sommations ne furent pas capables de vaincre son obstination. Le troisiéme fut assemblé le 22. de May 1398. dans la salle du Palais, que l'on appelloit des Reformations, dont les vûës donnoient sur la riviere de Seine. Les Ducs de Berry, de Bourgogne & d'Orleans, oncles & frere du Roi y presiderent. L'on y vit le Roi de Navarre, Charles Duc de Bourbon, Jean Comte de Nevers, fils du Duc de Bourgogne, Arnaud de Corbie, Chevalier Chancelier de France, un Chevalier Grec, nommé Alexis, & plusieurs autres Chevaliers & Barons, qui étoient du Conseil de Sa Majesté.

Le Concile étoit composé des Archevêques de Lion, de Rouën, de Reims, de Sens, de Bourges, d'Auch, & de Besançon: des Evêques de Bayeux, de Lisieux, d'Avranches, de S. Malo, de Coutances, de Paris, de Chartres, de Châlons sur Saone, de Teroüenne, d'Arras, de Beauvais, d'Amiens, de Senlis, de saint Flour, d'Orleans, d'Angers, de Rennes, de Cornouaille, de Treguier, de Laon, de Soissons, de Luçon, de Montpellier, de Condom, de Cominges, de Perigueux, d'Alby, de Rodés, de

de Poitiers, du Puy, de Troyes, de S. Pons, & de plusieurs autres : d'un trés-grand nombre d'Abbez, & d'autres Prelats ; de Deputez des Chapitres, & des Universitez de Paris, d'Orleans, d'Angers, de Montpellier, & de Toulouse, & d'une grande quantité de Docteurs en Theologie, & en Droit.

Simon de Cramaut, Limosin, Docteur en Droit Canonique, du Conseil du Roi, & Patriarche Titulaire d'Alexandrie proposa le sujet de l'Assemblée, qui étoit de donner conseil à Sa Majesté, si elle devoit soustraire son Royaume à l'obédience de Benoist, entierement, ou par la seule défense de lui envoyer de l'argent, pour en obtenir quelque grace que ce fût ; ou si l'on étoit obligé de laisser les choses au malheureux état où elles se trouvoient, sans y apporter aucun remede.

Pour empêcher que Benoist & ceux de son parti ne pussent se plaindre que l'on les eût empêchez de se défendre, & condamnez sans les entendre, l'on choisit parmi les Prelats & les Docteurs, ceux que l'on sçavoit être le plus attachez à ses interêts, & que l'on regardoit comme ses créatures. Armel du Breüil, Docteur en Droit Canonique, Archevêque de Tours, les Evêques du Puy, & de saint Pons, & l'Abbé de saint Sernin de Toulouse, Docteur en la même Faculté, Frere Pierre Emilard Dominicain, Docteur en Theologie, & Jean de la Coste, Docteur en Droit. Il n'y en eut cependant que trois qui furent entendus.

L'on choisit de même, pour soûtenir l'affirmative, le Patriarche d'Alexandrie, Jean Canard, Licentié en Droit Civil & Canonique, depuis Evêque d'Arras, Pierre Regis, Docteur en Droit Canonique, Abbé du Mont saint Michel, Gilles Deschamps, Jean de Courtecuisse, Docteur en Theologie, depuis Evêque de Geneve, & Pierre Plaoul, Liegeois, Docteur en Theologie. Canard & Courtecuisse ne dirent mot. Chacun de ces Deputez eut ordre du Roi de conferer avec ceux de son parti, sur ce qu'ils avoient à proposer à l'Assemblée, pour le soûtenir avec une entiere liberté, afin que Sa Majesté pût prendre celui qu'elle jugeroit le plus convenable à l'honneur de Dieu, & au maintien de l'Eglise Gallicane.

La seconde séance de l'Assemblée se tint le mercredy 29. du même mois de Mai. Pierre Ravat, Evêque de S. Pons, que l'on disoit avoir été envoyé par Benoist, avec d'amples instructions, pour soûtenir ses interêts, commença son discours, en protes-

tant qu'il ne prétendoit rien avancer contre la Foy Catholique, contre les interêts de Benoist, ni contre le respect qu'il devoit au Roi de Navarre, aux Ducs Presidens, aux autres Princes du Sang, aux Officiers des Conseils du Roi, aux Prelats, aux Archevêques, aux Evêques, aux Abbez & aux Deputez, contre lesquels il ne formeroit de raisonnemens, qu'autant qu'il y seroit engagé par la necessité de la cause qu'il défendoit.

Il présupposa d'abord que Clement VII. avoit été le vrai Vicaire de Jesus-Christ, le vrai Pape & le veritable Evêque de Rome : il prétendit le prouver par les declarations des Cardinaux, affirmées par leur serment ; par le jugement qu'en avoient fait les Rois de France, d'Espagne, d'Aragon & d'Ecosse, les Prelats & les Universitez qui avoient vecû sous son obédience pendant sa vie : que Benoist avoit été choisi pour son successeur, par ceux qui étoient en possession de le nommer : que tous ces Princes lui avoient envoyé des Ambassadeurs, & l'avoient reconnu en cette qualité.

Il soûtint ensuite en premier lieu, que l'on étoit obligé d'obéïr au Pape dans tout ce qu'il lui plaisoit de commander, où il n'y avoit rien d'opposé au bien de l'Eglise en general, au Droit divin, ni au Droit naturel ; quand même il s'y trouveroit quelque chose de contraire au Droit positif, ou à l'interêt de quelques particuliers : il appuya cette proposition par les preuves que l'on peut voir dans les pieces raportées à la fin de cet ouvrage : il répondit aux inconveniens que quelques-uns présupposoient devoir arriver de cette soûmission.

Il soûtint en second lieu, qu'il falloit obéir au Pape, pendant qu'il paroissoit revêtu de cette dignité, quelque dereglement que l'on remarquât dans sa conduite, pourvû qu'il ne fût pas tombé dans l'heresie : il tâcha de le disculper du parjure que l'on lui reprochoit, par des raisons fort metaphysiques, que l'on peut voir dans le même discours : il ajoûta, que s'il avoit manqué en quelque chose, il étoit encore en état de se corriger.

En troisiéme lieu, que quand il seroit même accusé d'heresie, l'on n'en étoit pas moins obligé de lui obéïr, jusqu'à ce qu'il fût declaré tel, par une Sentence juridique. Qu'il n'étoit ni heretique, ni schismatique, ni condamné. Il s'étendit

beaucoup sur les inconveniens qui arriveroient de la soustraction proposée, si elle se faisoit : il demanda qui donneroit l'absolution à ceux qui auroient maltraité quelqu'un du Clergé ? A qui l'on demanderoit des Dispenses pour se marier dans des degrez défendus ? Pour être promû aux Ordres sacrez, nonobstant l'irregularité contractée auparavant, ou pour quelque défaut corporel ? Qui pourroit lever l'excommunication prononcée contre ceux qui devoient de l'argent à la Chambre Apostolique ? Il soûtint que les Evêques n'avoient plus d'autorité pour aucun de ces cas, depuis qu'elle leur avoit été ôtée par les Decrets, & les Constitutions des Papes.

Il ajoûta que la soustraction produiroit quantité de divisions parmi les Ecclesiastiques, dés qu'elle les auroit separez de leur Chef : que les uns s'y tiendroient, pendant que les autres persevereroient dans l'obédience de Benoist : que le bas Clergé ne se croiroit plus obligé d'obéïr à ses Superieurs : que quelques-uns défereroient à l'excommûnication, pendant que les autres n'y auroient aucun égard : que les Princes, les Evêques, & les Universitez en feroient de même ; ce qui pourroit donner lieu à des guerres civiles : que quelques Prêtres s'abstiendroient de dire la Messe, & que d'autres ne laisseroient pas de la celebrer. Il conclut de là, qu'il falloit bien se garder de se soustraire à l'obédience de Benoist.

Il entreprit ensuite de prouver, qu'il ne falloit pas faire de soustraction, même particuliere, ni défendre d'envoyer de l'argent à Avignon : il soûtint qu'il falloit continuer de lui obéïr, en tout ce qui concernoit les Collations des Evêchez, des Prelatures, des Dignitez, & des autres Benefices ; parce qu'il n'y avoit rien en tout cela de contraire au Droit divin, au Droit naturel, ni à l'état de l'Eglise Universelle : que dans l'Eglise Primitive, le Pape seul conferoit les Evêchez, & les autres Dignitez : qu'il avoit depuis cedé ce droit aux Chapitres, & aux Communautez, & qu'il avoit pû le reprendre ; parce qu'il étoit au-dessus de toute sorte de droit positif.

Il représenta les dangers ausquels l'on s'exposoit, en faisant la soustraction particuliere : il soûtint que les Papes s'étant reservé la Collation de tous les Benefices électifs, les Ordinaires n'étoient plus en droit d'en disposer : que la France se trouvant

dans l'étenduë du Patriarchat de Rome, l'on ne pouvoit s'adresser à d'autre qu'au Pape pour la confirmation des Patriarches, des Archevêques, des Evêques, & des Exempts, qui ne reconoissoient pas d'autre Superieur : qu'il arrivoit une infinité de desordres dans les Elections : que chaque Evêque se regarderoit desormais comme Pape dans son Diocese : qu'il ne songeroit plus à travailler à l'extinction du schisme : que tout ce que feroient les Ordinaires seroit inutile : qu'ils encourreroient tous l'excommunication portée par la Bulle *in Cœna Domini*, dont nul ne pourroit les absoudre.

Que les necessitez de l'Eglise avoient autorisé le Pape à s'approprier le revenu des Benefices pendant la vacance, & ceux de la premiere année de la joüissance du nouveau pourvû : qu'il pouvoit accorder le même droit à un Evêque, pour l'exercer dans son Diocese : qu'il pouvoit demander à ses Sujets un subside moderé, quand il en avoit une cause legitime, comme l'avoit alors Benoist qui étoit obligé d'envoyer des Nonces à divers Princes, pour les presser de travailler à la réünion de l'Eglise: qu'il ne joüissoit ni du Patrimoine de S. Pierre, ni des contributions des Eglises Chrétiennes, dont il n'y avoit environ que le tiers qui le reconnût : qu'il pouvoit bien accorder aux Rois la faculté d'imposer des Décimes sur le Clergé de leurs Etats.

Que Benoist avoit pû se reserver les droits de procuration, ou de visite des Paroisses, sans que l'on pût lui opposer qu'ils appartenoient aux Evêques, & que le Pape en les recevant, empêchoit que l'on ne pût travailler à la punition des crimes, & au rétablissement des Eglises & des bâtimens en dépendants, quand il étoit necessaire de les reparer : que quoique S. Paul eût permis aux Evêques qui servoient l'Autel, d'en tirer leur subsistance, le Pape avoit été en droit de le leur défendre, & qu'ils étoient obligez de lui donner cette marque de leur déférence : qu'ils ne s'abstenoient de rien recevoir pour les Sermons qu'ils faisoient à leurs peuples, que parce que le Pape le leur avoit défendu : que le droit de visite n'étoit établi qu'en faveur des Evêques, & que la même puissance dont il tiroit son origine, étoit en droit de le leur ôter, si elle le jugeoit à propos : que quand l'Evêque l'auroit même déja reçû, le Pape pouvoit le lui faire restituer, pour l'appliquer à l'utilité de l'Eglise : que

les Evêques, sur tout en France, avoient assez d'ailleurs de quoi satisfaire à un honête & frugal entretien.

Qu'ils avoient assez d'autres moyens de punir les criminels, dans leurs Synodes Diocesains, ou Provinciaux, dans lesquels les temoins se trouvoient assemblez : que quand Benoist cederoit, il se trouveroit bien des gens qui douteroient que sa cession fût valable, comme on avoit douté de la validité de celle de Celestin V. Que l'élection d'Urbain VI. n'avoit été contestée, que parce que l'on avoit pretendu qu'elle n'étoit pas tout à fait libre : que l'on douteroit de même de la validité de la cession de Benoist, qui paroîtroit avoir été forcée : que les Princes pouvoient bien travailler à la reünion de l'Eglise par des Consultations, des Ambassades, des voyages ; mais que c'étoit à l'Eglise même à decider comment, & par quelles voyes devoit se faire cette réünion, ensuite de quoi ils étoient obligez d'employer toutes leurs forces à faire executer ses Decrets, lorsqu'elle se voyoit hors d'état de se faire obéir.

Que quand Benoist auroit promis par serment de ceder le Pontificat, & qu'il lui auroit été loisible de le promettre, l'on ne pouvoit l'accuser de parjure, puisqu'il offroit de ceder à des conditions trés-raisonnables : que le Roi d'Angleterre ne vouloit point de cession, qui parût forcée, & qu'il n'en viendroit jamais à la soustraction pour l'obtenir : que le Roi des Romains & les Villes d'Italie, qui s'étoient liguées avec lui, n'étoient pas d'avis d'extorquer la cession de Boniface : qu'ils avoient declaré, qu'ils ne s'en mêleroient point : que le Roi de Castille ne prétendoit se soustraire à l'obédience de Benoist, que quand ceux qui reconnoissoient son Concurrent, lui en auroient donné l'exemple.

Que si l'on colligeoit les voix des suppots de l'Université de Paris, il ne s'en trouveroit pas la moitié, pas même le tiers, pour la soustraction, ainsi que l'on l'en avoit assuré : que les Rois de France avoient toûjours été les protecteurs des Papes : qu'ils les avoient quelquesfois rétablis dans leurs Sieges ; qu'il ne pouvoit s'imaginer que Charles VI. voulût être le premier à les persecuter, & à se soustraire à l'obédience de Benoist, pendant que ceux du parti de Boniface ne songeoient nullement à l'abandonner. Que l'un des deux Prétendans n'étoit pas plus obligé

de ceder que l'autre : qu'ils ne devoient être punis que de la même peine. Que Benoist proposoit des moyens de parvenir à la réünion, qui devoient paroître raisonnables à tout le monde: qu'il n'étoit par consequent ni schismatique, ni même suspect de schisme. Il conclut de tous ces raisonnemens, qu'il n'étoit point à propos de se soustraire à son obédience. Il affirma en sa conscience qu'il pensoit comme il avoit parlé, & que c'étoit là le conseil qu'il donneroit au Roi, s'il se voyoit à l'article de la mort.

Dés que l'Evêque de S. Pons eut achevé de parler, Frere Pierre Emilard Dominicain, du même parti, commença son discours par des protestations semblables à celles de cet Evêque : il y ajoûta seulement, qu'il ne diroit rien contre la voye de cession que l'on avoit proposée à Benoist ; il prétendit ensuite prouver qu'aucun chrétien n'étoit en droit de contraindre le Pape de renoncer à ses prétentions, & de resigner sa dignité. Il tâcha d'établir cette proposition par des argumens en forme, à la maniere des scholastiques : il ajoûta que le Pape n'avoit point de Superieur auquel il pût se plaindre de la violence qui lui auroit été faite.

Qu'il n'étoit ni permis, ni utile à l'Eglise Gallicane de se soustraire à l'obédience de Benoist, pour tout ce qui regardoit l'office de la Chaire Pontificale, puisqu'il lui étoit défendu d'avancer le moindre mensonge, quand il devroit procurer seul la réünion de toute l'Eglise : qu'il n'étoit jamais permis de se soustraire à la justice, dont l'obéïssance fait partie : que ce seroit un peché mortel, que nul ne doit commettre : que le Pape n'étoit pas plus tenu d'obéïr à l'Eglise de France, quand elle lui demandoit la cession ; qu'elle étoit elle-même obligée de le reconnoître pour son Chef : que cette demande étoit plus capable de l'irriter, que de le persuader : qu'autant valoit se soustraire entierement, que de ne le faire que de cette maniere.

Que les François feroient plus mal de lui refuser la soûmission qu'ils lui avoient renduë jusqu'alors, que les Romains, qui ne l'avoient jamais reconnu pour Pape ; & qui souhaittoient que le reste de son obédience le forçât de ceder ses prétentions, si la France l'y contraignoit effectivement : qu'il ne paroissoit pas bien clairement, par les réponses qu'il avoit données, qu'il

fût resolu de ne point ceder : qu'il ne s'ensuivoit pas même de-là qu'il fût schismatique, puisque l'on ne pouvoit l'accuser d'aucune opiniâtreté : qu'il n'étoit pas parjure non plus : que quand il refuseroit absolument de ceder, il ne seroit pas heretique pour cela : qu'il avoit toûjours protesté qu'il ne prétendoit rien avancer contre la foi de l'Eglise Catholique : que quand on conviendroit que la voye de cession étoit la plus propre à donner promtement la paix à l'Eglise, & la plus convenable à l'extinction du schisme, au lieu que celles qu'il offroit étoient bien plus longues & plus difficiles, il ne s'ensuivoit pas de-là qu'il fût schismatique : que l'on s'étoit autrefois utilement servi de ces voyes-là, & que l'on n'avoit jamais obligé les concurrens de ceder leurs prétentions.

Le lendemain Jeudy 30. de Mai, Jean de la Coste parla encore en faveur de Benoist. Aprés des protestations semblables à celles qu'avoient fait les deux qui avoient parlé avant lui, il fit un long & ennuieux commentaire sur les termes de la cédule signée par les Cardinaux au Conclave de l'élection de Benoist : il prétendit en inferer, qu'il n'étoit nullement parjure, ni obstiné : qu'il n'étoit pas cause de la continuation du schisme : que l'on ne devoit pas s'imaginer que son droit fût douteux, quoi qu'il fût contesté : que ceux de son obédience ne devoient point entrer dans cette contestation, non plus que les Sujets d'un Prince, qui le voïoient attaqué par un concurrent : que presque tous les Prelats qui composoient l'assemblée, étant de sa création, ou de celle de son prédecesseur, ils ne pouvoient douter de son autorité, sans mettre leur caractere en compromis : que l'on étoit obligé de le reconnoître, jusqu'à ce que la contestation eût été decidée d'une maniere juridique, & que la voye qu'il offroit pouvoit produire de meilleurs effets, que celles de la cession, ou de la soustraction.

Le même jour 30. de Mai le Patriarche d'Alexandrie parla pour l'affirmative, en François, pour être mieux entendu. Il présupposa d'abord, que pour conserver l'union de la foi, si nécessaire au salut des ames, l'on ne devoit reconnoître dans l'Eglise qu'un seul Pape, suivant l'un des articles du Symbole. Qu'il étoit honteux de la voir divisée entre deux Chefs : que cette division donnoit lieu à quantité d'inconveniens, qu'il expliqua : que la secte de Mahomet ne s'étoit établie qu'à la faveur

d'un schisme : que les Grecs ne s'étoient séparez de l'Eglise Romaine, que parce que les Papes avoient voulu se donner trop d'autorité sur leurs Patriarches.

Que les Cardinaux qui s'étoient trouvez à Avignon, lors de la mort de Clement VII, du nombre desquels étoit Pierre de Lune, depuis nommé Benoist, voyant clairement les maux que le schisme avoit déja causez, avoient signé l'écrit dont on a parlé, par lequel chacun d'eux s'engageoit, au cas qu'il fût fait Pape, de ceder ses prétentions, dés que cette cession paroîtroit necessaire pour la réünion de l'Eglise : que le Roi l'avoit prié d'executer cette promesse : que les mêmes Cardinaux s'étoient souvent agenoüillez devant lui, pour l'en supplier avec beaucoup de larmes & de gémissemens : que leur priere avoit été appuïée par les Ducs de Berry, de Bourgogne, & d'Orleans, & par les sollicitations des Rois de Castille, & d'Angleterre.

Que Benoist n'avoit jamais voulu accepter cette voye : qu'il avoit soûtenu, dans une Bulle qu'il avoit remise à ces Princes, qu'elle n'étoit point juridique : que l'on ne s'en étoit jamais servi pour pacifier les schismes, & que les saints Peres l'avoient souvent condamnée : qu'il avoit défendu aux Cardinaux d'avoüer qu'ils l'eussent signée, & de se soustraire à son obédience : que les Prelats étoient bien plus obligez de s'en tenir au premier serment qu'ils avoient fait à Dieu, & à son Eglise, qu'à tous les engagemens qu'ils avoient pris depuis avec Benoist : que le meilleur avis que l'on pouvoit lui donner, étoit celui de ceder ses prétentions.

Que l'on se trouvoit alors obligé de recourir aux remedes les plus sûrs : que l'Empereur Honorius, à la tête d'un Concile, avoit ordonné que, lors qu'il se trouveroit deux concurrens au Pontificat, l'on ne devoit reconnoître ni l'un ni l'autre, & que l'on devoit en choisir un troisiéme : que quand Benoist se trouveroit légitimement élû, le schisme n'avoit déja duré que trop long-tems, pour obliger l'Eglise de travailler à le faire cesser : que le cas dont il s'agissoit regardoit tous les Chrétiens, que ce long schisme embarrassoit fort : que l'on ne devoit plus obéïr à Benoist, depuis que l'obéïssance que l'on lui rendoit étoit devenuë scandaleuse : que l'on pourroit bien lui resister, s'il entreprenoit d'aliener une partie du Domaine de l'Eglise : que les Diocesains

Diocesains étoient en droit de résister à leur Prelat, s'il leur ordonnoit de commettre quelque crime.

Que les Princes & les peuples convenoient qu'il n'y avoit pas d'autre voye de redonner la paix à l'Eglise, que d'obliger Benoist de renoncer à ses prétentions : que personne ne goûtoit celles que ce Pape avoit proposées, parce qu'elles étoient impraticables & illusoires : que le Roi de Castille l'avoit fait remarquer au Roi d'Aragon. Que quand la conduite d'un Pape devenoit scandaleuse, l'on ne devoit pas en reconnoître d'autre que Jesus-Christ. Que quantité de gens avoient abandonné la communion du Pape Anastase ; parce qu'il avoit eu un commerce indirect avec un Prince qui étoit tombé dans l'heresie, & que leur conduite se trouvoit approuvée par un Decret rapporté par Gratien : que celle de Benoist étoit encore plus blâmable ; parce que lui seul entretenoit le schisme, pour satisfaire son ambition, au préjudice du serment qu'il avoit fait de rendre la paix à l'Eglise.

Que l'on ne lui demandoit autre chose, sinon qu'il se disposât à ceder, dés que l'on auroit trouvé le moyen d'y obliger son competiteur. Qu'Innocent III. avoit decidé, que quand un Evêque scandalisoit son troupeau, le Pape pouvoit l'obliger de se demettre de son Evêché : qu'un mauvais Pape étoit encore plus punissable, à cause de l'éminence de la dignité qu'il occupoit : qu'un Pape qui divise l'Eglise, & méprise les Canons, ne doit pas être toleré. Que Benoist étoit encore obligé de ceder, par le serment qu'il avoit fait dans le Conclave, auquel il ne pouvoit contrevenir sans crime : que quoi-qu'il eût dit dans trois differentes Bulles, dont le sens n'étoit guéres intelligible, il n'avoit pas laissé de faire declarer au Roi d'Aragon par ses Ambassadeurs, en présence de ceux du Roi, qu'il se laisseroit plûtôt martyriser, que de se demettre de sa dignité.

Que l'on étoit obligé d'abandonner un Prelat obstiné : que dés qu'il étoit tombé dans le schisme, son Siege étoit vaquant: que l'on pouvoit le remplir, de même que s'il étoit mort, sans que dans un cas pareil, l'on fût obligé de lui donner un successeur : qu'un schisme aussi long que l'avoit été celui-là, étoit trés suspect d'heresie. Qu'un Concile avoit regardé les competiteurs d'Alexandre III. comme des Heresiarques : que le schisme

ne manquoit jamais de dégenerer bien-tôt en heresie, ce qui faisoit que Benoist en étoit soupçonné. Que les Princes étoient obligez de s'élever contre lui, & contre ses adherens.

Qu'il étoit vrai que la soustraction seule ne produiroit pas l'union de l'Eglise, si l'on en demeuroit là ; mais que c'étoit par où il falloit commencer. Que Benoist ne joüissoit guéres d'autres revenus, que de ceux qu'il tiroit de la France : que le seul moyen de vaincre son opiniâtreté, étoit de les lui enlever : qu'il n'auroit plus le moyen d'entretenir tant de flatteurs, tant d'Avocats, & de Conseillers : que les Rois de France, & d'Angleterre étoient là-dessus de même avis : que quand on tomberoit dans quelques inconveniens par la soustraction, ils se trouveroient beaucoup moindres que ceux où l'on se trouvoit, en demeurant dans l'obédience. Que l'on avoit en main un moyen infaillible de les faire cesser, par l'autorité du Roi, qui ne manqueroit pas d'appuïer les décisions du Concile General : que Sa Majesté n'avoit que des intentions trés-favorables à l'Eglise : que dés que la soustraction auroit été publiée, l'on s'embarrasseroit peu de ce que Benoist pourroit faire de son côté : que le schisme étoit si notoire, qu'il n'étoit pas besoin de Sentence, qui le déclarât tel : que les Prelats étoient suffisamment déchargez de leur serment : qu'ils n'étoient plus obligez de le garder, depuis que Benoist s'étoit fait l'un des Chefs des schismatiques.

Qu'avant que Messieurs les Ducs fussent arrivez à Avignon, & depuis leur arrivée, les Cardinaux lui avoient déclaré, qu'ils ne voïoient aucun moyen de réünir l'Eglise Catholique, s'il ne se resolvoit à ceder le Pontificat : qu'ils l'en avoient souvent prié : qu'ils avoient examiné les moyens qu'il avoit proposez : qu'ils ne leur avoient point parû suffisans. Que le Grand Penitencier pouvoit absoudre pendant la vacance du Siege : que les Cardinaux pouvoient pourvoir aux Benefices vacans, & en cas de necessité, les Evêques pouvoient donner l'absolution des cas reservez au Pape. Que le Roi de Castille avoit persuadé celui d'Aragon, de se joindre à la soustraction ; & qu'il sçavoit bien lui, qu'il n'étoit Patriarche, que d'Alexandrie, & qu'il n'avoit aucun pouvoir en France.

Le vendredy 31. Mai, M^e. Pierre Regis parla encore pour l'affirmative, & commença par déclarer, qu'il ne prétendoit

rien dire au désavantage de Benoist, ni d'autre personne quelle qu'elle fût : qu'il voïoit bien cependant qu'il seroit obligé de dire certaines véritez, qui ne plairoient pas à tout le monde.

Il soûtint en premier lieu, que tous les Catholiques étoient tenus de contribuer à ramener l'Eglise à l'obédience d'un seul Pape, & d'éloigner tout ce qui s'y trouveroit opposé : que Benoist y étoit plus obligé que tout autre : que son pouvoir lui avoit été donné pour édifier, & non pour détruire : que s'il négligeoit de faire son devoir ; s'il empêchoit lui-même qu'on ne l'y contraignît, il en répondroit devant Dieu : que les Princes étoient dans la même obligation : qu'aucun des schismes précedens n'avoit pris fin, que par leur autorité : qu'ils ne pouvoient en faire un plus grand sacrifice à Dieu : qu'ils pouvoient se mêler de cette affaire, sans en être requis : que Benoist lui-même en avoit prié Sa Majesté, par une Bulle, dont Regis fit faire la lecture.

Que le scandale du schisme, & la nécessité de réünir l'Eglise, sous une seule obédience, étoient également notoires : que quand ses Chefs ne faisoient pas leur devoir, les peuples ne pouvoient avoir recours qu'à l'autorité de leurs Princes ; parce que le Pape prétendoit ne reconnoître aucun Superieur : que l'Eglise se trouvoit alors dans un danger évident de se détruire : qu'une infinité d'ames couroient risque de se perdre. Que quand l'autorité des Princes pourroit n'être pas respectée dans les autres cas, elle devroit l'être en celui, où l'on se trouvoit : que n'ayant point de Superieurs, ils étoient en droit de déclarer la guerre, & d'accorder des represailles à leurs Sujets, contre ceux des autres Princes : que s'ils n'avoient pas l'autorité de contraindre les competiteurs du Pontificat, de céder leurs prétentions, il ne tiendroit qu'à ces prétendans de s'entendre ensemble, comme l'on disoit publiquement que faisoient Benoist, & Boniface.

Que les Princes qui négligeoient de faire leur devoir en cette occasion, ne devoient être regardez, que comme les fauteurs secrets du schisme : qu'ils seroient encore plus blâmables, s'ils contribuoient à l'entretenir : que les défenses que faisoit Benoist à cet égard, n'étoient nullement à considerer : qu'il s'agissoit de l'avantage de l'Eglise Universelle, dont il n'étoit que le Ministre : que l'on obligeoit quelquefois les malades de prendre des remedes malgré eux : qu'il falloit avoir plus d'égard à l'utilité de

l'Eglise, qu'à la fantaisie de ce Pape, qui n'étoit établi que pour paître le troupeau, par sa doctrine, & par son exemple: que l'on ne devoit lui obeïr, que quand il ordonnoit quelque chose de juste, & de regulier, tant en soi, que dans les circonstances qui l'accompagnoient: que quand il prononceroit quelque excommunication à ce sujet, personne n'étoit obligé d'y avoir égard.

Qu'il étoit permis, convenable, nécessaire, pour parvenir à la réünion de l'Eglise, de se soustraire à l'obédience de Benoist, & de lui ôter les Collations des Benefices, les provisions des dignitez, les Annates, ou revenus de la premiére année, les procurations, ou droits de visite, & autres choses semblables: qu'il avoit envoyé des Nonces au Roi des Romains, pour tâcher d'empêcher qu'il n'appuïât la demande qui lui étoit faite, qu'il cedât ses prétentions: que les Nonces publioient que le Roi Trés-Chrétien ne vouloit plus de Pape qui ne fût François: que Benoïst ne cederoit jamais: que le Roi, les Ducs, l'Université de Paris, & les Allemans n'étoient pas d'accord entr'eux en ce point: que c'étoit ce qui empêchoit la réünion: que le Roi d'Aragon lui-même, dont Benoist étoit né Sujet, l'avoit sommé de se désister de ses prétentions, & qu'il n'en avoit voulu rien faire.

Qu'il n'y avoit cependant que cette voye par laquelle on pût éteindre le schisme, & qui pût mettre en repos les consciences des Catholiques. Que le premier Concile assemblé par ordre de Sa Majesté l'avoit ainsi décidé: que Benoist ayant été solemnellement requis de l'accepter, l'avoit refusée avec emportement: qu'il ne restoit plus que la soustraction de l'obédience de la France, qui pût l'y obliger: que quand les remedes doux n'operoient point, l'on avoit ordinairement recours à de plus amers: que ce refus ne pouvoit avoir d'autre cause que l'ambition, la cupidité, & l'avarice de Benoist, comme un Anglois l'avoit remarqué: qu'avant d'être élû, il avoit publiquement approuvé la voye de cession en présence de plusieurs personnes de qualité: qu'il reviendroit de son entêtement, dés que la France auroit cessé de le reconnoître, & de lui envoyer de l'argent, qui ne servoit qu'à l'y entretenir: que l'on ne guerissoit les maladies, qu'en écartant tout ce qui servoit à les fomenter.

Qu'il valoit encore mieux se passer de Pape, que de n'en

avoir qu'un de cette sorte : qu'il ne falloit pas attendre que Dieu y mit ordre, pendant que les hommes pouvoient y remedier eux-mêmes : que si l'on avoit pris ce parti, dés le commencement, le schisme n'auroit pas duré long-tems : que les Prelats qui avoient prêté serment à Benoist, en étoient dispensez par une obligation encore plus grande, & plus ancienne qu'ils avoient contractée avec Dieu & son Eglise : que les Prelats François y trouvoient leur interêt, en ce que la soustraction les déchargeoit du payement des sommes qu'ils avoient promis de lui payer pour les Annates de leurs Benefices, lesquelles il ne destinoit qu'à la prolongation du schisme : qu'ils devoient peu s'embarrasser de ce que diroient ceux de l'obédience de Boniface.

Que la renonciation de Benoist n'en seroit pas moins valable, quand il paroîtroit y avoir été un peu contraint, par la soustraction de l'obédience de la France. Que l'on pouvoit bien contraindre les schismatiques de se réünir à la communion de l'Eglise : que quand les partisans de Boniface demeureroient sous son obeïssance, la France n'en seroit pas moins obligée de se soustraire à celle de *Benoist*, sans quoi le schisme ne finiroit jamais : qu'il falloit bien que quelqu'un commençât à l'étouffer : que le Roi avoit fait son possible pour y parvenir : qu'il avoit commencé par faire prier le Pape de *vouloir prendre* ce parti : qu'il l'avoit fait examiner dans son conseil : que n'en ayant pas trouvé de plus convenable à l'état present de l'Eglise, il avoit persuadé à d'autres Princes de l'accepter : que dés que son Royaume auroit renoncé à l'obédience de Benoist, ils ne manqueroient pas de l'imiter : que quand ils n'en devroient rien faire, il n'en devoit pas moins prendre ce parti.

Que ceux de l'obédience de Boniface n'executoient pas tous les ordres qu'il leur donnoit : que tout le scandale qui pouvoit en arriver, ne devoit retomber que sur celui qui en étoit la cause, & qui empêchoit la réünion : que la France se trouvoit engagée d'y travailler, par la crainte que le schisme ne durât encore long-tems : que si l'on s'en tenoit là, aprés tant de déliberations, la plûpart de ceux qui composoient le Concile se retireroient ; que l'on n'y penseroit plus, & que les choses demeureroient toûjours au même état : que les Rois de France, & de Castille s'étoient reciproquement promis, & l'avoient même fait

ſavoir à Benoiſt, que s'il ne cedoit ſes prétentions, ou ne faiſoit autrement ceſſer le ſchiſme, dans la fête de la Purification derniere, ils ceſſeroient de reconnoître ſon autorité: que ſi l'on y manquoit, Benoiſt ſe moqueroit de l'un & de l'autre, & continuëroit le ſchiſme: que le Roi de Caſtille changeroit de penſée, & ne compteroit plus ſur l'inconſtance des François: qu'il avoit écrit au Roi, que quand perſonne ne renonceroit à l'obédience de Benoiſt, il tiendroit la parole qu'il avoit donnée.

Que l'on n'avoit beſoin de citation, de procés, ni de Sentence, puiſque le fait étoit notoire: que quand on ne feroit pas une ſouſtraction entiere, il falloit la faire du moins pour la collation des Benefices, les droits de viſite, les Annates, & l'argent. Que dans la Primitive Egliſe, l'élection des Evêques, & des Abbez appartenoit aux Chapitres, & aux Monaſteres: que les Evêques étoient confirmez par leurs Archevêques, & conferoient tous les Benefices, chacun dans ſon Diocéſe: que cela s'étoit ainſi obſervé dans l'Egliſe, ſuivant l'ordonnance de Jeſus-Chriſt, pendant douze ſiecles: que le Pape avoit uſurpé ce droit contre toute ſorte de juſtice, & de bonne police; parce qu'un homme ſeul ne pouvoit pas pourvoir à toute l'Egliſe, ni juger de la capacité de tous ceux qu'il plaçoit dans les Benefices: que les Prelats des lieux étoient bien plus à portée de les connoître, & qu'ils feroient, ſans doute, de bien meilleurs choix.

Que les enquêtes de la vie & des mœurs de ceux qui ſe préſentoient pour les remplir, devoient être faites dans les lieux de leur réſidence; au lieu que le Pape les conferoit ſouvent à des Sujets indignes, faute de les connoître: qu'il en arrivoit encore beaucoup d'autres inconveniens, dont il n'étoit pas neceſſaire de parler. Que la reſerve qu'avoit fait le Pape des collations, renverſoit abſolument la Hierarchie, & l'ordre qui devoit y être obſervé. Que la principale fonction du Pape devoit être de paître ſon troupeau, & d'y attirer, par ſa douceur, ceux qui n'avoient pas le bonheur d'en être: que Benoiſt étoit tout à fait hors d'état de s'en acquiter, lui qui ſe mêloit de tant d'autres affaires, qui n'avoit de ſoin que d'amaſſer bien de l'argent, ce qui ruïnoit entierement les Sujets du Roi, & d'application, qu'à ne pas laiſſer échapper le moindre Benefice, ſans

en tirer. Que ce n'étoit pas là les instructions qu'avoit donné S. Pierre, à S. Clement son successeur.

Que les provisions données par le Pape, sur tout, les expectatives, étoient entiérement contre l'intention des Princes, & des autres fondateurs: qu'elles ruïnoient la Jurisdiction des Evêques: qu'elles donnoient quelquefois lieu aux Expectans d'abreger la vie des possesseurs: qu'elles étoient directement contraires aux Canons des Conciles Generaux, ausquels il n'étoit pas permis au Pape de déroger: qu'il s'attribuoit par ce moyen la principale fonction des Evêques; que les dispenses qu'il accordoit ne mettoient pas les consciences en sûreté: que si tout cela n'étoit vrai, nous n'avions pas de livres, qu'il ne fallût brûler.

Que cependant cette usurpation servoit infiniment à Benoist pour maintenir le schisme: qu'il se faisoit par-là bien des amis: qu'il ne donnoit jamais rien à ceux qui ne l'étoient pas, & qui travailloient à la réünion, qu'il les regardoit comme ses ennemis: que les choses pouvoient aller si loin, que le Roi ne trouveroit plus d'Ecclesiastiques de son parti: que du tems d'Innocent III. le Pape ne demandoit jamais à chaque Evêque, qu'un seul Benefice, lequel il avoit soin de remplir d'un bon Sujet; au lieu que Benoist donnoit une infinité de Mandats *de Providendo*, & d'Expectatives, & declaroit nul tout ce qui se faisoit au préjudice des Expectans, & des Mandataires.

Que les Prelats étoient obligez par le droit divin, & par le droit naturel de visiter les Paroisses de leurs Dioceses, pour y conserver le service divin, prendre garde à l'administration des Sacremens, corriger ceux qui manquoient, & faire cesser le scandale: que chaque Paroisse étoit obligée de fournir à leur dépense, ou de leur donner une certaine somme, au choix de ses Syndics: que depuis que le Pape avoit trouvé le secret de s'attribuer ce droit, & qu'il ne se faisoit plus de visites, tout alloit sans-dessus-dessous: que Benoist s'en soucioit fort peu, pourvû qu'il reçût l'argent destiné à les faire faire: que les Sujets de Sa Majesté, privez de l'avantage qu'ils en retiroient, avoient pû demander qu'il lui plût faire cesser un désordre aussi scandaleux.

Qu'ainsi le Roi étoit obligé de faire ordonner la soustraction, afin de rétablir l'Eglise de France dans son ancienne liberté, à

quoi Sa Majesté avoit elle-même un interêt particulier, & d'ôter tous les obstacles qui s'y rencontroient : que Benoist se servoit de cet argent, pour envoyer des Nonces de tous cotez, dans le seul dessein d'empêcher la réünion de l'Eglise, & de s'en conserver la Présidence, sans s'embarrasser aucunement du salut des ames. Qu'il étoit inutile de dire qu'Urbain V. & ses successeurs s'étoient maintenus dans la possession de cet usage : qu'ils pouvoient avoir eu raison d'en user ainsi, sans que Benoist pût s'autoriser de cet exemple.

Que les témoins synodaux, dont on avoit parlé, étoient si peu utiles à la correction des méchans, que nonobstant les Synodes, les Conciles Generaux n'avoient pas laissé d'ordonner aux Evêques de visiter leurs Dioceses en personne, d'où il concluoit qu'il étoit à propos d'ôter au Pape les Annates, les Procurations, & toutes les autres exactions, qui n'étoient bonnes qu'à ruïner les Eglises, faire périr les bâtimens qui en dépendoient, & donner lieu à une infinité d'inconveniens, & de désordres.

Le Samedi premier de Juin fut entendu Messire Loüis de Tignonville, Chevalier d'un mérite distingué : il dit, qu'étant allé en Aragon, avec les autres Ambassadeurs de Sa Majesté, envoyez pour solliciter la réünion de l'Eglise, il eut audience du Pape, en passant par Avignon : que Benoist lui demanda des nouvelles du Roi, & du Royaume : que ne lui ayant répondu autre chose, sinon, que le Roi, & Messieurs les Princes se portoient bien ; le Pape lui avoit repliqué en ces termes : *Le Roi croit m'obliger de ceder : je n'en ferai certes rien : qu'il fasse son devoir dans son Royaume, je ferai dans le mien ce qui s'y doit faire* ; qu'il avoit fini son discours, en disant, *qu'il se laisseroit plutôt écorcher que de ceder.*

Qu'il étoit allé de là en Aragon, où il s'étoit adressé à un *de los Grandes*, à qui il avoit presenté les lettres de créances du Roi son maître : qu'il avoit eu un long entretien avec ce Seigneur, dans lequel il avoit raconté tout ce qu'avoient fait le Roi, & Messieurs les Princes, pour parvenir à la réünion, & la résolution qu'avoit prise l'Assemblée des Prelats, & des Universitez, de s'en tenir à la voye de cession ; qu'il avoit prié ce Seigneur de se joindre au Roi, pour tâcher d'y parvenir : qu'il lui

lui avoit répondu que cette voye étoit bonne & sainte; mais qu'elle trouveroit beaucoup de difficultez de la part des prétendans, qui ne s'en accommoderoient ni l'un ni l'autre: qu'il y avoit en Espagne bien des gens qui s'étoient laissez corrompre par l'argent que Benoist leur avoit fait donner: que l'on ne les obligeroit jamais à ceder leurs prétentions, que par la soustraction des obédiences: qu'il y employeroit son corps & ses biens; mais que le Roi son maître avoit défendu de lui présenter personne à son audience, qui ne fût envoyé par Benoist, & par conséquent opposé à la voye de cession.

Dés que ce Chevalier eut cessé de parler, Mᵉ Gilles Deschamps se présenta, & aprés quelques excuses sur l'état où il se trouvoit, il fit les mêmes protestations que ceux qui avoient parlé avant lui pour l'affirmative: il ajoûta que ceux qui avoient soûtenu les interêts du Pape s'étoient attachez à restraindre le pouvoir des Princes, à élever celui du Pape, & à faire valoir le mérite de l'obéïssance; à prouver qu'il n'étoit permis, pour quelque cause que ce pût être, d'en secoüer le joug, ni de la refuser à l'un des prétendans, que, quand on la verroit refuser à l'autre.

Il s'engagea de soûtenir quatre theses opposées à ces propositions: la premiere, que dans le cas dont il s'agissoit, le Roi pouvoit, sans en être autrement requis par l'Eglise, pourvoir aux besoins de celle de son Royaume; pourvû qu'il ne fût question d'aucun article de foi, pour y conserver l'union entre ses membres, ses libertez, & ses franchises, les fondations, & les volontez des fondateurs: que le Roi pouvoit ordonner là-dessus ce qu'il lui plairoit, aprés avoir pris l'avis des Prelats du Royaume; & prouva ces trois propositions, par differentes autoritez tirées du Droit Canonique.

Il dit ensuite, que le Roi avoit interêt de maintenir l'Eglise de son Royaume en paix; parce qu'il ne pouvoit guéres y arriver de trouble considerable, que son Etat ne s'en ressentît: que les Juifs, & leurs Magistrats n'avoient refusé de recevoir la Nouvelle Loi prêchée par le Fils de Dieu, que de peur qu'elle ne causât parmi eux du trouble, qui donneroit lieu aux Romains de les chasser tous de la Palestine. Que Jeroboam, pour maintenir son usurpation, avoit changé la Religion de ses nou-

veaux Sujets, & leur avoit fait adorer les veaux d'or : que Joas avoit nommé des Commissaires, pour assister à la distribution de l'argent, que le peuple avoit donné pour payer les ouvriers qui travailloient aux réparations du Temple ; parce que les Prêtres ne l'employoient pas à cet usage. Il fit voir que les exemples d'Osa, & d'Osias, ne pouvoient recevoir d'application à l'affaire dont il s'agissoit.

Que le Roi avoit un interêt sensible d'empêcher que le Pape ne devînt trop puissant dans son Royaume, & qu'il n'étendît son autorité au de-là des justes bornes ; parce qu'elle lui appartenoit toute entiere, & qu'il étoit le veritable défenseur de la foi : que le Pape prétendoit ne point reconnoître de Superieur, qui fût en droit de le corriger, ou auquel on pût avoir recours comme l'on pouvoit le faire, si l'on étoit offensé par un Evêque: que la confiance & la prétention de ne pouvoir être repris par personne, pouvoit le porter à des entreprises excessives : qu'il n'y avoit rien de plus pernicieux qu'un mauvais Prelat, que le sentiment de S. Gregoire étoit, qu'il ne falloit nullement dissimuler leurs fautes, de crainte que le mal dont ils étoient infectez ne se communiquât insensiblement à tout le troupeau, & d'en être responsable au jugement de Dieu.

Que le Roi pouvoit employer tous les moyens qu'il jugeroit à propos, pour éteindre le schisme, & rendre à l'Eglise la paix & l'union, sans attendre qu'elle l'en requît : qu'il avoit eu raison de défendre que personne ne parlât dans son Royaume, contre la voye de cession : que les Rois d'Aragon ne souffroient pas qu'un étranger possedât des Benefices dans leurs Etats : que Charlemagne avoit fait dans ses Capitulaires quantité de Reglemens pour l'Etat Ecclesiastique.

Que dés que l'on est bien persuadé, que ce qu'ordonne le Pape, est opposé au Droit divin, ou naturel, ou au bien de l'Eglise Universelle, l'on ne peut lui obéïr sans peché, même dans tout ce qui peut y avoir quelque rapport direct ou indirect : que le Pape doit regarder ses droits, comme une regle sacrée, & inviolable, qu'il ne lui est jamais permis d'enfraindre, sur tout dans les cas où il s'agit du gouvernement pacifique de l'Eglise : tout ce qu'il peut faire au contraire, doit être regardé comme nul. Qu'à la verité l'on devroit, dit S. Gregoire, crain-

dre la Sentence du Pasteur : quelle qu'elle fût, juste, ou injuste, à cause du respect qui lui est dû : que l'on ne devoit pas la mépriser avec témerité ; mais que l'on pouvoit se dispenser de l'executer avec docilité.

Que le Pape ne pouvoit empêcher que ceux qui travaillent utilement pour l'Eglise, n'en reçussent les secours temporels, qui leurs avoient été accordez en vûë de leur ministere : qu'il ne devoit pas s'attribuer tout ce qui n'est pas expressément défendu par le Droit divin, ou naturel, ni en soi, ni dans ses conséquences : qu'il étoit fort à craindre qu'il ne fît encore de nouveaux Cardinaux, malgré ceux qui l'étoient déja, ce qui seroit fort opposé au bien public, & ne serviroit qu'à perpetuer le schisme : que lui, & les Cardinaux ne font qu'un Corps : qu'il ne peut rien faire sans leur consentement.

Que quand la vie d'un Prelat a commencé de causer du scandale, l'on ne doit guéres esperer de le voir cesser, pendant qu'il sera en place, ni contribuer à l'y maintenir : que c'est une maxime fondée sur le Droit divin, qui regarde le Pape, comme les autres Prelats : qu'il est commandé à chacun des Fideles d'arracher le scandale, & de le jetter arriere soi : que S. Jerôme dit, que par le sandale, il faut entendre les mauvais Prelats, qui ne donnent nulle esperance de conversion : que le Pasteur n'est établi qu'en vûë du soin qu'il doit avoir de ses oüailles : qu'elles ne sont pas obligées de souffrir un Pasteur qui n'en prend aucun : qu'il est obligé de s'attirer lui-même le respect qui est dû à sa dignité.

Que le Pasteur qui se separe de ses oüailles, est plus blamable, que le troupeau qui l'abandonne : qu'il est obligé de le rassembler, de le défendre, de le repaître, & de le conduire à Jesus-Christ : qu'il s'écarte de son devoir, quand il s'en éloigne, en s'opposant seul à son sentiment : que sa voix ne doit pas être écoutée, quand il erre, à moins que l'on n'espere qu'il se corrigera : qu'il ne peut s'appliquer le précepte de S. Pierre, qui nous oblige d'obéïr à nos Maîtres, *etiam discolis* : que les uns expliquent ce mot par celui de difficile, & d'autres par celui qui se trouve d'un avis different, ce qui ne convient qu'aux Seigneurs temporels.

Que dés qu'un Prelat devient heretique, qu'il est excom-

munié, ou simoniaque, qu'il n'observe plus les Canons, l'on peut, en sûreté de conscience, l'abandonner. Que l'on peut, à plus forte raison en user de même avec un Pape qui trouble l'Eglise, qui fait un commerce public des choses sacrées, ou que l'on a de grandes raisons de soupçonner d'entretenir le schisme: que dés que l'on a de fortes conjectures qu'il est heretique, ou schismatique, l'on ne doit plus le regarder comme Pape : que l'on ne doit pas attendre qu'il ait été prononcé aucune Sentence contre lui : qu'il s'est déja banni lui-même de l'Eglise, & de la communion des Fideles, dont il étoit le Chef : qu'il a perdu sa dignité de droit ; que les Fideles sont obligez de fuïr les heretiques, & de suivre l'exemple de S. Jean.

Que dés que le Pape avoit donné lieu par sa conduite, de soupçonner qu'il étoit devenu heretique, l'on étoit obligé de renoncer à son obédience : qu'il étoit du moins douteux, si Benoist étoit encore Pape ; qu'en ce cas, il falloit toûjours l'abandonner, de peur qu'il n'infectât le troupeau. Que quand il seroit encore veritablement Pape, l'on ne seroit pas obligé de lui obeïr : qu'un Prelat suspens, ou excommunié, ne perdoit ni le titre, ni la possession de son Benefice : qu'il étoit cependant défendu de communiquer avec lui : qu'il étoit inutile d'attendre là-dessus la Sentence du Concile, qui ne s'assembleroit peut-être de long-tems : qu'il ne s'en étoit point tenu jusqu'à l'Empire de Constantin : que l'on ne laissoit pas cependant de regarder comme heretiques, ceux dont la foi ne paroissoit pas entierement orthodoxe.

Qu'un Concile National, tel que celui qui étoit assemblé, pouvoit suffire pour ordonner la soustraction : qu'il étoit moins suspect de corruption, que ne l'étoient quelquefois les Generaux. Que sous le Pape Corneille, l'on n'en assembloit point pour condamner les heretiques : qu'il y avoit du peril d'attendre qu'il s'en tînt un, à cause des difficultez qui se rencontrent dans ces occasions : que pendant que l'on s'y disposoit, l'heresie ne manquoit pas de faire des progrés considerables : que l'on se contentoit anciennement d'assembler les Evêques les plus proches, sur tout quand il ne s'agissoit pas de condamner des heretiques. Que la soustraction qu'il s'agissoit de faire, ne demandoit pas plus de formalitez : qu'il n'étoit question que de décider un cas

de conſcience, ce qui pouvoit ſe faire par d'habiles gens : que le fait étoit notoire : que S. Paul avoit bien reſiſté à S. Pierre en face, même depuis que les Apôtres eurent reçû le Saint-Eſprit : que S. Pierre n'erroit point en la foi, ni contre aucun de ſes articles : que ſes manieres d'agir n'en bleſſoient que les conſéquences : qu'ainſi le Pape ne pouvoit diſpenſer, de ce qui étoit établi par le Droit divin.

Qu'il étoit défendu de communiquer avec les heretiques, qu'ils n'euſſent été abſous : que les mauvais Adminiſtrateurs étoient ſuſpendus de leurs adminiſtrations, avant que l'on examinât leurs comptes : que tout ce que l'on avoit avancé ſur la neceſſité d'attendre la Sentence, n'avoit point d'application au cas particulier : que Phinées, & Matathias tuerent ſur le champ, l'un, celui qui abuſoit d'une femme étrangere ; l'autre, celui qui ſacrifioit à une Idole, ſans autre forme de procés.

Que l'on pouvoit fort bien déſlors refuſer l'obédience à l'un, & à l'autre des prétendans ; parce que leur droit paroiſſoit également douteux, & que ceux qui les reconnoiſſoient étoient également attachez à leur parti : que le ſchiſme avoit déja duré prés de vingt ans : qu'il n'y avoit aucune apparence qu'il dût ceſſer : que la France ne ſuivoit pas le parti le plus nombreux, quoi-qu'elle pût prétendre, que celui qu'elle avoit pris, étoit le plus ſain : qu'il y avoit bien de l'apparence que le bon Roi Charles V. ne s'y ſeroit pas attaché, s'il n'avoit eſperé de ramener l'autre : qu'il ne tenoit qu'aux prétendans, que l'Egliſe ne ſe réünît, & que l'on fît ceſſer le ſcandale : que les Princes, & les peuples jugeoient à propos qu'ils cedaſſent l'un, & l'autre : qu'ils ſouhaitoient tous ardemment de ſe voir enfin réünis ſous un ſeul Chef : que perſonne n'approuvoit les voyes qu'ils avoient propoſées ; parce qu'elles étoient d'une trés longue diſcuſſion, & qu'ainſi ils demeuroient chargez de toute l'iniquité du ſchiſme.

Que Benoiſt paroiſſoit l'être encore plus que Boniface, à cauſe de la proteſtation qu'il avoit faite dans ſa Bulle, qu'il n'accepteroit jamais la voye de ceſſion, & qu'il annulloit par avance, tout ce qu'il pourroit faire d'oppoſé à cette proteſtation : qu'il s'y tiendroit plus indubitablement, qu'au ferment qu'il avoit fait dans le Conclave : que l'on ſavoit bien qu'il n'a-

D iij

voit pas écouté les remontrances de Messieurs les Princes, & des Cardinaux, dont il n'avoit pas dû mépriser si fort la dignité : qu'il appartenoit à ces derniers d'expliquer le sens qu'ils avoient prétendu donner à l'écrit qu'ils avoient signé : que cet écrit seroit inutile, si l'on étoit obligé de tenter les autres voyes, avant d'en venir à celle de la cession, qui étoit cependant la seule qui pût produire l'effet que tout le monde souhaitoit : que les Saints qui croïoient devoir perseverer dans leur Religion jusqu'à la mort, la souffroient, quand elle se présentoit, sans attendre que l'on les eût fait passer par d'autres épreuves.

Que ceux du parti de Benoist qui étoient à Paris, disoient que ceux qui s'attachoient à la voye de cession, étoient schismatiques, & ennemis du Pape : qu'ils offroient de l'argent à ceux qu'ils ne pouvoient autrement engager dans ses interêts : qu'il y avoit dans le Concile un homme de qualité, à qui l'on avoit presenté une somme trés-considerable : que Benoist n'accordoit de provisions à ceux qui en demandoient, qu'ils n'eussent fait serment qu'ils ne parleroient point de cession : qu'il y avoit dans l'Assemblée des témoins de ces deux faits.

Que quand il ne seroit pas à propos de faire la soustraction entiere, il étoit du moins à propos de la faire, par rapport à tout ce qui pouvoit lui produire de l'argent : que cela seroit permis, quand toute l'Eglise ne reconnoîtroit que le même Pape; parce que cet argent ne servoit qu'à faire durer le schisme : qu'il n'y avoit nulle justice que l'Eglise de France, qui, avec son Monarque, avoit plus travaillé qu'aucune autre à la réünion de l'Eglise Universelle, fût plus grevée que toutes les autres : qu'il faudroit qu'elle eût commis un terrible crime, pour lui défendre de pourvoir à ses Benefices, en quoi consistoit l'une de ses principales libertez : que ses Prelats qui se plaidoient souvent l'un l'autre avec tant de châleur, pour un interêt modique, feroient beaucoup mieux de se réünir pour rentrer dans la possession de ce droit, & de quantité d'autres, qu'ils avoient laissez perdre ; quand ce ne seroit que pour faire voir qu'ils n'étoient pas servilement attachez au Pape, & qu'ils ne vouloient pas s'en faire considerer par une lâche complaisance.

Que le payement des Annates, & des procurations étoit également nuisible au Roi, & au Royaume, qu'il épuisoit pres-

que entierement d'argent, qu'il réduisoit à une affreuse pauvreté, eu égard à la quantité qu'il en sortoit par cette voye : que l'on voïoit tomber les Eglises, fautede pouvoir y faire faire les réparations necessaires : que l'on éxigeoit le payement des procurations, par des excommunications, que l'on fulminoit avec la derniere dureté, contre de pauvres Prêtres qui n'avoient pas le moyen de les payer : que le peuple demeuroit privé des Sacremens, & de la prédication de la parole de Dieu : que ceux qui étoient chargez d'en faire le recouvrement, faisoient des frais qui alloient beaucoup au de-là des procurations.

Que personne ne faisoit plus la visite des Paroisses : que les Archidiacres s'en dispensoient, en disant qu'ils ne possedoient que de trés-modiques Benefices, dont les procurations devoient faire le principal revenu : que les Evêques n'en faisant pas non plus, peu de gens recevoient le Sacrement de Confirmation : que les peuples tomboient dans des erreurs grossieres, faute d'instruction : que l'on en voïoit arriver quantité d'autres maux de jour en jour.

Que la soustraction produiroit certainement la réünion de l'Eglise : que personne ne diroit plus, que si elle avoit été faite dés le commencement du schisme, il n'auroit pas tant duré : que l'on avoit encore plus de raison de la faire, lorsqu'il parloit, que les prétendans paroissoient obstinez, & endurcis, l'un & l'autre, à ne point ceder : que quand elle ne feroit pas ce salutaire effet, elle serviroit toûjours à prévenir les schismes qui pourroient se former dans la suite.

Que ceux qui avoient parlé pour empêcher la soustraction, n'avoient fait voir aucun inconvenient, auquel le Roi, & les Prelats ne pussent remedier : qu'il n'étoit pas necessaire d'attendre, que ceux de l'obédience de Boniface l'eussent abandonné : que le Roi devoit avoir attention aux Sujets que l'on élevoit au Pontificat, à cause de l'interêt qu'il avoit que l'Eglise se maintînt en paix : que si Charles V. avoit eu raison de se soûmettre à l'obédience de Clement VII, elle avoit entierement cessé : qu'aprés un aussi long schisme, que Benoist demeureroit sans cela toûjours obstiné : que l'on ne devoit nullement apprehender l'excommunication qu'il prononceroit : qu'il n'y auroit pas grand mal que les Expectatives qu'il avoit accordées, devinssent inutiles :

que Sa Majesté, & les Prelats seroient en état de pourvoir aux Benefices : que les Prelats pouvoient lever l'excommunication dans un cas de necessité, comme celui dans lequel l'on se trouveroit aprés la soustraction.

Que la cession de Benoist n'en seroit pas moins valable, pour avoir été un peu forcée : que l'on avoit bien quelquefois forcé les Cardinaux qui se trouvoient sur le lieu, lors de la mort du Pape, d'entrer au Conclave, pour en élire un autre : que l'on les y renfermoit, pour les empêcher d'en sortir qu'il ne fut élû: que l'on ne pouvoit blâmer une violence, qui tendoit au bien de l'Eglise Universelle ; qu'il en faudroit bien une plus grande, si l'on entreprenoit d'assembler les deux prétendans dans un même lieu, & de les contraindre de s'accorder.

Qu'il falloit bien moins de formalitez pour ceder le Pontificat, que pour s'y élever, puisque le Pape seul pouvoit ceder, au lieu que l'on avoit souvent bien de la peine de réunir les vœux des Cardinaux sur un Sujet : qu'il ne falloit pas dire que dés que l'on auroit rendu aux Evêques la Collation des Benefices, ils ne travailleroient plus à la réunion ; parce que cette Collation leur appartient de droit, & qu'il n'étoit pas à présumer, que quand ils y seroient rentrez, elle leur fît oublier leur devoir, sur tout dans une conjoncture, où le Roi, & l'Université l'avoient fort à cœur : que ce seroit le moyen de remplir les Benefices de bons Sujets ; parce que les Evêques les connoissoient bien mieux que le Pape : que s'ils y manquoient, les Conciles y mettroient ordre. Qu'il y avoit à Paris un homme de Condition qui assûroit, que le College des Cardinaux de Benoist, ne s'opposoit point à la soustraction : qu'il avoit été envoyé en France pour le certifier à l'Assemblée : que l'on n'avoit qu'à le faire parler.

Deschamps n'eut pas plûtôt fini, que l'Evêque de S. Pons se leva, & demanda d'être oüy en replique : Monsieur le Chancelier de Corbie le lui accorda, & le remit au Lundy suivant, avec ceux qui voudroient parler pour la négative, & au Mardy d'aprés, ceux qui soûtenoient l'affirmative, aprés quoi l'on n'écouteroit plus que l'Université, si elle vouloit être entenduë.

Le Lundy 3. de Juin, Monsieur de S. Pons fut oüy en replique, & dit, qu'il ne falloit faire ni soustraction generale, ni particuliere ; parce qu'outre toutes les autres raisons qu'il avoit déja dites,

dites, & qu'il repeta, ce ſeroit préparer les voyes à la venuë de l'Ante-Chriſt, S. Paul ayant dit, qu'il ne viendroit point, *niſi venerit diceſſio primùm.* Il demanda, que diroient les Romains l'année ſuivante, quand ils auroient le Grand Jubilé, eux qui n'avoient pas abandonné l'obédience de leur Pape? Qu'ils diroient, ſans doute, que les François avoient reconnu la faute qu'ils avoient faite, de ne pas obéïr à Boniface: qu'ils s'en moqueroient, & qu'ils s'opiniâtreroient encore davantage dans un ſchiſme, dont ils ſe feroient honneur: qu'il n'étoit point vrai que Benoiſt refuſât abſolument de ceder: qu'ils ne ſavoient pas qu'il eût dit, qu'il ne cederoit jamais. Que ſi ſes Officiers, ou d'autres, l'avoient aſſûré, ils n'en avoient aucun ordre de ſa part; du moins n'en ſavoit-il rien. Il paſſa enſuite à l'explication de pluſieurs diſpoſitions du Droit Canonique, que l'on lui avoit objectées.

Il ajoûta, que le Concile où il ſe trouvoit, n'étoit pas aſſemblé pour l'Egliſe, mais bien contre l'Egliſe: que les ſermens que l'on lui prêtoit, regardoient particulierement ſon Chef: que pour lui, il ne travailloit qu'à ſa défenſe: qu'il n'y avoit que Benoiſt lui-même, qui pût expliquer le ſerment qu'il avoit prêté, avant ſon élection, ou un Concile General: qu'il n'étoit tenu de ceder ſes prétentions, qu'en cas qu'il ne ſe trouvât aucune autre voye de faire ceſſer le ſcandale: que c'étoit le dernier remede que preſcrivoit le droit commun, ſuivant lequel, le ſerment de Benoiſt devoit être entendu: que nul Evêque n'étoit obligé de quitter ſon Evêché, pour faire ceſſer le ſcandale des Phariſiens, des heretiques, & des ſchiſmatiques: qu'il ne venoit que de ceux qui adherent à Boniface: que ſi quelques Papes s'étoient ſoûmis, leur exemple ne faiſoit point de loi pour les autres: que l'on ne devoit pas être ſurpris qu'il eut dit, que l'Univerſité de Paris étoit ſchiſmatique; puiſqu'elle avoit bien oſé le qualifier lui-même de ce titre odieux: que la honte en retomboit ſur Sa Majeſté, qui obéïſſoit à un Pape heretique, ou ſchiſmatique; ce que n'avoient jamais fait ſes prédeceſſeurs, qui s'étoient toûjours diſtinguez par leur foi, leur milice, leur charité.

Que quand Benoiſt ſeroit ſchiſmatique, il ne ſeroit pas heretique pour cela: qu'il n'étoit pas vrai que le ſchiſme fût un

E

plus grand mal que l'heresie : que c'étoit l'Intrus qui faisoit tout le scandale : que si Benoist y contribuoit, on n'étoit pas tenu de lui obéïr en cela, non plus qu'au Prince qui ordonnoit quelque chose de mauvais : que l'on lui imputoit mal à propos quantité de choses, dont la fausseté se découvriroit, & les inventeurs seroient punis : qu'il ne falloit pas dire, que l'on ne faisoit point de tort à Benoist, en lui ôtant l'obédience, qui étoit le seul droit qu'il eût dans le Royaume : qu'il ne prétendoit obliger personne à mal faire, ni à mal parler : que quand il avoit dit, qu'il se laisseroit plûtôt écorcher, que de ceder, il avoit entendu que cette cession seroit contrainte, & violentée, comme l'on prétendoit la lui faire faire : que le Patriarche auroit pû se passer de mettre tous ces faits dans un Livre, qu'il avoit envoyé en Angleterre, en Espagne, & à Avignon : que cela ne pouvoit servir qu'à causer du scandale : que suivant le raisonnement de ce Prelat, le Grand Penitencier deviendroit Pape.

Que sa Majesté n'ordonneroit jamais à personne de forcer sa conscience : que ses Ordonnances ne doivent être executées qu'en ce qui concerne le temporel : qu'en tout ce qui touchoit le spirituel, elles devoient se conformer à celle du Pape, autant qu'elle étoit conforme à celle de l'Eglise : que Benoist avoit approuvé l'Addition faite par le Roi d'Aragon, pour éviter toute sorte de chicanneries : qu'il n'étoit nullement vrai semblable, que ceux qui seroient choisis pour discuter les droits des deux prétendans, voulussent s'exposer à mourir de faim, & à être damnez : que l'on useroit, en ce cas, des mêmes remedes, dont on se servoit dans le Conclave, lorsque les Cardinaux étoient trop long-tems à convenir d'un Sujet, pour le faire Pape: que la derniere Cédule de Benoist portoit, que le choix de ces arbitres se feroit du consentement des Rois, & des Princes : qu'ainsi l'arbitrage proposé, vaudroit autant qu'un Concile General des deux obédiences : que les arbitres n'auroient pas besoin d'un tiers, pour les déterminer, non plus que les Cardinaux, lors de l'élection, qui se feroit par les deux Colleges, aprés la réünion : que cette voye seroit bien plus courte, & plus propre que celle de la cession, de la validité de laquelle quelques uns pourroient douter, comme l'on avoit fait de celle de Celestin V.

Que l'autorité du Roi ne devoit pas être considerée en cette occasion ; parce que, suivant le droit commun, Sa Majesté n'en avoit aucune sur les gens d'Eglise : que le Pape ne reconnoissoit point de Juge, au-dessus de lui : que si Sa Majesté vouloit le faire juger, elle n'avoit qu'à faire assembler un Concile General, lequel étoit seul en droit de prononcer contre lui : que tous les Prelats devoient y assister, & y avoir voix déliberative : qu'il n'étoit jamais permis de faire un peché, même pour éviter un plus grand mal : que c'en seroit un trés-grief, de lui refuser l'obédience : que le malheur du schisme n'étoit funeste qu'aux sectateurs de Boniface, & qu'il n'étoit jamais permis de contraindre Benoist : que l'on ne devoit pas citer contre lui des Canons, qu'il n'étoit nullement tenu d'observer: qu'il pouvoit arriver des inconveniens, de ce qu'il recevoit les procurations ; mais que quand cela lui seroit défendu par les Conciles Generaux, il n'étoit obligé d'en observer les Canons, qu'en ce qui regardoit la foi, & l'administration des Sacremens: que la maxime contraire, renverseroit toute l'œconomie politique : qu'elle autoriseroit les Sujets à se revolter contre leurs Princes, dés qu'ils se verroient ordonner quelque chose, qui leur paroîtroit injuste : qu'ils devoient alors avoir recours au Prince même, & lui remontrer humblement les raisons, qu'ils croïoient avoir de se plaindre de ses Ordonnances.

Que le Pape méritoit d'être traité avec plus de céremonie qu'un autre, à l'égard duquel la notorieté publique pourroit suffire ; parce qu'il y avoit plus de danger à le condamner : qu'il n'y avoit rien de notoire contre Benoist : que quand cela seroit, les Docteurs tenoient, qu'il falloit du moins une citation : qu'il y alloit de la gloire du Roi, & de l'honneur du Royaume, que l'on ne dît point, qu'ils avoient favorisé des schismatiques ; & qu'ils s'étoient attachez à un autre, qu'au veritable Pape : que le Roi Louis, avoit declaré la guerre au Roi d'Angleterre, pour l'obliger de rétablir quelques Evêques, qu'il avoit chassez de leurs Sieges ; mais qu'il avoit été retenu en Flandres, dans le tems qu'il alloit passer dans cette Isle : que les Historiens parloient de plusieurs Rois de France, qui avoient entrepris des guerres, pour rétablir des Evêques dépoüillez, & pour les interêts des Ecclesiastiques : que Sa Majesté étoit

encore plus obligée de le faire en faveur de Benoist; quainsi il n'étoit nullement necessaire de se soustraire à son obéïssance. Dieu m'est témoin, dit-il, que je ne parle que suivant mon sentiment.

Le lendemain Mardy 4. de Juin, repliqua pour l'affirmative, l'Abbé du Mont S. Michel. Il dit, que le discours fait le jour précédent par Monsieur de S. Pons se réduisoit à quatre points: le premier, qu'il n'y avoit ni cause, ni raison de se soustraire à l'obédience de Benoist: le second, qu'on ne lui avoit pas fait son procés: le troisiéme, que l'on manquoit d'autorité pour le condamner: qu'enfin, cette condamnation attireroit aprés elle, quantité d'inconveniens. Il présupposa tout ce qu'il avoit dit la premiere fois, à quoi l'on n'avoit point répondu: que la promesse de ceder faite par Benoist, lors de son élection, ne contenoit d'autre condition, que le consentement des Cardinaux, qu'ils avoient depuis donné, & qu'ils avoient fait publier dans Avignon, en présence de Messieurs les Princes, des Ambassadeurs de l'Université de Paris, & d'un grand nombre de peuple.

Que dans l'interpretation des sermens, l'on doit éviter tout ce qu'il peut y avoir de captieux, & d'équivoque: que c'étoit pourtant ce qu'avoient prétendu faire, ceux qui avoient parlé pour Benoist: que si l'on étoit obligé de discuter tous les moyens proposez, avant d'en venir à la cession, l'on ne finiroit jamais: que les sermens ne pouvoient être expliquez, qu'en faveur de ceux qui avoient été surpris par ce moyen; savoir les Cardinaux, lesquels s'étoient depuis expliquez, sur la maniere dont ils avoient entendu, celui qu'ils avoient fait avec Benoist: qu'il avoit depuis suffisamment declaré, qu'il ne cederoit jamais ses prétentions: qu'il avoit fait son possible, pour en dissuader ceux qui l'avoient approuvée: qu'il avoit envoyé des Nonces en Allemagne, pour en détourner l'effet, & au Roi d'Aragon aux mêmes fins: qu'il ne sauroit souffrir qu'on lui en parlât.

Qu'il s'ensuivoit de-là, qu'il maintenoit le schisme avec opiniâtreté: qu'il retenoit le Pontificat contre le devoir de sa Charge: qu'il empêchoit la réünion de l'Eglise, malgré son serment, & les requisitions qui lui en avoient été faites tant de fois: qu'il refusoit même de se soûmettre à ceder: que la voye

du compromis qu'il offroit, étoit tout à fait inutile : qu'il ne s'agissoit plus que de savoir comment l'on s'y prendroit, pour le contraindre de ceder : qu'il ne restoit plus à la France d'autres moyens, que de se soustraire à son obédience, sans quoi, l'on ne devoit pas esperer de voir jamais la fin du schisme : que Benoist n'avoit pas d'autre raison de le refuser, que son ambition, & sa cupidité, à qui l'obédience de la France servoit d'alimens : que l'on ne sauroit guérir cette plaïe, sans écarter ce qui l'entretenoit, ni se dispenser de le retrancher du Corps de l'Eglise : que les Romains avoient commencé le scandale ; mais que Benoist le continuoit : qu'il n'avoit qu'à ceder ses prétentions, pour voir toute l'Eglise bien-tôt réünie sous un seul Chef.

Que l'Eglise de France se rendroit complice de son crime, en lui fournissant davantage de quoi le continuer : que l'on n'étoit point obligé de donner à un Pape de quoi perseverer dans le mal qu'il faisoit : qu'il ne s'agissoit, ni de lui faire son procés dans les formes, ni d'une soustraction entiere au Chef de l'Eglise : que celle de France ne demandoit que l'extinction du schisme, & l'éloignement de ce qui servoit à l'entretenir : que dans les cas qui ne se trouvoient décidez, ni par l'Evangile, ni par les Conciles, il falloit s'en rapporter à la Tradition, & à ce qui s'est fait dans l'ancienne Eglise : que S. Paul avoit resisté à S. Pierre en face : qu'il ne s'agissoit que d'une provision, qui apparemment ne devoit pas durer long-tems.

Que dés que Sa Majesté s'y seroit déterminée par l'avis du Concile, les scrupules cesseroient : que l'endurcissement de Benoist étoit encore plus odieux, que toutes ses excommunications : qu'Innocent III. disoit lui-même, que l'on n'étoit point tenu d'obéïr au Pape, quand il ordonnoit quelque chose d'opposé au bien, & à l'avantage de l'Eglise : que les partisans de Benoist n'avoient sçû rien répondre à ce qu'il avoit dit au sujet des procurations : qu'ils étoient demeurez d'accord des inconveniens, que causoit la reserve que le Pape en avoient faite : qu'ils s'étoient réduits à dire, qu'il falloit prier Benoist de les laisser aux Evêques, ou aux Archidiacres : que l'on l'avoit déja fait ; mais que l'on n'avoit pû en rien obtenir.

Que quand l'Eglise de France seroit convaincuë qu'il est le

veritable Pape, il suffisoit que l'Eglise Universelle ne le fût pas: pour rendre son droit douteux: que lui même le croïoit tel, puisqu'il consentoit de le mettre en compromis: que Boniface n'étoit pas plus sûr de la validité du sien: que la seule discussion des declarations des Cardinaux leur étoit trés-injurieuse: que la soustraction ne causeroit nul scandale; parce que tout le monde seroit informé des causes qui y auroient donné lieu: que l'on n'alloit d'ordinaire à Rome, que pour gagner les Indulgences, & non pas pour voir le Pape: que l'on ne devoit pas présumer qu'aprés la soustraction, chaque Evêque dût prétendre d'être Pape dans son Diocese, & qu'il ne dût plus songer à travailler à la réünion; parce que le Roi qui l'avoit fort à cœur, ne manqueroit pas de les faire agir: que le Pontificat avoit bien été une fois vaquant prés de trois ans, sans qu'il en fût arrivé aucun inconvenient: qu'il étoit bien difficile de remedier à un grand mal, sans en causer un petit: que celui qui en arriveroit, seroit infiniment moindre que le schisme.

Dés que Me Regis eut cessé de parler, le Recteur de l'Université de Paris supplia Messieurs les Princes Presidens, & toute l'Assemblée de lui accorder une audience, comme l'on avoit fait dans les précedens Conciles, pour laquelle Monsieur le Chancelier lui marqua le Samedy suivant sept de Juin.

Le même jour fut encore entendu Me Pierre Plaoul, celebre Docteur en Theologie, lequel, suivant ce qui avoit été arrêté dans les Conciles précedens, conclut au nom de l'Université, à la soustraction totale, & particuliere de l'obédience de Benoist. Il ajoûta, que ce Corps regardoit moins en cela son avantage particulier, que celui de l'Eglise Universelle: que pour lever tout obstacle, il n'avoit pas voulu faire de Rolle de ce que chacun de ses membres contribueroit aux frais des voyages, qu'elle avoit crû devoir faire faire: que chacun d'eux avoit mieux aimé y employer ses biens particuliers: qu'il avoit envoyé en Allemagne, en Angleterre, & en Espagne, travailler à l'extinction du schisme: qu'il avoit employé prés de dix-huit ans à discuter cette matiere: que tous ceux qui le composoient, avoient unanimement approuvé la voye de cession, & la soustraction tant generale, que particuliere, comme l'on

avoit pû le remarquer dans les précedens Conciles: qu'il en avoit entre les mains un Acte en bonne forme, signé du Recteur, des Doyens des Facultez de Theologie, du Droit Canonique, & de Medecine, & des Procureurs des Nations, qui composoient celle des Arts.

Il dit, aprés plusieurs protestations, qu'il soûtiendroit que l'on étoit obligé, de necessité de salut, & sous peine de peché mortel, & de damnation, de se soustraire à l'obédience de Benoist: que comme la paix étoit la vie, & l'édification de l'Eglise, le schisme en étoit la mort, & la destruction: que la Loi de Jesus-Christ, ses Préceptes, son Incarnation, sa Passion, son Ascension, les Sacremens de l'Eglise, la Foi, l'Esperance, & la Charité, n'avoient d'autre but que la paix, sans laquelle tout cela devenoit inutile, de même que la Foi étoit morte, dés qu'elle cessoit d'être animée par la Charité: que le Fils de Dieu l'avoit renduë au monde, en éloignant le schisme qu'Adam avoit commencé: que c'étoit pour cela que les Anges avoient chanté lors de sa naissance, *Et in terrâ pax hominibus bonæ volontatis.*

Qu'il avoit assûré, que tout Royaume divisé seroit détruit: d'où Plaoul concluoit, que le schisme introduit dans l'Eglise, étoit aussi dangereux que l'Idolâtrie, & qu'une heresie particuliere: que S. Denis de Corinthe assûroit, qu'un Chrétien devoit aussi librement s'exposer au martyre, pour éviter le schisme, comme pour se dispenser de sacrifier aux Idoles: que lorsque le Pape erroit contre l'un des articles de la Foi, il faisoit moins de mal à l'Eglise, qu'il n'en faisoit en déchirant, & en empêchant, autant qu'il le pouvoit, que ses membres ne se réünissent par la participation des mêmes Sacremens: qu'il ne tenoit qu'à Benoist que toute l'Eglise Catholique ne fût parfaitement unie.

Qu'aprés ce que nous devons à Dieu, la plus grande de nos obligations, étoit d'entretenir la paix entre nous: qu'elle étoit comprise sous le second Commandement: qu'elle nous engageoit à aimer nôtre prochain comme nous-mêmes: qu'il ne restoit plus d'autres voyes de réünir l'Eglise, que la cession: que tous les François étoient obligez de travailler à cette réünion: par tout ce qu'ils devoient à Dieu: que Benoist l'étoit encore plus qu'eux: que ce seroit un peché mortel s'ils y manquoient;

parce que le ſchiſme étoit capable de renverſer l'Egliſe Univerſelle.

Que Sa Majeſté ſuppoſoit, ainſi qu'il l'avoit déja prouvé dans l'un des précedens Conciles, qu'il ne reſtoit plus d'autre voye d'éteindre le ſchiſme, que celle de la ceſſion : que quand celles que Benoiſt avoit propoſées, ſeroient les meilleures du monde, elles devenoient inutiles, dans la conjoncture préſente: que le refus qu'il en avoit fait, n'avoit ſervi qu'à entretenir le ſchiſme, & à détruire l'Egliſe de Dieu : qu'il étoit devenu par là la ſource, & l'auteur de la diviſion : que cet auteur ne gardoit point la fidelité qu'il devoit à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, ni le ſerment qu'il avoit prêté à ſon Epoux : qu'il s'étoit obligé de la réünir lors de ſon élection : qu'elle étoit un Corps, qui n'avoit pour Chef que le Verbe Incarné, lequel ſe reſſentoit de toutes les perſécutions que l'on lui faiſoit ſouffrir.

Qu'elle étoit l'Epouſe de Jeſus-Chriſt, & non celle de Benoiſt, qui n'en étoit que le conducteur, & le gardien : qu'il ne laiſſoit pas de la regarder comme une choſe qui lui appartenoit en propre : qu'il la mettoit en pieces, & qu'il ne vouloit pas en ſouffrir la réünion : qu'il prétendoit en retenir la principale dignité, quelque dommage qu'il pût lui cauſer par ſon ambition : que ce n'étoit pas être un Paſteur fidele à Dieu, & à ſon Egliſe : qu'elle étoit l'heritage de Jeſus-Chriſt, qu'il avoit acquis par l'effuſion de ſon Sang, lequel Benoiſt ruïnoit entierement, en le diviſant : que le Sauveur du monde n'étoit mort que pour éteindre le ſchiſme, qui étoit entre Dieu ſon Pere, & l'homme, par la victoire qu'il avoit gagnée ſur le Demon, qui l'avoit réduite ſous ſa ſervitude : que l'Egliſe y étoit depuis malheureuſement retombée par un autre ſchiſme, qui faiſoit plus de mal à ſes enfans, que s'il leur ôtoit la vie : qu'il falloit abandonner celui qui l'entretenoit.

Que les délais que l'on y avoit apportez, n'avoient ſervi qu'à le fortifier, & à faire voir que l'on y conſentoit : qu'il n'y avoit point de procés à inſtruire pour cela : que tous ceux qui prétendoient l'empêcher, en étoient les fauteurs, & les complices : qu'il ne falloit avoir non plus de communication avec eux, qu'avec leur Chef : que les Rois de France n'avoient jamais adheré à des ſchiſmatiques, & qu'ils ne devoient non plus

adherer

adherer à celui-cy : qu'ils ne pouvoient le regarder, que comme l'ennemi de Jesus-Christ : que si quelques-uns s'opposoient à la soustraction, quand elle auroit été résoluë, Sa Majesté étoit obligée de les punir comme des rebelles au Grand Roi ; comme les destructeurs de l'Eglise : que les Rois avoient autrefois puni le Comte de Thoulouse, qui favorisoit les Albigeois, par la privation de son Comté : que si Charles VI. y manquoit, le Seigneur se plaindroit de lui, comme il avoit fait de ceux qui avoient negligé de s'opposer aux ennemis d'Israël.

Que Benoist abusoit du nom de Jesus-Christ, sous lequel il prétendoit, bon-gré mal-gré, retenir le gouvernement de son Eglise, & l'entretenir dans la division : qu'il devenoit par-là l'ennemi de Dieu, avec lequel il falloit bien se garder de communiquer. Plaoul cita là-dessus quantité de Passages de l'Ecriture, desquels il conclut, qu'il falloit éviter ceux qui se gouvernoient d'une maniere peu conforme à leurs obligations, & vrai-semblablement peu agréables à Dieu : que le meilleur, & le plus doux remede que l'on pouvoit apporter à ce mal, étoit de se soustraire à l'obédience de Benoist : que l'on ne devoit pas le negliger, sous prétexte de quelques inconveniens chimeriques, dont la crainte ne devoit empêcher personne de faire son devoir : que l'on pouvoit même traiter Benoist avec plus de dureté.

Qu'il n'y avoit veritablement que Dieu qui sçût si la soustraction produiroit la paix ; mais que les Chrétiens devoient faire leur possible pour la conserver avec lui, & entr'eux ; parce qu'ils étoient tous membres de la même Eglise, dont Jesus-Christ étoit le Chef : que le Pape n'étoit son Vicaire, qu'autant qu'il travailloit à la procurer : que quand le Chef, & le Vicaire ne sont pas d'accord, il falloit abandonner le moindre, pour s'attacher au principal : que l'on ne devoit pas craindre que l'Eglise manquât de Chefs, puisqu'elle en avoit un, qui lui avoit promis de ne pas l'abandonner : que si l'on avoit pris ce parti dés le commencement du schisme, il n'auroit pas duré aussi long-tems : que l'obédience de la France avoit fourni à Benoist le moyen de se faire des amis, & des partisans, qui s'étoient opposez aux poursuites, que faisoient le Roi, & l'Eglise Gallicane : qu'ils l'auroient bien-tôt quitté, s'il n'avoit plus d'argent à leur donner.

Que l'Allemagne, & les autres Nations, n'avoient pas non plus d'autres voyes, pour parvenir à l'extinction du schisme, que la cession : qu'elles n'avoient rien à proposer contre, ainsi qu'il l'avoit vû lui-même, quand il y étoit allé : que c'étoit celle que le Roi des Romains avoit d'abord choisie : qu'il avoit trouvé bien des gens de son avis : que si la France ne prenoit pas ce parti-là, elle se verroit abandonnée du Roi de Castille, & des Cardinaux, qui l'avoient embrassé : que l'Université rebutée, ne seroit plus en état d'y travailler : que Benoist animé contre elle, ne songeroit plus qu'à la détruire : que s'il gagnoit sa cause, il se serviroit contre-elle des armes avec lesquelles, elle avoit crû le mettre à la raison.

Que plus l'on differoit de se soustraire, plus la chose deviendroit difficile ; parce que Benoist ne manqueroit pas de se faire encore plus d'amis, par ses promotions, & ses présens : qu'il mettroit tant de pauvres dans son parti, que le Roi auroit de la peine d'executer une aussi sainte resolution, formée aprés tant de reflexions, ce qui ne manqueroit pas de produire un grand scandale dans le Royaume : que quand on disoit que Benoist ne pouvoit pas envoyer ses Nonces faute d'argent, il seroit à souhaiter qu'il n'en envoyât point du tout ; parce qu'ils ne servoient qu'à prolonger le schisme, dont la soustraction lui ôteroit les moyens.

Que l'Ante-Christ ne viendra à bout de ses desseins, que par des présens, & des promesses : que c'étoit ainsi qu'en usoit Benoist : que du tems de Clement VII, quantité de gens que l'on connoissoit bien, avoient parû desirer la cession avec ardeur : qu'ils avoient été depuis gagnez au parti de Benoist, par des Benefices, & des esperances ; en sorte qu'ils étoient devenus les plus opposez à cette voye, & à tout ce qui pouvoit servir à l'avancer : que le nombre de ces gens-là s'augmentoit chaque jour ; parce qu'il ne restoit plus que ce moyen-là de faire fortune dans l'état Ecclesiastique : qu'il étoit à propos d'ôter à Benoist cette ressource, qui ruïnoit le Royaume, & préparoit les voyes à l'Ante-Christ.

Que lorsque l'on se trouvoit obligé de satisfaire en même tems à deux obligations, il falloit toûjours préferer la plus essentielle : que celle de procurer la paix, & l'union de l'Eglise, étoit

indubitablement plus grande, que celle d'obéïr à Benoist : qu'il valoit mieux obéïr à Dieu, qu'aux hommes, comme dit S. Pierre, en parlant aux Prêtres Juifs : que l'obligation de satisfaire à la Loi de Dieu, étoit bien plus considerable, que toutes celles que les Evêques s'étoient imposées eux-mêmes par leurs sermens : que si un vassal se revoltoit contre son Seigneur Suzerain, ses Sujets n'étoient plus tenus de le reconnoître, ni de devenir les complices de son crime : que Benoist agissant contre son serment, & se revoltant contre Dieu même, nul n'étoit tenu de l'imiter, & de le suivre dans son obstination.

Qu'un ancien Decret, rapporté par Isidore, défendoit de recevoir les oblations des freres, qui avoient des differends entr'eux : que les Docteurs n'avoient jamais parlé de l'un de ces concurrens, sans aigreur, contre ses competiteurs : que Jean de Salisburi, du tems duquel il y avoit eu un schisme, disoit, qu'il falloit se saisir de l'un, & de l'autre des prétendans, les renfermer dans une Isle, & les laisser battre tout leur saoul : que le fameux Passage de S. Pierre ne s'appliquoit qu'aux Princes, même Payens, qui devoient avoir quantité d'Officiers, & de Sujets Chrétiens, à qui il importoit extrêmement de ne faire paroître aucune désobéïssance aux Princes que Dieu auroit établis pour les gouverner, si ce n'étoit dans ce qui concernoit leur Religion.

Qu'Osa, qui étoit Prêtre, n'avoit été puni, que pour avoir fait porter à d'autres l'Arche d'Alliance, laquelle il auroit dû porter lui-même, suivant la Glose de Nicolas de Lira : qu'ainsi le Pape, qui n'est établi que pour conserver la paix dans l'Eglise, devoit être puni, quand il l'avoit troublée par un schisme.

Que chaque Chrétien étoit obligé de poursuivre la voye de cession, par la fidelité qu'il devoit à Jesus-Christ, & à son Eglise, lorsqu'elle lui paroissoit en danger, par le respect qu'un fils doit à sa mere, par l'engagement où il se trouvoit, à l'égard de Benoist même, dont il devoit tâcher d'empêcher la domination, ce qu'il ne pouvoit plus faire qu'en éteignant un schisme aussi funeste, à Benoist lui même, & à tous ses adherens.

Que la necessité où l'on se trouvoit de faire cette soustraction suffisoit pour l'executer : que chacun avoit droit de s'op-

poser à celui qui vouloit lui ôter la vie temporelle, sans attendre qu'aucun Juge le lui permît ; parce qu'il y auroit trop de danger à attendre sa Sentence : que la charité l'imposoit, comme elle fit à Phinées, & à Mattathias, que la Loi de Dieu l'ordonnoit, en ce qu'elle veut que nous fassions tous nos efforts, pour parvenir à l'union de l'Eglise ; pour laquelle, il ne restoit plus de voye, que celle de la soustraction, & sans laquelle la France deviendroit complice du crime de Benoist : que les Princes, & les Prelats étoient particulierement obligez, sur tout les derniers, dont le devoir étoit de conduire à Dieu les ames qu'il avoit confiées à leurs soins : qu'ils en répondroient un jour devant la Divine Majesté : que cette obligation regardoit particulierement Charles VI, lequel étoit obligé de punir les schismatiques, par le serment qu'il avoit fait à Dieu : qu'il avoit plus d'interêt que personne, de ramener tous les fideles à l'unité : qu'il l'avoit entrepris avant tous les autres Princes : qu'il devoit leur en donner l'exemple. Que Salomon s'étoit mêlé des affaires des Prêtres : qu'il avoit déposé Abiathar : que Josias les avoit obligez d'employer aux réparations du Temple, l'argent que le peuple avoit donné à cette fin : que le soin du spirituel étoit encore plus important, que celui du temporelle.

Que Josias avoit obligé ses Sujets de mieux observer la Loi de Dieu : que l'Empereur Honorius, du tems de Boniface, avoit fait déposer deux Papes, & fait la Constitution, *si duo fortè*, qui est inserée dans le Corps du Droit Canonique ; ce qui justifioit que les Rois étoient en droit de procurer à l'Eglise la paix dont elle a besoin, en plusieurs rencontres. Que la soustraction ne fourniroit aux Sujets aucun prétexte de refuser aux Princes l'obéïssance qui leur est duë : que ces menaces n'effraïoient que ceux qui ne savoient pas de quoi il s'agissoit, & qui comparoient mal à propos la superiorité spirituelle, à la Domination temporelle, quoi-qu'ils y eût bien de la difference de l'une à l'autre: que Jesus-Christ lui-même l'avoit marquée, en disant, que les Souverains étoient les maîtres des peuples ; mais que ses Disciples ne devoient nullement songer à le devenir : que le plus élevé d'entr'eux par sa dignité, devoit être le plus humble, par ses sentimens : que S. Pierre leur avoit défendu d'usurper aucune domination sur le Clergé, & de lui donner d'autre exem-

ple, que celui d'une soûmission parfaite aux Puissances établies de Dieu, & d'une vie exempte de crimes.

Qu'il n'y avoit nul rapport entre l'autorité Ecclesiastique, & la temporelle : que les Chefs de l'Eglise n'en étoient proprement que les ministres : que S. Bernard, dans son Livre de la Consideration, au Pape Eugene soûtenoit, que l'Eglise Romaine n'étoit la maîtresse des autres, que pour les enseigner, & non pas pour les commander : que le Pape n'étoit que le confrere des Evêques, & non pas leur Seigneur : que les Princes étoient établis pour dominer, & les Ecclesiastiques pour servir : que leur dignité ne les élevoit qu'à proportion des Sujets ausquels ils devoient se rendre utiles : que S. Thomas soûtenoit, que le Pape pouvoit devenir simoniaque, en vendant un Benefice : qu'il n'en étoit pas le maître, non plus que des biens Ecclesiastiques : qu'il y avoit plusieurs cas dans lesquels il étoit obligé de se soûmettre au jugement de l'Eglise.

Que le salut des Fideles n'estoit nullement interessé dans tout ce qui regardoit les biens temporels du Pape : que la guerre devenoit quelquefois légitime, comme dit S. Augustin, dans la Cité de Dieu : que les Romains, aprés la destruction de Carthage, étoient demeurez d'accord qu'il leur falloit une guerre, pour les empêcher de se corrompre dans l'oisiveté, & de se trouver enveloppez dans une guerre civile : qu'il n'en étoit pas de même de l'Eglise : qu'elle avoit besoin de la paix, pour travailler à sa sanctification. Que Dieu avoit trés-justement établi diverses especes de Gouvernement, par rapport à l'inclination de chaque peuple, tous n'étant pas d'humeur de se laisser gouverner de la même maniere : qu'il n'étoit pas à propos qu'aucun Roi parvînt jamais à la Monarchie Universelle : que le Saint-Esprit qui gouverne l'Eglise, lui avoit inspiré un genie trés-different : que sa force consistoit dans son union, dans la Foi, l'Esperance, la Charité, la participation des mêmes Sacremens, sous un seul Vicaire de Jesus-Christ, qui s'en étoit reservé la qualité de Chef.

Que le glaive materiel d'aucun Prince ne pouvoit s'étendre par tout le monde, au lieu que le glaive spirituel de l'Eglise n'exceptoit ni lieux, ni personnes, ni dignitez : que les Princes temporels ne pouvoient ôter à leurs Sujets, que les biens, &

la vie : qu'il s'étoit trouvé bien des gens que ces pertes n'avoient pas été capables d'ébranler ; au lieu que le schisme pouvoit les priver de la vie éternelle, pour laquelle les Martyrs avoient tout sacrifié. Que les Princes étoient au-dessus des Loix, & de la police de leurs Royaumes : qu'il n'y avoit aucune puissance en état de les dépoüiller de leur dignité, au lieu que le Pape étoit soûmis à celle de l'Eglise, qui pouvoit lui faire son procés sur sa conduite, & le contraindre de renoncer au Pontificat, quand il étoit de son interêt qu'il le fît : qu'elle ne pouvoit plus tolerer Benoist, dés qu'elle s'étoit apperçûë qu'il se servoit de son autorité, pour détruire, par son entêtement, le troupeau de Jesus-Christ.

Que la plûpart des Principautez Seculieres passoient de droit, du pere au fils, au lieu que les Papes ne se faisoient que par élection : que quand leur maniere d'agir étoit devenuë si pernicieuse, qu'il n'étoit plus possible de la supporter, ceux qui les reconnoissoient devoient leur refuser l'obédience : que S. Paul avoit repris S. Pierre en face ; parce qu'il s'étoit attiré cette reprimande : qu'ainsi tout Catholique devoit s'opposer à Benoist, qui troubloit toute l'Eglise, & se soustraire à son obédience, puisque tous les avis que l'on avoit pû lui donner, n'avoient pû le ramener à son devoir.

Dés que Mr Plaoul eut achevé de parler, l'Assemblée se sépara, & le Lundy suivant 10. du même mois de Juin, en présence de Messieurs les Ducs, de tous les Evêques, Abbez, Deputez des mêmes Chapitres, & des Docteurs dont on a déja parlé, Monsieur le Chancelier, de la part du Roi, & du Concile, prononça, que ceux qui avoient parlé contre la soustraction, avoient fait une espece de menace, & que plusieurs autres, sous le prétexte de l'autorité du Pape, n'osoient dire leurs avis, de crainte d'être privez de leurs Benefices ; que ces raisons avoient donné lieu au Roi d'ordonner, que tous ceux qui se trouvoient au Concile, déclareroient leur sentiment, & opineroient suivant leur conscience, sans rien appréhender : que Sa Majesté, & les Princes de son Sang, s'engageoient de préserver chacun des opinans de toute sorte de violence, & de voyes de fait : il assûra qu'ils n'avoient rien à craindre en cette occasion de la part du Pape, ni de ceux de son parti.

Que comme les partiſans de Benoiſt avoient oſé avancer, que perſonne n'étoit obligé d'obéïr au Roi, s'il ordonnoit la ſouſtraction, Sa Majeſté déclaroit qu'au cas qu'il lui plût de l'ordonner, de l'avis du Concile, ceux qui ne s'y conformeroient pas, ſeroient reputez ſchiſmatiques, & fauteurs du ſchiſme, & punis en cette qualité, pour ſervir d'exemple. Que parce que les mêmes partiſans avoient avancé, que ſi la ſouſtraction ſe faiſoit, les Princes, & les gens de qualité deviendroient les maîtres des élections, l'intention du Roit étoit de maintenir les Chapitres, & les Communautez dans leur droit d'élire, ſans impreſſion, ni violence, & que ceux qui en uſeroient autrement, ſeroient punis exemplairement.

Que d'autant qu'ils avoient ajoûté, que ſi l'on faiſoit la ſouſtraction, Sa Majeſté s'empareroit des revenus Eccleſiaſtiques, des droits de viſite, des Annates, &c. elle l'avoit chargé de les aſſûrer qu'elle ne le feroit point, & qu'elle n'avoit jamais eu intention de le faire: qu'elle promettoit au contraire, au cas que le Concile approuvât la ſouſtraction, de maintenir l'Egliſe *Gallicane en tous ſes droits*, & libertez accoutumées.

Il fut enſuite ordonné de la part du Roi, en préſence de Meſſieurs les Ducs Préſidens, d'un Secretaire du Roi, & de quelques Conſeillers, qu'aucun de ceux qui ſe trouveroient au Concile, ne ſe diſpenſât de dire ſon avis, qui ſeroit rédigé par écrit, par un Notaire à ce deſtiné, enſuite de quoi, moyennant l'aide du Seigneur, l'on formeroit une concluſion. L'on leur fit même défenſes de s'en retourner avant la concluſion du Concile.

A l'examen des opinions ſe trouverent préſens, Meſſieurs les Ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orleans, & de Bourbon: Meſſire Armand de Corbie, Chancelier de France, Meſſire Pierre de Giac, ſon prédeceſſeur, Me Jean Hue, Chanoine de l'Egliſe de Paris, homme de mérite, & de probité, Secretaire du Roi, qui reçût toutes les declarations: les Prelats, les Abbez, les Députez des Chapitres, & des Univerſitez, toucherent le livre des ſaints Evangiles, poſé au bas d'un reliquaire, où il y avoit du bois de la vraye Croix, avant de dire leurs avis, & prêterent le ſerment de dire verité. De peur même qu'il n'arrivât du changement, l'on les obligea de donner leurs avis dans des billets cachetez, ſignez de leurs mains, en préſence

de Messieurs les Ducs, & du Chanoine Hue, Secretaire.

L'Université de Paris fit ensuite lire, en présence de Messieurs les Ducs, & de toute l'Assemblée, à portes ouvertes, par M. Jean Roucel, son Recteur, son opinion écrite, & signée, qu'elle présenta à Messieurs les Ducs Presidens, scellée de son Sceau, & de ceux de quatre ou cinq Notaires, le 13. du même mois, où elle declaroit, qu'aprés plusieurs mûres déliberations, elle avoit conclu, qu'il n'étoit plus à propos de souffrir que Benoist disposât à son gré des Benefices, ni qu'il perçût aucun émolument pécuniaire du Royaume; que deux jours auparavant les quatres Facultez assemblées avoient declaré, que leur avis étoit, que l'on devoit renoncer à l'obédience de Benoist.

Monsieur le Chancelier demanda ensuite au même Recteur, aux Doyens des Facultez, & aux Procureurs des Nations, des Lettres scellées de ce qu'ils venoient de dire, ce qu'ils firent en effet : elles contenoient : que l'Université avoit souvent déploré la désolation, où le schisme avoit fait tomber l'Eglise : qu'il n'y avoit pas de Chrétien qui ne fût engagé de faire tous ses efforts, pour remedier au mal, qui avoit causé ce terrible accident : que le Roi lui-même, comme trés-digne Fils de l'Eglise, avoit fait son possible pour l'en délivrer : que la peine qu'il s'en étoit donné, avoit fait entrer tous les autres Princes dans ce dessein: que c'étoit Dieu même qui lui avoit inspiré la pensée d'assembler à cet effet un Concile aussi celebre, & d'apprendre les sentimens de l'Université là-dessus : qu'aprés s'être assemblée plusieurs fois, elle n'avoit pas crû pouvoir prendre de meilleur parti, que celui qu'elle avoit déja proposé, qui étoit de ne pas souffrir que Benoist joüît plus long-tems de la Collation des Benefices, des Annates, ni d'aucune autre chose qui pût lui produire de l'argent, lequel servoit plus que tout le reste, à entretenir le schisme, & à éloigner la réünion.

Que Benoist avoit débauché par ses faveurs, plusieurs de ceux qui la souhaitoient; qu'il étoit dangereux qu'il n'en détournât encore d'autres : que les Princes, & les peuples concourroient à ce dessein : que les quatre Facultez en étoient unanimement d'accord : que Benoist refusoit d'écouter tous ceux qui lui parloient de réünion : qu'il les haïssoit, & les persécutoit: qu'il empêchoit autant qu'il pouvoit les Fideles d'y consentir: qu'il

qu'il n'offroit aucune autre voye qu'il fût possible d'executer : que l'on ne pouvoit s'en prendre qu'à son ambition démesurée qui entretenoit le schisme, ni le regarder autrement, que comme schismatique : que lui, qui devoit donner sa vie pour ses oüailles, aimoit mieux les voir mortes, que de les repaître vivantes.

Qu'aprés une mûre déliberation, l'Université avoit conclu, que la Loi de Dieu obligeoit chaque Fidele à la soustraction : qu'elle *étoit licite*, convenable, & necessaire : que l'on ne devoit plus d'obédience à Benoist : qu'il seroit aisé d'en rapporter encore une infinité de raisons : que tous ses Suppots n'étoient entrez dans ce sentiment, que par un pur principe de conscience.

Le 28. de Juillet, Messieurs les Ducs de Berry, & de Bourgogne, oncles de Sa Majesté, Présidens, Monsieur le Duc d'Orleans absent, Monsieur le Duc de Bourbon, les Prelats, & le Clergé de France, assemblez au Palais, pour former leur conclusion sur le moyen de rétablir l'union de l'Eglise, par la cession de l'un, & de l'autre des prétendans, faute de quoi l'Eglise Gallicane se soustrairoit entierement à l'obédience de Benoist, & lui ôteroit la Collation des Benefices, les droits de visite, les Annates, & tous les autres moyens de tirer dorénavant de l'argent du Royaume. Messire Arnaud de Corbie, Chancelier de France, par ordre exprés de Sa Majesté, & de Messieurs les Ducs Présidens, parla en ces termes :

Il dit, que Sa Majesté avoit ordonné aux Prelats, aux Universitez, & aux Chapitres, de se trouver au Concile, pour lui donner avis, sur la voye qu'il y avoit à prendre, pour éteindre un schisme aussi long, & aussi funeste : que l'on avoit déja approuvé la voye de cession dans un Concile précedent, comme la meilleure, & même la seule par laquelle l'on pût parvenir à la paix de l'Eglise : qu'il y avoit été résolu, que Benoist seroit sommé d'une maniere décente, & convenable, de vouloir l'accepter, en cas que son concurrent pût s'y resoudre. Que le Roi, pour lui faire honneur, n'avoit pû lui envoyer de plus illustres Ambassadeurs, que Messieurs les Ducs de Berry, & de Bourgogne, ses oncles, & Monsieur le Duc d'Orleans, son frere : qu'ils l'avoient humblement requis, supplié, & enfin sommé de prendre ce parti.

Que tous les Cardinaux, à l'exception d'un ſeul, lui avoient fait la même priere : qu'il n'y avoit jamais voulu conſentir : que Meſſieurs les Ducs s'étant retirez, avoient fait à Sa Majeſté le rapport de leur négociation : que là-deſſus le Roi avoit convoqué une ſeconde aſſemblée des Prelats de ſon Royaume, pour éxaminer comment l'on devoit en uſer en cette occurrence : qu'il en avoit nommé Préſident, Monſieur le Duc d'Orleans : qu'il y avoit été conclu, à la pluralité des voix, que Benoiſt ſeroit ſommé une ſeconde fois de renoncer à ſes prétentions, quoi qu'une bonne partie des Prelats qui la compoſoient, fût deſlors d'avis de ſe ſouſtraire à ſon obédience.

Que Sa Majeſté avoit crû qu'il étoit plus à propos de faire encore une tentative : qu'elle s'en étoit expliquée avec les Rois d'Angleterre, & de Caſtille : que leurs Majeſtez avoient été d'avis d'envoyer chacune une Ambaſſade aux deux prétendans, pour leur faire une nouvelle ſommation, & de proceder contr'eux, s'ils refuſoient encore de l'accepter, par toutes les voyes imaginables, pour les obliger l'un, & l'autre, de ſe déſiſter de leurs prétentions. Que les Ambaſſadeurs du Roi avoient déclaré à Benoiſt, que s'il ne renonçoit dans la feſte de la Purification ſuivante, Sa Majeſté prendroit ſon parti : que cet obſtiné n'en avoit voulu rien faire : que les Ambaſſadeurs de ces trois Couronnes étoient allez en faire autant à Rome, où ils n'avoient rien gagné non plus.

Que Sa Majeſté informée par ſes Ambaſſadeurs, du refus des deux competiteurs, avoit raſſemblé ſes Prelats, & ſon Clergé, pour la troiſiéme fois, dans ce Concile, pour examiner ce qu'il y avoit encore à faire, & que ne pouvant y aſſiſter elle-même, elle avoit nommé Meſſieurs les trois Ducs, pour Préſidens : que la queſtion de ſavoir ſi l'on devoit ſe ſouſtraire à l'obédience de Benoiſt, avoit été diſcutée par trois ſavans Eccleſiaſtiques d'un côte, & par trois de l'autre ; enſuite de quoi Meſſieurs les Préſidens avoient recüeilli les voix, avec une exactitude nompareille, aprés avoir fait prêter à chacun des opinans, le ſerment ſur les ſaints Evangiles, qu'ils ne s'expliqueroient que ſelon Dieu, & leur conſcience.

Que Meſſieurs les Princes avoient recüeilli les voix de plus de 300. perſonnes, & des Univerſitez de Paris, d'Orleans, d'An-

gers, & de Montpellier : que chacun d'eux avoit donné son suffrage, écrit, & signé de sa main : que l'on avoit mis d'un côté les billets de ceux qui étoient pour l'affirmative, & de l'autre, ceux qui étoient pour la négative : que Messieurs les Princes avoient fait leur rapport au Roi de ce qui s'étoit passé dans le Concile, où *ils* avoient trouvé 247. voix pour la soustraction à l'obédience de *Benoist*, jusqu'à ce qu'il auroit renoncé à ses prétentions, & que l'Eglise fût entierement réünie : qu'il y en avoit 18. ou 20. qui vouloient bien que la soustraction fût concluë dés à présent ; mais qui souhaitoient que l'on fît encore une troisiéme sommation, avant de l'executer : 16. ou 18. Particuliers vouloient qu'aprés cette troisiéme sommation, l'on assemblât encore un autre Concile, où toute l'obédience de Benoist seroit appellée : les autres étoient des voix bâtardes, qui ne méritoient pas que l'on y eût aucun égard.

Que les quatre Universitez étoient entierement pour la soustraction : qu'outre Messieurs les Ducs présens, & Presidens, l'on pouvoit encore compter le *Duc de Bar*, le Comte d'Alençon, le *Duc de Lorraine*, le Comte de Savoye, & plusieurs autres, qui étoient absens : que sur le rapport qui en avoit été fait à Sa Majesté, elle avoit remercié Messieurs les Ducs ses oncles, de la peine qu'ils s'étoient donnée, pour la réüssite du Concile, & déclaré, qu'elle vouloit que la conclusion en fût formée à la pluralité des voix, & qu'elle fût executée : que l'on fît dés à présent, une soustraction entiere à l'obédience de Benoist, sans autre délai, ni sommation : qu'il avoit ordre exprés du Roi de le déclarer à tout le Concile : que Sa Majesté donneroit là-dessus des Lettres Patentes en bonne forme : que les Secretaires avoient ordre de les dresser.

Il ajoûta, que c'étoit aussi le sentiment de Messieurs les anciens Cardinaux, à l'exception de trois, que l'on esperoit pouvoir ramener à l'avis des autres : que le Roi de Castille en étoit aussi, comme il paroissoit par la lettre qu'il avoit écrite à *Sa Majesté* : que quelques-uns avoient fait courir le bruit du contraire ; mais qu'il venoit d'arriver un Ambassadeur de la part de ce Prince, qui assûroit, qu'il étoit toûjours dans ce sentiment, & qu'il désavoüoit entierement le bruit qui s'étoit répandu.

Monsieur le Chancelier ordonna ensuite, de la part du Roi, à tous les Prelats, & autres du Concile, de demeurer à Paris, jusqu'à ce que l'on eût reglé ce qu'il restoit à faire, pour executer cette déliberation, & quelqu'autres choses, qui regardoient le bien commun de l'Eglise de France : il ajoûta, que l'on feroit le Jeudy suivant, une Procession solemnelle à sainte Geneviéve : que dans le Sermon qu'y feroit un Docteur fameux, l'on feroit la publication de la soustraction, de la part du Roi : que personne n'en devoit rien appréhender ; parce que Sa Majesté prenoit en sa protection, tous ceux qui l'auroient appuyée ; & que son intention étoit, que l'Eglise de France joüit à l'avenir, de toutes ses anciennes Libertez.

Dés que Monsieur le Chancelier eut fini son discours, Messieurs les Ducs firent faire silence, pour écouter Me Ferdinand, qui alloit parler pour l'Ambassadeur de Castille, lequel ne savoit assez s'exprimer, en Latin, ni en François. Il assûra que les lettres dont on avoit fait courir des copies, n'étoient nullement conformes aux intentions du Roi son maître, & de son Conseil : que ce Prince persistoit toûjours dans les sentimens qu'il avoit marquez au Roi Trés-Chrétien.

Incontinent aprés, Monsieur l'Evêque de Condom se mit à genoux devant Messieurs les Princes, & les supplia au nom de la plus grande partie des Prelats, d'obtenir du Roi, qu'il plût à Sa Majesté d'interjetter une espece d'appel, tant pour lui, que pour ses Sujets, & ses adherans, de tout ce qu'avoit fait, ou pouvoit faire Benoist, pour ôter aux simples, tous les scrupules qu'ils étoient capables de se former à ce sujet, quoique cela ne fût pas autrement necessaire ; sur quoi Monsieur le Chancelier déclara, que l'on y avoit déja pourvû : que personne ne devoit en douter ; & que Monsieur de Condom luimême, étoit demeuré d'accord, qu'il étoit inutile d'y penser. Il fit ensuite des défenses, de la part du Roi, à toute sorte de personnes, de parler directement, ni indirectement contre la conclusion.

Monsieur le Duc de Berry ajoûta, que le Roi avoit commandé aux Ducs de Bourgogne, & de Bourbon, & à luimême, de faire de sa part, de trés-expresses défenses de rien dire, ou rien faire contre la présente conclusion, à peine con-

tre les Ecclesiastiques, d'être privez de leurs Benefices, & contre les Seculiers, d'être punis exemplairement. Tous les assistans se retirerent chacun chez soi.

Quoi-que Maimbourg, dans son Histoire du schisme d'Occident, faute d'avoir vû les Actes de ce Concile, que l'on vient d'abreger, & que les Lecteurs trouveront en leur entier à la fin de cet ouvrage, en donne une idée peu semblable à celle qui se forme de ces Actes, l'on ne laissera pas d'en tirer ce qu'il ajoûte, qui ne s'est pas trouvé dans les Manuscrits que l'on a vûs, pour faire une narration suivie, tant de ce qui est énoncé dans ces Actes, que des faits que l'on n'a pû suppléer par leur moyen. Ils font assez entendre que Charles VI. donna des Lettres Patentes, conformes à la conclusion que l'on vient de voir; mais elles sont mal dattées dans cet Auteur, puisqu'elles n'étoient pas encore dressées le 28. de Juillet, comme dit Monsieur le Chancelier, qui devoit bien le savoir.

Elles portoient vrai-semblablement ce qu'il en dit : le Roi défendoit à tous ses Sujets d'obéïr à Benoist, & de rien payer à ses Officiers : *Sa Majesté vouloit que l'Eglise Gallicane joüît pleinement de ses anciennes libertez : qu'il fût pourvû aux Benefices, suivant le droit commun, par l'élection des Chapitres, & des Communautez, ou par la Collation des Ordinaires, gratuitement, & sans rien prendre, sous quelque prétexte que ce fût.*

L'exemple de la France, continuë le même Auteur, fut suivi des Princes voisins, & du Duc de Baviere, qui ordonnerent dans leurs Etats une pareille soustraction d'obédience, tant au spirituel, qu'au temporel : la Reine Marie de Blois, mere de Louis d'Anjou, Roi de Sicile, fit la même chose en Provence, où elle étoit alors, de même que les Rois de Navarre, & de Castille, dans leurs Royaumes ; mais ce qui étonna le plus Benoist dans cette fâcheuse révolution, fut qu'il se vit abandonné de 18. de ses Cardinaux, lesquels, aprés lui avoir fait signifier un Acte de soustraction, se retirerent à Villeneuve, sur les terres du Roi, pour se mettre à couvert de la violence qu'il pouvoit leur faire faire par 900. Soldats Aragonois, que Rodrigue de Luna son frere, lui avoit amenés, & qui avoit mis une forte garnison dans le Palais Pontifical. Ainsi Benoist se vit ré-

duit à n'avoir plus que deux Cardinaux, celui de Pampelune, & un autre nommé Boniface, qui lui furent toûjours fideles.

Mais il y eut bien plus; car ceux d'Avignon qu'il avoit maltraitez d'une part, & de l'autre le Maréchal de Boucicaut, appellé par les Cardinaux, l'assiegerent dans son Palais, où nonobstant la vigoureuse resistance de Rodrigue de Luna, il se trouva bientôt réduit à de nouvelles extrêmitez. D'un autre côté, les Cardinaux de Poitiers, de Saluces, & de Turey, Députez de la part de ceux qui étoient à Villeneuve, pressoient extrêmement le Roi de se rendre maître de la personne de Benoist, comme il pouvoit le faire aisément, pour peu que l'on continuât le siege d'une ville où il y avoit fort peu de provisions.

Les deux Cardinaux ayant voulu s'en retirer, tomberent entre les mains du Marêchal, qui les mit en prison : Boniface y mourut, celui de Pampelune se tira d'affaires, moyennant 50000. écus. Benoist n'avoit pas laissé de conserver en France quantité de gens dans son parti : ils agirent avec tant d'adresse auprés du Duc d'Orleans, qu'ils le firent consentir à se mettre à la tête de celui qu'ils avoient formé en faveur de Benoist, contre le Duc de Berry son ennemi déclaré. Les Ambassadeurs de Martin Roi d'Aragon, joignirent leurs sollicitations à celles de ce Prince, & obtinrent de Sa Majesté un ordre au Marêchal, de convertir le siege en blocus; en sorte néanmoins, de ne laisser entrer dans la place aucunes provisions.

Benoist dans cette conjoncture, signa le 20. d'Avril 1399. un traité, par lequel, il promit de renoncer au Pontificat, au cas que Boniface y renonçât, mourût, ou fût déposé juridiquement. L'on lui promit, de la part de Sa Majesté, sa protection, & tout ce qui lui seroit nécessaire pour sa subsistance, & celle de cent personnes, qui demeureroient avec lui dans le Palais, où il seroit gardé par les gens du Roi, jusqu'à l'accomplissement de sa promesse. Il y demeura jusqu'au 12. de Mars 1403. étroitement gardé par quelques Compagnies de gens de guerre, dont la plûpart étoient Normans, gens difficiles à tromper. L'on ne laissa pas d'y réüssir, par l'adresse de Robinet, ou Robert de Braquenout, quoi-que de la même Nation, qui commandoit une Compagnie Françoise, en garnison dans une petite ville, prés d'Avignon. Ceux du parti du Pape gagnerent

cet Officier, qui entroit librement dans le Palais, pour voir ses Compatriotes, lesquels ne se défioient pas de lui ; il traita souvent avec Benoist, lequel s'abandonna entierement à sa conduite. Il assembla cinq-cens chevaux, qui se trouverent ce jour-là au rendez-vous qu'il leur avoit donné. Ils s'étoient assûrez d'un logis destiné à recevoir Benoist, dés qu'il seroit sorti.

Braquemout passa toute l'aprés-dinée dans le Palais, & dans le tems que l'on y portoit les provisions, pour le souper, il en sortit, & amena avec lui Benoist travesti, & enveloppé du manteau de l'un de ses gens, comme s'il eût été de sa suite : il fut conduit dans ce logis, où plusieurs Gentilhommes François, qui l'attendoient, se jetterent à ses pieds, & l'emmenerent hors de la ville, au lieu où ils trouverent les 500. hommes rangez en bataille, qui le conduisirent à Chateau-Rainard, petite ville peu éloignée d'Avignon, où il reprit bien-tôt ses habits Pontificaux, & son autorité. Les Bourgeois d'Avignon, & les Cardinaux qui l'avoient quité, se raccommoderent avec lui : il envoya au Roi ceux de Poitiers, & de Saluces, pour solliciter la restitution de l'obédience de la France, sous des offres qui ne pouvoient être plus spécieuses : il y réüssit d'une maniere, dont tous les François furent extrêmement surpris.

Sa Majesté avoit envoyé ses ordres par tout le Royaume, à tout le Clergé, de se trouver à Paris le 15. de Mai 1403, pour déliberer de la maniere dont on s'y prendroit, pour parvenir à l'union de l'Eglise : il étoit déja arrivé quantité de Prelats, de Deputez des Chapitres, & d'autres Ecclesiastiques, lorsqu'à la sollicitation du même Duc d'Orleans, zelé partisan de Benoist, Sa Majesté, en l'absence des Prelats, & en présence de ces deux Cardinaux, déclara le 18. du même mois, qu'elle rendoit l'obédience à Benoist, pour elle, & pour tous ses Sujets.

Le 30. de Mai, les Prelats, & les autres Ecclesiastiques, qui se trouvoient à Paris, s'assemblerent en l'Hôtel de Monsieur le Duc de Berry, appellé, des Tournelles, prés de la porte S. Antoine, où, en présence de Messieurs les Ducs de Berry, & de Bourgogne, Monsieur le Chancelier leur expliqua la déclaration faite par Sa Majesté, sur la restitution de l'obédience : Monsieur le Duc d'Orleans, pour la faire rendre, s'étant fait fort d'obtenir de Benoist une Bulle de confirmation, des condi-

tions, sous lesquelles elle avoit été renduë, que l'on n'avoit pourtant pas encore reçûe, il demanda à la Compagnie, s'il y avoit quelque chose à changer, ajoûter, ou retrancher à ces conditions. Quelques-uns dirent, qu'ils se soûmettoient entierement à la volonté du Roi : d'autres demanderent un délai, pour en déliberer avec les Evêques de leurs Provinces : mais l'Assemblée fut obligée de se séparer sans prendre de parti ; parce que l'on vint avertir Messieurs les Ducs, que le Roi vouloit qu'ils allassent le trouver sur le champ à l'Hôtel de S. Paul, où il étoit prêt de monter à cheval, pour aller à la Cathédrale, quoi-qu'il fût déja onze heures. Sa Majesté partit en effet aussi-tôt aprés, accompagnée de Messieurs les Ducs, & de quantité de Prelats, & d'autres Ecclesiastiques. Monsieur le Cardinal de Poitiers, ou de Preneste célebra la Messe du Saint-Esprit : Monsieur d'Ailly, Evêque de Cambrai, prêcha, & publia la Declaration du Roi, pour la restitution de l'obédience, & les conditions sous lesquelles elle avoit été faite par Sa Majesté, sur la parole qu'en avoit donné Monsieur le Duc d'Orleans.

Que Benoist renonceroit au Pontificat, dés que Boniface y renonceroit, qu'il mourroit, ou qu'il seroit déposé, dont Monsieur le Duc d'Orleans disoit avoir une promesse par écrit.

Qu'il revoqueroit toutes les protestations qu'il pouvoit avoir faites contre la voye de cession : qu'il annulleroit toutes les procédures, faites en haine de la soustraction : qu'il ne s'en feroit jamais aucune discussion, en Concile General, ni ailleurs.

Que Benoist seroit prié de la part du Roi, de moderer les charges imposées sur le Royaume.

Qu'il ne se feroit aucun changement dans les Collations, & les promotions faites par les Ordinaires durant la soustraction, à moins qu'il ne s'y rencontrât de l'irregularité d'ailleurs, auquel cas, le Pape en décideroit: qu'il pourroit confirmer ceux qui étoient en possession, s'ils le souhaittoient, sans qu'il pût y mettre aucun empêchement, charges, ni reserves, sous prétexte de vacation en Cour, durant la soustraction.

Que Benoist celebreroit dans un an, un Concile General de son obédience, pour travailler à la réünion de l'Eglise, à la réformation de sa Discipline, au rétablissement des Libertez de l'Eglise, au retranchement des subsides, & des charges imposées

par

par les Papes : que Benoist sera tenu d'en faire executer les déliberations : que pour cette réformation, rétablissement, & retranchement, l'on commettra dés à present, un certain nombre de personnes sages, & éclairées, qui prépareront la matiere pour le Concile.

Quelques paroles qu'il paroisse que Benoist eût donné à Monsieur le Duc d'Orleans, pour l'engager à faire rentrer la France dans son obédience, il se contenta d'avoir obtenu ce qu'il avoit sollicité, sans se mettre en peine d'executer aucune des conditions, moyennant lesquelles le Roi avoit bien voulu le satisfaire, & l'Eglise de France se soûmettre à la volonté de son Monarque. Il prétendit être rentré par-là dans tous les droits, dont il joüissoit avant la soustraction : il les fit valoir dans toute leur étenduë : il alla même bien au de-là, puisqu'il obligea tous ceux qui avoient été promûs durant la soustraction, par des Censûres Ecclesiastiques, de compter avec sa Chambre Apostolique, des fruits perçûs pendant la vacance des Benefices, de l'Annate du Titulaire actuel, des arrerages, qui pouvoient être dûs par ses prédecesseurs. L'on porta l'exaction des procurations, ou droits de visite, jusqu'à des extrêmitez, que l'on ne lira pas sans horreur, dans les pieces qui suivent cette Histoire.

Trois ans aprés cette restitution d'obédience, quantité de Prelats François, las de souffrir un pareil désordre, se joignirent à l'Université de Paris, & en porterent leurs plaintes au Parlement : elles sont expliquées fort au long, dans l'Arrêt rendu à ce sujet le 21. de Septembre 1406, lequel est rapporté parmi les preuves. Cette illustre Cour ordonna par provision, que dorénavant Benoist, & ses Officiers, cesseroient d'exiger les Annates, dans toute l'étenduë du Royaume, & du Dauphiné, pour les Benefices qui avoient vaqué, tant pendant, que depuis la soustraction, & qui vaqueroient à l'avenir : sur quoi il est bon de remarquer, que l'usage n'étoit pas encore établi de les faire payer, avant l'obtention des Bulles : il n'a été introduit que par le Concordat de 1515. L'on se contentoit de tirer des Pourvûs, des obligations de les payer dans la suite, dont on trouvera la forme parmi les preuves.

Cet Arrêt défendoit encore d'exiger les procurations, ou droits de visite, qui avoient été établis en faveur des Evêques,

& des Archiprêtres, ou Archidiacres, qui n'avoient pas la charité, ou peut-être même, la faculté de les faire gratuitement; & que les Papes avoient trouvé le prétexte de s'approprier, sur ce que quelques Evêques se les faisoient payer, sans faire de visites, même les arrerages, dont il ne se trouvoit pas de quittances. Il ordonna que ces droits se payeroient à ceux qui feroient les visites actuellement: il fit défense aux Cardinaux, & à leur Camerier, d'exiger la portion qu'ils avoient accoutumé de prendre dans les Annates, & les arrerages qui n'en avoient pas été payez. Il ordonna que les deniers provenans de toutes ces exactions qui se trouvoient entre les mains des Collecteurs, ou Sous-Collecteurs, seroient saisis, & mis sous la main du Roi; leur fit défenses de s'en désaisir, & de les délivrer à Benoist, ni à ceux de son parti. Il ordonna que tous ceux qui avoient été excommuniez, faute d'avoir payé, seroient absous.

Au mois de Novembre suivant, la même discussion fut encore recommencée dans une quatriéme Assemblée: elle y fut traitée de la même maniere à peu prés, qu'elle l'avoit été dans la précedente. L'on fit choix de trois Docteurs, qui parlerent pour l'Eglise de France, qui furent Mᵉ Pierre *ad Boves*, Cordelier, Mᵉ Jean Petit, autre que celui qui soûtint depuis en faveur de Monsieur le Duc de Bourgogne, au Concile de Constance, les propositions, qui y furent censurées, & Messire Simon de Cramaut, Patriarche d'Alexandrie, depuis fait Cardinal par Jean XXIII. en 1413. Trois autres Docteurs, parlerent pour Benoist, savoir Mᵉ Guillaume Fillastre, Doyen de Reims, depuis fait Cardinal par le même Pape, en 1411. Messire Armel du Breüil, Archevêque de Tours, & Messire Pierre d'Ailly, Evêque de Cambrai, depuis fait Cardinal, avec Mᵉ Fillastre, par le même Pape. Celui-ci ayant avancé quelques propositions peu favorables aux interêts du Roi, & de sa Couronne, fut obligé de les expliquer dans un second discours. L'on entendit ensuite Mᵉ Pierre Regis, Abbé du Mont S. Michel, & Mᵉ Pierre Plaoul, Docteur en Theologie. Le Doyen de Reims, & l'Archevêque de Tours furent oüys en replique: Mᵉ Jean Petit leur répondit pour l'Université de Paris. Le dernier qui parla, fut Mᵉ Jean Juvenel des Ursins, Avocat General, ou Avocat du Roi, comme on parloit en ce tems-là.

Monsieur le Dauphin, Duc de Guyenne, en l'absence du Roi, assista à l'ouverture, & à plusieurs autres Dietes de l'Assemblée. Me Pierre *ad Boves*, qui parla le premier, comme Deputé de l'Université de Paris, dont le Recteur l'accompagnoit, dit, entr'autres choses, qu'il n'y avoit que la voye de cession qui pût rendre à l'Eglise sa premiere tranquillité: que les deux prétendans n'en vouloient ni l'un, ni l'autre: que leur entêtement ne pouvoit avoir aucune autre cause, que leur ambition, & leur avarice: que le schisme causoit bien des troubles dans les Royaumes; rompoit les alliances les mieux établies; produisoit la haine entre les Nations, & la division entre les Pays, affoiblissoit la Chrétienté, endurcissoit les Infideles, rendoit la Religion méprisable, faisoit douter de la validité des Sacremens, dépoüilloit les Eglises, diminuoit considerablement le service divin, ruïnoit les pauvres Ecclesiastiques, & donnoit lieu à l'alienation des biens destinez à leur entretien.

Que les Prelats avoient droit de s'assembler, pour remedier à tant de maux: que l'Empereur Othon avoit convoqué un Concile contre Jean XII. dont la vie dereglée scandalisoit l'Eglise, & l'avoit fait déposer. Que Clovis en avoit assemblé un autre à Orleans, où l'on avoit fait plusieurs Decrets, qui s'observoient encore: que le Concile tenu en 1398. n'étoit pas une nouveauté, comme avoient dit les Auteurs de l'Epître de Toulouse, laquelle fut depuis condamnée par un Arrêt du Parlement, que l'on trouvera parmi les preuves.

Me Jean Petit parla encore pour l'Université, en présence de Monsieur le Dauphin, President, à cause de la maladie du Roi; de Louis d'Anjou, Roi de Naples, de Monsieur le Duc de Bourbon, de Monsieur le Comte d'Alençon, de Messire Pierre de Navarre, & de plusieurs autres personnes de la premiere qualité.

Il dit qu'il esperoit que le Roi, & Monsieur le Dauphin reformeroient l'Eglise, comme avoient fait les Rois Joachim, & Josias, qui avoient commencé de régner, l'un à sept, & l'autre à huit ans. Il protesta qu'il ne prétendoit rien dire contre la sainte Ecriture, les sentimens des saints Docteurs, ni contre la détermination de l'Eglise: qu'il s'abstiendroit de toute sorte d'injures; de tout ce qui pourroit marquer de l'attachement, ou de

l'averſion. Qu'il avoit eu d'abord beaucoup de joye d'apprendre l'élection de Benoiſt ; parce qu'il lui avoit oüy prêcher, & loüer la voye de ceſſion, pendant qu'il étoit Legat en France : que l'on ne lui avoit reſtitué l'obédience de ce Royaume, que ſous des conditions, qu'il ne s'étoit nullement mis en peine d'accomplir : qu'il ne devoit point être écouté, puiſqu'il revenoit contre ſon propre fait, & contre le ſerment qu'il avoit prêté: qu'il avoit dit, qu'il aimeroit mieux ſe faire pauvre Cordelier, que de tenir l'Egliſe en ſchiſme.

Il s'étendit enſuite ſur les faits, que l'on a rapportez au commencement : il ajoûta, que la ſouſtraction ordonnée par le Concile précedent, n'avoit point eu l'effet que l'on en avoit eſperé, à cauſe de la reſtitution que l'on lui avoit faite de l'obédience: que l'on avoit moins dû regarder la ſouſtraction, comme une choſe qui dût procurer la réünion de l'Egliſe, que comme une diſpoſition pour y parvenir ; ce qui ſe feroit plus aiſément, quand on l'auroit rétablie. Que s'il y avoit deux Pilotes ſur un vaiſſeau, qui ne s'accordaſſent pas ſur la maniere de le conduire, & qu'ils fuſſent chaque jour aux priſes là-deſſus, dés que le vaiſſeau ſe trouveroit en danger de périr, l'on ne manqueroit pas de les jetter tous les deux dans la mer : que depuis la ſouſtraction faite par la France, quelques autres Royaumes en avoient fait autant: que les Cardinaux de Benoiſt les avoient imitez : qu'ils lui avoient envoyé quatre d'entr'eux, pour le ſommer encore, & lui dire, que s'il vouloit ceder de bonne grace, ils ſe faiſoient fort de lui reſtituer toute ſon obédience : qu'il avoit demandé trois jours, pour ſe déterminer, aprés leſquels il avoit déclaré, qu'il aimeroit mieux mourir : que tous ſes Cardinaux l'avoient enſuite abandonné.

Que dés qu'il s'étoit apperçû que la ſource de ſes finances étoit arrêtée, il avoit envoyé en France un écrit de ſa main, par lequel, il promettoit de céder, pourvû que ſon concurrent cedât auſſi, qu'il mourût, ou qu'il fût depoſé : que c'étoit là-deſſus que l'obédience lui avoit été reſtituée, aux conditions que l'on a déja vûës : qu'au lieu d'y ſatisfaire, il avoit envoyé des Ambaſſadeurs à ſon concurrent, qui lui avoient rendu leurs reſpects, comme au véritable Pape : qu'ils en avoient obtenu diverſes audiences, qui faiſoient aiſément préſumer la colluſion

des deux prétendans ; pendant que ceux du Roi d'Angleterre n'avoient pû tirer aucune réponse d'Innocent.

Que ce Pape étoit mort, & que Benoist n'avoit pas cédé, comme il l'avoit promis : que la même chose étoit déja arrivée en 1389. lors de la mort d'Urbain : que les Ambassadeurs de Clement se trouvant alors à Rome, les Cardinaux de l'autre parti leur avoient demandé, s'ils avoient pouvoir de leur maître de céder : que leur ayant dit, que non, ils leur avoient proposé d'envoyer à Avignon quelques-uns d'entr'eux, pour demander le pouvoir ; mais qu'ils avoient répondu, que ce seroit un voyage trés-inutile ; parce que c'étoit un parti que Clement ne prendroit jamais, ensuite dequoi, les Cardinaux de Rome avoient élû Boniface.

Que Monsieur le Duc de Berry avoit envoyé des Ambassadeurs à Rome, pour tâcher d'empêcher cette élection ; mais qu'ils l'avoient trouvée déja faite : que Boniface leur avoit répondu, & à ceux de l'Université qui les avoient accompagnez, qu'il assembleroit son Concile à la Toussaints : qu'il l'avoit en effet assemblé ; mais qu'il avoit obligé les Prelats qui le composoient, de lui donner leurs avis en des billets séparez ; parce qu'il étoit persuadé, qu'ils vouloient tous qu'il cédât, mais qu'il n'en vouloit rien faire : que Benoist avoit envoyé en France une Bulle, conçûë en des termes si obscurs, & si équivoques, qu'il étoit impossible d'en pénetrer le veritable sens.

Que ceux qui traversoient l'union de l'Eglise, devoient être regardez comme des schismatiques, & des héretiques : que le schisme n'étoit causé que par la pure opiniâtreté des deux prétendans : qu'il ne s'agissoit point de donner atteinte à ce qu'avoit fait Benoist depuis la restitution de l'obédience : mais qu'il ne falloit pas la laisser durer davantage : qu'ayant contrevenu au serment qu'il avoit solemnellement prêté, l'on ne devoit plus se fier à ses promesses. Que lui, & Boniface, au lieu de travailler à procurer l'union de l'Eglise, ne songeoient qu'à s'enrichir : que Benoist avoit fait prêcher en Allemagne, que Sa Majesté Trés-Chrétienne, ne travailloit à éteindre le schisme, que pour avoir un Pape François à sa dévotion, qui lui facilitât les moyens de se rendre le maître de l'Empire : qu'il se faisoit des partisans par tout, par ses présens, ses promesses, &

ses menaces : qu'il avoit osé faire mettre en prison l'un des Deputez de l'Université.

Qu'au lieu de convoquer un Concile General de son obédience, suivant la parole qu'il en avoit donnée, il étoit allé à Genes, ville de son parti, qui n'y étoit nullement propre : qu'au préjudice de la promesse par lui faite, de confirmer les promotions, faites pendant la soustraction, il avoit obligé tous les Pourvûs, de prendre de lui de nouvelles provisions de leurs Benefices, qu'il avoit regardé les Elections comme nulles, & schismatiques : qu'il avoit contraint les Pourvûs de composer, pour les fruits échûs depuis la derniere vacance:que quand ils avoient traité avec le Chambellan, ou le Tresorier, qui en avoient arraché tout ce qu'ils avoient pû, l'on leur demandoit, s'ils avoient été absous par le Pape, du schisme où il étoient tombez, par la soustraction : que Benoist faisoit inserer dans les Bulles, qu'il leur accordoit, une clause, portant, qu'il leur pardonnoit l'offense qu'ils lui avoient faite par la soustraction, par la seule amitié qu'il avoit pour Sa Majesté, & pour Monsieur le Duc d'Orleans.

Que Benoist, loin de maintenir l'Eglise de France en ses anciennes Libertez, l'avoit plus chargée de taxes, qu'elle n'eût jamais été: qu'il se faisoit payer les procurations sans visiter, & enlever les dépoüilles des Ecclesiastiques décedez : qu'il n'avoit pas tenu à lui, qu'il ne s'emparât encore des vacances. Qu'un Curé ayant fait faire une chasuble, pour la donner à son Eglise, & son corps en ayant été révêtu aprés sa mort, & porté dans l'Eglise, pour l'enterrer, le Sous-collecteur étoit venu l'en dépoüiller, au grand scandale des Paroissiens, qui avoient crû la mettre en sûreté par ce moyen, & l'avoit emportée : que les prédecesseurs de Benoist n'avoient fait que des tentatives inutiles, pour s'attribuer ce prétendu droit de dépoüille : que Benoist laissoit exprés vaquer les Benefices, pendant un an, ou dix huit mois, afin de grossir les revenus, qui échéoient pendant la vacance.

Que cependant l'on ne savoit autrefois, ce que c'étoit que ces vacances : que quand les Abbez avoient la dévotion d'aller se faire benir à Rome, ils ne payoient que trés-peu de chose : que celui de S. Denis, par exemple, payoit, cent, ou deux cents

francs : que depuis les Officiers du Pape, avoient insensiblement porté ce prétendu droit, au de-là de toute mesure : que Benoist devoit tirer dequoi s'entretenir honêtement, du revenu des Benefices qu'il possedoit avant son élection, dont il n'avoit pas voulu se dépoüiller, sous prétexte qu'il en tireroit son entretien, au cas qu'il cessât d'être Pape : qu'il s'étoit fait payer des arrerages échûs depuis trés-long-tems : qu'il avoit envoyé des Indulgences, portant rémission de coulpe, & de peine, par des Jacobins, & des Carmes, qui en avoient tiré beaucoup d'argent : qu'il n'avoit jamais négligé aucun moyen d'en attraper : qu'il avoit obligé les nouveaux Prelats, d'aller à Genes se faire bénir, au lieu qu'auparavant ils recevoient la bénediction chacun dans son Eglise : que l'on ne sauroit compter la quantité d'argent, qu'il avoit tirée du Royaume : qu'il s'embarrassoit peu, si les Prelats, & les Curez savoient la Langue du Pays où il les envoyoit.

Que le Roi de Castille avoit envoyé des Ambassadeurs à Boniface, & à Benoist : qu'ils avoient offert à ce dernier le choix de la voye de cession, ou de celle du Concile General : qu'il leur avoit demandé, ce qu'ils entendoient par ces termes : qu'il avoit ensuite écrit au Roi de Castille, qu'il devoit être content de la réponse qu'il avoit faite à ses Ambassadeurs : que l'un des Prelats de l'Assemblée lui ayant dit, que l'on accusoit ses Officiers de l'entretenir dans cette erreur, il avoit répondu, que l'on avoit tort ; que depuis quatorze ans il n'avoit pris conseil de personne : qu'il avoit dit plusieurs fois, qu'il aimeroit mieux être réduit à mandier son pain, que d'être obligé de céder : Me Petit finit son discours, en exhortant ses auditeurs à demeurer inséparablement unis à l'Eglise.

Monsieur le Chancelier dit alors, que Monsieur le Dauphin, & Messieurs les Princes, en l'absence de Sa Majesté, lui avoient ordonné de représenter à l'Assemblée, que le Roi l'avoit convoquée dans la même vûë que la précedente, pour avoir les avis de ceux qui la composoient, sur la maniere dont on devoit s'y prendre, pour rendre à l'Eglise son union, & sa tranquillité : qu'à l'Assemblée précedente, où l'on avoit embrassé le parti de la soustraction, l'on avoit député des Docteurs, pour soûtenir les interêts, tant de l'Eglise, que du Pape : qu'il étoit à propos

d'en user de même en celle-ci, & d'avertir ceux du parti de Benoist de se tenir prêts : que Messieurs les Princes leur donneroient audiance : qu'il falloit aussi en choisir de bien habiles, pour soûtenir la cause de l'Eglise, & lui donner les noms de ceux qui auroient été choisis, tant d'une part, que d'autre.

Le premier Samedy de l'Avent, Messieurs les Princes, & les Prelats s'étant assemblez, Me de Cramaut parla, & dit, que S. Hilaire avoit loüé les Prelats de France à cause de leur constance à soûtenir la verité : qu'ils ne devoient pas demeurer muets en cette occasion, où leur silence pourroit être mal interpreté : que c'étoit dans ce dessein que le Roi avoit souhaité qu'ils s'assemblassent : que ceux qui n'étoient pas venus, avoient trés-mal fait : que l'on devoit moins les regarder comme des Prêtres, que comme des schismatiques : que Sa Majesté avoit juré, lors de son Sacre, qu'elle travailleroit à réünir tous les peuples Chrétiens dans la même communion : qu'elle, & les Princes de son Sang souhaitoient d'avoir l'avis des Prelats, & du Clergé du Royaume : qu'ils devoient tous conspirer à n'avoir desormais qu'un seul Chef : que l'Eglise de France ne devoit plus reconnoître l'un, ni l'autre des prétendans au Pontificat, lequel n'avoit été institué, que pour conserver l'union : que les Rois n'étoient établis que pour le même sujet. Que Jesus-Christ, en établissant des Ministres, pour prêcher la parole de Dieu, & pour administrer les Sacremens, avoit voulu qu'ils eussent le Pape pour Superieur, pour la maintenir dans l'unité.

Que la terre étoit veritablement partagée entre differents Seigneurs temporels, qui étoient les maîtres de leurs Sujets, & de leurs revenus ; mais qu'il n'en étoit pas de même du Pape, & des Prelats, qui n'étoient que les œconomes des biens Ecclesiastiques. Que le Pape ne pouvoit être qualifié Seigneur, que par une basse flatterie : que l'ambition seule lui faisoit agréer ce titre : que depuis que cette peste, & celle de l'avarice s'étoient introduites dans l'Eglise, l'on n'avoit plus fait d'état de la Doctrine des Saints Peres : que le Fils de Dieu avoit dit à ses Apôtres, que celui d'entr'eux qui voudroit être le plus grand, devoit devenir semblable au plus petit : que ceux qui se donnoient tant de peine pour s'élever, se verroient un jour couverts de la plus horrible confusion.

Que

Que la seule ambition des deux prétendans entretenoit le schisme depuis 28. ans : que l'un, ou l'autre des deux étoit veritablement schismatique : qu'il ne pouvoit Ordonner ni Evêques, ni Prêtres : que ceux qui recevoient l'Ordination des mains des Evêques qu'il avoit faits, n'étoient pas sûrs de leur état : qu'ils n'avoient aucun droit d'administrer les Sacremens : que ceux à qui ils les conferoient, les recevoient mal : que les Saints Peres disoient, qu'où il y a schisme, il n'y a pas de foi : que les schismatiques n'en avoient aucune : que c'étoit consentir au schisme, que de se taire en cette occasion : que Sa Majesté s'étoit donnée tant de mouvement, qu'elle avoit fait promettre aux deux prétendans, qu'ils donneroient la paix à l'Eglise, même par la cession de leurs prétentions : qu'ils étoient d'ailleurs obligez de donner leur vie pour leurs oüailles : que S. Augustin disoit, que quand l'Eglise est en trouble, & qu'il ne tient qu'à un Prelat qu'elle ne recouvre sa tranquillité, il est obligé de renoncer à sa dignité.

Que le Pape, & les Evêques n'étoient établis que pour l'utilité de leurs troupeaux, & nullement pour la leur propre : qu'ils devoient renoncer à leur Charge, dés qu'elle scandalisoit ceux qui leur étoient soûmis : que le refus qu'ils en faisoient, les rendoit suspects de schisme, & d'heresie : que l'un, & l'autre y étoient entrez en renards : qu'ils avoient paru à leurs confreres les plus devots de leurs Colleges, & les mieux disposez à céder: qu'ils avoient juré l'un, & l'autre qu'ils céderoient : que cependant ils le refusoient avec la derniere opiniâtreté : que le Droit Canonique ne faisoit aucune difference entre un Intrus, & celui qui veut induëment retenir, & posseder une dignité qui ne lui appartient pas: que les saints Decrets donnoient également à l'un, & à l'autre, le nom d'*Ante-Christ*; qu'ainsi l'enterinement de la Requête de l'Université, ne souffroit plus aucune difficulté.

Que le Chapitre *In nomine Domini* declaroit excommuniés ceux qui obéïssoient à l'un, ou à l'autre des prétendans : que les saints Docteurs disoient, que l'opiniâtreté d'un Evêque étoit une veritable heresie, de même que de l'être devenu par hipocrisie, & de vouloir s'y maintenir au préjudice de son serment : que celui qui feint d'être Catholique, & qui cependant méprise les

Traditions des Saints Peres, & qui donne lieu par-là à une division dans l'Eglise Catholique, est heretique.

Que Benoist ne devoit pas dire comme il faisoit, que la voye de cession n'est ni juridique, ni conforme au Droit : que l'on ne s'en est jamais servi, & qu'elle a été autrefois refusée : que cette proposition étoit heretique : que lui, & son concurrent pechoient contre l'unité de la foi : que dés qu'un Pape fait schisme, il doit être condamné sans misericorde : qu'il peut être blâmé par chaque fidele : que S. Paul avoit resisté en face à S. Pierre, lequel s'étoit trouvé repréhensible : que sous le Pontificat d'Anastase, l'Eglise de Vienne s'étoit soustraite à l'obédience de Calixte son Archevêque, & que le Pape avoit approuvé cette soustraction: que dés qu'il paroissoit deux prétendans au Pontificat, les Anglois n'obéïssoient ni à l'un, ni à l'autre.

Que l'Université de Paris avoit declaré Benoist schismatique, & fort suspect d'heresie : qu'il n'y avoit nul danger de parjure, pour ceux qui lui avoient prêté serment: qu'ils en étoient valablement absous : qu'il n'y avoit d'excommuniez ; que ceux qui lui obéïssoient encore : qu'ainsi tout le monde étoit obligé de travailler à l'extinction du schisme : que c'étoit là le sentiment de toute cette Université, dont les Assemblées se trouvoient quelquefois composées de mille Docteurs. Que nul ne devoit s'embarrasser de la maniere dont se gouverneroit l'Eglise aprés la soustraction : qui recevroit les appellations : Qui donneroit les dispenses: qui confereroit les Benefices.

Que lors de la soustraction, l'on avoit esperé que Benoist se laisseroit fléchir ; mais que depuis que l'on avoit vû le contraire, l'on avoit réglé, que chacun s'adresseroit aux Ordinaires, pour les Collations, & les Dispenses : que les appels seroient réglez dans les Conciles Nationaux, qui seroient assemblez de tems en tems, ou par les Primats de Bourges, de Vienne, de Lyon, &c. Qu'ils seroit même trés à propos que l'on ne fût pas obligé d'en aller chercher la décision hors du Royaume, où ils pouvoient être également décidez : que pour les Dispenses, l'on feroit bien mieux de s'en passer ; parce que la plûpart ne sont qu'autant de dissipations : qu'un Archevêque, ou un Evêque étoit bien plus à portée de se précautionner contre les surprises, qu'un Secretaire de la Cour de Rome : que si les deux préten-

dans refusoient de ceder, l'on assembleroit un Concile composé des deux obédiences, pour prendre son parti plus sûrement.

Monsieur le Chancelier dit alors, que ceux qui avoient à parler pour les interêts de Benoist, devoient se tenir prêts pour le Lundy matin suivant. Ils demanderent un délai d'un mois, pour répondre à la Requête de l'Université; mais ils n'obtinrent la prolongation de ce délai, que de deux jours.

Le Mercredy suivant, se présenta pour les interêts de Benoist, contre la Requête de l'Université, M[e] Guillaume Fillastre, Doyen de l'Eglise de Reims: le Roi s'y trouva, accompagné de Messieurs les Ducs de Berry, & de Bourbon, de Monsieur Pierre de Navarre, & de plusieurs autres personnes de qualité. Il déclara d'abord, qu'il ne feroit que suivre les Memoires qui lui avoient été remis: que s'il croïoit que Benoist fût schismatique, il n'auroit garde d'entreprendre sa défense; mais qu'il ne lui paroissoit pas que l'Université l'eût bien prouvé: qu'il n'avoit au Pape obligation d'aucun bien qu'il lui eût fait: qu'il ne lui avoit jamais rien demandé: qu'il ne donnoit rien de son propre mouvement.

Que le Pape Adrien avoit donné à Charlemagne les dignitez d'Empereur, & de Patrice, & le pouvoir de regler le S. Siege, pour purger l'Eglise des schismes, & des heresies: que les successeurs de ce Prince y avoient depuis renoncé: que quelques-uns d'entr'eux avoient quelque fois chassé de leur Siege des Papes, qui n'y avoient aucun droit: qu'ils avoient fait la guerre aux Albigeois, & au Comte de Toulouse, qui les protegeoit; mais qu'ils ne s'étoient pas encore attribué la connoissance des causes d'heresie: qu'il ne leur appartenoit que l'execution des Sentences renduës contre les heretiques: que quand il s'en trouvoit dans leurs prisons, ils les faisoient remettre à la Justice de l'Evêque.

Qu'il étoit surpris que l'on se fût adressé à Sa Majesté, pour faire faire le procés à Benoist: que quand toutes les Nations seroient assemblées, elles n'auroient pas assez d'autorité pour cela: que le Roi Osias ayant voulu entreprendre de faire lui-même des Sacrifices, avoit été frappé de la lépre, & son crime puni par la cessation des Prophetes, & des Propheties. Que Benoist étoit de grande qualité, ce qui devoit faire présumer qu'il

n'avoit que de bonnes intentions : qu'il avoit toûjours été trés-ſage, & trés-poſé : que dés qu'il avoit été fait Cardinal, il avoit travaillé de toutes ſes forces à la réünion de l'Egliſe : qu'il avoit ramené toute l'Eſpagne à l'obédience de Clement : que depuis qu'il étoit Pape, l'on n'avoit pas vendu les Benefices, comme l'on faiſoit auparavant, où ils ſe donnoient toûjours au plus offrant : qu'alors, ſi deux en préſentoient la même ſomme, l'on attendoit qu'il vînt un troiſiéme en offrir davantage, & il emportoit le Benefice.

Que Benoiſt avoit reçû de l'argent, & qu'il ſeroit peut-être à propos qu'il en eût eu encore davantage : qu'il convenoit des termes de la cédule ſignée lors de ſon élection ; il tâcha de les expliquer. Il raconta, à ſa maniere, ce qui s'y étoit paſſé : il ajoûta que le Roi avoit bien perſuadé à quelques Princes de l'imiter dans ſa ſouſtraction ; mais qu'au lieu d'un ſchiſme, Sa Majeſté en avoit fait deux : qu'aucun de ceux qui obéïſſoient à l'Intrus n'avoit voulu ſe ſouſtraire : qu'ils avoient alors crû avoir raiſon : qu'ils diſoient que ceux qui obéïſſoient à Benoiſt reconnoiſſoient, en l'abandonnant, qu'il n'avoit aucun droit : que c'étoit la réponſe qu'Innocent avoit faite aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté.

Que Benoiſt, par pure complaiſance pour elle, avoit accepté la voye de ceſſion, ſur laquelle Lous d'Anjou, Roi de Naples, lui avoit reſtitué l'obédience, de même que les Cardinaux, ſans en communiquer au Roi, ce qui avoit même fait une nouvelle diviſion : qu'ils avoient envoyé communiquer à Sa Majeſté les cauſes de leur retour : qu'elle les avoit trouvées juſtes : que les Univerſitez de Paris, d'Orleans, d'Avignon, & de Toulouſe, les Abbez de Cluny, & de Ciſteaux, la plus grande, & la plus ſaine partie des Prelats de France en avoient jugé de même : que la reſtitution de l'obédience, s'étoit faite purement, ſimplement, & ſans aucune condition. Que le Roi avoit juré qu'il l'obſerveroit, & qu'il ne la revoqueroit, ni retracteroit : que Sa Majeſté avoit voulu qu'elle fût auſſi jurée par Monſieur d'Orleans, & par l'Univerſité.

Que Benoiſt, en termes generaux avoit plus offert que ce Corps ne lui avoit demandé : qu'il avoit fait une reſtitution entiere : qu'il lui avoit envoyé ſes Ambaſſadeurs, ſes Lettres, & ſes Rol-

les : qu'il avoit acceptéles graces que ce Pape lui avoit faites : qu'il étoit vrai qu'aprés la restitution faite purement, & simplement, l'on avoit fait, pour appuïer quelques Princes, qui n'en étoient pas contents, une certaine cédule : que Monsieur d'Orleans avoit envoyée à Benoist, pour la lui faire ratifier, & que quoi qu'il ne l'eût point obtenu, Sa Majesté n'avoit pas laissé de paroître contente du compte que ce Prince lui avoit rendu de sa negociation.

Que Benoist ayant depuis assemblé ses Cardinaux, en présence de Louis d'Anjou, Roi de Naples, il avoit été conclu, que le Pape envoyeroit des Ambassadeurs à Urbain, & aux Cardinaux de son parti, pour leur proposer de se voir ensemble dans une ville de l'obédience de ce Pape, & que, s'ils ne pouvoient convenir de leurs faits, ils nommeroient des Arbitres, pour les regler, au jugement desquels, Benoist promettoit d'acquiescer ; mais qu'Urbain avoit absolument refusé de mettre ses droits en compromis : qu'il étoit expiré deux heures aprés cette déclaration : que les Ambassadeurs de Benoist avoient été mis en prison, d'où ils n'étoient sortis, qu'en payant 5000. ducats de rançon. Que l'on leur avoit demandé, s'ils avoient pouvoir de leur Maître de céder ; qu'ayant répondu que non, il leur avoit été proposé d'aller le chercher ; parce que l'on ne vouloit pas de Pape, qui ne fût Italien : que sur ce qu'ils avoient déclaré, qu'ils ne croïoient pas que Benoist y consentit, les Cardinaux de Rome avoient élû Innocent.

Que les Ambassadeurs ayant appris à Florence, la nouvelle de cette élection, il avoient envoyé demander des Passeports à Rome, pour y retourner : que ce Pape leur avoit fait dire, qu'il étoit inutile de s'en donner la peine, s'ils n'avoient rien de nouveau à lui proposer : que Benoist en étant informé, avoit eu recours à Sa Majesté, & l'avoit prié de lui envoyer deux, ou trois Princes de son Sang, pour le conduire en Italie, où il lui seroit bienplus aisé de travailler à la réünion : que le Roi avoit donné cette commission à Monsieur le Duc de Bourbon, & avoit commandé à son Gouverneur à Gennes, de l'y recevoir : que Benoist y étoit effectivement allé ; mais que comme il avoit vû que Monsieur de Bourbon ne venoit point, & que la peste y faisoit du ravage, il s'étoit retiré à Marseille, ou à Nîmes.

Qu'il avoit offert d'aller dans une ville de l'obédience de l'Intrus, pour tâcher de convenir avec lui : qu'il avoit offert de céder, & de ne pas partir de Genes, que l'accommodement ne fût conclu : qu'il ne restoit plus rien à faire de sa part : qu'il ne manquoit pas de bonne volonté : que la voye de convention, qu'il avoit proposée, étoit plus utile, plus convenable, plus facile, & de plus prompte execution, que la cession que l'on lui demandoit : que jamais Urbain, Innocent, ni Boniface, n'avoient voulu ceder : qu'ils avoient même refusé de le promettre : qu'aucun des Princes, leurs adherans, n'avoient entrepris de les y forcer.

Que la cession de Benoist deviendroit inutile, si elle n'étoit accompagnée de celle de son competiteur : que ses adherans ne manqueroient pas de s'en prévaloir, comme d'une déclaration faite de sa part, qu'il n'avoit aucun droit au Pontificat. Que la voye de convention étoit beaucoup plus sûre ; parce que les Parties se trouveroient à portée de s'expliquer bien mieux qu'elles ne le pouvoient faire par des écrits : que les deux Colleges assemblez, contribuëroient à la réünion : que Benoist offroit d'executer ponctuellement ce qui étoit porté par la cédule du Conclave : que la restitution de l'obédience avoit été faite sans conditions : qu'il étoit vrai que l'on y avoit ajoûté cinq jours aprés, une cédule qui en contenoit ; mais qu'elles n'étoient pas de l'essence de la restitution : que la réputation du Roi en souffriroit, s'il revenoit contre sa foi, son serment, son alliance, & sa promesse.

Que la nouvelle soustraction seroit inutile, dangereuse, scandaleuse : inutile, parce qu'il faudroit que toute l'Eglise y consentit ; au lieu que l'Assemblée n'étoit composée que de la moindre partie des Prelats : qu'elle n'ôteroit pas à Benoist le pouvoir des Clefs, & que les François demeureroient excommuniez : qu'elle étoit contraire au Droit divin, qui nous oblige d'obéïr à nos maîtres, *etiam discolis* : que les François ne pouvoient se rendre Juges en leur propre cause : que Benoist étoit absent : que l'on ne devoit jamais dépoüiller un homme qui étoit en possession : que la soustraction feroit tort à une infinité de gens, qui avoient employé leur argent, & celui de leurs amis à acheter des graces expectatives, dont ils ne retireroient aucune utilité.

Que l'Eglise Universelle avoit, & devoit avoir un Chef, dont on la priveroit en quelque maniere par la soustraction : que Dieu avoit donné le Pape au Clergé, & le Roi aux Seculiers: qu'il y auroit beaucoup d'inconveniens à supprimer la premiere de ces deux Puissances : que ce retranchement, loin de réünir l'Eglise, ne serviroit qu'à y entretenir la division : que le schisme étoit un fleau que Dieu nous avoit envoyé, pour punir les fautes des Papes précedens, que les enfans portoient quelquefois l'iniquité de leurs peres : qu'il y avoit des maladies, où il falloit laisser agir la nature, de peur de l'embarrasser, en voulant la soûlager : que si Dieu ne mettoit la main au mal dont on gémissoit, il n'y avoit guéres d'apparence que l'on dût en guérir: qu'il n'y en avoit pas non plus, qu'une seconde soustraction dût faire plus d'effet que la premiere : qu'elle feroit regarder la France, comme schismatique, par tous ceux qui ne jugeroient pas à propos de l'imiter.

Que l'inconstance des François seroit trés-scandaleuse : qu'ils avoient d'abord reconnu Urbain VI. qu'ils l'avoient depuis abandonné, pour adherer à Clement VII, & à Benoist son successeur: qu'ils s'étoient soustraits à son obédience: qu'ils la lui avoient restituée, & qu'ils vouloient la lui refuser encore une fois : que si cela arrivoit, il ne falloit plus s'attendre à la réünion de l'Eglise, pendant que dureroit ce refus : que l'on ne devoit pas non plus se promettre de Concile General ; parce qu'aucun des deux prétendans n'étoit d'humeur de le convoquer : qu'il seroit encore plus difficile de regler lequel des deux y présideroit. Que si l'on demandoit aux Francois qui y seroient, si leur Pape étoit légitime, & qu'ils disent que non, l'on prétendroit qu'ils seroient schismatiques s'ils: prenoient le parti de l'affirmative, l'on leur demanderoit, pourquoi ils l'avoient abandonné : s'ils disoient qu'il étoit heretique, ou schismatique, la question seroit de savoir, s'ils avoient pû le juger tel.

Que si la France cessoit de reconnoître Benoist pour Pape, ceux de l'autre parti n'auroient garde de se ranger à son obédience, comme avoient fait les Savoyards, & ceux qui demeurent le long de la riviere de Genes : qu'il avoit ramené à l'obédience de Clement VII. une bonne partie des Pays-Bas, que s'il étoit schismatique, sa cession n'auroit aucun effet : qu'il

n'y auroit plus de moyen de parvenir à la réünion : qu'ayant été contraint de sortir de Genes par la mortalité, il s'étoit retiré à Nice, ou à Marseille, d'où il avoit convoqué les Prelats de son obédience, pour tenir un Concile General, à la Pentecôte prochaine, à la décision duquel, il se soûmettoit entierement : qu'il avoit déja supprimé deux des charges qu'il avoit mis sur l'Eglise de France : que le Concile regleroit ce qu'il resteroit encore à faire.

Monsieur le Patriarche se leva là-dessus, & dit, qu'en des matieres aussi importantes que celle-ci, l'on devoit parler plus d'une fois. Monsieur le Chancelier ajoûta, qu'il paroissoit que l'on avoit encore quelque chose à dire pour le Pape, à quoi Me. Fillastre ayant dit, qu'oüy, la partie fut remise au lendemain.

Le Samedy 4. de Decembre, Sa Majesté accompagnée de Messieurs les Ducs, & les Prelats, s'étant renduë à l'Assemblée, Monsieur l'Archevêque de Tours, second Avocat du Pape, commença son discours, en assûrant qu'il ne diroit rien contre la premiere soustraction : il ajoûta, qu'il étoit surpris que l'on fît difficulté de traiter le Pape de Seigneur : que Clement prédecesseur de Benoist, avoit été reconnu par le Roi Charles V. aprés une information trés-exacte de ce qui s'étoit passé dans son élection, & dans celle de son competiteur : que Benoist avoit été canoniquement élû : que les Canons des Conciles Generaux l'appelloient le vrai Vicaire de Dieu, le Pasteur de tous les Fideles : que Jesus-Christ n'avoit dit qu'à lui seul, *tu es Petrus*, *pasce oves meas* : qu'il n'avoit promis qu'à lui de lui donner les Clefs du Royaume du Ciel : que S. Bernard avoit dit, qu'il est le grand Pontife, le Prince, & le successeur des Apôtres : qu'il a la puissance de tous les Patriarches, de Noé, d'Enoch, d'Abel : qu'il le compare à Abraham, à Moyse, à Aaron, à Melchisedech, à S. Pierre : qu'il représente la personne de Jesus-Christ : qu'il est le Pasteur des Evêques même : que nul n'avoit les Clefs de la maniere qu'il les avoit, & qu'ainsi l'on avoit pû l'appeller, Seigneur universel.

Que si S. Gregoire avoit blâmé l'Archidiacre d'Alexandrie, de lui avoir donné ce nom, ce n'avoit été qu'un effet de son humilité : que le Pape n'étoit pas Dieu ; mais qu'il avoit quelque chose au dessus de l'homme : que Marcellin ayant été accusé

d'Idolâtrie

d'Idolâtrie devant un Concile, les Peres lui avoient dit de se juger soi-même ; parce que le Pape n'avoit point de Juge, qui pût connoître de ses actions : que le Pape Symmachus, qui avoit un competiteur, ayant été accusé d'heresie, le Roi Theodoric avoit fait assembler les Prelats à Rome : que l'on lui avoit remontré, qu'il n'avoit pas l'autorité de convoquer une Assemblée, & que les Evêques n'y iroient pas, si le Pape ne le leur ordonnoit : que Symmaque l'avoit fait : qu'ils avoient commencé par le rétablir dans sa dignité : qu'il avoit depuis gagné sa cause, en définitive, & que le Concile avoit déclaré, que s'il étoit coupable de quelque crime, il n'appartenoit qu'à Dieu de le punir.

Que le Pape Jean XXII. dont les mœurs étoient trés dereglées, ayant été déposé par les Cardinaux, il avoit assemblé un Concile, par lequel il avoit été rétabli dans sa dignité, & qu'il l'avoit conservée toute sa vie, nonobstant l'élection que les Cardinaux avoient faite de Leon ; parce que le Concile avoit jugé, qu'ils n'avoient eû aucun droit de le déposer. Que quand les Conciles Generaux avoient prétendu être les Juges de la conduite personnelle des Papes, ceux-ci avoient déclaré, qu'ils ne s'y soûmettoient, que parce qu'ils le vouloient bien, & sans aucune obligation de leur part : qu'il étoit vrai que l'on s'étoit servi de ce moyen, pour éteindre les schismes, qui étoient arrivez de tems en tems ; mais il prétendit ensuite prouver, que le Pape ne pouvoit être jugé par le Concile, s'il n'étoit heretique, ou s'il n'y avoit un schisme formé.

Il avoüa, que quelques Papes avoient renoncé au Pontificat; mais il soutint, que l'on avoit douté de la validité de ces renonciations : que deux de ces renonçans avoient été depuis retenus en prison le reste de leur vie : que Benoist n'avoit garde de s'exposer à ce danger. Que quand la France feroit une nouvelle soustraction, elle ne l'obligeroit pas de prendre un autre parti: qu'il avoit demeuré cinq ans en prison depuis la premiere, sans changer de sentiment : qu'il seroit à présent difficile de l'y remettre : qu'il étoit du Pays des bonnes mules, que l'on écorcheroit plûtôt, que de leur faire changer de route : qu'il n'y avoit pas d'autre parti à prendre, que celui qu'il offroit.

Que lors de la premiere soustraction, il s'étoit trouvé à

l'Assemblée un bien plus grand nombre de Princes, & de Prelats, que dans celle-ci : que les absens se plaindroient, que l'on en eût fait une seconde, sans leur aveu : que le Duc de Bretagne ne souffriroit pas qu'elle fût reçûë dans ses Etats : que si l'on avoit autrefois soustrait l'obédience à quelques Papes, & à un Archevêque de Vienne, ils l'avoient bien mérité : que Benoist ne refusoit pas la voye du Concile General : qu'il esperoit que l'on auroit de ses nouvelles avant la Pentecôte prochaine, qui contenteroient tout le monde : que la matiere étoit assez grave, pour être long tems examinée.

Monsieur le Chancelier se leva là-dessus, & demanda, s'il y en avoit encore quelqu'autre qui dût parler pour Benoist : il assûra qu'il seroit écouté.

Le 11. de Decembre, Sa Majesté présidant à l'Assemblée, M. Pierre d'Ailly, Evêque de Cambrai, parla en faveur de Benoist. Il commença par faire voir, combien il étoit important que chacun vêcût en paix, & en union : il protesta qu'il ne diroit rien contre la voye de cession : qu'elle lui paroissoit bonne, & sainte, qu'il l'avoit toûjours approuvée : que l'Université s'étant assemblée là-dessus, l'on y avoit examiné quatre questions : S'il étoit à propos, pour la sûreté de la conscience, de demeurer dans la soustraction, jusqu'à ce que les troubles de l'Eglise fussent appaisez ? Ce qu'il y avoit à faire, au cas que Benoist demeurât schismatique ? S'il falloit avoir recours à un Concile National de l'Eglise de France, seule, ou General des deux obédiences ? Si l'on devoit accepter la voye de convention, ou de compromis ? Et si ceux qui avoient adheré à la premiere soustraction, & qui n'adhereroient pas à la seconde, passeroient pour schismatiques ?

Que son avis avoit été, que les matieres ne pouvoient être bien discutées que dans un Concile General de toute l'obédience de Benoist, & qu'il falloit proceder à la reformation de l'Eglise de France, d'une maniere, qui ne fît point de tort à celle de Rome : qu'il seroit toûjours prêt à revenir à l'avis, qui paroîtroit le plus raisonnable : qu'il n'avoit jamais eu d'autre dessein, que celui de conserver l'union entre les Seigneurs du Royaume, & les Suppôts de l'Université : qu'il avoit crû que la Faculté de Theologie devoit déliberer, sur ces difficultez : qu'elle ne

devoit marquer son sentiment, que par maniere de consultation : que l'on ne devoitpas qualifier de schismatiques, ceux, qui aprés avoir adheré à la premiere soustraction, refuseroient de se joindre à la seconde : que la voye de cession étoit la plus propre, pour parvenir à la réünion : que la reformation de l'Eglise Gallicane ne pouvoit se bien faire, que dans un Concile General, & que celle des mœurs demandoit, que l'on célebrât chaque année un Concile National, ou plusieurs Conciles Provinciaux.

Que quand il avoit été question d'examiner l'opinion de Jean XXII. au sujet de la vision Beatifique, le Roi n'avoit consulté que la Faculté de Theologie, suivant l'avis de laquelle, il avoit écrit à ce Pape, que s'il ne changeoit de sentiment, *il le feroit ardre* : que l'on ne devoit pas regarder comme schismatiques, ceux qui refuseroient de se soustraire une seconde fois : que la premiere soustraction, qui avoit duré cinq ans, n'avoit été suivie d'aucun effet : que les Anglois se moquoient des François, & que quand ceux-ci leur reprochoient, qu'ils avoient déposé leur Roi, ils disoient, que les François avoient encore plus mal fait de déposer le Pape : qu'au cas que la France fît soustraction, il n'estoit pas sûr que les autres Nations dûssent la faire aussi : qu'il seroit trés-désagréable de demeurer seul en cet état : qu'elle ne serviroit qu'à aigrir le Pape, & à l'empêcher de céder : qu'il ne voïoit pas d'autre remede au mal, qui faisoit gémir l'Eglise, que d'assembler un Concile General de cette obédience.

Qu'il étoit plus à propos que les mœurs des Ecclesiastiques y fussent réformées, que si la puissance Seculiere y mettoit la main : que ce qui y seroit ordonné, seroit ensuite confirmé dans le Concile General, qui seroit composé des deux obédiences : qu'il seroit à propos de célebrer chaque année des Conciles Provinciaux, pour la réformation des mœurs, & de préparer dés à présent les points, dont on devroit y traiter : que la négligence que l'on avoit eûë de les assembler, avoit produit une infinité de maux : que le Pape étant accusé, il étoit obligé de se purger devant le Concile : que lors de la soustraction, il avoit été ordonné que l'on en assembleroit un : qu'il étoit à présent plus necessaire que jamais : que les Cardinaux le deman-

doient: qu'il ne ſeroit pas moins à propos de l'aſſembler, quand ils s'y ſeroient oppoſez: que quand Benoiſt voudroit céder, ſon concurrent ne le voudroit pas : que l'on ſeroit toûjours obligé d'en venir-là ; parce que c'étoit la ſeule voye qu'il y eût à prendre: qu'un Concile General de cette obédience, prépareroit les voyes à les réünir : que les précedens ſchiſmes n'avoient pû être autrement éteints : que Benoiſt n'étoit ni ſchiſmatique, ni ſuſpect d'hereſie: que Monſieur le Patriarche étoit allé trop loin, en diſant, qu'il étoit hereſiarque.

Monſieur le Patriarche ſe leva là-deſſus, & adreſſant ſa parole au Roi, il dit, que Sa Majeſté avoit ordonné, que lui, & quelques-autres plaideroient la cauſe de l'Univerſité, & la juſtice de ſa Requête: qu'il croïoit avoir juſtifié, que des Docteurs trés-Catholiques avoient ſoûtenu, que l'opiniâtreté d'un Pape pouvoit dégenerer en hereſie: que ceux, qui, ſans aucun égard pour les ſaints Canons, négligeoient de travailler à la réünion de l'Egliſe, & qui y entretenoient la diviſion, étoient heretiques: qu'ils agiſſoient directement contre un article du Symbole, qui en ordonne l'unité: qu'il n'avoit pas avancé en cela des opinions particulieres : que ceux, qui, pour leur interêt perſonnel fomentoient cette diviſion, devoient être encore plus teſtez que les hereſiarques: que c'étoit-là la Doctrine qu'il avoit appriſes des Saints Peres.

Monſieur de Cambrai repliqua, qu'il ne falloit pas toûjours prendre au pied de la lettre tout ce qu'ils diſoient: qu'il falloit l'interprêter benignement.

Monſieur le Patriarche l'interrompit encore, & lui dit, que quand ils ſeroient l'un, & l'autre au Concile General, chacun ſoûtiendroit ce qu'il avoit avancé.

Monſieur de Cambrai reprit ſon diſcours, & dit, qu'il n'avoit avancé que ce qu'avoit dit Monſieur le Patriarche, & qu'il en demeuroit d'accord: que les Saints Peres, & les Docteurs avoient dit bien des choſes, qui méritoient explication : que l'on devoit avoir aſſez de reſpect pour Benoiſt, pour ne point dire en ſon abſence, qu'il étoit heretique, ou hereſiarque: que cette queſtion ne devoit jamais être traitée devant tant de monde: que pluſieurs Theologiens y trouvoient beaucoup de difficulté: que les Deputez du parti de Benoiſt n'en avoient

parlé qu'en mots couverts: que cette matiere regardoit la Foi: que l'on ne devoit pas alleguer sans preuve, que Benoist fût schismatique, même devant le Concile General, qui en étoit le seul Juge competent.

Qu'il avoit déclaré par une Bulle, qu'il vouloit accomplir tout ce qui étoit contenu en la *cédule* faite au Conclave, & retracter tout ce qu'il pouvoit avoir fait au préjudice: que lui-même avoit solemnellement protesté, qu'il ne diroit rien contre l'union, ni contre les moyens par lesquels on pourroit y parvenir: que la Bulle contenoit quelques conditions qui ne plaisoient point: que cependant l'on devoit avoir quelque indulgence pour Benoist: que la réponse qu'il avoit faite aux propositions de Monsieur le Duc d'Orleans, n'avoit pas plû à tout le monde; mais que l'on ne s'étoit pas donné la peine de lui marquer ce qu'on y trouvoit à redire: qu'il seroit bon qu'il le sçût, afin qu'il pût y mettre ordre.

Qu'il paroissoit par la lettre de Monsieur d'Ausch, qu'il l'avoit assûré, qu'il conviendroit de tout au Concile General: qu'il n'avoit rien *négligé de sa part*, depuis le départ de Monsieur le Duc d'Orleans: qu'il avoit envoyé à Rome, & à Florence: qu'il avoit fait proposer plusieurs expediens à Urbain VI. qui n'en avoit accepté aucun: qu'il les avoit réïterez à Innocent son successeur, lequel n'y avoit pas eu plus d'égard: que les Ambassadeurs *de Benoist* étant de retour à Nice, où il étoit, & lui en ayant fait le rapport, ils l'avoient assûré, qu'ils n'avoient trouvé à Rome aucun Cardinal, qui fût d'avis de la cession. Que Benoist étoit prêt de se soûmettre à la décision d'un Concile General: que l'on ne devoit pas juger de la sincerité de ses intentions.

Qu'il avoit ordonné à quelques Prelats, de publier les diligences qu'il avoit faites, & que l'on lui avoit fait là-dessus de grands complimens à Genes, & à Florence: qu'il avoit présupposé, dans les Bulles données à cet effet, qu'il ne devoit point être regardé comme schismatique, pendant qu'il ne refusoit pas de reconnoître la verité; ou si, aprés en avoir été dûëment informé, il ne refusoit d'adherer à une certaine verité de foi, ou de faire son possible, pour parvenir à la réünion de l'Eglise Catholique: que la division qui y paroissoit, n'étoit point un schisme: qu'il

n'y avoit de ſchiſmatiques de part, ni d'autre : que Benoiſt, ni ſes adherens ne pouvoient être réputez ſchiſmatiques, pendant qu'ils ne demanderoient qu'à être informez de la verité : qu'ils promettoient de s'y attacher, & de faire leurs efforts, pour parvenir à la réunion : qu'aucun ne devoit être regardé comme heretique, tant qu'il ne demandoit que d'être inſtruit.

Que Benoiſt, en refuſant d'accepter la ceſſion, en la maniere qu'elle lui avoit été propoſée ; parce qu'il craignoit qu'elle ne fît tort à l'Egliſe, n'étoit point opiniâtre : qu'en offrant d'aſſembler ſon Concile, & d'executer ce qui y auroit été réſolu, il ne devoit jamais paſſer pour parjure, ſchiſmatique, ni fauteur du ſchiſme : que dés qu'il s'offroit de travailler à la réünion, même en renonçant à ſa dignité, il ne devoit point être regardé comme ſchiſmatique, à quelques conditions qu'il attachât ſa renonciation ; pourvû qu'il ne s'opiniatrât pas à les obtenir, & qu'il voulût bien ſouffrir que l'on en fît la diſcuſſion.

Que quand il ſeroit négligent, inconſtant, ou même coupable, pourvû qu'il n'y eût pas d'opiniâtreté dans ſon fait, il devoit toûjours être écouté : que l'on ne devoit ni ſe ſouſtraire à ſon obédience, ni l'empêcher d'aſſembler en Concile General, tous ceux qui le reconnoiſſoient : que l'on ne devoit ni refuſer de l'écouter, quand même il ſeroit ſuſpect d'hereſie, ni l'empêcher d'aſſembler un Concile, lequel n'avoit nulle autre autorité, que celle qu'il recevoit du Pape, excepté deux cas : le premier, s'il n'y avoit point de Pape : le ſecond, que celui qui rempliroit le S. Siege, refuſât de l'aſſembler : que l'on ne pouvoit l'obliger d'aſſembler ce Concile, qu'il n'eût été rétabli dans ſon premier état, & en tous ſes droits, quand même il ſeroit heretique : que l'on n'avoit contre lui qu'un ſimple ſoupçon d'hereſie ; qu'à moins d'en rapporter des preuves, l'on ne devoit pas le regarder comme heretique, pendant qu'il ſe ſoumettoit au Concile General.

Que ceux qui s'étoient déja ſouſtraits à ſon obédience, ne devoient pas être reputez ſchiſmatiques, s'ils ne la lui refuſoient une ſeconde fois : que cette propoſition deviendroit la ſource d'un ſchiſme perpetuel, lequel il n'étoit pas à propos d'établir en ce Royaume : qu'il étoit trés-dangereux en France, d'avancer que le Pape eſt heretique, ou ſchiſmatique, pendant qu'il demeu-

roit dans les termes de cette soûmission : que ce reproche retomberoit sur Sa Majesté, & sur tous ses Sujets : que ce seroit rabaisser l'obédience de Benoist, & relever celle de Boniface : que l'on s'étoit d'abord contenté de l'appeller schismatique ; mais que l'on avoit depuis passé aux qualitez d'heretique, & d'heresiarque : que les Nations de Picardie, & d'Angleterre, qui sont du Corps de l'Université, n'en conviendroient pas, sur tout si leur Suppôts se trouvoient en leurs Pays.

Qu'en concluant, il estimoit, qu'il seroit plus utile au Roi, & à ses Sujets, de renvoyer cette dispute au Concile General : qu'il y auroit de la précipitation, & de la surprise, de prendre un parti là-dessus, dans cette Assemblée : que l'on ne pouvoit ordonner la soustraction, que pour l'une de ces trois causes : parce que Benoist avoit été négligent, ou, parce qu'il étoit schismatique, ou, pour les avantages que l'on esperoit tirer de la soustraction. Qu'il avoit travaillé à la réünion de l'Eglise ; qu'il offroit de le faire encore : qu'il se soûmettoit à la décision du Concile General, sans convenir qu'il fût schismatique : que l'on avoit vû par experience, qu'il n'y avoit aucun avantage à esperer de la soustraction ; mais qu'il étoit necessaire de prévoir les inconveniens qui pouvoient en arriver, avant de s'y resoudre : que du moins l'on ne devoit pas l'entreprendre, sans en avertir Benoist : que la résolution étoit assez de conséquence, pour devoir être redigée par écrit, & serieusement examinée au Conseil de Sa Majesté.

M[e] Fillastre, Doyen de Reims, qui craignoit que l'on n'eût pris en mauvaise part certaines propositions qu'il avoit avancées, & à qui le Roi même en avoit fait faire des reproches, prit la parole, & dit, qu'il en demandoit pardon à Sa Majesté : que si l'Empereur tenoit l'Empire du Pape, elle ne tenoit son Royaume que de ses Ancêtres : que sa puissance n'étoit ni purement spirituelle, ni purement temporelle : qu'il avoit reçû l'Onction sacrée : qu'il étoit Empereur en son Royaume : qu'il ne reconnoissoit aucun Souverain, pour le temporel : qu'il demandoit pardon à Sa majesté, s'il s'étoit expliqué en d'autres termes.

Monsieur le Chancelier dit alors, que le Roi avoit bien entendu ce qu'il avoit dit : que Monsieur de Berry l'avoit bien

compris aussi ; & qu'il en avoit été trés-mal content : qu'à cause de son absence, l'on avoit remis au Lundy suivant à en rdo nner.

Le Lundy 6. de Decembre, Sa Majesté présente à l'Assemblée, fut oüy Mr Regis, Abbé du Mont S. Michel, lequel aprés avoir expliqué les desordres que causoit le schisme, dit, qu'ils ne venoient que de l'envie, & de la facilité qu'avoient les Papes de ramasser de l'argent : qu'elles tiroient leur source de la Collation des Benefices, qu'ils s'étoient reservée, & des Expectatives, qu'ils n'accordoient pas sans cela : que c'étoit l'objet qui faisoit naître à tant de gens, l'envie de parvenir au Pontificat, & que ceux qui y étoient parvenus, n'en avoient aucune d'y renoncer. Que la foiblesse que l'on avoit eüë de le souffrir, avoit causé la ruïne de quantité d'Eglises du Royaume ; & du Royaume même, d'où l'on avoit tiré tout l'argent par cette voye, & réduit ses Sujets à une affreuse pauvreté.

Qu'il n'y avoit, pour le rétablir, qu'à ramener les choses au Droit commun, pour la disposition des Benefices, les Elections, les Confirmations, &c. Que le Pape n'étoit établi que pour la conservation de l'Eglise, & pour paître le troupeau de Jesus-Christ, par la Prédication de la parole de Dieu, & l'administration des Sacremens, & non pas pour le tondre, jusqu'à l'écorcher : que dés qu'il entreprenoit de passer son pouvoir, nul n'étoit tenu de lui obéïr, non plus, que lorsqu'il commandoit quelque chose d'injuste : que la puissance de lier, & de délier, qui lui appartient, devoit se renfermer dans les bornes de la justice, & de l'équité : que l'on ne devoit lui obéïr, que quand il prononçoit, *Clave non errante* ; que quand il n'abusoit pas de cette obéïssance, & qu'il ne l'employoit qu'aux fins pour lesquelles le Souverain Legislateur l'avoit établie.

Que l'on devoit résister à ses ordres, quand ils donnoient occasion au schisme, toûjours opposé à l'intention du Fils de Dieu, qui n'avoit établi le Pape, que pour conserver l'Eglise dans l'union : Que dés qu'il la troubloit lui-même, il s'écartoit de cette fin, laquelle devoit toûjours être beaucoup plus considerée, que ce qu'il ordonnoit : que, selon le sentiment de S. Bernard, il valoit mieux conserver l'unité, en désobéïssant à son Prelat, que de faire schisme, en lui rendant une obéïssance aveugle : que

que l'on ne devoit obéïr à ses Superieurs, que pendant qu'ils se tenoient dans les bornes de leur autorité : que l'on pouvoit leur résister, quand ils détruisoient l'union de l'Eglise.

Que le Pape ne pouvoit jamais déroger à ce qui avoit été une fois établi par les Conciles Generaux ; que S. Gregoire les respectoit comme les quatre Evangiles : que les Canons de ces Conciles, avoient été faits par la déliberation de toute l'Eglise, qui ne les avoit faits que pour son utilité : qu'ils avoient été dictez par le Saint-Esprit : que Benoist étoit obligé de les observer, non-seulement en ce qui regarde la foi, mais encore en ce qui touche l'avantage de toute l'Eglise, laquelle il n'avoit aucun droit de troubler ; ni de renverser les Statuts de ses prédecesseurs, de sa seule autorité : que la premiere de ses obligations, étoit de conserver la Regle de la Foi, & de ne jamais s'écarter des regles faites par ses prédecesseurs : qu'il ne pouvoit donner de Dispenses que sur des causes raisonnables, ou sur une nécessité évidente : que s'il ne pouvoit pas changer les Decrets des anciens Papes, il avoit bien moins de pouvoir sur les Canons des Conciles Generaux.

Que de Droit commun la disposition des Benefices appartenoit aux Ordinaires, aux Chapitres, aux Communautez : il prouva cette maxime par quantité de Textes du Droit Canonique. Il ajoûta, que le Concile de Latran avoit défendu les Expectatives, à cause des maux qu'elles produisoient : que sans revoquer les Canons, Benoist ne laissoit pas d'y déroger par un abus continuel, quoi-qu'ils fussent fondez en de trés-grandes raisons, qu'il expliqua bien au long, de même que les inconveniens dont on a parlé : que comme il entreprenoit trop de choses à la fois, il étoit impossible qu'il ne fît beaucoup de fautes : qu'il renversoit toute la Hierarchie de l'Eglise, laquelle étoit établie, à peu prés comme le corps humain, dont un membre ne sauroit faire les fonctions de l'autre, ni recevoir trop de nourriture, que les autres ne s'en ressentent, & ne s'affoiblissent.

Que les procurations, ou droits de visite n'étoient point établis pour la seule utilité des Prelats : que dans leur établissement l'on n'avoit eu en vûë que la correction des vices, & la réformation des mœurs, pour veiller à ce que les peuples fussent

instruits, & les Sacremens duëment administrez : que ceux qui sont visitez, ne sont obligez de fournir aux Visiteurs, que les alimens : que l'usurpation qui en avoit été faite par le Pape, étoit contraire au Droit naturel, & aux bonnes intentions des Fondateurs des Eglises : qu'elle étoit nouvelle : que les anciens Papes n'y avoient jamais songé, non plus qu'à se reserver la Collation des Benefices : qu'ils prioient quelquefois un Evêque de pourvoir un bon Sujet, qu'ils lui présentoient : ils regardoient alors le Benefice qu'il lui avoit conferé, comme une grace : que de là, ils avoient passé à en demander deux ou trois au même Collateur, & qu'ils s'étoient enfin avisez de se reserver tous ceux qui étoient vacans, & qui viendroient à vaquer.

Que les usurpations que faisoit chaque jour Benoist, étoient contraires aux Canons des Conciles Generaux, & aux Decrets de ses prédecesseurs : qu'elles ne s'employoient qu'à l'entretien du schisme : qu'elles introduisoient de trés-mauvais Sujets dans l'Etat Ecclesiastique : qu'elles remplissoient l'Eglise de trouble, & de confusion : qu'elles renversoient le Droit commun, les anciens Decrets, & les volontez des Fondateurs.

Qu'il étoit permis de ramener l'Eglise Universelle, & particulierement celle de France, à ses anciens usages, & à sa premiere liberté : que le Pape n'en étoit nullement le Seigneur, lui, qui dans ses Bulles, se qualifioit Serviteur des Serviteurs de Dieu. Qu'il devoit travailler à se rendre utile à tous les Fideles : que Jesus-Christ n'avoit pas dit à S. Pierre, *Pasce oves tuas*, *sed meas* : qu'il ne lui étoit pas plus permis qu'aux autres Prelats d'aliener les biens de l'Eglise, dont le Fils de Dieu étoit le seul, & le veritable Seigneur. Que le tuteur n'est le maître des biens de son pupile, que pour en faire un bon, & salutaire usage : que Benoist ne devoit pas regarder les Chrétiens comme ses Sujets ; parce qu'ils étoient tous libres.

Qu'il ne pouvoit pas imposer à l'Eglise de France, autant de charges comme il faisoit : qu'il étoit Ordonné, pour paître les oüailles de Jesus-Christ, pour les multiplier, pour augmenter les Eglises, & les conserver : qu'au lieu de cela, il ne travailloit qu'à les détruire : que pour satisfaire aux charges qu'il leur imposoit, elles étoient forcées de vendre les ornemens, les habits Sacerdotaux, & les Calices ; de faire couper leurs bois, avant

qu'ils fussent en état de l'être : que Sa Majesté, les Patrons, & les Fondateurs étoient en droit de l'empêcher : qu'il n'étoit pas nécessaire pour cela, d'assembler un Concile General, ni d'observer aucune formalité : que Benoist n'y donneroit jamais les mains : que l'on n'avoit encore pû lui persuader d'assembler un Concile : que les défenses faites par Sa Majesté de lui donner de l'argent, seroient toûjours trés-inutiles, pendant que l'on souffriroit qu'il disposât des Benefices.

Me Regis soûtint, que nul ne devoit lui obéïr, en ce qui concernoit cette disposition, ni payer les sommes qu'il exigeoit, par la crainte d'être excommunié : qu'il y avoit bien plus à craindre, en lui obéïssant : que comme il étoit établi, pour paître le troupeau de Jesus-Christ, l'on ne couroit nulle risque de ne pas l'écouter, dés qu'il ne faisoit que le dissiper : que l'on n'avoit aucun besoin d'absolution pour cela : que quelque serment que l'on lui eût fait, l'on n'étoit pas obligé de l'executer, dés que l'on ne pouvoit le faire sans peché : que c'étoit à celui, qui l'avoit fait, qu'il appartenoit de l'interpréter. Que Benoist ne devoit nullement s'approprier la disposition des Benefices, sous le prétexte de la prescription : qu'il falloit moins considerer ce qui s'étoit fait, que ce que l'on avoit dû faire : que la foiblesse des Prelats, & la négligence d'assembler des Conciles Generaux, avoient mis l'Eglise hors d'état de l'empêcher.

Que l'on auroit évité de trés-grands maux, si l'on s'étoit donné le soin d'en assembler de tems en tems de Provinciaux, comme l'ordonnent les Canons : que l'Ordre de Cisteaux se trouve parfaitement bien réglé, par les frequents Chapitres qu'il a accoûtumé de tenir : qu'il ne falloit plus tolerer de pareilles exactions : que Benoist avoit suffisamment de quoi vivre d'ailleurs : qu'il tiroit un revenu considerable des Benefices qu'il s'étoit reservez, tant de-ça, que de-là les Monts : que l'on pourroit même lui aider en certains cas : que ses prédecesseurs n'avoient négligé le recouvrement du Patrimoine de l'Eglise de Rome, que parce qu'ils tiroient quantité d'argent des autres Etats de la Chrétienté : que l'on ne devoit pas laisser Benoist le maître d'en lever autant qu'il lui plairoit : qu'il pouvoit devenir simoniaque, comme tous les autres Prelats.

Que cet argent ne s'employoit qu'à enrichir des parens, qui

devenoient quelquefois les plus terribles persécuteurs de l'Eglise: qu'il ne devoit pas être levé par maniere de rente perpetuelle: qu'il y avoit des Eglises, qui devenoient souvent vacantes : que Benoist prétendoit se faire payer de toutes les vacances, par le dernier Pourvû, ce qui le ruïnoit entierement : que celles dont le revenu étoit diminué, ne pouvoient plus payer sur l'ancien pied : que l'on ne laissoit pas de les y contraindre, jusqu'à les obliger de vendre leurs Calices, d'anticiper la coupe de leurs bois, &c. Qu'il y en avoit un exemple dans une Abbaye assez prés de Paris, laquelle il ne nomma point. Que le Chapitre, *Licet*, *de Præbendis in 6°*. n'étoit pas un Canon d'un Concile General, lequel eût dérogé aux précedens : que ce n'étoit que le Decret d'un Pape, qui avoit voulu porter son autorité au delà des justes bornes.

Que quand la disposition de tous les Benefices, appartiendroit véritablement au Pape, encore devroit-il en user avec moderation, & ne point l'enlever tout-à-fait aux Ordinaires, & aux Patrons ; ni abroger toutes les Elections, ordonnées par les Conciles Generaux : que les Ordinaires pourroient être obligez de pourvoir les Graduez, afin de maintenir l'émulation dans les Universitez : que si les Prelats nommoient de mauvais Sujets, il seroit facile leur ôter le droit de conferer, & de présenter : que l'on avoit rempli les Eglises de bien meilleurs Beneficiers, depuis la soustraction, que l'on ne faisoit auparavant.

Monsieur le Chancelier ayant dit, qu'il croïoit que quelqu'un vouloit encore parler pour l'Université, Monsieur le Patriarche répondit, que Me Fillastre, & Monsieur l'Archevêque de Tours, ayant dit quantité de choses, contre la Requête qu'elle avoit présentée, il étoit nécessaire d'y répondre : que des matieres d'une aussi grande conséquence, méritoient un mûr examen : qu'ils répondroient dés le lendemain aux moyens de fait, & de droit des Avocats de Benoist, ce que Monsieur le Chancelier accorda, & lui marqua le lendemain à neuf heures.

Le 16. de Decembre, Me Pierre Plaoul parla pour l'Université de Paris, en présence de Monsieur le Dauphin, qui présidoit à l'Assemblée, & des Prelats de France. Il dit, que l'Eglise qui étoit fort malade, avoit grand besoin de Medecins, & de remedes ; mais qu'ils ne pouvoient être appliquez que par les

Princes : que les Rois de France, & les Princes de leur Sang, y avoient souvent mis la main : que le schisme étoit devenu désormais insupportable : qu'il n'avoit pas d'autre cause, que l'opiniâtreté des prétendans : que les deux obédiences les appuïoient dans leur entêtement : que l'on pouvoit les regarder comme des schismatiques : que les obédiences pouvoient l'être aussi, si elles perseveroient chacune dans son opinion : qu'il n'étoit guéres possible de soûtenir les interêts de Boniface, ou de Benoist, sans avancer des propositions heretiques, ou peu éloignées de l'heresie.

Que le schisme étoit encore plus criminel, que l'Idolâtrie : que les élemens s'étoient élevez contre Coré, Dathan, & Abiron, qui avoient voulu faire un schisme : que celui, où l'Eglise se trouvoit engagée, étoit plus funeste, que les persécutions qui l'avoient autrefois tourmentée : qu'elle n'en avoit souffert aucune, dont elle n'eût tiré quelque utilité ; au lieu que le schisme ne pouvoit produire que sa destruction : que les deux prétendans étoient obligez de céder : qu'il ne tenoit qu'à cela, que l'Eglise ne fût en paix : que quand on les pressoit, ils ne donnoient que des réponses équivoques : qu'ils ne se soûtenoient que par le moyen de leurs obédiences, qui devroient les abandonner, & se réünir elles-mêmes : qu'elles devoient plutôt obéïr à Jesus-Christ, qui leur commande de se réünir, qu'à Boniface, & à Benoist, qui les tiennent séparées, pour leurs interêts.

Que l'on avoit eu grande raison de faire la premiere soustraction, de l'Acte de laquelle il fit lire une partie : il ajoûta, que les Cardinaux de Benoist en avoient fait autant : que tous les Chrétiens étoient obligez de les imiter, & de ne pas demeurer divisez de Communion : que l'opiniâtreté de Benoist ne pouvoit être, ni plus grande, ni plus notoire : qu'il avoit été prié de céder, par les Rois de France, d'Angleterre, de Castille, & d'Aragon : qu'il avoit fait prêcher à Avignon, qu'il aimeroit mieux être mis en pieces : qu'il étoit devenu par-là, trés suspect d'heresie : que l'Eglise n'avoit presque rien de plus essentiel, que son unité : que le Pape n'en étoit pas le Seigneur : qu'il pouvoit errer : qu'il pouvoit pécher, ce que l'Eglise ne pouvoit point faire : que les Prêtres, dont le Pape est

le Chef, étoient ses Ministres : qu'il pouvoit les regler, & les corriger : qu'il n'étoit établi que pour cela : que Benoist, & Boniface, préferoient le plaisir de commander, à leur devoir d'être utiles au troupeau de Jesus-Christ.

Que par la premiere soustraction, la France avoit obéï à la Loy de Dieu : que les Liegeois s'étoient soustraits à l'obédience de Boniface : que ceux de Metz, & de Cambrai les avoient imitez : que toute l'Italie en eût fait autant, si la soustraction de la France avoit plus long-tems duré : qu'elle avoit du moins privé le schisme d'aliment : que ce Royaume, sans se séparer du S. Siege, n'avoit abandonné que celui qui l'occupoit, dont le droit n'étoit pas tout-à-fait certain : que personne n'oseroit assùrer, que Benoist fût le vrai Pape, sans crainte de se tromper : que l'on pouvoit fort bien demeurer uni au Siege Apostolique, sans communiquer avec celui qui le remplissoit. Me. Plaoul fut là-dessus interrompu par Monsieur le Chancelier, & remit au lendemain, pour continuer son discours.

Il le recommença en effet, & dit, qu'il avoit toûjours été de l'obédience de Benoist, quoi-que non sans appréhension de se tromper : que le schisme étoit un obstacle évident à la conversion des Turcs, des Juifs, & des Païens : qu'il étoit surprenant que la France y eût été engagée, elle, que S. Jerôme assûre, n'avoit jamais élevé de monstres : que le schisme étoit un hydre, un monstre d'ambition, & d'avarice, qu'il falloit exterminer, en lui ôtant ce qui ne servoit qu'à l'entretenir, les biens & les honneurs, qui lui servoient de nourritures : qu'il étoit insatiable ; parce qu'il n'y avoit que Dieu, qui pût remplir le cœur humain : que nous ne devions chercher que lui, & l'unité de son Eglise : que le Roi étoit indispensablement obligé de travailler à la rétablir.

Que l'on avoit tort de dire, qu'il ne lui appartenoit pas de connoître des matieres de schisme, & d'heresie, qui sont des matieres de foi ; parce que les Princes sont membres de l'Eglise : qu'ils sont obligez de la proteger : que qui leur resiste, s'oppose à Dieu même : que les Puissances avoient été ordonnées, pour gouverner le monde, long-tems avant l'établissement du Christianisme : qu'elles ont interêt de conserver l'union dans le corps de l'Eglise, & d'extirper les schismes, qui pourroient en pro-

duire d'autres dans leurs Etats : que du tems de S. Augustin, l'Empereur contragnit les Donatistes de rentrer dans l'Eglise, d'où ils étoient sortis : que ce saint Evêque lui avoit donné des loüanges à ce sujet : que si la puissance des Papes devoit être respectée, celle des Princes devoit l'être aussi : qu'elles étoient également nécessaires au bon gouvernement des peuples : qu'elles devoient être bien unies, & se soûtenir mutuellement.

Que quand la spirituelle, sort des bornes de son devoir, la temporelle étoit obligée de l'y faire rentrer ; comme le Lieutenant prend quelquefois la place du Capitaine, en son absence : que le bien public le demandoit ainsi : que la puissance temporelle ne devoit pas entreprendre d'administrer les Sacremens ; mais qu'elle étoit responsable devant Dieu, des désordres que produisoit le schisme, & par conséquent obligée de prendre des mesures, pour l'en empêcher : que le Pape n'étant établi que pour empêcher la division, l'on n'étoit pas obligé de souffrir, qu'il la fomentât : que l'on feroit plaisir à tous les Fideles de l'arrêter, quelque chagrin qu'en ressentît, celui qui l'entretenoit. Que Sa Majesté s'adressoit à ceux qui pouvoient lui donner conseil en cette matiere : qu'elle y étoit obligée d'une maniere, à ne pouvoir s'en dispenser ; comme David avoit été obligé de manger les pains de Proposition.

Qu'il n'étoit point necessaire d'y garder aucun ordre de Droit, pendant que l'on voïoit ruïner la Religion : que le Roi en avoit même une Commission expresse de Boniface : qu'il en avoit été prié par l'Empereur, par d'autres Princes, & par Benoist lui-même : que les Prelats, & les Universitez le lui avoient conseillé, sur le fondement de l'Ecriture Sainte, & des Canons : que la soustraction ne dérogeoit point à sa dignité Pontificale, quoi-qu'elle fût desagréable à celui qui en étoit revêtu : que le Fils de Dieu, ne s'étoit incarné, que pour unir l'Eglise ; au lieu que les deux prétendans, ne travailloient qu'à la désunir : que le Roi, les Prelats, l'Université, avoient travaillé tout de leur mieux à éteindre le schisme : que tous ses Suppôts s'étoient épuisez en frais d'Ambassades, & de voyages : que les sentimens n'y avoient été partagez, que parce qu'il s'en étoit trouvé peu, qui entendissent la matiere : que les autres s'étoient laissez persuader par Monsieur de Cambrai : que cependant la plûpart, étoient

revenus à l'avis commun de l'Université : que de 69. voix, il y en avoit eu 43. pour la soustraction : que cette matiere avoit pû être traitée dans l'Assemblée des quatre Facultez, dans chacune desquelles, il se trouvoit de fort habiles Theologiens.

Que s'il y avoit des Constitutions des Papes, qui défendissent d'assembler des Conciles, sans leur autorité, la nécessité, qui étoit une loi encore plus forte, empêchoit qu'on ne les écoutât: que les principes du Droit naturel nous portoient à le souhaitter, & à donner même nôtre vie pour cela ; qu'à plus forte raison, Benoist étoit obligé de se dépoüiller de sa dignité, dés qu'il s'appercevoit qu'elle y servoit d'obstacle : que *Regulus*, & plusieurs autres, avoient donné leur vie pour leur Patrie : que les autres Facultez avoient autant d'interêt dans cette affaire, que celle de Theologie: que Mᵉ *Guignecour*, Bachelier, *Cursoire* en Theologie qui passoit pour un trés-savant homme, & Mᵉ Jean *Bignon*, quoique Docteur en Theologie, s'étoient rangés parmi les Medecins.

Que l'obligation de procurer la paix à l'Eglise, étoit plus forte, que celle d'obéïr aux Ordonnances des Papes : qu'elle étoit établie sur le Droit divin, & sur le Droit naturel : qu'elle étoit l'unique but de sa police : qu'elle effaçoit toute sorte d'alliances, & de sermens contraires : que le Roi des Romains ayant dit à Monsieur le Duc d'Orleans, qu'il avoit prêté le serment au Pape de Rome, ce Prince lui avoit repliqué, qu'il étoit plus obligé envers l'Eglise, & le S. Siege, qu'envers celui qui l'occupoit, que Sa Majesté étoit plus obligé à Jesus-Christ, qu'à son Vicaire : que les sermens qui vont contre les bonnes mœurs, ne devoient pas être gardez : que le Roi n'étoit pas plus obligé de tenir le sien, que Benoist lui-meme, lequel avoit fait à l'Eglise un serment, dont il n'y avoit qu'elle qui pût le dispenser : que quand elle l'en dispenseroit, il lui resteroit toujours l'obligation commune à tous les Chrétiens, de travailler à l'union de l'Eglise : que la contravention à ce serment, étoit encore plus odieuse en sa personne ; au lieu que celui du Roi, ne devoit point être gardé, puisque tout son effet n'iroit qu'à entretenir la division, de même que ceux que les Prelats pouvoient lui avoir fait : que quand on ne devroit pas parvenir à la paix de l'Eglise par ce moyen, toûjours falloit'il éviter de participer au schisme.

Monsieur de Cambrai se leva alors, & demanda, que puisque

que l'on avoit fait lire l'Acte de soustraction, l'on fit aussi lecture de celui de la restitution de l'obédience. Il ajoûta, que quoi-qu'il n'eût parlé en faveur du Pape, que par ordre du Roi, l'Université s'étoit assemblée, pour proceder contre lui, & que Me Jean Petit avoit été député pour former son accusation : que si cela avoit lieu, le parti de Benoist demeureroit entierement abandonné. Il supplia Sa Majesté d'évoquer la cause à son Conseil, & de faire défenses à l'Université de continuer ses procedures.

Me Jean Petit répondit, qu'il étoit vrai que l'Université se plaignoit de certaines choses, qui avoient été dites contre son honneur, qu'elle ne pouvoit, ni souffrir, ni laisser passer sans se justifier : qu'elle supplioit Sa Majesté de vouloir l'entendre ; qu'elle n'avoit autre chose à souhaitter. Monsieur de Cambrai dit qu'il en étoit content.

Monsieur le Patriarche ayant dit, que Me Pierre Plaoul avoit encore quelque chose à dire ; celui-ci répondit, que puisque les partisans du Pape avoient dit, que Benoist se soumettoit au Concile General de son obédience, il souhaittoit de savoir, si ce Concile se tiendroit ? Si Benoist s'y soûmettroit ? S'ils vouloient en donner leur parole, puisqu'il en avoit si souvent manqué ? Monsieur de Cambrai dit alors, que l'on répondroit à toutes ces questions.

Monsieur le Chancelier se leva ensuite, & dit, que Messieurs les Princes verroient la Reine, pour la prier de faire remettre le voyage de Monsieur le Dauphin : que l'on parleroit le lendemain pour le Pape, le Samedy pour l'Université, & que Monsieur le Procureur du Roi seroit oüy le Lundy suivant, aprés quoi l'on finiroit.

Le Mardy 7. de Decembre, le Roi président à l'Assemblée, Me Guillaume Fillastre parla encore pour le Pape, par maniere de replique, & dit, que s'il s'étoit commis des simonies du tems de Clement VII. il ne falloit pas les lui attribuer, non plus qu'à *Elisée* celle de *Giesi* : qu'il seroit bien mieux d'examiner, comment on pourroit éteindre le schisme, que de s'amuser à discuter ces nouvelles questions: que la division des deux Puissances avoit commencé depuis Moyse, & Aaron, son frere, auquel avoit été donnée la spirituelle, & à Moyse la tempo-

M

relle : que le Fils de Dieu les avoit rassemblées en sa personne: qu'il les avoit exercées, en chassant du Temple les vendeurs, & les acheteurs : qu'il les avoit données à S. Pierre ; mais qu'il lui avoit ordonné de ne se servir que de l'une, en l'obligeant de remettre son épée dans le foureau: qu'elles étoient trés-differentes l'une de l'autre : que la spirituelle ressembloit au Soleil, & la temporelle à la Lune : que le Pape a pouvoir sur la temporelle; mais qu'il n'en a aucun sur la spirituelle : qu'un Pape avoit établi Pepin sur le Royaume de France : qu'un autre avoit déposé l'Empereur Frideric : qu'un autre avoit donné un Prince au Portugal.

Qu'il n'étoit pas plus permis aux Princes de se mêler de ce qui regardoit les Benefices, qu'au Pape de connoître des matieres criminelles : que les Juges seculiers ne connoissoient, ni en general, ni en particulier de celles qui regardoient le schisme, ou l'heresie, pas même incidemment. Que les Princes seculiers n'avoient dans l'Eglise d'autre autorité que celle de la proteger, & la défendre, loin qu'ils pussent l'opprimer, & fouler aux pieds ses Libertez : qu'elle n'appelloit le bras seculier, que quand elle en avoit besoin : qu'il ne devoit, ni se présenter de lui-même, ni s'attribuer aucune autorité : que quelques Evêques ayant refusé d'obeïr au Pape, il avoit écrit au Roi de les y contraindre : que ce Prince n'avoit cependant osé y toucher, que le Pape ne lui eût écrit une seconde fois : que quand l'Eglise avoit condamné des heretiques, ou des schismatiques, les seculiers pouvoient bien faire executer ses Sentences; mais qu'ils ne connoissoient point du tout de l'excommunication.

Que le Droit Canonique avoit assez pourvû aux cas, où le Pape pouvoit tomber en schisme, ou en heresie : qu'il falloit le prier d'assembler un Concile General, qui lui diroit de se condamner soi-même : que s'il le refusoit, il y avoit des voyes pour l'y contraindre : que l'on ne sauroit se soustraire à son obédience, soit par le défaut d'autorité pour cela, soit pour ne pas contrevenir aux regles, & sans l'écouter lui-même ; parce que lui Fillastre, n'avoit aucun pouvoir de parler pour ses interêts : qu'il ne l'avoit entrepris, que parce qu'il lui avoit été ainsi ordonné : que cette Assemblée n'étoit pas un Tribunal competent ; parce que le Pape n'y étoit pas pour y présider : qu'elle

n'étoit pas composée de la vingt-quatriéme partie de l'Eglise : que quand on ne compteroit pas les Prelats de l'autre obédience, il n'y en avoit qu'un quart, ou un quint de celle de Benoist ; que de quatre-vingts Evêques qu'il y avoit dans le Royaume, il ne s'en trouvoit à l'Assemblée que trente-cinq.

Que ceux qui vouloient se soustraire à l'obédience de ce Pape, n'en alléguoient pas d'autre raison, sinon, qu'il étoit schismatique : qu'il ne suffisoit pas de le dire, qu'il falloit le prouver ? qu'il s'agissoit d'un fait, sur lequel les plus habiles pouvoient se tromper : que la chose ne lui paroissoit pas notoire : qu'il ne paroissoit aucun Juge spirituel, dont la Jurisdiction fût bien fondée, ni de Juge temporel qui eût aucune autorité : que cette Assemblée n'étoit pas un Concile General, à cause du grand nombre des absens, qui auroient dû du moins y être appellez.

Qu'à l'égard des Benefices, l'on tondoit les brebis une fois l'an, sans quoi la laine leur feroit plus de mal, que de bien : que si le Pape étoit établi pour les paître, il pouvoit bien les tondre aussi : qu'il y en avoit qui en vaudroient mieux, si elles étoient tonduës de plus prés, & plus souvent : que les enfans sont obligez de nourrir leur Pere : que les fonds de l'Eglise, dont joüissoit Benoist, ne suffisoient pas à l'entretenir le quart de l'année: que puisqu'il servoit l'Eglise, il étoit juste qu'il vécût de ses revenus. Que les Evêques pouvoient, s'ils en avoient besoin, imposer sur leurs Sujets un subside charitatif : que puisque Benoist étoit le Pasteur Universel, il pouvoit en imposer sur tout le troupeau. Que si les terres de l'Eglise étoient perduës, ce malheur n'étoit point arrivé de son tems, ni par sa faute : qu'il n'avoit trouvé personne qui eût voulu l'aider à les recouvrer. Que si l'on prétendoit que les subsides qu'il imposoit étoient trop grands, on pouvoit lui dire de les moderer.

Que le Prince n'étoit point lié par les Loix, & les Statuts de son Royaume, lesquels il pouvoit changer quand il lui plaisoit : que le Pape avoit la même autorité sur celles de l'Eglise : qu'il pouvoit aussi-bien en dispenser que le Prince seculier ; parce qu'il étoit au-dessus du Droit : que nul Pape ne pouvoit lier son successeur : qu'il ne pouvoit non plus l'être par les Conciles Generaux, au-dessus desquels il étoit : que leurs Canons ne sont que des constitutions humaines ; au lieu que le pouvoir du Pape,

vient immédiatement de Dieu : que quand il n'en auroit pas plus que les Conciles Generaux, cette égalité le mettoit hors d'atteinte à leur égard : que ceux qui avoient été tenus depuis cinq siecles, avoient la même autorité que les précedens : que leurs Canons pouvoient être changez par ceux que l'on assembleroit dans la suite : que dans la Primitive Eglise, les Papes disposoient des Evêchez : qu'ils pouvoient bien disposer des autres Benefices, selon le Droit ancien, le nouveau, & la Coûtume, autorisée par le consentement des peuples, qui l'avoient soufferte, sans s'en plaindre. Que lorsque les droits étoient douteux, l'on n'avoit recours qu'à l'usage, pour les interpreter : que Benoist étoit Pape de l'Eglise Universelle, & Prince par conséquent.

Que nonobstant les Constitutions des Conciles Generaux, il pouvoit disposer des Archevêchez, & des Evêchez : que l'on étoit obligé de lui obéïr, lorsqu'il les conferoit : qu'il pouvoit punir ceux qui s'y opposoient, même par l'excommunication : qu'ils deviendroient suspects, s'ils négligeoient de se faire absoudre : que quand le droit de conferer les Benefices seroit moins ancien, toûjours lui étoit-il acquis par prescription : que sa possession avoit été autorisée par le Concile General de Vienne : qu'il pouvoit en user à son plaisir : qu'en conferant les Benefices, il ne changeoit pas l'état de l'Eglise : qu'il en confereroit bien encore davantage : qu'aucun de ceux qui composoient l'Assemblée n'oseroient dire qu'il en disposoit mal, de peur de se faire tort à soi-même : que les Elections étoient pleines d'inconveniens : que le Roi pouvoit les faire tomber sur ses Serviteurs : qu'elles étoient autant sujetes à faire abréger la vie des Titulaires, que les Expectatives ; sur quoi il rapporte une assez longue Histoire, qu'on peut voir dans son discours.

Qu'il étoit impossible de se soustraire à l'obédience de Benoist, que l'on ne se séparât en même tems de l'Eglise Catholique, & du S. Siege : qu'il étoit d'une trés-grande importance au Roi, de ne point contrevenir à son serment ; parce qu'il perdroit parlà toute sorte de confiance. Que si Sa Majesté avoit promis à un autre Prince de lui fournir des troupes auxiliaires dans une guerre, elle ne seroit pas obligée de s'informer, si cette guerre estoit juste, ou non : que le Roi ayant juré la restitution, il devoit s'y tenir,

quand on lui diroit que Benoist est heretique ; parce qu'il n'avoit pas été convaincu d'heresie. Que si Sa Majesté avoit été trompée, elle ne seroit pas seule dans l'erreur, au lieu que personne ne l'imiteroit dans sa nouvelle soustraction.

Que Josué avoit gardé le serment fait aux Gabaonites : que si Benoist n'avoit aucune puissance, que deviendroient les Evêques qu'il avoit fait ? Que toute l'Université de Paris n'étoit pas d'avis de faire encore une soustraction. Que Me Regis n'avoit pas osé dire, que le Pape fût heretique ; parce qu'il ne le croïoit pas. Que quand toute cette Université seroit du même sentiment, comme il s'agissoit d'un fait, elle pouvoit avoir été surprise : que si Monsieur de Cramaut avoit raison, il prouveroit lui-même qu'il n'étoit pas Patriarche, & que Clement VII, qui l'avoit promû, n'auroit pas été Pape : que les deux obédiences auroient été schismatiques : que la plus grande partie des anciens Cardinaux avoient concouru à l'élection de Benoist : que celle des Ultramontains avoit été faite avec trop de précipitation.

Me Fillastre fut là-dessus interrompu par Monsieur le Patriarche, qui dit, qu'il avoit soûtenu que Benoist étoit obligé, sur peine d'être declaré fauteur du schisme, de travailler à la réünion de l'Eglise ; même en cédant ses prétentions, en cas de cession, de mort, ou de déposition de son concurrent : qu'il avoit appris la mort d'Innocent, & qu'il n'avoit point cedé : qu'il ne devoit pas envoyer des Ambassadeurs à Rome, sans leur donner un plein pouvoir de le faire en l'un de ces trois cas, non pas entre les mains des Cardinaux qui s'y trouvoient ; mais de telle maniere, que l'on pût parvenir à la réünion : qu'il n'avoit jamais offert de céder purement, & simplement.

M. Fillastre reprit alors son discours, & dit, qu'il ignoroit si Benoist avoit été informé de la maladie d'Innocent : qu'avant de céder lui-même, il avoit voulu savoir, si son concurrent seroit d'humeur de prendre ce parti : que Monsieur de S. Pons ayant sondé là-dessus cet Anti-Pape, il avoit répondu, qu'il n'étoit pas d'avis de mettre en compromis une puissance, qu'il tenoit immédiatement de Dieu.

Monsieur le Patriarche l'interrompit encore, pour lui de-

mander, si les Ambassadeurs de Benoist avoient porté à Rome un pouvoir de ceder purement, & simplement : que c'étoit-là ce qui faisoit le principal de la contestation.

M Fillastre répondit, que Benoist n'étoit pas obligé d'envoyer à Rome des Ambassadeurs, pour la présenter.

Monsieur le Patriarche repliqua, qu'il devoit l'envoyer par tout, où elle pourroit être utile à la réunion.

Le Doyen de Reims soûtint, qu'il y avoit des maladies inveterées, qu'il étoit tout-à-fait impossible de guérir, & où il falloit laisser agir la nature : que Dieu avoit défendu de faire la guerre à Jeroboam : qu'il n'avoit permis le schisme, que pour punir les Chrétiens : qu'il n'y avoit de paix à esperer, qu'en gardant les promesses que l'on avoit faites à Benoist. Il ajoûta, que ceux du parti de l'Université ayant déja eû sept audiences, & qu'eux n'en ayant consommé que trois, l'on devoit leur en accorder encore quelques autres.

Alors Monsieur le Patriarche supplia le Roi de conserver l'ordre qui avoit été établi, lequel vouloit que l'on parlât alternativement pour le Pape, & pour l'Université : que Me Regis n'avoit pas été oüy en replique.

Me Fillastre dit alors, que Monsieur de Tours n'avoit pas repliqué non plus.

Monsieur l'Archevêque de Reims dit là-dessus, que les Evêques de sa Province lui faisoient pitié : qu'il étoit obligé de les entretenir à Paris : qu'il lui paroissoit que l'on avoit assez parlé de part & d'autre.

Le 8. de Decembre, Sa Majesté présidant à l'Assemblée, Monsieur le Patriarche repliqua pour l'Université de Paris, & dit, qu'il ne parloit pour la troisiéme fois, que par ordre exprés de Sa Majesté : que les deux prétendans n'avoient aucune charité de tenir l'Eglise divisée, & les Chrétiens dans le doute, & le danger de leur salut, par la seule envie de retenir leurs *Chappes rouges* : que tous les Chrétiens étoient obligez de les abandonner comme des impies. Que S. Augustin disoit, que nous devons préferer les Préceptes de Jesus-Christ, aux commandemens de ceux qui nous gouvernent : que les prétendans sont les plus obligez de conserver la paix dans l'Eglise de Dieu : que ceux qui les abandonnent, ne laissent pas de demeurer en

ſa dilection : qu'un fils qui ſait certainement que ſon propre pere eſt ennemi de l'Etat, ne devoit pas le laiſſer vivre : que puiſque les deux prétendans ruïnoient la Chrétienté, pour entretenir la pompe de leurs Cours, il lui étoit du moins permis de s'en défendre. Que ceux qui, au mépris des ſaints Canons, diviſoient l'Egliſe, étoient de vrais heretiques : que Benoiſt étoit véritablement coûtumace : que n'étant pas poſſible de réünir les deux obédiences, à cauſe de la force de l'une, & de l'autre, l'on avoit pris le parti de contraindre Benoiſt de céder ſes prétentions.

Qu'il étoit perſuadé, que s'il avoit voulu le faire dés le commencement, il ſeroit devenu l'unique Pape : que quand il le ſeroit auſſi inconteſtablement que l'avoit été S. Gregoire, encore ſeroit-il obligé de céder ſes droits, s'il n'y avoit que ce moyen de rétablir l'union dans l'Egliſe : qu'il ne lui étoit pas permis d'y préſider, s'il ne faiſoit tous ſes efforts pour la réünir: qu'il étoit pire que ſchiſmatique, s'il ne cherchoit pour cela, les voyes les plus ſûres, & les plus abrégées : que c'étoit une obligation qu'il avoit contractée avec ſon troupeau, en ſe chargeant de ſa conduite : qu'il étoit auſſi dangereux de défendre une erreur, que de l'avancer : que Benoiſt avoit été inutilement ſollicité de céder, par toutes les Puiſſances : que ſa prétenduë voye de convention, n'avoit été approuvée de perſonne: que quand il voudroit ſe ſoûmettre à Innocent, ſon obédience ne ſuivroit pas ſon exemple : qu'il avoit promis, qu'au cas que l'on ne pût convenir, il propoſeroit d'autres voyes juridiques, qu'il ne tenoit qu'à lui de propoſer.

Que malgré ce qu'il avoit promis à la France, lors de la reſtitution de l'obédience, il avoit obligé tous les Prelats pourvûs pendant la ſouſtraction, de financer dans ſes coffres, & de prendre de lui de nouvelles Proviſions ; en quoi il avoit regardé Sa Majeſté comme ſchiſmatique : que dés qu'il n'avoit pas tenu ſa parole, le Roi n'étoit pas obligé de garder la ſienne: que ſachant qu'Innocent étoit malade, il devoit avoir donné d'amples pouvoirs à ſes Ambaſſadeurs : que Sa Majeſté avoit dans le Royaume, & dans le Dauphiné, plus d'Evêques qu'il n'en falloit, pour condamner une hereſie dans un Concile : que Philippe de Valois avoit menacé Jean XXII. de le faire

brûler, s'il n'abjuroit l'heresie qu'il avoit avancée : que Benoist avant son élection étoit un franc hipocrite. Qu'un Moyne qui jeunoit souvent, ayant été fait Abbé, il cessa de jeuner dés qu'il fut en place : que lui ayant été demandé pourquoi il ne jeunoit plus ; il répondit, qu'il faisoit alors la veille de la feste, à laquelle il étoit enfin parvenu.

Que si Clement VII. avoit vêcu un peu plus long-tems, il auroit renoncé au Pontificat : qu'il s'y étoit même engagé par écrit : qu'il étoit de bien plus grande qualité que Benoist : que celui-ci vendoit les Benefices, tout comme son prédecesseur : qu'il les tenoit en sa main un an ou deux, pour en retirer les fruits, & qu'il ne s'y faisoit cependant aucune réparation : qu'il étoit sujet à commettre simonie, comme un autre : que les offres qu'il faisoit actuellement, étoient trés-inutiles : que si les Medecins ne pouvoient guérir certaines maladies, ils les empêchoient du moins d'aller plus loin : que Monsieur de Tours n'avoit pas répondu aux objections qu'il lui avoit faites : que tout excommunié, qui ne se fait pas absoudre dans l'année, devoit être regardé comme heretique. Qu'un Pape qui faisoit son devoir, méritoit qu'on lui fît honneur ; mais que quand il n'entretenoit le schisme dans l'Eglise, que pour satisfaire à son avarice, & à son ambition, il n'étoit digne que d'être blâmé : que dés qu'un Chrétien devenoit heretique, l'on étoit obligé de l'abandonner : que l'on seroit depuis long-tems en paix, si l'on s'en étoit tenu à la premiere soustraction : que la France l'avoit fait à Liberius, & à Boniface VIII. aprés les avoir reconnus pour veritables Papes. Qu'Osias avoit été puni pour avoir voulu offrir lui-même le Sacrifice : que le Roi étoit responsable des maux que causoit le schisme : que les Conciles Generaux ne seroient jamais venus à bout de les éteindre, si les Puissances n'y avoient mis la main : qu'aprés la soustraction, l'Eglise ne demeureroit pas sans Chef, & qu'il seroit aisé de pourvoir à tous les inconveniens.

Le Lundy 17 de Decembre, Monsieur le Dauphin présidant à l'Assemblée, Monsieur l'Archevêque de Tours parla encore pour le Pape, & dit, qu'il n'y avoit que les Cardinaux qui pussent l'élire : que si des Princes séculiers en avoient autrefois élû, ils y avoient depuis renoncé, en faveur des Cardinaux : que Sa Majesté s'étant une fois déclarée pour Clement VII. l'on ne

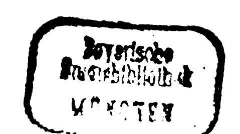
ne devoit plus douter qu'il n'eût été canoniquement élû : que quand il se trouvoit deux Elections, l'une étoit canonique, & l'autre nulle. Que dans les schismes précedens, les droits des contendans avoient été discutez, & que l'on avoit toûjours conservé celui qui paroissoit le plus canoniquement élû. Que cette discussion ne pouvoit se faire que dans un Concile General, que le Pape assembloit quand il lui plaisoit : que c'étoit ainsi que l'on en avoit perpetuellement usé.

Qu'aprés trente ans de schisme, il n'y avoit pas d'autre voye à prendre pour l'éteindre : qu'il seroit à souhaiter que les deux prétendans voulussent céder leurs prétentions : que le Roi avoit pû convoquer cette Assemblée pour en déliberer ; mais qu'elle n'étoit pas toute d'avis de la soustraction. Que tous les Chrétiens étoient obligez en conscience de reconnoître un Chef : qu'ils ne pouvoient en avoir d'autre, que celui qui remplissoit le S. Siege : que Benoist défendoit un droit, qui lui étoit légitimement acquis : que s'il passoit les bornes de son devoir, l'on n'avoit auprés de lui, que les voyes de la trés-humble remontrance. Qu'à l'égard de la collation des Benefices, il ne faisoit que se maintenir en la possession de ses prédecesseurs : que s'il ne faisoit pas justice, l'on devoit s'en plaindre au Concile General, comme l'on avoit fait à ceux de Lyon, & de Vienne.

Que la Coûtume avoit duré assez long-tems, pour acquerir force de loi : qu'il s'ensuivroit de grands inconveniens de la soustraction, si elle se faisoit, avant que Benoist fût déclaré schismatique : qu'en ce cas la France deviendroit elle même schismatique, heretique, & Idolâtre : que pendant qu'il offriroit de convoquer un Concile, l'on n'auroit rien à lui reprocher. Il fit lire quelques endroits d'une lettre de Benoist, sans datte, qui marquoit qu'il vouloit tenir ce qu'il avoit promis par sa cédule, & qu'il ne prétendoit pas y rien ajoûter. L'on lût ensuite les Actes de restitution de l'obédience, faite par le Roi, & l'Université de Paris à Benoist XIII.

Il conclut à ce que la décision fût renvoyée au Concile General de son obédience. Il ajoûta, que plusieurs Prelats souhaitoient de s'en retourner dans leurs Dioceses : qu'il y avoit bien des choses qui ne devoient pas se dire en présence des seculiers : que l'Eglise ne pouvoit non plus se passer de Chef, qu'un homme

N



de tête : que l'on pouvoit cependant assembler ceux qui avoient parlé pour l'un, & pour l'autre parti : qu'ils pourroient y trouver quelque temperament.

Le dernier qui parla pour l'Université, fut Me Jean Petit, il fut oüy en présence de Monsieur le Dauphin, & des Prelats du Royaume, quelques jours avant les festes de Noël. Il dit, qu'il étoit à souhaiter que les bons fussent en paix, & non pas les mauvais : qu'il étoit faux que la voye de cession eût été refusée en aucun Concile ; & que celui des prétendans qui l'accepteroit, feroit trés-mal : que celui qui avoit le premier avancé ces deux propositions, & qui disoit, qu'il ne falloit pas que les prétendans cédassent leurs prétentions, étoit un veritable heresiarque : que cependant Benoist avoit avancé tout cela dans une Bulle : que l'on s'exposoit à devenir schismatique, en reconnoissant un Pape douteux : que ceux qui le faisoient, péchoient contre le Droit divin : que pendant que les choses demeureroient en l'état où elles étoient, le plus sûr étoit, de ne reconnoître ni l'un, ni l'autre. Que l'on ne devoit pas dire, que ceux de l'autre obédience étoient des schismatiques, ni que celle de Benoist comprît toute l'Eglise Catholique, ni que Dieu fût l'auteur du schisme, qui défiguroit horriblement son Eglise.

Me Fillastre l'interrompit là-dessus, & dit, qu'il n'avoit dit autre chose, si non, que le présent schisme étoit un fleau dont Dieu punissoit nos iniquitez.

Me Petit reprit son discours, & dit, que l'on avoit mal à propos avancé, que quelque chose que pût faire Benoist, le Roi ne pouvoit ni abandonner son Alliance, ni contrevenir à son serment. Me Fillastre dénia l'avoir avancé ; mais Me Petit lui soûtint qu'il étoit vrai : que quand le serment de Sa Majesté auroit été pur, & simple, le Roi ne devoit pas maintenir le schisme, sous prétexte de le vouloir garder : qu'il n'avoit été prêté, que sous quatre conditions, aucune desquelles n'avoit été observée de la part de Benoist : que les Lettres Patentes du Roi y en ajoûtoient deux : l'une, qu'il n'y eût rien contre l'honneur de Dieu ; l'autre, que la conscience de Sa Majesté ni fût point offensée.

Que l'on ne devoit pas dire, que les Papes n'étoient pas liez par les Canons des Conciles Generaux, & que la voye de ces-

ſion que Sa Majeſté, & l'Egliſe de France offroient à Benoiſt, étoit mauvaiſe, ſans errer en matiere de foi, & ſans faire une grande injure à l'une, & à l'autre : que l'on ne devoit pas aſſûrer non plus, que le préſent ſchiſme, & la diviſion du Royaume des Juifs ſous Roboam, n'étoient arrivez que par l'ordre de Dieu, ſans donner un trés-mauvais ſens à l'Ecriture ; ni que le ſerment de l'Alliance pût obliger le Roi de fournir des troupes au Roi de Caſtille, pour faire une guerre injuſte. Que la Gloſe du Decret, à la bien prendre, n'excuſoit ni les deux prétendans, ni l'un d'entr'eux.

Monſieur l'Archevêque de Tours l'interrompit encore, pour lui dire, que la citation qu'il avoit faite de cette Gloſe, étoit conforme au Texte : Mᵉ Petit répondit, que l'Auteur de cette Gloſe avoit crû, qu'il pouvoit y avoir ſchiſme dans l'Egliſe, ſans hereſie : que les deux prétendans pouvoient être ſchiſmatiques, ſans être heretiques. Il reprit enſuite ſon diſcours, & dit, qu'en cas de ſchiſme, l'on pouvoit bien abandonner l'obédience des prétendans, ſans devenir Apoſtat, ni Idolâtre, & ſans faire rien d'oppoſé aux Commandemens de Dieu.

Monſieur l'Evêque de Perigueux, qui étoit auſſi du parti de Benoiſt, lui demanda, qui étoient ceux qui doutoient qu'il ne fût le véritable Pape ? Que c'étoit faire injure au Roi, & à tout le Royaume. Mᵉ Petit lui demanda à ſon tour, qui étoient ceux qui n'en doutoient point ? Monſieur de Perigueux repliqua, que c'étoit lui-même, & tous les autres. Mᵉ Petit ajoûta, que pour lui, il n'en étoit guéres ſûr : que rien n'étoit plus douteux que ce qui partageoit les opinions : que l'obédience de Boniface s'étendoit bien plus loin, que celle de Benoiſt : que les choſes fauſſes avoient ſouvent plus d'apparence que les véritables : que quoi-que tous les Catholiques fuſſent obligez de reconnoître un Pape, l'on pouvoit ſe diſpenſer de regarder Benoiſt comme revêtu de cette qualité.

Que l'on ne pouvoit excuſer ſon opiniâtreté : que s'il y avoit de la difference entre le ſchiſme, & l'hereſie, il y en avoit auſſi entre le ſchiſme qui duroit peu, & celui qui duroit long-tems, tel qu'étoit celui qu'entretenoit Benoiſt : que les Docteurs ſoûtenoient, qu'un ſchiſmatique étoit ſuſpendu *à Divinis*, de même qu'un ſimoniaque, & un heretique. Que Benoiſt étoit

un schismatique inveteré : qu'il étoit obligé, aussi bien que son concurrent, de se purger devant un Concile General : que jusqu'à ce qu'il l'eût fait, l'on n'étoit point tenu de lui obéïr : que l'on ne devoit pas entendre la Messe d'un Prêtre qui entretenoit un commerce criminel avec une femme : que ceux qui soûtenoient le parti de Benoist, n'étoient pas d'accord entr'eux : que quelques uns disoient, qu'il falloit le renvoyer au Concile General ; au lieu que d'autres assûroient, qu'il étoit pardessus le Concile, dont les Canons ne pouvoient l'obliger : qu'ils n'avoient qu'à convenir entr'eux.

Que la France avoit d'abord reconnu Urbain VI. ensuite Clement VII. & depuis Benoist XIII. de l'obédience duquel elle s'étoit encore soustraite : que l'on la lui avoit depuis restituée, d'où ils inferoient, qu'elle ne pouvoit faire de nouvelle soustraction, jusqu'à la tenuë d'un Concile General ; mais si l'un des deux prétendans devoit être rétabli par provision, il soûtenoit lui, que ce devoit être Boniface, au prédecesseur duquel, la France avoit d'abord rendu l'obédience : il ajoûta, que si l'on pouvoit appeller heretique, ou schismatique, tout homme qui refusoit avec obstination d'être informé de la vérité, ou qui, quand il en étoit informé, ne vouloit pas y adherer, ou enfin, qui, quand il s'en trouvoit convaincu, refusoit de travailler à l'établir, ou à la faire reconnoître ; Benoist se trouvoit dans les deux derniers cas. Que l'Université de Paris lui avoit envoyé ses Ambassadeurs, pour le prier d'accepter la voye de cession, & lui en faire voir l'utilité : qu'ils avoient resté sept semaines à Avignon, sans pouvoir obtenir audience ; que Benoist disoit quelquefois, qu'ils étoient ses Sujets, comme tous les autres hommes.

Que Messieurs les Ducs de Berry, de Bourgogne, & d'Orleans, qui avoient mené avec eux les plus habiles gens du Royaume, pour lui offrir la même voye, suivant la déliberation qui en avoit été prise dans le Conseil du Roi, n'avoient jamais pû l'obliger de leur donner une audience publique : que tous ses Cardinaux l'avoient approuvée : qu'ils avoient même promis d'en donner une attestation ; mais que Benoist en ayant été informé, le leur avoit défendu, à peine de privation de leur Etat. M. Petit fit alors lire un endroit d'une Bulle, où ces

défenses étoient contenuës. Il ajoûta, que Benoist voyant qu'ils ne laissoient pas de l'en presser, avoit expressement protesté, qu'au cas que cela lui arrivât, que cette action seroit censée faite par force, circonvention, ou fausse induction : qu'il déclaroit dés à présent, nuls tous les Actes qu'il pourroit faire dans la suite, à cet égard.

Qu'un Docteur de Paris, qui avoit avancé des erreurs, ayant dit, que l'on ne l'obligeroit jamais de les retracter, autrement que de bouche, avoit été condamné là-dessus, sans esperance de retour. Que Benoist se voyant pressé de céder par Monsieur de Berry, lui avoit dit, qu'il aimeroit mieux être brûlé, dans la chambre même où il étoit, que de le faire : qu'il conçevoit une haine mortelle, pour tous ceux qui entreprenoient de le lui persuader : qu'il avoit tenu deux ans en prison Me Jean le Gay, Docteur de Paris, pour en avoir seulement parlé : que tous les Benefices qu'il avoit à donner, étoient destinez uniquement à ceux qui approuvoient sa convention : qu'il avoit toûjours refusé d'être instruit de la vérité : qu'il avoit refusé de la suivre, lorsqu'elle lui avoit été connuë : qu'il avoit cherché des gens pour impugner la voye de cession, & tâcher d'en faire voir le peu de solidité : que cependant avant son Election, il en avoit été l'un des plus zélez défenseurs : que ce n'étoit que par-là, qu'il étoit parvenu au Pontificat. Qu'il avoit fait comme Jason, lequel n'avoit feint d'aimer Medée, que pour trouver le moyen d'enlever la Toison d'or : que depuis qu'il en étoit devenu le maître, il avoit abandonné celle qui lui avoit fourni le moyen de l'enlever.

Que les Rois de France, des Romains, de Castille, & d'Aragon l'en avoient inutilement conjuré : que quand les Ambassadeurs de France étoient arrivez auprés du Roi d'Aragon, ils y avoient trouvé des Docteurs, préparez à tout contester : que l'on les avoit chicanez sur leurs pouvoirs : que Benoist avoit encore dit, qu'il aimeroit mieux être écorché vif, que de céder: qu'il avoit déclaré dans un Consistoire public, qu'il croiroit pécher mortellement, s'il acceptoit ce parti : que l'on ne le lui avoit cependant jamais proposé, qu'au cas que son competiteur voulût en faire autant. Qu'aprés la soustraction de la France, ses Cardinaux lui avoient fait dire par quatre d'entre'eux, que

s'il vouloit céder, la France se remettroit sous son obédience: qu'il avoit répondu, qu'il aimeroit mieux mourir.

Qu'il avoit toûjours refusé de contribuer à la Paix de l'Eglise: qu'il n'en avoit jamais fait paroître le moindre dessein: que les voyes de convention & de compromis, qu'il avoit proposées, étoient également impraticables, & inutiles: qu'il avoit refusé de convoquer un Concile General de son obédience, quoi-qu'il l'eût formellement promis, lorsque la France voulut bien se remettre sous sa Jurisdiction, & de l'assembler dans un an: qu'il étoit inutile de dire, qu'il s'y soûmetoit actuellement, & qu'il l'assembleroit dans la prochaine fête de la Pentecôte: que cette offre ne pouvoit servir de couverture à son schisme: qu'il n'y avoit pas d'heretique qui ne dît, qu'il veut soûmettre ses opinions erronées, à la décision d'un Concile General. Qu'il suffisoit que la plus saine partie de l'Eglise condamnât son entêtement: qu'elle pouvoit également qualifier un homme d'heretique endurci, quand elle ne se trouvoit pas en état de s'assembler en Concile General: que les Evêques se communiquoient leurs opinions les uns aux autres: que l'on en formoit ensuite une décision generale, qui étoit reçûë dans toute l'Eglise: que Benoist étoit là-dessus suffisamment informé des sentimens de son obédience.

Que l'on devoit regarder comme entêté, celui qui, sachant que tout le monde l'en accuse, ne se met nullement en peine de s'en justifier: qu'il y avoit déja quatre ans que Benoist avoit promis d'assembler le Concile dans l'année, & d'accomplir les autres conditions, sous lesquelles l'obédience lui avoit été renduë: qu'il étoit maintenant trop tard, pour s'y soûmettre: qu'il ne paroissoit pas même qu'il y fût disposé: qu'il avoit désavoüé tous ceux qui avoient osé le promettre de sa part: qu'il seroit toûjours le maître de convoquer le Concile, ou de n'en rien faire: que depuis la restitution, il en avoit usé, comme devant la soustraction: que cependant les conditions en avoient été publiées, avant que l'Acte en fût scellé: qu'elle ne s'étoit faite qu'à la sollicitation des Abbez de Clugny, & de Cisteaux, pour l'Eglise, & pour l'Université, sur celle des Nations de France, & de Picardie, qui ne faisoient pas la dixiéme partie de l'Assemblée.

Que Sa Majesté seule n'avoit pû faire cette restitution, sans le consentement des Prelats, & du reste du Clergé : qu'ils ne l'avoient donné que sous les quatre conditions : que l'Université n'y avoit pas autrement consenti, quoi-que le Roi lui eût fait l'honneur de lui en écrire. Que la restitution demeuroit nulle, dés que les conditions n'avoient pas été executées : que quand les Ambassadeurs du Roi, & de l'Université étoient allez à Rome, ils y avoient trouvé plus d'embarras de la part de ceux de Benoist, que de ceux avec qui ils avoient eû à négocier du côté d'Innocent : qu'ils avoient contesté la validité de leurs pouvoirs: que Benoist avoit bien sçû que son concurrent étoit malade, avant de les envoyer : qu'ils ne lui avoient offert une Conference dans une ville d'Italie, la veille de sa mort, que parce qu'ils voïoient bien qu'il n'étoit pas en état de l'accepter. Qu'aprés la mort d'Innocent, les Cardinaux de Rome leur avoient demandé s'ils avoient pouvoir de céder; qu'ils avoient répondu que non: qu'ils leur avoient proposé de l'envoyer chercher, par quelques-uns d'entr'eux : qu'ils avoient répondu, qu'ils ne feroient qu'un voyage inutile : que Benoist n'accepteroit jamais cette voye : qu'elle étoit inique, contre tout droit, & raison : que l'on ne s'en étoit jamais servi : qu'elle avoit été déja refusée, comme inutile.

Que les Ambassadeurs de Castille, à leur retour de Rome, étant allez voir *Benoist, ils n'en avoient* pû obtenir, ni cession, ni Concile General : qu'ils avoient été chicanez sur la signification de ces termes : qu'ils avoient demeuré six semaines à Avignon, sans rien gagner. Qu'un Concile General, composé de la seule obédience de Benoist, seroit trés-inutile, pour la fin que l'on se proposoit : que Benoist le traverseroit de toutes ses forces : qu'il trouveroit peut-être le moyen de s'y faire confirmer; & qu'ainsi le schisme ne finiroit point. Que ceux qui avoient composé le libelle, qui couroit sous le nom d'*Epistola Tholosana*, vouloient faire passer la France, pour schismatique, à cause de la soustraction : que Benoist voudroit fort que l'on revoquât l'Arrêt, que le Parlement avoit rendu contre cette impertinente Satyre, & se maintenir dans toutes ses usurpations.

Que l'on ne sauroit, ni réünir, ni réformer l'Eglise, sans un Concile General des deux obédiences : que la France ne devoit

plus reconnoître Benoist : qu'elle en avoit encore ses mêmes raisons qu'elle avoit avant la soustraction : que ce seroit au Concile General, qu'il se purgeroit, s'il le pouvoit, des crimes que l'on lui imposoit, aussi-bien qu'à son concurrent : que s'ils le refusoient, le Concile y mettroit ordre : qu'en attendant que le Concile General en eût décidé, les Rois de l'une, & de l'autre obédience, consulteroient entr'eux, ce qu'il y auroit à faire : que les Cardinaux des deux partis en useroient de même, & s'assembleroient dans un lieu sûr, dont ils conviendroient avec les Princes : qu'ils conserveroient la Dignité, à celui des deux qu'ils croiroient en être plus digne : que si tous les deux étoient jugez incapables, ils en éliroient un troisiéme, qui seroit reconnu de toute la Chrétienté. Il déclara, que c'étoit-là le sentiment de toute l'Université.

Monsieur le Chancelier dit alors, que le Lundy suivant, l'on entendroit l'Avocat du Roi, aprés quoi, la question seroit décidée.

Le Lundy 20. de Decembre, fut entendu Mᵉ Jean Jouvenel, Avocat du Roi au Parlement. Il dit, que le schisme ne devoit s'attribuer qu'à l'opiniâtreté de Benoist, qui n'avoit jamais voulu se désister de ses prétentions. Que le Roi avoit été supplié par l'Université, de convoquer cette Assemblée : que Sa Majesté avoit été en droit de le faire, pour savoir comment elle s'y prendroit, pour remettre l'union dans l'Eglise : que Dieu avoit établi la Puissance Ecclesiastique, pour le gouvernement des ames, & la Royale, pour commander aux corps : que le Pape ne pouvoit pas assembler le Concile General, sans la participation de l'autorité séculiere : que Constantin avoit assemblé celui de *Nicée* : qu'il n'appartenoit qu'au Roi d'assembler le peuple, quand il s'agissoit de matieres, qui interressoient la Foi, ou le Chef de l'Eglise : que Sa Majesté étoit en droit d'y assister : que Theodose avoit convoqué le Concile de Constantinople, pour condamner l'erreur de Macedonius : que deux Papes s'étoient purgez devant les Rois de France, des crimes que l'on leur imposoit : que le Pape avoit fait des Ordonnances, pour maintenir la Foi, qu'il étoit obligé d'observer.

Que quand il se trouvoit des heretiques, l'Eglise ne pouvant user de voyes de fait, étoit obligée d'avoir recours aux Rois,

Rois, pour les punir : que ces Princes avoient quelquefois assisté à l'Election des Papes : que leurs successeurs n'avoient pas pû se dépoüiller de ce droit, qui étoit attaché à leur dignité, & non pas à leur personne. Que les droits établis à bonne fin, devoient être supprimez, dés qu'ils devenoient pernicieux ; de même que les Privileges accordez aux uns, au préjudice des autres. Que l'on n'avoit pas dû dire, que le Pape étoit Souverain du temporel, comme du spirituel : que si Mᵉ Fillastre, qui avoit avancé cette proposition, ne se fût retracté, il n'auroit pas manqué de prendre des Conclusions contre lui : que ceux qui en feroient de semblables, seroient griévement punis : que le Pape n'avoit aucun pouvoir sur le temporel des Rois, quel qu'il pût être. Il pria ensuite les Prelats, de donner un bon conseil à Sa Majesté.

Il ajoûta, qu'il étoit à propos de faire des Reglemens, sur la maniere de pourvoir aux Benefices, en attendant qu'il n'y eût plus qu'un Pape : que les pauvres Ecclesiastiques étoient trop grévez d'aller les chercher si loin : que les Expectatives faisoient beaucoup de mal : que les reserves étoient établies contre tout droit, & raison : que les Rois qui avoient fondé les Benefices, devroient y nommer. Que quand il n'y auroit qu'un Pape, il lui seroit impossible de bien pourvoir à tous les Benefices de la Chrétienté : que l'on trouveroit le moyen de rendre la Collation aux Prelats, sans faire tort aux Etudians, ni à l'Université : qu'il falloit cependant laisser au Pape de quoi soûtenir sa dignité : que Benoist n'avoit pas dû s'emparer des Elections, qui se faisoient bien mieux par les Eglises, où les Sujets étoient connus : qu'il ne pouvoit non plus dissoudre le lien qui attache un Pasteur à son Eglise, de même que celui qui unit un mary à son épouse : que l'un, & l'autre étoient également indissolubles.

Que Monsieur Bernard du Peron, qui avoit été élû, & consacré Evêque de Nantes, pendant la soustraction, & qui avoit paisiblement gouverné cet Evêché, en avoit été dépossedé par Benoist, & envoyé à Treguier en Basse-Bretagne, dont il n'entendoit pas la Langue, par la seule raison qu'il avoit consenti à la soustraction : qu'il avoit entrepris de déposseder Monsieur Vital, Archevêque de Toulouse, pour y placer Monsieur Ravat,

Evêque de S. Pons ; ce qui avoit causé un trés-grand scandale dans cette ville, où il avoit été tué bien des gens, même des Officiers du Roi : que ces entreprises étoient trés-injurieuses, & trés préjudiciables au service de Sa Majesté, à tout le Clergé, à tout le Royaume : qu'il étoit trés-nécessaire d'y pourvoir.

Que le Parlement, sur la Requête de l'Université, & les Conclusions des Gens du Roi, avoit rendu un Arrêt, qui défendoit à Benoist, par provision, de tirer de l'argent du Royaume, & aux Sujets du Roi, de lui en envoyer : qu'il seroit à propos d'en faire des défenses deffinitives, attendu l'état malheureux où le Royaume se trouvoit réduit, par les guéres civiles, dont il étoit affligé : que l'Eglise de Rome étoit assez richement fondée, pour pouvoir se passer de cette ressource : que s'il paroissoit qu'elle en eût effectivement besoin, l'on pourroit lui accorder un *Subside charitatif*, lequel seroit bien moins à charge au peuple, que les moyens dont elle se servoit, pour tirer de l'argent. Que les Apôtres ne tiroient point de procurations, s'ils ne visitoient les Eglises.

Que le Pape ne pouvoit s'emparer des biens temporels, ni des personnes des Sujets, au préjudice du Roi, à qui le tout appartenoit : que les Apôtres se contentoient de ce que leur offroient les Fideles, sans en rien exiger : que les Papes n'avoient, à cet égard, aucun autre droit, que celui que les Rois avoient bien voulu leur accorder : que Constantin avoit doté l'Eglise de Rome, comme les Rois de France avoient fondé S. Denis, & tant d'autres Eglises : qu'ils avoient interêt de savoir à quoi l'on en employoit les revenus.

Que l'on ne devoit pas dire, que les Papes eussent prescrit les Jurisdictions, & les exactions : que les Anciens n'avoient eu aucun dessein de se les acquerir par cette voye ; parce que l'on ne prescrivoit jamais contre la Loi de Dieu : qu'ils n'en avoient joüi que par pure tolerance, & sans préjudice du droit des Souverains : que leur possession avoit même été trés-souvent interrompuë : qu'elle n'avoit quelquefois duré qu'un, deux, ou trois ans. Que Benoist ne recevoit pas la moitié de ce qui s'exigeoit : que les Collecteurs ne servoient qu'à troubler l'Etat, & à le dissiper : qu'ils excommunioient les Sujets du Roi, faute de payement, ou pour de trés-modiques sujets : que l'on avoit vû pen-

dant un Synode, trois cens de ces prétendus excommuniez, à la porte de la Cathédrale de Paris.

Que l'on avoit trouvé le secret d'évoquer, ou de faire de renvoyer en Cour de Rome, les procés mûs pardevant les Juges ordinaires, pour raison des Benefices, ou d'autres sujets ; au lieu de porter les appellations à l'Archevêque, & de-là au Primat, jusqu'à des procés intentez pour de simples querelles : que l'on engageoit les Parties d'y aller les poursuivre, ce qui ne pouvoit se faire sans beaucoup de frais, de peines, & de dangers.

Il requit, que l'usage des Conciles Provinciaux fût rétabli : que l'on maintînt les Evêques dans leur Jurisdiction, pour la nécessité des peuples : que cette Assemblée fût regardée comme un Concile National de l'Eglise Gallicane, qui pouvoit donner conseil au Roi, lorsque Sa Majesté croïoit en avoir besoin : qu'elle pouvoit y présider, & régler tout ce qui se trouvoit nécessaire pour la conservation de ses Sujets ; parce que le Roi est Empereur dans son Royaume, aux besoins duquel, Sa Majesté devoit faire attention, & non pas à ceux du Pape : que quand les Eglises menaçoient ruïne, l'on étoit obligé de la prévenir, & de les réparer.

Monsieur le Chancelier se leva, & dit, que la matiere ayant été suffisamment discutée, il invitoit Messieurs les Prelats, de la part de Messieurs les Princes, de se trouver tous le lendemain au même endroit, sans qu'aucun y manquât. Il défendit ensuite à tous les autres de s'y présenter.

Dés le 17. de Juillet précedent, le Parlement avoit rendu un Arrêt célebre, contre le libelle composé par quelques partisans de Benoist, sous le titre d'*Epistola Tholosana* : il est rempli d'injures atroces contre Sa Majesté, Messieurs les Princes de son Sang, l'Université de Paris, & tous ceux qui avoient assisté à l'Assemblée du Clergé de 1398, où s'étoit faite la soustraction, ou ceux qui y avoient adheré, & des maximes Ultramontaines les plus outrées, & les plus extravagantes. Par cet Arrêt, rendu sur les Conclusions de l'Université, qui avoit déferé cette horrible Satyre, & des Gens du Roi, qui y avoient adheré, le Parlement l'avoit déclaré détestable, injurieux à Sa Majesté, à Messieurs les Princes de son Sang, à ceux de son Conseil, au Clergé de France, & à l'Université de Paris : il avoit ordonné,

que trois copies en seroient lacerées, l'une à Paris, l'autre à Toulouse, & l'autre sur le Pont d'Avignon : qu'il y seroit publié à son de trompe, une injonction à toutes sortes de personnes qui en auroient des copies, de les remettre au Greffe de la Cour, à peine de cent marcs d'argent, & d'encourir la haine de Sa Majesté : il avoit permis à Monsieur le Procureur General, à l'Université, & à Messieurs les Princes du Sang, de faire informer contre les Auteurs de ce libelle. Cet Arrêt est rapporté parmi les preuves.

Le dernier de Janvier 1407. les Cardinaux qui s'étoient retirez à Marseille avec Benoist, écrivirent une grande lettre à Monsieur le Duc de Berry, où ils lui marquoient la joye qu'ils avoient conçûë, de ce qu'*Angelo Corario*, qui venoit d'être élû Pape à Rome, & qui avoit pris le nom de *Gregoire XII.* avoit envoyé à Benoist une Bulle, où il marquoit, qu'il étoit prêt de céder ses prétentions au Pontificat, sous les conditions qui y étoient exprimées : que Benoist, & tout son College en avoient été fort réjoüis : qu'il avoit fait à Gregoire une réponse, qu'ils estimoient trés-propre à réünir l'Eglise, dont ils lui envoyoient une copie : que son Altesse devoit être contente de voir les deux prétendans aussi bien disposez à l'accommodement : qu'il ne restoit plus qu'à les faire assembler au plûtôt : que les momens étoient précieux : qu'ils imploroient la puissance du Roi, & la sienne, pour accelerer cette entrevûë ; mais que comme ils avoient appris que l'on travailloit en France à faire des changemens, qui pourroient la retarder, ils le supplient de vouloir s'y opposer.

Le Bulle de Benoist à Gregoire, lui represente les maux que le schisme a causez à l'Eglise, depuis son commencement, & les peines inutiles qu'il s'est donné pour l'éteindre : il l'exhorte à concourir au dessein qu'il en a formé : il assûre que lui, & son College sont prêts de s'aboucher avec Gregoire, ou son successeur, & son College, dans un lieu sûr, pour l'un, & pour l'autre, où il fera une cession pure, & simple de ses prétentions au Pontificat ; pourvû que Gregoire, ou celui qui lui aura succedé, veüille en faire autant de son côté, & que leurs Cardinaux se trouvent ensuite assez bien d'accord ensemble, pour élire un Pape unique, & légitime : qu'il recevra agréablement ceux qui viendront de la part de Gregoire : il assûre qu'il s'en-

gage de même que lui, de ne faire de nouveaux Cardinaux qu'en certains cas.

Gregoire au contraire crut, qu'il lui étoit important de s'assûrer des suffrages de l'Université de Paris, qui avoit beaucoup de crédit en ce tems-là, pour attirer, s'il étoit possible, les François à son obédience : il lui écrivit une grande lettre, où il assûra, qu'Innocent étant mort le 5. de Novembre précedent, il avoit été élû Pape par tout le Conclave, d'une même voix : que ses premiers soins avoient été de chercher les moyens d'éteindre le malheureux schisme, qui déchiroit l'Eglise depuis si long tems: que quoiqu'il ne doutât nullement de la validité de son droit, il étoit prêt de s'en dépoüiller : qu'il avoit déja écrit à son concurrent, pour l'inviter de concourir au dessein qu'il avoit formé de réünir l'Eglise, du moment que Benoist, ou celui qui lui auroit succedé, seroit disposé à céder ses prétentions, ou qu'il viendroit à déceder, pourvû que son prétendu Cellege pût s'accommoder avec celui de Rome ; ensorte qu'ils se trouvassent en état d'élire un seul Pape : qu'il n'avoit pas laissé de lui offrir toute autre sorte de voye raisonnable, pour terminer un schisme aussi pernicieux, qu'il en avoit fait un vœu solemnel avant son élection, avec tous les Cardinaux qui l'avoient élû, au cas que l'Election tombât sur l'un d'entr'eux : qu'il ne manqueroit pas d'envoyer au plûtôt ses Nonces à Benoist, pour convenir avec lui d'un lieu sûr, où ils pussent s'assembler. Gregoire prie ensuite l'Université de vouloir y contribuer, & lui envoye une copie de la Bulle qu'il a fait tenir à Benoist à cet effet.

Les Cardinaux d'*Aquilée*, de *Liege*, & de *Thury*, partisans de Gregoire, joignirent à cette Bulle, des lettres particulieres, adressées à la même Université, & une copie de l'écrit qu'ils avoient signé dans le Conclave, avant d'élire Gregoire XII. dont il avoit parlé dans sa Bulle. Ces pieces se trouvent à la fin de ce Recueil. Toute l'année 1407. se passa en négociations, qui ne produisirent aucun effet ; parce qu'elles furent également éludées par les prétendans.

Cependant comme la France craignoit encore d'etre trompée par leurs collusions, comme elle l'avoit été auparavant, & qu'ils n'eussent ni l'un, ni l'autre un véritable dessein d'abandonner leurs prétentions, Sa Majesté donna le 12. de Janvier 1407.

une Declaration, par laquelle il étoit ordonné, qu'à l'avenir son Royaume ne reconnoîtroit pour Pape, ni l'un, ni l'autre des prétendans, jusqu'à ce que toute l'Eglise se trouvât réünie sous un seul Chef, & qu'à compter du jour de l'Ascension prochaine, il demeureroit neutre.

Cette Declaration ne fut en effet enregistrée au Parlement, que le 25. de Mai suivant, qui fut le lendemain de cette fête: quoi que cet enregistrement soit datté 1408. cela n'empêche pas qu'il n'ait été fait la même année que la Declaration, suivant nôtre maniere de compter d'à présent; parce que l'année commençoit alors à Pâque. Elle fut solemnellement publiée le Dimanche suivant, dans l'Eglise de S. Martin des Champs, en présence de Sa Majesté, de Messieurs les Princes de son Sang, & d'un nombre infini de peuple. Il en fut même enregistré, & publié une autre du même jour, tendante aux mêmes fins: l'une est en François, & l'autre en Latin; mais comme elles n'étoient l'une, & l'autre que comminatoires, & qu'elles avoient donné du tems aux prétendans, pour s'accommoder entr'eux; ensorte que toute l'Eglise Catholique ne reconnût plus qu'un seul Chef, Sa Majesté donna le même jour 25. de Mai, une nouvelle Declaration, pour la neutralité absoluë, & sans aucune condition.

L'Assemblée du Clergé, qui ne s'étoit point séparée, & qui, appuyée de la Cour, & du consentement presque unanime du Royaume, alloit toûjours son chemin, donna le 13. d'Octobre suivant, sur la réquisition de Monsieur de Cramaut, Patriarche d'Alexandrie, nommé à cet effet par Sa Majesté, un Decret, par lequel il étoit ordonné, que tous les adherans, fauteurs, participes, ou défenseurs de Pierre de la Lune, demeureroient privez de toute sorte de Dignitez, Offices, & Benefices, lesquels seroient conferez à d'autres, par les Ordinaires, sans qu'ils pussent dorénavant être écoutez dans ce qu'ils auroient à proposer.

Le 20. du même mois la même Assemblée nomma les principaux fauteurs, & adherans qu'elle avoit prétendu dépoüiller de leurs Benefices, savoir Jean, qui se qualifioit Archevêque d'Ausch, Pierre, soi disant, Evêque de S. Pons, Jean, ci-devant Evêque de Châlons sur Saone, qui prétendoit l'être de

Mande, l'Abbé de S. Sernin de Toulouse, qui se donnoit pour Evêque de Condom, Bertrand de Maumont, ci-devant Evêque de Viviers, lequel prétendoit l'être de Beziers, Guigne Flandrin, Porteur, & l'un des Compositeurs de l'infame Satyre, intitulée, *Lettre de Toulouse* ; les Cardinaux d'Ausch, de Fiesque, & de Chalenc, & les Generaux des Cordeliers, & des Dominicains.

Dés le 21 de Mai précedent, tout le Parlement assemblé, auquel se trouvoient le Roi de Sicile, les Ducs de Berry, & de Bourgogne, plusieurs autres Seigneurs, Ducs, Comtes, Barons, Chevaliers, Ecuyers, Bourgeois, Archevêques, Evêques, Abbez, Prelats, & Clergé, & *par especial*, l'Université de Paris, sur la proposition faite par M. Jean de Courtecuisse, Docteur en Theologie, depuis Evêque de Geneve, à l'occasion de la nouvelle Bulle de Benoist, par laquelle il avoit excommunié le Roi, Messieurs les Princes du Sang, & tous leurs adherans; parce seulement, qu'ils travailloient à la reünion de l'Eglise. L'Université demanda que cette Bulle fût déchirée, & que Me. Guillaume de Gaudiac, Docteur, Conseiller au Parlement, & Doyen de S. Germain l'Auxerois, fût mis en prison. Il proposa ensuite ses Conclusions, qui tendoient, à ce qu'il fût déclaré :

1°. Que Pierre de la Lune étoit un heretique opiniâtre ; un perturbateur du repos public, & de l'union de la sainte Eglise.

2°. Qu'il ne falloit plus l'appeller Benoist, ni Pape, ni Cardinal, ni le reconnoître en qualité de Pasteur, à peine d'être déclaré fauteur du schisme.

3°. Que les Collations, Provisions, & procedures qu'il avoit faites depuis cette Bulle, devoient être déclarées nulles, même les peines spirituelles, & temporelles y énoncées.

4°. Que personne ne pouvoit obéïr à lui, ni à ses Bulles, à peine d'être déclaré fauteur du schisme.

5°. Que cette Bulle étoit inique, séditieuse, frauduleuse ; qu'elle troubloit le repos public, & le respect dû à Sa Majesté par ses Sujets.

6°. Qu'il falloit faire le procés, tant à Pierre de Luna, qu'à ses complices, & adherans ; lacerer cette Bulle, comme injurieuse, frauduleuse, séditieuse, & préjudiciable aux interêts

de Sa Majesté : informer contre ceux qui l'avoient sollicitée, & les arrêter, pour les punir suivant les Canons, que l'Université se reservoit de les nommer en tems, & lieu : qu'il plût au Roi de donner ses ordres à la même Université, de prêcher ces veritez dans tout le Royaume, & de rappeller l'Evêque de S. Flour de son Ambassade : que ce Prelat fût arrêté à son retour, de même que Sanche Loup, Espagnol, porteur de la Bulle, & le Doyen de S. Germain l'Auxerrois.

Ce fut ensuite de l'Arrêt, qui fut rendu sur ces Conclusions, que le Jeudy 20. d'Août suivant, les Prelats, & le Clergé de France, s'étant rendus au Palais, l'on y amena Claude Sanche Loup, & un Chevaucheur de Benoist, en deux tombereaux, chacun d'eux vêtu d'une tunique de toile peinte, avec un écriteau, faisant mention de la Bulle dont on a parlé, avec les armes de Benoist renversées, & coëffé d'une mitre de papier, depuis le Louvre, jusqu'en la Cour du Palais, où ils furent *échafaudez*, & ensuite ramenez au Louvre dans le même équipage.

Comme la Discipline Ecclesiastique de ces tems-là, s'étoit déja fort écartée de celle des anciens Canons, à cause des changemens arrivez dans les biens de l'Eglise, qui y avoient introduit le relâchement, & l'ambition, & qu'il étoit difficile d'entreprendre de rétablir cette Discipline, sans interresser la tranquillité publique, l'on ne fit pas de difficulté de rétablir la liberté des Elections, à laquelle les Papes n'avoient encore sû donner d'atteintes, qui ne pussent aisément se réparer ; mais l'on ne laissa pas de se trouver embarrassé, sur la maniere dont on s'y prendroit, dés que l'on ne reconnoîtroit plus de Pape, pour pourvoir aux Benefices ; ensorte que ceux qui avoient accoûtumé d'y parvenir par la meilleure voye, qui étoit celle des études dans les Universitez, sûssent à qui s'adresser dorénavant, pour les demander, les Papes n'ayant encore osé se défendre de déferer aux Degrez que les prétendans avoient obtenu dans ces célebres Corps, qu'ils avoient interêt de ménager.

Les Prelats se rassemblerent le 15. d'Octobre, suivant l'ordre de Sa Majesté, pour déterminer la maniere dont on en useroit pendant la neutralité, où l'on ne reconnoîtroit plus de Pape : à qui les Graduez pussent s'adresser, qui pût suppléer à tous les défauts, même à celui de la simonie, comme le croïoit en ces

tems-

tems-là, où l'usage ordinaire sembloit l'avoir en quelque maniere autorisée. Ce qui causa encore un plus grand embarras, furent ceux qui se prétendoient exemts de la Jurisdiction ordinaire, qui se seroient plûtôt laissés hacher en pieces, que de se remettre sous un joug, que leurs Peres leur avoient dit, ne pouvoir plus supporter. Ils avoient présenté un Memoire à l'Assemblée, sur lequel il fut ordonné:

Que les Moynes de Clugny, de Cisteaux, & les autres exemts, auroient recours à leurs Superieurs, comme de coûtume: que ceux qui ne vouloient en reconnoître aucun autre que le Pape, s'adresseroient à leurs Evêques Diocesains, lesquels confirmeroient leurs Elections, sans tirer à conséquence, pour un autre tems.

L'on fit choix de quatre personnes, savoir, des Abbez de S. Germain des Prez, & de Sainte Genevieve, & des Doyens de la Cathédrale, & de S. Germain l'Auxerrois, lesquels quatre, ou du moins deux d'entr'eux, l'un desquels seroit toûjours le Doyen de S. Germain, décideroient toutes les contestations, qui se trouveroient pendentes en Cour de Rome, & qui avoient accoûtumé d'y être renvoyées; ensorte cependant, que les exemts, s'ils étoient demandeurs, ne pourroient traduire les non-exemts devant ces Juges, sans un Privilege Canonique, & particulier.

Que ces Juges seroient tenus de nommer des Commissaires *in partibus*, dés que les Parties, ou l'une, ou l'autre, le demanderoient, afin de ne forcer personne de venir plaider à Paris malgré lui.

Que les Mendians Graduez, se pourvoyroient devant leurs Superieurs, sans néanmoins être tenus de s'adresser à ceux qui seroient suspects de schisme: qu'ils pourroient appeller de leur Chapitre Provincial, aux Juges ci-dessus marquez.

Que les exemts pourroient être absous de l'excommunication contr'eux prononcée, par qui que ce pût être, par les mêmes Juges, ou par leurs subdéléguez, dans les cas où la Jurisdiction pouvoit leur appartenir.

Que quand il s'agiroit d'un cas reservé, ils s'adresseroient, s'il étoit possible, au Grand Penitencier: si cela ne se pouvoit, ils en seroient dispensez par leurs Superieurs, de l'autorité de l'As-

semblée, dans les cas, & en la maniere, où les Evêques dispensent, ou absolvent ceux qui reconnoissent leur autorité : que ceux qui ne reconnoissoient de Superieur que le Pape, pourroient être absous, & dispensez dans le fore interieur, par les mêmes Juges.

Que ceux des Exemts, qui avoient la Jurisdiction Episcopale, ou quasi Episcopale, pourroient absoudre leurs Sujets de toute sorte de Censures, tant dans le fore contentieux, que judiciaire, tout de même les autres Evêques.

Que dans les Abbayes exemtes, les Elûs pourroient, & seroient tenus de demander aux Evêques Diocesains, la confirmation, & la benediction, sans préjudice de leurs exemtions; ce qui seroit marqué dans l'Acte qui en seroit dressé.

ARTICLES COMMUNS,

Sur la maniere de donner des Provisions

QUe toutes les assignations qui se donneroient pour conferer, pourvoir, présenter, nommer, ou autrement disposer des Benefices, s'adresseroient aux Ordinaires, si elles ne contenoient quelque clause particuliere.

Que dans les assignations données à quelqu'un, pour être pourvû des Dignitez, & des Prebendes des Eglises Cathédrales, seroient compris les Personats, l'administration de la Prévôté, l'Office, & autres choses semblables, comme si elles avoient vacquées conjointement, ou séparément.

Que l'on en useroit de même pour les Prebendes des Eglises Collegiales.

Que tous ceux qui auroient été assignez à la collation d'un Archevêque, ou d'un Evêque, sans parler de Prebende ou de Dignité, dans leurs Eglises Cathédrales, ne laisseroient pas d'en être pourvûs, s'il s'en trouvoit de vacantes.

Que l'on en useroit de même pour les assignations adressées aux Doyens, & aux Chapitres, même à quelques Chanoines particuliers, à moins que l'assignation ne portât une désignation particuliere, & une clause de préference aux generales.

Que tous ceux qui seroient aſſignez en termes generaux, à la collation, & ſans qu'il fût fait mention de Prebende, ou de Dignité Eccleſiaſtique, ne laiſſeroient pas d'être pourvûs de celles qui ſe trouveroient vacantes, même hors des Cathédrales, de l'adminiſtration des Vicariats, des Archiprêtrez, & de tous les autres Offices, qui avoient accoûtumé d'être remplis par des Clercs ſéculiers, de même que ceux qui ſeroient aſſignez à la collation du Doyen, du Chapitre, & de chaque Chanoine d'une Cathédrale, ou d'une Collegiale, des Abbez, des Abbeſſes, des Prieurs, des Prieures, & autres; enſorte que l'aſſignation, quoi qu'en termes generaux, comprendroit toute ſorte de Benefices vacans: bien entendu néanmoins, que l'aſſignation d'un Benefice particulier, dérogeroit à la generale, pour ce qu'elle contiendroit; à moins que le Collateur ne fût d'ailleurs parfaitement inſtruit de l'intention des Commiſſaires.

Que les aſſignez à la collation des Doyens, Chapitres, Chanoines, Abbez, Convens, Prieurs, &c. ſeroient pourvûs, nonobſtant le droit que pourroient avoir les Collateurs, d'y pourvoir comme il leur plairoit.

Que ſi celui qui auroit été aſſigné le premier, ne vouloit pas accepter le premier Benefice qui vaqueroit, celui qui ſeroit aſſigné le ſecond, pourroit l'accepter, ſans préjudice des droits du premier. Si le ſecond n'en vouloit point non plus, le troiſiéme pourroit s'en faire pourvoir, ſans préjudice des droits des deux premiers, & ainſi des autres.

Que lorſque les aſſignations données à la collation des Evêques, des Archevêques, des Doyens, & des Chapitres, qui auront des Prebendes à conferer, ſeront accompagnées de la clauſe, *etiam ſi Præbenda*, & qu'ils voudront ſe contenter d'un autre Benefice, ils ſoient préferez à ceux, dont l'aſſignation porte la clauſe, *ſine Præbendâ*, nonobſtant la dénomination d'un lieu certain, s'il n'en eſt autrement ordonné en connoiſſance de cauſe.

Que l'alternative commencera de courir depuis la fête de Noël, de l'année préſente.

Que l'on pourra réformer les aſſignations données aux particuliers, ſans préjudice de ceux qui auroient déja un droit acquis, comme ſi quelqu'un ſe trouvoit aſſigné à une collation,

où il y en auroit déja un grand nombre d'autres, & le renvoyer à une autre collation, où il y en aura moins, même aprés l'expedition du rôlle, pourvû que cela ſe faſſe dans le mois d'aprés ſa publication.

Que perſonne ne joüiſſe du Benefice du rôlle, s'il n'a accepté la neutralité.

Que le premier tour, ou la premiere alternative, qui contiendra le premier Benefice qui aura vacqué depuis Noël dernier, demeurera à la libre diſpoſition du Prelat : la deuxiéme alternative, donnera un droit certain aux aſſignez ; enſorte néanmoins, que ſi le Prelat, ou le Patron, ſe trouvent avoir nommé à pluſieurs Benefices avant Noël, & avant que le rôlle lui ait été ſignifié, tous ces Benefices ne ſeront comptez que pour un ſeul; enſorte qu'il ſera obligé de donner au premier aſſigné, le premier qui vaquera.

Que les alternatives du tour, entre les Prelats, & les aſſignez, ſeront gardées dans les cinq eſpeces de Benefices qui ſuivent ; ſavoir, dans les Prebendes des Egliſes Cathédrales, dans les Dignitez des Collegiales, dans les Prebendes des mêmes Collegiales, dans les Cures, & dans les autres Benefices ſimples, pourvû qu'ils vallent du moins quinze livres de rente ; enſorte que le Prelat pourra librement diſpoſer du premier de ces cinq eſpeces de Benefices qui vacquera, & que le ſecond ſera, & appartiendra aux aſſignez.

Que lorſque le premier, ou le ſecond, le troiſiéme aſſigné, refuſeront de recevoir le Benefice qui leur ſera échû, ce refus ne fera aucun préjudice à leur droit.

Que les Prelats, & les aſſignez pourront changer de tour, ſi bon leur ſemble, ſans préjudice du tour ſuivant, qui doit appartenir au Prelat, & des autres aſſignez.

Que l'on ne donnera d'aſſignation à aucun particulier, qui ait déja quatre cens livres de rente, de quelque état, condition, ou degré qu'il puiſſe être, à moins que Meſſieurs les Commiſſaires ne jugent que l'on doive en uſer autrement, en faveur de quelques particuliers, pour des conſiderations trés-importantes, dont ils feront mention expreſſe, dans leurs lettres d'aſſignation.

Que l'on n'aſſigne à qui que ce ſoit aucun Benefice, dont

le revenu, joint à celui du Benefice qu'il possede déja, excederoit cette somme de 400. livres.

Que les Maîtres en Theologie, les Docteurs en Droit, Messieurs du Parlement, les Maîtres des Requêtes ordinaires, les Confesseurs du Roi de Sicile, & de Messieurs les Ducs, l'Aumônier, le premier Medecin, & Messieurs de la Chambre des Comptes, & chacun d'eux, pourront être assignez, pour obtenir des Benefices, jusqu'à concurrence de la même somme.

Que les Maîtres en Medecine, les Bacheliers formez en Theogie, qui expliqueront actuellement en public, le Maître des Sentences, & les Licentiez en Droit, qui n'auront pas d'autre titre, mais qui seront pourvûs de Benefices, jusqu'à trois cens livres de rente, n'obtiendront aucune assignation, à peine de nullité.

Que les Maîtres ez-Arts, & les Bacheliers simples des autres Facultez, qui auront deux cens livres de revenu en Benefices, n'en obtiendront non plus aucune, sous la même peine, même les Chapelains, qui seront actuellement à la suite de Messieurs.

Que les Maîtres en Theologie, les Docteurs en Droit, Messieurs du Parlement, les Licentiez en Theologie, ou en Droit, & les Officiers de Messieurs les Princes du Sang, pourront recevoir des assignations pour les Dignitez, & les Prebendes; ensorte néanmoins, qu'ils s'en tiennent à une seule, s'il n'en est autrement ordonné, de même que les Maîtres ez-Arts, qui sont Bacheliers formez en Theologie, ou Licentiez dans l'un, ou l'autre Droit.

Que l'on ne pourra point opposer à ceux qui seront assignez pour les Dignitez, les Personats, &c. qu'ils ne peuvent en être pourvûs; parce qu'ils n'ont point de Canonicat. Qu'ils seront reputez habiles à les posseder, nonobstant tous Statuts, & Coûtumes contraires.

Que s'il tombe dans le tour du Prelat quelque Benefice-Cure, ou non Cure, de quelque revenu qu'il puisse être, il pourra, sans l'offrir aux assignez, le conferer à qui il lui plaira; mais il sera obligé de leur donner le premier qui vaquera ensuite: que si quelques raisons particulieres l'engagent à le leur présenter, & qu'aucun d'eux ne veuille l'accepter, il pourra en disposer librement, sans préjudice de son tour, puisqu'il se trouveroit l'avoir conferé malgré lui.

Que pour prévenir toutes les difficultez qui pourroient naître à ce sujet, le Prelat sera tenu de faire publier deux fois, dans l'Eglise du Benefice dont il s'agit, les offres qu'il a faites de le conferer aux assignez; ensorte qu'ils puissent en être informez, & de differer d'y pourvoir pendant un mois aprés ces publications, afin que l'un d'eux puisse l'accepter, & le faire savoir au Prelat, duquel depend le Benefice.

Que tous les Reglemens ci-dessus, & les assignations qui seront données en conséquence, ne seront valables que dans la conjoncture présente, sans faire préjudice aux droits des Universitez, des Monasteres, des Eglises Collegiales, ni des Communautez, ou tout ce qui regarde leurs Libertez, leurs Privileges, ou Indults, leurs Prérogatives, & leurs honneurs.

Que lorsque les Suppôts de l'Université de Paris se trouveront concourir avec ceux des autres Universitez, ils leur seront préferez, ceux de l'Université d'Orleans, à ceux d'Angers, à moins que le contraire n'ait été reglé en connoissance de cause.

Maniere dont les Commissaires devoient pourvoir aux Benefices.

Dans l'Assemblée du lendemain 16. d'Octobre, sur les requisitions faites de la part du Roi, de la Reine son épouse, de Monsieur Louis Duc de Guyenne, leur fils aîné, de Messieurs les Ducs, & Princes du Sang, de Messieurs du Parlement, de l'Université de Paris, & autres du Royaume, tendantes à ce que l'Assemblée fît un Reglement, suivant lequel, les Graduez, & les Ecclesiastiques distinguez par leur mérite, & par leur science, des Maisons du Roi, de la Reine, de Messieurs les Ducs, de Messieurs du Parlement, & des Universitez, fussent convenablement pourvûs de Benefices pendant la neutralité, pour empêcher la dissipation de l'Eglise Catholique, de la Foi orthodoxe, & des Universitez du Royaume, il fut ordonné par l'Assemblée, que les Gens de Lettres, des Maisons du Roi, de la Reine, & de Messieurs les Princes du Sang, qui seroient dans dans le service actuel, Messieurs les Officiers, & Conseillers du Roi en son Parlement, qui souhaitteroient obtenir des Benefices, & les Suppôts des Universitez de Paris, d'Orleans, d'An-

gers, de Toulouse, & de Montpellier, qui avoient accoûtumé de recourir à Rome, pour être pourvûs, s'adresseroient dorénavant à Monsieur le Patriarche d'Alexandrie, à Messieurs les Archevêques de Tours, de Toulouse, & de Sens, aux Evêques de Paris, de Lysieux, d'Alby, de Beauvais, de Pamiers, de Tournay, du Püy, d'Amiens, de Lodeve, de Nismes, de Mirepoix, de Troyes, d'Evreux, & de Coutance, aux Abbez de S. Gilles, & de S. Michel au peril de la mer, & au Prieur de S. Martin de Paris, à sept, ou cinq desquels, sauf s'ils ne vouloient y assister en plus grand nombre, l'Assemblée donna plein pouvoir, & autorité d'examiner les rôlles qui leur seroient présentez, de choisir ceux qui s'y trouveroient inscrits, pour les Benefices ausquels ils les jugeroient propres en leur conscience, & de les assigner aux Présentateurs, ou Collateurs, lesquels seroient tenus de les pourvoir des Benefices vacans, à leur Présentation, ou Collation; leur enjoignit de prévenir, ou de surmonter toutes les difficultez qui pourroient s'y rencontrer, & déclara nul tout ce qui se feroit au préjudice; mais comme le trop grand nombre de ces Commissaires pourroit embarrasser, l'on le restaignit depuis à Monsieur le Patriarche, Messieurs les Evêques de Paris, de Tournay, & d'Evreux, & Monsieur l'Abbé du Mont S. Michel.

REGLEMENS

Pour le gouvernement de l'Eglise Gallicane pendant la Neutralité, concluë dans l'Assemblée generale, le 5. de Novembre 1408.

L'On avoit commencé d'y travailler dés le 11. d'Août précedent; mais ils ne furent publiez que ce jour-là, aprés une Messe solemnellement celebrée dans la Sainte Chapelle du Palais, par Monsieur l'Archevêque de Toulouse. Monsieur l'Archevêque, élû de Sens, présida à l'Assemblée, en l'absence de Monsieur le Patriarchche d'Alexandrie, qui étoit allé en Ambassade.

Des Sentences prononcées par le Droit.

1°. A l'égard des pechez, ou des Sentences prononcées par le Droit, dont l'absolution se trouve reservée au S. Siege, elle sera désormais donnée dans le fore de la conscience, par le Grand Penitencier du Pape, tant aux Exemts, qu'à ceux qui ne le sont pas.

2°. Si celui qui en aura besoin se trouve hors d'état d'aller la chercher, & qu'il ne soit point exemt, il pourra se faire absoudre par son Evêque Diocesain, à condition de se présenter au Penitencier, le plûtôt qu'il lui sera possible : s'il est exemt, & qu'il ait un Superieur revêtu des droits Episcopaux, ce sera à lui qu'il s'adressera : sinon, il aura recours à l'Evêque du Diocese.

3°. S'il s'agit d'une Sentence d'excommunication, prononcée par le Pape, un Auditeur, un Délegué, ou un Subdélegué du S. Siege, pour l'absolution de laquelle, il fallût avoir recours à celui qui l'auroit prononcée, l'on pourra l'obtenir de même dans le fore de la conscience. Dans le fore contentieux, l'Ordinaire pourra absoudre les non exemts ; les autres seront absous par les Juges, dont on parlera plus bas ; la Partie interessée, s'il y en a, dûëment appellée.

Des Dispenses.

4°. Les dispenses d'âge pour recevoir les Ordres sacrez, autres que l'Episcopat, les Dignitez, & les Benefices-Cures, à l'exception des plus grandes aprés l'Episcopat, dans les Cathédrales, & de la principale dans les Collegiales, seront accordées par les Evêques aux Graduez, & aux Nobles ; mais pour deux ans seulement, s'ils jugent que cela se puisse faire selon Dieu, & justice.

5. Les bâtards s'adresseront au Penitencier pour être dispensez, afin de recevoir les Ordres sacrez, les Dignitez, & les Benefices-Cures, dans les cas où l'on a accoutûmé de dispenser, s'il leur est possible, sinon, les Nobles, & les Graduez, seront dispensez par leurs Evêques, avec connoissance de cause,

avec

avec le consentement de leurs Chapitres, ou de la plus grande partie, sans y comprendre néanmoins les premieres Dignitez des Cathédrales, & des Collegiales.

6°. L'on en usera de même, lorsqu'il s'agira d'une irrégularité, encouruë pour avoir violé les Censures Ecclesiastiques, à moins qu'il n'y eût eu du dessein prémédité, auquel cas, celui qui aura besoin d'absolution sera obligé d'attendre.

7°. S'il s'agit d'un crime, qui empêche celui qui l'a commis de faire les fonctions de son Office, comme un homicide, un simoniaque, la mutilation d'un membre, la prononciation d'une Sentence de mort, il sera de même obligé d'attendre, s'il ne peut s'adresser au Penitencier.

8°. Pour les dispenses de mariage, jusqu'au quatriéme degré de consanguinité, ou d'affinité, l'on aura encore recours au Penitencier, si faire se peut, & s'il a accoûtumé de les accorder : si les besoins, ou l'avantage de l'Etat demandoient que l'on accordât une dispense à un Prince, l'on assembleroit pour cela un Concile Provincial, qui le feroit avec connoissance de cause, sans néanmoins toucher aux degrez probibez de Droit divin. Le même Concile pourroit encore accorder des dispenses au quatriéme degré.

9°. Pour les dispenses à cause de cognation spirituelle, le même Concile pourroit encore en dispenser, pour de bonnes raisons à l'égard des gens de grande qualité, entre le filleul, ou la filleule, & les enfans du Parrain, ou de la Marraine.

10°. Il pourroit encore dispenser, dans les cas qui regardent la justice de l'honnêteté publique, au troisiéme, & au quatriéme degré.

11°. Pour tout ce qui concerne les Evêchez, & les Cathédrales: les Evêques peuvent être confirmez par leurs Archevêques, ou par les Chapitres Metropolitains, en cas de vacance du Siege, comme les Archevêques par leur Primat, s'ils en ont un ; ou par leurs Evêques comprovinciaux, s'ils n'en ont point, ou que son autorité soit contestée, en gardant néanmoins les solemnitez de droit ; lesquels Evêques pourront aussi les consacrer : à l'égard du *Pallium*, l'Archevêque attendra qu'il y ait quelqu'un qui puisse le donner.

12°. Pour les défauts persònels de ceux qui seront élûs, pour

Q

remplir les Evêchez, ou premieres Dignitez qui les suivent ; s'il ne s'agit que des Ordres sacrez, où ils pourroient être bientôt promûs, les Superieurs en dispenseront pendant la neutralité.

13°. Mais si la personnne élüë pour un Archevêché, ou un Evêché, n'a reçû aucun Ordre sacré, l'on ne lui accordera aucune dispense, si elle ne se trouve actuellement en état de les recevoir, ou si ce n'est un Prince du Sang, peu éloigné de la Couronne ; auquel cas, le Concile National de France, s'il est encore Assemblé, ou celui de la Province où est situé l'Evêché, pourra lui accorder la dispense, en connoissance de cause, s'il juge que l'Etat Ecclesiastique puisse en retirer de l'avantage.

14°. S'il se rencontre d'autres dispenses déja accordées par Pierre de la Lune, avant la publication de la neutralité, sur la pluralité des Benefices, la légitimité, l'âge, ou les empêchemens de mariage, elles seront suivies, comme valables, quoi-que l'on ne s'en soit point encore servi, si elles nont été accordées à des fauteurs du schisme.

De la maniere de rendre la Justice.

15°. Les Archevêques eux-mêmes, ou d'autres qu'ils nommeront à cet effet, en cas de légitime empêchement, assembleront chaque année le Concile de leurs Provinces, en des tems, & des lieux convenables, où il puisse se trouver nombre de gens habiles, & éclairez : eux, & tous leurs Suffragans seront obligez de s'y trouver en personne, & de travailler à l'expedition des affaires qui se présenteront, même ceux qui sont autorisez d'y assister de droit, ou de coûtume.

16°. Si quelqu'un d'entr'eux est légitimement empêché de s'y trouver, il rendra compte au Concile, des raisons qui l'en empêchent, & il y envoyera d'habiles gens, pour le réprésenter, munis de Procurations suffisantes, & à cet effet, à peine de punition.

17°. Si quelque Archevêque refuse, ou differe de convoquer le Concile Provincial, le Doyen de ses Suffragans, ou celui qui se trouvera avoir la prééminence entr'eux, sera tenu de le convoquer, & d'y présider, aux peines de droit.

18°. L'on reglera, dans le présent Concile, le tems, & le lieu

ausquels seront célebrez les premiers Conciles Provinciaux, chacun desquels, reglera le tems, & le lieu, ausquels l'on en assemblera d'autres dans la suite.

19°. Chaque Concile Provincial durera un mois, pour le moins, avant la fin duquel, ceux qui y assisteront, ne pourront s'en retirer, sans une cause légitime.

20°. Quand leur nombre ne se trouveroit pas complet, ils ne laisseront pas de faire des Reglemens, qui vaudront autant que si tous leurs Confreres y avoient assisté.

21°. L'on fera, dans ces Conciles Provinciaux, les corrections, & les informations que l'on jugera nécessaires, quand il s'agiroit d'une plainte contre l'Archevêque même: l'on y instruira, & jugera le procés, à la pluralité des voix. S'il s'agit d'un procés criminel fait à un Evêque, le Concile le décidera au lieu du Pape.

22°. Les Chapitres Generaux des Ordres de S. Benoist, & de S. Augustin, se tiendront ainsi qu'il est ordonné par les Conciles Generaux, à quoi ils pourront être contraints par les Ordinaires, sans avoir égard à aucune exemtion.

23°. Le présent Concile nommera des Présidens, pour chacune de leurs Provinces, pour y assembler les premiers Chapitres; y présider, & y faire les Reglemens, qui leur paroîtront nécessaires, pour rétablir le bon ordre dans leurs Congregations.

24°. Comme le malheur des tems, la distance des lieux, & le danger qu'il y a de voyager, empêchent que l'on ne puisse à présent observer le Reglement fait par le Pape Benoist XII. qui avoit réüni les Provinces de Normandie, & de Touraine, il est ordonné, que chacune d'elles tiendra son Chapitre séparé, & y fera les Reglemens qu'elle estimera nécessaires, nonobstant cette réünion, pendant la neutralité.

Des Appellations.

25°. Elles s'interjetteront par degrez, s'il n'y a une Coûtume contraire bien établie: celles de l'Archidiacre, se porteront à l'Evêque; de l'Evêque, à l'Archevêque, & de l'Archevêque, au Primat, s'il en reconnoît un; s'il n'en reconnoît pas, les Ap-

pellans auront recours au Concile de la Primatie. Si le procés se trouve commencé devant un Evêque, qui ne reconnoisse pas de Superieur, ou qu'il y ait été porté par l'appel de la Sentence de son Inferieur, & que l'une des Parties appelle de celle qu'il aura renduë, l'appel s'en portera devant le Concile Provincial, qui nommera des Commissaires. S'il y a appel de leur jugement, le même Concile, auquel il sera porté, en nommera d'autres, qui feront droit deffinitivement aux Parties, & feront executer leur Sentence.

26°. Celui qui aura été excommunié par un Juge, qui ne reconnoît pas de Superieur, & qui craindra de ne pouvoir attendre son absolution jusqu'au Concile Provincial, pourra s'adresser au Doyen des Evêques de la Province, & s'en faire absoudre *ad cautelam*, sa Partie adverse présente, ou dûëment appellée.

27° Quand on appellera d'un Official, ou autre Juge des Exemts, dont l'appellation a accoûtumée d'être portée au S. Siege, l'on la portera au Concile Provincial, au lieu du Pape, lequel donnera des Commissaires pour l'examiner.

28°. Si elle est interjettée de l'Ordonnance du Vicegerent, d'un Conservateur, auquel le S. Siege ait accordé une Conservatoire perpetuelle, elle sera portée au Conservateur lui-même, qui pourra nommer un Commissaire. Celui qui ne sera pas content de sa Sentence, en rapportera l'appel devant le Conservateur, lequel pourra en connoître lui-même, ou nommera un autre Commissaire. L'appellation de l'un, & de l'autre, se portera au Concile Provincial, lequel pourra encore nommer des Commissaires.

29°. Quand il sera question de proceder devant les Conciles Provinciaux, les procedures se feront le plus sommairement que faire se pourra.

30°. Lorsqu'un procés commencé dans un Concile Provincial, ne pourra s'y terminer, le Président, de l'avis du Concile, nommera un, ou plusieurs Commissaires, qui acheveront de l'instruire, dans les formes ordinaires, ou marquées par le Concile.

31°. Si le Commissaire, ou les Commissaires sont obligez d'en aller faire le rapport à l'Evêque, le voyage se fera aux dépens des Parties, qui seront reglez par le Concile : s'il n'y arrive rien d'extraordinaire, ils se contenteront de l'émolument du Sceau.

32°. Si l'appel est porté au Concile Provincial, il sera relevé

dans les deux mois, à peine de désertion ; ensorte néanmoins, que l'Intimé soit obligé de comparoir dans le mois de l'obtention *des Apôtres*, ou Lettres de renvoi, devant le Doyen des Evêques de la Province, ou de celui qui en tiendra lieu, ou enfin, de celui qui aura été député pour cet effet, dans le dernier Concile Provincial.

33°. L'on n'aura plus aucun égard aux appellations interjettées au S. Siege, lesquelles sont déclarées nulles, de l'autorité du présent Concile.

34°. Tous, & un chacun, les Articles ci-dessus, & les suivans, seront regardez comme revêtus de toute son autorité.

35°. L'on en usera sur tous ces Articles, de maniere que la connoissance n'en soit jamais portée devant les Tribunaux Séculiers, si ce n'est que l'on soit obligé d'y avoir recours, pour les faire executer.

36°. A l'égard des procés, qui sont actuellement pendants en Cour de Rome, devant les Auditeurs, ou autres Juges ; ou qui ont été renvoyez devant des Juges déleguez, ils seront portez, si l'une des Parties le requiert, en l'état où ils se trouveront, devant les Juges ordinaires, dont les appellations seront portées à leurs Superieurs.

37°. Si l'une des Parties manque des pieces qui lui sont nécessaires, elle pourra obtenir un Compulsoire du Juge qui est saisi de la contestation, & s'adresser même au Juge Séculier, pour le faire executer ; ou un délai du Juge, pour les rapporter.

38°. D'autant qu'il peut se trouver plusieurs Sentences, renduës en Cour de Rome, avant que la neutralité y fût connuë, elles ne laisseront pas d'être executées, pourvû que cela puisse se faire dans le mois, à compter de la publication de la neutralité, & qu'il ne s'y trouve rien, qui déroge à la neutralité précedente, ni à celle-ci.

39°. Que pendant qu'elle durera, les Abbez élûs dans les Abbayes exemtes, pourront, & seront tenus de recevoir leur confirmation, & leur bénediction de l'Evêque Diocesain, sans préjudice de leur exemtion ; ce qui sera expliqué dans leurs Lettres, s'ils n'ont pas de Privilege particulier, de les recevoir d'un autre que du Pape.

40°. L'on se reglera dans la décision de tous les procés, par

la disposition du Droit commun, & non pas par les Regles de la Chancellerie Romaine, si elles y sont opposées.

Maniere de pourvoir aux Benefices, & de les distribuer.

41°. Les Elections, & les postulations, se feront en la maniere prescrite par le Droit Canonique, sans aucun abus, & sans avoir égard aux recommandations des Princes, & des Grands Seigneurs. Celles qui auront été faites par cette voye de sollicitation, même à l'insçû du Pourvû, ou du Postulé, seront nulles, & ne seront point confirmées. Le Superieur reglera les difficultez que l'on pourra lui faire à cet égard.

42°. S'il s'agit de l'élection d'un Archevêque, qui ne reconnoît pas de Superieur; ou d'un Primat, le Concile Provincial en décidera, & confirmera l'élû : s'il est necessaire, le Doyen de la Province sera tenu d'y appeller les Evêques Comprovinciaux, à moins qu'il ne doive s'en tenir un, dans quatre mois; ensorte néanmoins, que le tems de Droit ne coure pas cependant contre l'Elû, ou Postulé.

43°. Lorsqu'il sera question d'un Evêque, qui ne reconnoît pas de Superieur, ou de Primat, le Doyen des Evêques, ou celui qui tiendra sa place, fera les procedures nécessaires, & en fera son rapport au Concile Provincial, auquel il presidera; qui sera libre de confirmer, ou de casser l'élection, ou la postulation.

44°. Les Abbez s'assembleront pour regler les Moynes, faute de quoi, le Concile leur donnera des Commissaires, qui y pourvoyront.

45°. L'Election des Dignitez, des Personats, des Administrations, & autres Benefices électifs, tant dans les Cathédrales, que dans les Collegiales, sera laissée aux Electeurs, qui auront soin de les remplir de bons Sujets.

46°. Pour obvier aux fraudes de quelques ambitieux, qui pourroient se faire inscrire dans differents rôlles des Seigneurs, & des Universitez, ou même se faire employer deux fois dans le même rôlle, pour remplir les places de plusieurs personnes, qui d'ailleurs, seroient trés propres à remplir les Benefices, il est raisonnable que chacun ne soit employé que dans un rôlle, & une seule fois : ainsi, si l'on découvre que quelqu'un ait fait

une pareille supercherie, il sera tenu de se déterminer dans le mois, à quel rôlle il veut s'en tenir, sans pouvoir davantage varier, faute de quoi, il sera effacé de l'un, & de l'autre rôlle.

47°. Si quelqu'un de ceux qui auront été nommez, se trouve pourvû d'un autre Benefice incompatible avec celui auquel il aura été nommé, il sera censé avoir renoncé à sa nomination au Benefice incompatible avec celui dont il est revêtu.

48°. Les nominations se feront avec clause de nullité, contre tout ce qui pourra être fait au préjudice.

49°. Les nommez seront tenus d'exprimer les Benefices dont ils se trouvent déja pourvûs, & la valeur du revenu qu'ils donnent actuellement, faute de quoi, leur nomination sera censée subreptice.

50°. S'ils refusent d'accepter les Benefices qui leur seront échûs, ou qu'ils fassent savoir au Lieu du Benefice, dans le mois, qu'ils n'en veulent point, les Patrons, & les Collateurs pourront en disposer en faveur de qui il leur plaira.

51°. L'on ne pourvoyra qui que ce soit, qui n'ait accepté formellement la neutralité.

52°. L'on ne nommera aucun Ecclesiastique qui soit déja pourvû d'un Benefice de 400. livres de rente, à peine de nullité de la nomination.

53°. Il ne paroît pas que l'on doive non plus nommer ceux qui possedent déja *trois Prebendes*, dans des Cathédrales, à moins que l'on ne les oblige d'en abandonner une dans le mois, ou que ce ne soit des Docteurs en Theologie, ou en Droit.

54°. Si quelqu'un de ceux qui auront obtenu des Benefices par cette voye, s'avise de reconnoître l'un des deux prétendans, il perdra le Benefice sur le champ, & l'on lui fera le procés avec toute la séverité possible, de l'autorité de ce Concile.

55°. Les permutations des Benefices, qui auront été admises par Pierre de la Lune, avant la publication de l'infâme Bulle qu'il a envoyée au Roi, & qui n'ont pas encore eu d'execution, seront executées par les Ordinaires, à qui le Concile en donne l'autorité, pourvû que ce ne soit point en faveur de ses fauteurs.

56° Ceux qui auront obtenu des graces expectatives, avant la datte de cette infâme Bulle, & qui les auront faites fulminer,

& qui auront accepté les Benefices y marquez, avant la publication de la neutralité, se pourvoyront devant les Juges ordinaires, où ils traduiront leurs competiteurs, pour leur être fait droit.

57°. S'il arrive que quelques-uns permutent leurs Benefices devant l'Ordinaire, la collation qu'il en fera, ne lui tiendra pas lieu de collation ; parce qu'elle ne sera pas libre de sa part.

58°. Si l'un de ceux qui ont été nommez, refuse de recevoir le Benefice qui lui sera échû, celui qui le suit dans le rôlle pourra l'accepter, en faisant sa déclaration dans le mois.

59°. Pour obvier aux fraudes que pourroient faire les Collateurs, en obligeant l'un des nommez d'accepter un médiocre Benefice, pour pouvoir disposer lui-même d'un meilleur, dont il prévoyroit la vacance peu éloignée, en ce cas le petit Benefice ne seroit point compté pour le tour, & n'empêchera pas le nommé d'accepter le premier qui vaquera, ou de se faire autrement faire raison.

60°. Les nommez ne presseront point les Prelats, ou les Collateurs, de leur conferer les Benefices, qui tomberont au tour des Prelats : même s'ils entreprennent de les y obliger par l'autorité du Roi, ou le crédit des Seigneurs, ils perdront leur droit de nomination, qui passera à ceux qui les suivront dans le rôlle.

61°. Comme il y a plusieurs Eglises, où le Chanoine qui est de semaine est en droit de conferer les Benefices qui vaquent ; cependant, si ce Benefice se trouvoit être dû à un nommé, le Chapitre sera obligé de conserver au Chanoine de semaine qui l'auroit conferé, la collation de celui qui vaquera ensuite le premier, quand il arriveroit dans le tour d'un autre Chanoine de semaine.

62°. Que les revenus des Benefices appartenans aux adherans, Officiers, ou Domestiques de Pierre de la Lune, seront saisis, pour être employez aux frais nécessaires, pour parvenir à l'extinction du schisme ; & les Benefices donnez à des Ecclesiastiques neutres.

Dés la fin du mois de Septembre précedent, Messieurs les Présidens du Concile avoient confirmé Messire Louis d'Harcour, Prince du Sang, que le Chapitre de Roüen avoit élû pour son Archevêque, à l'exclusion de l'Archevêque d'Auch, auquel Benoist

Benoist avoit donné l'Archevêché de Roüen ; parce qu'il étoit l'un de ses adherans, & qu'il en avoit même reçû le Chapeau de Cardinal, depuis la publication de la neutralité.

Les mêmes Présidens confirmerent encore la permutation faite entre les Evêques de Tarbes, & de Tréguier. Ils firent sceller ces Actes de leurs Sceaux, & de ceux de tous les Evêques du Concile, pour leur donner plus d'autorité.

Toutes les déliberations ci-dessus furent prises, sans préjudice des droits de la Couronne de France, des Libertez de l'Eglise Gallicane, & du respect qui seroit dû au S. Siege Apostolique, & au Pape qui étoit légitimement élû, *Clave non errante.*

Quelques précautions que l'on eût pû prendre, pour faire executer ces Reglemens, les partisans de Pierre de la Lune, ne laisserent pas d'inquieter ceux qui se trouverent pourvûs des Benefices, dont ils avoient le chagrin de se voir dépoüillez. C'est ce qui donna lieu à une nouvelle Declaration de Charles VI. du 17. d'Avril 1410. qui ordonna de nouveau l'execution des mêmes Reglemens, avec des peines trés-séveres contre ces perturbateurs du repos public.

Le Roi, & son Conseil ne bornoient pas leurs soins à vaincre, s'il étoit possible, l'opiniâtreté de Pierre de la Lune ; ils voulurent faire une seconde tentative du côté de Rome ; & comme les Cardinaux qui avoient élû Ange Corario, qui avoit pris le nom de Gregoire XII. lui avoient fait part de l'élection qu'ils avoient faite, Sa Majesté leur écrivit une longue lettre le 12. de Mai 1408. dans laquelle, aprés avoir exposé le scandale, & les maux, que le schisme causoit à l'Eglise, & la peine que Sa Majesté s'étoit donnée auprés d'Innocent VII. pour l'éteindre : que Gregoire lui avoit écrit en des termes, qui lui donnoient bonne esperance de la réünion : qu'elle avoit envoyé de célebres Ambassades à ces deux prétendans, qui n'avoient produit aucun fruit, par la malice de l'un, & de l'autre : Sa Majesté les exhorte ensuite, à abandonner Gregoire, & à s'assembler, au lieu dont on conviendra, avec les Cardinaux de l'obédience de Benoist, où sans avoir égard aux interêts de l'un, ni de l'autre, ils puissent prendre des expediens, pour la réünion de l'Eglise Universelle : il les assûre, qu'il y contribuera de tout son pouvoir, & veut que sa lettre leur serve de créance, pour

le Patriarche d'Alexandrie, & les autres Prelats qu'il leur a envoyés, en qualité d'Ambassadeurs, pour contribuer de toutes leurs forces à un dessein aussi utile à la Religion. L'on voit par-là la raison pour laquelle Monsieur de Cramaut n'assista pas aux Reglemens dont on a parlé.

Sa Majesté ayant aussi fait part aux Cardinaux de Benoist de la soustraction qu'elle venoit de faire de tout son Royaume à son obédience ; ils prirent tous le même parti : ils écrivirent au Roi une lettre, qui est dans les Preuves, où ils disent, qu'ils ont aussi unanimement fait la soustraction à la même obédience, & qu'ils sont prêts de concourir avec Sa Majesté, dans tout ce qu'il restera à faire, pour parvenir à la réünion. L'on prendra le reste de la même Histoire du schisme de Maimbourg, pour remplir l'intervalle qui se trouve dans les Manuscrits que l'on a eus, en cet endroit.

L'indignation, & le procedé vigoureux du Roi, contre l'opiniâtreté, & la collusion évidente des deux prétendans, fut un coup de tonnerre, qui les étonna l'un, & l'autre. Benoist craignant d'être arrêté à *Porto-Venere*, par le Maréchal de Boucicaut, Gouverneur pour Sa Majesté de l'Etat de Gênes, qui s'étoit mis sous sa protection, suivant l'ordre qu'il en avoit reçû, remonta promtement sur ses Galeres, avec les quatre Cardinaux qui l'avoient suivi ; & n'osant aller, ni en Provence, où il n'étoit plus reconnu pour Pape, ni à Avignon, où il craignoit d'être encore une fois assiegé, il alla prendre port à Collioure, d'où il se retira à Perpignan. Il y fit douze autres Cardinaux, pour se faire une Cour de Pape ; & pour montrer toûjours qu'il vouloit la paix, il y convoqua un Concile, qui fut célebré au mois de Decembre. Il s'y trouva à la vérité un assez bon nombre de Prelats, de ce qu'il lui restoit d'obédience, dont la plûpart étoient Arragonois comme lui, & Castillans ; mais n'ayant pû s'accorder entr'eux, presque tous se retirerent, sans avoir rien conclu.

Il n'en resta que 18. qui le conjurerent d'envoyer ses Nonces à Pise, avec pouvoir de renoncer au Pontificat en son nom, pour le bien de la paix, si l'on y contraignoit son concurrent ; & cependant, de pourvoir efficacement à ce qu'on ne pût continuer le schisme, au cas qu'il vint à mourir avant la réünion.

Benoîst à qui les promesses ne coûtoient rien, quand il s'agissoit d'amuser le monde, promit tout sans peine, sur le champ, bien resolu de n'en rien faire.

Gregoire, qui vouloit aussi tenir un Concile, pour l'opposer à celui qu'il voïoit bien que l'on alloit assembler contre lui, en convoqua un pour la Pentecôte de l'année suivante, en la Province d'Aquilée ; & cependant, comme il n'osoit retourner à Rome, où l'on étoit extrêmement irrité contre lui, à cause de l'intelligence que l'on disoit qu'il avoit avec Ladislas, lequel avoit usurpé une bonne partie du Patrimoine de l'Eglise, il fut obligé de retourner à *Sienne*, qui ne le reçût que pour peu de tems. Il y créa neuf nouveaux Cardinaux, pour se donner un College ; parce que le peu d'anciens qui lui restoient, l'avoient encore abandonné, pour se joindre aux autres à Pise : ils allerent tous ensemble de-là à Ligourne, où la plûpart des Cardinaux de Pierre de la Lune, qui souhaittoient la paix de l'Eglise, s'étoient auparavant rendus.

Ce fut-là, que, malgré toutes les excommunications des deux Papes, inutilement fulminées contr'eux, ils se mirent à traiter sérieusement des moyens efficaces de terminer promtement le schisme. Parce que l'on avoit choisi la voye de cession d'un commun consentement, elle ne pouvoit plus être pratiquée, attendu l'opiniâtreté, & la collusion toute évidente des deux prétendans, l'on convint aisément que c'étoit à l'Eglise, représentée par un Concile General, de les contraindre de céder, ou de les déposer par son autorité suprême, & d'élire un autre Pape, qu'on ne pût douter qu'il ne fût le véritable Chef de tous les Chrétiens.

La difficulté étoit seulement de savoir, de quelle autorité l'on convoqueroit le Concile, puisque l'on étoit persuadé qu'il n'appartenoit qu'au Pape, qui pouvoit seul en autoriser les Decrets : mais ce cas se trouva décidé, par les résolutions des Universitez de Paris, & de Bologne. Comme il étoit incertain lequel des deux prétendans étoit le vrai Pape : que l'on étoit assûré qu'ils ne s'accorderoient jamais, pour faire conjointement cette convocation : qu'aucun des deux en particulier ne pouvoit la faire, puisqu'il n'étoit reconnu que d'une partie de l'Eglise, & qu'enfin il ne s'agissoit que d'extirper le schisme,

ce qu'ils avoient tous les deux promis de procurer, même par la renonciation à leurs dignitez, l'on avoit conclu que les deux Colleges unis ensemble, pouvoient le convoquer en cette occasion, du consentement de la plus grande partie des Princes, des Prelats, & des Fideles, qui étant eux-mêmes l'Eglise, ou la Congrégation des Chrétiens, avoient même en ce cas, le pouvoir d'habiliter les Cardinaux à cet égard.

Ainsi les deux Colleges s'assemblérent le 4. de Juillet 1408. & arrêterent l'indiction du Concile General de l'une, & de l'autre obédience, au 25. de Mars de l'année suivante, dans la ville de Pise, que les Florentins, qui en étoient alors les maîtres, avoient accordée à Baltasar de *la Cuiße*, ou *Coxa*, Cardinal de S. Eustache, Legat de Bologne, qui cherchoit les moyens de devenir Pape, pour y célebrer le Concile. Il ne manqua pas de s'y trouver des premiers, avec Jean *Meliorano*, neveu d'Innocent VII, Archevêque de Bologne. Ils envoyerent les lettres de cette indiction, à tous les Princes, & à tous les Prelats de la Chrétienté, pour les y inviter.

Le Roi fut le premier qui l'accepta : Sa Majesté en écrivit aussi de son côté aux Princes, & aux Cardinaux, & les exhorta de contribuer chacun de son côté, à l'accomplissement d'un ouvrage aussi saint, & aussi salutaire. L'on envoya deux Cardinaux à Sienne, pour y citer Gregoire, qui ne voulut pas leur donner d'audience ; ce qui les obligea d'afficher leur citation aux portes de l'Eglise Cathédrale. Ceux de Benoist le citerent aussi, par une belle lettre qu'ils lui écrivirent, en le conjurant avec beaucoup de respect, d'honorer le Concile de sa présence, ou du moins d'y envoyer ses Procureurs, avec pouvoir d'y faire la cession de sa part, comme l'on avoit aussi prié Gregoire de la faire.

Enfin, comme l'on vouloit s'assûrer particulierement de l'Angleterre, & de l'Allemagne, qui avoient témoigné le plus d'attachement au parti d'Urbain VI. & de ses successeurs, le Cardinal de Bourdeaux, qui étoit venu en France, eut ordre de passer à Londres, où le Roi Henri de Lanclastre reçût la convocation du Concile avec beaucoup de respect. Il y envoya, avec ses Ambassadeurs, de célebres Docteurs de l'Université d'Oxfort, lesquels passant par Paris, pour aller à Pise, y furent

reçûs avec bien de l'honneur, principalement de la part de l'Université. Elle les complimenta par ses Deputez, desquels étoit Jean Gerson, son Chancelier, qui, aprés les avoir loüé de leur zéle pour la réünion de l'Eglise, montra qu'elle pouvoit s'assembler, dans une occasion comme celle-là : qu'il étoit trés-juste, & trés-necessaire qu'elle le fît, & que le Concile qui la répréséntoit, pouvoit déposer les Papes en certains cas, & sur tout dans celui de l'incertitude où l'on se trouvoit, de savoir lequel étoit le veritable, & d'un schisme, que l'on ne pouvoit terminer autrement, qu'en les obligeant de céder, ou en les déposant.

Le Cardinal Landolphe de Barry alla en Allemagne, à la Diette de Francfort, où l'Empereur Robert, les Archevêques de Mayence, & de Cologne, & la plûpart des Princes, & des Prelats de l'Empire étoient assemblez, avec les Ambassadeurs de France, & d'Angleterre, pour déliberer sur l'indiction du Concile. Ce Cardinal, malgré les efforts que fit Antoine Corario, aussi Cardinal, & neveu de Gregoire, pour justifier la cause de son oncle, plaida si fortement celle de l'Eglise, malheureusement divisée depuis plus de trente ans, par un schisme, qui ne pouvoit finir par aucune autre voye, que la Diette approuva l'indiction du Concile, tout d'une voix, à l'exception de l'Empereur, que les égards particuliers qu'il avoit pour Gregoire, empêcherent d'y consentir ; mais la considération des malheurs que le schisme venoit de causer à Liege, entre deux prétendans à cet Evêché, dont l'un adheroit à Gregoire, & l'autre à Benoist, détermina les Princes, & les Prelats d'Allemagne, à travailler à l'éteindre au plûtôt, de peur qu'il n'en causât de semblables dans l'Empire. Le Legat du sacré College s'en retourna à Pise, avec l'approbation de la Diette ; & y fit l'ouverture du Concile, le jour même qui avoit été indiqué pour cela.

Il y avoit long-tems que l'on n'avoit vû dans l'Eglise une Assemblée plus nombreuse. Il s'y trouva 22 Cardinaux, les quatre Patriarches, d'Alexandrie, d'Antioche, de Jerusalem, & de Grades. 12 Archevêques présents, les Procureurs de 14. 80 Evêques, les Procureurs de 102. 87 Abbez, & les Procureurs de 202. 41 Prieurs, des Generaux d'Ordre ; des Deputez des Universitez, & des Chapitres ; des Docteurs, des Ambassadeurs, &c.

L'ouverture s'en fit le Lundy, jour de l'Annonciation, par une Procession solemnelle, depuis l'Eglise de S. Michel, jusqu'à la Cathédrale; où aprés que chacun fut placé, la Messe du Saint Esprit fut célebrée par le Cardinal de Poitiers, Doyen des deux Colleges, qui étoit de la création de Gregoire XI. Aprés le Sermon, le reste de la céremonie fut remis au lendemain. Ce jour-là, le Cardinal de Viviers célebra la Messe; celui de Milan prêcha; l'on fit les prieres; l'on nomma les Officiers du Concile, & entr'autres un Avocat, qui conclut à ce que les deux prétendans fussent déclarez coûtumaces : l'un des Promoteurs le requit; mais pour observer les formalitez, ils furent citez, durant trois jours à la porte de l'Eglise. Personne ne s'étant présenté de leur part, le Cardinal de Poitiers prononça la Sentence, qui les déclaroit coûtumaces.

Le 15. d'Avril fut célebrée la quatriéme session, à laquelle se trouva le Cardinal de Barry, revenu de sa Legation d'Allemagne, avec plusieurs Prelats nouvellement arrivez : l'on fit entrer l'Archevêque de Riga, l'Evêque de Wormes, & l'Elû de Verden, que le Roi des Romains avoit envoyez avec quelques Docteurs, au Pape Gregoire, & ensuite au Concile, pour y soûtenir ses interêts : ils ne furent oüis que comme Envoyez de Robert de Baviere, lequel n'étoit pas generalement reconnu pour Empereur. L'Elû de Verden, qui porta la parole, proposa 24. questions, qui contenoient autant d'objections, contre tout ce que les Cardinaux de Gregoire avoient fait à son préjudice : il s'emporta contre ces Cardinaux, & demanda de la part du Roi des Romains son maître, que le Concile fût transferé dans une autre ville, où Gregoire offroit de se rendre, pourvû qu'il y trouvât ses sûretez, même de renoncer au Pontificat, pourvû que Benoist fît aussi la même chose de son côté.

Comme ce n'étoit-là que ce que Gregoire avoit déja dit tant de fois, le Concile ne douta point que cet artifice ne vînt de lui, pour tâcher de rompre l'Assemblée; l'on répondit cependant aux Ambassadeurs, que quand ils auroient donné par écrit tout ce qu'ils avoient proposé; & montré le pouvoir qu'ils avoient de leur maître, l'on écouteroit leurs propositions, & l'on leur feroit réponse. Charles Malatesta, Seigneur de Rimini, où Gregoire s'étoit retiré en sortant de Sienne, vint demander la même

chose, sous prétexte que Pise étoit souspecte à Gregoire; mais on lui fit voir par tant de raisons, la fausseté de ce prétexte, qu'il n'eut pas de quoi repliquer. Les Envoyez de Robert, firent afficher à la porte de l'Eglise, une protestation, dont on ne fit nul état. L'on répondit amplement dans la suite aux questions qu'ils avoient proposées. L'on fit publier le 21. de Mai, un Acte de soustraction generale aux obédiences des deux prétendans; l'on cassa tout ce qu'ils avoient fait, ou qu'il pourroient faire au contraire.

Le Mercredi 5. de Juin 1409. aprés les prieres, & les céremonies accoûtumées, les Cardinaux Colomne, & de S. Ange, avec les Archevêques de Genes, & de Pise, & les Notaires du Concile, allerent citer les deux prétendans, pour la derniere fois. Le Patriarche d'Alexandrie monta ensuite sur la tribune, où il s'assit, entre les Patriarches d'Antioche, & de Jerusalem, & lût, en présence de tout le Concile, la Sentence deffinitive, par laquelle Pierre de la Lune, & Ange Corario étoient déclarez obstinez, schismatiques, & heretiques, & convaincus de crimes énormes de parjure, d'impieté, en violant leurs vœux, & de collusion pour tromper les Fideles, & pour entretenir le schisme, qui déchiroit l'Eglise depuis plus de trente ans; & comme tels, les prive du Pontificat, dont ils étoient déja effectivement déchûs: défend à tous les Fideles, à peine d'excommunication, de les reconnoître, ou de leur prêter aide, ni faveur; & annulle tout ce qu'ils avoient fait contre ceux, qui avoient travaillé à la réünion de l'Eglise, particulierement les dernieres promotions de Cardinaux, faites par Angelo Corario, depuis le trois de Mai; & par Pierre de la Lune, depuis le 15. de Juin de l'année précedente.

Le Concile permit ensuite aux Cardinaux, sans préjudice des droits du sacré College, de proceder à l'Election d'un Pape: ils promirent tous par écrit, que celui qui seroit élû, continueroit le Concile, jusqu'à ce qu'on eût pourvû à la réformation du Corps de l'Eglise, tant dans le Chef, que dans les membres. Ils entrerent le 15. de Juin au Conclave, qui avoit été préparé dans le Palais Archiepiscopal, dont la garde fut confiée à Philbert de Naillac, Grand Maître de Rhodes. Il s'y trouva 24. Cardinaux; parce que deux de ceux de Pierre de la Lune,

l'avoient encore abandonné; lesquels d'un commun consentement, élûrent le Mercredi 29. du même mois, un vieux Cordelier, nommé *Pierre Philargi*, natif de Candie, Cardinal de Milan, qui prit le nom d'Alexandre V. Il y en a qui prétendent que cette Election se fit par l'intrigue de Balthazar de la Cuisse, Legat de Bologne, lequel ne jugeant pas à propos de se faire proposer lui-même, avoit crû devoir mettre le Pontificat en dépôt sur la tête de ce vieillard, qui ne le garda pas long-tems.

Le nouveau Pape présida à la session du 1. de Juillet, où aprés que l'on eut lû le Decret de son Election, il fit un excellent Sermon. Il cassa dans les sessions suivantes, toutes les Sentences, les censures, & les excommunications, fulminées depuis l'origine du schisme, par les prétendans, tant à Rome qu'à Avignon. Il confirma les promotions faites en faveur de toutes les personnes qui adhereroient à ce Concile : il remit toutes les dettes, dont les Eglises, & les Beneficiers pouvoient être redevables à la Chambre Apostolique, jusqu'au jour de son exaltation, & renonça pour l'avenir, aux reserves des Benefices, à la dépoüille des Prelats mourans, & aux fruits des Benefices, que ses prédecesseurs avoient prétendu leur appartenir, durant la vacance.

Dans la derniere session, qui fut célebrée le 7. d'Août, le même Pape déclara, que comme l'on avoit arrêté que le Concile acheveroit de réformer l'Eglise dans le Chef, & dans les membres, ce qu'on ne pouvoit faire alors; à cause que les Ambassadeurs, & les Prelats étoient pressez de s'en retourner, cette réformation étoit remise avec le Concile, jusqu'aprés trois ans, qu'il seroit continué, au lieu dont ont conviendroit alors; ensuite de quoi, il donna congé à tous les Prelats.

Mais le Concile de Pise, avec quelque solemnité que l'on eût pû le célebrer, loin de guérir les maux de l'Eglise, ne fit que les augmenter. Pierre de la Lune, & Ange Corario plus opiniâtres que jamais, travaillerent à l'envie à se maintenir dans les petites obédiences, qui restoient à chacun d'eux. Le premier étoit encore reconnu dans les Royaumes d'Aragon, de Castille, & d'Ecosse : le second avoit pour lui Ladislas, Roi de Naples, & quelques villes d'Italie, qui ne furent pas lon-tems

pour

pour lui : il assembla un Concile dans *Austria*, prés d'Udine, dans le Frioul, où il excommunia Angelo Corario, & Pierre Philargi : il publia une Constitution, où il offroit de se trouver avec ses deux concurrens ; ou dans un Concile des trois obédiences, où il céderoit son droit, si les autres vouloient se dépoüiller de celui qu'ils avoient usurpé. Il nommoit, pour le choix de ce lieu, l'Empereur Robert, Sigismond, Roi de Hongrie, & Ladislas, qui étoient ennemis jurez l'un de l'autre, & qui vrai-semblablement n'en conviendroient jamais. Il eut beaucoup de peine de se sauver d'Austria, où il s'étoit rendu, pour présider à son prétendu Concile, & se retira à Gayette, que Ladislas lui avoit assûré pour sa demeure, & celle d'une fort petite Cour.

Alexandre, de son côté envoya des Legats, & des Nonces à tous les Rois, & à tous les Princes Chrétiens, pour les disposer à recevoir le Concile de Pise : il fut reçû particulierement en France, à la sollicitation du Cardinal Louis de Bar, Legat de ce Pape, quatriéme fils de Robert Duc de Bar, & de Marie de France, fille du Roi Jean, cousin germain de Charles V. Il avoit reçû le Bonnet de Benoist, & l'avoit depuis abandonné. Ce Concile fut encore publié dans les Duchez de Bar, & de Lorraine, & en Allemagne. Alexandre, au lieu d'aller à Rome, où il étoit attendu par le Sénat, le peuple, & le Clergé, qui avoient envoyé le reconnoître pour Maître, fut obligé par le Legat *la Cuisse*, de le suivre à Bologne, avec tous ses Cardinaux, qui n'avoient presque pour subsister, que ce que leur fournissoit ce Legat. Il en agissoit ainsi par précaution, afin de se rendre le maître de l'Election, dés que le Pape auroit les yeux fermez ; puisqu'il tiendroit les Cardinaux enfermez, dans un lieu, qui dépendoit entierement de lui.

Il n'eut pas long-tems à attendre : Alexandre, qui avoit été contraint de passer l'Appenin, au cœur de l'Hyver, avec de trés-grandes incommoditez, & qui put même être un peu aidé par quelque morceau de mal-saine digestion, mourut à Bologne le 3. de Mars 1410. âgé de 61. ans seulement. Il y avoit auprés de lui dix-sept Cardinaux, lesquels pressez d'un côté par Louis d'Anjou, Roi de Sicile, & de l'autre par le Legat *la Cuisse*, qui s'étoit rendu le maître de leur sort, & de leurs

volontez, lui donnerent leurs voix le 17. du même mois, quelque peu de disposition qu'il parût avoir du côté des mœurs, pour bien remplir cette éminente Charge. Il se donna le nom de Jean XXIII.

L'Empereur Robert mourut huit jours aprés cette Election; & le crédit du nouveau Pape, contribua à l'Election de Sigismond de Luxembourg, Roi de Boheme, fils de l'Empereur Charles IV. lequel le fit reconnoître en Allemagne, & dans son Royaume. Le Roi Louis d'Anjou, le conduisit à Rome, où il fit son entrée la veille de Pâques, de l'an 1411. parmi les acclamations du peuple, & du Clergé. Il célebra le lendemain Pontificalement la Messe, dans S. Pierre : le jour de S. George, il bénit, dans la même Basilique, le grand Etendart de l'Eglise, qu'il mit entre les mains de ce Prince, déclaré Generalissime des troupes, & Grand Gonfalonier de l'Eglise; & ensuite celui du Sénat, & du peuple Romain, qu'il donna à Paul des Ursins, qui commandoit les troupes Ecclesiastiques, sous les ordres de Louis, pour aller faire la guerre à Ladislas, son concurrent qui fut depuis battu à *Rocca-Secca*; mais l'état de ses affaires ayant depuis changé d'une maniere, que Jean se crut obligé de se raccommoder avec lui, il chassa Gregoire de ses Etats, & le contraignit de se retirer à Rimini, chez Malatesta, son ancien ami.

Jean, pour persuader à toute l'Eglise qu'il vouloit executer, ce qui avoit été ordonné par le Concile de Pise, auquel il étoit redevable de son exaltation, convoqua un Concile à Rome, où il déclara, qu'il vouloit que l'on reformât l'Eglise, dans son Chef, & dans ses membres. Le Roi Charles y envoya des Ambassadeurs, qui furent accompagnez des Deputez de l'Université de Paris, & se joignirent au Patriarche d'Alexandrie, & à Pierre d'Ailly, Archevêque de Cambrai, que le Pape avoit faits Cardinaux, pour solliciter cette reformation. Mais Bernard de Chevenon, Evêque d'Amiens, chef de l'Ambassade, n'en parla point, & ne songea qu'à solliciter sa translation à l'Evêché de Beauvais, & la nomination de plusieurs bons Benefices, pour le Roi, & les Seigneurs; ensorte que les interêts de l'Eglise Gallicane, qui gémissoit sous le poid des exactions de la Cour de Rome, que Jean avoit rétablis, furent abso-

lument négligez, malgré les sollicitations des Deputez de l'Université.

Ladislas auquel Jean s'étoit confié bien mal à propos, ne laissa pas, nonobstant les Traitez qu'ils avoient fait ensemble, de se jetter, en 1413. sur l'Etat Ecclesiastique, avec une puissante armée, & de surprendre la ville de Rome même, la nuit du 7. au 8. de Juin. Le Pape monta promptement à cheval, & se sauva à *Sutri*, où il arriva sur le soir, suivi à la file de la plûpart des Cardinaux, des Prelats; & des Officiers de sa Cour: il en sortit la nuit même; parce qu'il craignoit d'y être investi, & se rendit à *Viterbe*; où ne se croyant pas encore en sûreté, il se retira à Florence, où il demeura jusqu'au mois de Novembre. Ladislas de son côté s'empara de la plûpart des Places Ecclesiastiques de la Toscane, & même de Peruse, où il passa l'Hyver.

Sigismond s'étant trouvé dans le Frioul, le Pape lui envoya deux Cardinaux, lui exposer le miserable état de Rome, opprimée par Ladislas, & pour convenir avec lui, comme ce Prince l'en avoit prié par ses lettres, du lieu, & du tems ausquels l'on célebreroit le Concile, que cette guerre avoit encore obligé de remettre. Il avoit donné en apparence, un plein pouvoir à ces Legats, de s'accorder avec l'Empereur sur ces deux points, comme ils le trouveroient bon; mais parce qu'il ne vouloit pas se mettre à la discretion de l'Empereur, dans une ville, où ce Prince fût le maître, il avoit marqué dans un Memoire particulier, certaines villes d'Italie, hors lesquelles, il leur défendoit d'en accepter aucune. Cependant, comme en les congediant, il les exhortoit à se bien acquitter de leur devoir, & qu'il étoit sur le point de leur donner ce Memoire, qu'il tenoit entre ses mains, il changea tout-à-coup de sentiment, le déchira en leur présence, & déclara, qu'il leur laissoit à cet égard, toute sorte de liberté.

Il ne differa de se départir de cet acte de generosité, que jusqu'à ce qu'il eut appris que ses Legats avoient accepté la ville de Constance pour l'assemblée du Concile, & consentit qu'il y fût convoqué, pour le premier de Novembre, de l'année suivante 1414. Mais il fut obligé de dissimuler son chagrin, de peur de se rendre suspect, & odieux à toute la Chrétienté, & de don-

ner lieu de croire qu'il ne vouloit point du tout de Concile, sur tout quand on verroit que ses Legats avoient eu soin de prendre toutes les précautions, & les sûretez, qu'ils pouvoient raisonnablement souhaitter pour sa sûreté. L'Empereur, & les Magistrats de Constance avoient promis par un Acte autentique, que le Pape, & toute sa Cour, y joüiroient d'une pleine, & entiere liberté : que Jean y recevroit tous les honneurs, que l'on a accoûtumé de rendre aux Souverains Pontifes : qu'il y exerceroit une entiere Jurisdiction sur ses Officiers, & ses Domestiques, & qu'il pourroit, quand il lui plairoit, sortir de cette ville; mais ces précautions ne rassûroient pas une conscience chargée de mille crimes, qui se trouveroit enfermée dans une ville, où l'Empereur seroit toûjours le plus fort, & en état de faire executer les déliberations du Concile, quelles qu'elles fussent.

Aprés la signature de ce Traité, Jean, & Sigismond se rendirent à Plaisance, où ils s'étoient donnez rendez-vous, pour leur entrevûë ; ils allerent de-là à Lodi, où ils employerent prés d'un mois à conferer ensemble. Ce fut de-là que le Pape écrivit au mois de Decembre, des lettres pour la convocation du Concile, à tous les Princes Chrétiens ; & à tous les Prelats. Sigismond les y invita aussi de sa part, & envoya pour cet effet des Ambassadeurs en France. Ils furent reçûs magnifiquement à Paris ; & dans leur audience publique, ils déclarerent, contre l'intention du Pape, que lui, & l'Empereur avoient jugé à propos de convoquer le Concile General à Constance, pour y éteindre entierement le schisme, en déterminant, lequel des trois Papes étoit le légitime ; qu'ils prioient le Roi d'approuver cette résolution, & d'y envoyer les Prelats de son Royaume. L'on leur fit réponse, par ordre du Roi, que Sa Majesté, & tout son Royaume ayant reconnu l'autorité du Concile de Pise, & du Pape qu'il avoit élû, ils continueroient de rendre leurs respects à Jean son successeur, à moins qu'il ne refusât de céder son droit, au cas que l'Eglise le jugeât nécessaire, pour donner la paix à l'Eglise : que Sa Majesté n'empêcheroit pas que ses Sujets n'allassent à Constance.

Sigismond écrivit aussi à Angelo Corario, pour l'exhorter à venir au Concile, & promit de lui donner toute sorte de sûretés; mais quoi-qu'il ne fût plus reconnu que par Malatesta, & ceux

de sa Maison, il ne laissa pas de lancer des foudres bruttes, & impuissantes, contre tout le reste du monde, qu'il traittoit de schismatique, & sur tout, les Conciles de Pise, & de Constance, que l'on n'avoit pû, disoit-il, convoquer sans lui : il protesta, qu'il ne pouvoit être jugé par un Concile, même Universel.

Le Pape, & l'Empereur allerent ensemble de Lodi à Cremone, où Jean quitta Sigismond, pour aller à Mantoüe, demander du secours au Marquis François de Gonzague, contre Ladislas : de-là, aprés avoir pourvû au gouvernement de la ville d'Avignon, laquelle avoit enfin chassé la garnison de Catallans, que Pierre de la Lune y tenoit encore, il se rendit à Bologne, d'où il envoya par tout demander du secours contre ce Prince, qui le menaçoit de venir l'attaquer, jusques dans cette ville, lorsqu'il mourut assez subitement.

Jean auroit bien voulu profiter d'une conjoncture aussi favorable, & du prétexte qu'elle lui fournissoit d'aller recouvrer Rome, & les Places de l'Etat Ecclesiastique, qui lui tendoient les bras ; mais les Cardinaux, peu contens de sa conduite, & qui craignoient que la réformation qu'ils souhaittoient, ne se fît pas, s'il n'alloit lui-même au Concile, ou qu'elle ne se fît peut-être d'une maniere trop désavantageuse à la Cour de Rome, ce qui paroît plus vrai-semblable, lui remontrerent que son honneur, l'avantage de sa Cour, & le sien en particulier, l'obligeoient à y aller, pour y présider en personne : qu'il n'avoit rien à craindre ; parce que tous ceux qui y assisteroient, le reconnoissoient pour le légitime Pape ; & qu'ils le soûtiendroient contre les deux Anti-Papes. Ce fut avec bien de la peine, qu'il se résolut à suivre cet avis, & à s'abandonner à une fausse esperance, dont il se laissa vainement flatter.

Il ne paroît pas cependant qu'il eût pris d'autres précautions, que celle de traiter avec Frideric, Duc d'Autriche, auquel il accorda une Bulle, dattée de *Mayran*, au Diocese de *Coire*, du 15. d'Octobre 1414. par laquelle il le créa Capitaine General de toute les troupes, & de l'Eglise Romaine, en quelque lieu où elles fissent la guerre, aux appointemens de six mile ducats d'or de la Chambre, par année. Il lui donna encore la qualité de son Conseiller, Familier, & Domestique, avec les mêmes gages qu'il donnoit aux autres. Modiques avantages, pour les-

quels ce Prince infortuné s'expoſa à tous les chagrins, qu'il fut contraint d'éſſuïer, pour être entré trop aveuglément dans les interêts de Jean XXIII. Comme il lui reſtoit peu de chemin à faire, il ſe rendit à Conſtance le 28. du même mois.

Le premier de Novembre, fête de tous les Saints, jour deſtiné à l'ouverture du Concile, le Pape Officia Pontificalement, dans l'Egliſe Cathédrale de Conſtance. Le Cardinal François Zarabella monta à la tribune, & lût un écrit, portant, que le Pape Jean XXIII. en continuant le Concile General de Piſe, commencé pour la reformation de l'Egliſe, avoit convoqué de nouveau le préſent Concile, dans la ville Epiſcopale de Conſtance, & qu'il commenceroit le Samedi ſuivant troiſiéme du même mois. Mais l'on y fit peu de choſe, juſqu'au mois de Fevrier ſuivant, à cauſe de l'abſence de pluſieurs Prelats, & des Ambaſſadeurs des Rois; des Ducs, & des Univerſitez, qui n'étoient pas encore arrivez. Cependant la Nation d'Italie donna un Memoire, par lequel elle demandoit que l'on commençât par traiter de la Confirmation du Concile de Piſe, & de l'execution des Sentences, qui y avoient été prononcées; aprés la lecture duquel, Monſieur le Cardinal de Cambrai en préſenta un autre tout oppoſé, lequel il avoit communiqué au Cardinal de S. Marc, & à quelques autres Prelats, & Docteurs François, où il demandoit, que l'on attendit les Ambaſſadeurs de Pierre de la Lune, & d'Angelo Corario, qui étoient en chemin.

Ce Memoire, qui fut préſenté le 7. de Decembre, contenoit differentes concluſions, à la preuve deſquelles les Propoſans ſe ſoûmettoient, & demandoient la déciſion du Concile, dés qu'il ſeroit compoſé d'un aſſez grand nombre de Peres. La premiere, que le S. Concile de Piſe obligeoit le Pape, & les Cardinaux de travailler dans celui de Conſtance, afin que l'Egliſe pût être dûëment réünie, & réformée, tant dans ſon Chef, que dans ſes membres : la ſeconde, qu'ils y étoient obligez, non ſeulement par le Concile de Piſe, mais encore par le Droit divin, & naturel : la troiſiéme, que tous les Prelats appellez au Concile, y étoient pareillement obligez : la quatriéme, que ceux qui ſoûtenoient avec opiniâtreté, que le préſent Concile devoit être diſſous, ſans être continué par un autre, où l'on vînt à bout de conclure cette réünion, & cette réformation, étoient de vérita-

bles fauteurs du schisme, & grandement suspects d'heresie : la cinquiéme, qu'il falloit supposer comme un fondement indubitable, que le Concile de Pise avoit été canoniquement, & légitimement assemblé: la sixiéme, que les Conciles de Pise, & le présent de Constance, devoient être regardez comme un même Concile, par une unité de continuation ; ensorte que celui-ci, à l'égard de l'autre, n'avoit pas l'autorité de le confirmer, puisque sa propre validité en dépendoit : la derniere, qu'il falloit commencer par en approuver les décisions, avant même que celui de Constance fût composé de tous les Prelats, qui devoient y assister, qu'il fût en état de déliberer sur les moyens, par lesquels l'on parviendroit à la réünion de l'Eglise, & à sa réformation. Mais le Concile abandonna dans la suite la discussion de ces propositions, pour s'attacher a celles de Wiclef, & de Jean Hus.

L'Empereur Sigismond arriva la nuit de Noël : il fut bien-tôt suivi par les Nonces de Pierre de la Lune, & d'Angelo Corario, dont quelques-uns étoient Cardinaux de leur création : l'on contesta d'abord, si on les laisseroit entrer avec le Chapeau rouge : l'on jugea néanmoins, que pour ne pas aigrir davantage les choses, il falloit le permettre. L'on vit aussi arriver Louis Duc de Baviere, qui reconnoissoit Corario, dont les Nonces eurent audience de Sigismond, où ils se firent fort, qu'il renonceroit à ses prétentions : ils n'en firent cependant paroître aucun pouvoir. Ce Prince fit ensuite proposer à Sigismond, que si Sa Majesté, & les autres qui y avoient interêt, vouloient bien entrer en amiable composition, sur la renonciation de part, & d'autre, le Duc de Baviere, & les Prelats de l'obédience de Gregoire, travailleroient de leur côté, avec Messieurs les Cardinaux, & le Patriarche, à trouver quelque expedient, pour parvenir à la réünion de l'Eglise; mais comme ils n'avoient pas actuellement de pouvoirs suffisans de Corario, pour conclure cette négociation, ils dirent qu'ils en attendoient dans peu de tems, qui seroient capables de satisfaire tout le monde.

Les Prelats, les Docteurs, & tous les autres de la même obédience, qui se trouvoient à Constance, offrirent de même, de conferer avec ceux des autres obédiences, tant sur la réünion, que sur la reformation, & sur les autres affaires, qui se présen-

teroient, jusqu'à la conclusion, inclusivement ; ensorte néanmois, que *la Cuisse* *, qui avoit prit le nom de Jean XXIII. n'y présideroit pas, même au Concile, & qu'il déchargeroit ceux de son parti du serment qu'ils lui avoient prêté, d'y soûtenir ses interêts : que l'on leur accorderoit toute sorte de liberté de conferer entr'eux, & de dire hautement chacun son sentiment: que l'on finiroit les disputes, qui étoient agitées entre les trois concurrens, avant la dissolution du Concile : que l'Empereur, du consentement des Peres, envoyeroit à Corario une Ambassade, pour le prier de venir au Concile lui-même, ou d'y envoyer des Nonces, pour expliquer ses prétentions, & acquiescer à la décision qui en seroit faite: ils déclarerent, que pour eux, soit que Corario comparût, ou qu'il envoya sa Procuration, ils étoient résolus de s'en tenir, à ce qu'il plairoit au Concile d'ordonner sur ce sujet.

* *L'on voit encore une cuisse d'homme dans ses Armes.*

On donna ensuite audience aux Nonces de Pierre de la Lune, lesquels n'offrirent autre chose, qu'une conference entre l'Empereur, le Roi d'Aragon, & lui : ils dirent, que comme il avoit plû à Dieu d'inspirer à Sigismond la pensée de réünir l'Eglise divisée, ils le supplioient de se servir de moyens, qui convinssent à cette fin ; sans quoi, il arriveroit encore plus de mal, que le schisme n'en avoit déja causé : qu'il n'y en avoit aucun autre, qu'une conference entre Sa Majesté, & Pierre de la Lune: qu'elle l'avoit elle-même fait proposer par le Sieur *Ottobon*, tant à ce Pontife, qu'au Roi d'Aragon : qu'ainsi il étoit nécessaire qu'ils s'assemblassent, pour en regler la matiere, le tems, & le lieu ; ce qui étoit d'autant plus important, que l'on avoit proposé des lieux fort éloignez, & où il étoit fort difficile de se rendre, à des Seigneurs de cette qualité.

Que sur le récit dudit Sieur Ottobon, Pierre de la Lune ayant fait beaucoup de diligences, pour s'aboucher avec le Roi d'Aragon, il n'étoit plus libre à Sa Majesté Imperiale, de refuser cette conference, ni à Pierre de la Lune de s'exposer à des dangers, que nul homme prudent ne voudroit tenter ; parce qu'il s'agissoit de perdre la vie, dont la perte n'étoit indifferente à qui que ce fût : que Sa Majesté avoit interêt qu'il n'assistât à la conference que des gens bien déliberez d'en venir à la conclusion, qui devoit operer la réünion de l'Eglise, à laquelle l'on aspiroit depuis

depuis si long-tems : que tous ceux qui avoient mal à propos avancé, que Pierre de la Lune cherchoit des échapatoires, avoient tort : que le contraire paroissoit par la conference qu'il demandoit à présent, avec de si grands Princes : que tout le monde le lapideroit, s'il osoit se dédire.

Que si l'on ne cherchoit précisément que la paix de l'Eglise, Pierre en savoit plus long que tous les autres, puisqu'il y avoit plus travaillé que personne : c'est pourquoi Sa Majesté devoit venir, non seulement de Constance à Nice, mais même des extrémitez de l'Orient, jusqu'à celles de l'Occident, concerter avec lui, les moyens de rendre à l'Eglise la paix, dont elle avoit un si grand besoin : que Sa Majesté Imperiale devoit s'y trouver dépoüillée de toute sorte de préjugez, si elle prétendoit être regardée comme médiatrice, dans une affaire d'une aussi grande consequence : que dés que l'on auroit accepté la conference, Pierre en seroit d'autant plus disposé à s'ouvrir à Sa Majesté sur les moyens de réünir, & de réformer l'Eglise : qu'il n'avoit d'autre intention, non plus que le Roi d'Aragon, que d'exterminer les Infideles, non plus que Sa Majesté Imperiale : qu'en se rassemblant tous les trois, ils pourroient prendre de justes mesures, pour un aussi loüable dessein.

Que dans la conference proposée, l'on trouveroit des moiens plus aisez de procurer la paix à l'Eglise, que Messieurs qui s'étoient assemblez à Constance pour cet effet, lesquels pouvoient en être détournez par quantité d'autres objets, qui ne produiroient que des inimitiez, & de la discorde, par lesquelles l'on ne parviendroit jamais à la réünion de l'Eglise. Que la plus grande faute, qui s'étoit faite dans la ville de Pise, étoit la précipitation avec laquelle l'on en avoit usé : que Pierre de la Lune avoit une assez longue experience des affaires, pour pouvoir traiter avec l'Empereur, & à lui donner des avis trés-utiles pour le gouvernement temporel de l'Empire, & pour rentrer dans plusieurs de ses parties, qui avoient été indûëment occupées, en Allemagne, en Italie, & ailleurs : qu'enfin, si l'on faisoit attention à l'étenduë de la partie de la Chrétienté, qui avoit jusques-là perséveré dans l'obédience de Benoist, elle méritoit d'être considerée, dans le dessein que l'on avoit formé de réünir l'Eglise ; parce qu'il étoit le plus habile homme qu'il y eût, & le

plus réglé, quant aux mœurs : que les Royaumes d'Espagne, de Navarre, d'Aragon, de Sicile, de Valence, de Maillorque, de Minorque, de Murcie, d'Ecosse, de Sardaigne, & plusieurs Duchez, & Comtez, avec un nombre infini de gens de qualité, des Ecclesiastiques, & des Docteurs de toutes les Facultez, perséveroient encore dans son obédience.

Que l'on ne pouvoit objecter à la demande de cette conference, la présence de tant de personnes de distinction, qui se trouvoient assemblées à Constance; parce qu'elles pourroient nommer des Deputez, pour y assister en leur nom, & leur faire le rapport de ce qui y auroit été conclu : que l'on n'avoit besoin que de deux mois : que tout seroit achevé avant la fin de celui d'Avril : que Sa Majesté Imperiale ne se sépareroit point du Roi d'Aragon, & de Pierre de la Lune, sans avoir conclu ; ensorte que l'on auroit en peu de tems une union parfaite dans l'Eglise, où que l'on sauroit du moins à qui il auroit tenu qu'elle ne se fît. Que Benoist avoit besoin pour se trouver au rendez-vous, de quelques Galeres, & de quantité d'autres choses : que cependant il ne manqueroit pas de se trouver au Port de Ville-franche, peu éloigné de Nice, où il séjourneroit pendant tout le mois d'Avril. Ce terme fut depuis prorogé jusqu'au mois de Juin inclusivement.

La Harangue des Nonces de Pierre de la Lune devint bientôt publique : le Cardinal de S. Marc, voyant la porte heureusement ouverte ; que le Pape commençoit de se broüiller avec l'Empereur, & que l'on ne parloit plus de la réünion : que les Ambassadeurs d'Angleterre, & de Pologne étoient arrivez, & qu'ils n'avoient encore proposé aucun moyen d'y parvenir, il dressa un Memoire, qu'il présenta au Cardinal de Cambrai : celui-ci le goûta fort, & trouva le moyen de le faire présenter à Sigismond, lequel fut du même avis, & en fit faire des copies, qu'il envoya aux Assemblées de chaque Nation : elles ne manquerent pas de l'approuver, & de le faire publier ; ensorte que Jean XXIII. en fut bien-tôt averti : il en fut trés-faché, & comme l'on l'assûra qu'il avoit été dressé par S. Marc, ce Cardinal alla le voir, & en demeura d'accord : il dit, qu'il ne l'avoit fait, que pour parvenir à la réünion de l'Eglise. Ce Memoire contenoit :

Que le Concile de Constance avoit deux objets principaux : le premier étoit la paix, & la réünion parfaite de l'Eglise ; le second, la réformation de l'Etat Ecclesiastique. Que l'on avoit déja proposé au Concile de Pise, divers moyens de parvenir au premier but. 1°. De se servir des armes, & de la violence, pour réduire les opiniâtres. 2°. D'examiner à fonds le droit de chacun des prétendans. 3°. De les obliger de se départir de leurs prétentions ; & d'autant que Pierre de la Lune, & Angelo Corario, avoient trouvé le moyen d'éluder la voye de cession, quoiqu'ils l'eussent d'abord approuvée ; le Concile de Pise les avoit déposez l'un, & l'autre, & avoit élû Alexandre V. auquel avoit depuis succedé Jean XXIII. que quoi-que chaque obédience regardât le sien comme véritable Pape, elles étoient néanmoins convenuës de les obliger de céder leurs prétentions, par le moïen d'un Concile general, qui pût rendre la paix à l'Eglise. Qu'il s'agissoit présentement de savoir par quelle voye l'on pourroit y parvenir : si l'on se serviroit de celle de réduction, qui paroissoit aussi difficile qu'avant le Concile de Pise, à l'égard des Espagnols ; & de Pierre de la Lune, même encore plus ; parce qu'ils ne demeureroient pas d'accord d'être tombez dans l'heresie, pour laquelle le Concile les avoit condamnez : qu'il ne falloit pas esperer qu'ils voulussent se charger d'infamie, en demeurant d'accord d'un fait aussi grave que celui-là : qu'il falloit en dire autant de l'obédience de Corario, quoi-qu'elle fut moins étenduë.

Que les Papes prétendus, qui seroient condamnez, & ceux qui les reconnoissoient pour tels, ne souffriroient jamais que l'on entrât dans la discussion de leurs prétentions : que quoi-qu'ils n'eussent d'autres Juges que le Concile General, ils n'en reconnoîtroient pas volontiers l'autorité : que Corario avoit bien avoüé, que l'on pourroit assembler un Concile des trois Obédiences, à qui les trois prétendans se soûmettroient ; ou trouver d'autres moyens de les réünir ; mais que cet expedient étoit également long, difficile, & laborieux, tant pour le choix du lieu, comme l'on avoit vû dans ce qui s'étoit passé entre de la Lune, & Corario, qu'à cause des incidens qui naissoient de la contrarieté des opinions : que de la Lune ne prendroit jamais ce parti.

Qu'il seroit honteux de douter de l'autorité du Concile de

Pise, & de le soûmettre à un nouvel examen : qu'il étoit impossible de ramener les désobéïssans à leur devoir, par la voye des armes : qu'il faudroit pour cela, mettre l'épée à la main de divers Princes, les uns contre les autres ; ce qui causeroit une infinité de maux : que quand l'Empereur pourroit réduire par la force Corario, & Charles Malatesta, son Patron, il resteroit encore à ramener l'Espagne, & l'Ecosse, qui reconnoissoient de la Lune : qu'ainsi il ne restoit à prendre que la voye de cession, laquelle le Concile de Constance devoit choisir, comme la meilleure, la plus sûre, & celle dont Jean XXIII. ne paroissoit pas lui-même fort éloigné. L'on lût alors le projet qu'il en avoit fait présenter à l'Assemblée ; mais comme il lui parut trop vague, les trois Nations de France, d'Angleterre, & d'Allemagne, en firent lire un autre, plus étendu, & plus circonstancié.

Le 21. de Fevrier sur le soir arriverent à Constance les Ambassadeurs de l'Université de Paris, où ils furent magnifiquement reçûs de tous les François qui s'y trouvoient. Ils furent présentez, & admis à l'audience du Pape, le Samedy suivant. L'on leur donna la permission de s'expliquer devant une Compagnie trés-distinguée, & trés-nombreuse. Aprés toutes les céremonies usitées en pareils cas, M. Jean Dachery commença un discours qu'il laissa achever au Chancelier de l'Université de Paris, ou à Benoist Gentian. Le Pape l'écouta avec attention : il s'étendit ensuite sur les Loüanges de l'Université de Paris, & sur le zéle qu'elle avoit fait paroître pour la réünion de l'Eglise, & pour rétablir les veritez de la Foi, & la Discipline de l'Eglise. Il passa de là aux loüanges du Roi, lequel s'étoit distingué entre tous les Princes Chrétiens, par l'attachement qu'il avoit fait paroître à procurer la réünion de l'Eglise : il déclara qu'il avoit toûjours attendu la venuë des Ambassadeurs du Roi Trés-Chrétien, & de l'Université de Paris ; mais qu'il vouloit donner librement, & effectivement la paix à l'Eglise, quand il devroit céder toutes ses prétentions au Pontificat, ainsi qu'il l'avoit déclaré en plein Consistoire, & qu'il étoit porté par une cédule, qu'il présenta, & dont la teneur sera rapportée dans la suite.

L'Empereur, les Cardinaux, & les quatre Nations, dont le Concile étoit alors composé, suivirent celle de France ; celle d'Ita-

lie, celle d'Angleterre, & celle d'Allemagne, n'eurent aucune peine d'approuver cette voye de cession ; mais comme elle n'avoit été proposée que dans la forme, que l'on a déja vû, les François, les Anglois, & les Allemans, demanderent que l'on s'en tînt à celles qu'elles avoient elles-mêmes proposées. Les Ambassadeurs de l'Université s'appliquerent ensuite à découvrir les dispositions de Sigismond : ils en furent agréablement reçûs le même jour, à trois heures de relevée, & entendus en une audience publique : ils lui représenterent des choses, qui lui furent fort agréables. Il leur répondit lui-même sur le champ, en Langue Latine ; il dit beaucoup de choses à la loüange de ce Corps, pour marquer les souhaits qu'il avoit faits de le voir concourir à son dessein, de réünir l'Eglise : il les exhorta lui-même à y contribuer, à lui donner de bons conseils, afin de compenser par ce moyen le retardement de leur arrivée.

Les Ambassadeurs de France, n'arriverent à Constance, que le cinq de Mars suivant. L'Empereur alla lui-même au devant d'eux, avec ses troupes, & ses drapeaux, environ demie lieuë de France. Le Duc de Lorraine, qui étoit entré dans la ville prés d'une demie heure avant, sachant qu'ils devoient bien-tôt arriver, ne mit pas pied à terre, & accompagna l'Empereur, de même que le Camerier du Pape ; le Comte Berthole, Nicolas de Roberties, les Ambassadeurs des Rois de Dannemarc, de Pologne, & de plusieurs autres Princes;un grand nombre d'Archevêques, & d'Evêques ; ensorte qu'il s'y trouva plus de deux mille hommes, parmi lesquels il n'y avoit que deux Anglois : le Grand Duc de Baviere, & quantité de soldats Allemans. Ils virent le Pape dés le lendemain, & en eurent audience quelques jours aprés.

Les Memoires, ou projets, dont on a parlé, n'ayant pas encore satisfait les Nations ; elles convinrent d'un quatriéme, qui fut lû dans le Convent des Cordeliers, le 27. de Fevrier, conçû en ces termes : *Je, Jean Pape XXIII. du nom, confesse, m'engage, promets à Dieu, à l'Eglise, & à ce saint Concile, de donner la paix à l'Eglise, en cédant purement, & simplement toutes les prétentions que je puis avoir au Pontificat, & d'accomplir réellement, & de fait ce que contient cette cédule, suivant la déliberation du présent Concile, au cas, & dés que Pierre de la Lune, & Ange Corario, nommez*

dans leurs Obédiences Benoist XIII. & Gregoire XII. auront fait par eux-mémes, ou par leurs Procureurs une session semblable, & en tout autre cas comme de cession, de deceds, ou autre, où ma présente cession pourra rendre la paix à l'Eglise, & terminer le présent schisme. Le 9. de Mars suivant, le Pape donna une Bulle conforme à cet écrit, qui est dans les preuves.

Ce projet fut approuvé par les trois Nations, Gallicane, Germanique, & Anglicane; mais l'Université de Paris ne jugea pas à propos de rien précipiter : elle demanda un délai, pour en déliberer ; & s'étant assemblée aux Cordeliers le lendemain aprés midi ; elle y ajoûta seulement ces paroles, *fais vœu, & jure*, Me Benoist Gentian expliqua les raisons de cette addition, laquelle fut approuvée de tous ceux qui s'y trouvoient, & donna un grand poids aux déliberations de cette Université.

Le Jeudi suivant l'Empereur obligea les Prelats Italiens de se trouver à l'Assemblée des autres Nations, & les exhorta de déliberer sur ce projet ; de contribuer de tout leur pouvoir à la la réünion de l'Eglise, & de concourir à ce dessein, avéc toutes les autres Nations. Cette exhortation ne servit au contraire qu'à les faire roidir, & à exciter tellement leur indignation, que tous ceux qui purent échapper se retirerent. Il n'en resta que douze, lesquels avec l'Archevêque de Genes, approuverent le dernier projet. L'Empereur mena le Pape à l'Assemblée, incontinent aprés, où en présence des Cardinaux, & des Nations, il le lui présenta ; toute la Compagnie le supplia de l'accepter. Il le fit en effet d'un air fort gracieux, ce qui causa tant de joye à toute l'Assemblée, que l'on entonna sur le champ le *Te Deum*. Le Pape ne s'en tint pas-là ; il fit publier une session pour le lendemain.

Elle se tint en effet dans la Cathédrale : l'Empereur y assista, avec ses ornemens Royaux, & Imperiaux, la Couronne en tête, & le Sceptre en main. Les Cardinaux, les Prelats, les Princes, les Ambassadeurs, & un grand nombre de Docteurs, & d'Ecclesiastiques s'y trouverent. Le Pape célebra lui-même la Messe Pontificalement, aprés laquelle l'on chanta les Litanies, & les Oraisons, & l'on acheva le reste des cérémonies. Le Cardinal de Florence, apres avoir fait faire silence, s'écria à haute voix que le Pape vouloit bien accepter le projet qui lui avoit été pré-

senté: alors le Pape en fit lui-même une copie, laquelle il lût distinctement; & quand il en fut venu à ces termes, *je fais vœu, & jure*, il descendit de sa chaire, fit la réverence, & s'agenoüilla devant l'Autel,&mettant la main *ad pectus, je le fais vrayement*, dit-il: il renouvela ce vœu, & ce serment; quand il eut ahevé la lecture du projet; l'Empereur se leva aussi de son Thrône, rendit graces à Dieu,& au Pape de ses bonnes intentions, qu'il venoit de justifier par cette action; & aprés s'être fait ôter sa Couronne, il lui baisa les pieds.

M[r] le Patriarche d'Antioche l'accepta, du consentement de tout le Concile, auquel il présidoit alors; mais comme il ne suffisoit pas d'avoir fait la cession avec autant de pompe, & d'ostentation, si elle n'étoit executée réellement, & de fait, les trois Nations, de l'aveu de l'Empereur, jugerent à propos de présenter au Pape une supplique, contenant cinq articles: Que le Concile ne fût point dissous, que l'Eglise ne se trouvât parfaitement réünie, & réformée: qu'il ne fût point transferé ailleurs: que le Pape ne l'abandonnât point: qu'il nommât un Procureur, pour renoncer effectivement au Pontificat, en son nom: qu'il s'engageât à l'execution de ces quatre articles par une Bulle expresse. L'on y avoit ajoûté, qu'aucun des Prelats ne sortiroit de Constance, sans que les raisons qu'ils pourroient avoir d'en sortir, eussent été examinées par des Commissaires que le Pape nommeroit. La Nation Italienne seule, n'approuvât pas que le Pape dût s'engager par une Bulle.

Le Pape répondit à ces articles, dans son Palais; premierement par la bouche du Cardinal de Florence, & le repeta luimême ensuite; que la cession se feroit d'une maniere plus certaine, plus sûre, plus prompte, plus honnête, & plus convenable, par lui-même, que par un Procureur, à l'égard duquel il proposa plusieurs difficultez: qu'il s'en trouveroit encore beaucoup, avant que l'on pût avoir celles de la Lune, & de Corario, sur lesquelles il étoit difficile de donner de bonnes instructions à un Procureur: qu'il faudroit envoyer à Nice, & en attendre la réponse: que les Ambassadeurs du Roi d'Aragon, & ceux de Pierre de la Lune disoient hautement, qu'il ne céderoit jamais par Procureur, ni avec les Procureurs de ses concurrens: qu'ainsi il falloit que les cessions se fissent en personne. Que

puiſqu'il vouloit renoncer lui-même, il étoit inutile de lui demander un Procureur. Qu'il vouloit aller lui-même la faire à Nice, ou en quelque lieu des environs, dans tout le mois de Juin ſuivant; & que ſi l'on craignoit qu'il ne s'écartât, ou qu'il n'eût pas parlé ſincerement, il conſentoit que les Cardinaux, le Concile, & l'Egliſe Univerſelle ne le regardaſſent plus dorénavant comme Pape, non plus que s'il avoit expreſſement renoncé au Pontificat. Qu'il vouloit que les Cardinaux s'y engageaſſent dés à préſent par ſerment.

Que s'il lui arrivoit quelque infirmité, ou quelqu'autre empêchement légitime, qui ne lui permît pas de faire ce voyage, il nommeroit alors des Procureurs, pour renoncer en ſon abſence, ou ſe ſerviroit de tous les expediens qui lui ſeroient ſuggerez par le Concile: qu'il s'engageoit volontiers à ne le point diſſoudre; mais qu'il jugeoit à propos de le transferer à Nice, ou en quelque lieu convenable des environs; & qu'il ſe reſervoit la liberté d'y aller, pour executer ſa promeſſe, aprés avoir néanmoins accompli tout ce qui ſeroit jugé néceſſaire par le Concile.

Les Nations qui s'aſſemblerent dés le lendemain, ne furent point du tout contentes de ces réponſes: elles ſoutinrent que le Pape devoit donner une Procuration pour céder en bonne forme 1°. Pour prévenir les colluſions qui pouvoient arriver, 2°. Que le Pape étoit homme comme un autre; qu'il pouvoit changer de ſentiment, comme il lui étoit déja arrivé. 3°. Qu'il ſeroit trés-difficile de convenir d'un lieu qui fût agréable au trois prétendans. 4°. Qu'ils ſeroient ſur la céremonie, qui céderoit le premier. Que les Nonces de Corario avoient déclaré qu'il n'iroit point à Nice, & que cette ville lui étoit ſuſpecte: qu'il aimeroit mieux venir à Conſtance, ou y envoyer une Procuration, pour céder, ſi l'Empereur le jugeoit à propos.

Les Ambaſſadeurs du Roi d'Aragon, & de Pierre de la Lune proteſterent qu'ils ne feroient rien avec le Concile, ni avec Jean XXIII. Qu'ils n'avoient été envoyez qu'à l'Empereur, pour lui propoſer une entrevûë. Sigiſmond promit d'aller à Nice, au mois de Juin ſuivant. L'on fit courir le bruit que le Pape vouloit prévenir les Nations, & donner ſa Procuration en bonne forme; mais la joye qu'il avoit cauſée ceſſa bientôt, dés que l'on apprit le 21. de Mars, fête de S. Benoiſt de grand matin

matin, qu'il avoit pris la fuite la nuit précedente. L'Empereur fit publier à son de trompe, dés les sept heures du matin, dans toutes les ruës de Constance, que personne ne branlât : que l'on n'avoit rien à craindre : que le Concile étoit encore plus en sûreté qu'auparavant : que les marchez seroient également remplis, & que chacun étoit libre d'aller, & de venir ; ce qui fit que l'on cria, vive Sa Majesté.

Les quatre Nations s'assemblerent dés le même jour dans l'Eglise des Cordeliers, en présence de l'Empereur, qui les consola, & qui leur dit de ne rien craindre : qu'il n'épargneroit pour leur défense, ni ses biens, ni sa personne : qu'il demeureroit avec eux jusqu'à la fin du Concile, pour le proteger, & le diriger. L'on reçût en même tems une Bulle envoyée de Schaffouse par le Pape, & des lettres de créance pour l'Archevêque de Reims, qui la présenta, dont voici la teneur :

Jean, Pape XXIII. à tous, & chacun les Patriarches, Archevêques, Evêques, & autres Prelats, Ambassadeurs des Rois, Princes, & Universitez, Salut & benediction Apostolique. Nous voici par la grace de Dieu, en liberté à Schaffouse, où nous ne sommes pas venus dans le dessein de nous écarter de ce que nous avons promis, de renoncer à nôtre dignité, pour la paix de la sainte Eglise de Dieu ; mais seulement afin de pouvoir l'executer, avec pleine liberté, & sûreté de nôtre personne. Donné à Schaffouse, Diocese de Constance le 21. de Mars 1415. Aprés la lecture de cette Bulle, l'on remercia l'Empereur, & l'on mit en déliberation ce qu'il y avoit à faire de plus pressé. Les quatre Nations se retirerent chacune en particulier ; elles demeurerent toutes d'accord d'envoyer des Deputez aux Cardinaux, qui étoient alors assemblez dans le Palais du Pape, pour savoir leurs sentimens, & prendre avec eux des mesures dans la présente conjoncture.

Ils répondirent que Jean étoit parti sans leur en parler ; ce qui les chagrinoit extrêmement : qu'il étoient résolus d'agir conjointement avec le Concile, en l'absence du Pape : ils prierent même les Nations de vouloir y contribuer : qu'ils avoient résolu, au cas que la fuite de Jean parût un obstacle à la réünion, & à la réformation de l'Eglise, de l'abandonner absolument, & de joindre leurs déliberations à celles du Concile, sur tout ce qu'il y auroit à faire : qu'ils avoient fait dessein

d'envoyer au Pape un Evêque, ou deux de ſes amis, pour être informez des cauſes de ſa fuite, & de ſon intention : que dés qu'ils ſeroient de retour, & qu'ils auroient fait leur rapport, l'on y envoyeroit un Cardinal de chacun des trois Ordres, pour lui communiquer certaines choſes, ſur leſquelles le Concile auroit auparavant déliberé. Ils prierent les Prelats de ne rien faire cependant au préjudice du Pape : de vouloir agir avec eux en bonne union, & charité, à quoi ils ne manqueroient pas de leur part : ils remercierent l'Empereur des précautions qu'il avoit bien voulu prendre pour la ſûreté du Concile : Sa Majeſté y étoit préſente ; elle avoit accompagné les Deputez du Concile.

Les Ambaſſadeurs du Roi de France, & du Duc de Bourgogne avoient fait differentes remarques ſur le Memoire préſenté de la part du Pape, ci-deſſus rapporté ; elles ne parurent que le jour qui préceda ſon évaſion : elles diſoient en ſubſtance: qu'il falloit ſur toutes choſes, s'attacher à ce que le Concile fît une bonne réformation de l'Egliſe, tant dans ſon Chef, que dans ſes membres : que l'on corrigeât toutes les erreurs qui s'y étoient gliſſées, tant dans la Foi, que dans la Diſcipline : que l'on tâchât de découvrir l'intention de Pierre de la Lune, & d'Angelo Corario : que l'on leur envoyât au plûtôt des Deputez, pour s'en informer : que s'il paroiſſoit par de bonnes raiſons qu'il fût à propos de transferer le Concile, en quelqu'autre ville plus commode, l'on ne l'entreprît pas, ſans le conſentement du Pape, de l'Empereur, & du Concile même : que l'on ne choisît pour cela, qu'une ville ſujette à l'Empereur.

Que puiſque Sigiſmond étoit réſolu de faire le voyage de Nice, il ſeroit à propos que le Concile lui donnât quelques Prelats, pour l'accompagner : que dés que l'on ſauroit l'intention de Pierre de la Lune, & qu'il ſeroit réſolu de ne pas renoncer par Procureur, le Pape, les Cardinaux, & le Concile même, ſi cela pouvoit ſe faire ſans trop d'incommodité, s'y tranſporteroient, à moins que l'on ne pût obliger de la Lune, & Corario de venir à Conſtance ; ou de renoncer par Procureur, au même tems que Jean XXIII. lequel pourroit, en ce cas, nommer Procureurs des gens bien intentionnez pour la paix de l'Egliſe, & donner dés à préſent un pouvoir convenable à cette

fin, à condition qu'ils ne s'en serviroient qu'aprés que les autres prétendans auroient donné les leurs, ou dans les autres cas exprimez dans le Memoire.

Qu'au cas que le Concile jugeât nécessaire que le Pape, & son College fissent un voyage, il ne falloit pas que le Concile le laissât aller, sans le suivre, par bien des raisons, qui s'expliqueroient de bouche: qu'il seroit à propos d'arrêter tous les articles en pleine session, de faire une Bulle particuliere, qui comprît toutes les sûretés contenuës dans la réponse du Pape, & de l'obliger de renoncer publiquement à toutes les protestations qu'il faisoit souvent, qu'il n'étoit pas en pleine liberté, & que tout fût approuvé par le Concile. Que si enfin le Pape, & les deux prétendans demandoient que l'on eût attention à leur honneur, & à leur entretien, & à celui de leurs familles, & Domestiques, aprés leurs renonciations, il seroit à propos d'y pourvoir dûëment, & honnêtement, & de le leur faire savoir auparavant; mais la fuite du Pape rendit inutiles toutes ces précautions. Il étoit encore à Schaffouse, où aprés avoir donné audience aux Deputez, que les Cardinaux lui avoient envoyez, il les renvoya avec une Bulle, datée du Lundi de la semaine sainte.

Elle portoit: que puisque tous leurs desirs ne tendoient qu'à procurer une véritable paix à l'Eglise, il les établissoit tous ses Procureurs; ensorte qu'au cas qu'il ne renonçât pas lui-même en personne, trois d'entr'eux pourroient le faire en son nom, pourvû que Pierre de la Lune, & Ange Corario renonçassent pareillement: il leur joignoit un Prelat de chacune des quatre Nations qui étoient à Constance: il promettoit d'en faire incessamment expedier des lettres en bonne forme: il leur ordonnoit d'en donner communication à Sigismond, & aux autres qu'ils jugeroient à propos.

Il écrivit le lendemain 22. de Mars une grande lettre à Uladislas, Roi de Pologne, où, aprés avoir parlé des maux qu'avoit causé le schisme, il assûre qu'il a toûjours eu une grande envie de le terminer: que quoi-qu'il eût ailleurs des affaires plus pressées, où sa présence auroit été trés-nécessaire, il s'étoit rendu à Constance, même avant le terme qu'il avoit marqué par sa Bulle de convocation, pour l'ouverture du Concile: qu'il y avoit long-tems attendu les Prelats, & les Ambassadeurs des Rois, des Princes,

& des Universitez : qu'il avoit même offert de renoncer à sa dignité, pourvû que Pierre de la Lune, & Angelo Corario, déposez par le Concile de Pise, voulussent aussi renoncer à leurs prétentions : qu'il avoit crû que tout le monde concouroit à un dessein aussi loüable ; mais qu'au contraire certaines personnes mal intentionnées, au lieu de laisser au Concile la liberté, qui lui étoit si nécessaire, l'avoient divisé en quatre Nations, afin qu'il ne s'y trouvât, à proprement parler, que quatre voix, dont ils s'étoient rendus les maîtres, par des violences inoüies : qu'ils avoient fait tenir les portes de la ville fermées pendant un jour entier ; ensorte qu'il n'avoit été permis à aucun Ecclesiastique d'en sortir : qu'il s'étoit apperçû que l'on conspiroit contre sa propre liberté, & contre sa vie ; que toutes ces considerations l'avoient obligé d'en sortir en cachette, & de se retirer à Schaffouse, ville dépendante de Frideric, Duc d'Austriche, à quatre lieuës de Constance, où il étoit en pleine liberté : qu'il n'avoit osé sortir en plein jour, crainte de scandale, & d'être arrêté : qu'il avoit bien prévû, que tout ce qu'il pourroit faire en cet état, ne pourroit être d'aucune valeur, ni conséquence. Il lui demande son secours, dans le desir sincere, qu'il dit avoir, de réünir l'Eglise.

Il écrivit encore le même jour deux autres lettres à Messieurs les Ducs de Berry, & de Bourgogne, à peu prés du même stile, avec lesquelles il leur envoya une espece d'apologie de sa fuite : il disoit, qu'il avoit demeuré prés de trois mois à Constance, depuis l'ouverture du Concile, & avant l'arrivée des Prelats, qui y avoient été convoquez : que l'Empereur Sigismond n'y étoit arrivé que deux mois aprés : que ce Prince l'avoit obligé d'attendre les Ambassadeurs du Roi d'Angleterre, qui n'étoient venus qu'au bout de trois mois : qu'ayant appris que ceux du Roi de France étoient en chemin, il avoit proposé de ne rien faire, qu'ils ne fussent venus : que les Anglois avoient tout renversé, en prétendant que le Concile seroit partagé entre les quatre Nations, dont il étoit alors composé : que celle de France n'avoit pû trouver de Chef, lequel venoit apparemment avec ses Ambassadeurs, & ne s'étoit trouvée composée que de deux Prelats.

Que quoi-que le principal soin de l'Eglise dût être d'exter-

miner les heresies, qu'il n'est permis à aucun Prince Chrétien de proteger, le Concile de Constance, aprés avoir condamné l'heresie de Wiclef, n'avoit encore fait aucune justice de Jean Hus, qui avoit été arrêté par ses ordres, à cause qu'il enseignoit la même heresie : que celui qui vouloit passer pour le Protecteur du Concile, avoit empêché que l'on ne prononçât aucune Sentence contre lui : qu'il avoit fait son possible, pour le faire relâcher, jusqu'à menacer de forcer la prison où il étoit retenu.

Que quoi-que l'on ne dût faire aucune difference des Nations dans les Conciles Generaux, puisqu'elles ne composoient toutes que la même Eglise, & que chacun dût y avoir son suffrage libre, l'on n'avoit pas laissé d'ordonner que chacune des quatre Nations, qui s'y trouvoient, ne feroit qu'une voix, quoi que celle de France seule, eût plus de cent opinans ; que celle d'Italie fût composée d'autant, & que celle d'Angleterre qui ne consistoit qu'en trois Prelats, n'avoit pas laissé d'avoir la même considération.

Que l'on avoit trouvé le moyen de réünir les Nations Angloise, & Germanique, dont l'Empereur disposoit entierement; mais parce qu'elles n'auroient pû rien faire sans le consentement des autres deux, ce Prince avoit érigé une Idole, qui étoit le Patriarche d'Antioche, *Familier* de Pierre de la Lune, lequel étant à *Porto-Venere*, avoit fabriqué cette Bulle insolente, & injurieuse au Roi de France, qui fut depuis severemnt condamnée par les ordres de ce Prince : qu'il l'avoit toûjours accompagné depuis sa retraite à Perpignan, où il lui avoit donné la dignité de Patriarche : qu'il s'étoit associé avec six Deputez de l'Eglise de France, & autres quatre de dehors du Royaume, avec lesquels, quoi-qu'ils n'eussent été envoyez que pour écouter, & faire leur rapport, s'étoient tellement rendus les maîtres des déliberations, qu'ils les faisoient rédiger, même changer entiérement à leur fantaisie.

Que quoi-qu'il n'y eût que les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques qui pussent avoir voix déliberative dans les Conciles, suivant les saints Canons, lesquels devoient traiter ensemble, tant dans les Sessions publiques, que dans les Congregations particulieres, l'on ne laissoit pas d'y admettre toute sorte de personnes, Ecclesiastiques, ou Laïques,

mariées, ou non mariées, Graduées, ou non Graduées, jusqu'à des gens de la lie du peuple, dont on recüeilloit les voix, sans faire aucun cas de celles des Prelats, & malgré eux : que dés qu'ils vouloient ouvrir la bouche, pour soûtenir leurs droits, ils étoient sifflez : que l'on leur faisoit tant d'avanies, qu'ils étoient contraints de se taire, & de sortir.

Que quoi-que les Conciles Generaux ne doivent tirer toute leur force que du Principal Vicaire de Jesus-Christ, le Roi des Romains, n'avoit pas laissé d'en usuper la Presidence, & d'y prendre plusieurs fois la premiere place : que ce procedé est également opposé au Droit commun, & à la raison. Qu'au lieu que les suffrages devoient y être libres, l'on n'y voïoit que de basses chicaneries, des promesses, des subornations, des craintes, & des menaces, qui avoient fait ensorte que peu de gens étoient demeurez fideles, & avec assez de courage, pour soûtenir hautement la vérité.

Que le 19. de Mars l'Empereur Sigismond s'étoit trouvé à l'Assemblée de la Nation Françoise, où il avoit mené les Anglois, & les Allemans : qu'il avoit déclaré, que ces deux Nations avoient déliberé sur le Memoire, dont on a déja parlé : qu'il vouloit communiquer leur déclaration aux François, afin que ces trois Nations pussent encore déliberer sur le même sujet ; & comme les Ambassadeurs de France, & quelqu'autres en avoient fait difficulté, sur ce que les autres Nations ayant déliberé en particulier, il étoit juste qu'eux en fissent de même. Sigismond avoit repliqué, qu'il n'y avoit que la moindre partie de cette Nation qui reconnût le Roi de France pour Souverain: qu'il y en avoit environ les deux tiers qui dépendoient de l'Empire; & qu'il vouloit que les Anglois, & les Allemans, fussent admis dans cette Assemblée : qu'enfin, voyant qu'il ne pouvoit venir à bout de son dessein, il s'étoit retiré fort en colere, en disant, qu'il verroit bien-tôt ceux qui prétendoient lui faire cet affront : que ces paroles en avoient empêché plusieurs de dire leur sentiment.

Que Jean XXIII. avoit librement, & volontairement offert de renoncer au Pontificat, dés que ses concurrens, qui avoient été déja déposez par le saint Concile de Pise, y renonceroient : que les Nations n'avoient eu aucun égard à ces offres: qu'elles en avoient

donné un autre projet bien plus étendu, & conçû en termes captieux, dans la pensée de le faire changer de dessein, à force de le tourmenter : qu'il n'avoit pas laissé de l'accepter, d'en faire la lecture en pleine Assemblée, & de le faire rédiger en forme de Bulle : qu'il avoit fait tenir une Session tout exprés le lendemain, dans laquelle, aprés avoir célebré la Messe du Saint Esprit, il en avoit fait une seconde lecture, & l'avoit confirmée: qu'il avoit voulu ensuite faire tenir des Sessions, pour travailler à la réformation de l'Eglise, & à la condamnation des heresies; mais qu'il n'avoit pû rien faire, qu'autant qu'il avoit plû à Sigismond, & à ceux qui le gouvernoient.

Que ce Prince, sans avoir égard au Chef principal, ni aux offres plus que satisfactoires du Pape, avoit voulu l'obliger de donner une Procuration irrevocable, pour faire la renonciation, à plusieurs personnes, dont il prétendoit être la principale, & se reserver le choix de toutes les autres, & empêcher que le Concile ne fût transferé de Constance ailleurs; & que le Pape ne pût en sortir, jusqu'aprés sa renonciation : qu'il avoit obligé les Nations de présenter une supplique au Pape, à cet effet : qu'il y avoit fait la réponse, jointe à la présente Apologie : que Sigismond, au mépris de l'Eglise Romaine, & du Pape, s'étoit rendu le maître de l'enclos de son Palais : que l'on y avoit fait des *Joustes*, & des *Tournois* : que Jean avoit tout le jour la tête rompuë du bruit des tambours, & des trompettes : qu'il avoit souffert qu'en sa présence les Anglois conclussent, à ce que l'on se saisît de la personne du Pape : que cette proposition auroit été reçûë, si les Ambassadeurs de France ne s'y étoient opposez.

Que Sigismond avoit souvent envoyé des Espions dans l'appartement du Pape, jusques dans la chambre où il couchoit : qu'il avoit fait courir le bruit qu'il vouloit s'enfuïr : qu'il avoit fait fermer les portes de la ville de Constance, pendant un jour entier : qu'il avoit donné ordre qu'il n'en sortit aucun Ecclesiastique: que quelques Cardinaux ayant voulu aller à la promenade, l'on leur avoit ouvert les portes : que l'on avoit monté la garde devant le Palais, de jour, & de nuit, tant dans les ruës, que du côté de la riviere : que l'on travailloit à le contraindre de renoncer purement, & simplement, quand ses concurrens ne le voudroient pas : que l'on vouloit l'obliger de des-

cendre de sa Chaire, & de laisser toute son obédience vacante, pour y en placer quelqu'autre, qui fût plus au gré de l'Empereur : que ces efforts ne pouvoient tourner qu'au préjudice du Pape, & à la honte du Roi de France, & de tout le Clergé de son Royaume, par le travail, & l'application desquels avoit été assemblé le Concile de Constance : que Sigismond, & ses adherans avoient empêché que l'on n'en fît mention dans la Bulle, non plus que de ce qui avoit été prononcé contr'eux.

Qu'il avoit souffert que l'Evêque de Salisbury, Anglois, qu'il avoit mené avec lui, & qu'il ramena, déclamât outrageusement contre le Pape, contre l'Eglise, & contre la Foi Catholique, dans le discours qu'il fit, sur la superiorité du Pape, & du Concile General : que toutes les protestations qu'avoit fait le Pape, ne l'avoient pas remis dans son devoir : qu'il s'en étoit retourné avec l'Empereur, sans témoigner même d'être fâché de ce qu'il avoit avancé. Que quoi-que la Nation Italienne fût composée d'environ 80. Prelats, & de plusieurs Docteurs en Theologie, & en Droit, qui étoient en relation avec les plus honnêtes gens des autres Nations, l'on ne voulut cependant jamais l'écouter, non plus que si elle n'eût pas assisté au Concile.

Que toutes ces raisons, jointes à plusieurs autres, qui seroient plus au long expliquées par des Nonces, qu'il se reservoit d'envoyer exprés, avoient effectivement ébrânlé son courage, comme elles auroient fait de toute autre personne ; le Pape ne voulant ni scandaliser l'Eglise, ni se mettre en état, où il ne pût effectuer le dessein qu'il avoit de la réünir, il avoit pris des mesures avec son cher Fils le Duc d'Austriche, moyennant lesquelles, il étoit sorti pendant la nuit de la ville de Constance, avec beaucoup de danger, & d'incommodité de sa personne : qu'il avoit fait quatre lieuës de ce Pays-là, qui en valent bien six de France, à pied, pour se rendre à Schaffouse : que du moment qu'il y étoit arrivé, il avoit écrit à l'Empereur, au College des Cardinaux, & au Concile, sans se donner le tems de manger : qu'il ne s'étoit pas retiré de Constance, pour se dispenser d'executer ce qu'il avoit promis : qu'il y avoit été forcé par la crainte de perdre la vie, & par plusieurs autres raisons : que quoi-qu'il se trouvât en pleine liberté, il n'en perseveroit pas moins dans les mêmes sentimens : que pour executer ses promesses, il vouloit aller

aller en France, d'où il passeroit au lieu où Pierre de la Lune avoit promis de se trouver : qu'il y continuëroit le Concile, ou qu'il le transfereroit ailleurs, si Messieurs les François, & le sacré College le jugeoient à propos.

Les Prelats Italiens, qui étoient au Concile, écrivirent de leur part, une longue lettre aux Princes, & aux Universitez de leur Pays, où ils blâmerent extrêmement la conduite, & la fuite du Pape : ils soûtinrent que toutes les plaintes qu'il fait du Concile, dans son Apologie, sont trés-fausses : qu'il avoit lui-même défendu à tous les Prelats, sous peine d'excommunication, de sortir de Constance : que plusieurs ne laissoient pas d'abandonner le Concile ; ensorte qu'il y avoit lieu d'en apprehender la dissolution : que lui-même avoit averti l'Empereur d'y prendre garde : que cependant les portes de la ville ne furent pas fermées un jour entier : qu'il ne devoit pas se plaindre que cela se fût fait à sa considération : que rien n'auroit é é plus aisé à l'Empereur, que de le faire arrêter : qu'il avoit sû dés le soir d'auparavant, que le Pape se disposoit à s'enfuïr : qu'il l'avoit dit à plusieurs personnes ; qu'ainsi il n'y avoit rien de plus aisé que de l'empêcher.

Que le Pape n'avoit pas dû se plaindre, de ce que l'on avoit opiné par Nations : que chacune d'entr'elles n'avoit pas laissé de recüeillir les voix de tous ses Membres : que cela s'étoit pratiqué, pour éviter la confusion : que les conclusions ne se formoient qu'à la pluralité des suffrages de chaque Nation : qu'elles se proposoient ensuite dans la Session publique, en présence des autres Nations, & des Cardinaux : que le Pape pouvoit être fâché de ne pas voir prévaloir la multitude de certaines gens, lesquels n'avoient que des Titres ; & que l'on avoit eu grand soin de faire venir au Concile : que l'on s'étoit apperçû que c'étoit des gens sans aucun mérite, qui s'étoient bien-tôt retirez ; ce qui avoit rompu la brigue, qui se faisoit en sa faveur : qu'on ne s'étoit apperçû d'aucune impression, qui eût tant soit peu interessé la liberté des suffrages, ni d'aucune contestation, qui fût allée assez loin, pour rompre les nœuds de la charité.

Qu'au lieu de blâmer l'union, & la fermeté du troupeau, ce Pasteur fugitif devoit travailler à réparer le scandale qu'il avoit causé par sa retraitte, & revenir à Constance, où il n'y

avoit nul danger pour lui : qu'il ne devoit point rechercher des voyes obliques, pour tâcher de dissoudre le Concile : que l'on étoit parfaitement instruit de toutes ses démarches : que le Concile avoit plus d'yeux qu'Argus : qu'il lui étoit inutile de faire des promesses, & des vœux, s'il continuoit d'agir d'une maniere toute opposée.

Le Samedy, veille des Rameaux, Gerson, Chancelier de l'Eglise de Paris, fit un Sermon aprés la Grande Messe, par ordre des quatre Nations, où il prouva, que l'autorité du Concile General, étoit au-dessus de celle du Pape ; soûtint, qu'il ne pouvoit se dispenser de renoncer à cette dignité, & proposa onze considerations.

La premiere : que l'unité de l'Eglise consistoit en son attachement à Jesus Christ, formé par le Saint-Esprit, & les differentes graces, qui en formoient un Corps Mistique, disposé à remplir tous les devoirs de la vie spirituelle.

La seconde : que l'unité de l'Eglise avec son second Chef, qui est le Pape, Vicaire de Jesus-Christ, avoit plus d'étenduë que n'en avoit jamais eu la Synagogue, ni l'Empire d'aucun Prince.

La troisiéme : que le Saint-Esprit l'avoit remplie d'une semence vivifiante, qui la mettoit en état de se maintenir par l'unité, & l'integrité de tous ses membres.

La quatriéme : qu'elle avoit pour Epoux Jesus-Christ, qui lui avoit promis de ne jamais l'abandonner, ni la répudier : qu'elle ne pouvoit le faire non plus.

La cinquiéme : qu'elle n'étoit pas tellement liée au Vicaire de son Epoux, qu'elle ne pût faire divorce avec lui, & s'en séparer.

La sixiéme : que l'Eglise, ou le Concile General qui la répresente, est une Regle donnée par Jesus-Christ, & dirigée par le Saint-Esprit, qui doit être écoutée par tous ses enfans, même par le Pape : qu'ils doivent tous lui obéir, à peine de passer pour des Payens, & des Publicains. Que le Concile General étoit une Assemblée légitimement convoquée en un certain lieu, composée de tout l'Etat Hierarchique de l'Eglise Catholique, sans en exclure aucun Fidele, qui se presente pour être entendu, pour traitter, & régler tout ce qui regarde le

gouvernement de l'Eglise, tant pour la Foi, que pour la Discipline.

La septiéme : l'Eglise, ou le Concile General ayant fait des Reglemens touchant son gouvernement, le Pape n'est pas tellement au-dessus du Droit positif, qu'il puisse les casser, ou les expliquer contre l'intention de l'Eglise, ou du Concile.

La huitiéme : quoi-que l'Eglise, ou le Concile General ne puisse pas priver le Pape de la plenitude de puissance que Jesus-Christ lui a confiée, il peut cependant en limiter l'usage par des Reglemens faits pour son édification, pour laquelle cette puissance a été confiée à un homme particulier : que c'est en quoi consiste le fondement de la réformation Ecclesiastique.

La neuviéme : que l'Eglise, ou le Concile General peut s'assembler sans l'ordre, ni même le consentement du Pape, légitimement élû, en plusieurs cas, l'un desquels est, s'il y est lui-même appellé, ou accusé, pour subir le jugement de l'Eglise : s'il refuse opiniâtrement de l'assembler : lorsqu'il se trouve plûsieurs prétendans au Pontificat : lorsqu'il y a des affaires importantes, qui ne sauroient l'être que par un Concile General, & que le Pape refuse de le convoquer : ou enfin, lorsque le dernier Concile General se trouve avoir ordonné que l'on en assembleroit un autre dans certain tems.

La dixiéme : que l'Eglise, ou le Concile General est obligé en travaillant à la réünion de l'Eglise, de corriger les erreurs, & ceux qui y sont tombez, sans distinction de personnes, & à la réformation de l'Ordre Hierarchique, tant à l'égard des Evêques, que des Curez, suivant les Regles établies dans la Primitive Eglise.

La derniere : que l'Eglise n'a pas de meilleur moyen, pour parvenir à sa propre réformation, que d'ordonner que l'on continuera de célebrer des Conciles Generaux, sans oublier pourtant d'en assembler de Provinciaux. Il expliqua ensuite douze cas, dans lesquels l'Eglise pouvoit répudier le Vicaire de Jesus-Christ son Epoux, sans qu'il pût user de la même faculté, à proportion qu'elle se trouvoit dans cette nécessité, qu'elle y trouvoit son avantage, ou qu'il y avoit un schisme à apprehender.

Le Mardy 26. du même mois de Mars, l'on tint une Session dans l'Eglise Cathédrale de Constance, avec les cérémonies sui-

vantes. Monsieur le Cardinal de Cambrai célebra la Messe Pontificalement, dans la Nef de l'Eglise: à la maniere ordinaire. Le Cardinal de Florence s'y trouva avec environ cinquante six Archevêques, ou Evêques,&25. Abbez,en Chappes,& en Mitres. L'Empereur y étoit aussi la Couronne en tête, revêtu des habits Imperiaux, accompagné de trois Ducs. Celui de Baviere se tenoit de bout à la droite, avec la robbe de pourpre, & le bonnet Electoral: il tenoit entre ses mains un globe doré, surmonté d'une Croix: un autre Duc étoit à la gauche, pareillement couvert d'une robbe de pourpre, & du bonnet Electoral, & tenoit une épée nuë à la main: un troisiéme étoit au-devant de lui avec les mêmes ornemens, lequel tenoit le Sceptre. L'Empereur demeura assis durant toute la Messe, & toute la Session: il se faisoit ôter la Couronne, quand il falloit se mettre à genoux, ou reciter quelque Oraison.

Aprés la Messe l'on chanta le verset *Exaudi nos*, & le Pseaume *Salvum me fac Deus*: l'on repeta l'Antienne. Le Cardinal d'Ailly fit un Sermon convenable au sujet, aprés lequel l'on chanta les Litanies, & l'Hymne *Veni Creator*, & les Oraisons qui le suivent. L'on fit faire silence. Le Cardinal de Florence monta dans une chaire, qui avoit été placée à deux toises de l'Autel, tournée du côté des Prelats, & lût à haute voix les Canons, & les Reglemens, qui avoient été faits par le Concile, qui se trouvent parmi les Actes.

Le Mercredy 27. les Cardinaux des Ursins, de S. Marc, & de Saluces revinrent de Schaffouse, & rapporterent à la Congrégation, que le Pape n'avoit pas changé de sentiment; qu'il ne songeoit point à dissoudre le Concile, & qu'il étoit prêt de nommer des Procureurs, pour faire sa renonciation en bonne forme;mais ces Deputez n'ayant donné aucune esperance de son retour, les Nations résolurent de passer outre. L'on tint encore une Session le 30. de Mars, veille de Pâques, qui ne se trouvant pas assez nombreuse, à cause de l'absence des Cardinaux, qui avoient refusé d'y assister, elle fut remise au Samedy suivant, veille de *Quasimodo*, six d'Avril, dans laquelle il fut déterminé, que tous les Chrétiens,de quelque état,ou condition,& dignité qu'ils fussent,même le Pape, qui refuseroient opiniâtrement de se soûmettre aux Canons, Statuts, & Reglemens du présent Concile,

& de tout autre Concile General, légitimement aſſemblé, faits, & à faire, ſur les conteſtations préſentes, ſeroient obligez d'en faire une penitence proportionnée à la faute, & en ſeroient rigoureuſement châtiez : que l'on auroit pour cela recours aux remedes ordinaires de Droit, ſelon le beſoin que l'on croiroit en avoir.

Le Pape étoit encore à Schaffouſe, lorſque le Concile lui envoya les Cardinaux, & de Saint Marc, pour le prier inſtamment de revenir à Conſtance, & lui offrir toute ſorte de ſûretez ; de conſtituer des Procureurs, avec un pouvoir tel qu'il le falloit, pour parvenir à la réünion de l'Egliſe, & pour lui déclarer, que le Concile conſentoit qu'il y demeurât : que le Concile ſe regardoit comme l'organe du peuple Chrétien, & comme ayant un plein pouvoir d'agir contre ceux qui entreprenoient de troubler ſa tranquillité.

Le même jour, les autres Cardinaux qui étoient allez de leur chef à Schaffouſe, pour diſpoſer le Pape, accompagnez de pluſieurs Prelats, & de quantité de perſonnes de diſtinction, ſe rendirent auſſi au Palais, où en préſence d'un grand nombre de Prelats, des quatre Nations, d'une infinité d'Eccleſiaſtiques, & de peuple, de l'Empereur, des Ambaſſadeurs de France, & de ceux des autres Rois, & Princes ; ils préſenterent un Memoire, portant : 1° Que le Pape nommeroit des Procureurs, pour renoncer en ſon abſence, même malgré lui, à moins qu'il ne fût retenu priſonnier contre ſa volonté ; dans tous les cas où il pourroit ſe trouver obligé de le faire, aux termes de la cédule, dont il avoit juré l'obſervation ; & que pourvû que l'on lui donnât de bonnes ſûretez, il ſupprimeroit la clauſe de la détention.

2°. Qu'il nommeroit pour ſes Procureurs tous les Cardinaux, trois deſquels pourroient faire la renonciation. 3°. Que ſa Procuration contiendroit encore les noms de huit Prelats, qu'il choiſiroit lui-même parmi les trente, que le Concile avoit indiquez, trois deſquels huit, feroient la renonciation, pourvû qu'ils fuſſent de differentes Nations. 4°. Qu'il établiroit pour ſes Vicaires, dans tout ce qui regarderoit les affaires du Concile, tous les Cardinaux qui ſe trouveroient à Conſtance, leſquels éliroient eux-mêmes leur Préſident. 5°. Que pouvant lui arriver pendant ſon abſence, d'avoir beſoin du conſeil des Cardinaux, ils auroient la liberté de l'aller trouver, & de revenir à Conſtance ; enſorte néan-

moins, qu'il y en demeureroit un assez grand nombre, lesquels seroient toûjours regardez comme ses Vicaires. 6°. Qu'il falloit pourvoir à sa subsistance, aprés qu'il auroit renoncé, quoi-qu'il ne le demandât point.

7°. Qu'il donneroit une Bulle, par laquelle il s'engageoit à ne point dissoudre le Concile, avant que la réünion de l'Eglise fût achevée, & que l'on n'eût fait une réformation suffisante. 8°. Que l'Empereur, & le Concile s'engageassent à le maintenir en liberté, & en sûreté de sa personne, & qu'il ne seroit plus inquiété, dés qu'il auroit renoncé. 9°. Que suivant la demande qu'en avoient fait les Ambassadeurs de France, il lui seroit libre de demeurer aux environs de Constance, pourvû qu'il ne s'en éloignât que d'une journée, ou deux, pendant un mois, ou cinq semaines: que l'on n'entreprendroit point de faire la guerre, ni de chagriner le Duc d'Austriche, du moins pendant un certain tems, 10°. Qu'il estimoit qu'il seroit à propos que sa Cour fût auprés de lui, pour avoir soin de sa personne: que l'on lui envoyât cependant quelques Cardinaux, pour lui tenir compagnie, sans que leur absence pût faire dissoudre le Concile.

Le 30. de Mars, veille de Pâques, l'on célebra la quatriéme Session du Concile, qui se trouve dans l'Edition ordinaire des Conciles, à quelque difference prés, qui ne regarde que l'intitulation des Decrets de cette Session, laquelle se trouve dans nôtre Manuscrit.

Le 8. d'Avril, la Nation Françoise étant assemblée au Convent des Dominicains de Constance, l'on y fit la lecture d'une Bulle du Pape, qui contenoit deux causes de sa retraitte de Schaffouse: en voici la teneur. *Jean, Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à tous les Fideles Chrétiens, qui ces présentes Lettres verront, Salut, & Benediction Apostolique. Nous vous faisons savoir à tous en general, & à chacun en particulier, que Nous étant retirez de la ville de Constance, mûs d'une crainte, qui pouvoit ébranler un homme constant, à Schaffouse, ville du même Diocese, d'où Nous estimons pouvoir faire également tout ce qui étoit nécessaire, pour parvenir à la réünion de l'Eglise, l'ennemi du genre humain y a fait naître de tels obstacles, que Nous nous sommes encore trouvez obligez d'en sortir le propre jour du Vendredy saint, aprés la célebration de l'Office Divin, malgré le mauvais tems, par une continuation de la*

même crainte, ainsi que Nous le ferons voir, quand Nous serons en lieu de sûreté. Quoique de tous les maux, la mort soit le plus à craindre, Nous l'avons moins apprehendé, & tous les autres maux dont Nous étions menacez, que le prétexte que nôtre captivité auroit pû fournir à Pierre de la Lune, & à Ange Corario, de ne point abandonner leurs prétentions au Pontificat; ce qui auroit apporté de nouvelles difficultez à la réünion, laquelle est le but de tous nos desirs, & le sera de toute nôtre application à l'avenir. Donné à Lauffemberg, Diocese de Basle, le 4. Avril, le 5. de nôtre Pontificat.

Le Concile ayant appris que le Pape faisoit courir par tout des copies de ses lettres aux Princes, dont on a déja parlé, pour lui servir d'Apologie, en fit une aussi de sa conduite, où il dit, qu'il y avoit six ans que l'on avoit célebré un Concile General à Pise, pour l'extinction de l'horrible schisme, qui défiguroit l'Eglise Catholique : que l'on n'avoit pû parvenir à sa réünion; parce qu'il se trouvoit encore des Royaumes, & des Provinces, qui adheroient à Pierre de la Lune, & à Ange Corario : que le Concile de Pise ayant prévû cet inconvenient, avoit ordonné, que l'on en célebreroit bien-tôt un autre, pour réünir l'Eglise, & la réformer, tant dans son Chef, que dans ses membres : que cette disposition regardoit Jean XXIII : qu'il avoit été pressé par l'Empereur, & par d'autres Princes, d'assembler le Concile de Constance : qu'il y avoit déclaré, qu'il vouloit serieusement travailler à cette réformation.

Que cette déclaration avoit causé une joye infinie dans toute la Chrétienté: qu'il ne s'étoit jamais vû ensemble un si grand nombre de Princes, de Prelats, & de Docteurs; mais que le Pape n'avoit eu en vûë que de faire confirmer le Concile de Pise, auquel il devoit son élevation, sans se mettre en peine de la réünion : que le Concile n'avoit pas laissé d'y donner tous ses soins; qu'il n'avoit pas trouvé de meilleure voye d'y parvenir, que la renonciation de tous les prétendans : que le Pape l'avoit lui-même approuvée, & promis de la suivre de sa part. Que l'Empereur croyant être sûr de la parole de Jean, étoit convenu, avec les Ambassadeurs du Roi d'Aragon, & de Pierre de la Lune, de se trouver à Nice, au commencement de Juin, pour en tirer aussi une renonciation : que tout cela s'étoit passé sans tumulte, sans murmure, & sans soupçon même, de la moindre violence.

Que pendant que le Concile pressoit le Pape de renoncer, suivant la parole qu'il en avoit donnée, tout le monde avoit été surpris d'apprendre, qu'il y avoit des Prelats qui travailloient à le dissoudre, & qu'ils se disposoient à s'en aller: qu'il avoit lui-même prié l'Empereur de défendre severement de laisser sortir de la ville aucuns Prelats, sans son congé: que sur cette remontrance, les portes avoient été fermées pendant un demi jour. Que le Pape en avoit fait beaucoup de bruit, comme si l'on avoit entrepris de gêner sa liberté: qu'il ne laissoit pas d'assûrer chaque jour, qu'il tiendroit la parole qu'il avoit donnée, de ne pas sortir de Constance, que la réünion ne fût achevée: que personne n'avoit eû la moindre pensée qu'il dût s'enfuïr; parce que l'on ne voïoit rien qui pût y donner lieu: que pour appaiser la colere du Pape, l'Empereur lui avoit fait une espece d'excuse trés-respectueuse d'avoir fait fermer les portes, en présence d'un grand nombre de Princes, de Prelats, & de Docteurs, & lui en avoit expliqué les raisons, en protestant, qu'il ne prétendoit mettre aucun obstacle à sa liberté, ni à sa sûreté: qu'il étoit prêt, au contraire, de le défendre en toute occasion: qu'il lui étoit libre de rester, ou de s'en aller, s'il le jugeoit à propos: qu'il n'avoit qu'à demander de plus grandes sûretez: qu'elles ne lui seroient pas refusées.

Que le Pape avoit paru satisfait de ces protestations: que l'on n'avoit plus songé qu'à bien travailler à la réünion: que les Nations avoient eu la-dessus de trés-sérieuses, & de trés-longues conferences: qu'elles l'avoient enfin obligé de promettre, qu'il nommeroit des Procureurs, pour faire sa renonciation: que quoi-qu'il eût assuré qu'il iroit la faire à Nice en personne; l'on soupçonnoit qu'il pourroit bien dissoudre le Concile, au cas qu'il ne pût s'accommoder avec son competiteur, & ne point revenir à Constance; c'est pourquoi l'on aima mieux qu'il fît sa renonciation par Procureur, qu'en personne: qu'au cas que cette voye ne réüssît pas, le Concile n'avoit renoncé à aucun des autres moyens, dont il pourroit se servir, pour lesquels l'on jugeoit sa présence trés-nécessaire.

Qu'au reste il y avoit lieu de douter que ces deux prétendans se trouvant ensemble, ne s'avisassent d'user de collusion: que l'on en avoit déja vû une fâcheuse experience, & qu'il étoit à propos

propos de se précautionner contre l'avenir : qu'il s'agissoit encore de condamner des heresies, sur quoi l'autorité du Pape étoit d'un trés-grand poids: que l'on lui avoit représenté toutes ces raisons, & quantité d'autres, qu'il étoit inutile de rapporter, avec toute la douceur, & l'ingenuité possible. Que le Cardinal de Florence avoit prêché en sa présence, & par son ordre, qu'il ne sortiroit pas de Constance, sans l'agrément du Concile, quand il s'y trouveroit en danger de perdre la vie : que loin de songer à dissoudre le Concile, il travailloit de toutes ses forces à l'augmenter. Que cependant deux ou trois jours aprés ce discours, il s'étoit évadé de nuit, sous un habit étranger, & indecent, & s'étoit retiré à Schaffouse, ville appartenante au Duc d'Austriche, où il étoit arrivé le 21. de Mars. Qu'il avoit abandonné son troupeau, aprés l'avoir fait assembler : que la plûpart y étoient venus de lieux trés éloignez, à grands frais, malgré les dangers : qu'il les avoit quittez dans le tems qu'ils commençoient à travailler utilement.

Que les Papes qui avoient été accusez de grands crimes dans les précedens Conciles, y avoient parû dans un état de soûmission : que Symmaque, & Sixte, qui auroient pû s'enfuïr, y avoient parû avec humilité, & en avoient executé les Sentences : que Jean avoit au contraire, rappellé tous les Prelats de sa Cour, sous des peines trés-séveres, quoi que leur présence fût trés-nécessaire au Concile, pour travailler à la réünion : que plusieurs d'entr'eux avoient commencé de le suivre, même quelques Cardinaux, lesquels étoient depuis presque tous revenus. Que l'Empereur n'avoit pas laissé de faire publier dans la ville, que ceux qui voudroient le suivre, pourroient le faire en toute liberté. Que Sigismond, qui avoit été averti de son dessein, & prié de le faire mettre en arrêt, avoit déclaré, qu'il aimoit mieux qu'il s'en allât, que si l'on pouvoit l'accuser d'avoir tant soit peu gêné sa liberté.

Qu'il avoit grand tort de dire, que l'on lui eût fait la moindre peur : que l'on n'avoit entrepris d'exiger aucune chose par force, de qui que ce fût : que l'on ne lui avoit rien demandé à lui-même, qui ne tendît à la réünion de l'Eglise, à quoi il ne fût engagé par son devoir, ou à quoi le Concile ne pût l'obliger par son autorité : qu'il ne pouvoit avoir eu d'autre ap-

préhension, que celle qu'a naturellement tout accusé qui se trouve devant son Juge. Que l'on avoit chargé l'Archevêque de Cambrai, qui étoit venu au Concile de sa part, dans l'Assemblée generale des Prelats, en présence de l'Empereur, de dire que le Pape n'avoit jamais paru appréhender la présence de ce Prince : qu'il en avoit toûjours été traité avec beaucop de douceur, & de respect : que cette crainte ne pouvoit avoir donné lieu à son évasion : qu'il n'avoit appréhendé que certains Prelats. Monsieur de Cambrai fut chargé de lui rapporter cette réponse.

Que tout bien examiné, le Concile étoit persuadé que la fuite du Pape n'avoit eu pour objet que sa dissolution, & d'empêcher que l'Eglise ne se réünît sous un seul Chef : que le Concile auroit souhaité qu'il restât à Schaffouse ; parce que la proximité de cette ville avec celle de Constance, facilitoit beaucoup la communication du Concile avec lui. Mais que dans le tems qu'ils se disposoient à lui envoyer des Ambassadeurs, ils avoient appris qu'il étoit parti le Vendredy saint, pendant l'Office, & qu'il s'étoit retiré au Château de Lauffemberg, éloigné de Constance de deux journées : qu'il y avoit fait peu de séjour, & qu'il étoit allé de-là à Fribourg, ville appartenante au Duc d'Austriche : que toutes ses fuites n'avoient pour but que l'éloignement de la conclusion, pour laquelle le Concile s'étoit assemblé. Que l'on ne laisseroit pas de lui envoyer encore des personnes trés-sages, l'inviter de revenir à Constance, ou aux environs, & lui offrir toute sorte de sûretez, afin que cette importante affaire pût s'achever le plus doucement que faire se pourroit. Que le Concile avoit résolu de lui députer encore deux Cardinaux, avec nombre de Prelats, & de gens de considération, pour l'en presser autant qu'il seroit possible, & lui déclarer que, s'il ne le faisoit pas, le Concile y mettroit l'ordre qu'il jugeroit nécessaire. Cette réponse fut lûë en pleine Session, le 17. d'Avril 1415.

Dés le lendemain 18. du même mois, l'Empereur Sigismond fit sceller un sauf-conduit trés-ample, & trés-circonstancié, qu'il accordoit au Pape, pour lui, ses *Familliers*, ou Domestiques, & tous ceux qui l'accompagneroient, pourvû qu'il n'eussent pas été mis au Ban de l'Empire, pour se transporter à

Constance, à Ulme, à Ravensbourg, ou à Basle, & y demeurer en toute sûreté. Il y faisoit défense à tous les Sujets de l'Empire, de lui donner le moindre empêchement : il les exhortoit au contraire, à lui rendre toute sorte d'honneurs, & de respects : de lui fournir des voitures, pour lui, & pour son train, &c.

Le même jour Mercredy 17. d'Avril, l'on tint une Session publique, où furent lûs les Articles, qui se trouvent dans les Editions ordinaires de ce Concile ; l'on deputa des Ambassadeurs pour aller trouver le Pape, qui étoit alors à Brisac, ville dépendante du même Duc d'Autriche, à trois journées de Constance, pour lui annoncer les Decrets de cette Session ; le prier, & le solliciter de les approuver, & de les executer. L'on employa à cette Deputation les mêmes Cardinaux, & les mêmes Prelats, dont on a parlé, pour lesquels l'on obtint aussi un sauf-conduit du même Duc. Ils y arriverent le Vendredy 19. sur le soir. Dés qu'ils eurent mis pied à terre, ils s'informerent si le Pape y étoit encore ; ce qu'ils eurent bien de la peine à découvrir. Dés qu'il apprit la peine qu'ils se donnoient, il leur envoya un de ses Domestiques, qui leur dit, que le Pape étoit indisposé ; que si cependant les Cardinaux vouloient le voir, il l'auroit pour agréable. Ils répondirent, que puisqu'il ne se portoit pas bien, ils ne vouloient pas l'incommoder : qu'ils le verroient le lendemain.

Ils y allerent en effet, tous de compagnie ; & aprés avoir fait la reverence, le Cardinal de S. Marc lui exposa les Decrets de la derniere Session du Concile, au sujet de la Procuration que l'on le pressoit de donner : il dit qu'il le vouloit bien, pourvû que l'on en retranchât deux clauses ; & aprés avoir long-tems parlé, il les remit encore au lendemain. Les Ambassadeurs contens de sa réponse, passerent tranquillement la nuit ; mais leur satisfaction dura trés-peu. Le Pape descendit du Château, avant Soleil levé, avec un autre, par le moyen d'une échelle, pour s'enfuïr sur le champ, sans être apperçû. Il s'avança jusqu'à la porte du pont, qui n'étoit pas encore ouverte, & que le Capitaine refusa de lui ouvrir ; parce qu'il se seroit rendu dés le même jour, dans les Etats du Duc de Bourgogne, son ami. Ce Capitaine lui dit même, que cette route n'étoit pas sûre : qu'elle

étoit pleine de gens d'armes de l'Empereur : qu'il feroit mieux d'aller passer par l'autre porte, d'où le chemin le meneroit au Château de Neubourg.

Il y alla effectivement ; mais elle étoit encore fermée : il y trouva deux grands Allemans, qui le reconnurent, & qui s'écrierent que le Pape vouloit s'enfuïr. Leurs clameurs éveillerent tous les Bourgeois : ils virent Jean XXIII. qui attendoit que la porte s'ouvrît : les hommes, & les femmes lui firent tant de confusion, qu'il alla se cacher dans une grange : la porte fut ouverte bien-tôt aprés : il sortit de la ville sans difficulté, avec le seul *Hubert de Monte-Contio*, pendant que ceux qui s'y étoient trouvez, faisoient des huées, & se moquoient de lui : la porte fut refermée, pour empêcher la canaille de le suivre.

Dés qu'il se vit à la portée d'un trait de fléche, il s'arrêta, pour attendre environ 40. hommes d'armes, qui l'escorterent jusqu'à Neubourg ; mais il y arriva sur le soir un Messager, qui dit, que les Bourgeois de Basle devoient en sortir la nuit suivante, pour venir investir Neubourg, le raser jusqu'aux fondemens, & emmener le Pape : Monsieur, lui dit alors le Capitaine de la Place, vous n'êtes pas ici fort en sûreté : je vous conseille de vous en retourner à Brisac : le Château de Neubourg n'est pas en état de tenir contre les troupes de Basle. Le Pape dit alors, qu'il vouloit passer le Rhin, & se retirer en Bourgogne, avec de *Monte-Contio*, son Secretaire : le Capitaine repliqua, qu'il n'oseroit le lui permettre : qu'il craignoit de se faire des affaires : le Pape ajoûta, que pour lui il ne craignoit rien, & qu'il avoit accoûtumé d'être avec des gens de guerre ; mais le Capitaine refusa de le lui permettre.

Jean XXIII. s'apperçût alors qu'il ne faisoit pas-là bon pour lui ; parce que le Soleil alloit se coucher : il prit le parti de retourner à Brisac, d'où Neubourg n'est éloigné que de trois lieuës : il n'y arriva cependant qu'aprés minuit : parce qu'on le fit attendre à la porte environ une heure, & demie. Il entra dés qu'elle fut ouverte, & alla chercher ses gens. Les Ambassadeurs ayant appris à leur réveil, que le Pape s'étoit encore mocqué d'eux, avoient repris la route de Constance ; ils venoient d'arriver à Fribourg, lorsque l'on y apprit que le Duc d'Austriche, & Louis Duc de Baviere, frere de la Reine, al-

loient arriver, pour diner aussi. Les Bourgeois de Fribourg allerent en avertir les Ambassadeurs, & les prierent d'attendre ces Princes.

Il ne vint cependant que le Duc de Baviere; celui d'Austriche avoit pris la route de Brisac. L'aprésdînée ce Prince prit avec lui Messieurs Jean Dachery, & Jean Despars, deux des Ambassadeurs, & les ramena coucher le soir même à Brisac, où ils travaillerent de sorte, que moyennant certains Articles, que l'Empereur avoit envoyez au Duc d'Austriche, il fut conclu, que l'on ne laisseroit pas aller le Pape plus loin, & que l'on l'obligeroit de venir parler à l'Empereur. Le Duc d'Austriche résista long-tems; mais il fut enfin contraint de céder. Ils se saisirent du Pape, & le menerent à Fribourg sur le champ; parce qu'ils craignirent qu'il ne passât sur le pont de Brisac, d'où il auroit pû s'évader. Ce fut alors que le Pape promit de faire tout ce que l'on voudroit, & qu'il donna une Procuration, pour renoncer en son nom, non pas au Concile, mais à Monsieur Bertholde.

Les Ambassadeurs ne manquerent pas d'écrire cette nouvelle au Concile, & à l'Empereur. Plusieurs Particuliers en firent part à leurs amis. Ils étoient persuadez que le dessein du Pape étoit d'aller en Bourgogne; & que lorsqu'il avoit passé à Neuchastel, il y avoit quantité de troupes, & 2000. chevaux commandez par le Chevalier Antoine de Vergy, qui l'attendoient. Ces lettres devinrent publiques à Constance dés le lendemain 30. d'Avril, en présence de l'Empereur, & des quatre Nations, qui en marquerent leur surprise, & leur chagrin contre le Pape, lequel paroissoit assez clairement n'avoir aucune envie de contribuer à la réünion de l'Eglise. L'on alla même, jusqu'à blâmer la conduite du Duc de Bourgogne, qui sembloit favoriser encore Jean XXIII. aprés le honteux abandon qu'il avoit fait de son troupeau. Les Ambassadeurs de ce Prince tâcherent d'excuser sa conduite, en disant, qu'il pouvoit n'avoir pas reçû leurs dépêches, où ils lui avoient donné avis de ce qui s'étoit passé dans la derniere Session, & qu'ils l'avoient prié de ne rien faire d'opposé à ce qui y avoit été résolu: qu'ils étoient bien sûrs que leur Maître avoit eu raison d'en agir comme il avoit fait: que le Concile, & l'Empereur

en ſeroient contens, dés qu'ils en auroient été informez.

Dés le 26. d'Avril, tout le Concile étoit allé ſolemnellement en Proceſſion, de la Cathédrale, où l'on avoit célebré la Meſſe des Anges, juſqu'à un Convent, qui eſt au bout du pont de Conſtance : tout le Clergé de la ville y aſſiſta : l'on y porta toutes les Reliques : les Archevêques, les Evêques, & les Abbez s'y trouverent en Croſſe, & en Mitre ; quatre Cardinaux, avec leurs *Chapes Theologiques*, & quantité de Protonotaires : aprés que l'on eut dit toutes les prieres, la Proceſſion s'en retourna à la Cathédrale, ſuivie de l'Empereur, de l'Imperatrice, & d'une infinité de Nobleſſe, & de peuple. Gerſon, Chancelier de l'Univerſité de Paris y prononça un beau diſcours, où il dit, que cette Proceſſion n'avoit été faite que pour demander à Dieu qu'il lui plût de bénir la négociation de ceux qui étoient allez trouver le Pape, pour le preſſer de rendre la paix à l'Egliſe.

Le Mercredy premier de Mai, l'Empereur, & les Deputez des quatre Nations en fort grand nombre, s'étant aſſemblez aux Cordeliers, donnerent audience au Duc de Baviere, Ambaſſadeur du Roi de France, qui y étoit venu avec quantité de Nobleſſe, de la part du Duc d'Auſtriche, qui l'avoit envoyé à Conſtance, ſous les ſauf-conduits de l'Empereur, & du Concile ; mais qui n'avoit pas jugé à propos de s'y trouver. Monſieur de Baviere dit, qu'il avoit appris que l'Empereur étoit mal ſatisfait du Duc d'Auſtriche, à cauſe de quelques mauvais rapports qui lui avoient été faits de ſa conduite : que ce Prince étoit prêt de ſe préſenter devant Sa Majeſté, pour ſe juſtifier : qu'il étoit prêt de lui obéïr, & de lui rendre toute ſorte de ſervices, comme à ſon Seigneur, & à ſon Maître : il pria inſtamment Sigiſmond de vouloir bien l'écouter : que s'il lui étoit arrivé de faire quelque choſe, qui eût déplu à Sa Majeſté, il y avoit eu dans ſa conduite, plus d'inadvertance, que de méchanceté.

L'Empereur répondit, que ce Prince avoit fait deux fautes énormes, dont l'une regardoit le Concile General, auquel il avoit enlevé ſon Chef ; l'autre, Sa Majeſté Imperiale, à laquelle il avoit déſobéï, en refuſant de ſe préſenter, lorſqu'il en avoit été ſommé, pour répondre ſur certains articles, ſur leſquels

Sigismond vouloit l'interroger, & en se retirant de Constance d'une maniere mutine, & sans avoir obtenu de congé de l'Empereur : que le premier regardoit le Concile, auquel il avoit fait une injustice criante, en le privant de son Pasteur : que toute la Chrêtienté en avoit été scandalisée : qu'il en devoit une satisfaction au Concile, lequel sauroit bien se la faire faire: qu'il n'y avoit point de reconciliation à esperer avec Sa Majesté Imperiale, pendant que le Concile ne seroit pas content, & que l'on ne lui rendroit pas le Pape : qu'elle ne refuseroit point aprés cela, de prendre pour lui des sentimens de miséricorde. Qu'il falloit qu'il executât ponctuellement tout ce qui lui seroit prescrit par le Concile, & qu'il satisfît tous ceux qui se plaignoient de sa conduite : qu'il rendît les biens qu'il avoit enlevez aux Evêques, aux veuves, aux orphelins, & à quantité d'autres personnes, des droits desquels, Sa Majesté ne vouloit nullement disposer.

Le Concile resolut de son côté de nommer des Deputez, pour travailler à la reconciliation de ce Prince, avec Sigismond, & à faire revenir le Pape. Monsieur de Baviere, & les autres amis du Duc remercierent l'Empereur de sa bonté, & les Deputez des Nations, qui avoient offert leur médiation, pour cet accommodement.

Le Jeudy 2. de Mai, les Ambassadeurs que le Concile avoit envoyez au Pape, firent leur rapport de leur négociation, en présence de l'Empereur, des Cardinaux, des Deputez des Nations, & de quantité de Prelats, & d'Ecclesiastiques, dans la Sacristie de la Cathédrale, sur les sept heures du matin. Le Cardinal de S. Marc porta la parole, & dit, qu'ils étoient arrivez à Brisac le Mercredy 24. d'Avril : qu'ils avoient eu audience le même jour : qu'ils avoient parlé suivant leurs instructions, & les conclusions de la derniere Session : que le Pape leur avoit promis qu'ils auroient réponse le lendemain à huit heures; mais qu'il étoit parti devant Soleil levé, pour aller à Neubourg : qu'il avoit chargé l'un de ses Domestiques de leur rendre raison de sa fuite : qu'il avoit appris la nuit même, qu'il n'étoit pas en sûreté à Brisac, ce qui l'avoit obligé de s'en retirer : qu'ils en avoient été extrêmement surpris : que le lendemain Jeudy ils étoient revenus à Fribourg : qu'y étant arrivez, Monsieur de Baviere,

Ambassadeur de France, (lequel avoit été envoyé de Constance vers le Duc d'Austriche, pour lui persuader d'empêcher que le Pape ne s'évadât, & qu'en le remettant entre les mains du Concile, il feroit fort aisément sa paix avec l'Empereur:) leur avoit fait dire, de l'attendre-là, qu'il y arriveroit le jour même avec le Pape, & le Duc d'Austriche; ce qu'il fît en effet. Que le Samedy, le Dimanche, & le Lundy, ils avoient eu de longs entretiens avec Jean XXIII. lequel enfin leur avoit délivré une Procuration, telle que le Concile l'avoit souhaittée: qu'ils n'avoient pas laissé d'y trouver encore bien des difficultez: que le Pape y avoit encore ajoûté les noms de trois Procureurs, outre ceux que le Concile avoit indiqués, savoir: l'Archevêque de Reims, l'Evêque de Carcassonne, & Me. Jean Dachery, Professeur en Theologie: qu'il leur avoit dit depuis, qu'il n'entendoit pas que cette Procuration fût mise entre les mains du Concile: qu'il vouloit que l'on la remît à un certain Comte Romain, nommé Bertholde, par maniere de dépôt, jusqu'à ce que l'on lui auroit donné des sûretez suffisantes, pour sa subsistance, aprés sa renonciation: que le Concile, & l'Empereur lui donnassent celles qu'il demandoit: que le Duc d'Austriche rentrât dans les bonnes graces de Sigismond; parce qu'il avoit promis à ce Prince, de ne rien faire sans cela, puisqu'il étoit la cause de tous les malheurs qui lui étoient arrivez. Qu'ils l'avoient extrêmement pressé de donner sa démission: que les Cardinaux de Florence, & de S. Marc, & l'Evêque de Carcassonne lui avoient fait voir qu'il falloit en passer par-là, ou se résoudre à être ignominieusement déposé, pour ses crimes, ce qui ne lui produiroit ni l'honneur, ni l'avantage que lui feroit une renonciation faite de bonne grace. L'état où il se trouvoit alors, & ces raisons, le déterminerent enfin à donner le Lundy 29. d'Avril une Bulle, qui est dans les Preuves; mais qui ne contient encore, à la bien prendre, que des promesses de renoncer.

Comme l'Assemblée n'en fut pas contente, elle n'en résolut pas moins de tenir la Session dés le même jour Jeudy 2. de Mai. Le Pape y fut solemnellement cité, par l'Archevêque de Genes: l'on lui accorda en même tems un sauf-conduit, pour la sûreté de sa personne. L'on y fit encore lecture d'une lettre trés-respectueuse, & trés soumise, écrite par le Duc d'Austriche, qui ne

ne se voïoit plus désormais en état de résister à l'Empereur.

Le Lundy 9. de Mai, fête de l'Ascension de Nôtre-Seigneur, Monsieur le Cardinal de Cambrai célebra la Grande Messe, dans la Nef de la Cathédrale, en présence de l'Empereur, d'autres treize Cardinaux, de quantité de Prelats, d'Ecclesiastiques, & de peuple. Aprés l'Evangile, Me Pierre de *Versailles* monta en Chaire, où il déclama ouvertement contre les opiniâtres, qui ne se rendoient ni à la vérité ; ni à la justice.

Le même jour partirent de Constance pour Fribourg, par ordre du Concile, Mrs les Archevêques de Besançon, & de Riga, en Livonie, de l'Ordre de Prusse, pour avertir, exhorter, & requerir le Pape, qui y étoit, de revenir au Concile, se rejoindre avec ses freres, & ses enfans, qu'il avoit abandonnés : qu'il avoit été cité pour le Lundy suivant, & qu'ils avoient ordre du Concile, de le lui remettre entre les mains. Ces Prelats arriverent à Fribourg le Samedy, & lui déclarerent le sujet de leur voyage. Jean XXIII. leur répondit d'un air assez serain, qu'il étoit fort joyeux de leur arrivée : qu'il étoit prêt d'aller avec eux à Constance, ou ailleurs, s'ils le trouvoient bon, & de monter à cheval pour cet effet : qu'il ne souhaitoit autre chose ; & qu'il se repentoit fort d'avoir suivi les mauvais conseils que l'on lui avoit donnez de s'en retirer. Il est bon de remarquer, en cet endroit, que depuis le 24. d'Avril, qu'il étoit revenu de Neubourg à Brisac, & de Brisac à Fribourg, il avoit été tellement reserré par le Duc d'Austriche, qu'il lui avoit été impossible de s'échapper ; parce que ce Prince esperoit qu'en le remettant entre les mains du Concile, il feroit sa paix avec l'Empereur, & tout le Concile ; ce qui étoit en effet arrivé dés le Dimanche précedent. Sigismond avoit envoyé avec ces Prelats, quatre cens hommes, commandez par le Burggrave de Nuremberg, pour bien garder le Pape.

Le Lundy 13. de Mai, l'on tint la Session, où le Pape, qui n'étoit pas venu, fut encore cité. L'on publia dés le lendemain une Sentence contre lui, qui le déclaroit suspens de toutes les fonctions du Pontificat. L'on reçût alors des lettres du Roi d'Aragon, adressées à l'Empereur, sur le sujet de la réünion de l'Eglise, où il disoit, qu'il avoit appris l'évasion de celui que Sa Majesté Imperiale reconnoissoit pour Pape, & les peines

qu'elle se donnoit pour l'extinction du schisme : qu'il étoit prêt d'y contribuer de sa part, de tout son pouvoir.

Le 27. de Mai, le Pape, & les Ambassadeurs arriverent au Château de *Celles*, à deux lieuës de Constance, où il fut trés-étroitement gardé. L'on changeoit chaque jour tous ses Serviteurs, hors son Cuisinier ; l'on députa pour commander sa garde, l'Evêque de Toulon, & autres huit, deux de chaque Nation. Le Duc d'Austriche, avant de le laisser partir de Fribourg, avoit eu soin de le dépoüiller de ses bijoux, de sa vaisselle, & de sa cassette ; ensorte qu'il n'avoit pas seulement de chemises, pour en changer. Il lui écrivit-là, que pour lui, il étoit retenu en ôtage à Constance, & qu'il le prioit de lui envoyer trois, ou quatre cens ducats, dont il avoit besoin ; ce qui fit peu de plaisir au Pape : il lui fit réponse, qu'il le feroit volontiers, s'il avoit de l'argent, mais qu'il ne lui restoit pas un sol. Il disoit quelquefois, que ce Prince avoit tiré de lui plus trente mille ducats.

Le 18. de Mai, l'Archevêque de Riga revint de Celles à Constance, & fit récit aux Deputez des Nations, de l'état où il avoit trouvé le Pape : il dit, qu'il étoit logé dans un Cabaret, mais qu'il étoit fort négligemment gardé : qu'il falloit y donner ordre : que le Pape se recommandoit aux Prelats du Concile : qu'il pleuroit amerement la faute qu'il avoit faite de l'abandonner, qu'il prioit qu'on le traitât doucement.

Le 19. du même mois, qui étoit le jour de la Pentecôte, l'Evêque de Toulon, & les autres Deputez pour la garde du Pape, arriverent à Celles : ce Prelat ayant fait savoir pourquoi ils étoient venus, les larmes du Pape recommencerent de couler. Les Deputez du Concile renvoyerent tous ses Domestiques, qui prirent congé de lui, avec de grands gémissemens, qui exciterent la compassion de tous les assistans : le Pape leur fit des excuses, de ce qu'il ne se trouvoit pas en état de les satisfaire; il remit le même jour son Sceau, entre les mains de cet Evêque, suivant l'Ordonnance du Concile ; il l'enferma dans une cassette, sur laquelle il apposa son cachet, & l'envoya à ceux que le Concile avoit nommez, pour le garder.

Comme l'on craignit que le Pape ne fût pas assez sûrement gardé à Celles, l'on le renferma dans une tour du même Châ-

teau, & l'on commanda trois cens ſoldats Hongrois, pour le garder. Le 24. du même mois, l'Evêque de Toulon retourna à Conſtance, & y porta une nouvelle cédule du Pape, par laquelle il offroit de retourner au Concile, ſi les Prelats le jugeoient à propos : qu'au cas qu'ils vouluſſent le dépoſer, il ne reclameroit point contre leur Sentence ; qu'au contraire; il y acquieſceroit, & l'executeroit de ſa part, en la maniere qu'ils eſtimeroient la plus convenable : il les prioit inſtamment de mettre ſon honneur à couvert, autant que le deſſein qu'ils avoient de réünir l'Egliſe, pourroit le permettre.

Le 25. de Mai, l'on préſenta au Concile des lettres de Monſieur le Duc de Bourgogne, où il tâchoit de ſe diſculper des mauvais bruits que l'on avoit fait courir contre lui, à Conſtance, & ailleurs, où il diſoit, qu'il en avoit reçû de la part du Concile, par leſquelles il étoit prié de ne donner au Pape aucune retraite dans ſes Etats : de l'en faire ſortir, s'il y étoit déja entré, & de le renvoyer au Concile. Qu'il avoit toûjours ardemment ſouhaitté la paix de l'Egliſe : qu'il n'avoit jamais eu deſſein de recevoir Jean XXIII. dans ſes Etats, ni de lui donner aucune protection, qui pût nuire à cette paix, & le mettre en état de reſiſter aux déciſions du Concile. Que dés que le Pape étoit ſorti de Conſtance, il lui avoit envoyé une Ambaſſade ſolemnelle : qu'il lui avoit fait dire, qu'il n'étoit ſorti de cette ville, que pour être en état de s'acquitter de ſa promeſſe, en perſonne : qu'il vouloit aller faire ſa renonciation à Nice : qu'il n'avoit crû faire aucun mal, en recevant des Ambaſſadeurs du Pape, qui promettoit de céder le Pontificat, & de faire tout ce qui ſeroit néceſſaire pour le bien de l'Egliſe.

Qu'il leur avoit répondu, qu'il le recevroit volontiers, pendant qu'il lui paroîtroit dans cette ſainte diſpoſition ; mais qu'ayant été depuis informé de ſon évaſion, & de ſes chicanneries, il n'avoit garde de l'appuïer de ſon autorité : qu'il n'a point ſur la Religion d'autres ſentimens que le Concile, qu'il eſt prêt de défendre juſqu'à l'effuſion de la derniere goute de ſon ſang : qu'il n'avoit jamais approuvé la fauſſe propoſition qu'on lui reprochoit : que ſes ennemis avoient donné un tour malin à ſes paroles, dont l'innocence pouvoit être aiſément juſtifiée : que l'on en avoit fait autant de celles de M. Jean Petit, dont on pour-

ſuivoit la condamnation avec tant d'aigreur ; il prioit les Peres du Concile de ne rien décider ſur cette matiere, ſans avoir entendu ſes Ambaſſadeurs : qu'ils leur rendroient compte des termes, dans leſquels ce Docteur s'étoit expliqué, afin qu'ils ne priſſent pas le change, & qu'ils ne cenſuraſſent pas d'autres propoſitions, ſous prétexte de cenſurer celles qu'ils avoient avancées. La lettre eſt datée de Dijon, du 15. de Mai.

Le 26. de Mai, le Concile envoya à Celles, l'Evêque de Lavaur, & autres trois, pour chacune des quatre Nations, préſenter au Pape les chefs d'accuſation, que l'on avoit formez contre lui, & lui demander ſes réponſes. Les chefs étoient au nombre de 55. Il fut encore interpellé de déclarer, s'il avoit quelque choſe à propoſer contre les formalitez, dont le Concile avoit uſé dans l'inſtruction de ſon procés, faute de quoi, il n'y ſeroit plus reçû ; de comparoir à un jour préfix, s'il vouloit être entendu ; voir prononcer la Sentence, &c.

Le lendemain 27. les mêmes Deputez revinrent à Conſtance, où ils rapporterent à ceux du Concile, qu'ils avoient rempli leur commiſſion tout de leur mieux : qu'en ayant expoſé le ſujet au Pape, il avoit répondu, qu'il ne vouloit rien dire contre les chefs d'accuſation : qu'il s'en remettoit entiérement au Concile, tant à l'égard du procés, que de la Sentence ; parce qu'il étoit bien perſuadé, qu'il ne pouvoit errer : qu'il vouloit acquieſcer à la Sentence ; qu'il avoit offenſé Dieu, & ſon Egliſe, que le Concile repréſentoit, en ſe retirant de Conſtance : qu'il étoit inutile de lui envoyer plus perſonne : qu'il étoit réſolu d'obéïr au Concile, auquel il ſe recommandoit trés-humblement. Les Deputez du Concile demanderent qu'il en fût dreſſé un Acte autentique ; ce qui leur fut accordé : ils en firent le rapport le 29. de Mai ; il fut ſuivi de la Sentence de dépoſition du Pape, qui fut publiée le même jour Mercredy, veille de la fête du S. Sacrement, par l'Evêque d'Arras, en préſence des Députez des Nations. Elle eſt rapportée dans l'Edition des Conciles du Pere Labbe.

Le premier de Juin, l'on reçût une autre lettre du Duc de Bourgogne, qui tâchoit de s'excuſer ſur les faits, à lui impoſez par le Duc de Baviere. L'Empereur en reçût une autre du même Prince, aux mêmes fins. Elles furent ſuivies de l'arrivée

des Seigneurs de Neufchâteau, & Gaucher de Ruppes, nouveaux Ambassadeurs du même Prince, qui arriverent à Constance, avec des équipages magnifiques, & quantité de Noblesse. Ils eurent audience de Sigismond, où ils désavoüerent hautement le bruit que l'on avoit fait courir, que leur Maître, & le Comte de Savoye avoient fait dessein de se saisir de sa personne, quand il iroit à Nice, & de le faire mourir : ils donnerent le démenti à quiconque avoit osé l'avancer ; cette liberté ne plût guéres à l'Empereur, & fit murmurer des gens de la suite du Duc de Baviere : la chose auroit même été poussée plus loin, si ce Prince, & Henri Duc de Baviere n'avoient pris soin d'arrêter le tumulte.

Les Ambassadeurs se retirerent tranquillement au logis qu'ils avoient choisi, où l'Empereur envoya, peu de tems aprés, au Comte, un Burggrave, & quelques autres Gentilhommes, pour les rassûrer, & tâcher de les porter à un accommodement. Le Comte de Savoye avoit déja envoyé les siens, pour le même sujet : les uns, & les autres partirent de Constance, peu de tems aprés, fort satisfaits de l'Empereur.

Le 15. de Juin, Charles de Malatesta, Ambassadeur d'Angelo Corario, arriva à Constance : plusieurs Gentilhommes étoient allez au-devant de lui, avec les autres Ambassadeurs du même prétendant, qui étoient en cette ville, dés le mois de Janvier. L'on lui fit une entrée magnifique. Il fit la reverence à l'Empereur le Dimanche suivant, & un trés-beau discours, dans l'Eglise des Augustins : il dit, qu'il venoit de la part de Gregoire, pour donner la paix à l'Eglise : que pour cet effet, le Pape avoit choisi le Cardinal-Patriarche, Monsieur le Duc Louis de Baviere, & lui, pour ses Procureurs, & Ambassadeurs vers l'Empereur, & non pas au Concile, lequel il ne reconnoissoit point du tout. Malatesta eut le même jour une audience particuliere de l'Empereur, en présence des Deputez de chaque Nation, & leur communiqua ses pouvoirs : le Mardy il rendit visite à la Nation Italienne, & à l'Angloise : le lendemain il rendit les mêmes devoirs aux Allemans, & aux François : ces derniers lui firent beaucoup d'honneurs, & écouterent son discours avec une grande attention : il dit, qu'il étoit muni d'un plein pouvoir de renoncer au Pontificat de la part de son Maître : il ex-

horta ses auditeurs à se conduire avec prudence, & avec fermeté : il s'ouvrit même à eux, avec beaucoup plus de confiance, qu'il n'avoit fait avec les autres Nations. Monsieur. l'Evêque de Toulon fut chargé de lui répondre; ce qu'il fit en termes trés-obligeans, & trés-honorables pour cet Envoyé.

Aussi-tôt aprés la déposition de Jean XXIII. le Concile écrivit à plusieurs Princes, & leur rendit compte de la maniere, dont les choses s'étoient passées. Ils disent, que Balthasar la Cuisse, avoit souvent promis de donner sa démission, & que dans le tems qu'ils s'attendoient de la recevoir, ils avoient été surpris d'apprendre qu'il s'étoit évadé de Constance : que l'on avoit tenu là-dessus une grande Assemblée de Prelats, qui avoient été d'avis, qu'il étoit inutile de differer davantage à vanger l'honneur du Concile outragé : que l'on n'avoit pas laissé d'envoyer à Schaffouse, où il étoit encore alors, les Cardinaux d'Albane, & de S. Marc, l'exhorter à revenir au Concile, & lui promettre pour cela toute sorte de sûretez : que le Concile avoit même consenti qu'il y demeurât : s'il vouloit.

Qu'il avoit refusé de se rendre à Constance : qu'il avoit proposé des modeles de Procurations, pour faire sa démission, conçûës en termes ambigus: qu'il s'étoit encore retiré de Schaffouse, où l'on pouvoit commodement traiter avec lui, sans autre dessein que de les obliger de se séparer, afin de pouvoir continuer de pratiquer les voyes, dont il s'étoit servi jusques-là, pour amasser de l'argent, quelque préjudiciables qu'elles fussent à la Chrétienté : qu'ils n'avoient nulle intention d'y contribuer, ni de consentir à la dissolution du Concile : que pour mettre le comble à tous ses crimes, il s'étoit servi de toutes sortes de voyes, pour semer la division entr'eux : qu'il avoit écrit à tous les Princes, tant contre eux, que contre tout le reste des Chrétiens : qu'ils n'avoyent chaque jour les oreilles rompuës que de plaintes ; parce que l'argent ne lui coûtoit rien, pour les exciter : que cependant sa liberalité n'avoit rien que de bas, & de sordide.

Qu'il ne faisoit aucune difficulté de donner au premier venu, ce qui appartenoit déja légitimement à un autre : que dans la collation des Benefices, il regardoit bien moins au mérite du prétendant, qu'à l'or qu'il devoit en recevoir: qu'il n'avoit eû aucun soin de se corriger, même pendant qu'il se voïoit entre les mains de ses

Juges ; qu'au contraire il n'avoit songé qu'à inventer de nouvelles manieres d'attirer de l'argent dans ses coffres : que tous ces excés ne les avoient pas encore portez à sévir contre lui : qu'ils avoient porté leur compassion, jusqu'à en avoir pour son opiniâtreté, toute pernicieuse qu'elle leur paroissoit à l'Eglise de Jesus-Christ.

Que n'ayant pas été contens du projet de Procuration qu'il avoit donné, ils lui avoient encore envoyé les Cardinaux de S. Marc, & de Florence, avec plusieurs Prelats, & Docteurs, le supplier trés-humblement de s'accommoder, & d'avoir pitié de l'état où l'Eglise se trouvoit réduite : que si Constance lui paroissoit suspecte, ils l'avoient prié de vouloir aller à Basle, à Strasbourg, ou à Ulme, avec de bonnes sauvegardes de l'Empereur, & du Concile, & de s'y tenir, jusqu'à ce que l'on fût venu à bout du dessein que l'on avoit formé, lequel il avoit témoigné agréer par toutes ses lettres, ou que le Concile en eût autrement disposé : qu'ils avoient même pris des mesures pour lui assurer une subsistance convenable : que cet article n'avoit été publié dans une Session, que pour prévenir toutes ses défiances.

Que les Ambassadeurs du Concile étoient partis de Constance avec ces instructions, & l'avoient trouvé à Brisac le 26. d'Avril ; parce qu'ils avoient appris qu'il devoit s'y rendre de Fribourg : qu'ils lui avoient parlé avec beaucoup de soûmission : qu'ils en avoient été bien reçûs en apparence : qu'il leur avoit promis de leur rendre réponse le lendemain : qu'il avoit pris cependant des mesures pour s'échapper encore, & pour aller joindre des gens de guerre, qu'il avoit fait lever, sans s'embarrasser de ce que deviendroit le Concile : qu'il étoit en effet sorti de Neubourg, avant Soleil levé, sans en avertir les Ambassadeurs du Concile, en habit déguisé, pour se rendre de-là au lieu qu'il s'étoit proposé : qu'il avoit fait voir par-là qu'il se mocquoit du Concile, des Princes, & de tout le monde : qu'il n'avoit pas laissé de se trouver contraint de retourner à Fribourg, où les Ambassadeurs du Concile étoient encore : qu'ils avoient réïteré leurs demandes, & attendu sa réponse au de-là du terme qui leur avoit été prescrit ; ce qui avoit mis le Concile fort en peine.

Que les quatre Nations irritées des manieres du Pape, avoient

jugé qu'il falloit le déposer tout d'un coup, & ne plus s'attacher à en tirer une renonciation, puisqu'il n'étoit plus en liberté, sans que le Concile eût contribué à la lui faire perdre, & qu'il avoit dit plusieurs fois, qu'il ne ratifieroit jamais ce qu'il auroit été contraint de faire : que le Concile n'avoit pas crû devoir s'arrêter à cette formalité, dans une affaire de cette importance: que l'on faisoit bien prendre aux malades, malgré eux, des médecines, qui ne laissoient pas de les guérir: qu'aprés avoir usé de toutes les voyes de l'honnêteté, il étoit tems d'avoir recours à la Justice, contre un entêté : que l'Empereur avoit déclaré la guerre à Frideric d'Austriche, qui le protegeoit : qu'il avoit envoyé dans ses Etats une armée considerable, qui en avoit investi toutes les Places: que ce Prince n'avoit pas crû devoir sacrifier toute sa fortune, & s'exposer à être infailliblement ruïné, pour soûtenir un opiniâtre, contre qui tout le Christianisme étoit bandé, & qui n'avoit en tête que son avarice.

Que s'il y avoit à reprendre quelque chose dans leur conduite, ce n'étoit que d'en avoir usé avec lui, avec trop de douceur, & de patience : qu'ils ne l'avoient fait que pour l'attirer par la douceur. Qu'enfin, la justice de Dieu s'en étoit mêlée : que l'Empereur fatigué de tant de remises, avoit fait entrer une armée considerable, dans les Etats de Frideric d'Austriche, son protecteur : qu'elle s'étoit emparée de prés de cinquante de ses Places ; ce qui l'avoit obligé de se présenter à l'Empereur le 4. du présent mois de Juin, dans le Convent des Cordeliers, où en présence de quantité de Prelats, & de Docteurs, il s'étoit agenoüillé devant Sigismond, accompagné de Monsieur le Duc de Baviere, & du Burggrave de Craffenberg, où il lui avoit demandé humblement pardon de tous les sujets de chagrin qu'il avoit donnez à Sa Majesté Imperiale, & au Concile : qu'il se soûmettoit de bon cœur à tout ce que l'Empereur ordonneroit touchant sa personne, ses Terres, & ses biens: qu'il s'étoit engagé de ramener promptement le Pape à Constance, avec tous ceux qui étoient auprés de lui : qu'il s'étoit acquitté de sa promesse, & qu'actuellement Balthasar la Cuisse étoit à la garde du Concile ; ce qui paroissoit trés-avantageux à la paix de l'Eglise, & de l'Empire.

Qu'ils auroient bien souhaitté lui épargner un affront, qui retomboit

retomboit en quelque maniere sur la dignité Episcopale : qu'ils ne l'avoient pas même déposé, sans répandre beaucoup de larmes ; mais qu'ils l'avoient crû absolument nécessaire, dans la crainte qu'il ne trouvât encore une fois le moyen de s'évader, & que le schisme ne recommençât plus que jamais ; ce qui feroit un tort infini à la Chrétienté : que Jesus-Christ n'avoit confié à S. Pierre la garde de son troupeau, qu'à la charge de le paître : que la Cuisse ne s'en étoit jamais embarrassé : que toute son application n'avoit été qu'à ne négliger aucun moyen de tirer de l'argent : qu'il ne donnoit que trés-difficilement audience à ceux qui n'en avoient point : que ceux qui en avoient, étoient traittez avec la derniere dureté : qu'il n'observoit aucun des Préceptes de la Religion : que l'on ne le voïoit occupé qu'avec des Laïques, qui faisoient valoir son argent à gros interêts, sans donner un moment aux affaires de l'Eglise, ni des Ecclesiastiques : qu'il avoit entierement ruïné toutes les villes du Patrimoine de S. Pierre, vendu les Benefices, ruïné le service Divin en beaucoup d'endroits.

Que c'étoit sur des faits aussi graves, & des crimes aussi noirs, & sur plusieurs autres, qu'il avoit été condamné, aprés une mûre déliberation : que la Sentence du 28. de Mai le déclaroit déchû du Pontificat, comme étant notoirement simoniaque, dissipateur, & trés-mauvais administrateur des biens spirituels, & temporels, tant de l'Eglise Romaine, que des autres : trés-déreglé dans ses mœurs, fauteur du schisme, parjure, scandaleux, & incorrigible, avec défense à tous les Chrétiens de le reconnoître à l'avenir pour Pape, sous les peines portées contre les schismatiques, & autres énoncées dans les Canons. Ils demandent ensuite la protection de ces Princes, leur assistance, & les prieres de leurs Sujets, à ce qu'il plût enfin au Seigneur, de consommer un aussi saint ouvrage, & conserver la personne de l'Empereur, de qui ils avoient tant de sujet de se loüer.

Le Concile nomma ensuite des Commissaires, pour l'examen des heresies de Jean Hus, savoir : Messieurs les Cardinaux des Ursins, d'Aquilée, de Cambrai, & de Florence : pour la Nation d'Italie, Messieurs les Evêques de Concordia, d'Alexandrie, & de Lodi : pour celle de France, Messieurs l'Evêque de Geneve, les Abbez de Clairvaux, & de Gemblours, & M^e.

Urſin de Tuillevande : pour celle d'Angleterre, Maîtres Guillaume Chnce, & Guillaume Coef, Docteurs en Theologie ; & Maîtres Hugues Hobech, & Jean Vellens, Docteurs en Droit Canonique : pour celle d'Allemagne, Monſieur l'Evêque Elû de Poſnanie, Maîtres Nicolas Dunkerfeld, & Theodoric de Munſter, Profeſſeurs en Theologie, & Bertold Wildunghen, Auditeur des Cauſes du Palais. Ils déclarerent, que quoi-que Jeſus-Chriſt eût inſtitué la ſainte Cêne, & l'eût adminiſtrée à ſes Apôtres, ſous les eſpeces du pain, & du vin, cependant l'autorité des Canons, & l'uſage de l'Egliſe avoient depuis déterminé, qu'il ne falloit pas la conſacrer aprés ſouper ; qu'il falloit être à jeun, pour la recevoir, hors les cas de néceſſité : que cet uſage avoit été établi pour de trés-bonnes raiſons, de ne communier les Laïques que ſous la ſeule eſpece du pain: que l'on étoit obligé de croire, comme de foi, que l'on recevoit le Corps, & le Sang de Jeſus-Chriſt ſous l'une, & l'autre eſpece : que puiſque cet uſage étoit établi depuis long-tems, il ne pouvoit être changé que par la permiſſion de l'Egliſe.

Dés que le Concile eût dépoſé Jean XXIII. & reçû la renonciation de Gregoire XII. l'Empereur ne penſa plus qu'à ſe diſpoſer à ſon voyage de Provence, pour tirer, s'il étoit poſſible, de Pierre de la Lune une ſemblable démiſſion. Le Concile, qui approuvoit fort ce voyage, & qui ne pouvoit contribuer à ſa réüſſite que par ſes prieres, ordonna une Proceſſion ſolemnelle à cet effet. Elle ſe fit le 21. de Juillet ; & dés qu'elle fut retournée à la Cathédrale, Me Jean Gerſon, Chancelier de l'Univerſité de Paris, monta en chaire, & fit un Sermon, que l'on n'a mis parmi les Preuves, que dans la crainte qu'il n'eût échappé à l'exactitude de ceux qui ont fait le Recüeil des ouvrages de ce grand homme. Comme l'Empereur ſe diſpoſoit à partir, les Ambaſſadeurs de Pierre de la Lune le prierent de la part de leur Maître, de l'excuſer, s'il ne pouvoit aller à Nice, d'où il étoit trop éloigné.

Mais Sigiſmond, qui ne voulut pas laiſſer cette affaire en ſi beau chemin, prit le parti d'aller à Narbonne, ville peu diſtante de Perpignan, où le Roi d'Aragon avoit promis de ſe rendre. Une maladie qui ſurvint à ce Prince, l'empêcha de s'y trouver, ſuivant qu'il en étoit convenu avec l'Empereur, & de

la Lune, dans le mois de Juin. Le Roi, qui apprit que Sigismond s'avançoit à grandes journées, lui envoya dire, de ne pas tant se presser ; parce qu'il ne seroit pas si-tôt en état de monter à cheval.

De la Lune en fut informé à Perpignan même, où il étoit resté pendant tout le mois de Juin ; & comme il n'esperoit rien de bon de cette entrevûë, il differa jusqu'à minuit sonné du dernier jour, à faire publier à son de trompe, dans toutes les ruës de cette ville, s'il y avoit quelqu'un de la part de Sigismond, soi disant Empereur : il fit faire la même publication dans Narbonne par ses gens ; & comme il ne se présenta personne, il dit, que l'Empereur avoit manqué à sa parole ; & se fit prêter le serment de fidelité par tous les Bourgeois de Perpignan, qu'ils ne souffriroient point qu'il fut fait tort à sa personne, ni à son Etat.

Sigismond n'arriva à Narbonne qu'au mois de Juillet. Il y attendit long-tems le Roi d'Aragon ; & comme de la Lune étoit à Perpignan, il se resolut de l'aller voir seul : mais dés que de la Lune en eut avis, il sortit de cette ville, & lui écrivit, que s'il vouloit qu'il y retournât, il lui envoyât un sauf-conduit, pour l'allée, le séjour, & le retour, en habit de Pape, & la liberté d'en sortir quand il lui plairoit. L'Empereur répondit, qu'il ne lui appartenoit pas de donner un sauf conduit, dans une ville dont le Roi d'Aragon étoit le maître ; & qu'il ne le recevroit pas comme Pape, mais seulement en qualité de Cardinal. Il en donna avis au Roi d'Aragon, lequel lui permit de donner ce sauf-conduit ; mais comme l'on n'y traitoit de la Lune, qu'en qualité de Cardinal, il ne jugea pas à propos de s'en servir. Il envoya à l'Empereur un long Memoire, contenant quantité de demandes.

Qu'avant toutes choses, l'Empereur fit assembler ceux qui étoient à Constance, avec ses Ambassadeurs, qui étoient à Perpignan, dans une ville considerable, & libre, à laquelle toutes les Nations pussent se rendre : que cette Assemblée commençât par rendre une Ordonnance, qui déclarât nulles, & de nul effet toutes les procedures faites au Concile de Pise, contre Pierre de la Lune, nommé dans son obédience Benoist XIII. & tous ses adherans : qu'il déclareroit nulles, de sa part, tou-

tes celles qu'il avoit faites contre ceux des autres obédiences: qu'il convoqueroit ensuite un Concile General, tant des autres obédiences, que de la sienne, dans la premiere Session duquel, il renonceroit au Pontificat, & en quitteroit les ornemens : qu'il en donneroit à l'Empereur des sûretez suffisantes, avant que ceux qui étoient à Constance en sortissent.

Qu'aprés sa renonciation, il demeureroit Cardinal-Vicaire, ou Legat *à Latere*, avec pleine puissance, tant pour le spirituel, que pour le temporel, dans toute l'obédience où il étoit actuellement reconnu : qu'il ne le seroit plus en qualité de Pape, à moins que tout le Concile ainsi assemblé ne l'eût derechef élû. Que tous ceux qu'il se trouveroit avoir promûs à quelque Office, ou Dignité, seroient maintenus : qu'il lui seroit libre de pourvoir ses Domestiques, dans l'étendue de son obédience : que l'on lui rendroit dans toute la Chrétienté, les premiers honneurs aprés le Pape : que le Pape ne connoîtroit point de l'appel des Sentences qu'il auroit renduës contre les Sujets de son obédience : que ceux qui étoient en procés, pour leurs Benefices, ou leurs Dignitez, y seroient maintenus, jusqu'à leur décez ; ou celui de leurs Parties, aprés lequel le Benefice demeureroit au survivant.

Au lieu de répondre à ces demandes, qui ne tendoient qu'à perpetuer le schisme, le Prince de Girone, fils aîné du Roi d'Aragon, lui rendit une visite le 9. de Novembre, à neuf heures du matin, & lui présenta un Memoire, portant, que tout étoit à présent disposé à éteindre l'horrible schisme, qui défiguroit depuis si long-tems l'Eglise de Dieu : qu'Angelo Corario, qui avoit pris le nom de Gregoire XII. avoit renoncé à ses prétentions, & fait de sa part, tout ce qui avoit dépendu de lui, pour parvenir à cette fin : que Balthasar de la Cuisse, qui se faisoit appeller Jean XXIII. avoit été déposé, & avoit aussi cedé tous ses droits. Que l'Empereur Sigismond, & les Ambassadeurs de plusieurs Rois, & Princes, & de presque toute la Chrétienté, s'étoient rendus à Perpignan, pour le prier d'y renoncer pareillement, & lui faire voir, qu'il ne pouvoit s'en dispenser : qu'il y avoit déja deux mois qu'ils le pressoient de leur donner sa réponse : qu'il n'avoit jamais voulu le faire d'une maniere bien claire, & bien précise : qu'ils s'en étoient retournez fort

ſcandaliſez de ſon procedé, qui faiſoit un tort infini à toute l'Egliſe, tant au ſpirituel, qu'au temporel : que toutes ces conſiderations avoient obligé ſon dévot fils Ferdinand, Roi d'Aragon, de le ſupplier, & requerir, de vouloir inceſſamment faire cette renonciation, purement, & librement : qu'il y étoit obligé de Droit divin, & humain, tant par ces raiſons, que par pluſieurs autres. Les mêmes remontrances lui furent faites, par l'Infant Henri, Grand-Maître de l'Ordre de S. Jacques, Envoyé du Roi de Caſtille, par le Protonotaire Lambert, Adminiſtrateur de l'Evêché de Pampelune, Envoyé du Roi de Navarre, Bernard, Comte d'Armagnac; Jean, Comte de Foix; & pluſieurs autres, qui en firent dreſſer un inſtrument autentique.

De la Lune leur fit délivrer de ſon côté un long écrit, où il prétend prouver, qu'il n'avoit pas tenu à lui que la réünion ne ſe fût faite : que l'on lui avoit refuſé les ſuretez qu'il avoit demandées : qu'il vouloit que l'on aſſemblât un nouveau Concile à Marſeille, à S. Victor, à Nice, à Villefranche, ou à Savone, quoique cette derniere ville ne fût pas de ſon obédience, où il promettoit de renoncer à ſes prétentions.

Les Ambaſſadeurs du Roi d'Aragon, qui s'apperçûrent qu'il ne cherchoit qu'à les amuſer, lui firent une ſommation dans les formes le 15. de Novembre, de renoncer purement, & ſimplement, & ſans condition, faute de quoi, ils proteſterent de ſe pourvoir comme ils aviſeroient, attendu que le Roi leur Maître ſouhaitoit la réünion de l'Egliſe de tout ſon cœur : ils le ſupplierent de donner pouvoir à quelqu'un de ſes adherans d'aller à Conſtance, où ſe trouvoient les Prelats des autres deux obédiences, & d'y convoquer de nouveau le Concile en ſon nom, afin que ceux qui le reconnoiſſoient encore, ne fiſſent point de difficulté de s'y trouver, & de confirmer, tant ce qui y avoit été fait, que ce qui s'y feroit à l'avenir; de caſſer tout ce qu'il avoit fait lui-même, contre ceux des autres deux partis, & ceux qui ſe trouveroient au Concile, ou qui ſe mêleroient d'élire un nouveau Pape, ou contre celui qui ſeroit élû. Ils le prierent encore, de vouloir retourner de Collioure, où il s'étoit retiré, à Perpignan, & lui promirent toute ſorte de ſûretez pour ſa perſonne.

Il leur fit dés le lendemain une réponse, sous le nom des Cardinaux qui l'avoient accompagné dans sa retraite, où il dit, que l'Empereur ayant refusé d'accepter les voyes qui lui avoient été offertes, pour parvenir à la réünion de l'Eglise ; & s'étant retiré de Perpignan, le Pape s'en étoit aussi retiré, pour de bonnes, & justes causes, & qu'ils avojent crû être indispensablement obligés de le suivre : qu'ils avoient demeuré long tems à Perpignan, sans que ce Prince leur eût fait dire la moindre chose : qu'ils n'étoient plus en état de se séparer de leur Chef. Pierre de la Lune ne se croyant pas encore assez en sureté à Collioure, se retira au Château de Paniscola, lequel appartenoit à sa Maison. Il envoya de-là un long écrit, pour excuser sa retraitte de Perpignan, que l'on verra parmi les Preuves, qui ne contient guéres que des redites, & des assûrances de sa foi, dont il n'étoit nullement question.

Tout le monde demeura parfaitement convaincu, qu'il n'y avoit plus rien à se promettre d'un homme aussi obstiné : ainsi le 13. de Decembre 1415. il se fit dans le nouveau Chapitre de la Cathédrale de Narbonne, une Assemblée, composée de Jacques Archevêque de Tours, de Pierre Evêque de Ripa, Jacques de Opisis Evêque d'Adrie, & Jean Evêque de Geneve: Jean de Opisis, Docteur en Droit Canonique, Auditeur du sacré Palais ; Lambert du Tronc, Prieur de la Bertiere, Diocese de Liege, aussi Docteur en Droit Canonique ; Benoist Gentian, & Conrad de Sujac, Professeurs en Theologie ; Jean de *Fabrica*, Docteur en droit Civil ; Jean Virel ; Hugues Holges, & Bernard de *Palanhea*, Docteurs en Droit Canonique, Deputez du Concile de Constance, qui étoient venus jusques-là avec l'Empereur, pour travailler à la réünion de l'Eglise, avec François Archevêque de Narbonne, Camerier de la sainte Eglise ; Renaud Archevêque de Reims, & Jean Archevêque de Riga ; Guy Abbé de Trassen ; Monsieur le Duc de Brixen ; le Comte Palatin d'Hongrie ; le Comte Berthold ; Brunon de la Scala, Seigneur de Verone, & plusieurs autres Conseillers de l'Empereur ; Don Diego Ferdinand de Quignones, Chevalier, Conseiller du Roi de Castille ; Don Diego Ferdinand de Badrel, Chevalier ; Me Philippe de *Medailla*, Docteur en Theologie ; Espere en Dieu de Cardonne, Jurisconsulte, & Benenat

Petri, Docteur en Droit Canonique, Envoyez du Roi d'Aragon ; Mᵉ Garcias de *Falcibus*, Secretaire du Roi de Navarre, son Envoyé, & du Comte de Foix, entre lesquels il fut fait un Traité, qu'ils jugerent nécessaire, pour parvenir à la réünion, & à la paix de toute l'Eglise. Il se trouve dans l'Edition des Conciles, que l'on a citée, à quelques choses prés, que l'on a tirées des Manuscrits de S. Victor.

Pendant que l'Empereur Sigismond travailloit aussi vigoureusement, & aussi utilement de son côté à l'extinction du schisme, les Prelats, & les Docteurs François, qui étoient à Constance, ne travailloient pas moins à en détruire les causes, s'il étoit possible, tant pour contribuer à la réünion actuelle de l'Eglise, qu'à prévenir de semblables malheurs pour l'avenir. Il étoit aisé de remarquer, que les principales de ces causes, étoient l'ambition, & l'avarice des Papes, qui, au lieu de s'attacher au recouvrement des grandes terres, dont la liberalité des Rois de France avoit autrefois enrichi le S. Siege, & qu'ils avoient fait, ou laissé passer en des mains étrangeres, n'avoient songé qu'à mettre sur les Eglises, & sur les Prelats, des impositions, dont on avoit fait tant de plaintes, dans les Conciles de 1398. & 1406.

Ainsi le Mardy 15. d'Octobre 1415. suivant l'ordre de Messieurs Jean Patriarche d'Antioche, alors President de la Nation, ces Prelats, & ces Docteurs s'assemblerent au Convent des Dominicains de Constance. Messire Jean Patriarche de Constantinople, leur proposa un projet de Canon, au sujet des Annates, ou des fruits de la premiere année, de tous les Benefices nouvellement conferez, que le Pape, & les Cardinaux avoient trouvé le secret de s'approprier, & en fit la lecture à l'Assemblée.

Ce projet portoit, que le Concile, voulant se conformer à l'usage des saints Decrets, qui ne souffroient dans l'Eglise rien de mauvais, ni qui pût produire de mauvais effets ; & ayant remarqué combien de scandale avoient causé la levée, l'exaction, & le payement des revenus des Benefices, pendant la premiere année, depuis qu'ils avoient été conferez, (ce qui avoit fait beaucoup de tort aux Prelats, & à leurs Eglises,) avoit dit, déclaré, & ordonné, qu'à l'avenir ces revenus ne seroient plus perçûs par la Chambre Apostolique, ni par les Cardinaux, ni

payez par les Prelats, ſous quelque nom, ou prétexte que ce fût, de menus ſervices, de *Pallium*, ou de Benediction, juſqu'à ce que le Concile en auroit autrement ordonné : avec défenſes à toutes perſonnes, de quelque état, ou condition qu'elles puſſent être, de les exiger, ni de les payer, à peine de privation de leurs Offices, & Benefices. Le Concile, de même que celui de Piſe, faiſoit don, & remiſe aux Prelats, de tout ce qui pouvoit être dû d'arrerages du paſſé, à la Chambre Apoſtolique, & aux Cardinaux, pour raiſon de ce ; caſſoit, & annulloit tous procés faits, & à faire à ce ſujet ; & donnoit pouvoir aux Archevêques, & aux Evêques d'abſoudre tous ceux qui auroient été excommuniez, faute de payement ; même ceux qui pourroient avoir été déclarez irréguliers.

Aprés la lecture de ce projet, Mₑ Ponce Simonet, Docteur en Theologie, préſenta au Preſident, un Memoire, qu'il diſoit être trés-important ſur ce ſujet, & demanda que l'on en fît auſſi la lecture ; ce qui lui fut accordé. L'on trouva que c'étoit une Ordonnance de Charles VI. du 18. de Fevrier 1406. differente de celle qui a été déja donnée au Public, ſous la même datte. Sa Majeſté dit d'abord, qu'il n'y a pas moins de dévotion à empêcher la ruïne des Egliſes, qu'à les enrichir : qu'elle a appris par les plaintes de ſon Procureur General, & de ceux des Princes de ſon Sang, des Prelats, des Chapitres, des Convents, & du Clergé, tant du Royaume, que du Dauphiné, & de ſa chere Fille l'Univerſité de Paris :

Que puiſque l'autorité n'a été donnée au Pape, que pour l'édification de l'Egliſe, & non pour ſa deſtruction, il ne lui appartient point d'impoſer ſur les Chrétiens des charges à ſa volonté ; de courir aprés l'argent, pour ſatisfaire ſon avarice : que les revenus des Benefices, même pendant la vacance, ſuivant les Ordonnances des Conciles, & les pieuſes intentions des Fondateurs, ſont deſtinez à l'entretien des Miniſtres, des Egliſes, & du culte divin, à la nourriture des pauvres, le rachat des captifs, la culture des terres qui leur appartiennent, & le payement des charges auſquelles elles ſont ſujettes ; enſorte que les biens délaiſſez par les Prelats aprés leur mort, doivent être reſervez à leurs ſucceſſeurs, pour en faire l'emploi au profit des Egliſes, ſi ce n'eſt en quelques endroits, où ils ont introduit

duit la coûtume d'en diſpoſer par teſtament, ou de les laiſſer à leurs heritiers.

Que les Saints Peres avoient ordonné, que les Prelats viſiteroient chaque année les Egliſes de leur dépendence, pour corriger les mœurs, & ordonner les reparations néceſſaires, moyennant quoi, elles avoient accoûtumé de les défraïer : que cependant quelques Officiers des Papes, ſur tout, ceux de celui d'alors, avoient depuis quelque tems impoſé de trés-groſſes charges ſur ces Egliſes : qu'ils s'emparoient de tous les effets délaiſſez par les Eccleſiaſtiques décedez : qu'ils enlevoient les fruits des Benefices pendant la vacance : qu'ils demandoient des arrerages de tems immémorial, leſquels ils contraignoient de payer par des Cenſures Eccleſiaſtiques : que non contens du revenu de la premiere année, ils demandoient encore de l'argent pour ce qu'ils appelloient les menus ſervices : qu'ils contraignoient les Pourvûs, d'affirmer la valeur du revenu de leurs Benefices par ſerment, à peine de parjure : qu'ils ſe faiſoient payer du droit de viſite, qui ne pouvoit être dû qu'aux Evêques, ſans qu'ils ſe donnaſſent la peine de les faire ; même par ceux qui ne le devoient point : qu'ils impoſoient des Decimes à leur fantaiſie, ſans conſulter les Prelats : que tout cela s'exigeoit avec la derniere rigueur, & ſans aucune miſéricorde ; ſans proportion, ni égalité.

Qu'aucun Prelat n'oſoit faire ſes fonctions, ſans avoir obtenu les Bulles : que l'on ne les lui delivroit point, qu'il n'eût payé l'Annate, & tout ce qu'il plaiſoit à ces Officiers de lui demander : qu'il sembloit par là que l'on achetoit les Benefices, avec de l'argent ; au lieu qu'ils ne devoient ſe donner qu'au mérite, & à la ſcience : que ceux qui en avoient le plus, ne parvenoient jamais aux Dignitez Eccleſiaſtiques, s'ils n'étoient riches, à quoi le Public étoit grandement intereſſé. Que tous ces déſordres donnoient lieu au renverſement de quantité d'Egliſes, & de Monaſteres dans le Royaume, & dans le Dauphiné : les bâtimens tomboient, les heritages demeuroient en friche : l'on étoit contraint d'aliener les fonds, de vendre les ornemens les plus précieux, les Reliques, les vaſes ſacrez, les Calices, les Livres, & autres choſes ſemblables, & de les donner ſouvent à vil prix. De couper les bois hors des Saiſons : que les Egliſes

étoient chargées d'une infinité de dettes : que le nombre de ceux qui avoient accoûtumé de les déservir, diminuoit de jour en jour: que le peu qu'il en restoit, se trouvoit souvent empêché de faire ses fonctions, par les excommunications, & les Censures, reduit à la mendicité, & hors d'état de s'entretenir aux études.

Que la France, qui avoit été regardée comme une pepiniere d'habiles gens, gémissoit de n'en plus avoir : que l'on n'y voïoit presque plus ni de culte divin, ni d'œuvres de charité : que les fondations ne s'executoient plus : que le Royaume s'épuisoit d'argent: qu'il en arrivoit une infinité de scandales, qui n'étoient que trop connus de tout le monde. Que le Parlement avoit déja rendu un Arrêt par provision, pour faire cesser la cause de ces desordres: que le Concile de Paris l'avoit prié, de vouloir y mettre ordre.

C'est pourquoi, Sa Majesté, persuadée que l'autorité Royale a été établie de Dieu, pour le soûtien de l'Eglise, & qu'elle ne peut être mieux employée qu'à terrasser les destructeurs de l'Epouse de Jesus-Christ : que les Canons même ordonnent d'y avoir recours, lorsque ses Chefs se trouvent coupables de pareils désordres ; ordonne de faire incessamment cesser tous les abus ci-dessus marquez, dans le Royaume, & le Dauphiné : que l'Arrêt du Parlement, quoi qu'il ne fût que provisoire, demeureroit deffinitif, tant pour le Royaume, que pour le Dauphiné ; & qu'il seroit inviolablement observé à l'avenir : Elle ordonne, qu'il sera lû, publié, & registré où besoin sera ; Mandant à tous Juges, sur ce requis, de garentir toutes personnes de ces exactions, & de les maintenir dans cette immunité.

Aprés la lecture de cette Ordonnance, Messire Helie Evêque du Puy, & le même Mr Ponce Simonet, dirent, qu'il falloit supprimer les Annates ; puisque le Roi Trés-Chrétien, & le Concile de Paris, l'avoient ainsi ordonné. Plusieurs s'écrierent là-dessus, *il nous plaît*, *il nous plaît* : mais d'autant que l'affaire étoit de conséquence, plusieurs autres furent d'avis, d'en déliberer plus à loisir, & de recüeillir là-dessus les voix de tous ceux qui composoient l'Assemblée : d'autres proposerent d'en députer quelques Membres, pour aller s'informer des sentimens des autres Nations ; afin de ne pas prendre de parti singulier, & qui ne fût approuvé de toutes les autres ; mais

comme il étoit déja tard, l'on ne décida rien ; chacun se retira chez soi.

Le Mardy suivant 22. du même mois d'Octobre, la Nation Françoise s'assembla encore au Convent des Dominicains, où aprés quelques autres propositions, Me Ponce Simonet remit encore la même matiere sur le tapis, & demanda que l'on eût à se déterminer là-dessus, avant toutes choses : il demanda même de la part du Roi, que les Ambassadeurs de Sa Majesté, du Clergé du Royaume, & du Dauphiné, & tous les bons François, eussent à se joindre à lui, & faire si bien leur devoir, que l'on ne parlât plus des Annates, selon la volonté du Roi, & en demanda acte. Quelques-uns dirent là-dessus, qu'il falloit pourvoir aux exactions qui se faisoient dans le Royaume : plusieurs applaudirent à cette proposition : l'on ne laissa pas de déliberer, s'il seroit à propos de traiter de cette matiere, ou s'il falloit en differer la discussion. L'on recüeillit là-dessus les voix de la Nation, quelques jours aprés, en la maniere suivante :

Dés le même jour 22. d'Octobre, sous la Presidence de Monsieur le Patriarche d'Antioche, furent oüys, Messire Jean Patriarche de Constantinople, lequel dit, que le tems n'étoit pas propre à discuter cette matiere, & qu'on pouvoit la remettre à un autre : Me Jourdain Morin, Docteur en Theologie, Ambassadeur du Roi Trés-Chrétien, dit, qu'il falloit mûrement examiner cette affaire, & songer à l'entretien de l'Etat du Pape, & des Cardinaux : que l'on pouvoit supprimer les Annates ; mais qu'il n'étoit pas à propos d'en publier si-tôt la suppression.

Me Pierre de Versailles, Prieur de Chaumont, aussi Ambassadeur de Sa Majesté, fut de l'avis de Me Morin, qui venoit de parler.

Me Pierre Cauchon, Vidame de l'Eglise de Reims, Ambassadeur de Jean Duc de Bourgogne, dit, que l'on ne devoit pas parler de la suppression des Annates, sans pourvoir en même tems à la subsistance du Pape, & des Cardinaux : il demanda, que cette matiere fût remise à huitaine.

Me Jean de Peyrusse, dit, qu'aprés que l'on auroit pourvû à la subsistance du Pape, & des Cardinaux, les Annates pourroient être supprimées.

Messire Helie Evêque du Puy, dit, qu'il n'y avoit plus là-

dessus à déliberer ; qu'il falloit dés à présent abroger les Annates, dont la suppression ne seroit cependant publiée que dans l'une des Sessions du Concile General ; mais qu'avant cela, il falloit pourvoir à la subsistance du Pape.

Messire Estienne Evêque de Dol, dit, que l'on ne devoit pas parler de supprimer les Annates, que l'on ne pourvût au même tems à la subsistance du Pape, & des Cardinaux ; mais que rien ne pressoit à l'égard de l'un, ni de l'autre.

Messire Vital Evêque de Toulon, fut du même avis, avec M. Jean Balire, Docteur en Droit Canonique, & Correcteur des Brefs.

Messire Alain Evêque de Leon, dit, qu'il n'étoit pas tems de traiter cette question.

Messire Jean Evêque de Lavaur, fut d'abord du même avis ; mais il en changea, & passa à celui de supprimer les Annates, & de pourvoir à la subsistance du Pape, & des Cardinaux, & de nommer des Commissaires pour cela.

Messire Louis Evêque de   fut de l'avis de celui de Dol ; & comme il se faisoit tard, la Conference fut remise au lendemain.

Le Mercredy 23. d'Octobre, les mêmes se rassemblerent, dans le Refectoire des Dominicains, où Monsieur le Patriarche d'Antioche President, fit quelques propositions; sur quoi Messieurs les Evêques de Feltre, & de Verden ; Me Robert Apulcon, & plusieurs autres Deputez des Nations Italienne, Germanique, & Angloise, se présenterent : le premier porta la parole, & dit, qu'elles avoient appris, que l'on avoit voulu persuader aux François, qu'elles étoient d'avis de supprimer entierement les Annates : il assura la Compagnie, que la Nation Italienne n'en avoit jamais fait la proposition. L'Evêque de Verden, dit, que la chose avoit été proposée dans l'Assemblée de la Nation Germanique ; mais que l'on n'avoit pris là-dessus aucun parti. Monsieur Apulcon déclara la même chose, pour les Anglois.

Ils furent remerciez par Monsieur le President, qui leur dit, qu'il n'en avoit nullement entendu parler ; sur quoi ces Deputez se retirerent. Monsieur l'Evêque de Lavaur reprit le discours du jour précedent ; & aprés avoir parlé fort long-tems, il conclut, à ce qu'on envoyât des personnes de consideration

aux Cardinaux, pour regler ce que l'on ordonneroit, tant à l'égard du Pape, , qu'à leur égard, aprés quoi l'on supprimeroit entierement les Annates, dont ils tiroient une partie de leur subsistance.

Messire Oger Evêque d'Autun, dit, que Messieurs les Deputez pour la reformation, avoient long-tems déliberé là-dessus : qu'il falloit savoir quel étoit leur sentiment; s'y arrêter, si l'Assemblée le trouvoit bon ; si non, pourvoir à la subsistance du Pape, & supprimer les Annates.

Messire Jean Evêque de Senlis, parla pour l'Université de Paris, demanda que l'Assemblée déclarât, que les Annates n'étoient pas dûës, & que l'on les supprimât : qu'il ne falloit pas laisser de pourvoir à la subsistance du Pape, & de sa Cour ; que l'on devoit nommer des Deputez pour cet effet.

Messire Jean Abbé de Cisteaux, fut du même avis, & que l'on ne fît rien jusques-là.

Me Thierry Licentié d'Orleans, Deputé de cette Université, dit, qu'il étoit d'avis de traitter en même tems, de la suppression des vacances, & de la subsistance du Pape ; ensorte néanmoins, que l'on commençât par celle-cy.

Messire Pierre Abbé de S. Maixent, au Diocese de Poitiers, Docteur en Droit Canonique, fut d'avis de nommer des Deputez, pour examiner l'une, & l'autre de ces deux choses, & de supprimer les Annates.

Un ancien Docteur de Toulouse, Deputé de cette Université, fut d'avis de supprimer les Annates, au lieu desquelles, chaque Decimateur payeroit au Pape le dixiéme du revenu de ses dixmes.

L'Abbé de Clairvaux parla long-tems sur la resolution prise par le Roi, & le Clergé de France, & conclut de même à la suppression des Annates, & à ce que l'on pourvût à l'entretien du Pape, conjointement avec les autres Nations.

Mr Hervé l'Abbé, Docteur en Droit, Deputé de l'Université d'Angers, fut du même avis, de supprimer les Annates, & de pourvoir à l'entretien du Pape.

Monsieur l'Abbé de Celles, Diocese de Bourges, conclut, aprés un long discours, à ce que l'on nommât des Deputez, pour regler ce que l'on donneroit au Pape.

Monſieur l'Abbé de Cormery, dit, qu'il s'en tenoit à la déliberation du Roi, & du Clergé de France : qu'il étoit cependant d'avis, de donner quelque choſe pour la ſubſiſtance du Pape, & des Cardinaux, ſuivant le Reglement qu'en feroient les Deputez, qui ſeroient nommez par l'Aſſemblée.

Mᵉ Amedée de Talava, Docteur en Droit Canonique, Doyen de l'Egliſe de Lion, Deputé de l'Univerſité d'Avignon, dit, qu'il falloit en même tems ſupprimer les Annates, & nommer deux Evêques, deux Abbez, deux Deputez des Chapitres, & des Curez, qui regleroient avec les Cardinaux, ce que l'on donneroit au Pape : il prit les mêmes concluſions pour Monſieur l'Archevêque de Lion, ſon Chapitre, & tout le Clergé de ſa Province. Comme il ſe faiſoit tard, l'on remit à entendre le reſte des ſuffrages, à la premiére Conference.

Le Vendredy 25. du même mois d'Octobre, Monſieur le Preſident fit convoquer une autre Aſſemblée au même lieu, où le Deputé de l'Univerſité de Montpellier, qui parla le premier, fut de même avis que Monſieur de Talava, Doyen de Lion.

Monſieur l'Abbé d'Orcamp, Dioceſe de Noyon, ſuivit le ſentiment de Monſieur l'Evêque de Senlis, pour l'Univerſité de Paris : il fut ſuivi par Meſſieurs les Abbez de Beaubeq, & de Villeloup.

Monſieur l'Abbé de S. Loup de Troyes, dit, qu'il falloit commencer par fournir à l'entretien du Pape, & des Cardinaux, avant de toucher aux Annates.

Monſieur l'Abbé de Bellefont, dit, qu'il falloit au contraire, déclarer que les Annates n'étoient point dûës, aprés quoi, l'on ſongeroit au Pape, & aux Cardinaux : que l'on nommeroit des Deputez, pour voir ce que l'on pourroit faire.

Monſieur le Prieur de Sauxillanges, pour l'Abbé, le Convent, & tout l'Ordre de Clugny, dit, qu'il falloit traiter de ces deux choſes en même tems.

Mᵉ Urſin Talevende Profeſſeur en Theologie, dit, que le Pape n'avoit aucun droit de prendre les Annates ; mais qu'il étoit à propos de nommer des Deputez, pour regler ce que l'on fourniroit au Pape, & aux Cardinaux.

Mᵉ Matthieu Rodes Profeſſeur en Theologie, dit, que l'on devoit ôter au Pape la collation des petits Benefices, & la reſerve

des grands; mais que l'on pouvoit nommer des Deputez, pour pourvoir à la subsistance de la Cour de Rome.

Monsieur l'Archidiacre de S. Flour, dit, qu'il étoit d'avis de supprimer les Annates, & de deputer deux personnes de chaque Etat, pour regler toutes les contestations, & en faire le rapport aux autres Nations.

Me Ponce Simonet, parla longuement sur la matiere des Annates, & conclut, qu'il falloit commencer par les supprimer; ensuite de quoi, l'on songeroit au moyen de contribuer à l'entretien du Pape. Comme il avoit consommé le reste de la séance, l'Assemblée se sépara.

Le Lundy 28. du même mois, à huit heures du matin, la Nation Françoise se rassembla dans le même lieu, suivant l'ordre de Monsieur le President. L'on mit encore la même matiere en déliberation, pour recüeillir les voix de ceux qui n'avoient pas encore parlé.

M. Guillaume Beauneveu, Professeur en Theologie, l'un des Ambassadeurs de Sa Majesté Trés-Chrétienne, opina le premier, & dit, que les Annates n'étoient pas dües, & qu'il falloit les supprimer, apres quoi, l'on songeroit au Pape.

Me Nicolas de Gonesse, autre Professeur en Theologie, dit, que l'on devoit supprimer les Annates, & pourvoir à l'entretien du Pape, jusqu'au Concile General.

Le Deputé du Chapitre de Sens, dit, qu'il falloit faire l'un, & l'autre.

Le Prieur de Nôtre-Dame la Dorade de Toulouse fut du même avis.

Me Antoine Cosse, de l'Ordre S. Dominique, Professeur en Theologie, Deputé de Monsieur l'Evêque de Grenoble, opina de même.

Me Bertrand Baquin, Carme, Docteur en Theologie, dit, que l'on pouvoit moderer les sommes qui se payoient pour les Annates.

Me Jean Dosier, Archidiacre de Sablé, en l'Eglise du Mans, dit, qu'il étoit à propos de traiter de ces deux affaires en même tems.

Monsieur le Chambrier de Marmoutier, fut de même avis.

Me Jean Rocha Cordelier, Professeur en Theologie, dit, que

l'on pouvoit conserver les Annates, & en retrancher les abus.

Me André Bernard, Chanoine de Besançon, Professeur en Theologie, opina pour la suppression des Annates, & à donner au Pape de quoi s'entretenir.

Le Procureur General de l'Ordre de Prémontré, Docteur en Theologie, fut du même sentiment.

Me Jean Hugonet, Licentié en Loix, dit, que les Annates n'étoient pas dûës. L'Assemblée finit là ; parce qu'il étoit tard : l'on remit le reste à la premiere fois.

Dés le lendemain Mardy 29. du même mois, le Clergé de France se rassembla encore au même lieu, où la séance fut ouverte par Monsieur l'Archidiacre du petit Calais, en l'Eglise de Rouën, Procureur de ce Chapitre, qui dit, que son avis étoit, de déclarer que les Annates n'étoient point dûës: qu'il falloit cependant contribuer à l'entretien du Pape, & des Cardinaux : que s'il n'y avoit pas d'autre moyen de le faire, il falloit les continuer sous certaines modifications, & retrancher le surplus. Le Procureur General de l'Ordre de Clugny, fut du même sentiment.

Me Pierre Salomon, Cordelier, Professeur en Theologie, Ambassadeur du Duc de Bourgogne, dit, qu'il falloit commencer par donner ordre à la subsistance du Pape, & des Cardinaux, aprés quoi, l'on supprimeroit les Annates ; & laisser à la discretion du Pape, de regler lui-même ce qui lui seroit nécessaire, & à la Cour de Rome.

Le Prieur d'Alet, dit au contraire, qu'il falloit commencer par la suppression.

Me Nicolas Cavache, Professeur en Theologie, ne fit que repeter ce qu'avoit dit Monsieur l'Evêque de Senlis pour l'Université de Paris.

Le Prieur de S. Malo, Deputé de l'Abbé de Roson, Diocese de Rennes, s'expliqua de même que celui d'Alet. Le Doyen de l'Eglise de Limoges n'en dit pas davantage.

Me Thomas Avis, Carme, Professeur en Theologie, dit, qu'il falloit avoir soin du Pape, & des Cardinaux, & moderer les Annates. Cet avis fut suivi par Me Odon Gabin, Dominicain, autre Professeur en Theologie, & par Me Olivier Guennet, Maître és Arts, & en Médecine.

Me Jean

Me Jean Ademar, Professeur en Theologie, déclara, qu'il n'ouvriroit son avis, que quand on auroit nommé des Commissaires.

Monsieur l'Abbé de la Victoire, s'expliqua de même que Monsieur l'Evêque de Toulon : qu'il falloit supprimer les Annates ; mais en même tems pourvoir à la subsistance du Pape, & des Cardinaux : qu'il falloit nommer des Deputez à cet effet ; mais que la chose n'étoit pas bien pressée.

Me Simon Bocheux, Archidiacre de Gap, dit, qu'il falloit supprimer les Annates, & pourvoir à la subsistance du Pape, & des Cardinaux.

Me Jean Simon, Envoyé de Monsieur le Duc de Bourbon, fut d'avis de commencer par ce dernier. Me Jean le Vieux, Chanoine, & Deputé du Chapitre de Grenoble, suivit le premier avis; de même que Me Guillaume Guignon, Chanoine du Puy.

Me Pierre Neyraud, Chanoine de Poitiers, Envoyé de Monsieur le Duc de Berry, fut d'avis que l'on fit l'un, & l'autre en même tems.

Me Nicolas de Habane, Chanoine Deputé du Chapitre d'Auxerre, se rangea à l'avis ouvert par Monsieur l'Evêque de Senlis, pour l'Université de Paris.

Me Gilles Acharie, Licentié és Droits, dit, qu'il étoit d'avis de supprimer les Annates, sans oublier de pourvoir à la subsistance du Pape, & des Cardinaux ; mais comme il se faisoit tard, l'Assemblée se sépara jusqu'à la premiere Conference.

Le Jeudy dernier du même mois d'Octobre, Monsieur le President fit convoquer l'Assemblée au même lieu ; mais comme il se trouva embarrassé de quantité d'affaires importantes, qui regardoient le Concile, & qu'il ne put y assister lui-même, il nomma pour tenir sa place Monsieur l'Evêque de Toulon, lequel presida en effet à l'Assemblée, où l'on continua de recüeillir les suffrages de la Nation, sur le fait des Annates.

Le premier qui parla fut, Me Guy Marc, Chanoine d'Amiens, qui dit, qu'il falloit travailler en même tems à supprimer les Annates, & à pourvoir à la subsistance du Pape, & des Cardinaux. Son avis fut suivi par Me Guillaume de *Spelunca*, Médecin.

Me Jean Grasset, Chanoine, Deputé du Chapitre du Puy,

ſuivit l'avis du Prieur de Sauxillanges, de traiter des deux affaires en même tems.

Mᵉ Jean Martin, fut de celui de Monſieur l'Evêque de Toulon, conforme au précedent. Il ajouta, qu'il falloit nommer des Deputez, & ne pas ſe preſſer ſi fort.

Monſieur l'Evêque de Cambrai, dit, qu'il s'en tenoit à l'avis de l'Univerſité de Paris.

Mᵉ Jean Nicolas, Chanoine de Toul, & de Verdun, Deputé de Monſieur l'Evêque de Verdun; & du Chapitre de Toul, fut d'avis de pourvoir à la ſubſiſtance du Pape, & de ſa Cour, & de ſupprimer les Annates; & que l'on ne fît cependant aucun préjudice aux petits Benefices. Il demanda qu'il lui fût donné acte de ce qu'il avoit dit.

Mᵉ Geoffroi Dauli Deputé de Monſieur l'Evêque de Limoges, dit, qu'il falloit ſupprimer les Annates, aprés quoi, l'on ſongeroit au Pape, & aux Cardinaux.

Mᵉ Pierre le Prêtre, Deputé du Chapitre de Cambrai, dit au contraire, qu'il falloit commencer par ce dernier; & que ſi les Annates n'étoient pas légitimement dûës, il falloit les ſupprimer.

Mᵉ Pierre Quillet, Chanoine, & Archidiacre en l'Egliſe de Châlons, ſur Saone, Envoyé de Monſieur le Comte de Savoye, dit, qu'il falloit ſupprimer les vacances, & pourvoir au reſte. Mᵉ Vivian, Maître és Arts, fut de cet avis.

Monſieur le Prieur de Maſſau, Dioceſe de Liege, ſe rangea à l'avis de l'Univerſité de Paris.

Monſieur le Prevôt de S. André de Grenoble, & celui de S. André, Chanoine de Geneve, Deputé de ſon Chapitre, dirent, qu'il falloit pourvoir à la ſubſiſtance du Pape, avant que de toucher aux Annates.

Jean Bartolde de Pennatis, dit, qu'il ne s'agiſſoit que de ſupprimer les Annates, ſans ſe mettre en peine de la ſubſiſtance du Pape, & des Cardinaux.

Mᵉ Simon Loiſon, Deputé du Chapitre de Verdun, fut encore du même ſentiment.

Mᵉ Jean Vigier, Archidiacre en l'Egliſe de Lion, fut pour la ſuppreſſion des Annates, aprés quoi, l'on ſongeroit à l'autre article. Il fut ſuivi par le Prieur de Talard, Monſieur l'Au-

mônier de l'Abbaye de Clugny, & par Monsieur le Prieur de Duras.

Le Procureur de l'Abbaye de Beauport, suivit celui de l'Université de Paris.

Mᵉ Guillaume la Vallée, Maître és Arts, dit, qu'il falloit avoir soin du Pape & des Cardinaux, avant de supprimer les Annates. Il fut suivi par Mᵉ Pierre Amiot.

Mʳ le Prieur de S. Michel du Château, Diocese de Bourges, dit, qu'il falloit supprimer les Annates, sauf à pourvoir à la subsistance du Pape, & de sa Cour. Le Prieur de S. Jean d'Angers, & le Deputé de Monsieur l'Evêque de Rennes, furent de cet avis.

Mᵉ Jacques Breton, Licentié és Loix, dit, qu'il n'y avoit qu'à supprimer les Annates, sans s'embarrasser de ce que deviendroient le Pape, ni les Cardinaux.

Mᵉ Jean de Peronne, Chanoine Deputé du Chapitre de Tours, dit, qu'il falloit faire l'un, & l'autre en même tems. Il fut suivi par le Deputé du Prevôt de Piniac, en Provence, & par Pierre Begueulle, Chanoine de Nantes.

Monsieur l'Abbé de Sablé, opina pour la suppression des Annates, sauf à pourvoir.

Mᵉ Simon de Grandi, Chanoine de Mets, Deputé de Monsieur l'Evêque de cette ville, dit, qu'il falloit faire examiner la difficulté par des Deputez, qui en feroient leur rapport à l'Assemblée.

Le Deputé de Mʳ l'Evêque de Tournai, dit, qu'il falloit abolir les Annates, aprés quoi, l'on pourvoïroit aux besoins du Pape, & des Cardinaux.

Mᵉ Pierre de la Cour, Licentié en Droit Canonique, se rangea à l'avis de l'Université.

Le Procureur du Chapitre de Vannes, fut d'avis de songer au Pape, avant de supprimer les Annates.

Mᵉ Pichot, Deputé du Chapitre d'Angers, fut d'un sentiment tout opposé. Il fut suivi par Mᵉ Robert Sanat, Licentié és Loix, & par Mᵉ Jean de Closs.

Le Deputé de Messieurs l'Evêque de Conserans, & l'Abbé de S. Sernin de Toulouse, vouloient que l'on supprimât les Annates, & que l'on donnât au Pape la dîxme de la Dîme, ou quelque chose d'approchant.

Celui du Chapitre de Conserans vouloit que l'on songeât à la subsistance du Pape, & des Cardinaux, & que les Annates fussent abolies.

Me Bernard Bapter, Licentié en Theologie, dit, que l'on pouvoit ôter les Annates, pourvû que l'on eut soin de la subsistance du Pape, qui ne recevoit plus rien de ses Sujets. Le Deputé de Monsieur l'Evêque d'Auxerre, fut de même avis.

Quelques-uns dirent là-dessus à Monsieur l'Evêque de Toulon, que l'on avoit recüeilli un assez grand nombre de voix, & qu'il n'y avoit qu'à conclure: d'autres s'écrierent, qu'il falloit entendre tout le monde. Monsieur de Toulon ayant dit, qu'il falloit déliberer auparavant; plusieurs déclarerent, qu'ils s'en rapportoient à la pluralité des voix Quelques-uns ajoûterent, qu'ils avoient à parler pour divers absens, dont ils avoient les Procurations, dont les voix devoient être comptées de même que celles qu'ils avoient déja données. Le premier qui se leva fut:

Messire Helie Evêque du Puy, au nom du Roi Trés-Chrétien, & de son Royaume, même de tout le Clergé de France. Il demanda que l'on supprimât au plutôt les Annates, & que l'on pourvût ensuite à l'entretien du Pape, & de sa Cour: que l'on déclarât que cette suppression se faisoit, sans entrer dans la discussion savoir si elles étoient dûës, ou non: que l'on en revenoit aux anciens usages, & que cette déclaration fût publiée à la premiere Session du Concile: qu'il étoit cependant à propos que le Pape, & les Cardinaux fussent honnêtement entretenus.

Me Matthieu Rodet, Professeur en Theologie, comme Deputé de Monsieur l'Evêque, & du Chapitre de Tréguier, dit, comme il avoit déja fait, que l'on devoit ôter au Pape la collation des petits Benefices, & la reserve des grands; mais qu'il falloit aussi nommer des Deputez, pour pourvoir à l'entretien de la Cour de Rome

Messire Jean Evêque de Lavaur, parla ensuite pour Messieurs les Evêques de Tulle, & de Pamiers, pour le Chapitre d'Agde, pour quatre Abbez, & pour toute la Province de Toulouse: il persista dans son premier avis, de ne point se presser, de supprimer les Annates, aprés quoi, l'on pouvoïroit au reste: qu'il étoit à propos de s'ajuster là-dessus avec les Cardinaux.

Messire Vital Evêque de Toulon, comme Deputé de Messire François Archevêque de Narbonne, s'en tint au sentiment qu'il avoit déja proposé.

Messire Estienne Evêque de Dol, chargé du pouvoir de Monsieur l'Evêque de Cornoüaille, n'opina que comme il avoit fait pour soi-même.

Messire Alain Evêque de Leon parla encore pour Monsieur l'Evêque de Nantes, & dit, qu'il falloit remettre à un autre tems la discussion de ces questions.

Messire Oger Evêque d'Autun, parla pour son Chapitre, & dit, que quoi-que Messieurs les Commissaires eussent déliberé là-dessus, il falloit encore examiner leur déliberation.

Messire Alexandre Abbé de Bellefont, Deputé de Monsieur l'Evêque de Luçon, dit, qu'il falloit commencer par déclarer que les Annates s'éxigeoient mal à propos, & nommer des Deputez, pour regler ce qu'il faudroit donner au Pape, & à sa Cour.

Messire Pierre Abbé de S. Maixant, parla pour toute la Province de Bourdeaux, comme il avoit fait pour lui-même: qu'il falloit commencer par la suppression des Annates.

Monsieur le Doyen de l'Eglise de Lion parla pour son Archevêque, son Chapitre, & toute la Province de Lion, comme il avoit fait pour lui-même, & pour l'Université d'Avigon: il dit, qu'il falloit nommer deux Deputez de chaque Corps, pour travailler en même tems à l'une, & à l'autre affaire.

Le Procureur de S. Amé de Douay, Diocese d'Arras, qui n'avoit pas été oüi, dit, qu'il falloit supprimer les Annates, aprés quoi, l'on auroit soin du reste.

Me Jean Morin, Professeur en Theologie, l'un des Ambassadeurs de Sa Majesté Trés-Chrétienne, se leva ensuite, & dit, que Monsieur le President, alors occupé de plusieurs affaires importantes, ne pouvoit plus faire les fonctions de cet emploi: qu'il étoit même à propos de l'en décharger, l'ayant rempli au de-là du tems pour lequel il y avoit été nommé: que le travail, & les honneurs devoient se partager entre tous les Sujets, qui s'en trouvoient capables: la plûpart applaudirent à cette proposition: d'autres dirent, qu'il falloit achever d'entendre ceux qui n'avoient pas parlé.

Ainsi l'on écouta le Deputé du Chapitre de Vienne, qui dit, qu'il étoit à propos de regler ces deux affaires en même tems. Il fut suivi par celui du Chapitre de Viviers. Celui du Chapitre de Poitiers dit, qu'il valoit mieux moderer les Annates, que de les supprimer entierement. Me Olivier Guennet, Médecin, qui parloit pour six Abbez, fut de l'avis du Deputé de Vienne.

Quelques-uns s'écrierent ensuite, qu'il falloit conclure; mais Mr l'Evêque de Toulon n'en fut pas d'avis: il dit, qu'il falloit déliberer auparavant: que les suffrages étoient differens: que Monsieur le Patriarche d'Antioche, dont il venoit de faire les fonctions, avoit été déposé. Quelques-autres dirent, qu'il falloit nommer un autre President, pour recüeillir les voix, & prononcer la conclusion. Plusieurs se leverent à la fois; & s'adresserent à Monsieur l'Evêque du Puy, à qui ils dirent, que c'étoit à lui de presider, comme le plus ancien Prelat de l'Eglise de France. Il se fit là dessus beaucoup de bruit; mais l'on n'en vint point à la conclusion: tout le monde se retira.

Le Samedy suivant 2. de Novembre, il se tint encore une Assemblée au même lieu, où Monsieur le Patriarche d'Antioche proposa trois choses: la premiere, de choisir un autre President; à quoi il ajoûta, qu'il lui étoit fort obligé de l'honneur qu'elle lui avoit fait: la seconde, l'accommodement qui avoit été fait entre les Cardinaux des Ursins, & de Raguse, au sujet du Grand Penitencier de la Cour de Rome: la troisiéme, le Reglement qu'il y avoit à faire pour les Annates: sur ce que quantité de gens demanderent à haute voix, que l'on fît ce Reglement, Monsieur le Patriarche sans autrement colliger les voix, ni prendre l'avis de personne, déclara, que les deux tiers des suffrages alloient à les supprimer; parce qu'elles avoient été établies sans aucun droit de la part de ceux qui les exigeoient.

Monsieur l'Evêque de Senlis ajoûta, qu'il ne falloit pas se contenter de cette suppression: qu'il étoit à propos d'y comprendre les menus, & communs services, & toutes les autres dépendences des Annates: plusieurs des assistans criérent, *placet*. Monsieur le Patriarche ajoûta aussi, qu'il concluoit avec le plus grand nombre des opinans, que la Nation ne vouloit plus souffrir les Annates, ni les menus, & communs services, &

autres dépendences des Annates : que tout cela avoit été trés-indûëment exigé par la Cour de Rome : qu'il n'en falloit plus rien payer, ni pour le passé, ni pour l'avenir. Il s'éleva alors un grand bruit dans l'Assemblée. Monsieur l'Evêque du Puy fit un long discours : l'on lût alors ce qu'il avoit dit il ajoûta que c'étoit là son opinion : que Monsieur l'Abbé de S. Maixent ne l'avoit pas appellé.

Monsieur l'Evêque de Dol, dit, que lui, & plusieurs autres avoient été d'avis qu'on pouvoit supprimer les Annates ; mais à condition de pourvoir à la subsistance du Pape, & des Cardinaux, & non autrement.

Me Jean Poncet, Chanoine de Besançon, dit, qu'il étoit chargé des pouvoirs de plusieurs Prelats, & Chapitres, & qu'il n'avoit pas encore été entendu : il ajoûta, que leur avis étoit que l'on ne touchât point aux Annates, sans pourvoir à l'entretien du Pape, & des Cardinaux : qu'au cas que l'on fit l'un sans l'autre, il protestoit que cette charge ne seroit pas supportée par les Chapitres, ni par le bas Clergé : que si cela arrivoit, il étoit deslors appellant de la conclusion : il donna en effet un Acte qui contenoit son appel, lequel ne fut pas lû à cause du grand bruit.

Me Tierry de S. Dié, Deputé de l'Université d'Orleans, dit, qu'il s'étoit déja opposé à la suppression des Annates, à moins qu'il ne fût pourvû à la subsistance du Pape par quelque autre voye ; mais qu'ayant sçû que l'on avoit écrit en France contre lui, il revoquoit son opposition, & en demanda acte.

Enfin Monsieur le Patriarche, voyant que quantité de gens demandoient que l'on conclut, dit hautement, qu'il concluoit à la suppression des Annates, tant pour le passé, que pour l'avenir ; même des communs, & menus services : que cependant il falloit voir ce que l'on donneroit au Pape, & aux Cardinaux : que l'on nommeroit des Commissaires pour le regler, qui seroient pris dans tous les Ordres.

Me Jean Grasset, Chanoine Deputé du Chapitre du Puy, dit, que Messire Helie leur Evêque avoit dit, qu'il falloit que les Evêques se cotisassent, pour fournir à cette dépense, sans que le bas Clergé fût tenu d'y contribuer. Monsieur l'Evêque présent, dit, qu'il étoit prêt de le faire, & de s'y engager, tant

pour lui, que pour ses successeurs. Me Grasset demanda acte de cette déclaration, & déclara de sa part, qu'au cas que l'on vînt à supprimer les Annates, & de leur substituer quelque autre chose qui fût à la foule des Chapitres, & du bas Clergé, il y formoit opposition. Son exemple fut suivi par Monsieur le Doyen de Lion, au nom de son Chapitre, & de ceux qui s'y joindroient.

Monsieur le Prieur de Sauxillanges, Deputé de Monsieur l'Abbé de Clugny, l'un des Deputez de l'Eglise de France, pour assister au Concile pour la Province de Bourges, donna à l'Assemblée un Memoire, où il disoit, qu'il étoit à propos de nommer un petit nombre de Deputez, qui, avec ceux des autres Nations, & Messieurs les Cardinaux, regleroient cette difficulté, aprés avoir examiné à quoi pouvoient monter les revenus du Patrimoine de S. Pierre; ensorte que le Pape, & sa Cour pussent avoir un entretien honnête, au moindre dommage des Sujets que faire se pourroit: que les Annates de chaque Benefice fussent reduites à une somme moderée, que le nouveau Pourvû s'engageroit de payer au bout de deux, ou trois ans de possession, au cas que l'on eût jugé que le Pape ne pouvoit s'en passer: que cette maniere seroit moins à charge aux Sujets, que si l'on mettoit le Pape en droit d'imposer des taxes sur les Eglises à sa volonté; & si les Cardinaux, privez des Annates, s'emparoient de nos Benefices, ce qui seroit trés-dommageable, tant pour le spirituel, que pour le temporel; présupposé neanmoins que Messieurs les Deputez eussent jugé, que le Pape, les Cardinaux, & la Cour de Rome ne pouvoient se passer d'un subside, en attendant un autre Concile General: qu'il s'en remettoit cependant à ce qui seroit décidé par Messieurs les Deputez; & qu'au cas qu'ils prissent quelque resolution préjudiciable à l'Ordre de Clugny, ou à la Province de Bourges, qu'il devoit representer au Concile, ou peu respectueuse au saint Siege, il déclaroit qu'il y étoit opposant.

Messire Alain Evêque de Leon, forma une semblable opposition, pour Monsieur le Duc, & pour le Clergé de la Province de Bretagne.

M. Pierre Quiblet, Deputé de Monsieur le Comte de Savoye, en fit autant pour ce Prince, & pour le Clergé de Savoye, & autres,

autres, suivant un Memoire qu'il délivra, qui contenoit : Qu'il étoit d'avis de commencer par pourvoir à la subsistance du Pape, des Cardinaux, & de la Cour de Rome, soit que l'on prit le parti de diminuer les Annates, ou de les supprimer entierement : que l'on ne les payât qu'aprés un, deux, ou trois ans de possession du Benefice, de peur de rendre tributaires les Eglises, & leurs Ministres ; qu'elles ne fussent journellement vexeés par de nouvelles impositions : qu'il étoit à propos de nommer d s Deputez, pour en conferer avec ceux des autres Nations, & faire attention aux charges du Pontificat. Il prit à peu prés les mêmes conclusions que le Prieur de Sauxillanges, tant comme Envoyé de Monsieur le Comte de Savoye, que comme Chanoine Deputé du Chapitre de Châlons sur Saone.

Me Pierre Brillet, Envoyé du Duc de Bretagne, fit la même chose au nom de ce Prince, & du Clergé de ses Etats, & protesta qu'ils ne souffriroient point que l'on imposât aucune charge payable chaque année, qui rendit ce Clergé tributaire de la Cour de Rome.

Me Pierre de Versailles, Docteur en Theologie, Prieur de Chaumont, au Diocese de Roüen, s'opposa encore pour l'Ordre de S. Benoist, & protesta que quelque chose qui pût arriver, il ne soufriroit l'imposition d'aucune nouvelle charge annuelle.

Messire Jean Abbé de Cisteaux, Professeur en Theologie, dit, qu'il ne consentoit point que l'on imposât aucune nouvelle charge sur son Ordre : qu'il seroit plus à propos de payer les Annates, pourvû qu'on les moderât, & qu'on ne fût obligé de les payer, qu'aprés deux, ou trois ans de paisible possession.

Il se leva alors quantité de personnes qui firent de semblables protestations : le Secretaire de l'Assemblée leur dit de les mettre par écrit, avec leurs noms, & leurs pouvoirs.

Monsieur le Patriarche d'Antioche dit alors, que Messieurs les Cardinaux des Ursins, & de Raguse étoient d'accord au sujet de la grande Penitencerie, laquelle demeureroit au premier, & que la Chambre Apostolique feroit au second une pension de 300. florins, jusqu'à ce qu'il fût autrement pourvû : il pria la Nation de vouloir ratifier ce Traité dans l'une des Sessions du Concile. Tout le monde répondit *placet*, excepté Messire Helie Evêque du Puy, qui allegua plusieurs raisons contre cette proposition ; elle ne laissa pas de passer.

Le même Prelat parla encore de la Presidence de l'Assemblée, & pria la Nation de nommer un autre Sujet que lui, pour la remplir : il protesta qu'il executeroit toûjours exactement les ordres de l'Assemblée, & qu'il lui rendroit tous les services dont il seroit capable : il fut remercié, & l'on recüeillit les voix pour l'élection de son successeur ; mais il fut encore continué pour tout le mois de Novembre : il ne s'y soûmit qu'avec bien de la peine. Les Promoteurs eurent soin d'en faire dresser un Acte.

Me Jean Poncet se leva là-dessus, pour demander qu'il fût fait un Acte public, & autentique, bien entier, & bien circonstancié de tout ce qui avoit été dit sur la matiere des Annates, & sur l'appel qu'il avoit présenté, dans l'acte duquel il disoit : Qu'il avoit été déja ordonné par l'Assemblée de l'Eglise de France, que tous ceux qui auroient à opiner dans une matiere aussi importante, que l'étoit celle de la réünion de l'Eglise Universelle, le feroient avec une entiere liberté, sans craindre d'être ni repris, ni troublez : que dans les matieres importantes les opinions seroient recüeillies en grand secret : que chacun donneroit sa voix à des gens de probité, lesquels en feroient leur rapport à Monsieur le President, qui formeroit la conclusion sur le plus grand nombre des suffrages : que l'on en avoit agi de cette maniere, quand il avoit été question de trouver le moyen de réünir l'Eglise, & dans les autres affaires importantes.

Que le Concile avoit ordonné, du consentement de toutes les Nations, & sur tout de celle de France, que les Deputez Generaux de chacune d'elles, feroient dans leur Assemblée, l'ouverture des matieres que l'on devroit y traiter, & en feroient le rapport à Messieurs les Presidens : que ceux-ci recüeilliroient les opinions ; & aprés avoir formé leur conclusion à la pluralité des voix, & s'être réünis ensemble, en feroient faire la publication dans la Session Generale du Concile. Que le Pape Jean XXIII. & tous ses prédecesseurs depuis environ un siecle, pour le maintien de leur Dignité, & de celle de Messieurs les Cardinaux, avoient été en possession paisible de lever, & de faire lever dans le Royaume de France, & dans toutes ses Provinces, de même que dans tous les autres Etats de la Chrétienté, les fruits de la premiere année de tous les Benefices qui auroient vacqué, sur tout, de ceux ausquels le saint Siege auroit pourvû.

Que l'Eglise étoit obligée de faire part de ses biens à ceux qu'elle choisissoit pour la gouverner, tant par le Droit Divin, que par le Droit Civil: que le Pape, & la Cour de Rome ne pouvoient se passer d'un secours, dont ils tiroient la plus grande partie de leur subsistance : que le schisme qui avoit long-tems déchiré l'Eglise de Dieu, le peu d'application de quelques Papes, & le malheur des tems, avoient entierement ruïné le Patrimoine de l'Eglise: que la Chambre Apostolique étoit tout à fait epuisée: que lui-même, & plusieurs autres étoient persuadez que l'on étoit obligé en conscience, de Droit Divin, & humain, de fournir au Pape, & aux Cardinaux, un entretien raisonable : que ce sentiment avoit été suivi par la plûpart des opinans de la Nation : qu'il n'y avoit pas de moyen d'y satisfaire, qui fût moins à charge aux Eglises, & aux pauvres Ecclesiastiques, que les Annates, pourvû que l'on convînt de la somme, du lieu, & du tems auquel elles seroient payées, comme Messieurs les Cardinaux avoient offert d'en convenir. Que son sentiment, & celui de plusieurs autres Deputez pour la réformation, avoit été, que l'on ne payeroit plus les communs services, qu'aprés une année de possession tranquille du Benefice : que l'on feroit une Constitution, portant, que l'on n'en payeroit que la moitié aprés la premiere année, & l'autre moitié aprés la seconde : que si le Benefice vaquoit plus d'une fois en un an, l'on ne payeroit cependant qu'une seule Annate ; & que les taxes seroient moderées.

Que les réformateurs avoient déja ôté au Pape, & à sa Cour, les dépoüilles des Prelats défunts, les fruits des Benefices échûs pendant la vacance, les Procurations, ou droits de visite, & les Décimes, que quelques Papes s'étoient avisez d'imposer : que si l'on lui ôtoit encore les Annates, il ne resteroit ni à lui, ni à ses Cardinaux, ni à sa Cour, le moyen de vivre : qu'autant vaudroit les abolir entierement, tout nécessaires qu'ils sont à la République Chrétienne : que si l'on y avoit fait de sérieuses reflexions, l'on n'auroit pas pris ce parti avec autant de legereté que l'on avoit fait. Que cependant plusieurs Evêques, & Abbez, & leurs adherans, sans savoir par quelle raison, si ce n'étoit peut-être qu'ils se trouvoient redevables à la Chambre Apostolique, & qu'ils vouloient par ce moyen se liberer de

cette espece de dette, sans faire attention à la maxime, qui défend de ne rien innover pendant la vacance du Siege, & que ce seroit le moyen de renverser entierement l'Etat du Pape, & jetter tout l'Etat Ecclesiastique dans une horrible confusion, à moins de pourvoir à sa subsistance, par une autre voye, avoient mis sur le tapis la matiere des Annates, à force d'importunité, & sans consulter les autres Nations : que l'on auroit dû recüeillir les voix secretement, dans une matiere aussi importante : que l'on n'avoit point écouté ceux qui demandoient que cela se fît ainsi : que l'on ne leur avoit pas même permis d'expliquer leurs sentimens.

Qu'au préjudice de la liberté du Concile, l'on s'étoit servi de menaces : que l'on avoit fait valoir l'autorité de quelques Princes, qui le vouloient ainsi, pour en réduire la plûpart à opiner au préjudice de ce que leur conscience leur dictoit : que l'on avoit interrompu ceux qui disoient, qu'il falloit avoir soin du Pape, & des Cardinaux. Que l'on s'étoit contenté de déclarer, qu'il ne falloit plus payer d'Annates, sans avoir rien statué sur l'entretien du Pape, & des Cardinaux, quoi-que cela eût été expressement demandé par la plûpart des opinans : que rien n'étoit plus honteux à tout l'Ordre Ecclesiastique, au Pape, & aux Cardinaux.

Qu'ainsi lui Poncet, tant pour lui, que pour ceux qui voudroient prendre le même Parti, craignoit de voir entierement ruïner l'Etat Ecclesiastique : qui croit qu'il lui est honteux de voir mendier le moindre Clerc, ou de voir imposer sur le Clergé des charges encore plus pesantes : qu'il étoit persuadé, avec les Peres du Concile de Vienne, qu'il n'y avoit pas de moyen plus facile de soûtenir la dignité Pontificale, que les Annates ; & que dans le danger évident qu'une pareille innovation ne fît encore differer la paix de l'Eglise, pour laquelle avancer, l'Empereur Sigismond étoit allé en Espagne s'aboucher avec Pierre de la Lune, où ils estoient déja convenus que l'on ne changeroit rien jusqu'à ce que le differend fût pacifié, lui-même étoit appellant de cette déliberation ; & qu'il protestoit de porter son appel devant le Concile, le Pape qui seroit élû, & le saint Siege conjointement, pardevant lesquels il demandoit d'être renvoyé, & une réponse de Monsieur le President à ses moyens d'appel.

Le Lundy 4. du même mois, la Nation Françoise s'assembla au lieu ordinaire. Monsieur le President proposa de nommer des Deputez, pour prier les autres Nations de vouloir concourir à la déliberation du Samedy précedent, sur la matiere des Annates. L'on nomma à cet effet Messieurs les Evêques du Puy, & de Senlis; Pierre Abbé de S. Maixent; Me Ursin Talevende, & Me Ponce Simonet, Professeur en Theologie; Me Amedée de Talaru, Doyen de Lion, & Monsieur l'Archidiacre du petit Calais, pour faire leur rapport à la Compagnie de ce qu'ils auroient appris le Vendredy, ou le Lundy suivant. Sur le champ Maîtres Olivier Guennet, Médecin, & Pierre Neyraud, Archidiacre de en l'Eglise de Poitiers, Procureurs de quelques absens, demanderent que l'on supprimât aussi les Annates, que percevoient les Evêques, les Archidiacres, & autres; autrement, qu'ils ne consentiroient pas que l'on mît aucune autre imposition sur le bas Clergé, ni que l'on supprimât les Annates, dont on avoit parlé.

Le Vendredy huit du même mois de Novembre, la même Nation s'étant rassemblée au lieu ordinaire, Monsieur le Patriarche President, dit, que dans la derniere Assemblée l'on avoit nommé des Deputez, pour aller consulter les autres Nations sur le fait des Annates, & qu'ils étoient là pour faire leur rapport. Monsieur l'Evêque du Puy, qui étoit le principal, dit, que la Nation d'Italie ne vouloit pas entendre parler de les supprimer; & que celles d'Allemagne, & d'Angleterre n'avoient pas encore pris leur parti.

Me Ponce Simonet, dit ensuite, que le jour précedent l'on avoit présenté un Acte d'appel du Reglement qui avoit été fait sur les Annates, & qu'il étoit à propos d'en faire la lecture; de s'informer qui étoient les appellans, & des moyens sur lesquels leur appel étoit fondé; de savoir le nombre, & les qualitez de ceux qui avoient opiné sur cette matiere; de rédiger par écrit la conclusion qui avoit été prise, & d'en faire un Acte en forme probante, & autentique.

Le Dimanche dix du même mois, la Nation Françoise étant assemblée au lieu ordinaire, l'on y fit entrer Me Jean de Scribanis, Procureur Fiscal du saint Siege, lequel dit, qu'il avoit appris depuis peu que l'on avoit fait dans l'Assemblée des Regle-

mens préjudiciables au Pape, & à sa Cour, dont il étoit appellant : il présenta en même tems un long Memoire, dont il demanda que l'on fît la lecture en pleine assemblée, & que l'on en fît un Acte ; sur quoi Mr Simonet demanda que l'on lui en delivrât une copie, pour examiner les termes également injurieux à l'Assemblée, & heretiques, dans lesquels ce Memoire étoit conçû. Mr le President rassembla là-dessus plusieurs Prelats, & depuis qu'il eut pris leurs avis, il s'adressa à ce Procureur Fiscal, & lui demanda copie de cet Acte d'appel, & de ses pouvoirs : il ajoûta que cet Acte seroit examiné par Messieurs de la Nation ; ensuite de quoi, l'on lui rendroit réponse, dans le quinze du même mois de Novembre suivant. Monsieur de Scribanis demanda copie de cette réponse.

L'Acte d'appel qu'il avoit presenté, contenoit, qu'il avoit été ordonné dans une Assemblée de la même Nation, que lorsqu'il s'y présenteroit des matieres de conséquence à traiter, cela ne se feroit que par un scrutin secret, dans lequel chacun donneroit son avis aux Deputez, qui aprés les avoir examinées, en feroient leur rapport à l'Assemblée, en présence de Monsieur le President ; & que l'affaire y seroit examinée, & décidée : que l'on s'en étoit bien trouvé dans toutes les occasions qui s'étoient présentées : que dans le Concile même l'on avoit observé que les Deputez de chaque Nation proposoient eux-mêmes les matieres dans les Congregations, & que dés quelles avoient toutes souscrit à une déliberation, elle étoit ensuite publiée dans une Session : que quoi-que toutes les Eglises inferieures fussent obligées de fournir à l'entretien du Pape, qui est chargé de maintenir par tout l'esprit de la Religion, & de faire, à cet effet quantité de dépenses indispensables, tant pour se soûtenir lui-même, que pour Messieurs les Cardinaux, du secours desquels, il lui étoit impossible de se passer : il avoit encore besoin de quantité d'autres Officiers, qui travailloient tous pour l'utilité de la République Chrétienne ; de même que dans tous les autres Etats, qui étoient obligez de pourvoir à la subsistance de leurs Princes, & de leurs Magistrats.

Que les Papes, les Cardinaux, leurs Officiers, & la Chambre Apostolique étoient en possession depuis plus de deux siecles de perçevoir les Annates, & les communs services, dans

toutes les Provinces de France, & sur tout dans celles qui obéïssoient au Roi Trés-Chrétien, & dans tous les Benefices qui y étoient situez : que cet usage avoit été approuvé, ou du moins toleré par les Conciles Generaux, qui s'étoient depuis tenus : que la plus grande partie de l'entretien du Pape, & des Cardinaux étoit établie sur ce fondement : qu'il ne sauroit vivre commodement sans cela; sur tout alors que le schisme, qui n'avoit duré que trop long-tems, le peu d'œconomie des Papes, qui avoient gouverné le S. Siege; le malheur des tems, & la rage de divers tyrans, avoient presque entierement ruïné le Domaine de l'Eglise Romaine, & épuisé la Chambre Apostolique : qu'il ne voïoit pas de meilleur moïen de satisfaire à cette obligation, fondée sur toute sorte de droits, divin & humain, ni moins onereux aux pauvres Ecclesiastiques, que celui-là.

Que telle avoit été la pensée des Peres, assemblez au Concile de Vienne, lesquels n'y ayant fait aucun changement, étoient censez l'avoir approuvé, du moins tacitement, pourvû qu'elles fussent exigées avec quelque moderation, comme Messieurs les Cardinaux en étoient convenus avec les Deputez des Nations : que les communs services ne se payeroient, que, moitié aprés la premiere année de la possession paisible du Benefice, & l'autre moitié à la fin de la seconde : que quand le Benefice auroit vacqué plus d'une fois dans une année, il ne se payeroit qu'une seule Annate; & que l'on feroit un nouveau Rôlle, où les taxes des Benefices seroient réduites à une juste moderation.

Que l'on avoit déja ôté au Pape, & au S. Siege les dépoüilles des Prelats décedez, les fruits des Benefices échûs pendant la vacance, les droits de procuration, ou de visite, que les Papes précedens s'étoient appropriez, & les Décimes qu'ils avoient jugé à propos d'imposer sur le Clergé : que si l'on leur ôtoit encore les Annates, il ne leur resteroit rien, ni aux Cardinaux, ni à la Cour de Rome : qu'il valoit autant les supprimer entierement; ou vouloir que quand ils auroient employé la matinée à travailler pour la République Chrétienne, & qu'ils voudroient manger, ils allassent mendier de porte en porte : que si l'on avoit fait reflexion à cet inconvenient, l'on n'auroit eu garde d'aller aussi vîte que l'on avoit fait, & avec autant de severité.

Que toutes ces raisons n'avoient pas empêché quantité d'E-

vêques, d'Abbez, & de leurs adherans, d'opiner sur la matiere des Annates, sans que l'on pût savoir pourquoi ; si non qu'ils pouvoient être débiteurs à la Chambre Apostolique, & sans faire réflexion qu'il est défendu de rien innover pendant la vacance du S. Siege, à qui l'on ne peut faire tort, que l'on ne diminuë son autorité, de laquelle, aprés Dieu, dépend le salut de tous les Chrétiens ; & que l'on ne renverse tout l'Ordre Ecclesiastique : que l'on n'avoit nullement consulté les autres Nations : que certains Evêques, & leurs adherans, au préjudice du Reglement qu'avoit fait celle de France, que chacun donneroit sa voix secretement, avoient fait opiner à haute voix : que l'on n'avoit point écouté ceux qui s'y étoient opposez : que l'on avoit employé les craintes, les menaces, & les ordres de quelques Princes temporels : que l'on en avoit empêché plusieurs de dire leurs avis : que l'on n'avoit eu aucun égard à la liberté, dont devoient joüir ceux dont étoit composé le Concile General : qu'il y en avoit quantité qui avoient soûtenu, que l'on feroit mieux de songer à la subsistance du Pape, & des Cardinaux : qu'ils avoient été interrompus.

Qu'il n'y avoit rien de plus violent, ni de plus injuste que ces manieres : qu'il étoit vrai-semblable qu'elles n'étoient point appuyées des ordres de Sa Majesté trés-Chrétienne, ni des autres Princes de son Sang ; parce que leurs Ancêtres & leurs Prédecesseurs avoient souvent donné du secours à la Cour de Rome, dans les occasions où elle avoit paru en avoir besoin : qu'il n'y avoit pas non plus d'apparence qu'ils voulussent alors s'attacher à la détruire, en soûtenant que les Annates n'étoient point dûës, & qu'il ne falloit les payer, ni pour le passé, ni pour le present, ni pour l'avenir, comme le bruit couroit que l'Assemblée l'avoit declaré, sans s'embarrasser d'où le Pape, & les Cardinaux tireroient leur subsistance : qu'il y avoit en cela beaucoup d'inhumanité : que le sacré College étoit fondé en possession immemoriale, de soûtenir les interêts du S. Siege pendant qu'il étoit vacant, même ceux de la Chambre Apostolique.

Qu'il avoit beaucoup travaillé à la réünion de l'Eglise, au lieu qu'eux avoient sacrifié l'honneur, & l'état du Clergé, lesquels, aprés Dieu, dépendoient de ceux du Pape, &

& des Cardinaux : que l'on n'avoit pas laissé de déclarer qu'il y avoit de la simonie, tant de la part de ceux qui payoient, que de ceux qui recevoient les Annates : que cette décision étoit injurieuse à tout le Clergé, qui avoit vécu dans cet usage depuis plusieurs siécles, & aux Conciles Generaux qui l'avoient toleré : que cette charge se prenoit sur les Eglises, & non sur les personnes ; ensorte que, lorsque le Beneficier pourvû estoit transferé à un autre Benefice, il n'étoit plus obligé de payer l'Annate, laquelle demeuroit à la charge du Benefice abandonné, & de son Successeur ; ensorte qu'il estoit difficile de comprendre comment on vouloit que le Beneficier encourût la simonie, lui qui ne s'obligeoit jamais personnellement à payer l'Annate.

A ces causes, ledit Jean de Scribanis, en la qualité qu'il s'étoit donnée, tant pour lui, que pour ceux qui seroient de son sentiment, attendu l'injustice qui leur avoit été faite, dans la crainte qu'il n'arrivât de deux choses l'une, ou le renversement de toute la Chrétienté, ou du moins de l'Ordre Clerical, qui regarde comme un affront la necessité où se trouve le moindre Ecclesiastique de mendier ; ou que l'on ne se trouvât obligé de mettre un impost encore plus fâcheux que les Annates sur le Clergé ; considerant que l'un des articles dont étoient convenus Sa Majesté Imperiale, & Pierre de la Lune, pour parvenir à l'accommodement, portoit en termes exprés, qu'il ne se feroit jusques-là aucune innovation : que ce que l'on proposoit, en étoit une essentielle, qui n'alloit pas moins qu'à la destruction de tout l'Etat de l'Eglise Romaine : que celle-ci étoit d'autant plus dangereuse, que les Evêques, les Abbez, & leurs adherans qui l'avoient faite, pourroient pousser encore plus loin leur aversion contre la Cour de Rome ; il étoit appellant, & appelloit en effet de cette deliberation, & conclusion, au S. Siege Apostolique, & au Pape qui seroit élû, devant lesquels il soûtenoit devoir être renvoyé, & en demandoit acte.

Le Mardy 12. du même mois, les Prélats, & les Docteurs s'assemblerent encore au lieu accoûtumé, suivant l'ordre de M^r le Président, lequel leur rendit compte des appellations interjettées par Me Jean Doucet, Jean de Scribanis, & quelques

autres, au nom de Messieurs les Cardinaux : il ajoûta qu'il leur avoit promis de leur rendre réponse dans la quinzaine, & pria la Compagnie de nommer des Commissaires, pour examiner ces deux appellations, même celle proposée par Me Jean de *Reate* Docteur en Droit Canonique, & Jean *Nicolai*, Procureurs du sacré College, & dresser des memoires pour y répondre, qui seroient lûs dans la premiere Assemblée.

L'on vit arriver là-dessus quantité de Prélats, & de Docteurs des Nations d'Allemagne, & d'Angleterre, au nom desquels, Me *Job* porta la parole, & dit que la question des Annates y avoit déja causé bien du trouble: il rapporta tout ce qui s'y étoit passé sur ce sujet, & conclut, en disant qu'il étoit à propos que la Nation Françoise nommât des Députez, pour examiner cette affaire avec ceux des autres Nations, & arrêter le cours de ces appellations. Le Docteur fut remercié par Mr le Président de la part de la Nation: il promit qu'elle feroit attention à son discours, & qu'elle ne manqueroit pas de nommer des Députez, aprés quoi tous se retirerent.

La proposition faite par les Allemans, & les Anglois, fut aussi-tôt aprés mise sur le tapis; les voix furent recüeillies; l'on convint qu'il falloit nommer quatre Commissaires, le premier desquels seroit Monsieur le President, qui choisiroit les autres trois: qu'ils s'assembleroient avec ceux des autres Nations: que dans la premiere Conference, l'on ne feroit que proposer: qu'ils feroient leur rapport de ce qui s'y seroit passé, sur lequel l'on regleroit ce qu'il y auroit à faire dans la suite. Monsieur le President se retira un moment pour déliberer là-dessus, avec quelques Prelats, & autres personnes, & nomma Messieurs les Evêques de Lavaur, & de Senlis, & Me Jourdain Morin, Professeur en Theologie; Ambassadeur de Sa Majesté Trés-Chrétienne. Ce choix fut agréé de toute la Nation.

La seconde appellation proposée par Me Jean Poncet, & Jean Nicolai, contenoit à peu prés ce qui s'en suit: Que la déliberation qui tendoit à priver le Pape, & Messieurs les Cardinaux des Annates, dont ils joüissoient de tems immemorial, avoit été extorquée par violence, contre l'usage du Concile, & les Reglemens qui y avoient été faits: qu'il y en avoit un qui défendoit aux Nations de déliberer sur aucune matiere, que

du consentement de toutes les autres : que les Deputez de toutes, devoient s'assembler, pour convenir s'il étoit à propos de parler d'une matiere, d'en differer la discussion, ou de la supprimer entierement : qu'elle ne devoit être proposée que par le President de la Nation, sans qu'aucun autre pût s'en mêler, de quelque état, dignité, ou condition qu'il fût.

Qu'il n'appartenoit de conclure qu'au President, que la Nation avoit élû à la pluralité des voix : que l'on avoit pris justement tout le contre-pied : que sans écouter Monsieur le President, Messieurs les Deputez Generaux, & les autres Nations, Monsieur l'Archevêque de Constantinople avoit donné la matiére à examiner : qu'ensuite Mᵉ Ponce Simonet, qui n'avoit pas plus d'autorité que l'un des autres Docteurs, s'étoit étendu là-dessus avec tant de vehemence : que lui, & quelques autres avoient fait tant de bruit, que la déliberation avoit passé, sans l'aveu du President de la Nation, qui avoit à sa tête Monsieur l'Evêque de Toulon, nommé pour tenir la place de Monsieur le Patriarche d'Antioche : que l'on avoit beaucoup murmuré contre ce dernier Prelat : que l'on l'avoit accusé de dissimuler son sentiment, & de ne rechercher que des délais, pour ne point conclure : que l'on avoit pris le parti de lui ôter la Presidence : que l'on l'avoit fort pressé d'adherer au sentiment de Monsieur de Toulon : qu'il n'en avoit voulu rien faire : qu'il avoit ajoûté que n'étant plus President de l'Assemblée, il importoit peu de savoir son sentiment.

Que dans l'Assemblée du deux de Novembre suivant, ce Prelat s'étoit excusé de faire désormais les fonctions de President : qu'il avoit prié ceux qui vouloient que l'on continuât de déliberer sur la maniere de priver le Pape des Annates, de choisir un autre Chef : qu'ils ne s'en étoient pas donné le tems ; mais qu'à force de faire du bruit, ils s'étoient rendus les maîtres de la déliberation, nonobstant les suffrages de la plus grande partie : qu'ils avoient à la verité confirmé depuis le même Patriarche d'Antioche ; mais qu'il ne s'étoit trouvé aucune qualité, dans le tems que la conclusion avoit été faite.

Que quoi-que la plus grande, & la plus saine partie des voix de la Nation de France eût demandé qu'au même tems que l'on supprimeroit les Annates, l'on pourvût à la subsistance du Pape,

& de sa Cour, & que l'on députât des personnes de distinction, non prévenuës, pour la régler avec les Deputez des autres Nations; au lieu que quantité d'autres avoient été d'avis de ne point se presser; nonobstant quoi, les ennemis secrets du Pape n'avoient pas laissé de faire passer la conclusion, à force de clameurs, même depuis l'appel, que lui Deputé en avoit interjetté, sans marquer aucun tems dans lequel l'on dût examiner les besoins de la Cour Romaine.

Que dans les matieres de conséquence, où tout le monde est interessé, chacun doit être entendu: que s'il se trouve des opposans, l'on doit discuter les moyens de leurs oppositions avant de rien conclure: que lui, & plusieurs autres s'étoient présentez pour les proposer: qu'au lieu de les écouter, l'on avoit fait beaucoup de bruit: que l'on avoit travaillé à les intimider par des menaces de les maltraiter: que l'on étoit allé jusqu'à dire, qu'ils ne suivoient pas leurs instructions, quoi-qu'ils ne s'en fussent point du tout écartez.

Qu'avant que la matiere des Annates fût mise en déliberation, Messieurs les Cardinaux avoient offert d'eux mêmes, aux Deputez du Concile, de les moderer; ensorte que les Eglises qui se trouveroient trop taxées, fussent déchargées d'une partie de leurs taxes: qu'ils avoient prié que l'on reglât le tems, & la maniere de les payer; ensorte que les Eglises fussent à couvert de l'oppression, & que personne n'eût lieu de se plaindre, & que l'on défendit d'en imposer de nouvelles: que l'on n'avoit eu aucun égard à des offres aussi raisonnables, nonobstant lesquelles l'on avoit passé la conclusion: que ceux qui l'avoient pressée n'en avoient eu d'autres raisons, que parce qu'ils se trouvoient debiteurs envers la Chambre Apostolique, de sommes qu'ils n'avoient pas d'envie de payer: qu'ils s'étoient contentez de dire, que l'on pourvoïroit bien à la subsistance par une autre voye: que cela ne pouvoit se faire qu'en imposant de nouvelles taxes sur les petits Benefices, qui seroient fort à charge au bas Clergé.

Il concluoit de-là, que cette conclusion avoit été extorquée par des cris, dont on ne devoit jamais se servir en pareille occasion: qu'elle étoit nulle, & injuste: qu'elle avoit été prise au préjudice de la convention faite avec l'Empereur, & les Nonces

de Pierre de la Lune, que l'on ne feroit aucune innovation jusqu'à la décision du differend, sur tout à l'égard du Pape, & de la Cour de Rome, qu'elle étoit capable d'empêcher. Qu'ils en étoient appellans au Concile General, & au Pape qui seroit élû.

L'on fit encore lecture, dans la même Conference, d'un autre Acte d'appel, signé de Maîtres Jean *de Reate*, & Jean *Nicolai*, Agens de Messieurs les Cardinaux, où ils disoient, que toutes les Eglises inferieures étoient obligées de contribuer à la subsistance du Pape, aux soins duquel elles étoient commises, & duquel elles avoient reçû la Religion; de Messieurs les Cardinaux, dont il tiroit un grand secours, & des autres Officiers de la Cour de Rome, lesquels en rendant service au Pape, étoient trés-utiles à toute la Chrétienté; de même que l'on étoit obligé de pourvoir à la subsistance des Prelats inferieurs, par le Concile de Latran. Que c'étoit une obligation de tout tems indispensable dans les Royaumes, dans les Republiques, & dans toutes les Communautez, où ceux qui gouvernoient, étoient toûjours entretenus aux dépens du Public: que les Papes, les Cardinaux, & leurs Officiers se trouvoient dans une possession immemoriale d'exiger cette subsistance au vû, & au sçû des Prelats inferieurs, & des Conciles qui s'étoient depuis tenus, par le moyen des Annates, & des menus services, de toutes les Eglises de la Chrétienté.

Que la plus grande partie de leur subsistance ne se prenoit que là dessus, en vûë des services qu'ils rendoient à tous les Chrétiens en general, & à chacun d'eux en particulier; ensorte qu'il leur seroit impossible de maintenir leur état, s'ils en étoient privez, sur tout dans ces tems malheureux, où le schisme qui duroit depuis si long-tems, & la rage des tyrans qui s'étoient emparez du Patrimoine de l'Eglise Romaine, ne leur avoit laissé aucune autre ressource; que la Chambre Apostolique étoit entierement épuisée. Qu'ils ne voïoient aucun autre moyen plus propre à cela, ni moins onereux au Clergé; que toute sorte de droits divin, & humain, engageoient les Fideles à fournir à cette subsistance: que la coûtume en étoit établie: que les Peres du Concile de Vienne n'y avoient rien trouvé à redire: qu'ils avoient du moins tacitement approuvé cette contribution.

Que Meſſieurs les Cardinaux avoient offert par un Memoire de les réduire à une ſomme moderée, & de regler les tems, & les lieux où l'on ſeroit obligé de les payer : que les menus ſervices ne ſeroient payez qu'au bout de l'année de la priſe de poſſeſſion des nouveaux Pourvûs, quand ils voudroient même prévenir ce terme : que les Annates ne ſeroient payées que moitié à la fin de la premiere année, & l'autre moitié à la fin de la ſeconde : que ſi le même Benefice vacquoit pluſieurs fois dans une année, l'on ne payeroit qu'une ſeule Annate : que les Egliſes qui ſe trouveroient ſur-taxées, obtiendroient une diminution : que les Deputez pour travailler à la réformation, avoient déja ſupprimé le droit de *dépoüille* des Eccleſiaſtiques, & les revenus échûs pendant la vacance des Benefices, les droits de procuration, ou de viſite, & Décimes établies par differentes Conſtitutions.

Que ſi l'on ôtoit encore au Pape les Annates, il ne reſteroit plus au Pape, aux Cardinaux, & à la Cour de Rome de quoi vivre : qu'autant vaudroit les ſupprimer entierement, & ſe paſſer des ſervices qu'ils rendent à la Chrêtienté : que ſi l'on avoit bien examiné cette conſéquence, l'on n'auroit eu garde d'aller auſſi vîte en cette affaire : que quantité d'Evêques, & pluſieurs Abbez, ſans faire reflexion au ſerment qu'ils avoient prêté à la Cour de Rome, lors de leur promotion, ſans aucune autre raiſon, ſi non parce que pluſieurs d'entr'eux n'ont pas encore payé leurs Annates, dont ils ſe voïoient en état de ſe décharger, ni à la regle qui défend de rien innover au préjudice d'une Egliſe deſtituée de Paſteur, ni au tort qu'ils faiſoient à la dignité Pontificale, dont la ruïne entraîneroit aprés elle celle de tout l'Ordre Eccleſiaſtique, ni au ſentiment des autres Nations qu'ils n'avoient pas conſultez, avoient fait faire une concluſion telle quelle, portant, que les Annates n'étoient nullement dûës au Pape, & que l'on n'étoit pas obligé de les payer.

Que cette concluſion avoit été extorquée par violence, par des menaces, & en diſant que telle étoit la volonté de quelques Princes temporels : que l'on en avoit empêché pluſieurs de dire leurs avis en conſcience, au préjudice de la liberté du Concile General : que l'on avoit empêché de parler ceux qui vouloient dire, qu'il étoit à propos de pourvoir aux beſoins du

Pape, & des Cardinaux : que ce procedé étoit également injuste, & odieux : qu'il n'y avoit nulle apparence qu'il fût conforme aux intentions de Sa Majesté Trés-Chrétienne, & des Princes de son Sang, lesquels, à l'imitation de leurs ancêtres avoient souvent secouru l'Eglise de Rome, dans les affaires fâcheuses qui lui étoient arrivées, lesquels vrai-semblablement ne prétendoient pas la renverser, dans un tems où elle se trouvoit dépourvûë de Pasteur : qu'il y auroit de l'inhumanité d'en agir ainsi : que l'on n'avoit pas consulté là-dessus Messieurs les Cardinaux, qui ont été regardé de tout tems comme les défenseurs de l'Eglise Romaine, pendant sa vacance : qu'ils avoient travaillé, & qu'ils travailloient actuellement à l'union de l'Eglise.

Que rien n'étoit plus honteux à tout l'Ordre Ecclesiastique, que cette conclusion, où l'on avoit ôsé dire que ceux qui avoient payé les Annates, ou qui les payeroient à l'avenir étoient des simoniaques. Que cette proposition étoit capable de diffamer tout le Clergé, qui en avoit toûjours usé de même, depuis plusieurs siecles, même les Conciles Generaux, qui s'étoient tenus dans ce tems-là : que les Annates se payoient alors, & que personne ne s'étoit avisé de dire que c'étoit mal fait. Qu'ils se trouvoient ainsi engagez de déclarer qu'ils étoient appellans de cette conclusion au S. Siege Apostolique, & au Pape qui seroit nommé, avec le Concile, au cas qu'il se trouvât assemblé, lorsqu'il seroit question de faire statuer sur leur appel.

Le Vendredy 22. du même mois de Novembre, la même Nation s'assembla à l'ordinaire, au Convent des Dominicains, de l'ordre de Monsieur le President ; Monsieur l'Evêque du Puy y parla encore de l'affaire des Annates, rapporta les appellations qui avoient été interjettées de la conclusion, & tout ce qui s'étoit fait depuis : il demanda ensuite que l'on y fît une réponse, dans le délai qui avoit été marqué par Monsieur le President, & que l'on nommât des Commissaires pour y travailler incessamment, & en faire ensuite leur rapport à la Compagnie.

Le Dimanche suivant, la Nation s'assembla encore au même lieu l'aprés-midi, Monsieur le Patriarche d'Antioche President y parla des deux appellations interjettées, l'une par Me Jean de Scribanis, au nom du Siege Apostolique, l'autre par quelques autres personnes au nom de Messieurs les Cardinaux. Il

ajoûta, que l'on avoit marqué ce jour-là pour y répondre : que l'on avoit nommé des Deputez à cet effet : que l'on lui avoit mis entre les mains le jour précedent un projet de réponse, qu'il avoit lû pendant la nuit : il rapporta la conference qu'il avoit euë avec Monsieur l'Evêque de Bath, & quelques autres, sur les moyens de parvenir à l'accommodement ; il rendit compte de ce qu'il avoit répondu : il dit que quelques-uns des principaux du Concile, & des Nations l'avoient prié d'empêcher que l'on ne fît aucun changement dans l'affaire des Annates, & de chercher une voye bonne, honorable, & suffisante de pourvoir à l'entretien du Pape, de sa Cour, & de Messieurs les Cardinaux. Me Ponce Simonet se leva ensuite, & dit, qu'il avoit entre les mains la réponse qu'il y avoit à faire à ces appellations, laquelle il remit à Me *Gilles Zacharie*, Licentié en Loix.

Monsieur le President, & quelques autres dirent, qu'il étoit à propos d'entendre le rapport des Commissaires, qui avoient été nommez pour cette affaire. L'on lût le Memoire qui contenoit leurs noms : c'étoit Messieurs les Evêques du Puy, de Dol, & de Senlis ; l'Abbé de S. Maixent ; Me. Ursin Talevende, Nicolas de Gonesse, & Ponce Simonet, Professeurs en Theologie ; le Doyen de Lion ; l'Archidiacre du Petit Calais, & quelques autres. Aprés cette lecture, Monsieur l'Evêque de Dol parla long-tems ; il dit entre autres choses, que les Commissaires n'avoient pas bien examiné la réponse aux appellations : qu'il n'y en avoit eu qu'un qui l'eût lûë, lequel pouvoit en faire le rapport. Les autres Deputez ayant dit la même chose, Me Ponce Simonet dit, qu'il étoit survenu dans le tems que l'on lisoit les Memoires, qui avoient été dressez sur cette matiere ; mais qu'un accident qui étoit survenu là-dessus, avoit empêché les autres Deputez d'en prendre communication, & avoit été cause qu'il s'en étoit brûlé une partie : que l'on n'avoit pas laissé d'en ramasser toutes les feüilles, & de les remettre au net ; ce qu'il affirma par son serment, aprés lequel Monsieur l'Evêque du Puy, & lui, demanderent que l'on fît la lecture du Memoire qui avoit été remis à Me Gille Zacharie ; presque toute l'Assemblée y donna les mains : d'autres demanderent au contraire, que l'on en revînt aux suffrages. Ce sentiment fut

si

si bien appuyé, que l'on commença de les entendre.

Monsieur le Patriarche de Constantinople dit qu'il falloit répondre aux appellations, suivant le contenu du Memoire, aprés neanmoins l'avoir laissé un jour entier entre les mains du Secretaire de l'Assemblée : Messieurs Jourdain Morin ; Guillaume de Beauneveu, & Pierre de Versailles, Professeurs en Theologie, & Ambassadeurs de Sa Majesté Trés-Chrétienne, dirent qu'ils ne l'avoient pas vû, & qu'ils ne sçavoient ce qu'il contenoit. Monsieur l'Evêque d'Arras dit que les Ambassadeurs de Monsieur le Duc de Bourgogne n'y avoient pas été appellez : qu'il falloit leur donner le loisir de l'examiner. D'autres s'écrierent encore qu'il falloit revenir aux opinions. Monsieur le Doïen de Lyon ; le Prieur de Sauxillanges ; Nicolas de Gonesse ; Me Olivier Guenet, & plusieurs autres, dirent quils n'avoient pas vû ce Memoire ; qu'ils demandoient qu'il leur fût communiqué, & que l'on differât de donner la réponse ; qu'autrement ils s'y opposoient formellement : ils furent suivis de plusieurs autres.

L'on s'écria encore qu'il falloit recüeillir les opinions : l'on fit là-dessus tant de bruit, que Monsieur le President fut obligé de se lever, pour aller parler à Messieurs les Prelats, & recüeillir leurs suffrages, l'un aprés l'autre. Pendant ce tems-là, Messieurs Helie Evêque du Puy, & Jean Evêque de Senlis, s'approcherent de lui, & le tirerent à part. Dés qu'ils lui eurent parlé, il se remit en sa place, & dit hautement : Je vois bien que je me suis donné une peine inutile, puisque j'avois le consentement de ces Messieurs à qui j'avois parlé, pour ne pas se presser de donner cette réponse, à moins d'y être contraint par les appellans ; mais que Monsieur l'Evêque de Senlis l'avoit assûré, que l'intention de l'Université étoit, qu'elle fût donnée promptement.

Là-dessus survinrent Me Jean de Scribanis, Procureur Fiscal ; Me Jean de Reate, Docteur en Droit Canonique, & Me Jean Poncet, Procureur de Messieurs les Cardinaux, qui dirent, qu'ils étoient venus demander la réponse, le jour qui leur avoit été marqué pour la recevoir. Monsieur l'Evêque du Puy, & ensuite Monsieur le Patriarche President, dirent, que Me de Scribanis devoit, avant toutes choses, justifier de ses pouvoirs ;

il en dit autant à Messieurs de Reate, Poncet, & Nicolai. Mr de Scribanis répondit, que personne n'ignoroit qu'il ne fût Procureur Fiscal. Messieurs de Reate, & Nicolai ajoûterent, que le Notaire qui avoit reçû leurs Procurations étoit présent; ce qu'il affirma. Ils offrirent d'en rapporter, où besoin seroit, un Acte autentique, l'on disputa là-dessus, si cette offre suffisoit, & s'il ne falloit pas commencer par produire l'Acte.

Enfin Monsieur le Patriarche d'Antioche President, aprés avoir protesté; suivant l'avis de Messieurs les Evêques du Puy, & de Senlis, qu'il ne reconnoissoit dans les appellans, aucune qualité suffisante, & qu'il ne prétendoit pas leur en attribuer, s'ils ne l'avoient véritablement, avoüa, qu'il avoit remarqué dans le Memoire certaines choses qui ne lui plaisoient pas, sur lesquelles la Compagnie étoit trop troublée, pour pouvoir déliberer sur le champs : que cependant, puisque la plus grande partie de la Nation, & même quelques-uns des Deputez le vouloient ainsi, il fit aux appellans la lecture de ce qui étoit contenu dans le Memoire, qui fut sur le champs remis au Secretaire de l'Assemblée, par Me Gilles Zacharie. Mr le President lui ordonna de le garder un jour entier, afin que l'on pût y faire les changemens que l'on jugeroit à propos, avant qu'il en délivrât aucune copie. Ceux qui avoient déja formé leurs oppositions, ne manquerent pas de les réïterer : d'autres ne vouloient pas que l'on donnât aucune réponse, qu'ils ne l'eussent examinée.

Me Jean Poncet continua de demander que l'Assemblée répondît aux moyens contenus dans les differens actes d'appel; mais ayant remarqué la confusion où elle se trouvoit, il laissa à Monsieur le President la liberté de prendre un plus long délai, pour en deliberer, & dresser la réponse. Les autres appellans acquiescerent à cette proposition ; Monsieur le President dit là-dessus : qu'il ne leur donneroit à tous que la même réponse, laquelle étoit déja dressée, sans approuver neanmoins les qualitez qu'ils s'étoient données : elle contenoit en substance :

Que quoi-que le Fils de Dieu eût deffendu dans l'Evangile de scandaliser personne; il avoit neanmoins dit qu'il étoit nécessaire qu'il arrivât des scandales; mais malheur à ceux qui y donneroient lieu : qu'ordinairement ceux qui les souffroient,

ou qui ne travailloient qu'à les ôter, n'étoient nullement coupables. Que la Nation de France, & tous ceux qui composoient l'Assemblée, sans distinction de rang, ni de degré, étoient en droit de juger, de deliberer, & de se plaindre, suivant les occasions : qu'elle étoit obligée de répondre à l'appel de Me Jean de Scribanis, qui se disoit Procureur Fiscal de la Chambre Apostolique, pour mettre son honneur à couvert, & faire voir la justice de la deliberation qu'elle avoit formée : que si l'on étoit contraint d'y mettre au jour certaines veritez, qui déplairoient à quelques-uns, ils ne pouvoient s'en prendre qu'à eux-mêmes, qui y avoient donné lieu, & non pas à la Nation Françoise, qui ne songeoit qu'à se deffendre, & à pourvoir aux besoins pressans des Evêchez, des Abbayes, & des autres Benefices qui étoient répandus dans son sein.

Que Messieurs les Cardinaux, & tous ceux qui se trouvoient actuellement à Constance, savoient bien qu'il avoit été ordonné; que chaque Nation nommeroit des Deputez pour conferer avec ceux du sacré College, sur ce qu'il y avoit à réformer dans la Cour de Rome, à l'égard, tant de son chef, que de ses Membres, & sur la maniere de pourvoir aux Benefices : que l'on avoit effectivement tenu ces conferences ; mais que Messieurs les Cardinaux de Pise, de Cambray, & de Florence, y avoient mis sur le tapis, malgré les Deputez de la Nation Françoise, la matiere des Annates, & des menus services : qu'ils avoient deployé toute leur éloquence, pour tâcher de persuader qu'elles étoient dûës : que toutes leurs raisons avoient été renversées par des moyens encore plus forts, tirez de toute sorte de droits Divin & humain : que malgré tout ce qu'ils avoient pû dire, l'on avoit justifié qu'elles ne pouvoient être exigées, ni tolerées plus long-tems : Que là-dessus Messieurs les Cardinaux avoient refusé de consentir que l'on formât aucune decision, non plus que dans les autres articles, qui avoient été discutez ; qu'ils devoient s'attribuer à eux-mêmes la faute d'en avoir parlé.

Que tout le monde savoit que chaque Nation avoit deputé des personnes choisies de son Corps, pour consulter tous ensemble sur les voyes dont on se serviroit, pour remedier aux abus de la Cour de Rome, & de Jean XXIII, qui étoit alors

reconnu Pape : que le Pape & sa Cour avoient prétendu que l'on leur payeroit une année entiere du revenu de chaque Benefice, quand il auroit vacqué plusieurs fois dans une année, & quelquefois même au de-là : que quoi-que le Pape se fût attribué le revenu entier d'une année, à chaque vacation du Benefice, les Cardinaux ne laissoient pas d'en demander encore la moitié : que l'on s'avisoit de transferer les Beneficiers d'un Benefice à un autre, pour le faire vacquer, & se procurer des Annates : que ces translations se faisoient quelquefois malgré les Prelats, sans aucun égard pour leur mérite, ni pour le besoin des Benefices : qu'elles causoient souvent des guerres, & des querelles : qu'elles étoient trés-onereuses aux Benefices, & aux Beneficiers : que toutes ces raisons avoient donné lieu à la délibération que l'on avoit prise, de ne les plus payer : qu'elle avoit été lüë en présence de tous les Deputez : que la seule Nation Françoise avoit employé sept jours entiers à se déterminer : que Messieurs les Cardinaux n'avoient sçû y répondre autre chose, sinon, que quelques-uns des Prelats les plus considerables, qui y avoient eu part, étoient excommuniez : que c'étoit-là ce qui avoit donné lieu à l'appel de Me Jean Poncet, & de tous les autres.

Que si l'on remontoit jusqu'à l'origine des Annates, il étoit impossible de les défendre, sous prétexte de Privilege, de Coûtume, ni de prescription : qu'elles avoient commencé par une reserve qu'avoit faite Jean XXII. pour trois ans seulement, sous prétexte d'un voyage d'outre-mer, & de quelques autres nécessitez, qu'il disoit en avoir : qu'il n'y avoit pas même compris les Abbayes ; ensorte qu'elles ne payoient actuellement rien en Angleterre. Que cet essai avoit donné lieu à quelques-uns de ses prédecesseurs de faire de semblables reserves, sous d'autres prétextes : que le Clergé, les Princes, & les peuples les avoient tolerées pendant quelques tems ; mais qu'ayant depuis ressenti la rigueur avec laquelle l'on les exigeoit, ils avoient depuis refusé de continuer ce qu'ils n'avoient souffert jusques-là, que par une espece de bienséance. Que tous les prétextes, sur lesquels elles avoient été établies, avoient cessé : que l'on n'alloit plus faire la guerre dans la Palestine : que l'on ne voyoit pas qu'il s'en fît un trop bon usage : que l'Italie, la France,

l'Allemagne, & l'Angleterre joüissoient, graces à Dieu, d'une profonde paix; au lieu que leurs divisions avoient favorisé l'établissement des Annates: qu'il ne s'étoit fait, ni sans contradiction, ni sans répugnance: qu'elles n'avoient jamais été payées dix années de suite; ce qui ne suffiroit pas à établir une prescription en faveur du Superieur, contre ses inferieurs.

Que la perception des revenus échûs pendant la vacance du Benefice, & la joüissance de la premiere année du nouveau Pourvû de l'Evêché, ou de l'Abbaye, n'avoit eu pour principe que la liberalité de quelques particuliers, lesquels voyant leur élection douteuse, ou contestée, ensorte que la contestation étoit portée à la Cour de Rome, faisoient à leurs Juges de modiques présens, quand ils avoient gagné leur procés: que les Italiens appelloient ces gratifications, des *services*, & les Allemans, des *triuckghelt*; que l'on leur avoit donné le nom de *communs*; parce qu'elles se partageoient également entre tous les Juges; que ces présens étoient de veritables simonies, ou du moins fort suspects de simonie, & mauvais en eux-mêmes, depuis même qu'ils avoient comme passé en coûtume: que les saints Canons défendent expressement de rien donner, ni recevoir, soit avant, soit aprés que l'on est parvenu à une Dignité, sous prétexte de la Dignité même.

Que la Cour de Rome avoit ensuite trouvé le moyen de contraindre ceux qui ne donnoient, ou n'offroient rien; parce qu'il n'y avoit pas encore alors de taxe faite, comme l'on en a fait depuis; ensorte que l'on faisoit payer quelquefois le tiers du revenu de l'Evêché, ou de l'Abbaye, quelquefois la moitié, quelquefois même le double de sa valeur, suivant que le Benefice se trouvoit taxé sur les Registres de la Chambre: que l'on leur demandoit encore quelque chose pour les *menus services*: que si le nouveau Pourvû n'avoit pas d'argent comptant, l'on se contentoit d'une obligation, qui l'engageoit, lui, & son Benefice: sans quoi, il ne pouvoit retirer son expedition: que l'on le forçoit même de s'obliger pour ce qui se trouvoit dû par ses prédecesseurs, sur les Registres de la Chambre: que ceux qui faisoient ses supputations pouvoient se tromper, à cause de la diversité de ces Registres, à leur avantage, comme il étoit souvent arrivé. (L'on voit parmi les Preuves la formule

de cette obligation.) Que toutes ces fineſſes n'étoient pas capables d'établir une coûtume, une preſcription, ni un droit inconteſtable.

Que les offres faites gratuitement,& volontairement par quelques-uns, ne produiſoient aucune obligation, à l'égard des autres, qui n'en faiſoient point, ni à l'égard de leurs ſucceſſeurs : que la plûpart de ceux qui avoient fait des offres, les avoient vû depuis revoquées, ou laiſſées ſans execution. Qu'il n'y avoit ni ſtatut ni coûtume, ni privilege, qui pût autoriſer les Officiers de la Cour de Rome à rien exiger, ni demander aux nouveaux Pourvûs aucune reconnoiſſance pour leur avoir conferé des Benefices, ni pour avoir conſenti à leur promotion; parce que cette exaction eſt regardée comme une veritable ſimonie par les Canons, & toute la Tradition. Que l'on ne demande point les Annates ſur le fondement de la vacance du Benefice, mais ſeulement parce que le Pape l'a conferé, ou qu'il a conſenti à l'Election : qu'ils ne demandent rien à ceux qui ſont pourvûs par un autre Superieur : que ce qui en revient aux Cardinaux ne ſe partage qu'entre ceux qui ſont actuellement préſens, & qui ont conſenti à ce que faiſoit le Pape.

Que cet uſage eſt vicieux, malhonnête, & ſeverement deffendu par le Droit Canonique : enſorte qu'il ne pouvoit être mis à couvert par aucune coûtume, ni preſcription : que l'on contraignoit ceux qui étoient pourvûs en Cour de Rome, de s'obliger, eux, & leurs Benefices, de payer la ſomme que l'on leur diſoit être taxée dans les Regiſtres de la Chambre ; ſans quoi l'on ne leur delivroit point leurs expeditions: que quoi-qu'ils euſſent été conſacrez, ou benits, l'on ne laiſſoit pas d'empêcher qu'ils ne priſſent poſſeſſion de leurs Egliſes, ſans avoir ſatisfait à cette prétenduë obligation : que l'on leur faiſoit payer le revenu de la premiere année, quoi-qu'ils ne l'euſſent pas encore touché: Que les Cardinaux ne laiſſoient pas de ſe faire encore payer de ce qu'ils diſoient leur être dû, en empêchant que l'on ne leur delivrât leurs proviſions: qu'une maniere auſſi violente faiſoit murmurer tout le monde contre la Cour de Rome, dont la conduite devoit être toûjours trés-reguliere : que les obligations & les ſentences que la Chambre prononçoit contre ceux qui n'y ſatisfaiſoient point, étoient

nulles de plein droit: que l'on ne devoit avoir nul égard pour les excommunications prononcées par les sentences aussi opposées à la justice : qu'il s'ensuivoit de-là que l'on pouvoit donner de l'argent pour obtenir un Ministere Ecclesiastique, ce qui étoit, à proprement parler, une heresie.

Que quand cette possession, telle qu'elle est, seroit capable d'établir un Droit, il étoit devenu trop onereux aux Eglises, au Clergé, & aux Provinces: qu'il ruïnoit entierement les Benefices; & que quand il se trouveroit même legitimement établi, encore faudroit-il le supprimer entierement, si l'on vouloit conserver l'exercice exterieur de la Religion. Que l'on faisoit prêter aux Prelats nouvellement pourvûs, le serment de ne point aliener le temporel de leurs Benefices, à quoi faire ils étoient neanmoins contraints par les taxes exhorbitantes que l'on leur faisoit payer, ce qui les obligeoit de joindre, malgré eux, le parjure à la simonie: Que l'on ne pouvoit se persuader que la Chambre, ni Messieurs les Cardinaux, quelque avantage qui leur en revînt, pussent se resoudre à maintenir un usage aussi pernicieux, & aussi scandaleux.

Que quand, nonobstant tout ce qu'il venoit de dire, les Annates s'exigeroient sur le titre le plus legitime, encore seroit-on obligé de les supprimer, parce que Jesus-Christ n'avoit donné au Pape, qu'autant d'autorité qu'il lui en falloit pour édifier l'Eglise, & non pas pour la renverser, à quoi tendoient toutes ces vexations : que cette autorité ne lui donnoit pas lieu de les multiplier suivant ses vûës & ses interêts particuliers : Que Jesus-Christ étoit le seul Maître des Eglises: que ces impositions sur les Eglises, & les Prelats, les ruïnoient entierement, scandalisoient les peuples, & les faisoient murmurer; parce qu'ils ne voyoient pas que l'on en employât les revenus, suivant l'intention des Fondateurs qui les avoient donnez.

Que l'on exigeoit les Annates avec une dureté sans exemple, sans le consentement du Clergé, ni des Princes, dans la jurisdiction desquels les Eglises sont fondées : que l'on avoit insensiblement passé de l'imposition d'une legere Décime à des taxes exhorbitantes, qui avoient soûlevé tout le monde : que les Princes & les Seigneurs ne voyoient qu'avec la derniere

indignation, tomber par terre les Cathedrales, les Monaſteres, & les autres Egliſes fondées par la devotion de leurs Ancêtres, faute de reparations : que les Dignitez temporelles, les Baronies, les Fiefs, les Terres, & les Juriſdictions n'avoient été données aux Egliſes, que pour l'entretien du Service Divin, & des Miniſtres neceſſaires, pour l'expiation des pechez, la nourriture des Pauvres, le rachat des Priſonniers, l'entretien des Egliſes & des bâtimens en dependants, la culture des Terres, & des heritages provenus de leur liberalité, la pourſuite & la deffenſe de leurs droits : que les exactions de la Cour de Rome empêchoient abſolument que l'on ne ſatisfît à tout cela.

Qu'ils ne manquoient pas d'être ſcandaliſez, dés qu'ils remontoient juſqu'à la ſource de ce deſordre : qu'ils diſoient hautement que ce n'étoit pas dans ce deſſein que ces biens avoient été donnez : que l'intention des Fondateurs n'avoit point été de ſatisfaire à la cupidité d'une quarantaine de perſonnes : qu'il leur étoit honteux de ſouffrir que l'on n'executât auſſi mal les intentions pieuſes de leurs Ancêtres : que la France elle-même en ſouffroit beaucoup : qu'elle s'affoibliſſoit à vûë d'œil, & ſe mettoit hors d'état de reſiſter à ſes ennemis, parce que les Eccleſiaſtiques, qui en poſſedoient la plûpart des places fortes, & des Châteaux, n'étoient plus en état de les deffendre, en cas d'inſulte de leur part : Qu'ils étoient reſolus de remedier au deſordre : qu'ils ſoûtenoient que le Pape n'avoit aucun droit ſur ces Châteaux, ni les Cardinaux non plus : qu'ils n'avoient aucun droit de mettre des impoſitions ſur les choſes temporelles.

Que le murmure & le ſcandale augmentoient encore par la dureté avec laquelle les Officiers du Pape ſe faiſoient payer de ces Annates, ſans pitié, ſans miſericorde, & ſans vouloir en faire la moindre remiſe, quelque affreuſe que fût la pauvreté des debiteurs. Que tout le monde ſavoit la maniere dont on s'y étoit pris pour faire payer 4200. florins à l'Abbé de ſaint Sernin de Tholoſe, dont tout le revenu n'en produiſoit pas 500. à le conſommer même ſur le lieu : que quantité d'autres avoient été contraints de vendre, ou d'engager les fonds de leurs Benefices, les Calices, les Livres, les Ornemens, & les

les autres meubles de leurs Eglises, pour payer leurs Taxes. Que les Collecteurs de ces deniers faisoient hardiment le procés aux Prelats, & autres Beneficiers qui ne payoient point: qu'ils les declaroient excommuniez : qu'ils attachoient leurs sentences aux portes des Eglises ; ensorte qu'ils n'osoient faire l'Office Divin les jours les plus solemnels, nonobstant la nullité évidente de ces sentences : que l'on ne leur donnoit que trois mois pour se faire absoudre, & qu'il leur en coûtoit encore trois ou quatre florins pour le Sceau de la Sentence d'absolution, sans ce qu'ils étoient obligez de donner aux solliciteurs, & les autres frais.

Que depuis que la Cour de Rome avoit augmenté ses finances par cette odieuse voye, elle n'avoit pas cessé de faire la guerre: que les Papes, & les Cardinaux, jusqu'à Jean XXIII, que l'on venoit de déposer, n'avoient jamais mis bas les armes; ce qui avoit donné lieu à l'effusion de quantité de sang : que la profession des armes, & leur exercice étoient trés-opposez au ministere Ecclesiastique, dont le propre caractere doit être la douceur, l'humilité, & la sainteté : que les anciens Papes ne s'étoient servis que de ces moyens, pour acquerir, & conserver d'aussi beaux droits que ceux dont ils joüissoient : qu'ils feroient encore le même effet, s'ils jugeoient à propos de s'en servir, au lieu de gens de guerre.

Que la facilité avec laquelle le Pape, & les Cardinaux recevoient les Annates, leur avoit fait négliger la conservation de l'ancien Domaine de l'Eglise, qui leur auroit abondamment fourni tout ce qui leur étoit nécessaire, & des tributs, dettes, & pensions qui leur étoient légitimement acquis : qu'ils en avoient fait des remises aux débiteurs, & particulierement à certaines Communautez, comme à celle de Florence, à laquelle les Cardinaux d'alors avoient donné quittance de cent mille florins, sans en rien recevoir : qu'ils avoient cédé au Roi de Poüille, au Marquis de Ferrare, & à plusieurs autres, les pensions qu'ils étoient obligez de leur payer, pour quinze années : qu'ils avoient aliené des Châteaux, & des Terres du Patrimoine : que cette dissipation sembloit n'avoir été faite que pour leur causer un manquement de finance, qui pût servir de prétexte pour continuer l'exaction des Annates, & pour se rendre redoutable au Clergé.

Que dés que les heritiers des fondateurs des Benefices de France s'étoient apperçûs du trafiç que l'on en faiſoit à Rome, & du déſordre qui en arrivoit aux Benefices, ils en avoient porté leurs plaintes à Sa Majeſté ; qu'elle les avoit examinées dans ſon Parlement, & dans ſon Conſeil privé : que l'on y avoit écouté tout ce qu'on avoit voulu dire en faveur de la Chambre Apoſtolique, & des Cardinaux : qu'il y avoit été clairement démontré, qu'il n'y avoit aucune obligation de payer les Annates : que l'exaction qui s'en faiſoit étoit ſimoniaque, & tout à fait mauvaiſe : qu'il y avoit du danger pour le Royaume de la tolerer plus long-tems : que le Roi étoit en droit d'empêcher de ſemblables abus : que S. Gregoire avoit écrit aux Rois Thierry, & Theodebert, une lettre depuis inſerée dans le Corps du Droit Canonique ; qu'une pareille coûtume ne ſervoit qu'à attirer la colere de Dieu ſur le Royaume de France: que l'on avoit fait voir que ces exactions ne laiſſoient point d'argent dans le Royaume : que l'argent que l'on en tiroit, étoit trés mal employé: que l'on avoit ſouvent averti, & prié les Papes d'y mettre ordre, ce qu'ils avoient toûjours refuſé. Que toutes ces raiſons avoient obligé Sa Majeſté d'y remedier elle-même par une Ordonnance, que tous ſes Sujets ne pouvoient ſe diſpenſer de ſuivre.

Que ce Reglement n'avoit pas été capable de remedier entierement au mal: que la Cour de Rome n'en avoit pas moins trouvé le ſecret de tirer de l'argent de la vente des Benefices de France: que le Roi avoit envoyé des Ambaſſadeurs, auſquels s'étoient joints des Députez du Clergé, & de l'Univerſité de Paris, à Jean XXIII. qui étoit lors à Rome, pour le prier de mettre fin à des abus qui cauſoient la damnation de quantité de perſonnes : que le Pape avoit dit qu'il vouloit bien ſupprimer les Annates; & qu'il en donneroit la commiſſion à un Légat, qu'il diſoit vouloir envoyer en France : qu'il n'en avoit rien fait: que le Roi avoit chargé ſes Ambaſſadeurs, & les Prelats de la Nation qui venoient au Concile, de ne rien épargner pour y parvenir: que ceux qui s'oppoſoient à la réuſſite de ce deſſein, aimoient mieux de l'argent, que le ſalut des Ames.

Que le ſcandale s'étoit encore augmenté depuis que le Pape

Jean XXIII. que l'on venoit de déposer, avoit dit à tous ceux qui avoient voulu l'entendre, qu'il avoit en differents lieux un million, & sept-cens mille florins d'or; ce qui faisoit présumer que les Cardinaux devoient en avoir environ la moitié : que la plus grande partie de cet argent étoit venuë de France : que cette consideration avoit encore plus excité l'indignation des Princes, du Peuple, & du Clergé : qu'ils se sentoient d'autant plus portez à remedier à un aussi grand mal, qu'ils avoient remarqué que cet amas d'argent n'avoit servi qu'à faire perdre une infinité d'Ames, & à faire déposer cet indigne Pape : qu'il falloit tarir la source de ces richesses, pour s'empêcher de tomber dans de semblables inconvenients; qu'elles donnoient lieu à une infinité de simonies, qui se commettoient journellement en Cour de Rome, par le trafic public que l'on y faisoit des Benefices.

Que sous prétexte d'exiger l'ancienne taxe de chaque Benefice, suivant les prétendus Registres, l'on faisoit payer deux ou trois fois autant : que l'on disoit communément à Rome, que celui qui offroit la joüissance d'une année de son Benefice, pourroit bien en payer deux, ou trois: que c'estoit par ce moyen que l'on voioit avancer des ambitieux, des ignorans, des gens perdus de débauches : que l'on avoit recours à l'argent, quand on n'a nul merite : que c'estoit par-là que l'on voioit si peu de Benefices remplis de gens de bien, & de sçavants, parce qu'ils s'appliquoient peu à faire ce que l'on appelle fortune : Que si les choses demeuroient plus long-tems sur le pied qu'elles étoient, par rapport à la distribution des Benefices, les Universitez alloient devenir desertes; personne ne s'appliqueroit plus à l'étude : la Religion seroit bien-tôt renversée par l'ignorance de ses Ministres.

Qu'il en naissoit encore un autre inconvenient, qui consistoit en ce que, celui à qui la Bulle étoit adressée pour la fulminer, vouloit être payé de sa peine, à proportion de ce qu'elle avoit coûté; sans quoi il refusoit de delivrer le procés verbal de fulmination : que l'un des Députez des autres Nations en avoit fait des plaintes à l'Assemblée de celle de France : qu'il avoit exposé, que celui qui vouloit être pourvû d'un Benefice, ayant fait marché pour les Bulles avec Jean XXIII. à trois

mille florins, le Commissaire nommé pour l'executer, vouloit en avoir trois-cents : qu'il avoit été question de savoir si l'on les prendroit sur les trois mille, parce que le Commissaire ne donnoit aucun droit au pourvû : qu'enfin l'on étoit demeuré d'accord que le pourvû en donneroit cent, & le Pape cinquante. Que c'étoit là une simonie averée, s'il y en eut jamais. Qu'il falloit encore payer l'expedition au Notaire ; qu'il y avoit un Droit établi pour l'Ecuyer du Pape, & pour celui du Cardinal qui en faisoit le rapport : que ceux qui portoient au pourvû la nouvelle de sa promotion, prétendoient encore être payez à proportion de l'Annate, les Portiers des trois portes, & plusieurs autres Officiers semblables, dont l'énumeration seroit trop longue, & trop ennuyeuse.

Que pour satisfaire à toutes ces dépenses, les Pourvûs étoient obligez d'emprunter de l'argent à gros interêts, & de passer par les mains des Banquiers, qui ne prêtoient qu'au denier un : que l'on leur demandoit encore de l'argent pour la cérémonie de la Consécration, & de la Bénediction, à proportion de ce qu'ils avoient payé pour l'Annate, ce qui ne pouvoit nullement s'excuser de simonie. Que dans le concours, pour l'obtention d'un Benefice, l'on ne faisoit nulle attention au merite des Sujets ; que l'on renvoyoit les Concurrens à des Commissaires, & quelquefois à un seul : que le Benefice se donnoit à celui qui paroissoit le mieux en état de payer l'Annate, ou qui se trouvoit le plus agréable au Commissaire ; qu'il en arrivoit des scandales, qu'il étoit plus à propos de taire, que de réveler.

Que la Cour de Rome avoit vendu le Clergé, & ruïné entierement sa liberté, pour pouvoir se conserver la perception des Annates, des Décimes, & des *Subsides Charitatifs*, quand il lui plaisoit d'en imposer, en y donnant part aux Princes, & aux Communautez, pour les empêcher de s'y opposer, & de soûtenir les interêts du Clergé, & les engager à en appuyer l'exaction de leur autorité : que l'on leur avoit même permis de taxer les Ecclesiastiques : ensorte qu'en divers endroits les Prélats, & le Clergé Seculier, & Regulier, étoient devenus de bien pire condition que les Laïques : qu'il y avoit lieu de douter si le Pape pouvoit le faire ; puisque ces entreprises alloient à troubler, & à renverser entierement l'Etat Ecclesiastique, à le

priver de ses libertez, & de ses Privileges, que les Papes devoient s'attacher à conserver, afin que les Ecclesiastiques pussent tranquillement exercer les fonctions de leur Ministere.

Monsieur le Patriarche ajoûta, qu'aprés tout ce qu'il venoit de dire, & de justifier, il pouvoit y avoir de l'héresie, à soûtenir avec opiniâtreté, que les Annates étoient dûës, & que l'on devoit continuer de les payer : que c'étoit sur ce fondement, & sur quantité d'autres raisons, qu'il avoit cru inutile de rapporter, que la vénerable Nation Françoise, aprés une longue & mûre déliberation, avoit résolu que les Annates, ni les menus & communs services n'étoient point dûs, & que l'on avoit pû se dispenser de les payer : que la Cour de Rome n'avoit jamais eu aucun droit de les exiger des Evêchez, des Abbayes, ni des autres Benefices ; & que si elle prétendoit en continuer l'exaction, l'on pourroit fort bien s'y opposer.

Ce Prelat passa ensuite aux moyens dont s'étoit servi de Scribanis, pour soûtenir son appel ; il dit que le Procureur Fiscal avoit allegué un Reglement fait par la Nation Françoise, portant que l'on useroit du scrutin secret dans les matieres de consequence, & que cela s'étoit ainsi pratiqué. Sa réponse fut : qu'il n'y avoit eu aucun Reglement general à cet égard, & que l'on en avoit usé differemment, suivant les rencontres : que cette cérémonie n'étoit pas essentielle, qu'elle paroissoit même opposée à l'honneur & à la nature du Concile, où tous les Peres devoient jouir d'une entiere liberté : que chaque Nation faisoit tels Reglemens qu'elle jugeoit à propos, sans y appeller les autres : qu'elles en avoient fait sans la participation des François, & avant que la matiere leur eût été proposée : qu'elle avoit pû en user de même à leur égard : que cependant l'affaire des Annates avoit été concertée avec leurs Deputez.

Qu'il n'avoit pas dû dire que les autres Eglises étoient obligées de contribuer à la subsistance de celle de Rome, dont elles tiroient leur origine : que chaque Evêché devoit joüir de ses revenus, aussi-bien que celui-là, lequel en avoit toûjours eu de suffisants pour l'entretien de ses Pasteurs, quand ils étoient bien menagez : qu'ils avoient même été beaucoup augmentez : que S. Paul avoit travaillé de ses mains pour se nourrir, lui &

ceux qui l'accompagnoient : Que si le Pape se trouvoit n'avoir pas assés de revenu pour vivre, il devoit d'abord s'adresser au Clergé de son Diocese, & ensuite à celui de sa Province, & leur demander un Subside Charitatif, & non pas un Cens annuel & perpetuel : qu'il pouvoit encore le demander aux Eglises qui ne dépendoient que médiatement de lui, mais qu'il falloit leur en proposer des causes necessaires, & veritables : qu'elles pourroient en ce cas lui en accorder pour quelque tems, mais qu'il ne devoit pas regarder leur liberalité comme un droit qu'il eût de les y contraindre, sur tout par rapport aux biens de leurs anciennes Fondations, dont les revenus devoient être employez suivant l'intention des Fondateurs, mais seulement par rapport à ce que les Ecclesiastiques retiroient de leurs fonctions, comme les Dixmes, les Oblations, les portions Canoniques, les liberalitez des défunts, & autres choses semblables. Que l'on n'avoit pas dû dire que toutes les autres Eglises dépendoient de la Latine ; puisque la Grecque étoit encore plus ancienne, & que quelques unes lui avoient contesté la Primauté : qu'il ne paroissoit pas autrement que les autres en fussent descendues, quoi que leurs premiers Missionaires eussent été envoyez par ses Pontifes : que toutes les autres ne laissoient pas de la reconnoître pour leur Maîtresse souveraine, à cause du merite de ceux qui en avoient tenu les premiers l'Episcopat : que ceux que l'on avoit vûs leur succeder, ne leur ressembloient gueres de ce côté-là.

Que l'appellant avoit ajoûté, qu'il falloit aussi pourvoir à la subsistance de Messieurs les Cardinaux, qui étoient, disoit-il, les Coadjuteurs du Pape : que l'on pouvoit les considerer en deux manieres : que la premiere étoit leur ancien état, auquel ils possedoient les Cures, & les Doyenez des Chapitres de la ville de Rome : que c'étoit de-là qu'ils avoient tiré leur nom de Cardinaux, qui ne signifioit alors autre chose que *les Principaux* : qu'il y avoit plusieurs Eglises, où l'on donnoit ce même nom aux principales Dignitez, comme celle de Ravenne : que suivant ce premier état, leurs fonctions consistoient à écouter les confessions des Fideles ; leur prêcher la parole de Dieu, leur administrer le Baptême : que ces fonctions se faisoient par les Cardinaux Evêques, ou Prêtres, chacun dans son Diocese

ou sa Paroisse. Que les uns, & les autres devoient se contenter chacun du revenu de son Evêché, ou de sa Cure, comme font tous les autres, dans leurs Dioceses, ou leurs Paroisses; diminuer leur dépenses, s'il étoit arrivé de la diminution dans le revenu de leurs Dioceses, ou de leurs Paroisses; ou demander d'être suffisamment pourvûs. Que leur premier état étoit fondé sur la charité, & sur l'humilité: qu'ils en avoient pris un autre bien different, lorsque Constantin avoit cédé l'Empire d'Occident à l'Eglise Romaine. (*Il parle suivant l'opinion commune de ce tems-là.*) Que le Pape avoit voulu avoir un Sénat, dont les membres fussent revêtus des habits, & des honneurs des anciens Sénateurs; qu'ils avoient depuis représentez, en assistant le Pape de leurs conseils, comme en usoient les autres à l'égard des Empereurs.

Que Constantin voyant que l'Eglise ne pouvoit pas soûtenir la dépense d'un pareil état, leur avoit donné des terres, & des revenus pour y fournir, lesquels s'étoient depuis considerablement augmentez. Que si le Patrimoine de l'Eglise avoit été depuis usurpé, ils ne devoient s'en prendre qu'à leur négligence, & travailler à le recouvrer; ou se réduire à leur premiere maniere de vivre; parce que celle dont ils avoient depuis vêcu, étoit trop à charge à l'Eglise, qui pouvoit fort bien s'en passer, sans l'acheter aussi cherement. Que le Pape n'avoit de véritables Coadjuteurs que les Evêques, qui étoient, de droit, fort superieurs aux Cardinaux, qui n'avoient d'autre fonction que de lui donner conseil: qu'il n'en falloit pas d'autre preuve, que ce qui s'étoit fait anciennement, où, quand un Cardinal avoit long-tems, & fidellement servi, on le faisoit Evêque.

Que la superiorité des Evêques au-dessus des Cardinaux paroissoit encore, en ce que, dans le tems que l'Eglise de Rome joüissoit tranquillement de son Patrimoine, l'Eglise assemblée dans un Concile General, en avoit limité le nombre à vingt-cinq; au lieu que le Corps des Evêques avoit toûjours été trés-nombreux: qu'ils s'étoient cependant accoûtumez à les mépriser, & à les opprimer avec violence, de même que le reste du Clergé: qu'ils les avoient réduits à leur payer tribut, & à leur servir de Domestiques: qu'ils ne daignoient pas mettre la main au chapeau, lorsque ces Prelats leur faisoient la plus humble

reverence, ce que ne souffriroit pas même un Roi; quoi-que les Evêques ayent reçû leur dignité immédiatement de Jesus-Christ; au lieu que les Cardinaux ne tenoient la leur que du Pape, qui les avoit éleyez à cette Dignité de Sénateurs. Que l'obligation de pourvoir à leur état, se réduisoit à en diminuer le nombre, & à les réduire à leur ancien état: qu'il ne falloit plus les faire Cardinaux, que pour un tems limité; & que ceux qui auroient bien fait leur devoir, fussent confirmez dans un Concile General, qui déposeroit, & renvoyeroit chez eux ceux dont il ne seroit pas content.

Que quand de Scribanis disoit, que le Pape, & les Cardinaux étoient en possession de recevoir les Annates des Prelats, particulierement dans les Etats du Roi de France; outre tout ce qu'il avoit déja dit là-dessus, l'on pouvoit répondre, qu'ils n'avoient jamais eu de titre pour le faire: qu'ils n'en avoient jamais eu qu'une permission tacite, & une simple tolerance, qui pouvoit se revoquer toutes les fois que l'on le jugeroit à propos: qu'il étoit surpris que des Gens de Lettres eussent pû appuyer là-dessus des prétentions, dont on est résolu de ne plus souffrir la continuation. Que quand les Nations, & les Provinces se trouveroient obligées de leur donner quelque chose, ce ne seroit pas les Annates, qui leur étoient trop à charge: que la taxe de ces Annates, comme elle se trouvoit marquée dans les Registres de la Chambre Apostolique, pour les Evêchez, & les Abbayes de France, montoit à six-cent quatre-vingt dix-sept mille sept-cent cinquante livres, sans parler des Prelatures qui n'étoient pas taxées, & des autres Dignitez, & Benefices, qui alloient presque à pareille somme: que tout cela se payoit dans six ans, ensorte que la Cour de Rome en tiroit du moins deux-cent mille livres par année: que si elle en tiroit autant de chacune des autres Nations, elle pouvoit compter sur six millions neuf-cent soixante dix-sept mille cinq-cent florins, ce qui seroit excessif, quand on auroit dix ans entiers pour le payer.

Que Messieurs les Cardinaux possedoient actuellement en France six Evêchez, & une infinité d'autres Benefices, qui leur valoient annuellement soixante, ou soixante dix mille livres de rente: qu'ils devoient bien en être contents, sans faire

autant

autant de bruit de la suppression des Annates: qu'ils devoient en demander autant à chacune des autres Nations: qu'ils auroient par ce moyen trois-cent cinquante mille florins de revenu fixe : que cependant, ils se plaignoient de la Nation de France, qui leur donnoit elle-seule plus que toutes les autres ensemble.

Que l'appellant n'avoit pas dû dire que ce que l'on appelloit les *Communs Services*, se payoit au Pape, & aux Cardinaux, en consideration des services qu'ils rendoient à toute la Chrétienté; parce que, lorsque le Pape administroit la Justice, & gouvernoit l'Eglise d'une maniere édifiante, & convenable au salut des Ames, & non pas en vûë de son utilité particuliere, il estoit trés-utile à l'Eglise, & qu'il méritoit que l'on lui rendît des services effectifs: A l'égard des Cardinaux, s'il ne falloit les recompenser que pour le bien qu'ils font, on seroit peu embarrassé, à l'égard de la plûpart d'entr'eux: qu'ils faisoient beaucoup plus de tort à l'Eglise, qu'ils ne l'édifioient par leur conduite: qu'il ne jugeoit pas qu'il fût à propos de s'étendre alors sur une matiere aussi odieuse.

Qu'il n'avoit pas dû ajoûter que le Pape & les Cardinaux ne pouvoient vivre sans les Annates, parce que tout le Patrimoine de l'Eglise Romaine avoit été dissipé par la négligence de leurs Prédecesseurs; parce que c'étoit en découvrir la turpitude: que ceux qui avoient mangé leur bien, ne devoient pas s'en prendre à ceux qui avoient eu soin de conserver le leur Que ceux qui avoient gouverné l'Eglise Romaine, étoient Cardinaux, ou avoient été tirez de leurs Corps, par ceux mêmes qui s'en plaignoient: qu'ils devoient s'imputer la faute, s'ils n'avoient pas fait de meilleurs choix.

Qu'il n'avoit pas dû dire non plus, que si l'on supprimoit les Annates, les Cardinaux qui rendoient service à l'Eglise, n'auroient pas de quoi vivre; & que l'on n'avoit pas fait assés de reflexion à cet inconvenient, quand on en avoit ordonné la suppression: que tout ce qu'il avoit rapporté, faisoit assés voir de quel côté étoit la précipitation, & de quelle source partoient les efforts que l'on faisoit, pour empêcher l'effet de la conclusion.

Qu'il avoit ajoûté, que ceux qui l'avoient sollicitée, étoient

des debiteurs de la Chambre Apostolique ; mais que s'ils ne l'étoient, que parce qu'il lui plaisoit de les regarder comme tels, ils ne croyoient nullement l'être : qu'il n'avoit qu'à chercher quelque autre titre, par lequel il pût le leur persuader. Qu'il n'avoit pas dû dire non plus, qu'il ne falloit rien innover pendant la vacance du Pontificat ; parce que ce n'étoit pas innover, que de retrancher ce qu'il y avoit de vicieux, de simoniaque, de scandaleux, & d'injuste, & de lui donner son veritable nom. Qu'il n'avoit pas dû dire que la Nation Françoise avoit pris son parti, sans consulter les autres, dont tous les Députez y avoient donné les mains, & avoient consenti qu'elle en deliberât ; même les Cardinaux. Que les François avoient voulu communiquer aux autres Nations leur conclusion, & les motifs sur lesquels elle avoit été formée, pour les obliger d'y souscrire; mais que les Cardinaux avoient trouvé le secret de l'empêcher : qu'il n'y avoit pas de Nation qui fût aussi maltraitée, que la Françoise par les exactions, & qui eût autant d'interêt qu'elle de s'en débarasser : que la Cour de Rome ne recevoit rien en Angleterre, que des Evêchez, dont le nombre n'étoit pas grand, & que ce Royaume ne souffroit pas que ses Benefices fussent possedez par des Cardinaux.

Qu'on avoit fait en Espagne une *Pragmatique Sanction*, qui excluoit ces mêmes Cardinaux de toute sorte de Benefices : que quelques Royaumes avoient reglé qu'il n'en sortiroit aucuns deniers, pour être portez à la Chambre Apostolique : Qu'en Italie, les Prelatures, les Dignitez, & les autres Benefices donnoient peu de revenu : que les Seigneurs temporels, & les Communautez s'y étoient mis sur le pied d'empêcher que l'argent ne fût porté à Rome. Qu'il n'y avoit pas long-tems que la Republique de Florence avoit ôté à Jean XXIII, qui étoit alors dans cette Ville, avec tous ses Cardinaux, la collation des Benefices situez dans son territoire, pour cinq ans, à cause de l'abus commis par ce Pape dans la collation d'une Abbaye, qui en dépendoit, sans qu'ils osassent se recrier contre le Decret, qui leur faisoit perdre les Annates de tous ces Benefices : Que la Chambre Apostolique tiroit quelque chose de certains Evêchez d'Allemagne, & des autres rien du tout : que l'on n'y recevoit les Mandats Apostoliques, qu'autant qu'il plaisoit aux

Evêques : que la Nation Françoise n'avoit gagné, par une obéïssance trop aveugle, que le poids des charges dont on l'opprimoit, & les injures dont on dechiroit sa réputation.

Qu'il n'étoit nullement vrai que l'on eût employé les menaces, & les volontez de quelques Princes, pour empêcher la liberté des Suffrages : que personne n'avoit entrepris d'intimider les opinans, & d'accabler les Prelats d'injures, que Messieurs les Cardinaux, qui y avoient employé tout leur credit, & toute leur autorité : qui n'écoutoient qu'avec indignation, les discours qu'inspiroit une conscience timorée : qu'ils en avoient menacé quelques-uns de les faire déposer, ou dépoüiller de leurs Benefices ; qu'ils avoient fait des reproches à d'autres : qu'ils avoient voulu en gagner quelques-uns par des promesses de les avancer, dont ils paroissoient encore leurrez : qu'ils avoient envoyé leurs amis, & leurs Domestiques aux Assemblées, pour y faire du bruit, pour empêcher la deliberation : que quand ils avoient vû qu'elle n'avoit pas laissé de passer, ils s'étoient assemblez eux-mêmes : qu'ils avoient fait appeller les Protonotaires, les Couriers, tous les Ouvriers de la suite de la Cour, les Auditeurs du Palais, les Scripteurs, & les Notaires : qu'ils leur avoient exposé, en gémissant, que la Nation Françoise, elle-seule, avoit entrepris de renverser l'Etat du Pape, des Cardinaux, des Protonotaires, des Clercs de Chambre, des Auditeurs du Palais, des Scripteurs, des Notaires, des Avocats, des Curseurs, & de tous les autres Officiers de la Cour de Rome ; & de l'aneantir entierement : qu'il falloit s'y opposer vigoureusement, & empêcher que la conclusion qu'avoit formée cette Nation, de ne plus payer d'Annates, ne fût agréée par les autres.

Que l'on vit alors quantité de gens disposez à exciter un tumulte contre les François, & à les assassiner : que l'on n'avoit pas fait tant de bruit, quand la Nation Angloise, appuyée de l'autorité de son Monarque, avoit declaré qu'elle ne vouloit plus souffrir ces exactions. Que quand les Partisans de la Cour de Rome avoient été convaincus, que tous leurs efforts seroient inutiles, parce qu'il n'avoit été rien ordonné que de juste, & que ce qu'ils prétendoient, étoit l'injustice même, ils avoient pris le parti d'appeller de la conclusion, sous diffe-

rens noms, pour tâcher d'en empêcher l'effet, & d'embarrasser ceux qui restoient à opiner : qu'ils avoient obligé les Prédicateurs de faire de leurs prétentions, la matiere de leurs sermons, & de censurer hardiment ceux dont les voix n'étoient pas conformes à leurs interêts : que cette affectation avoit été reconnuë de tout le monde : qu'ainsi l'appellant devoit prendre pour lui-même ce qu'il reprochoit à la Nation Françoise à cet égard.

Qu'il auroit été inutile de songer à la subsistance des Cardinaux, à qui la France avoit déja donné pour soixante, à soixante dix mille livres de rente en Benefices, aprés quoi il y avoit lieu d'être surpris qu'elle les eût laissé joüir des Annates aussi longtems : qu'il auroit été inutile de les consulter, quoique le S. Siege fût vacant, parce qu'il leur étoit deffendu de se mêler, en ce tems-là, de rien qui concernât les interêts de la Chambre Apostolique. Que l'on ne connoissoit point de coûtume, qui eût dérogé à ce Statut : que la Nation Françoise pouvoit faire une pareille conclusion, sans l'avis des Cardinaux, & des autres Nations, même de tout le Concile : qu'elle n'avoit été dressée qu'en forme de plainte pour la lui presenter, & lui en demander la confirmation : Que le dessein qu'avoient eu ceux qui l'avoient formée, avoit été d'en rendre compte, à leur retour en France, à leur Monarque, aux Princes, aux Prélats, & au Clergé, pour n'être point blâmez d'avoir toleré un abus si pernicieux, & de faire voir que s'il n'avoit pas plû au Concile de rien statuer là-dessus, l'on ne devoit pas s'en prendre à eux.

Qu'il seroit à souhaiter que les Cardinaux eussent serieusement travaillé à la réünion de l'Eglise, mais que personne ne s'en étoit encore apperçû : que personne ne pouvoit juger de ce qu'ils feroient à l'avenir : Qu'en supprimant les Annates, l'on n'avoit rien moins prétendu que le renversement de l'Etat Ecclesiastique : que les Cardinaux ne prenoient les choses, que sur le pied de leur interêt particulier : qu'ils s'embarrassoient peu des desordres qui arrivoient, pourvû qu'ils eussent de l'or & de l'argent en abondance : que l'on ne voyoit nullement que la suppression des Annates fît tort aux Ecclesiastiques. Qu'aucun Concile n'avoit declaré qu'il fût permis

de prendre de l'argent pour conferer un Benefice, ou autre fonction spirituelle, ni pour élever quelqu'un à une Prélature, ou à une Dignité: qu'au contraire cela étoit deffendu par le Droit Divin, Canonique, & Civil, & surtout par les Conciles Generaux, qui avoient prononcé Anathême contre tous ceux qui le faisoient, & la coûtume qui sembloit l'autoriser.

Qu'il étoit inutile de soûtenir, contre la verité notoire du fait, que les Annates étoient un Droit réel, qui n'affectoit que le fond du Benefice, & qui n'avoit rien de commun avec la personne du Beneficier, parce que l'on ne lui delivroit jamais les provisions, qu'il ne se fût obligé de payer ce que l'on lui demandoit, lui, & l'Evêché, ou l'Abbaye dont il étoit Pourvû: qu'une pareille obligation étoit personnelle, sans difficulté: que le Pourvû ne pouvoit établir aucune action hypothecaire, sur le fond de son Benefice, dont il n'étoit point le Maître, & dont il ne jouissoit pas même, lorsqu'il passoit l'obligation: qu'il n'en revenoit aucun avantage à son Benefice: que la cause en étoit honteuse: que l'on ne demandoit le consentement du Chapitre, ni de la Communauté: que ce n'étoit point une charge qui eût été imposée au Benefice lors de sa fondation, ni depuis, ni du consentement de ceux qui devoient le donner; sans quoi l'on ne pouvoit présumer que ce fût une obligation réelle.

Que quand on la regarderoit comme telle, encore faudroit-il commencer par discuter les effets mobiliers de celui qui l'auroit contractée: qu'il n'étoit point vrai que quand l'obligé abandonnoit le Benefice, le Benefice demeurât affecté à la dette qu'il avoit contractée: que cela se justifioit par les termes de l'obligation même, dont la formule est parmi les Preuves, où l'on faisoit obliger le nouveau Pourvû, non seulement pour la somme que l'on présupposoit qu'il dût de son chef, mais encore pour toutes celles que l'on prétendoit être dûës par ses prédecesseurs; ensorte qu'il ne tenoit qu'à eux de faire payer deux fois la même dette: que cette obligation ne valoit rien, quelques clauses que l'on pût y inserer: que c'étoit pour cela que l'on n'en avoit jamais voulu délivrer d'expedition: que les nullitez en sautoient aux yeux: que les Cardinaux, ni leur prétendu Camerier n'avoient ni Jurisdiction, ni autorité, pour

faire valoir une piece aussi scandaleuse, & aussi mal fagottée.

Que l'on s'embarrassoit peu des conventions faites avec l'Empereur, & Pierre de la Lune : que c'étoit véritablement rétablir le Christianisme, & les Chrétiens dans la veritable dévotion, que d'ôter la cause de tant de crimes, & de désordres, qui donnoient lieu à la damnation des ames, & à tant de scandales ; qui ruïnoient les Eglises & les Ecclesiastiques ; qui empêchoient que l'on n'executât les intentions des Fondateurs, & que l'on ne fît quantité d'actions de charité, que la justice ne fût administrée, comme elle devoit l'être : que cette entreprise n'avoit rien d'opposé à ces conventions: que si l'on ne l'avoit pas fait, l'Empereur, le Roi de France, tous les autres Monarques, en un mot, tous les Chrétiens, auroient eû lieu de se plaindre, que le Concile eût seulement balancé à l'ordonner: que c'étoit là le véritable moïen de faire revenir ceux qui se trouvoient encore sous l'obédience de ce malheureux schismatique, sur le retour duquel, l'un ne devoit nullement compter.

Que M[e] de Scribanis avoit déclaré, qu'il étoit appellant de la conclusion au S. Siege, & au Pape, qui seroit élû : qu'il avoit obmis, à dessein, de parler du Concile General, lequel étoit sans difficulté Juge competent en cette matiere, & qui se trouvoit actuellement assemblé : qu'il n'avoit parlé du Pape, que pour éloigner la décision de son appel : que le Pape y avoit trop d'interêt pour pouvoir en décider, à cause de sa Chambre Apostolique : qu'il ne manqueroit pas de consulter les Cardinaux, qui n'avoient que trop ouvert leurs sentimens, par les démarches qu'ils venoient de faire à la vûë de tout le monde.

Que par toutes ces raisons la Nation Françoise solemnellement assemblée, aprés une mûre déliberation, avoit déclaré, qu'elle n'avoit nul égard à toutes ces appellations, sous quelque nom qu'elles eussent été interjettées : qu'elle étoit prête de répondre encore plus particulierement à chacun des moyens, dont on avoit prétendu les appuyer, dés que l'on leur en auroit fait voir des copies, à quoi elle n'avoit pû encore parvenir : que l'on ne laisseroit pas de leur en doner de ce discours, pour servir de réponse à leurs libelles. Qu'il protestoit, tant pour lui, que pour tous les Prelats assemblez à Constance,

& pour tout le Clergé de France, de solliciter l'approbation du saint Concile General; & de l'envoyer, tant au Roi Trés-Chrétien, qu'au Roi de Sicile, son cousin; au Duc d'Aquitaine, son fils aîné; à tous les autres Ducs, Comtes, ou Barons; aux Prelats, & au Clergé de France; à la Noblesse, & au peuple de ce Royaume, pour faire voir ce qu'ils avoient fait pour obtenir sa décharge. L'on en fit depuis publiquement la lecture entiere dans l'Assemblée du deux de Decembre, qui se tint au lieu accoûtumé.

SUPPLEMENT
A LA NOUVELLE HISTOIRE
DU CONCILE
DE CONSTANCE.

L'Edition de cet Ouvrage étoit déja bien avancée, lorsque l'on apprit que les Manuscrits de l'Illustre premier President de Harlai avoient été remis à Monsieur Chauvelin, Avocat General, en execution de la donation que lui en avoit faite feu Monsieur de Harlai, Conseiller d'Etat son fils, un an avant sa mort, & qu'il s'y trouvoit quantité de Pieces *fugitives*, qui pouvoient naturellement entrer dans le Reciieil que l'on avoit entrepris de faire, de celles qui regardent le Concile de Constance; que la France respecte comme le rempart du peu qui lui reste de ses anciennes libertez.

Messieurs de Harlai plus considerables encore par leur discernement, & leurs lumieres, que par les éminentes Charges dont ils étoient revêtus, avoient ramassé avec soin tout ce qu'ils avoient pû trouver de propre à les éclaircir, & les appuyer, & l'avoient placé parmi quantité de précieux monumens de toute espece de Litterature, dont ils avoient enrichi leurs Cabinets. L'on est redevable à Monsieur Chauvelin de celles-ci, qu'il a bien voulu

donner pour l'utilité du Public. Si on les avoit eues plûtôt, l'on n'auroit pas manqué de les ranger suivant l'ordre de leurs dates, & de faire entrer le discours suivant, dans celui qui a précedé. L'on prie ceux qui en auront d'autres de cette espece, d'en faire autant : l'on aura soin de leur rendre, dans une seconde Edition, la justice qui leur sera duë.

Dés que le Concile National de France assemblé en 1398. eut décidé qu'il n'y avoit point d'autre moyen de vaincre l'opiniâtreté de Benoist, que de se soustraire à son obédience, & de cesser de lui fournir de l'argent, qui ne servoit qu'à l'endurcir, & qui lui donnoit moyen de faire chaque jour de nouvelles créatures, le Roi Charles VI. donna le 27 de Juillet une Déclaration, où Sa Majesté dit, qu'elle ne croit pas être moins engagée, que les autres Princes Chrétiens, de travailler à l'extinction du schisme : que tout le monde n'étoit que trop instruit des désordres qu'il avoit causé ; qu'il avoit fait naître une infinité de guerres, & de querelles, qui avoient fait répandre beaucoup de sang : qu'il en coûtoit le salut à plusieurs ames : que quantité d'autres couroient actuellement le même danger : que les prétendans n'envisageoient que leur intêret particulier, qui se rencontroit, à tenir l'Eglise divisée.

Qu'au lieu de procurer la réünion par toute sorte de voyes, comme ils y étoient obligez, ils travailloient de toutes leurs forces à l'empêcher : que chacun d'eux avoit oublié les promesses qu'ils avoient faites lors de leurs élections, de donner au plûtôt la paix à l'Eglise : que les saints Canons marquoient que les Rois, & les Princes s'en étoient autrefois mêlez : que Sa Majesté y étoit plus obligée qu'aucun autre ; parce que ses prédecesseurs avoient fait une profession particuliere, de proteger l'Eglise : que Charles V. son pere s'étoit donné pour cela beaucoup de mouvement : qu'il avoit envoyé de frequentes Ambassades aux autres Princes Chrétiens, pour les porter à travailler conjointement à cette grande affaire : que lui-même en avoit envoyé de sa part ; qu'il en avoit été prié par Clement VII, par divers Princes de l'obédience de son concurrent même, qui lui avoit promis qu'il ne tiendroit pas à lui que le schisme ne finît.

Que les Prelats de son Royaume, & l'Université de Paris l'en

l'en avoient souvent sollicité : qu'il s'étoit donné beaucoup de peine pour y ramener ce Pape ; & qu'ayant appris que Dieu l'avoit appellé, il avoit fait prier les Cardinaux de ne pas se presser de lui donner un successeur : qu'ils étoient entrez au Conclave, sans avoir reçû ses lettres : que pour témoigner qu'ils avoient fait leur possible pour donner la paix à l'Eglise, ils avoient fait un écrit entr'eux, dont ils avoient juré l'observation, sur les saints Evangiles, qui les engageoit d'y employer toute sorte de moyens ; même de céder le Pontificat par celui qu'ils auroient élû, si les Cardinaux qui se trouveroient alors en place croyoient que cela fût nécessaire ; qu'ils avoient ensuite élû le Cardinal Pierre de la Lune, l'un d'entr'eux, lequel avoit pris le nom de Benoist, & ratifié le même écrit.

Que dés que Sa Majesté avoit appris cette élection, elle avoit été persuadée qu'elle auroit bien-tôt la joye de voir l'union rétablie dans l'Eglise : que Benoist lui avoit fait dire deux fois par ses Ambassadeurs, qu'il y avoit bien de l'inclination : qu'il ne se conduiroit que par les avis du Roi : qu'il le prioit d'y travailler incessamment, & de lui envoyer des personnes de distinction, & de confiance, munies de bons pouvoirs, & de bonnes instructions, qui sans avoir la peine de s'en retourner à Paris, seroient en état de finir cette importante affaire : qu'il en avoit trouvé un moyen également court, & facile, dont il leur feroit ouverture : que cependant il ne laisseroit pas de se servir de tout autre qui lui seroit proposé de la part de Sa Majesté.

Que toutes ces considerations l'avoient engagée à convoquer une Assemblée des Prelats, des Chapitres, des Nobles, des Universitez, & des Docteurs en Theologie, & en Droit, lesquels étoient convenus, à la pluralité des voix, qu'il n'y avoit pas de moyen plus sûr, pour parvenir à la réünion de l'Eglise, que la cession des droits véritables, ou prétendus de l'un, & de l'autre des concurrens, dont ils avoient même dressé une formule.

Elle contenoit : qu'aprés avoir pris toutes les précautions nécessaires, pour la sûreté de leurs personnes, ils se rendroient au lieu convenu avec leurs Colleges, & autres personnes qu'ils jugeroient à propos d'y mener: que l'on casseroit de part, & d'au-

tre tous les procés faits & les Sentences prononcées, tant par eux, que par leurs prédecesseurs: que tous ceux qui se trouveroient avoir été élevez à la dignité de Cardinal, l'a conserveroient toute leur vie: qu'ils ratifieroient toutes les Provisions, & les dispenses, qu'ils auroient données; ensorte que ceux qui ne se trouveroient pas de competiteurs, joüiroient du Benefice dont ils se trouvoient en possession; que ceux qui enpossederoient le chef-lieu, y seroient maintenus, sauf de donner une indemnité à ceux qui en possederoient les dépendences, jusqu'à ce qu'ils seroient pourvûs d'un autre Benefice, de même que ceux qui se trouveroient n'en avoir que le titre, sans possession.

Que l'on auroit soin de donner à chacun des prétendans de quoi s'entretenir honnêtement dans son état, aprés qu'il y auroit renoncé: que sans entrer dans aucune discussion des droits de l'un, ni de l'autre, ils seroient obligez d'y renoncer sur le champ; ensuite de quoi les Cardinaux des deux obédiences, entreroient au Conclave, & choisiroient un Pape, lequel ratifieroit tout ce qui auroit été fait, pour plus grande sûreté.

Que Sa Majesté avoit proposé cette voïe à Benoist, comme la plus sûre, & la meilleure, à moins qu'il n'en trouvât lui-même une autre plus convenable au repos de toutes les consciences: qu'elle avoit conseillé à Benoist de l'accepter, & de la suivre jusques à la réünion: que c'étoit aussi le sentiment des Rois, & des Princes, qu'elle avoit consultez: qu'elle la lui avoit fait proposer par une Ambassade solemnelle, composée de Jean Duc de Berry, & de Philippe Duc de Bourgogne, ses Oncles, & de Louis Duc d'Orleans son Frere, Princes de son Sang, trés-affectionnez à l'union de l'Eglise, accompagnez de quelques Prelats, & de quantité de gens de lettres: qu'ils avoient eû bien de la peine à l'obliger de montrer l'écrit signé dans le Conclave, & qu'ils l'avoient humblement supplié de leur indiquer l'autre moyen qu'il disoit avoir trouvé plus commode que celui-là.

Qu'il leur avoit en effet presenté un projet de compromis conçu en des termes si obscurs, & si embarassez, qu'il étoit aisé de voir qu'il avoit resolu de se maintenir dans sa dignité; quoi-qu'il pût en arriver; l'on peut le voir parmi les preuves. Que Sa Majesté lui en avoit fait faire des plaintes par d'au-

tres Ambassadeurs: Que le Roi de Castille ne l'avoit aucunement gouté, ainsi qu'il l'avoit temoigné au Roi d'Aragon : Que l'on ne viendroit pas aisément à bout de faire convenir les deux pretendans d'un lieu où ils pussent s'assembler : que chacun d'eux voudroit choisir un lieu qui dependît de lui, ou de quelqu'un des Princes de son obedience, lequel seroit suspect à l'autre : qu'il faudroit obtenir le consentement du Prince qui en seroit le maître, & que les Prelats des deux obediences n'y consentiroient jamais.

Que l'on seroit obligé d'y recevoir les Princes, & les Prelats de l'une & de l'autre : qu'il y auroit long tems à attendre qu'ils s'y fussent tous rendus : que les frais de cette Assemblée seroient fort grands : qu'il arriveroit une infinité d'accidens, qu'il étoit impossible de prévoir. Que le séjour que l'on seroit obligé d'y faire, seroit trés-dommageable aux Ames, aux corps, & aux biens de ceux qui y seroient appellez : que les deux prétendans convenoient si peu de leurs faits, qu'ils ne manqueroient pas de choisir chacun des personnes affectionnées à son parti, qui n'auroient garde de convenir avec les autres, quand ils auroient les meilleures raisons du monde à leur proposer : qu'il étoit difficile qu'ils pussent jamais s'accorder ensemble, ce qui étoit plus capable de perpetuer le Schisme, que de l'éteindre.

Qu'ils auroient à discuter les raisons, les faits, & les droits des prétendans : qu'il arriveroit une infinité d'incidens, qui donneroient lieu à des Sentences interlocutoires, des Enquêtes, des Productions de titres : que l'on seroit obligé de nommer un pareil nombre d'Arbitres de part & d'autre : qu'ils se trouveroient par consequent en nombre pair, ce que la Loi même conseilloit d'éviter, en toute sorte de compromis : Que l'on seroit obligé d'annuller les procés, & les sentences, qui auroient été renduës de part & d'autre, reconnoître les Cardinaux des deux partis, confirmer leurs titres, & la possession des Beneficiers, qui se trouveroient pourvûs ; ce qui feroit naître des difficultez insurmontables : Qu'il n'y avoit nulle apparence que les Arbitres pussent jamais convenir entr'eux : que celui qui auroit le moindre droit, pourroit les corrompre, & suborner les témoins, ce qui donneroit lieu à l'autre

de se recrier, de ne s'en pas tenir à cette sentence, & de retenir tous ses partisans.

Que le Schisme étoit désormais trop enraciné : que chacun des deux prétendans croyoit avoir un droit indubitable : qu'ils avoient tous les deux chacun une obédience fort étendue ; les sentimens de gens trés-éclairez, qui avoient decidé le cas tel qu'il avoit été proposé dés le commencement du schisme, d'une maniere trés-differente ; qu'il étoit impossible de concilier leurs décisions : qu'il y avoit encore bien des gens, qui ne s'étoient declarez pour aucun parti : qu'il y avoit si long tems qu'il avoit commencé, qu'il étoit impossible de savoir au vrai comment les choses s'y étoient passées, parce que la plûpart des témoins étoient morts : que l'on ne manqueroit pas de recuser ceux qui étoient venus depuis, ce qui donneroit lieu aux Arbitres de prendre le change : que cette voye n'étoit nullement capable d'éteindre le schisme, qui exposoit cependant une infinité d'Ames au danger de se perdre pour toûjours.

Qu'il falloit s'y prendre d'une maniere plus efficace, pour l'arracher entierement, & mettre une bonne fois en repos l'esprit de tous les Chrétiens : & qu'ainsi les Rois de France, & de Castille, aprés avoir pris l'avis de quantité d'habiles gens, avoient trés-humblement supplié Benoist de vouloir ceder ses prétentions au Pontificat, & lui avoient offert de traiter sur ce pied-là, avec lui, & avec son College, des moyens d'y parvenir, parce qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de reünir l'Eglise : qu'il avoit été approuvé par tous les Cardinaux, à l'exception de celui de Pampelune : que les Cardinaux s'étoient inutilement joints aux Ambassadeurs de France, pour l'en presser : qu'il avoit toûjours soûtenu que ce moyen étoit contraire aux Canons, & qu'il n'avoit jamais été pratiqué.

Que les Ambassadeurs, voyans qu'ils ne gagnoient rien sur son esprit, avoient tiré des Cardinaux un Ecrit portant, qu'ils approuvoient fort la voye de la Cession, & qu'ils avoient conseillé à Benoist de s'en servir ; mais que ce Pape leur avoit deffendu, sous de trés-griéves peines, de se separer de lui, & de signer cet Ecrit ; qu'ils avoient employé les uns & les autres toutes sortes de moyens pour le fléchir, & qu'ils n'avoient pû

en venir à bout : qu'ils étoient revenus à Paris, faire le rapport de leur commission : Que Benoist de son côté, avoit depêché des gens dans toutes les Provinces, pour prêcher, contre la verité, que les Ambassadeurs de France n'avoient proposé de ceder qu'à lui seul, afin que l'on pût donner sa place à un François : Que Sa Majesté n'en avoit jamais formé le dessein : qu'il lui étoit indifferent d'y voir placer un Indien, un Africain, ou un Arabe, pourvû que sa foi fût orthodoxe.

Qu'il avoit envoyé vers son concurrent l'Evêque de Terragone, sans la participation des Cardinaux, ce qui étoit contre l'ordre, dans une affaire de cette consequence : que l'on ignoroit ce qui s'étoit passé entr'eux ; mais que l'un & l'autre avoient cessé depuis deux ans de fulminer des excommunications l'un contre l'autre, ce qui faisoit soupçonner qu'il pouvoit y avoir de la collusion entr'eux : Que Sa Majesté, & le Roi d'Angleterre, avoient fait requerir encore une fois les deux prétendans de ceder leurs pretentions, par des Ambassadeurs qu'ils leur avoient envoyez, ausquels s'étoient joints ceux du Roi de Castille : qu'aprés bien des discussions trés-inutiles, ils les avoient sommez une fois pour toutes, de se determiner à donner enfin la paix à l'Eglise, dans un certain tems ; faute de quoi ces trois Monarques travailleroient de toutes leurs forces à faire lever tous les obstacles qui s'opposoient à un aussi grand bien. Que Benoist leur avoit répondu que la chose n'étoit pas si pressée : qu'il en delibereroit avec les Cardinaux : & qu'il feroit savoir sa resolution à ces trois Princes.

Que les deux prétendans n'y avoient pas songé depuis, quoique celui de Rome en eût été fort pressé par les Electeurs de l'Empire, & par les autres Princes de son obedience : Que le Roi de Castille avoit renvoyé à Sa Majesté les Nonces, & les lettres de Benoist, & lui avoit fait dire, que ne pouvant nullement s'accommoder de sa prétenduë voye de compromis, il avoit resolu de se soustraire entierement à son obedience, & avoit pressé le Roi d'en faire autant de son côté : que plusieurs Princes en avoient fait de même, & qu'il avoit resolu de faire assembler un Concile National de son Royaume, pour deliberer des moyens qui paroîtroient propres à procurer la réünion, par le refus de l'obéïssance totale, ou particuliere, ou par quelqu'autre.

Que pour prendre plus sûrement son parti, Sa Majesté avoit ordonné que la question seroit agitée, tant pour la negative, que pour l'affirmative, en presence de tous les Prines du Sang, de quelques autres Princes étrangers, & d'un grand nombre de Prelats, & autres; & qu'aprés avoir écouté tout ce qui avoit été dit de part & d'autre, le Concile avoit decidé: que les Prelats ne devoient jamais diviser l'Eglise pour leur interêt particulier; ni les Chrétiens, abandonner Jesus-Christ, pour devenir les victimes de leur ambition: que l'on devoit regarder comme les auteurs du schisme, ceux qui causoient cette division, & qui cherchoient à répandre des erreurs: Qu'un Pape, du pouvoir duquel il n'y auroit point à douter, qui troubleroit l'Eglise, ne meriteroit pas que l'on lui obéït: que l'on ne sauroit le faire sans peché mortel, parce que l'autorité n'avoit été donnée à saint Pierre, & à ses Successeurs, que pour édifier l'Eglise, & non pas pour la détruire.

Que les deux prétendans se servoient également des revenus de l'Eglise, pour perpetuer le schisme, pour corrompre ceux qui avoient intention de la réünir: qu'ils étoient veritablement Schismatiques: que leur opiniâtreté causoit un horrible scandale, au lieu qu'ils étoient les plus étroitement obligez de l'empêcher: que Benoist loin d'y travailler, n'avoit que de l'aversion pour tous ceux qui souhaitoient la réünion: qu'il les maltraitoit: qu'il ne répandoit ses bienfaits, que sur ceux qui étoient de son sentiment: qu'il y avoit lieu de craindre que l'Eglise ne fût enfin entierement renversée: Qu'un bon nombre d'Ecclesiastiques s'étoit separé de la communion d'Anastase, pour un sujet bien moins considerable, avant que l'on eût prononcé aucune sentence contre lui: que Guy Archevêque de Vienne, qui fut depuis élû Pape, sous le nom de Calixte II. & plusieurs autres Prelats du Concile assemblé dans cette Ville, avoient résolu d'abandonner Paschal II. Qu'il y avoit bien plus de raison de se soustraire à l'obedience des deux prétendants, qui favorisoient notoirement le schisme, par des motifs d'ambition, & d'avarice. Qu'il falloit leur ôter les moyens de lefaire durer plus long-tems: que ceux qui refusoient d'adorer tranquillement l'auteur de la paix, ne devoient pas se prévaloir de son culte, pour s'attirer de l'argent: qu'il étoit quelque-

fois à propos de refuser du pain à ceux qui en avoient besoin, pour ne pas leur donner lieu de croupir dans l'oisiveté, dés qu'ils s'en voyoient d'assûré.

Qu'ainsi Sa Majesté, tant par les considerations cy-dessus expliquées, que parce que Benoist avoit manifestement contrevenu au serment qu'il avoit fait, en entrant au Conclave, ne croyant pas pouvoir souffrir plus long-tems un si horrible scandale, sans offenser Dieu, & bien résoluë d'employer dans la suite tous les moyens possibles de rétablir la paix, de l'avis des Princes de son Sang, & de plusieurs autres, & des Prelats du Royaume, & du Dauphiné, s'explique en ces termes: Nous le Clergé, & le peuple de nôtre Royaume, nous retirons absolument de l'obedience de Benoist, sans parler de son concurrent, que nous n'avons jamais reconnu. Deffendons de plus le reconnoître à l'avenir, ses Collecteurs, ses Officiers, ses complices, & adherans, ni leurs Procureurs, de quelque état, qualité, & condition qu'ils puissent être, & de leur payer aucune chose provenante des revenus Ecclesiastiques, sous quelque titre ou prétexte que ce soit: Ordonnons que vacation avenant des Benefices électifs, il y sera pourvû par élection, & des autres, par la collation de qui il appartiendra, en gardant neanmoins les solemnitez requises & accoûtumées: Que les Benefices des complices fauteurs, & adhérans de Benoist seront incessamment remplis par les voyes ci-dessus, comme s'ils vacquoient de fait, & de droit, sans qu'il soit permis aux uns, ni aux autres d'aliener les immeubles, ni les joyaux de prix appartenans à leurs Benefices. Deffendons à tous nos Sujets, tant du Royaume, que du Dauphiné, Ecclesiastiques, ou Seculiers, de plus reconnoître l'autorité de Benoist, ses Officiers, Justiciers, & adhérans, à peine d'être punis comme il appartiendra par nos Officiers, ou ceux des Ecclesiastiques. Mandons à tous nos Officiers, & Justiciers, chacun en droit soi, de bien, & dûëment garder, & observer le contenu en ces Presentes, & de châtier les contrevenans de telle sorte, qu'elle puisse servir d'exemple aux autres. En témoin de quoi nous avons fait apposer nôtre Scel à ces Presentes le 27. du mois de Juillet 1398. & de nôtre Regne le 23 Signé, HUE; Et plus bas, par le Roi, Messeigneurs les Ducs de Berry, de Bourgogne, & de Bour-

bon, Dom Pierre de Navarre, Conneſtable, nous l'Admiral, le Maître des Arbalêtiers, & pluſieurs autres.

Comme la ſouſtraction de l'obédience de la France, n'accommodoit nullement Benoiſt, ni ſes Courtiſans, ils travaillerent de toutes leurs forces à ſe la faire reſtituer, ſans que le Pape s'engageât directement à ceder ſes prétentions au Pontificat, du moins d'une maniere à ne pouvoir s'en dedire: c'eſt pour cela, qu'au lieu de donner une Bulle, il fit venir dans ſa Chambre, le 13. de Mars 1401. deux Notaires ordinaires, en preſence deſquels Dom Boniface Savat, Prieur des Chartreux, de Portecelle, & Jean de Coſte, Chantre de l'Egliſe de Bayeux, envoyez par Monſieur le Duc d'Orleans, lui repreſenterent, que dés le 10. d'Avril 1399. il étoit convenu de certains articles à lui propoſez de la part de Charles VI. Roi de France, & qu'il avoit renoncé à toutes les proteſtations qu'il pouvoit avoir faites au préjudice de ces articles. Ils portoient: Que pour l'honeur de Dieu, & le ſalut du peuple Chrétien, il lui plût accepter la voye de ceſſion, & promettre, qu'au cas que l'Intrus vînt à mourir, à ceder ſes prétentions, ou être dépoſé, il renonceroit lui-même au Pontificat, afin que l'Egliſe fût en état d'en choiſir un troiſiéme, qu'elle regarderoit dorénavant comme ſon legitime, & unique Paſteur: qu'il promît de ne rien faire directement, ni indirectement, qui pût empêcher cette réünion: qu'il fît prêter le même ſerment à tous les Officiers de ſa Cour: que dés que l'on le jugeroit à propos, il ſe trouveroit lui-même en perſonne à l'Aſſemblée, qui ſe feroit pour cette réunion, avec les Députez de ceux qui avoient été pourvûs par le Pape Clement VII. ſon Prédeceſſeur, ou par lui-même.

Que ces articles lui avoient été preſentez par les Ambaſſadeurs: qu'ils avoient ajoûté que le Roi avoit beſoin d'une nouvelle confirmation de ſa part de ces articles: qu'ils l'avoient prié de la part du Roi, & de Monſieur d'Orleans, de vouloir conſentir qu'il fût fait un inſtrument autentique, conforme à ces articles: que l'on en avoit fait la lecture mot à mot: que le Pape avoit declaré qu'il les avoit deja accordez, & qu'il y avoit fait ſa réponſe, laquelle il renouvelloit actuellement. Cette réponſe contenoit, que Benoiſt qui mettoit premierement

ment sa confiance en Dieu, & qui comptoit aussi sur le Roi de France, approuvoit tous les articles, les acceptoit, & promettoit de les executer de bonne foi, & de les faire executer par tous ceux qui demeuroient avec lui dans son Palais: qu'il renonçoit expressément à toutes les protestations qu'il pouvoit avoir faites au contraire; il signa encore une fois cet écrit de sa main, & en fit faire un acte autentique, qu'il delivra aux Envoyez de Monsieur le Duc d'Orleans, lequel il avoit mis dans son parti. Ce Prince muni de cette piece, sur laquelle il croyoit devoir compter, redoubla ses sollicitations pour faire restituer l'obédience à Benoist; mais quoi-qu'elles fussent appuyées par les Cardinaux de Poitiers, qui étant parvenu à l'ordre des Evêques, avoit pris le titre de Prenete, & de Salusses, l'on fut plus de deux ans, sans pouvoir les faire réüssir.

Enfin Sa Majesté se laissa persuader de restituer l'obéïssance à Benoist, dans la cérémonie qui s'en fit à la Cathedrale de Paris le 28[e] de Mai 1403. deux jours aprés elle donna une declaration, où elle dit: qu'elle avoit bien senti les malheurs que causoit le schisme dans l'Eglise: qu'elle avoit employé, pour l'éteindre, tous les moyens dont elle fait l'énumeration: qu'il y avoit environ cinq ans, que l'on n'avoit pas cru en trouver de meilleur, que de se soustraire à l'obédience de Benoist, parce qu'il avoit refusé de ceder ses prétentions au Pontificat, ce qui devoit, disoit-on, donner la paix à l'Eglise: que cependant cette voye s'étoit trouvée entierement inutile, par l'opiniâtreté de l'intrus, que l'on avoit crû pouvoir fléchir, si ceux qui lui adheroient, avoient voulu suivre cet exemple: qu'il n'avoit servi qu'à fortifier son entêtement, & celui de tous ceux qui le reconnoissoient pour Pape: que Sa Majesté convaincuë par-là que ce moyen étoit inutile, avoit été assûrée par les Cardinaux de Prenete, & de Salusses, que Benoist avoit accepté la voye de cession, qui lui avoit été proposée, pour parvenir plus promtement à la reünion de l'Eglise universelle: que l'Intrus n'avoit jamais voulu en convenir: que les Cardinaux qui y étoient le plus interessez, aprés de meures reflexions, s'étoient désistez de la soustraction qu'ils lui avoient faite, & s'étoient entierement soûmis à son obédience, parce, disoient-ils, qu'ils avoient jugé que c'étoit le plus sûr moyen de parvenir enfin à la réünion.

Que Sa Majesté, qui avoit toûjours ardemment desiré de la procurer, declaroit, que se confiant en la bonté du Seigneur, que l'on y parviendroit par ce moyen, elle avoit résolu de restituer à Benoist l'obéïssance qu'elle lui avoit auparavant renduë, & que se réünissant avec les autres Princes qui y avoient perseveré jusques-là, elle pourroit plus facilement y parvenir : qu'ainsi, du consentement de ses trés-chers Oncles les Ducs de Berry, & de Bourgogne, des Prélats, des Universitez de Paris, d'Orleans, de Toulouse, d'Angers, & de Montpellier, & de quantité de Noblesse, elle ordonoit que la neutralité cessât doresnavant dans tout le Royaume, & le Dauphiné, & que l'on y rendît à l'avenir au Pape Benoist XIII. la même obéïssance que l'on lui avoit renduë avant la soustraction, comme au Vicaire de Jesus-Christ. Cette ordonnance est conçûë en des termes fort éloignez du stile ordinaire de la Chancellerie de France, ce qui persuade que les deux Cardinaux l'avoient presentée en un état, où il ne manquoit plus rien que la signature, & le sceau.

L'Empereur Sigismond n'étoit gueres plus content du Pape que l'on reconnoissoit à Rome, sous le nom de Boniface IX. dans l'obedience duquel toute l'Allemagne avoit perseveré: il écrivit aux Cardinaux de la faction de ce Pape, le 12. de Juin 1404. une lettre, où il leur marqua que l'Empereur Charles IV. son pere avoit pris le parti d'Urbain VI. que si ce Prince avoit plus long-tems vécu, il auroit éteint le miserable schisme qui avoit depuis dechiré l'Eglise : qu'il avoit depuis constamment reconnu le même Urbain, & Bonifiace, qui lui avoit été substitué, malgré les sollicitations de divers Princes, qui avoient voulu l'obliger de reconnoître son concurrent : que depuis qu'il avoit été couronné Empereur, il avoit eû à soûtenir des guerres continuelles contre les Turcs, & les Schismatiques, qui avoient mis toute la Hongrie à feu & à sang : qu'il s'y étoit fait une cruelle guerre, qui avoit beaucoup endommagé ce beau Royaume, qui faisoit de ce côté là, le rempart de la Chrétienté.

Que sans parler des malheurs de Wenceslas son frere, dont ces Papes avoient procuré la déposition, pour mettre en sa place l'Electeur Palatin Robert, il paroissoit que Boniface n'avoit nuit & jour l'esprit occupé que des moyens de le faire encore

déposer lui-même : qu'il avoit fait joüer tant de ressorts dans ce malheureux Royaume, qu'outre une infinité de crimes qui s'y étoient commis, il y avoit péri plus de vingt mille Hongrois par la faim, le fer, & le feu : que l'on y avoit brûlé les Eglises, pillé les Abbayes, rendu les Monasteres deserts & inhabitables, & démoli les Hôpitaux : que si le Pape n'avoit pas procuré tous ces malheurs à la Hongrie, la bataille perduë par Bajaset II. Empereur des Turcs, contre Tamerlan Empereur des Tartares, auroit donné un moyen sûr aux Hongrois de renvoyer les Turcs au-de-là de la mer, & de se delivrer entierement de leur tyrannie ; mais que la guerre civile que Boniface avoit trouvé le moyen d'y exciter, & qui occupoit actuellement les armes de Sigismond, l'avoit mis hors d'état de profiter de cette conjoncture : qu'il en ressentoit une vive douleur ; & que si la providence de Dieu ne l'avoit pas soûtenu, toute la Hongrie couroit risque de tomber entre les mains des Infideles.

Qu'il ne pouvoit cependant s'imaginer ce qui avoit donné lieu à Boniface de le persecuter aussi cruellement : qu'Urbain VI. l'avoit toûjours qualifié son cher fils le Roi de Hongrie : que Boniface en avoit usé de même jusques alors : que s'il avoit pû l'offenser en quelque chose, il étoit d'un bon pere de l'en avertir : que loin d'en user ainsi, il avoit travaillé à le ruïner entierement, dans le tems même qu'il le traitoit avec le plus de civilité : qu'il sollicitoit ses Prelats, & ses Barons de l'abandonner, & de se revolter contre lui ; & Ladislas, fils de Charles de Duras, de s'emparer de son Royaume, comme s'il lui avoit appartenu à titre de succession : qu'il avoit envoyé en Hongrie un Légat *à Latere*, pour absoudre ses Sujets du serment de fidelité qu'ils lui avoient prêté, & les porter à la revolte.

Que toutes ces considérations l'avoient engagé, de l'avis de ses Barons, & des Principaux de son Royaume, de défendre à tous ses Sujets, d'aller dorénavant à Rome ; & à ceux qui s'y trouveroient, de s'en retourner en Hongrie, jusqu'à ce que le Pape lui auroit fait une satisfaction proportionnée à des injustices aussi énormes : qu'il étoit de sa prudence, de se précautionner contre les malheurs qui pouvoient en arriver, &

d'ôter aux mal-intentionnez le moyen de lui faire du mal, ſans néanmoins renoncer à l'obéïſſance, qu'il ſe reconnoiſſoit obligé de rendre à la ſainte Egliſe, pour laquelle il conſerveroit une éternelle veneration, & dont il ne prétendoit pas ſe ſéparer.

Dés que l'on apprit en France la mort d'Innocent VII, que les Cardinaux, qui étoient à Rome, avoient donné pour ſucceſſeur à Boniface, le Roi leur écrivit, pour les prier de ne pas faire de nouvelle élection. Sa lettre eſt du 24. de Decembre 1406. il leur marqua : que le Concile National de France étoit actuellement aſſemblé à Paris, pour travailler à la réünion de l'Egliſe : qu'il avoit appris que celui qu'ils reconnoiſſoient pour Pape étoit décedé, & que pour travailler de leur côté à cette réünion, ils avoient réſolu de ne proceder à aucune élection, juſqu'à ce qu'il eût entendu les Ambaſſadeurs, qu'ils avoient projetté de lui envoyer : que cette nouvelle avoit été fort agréable à Sa Majeſté, & à tout le Concile ; parce qu'ils avoient regardé l'envoy de ces Ambaſſadeurs, comme un moyen trés-propre à rétablir la paix dans l'Egliſe univerſelle : Que quand Benoiſt refuſeroit encore de céder ſes prétentions au Pontificat, Sa Majeſté y mettroit ſi bon ordre, que ce refus n'empêcheroit point que l'Egliſe n'eût enfin la conſolation de voir à ſa tête un Pape indubitable : qu'elle avoit réſolu de leur dépêcher au plûtôt une Ambaſſade ſolemnelle à ce ſujet ; & qu'elle les prioit inſtamment de differer leur élection, juſqu'à ce que ſes Ambaſſadeurs, & les leurs euſſent été entendus de part & d'autre: qu'elle étoit ſûre que par ce moyen l'union ſeroit bien-tôt rétablie, & le ſchiſme éteint ; mais cette lettre fut inutile, parce qu'ils avoient élû dés le dernier de Novembre précedent Angelo Corario, qui avoit pris le nom de Gregoire XII.

Dés que le Roi eut appris cette chagrinante nouvelle, par les lettres que lui écrivirent Gregoire, & ſes Cardinaux, il donna une Déclaration le 6. de Fevrier ſuivant, par laquelle aprés avoir rapporté ce que ſes prédeceſſeurs avoient fait pour le bien, & l'avantage de l'Egliſe, & ce qu'il avoit fait lui-même pour parvenir à l'extinction du ſchiſme, il ajoûta, que dans les differentes Aſſemblées, qui s'étoient faites dans ſon Royaume à cette fin, l'on n'avoit ſçu trouver de meilleur

moyen de lui redonner la paix, que d'obliger les deux prétendans de céder leurs droits : que dans le tems que l'on étoit le plus embarrassé sur les voyes que l'on prendroit pour cela, Benoist, & celui que l'on venoit d'élire à Rome, avoient écrit qu'ils acceptoient celle de la cession, & s'exhortoient, l'un l'autre à la mettre incessamment en usage : que Sa Majesté en avoit rendu graces au Seigneur ; qu'elle avoit en même tems resolu de leur envoyer des Ambassadeurs pour les en remercier, & solliciter Benoist d'en donner une promesse claire, nette, & sans aucune ambiguité, exprimée dans la Bulle qu'il signeroit dans dix jours aprés la sommation qu'il lui en auroit été faite. Que pour éviter toute sorte de retardement, & de chicaneries, ces Ambassadeurs presseroient l'un, & l'autre des prétendans, de donner des pouvoirs en bonne forme, de renoncer en leur absence, aprés avoir pris de justes précautions sur tout ce qui seroit capable de leur faire de la peine.

Que parce que ces Ambassadeurs devoient voir Benoist le premier, pour empêcher qu'il ne dît qu'il vouloit savoir le sentiment de son concurrent, avant de répondre, ils avoient ordre de le presser, de renoncer sur le champ au Pontificat, au cas que celui de Rome voulût en faire de même : que si l'un ni l'autre n'en vouloient rien faire, sans s'être assemblez, il ne falloit pas l'empêcher : qu'il étoit même à propos d'y contribuer. Que si Benoist s'amusoit encore à chicaner, & à éloigner la conclusion de cette affaire ; ou que celui de Rome, dont les lettres ne parloient nullement de convention, s'avisoit de ne pas vouloir renoncer ses prétentions, sans cela, dés que lés dix jours que l'on leur auroit donné, & autres dix seroient expirez, Sa Majesté se départiroit déslors de l'obédience de Benoist, & rompoit toute communication avec lui, selon le sentiment de l'Eglise de son Royaume, & avec ceux de ses Cardinaux, qui l'imiteroient dans son opiniâtreté.

Que l'on ne laisseroit pas d'assembler les Cardinaux bien-intentionnez de son parti, pour leur faire élire un Pape ; mais que s'ils le refusoient, les Ambassadeurs y travailleroient avec ceux de l'autre, au nom de Sa Majesté, & de l'Eglise de son Royaume, suivant ce qui étoit marqué par leurs instructions, & qu'il avoit été reglé par le dernier Concile National de la même Eglise.

Les deux prétendans se voyant si vivement pressez par tant d'endroits, & néanmoins resolus de se conserver leurs dignitez, à quelque prix que ce fût, crurent qu'ils amuseroient encore ceux qui les pressoient, en faisant semblant de convenir d'un lieu pour leur entrevüë, dans lequel, loin de rendre la paix à l'Eglise, ils prendroient de nouvelles mesures pour continuer le schisme. Cette démarche paroissoit cependant également dangereuse à l'un, & à l'autre, dans la crainte que leurs Cardinaux assemblez, ennuiez de voir un schisme durer si long-tems, & sûrs de retenir leurs dignitez, quoi-qu'il pût en arriver, ne prissent le parti de se réünir, & de faire un nouveau Pape; ils convinrent de se trouver tous les deux, dans la S. Michel, lors prochaine, à Savone, Port de mer dependant de l'Etat de Gênes, qui se trouvoit alors sous la protection du Roi ; & ayant communiqué cette convention à Charles VI. il n'eut aucune peine à leur accorder un sauf-conduit le plus ample, & le mieux conditioné qu'on n'eût peut-être encore vû, en datte du 11. de Juin 1407.

Il contient : que dans le desir trés-ardent qu'avoit Sa Majesté de voir l'Eglise réunie, elle avoit appris avec beaucoup de joye que le Pape Benoist XIII, & *Angelo Corario*, que ses adherans appelloient Gregoire XII, inspirez, comme l'on le croyoit par le Saint-Esprit, pour remedier au schisme qui affligeoit l'Eglise, depuis prés de trente ans, avoient chosi la voye de cession de leurs prétentions : que Benoist, & son College d'une part ; & Antoine, & Guillaume prétendus Evêques de Modene, & de Tuderte, & Antoine *de Butero*, Docteur en Droit, Ambassadeurs du même Angelo Corario, étoient convenus de la ville de Savone, pour l'execution de ce salutaire dessein, tant parce qu'elle étoit sous la protection de Sa Majesté, en laquelle ils se confioient entierement, que parce qu'elle leur avoit paru trés-commode : qu'ils s'y étoient donné rendez-vous, pour la fête de S. Michel, lors prochaine : qu'ils étoient convenus de quelques articles, sur ce qui regardoit la conference qu'ils devoient avoir ensemble, & sur le nombre des personnes dont l'un, & l'autre devoient y être accompagnez.

Que Sa Majesté avoit été prié de la part de Benoist, de leur accorder certaines conditions, qui devoient contribuer à l'exe-

cution de ce dessein : que puisqu'elle avoit abandonné ses propres affaires ; qu'elle avoit fait une dépense aussi considerable pour la réünion, & en avoit rendu à Dieu de trés-humbles actions de graces, elle n'avoit eû nulle peine de leur permettre de se trouver à Savone, quand il leur plairoit : qu'ils pouvoient y arriver ensemble, conjointement, ou séparement : qu'ils y seroient agréablement reçûs par celui qui commanderoit de la part de Sa Majesté, à Gênes, & dans tout le territoire de cette ville: qu'il cederoit le commandement de cette Place, à celui qu'ils auroient choisi, pour tout le tems qui seroit nécessaire, jusqu'à ce qu'on eût élû un Pape, soit dans cette même ville, soit ailleurs, en se faisant cependant donner, par les prétendans, caution de rendre cette ville au même état où elle leur auroit été remise.

Que l'un, & l'autre, ou les Officiers qu'ils nommeroient, y auroient toute autorité pendant ce tems-là, sans que ceux de Sa Majesté, qu'elle déchargeoit à cet effet, du soin de cette Place, pussent s'en mêler directement, ni indirectement; même les Bourgeois de Savone, du serment de fidelité qu'ils lui avoient prêté, ausquels elle enjoignoit d'en prêter un nouveau aux prétendans, s'ils le désiroient, pour la protection, défense, & sûreté de leurs personnes, & de leurs Colleges ; avec pouvoir de les déposer, si bon leur sembloit, & d'en nommer d'autres à leur gré ; & à toute sorte de personnes, de quelque état, qualité, & condition qu'elles fussent, même aux Venitiens, d'entrer dans cette ville, y séjourner, & en sortir, sans qu'il leur fût fait aucun empêchement. Que le Gouverneur nommé par Sa Majesté seroit obligé de les défendre, eux, & tous ceux qui viendroient à leurs Cours, pour affaires, de quelque état & condition qu'ils fussent ; & de leur prêter secours, & les défendre envers & contre tous, dés qu'ils en seroient requis, même par les Venitiens, quelque differend qu'il y eût eû entre cette Republique, & celle de Gênes.

Enjoint Sa Majesté au Gouverneur de Gênes de tenir la main à l'execution de ses ordres, & de les faire observer par les habitans de cette ville, & de tout son territoire, & de punir sevérement ceux qui y contreviendroient, pour servir d'exemple aux autres : d'executer ponctuellement tous les arti-

cles convenus entre les pretendans, & tout ce qu'il leur plaira de lui ordonner, en ce qui touche Sa Majesté, ses Officiers & ses Sujets; ensorte qu'elle ait sujet de se loüer de leur obéïssance, & le Pape, & son concurrent de leur soûmission. Enjoint pareillement Sa Majesté à tous ses Sujets de satisfaire exactement aux ordres de ce Gouverneur, à peine d'encourir son indignation, nonobstant toutes lettres, mandemens, & défenses, qu'ils pourroient recevoir de sa part, ou de sa Cour, contraires à ce que dessus, ausquelles Sa Majesté veut qu'ils n'ayent aucun égard: défend Sa Majesté au Gouverneur de sortir de cette ville, & de son territoire, sans bonne & juste cause.

Le Roi écrivit encore à Monsieur le Patriarche d'Alexandrie, & aux Evêques de Beauvais, de Meaux, de Cambrai, & d'Evreux, ses Ambassadeurs, & au Marêchal de Boucicaut Gouverneur de Gênes, que les deux prétendans ayant promis de renoncer à tous les droits qu'ils pourroient avoir au Pontificat, & de se trouver pour cet effet dans sa ville de Savone, & souhaitant avec ardeur de voir arriver un si grand bien, Sa Majesté leur ordonne, ou à cinq, quatre, ou trois d'entr'eux, en l'absence du Gouverneur, d'accorder un sauf-conduit à Angelo Corario, son prétendu College, & à tous ceux qui auroient à faire à eux, de quelque condition, & Nation qu'ils fussent, même Venitiens, d'aller, & venir à Savone, jusqu'à tel nombre qu'ils jugeroient suffisant, tant par terre, que par mer, avec leurs chevaux, vaisseaux, harnois, valises, or, argent, livres, lettres, écritures, bijoux, & autres choses quelconques, pendant le tems de l'Assemblée; ensorte qu'il ne fût fait aucun tort, ni à Corario, ni à son pretendu College, & gens de leur suite, Venitiens, & autres, en terre, ni en mer, en leurs personnes, ni en leurs biens, sous quelque prétexte que ce fût, & qu'ils jouïssent au contraire de la protection entiere de Sa Majesté, comme si elle y étoit presente en personne.

Sa Majesté envoya un pareil sauf-conduit à Gregoire lui-même, qu'il lui avoit fait demander, sous prétexte qu'il avoit beaucoup d'envie de réünir l'Eglise, qui lui serviroit, & à toute sa suite, pendant qu'il sejourneroit sur les terres de sa domination : mais Sa Majesté fut bien surprise d'apprendre que

que le même Gregoire avoit fait une Bulle dés le 11. de Juillet precedent, adressée à son concurrent, où il declare qu'il a lû le traité qui avoit été fait à Marseille, entre Benoist & ses trois Nonces : qu'il avoit fait son possible pour se mettre en état de se rendre au lieu convenu dans le tems marqué, & pour recouvrer des galeres sur lesquelles il pût compter, pour faire le voyage ; mais que n'ayant pû en recouvrer huit, ou six seulement, & ne lui restant aucune esperance d'en avoir, à moins de trouver quelque autre ressource, à quoi il ne s'attendoit point, il avoit crû être obligé de lui en donner avis, afin que l'on fût informé de l'impossibilité où il étoit de s'y trouver : il promettoit de travailler à l'extinction du schisme le plûtôt que faire se pourroit : que d'ailleurs le lieu de Savone ne lui paroissoit, ni trop sûr, ni gueres commode ; mais qu'il conviendroit d'un autre qui le seroit davantage.

Dés que cette Bulle eut paru en France, le Roi écrivit à Gregoire une longue lettre, où il lui reproche, que dans le desir qu'il avoit de voir enfin l'Eglise réunie sous un seul Chef, il avoit compté, aprés l'assistance Divine, sur les offres que Gregoire lui avoit faites par ses lettres, d'accepter la voye de cession comme la plus courte, & la plus propre, pour ramener la paix : qu'il avoit depuis vû les mêmes Nonces venir lui demander sa confirmation du traité fait à Marseille, entre Benoist, que la France reconnoissoit pour Pape, & lui, assisté de son College, & confirmé par les vœux, & les sermens les plus solemnels : que Sa Majesté étoit également surprise, & fâchée qu'il eût depuis changé de sentiment : que s'il n'apprehendoit pas la justice Divine, il devoit du moins éviter le scandale qu'il donnoit à toute la Chrétienté, qui se faisoit un capital de son union, laquelle la faisoit respecter chez les Infideles & les Barbares.

Sa Majesté le prioit, s'il lui restoit encore quelque apprehension des jugemens de Dieu, quelques mouvemens de conscience, quelque soin de sa reputation, quelque compassion pour les maux dont l'Eglise étoit affligée, de vouloir rentrer en lui-même, pendant que le tems y étoit encore propre : de se ressouvenir de tant de vœux, & de sermens qu'il avoit faits, & qui avoient été écrits & répandus par tout ; ensorte que l'E-

glise pût recouvrer la tranquillité dont elle avoit tant de besoin, & lui-même l'esperance de son salut, qui paroissoit en un si grand danger; faute de quoi Sa Majesté, & l'Eglise de son Royaume, & du Dauphiné, avoient résolu de persister dans la neutralité, par les raisons plus au long expliquées dans ses lettres patentes, & de travailler de toutes leurs forces à persuader aux autres Princes, & aux autres Nations Chrétiennes, de prendre le même parti.

Ces lettres patentes portent, que la paix de l'Eglise ayant été troublée aprés la mort de Gregoire XI. Charles V. pere de Sa Majesté, pour des raisons dont tout le monde étoit informé, avoit résolu d'adherer à celui des deux Papes, que les Cardinaux qui l'avoient choisi, l'avoient assûré, par leur serment l'avoir canoniquement élû, pour être le Vicaire de Jesus-Christ: que comme ce Prince étoit plein de zele pour la maison de Dieu, & qu'il croyoit que tous les autres l'étoient de même, il s'étoit persuadé qu'ils ne manqueroient pas de reconnoître le même Pape, puisque les Cardinaux les assûroient de la regularité de son élection: qu'il en estoit arrivé tout autrement: que ces Cardinaux n'avoient pû le persuader à une bonne partie de la Chrétienté, comme ils avoient fait à ce Prince: que Sa Majesté avoit depuis appris que l'obédience à laquelle elle s'étoit rangée, n'étoit pas assez forte pour éteindre le schisme, qui avoit entierement ruïné la paix de l'Eglise, & qu'elle avoit résolu d'employer tout son pouvoir, & toute sorte de moyens pour la rétablir.

Qu'elle avoit tenu divers conseils, & envoyé quantité d'ambassades à tous les Princes Chrétiens, qui avoient donné bien de la peine, & coûté beaucoup d'argent: que l'on avoit enfin jugé que le moyen le plus sûr, & le plus court de rendre la paix à l'Eglise, étoit d'obliger les deux pretendans de se désister de leurs droits: qu'elle avoit fait presenter cette voye à celui qui avoit succedé à Clement VII. que Charles V. son pere avoit reconnu: qu'elle s'étoit depuis retirée de son obédience, par la seule raison qu'il ne paroissoit pas volontiers prendre ce parti, sans s'amuser à discuter des questions aussi embroüillées que celles que l'on avoit fait naître exprés sur la validité des élections, ni s'arrêter aux differens moyens que les prétendans sembloient n'avoir proposez, qu'a-

fin de rendre la conciliation des deux partis tout-à-fait impossible.

Que dés que celui auquel Sa Majesté avoit adheré, avoit paru changer de sentiment, elle avoit pris le parti de lui restituer l'obéïssance, à condition cependant qu'il ne s'en serviroit pas pour écarter la conciliation, comme il paroissoit assez par les termes dans lesquels le dernier Concile National de France s'étoit expliqué, l'intention de Sa Majesté n'ayant jamais été de rien faire qui pût y porter le moindre préjudice. Elle exhorte ensuite les Princes, les Prelats, & les peuples à concourir à ce dessein, & à travailler à l'extinction d'un schisme aussi funeste à l'Eglise universelle : elle ajoûte qu'il faut que l'un ou l'autre cede malgré lui : qu'il vaut même mieux chasser les deux prétendans de la Chaire de S. Pierre qu'ils ont usurpée, que de laisser ruïner l'unité de l'Eglise par leurs contestations : que dés que les deux obédiences auront cessé de les reconnoître, ils ne contesteront plus qu'inutilement entre eux à qui doit demeurer le Pontificat.

Que Sa Majesté souhaitant ardemment de voir rétablir la paix, n'en avoit sû trouver de meilleur moyen, que de cesser de reconnoître les pretendans, & ceux qui pourroient être choisis pour remplir leurs places, & qu'elle esperoit que dés que l'on ne fourniroit plus d'aliment à ce feu infernal, il s'éteindroit de lui-même tout aussi tôt: qu'ainsi, aprés avoir tenu là-dessus, de longs, & de frequens conseils avec des gens sages, savans, & devots, qui n'avoient devant les yeux que Dieu, & le salut de leurs Ames, Sa Majesté; & l'Eglise de son Royaume, & du Dauphiné, avoient résolu, pour eux, leurs sujets & leurs enfans, d'embrasser la neutralité, au cas que dans la fête de l'Ascension prochaine, la paix ne se trouvât entierement faite & concluë, sans neanmoins cesser d'y travailler avec les autres Princes, & leurs Sujets Catholiques.

Que personne ne devoit lui contester cette autorité, parce que Sa Majesté s'y trouvoit contrainte par la necessité qui ne souffre point de loi, & par sa pieté qui doit porter un bon fils à s'exposer aux plus grands dangers, pour en delivrer une telle mere: que la maladie étoit désormais trop invéterée, pour pouvoir être guerie avec des remedes legers : qu'il fal-

loit y appliquer le fer, & le feu : Que Sa Majesté, qui avoit prévû qu'il seroit trop difficile d'assembler les Princes, & les Seigneurs des deux obédiences, les prioit de ne pas trouver mauvais qu'elle eût enfin abandonné la prétenduë voye de convention, pour embrasser la neutralité : qu'il ne s'agissoit plus d'examiner lequel des deux pretendans avoit le plus de droit au Pontificat: qu'il n'y avoit plus d'autre moyen de rendre à l'Eglise sa premiere tranquillité, que de les contraindre l'un & l'autre, de renoncer à leur droit veritable, ou pretendu: Elle les exhortoit ensuite tous en general, & chacun en particulier, d'y contribuer, afin que tous les Chrétiens pussent désormais servir Dieu dans une profonde paix.

Sa Majesté craignant que l'on ne comprît pas tout-à-fait son intention, par cette declaration, en donna une autre, où elle dit, qu'aprés avoir fait, de sa part, tout ce qui lui avoit été possible pour rétablir l'union dans l'Eglise, elle avoit travaillé auprés de tous les Princes Catholiques, pour les porter à y contribuer de leur côté: qu'elle avoit cependant appris, qu'il y en avoit encore plusieurs dans les deux partis, qui y avoient fait naître des difficultez, lesquelles, si l'on ne prévenoit de bonne heure, pourroient renverser entierement les mesures qui avoient été prises pour cela : que ne pouvant plus dissimuler le peril où se trouvoit par ce moyen toute la Chrétienté, elle avoit jugé que la neutralité de l'obédience à l'un & à l'autre des pretendans, étoit le seul qui pût le detourner; sans prétendre neanmoins se degager de l'obligation, où elle étoit, de faire tous ses efforts, pour tâcher d'en venir à bout: Qu'elle les prioit de se ranger à la même voye de neutralité, comme la plus propre, & la plus promte, pour parvenir à la fin qu'ils se proposoient tous également, sans cependant s'y arrêter, de sorte, que l'on negligeât de se servir de tous les autres moyens que l'on y trouveroit propres à rassembler toutes les Brebis de Jesus-Christ dans le même bercail, sous un Pasteur, qu'elles pussent toutes reconnoître également. Sur quoi Sa Majesté donnoit une lettre de creance à Messire Simon Patriarche d'Alexandrie, Amedée Archevêque de Tours, Pierre Evêque de Meaux, & Pierre Evêque de Cambrai, & Me Pierre Plaoul Professeur en Theologie, ses Ambassadeurs

auprés des Princes d'Italie, qu'il prioit de lui faire réponſe.

Sa Majeſté en écrivit encore en particulier aux Magiſtrats de Bologne, où elle dit avoir appris par les dépeſches de ſes Ambaſſadeurs, qu'ils étoient tous du même ſentiment, & qu'ils leur avoient offert toute ſorte de correſpondance, pour parvenir au même deſſein, dont elle leur étoit trés obligée : elle les prioit de profiter de l'occaſion favorable, qui s'offroit, pour travailler conjointement avec elle à cette grande affaire : quoiqu'elle vît bien que l'eſperance dont elle avoit été leurrée par les pretendans, n'aboutiroit à rien : qu'elle n'avoit cependant ſenti aucune diminution du zele qu'elle avoit toûjours eû pour la réunion de l'égliſe : qu'il n'avoit fait au contraire que s'augmenter par la difficulté qu'elle trouvoit à guerir une playe auſſi dangereuſe : que cependant les deux Colleges ſe trouvans aſſés prés l'un de l'autre, elle eſperoit que Jeſus-Chriſt qui avoit autant d'interêt à leur réunion, voudroit bien y répandre ſa ſainte grace, & les faire concourir au même deſſein : que Sa Majeſté ayant tâché de les y porter, par des lettres particulieres, elle prioit Meſſieurs de Bologne d'y travailler de leur côté, & d'ajoûter une foi pleine, & entiere à ce que leur diroient de ſa part, ſes mêmes Ambaſſadeurs auprés des Princes d'Italie.

La Republique de Gênes, qui s'étoit miſe ſous la protection du Roi, ne fut pas des dernieres à embraſſer le parti de la neutralité, qu'il avoit pris. Jean le Meingre, dit Boucicaut Marêchal de France, que Sa Majeſté lui avoit donné pour Gouverneur, en aſſembla le conſeil, y fit lire les Lettres patentes qu'elle lui avoit envoyées à cet effet : Mᵉ Pierre Plaoul y fit un diſcours ſur le ſujet, pour les y diſpoſer : l'affaire fut diſcutée à differentes repriſes, & par une commune deliberation du Clergé, & des habitans, la neutralité fut acceptée, dans l'eſperance qu'elle contribueroit à l'extinction du ſchiſme, avec ordre à tous les ſujets du Roi, & de la Republique, de l'obſerver exactement, ſans reconnoître pour Pape à l'avenir l'un ni l'autre des pretendans.

Comme ils avoient prévû cet inconvenient, qui tiroit aprés lui de fâcheuſes conſequences, pour leurs finances, ils étoient convenus, non pas d'une entrevûë, mais de faire aſſembler

leurs Colleges dans la ville de Lucques; mais comme ils ne leur avoient donné que des pouvoirs fort bornez, ces Cardinaux avoient bientôt vû qu'il leur étoit impossible de rien conclure: les Ambassadeurs de France s'y étoient inutilement transportez: ils n'avoient rien gagné sur leur esprit: Gregoire leur avoit même envoyé une défense expresse d'avoir aucun commerce avec eux, ni avec les Ambassadeurs, que l'on a déja nommez: il leur en envoya bientôt un autre, de sortir de Lucques. Les Ambassadeurs de France voyans clairement que les deux pretendans ne songeoient qu'à les joüer, leur envoyerent, avant leur départ, un Memoire qui s'est conservé: ils les prioient de se ressouvenir du vœu & du serment qu'ils avoient fait, aprés la mort d'Innocent VII. qui avoit été publié dans tout le monde Catholique: qu'il portoit expressément, que pendant le traité de l'union, qui avoit été commencé, que Gregoire ne feroit aucun nouveau Cardinal, jusques à ce que l'on fût convaincu qu'il ne tenoit qu'à son concurrent que l'Eglise ne joüît de sa premiere tranquillité: qu'eux tous ensemble, & chacun d'eux en particulier, y travailleroient de toutes leurs forces: qu'ils ne laissoient pas d'être bien avertis, que Gregoire, au préjudice de ce vœu, & de ce serment, songeoit encore à faire de nouveaux Cardinaux, & qu'il employoit toutes sortes de moyens, pour les y faire consentir: que cette pretenduë creation ne serviroit qu'à éloigner la paix de l'Eglise: qu'ils devoient être convaincus, qu'il n'avoit tenu qu'à lui qu'elle se fît: que l'on lui avoit souvent offert la ville de Pise: qu'il avoit toûjours differé, ou refusé de s'y trouver, non plus que dans les autres lieux qui lui avoient été proposez: qu'aprés être convenu par un traité signé entre Benoist & les Ambassadeurs nommez par lui, & par son Conclave, il avoit refusé d'y aller, sans pouvoir en alleguer de cause qui fût tant soit peu raisonnable, & d'y envoyer des Procureurs pour renoncer en son nom, au Pontificat, comme il s'y étoit engagé: qu'il avoit promis de donner sa demission, aussi-tôt que son concurrent auroit donné la sienne: Que Benoist avoit promis par ses Nonces de le faire de sa part, pourvû que ses Cardinaux y consentissent, ce qu'ils étoient prêts de faire: ensorte que leur College assemblé avec celui de Gregoire se trouvât enfin en état de faire un Pape indubitable.

Ces Ambassadeurs concluoient de-là, qu'il n'étoit nullement nécessaire que Gregoire fît sa renonciation en personne : qu'il suffisoit qu'il l'a fît par Procureur ; qu'il avoit cependant refusé de donner sa Procuration pour cela : Que les Cardinaux n'étoient pas moins obligez par ce serment, de faire executer ce qu'il contenoit : qu'ils les requeroient au nom du Roi, & de l'Eglise Gallicane, d'empêcher que Gregoire ne fît de nouveaux Cardinaux : que s'il s'y opiniâtroit malgré eux, qu'ils lui résistassent en face, comme S. Paul avoit fait à S. Pierre : ils protestoient, qu'au cas que les Anciens Cardinaux consentissent à la création des nouveaux, ils s'y opposeroient eux-mêmes ; parce qu'elle ne se feroit que pour augmenter, & continuer le trouble de l'Eglise, & sur un consentement de leur part, extorqué par des menaces, & par la crainte : qu'il seroit trés-désagréable au Roi, & à l'Eglise de son Royaume, d'apprendre que Gregoire avoit expressément défendu à ses Cardinaux, même par écrit, d'avoir aucun commerce avec leurs Ambassadeurs : qu'ils avoient encore à leur dire beaucoup d'autres choses ; mais qu'ils n'avoient osé les aller voir, pour ne pas s'exposer à un affront ; & qu'ils avoient crû qu'il suffisoit de leur faire signifier cette protestation par deux Notaires.

Les mêmes Ambassadeurs firent signifier un autre écrit aux Cardinaux, qui étoient venus à Lucques, de la part de Benoist XIII, où ils disoient que l'un, & l'autre des prétendans étoient également obligez de donner la paix à l'Eglise, par leurs vœux, & leurs sermens : qu'il n'étoit nullement nécessaire qu'ils se trouvassent ensemble, pour y parvenir : que Benoist ne pouvoit, ni devoit la differer, sous pretexte des difficultez qu'il faisoit naître exprés, sur le lieu où il devoit se trouver avec son concurrent : qu'ils avoient cependant fait tout leur possible pour contenter sa fantaisie, sans rien faire qui pût nuire à un aussi louable dessein : qu'ils avoient proposé eux-mêmes, & fait proposer par d'autres, à son competiteur, de convenir d'un lieu propre à l'executer ; mais qu'ils n'y avoient rien gagné : Que puisque Benoist étoit opiniâtrement résolu d'entrer en conference avec Gregoire, Sa Majesté, & l'Eglise Gallicane leur offroient les villes de Lucques, ou de Pise, dont les Bourgeois, & ceux de Florence, leur promettoient toute

ſorte de ſûreté : que Gregoire lui-même promettoit de s'y trouver.

Que comme ils avoient remarqué que le défaut d'execution de ce projet, ne venoit que de la ſeule opiniâtreté des deux prétendans, & qu'il étoit ſur le point de ſe rompre ; ils ſupplioient trés humblement Benoiſt en leurs perſonnes, & tout ſon College, de vouloir bien venir en l'une, ou en l'autre de ces deux villes, moyennant les ſuretez ſuffiſantes, dont le Roi lui-même ſe rendroit garant avec l'Egliſe de ſon Royaume, qui faiſoit la plus grande partie de l'obédience de ce Pape ; & au cas que Gregoire refusât de s'y trouver, ou qu'il s'y rencontrât quelque autre empêchement, de lui faire offrir de renoncer par une procuration en bonne forme, ſans qu'il fût beſoin de les faire conferer enſemble, pour renoncer au Pontificat de part & d'autre, & rendre enfin à l'Egliſe une paix aprés laquelle elle ſoupiroit depuis ſi long tems.

Les Cardinaux de l'une & de l'autre obedience, convaincus, par le peu de ſuccés de l'Aſſemblée de Lucques, que l'un ni l'autre des pretendans n'étoit diſpoſé à finir le ſchiſme, prirent enfin le parti de ſe trouver tous à Livourne, ſur la fin du mois de Juin 1408. d'où ils allerent à Piſe : ils envoyerent de-là des lettres ſignées d'eux, dans les pays de chaque obedience, où ils diſoient, que le ſchiſme n'avoit d'autre cauſe que l'ambition des deux prétendans : mais qu'il produiſoit de trés mauvais effets : comme la diſcorde entre les Chrétiens, des guerres terribles, des haines, & des animoſitez, qui étoient tout-à-fait oppoſées à l'eſprit du Chriſtianiſme : que l'on voyoit des peres desheriter leurs enfans, des ſoldats ravager les provinces, & une infinité d'ames dans la voye de perdition.

Que les deux Colleges s'étoient trouvez à Livourne, & s'étoient unis enſemble par un vœu ſolemnel, & irrevocable : qu'ils étoient perſuadez que les deux pretendans ne conſentiroient jamais à la réünion de l'Egliſe ; qu'il étoit à propos d'employer d'autres voyes pour la ſoulager : Qu'ils n'en avoient pas trouvé de plus propres que celui d'un Concile general : que les pretendans n'ayant nulle envie de le convoquer, ils croyoient être en droit de le convoquer aux mêmes : Qu'au cas qu'ils ne s'y trouvaſſent pas pour ceder leurs prétentions, comme

comme ils l'avoient promis tant de fois par serment, les deux Colleges ne laisseroient pas de travailler à la réünion, par les voyes qui seroient jugées propres par cette Assemblée, ensorte que l'on pût proceder à l'élection d'un seul & unique Pasteur du troupeau de Jesus-Christ.

Ils promettoient de n'adherer doresnavant ni à Benoist, ni à Gregoire, pendant qu'ils les verroient dans cette méchante disposition : que si quelqu'un d'entre eux s'avisoit de les reconnoître encore, ils feroient leur possible pour le ramener à son devoir : qu'ils travailleroient à persuader aux Pretendans de la convoquer eux-mêmes, & de s'y trouver ; auquel cas ils seroient traitez avec toute sorte d'honneurs & de distinction : bien entendu qu'il ne s'y traiteroit quoi que ce soit au préjudice des biens, dignitez, offices, états, & Benefices de qui que ce fût, pourvû qu'il se trouvât en avoir été revétu le premier de Mai précedent : qu'au cas que l'un des prétendans vînt à mourir, les Cardinaux de son obédience ne lui choisiroient pas de Successeur, que du consentement de toute l'Eglise : que s'ils se trouvoient avoir fait de nouveaux Cardinaux, ou s'ils en faisoient à l'avenir, ils ne les reconnoîtroient point en cette qualité, non plus que le Pape qu'ils auroient fait : qu'ils tâcheroient au contraire de faire ensorte que l'Eglise remediât à cet abus, & de se donner les uns aux autres toute l'assistance qu'il leur seroit possible, & que s'il arrivoit quelque incident imprevû, chacun d'eux contribueroit à y mettre ordre.

Cet écrit fut dressé en presence des Ambassadeurs de France, & signé d'abord par six Cardinaux, de l'une & de l'autre obédience, ce qui paroît en ce qu'il s'y en trouve deux qui prennent le même titre ; il fut depuis ratifié par autres six qui y accederent.

Le premier de Juillet suivant, les Cardinaux d'Aquilée, de Malthe, & de *Bracanciis*, qui étoient de l'obedience de Benoist, firent un autre écrit, où ils disoient, que quoi-qu'ils fussent persuadez, que tout ce qu'ils avoient déja fait pour parvenir à la réunion de l'Eglise, étoit déja venu à la connoissance des Fideles, de même que le dessein qu'ils avoient formé d'y travailler encore, avec l'assistance du Saint Esprit,

ils croyoient qu'il étoit à propos de les faire ressouvenir des promesses positives, & souvent réïterées que leur avoit fait Gregoire, d'y contribuer de son côté : qu'il avoit bien voulu oublier tout cela : qu'il avoit traité ses vœux & ses sermens de bagatelles : qu'il travailloit toûjours au contraire, de même force, à maintenir le schisme, & la division, & à entraîner avec lui les peuples Chrétiens dans l'abîme de l'heresie ; ensorte que ce Pape, qui ne devoit songer qu'à édifier le troupeau, ne travailloit qu'à le détruire.

Qu'ils s'étoient unis avec les Ambassadeurs de divers Princes, & Etats Catholiques de l'obédience de ce Pape, pour le presser de toutes les manieres imaginables, de rendre enfin à l'Eglise une paix si necessaire, & si ardemment souhaitée ; mais qu'ils s'étoient bien-tôt apperçûs que tous ces efforts étoient trés-inutiles : qu'il se mocquoit de tous les traitez que l'on pouvoit faire avec lui : qu'il ne restoit plus d'esperance de vaincre son opiniâtreté : qu'il s'endurcissoit chaque jour de plus en plus : qu'il leur avoit publiquement défendu d'en parler davantage : Que toutes ces considerations les avoient contraints de l'abandonner entierement : que les saints Canons declaroient qu'en ce cas l'on faisoit mal de lui obéir : Que dés le 11. de Mai precedent ils avoient resolu de se soustraire à son obédience, prêts de servir l'Eglise contre les interêts de cet opiniâtre, de peur de se trouver enveloppez avec lui dans la même condamnation.

C'est pourquoi ils declarent, qu'il faut que tous les Chrétiens renoncent à son obédience, & qu'ils regardent tous ceux qui pretendront y perseverer, comme des fauteurs du schisme, & qu'ils s'en separent absolument : que l'on regarde desormais comme nulles toutes les promotions, & les provisions qu'il accordera, pour les Archevêchez, les Evêchez, & les Abbayes, toutes les Lettres, commissions, & concessions, soit de grace, soit de justice, émanées de son autorité, depuis ledit jour 11. de Mai, & tout ce qu'il pourra faire à l'avenir ; toutes les sentences definitives, ou interlocutoires, prononcées par lui, & en son nom, en quelque matiere que ce soit : que tous ces actes soient declarez nuls par le premier Pape qui sera canoniquement élû, comme ils les declarent deslors

nuls, & tout ce qui s'en sera ensuivi, de nul effet & valeur.

Ils prient, exhortent, & requierent Messieurs les Legats du S. Siege, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, les Prelats, Recteurs, & Beneficiers des Eglises Patriarchales, Métropolitaines, Cathedrales, & Abbatiales, & particulierement les Officiers du S. Siege, & autres qui suivent la Cour de Rome, ses Vicaires dans le Spirituel, & le Temporel, ses Vassaux, & ceux qui en tiennent des Vicariats, des maisons, des fiefs, des terres, ou des possessions de quelque espece que ce soit, ou qui sont obligez de lui payer aucun cens, rente, ou redevance, de se retirer absolument & entierement de l'obedience de Gregoire, & de lui rien payer, ni à sa Chambre Apostolique, sous prétexte des communs, & menus services, Annates des Benefices, Vasselages, cens, rentes, ou autres devoirs, de quelque espece que ce soit, & par qui que ce soit qu'ils puissent être dûs, soit Ecclesiastiques, soit Laïques, ni de souffrir qu'il en soit payé aucune chose par gens dependans d'eux.

Que dés que Gregoire se verroit dépoüillé de ces honneurs, de ces biens temporels, & de cette obédience, il se repentiroit sans doute de son entêtement, & de sa temerité, & ramené par la confusion qui lui en reviendroit, à des sentimens plus conformes à l'humilité Chrétienne, lui-même, & tous ses mauvais conseillers & adherans, deviendroient moins difficiles à entendre raison, & se réüniroient plus volontiers à l'Eglise universelle; bien avertis, que ceux qui en useroient autrement, seroient regardez comme les fauteurs d'un schisme inveteré, & comme tels, vigoureusement poursuivis, suivant les Reglemens des saints Canons, suspendus de leurs Benefices, dignitez, & honneurs, & declarez tels, & que l'on les contraindroit cy-aprés de payer encore une fois, ce qu'ils auroient déja payé mal à propos.

Qu'à l'égard de ceux qui se soustrairoient, l'on ne pourroit les contraindre d'en payer aucune chose, nonobstant tous les sermens, & toutes les promesses qu'ils en auroient faites: que quant à Gregoire, ils en demeureroient dechargez de plein droit; & qu'afin que personne n'en prétendît cause d'ignorance, ils les exhortoient de rendre publique cette decla-

ration, dans toutes leurs Legations, Provinces, & Dioceses, de maniere que tous les Catholiques en fussent dûëment informez, tant pour la consolation de ceux, qui, pour avoir adheré à la soustraction, seroient dans la suite privez de leurs Offices, Benefices, & émolumens, que pour servir d'avertissement à ceux qui pourroient y porter leur argent, & y avoir recours; d'en oublier le chemin, à peine de voir conferer leurs offices, charges, dignitez, & émolumens, à ceux qui en auroient perdu, pour avoir suivi le conseil qu'ils leur donnoient, suivant le merite de chacun en particulier.

Les Cardinaux des deux Colleges ainsi réunis, resolurent de convoquer un Concile General, le plus nombreux que faire se pourroit dans le ville de Pise, pour le commencement d'Avril de l'année suivante: pour être mieux écoutez dans l'une & dans l'autre obédience, ils resolurent d'envoyer des lettres circulaires, chaque College dans la sienne, où ils rendoient compte à tous les Fideles, des raisons qui les avoient obligez d'abandonner Benoist, & Gregoire, & de convoquer un Concile General, qu'ils regardoient comme le seul moyen de terminer le schisme: les Manuscrits de Mr de Harlai nous ont conservé la convocation de ce Concile, faite par les Cardinaux de la faction de Benoist: l'on peut conjecturer que celle de l'autre faction n'en étoit pas fort differente.

Ils disent que ce qui arriva à Choré, Dathan, & Abiron, dans l'Ancien Testament, justifie assez l'horreur que chaque Chrétien doit avoir pour le schisme, lequel cause une infinité de malheurs, & qui est tellement désagréable à Dieu, qu'il fit engloutir tous vivans, dans la terre, ces trois malheureux auteurs de la sédition, avec toutes leurs familles: que ces gens-là déchirent la Robbe sans coûture du Fils de Dieu, qui represente son Eglise Militante, laquelle avoit été respectée par les soldats Juifs, & Idolâtres, dans le tems même qu'ils le crucifioient: qu'ils s'étoient séparez, de dessein formé, de la communion du Corps de Jesus-Christ, & de la charité qui en fait le fondement. Qu'ils avoient obligé le Saint Esprit de les abandonner, comme ils avoient eux-mêmes abandonné la verité, dont ils devoient être parfaitement informez, pour courir aprés un vain honneur, & une gloire tout à-fait imaginaire:

qu'ils s'étoient précipitez dans des erreurs insupportables : qu'ils avoient trompé le Clergé, séduit les peuples, & fait tomber une infinité d'ames en enfer : que la longue durée du schisme avoit fait naître quantité d'heresies ; que les Fideles étoient d'autant plus obligez de se presser d'y mettre ordre, que l'excés des erreurs dont ils infectoient l'Eglise, étoit désagréable à Dieu, opposé à la foi de Jesus-Christ, & de tous les Fideles, & capable de les détourner de la voye de leur salut.

Que ces Cardinaux avoient fait attention au schisme, qui avoit déchiré l'Eglise depuis le décez de Gregoire XI, qui étoit mort à Rome en 1378. & qui ne pouvoit avoir été formé que par la persuasion du démon, & à sa durée, qui avoit causé tant de malheurs, fait un si grand tort à la foi, & au salut des Fideles, & donné lieu à tant, & de si terribles inconveniens : que quand le saint Siege étoit venu à vaquer par la mort de Clement VII, successeur de Gregoire, les Cardinaux qui étoient alors en place, avant de proceder à l'élection d'un autre, avoient promis, & prêté le serment entr'eux, que celui de leur Corps qui seroit élû Pape, seroit obligé d'employer toute sorte de moyens, pour rétablir l'union dans l'Eglise, & extirper le schisme ; même jusqu'à ceder sa Dignité, si les Cardinaux élisans, ou le plus grand nombre d'entr'eux, le jugeoit à propos, pour le bien de l'Eglise, sans user de remise, ni de délai : qu'ils en avoient fait un écrit, qu'ils avoient tous signé, & juré d'observer, même le Pape Benoist XIII, qui étoit alors le Cardinal Pierre de la Lune : qu'il n'avoit été élû qu'à cette condition : que tous les autres lui avoient alors déclaré, qu'ils ne l'auroient pas élû sans cela : que depuis son couronnement, il en avoit encore juré solemnellement l'observation.

Qu'il s'étoit depuis broüillé avec eux, & avec les Rois, & les Princes de son obédience, dés qu'ils avoient voulu le presser de tenir sa parole : qu'ils lui avoient soûtenu qu'il y étoit obligé par sa signature, & par le droit commun, pour éviter le scandale : qu'ils lui avoient tous declaré qu'il n'y avoit aucune autre voye de parvenir à la réünion, que la renonciation à toutes ses prétentions, dont il ne lui restoit plus de prétexte de se dispenser. Qu'aprés quantité de délais, le même Benoist étoit enfin convenu de le faire, au cas que son

concurrent en fît de même, qu'il mourut, ou qu'il fût deposé : que l'on en avoit répandu les actes en forme probante & autentique, dans toutes les parties du Monde Chrétien.

Que quelques années s'étant écoulées, sans que l'on eût vû rétablir l'union, & Boniface étant mort dans l'autre parti, sans y avoir travaillé, même Cosme son Successeur, qui avoit pris le nom d'Innocent VII, les Cardinaux qui s'étoient trouvez à Rome, dans l'esperance d'éteindre tout-à-fait le schisme, avoient ordonné & promis, que celui d'entr'eux qui seroit élû, renonceroit à toutes ses prétentions, pourvû que Benoist en fît autant, & que ses Cardinaux voulussent s'accommoder avec son prétendu College, en sorte qu'ils pussent tous ensemble élire canoniquement un Pasteur universel, & indubitable : que ces promesses avoient été fortifiées par un vœu, & par un serment, même par Angelo Corario, qui portoit alors le nom de Cardinal de Constantinople, & par lui renouvellé, & ratifié aprés son Election, dans le premier Consistoire qu'il tint aprés son Couronnement, où il s'engagea par un nouveau serment, à l'execution de sa promesse.

Qu'il en avoit donné avis, peu de tems aprés, à Benoist, à eux, & à divers Princes, pour persuader qu'il étoit trés disposé à travailler à la réünion de l'Eglise. Benoist n'en fit pas moins de son côté ; ils se presenterent même de part & d'autre, differens lieux d'entre-vûë, & chacun d'eux trouvoit, à point nommé, sa difficulté, demandoit des sûretez, que nul n'auroit sçû lui donner, & proposoit d'autres endroits, qu'il prétendoit être bien plus commodes : l'un vouloit des lieux prés de la mer, l'autre n'en vouloit point du tout : Qu'ils avoient enfin trouvé par-là, le moyen de ne convenir d'aucun, ce qui avoit persuadé à tout le monde, que pendant qu'ils faisoient sonner si haut le desir, qu'ils disoient avoir de renoncer au Pontificat, l'un ni l'autre n'en avoient aucune envie.

Qu'ils avoient trouvé le secret de rendre ce moyen tout-à-fait impraticable : que toute l'Eglise avoit desesperé de se voir enfin réünir, par l'extinction d'un schisme aussi pernicieux : que ces considerations avoient obligé les trois quarts des Cardinaux qui adheroient à Gregoire, de l'abandonner, & de venir de Lucques, à Pise, pour pouvoir travailler au réta-

blissement de l'Eglise, à l'extirpation du schisme, à la suppression des erreurs, & au salut des Ames, avec plus de bienseance, & de liberté: Qu'eux qui avoient été du parti de Benoist, étoient convaincus que l'on ne viendroit jamais à bout de réunir l'Eglise, par les voyes qu'avoient proposé les Prétendans: qu'ils ne conviendroient jamais d'aucun lieu pour leur entrevuë: qu'il ne falloit pas que cette réünion, si necessaire d'ailleurs, tînt à si peu de chose: que l'on pouvoit toûjours en regler les préliminaires, sans qu'ils y fussent presens: qu'ils n'avoient jamais voulu en demeurer d'accord, parce qu'ils n'avoient l'un & l'autre en tête que leur prétenduë voye de convention: que chacun d'eux pouvoit parfaitement renoncer par Procureur, qu'ils avoient conseillé à Benoist d'en user ainsi, & de le proposer à son concurrent; faute de quoi l'on seroit en droit d'imputer au refusant la continuation du schisme: que n'en ayant pû tirer aucune réponse, ils avoient jûgé que ce n'étoit nullement là son intention.

Qu'il avoit consenti que quatre d'entr'eux vinssent à Livourne, pour concerter avec les Cardinaux du parti de Gregoire, qui l'avoient abandonné, les moyens les plus commodes pour venir à bout de leur dessein, sans s'embarrasser de l'entêtement de qui que ce fût: qu'ils y avoient trouvé quatre Cardinaux de l'autre College: que pendant qu'ils consultoient entr'eux, sur le parti qu'ils avoient à prendre, ils avoient appris que Benoist s'étoit retiré de *Porto Venere*, sans mettre aucun ordre aux inconveniens, qui pouvoient empêcher la réünion de l'Eglise, pour aller du côté de Catalogne, aprés avoir fait publier au même lieu, qu'il prétendoit convoquer un Concile à Perpignan, pour la fête de Toussaints lors prochaine. Que s'il le tenoit, ce seroit plûtôt pour retarder la réünion, que pour l'avancer: pour rompre les mesures qu'auroient prises les deux Colleges, que pour les faire réussir: qu'il étoit aisé de voir qu'un Concile composé d'une seule obédience, ne seroit jamais capable de réünir les esprits, & d'extirper entierement le schisme.

Qu'ils avoient été trés-surpris d'un départ aussi peu prévû, d'où ils avoient conjecturé, que l'intention de Benoist étoit fort éloignée de la renonciation: qu'ils l'avoient souvent prié de

convoquer un Concile General de toute son obédience, dans un lieu propre, & commode, où les Prelats de l'autre pussent se trouver, & déliberer tous ensemble sur les moyens les plus prompts, & les plus faciles de parvenir à la réunion : qu'il l'avoit absolument refusé, quelques promesses qu'il en eût faites par des Actes, & par des Bulles, de le convoquer dans certain tems.

Que toutes ces mauvaises manieres de Benoist les avoient convaincus qu'il n'étoit nullement disposé à rendre la paix à l'Eglise, & qu'il ne songeoit au contraire qu'à y entretenir la division, si l'on ne prenoit promtement des mesures pour l'en empêcher : qu'ils s'étoient assemblez avec les Cardinaux de l'autre College, qui ayant abandonné Gregoire, leur avoient paru bien-intentionnez pour le même dessein : qu'ils étoient tous convenus, que si l'on s'amusoit davantage à écouter les vaines subtilitez des deux Prétendans, le schisme deviendroit éternel, & ne finiroit jamais : que c'étoit une ordure qui soüilloit également ceux qui le faisoient, qui l'entretenoient, & qui négligeoient de l'éteindre, & les rendoit coupables du même crime : que les prétendans étoient obligez par leurs vœux, & leurs sermens, par les droits Divin, & Canonique, & sous peine de damnation éternelle, de rendre enfin la paix à l'Eglise, aprés un aussi long schisme, par leurs renonciations à toutes leurs prétentions, à cause du grand nombre d'adherans qui reconnoissoient encore l'un, ou l'autre.

Que cette voye avoit été approuvée par tous les Chrétiens, qui l'avoient jugée nécessaire : qu'y voyant les Prétendans trés-mal disposez, la plûpart avoient pris le parti de se soustraire à leurs obédiences : que beaucoup d'autres se disposoient à les imiter : que si l'on s'amusoit aux délais qu'ils se donnoient la liberté de prendre, pendant qu'ils s'écartoient, l'un d'un côté, l'autre de l'autre, il falloit absolument renoncer à l'esperance de la réünion, voir croitre les erreurs, dont le schisme étoit la source inépuisable, & le voir enfin dégenerer en heresie, qui causeroit la perte irréparable d'une infinité d'ames.

Que tous ces Cardinaux assemblez, aprés avoir long-tems déliberé entr'eux, & consulté plusieurs Prelats, Docteurs en Theologie, & en Droit Canonique, & Civil, suivant les exemples

ples qu'en avoient si utilement donné à l'Eglise Romaine les saints Peres, avoient resolu de convoquer un Concile, chaque parti pour son Obédience, dans un lieu, & dans un tems préfix, & marqué, avec le secours, & l'assistance des Rois, & des Princes des deux Obédiences, plus nécessaire alors que jamais à l'Eglise Universelle, & que l'on s'assuroit qu'ils ne lui refuseroient point ; ausquels lieu, & terme marqué, Benoist, & Gregoire seroient sommez de se trouver, pour donner leur consentement au Concile, lequel éteindroit le schisme, par la renonciation volontaire de l'un, & de l'autre au Pontificat ; ensuite de laquelle, les deux Colleges unis, procederoient à l'élection d'un Pape unique, & indubitable.

Que s'ils y venoient, & qu'ils refusassent de renoncer, si un seul renonçoit, ou s'ils ne s'y trouvoient ni l'un, ni l'autre, l'Eglise assemblée y pourvoyroit, comme elle jugeroit à propos, & se choisiroit un Pasteur, sans avoir égard à l'opiniâtreté de l'un, ni de l'autre, pour rétablir dans l'Eglise l'union si nécessaire, pur le service, l'honneur, & la gloire de Dieu, l'affermissement de la Foi, le salut des Fideles, & la reformation des divers abus, qui s'y étoient glissez.

Qu'ainsi ils prioient instamment tous ces Prelats, & les sommoient, en vertu du serment qu'ils avoient fait à Dieu, & à son Eglise, de venir à leur secours, pour la défense de la Religion, & le rétablissement d'une union aussi nécessaire, & de se trouver dans la ville de Pise le 25. de Mars, lors prochain, ausquels lieu, & jour, les Cardinaux du parti de Gregoire avoient pareillement invité tous les Prelats de son obédience, avec Benoist, s'il avoit agréable d'y venir, & avec eux, qui ne manqueroient pas de s'y trouver, & les Ambassadeurs des Rois, & des Princes, dont ils imploroient la protection, pour travailler à ce grand ouvrage, & l'achever enfin avec l'assistance du Saint-Esprit.

Que si quelques-uns d'entr'eux se trouvoient hors d'état d'y paroître en personne, ils étoient priez d'y envoyer des Deputez, chargez de leurs pouvoirs, gens craignans Dieu, de probité, & d'une grande experience : que la promtitude, avec laquelle ils s'acquitteroient d'un devoir aussi important, les combleroit de gloire, & d'honneur devant Dieu, & devant les

hommes : qu'ils n'avoient personne à craindre en cette occasion, parce qu'ils se trouveroient tous également sous la protection de Dieu, & de son Eglise, à la réünion de laquelle il il s'agissoit de travailler : qu'ils y avoient invité Benoist lui-même par une lettre separée ; qu'il n'oseroit leur faire aucun procés pendant ce tems là: que l'on regarderoit comme nul tout ce qu'il entreprendroit, qui se trouveroit préjudiciable à la réünion.

Qu'ils étoient convenus avec ceux de l'autre College, que nonobstant l'absence des Prétendans, l'on en agiroit de même que l'on avoit fait dans les autres Conciles Generaux, où l'on avoit condamné les héresies, élevé la foi, & rétabli dans l'Eglise le lien de la paix, aprés avoir extirpé les schismes, qui l'avoient troublée. Que les Chrétiens devoient moins compter sur les ressorts qu'ils auroient fait jouer, pour parvenir à leur but, que sur les prieres ferventes, humbles & devotes ; qu'ainsi ils conjuroient chacun de ces Prelats d'obliger tous ceux, qui se trouvoient sous leur direction, de vaquer frequemment à l'oraison : afin qu'il plût au Seigneur qui gouverne l'Eglise Triomphante avec tant de tranquillité, de vouloir tellement benir ce dessein, qu'il pût être suivi d'une paix promte, generale, & canonique, telle qu'elle est requise pour le salut des Ames, le maintien de la foi, & l'utilité de tout le monde Chrétien. Cette lettre est signée de six Cardinaux, & datée de Livourne du 14. de Juillet 1408.

Les mêmes Cardinaux écrivirent encore à Benoist une longue lettre, qui se trouve dans l'Edition des Conciles du Pere Labbe, au Roi, à la Reine de France, & au Prince leur Fils aîné: au Roi, à la Reine de Castille, & de Leon, & au Prince Infant : aux Rois d'Arragon, & de Hongrie, à Manuel Paleologue Empereur de Constantinople, & aux Ducs de Berri, de Bourbon, & d'Albanie Fils du Roi d'Ecosse. Ceux du parti de Gregoire lui écrivirent aussi, pour le prier de venir assister au Concile, à divers Princes, & à plusieurs Universitez.

Gregoire qui, toûjours obstiné, n'avoit pas laissé de retenir, dans son parti, Robert Electeur Palatin, devenu Empereur, l'obligea d'écrire aux Prelats assemblez à Pise, & de leur envoyer même des Ambassadeurs, pour tâcher de les dé-

tourner de leur résolution, en leur representant les difficultez qu'ils disoient devoir infailliblement s'y rencontrer : ils leur dirent :

Que dans la lettre qu'ils avoient écrite à tous les Chrétiens le 1. de Juillet 1408. ils leur avoient expressément marqué qu'ils avoient abandonné leur Pape, dés le 11. de Mai précedent : que cependant dans celle qu'ils avoient écrite à l'Empereur, le 12. du même mois de Mai, ils avoient marqué, qu'ils n'avoient formé aucun dessein de manquer à la fidelité qu'ils avoient jurée à Gregoire, ni de se soustraire à son obédience, pendant qu'ils le verroient dispofé à renoncer à toutes ses chicanes, & à faire son devoir : que dans l'Acte de l'Appel, qu'ils avoient interjetté d'une de ses Ordonnances, dés le lendemain 13. du même mois, ils l'avoient qualifié de *Beatissime Pater*, & de *Vicaire de Jesus-Christ* : que leur lettre étoit datée de l'année de son Pontificat.

Que cependant dans cette lettre du 1. de Juillet, ils déclaroient qu'ils s'étoient entierement retirez de son obédience : sur quoi l'on leur demandoit, quelle solemnité ils avoient gardée dans cette soustraction ? Qu'ils avoient marqué dans leur lettre à Sa Majesté Imperiale, qu'ils étoient sortis de Lucques le 11. de Mai, à 22. heures, c'est à dire deux heures seulement avant la nuit : il ne paroissoit pas qu'ils eussent pû faire aucune cérémonie, dans aussi peu de tems, pendant qu'ils étoient en route, & à la campagne : qu'ils n'avoient aucunement averti Gregoire de leur résolution; qu'ils ne lui avoient rien demandé : qu'ils n'avoient consulté l'Empereur, ni les autres Princes, ni les Prélats de l'Obédience de ce Pape. Que les Cardinaux du College de Benoist n'en avoient pas usé de même : qu'ils l'avoient souvent prié de renoncer à ses prétentions, aprés avoir consulté le Roi de France, & les autres Princes de son obédience, & aprés de longues, & de mûres deliberations.

Que dans la même lettre du premier de Juillet, ils avoient averti, & requis tous les Fideles, de se retirer de l'obédience de Gregoire, & leur avoient défendu de lui payer doresnavant, ni à sa Chambre Apostolique, ni Annates, ni communs, & menus services : que l'on ignoroit de quel droit,

de quel ordre, & avec quelle justice ils avoient pû faire cet avertissement, & ces défenses.

Que l'on doutoit si Gregoire étoit encore Pape, & si l'on devoit le regarder doresnavant comme tel, dans son Obedience: que si l'on y étoit obligé, l'on ne voyoit pas pourquoi l'on se dispenseroit de lui obéïr, dans tout ce qu'il commanderoit de licite: & de permis? Pourquoi l'on manqueroit de soûmission pour ses ordonnances dûëment publiées? Que s'il n'étoit plus Pape, l'on demanderoit pourquoi, quand, & comment il avoit cessé de l'être, puisqu'il n'avoit pas encore renoncé au Pontificat? que l'Eglise universelle ne l'avoit pas encore condamné? qu'il n'avoit pas été canoniquement déposé? qu'il n'avoit été convaincu, ni d'héresie, ni d'aucun crime scandaleux, devant un Juge qu'il fût obligé de reconnoître? que loin d'en demeurer d'accord, il nioit hardiment tous ceux que ses ennemis avoient osé lui imputer.

Que l'on ne savoit s'il étoit à propos de se soustraire à son Obédience: que ce seroit veritablement un mal: qu'il ne falloit jamais en faire, quelque avantage qui pût en revenir: S'il falloit prévenir la sentence de sa déposition, ou attendre qu'elle eût été renduë? S'il étoit obligé de se causer à soi-même un dommage considerable, pour gagner les ames des autres? que Jesus-Christ avoit dit qu'il étoit inutile à un Chrétien de gagner tout le monde, s'il se perdoit lui-même: que ce seroit un dessein également témeraire, & detestable de se damner soi-même, pour faire sauver les autres: que ce seroit une folie de sortir de sa maison propre, pour y loger son ami: de se diviser, afin que les autres demeurassent unis; & de se tuer, pour leur sauver la vie.

Que l'on étoit surpris de voir d'habiles gens, qui étoient, ou qui avoient été de l'obédience de Gregoire, assés témeraires, pour declarer Schismatiques tous ceux qui y étoient demeurez; eux qui n'avoient rien fait de nouveau, qui étoient restez dans le même état, & perseveré dans une Obédience, qui avoit été d'abord regardée comme la plus sûre. Que l'Eglise universelle n'avoit encore rien prononcé là-dessus, qui fût venu à leur connoissance: que personne ne leur avoit même prétendu persuader de s'en retirer.

Que l'on étoit embaraſſé de ſe determiner pour le Concile convoqué par Gregoire lui-même, ou pour celui qui avoit été convoqué par les Cardinaux : que Gregoire avoit marqué par ſa Bulle, le 5. de Juillet, pour l'ouverture du ſien, au lieu qu'ils avoient marqué le 24. de Juin, pour commencer le leur : Que cependant, dans leur lettre écrite de Livourne à l'Empereur le 26. de Juillet, ils diſent qu'ils ont deliberé entr'eux de convoquer un Concile General des deux obédiences, dont le tems, & le lieu ſeront indiquez à Sa Majeſté Imperiale, par l'Ambaſſadeur qu'ils propoſent de lui envoyer au plûtôt : d'où il s'enſuivoit que le 26. de Juillet, le tems, & le lieu de ce Concile n'étoient pas encore reglez : l'on leur demandoit comment donc ils avoient pû faire cette prétenduë convocation plus d'un mois auparavant ? qu'il y avoit bien des perſonnes de conſideration qui aſſûroient que tout le mois d'Aouſt ſuivant s'étoit paſſé, ſans qu'ils euſſent pû en convenir.

Que s'il avoient fait leur convocation à Livourne dés le 24. de Juin, le Rhin n'en eſt pas tellement éloigné, qu'il eût fallu attendre juſqu'au mois d'Octobre pour la faire publier en ces quartiers-là, par un Nonce qui l'y porta, avec des lettres de créance, datées du premier de Septembre ; au lieu que Gregoire y avoit fait publier le lieu plus de deux mois auparavant en Allemagne, & le long du Rhin, quoi-qu'il parût d'une date poſterieur à celui des Cardinaux.

Qu'ils diſent dans leurs lettres de convocation, qu'elle a été faite de l'avis de Meſſieurs des deux Colleges, réunis en un Corps : qu'il n'y avoit cependant nulle apparence que cette convocation eût precedé leur réünion, qui ne s'étoit faite que le 29. du même mois, ſuivant l'Acte qui en avoit été dreſſé ce jour-là. Que le droit de convoquer les Conciles appartenoit au Pape, pendant qu'il y paroiſſoit diſpoſé : que Gregoire l'avoit convoqué : qu'il avoit fait ſon poſſible pour le faire tenir. Qu'ils ne devoient pas dire, que ce droit n'appartenoit qu'à un Pape, qui joüiſſoit du Pontificat, ſans conteſtation, eux qui l'avoient élû, & qui tenoient de lui leur dignité de Cardinal : que s'il étoit un Pape douteux, leur dignité, mal aſſurée, ne leur donnoit aucun droit de ſe mêler des affaires de l'Egliſe : qu'il n'avoient

qu'à se tenir en repos sur l'élection du Pape. Qu'ils devoient douter de même des Pontificats d'Innocent VII, de Boniface IX, & peut-être même de celui d'Urbain VI. Qu'ils se trouvoient par là dans le même embarras que les François, qui avoient commencé le schisme : que l'on pouvoit craindre, qu'en donnant ces quatre Papes à leur Obédience, ils ne l'eussent vilainement trompée, ce qu'il n'étoit pas même permis de penser.

Que dans les lettres qu'ils avoient adressées au Roi des Romains, incontinent aprés l'élection de Gregoire, ils n'avoient pas prétendu le donner pour Pape douteux. S'ils ne se croïoient pas bien fondez à faire cette élection, pourquoi la faisoient-ils ? Pourquoi le donnoient-ils pour Chef à une Obédience considerable ?

Que l'on ne savoit pas trop si Gregoire seroit obligé de se trouver à Pise, & si ceux qui y seroient, pourroient lui faire son procés, au cas qu'il y manquât : que la plus grande partie des Prelats, qui y étoient assemblez, étoient du parti de son concurrent, qui avoient toûjours traité de schismatique l'Obédience de Gregoire : qui s'étoient rendus parties contre lui ; qui l'avoient accusé de divers crimes, sur lesquels il n'avoit encore été prononcé aucune Sentence : que tous ces gens-là ne pouvoient, ni être ses Juges, ni appellez à son jugement : que l'on ne croyoit pas même être obligé de déferer à leur citation. Que la convocation du Concile en étoit une véritable, puisque l'on vouloit qu'il exerçât une espece de Jurisdiction. Que cependant elle avoit été faite un jour ferié, auquel l'Eglise celebroit la fête de S. Jean-Baptiste, & à un autre jour ferié, où elle celebroit celle de l'Annonciation derniere : qu'ainsi il s'y trouvoit deux nullitez essentielles.

Que l'on doutoit si cette convocation pouvoit être faite par ceux qui n'avoient aucun droit sur les convoquez, particulierement sur le Concile, qui n'étoit nullement soûmis aux Cardinaux : qu'ils n'avoient sur lui aucune autorité, ni ordinaire, ni subdeleguée : que celle qu'ils avoient faite à Pise, ne meritoit pas le nom de Concile ; parce qu'un Concile devoit être libre ; au lieu qu'il paroissoit par la lettre de convocation, que celui de Pise étoit limité à l'extinction du schisme, par la renonciation des droits des Prétendans : qu'il paroissoit

qu'on avoit voulu donner la loi au S. Esprit : que l'on pouvoit trouver encore d'autres moyens sûrs, & convenables à la réunion, que l'on prétendoit faire de l'Eglise.

Qu'au cas que Gregoire voulût bien aller à Pise, & renoncer au Pontificat, & que Benoist refusât de s'y trouver, la question seroit, si Gregoire seroit tenu de renoncer, parce qu'il pourroit bien arriver que Benoist voudroit se maintenir en sa prétenduë possession : qu'il ne manqueroit pas de dire, qu'à present qu'il étoit seul, & qu'il n'avoit plus de concurrent, l'on ne pouvoit plus le contraindre de renoncer : que ce procedé seroit également honteux, & désagréable à l'Obédience de Gregoire, sur tout à cause de ce que l'on disoit que Messieurs du parti opposé ne s'étoient pas encore soustraits à l'Obédience de Benoist. Que si Benoist ne se trouvoit point au Concile, & refusoit toûjours de renoncer, il ne paroissoit pas, par la Cédule du Conclave de Gregoire, qu'il y fût obligé.

Que le terme que l'on avoit marqué pour cela, étoit trop court, à l'égard d'une bonne partie de l'obédience de ce Pape, qui se trouvoit si éloignée de Pise, qu'il étoit trés-difficile aux Prelats de s'y rendre pour ce tems-là, ou d'y faire trouver leurs Procureurs : que s'ils n'y venoient point, & que l'on ne pût raisonnablement condamner leur absence, cette Assemblée ne meriteroit nullement le nom de Concile General, qui doit être composé de toutes les Nations.

Qu'à l'égard des Cardinaux des deux Obédiences, qui s'étoient assemblez, la question étoit de savoir s'il y en avoit de vrais, & de prétendus ? Comment les vrais pouvoient habiliter les autres, les absoudre, les dispenser, les rétablir en honneur, les créer de nouveau ? Si des Cardinaux avoient assez d'autorité pour cela ? Que l'Empereur Robert passant sur toutes ces difficultez, & sur beaucoup d'autres, touché du regret le plus sensible de tous ces desordres, avoit toûjours souhaité, & souhaitoit encore avec passion, de pouvoir employer sa propre vie, & ses biens, pour les arrêter, & pour procurer une reünion sincere, pure, entiere, & universelle de tous les Fideles : qu'il apprehendoit fort que les Prelats assemblez à Pise, ne pussent venir à bout de la rétablir : qu'il avoit en-

voyé ses Ambassadeurs, de l'avis de plusieurs grands Princes, & Seigneurs, & de quantité d'habiles gens, pour prier de sa part Gregoire, & eux, de convenir d'un tems certain, & d'un lieu, où Gregoire feroit ce à quoi il s'étoit obligé par son serment, afin que sans plus s'arrêter à ces difficultez, l'on pût bien-tôt voir la paix rétablie dans l'Eglise de Dieu.

Que soit que Gregoire s'y trouvât, ou ne s'y trouvât pas, au tems marqué, l'on ne laisseroit pas de proceder à l'élection d'un Pape; & que l'on seroit convaincu que Gregoire refusoit de renoncer. Qu'alors Sa Majesté Imperiale se joindre à eux, & travailleroit de toutes ses forces: qu'il prioit instamment les Prelats assemblez d'y donner les mains, pour gagner quantité d'ames, & prévenir la ruïne des peuples, la destruction des Eglises, & des Monasteres, & les autres desordres de la guerre Civile: qu'il ne demandoit qu'un délai fort court; & que l'on convînt d'un autre lieu plus commode que n'étoit Pise. Il y a bien de l'apparence que cette lettre avoit été dictée par un zelé partisan de Gregoire, & que l'Empereur ne s'étoit porté à l'envoyer, & à la faire recommander par ses Ambassadeurs, que par pure complaisance pour ce Pape: elle fut tout-à-fait inutile: le Concile refusa de se laisser encore duper, & déposa solemnellement l'un, & l'autre Prétendant.

L'on voit encore une Lettre écrite par le Roi d'Angleterre, à Gregoire, auquel il avoit adheré, où il lui marque, qu'ayant fait reflexion sur la longue durée d'un schisme aussi pernicieux que celui qui affligeoit l'Eglise, il avoit apprehendé que Dieu ne se lassât enfin, & qu'il n'accusât de negligence les Princes Chrétiens, qui l'avoient si long-tems souffert: qu'il n'avoit été fomenté que par la timidité, & l'avarice aveugle du Clergé, qui avoit sû en couvrir les horreurs d'un prétexte de devotion, & de sainteté, qui avoit empêché les Princes, à qui Dieu avoit confié le glaive materiel, pour la défense de son Eglise, de s'en servir pour l'exterminer.

Qu'il avoit été averti par plusieurs personnes, par les lettres de Messieurs les Cardinaux, & par le rapport de l'Archevêque de Bourdeaux, qui avoit été envoyé à Sa Majesté, & au Prince de Galles son fils aîné, auquel il avoit donné audience,

audience, en presence des Prélats, & des grands Seigneurs de son Royaume ; que lui, & tout le College des Cardinaux de Gregoire, voyant que ce Pape refusoit de satisfaire au serment qu'il avoit prêté de renoncer au Pontificat, s'étoient soustraits à son Obédience, & avoient convoqué un Concile à Pise, pour la fête de l'Annonciation prochaine : que c'étoit un lieu trés-propre à le tenir : que Gregoire lui-même l'avoit autrefois jugé tel : qu'il s'y trouvoit engagé, par la promesse solemnelle qu'il en avoit faite, & jurée dans le Conclave, où il avoit été élû, avant, & aprés son élection : que l'on l'avoit fait voir à Sa Majesté, & aux Etats de son Royaume : qu'elle ne voyoit pas qu'il y eût d'autre moyen de réünir l'Eglise, que celui-là : que là-dessus ce Cardinal, aprés y avoir encore ajoûté quantité d'autres raisons, qui avoient sensiblement touché Sa Majesté, & ses Etats, les avoit suppliez de favoriser leur College de leur appui, de concourir avec les autres Princes Catholiques, à la réüssite d'un dessein aussi salutaire, & d'envoyer au Concile ses Ambassadeurs, & les Prelats de son Royaume.

Que pour faire paroître combien il souhaitoit cette réünion, en favorisant de tout son pouvoir le dessein de ces Cardinaux, à l'exemple des autres Princes, qui travailloient de concert à l'avancer, & à remedier aux maux dont l'Eglise étoit affligée, aprés avoir pris là-dessus l'avis de son fils, des Evêques, & des Seigneurs d'Angleterre, Sa Majesté s'adressoit à Gregoire, de l'Obédience duquel ce Royaume ne s'étoit jamais départi, pour le supplier instamment de vouloir se rendre à Pise, au jour indiqué, & d'executer ce qu'il avoit si solemnellement promis : qu'elle ne pouvoit se persuader que ce Pape dût y manquer : que tous les Cardinaux des deux Colleges s'y trouveroient : que tous les Princes Chrétiens étoient resolus d'y contribuer de tout leur pouvoir : que quelques difficultez que l'on pût y faire naître, Dieu feroit la grace aux Cardinaux de venir à bout de leur dessein.

Que Sa Majesté, ni ses Sujets ne jugeoient nullement à propos de se distinguer en cette occasion des autres Princes Catholiques : qu'elle feroit trouver à Pise, au jour préfix, ses Ambassadeurs, & les Prelats d'Angleterre, en personne, ou par des Deputez, comme elle étoit persuadée que feroient les au-

tres Princes, afin que l'Eglise pût enfin demeurer en paix.

Que si Gregoire vouloit donner un moment de réflexion aux maux que le schisme avoit causez, tant aux ames, qu'aux personnes des Fideles; au massacre de plus de deux cens mille personnes, que l'on assûroit avoir peri en divers endroits, par les malheurs de la guerre: que l'on en avoit vû massacrer, depuis peu, plus de trente mille, dans la guerre qui s'étoit formée entre deux prétendans à l'Evêché de Liege, dont l'un étoit appuié par Gregoire, & l'autre par Benoist, ses entrailles seroient sans doute émûës, & son cœur attendri; ensorte qu'il ne balanceroit pas un moment à renoncer au Pontificat, plûtôt que de donner lieu à de semblables malheurs, par la seule envie de le retenir.

Que la création qu'il avoit faite de quelques nouveaux Cardinaux, au préjudice, à ce que l'on prétendoit, du serment qu'il avoit prêté de n'en plus faire, faisoit croire à tout le monde qu'il n'avoit aucune envie de renoncer à cette Dignité: que Gregoire devoit être bien éloigné d'une semblable pensée, & d'une inconstance pareille, qui le couvriroit d'opprobre, lui attireroit la haine de tous les Chrétiens, & les porteroit à le chasser entierement: que c'étoit l'avis que Sa Majesté vouloit bien lui donner, dans la derniere sincerité: qu'il prioit de tout son cœur, de vouloir le convertir, celui, qui étant le maître de tout le monde, avoit bien voulu prendre la forme d'un serviteur, pour lui procurer la paix.

Sa Majesté écrivit encore aux Cardinaux de l'Obédience de Gregoire, pour leur marquer qu'il avoit agréablement reçû le Cardinal de Bourdeaux, qu'ils lui avoient envoyé: qu'elle lui avoit donné audience, en présence du Prince de Galles son fils aîné, des Prelats, & de quantité de Seigneurs de son Royaume: qu'elle avoit appris par son discours, & par les lettres dont ils l'avoient chargé, qu'ils s'étoient soustraits à l'Obédience de Gregoire, & qu'ils avoient convoqué un Concile dans la ville de Pise, pour la fête de l'Annonciation prochaine, pour parvenir à la réünion de l'Eglise: que ce dessein étoit cause qu'ils avoient déja souffert beaucoup de maux, & qu'ils comptoient que S.M. voudroit bien y contribuer; parce qu'ils n'avoient pas trouvé d'autre moyen plus propre pour cet effet, que celui-là: qu'il

la prioit de vouloir leur être favorable, & de leur donner tous les secours qui dépendroient de lui ; de même que tous les autres Rois, & Princes Catholiques, & d'envoyer à ce Concile ses Ambassadeurs, & les Prelats de son Royaume : que voulant bien en cette occasion, leur donner des marques du zele avec lequel elle souhaitoit de voir rétablir la paix dans l'Eglise, elle avoit écrit sur le champ, de l'avis des Etats de son Royaume, à Gregoire, une lettre dont elle leur envoyoit une copie: qu'elle les prioit instamment, qu'au cas que ce Pape voulût se trouver au Concile de Pise, & renoncer au Pontificat, selon le serment qu'il en avoit déja fait tant de fois, ils eussent soin de pourvoir à son entretien, d'une maniere agréable à Dieu, & qui pût satisfaire Gregoire, & Sa Majesté, qui avoit fort à cœur ses interêts ; ausquels cependant, elle préfereroit toûjours ce qui pourroit servir à réünir l'Eglise de Jesus-Christ.

L'Empereur Wenceslas écrivit encore aux mêmes Cardinaux, & les assûra, qu'il avoit toûjours ardemment souhaité de voir rétablir dans l'Eglise, une union, qui lui étoit si nécessaire. Que Sa Majesté étoit bien persuadée du dessein qu'ils avoient formé de la lui procurer, & de la peine qu'ils s'étoient donnée d'envoyer des exprés, & d'écrire des lettres de tous côtez, pour y parvenir. Qu'ils pouvoient ignorer la part qu'il y avoit prise lui-même ; mais qu'il vouloit bien qu'ils sçussent, qu'ayant déja reçû par *Jerôme de Gyllemberg*, Auditeur de Rote, plusieurs lettres, & Relations curieuses de ce qui se passoit à Rome, il avoit fait assembler ses cousins les Princes de *Silesie*, & tous les Evêques, & les Prelats du Royaume de Boheme, pour consulter avec eux, sur les moyens de parvenir à la réünion ; & qu'il avoit été résolu, que Sa Majesté envoyeroit ses Ambassadeurs à Pise, au tems marqué, pour l'ouverture du Concile : qu'elle feroit dans ses deux qualitez d'Empereur, & de Roi de Boheme, tout ce qui dépendroit d'elle, pour favoriser un aussi loüable dessein : que Mᵉ *Jean Cardinal de Reyußam* étoit chargé de sa part de les en assurer.

Le Roi de France ne manqua pas non plus de leur écrire de son côté: il leur marqua : qu'il avoit toûjours esperé de voir rétablir la paix de l'Eglise, par la renonciation volontaire des deux Prétendans au Pontificat : que leur ambition particuliere

avoit éteint dans leurs cœurs la charité ; que l'orgüeil l'avoit emporté sur l'humilité ; & la perfidie, sur ce qu'ils devoient à l'Eglise, l'un & l'autre. Que Dieu par son infinie miséricorde, leur avoit inspiré le dessein de s'assembler enfin pour cet effet : Sa Majesté loue leur zele, & leur promet d'y contribuer de sa part, tout ce qui dépendra d'elle : qu'elle leur dépêche pour cet effet ses Ambassadeurs : elle les prie d'ajoûter foi à tout ce qu'ils lui diront de sa part, & de lui donner avis de toutes les résolutions qu'ils auront prises.

L'Eglise Gallicane qui se trouva alors assemblée, chargea les mêmes Ambassadeurs d'une lettre pour ces Prelats, où elle les assûra qu'elle venoit de recevoir avec bien du plaisir les lettres qu'ils avoient envoyées en France, pour les inviter au Concile, dont elle leur étoit trés-obligée : que l'un des Ambassadeurs de Sa Majesté, qui avoit ordre de se rendre à Pise, qui avoit assisté à toutes leurs délibérations, & pour lequel ils n'avoient rien eu de secret, rendroit au Concile un compte exact de tout ce qui s'y étoit passé.

Le Roi écrivit encore une autre lettre aux mêmes Prelats, pour leur dire que S. M. ne doutoit pas qu'ils n'eussent appris tout ce qu'avoit fait le Patriarche d'Alexandrie en France, depuis son retour de leur Assemblée, en faveur de la réünion, pour avancer le départ des Prelats François pour le Concile, auquel devoient se trouver aussi quantité de Prelats des autres Nations, de l'obédience de Gregoire. Que le même Patriarche étoit allé à Francfort en Allemagne, accompagné de deux Docteurs de l'Université de Paris ; parce qu'ils avoient appris, qu'il s'y tenoit actuellement une Assemblée pour le même sujet : S. M. les exhorte de continuer dans le même dessein, & les assûre de nouveau, qu'elle n'omettra rien de tout ce qui dépendra d'elle, pour le faire réüssir. L'on voit par-là, combien le Roi, & l'Eglise Gallicane se donnerent de mouvement, pour en venir à bout. L'on ne put cependant vaincre l'opiniâtreté de l'un, ni de l'autre des Prétendans. Quoi-que le Concile de Pise les eût déposez, & élû Alexandre V, ils ne laisserent pas de se maintenir chacun de son côté, dans quelques restes d'Obédience ; ensorte que le schisme ne cessa, que par la peine que se donna l'Empereur Sigismond, successeur de Wenceslas son frere, d'assembler, & de proteger le Concile de Constance, qui ne fut tenu que six ans aprés.

PREUVES

PREUVES
DE LA
NOUVELLE HISTOIRE
DU CONCILE
DE CONSTANCE.

CHARISSIMO IN CHRISTO FILIO KAROLO Regi Francor. illustri. *3. de Février 1395.*

BENEDICTUS Episcopus servus servorum Dei, charissimo filio Carolo Regi Francorum illustri, Salutem & Apostol. bened. Serenitatis tuæ litteras nobis noviter descriptas paterno affectu recepimus, & earum intellecto tenore sinceritatem Regii animi circa Ecclesiæ unitatem, & solertem tuam diligentiam, quâ quodammodo pôstpositis aliis etiam arduis negotiis Regni tui, principaliter ad id vacas, in Christo Jesu, cujus res agitur, plurimùm commendamus, sibi regratiantes humiliter qui cor tuum dirigat ad sedulam prosequutionem tam sancti operis, & negotii salutaris, tibique grates referimus, qui illud sic firmiter, & prudenter assumis, tenentes indubiè, quod votis tuis ipse Deus assistet, & quod laudabiliter cœpisti, laudabiliùs consummabis. Et quia ab aliquibus tibi scribis esse relatum, per nos, & venerabiles fratres nostros S. R. E. Cardinales factum fuisse unum publicum instrumentum, dùm adhuc essemus in Conclavi, cujus quæ dicitur copia jam per aliquot his diebus, de Parisiis extitit nobis missa, ipsiusque originale vel transsumtum in publicâ formâ, pro expedientiori veritate negotii, & pro his quæ tractanda erunt in congregatione Prælatorum Regni tui, quos pro istâ materiâ convocari fecisti, tibi postulasti per latorem Præsentium, vel alium celerem destinari. Imò, quodammodo mirabaris, attento teno-

re afferti inftrumenti præfati, cur tandiù tardaverimus tibi inftrumentum ipfum tranfmittere, cujus copiam idem jam à pluribus habebamus, de quo aliqui murmurabant, nobis afcribentes, quod ad impedimentum vel dilationem diftulimus inftrumentum prædictum tuæ Celfitudini deftinare. Ad hæc tuæ Serenitati, fili chariffime, refpondemus, quod qui tibi, vel aliis ifta fcripferunt, vel quomodolibet retulerunt, minùs veridicè id egerint, & proptereà dictam copiam, quam confictam effe conftanter afferimus, tibi remittimus introfcriptam. Verum eft, amantiffime fili, quod per nos & dictos Cardinales, ante, & poft introitum Conclavis, ac etiam poftquam inde exivimus, fuerunt multa condicta multaque proloquuta, & aliqua fcripturæ commiffa, quæ de fui naturâ, pro veritate negotii fecretò expedit refervari, quæ nihilò minùs illis quos mittes ad nos, quia fperamus quod erunt tales cum quibus fieri poterit folidum fundamentum, liberè communicabimus, & eis omnia quantumvis fecreta pandemus; cùm firmæ noftræ intentionis exiftat, nihil apud te & tuos de omni conceptu noftro remanere incognitum vel occultum. Et proptereà, fili chariffime, te rogamus & obfecramus per vifcera mifericordiæ Jefu Chrifti, quòd miffionem acceleres eorum quos miffurus es, tales ad hoc eligendo, quibus poffimus omnia liberè aperire, & tunc clarè percipies quòd non turbare, vel differre volumus, fed accelerare totis affectibus Ecclefiæ unitatem; cum, tefte Chrifto, ad id principaliter tota mea verfetur intentio, ut operibus elucefcet. Datum Avenioni, III. Nonas Februarii, Pontific. noftri ann. prim. JOHANNES MURETI.

Collatio facta eft ad originale Bullæ plumbatæ.

Hanc cedulam jurarunt omnes Cardinales antequam procederent ad electionem Benedicti XIII. cum quibus fe eidem Ceaula fubfcripfit.

NOS omnes & finguli S. E. R. Cardinales congregati pro electione futurâ, in Conclavi, ante altare in quo Miffa communis celebrari confuevit pro Dei fervitio, unitate Ecclefiæ fuæ fanctæ, ac falute animarum fidelium omnium promifimus & juravimus ad S. Dei Evangelia corporaliter per nos tacta, quod abfque dolo, fraude & machinatione quibufcumque, ad unionem Ecclefiæ, & finem imponendum fchifmati, proh dolor! in Ecclefia nunc vigente, quantum in nos erit, & per nos laborabimus fideliter & diligenter, & per nos, quantum ad nos pertinet feu pertinebit, & dabimus Paftori noftro & gregis Pontifici, ac Vicario Jefu Chrifti Domino noftro futuro, qui erit pro tempore, auxilium confilium & favorem, nec ad impediendum vel differendum præmiffa dabimus confilium vel favorem directè vel indirectè, publicè vel occultè, & ifta omnia & fingula alia, etiam ultra promiffa, omnes vias utiles & accommodas ad utilitatem Ecclefiæ & unionem prædictam ejufdem, fanè & veraciter, fine machinatione, feu excufatione vel dilatione quâcum-

que servabit, & procurabit posse tenùs quilibet nostrûm, qui assumptus fuerit ad Apostolatum etiam usque ad CESSIONEM inclusivè per ipsum de Papatu faciendam, si DD. Cardinalibus qui nunc sunt, vel erunt in futurum, de iis qui nunc sunt, vel majori parte eorumdem, hoc pro bono Eccles. & unione prædictâ videatur expedire. Datum Avenione.

Ego Guido Prænest. supra scripta juravi & promisi, & manu meâ subscripsi. Ego Johannes Episc. Tusculanus, &c. Ego Nicolaus Episc. Albanensis, &c. Bernardus tit. S. Sixti Presb. Card. Bertrandus tit. S. Potentianæ Præsb Card. Thomas tit. S. Praxedis Præsb. Card. Johannes tit. S. Ciriaci in Thermis Præsb Card. Joannes tit. S. Vitalis de Marolio Præsb Card. Petrus tit. S. Susannæ Presb Card. Johannes tit. S. Anastasiæ Præsb. Card Martinus tit. S. Laurentii in Lucina, Præsb. Card. Johannes tit. SS. Johannis & Pauli Præsb. Card. Petrus tit. S Petri ad vincula Præsb Card. Guillelmus tit. S Ceciliæ Præsb. Card. PETRUS S MARIÆ IN VIA LATA DIACONUS CARDIN. &c.

ACTA TERTII CONCILII REGIS ET ECCLESIÆ GALLIC.

SUPER prosequutione unionis Ecclesiæ, & executione viæ cessionis per substractionem totalis obedientiæ, & pro evidentia dicendorum supponitur determinatio Regis & Ecclesiæ Gallicanæ ad viam cessionis tanquam certam, & circumstantiis præsentis schismatis debitè consideratis solam dolendæ scissuræ sedativam, & conscientiarum quietativam, cujus rationes & motiva, in epistola Parisiensis Universitatis, universis Christi fidelibus directa, ut plurimùm continentur.

Supponitur etiam solemnissima requisitio pluries Avenione facta dicto Benedicto per Cardinales omnes, uno excepto, videlicet Martino Pampilonensi, & per DD. Duces Bituriæ & Burgundiæ Regis patruos, & Ludovicum Aurelianensem ejus fratrem, pro parte Ecclesiæ Gallicanæ, ut pro sedatione schismatis, Ecclesiæ compatiens, ad cessionem paratum se offerret, eamque viam acceptare dignaretur, secundum formam & tenorem cedulæ per eum & alios Cardinales ante ejus electionem juratæ. Supponitur etiam alia solemnis requisitio ad idem facta, dicto Benedicto pro parte Regis & Ecclesiæ Gallicanæ, per ejus solemnes Ambaxiatores, & etiam Ambaxiatores Regum Hispaniæ & Angliæ, cum intimatione quod si non acceptaret, removerentur impedimenta unionis foventia scisma, ut in dictis requisitionibus, & instructionibus dictorum Ambaxiatorum pleniùs continetur. Supponuntur etiam dicti Benedicti denegationes & responsiones, ore, scripto, & facto, ut in processu latiùs apparebit.

His suppositis, Rex Ecclesiæ compatiens, volensque incœpta debitum finem accipere, TERTIO convocavit Episcopos, Abbates, Universitates, Capitula Ecclesiarum Cathedralium, & plures solemnes Theologiæ, & utriusque juris Do-

ctores, ad primam diem Maii anni D. M CCC LXXXXVIII. & impedimentis pluribus Regi & ejus patruis & fratri prædictis obvenientibus, usque ad XXII. diem negotium dilatum est; in quo Rege necessariò absente, & ob hoc deputatis in Concilio Præsidentibus, Johanne Bituriæ, Philippo Burgundiæ patruis, & Ludovic. Aurelianensi fratre Ducibus, causa convocationis per Simonem Cramaut Decretorum Doctorem, Regis Consiliarium, Patriarcham Alexandrium prætacta exposita est, præsentibus unà cum dictis Ducibus, Rege Navarræ, Karolo Duce Borbonii, Comite Nivernensi, filio dicti Ducis Burgundiæ, Cancellario Franciæ D. Arnaldo de Corbejâ milite, & quodam milite Græco, Alexio nomine, ac pluribus militibus & Baronibus Consilii Regis, & præsentibus DD. Archiepiscopis Lugdunensi, Rothomagensi, Rhemensi, Senonensi, Bituricensi, Auxitanensi, Turonensi, Bisuntin Episcopis Bajocensi, Lexoviensi, Abrincensi, Macloviensi, Constantiensi, Parisiensi, Carnotensi, Cabilonensi, Morinensi, Attrebatensi, Belluacensi, Ambianensi, Sylvanectensi, S. Flori, Aurelianensi, Andegavensi, Redonensi, Corisopitensi, Trecorensi, Laudunensi, Suessionensi, Lexoviensi, Magalonensi, Condomensi, Convenarum, Petragoricensi, Albiensi, Rodecensi, Pictaviensi, Aniciensi, Trecensi, S. Pontii, aliisque pluribus Episcopis, innumerabilibus Abbatibus & Prælatis, ac Capitulis, seu Procuratoribus eorumdem ante dictis, ac Universitatum Parisiensis, Aurelianensis, Andegavensis, Magalonensis, Tolosanæ, Magistris & Doctoribus sacræ paginæ, & utriusque juris in copiosa multitudine, Rectore Parisiensis Universitatis cum Decanis & Procuratoribus singularum Facultatum, nomineque Regio dicta causa convocationis aperta, videlicet ad consulendum Regem, an pro exequutione viæ cessionis, facienda sit substractio particularis obedientiæ, id est pecuniar. subsidiorum & provisionis Episcopatuum, dignitatum, ac aliorum beneficior. per Papam conferri solitorum; an totalis esset obedientia substrahenda, ut maturiùs securiùsque quisque possit secundum suam conscientiam judicare, consulereque Regem pro dicti extirpatione scismatis, sex ex una parte viri notabiles pro parte negativâ proponenda, scilicet quod neutram substractionem facere licet, decet & expedit, deputati sunt, qui ut meliùs materiam ad Papæ beneplacitum aperirent, de ejus amicitia & promotione familiarissimi electi sunt, videlicet Archiepiscopus Turonensis, Amedeus de Brolio Decretorum Doctor. Episcopus Aniciensis, Episcopus Sancti Pontii, similiter Decretorum Doctor. Abbas Sancti Saturnini Tholosani Doctor Decretorum. Fr. Petrus Emilarii, Jacobita Magister in Theologia Tholosæ, D. Johannes de Costa Leg. Doctor Tholosanus.

Pro parte autem altera affirmativa, videlicet quod facienda erat totalis substractio, aut particularis deffendenda, totidem viri providi & scientifici electi, deputatique sunt: videlicet Simon Cramaut Decretorum Doctor supra nominatus, habens Episcopatum Carcassonen-

sem in commendam. Johann. Capardi Licentiatus utriusque juris disertissimus, hodie Episc. Atrebatens. Petrus Regis Decretor. Doctor, Abbas S. Michaelis in periculo maris: Ægidius de campis, deRothomago, Johannes Breviscoxæ, & Petrus Plaoul, viri providi & honesti, Doctores in Theologia Parisiens. & in hac materia unionis Ecclesiasticæ eruditissimi, eisque ex parte Regis dictum est, ut omnes & singuli ex eis dicerent & proponerent omnia quæ pro eorum positionibus fulciendis facerent, aut quomodolibet facere possent, & ut ampliùs discuti materiam non oporteret, conclusioque per Regem in materia capi posset, ad honorem Dei, & Ecclesiæ suæ sanctæ.

Præmissis itaque sicut præfertur dispositis, die Mercurii xxix. dicti mensis Maii præsentibus supradictis, in Aula reformationum super Sequanam, in palatio Regis universo cœtu congregato, pro parte negativa declaranda, quod non debebat Benedictus compelli ad cessionem, per substractionem totalem aut particularem, proposuit Petrus Ravati Decretor. Doctor supradict. Episc. S. Pontii, & qui, ut ab aliquibus asseritur, à Papa instructus, & ejus partem seu obedientiam deffendendam modis, & diversis mediis, & mirabilibus specialiter missus dicebatur, in effectu proposuit quæ sequuntur, protestando, præmittendo, & concludendo.

Sequitur protestatio Petri Ravati.

In primis protestor quod omnia quæ dicturus sum, intendo dicere salvâ fide catholicâ, determinatione, correctione, & emendatione D. Benedicti divinâ provid. Papæ XIII. S. sanctæ Ecclesiæ Romanæ, cum honore & gloria Christianiss. Principis D. N. Francor. Regis, cum honore & reverentia D. Regis Navarræ præsentis, DD. Ducum præsidentium, & alior. de genere Regio, Consilii Regii, ac Reverendiss. Prælatorum Archiepiscopor. Episcoporum, Abbatum, Universitatum, Capitulorum & omnium aliorum quorumcumque, quoniam etiam in injuriam cujuscumque nihil intendo dicere, nisi in quantum veritas me astringit, & materia requirit.

Item præmittitur quod D. Clemens VII. fuit verus Vicarius Jesu Christi, verus Papa & verus Episcop. Rom. ut patuit per depositiones juratas DD Cardinalium, & determinationes Regum Franciæ, Hispaniæ, Arragoniæ, Scotiæ, Prælatorum, Universitatum & studiorum, talisque, quandiù vixit, fuit habitus, & reputatus, nec est revocatum in dubium. Quo sublato de medio, D. Benedictus XIII. concorditer electus fuit verus Papa per habentes potestatem, talemque D. N Rex & alii, per suos solemnes Ambaxiatores reputavit & reputat. Quo præmisso, de substractione totali ponuntur tres conclusiones.

Prima conclusio est. In hiis quæ non sunt contra generalem Ecclesiæ statum, jus naturale, vel divinum,

Romano Pontifici est obediendum. quamvis sit contra jus positivum. & aliquibus grave & onerosum. Probatur. Patribus carnalibus est obediendum; ad Coloss. III. cap. Ergo fortiùs spirituali; Ad Hebr. XI. cap. facit cap. qui resistit XI. 4. 3. & cap. Si Dominus: item, qui non obedierit Principi, morte moriatur. C. Si quis, & C. omni, de maj & obedient. Nam & Petrus Clementem instituendo, ei præcepit obediri; & contra facientes sunt infames. Ad hoc C. Si Dominus. Alleg. Item teste D. Gregorio, peccatum paganitatis qui sedi Apostolicæ obedire contemnit. Item, de necessitate salutis est obedire & subesse Rom. Pontifici. In Extrav. Bonifacii vnam sanctam: nec valet, si diceretur propter bonum licet non obedire, XI. q. 3. C. Non semper, & C. Julianus XV. q. 6. C. Nos Sanctorum; quia licet fieret substractio, non haberemus unionem; & si haberetur, non est facienda, quia regula est Apostoli, Non sunt mala facienda, ut bona eveniant, maximè dubia bona. XIV. q. V. forte & C. Nequam, & per tot quæst. & sic, licet substractio esset bona, non deberet tale malum committi. Item quia per substractionem Papam non inclinabimus, sed indurabimus, & incidemus in fortius scisma, quia forsan substractionem factam non acceptaret. Item ostendemus inclytæ memoriæ Karolum Regem defunctum errasse. Inimicis dabimus gloriam, & justitiam nostram conculcabimus, & esset adversarium fovere; unde dicerent adversarii nos scismaticos Papæ nostro obedientiam substrahendo. Item nec Prælati, obstante eorum juramento, possent huic substractioni consentire, per caput: Ego N. de jurejur. quia jurant Episcopi Papæ esse fideles & ipsum in Papatu defendere, & manu tenere. Item, quia ista substractio erit contra libertatem canonicam, & sic, huic consentiendo erimus excommunicati; cap. Noverint, de sent. excom. Item dubitare debemus processus qui fiunt per Papam, in die Jovis S. Septimanæ, contra abusores & impedientes Jurisdictionem Ecclesiæ, & alias sententias quas propter inobedientiam ferre poterit. Item quomodo confident Principes in fidelitate nostra, si Papæ non fuerimus fideles, cui principaliter sumus astricti? Item dubitare debemus sententiam quæ dicit quod sunt hæretici, qui Papam caput Ecclesiæ non esse dicunt: notat Gloss. in C. Nulli fas, XIX. dist. ad hoc C. t. XXII. dist. fidem quippe violat, & ei contumax invenitur, qui eum cæteris Ecclesiasticis prætulisse non cognoscitur, &c.

Secunda conclusio est. Papæ etiam apertè malo in vita & moribus, quandiù est Papa, obediendum est. Probatur per dictum Apostoli Petri 2. cap. Obedite Præpositis vestris, non solùm bonis & modestis, sed etiam discolis. 2°. per dictum Christi, Matth. XXIII. Super cathedram Moysi sederunt Scribæ & Pharisæi, &c. sequitur, quæ dicunt facite, quæ faciunt facere nolite. C. XIX. dist. Item certum est quod Papatus non perditur, nisi per solam infidelitatem, quia est donum gratiæ gratis datæ, & est conclusio Augustini de Anconâ. Sequitur, dato non concesso, quod D. N. Papa esset perjurus, nihilominùs ei est

obediendum. Patet ex conclusione, quia ex uno solo, scilicet hæresi perditur Papatus, & probatur quod non sit perjurus, quia voluit servare quod juramento promisit, ut patet ex responsione tertiæ Bullæ, & secundæ, cùm dicit in secundâ & aliàs in quantum virtute ejusdem cedulæ factæ in Conclavi teneamur, &c. Et in tertiâ cùm dicit: Declaramus nostræ intentionis non fuisse, nec esse, per dictam cedulam, ipsam in Conclavi factam, aut ejus effectum suspendere, seu conditionem in ipsa apponere, sed eam, juxta suum ordinem & tenorem servare, &c. Nec obstat declaratio Cardinalium de viâ cessionis, quia non fuit facta ut debuit, ut posteà per alium deducetur. Per prædicta non obstat Glossa cap Si Papa xl. dist. 10. quia ab aliquibus negatur, scilicet Petro Bertrandi & Augustino de Anconâ, nam textus illius capituli tradit regulam negativam, vel aliter Glossa illa dicit quod potest accusari, non dicit quod debeat subtrahi; nec dicit quod quousque fuerit declaratio facta, habeatur hæreticus, aut quod subtrahatur obedientia. Item nec est in Papa crimen notorium, quia negatur in eo crimen. Item, & si est in eo crimen, non est incorrigibilis, quia juri se submittit, offerendo viam sufficientem. Quare, &c.

Tertia conclusio est. Papæ etiam de hæresi accusato obediendum est ante sententiam, & qui ante recedunt, sunt scismatici. Probatur per §. Hinc etiam, juxta gloss. xvii dist. Ubi Symmachus fuit de hæresi accusatus, aliqui recesserunt ante tempus ab eo dicit textus, quod scisma fecerunt. C. Nonne viii q. iv. Item, si Papa de hæresi accusatus spoliatur, restituendus est, aliàs daretur occasio malignandi per nos non competenti. §. Item Balaam, ii. q. vii. Item, secundum Johannem Andreæ, in cap. Licet. Exceptio hæresis contra electum non impedit adeptionem possessionis; ergo multò minùs nocet adeptis possessionem; nec obstat liber Patriarchæ, qui videtur dicere quod sit hæreticus: cum reverentia non est hæreticus nec scismaticus, nec tenet opinionem scismaticam, & apparebit tempore & loco congruis.

Item suppono quod non est verum quod esset scismaticus. Certum est, quia requiritur declaratio ab habente potestatem Per C. cum secundum. de hæret in vi. & est conclusio Johann. Andreæ in C. fœlicis, de pœnis, & in hoc casu Concilium generale esset Judex. Item, ad hoc facit Glossa communis Innocent. in C. in litteris, de restit. spoliat. dicit: quod malâ fide possidens ante declarationem non est spoliandus, & spoliatus restituendus est, & ita subditi obedire tenentur: quod in proviso confirmatur, & electo non est dubium, ut tenet Henricus Bohic. d. c. in litteris. Modo nos laudavimus, & quantum in nobis fuit, approbavimus electionem D. Benedicti, & fuit ejus concors electio Igitur sibi non possumus licitè obedientiam subtrahere. Sequitur quod supposito quod contra conscientiam Papatum detineat, sibi est obediendum. Patet per prædicta & allegata.

Nec obstaret si diceretur: Ex illis quæ dixisti, sequitur quod malè fuit recessum à Bartholomæo, quia

Papatum possedit pacificè per aliqua tempora, & non debuit spoliari; quia jura expressè præcipiunt sibi, tanquam notoriè intruso, non obediri; per Canonem, In nomine Domini XXIII. dist. non sic de D. Benedicto quem tenemus, & pro cujus prædecessore declaratio facta fuit per illos qui potestatem habebant, scilicet per Cardinales; & sic patet quod non debeat fieri substractio.

Item, si fieret illa substractio, sequerentur inconvenientia; primò quis absolvet à manuum injectione in Clericum, cùm Ordinarii hoc non possint? Item, quis dispensabit in matrimoniis contractis in gradibus prohibitis? Item, quis similiter dispensabit cum irregularibus, aut corpore vitiatis? Item, quis absolvet à sententiis latis contra Prælatos & alios, qui Sedi Apostolicæ pecuniam promiserunt, sub pœna excommunic? Non valet quod dicitur in Libro Patriarchæ, quod in necessitate quilibet Ordinarius potest absolvere, &c. quia hodie nulla est necessitas, & jura prohibent hoc fieri. Nec similiter valet id quod dicitur in eodem Libro quod Pœnitentiarius major potest absolvere, quia de his quæ tangunt Cameram Pœnitentiariæ, non potest. Item quia Papâ vivente & contradicente, nullo potest modo: nunc non vacat Sedes.

Nec valet quod dicitur: Potest provideri per Prælatos, quia Prælati non possuut aliquid contra decreta & Papæ constitutiones: prædicta autem sunt prohibita per decreta, & Papales constitutiones. Nec etiam valet quod dicitur, quod Cardinales possunt in prædictis providere: hoc sustineri non potest per Clem. Ne Romani, de Electione, quia ipsi Papâ vivente nullam habent jurisdictionem aut potestatem; & eo modo etiam nihil habent, nisi quantum expressè invenitur eis concessum in jure: modo non reperitur in jure, cautum, quod in hoc casu habeant aliquam potestatem.

Item, si fiat substractio, sequitur maximum inconveniens; nam quatuor scismata inducemus: capitis & membrorum; 2°. membrorum ad invicem; quia nulli volent obedire, & non subtrahere, dicentes cum B. Ambrosio in C. Convenior XXIII. q. fin. Melius est ut à nobis vita auferatur, quàm ut à Deo recedamus. Item, inducemus divisionem majorem Prælatorum, ad minores, & minorum ad invicem, & aliorum; quia aliqui volent servare sententias, aliqui non: quò inducetur divisio nostrorum Principum ad invicem, & Universitatum, quia aliqui dubitabunt sententias, aliqui non; quidam alios Scismaticos reputabunt, quia Bonifacio non obediunt, & etiam suo non obediunt, aliqui habebunt scrupulum & non celebrabunt, licet alii celebrent. Surgent errores infiniti: inferiores non obedient Episcopis, & contemnent sententias Episcoporum, sicut Episcopi contemnent sententias Papæ, & leviùs contemnentur, in quantum minor eis principaliter, aut plurium adhibetur devotio aut fides, quam Papæ, & ex prædictis apparet quod non est facienda substractio totalis obedientiæ.

Restat probare quod non est facienda particularis substractio, pro

quo

quo ponam tres conclusiones.

Prima conclusio est. Romano Pontifici in collationibus & provisionibus Episcopatuum, Prælaturarum, dignitatum, & aliorum Beneficiorum est obediendum. Probatur per primam conclusionem supra positam, quia hoc non repugnat juri naturali vel Divino, aut statui universalis Ecclesiæ, & ista est textualis, in c. 2. de præb. in VI. Item quia potest dare jus ad Beneficia vacatura, per Clem. I. ne lite pend. & ista decretalis fuit Concilii generalis: ergo ad ipsum plenaria beneficiorum dispositio pertinet. Non obstat quod posset dici de jure communi, electio Episcoporum & Abbatum pertinet ad Capitula & Conventus; ista jura Papa observare debet, & non fit sibi injuria, si res ad jus commune reducatur. Ad hoc dicitur, quod in primitivâ Ecclesiâ, solus Papa conferebat Episcopatus & alias dignitates; sed post, per Decreta Generalia, & Provincialia Concilia, per Papam confirmata, à Papa data est potestas Capitulis, & Conventibus eligendi, & istæ provisiones Dignitatum sunt à jure positivo concessæ, supra quod est Papa, & sicut dedit eis potestatem, à se non abdicavit, sed apud eum potestas conferendi remansit. Facit C. quamquam de Elect. in VI. & C. dudum, de Præb. Ergo sine juris injuriâ, eadem potestate uti potest. C. cum Ecclesia, de Elect. ad hoc facit dictum Gratiani. Christus qui legem dedit, aliquando legem adimplevit; aliquando, ut legitur, Dominus supra legem se obtulit. Sic conditor canonum Papa eos aliquando observat, aliquando autem se Dominum ostendendo, contra eos facit; & etiam quæcumque de decimis & aliis Ecclesiasticis negotiis tractata sunt, rata habenda sunt, nisi autoritas Rom. Ecclesiæ aliud duxerit ordinandum, &c. ut hoc sententialiter habetur, in § hiis ita, & cap. separatus XXIII. q. I. & ita conferendo beneficia, vel non conferendo, Papa observat Canones.

Item, si fiat ista particularis substractio, consideremus pericula, quia omnes dignitates electivæ sunt per Papam reservatæ, & non possunt per. Ordinarios conferri. Item, quis confirmabit Archiepiscopos? Patriarcha non potest, quia hîc sumus in Patriarchatu Romano, & Patriarcha Alexandrinus, ut dicitur, Ortodoxus, in Ægypto habet potestatem secundum Canones. C. Episcopus IX. q. 2. Item, quis eliget Patriarcham, & confirmabit, & exemptos, qui subsunt Rom. Pontifici? Item, quid de beneficiis reservatis jure communi vel speciali, juxta Alberic. c. 2. de Præb. in VI. Si etiam fient electiones per impressionem? an laïci, & viles personæ facient beneficia dari indebitè? Si fient collationes per Simoniam? Si consanguineis affectione carnali, & forsan inhonestis personis, viros scientificos & litteratos postponendo? Item, nos fuimus & sumus negligentes in prosequutione Ecclesiasticæ unionis; si particularis fiat subtractio, quilibet Episcopus reputabit se Papam, & in hoc obdormiet, nec unquam laborabit, & erit novissimus error pejor priore. Item, quid quid fiet per Ordinarios nihil valebit, quia ubique sunt impetrantes, & processus facti, in quibus apponi

tur Decretum quod ligat, etiam ignorantes, & sic erimus excommunicati per processum diei Jovis sanctæ, de quo suprà.

Item, Scismatici erimus non obediendo & non poterimus ea quæ sunt jurisdictionis: non poterimus absolvere, &c. Unde infinita sequuntur inconvenientia, & tunc erunt omnes fures & latrones in beneficiis, qui non intrabunt per ostium in ovile. Item aliqui volent uti gratiis; erit discordia, sequentur rixæ, dissentiones, & alia inconvenientia concomitantia.

Secunda conclusio est. Romano Pontifici, pro necessitatibus Ecclesiæ Romanæ est obediendum in vacantibus & annatis Episcopatuum, & beneficiorum aliorum. Probatur per primam conclusionem, quia hoc non est contra jus Divinum, &c. nec mirum, si Dominus ita non præcipiat, quoniam ipse non incœpit, sed Johannes XXII. Item, certum est quod ordinarius Collator fructus vacantis beneficii potest reservare pro certo tempore, ex causâ. Ergo & Papa à fortiori. Ad hoc cap. unic. ut benef. sine dim. confer.

Item, Papa potest hoc Episcopo concedere. C. tua. de verb. sign. C. si Papa, de Privil. in antiq. Ergo potest sibi, ex necessitate retinere. Item, valet statutum Episcopi, ut primi anni beneficii vacantis fructus Fabricæ applicentur, & est opinio communis. Joh. Andr. in C. significavit, de Præb. ergo, &c. Item, Episcopus vitem unius Ecclesiæ, ex causa potest alteri dare. § sicut, & § in tergo. XVI. q. I. Item certum est quod Papa moderatum auxilium aut subsidium potest petere à subditis. C. cum Apostolus, de censibus, & C. cum instantia, ergo, &c. Item, conclusio Beati Thomæ, & aliorum Doctorum est, quod Papæ, si exigat in decima beneficiorum, est obediendum, pro utilitate publica & defensione Ecclesiæ. Item, regenti communitatem, debet provideri de bonis communitatis, & in casu necessitatis, & à subditis ex causâ legitimâ subsidium petere potest. Modò hodie summè expedit, propter sumptus quos facit in Ambasciatis pro unione Ecclesiæ; nec habet patrimonium Ecclesiæ, quia non habet obedientiam tertiæ partis: residuum autem intrusus occupat, quare, &c. Item, non est dubium, quia Papa Regi super Clerum possit concedere subsidium, sicut & ipse, & ejus prædecessores de facto fecerunt. juxta C. cum adversus, & aliis. de immun. Ecclesiar.

Tertia conclusio. Sequetur ex Prædictis, quod Rom. Pontifici, in procurationibus, quas certo modo sibi reservat, est obediendum, quia hoc non est contra jus naturale, aut Divinum, aut universalem Ecclesiæ statum. Non obstant duo quæ possent opponi. Primùm, quia Prælatis visitantibus jure Divino debentur procurationes, quia dignus est operarius mercede sua; & juxta dictum Apostoli, nemo tenetur propriis stipendiis militare, sed qui altari servit, de altari vivere debet; & qui seminat spiritualia, &c. Secundum, per hoc quod Papa procurationes sibi attribuit, impeditur correctio criminum, & reparatio Ecclesiarum.

Ad primum. Cum reverentia dico, quod hoc quod permittit Apostolus pro visitatione recipere, debet Epis-

copus aut Prælatus obmittere, propter prohibitionem Papæ, & propter bonum obedientiæ, & necessitatem salutis, quæ requirit obedientiam, quia Apostolus non præcipit visitanti recipere pecuniam, aut aliud loco ejus, sed permittit. Aliter dico, sicut Innocentius, & Hostiensis, in C. cum ex offic. quod illæ autoritates intelliguntur de illis, qui ex debito hoc faciunt, aliàs sequeretur quod quilibet Prædicator procurationem recipere deberet : modo Episcopus non facit ex debito, quoniam Papa prohibet : ideò non debet habere procurationem. Item, aliud est quod à jure naturali vel Divino in mente aliquid determinetur, quia tunc illud per Papam non debet in aliquo immutari : aliud quod à jure positivo, super jure naturali, vel Divino : nam lex positiva talis quæcumque sit, per Papam aut Principem potest immutari ; etiam per consuetudinem. Ita est de procurationibus ; nam jus positivum canonicum, vario modo, secundum diversitatem temporum, & mores hominum ordinavit. Juxta C. Romana, cap. exigit ; & C. fœlicis, de censib. in VI. & ita ista non sunt de directo, à jure Divino, & naturali, sed à jure positivo, &c. Item, si Episcopus aut Prælatus visitans haberet procurationem in Curiâ, ipse qui est solùm administrator, Papæ præcipienti quod sibi tradat, aut solvat pro utilitate Ecclesiæ, obedire debet. Potest ergo à fortiori prohibere ne exigat. Et licet, si aliunde Episcopus rectum & statum sufficientem non haberet, dicta objectio colorem haberet ; tamen Domino concedente, in hoc Regno Episcopi aliundè satis possunt habere victum & sustentationem.

Ad secundum. Cum dicitur quod impeditur correctio criminum, & reparatio Ecclesiarum ; respondetur & negatur hoc assumptum. Nam alio modo potest Episcopus providere correctioni & reparationi, & scire crimina, scilicet per testes Synodales in Synodo. XXV. q. VI. & per Synodum, & Provinciale Concilium providere potest. Et sic concluditur : Neutram substractionem fieri debere. Et ista est opinio Cardinalium ; & ad hanc deducendam deputati erant duo Domini qui debebant huc venire.

Item, substractione factâ, cederet, aut non cederet, si non ; videamus quid erit nobis ? si cedet, non valebit cessio, & ad minùs scrupulum erit maximum : nam & renunciatio Cœlestini ab aliquibus dicta est non valere, quia per dolum, ut dicunt, inductus fuit ; sed & ista non valebit, quia per metum. Nam ratio Anglicorum, in eorum Epistolâ est ; quia dicimus quod non tenuit Electio D. Bartholomæi, quia violenta ; sic nec ista cessio quia violenta. Argum. C. Abbas, quod met. caus. C. frequens, de restit. spoliat. in VI. & sic si non tenet cessio, non valebit Electio. C. ad petitionem, de accusat.

Non obstant allegata per Patriarcham, cum aperuit causam convocationis quæ videntur sonare in contrarium, nam objectum Decretum pertinet ad Reges sæculi Christianos, &c. habetur XXIII. q. IV. quando. Verum est quod ad Regem & Principes pertinet procurare unionem Ecclesiæ, sicut fecerunt & continuè faciunt per Concilia, Ambasciatas, & proprios labores

personales, definitio tamen pertinet ad Ecclesiam, per § Hinc etiam. XVII. dist. hoc testantur Theodosius, Valentinianus, & Constantinus, in C. Sacerdotibus. Item etiam verum est quod ad Regem pertinet exequutio, quando Ecclesia exequi non potest, & ita intelligitur illud capit. ad requestam Ecclesiæ contra Scismaticos, Reges debent procedere, &c Non obstat cum dicit textus: Pacatam velint esse, &c. quia subtrahendo Ecclesia non esset pacificata, sed turbata, & quod exequutio ad Regem pertinet, quod Ecclesia non potest. Facit C. Principes sæculi, XXIII. Q. V. Videatur casus. Jura autem in contrarium allegata loquuntur in Scismatico & Hæretico, contra quem potestates sæculares moveri debent: non sic est in proposito.

Item non obstat quod dicitur virtute juramenti eum posse compelli: quia si fuit licitum, certum est; si dubium in tutiorem partem debet interpretari, & in dubio cedere tenetur. Si voluisset, potuisset tertium membrum adjecisse. Si autem illicitum; sed fateamur quod sit licitum: dico quod Papa voluit, & vult illud servare, ut dictum est superiùs, in secundâ conclusione de totali, & sic non est perjurus, scismaticus, nec pertinax: aliter ore magis moderato potuisset loqui de Domino suo, & meo. Non obstat Glossa Innocentii, in c. inquisitioni, de sentent. excomm. quia Papa nihil injustum præcipit, quia offert viam satis rationabilem, nec aliud facit in præjudicium publicum, & sic debet sibi obediri. Et in casu illius Glossæ non habet locum in nostro casu.

Item non obstat quod dixit quod Reges Angliæ, & Hispaniæ sunt processuri. Dico quòd Anglici non sunt pro subtractione, quia in cedatâ Regis Angliæ est verbum liberæ cessionis. Et primùm audivi à valentibus viris Regem Angliæ dixisse, quod nunquam subtrahet. De Rege Romanorum dico quod ipse est pro voluntariâ cessione, ut patet, quia ejus Ambaxiatores expressè hoc dixerunt Papæ, scilicet Episcopus Cameracensis. M. Petrus de Alliaco, priùs Aniciensis. Similiter & communitates Italias, quæ fecerunt ligam cum Rege, expressam mentionem fecerunt, quod contra alterum prætendentium non procedent. De Rege Castillæ dico, quod ejus intentio est quod fiat subtractio ambobus contendentibus simul.

Quod allegatur quoad hoc etiam Parisiensis Universitas, audivi à valentibus viris, etiam de Universitate, si placet Regi scrutari vota singulorum, non reperietur media aut tertia pars, pro aliquali subtractione, &c. Et quia Reges Franciæ pluries Papam destitutum restituerunt in Sede, non foverunt Scismaticos. Non vereor quod D. N. Rex debeat necessariò incipere, si etiam non fiat alteri, quia ipse non vult aliquam viam acceptare. Item quia via cessionis est pro uno, sicut pro altero, nec unus cedet, nisi etiam alius cedat, & non debet fieri subtractio uni, nisi fiat simul alteri per suam partem. Nam & D. Benedictus, ut est dictum, offert vias rationabiles, & non est Scismaticus, aut suspectus de Scismate. Et ex prædictis videtur concludi quod non potest fieri subtractio. Et

ita in conscientiâ meâ videtur dicendum, & Regi consulendum. Et ita dicerem, si essem in mortis articulo. Hæc sint dicta sub correctionibus prædictis.

Statim completâ præmissâ propositione surrexit pro eadem parte fulciendâ frater Petrus Emilarii Jacobita, & proposuit in formâ quæ sequitur. Primò, protestando, & inde concludendo. Protestatur ut D. S. Pontii, affirmativè, & necessariò, & ultra, quòd non intendit aliquid dicere contra viam cessionis.

P*Rima conclusio est.* Christiano non est licitum cogere Papam ad cedendum & resignandum. Probo sic. Nulli Christiano non est licitum cogere Papam ad absolvendum subditum à Jurisdictione Episcopi sui, aut Episcopum à Jurisdictione Superioris. Ergo, &c. Conclusio est bona : assumptum est B. Bernardi, qui dicit : extorta licentia non est licentia sed violentia. 2°. Dicit Christus in Evangelio: Quos Deus conjunxit, homo non separet; sed Papa est conjunctus Ecclesiæ per Deum, nam ei dicit Christus : *Pasce oves meas.* Item I. Reg. 24. non licet mittere manum in Christum Domini : modò Papa est Christus Domini, ut patet Exod. 18. Et ad hoc Bernardus ad Eugenium. Item non licet, ut dicunt adversarii, uti viâ facti contra adversarios, qui sunt Scismatici, obedientes Antipapæ, ergo à fortiori, non debemus uti viâ facti contra D Benedictum, qui est verus Papa, & quem talem approbavimus. Item omnis res per quam causam nascitur, per eamdem dissolvitur. Modò Papatus nascitur per liberum consensum, ergo per liberum consensum debet fieri cessio : nam cessio debet esse voluntaria, aliàs ut & depositio quam sibi Dominus reservavit. Quare, &c.

Item Papa non habet superiorem, coram quo posset conqueri, si fieret ei subtractio, aut facto contra eum uteretur, quia de eo dicit Scriptura: Super omnia bona sua constituet eum. Igitur cessio per sustractionem inducta esset nulla. Nec potest compelli ad cedendum. Antecedens est natum, & contra patet per Albertum Magnum in secund. sententiar. ubi dicit quod juramentum factum per metum, ubi non potest haberi recursus ad superiorem, est nullum. Item quia, aut inductâ subtractione Papa esset factus de nolente volens, aut adhuc esset nolens. Si secundum non valeret cessio, quia non voluntaria : si esset factus volens, etiam non valeret cessió. Argumento in simili de Matrimonio carnali; nam conclusio aliquorum est, quod Matrimonium contractum per metum, nullum est, licet alter contrahentium sit factus volens; quia, &c. Item nec hoc posset constare, an scilicet esset factus volens : imò semper præsumendum est quod nolens hoc faceret, attento initio, & conscientiæ nostræ non essent assecuratæ, quod tamen in unione consequendâ, maximè quærendum videtur, ut dicunt plures.

Secunda conclusio est. Non licet, nec expedit Ecclesiæ Gallicanæ sub-

trahere obedientiam D. N. in hiis quæ pertinent ad Officium Cathedræ. Probatur. Non licet Ecclesiæ Gallicanæ dicere unam truffam mendosam, etiam pro unione Ecclesiæ: ergo non licet obedientiam subtrahere, quia omne mendacium juxta Augustinum, est perniciosum. Item non est licitum subtrahere justitiam, ergo non est licitum subtrahere obedientiam, quia obedientia est pars justitiæ: nam justitia est reddere unicuique quod suum est. Assumptum patet, quia amotâ justitiâ, quid essent Regna, nisi magna latrocinia? Item non est licitum, etiam pro quocumque mortaliter peccare. Ergo non est licitum subtrahere, quia subtrahere obedientiam est peccatum mortale, quod est contra charitatem, & contrariatur Scripturæ, quæ docet ut mandatis Regiis & superioribus obediatur. Dicit enim Christus in Evangelio. Si diligitis me, mandata mea servate. Et alibi: Obedite Præpositis vestris, non solùm bonis & modestis, sed etiam discolis. Item si Ecclesia Gallicana subtraheret obedientiam, veniret contra charitatem quam debet habere ad seipsam, quia ejiceret à se custodem omnium virtutum, quæ est obedientia. Item hoc est contra regulas Augustini, de Civ. Dei l. 1. Ubi non sunt facienda mala, ut bona eveniant. Nam subtrahere esset committere peccatum proprium ad vitandum alienum, & plus diligere proximum, quàm seipsum.

Item hoc esset nocivum, & non expediens viæ cessionis per Ecclesiam Gallicanam electæ; nam si ei non obediatur, cur etiam obediret requirentibus cessionem? Nam dicit Augustinus: Si non facis quod præcepit, quâ fronte petis quod promisit, & subtrahere obedientiam, esset magis Papam irritare, quàm movere, & vobis posset dirigere verba Luc. vi. Ut quid vocatis me, Domine, si non facitis quæ dico vobis? &c. & alibi: Labiis me honorant, cor autem eorum longè est à me, &c. Nec valet quod aliqui dicunt subtrahendum esse pro unione Ecclesiæ, quia non est attendendum quid fiat, sed quo animo fiat. Miror de ita dicentibus, quia ista est conclusio reprobata per Augustinum, & Magistrum sententiarum: quia non est licitum facere bonum malâ intentione, nec malum bonâ intentione, videlicet furari divitibus, ut detur pauperibus. Aliàs esset hoc præparare excusationem omnibus delinquentibus, dicentibus eis bonâ intentione feci, & pro bono. Nec obstat Glossa cap. ipsa pietas; quia tantùm ibi habetur, quod magis debet attendi quo animo aliquid fit quàm quod fit, & sic ipsa Glossa loquitur comparativè.

Item si subtrahemus obedientiam quoad illa quæ pertinent ad Cathedram, effectualiter in totum subtrahemus. Probatur. Quia dicit S. Thomas 22. q. 104. a. 2. Quòd non sunt multæ obedientiæ, sed est una sola virtus obedientiæ, per quam obedimus Papæ, Regi, Prælatis, & aliis quibus tenemur. Ergo si subtrahamus obedientiam in uno, in totum deficiemus. Dicit enim idem S. Thomas 22. q. 5. art. 5. Quòd hæreticus qui discredit unum articulum, non credit alios per fidem, sed per opinionem,

Sic in proposito. Item si in favorabilibus nobis, prout absolutionibus, aut aliis causis obediamus Papæ, & non in favorabilibus ipsi: malè facimus, per dictum Augustini. Væ duplici corde, quia diabolus non vult partem in homine habere, sed totum, sicut Deus totum, vel nihil: nec boni erunt in parte Dei & in parte diaboli, sicut nec mali in parte diaboli, & in parte Dei, & ita non est facienda particularis subtractio, & ad hoc facit exemplum sacræ Script. de Balaam, & asinâ.

Tertia conclusio est. Majus esset peccatum nostrum non obedientium D. N. Papæ, quàm Romanorum scismaticorum ad obedientiam nostram nullo modo venientium. Probatur. Infidelitas Christianorum hæreticorum est majus peccatum intensivè, quàm Paganorum, qui nunquàm gratiam baptismi receperunt. Ratio est quia magis peccat qui non implet quod promisit, quàm qui nihil promisit. Ad hoc facit dictum Apostoli, 2. Petr. 2 & ibi Glossa ordin. Item mirabiliter scandalisabimus. Dicunt Romani, Petro de Lunâ non est obediendum: Nos dicemus factâ subtractione Papæ non est obediendum. Ultimum sine dubio est pejus. Dicent Romani: Cogatur Petrus de Lunâ ad cedendum: Nos dicemus: Cogatur Papa ad cedendum. Ultimum etiam sine dubio est pejus, quàm primum.

Quarta conclusio est. Non apparet ex responsionibus datis per Papam, quòd ipse renuerit viam cessionis, & dato hoc, non sequitur quòd sit scismaticus. Probatur primum. Non apparet ex responsione primæ bullæ, quæ fortiùs urgere videtur, quia ibi non est expressa negativa, nec sequitur ex contentis in eâ; quia licet videatur dicere illa responsio, quòd ex acceptatione viæ cessionis, sequeretur inconveniens, ex hoc non sequitur quòd ipse refutaverit; quia non negamus omnia ex quibus sequuntur inconvenientia. Nam habetur ibi, quòd non improvidè eam non duxerit acceptandam, quod non est refutare, vel denegare, sed magis obviare temerariæ voluntati.

Secunda pars conclusionis probatur, quia non sequitur, si negavit viam cessionis, quod pertinaciter negaverit, sicut nec fecit, & ita non est scismaticus; quia juxta Alex. Deshales, & S. Thomam 2. 2. ad hoc quod quis sit scismaticus, oportet quòd pertinaciter obviet præceptis Ecclesiæ; nam pertinacia ostendit scismaticos. Quòd non sit pertinax, probatur per secundam bullam, seu responsionem factam D. D. Ducibus Bituriæ, Burgundiæ, & Aurelianensi. Item etiam apparet per tertiam bullam, seu responsionem eisdem factam, in quà se obtulit servare cedulam conclavis. Modò in cedulâ conclavis cessio continetur.

Ex prædictis sequitur correlativè, D. N. non fuisse perjurum. Probatur. Quia non potest intervenire perjurium, ubi non est juramentum. Modò Papa non promisit concedere, aut offerre viam cessionis, licet teneretur facere cessionem. Et si forsan quis arguat: Si tenetur facere, ergo & eam promittere, vel offerre. Non valet

consequentia; quia ex juramento non tenetur offerre, licet aliàs teneretur. Similiter in voto continentiæ, Ergo vovi obedientiam Prælatis, ergo teneor eis iterum offerre, non sequitur. Credo tamen quòd si omnia essent promta, & adversarius vellet recipere, quod D. N. etiam teneretur cedere.

Quinta conclusio est. Dato, non concesso, quod D. N. Papa cedere teneretur, & cessionem facere recusaret, hæreticus non esset, aut scismaticus. Probatur. Quia ad hoc quod quis sit hæreticus, duo requiruntur; videlicet error in intellectu contra fidem, & pertinacia in opinione & voluntate. Modo in casu isto esset possibile, quod D. Papa negaret viam cessionis & tamen non erraret, nec esset pertinax. Probatur. Quia jam fortè verum est quod non cedet, aut resignabit; ergo hoc non est contra fidem. Non cedam aut non resignabo: nam fortè cras morietur. Argumento ejus quod dicit Augustinus v. de Trinitate quia in hiis quæ sunt fidei, non licet dicere fortè; quia dubius in fide, infidelis est. Modò mihi est licitum dicere verum dicendo, non cedam, quia &c. Item, si esset contra fidem, non resignabo; ejus contraria, scilicet resignabo, esset certa, & necessariò vera, quod non est verum ut dictum est. Probatur per simile. Si dico: non salvabor, non est contra fidem; secus si dicerem: non debeo velle salvari. Sic, si dico non confitebor, non est contra fidem: aliud esset si dicerem, non debeo confiteri. Sic in proposito, quia licet si diceret, non debeo cedere, forsan esset contra fidem, aut unionem Ecclesiæ, non tamen si dicat, non cedam, &c. Nec est in D. Papâ pertinacia, quia DD. Cardinalibus protestatus fuit pro præterito, & pro futuro, quod in istâ materiâ non intendit aliquid dicere, contra Ecclesiam & fidem, &c. Et si dixerit, paratus est revocare, &c.

Sexta conclusio est. Licet inter laudabiles conditiones quas habet via cessionis, habeatur quod sit brevior & facilior quam quæque alia viâ declarationis, non sequitur, Papa præsentat viam proliziorem & difficiliorem; ergo est fautor scismatis. Probatur. Quia via gratissimæ dimissionis peccati primi parentis, si Deo placuisset, erat brevior & facilior, quam Incarnatio & Passio Christi, & tamen non propter hoc per viam gratissimæ dimissionis, sed Incarnationis & Passionis Christi fuit dictum peccatum remissum; ergo, &c. Item, aliquando per Reges & Principes pro sedatione scismatis electa fuit via facti, & discussionis, ut patet ex Chronicis, & tales non fuerunt scismatici, quia non elegerunt viam cessionis. Item Alexander Papa, cujus tempore fuit scisma, non ideò fuit scismaticus, quia non elegit viam cessionis; unde dico, quod pertinacia non solùm reperiri potest circa hæreses: imò etiam in aliis peccatis. Et hoc de istis, sub correctionibus ante dictis, propter bonum Regis, & Regni in conscientiâ meâ.

Subsequenti die Jovis XXX. *Maii immediate sequenti, pro eâdem parte fulcienda, D. Joannes de Costâ Legum Doctor Tholosanus proposuit quæ sequuntur, præmittens protestationes in formâ, D. S. Pontii quas hîc causâ brevitatis obmitto.*

QUIA ab aliquibus asseritur D. N. subtractionem esse faciendam, pro eo quod asseritur ipsum esse perjurum, pertinacem, & dubitatum; ideo ostenditur contrarium. Et primò, suppono cedulam conclavis, quæ tria continet in effectu. Primùm, videlicet promissionem & juramentum de prosequendo pacem, & unionem Ecclesiæ, omnibus viis & modis utilibus, & accommodis: secundùm, quod etiam usque ad cessionem de Papatu faciendam: & tertiùm, appositam ad hoc conditionem, scilicet si D. D. Cardinalibus qui nunc sunt, vel erunt in futurum, de hiis qui nunc sunt, vel majori parti eorumdem, hoc pro bono Ecclesiæ, ac unionis, videatur expedire. Item suppono quòd D. D. Cardinales asseruntur fecisse declarationem & requisitionem D. N. Papæ, ut aliis viis dimissis, acceptaret viam cessionis.

Item suppono quòd dicta declaratio, quâ declaraverunt Papam ad viam cessionis teneri, fuit facta Papâ inconsulto, & non vocato. Item suppono, quòd D. D. Cardinalibus, per cedulam, & non aliundè data fuit potestas dictam declarationem faciendi.

Hiis præmissis, probatur quòd non sit perjurus. Ubi aliquis promittit stare arbitrio, standum est; quoniam tenet pronunciatio; aliàs non. Patet, quia ubi arbitrium non tenet, submittens nullo modo astringitur. l. diem proferre ff. de arbitr. sic est in proposito, quia nullum est arbitrium. Probatur. Nam certum est quòd arbitrator tenetur pronunciare, parte præsente & vocatâ, prout docent Jason, & Petrus, in l. fin. ff. de contrah empt. & Barthol. in l. arbitratu ff. de verb oblig modò D. N. non fuit vocatus vel præsens. Ergo, &c. Et ratio quia præsens esse debet, est, quia de ejus præjudicio agitur. Argumento C. Quinta Valle de jurejur. & ibi per Innocentium.

2°. Ubi arbitrator non servat formam sibi datam, non tenet arbitrium. L. Diligenter ff. mandat. Sic & in proposito. Cardinales non servaverunt formam cedulæ. Probatur. Quia in cedulâ habetur, quòd omnes vias utiles & commodas procurare tenetur. Modò plures viæ sunt ante cessionem, quia &c. Item dicitur in cedulâ, etiam usque ad cessionem, &c. Modò dictio etiam, denotat ordinem, & includit, & supponit majorem rationem in tacito, quàm in expresso. Pro hoc facit dictio usque, quæ sequitur, quæ denotat & ultimum terminum. Modò Papa non tenetur ad hanc præcisè, sed ad omnes utiles, & accommodas, & sic primò aliæ viæ utiles, ut accommodæ tentandæ sunt. Quod probatur per simile. Vasalli jurando fidelitatem promittunt Dominum servare us-

que ad mortem, & si per aliam viam possunt salvare, non tenentur ad se ponendum morti. Et ita DD. Cardinales alias vias non tentando, non servaverunt formam eis datam, sed pronunciaverunt contra formam juramenti, quia debebant alias inquirere, quod non fecerunt, & sic nulla est pronunciatio.

Item probatur ulteriùs. Qui promittit stare arbitrio, intelligitur, si arbiter arbitretur ut bonus vir; quia in juramento intelligitur tacita conditio, modò bonus vir arbitretur secundùm formam juris communis. Non sic fuerunt Cardinales, quia alias vias debebant proponere: nam via cessionis est via facti extraordinaria, & est ultimum remedium. L. fin. ff. de cess. bonor. & ad hoc facit Glossa Innocent. in l. licet de vitanda, de election. ubi videtur quòd non potest compelli cedere. Non obstat si dicatur sententia arbitri, sive æqua sit, sive iniqua, tamen tenet, quo usque bonus vir arbitratus fuerit, &c. Non valet, quia Papa superiorem non habet, sed est omnium superior, qui non potest astringi, maximè à minori.

Ex prædictis apparet quòd D. N. Papa non est perjurus, quia nunquam refutavit cessionem, ut patet ex suis responsionibus, per quas etiam apparet quòd obtulit viam justitiæ, & rationabilem, quâ discussâ, & tentatâ, dicit se omnibus viis, & modis procurare pacem & unionem. Item in tertiâ suâ responsione declaravit se nolle derogare cedulæ conclavis, in quâ cessio continetur, & eam non refutat, & posteà iterùm obtulit viam compromissi taliter qualificatam, quod continet viam concilii generalis implicitè, & etiam cessionis voluntariæ. Et illa est via juris & justitiæ declarativa, per quam reddetur jus illi qui habet, & istam obtulit etiam Rex Arragonum. Non obstat quod dicitur, quòd via illa nimis longa; item quòd est periculosa, & scandalosa, nam D. Papa voluit, prout in additione Regis Aragonum continetur, quòd electis arbitris, aut compromissariis, si dubietas oriatur, aut difficultas emerserit, ut in dictâ additione latiùs continetur, quòd ille contra quem pronunciabitur, renunciet ad cautelam, & quòd ille pro quo pronunciabitur, eligatur de novo, & ista ut promittit practica dictæ viæ, fient de consensu Principum & Prælatorum utriusque obedientiæ: & hoc debet sufficere, quia per hoc ista via non est periculosa, quia electus habebit novum jus; & non erit scandalosa; nam D. Papa dictam viam offerendo, offert cessionem in effectu, & declaratio Cardinalium non valuit. Ex quo sequitur quòd D. N. non est perjurus.

Ex prædictis sequitur quòd D. N. non est pertinax, quia non est perjurus, ut est dictum & probatum, & offert bonam viam pro pace & unione Ecclesiæ consequendâ. Non obstat quod contra hoc posset dici. Jamdiù est quòd obtulit suam viam, & non fecit effectualiter, solùm deducit nos verbis, &c. Respondeo quòd causa seu impedimentum provenit ex multitudine viarum, & diversitate electionum dictarum viarum. Nam quidam eligunt cessionem, alii

compromissum, seu conventionem, aut conventum contendentium, & mirum est quòd hoc refutatur, quia non potest eligi novus Papa, etiam cessione factâ, nisi per conventionem Dominorum & Collegiorum. Ergo justè offert D. N. viam conventionis, quia per neutrum Collegiorum separatim posset fieri electio.

Et quia asseritur subtractio fienda D. N. Papæ, quia dubitatus est, & dubiam habet Jurisdictionem, propter contendentem, qui possessor est pro majori parte, & fuit possessor pacificus. Mirum hoc dicendum à Clericis; quoniam qui in dubio habet Jurisdictionem, sibi est obediendum: nam Judex habet cognoscere an sua sit Jurisdictio. Item si propter suam dubitationem, partis adversæ obedientia esset subtrahenda, sequeretur magnus error, quia certum est quod per indictionem belli res efficitur dubia, & etiam per negationem. Item pari ratione Regibus subtraheretur obedientia, illis maximè quibus bellum infertur, quod est inconveniens. Quia propter indictionem belli, aut petitionem Regni, etiam à possessore partis, non debet Vasallus obmittere servitium, quia Vasallus semper tenetur Domino obedire. Item subtrahere obedientiam, est incidere in crimen sacrilegii, quod est simile crimini Læsæ-Majestatis. L. Sacrilegii cod. de div. resti. Item aut D. Papa dicitur dubiam habere Jurisdictionem respectu tituli, aut propter delictum. Si propter delictum, debet teneri in possessione, usque ad sententiam, quia ante nihil perdit, nec dignitatem, nec administrationem. Non potest dici quod respectu tituli, quia certum est quod justus est titulus; & mirum est quod illi qui ita impingunt, non ita dubitant de suis titulis, sicut de D. N. cum ab eo, aut ejus prædecessore Prælati creati sint. Et si respondetur per l. Barbarius Philippus ff. de Off. Præs. videlicet error communis facit jus; & ipsi quia tolerati sunt, & populus per eos non scandalisatur, de suis titulis non habent dubitare. Non valet illa responsio: in lege illâ, servo nulla movebatur controversia, nec de statu suo erat mentio, sed publicè liber credebatur: idcircò pro utilitate publicâ valuerunt ejus acta: sed coram servo scito talis si fieret processus, non valeret, & esset nullus ipso jure.

Sic in proposito, non est quia D. Papæ moveatur controversia de suo statu; & si in statu suo propter controversiam est dubium, sic etiam esse debet de statu Prælatorum aliorum creatorum ab eo, & ejus prædecessore: si ergo non sunt securi de statu Papæ, nec de suo securi esse possunt, & nihil facit illa lex pro eis.

Item, licet haberet statum dubium, tamen usque ad declarationem sibi est obediendum, ex quo Papa habitus est & reputatus. Ex prædictis patet quod D. N. Papa non est perjurus, quia requisitio DD. Ducum eum non astringit, sicut nec requisitio Cardinalium, ut est deductum, de quâ majus videtur esse dubium; nec est pertinax, quia offert viam sufficientem; nec valet si objicitur sibi quod facit scandalum, quia non unit Ecclesiam: dico quod non est verum,

quia juri se submittit, & sic non facit scandalum, quia, &c. Si dicatur, semper erimus in scismate, si non recipiat cessionem, dico quod non, quia via per ipsum oblata est melior: quia per cessionem non sequetur unio, & subtractione factâ, erit major divisio, & per consequens non est facienda subtractio, & ita videtur dicendum, sub correctione. Nec videtur credendum contrarium dicentibus, quia procurant hoc dicentes D. N. non esse Papam, ut D. Condomensis qui in quodam suo tractatu hoc videtur dicere, & quidam alii, & mirum esset quod illi qui credunt habere jus, ista habeant dicere aut prosequi.

Consequenter eadem die XXX. SIMON CRAMAUT *Patriarcha Alexandr. Decretor. Doctor, pro parte affirmativa deffendenda, quod scilicet erat substractio particularis facienda, aut totalis D. Benedicto, per D. N. Regem, cum aliis Deputatis ad aperiendum materiam, proposuit quæ sequuntur in Gallico ut DD. Principes præsentes intelligerent pleniùs & meliùs: eâ tamen gratiâ brevitatis in Latinum reportavi, seu redegi in dicto Concilio, nihil proposse de substantialibus omittendo.*

ILLUSTRISSIMI PRINCIPES, venio ad aperiendum materiam ad quam deputatus sum; videlicet, an via cessionis, per Regem & Clerum Franciæ electa, & quam plures Reges, scilicet Angliæ, Hispaniæ, &c. debitè practicari possit per subtractionem obedientiæ.

In primis præsuppono, quod pro utilitate animarum, & unitate fidei conservandâ, necessarium est habère unum Papam; & qui contrarium diceret, Hæreticus censeretur. Notat Johann. in cap. nulli fas, XIX. dist. & esset contra articulum fidei unam sanctam & Apostolicam Ecclesiam. Nunc, proh pudor! Christianitas in duo est divisa, quia quidem dicunt Bonifacium Vicarium, alii Benedictum, & ex ista divisione sequuntur plura inconvenientia, quia unus sine dubio est scismaticus, & adhærentes eidem plures: modo acta à scismatico nulla sunt ipso jure. VII. q. I. Novatianus XXIV. q. I. Audivimus, & maximè ista quæ concernunt Jurisdictionem. C. quanto, de consuet. in fine. Ex istis sequuntur errores in populo, & plures simplicis decepti, quia ipsi, aut nos decepti sumus. Nec sufficeret dies ad enarrationem scandalorum; in tantum, quod nisi provideatur, destruetur lex, juxta dictum c. si ea. XXV. q. I. Nec mirum quod lex Machometi fuit introducta, propter contendentiam de Papatu, & scisma Græcorum, propter nimium Dominium quod voluerunt habere Papæ supra Patriarcham Constantinopolitanum; unde & Patriarchatus, proh dolor! perditi sunt. Dicit enim Johannes quod suo tempore non erat terra in quâ non essent plurimi Christiani. C. Legimus XXIII. dist.

Item, suppono pro notorio & confessato etiam per adversarium,

quod D. N. Clemente defuncto, Cardinales, ex quibus tunc erat unus D. Benedictus, videntes inconvenientia prædicta, & alia ex scismate provenientia, paci Ecclesiæ providere volentes, percipientes prosequutionem dictæ pacis, quam jam Clemente vivente inceperat D. N. Rex, omnes & singuli juraverunt secundum formam cedulæ cujus tenor sequitur, & eidem se subscripserunt. Nos omnes & singuli S. R. E. Cardinales congregati pro Electione futurâ, in Conclavi, ante altare in quo Missa communis celebrari consuevit, pro Dei servitio, unitate Ecclesiæ suæ sanctæ, ac salute animarum omnium fidelium, promittimus & juramus ad S. Dei Evangelia, corporaliter per nos tacta, quod absque dolo, fraude & machinatione quibuscumque, ad unionem Ecclesiæ, & finem imponendum scismati, proh dolor! in Ecclesiâ nunc vigenti, quantum in nobis erit, & per nos laborabimus fideliter & diligenter, quantum ad nos pertinet seu pertinebit, & dabimus Pastori nostro, & gregis Dominici, ac Vicario Jesu Christi D.N. futuro, qui erit pro tempore, auxilium, consilium & favorem, nec ad impediendum, vel differendum præmissa dabimus, consilium & favorem, directè vel indirectè, publicè vel occultè, & ista omnia & singula, & aliàs ultra præmissa, omnes vias utiles & accommodas ad utilitatem Ecclesiæ, & unionem prædictam ejusdem, sanè & veraciter, sive machinatione, seu excusatione, vel dilatione; quamque servabit & procurabit posse tenùs quilibet nostrûm; si assumptus fuerit ad Apostolatum, etiam usque ad cessionem inclusivè per ipsum de Papatu faciendam, si DD. Cardinalibus qui nunc sunt, vel erunt in futurum, de hiis qui nunc sunt, vel majori parti eorumdem hoc pro bono Ecclesiæ, ac unionis prædictæ videatur expedire.

Item, suppono determinationem Ecclesiæ Gallicanæ, & Cardinalium omnium, uno excepto, ad viam cessionis, requisitionesque sæpiùs iteratas pro parte D D. Ducum hîc præsentium ex parte Regis & Ecclesiæ Gallicanæ, & pro parte Cardinalium, similiter sæpiùs flexis genibus cum lacrimarum effusione D. Benedicto, notoriè & & publicè factis, ut viam cessionis per eum juratam, recipere dignaretur, & similiter pro parte Regum Hispaniæ & Angliæ.

Item suppono denegationem dictæ viæ, sub bullâ datam dictis D D. Ducibus. Verum dicit quod non est juridica, sed inusitata, & à S S. Patribus in Ecclesiâ refutata, &c.

Item, suppono prohibitionem D. Benedicti factam Cardinalibus sub Bullâ, ne decorum declaratione cedulam confiterentur, aut se subtraherent, sed cum eo in sua via starent, & eam cum eo prosequerentur; protestando quod si in contrarium in posterum aliquid facerent, aut dicerent, id & quodcumque ex eo sequeretur, vult non valere, & haberi pro infecto, & quia heri per tenentes partem negativam dicebatur quod Prælati essent perjuri, si non obedirent D. Benedicto per cap. Ego.N.de jurejur. ad hoc removendum dico, quod omnes Prælati primitùs sunt jurati

Deo & Ecclesiæ, & in primis debent quærere unitatem & conservationem Ecclesiæ, aliàs juramentum non potest eos obligare, & hoc prosequentibus credi debet, non autem illis qui directè aut indirectè contrarium faciunt; & magis fideliter consulerent Papam, qui sibi consulunt viam cessionis, quàm alii contrarium persuadentes: nam & isti observant juramentum.

Venio ad propositum. Videtur expressum quod bona remedia sint quærenda, & quod subtrahenda sit obedientia. Tempore Honorii Imp. fuit scisma contra Bonifacium I. pacificato scismate Papa requisivit Honorium, ut per Concilium futuris scismatibus provideret, quod & fecit; nam & in Concilio edidit caput si duo LXXIX. dist. Si duo fortè, contra fas, temeritate concertantium fuerint ordinati, nullum ex eis futurum Sacerdotem permittimus, sed illum solum in Sede Apostolicâ permansurum censemus, quem ex numero Clericorum novâ Ordinatione Divinum Judicium, & Universitatis consensus elegerit. Quod intelligunt Doctores, quando duo sunt electi, & magnum est scisma & scandalum, ut Hugo & Glos. Joh. in C. fin. LXIII. dist. & est illa Glossa notabilis per Augustin. in libr. de Doctrin. Christ. qui dicit, quod si dubium concernat universalem Ecclesiam, & major pars est in una opinione, & sanior in alia, neutra debet obtinere. Juxta Can. in Canonicis XIX. dist.

Sic est in proposito. Major pars est nobis opposita, nos sumus sanior; quam, &c. ad hoc faciunt leges civiles, nam legatum relictum incertis personis non valet, & incertitudo vitiat. l. Si duo sunt Titii ff. de testam. tutel. non obstat si dicatur, textus capit. Si duo, dicit contra fas: modo D. Benedictus non est electus contra fas, & non habet locum illud capitulum. Respondeo. Credo quod contra fas non fuit electus; sed quia videmus scisma induratum, & scandalum continuatum, & continuè augeri per requisitiones & denegationes, potest jus perdere quod habet in Papatu, & habebit locum idem Canon.

Quod possit perdere jus, si quod habuit, patet; quia idem est malè intrare, & injustè possidere. C. indignè, XII. q. 2. c. sæpè, de rest. spoliat. & ita denegatio obedientiæ est non solum congruitatis, sed necessitatis; quia sibi adhærendo incidemus in pœnam C. in nomine D. XXIII. dist. quia obmisi protestationes, hîc protestor, quod si dixero aut dicam aliquid contra fidem, revocare volo, & omnia dicta & dicenda submitto determinationi S. R. Ecclesiæ; correctioni & emendationi Regis, & DD. Ducum, & DD. Prælatorum, & aliorum quorumcumque, quod quamquam nunc dicam, non dicam pro mea opinione, ut fecit D. S. Pontii, sed requisitus dicam, cum tempus affuerit.

Revertor ad propositum, & recipio primam conclusionem D. S. Pontii, quod Papæ, in hiis quæ non sunt contra universalis Ecclesiæ statum, est obediendum, & in hoc sumus concordes, modo casus non tangat universalem statum Ecclesiæ, ut si Papæ impedienti unionem Ecclesiæ obediamus. Nam di-

cit Gregorius : Si destruit quod alii ædificaverunt, destructor est: Si scandalum facio, magister sum erroris. Idcirco Papa aliàs Imperatori & Regi se submisit C. nos si incompetenter 2. q. 7. Ideo si talia agit unde provenit scandalum, sibi non debet obediri. Quærit enim P. Bertrandi positionem. Papa non potest alienare temporale Ecclesiæ XII. dist. Non licet ponere quod de facto ipse vult totum patrimonium, aut majorem partem alienare; An sibi est obediendum? Et dicit quod de facto ei resistendum est: data enim est ei potestas ad ædificationem, & non ad destructionem 2. Chor. 7. Si ergo scisma quod jam XIX. annis vel circiter duravit, suo facto continuat, sibi est facto resistendum: Nam & Paulus Petrum reprehendit, ut habetur C. Paulus 2. q. 7. ad prædicta facit C. Petrus & Paulus, ibid.

Nec obstat allegatio de § Item cum Balaam. in c. Nos si incompetenter. Ubi dicit textus quòd per asinam subditi significantur, per Balaam Prælati; non tamen hoc exemplo probantur Prælati accusandi à subditis; nam ille textus magis facit contra, quia de expressâ voluntate Dei, per Angelum asina contradixit. Ideò dicit textus in illo § quod subditis per hoc datur forma humiliter renitendi Prælatis, si eos fortè ad malum cogere voluerint; quo casu dicit textus illius § licet eis in vocem conquestionis prorumpere, & Prælatis suis dicere: Cur nos verberibus affligitis? Cur nobis injustè irascimini? Nunquid vobis aliquando inobedientes fuimus, nisi nunc cum ad malum cogimur? Constat autem quòd per scisma quod manu tenet D. Benedictus, plures ad malum coguntur. Quare, &c.

Item Hostiensis, Innocentius, & Joh. Andreæ in novell. in C. inquisitioni de sentent. excommunic. dicunt quòd si Papa præcipit injustum, unde turbatur status Ecclesiæ, non est ei obediendum. Sic est in proposito; quia omnes Reges & populi sunt concordes in viâ uniendi Ecclesiam, sive cessionis, & renuunt plures viam Papæ tanquam dilatoriam, & nullius effectûs seu valoris effectualiter, ut patet, per additiones, & responsionem Regis Castillæ, ad Martinum Regem Arragoniæ. Ista responsio fuit lecta. Vide eam in aliis negotiis, hujus materiæ, cum littera hujus Concilii.

Modò per continuam obedientiam scisma & divisio inter Fideles continuatur; igitur removenda est obedientia. Nec potest dici quoniam Rex Papam fecit solemniter requiri, quia, ut supra tactum est, charitativè juxta formam Evangelii, primò monitus est à Ducibus & Cardinalibus: postmodùm cum intimatione, cum humilitate tamen, ut decebat, & notorium est. Item dicit Gloss. Joh. in l. si Papa XL. dist. quòd de quocumque crimine notorio, si Ecclesia scandalisatur, Papa potest accusari; & à fortiori potest contra eum excipi. Dicit enim Joh. Andr. in l. proposuit; quòd cùm Papa facit scandalum, recognoscendus est Papa Cœlestis Christus.

Item tempore Anastasii, Rex quidam inciderat in hæresin jam damnatam, alius cum eo conversabatur, & Papa cum isto: dicit tex-

tus, quòd plures recesserunt ab eo & bene fecerunt. C. Anastasius XIX. dist. Videamus si nunc est major ratio à Benedicto recedendi? Certè sic; quia tenet Ecclesiam in scismate contra proprium juramentum, & ubi ab obedientiâ summatus est. Modò deterius est Ecclesiam tenere scismate & divisione, quam communicare cum participante cum hæretico: majus enim malum, aut saltem tantum peccatum est scisma in aliquibus, quantum est hæresis. Item non requiritur à Benedicto, nisi ut offerat se paratum cedere, si aliàs similiter velit cedere: facere ad quod ipse de jure tenetur pro scandalo scismatis vitando. C. nisi cùm pridem § pro gravi quocumque scandalo, de renunt. in antiqu. ubi dicit Innocentius, quòd si Episcopus magis diligit gloriam suam, quàm salutem populi, Papa potest eum cogere ad cedendum. c. quod eid. de renunc. Item dicit Glos. in cap. Præsul. quòd ad sententiam ferendam contra Episcopum plures testes requiruntur; sed contra Papam duo sufficiunt. Et ratio est quia plus puniendus est, quantò altiùs præsidet: nam Dignitas auget peccatum: duplici enim causâ cadit homo; propter altitudinem Dignitatis, & propter peccatum in se. facit c. homo Christianus XL. dist. Si ergo Papa cedere tenetur, & renuit, peccat mortaliter, & similiter ei consentientes, cap. violatores 25. q. 1. & si ita est, quâ conscientiâ possit ei obediri non video.

Item dicit Joh. Glos. decreti, quòd Prælato contra canones venienti licitum est obedientiam subtrahere. C. Sacerdotes 2. q. 7. & hoc etiam habet locum, quandò statum contra Canones retinet, & quia dicit textus, quòd qui edat veritatem provocativam Dei super se, clarè ex prædictis videtur dicendum, quòd ipse est scismaticus, & per consequens, quòd obedientia est sibi subtrahenda. Notat Joh. Monachi. C. Generali, de elect. in VI. Quis potest dici scismaticus aut hæreticus, quando contemnit Canones, nec vult conservare; scilicet & precipuè qui dividit Ecclesiam, & facit scisma. Notant Doctores Hugo, in C. per ambitionem 64. dicit Innoc. & Joh. Andr. in C. 1. de sentent. excomm. & Gotfredus in summâ de scism. Modò si Papa tenetur cedere requisitus, & non vult, se renuit, Ecclesiam dividit, & facit scisma; igitur est scismaticus.

Et quod tenetur, probatur clare, ex prædictis; quia ex juramento præstito in introitu conclavis, invitâ requisitione & declaratione D. D. Cardinalium; & hoc sic deducitur, quia aut certum est quòd virtute juramenti cedere tenetur, & habetur intentum; aut certum est quòd non tenetur; & certum est quòd hoc esse non potest: nec enim hoc diceret adversarius, quia juramentum expressè includit cessionem; ut patet textum intuenti, aut est dubium, & adhuc hoc casu secundùm Doctores in dubio, ex quo verba juramenti includunt cessionem, & cessio non est contra bonos mores, in dubio contra juramentum non est veniendum, alioquin incurreret perjurium. C. si verò de jurejur. ex quo ipse cedere tenetur, & renuit, ipse facit scandalum, & scisma, ergo, &c.

Non

Non obstat quod pluries per adversarios dicitur. Benedictus non refutavit viam cessionis, per responsionem, secundæ, & tertiæ bullæ. Non est verum, sed notoriè apparet contrarium, 1°. per primam responsionem, cùm dicit quod via cessionis non est à jure statuta, nec practicata, sed aliàs fuit refutata in casu simili, & cùm adjungitur quòd acceptatio posset redundare in damnum Ecclesiæ, exempli perniciem, contentum clavium, scandalum Prælatorum & Principum, &c. In secundâ autem bullâ declaratoriâ dicit, quòd intentionis ejus est prosequi suas vias in generali, & priùs in quantum virtute cujusdam cedulæ, &c. Et primò vult omnes vias tentare ante cessionem, & scisma perpetuare. In tertiâ autem bullâ, seu responsione dicit, quòd per illam clausulam & aliàs in quantum virtute ejusd. cedulæ, &c. appositam in secundâ bullâ, non intendit effectum cedulæ immutare, aut conditionem per ipsam apponere, sed eam juxta suum ordinem servare, & supponit quòd vult primò, & ante omnia, alias vias prosequi; quia priùs in eâdem tertiâ responsione dicit, quòd etiam non intendit per istam adjicere aliquod novum robur dictæ cedulæ, & apparet quod non vult parcere verbis dicentibus quod non refutat viam cessionis. Nam & ad confirmandum facto, quod verbo dixerat ipse Benedictus per suos Ambaxiatores publicè coram Rege Arragoniæ, præsentibus Legatis D. N. Regis, fecit dici quod antea esset martyrisatus quàm cederet, & hoc quidem dixit cuidam Archiepiscopo hîc præsenti.

Quod autem mihi objicitur quod ego in libro, qui mihi attribuitur, dixi D. Papam scismaticum, & quod male fecit, &c. Reverendi D. D. mei: cùm regressus sum ab Hispaniâ, per D. Cancellarium fuit injunctum aliquibus de Consilio, & mihi, ut scriberem super subtractione, & ita feci, & recitavi pœnas debitas scismaticis, quas recitat Hostiensis in summâ, nec elegi opinionem aliquam, sed solùm pro utraque parte argui, ut apparet.

Ulteriùs probatur quod tenemur subtrahere obedientiam; quia ubi apparet de obstinatione Prælati, debemus ab eo recedere, & ei non obedire: quia dicit Bernardus in C. Cùm non liceat. de præscript. quod à capite licet membra recedere, cùm caput incidit in scisma aut hæresim, etiam sine sententiâ. Concordat Innocentius in Glos. in C. 1. de scism. In Notorio fornicatore, & simoniaco facit § verum. 32. dist. Et idem Bernard. in C. cùm non liceat, & hoc casu, cùm Papa incidit in scisma, censetur Sedes vacare. Et hoc solvit ad inconvenientia allegata per D. S. Pontii, quia tunc, sic tenendo, potest provideri, ac si Papa esset defunctus: Nam aliquoties septem annis vacavit Sedes, & tunc provisum erat negotio Ecclesiæ.

Nec valet si dicatur Papa non est suspectus de hæresi: dico quod imò: quia scisma tale quale est istud, non est sine hæresi C. hæreticus. 24 q. 3. & si dicatur, Glossa ibi dicit quod si sint duo contendentes de Papatu, & bene credant, fortè neuter est scismaticus. Certè ego noto verbum *Fortè*, quia non dixit hoc decisivè: tempore enim

Alexandri III. fuit Octavianus, & alii contendentes quilibet fortè credebat bene contendere, & tamen Concilium generale eos reputavit nedum hæreticos, sed hæresiarchas; & sic credulitas non relevat à scismate aut hæresi. Nam & alibi efficitur scismaticus in C. fin. 63. dist. C. non afferamus, & C. qui aliorum 24. q. 1. & ob hoc dicit Johannes quod inter cætera crimina plus puniendum est scisma: nam scisma antiquum est hæresis. Modò dividere Ecclesiam est scisma, quod facit, ut videtur D. Benedictus.

Item Dionysius ad Novatianum comparat scisma Idololatriæ. Cùm igitur ipse per cedulam cedere teneatur pro unione, & refutat, scisma facit. Nec in contrarium, ut suprà pleniùs dictum est, facit responsio tertiæ bullæ; quia D. D. de parte adversâ dicunt, quod Benedictus unum, & ipse evidenter contrarium ostendit verbo & facto. Item quia dicit lex, quod cùm interrogatus clarè non respondit, negare videtur. L. de ætate § qui tacuit, & § nihil ff. de interrogat. & sic apparet, quod ejus Benedicti juramentum notorium est, requisitiones, declarationes Cardinalium, & D. D. Ducum notoriæ, quia in publico factæ, & publicè Avenioni prædicatæ & publicatæ, & responsiones suæ obscuræ, contrariæ, & dubiæ, notoriæ, quia sub bullis; & apparet contradictio facti notoria, & scandalum scismatis notorium continuè durans: igitur ejus delictum est notorium.

Per prædicta apparet quod non sumus aliqualiter in terminis, § hinc etiam, sæpiùs allegati per partem adversam: quia in illo casu nihil erat notorium de scismate aut hæresi contra Papam Symmachum, sed falsò accusabatur, ut postea apparuit ex effectu. Quarè, &c. Non obstant jura allegata, quod nisi faciat contra jus naturale, &c. Verum est, sed si incidit notoriè in scisma, & hæresin, non est obediendum, sed tenentur Reges & Principes contra eum & ejus fautores & consentientes se opponere, quoniam talibus non est communicandum C. omnis, & C. quidam 24. q. 1. Imò qui sibi dicit, ave, communicat operibus malis, & sic communicando, offenderemus mortaliter. Ex quibus sequitur quod D. Benedicto debemus, & tenemur obedientiam subtrahere, aliàs peccaremus mortaliter.

Non obstant in contrarium dicta; cùm dicebatur, subtractione factâ habebimus unionem? item quia Papa nihil habebit. Ad primum dico, quòd per solam subtractionem, sine aliquo processu ulteriori, & facto, non haberetur unio, nec bene fieret: sed subtractio est clavis & principium habendi unionem; quia, ut dicit D. S. Pontii; modicum habet Papa emolumenti, nisi à Franciâ, & emolumenta illa, seu obedientia est causa quare obstinatè vult Papatum retinere, & renuere cessionem, & sic si à Franciâ ampliùs non habeat pecunias, non habebit tot Advocatos, tot Fautores, tot Consiliarios: quia, ut dicit Augustinus, utiliùs esurienti panis tollitur, si de cibo securus justitiam negligat; quàm esurienti panis frangitur, ut injustitiæ deditus acquiescat. C. nimium 23. q. 4. Nam etiam dicit

lex quòd seditiones facientes nihil debent ab Ecclesiâ recipere; & per hoc apparet responsio, cùm dicitur Papa nihil habebit. Dico quod nimis habet, ut est dictum, quia illa non sunt nisi fomenta, & nutrimenta scismatis. Non valet etiam id quod dixit D. S. Pontii, quod in cedulâ Regis Angliæ est verbum liberæ electionis; salvâ sui reverentiâ, non est ita: sed voluit simpliciter cum Rege Franciæ prosequi cessionem.

Item probatur quod Benedictus sit vehementer suspectus de scismate: quia Bonifacius intrusus, & ipse solebant se invicem excommunicare: postquam autem Benedictus misit dicto intruso suos Ambaxiatores, non sic ut prius excommunicant: & ex hoc præsumendum est, attentâ eorum induratione, quod colluserunt ad invicem, & dixerunt, remaneamus quilibet in suo statu, & supervivens totum habeat; & ipsi essent hæretici, quia dicit Joh. Andr. cum Archidiacono, quod tenere duos esse Papas est hæreticum. Item si de illis habita fuit colloquutio, ergo communicavit scismatico, & per consequens est scismaticus & hæreticus, aut saltem suspectus.

Ad inconvenientia allegata, cùm dicitur Prælati non obedient subtractioni: nos faciemus scisma novum. Prælati juraverunt Papæ, &c. Respondetur. Dicit Seneca, quod inconveniens sine alio non potest sedari: idcirco de duobus inconvenientibus, minus est acceptandum. Modò majus est inconveniens D. Benedictum tenere Papatum, & differre unionem Ecclesiæ, offerendo viam scandalosam, & refutando viam omnibus gratam, sine difficultate, contra proprium juramentum, quàm sibi subtrahere pecunias, aut denegare obedientiam. Idcirco dicit Gregorius, quod fugatus pro refugio inspicit locum tutiorem. Modò tutius est subtrahere, quàm sic remanere in scismate, & ita pro removendo scismate licet subtrahere.

Non obstat cum dicitur. Prælati non obedient, &c. Dico quod tacitâ conclusione, Rex potest providere talibus inconvenientibus, & tenentur Prælati obedire, & suum intellectum captivare maximè habitâ conclusione per Concilium, quia scisma est maximum malum, & nullum est tale in comparatione, nec valet quod dicunt adversarii, quod Rex capiet bona Ecclesiæ; fient in pensiones. Hoc est malè dictum; hoc non est de ejus intentione. De suo multa exposuit pro unione Ecclesiæ: intendit Ecclesiam pacificare, & eam tenere in antiquâ libertate. Mihi est injunctum quod ego dicam vobis.

Ad processus & sententias, dico, quod si habeatur conclusio de fiendâ subtractione, publicabitur causa quare fiat subtractio, sive quare scismaticus, & sic non poterit ferre sententias, quia minor est quocumque Christiano. Si dicatur ante sententiam non est subtrahendum; dico quod notorio scismatico est subtrahendum; nam in tali materiâ facto est utendum, quia non habet superiorem qui eum compellat, vel aliter. Nos non loquimur hîc de capiendo bona confiscata, tanquam condemnati, scilicet si denegabimus obedientiam,

quod licet. Dicit enim Innocentius, in c. in litteris de restit. spoliat. quod non licet notoriè malo, contra bonum publicum solvere census, quia solvendo offendemus Creatorem. Sic in proposito, &c.

Non obstat quod dicitur, Prælati jurant Papæ esse fideles, & essent infideles subtrahendo : dico, ut supra dictum est, quod non essent infideles, sed magis fideles : nec ligat eos juramentum quod obediant scismatico, aut suspecto de hæresi; nam scisma quale est istud, non est sine hæresi, quare, &c. Item non obstat cùm dicitur, factum Papæ non est notorium; non est pertinax, & incorrigibilis; offert viam juris, &c. Dico quod imò factum Papæ est notorium, attento juramento cedulæ, requisitione Cardinalium, protestatione Papæ, de viâ cessionis non acceptandâ sub bullâ, receptione viæ per Reges, monitionibus, & aliis requisitionibus. Nec valet clarè via compromissi per eum oblata. Cardinales ab initio posuerunt casum. Joh. de Lignano, & Baldus scripserunt super eo, & adhæserunt Bartholomæo : nos adhæsimus Clementi : opiniones sunt contrariæ, etiam facto concordato, quod forsan nunquam fieret, & scisma est induratum, & radicatum, & licet compromissarii pro uno judicarent, multi eis non crederent; quare nunquam esset Rex in Ecclesiâ. Non obstat cùm dicitur, tu non eris judex, nec potes judicare Papam. Solutio, de hoc non quæritur : sed quæstio est an salvâ conscientiâ Benedicto debemus obedire.

Nec valet quod dicitur, quod non valet declaratio Cardinalium, quia Papa non fuit vocatus, &c. Dico quod ante adventum D. D. Ducum in Avenione, D. Benedictus fecit congregari Cardinales, ad discutiendum de viis uniendi Ecclesiam, quibus congregatis, pro majori parte convenerunt in viam cessionis, & dixerunt ei, & similiter D.D. Ducibus existentibus in Avenione, fuerunt omnes congregati, uno excepto, fuerunt omnes concordes in istâ viâ, post quæ, Papa pro eâ recipiendâ fuit per Cardinales & D. D. Duces pluries summatus, & monitus; imò quod plus est, de ejus præcepto, per Cardinales aliæ viæ fuerunt discussæ, & omnibus non obstantibus, cessio fuit conclusa, & in eâ perseveraverunt Cardinales. Non obstat quod dictum est de absolutionibus quia certum est quod Sede vacante Pœnitentiarius Major potest absolvere. Item etiam Cardinales possunt providere, per Clement. Ne rationi. De Elect. Item & si Sedes non diceretur vacare; tamen in casu necessitatis ordinarii possunt absolvere.

Alia argumenta sunt Scholastica, & non est difficultas. Non obstat quod dicunt quod Rex Castillæ non est pro subtractione, contrarium apparet per rescriptionem factam Martino Regi Arragoniæ: de hoc quod mihi impingitur, quod volo habere prærogativam per subtractionem, dico quod non quæro prærogativam. Scio quod sumus in Patriarchatu Romano, non Alexandrino; sed cum aliis ut unus Episcopus, volo pro posse procurare & quærere pacem Ecclesiæ. Hæc sint dicta sub correctionibus ante dictis.

Consequenter die Veneris sequenti, ultimâ mensis Maii, Petrus Regis, Abbas S. Michaëlis in periculo maris, Decretorum Doctor Parisius, ibidemque Regens, vir studiosissimus, pro eâdem parte affirmativâ deffendendâ, per Regium Consilium Deputatus, in Gallico aut linguâ maternâ Normanicâ, effectualiter proposuit quod sequitur, ea tamen in Concilio, pro meliori & breviori, in Latinum, prout fideliùs potui, reportavi.

IN prosequutione hujus materiæ hunc ordinem observabo. 1°. protestabor. 2°. ponam tres conclusiones quas probabo, & quibus respondebo ad in contrarium allegata. In primis protestor ut D. Patriarcha, quod illa quæ dicam, solùm dicam ad aperiendam materiam &c. & quod quidquid dicam, nolo injuriari Papam, aut aliquem, sed solùm dicam facientia ad propositum, licet forsan dura, sed vera.

Prima conclusio est. Quod omnis Catholicus tenetur ad reducendum Ecclesiam ad obedientiam unius Rom. Pontificis, extirpando omnia contraria, & removendo impedimenta. Probatur. Quod in hoc pendet salus totius Christianitatis & Ecclesiæ. xl. dist. Si Papa. & specialiter ad hoc tenetur Papa, quia ad hoc habet à Deo potestatem, scilicet ad ædificationem Ecclesiæ: ideò si contrarium faciat, aut sit negligens, tenetur de damnis & inconvenientibus hac occasione evenientibus. c. quamvis. de re judic. 95. dist. Ecclesiæ. 2°. dico quod in speciali Principes ad hoc tenentur. Probatur hoc, 1°. Quia de præteritis scismatibus, non reperitur scisma sedatum, nisi per Principes, ut patet ex decursu Chronicorum. Item, quia dicit Pelagius Papa: timere Principes non debent punire facientes scismata, suâ autoritate; & ita hoc possunt Principes autoritate Judiciali, vel Imperiali; nec possunt Deo majus sacrificium facere, & per hoc apparet quod non procedit illud quod dixit D. S. Pontii, videlicet quod ad Regem solummodò pertinet procurare pacem, &c. quin imò autoritate propriâ se debent intromittere, & hoc dicit Bonifacius VI. ampliando decretum, Si duo contra fas, 79. dist. ad hoc facit C. Sicut quivis 96. dist. cum Gloss. & videtur casus in l. Si quis in hoc genus C. de Episc. & Cler. ubi videtur quod autoritate propriâ Principes possunt paci Ecclesiæ providere, non solùm ad requisitionem Ecclesiæ; & licet exigeretur requisitio, Benedictus tamen D. Regem requisivit, ut patet per Bullam. *Bulla lecta est.*

Item hoc probatur ratione: & primò supponitur scandalum scismatis, & necessitas unionis Ecclesiæ. Item supponitur, quod de præsenti, ubi Præsidentes sunt non solùm negligentes, sed contradicentes, non potest haberi recursus nisi ad Principes sæculares, quia Papa superiorem non habet. 2°. Suppono inconvenientia provenientia ex scismate, videlicet periculum per-

ditionis Ecclesiæ, aut majoris partis, & animarum perditionem, aliaque quæ debitè considerata apparent evidenter ; ex quibus concluditur quod Principes in hoc casu habent autoritatem, licet in aliis casibus quam in materia scismatis, non habeant, & quia necessitas dat eis potestatem in hac materia scismatis.

Probatur hoc 1°. quia qui non habet superiorem, potest indicere bellum. L. ait Prætor §. Si debitorem ff. de hiis quæ in fraud. credit. Item quia *Marcha* contra non subditum aliquando licita est. C. Si nulla. 23. q. 8. Item quia dicit Innocentius quod necessitate urgente licet venire contra juramentum, etiam licitum. Item nisi Principes haberent autoritatem, sequeretur inconveniens; quia tunc esset in potestate contendentium perpetuò tenere Ecclesiam in scismate, præsuppositâ conventione allegatâ per Patriarcham.

Ex prædictis sequuntur conclusiones correlativæ. Prima est, quod si Principes possunt providere, & non provident, sunt fautores & nutritores scismatis. Facit ad hoc c. negligere, 2. q. 7. & hoc habet locum in illis etiam qui pacem Ecclesiæ prosequuti sunt, & à fortiori, in illis qui ministrarent necessaria, aut præstarent consilium, auxilium, & favorem Papæ ad dilationem unionis Ecclesiæ. Patet ista conclusio : quia resistentia contendentium, nihil potest impedire per prædicta. 2°. Sequitur quod inhibitio Papæ contra hæc nihil debet operari. Patet, quia aliàs sequeretur perpetuatio scismatis : ex quo sequitur quod Papæ præcipienti in hoc non est obediendum. Probatur ; quia hîc non quæritur de statu suo solùm, sed de statu universalis Ecclesiæ, quæ non est ejus : in qua etiam ipse invitus salvari compellitur. C. ipsa pietas 23. q. IV. & panis invito tollitur, & Medicus datur invito. c. Item Medicus 86. dist. & ita in quærenda unione, quod est bonum publicum Ecclesiæ, non debet attendi voluntas Papæ, sed salus populi. Nam Papa contradicendo hoc casu præsumendus esset furiosus. L. Equidem, de condit. just. quia Papa est ad pascendum oves exemplo, verbo, & doctrinâ.

Per hoc respondeo ad primam conclusionem D. Episcopi S. Pontii, qui dixit, quod obediendum est Papæ, in illis quæ non sunt contra jus naturale vel Divinum, vel universalis Ecclesiæ statum : etiam non concedo, sed dico, quod ad hocquod obediatur Papæ, antequam quis obedire teneatur, requiritur præceptum salutare, quia ad hoc potestas sua limitatur. Et probatur per c. præceptis 12. dist. & hoc notant Archidiaconus & Hugo in c. quapropter 2. q. 7. & ob hoc dicit Archidiac. quod non tenetur quis obedire, nisi in præceptis Dei, & illis quæ sunt ad utilitatem & salutem Ecclesiæ ; & probatur hoc, quia aliàs sequeretur inconveniens. Pone, verbi gratiâ, Papa mandaret alicui Domino, ut sibi daret mille Francos, aut quod filiam suam alicui ignoto daret uxorem. Istud præceptum non est contra jus naturale, Divinum, vel universalis Ecclesiæ statum, & tamen certum est quod hoc casu non esset obediendum ; & ita non procedit con-

clusio prædicta, faciunt notata Joh. Monachi in rubric. de Majorit. & obedient.

Item S. Bernardus dicit, quod quoties præceptum Superioris est malum ex circumstantiis, non est obediendum. Et per hoc respondetur ad aliud per partem adversam sæpius allegatum. Non sunt mala facienda, &c. verum est; sed non est verum quod sit malum subtrahere, sed est bonum; & contrarium, scilicet non subtrahere esset malum, & nutrire scisma. Item ad hoc quod dicitur, quod debet obediri Dominis malis, verum est in eo in quo non sunt mali. Arg. C. Julian. xi. q. vi.

Ex hoc concluditur, quod si Papa hac occasione aliquem excommunicaret propter prædicta, non esset desistendum à prosequutione; quia omnes tenentur sub pœnâ fautoriæ scismatis prosequi unitatem per prædicta. Ad hoc facit c. Inquisitionem de sent. excomm. Item quia in hoc excederet suam potestatem & terminos: quod probatur per autoritatem. Quodcumque ligaveris super terram, &c. Quod intelligitur secundùm Doctores *clave non errante*, ut notat Hostiensis. in c. Quanto de transl. Episc. Et ita potestas Papæ intelligitur secundùm Dei voluntatem & ordinationem, ad pascendum & nutriendum oves spiritualiter, & ob hoc dicit Innocent. & recitat Joh. Andrææ quod si Papa tulit sine causâ sententiam excommunicationis, & certum est, non debet timeri; nec est opus absolutione, quia quoad Deum non est ligamen, & ita apparet quod tenetur quilibet, prout ad eum pertinet, omnia impedimenta unionis removere.

Secunda conclusio est. Licitum est, aptum & necessarium unioni Ecclesiæ, subtrahere obedientiam, & dependentiam, id est collationes Beneficiorum, Provisiones Dignitatum, & Annatas, seu procurationes, & similia. Probatur, & primò notatur. Factum verum & notorium est quod D. Papa misit Ambasciatores erga Regem Romanorum, ad impediendam viam cessionis. Hoc vidi, Legatus pro tunc ibidem existens pro parte D. N. Regis: viderunt & omnes quotquot voluerunt videre, nec aliquâ tergiversatione celari potest. Item cùm fui ad Arragoniam pro facto Ecclesiæ ex parte Regis, Legati Papæ publicè dogmatisaverunt quod D. N. Rex non volebat habere Papam nisi Gallicum. Postquam autem alii Legati Regis & ego requisivimus Regem Arragoniæ, quod acceptaret cessionem, se conformando aliis, Episcopus Zabulensis ibid. pro parte Papæ existens publicè dixit quod Papa nunquam acceptaret, & quod de hoc protestabatur. Et ultra hoc dixit D. Junianus, ibidem similiter pro parte Papæ existens quod D. Rex, Duces, Universitas, & Alemani non erant concordes in hâc prosequutione, & quod impediebant unionem.

Iterum ut prius requisivimus D. Regem. Respondit quod Papam summaverat de hâc viâ acceptandâ, & requisiverat ut acceptaret viam cessionis, & quod ipse refutavit, & erat ad eam indispositus & alia plura quæ hîc non oportet recitare. Ex quo apparet quod Papa per se & suos Satellites impedit viam cessionis: notoriè ergo fau-

tor est scismatis, nutritor, & pertinax, quia continuò impedit.

2°. Notatur quod via cessionis est sola sufficiens ad scisma plenè terminandum, & conscientias pacificandum, nec oblata est alia plenè sedativa scismatis. Patet per determinationem primi consilii Regis in hac materiâ. Item notatur Papa ad eam tanquam scismatis sedativam acceptandam tenetur, & etiam virtute juramenti præstitit in conclavi.

3°. Notatur quod quadruplex est via praticandi viam cessionis. Una est requisitionis, & ista facta est diligentissimè, & cum maximâ solemnitate, nec est spes de ejus correctione & pœnitentiâ, attentis continùis impedimentis. Oportet igitur ad alium modum practicandi recurrere, scilicet ad substractionem, quia aliàs esset in ejus potestate Ecclesiam perpetuò tenere in scismate. Item quia potestas Principum esset derisoria, & sic, ex quo dulcibus remediis nihil fieri potest, acriora requiruntur. L. q. 2. c. reperiuntur.

Item hoc probatur, & supponitur dictum Sarisberiensis, qui dicit quod quando quis refutat renuntiare pro unione habendâ, præsumitur in eo ambitio, avaritia, & cupiditas. Ad hoc facit c. 1. de Cleric. non resident. Et ita præsumitur Papam renuere cessionem, & hoc sic declaratur, quia antequam esset Papa, notoriè approbavit cessionem, præsentibus pluribus viris notabilissimis; nunc autem reprobat. Item etiam probatur per additionem Regis Arragoniæ ad viam Papæ, quam approbavit, & per quam vult arbitros astringere ad electionem alterius ipsorum duorum contendentium præcisè. Ex quo evidenter apparet ambitio, avaritia, & cupiditas, & scismatica pertinacia, quæ omnia proveniunt ex obedientiâ quam habet; maximè quoad obedientiam provisionis Episcopatuum, procurationum, annatarum, & similium exactionum. Necessarium est igitur removere prædicta quæ impediunt unionem: nam ad sanandum infirmum, summum remedium est removere causam infirmitatis.

Confirmatur. Scandalum scismatis est notorium, & est defectus Papæ notorius, qui disponit ad scismatis perpetuitatem: igitur melius est esse sine tali pastore. Argum. 24. q. 3. illud. Nec valet quod aliqui possent dicere, expectemus Dei provisionem; quia ex quo haberi potest remedium humanum, non est expectandum, quia esset tentare Deum. C. si nulla. 23. q. 8. Item probatur, quia dicit Joh. Andr. in c. locupletari. de re judic. quod ubi contentio est inter duos non possessores, fienda est sequestratio, & neutri debet obediri; & sic ab initio debuit esse factum: quoniam si sic factum fuisset, forsitan minùs durasset scisma.

Ex prædictis sequuntur conclusiones corollariæ. Prima est quod Prælati qui obligati sunt Papæ per juramentum, prosequendo viam cessionis, non sunt perjuri, nec infames, etiam subtrahendo. Patet, quia ad hoc prosequendum Deo & Ecclesiæ sunt obligati. C. de formâ. 22. q. 5. 20. Sequitur quod si esset aliquis Prælatus qui obligatus esset aut astrictus ad solutionem annatæ per juramentum, non deberet

deberet solvere, & non esset perjurus non solvendo per prædicta, quia non debet solvere ad nutrimentum scismatis. Juramentum intelligitur conditionaliter, si res in eodem statu permaneant. Argum. c. quemadmodum de jurejurando. Item sequitur quod timor verborum partis adversæ dicentis quod suum errorem cognoscunt, & suum Papam prosequuntur, &c. non debet retardare prosequutionem. Ad hoc faciunt notata per Doctores in c. nisi cùm pridem. § si præ gravi.

Ratio est quia scandalum scismatis est maximum, & nullum tale est in comparatione & sic eorum scandalum non est timendum.

Quartò, Concluditur quod renunciatio facta per Benedictum, factâ subtractione, esset bona, & provisio subsequuta bona; non injuriosa, sed justitiæ exequutiva, quia propter bonum facta. Argum. 23. q. 4. c. ipsa pietas, & cap. seq. argumento quorum possunt scismatici compelli reverti ad unionem Ecclesiæ; & ad hoc facit § pro gravi, in c. nisi cum pridem, sæpiùs allegato. Quod probatur: quia coactio justa, & juris exequutio non impedit actum. Notatur in c. veniens 2. de sponsal.

Quintò, Concluditur, quod licet obedientes parti alteri contendenti, sive Bonifacio, non denegarent obedientiam; nos tamen tenemur denegare. Patet, quia ad hoc obligamur sub pœnâ peccati mortalis. Facit c. petistis. de privileg. Item quia nisi ita fieret sequeretur perpetuatio scismatis: quia opportet quod aliqua pars incipiat facere debitum.

Item quoad electionem viarum & modum procedendi, D. N. Rex incœpit per viam & modum requisitionis: nam 1°. examinavit & conclusit viam cessionis, & postmodùm monstratâ ejus justitiâ, alios Principes secum attraxit ad hanc viam, &c. Incipiendo subtractionem, attrahet alios Principes; licet alii essent negligentes, tamen debitum facere tenetur. Non obstat quod dicitur, fortificaretur pars adversa, &c. Non est verum: sed daremus aliis exemplum ita faciendi: nec est verisimile, quia ipsi de parte Bonifacii, ut in pluribus ei non obediunt, nisi pro libitu. Si dicatur, evenient scandala; dubito, novit Deus: & si eveniant aliqua, nihil ad nos: quia ex eis est scandalum, qui impediunt unionem. Absit ut ea quæ propter bonum aut licitum facimus, si præter intentionem aliud eveniat, nobis imputetur c. de occidendis 23. q. 5.

Item ad hoc faciendum inducere nos debent, 1°. timor indurationis scismatis; quia si in hoc stetur, nihil aliud faciendo, cùm facta sint plura Concilia, multi recedent: nunquam fiet diligentia; nec aliquis volet prosequi. Item D. N. Rex, & Rex Castillæ hoc invicem promiserunt, per suos Legatos; hoc Papæ significando, quod nisi infra festum Purificationis cessionem acceptaret, aut uniret Ecclesiam, removerent impedimenta; & nisi fiat subtractio, Papa omnia contemnet, & erit perpetuatio scismatis. Item daremus occasionem Regi Castillæ mutandi bonum propositum suum, & in nos non confidendi: nam & ille scripsit D. N.

Regi, quod licet alii non faciant, ipſe tamen faciet ſubtractionem.

Sextò, concluditur quod non eſt opus citatione, ſententiâ, aut proceſſu ad ſubtractionem faciendam, quia factum Papæ eſt notorium in actu permanenti: ergo, &c. Notat Innocentius c. cx. part. de verb. ſign. c. quanto, de tranſlat. Epiſc. & ita non requiritur citatio aut ſententia maximè in tali caſu, in quo non agitur de perpetua inobedientia, ſed agitur de nutrimentis ſciſmatis removendis; propter quæ removenda, ſecum non debemus participare; aliàs, ut dictum eſt, participaremus in crimine criminoſo ſeu ſciſmate.

Tertia concluſio eſt. Suppoſito quod per Regem non fieret ſubtractio totalis obedientiæ, deberet fieri particularis ſubtractio collationum beneficiorum, procurationum, Annatarum, & pecuniarum. Et pro evidentia concluſionis notatur 1°. quod in primitiva Eccleſia fuit conſtitutum, quod Electio Epiſcoporum & Abbatum pertineret ad Capitula & Conventus, ordinatumque eſt per Concilia, quod confirmatio Epiſcoporum ad Archiepiſcopos, & collatio beneficiorum ad Epiſcopos & Diœceſanos pertineret. Nam & hoc ordinavit Chriſtus Apoſtolis §. 1. 21. diſt. & hoc fuit obſervatum mille ducentis annis & ampliùs. Ex quo videtur quod licèt Papa hoc uſurpavit, hæc uſurpatio eſt contra bonam & debitam politiam; quia non eſt in poteſtate ſolius hominis tantum populum gubernare, & beneficiis omnibus debitè providere. Ratio hujus eſt, non debet provideri beneficiis, niſi de perſonis notis; modo Prælati magis cognoſcere debent promovendos quam Papa.

Item, quia quando quæſtio eſt de aliquo promovendo, debet fieri inquiſitio in loco moræ, & proclamatio in Eccleſia, ad ſciendum vitam & mores promovendi, juxta cap. ſcriptum de Elect. Ex illis autem promotionibus & aliis quæ fiunt in Curia, ſequitur, docente experientiâ, promotio indignorum, & alia plura inconvenientia, quæ hîc recitare non eſt opus. Item, tales proviſiones factæ per Papam & collationes & reſervationes ſunt contra Hierarchiam Eccleſiaſticam, in quâ tres ſunt ſtatus, majores, minores, & infimi, & inter iſta eſt ordo qui non debet confundi, ſicut in corpore humano unum membrum officium alterius occupare non debet. 21. diſt. Cleros, & ad hoc 79. diſt.

Item, Papa ordinatur principaliter propter doctrinam, acquiſitionem infidelium, & alia ardua Eccleſiæ negotia. Modò pluribus intentus minor eſt ad ſingula ſenſus. c. Si quidem. 20. q. 1. nam ex congregatione pecuniarum ſubditi & incolæ Regni depauperantur, & ſequuntur plures confuſiones: nam per iſta impeditur à ſuo officio, & principaliter ſe occupat in congregatione pecuniarum, & proviſionibus modicorum beneficiorum, in quibus occupari non deberet, quia Petrus inſtruxit Clementem, ne in temporalibus ſe immiſceret.

Item iſtæ proviſiones factæ per Papam, maximè expectationes, ſunt contra intentionem Fundato-

rum, Principum & aliorum, & per eas enervatur potestas Episcoporum. Per eas etiam datur occasio machinandi in mortem, contra Can. 2. de concess. Præb. Item quod Ordinarii conferant, constitum est in generalibus Conciliis. Igitur non potest per Papam immutari, per dictum Gregorii, 15. dist. sicut sancti, quia ut Evangelia per eum recipi jubentur. Nec valet si dicatur quod Papa potest contra concilia generalia providere: nam non videtur quod Papa sic possit ab Episcopo auferre collationem, quoniam si ita posset, videtur quod posset exercere omnem potestatem Episcoporum, sequeretur confusio statûs Ecclesiastici, & Prælati haberent nomen sine re, deberetque Papa vocari universalis Episcopus & Princeps personarum, quod est damnatum in c. nullus, & c. ecce 99. dist. dicit enim S. Thomas, quod Papa sine causa rationabili, à pluribus casibus particularibus non potest dispensare, & quod detinens non est securus. Notant etiam Doctores in c. multa de Præbendis.

Item, quod per hoc jura de electione, & alia Concilia generalia nulla essent, & oporteret libros comburere: ut quid enim membranas occuparent, cum nullius essent utilitatis? Item quia ista usurpatio est impedimentum unionis, propter amicos per beneficia, & promotiones, ut apparet experientiâ; & in hoc tenetur Rex providere. Evidenter enim constat quod solùm suis fautoribus providet; bonos autem & prosequentes unionem, & viam cessionis hoc ipso odit & eis non providet, & nisi provideretur, totum destrueret, nec Rex haberet Clericos forsitan qui sibi vellent adhærere. Item, antiquitùs etiam tempore Innocentii, Papa non rogabat Episcopos de provisionibus, nisi pro uno merito solùm, nec volebat unam Ecclesiam gravari duobus. Modò scribit pro infinitis, & irritum decernit quidquid in contrarium actum fuerit; quare, &c.

Quod autem facienda sit subtractio obedientiæ quoad perceptionem procurationum debitarum, ratione visitationis deducitur, pro quo est sciendum quod de jure Naturali & Divino Prælati debent visitare Parochias & Diœceses pro augmentatione Divini servitii, pro Sacramentis, pro moribus, vita, & excessibus corrigendis: ratione autem hujus visitationis, debent habere procurationem in victu, aut pecuniam, electione ejus qui visitatur, ut in extravag. Modò ex hoc quod Papa percipit tales procurationes, sequuntur plura inconvenientia, quia omnia prædicta cessant, quia non fit visitatio per Papam qui procurationem recipit, & sic cessat Divinum servitium, & alia supra tacta. Alii autem Prælati plures non visitant, quia non procurantur, & ob hoc impediuntur; & ita capit Papa procurationes, sine complendo causam propter quam debentur.

Item, subditi visitandi privantur fructu spirituali, qui provenit ex visitatione, & sic Rex providere tenetur, ut ei subtrahatur quoad hoc obedientia propter duo. 1°. pro reductione Ecclesiæ Gallicanæ ad antiquam libertatem, & in hoc ejus interest specialiter. 2°. Ad

unionem Ecclesiæ consequendam, removendo impedimenta unionis; nam Papa, ex pecuniis quas inde recipit, mittit hinc inde Legatos ad impediendum unionem Ecclesiæ, & in Papatu præsidendum, in præjudicium fidelium animarum : nec valet si dicatur, quod Urbanus V. etiam recepit, & sui successores. Dico quod Urbanus fecit hoc pro evidenti utilitate & bono Ecclesiæ, & idem de collationibus beneficiorum, quia providit aliquibus Clericis, propter negligentiam Prælatorum. Non sic est hodie de D. Benedicto, ut est dictum, qui in detrimentum Ecclesiæ recipit. Item quia plus recipit quàm fecerit Clemens ejus prædecessor, & tamen non est major necessitas, & allegare inconveniens non est solvere. Nec valet quod dicit D. S. Pontii, quod sufficiunt testes synodales ad correctionem criminum, & quod non requiritur visitatio, non est verum, quia non obstantibus testibus synodalibus, jura providerunt de visitatione personaliter faciendâ; & sic non sufficiunt dicti testes synodales. Ex istis sequitur quod debet fieri subtractio istarum Annatarum, procurationum & similium Ecclesiæ exactionum : nam per eas evidentissimè constat quod Abbatiæ destruuntur, ædificia Ecclesiarum cadunt, & sequuntur innumerabilia inconvenientia; quare videtur subtractio facienda : hæc sint dicta sub correctionibus antedictis.

Consequenter die sabbati primâ Junii, præsente cœtu universo, dixit Ludovicus D. de Tignonville, Miles armatæ militiæ, ac vir litteratus : Quod cùm ipse causâ legationis iret cum aliis Legatis Regis Arragoniam, pro facto unionis Ecclesiæ, transivit per Avinionem, ibique Papam visitavit, qui ab eo petiit de novis Regis & Regni, qui quidem Miles, cùm Papæ nihil diceret, nisi quod Rex & Domini, Deo concedente, erant bene dispositi; respondit D. Benedictus : Credit Rex facere quod cedam; non certè faciam : vult facere subtractionem; faciat subtractionem : faciat debitum in Regno suo, faciam in meo quod debeo; & finaliter quod antea se permitteret excoriari, quàm cederet, recessitque dictus D. Ludovicus; qui cum venisset Arragoniam, accessit ad quemdam Magnum Dom. Regni Arragoniæ, & sibi præsentavit litteras credentiæ ex parte Regis, audivitque eum dictus D. patienter, recitavitque dicto D. Militi diligentiam Regis, & Dominorum in prosequutione unionis, deliberationem Concilii Prælatorum & Universitatum ad viam cessionis, requisivitque dictum Dom. ut cum Rege vellet ad eam laborare. Qui quidem D. Miles Arragoniæ respondit, quod via erat sancta & bona; erat tamen difficilis quoad contendentes, qui non vellent in hoc concordare. Dixitque ultra, quod in partibus illis erant multi corrupti per pecunias & dona; quodque nulla erat alia via practicandi cessionem, nisi per subtractionem obedientiæ, & ad hoc prosequendum obtulit D. Regi corpus & bona. Ulteriùs dixit quod hâc de causâ accederet ad Regem Arragoniæ D. suum, nisi sibi fuisset mandatum quod ad eum non iret, nisi esset de parte Papæ, scilicet contra viam cessionis.

Statim eo dicto, surrexit M. Ægidius de Campis de Rothomago, Mag: in Theolog. famosissimus, Regisque Consiliarius, & ad eamdem partem affirmativam deffendendam deputatus & in linguâ maternâ proposuit effectualiter quæ sequuntur. 1°. Protestando, & se excusando de infirmitate corporis, & brevitate temporis, quia ante diem præcedentem non credebat proponere; sed credebat alium hoc facturum, postmodum protestatus est, ut D. Patriarcha, & D. Abbas de sobrietate verborum, & quod habeatur gratus quod solum diceret pro posse facientia ad propositum, etsi alleget idem quod alii, ad alium tamen propositum allegabit: ea tamen in Latinum gratiâ brevitatis reportavi in Concilio, prout fidelius potui; non quod omnia media & probationes & difficultates solemnissimè deductas & allegatas redigendo in scriptis; sed ex eis puncta principalia notavi; quare si aliquid omissum est, mihi scribenti parcatur, quoniam hoc fecit velocitas ejus eloquentiæ, & debilitas aut fragilitas meæ intelligentiæ. Dixit ergo prout sequitur.

Hiis præmissis, pro materiâ noto 1°. Quod duo Domini qui loquuti sunt pro parte negativâ dixerunt opiniones eorum, prout eis videbatur, & deliberaverunt solùm super expedienti, non an Rex possit subtrahere. Item noto quod supponunt quod una sola est via sedationis scismatis, sive cessionis, & ita supponunt Rex, & Concilium, practicam tamen non dederunt, nec dixerunt aliud, nisi negativè; & sic secundùm eos, via bona est, sed sine exequutione.

Venio ad propositum, & cùm considero summam dictorum per partem adversam, eorum deductio in quatuor punctis continetur. Primum restringit potestatem Principum. Secundum exaltat Papam. Tertium exaltat obedientiam. Quartum, quod non licet propter quodcumque obedientiam subtrahere, & etiam quod hoc non licet uni, nisi simul fiat alteri. Et in hoc aperiendo materiam, ponam quatuor contraria dicta. Primum contra primum, de potestate Dominorum temporalium, quoad materiam præsentem, sive scismatis, & pacis Ecclesiæ. Est ergo primum dictum, quod ad Regem pertinet, sine requisitione Ecclesiæ, providere statui Ecclesiæ Regni sui, extra articulos Fidei. 1°. ad servandam pacem Ecclesiæ in suis membris. 2°. ad servandum ejus libertates & franchisias. 3°. ad servandum fundationes, & voluntates fundatorum, & ista pertinent ad Regem, cum Consilio Ecclesiæ.

Primum dictum probatum est per dicta D. Abbatis, & per autoritates per eum allegatas, quæ non faciunt mentionem de requisitione Ecclesiæ; & adhuc illud probo duabus autoritatibus seu exemplis. 1°. per § hinc etiam 17. dist. sæpiùs allegat. ubi propter scandalum Symmachi, Theodoricus Rex convocavit Prælatos Ecclesiæ, quibus congregatis, facta fuit inter eos difficultas, an deliberarent, quia per Papam non fuerant convocati: quo non obstante, deliberaverunt. Dicit enim textus: intuitu Spiritûs Sancti dixit Rex nihil ad me, nisi ut pax sit in Ecclesiâ: & ita ad Regem pertinet, ut in Ecclesiâ sit pax. 2°. Al-

legabo capitulum, si duo contra fas, 79. dist. sæpiùs allegatum, cum textus dicit, non permittimus. In quo capitulo videtur casus in terminis in istâ materiâ. Videtur enim dicere illud capitulum, quod quotiescumque sunt duo contendentes, de quibus est dubium, & est scandalum, neuter debet remanere. Et ad hoc facit c. Ecclesiæ meæ, & c. victor 97. dist. & etiam historia Isidori. In illo capit. dicit Isidorus, quod Bonifacius videns scismata, requisivit Honorium Imperatorem, ut provideret ne in futurum evenirent scismata, propter quæ, & ambitiones vitandas fecit Honorius hoc capitulum.

Nec valet si dicatur quod hoc capitulum habet locum, quando duo notoriè non habent jus; nec est dubium aut difficultas, quia lex debet esse de bono & difficili; & idcircò oportet intelligere illud capitulum, ubi est dubium, si ambo aut aliquis jus habet. Et ad hoc facit verbum textûs, si duo fortè, quod est dubietatis. Quod autem de præsenti sit dubium de utroque nostrorum contendentium, constat evidenter, quia etiam de parte nostrâ multi de nostro opinantur, & ita similiter est in aliâ obedientiâ. Et ad hoc facit verbum, temeritate contestantium, quod fuit appositum propter perplexitates, & difficultates. Quod autem pertinet ad Regem providere Ecclesiæ sui Regni, propter libertates & franchisias conservandas, clarum est per juramentum quod præstat Rex in sui Coronatione, & ad hoc facit capitulum, Valentinianus, 63. dist. c. Arrianus, & c. tibi Dominus.

Quantùm ad tertium, sive quod Regis interest providere statui Ecclesiæ Regni sui, propter fundationes, &c. Casus est in cap. in Canonibus. 16. q. 1. & q. 7. c. filiis. Super quo cap. dicit Glossa, super verbo ad Regem, ad corrigendum facientes contra fundationes, si Prælati sint negligentes. Propter hoc enim habet ensem & gladium ad defensionem Ecclesiæ & fidei, ut ei subveniat sine requisitione, & fortiori ratione requisitus potest remedium adhibere. Et hoc potest fundari per dictum Evangelii, in Passione plures videntes timorem Apostolorum, & quod Christus timebat humanitates, dixerunt: Ecce duo gladii: dixit Christus: Sufficit. Quod exponunt Doctores, Bernardus, & alii de duabus jurisdictionibus, quæ sunt adjuvamen alterius ad invicem: quasi diceret, Ecclesia sua deffendetur. Ecce duo gladii; & si unus deficiat, vel sit negligens, alius potest succurrere. Propter hoc dicitur: Væ Soli, quia si ceciderit, non habet sublevantem. C. licet de restit. spoliat. Et ista est opinio Quæstionarii, super rubricâ, de supplend. neglig. Prælat. & hoc per modum succursûs, & auxilii: non quod una recipiat autoritatem ab aliâ.

Item hoc sic probatur, quod ad Regem pertinet providere & servare pacem Ecclesiæ, quia ejus interest. Non enim potest esse turbatio in spirituali regulariter, & notabilis, quin etiam sit in temporalitate. Unde in Evangelio, in Passione, ne fortè veniant Romani, & tollant locum nostrum, & gentem. Propter quod Judæi Magi-

ſtratus & Seniores populi nolebant novam legem & doctrinam Chriſti recipere. Item etiam habemus exemplum de Jeroboam, tempore diviſionis filiorum Iſraël, qui ordinavit vitulos aureos, ne alibi iret ejus populus adorare. Idem IV. Reg. 12. de Rege Joas, qui poſuit proviſionem in pecuniis templi, quia malè utebantur Presbyteri.

Nec obſtant exempla in contrarium, de Osâ, & Oſiâ Unus ſcilicet Oſias percuſſus fuit leprâ, quia adolebat incenſum, quod ſolùm ſpectabat ad Sacerdotes: alter quia de ſpiritualibus ſe immiſcebat, &c. Reſpondet ad hoc Hiſtoria expreſſè, quia unus cum temeritate tangebat Arcam. Rex autem nihil hoc caſu vult facere temerariè. Item alius, ſcilicet Oſias, non ſe intromittebat de ſpiritualibus, ut debebat, ſed volebat ſacrificare, ut Sacerdotes. Secùs in Rege, in caſu noſtro; quia cum reverentiâ, & devotione ſe vult intromittere, & propter bonum publicum Eccleſiæ, ut apparet.

Ex prædictis ſequitur, quod ad Regem pertinet providere, quod Eccleſia Regni ſui non ſit ſubdita Papæ, niſi ut decet, in terminis rationis, & prout ratio dictat. Primò propter autoritatem Papæ, quia eſt porta autoritatis, Supremus & principalis Fidei defenſor eſſe debet. Item quia Superiorem non habet, qui eum valeat corrigere. Juxta c. ſi Papa, 40. diſt. aut ad quem habeat recurſum, ſicut haberet de alio inferiori Epiſcopus, quia coram Papâ poſſet conqueri: & ob hoc certè proviſiones factæ ſunt in electione Romani Pontificis: videlicet quia non admittitur exceptio contra electionem factam à duabus partibus Cardinalium, quia non eſt ad quem poſſit haberi recurſus, licet ſecus in electione aliorum Prælatorum. Juxta c. licet, de elect. in antiq.

Ideo Princeps debet providere, ne nimis dominetur. Unde dicit B. Gregorius, quia Papa non redarguitur, periculum eſt ne excedat, quia non homo eſt qui tantùm noceat Eccleſiæ, ſicut perniticſus Prælatus. Ad hoc facit c. ſicut inquit, 2. q. 7. Sicut, inquit, laudabile diſcretumque eſt reverentiam & honorem exhibere prioribus, ita rectitudinis, & Dei timoris eſt, ſi qui in eis indigent correctione, nullâ diſſimulatione poſtponere, ne totum, quod abſit, corpus morbus invadat, ſi languor non fuerit curatus in capite .... Nam ſi quis in hoc piger aut negligens eſſe præſumſerit, dictis criminibus apud Deum ſe noverit eſſe participem, &c. Et ead. cauſ. 2. c. Sancta, dicit textus. Sancta quippe ruſticitas ſolùm ſibi prodeſt, & quantùm, ex vitæ merito ædificat Chriſti Eccleſiam, tantùm nocet, ſi deſtruentibus non reſiſtit. Hoc Hieron. & ſic moventur ſubditi ne obediant, niſi ut debent, ne nutriant malos dominantes in eorum malitiâ, & induratione. Ex quibus omnibus apparet quod autoritas Regis ad ſciſma extirpandum, & pacem Eccleſiæ ſervandam, eſt de omni Jure Divino, Naturali, Canonico & Civili. Ex quo ſequitur correlariè, quod quidquid apparet ei licitum ad ſciſma evellendum & unionem inducendam, poteſt facere, non requiſitus ab Ec-

clesiâ. Patet ex prædictis, quia suâ autoritate se potest intromittere, patet etiam exemplo Karoli Magni, qui aliquando in vestibus Sacerdotum se intromisit: & propter hoc constituit Rex, & publicatum est ubique in Regno, quod nulli dogmatisarent contra viam cessionis, & sub hujus umbrâ faciunt Reges Arragoniæ, quod nullus in Arragoniâ beneficiatur, nisi de eorum Regno, & potestate.

Secundum dictum, seu punctum principale quod respicit obedientiam, est quod quando apparet vehementer, quod præceptum Papæ est contra jus Divinum, aut Naturale, vel bonum Ecclesiæ, non est obediendum, sed peccatum esset obedire, etiam in hiis quæ ex hiis sequuntur. Probatur. Quia jus Divinum, & Naturale, &c. sunt Regula Papæ, ad regimen Populi & Ecclesiæ: igitur non potest contra ire. Et quod etiam non possit contra ea quæ sequuntur ex eis, Probatur. Quia sunt ejusdem naturæ, cum eis ex quibus sequuntur, & ita præceptum contrarium nullum est. Per hoc potest dari intellectus ad dictum Gregorii. Sententia Pastoris sive justa, sive injusta, timenda est. Quia benedicit Gregorius, timenda propter reverentiam, non servanda. C. ita Dom. noster. 19. dist. quia non est cum temeritate contemnenda.

Ex hoc sequitur correlariè, quod Papa non potest tollere, quin illi qui seminant spiritualia, recipiant etiam temporalia; quia aliàs Papa posset falsare dictum Apostoli, quod non est verum; quia contra verbum Domini non potest Papa, & hoc dicit Paulus in pluribus suis Epistolis. 2°. Sequitur quod non est in potestate Papæ, quodcumque non expressum in jure Divino, & Naturali, quia etiam ea quæ ex eis sequuntur, non sunt in ejus potestate, ut dictum est. 3°. Sequitur quod coloratum est dicere, quod Papa solus non potest facere contra Canones fundatos in jure Divino, licet non sequantur in bonâ consequentiâ formali, ita. Cap. ita Dom. noster allegatus, & ibi Gratianus. 4°. Sequitur quod timeri debet fortiter de promotione D. D. Cardinalium novorum, & maximè de factis contra voluntatem Cardinalium, quia contra bonum publicum, & ut papæ adhæreant contra unionem Ecclesiæ ordinati sunt. Quod autem Papa, sine consilio Cardinalium, non possit facere, patet, quia unum corpus sunt Papa & Cardinales. Ideo in ordinationibus & constitutionibus Papalibus semper dicitur, fratrum nostrorum consilio, & ad hoc facit Glossa cap. super eo. De hæreticis libro VI.

Tertium dictum, sive fundamentum respicit personam, & est tale. Quando Prælatus est scandalosus populo, non est spes quod tollatur scandalum quandiu præsideat, non est fovendus in prælaturâ. Probatur per c. nisi cum pridem. § præ gravi quoque scandalo. De renunciat. qui § fundatur in jure Divino & Naturali, quo Papa ligatur, ut est dictum. Ad hoc faciunt autoritates Evangelii. Qui scandalisaverit unum de pusillis istis, expedit ei ut suspendatur mola in collo ejus, & demergatur in profundum maris. Item si oculus vel pes tuus scandalisat te, erue eum, & projice

projice abs te : melius est enim unum oculum habentem ad vitam ingredi, quàm duos oculos habentem mitti in gehennam ignis. Item alia autoritas de sale infatuato, ad nihilum valet ultrà, nisi ut mittatur foràs, & conculcetur ab hominibus, &c. Cùm enim dicit Scriptura; Erue eum, & projice; præceptum est cuilibet directum, & sic quilibet hujus præcepti exequutor esse debet. Illam autem autoritatem de sale infatuato exponit S. Hieronim. de Prælatis inutilibus & scandalosis, de quorum correctione non est spes.

Item probatur sic, quia Prælatus est propter oves principaliter ordinatus, quia dicit S. August. Episcopi non propter nos sumus, sed propter eos quibus verbum & Dominicum Sacramentum ministramus, ac per hoc, ut eorum sine scandalo, si se necessitas habet, non esse debemus. Quid enim propter nos, sed propter alios sumus, &c. Hæc ille lib. 2. contra Cresconium Gramm. Igitur Prælatus scandalosus non est fovendus, in Prælaturâ. Ad hoc facit, quia, ut dicunt Doctores, dupliciter peccat, quia malè agit, & quia non liberat populum à peccato. Et etiam ad hoc facit illud quod dicit Valentinianus Imperator, in c. Valentinianus supra allegato, & habetur in Histor. tripart. Talem nobis tradatis Prælatum, cui sincerè nostra capita submittamus. Et illud quod dicit Gregorius in dial. Cedendum est loco, quando non suppetit, &c.

Ex prædictis sequitur, 1°. quod si Papa se dividit à populo, magis peccat in scismate, quàm si populus se divideret ab eo. Probatur. Quia, ut dictum est, Papa principaliter ordinatur ad pascendum oves, & subditos, & eas unire invicem in charitate, & ad Christum earum verum caput & pastorem; & hoc est oves pascere. Si ergo contra statum & essentiam sui officii, eas non congregat, & unit, sed dispergit, & disgregat à se, & etiam ab invicem, magis peccat quàm populus se ab eo dividendo; quia oves non tenentur ad eum congregandum, sed è contra, ut supra tactum est, & tunc apparet ejus pertinacia, quando vult dicere & agere contra opinionem totius obedientiæ.

Item sequitur quod c. si Papa 40. dist. & autoritas illa. Obedite præpositis vestris, licet discolis, intelligi debent quando spes est de Prælatorum eorum correctione; aliàs non haberent locum. Item quia illa autoritas, etiam per Doctores, non intelligitur de Principibus Ecclesiasticis, sed temporalibus, & responsio est quod sæcularis Principatus non perditur tot causis, quot Ecclesiasticus, ut credo, pleniùs deducet M. Petr. Plaoul, pro universitate. Item sequitur quod Glossa c. Sacerdotes, & reliqui 2. q. 7. sup. verbo, nisi erraverit à Fide, colorem habet. Dicit sic Glossa. Si Prælati sunt hæretici, excommunicati, vel non servent canones, vel simoniaci, vel notorii fornicatores, tunc potest recedi ab eis, ante sententiam. 19. dist. nulli 16. q. ult. Sanè 32. dist. nall. Si ergo à notorio fornicatore, vel simoniaco recedere licet, sic in proposito, à notorio perturbatore unionis Ecclesiasticæ, potest recedi

& à simoniaco, vel vehementer suspecto de scismate.

Item sequitur, quod si apparet debitè, aut vehementer, Papam esse hæreticum, aut scismaticum, non debet sibi obediri, sed debet reputari non Papa, etiam sine declaratione. Probatur. Quia tunc est extra Ecclesiam, & communionem fidelium. Quia Papa & membra sunt unum corpus, & Papa caput. Si ergo Papa est extra Ecclesiam, non plus est Papa, sed perdit Papatum ipso jure, nec requiritur declaratio, & hoc tenet Okam in Dialogo, quod ipso jure Papatum perdit. Item sequitur quod si apparet debitè, quod Papa errat contra fidem, aut Ecclesiæ unionem, non est ei obediendum, licet non sit pertinax, quia ipso jure perdit Papatum, ut est dictum. Dicit enim Scriptura. Numer. 16. Recedite ab hiis qui scisma fecerunt. Et Johannes in canonicâ expositâ per Bedam, in c. omnis 24. q. 1. Omnis qui recedit, & non permanet in doctrinâ Christi, Deum non habet: qui permanet in doctrinâ Christi Deum habet, hic & Filium, & Patrem habet, & sequitur. Si quis venerit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite eum recipere in domum, nec ave ei dixeritis. Qui enim dicit illi ave, communicat operibus ejus malis, & sequitur hoc Johannis de scismaticis & hæreticis devitandis, & quæ verbis docuit, etiam operibus exhibuit. Narrat enim, &c. Ibi ponuntur duo exempla quæ recitat S. Polycarpus Presbyter, S. Johannes eorum consortia fugit.

Sequitur 2°. Quod si Papa est suspectus, vel se reddit vehementer suspectum de hæresi aut scismate, debet ab obedientiâ cessari. Probatur. Quia, aut est certum quod est Papa, & hoc non, quia de utrâque obdedientiâ multi dubitant; aut est certum quod non est Papa, & certum est quod debet cessari ab obedientiâ, aut est dubium, & in dubio non est obediendum. Quod probatur: quia Papa habet autoritatem decernendi in articulis fidei; ergo certo modo est obediendum, quia in dubio malè adhærendo periculum esset. Non obstat quod dicitur quod in dubio debet obediri; hoc enim non habet locum in Papâ; nam supposito quod in aliis ei in dubio est obediendum, videlicet ubi dubium est an præceptum sit salutare, an non; in Papatu tamen ubi est dubium, non est obediendum. Ratio est, quia in inferioribus officiis, aut Dignitatibus, ut Episcopatibus, & inferioribus benè possunt dividi possessio, & jus; quia si jus non habet, intrusus est, & propter periculum, ut est dictum, in dubio non debet obediri.

Sequitur ulteriùs, quod licitè potest cessari ab ejus obedientiâ, & tamen erit Papa. Patet. Quia potest vehementer apparere suspectus de scismate, aut hæresi, & non erit scismaticus aut hæreticus, & tamen erit ab eo recedendum per prædicta. Exemplum habemus in Prælato excommunicato, qui per suspensionem aut excommunicationem, perdit usum Officii, & exercitium, licet non perdat ordinem aut jus Beneficii. Item sequitur, quod apparere potest, debitèque recedendum est ab ejus obedientiâ,

licet non appareat de sententiâ latâ per Superiorem. Patet quia Papa Superiorem non habet, qui eam ferat: & mirum est D. S. Pontii, qui tantùm exaltavit Papæ autoritatem, dixit quod Papa est subditus Concilio, quoniam de hoc sunt opiniones. Quidam enim dicunt, quod solus Papa habet claves & quod Concilium non habet, & si ita esset, Concilium non posset ferre sententiam, & sic opus esset facto. Item supposito, juxta aliorum opinionem, quod Concilium posset judicare Papam, tamen certum est quod de præsenti non potest haberi iste Judex, & sic expectare ejus sententiam esset frustratorium, & inutile, & ita fieri non debet. Unde ante Constantini tempora non celebrabantur Concilia, quibus tamen temporibus multi poterant apparere, & de facto apparuerunt hæretici, ut Saducæi, & Arriani: ab eis tamen ante sententiam est recessum.

Item videntur sufficere ista particularia Concilia, maximè quoad subtractionem faciendam, nam ista Concilia sunt virtualiter generalia, & per ea videtur quod habeatur securior deliberatio, propter preces & corruptiones, sicut aliàs fuit factum. Unde recitatur in Historia scholastica, quod tempore Cornelii fuit per Concilia particularia processum contra hæreticos; & ratio est, quia qui expectaret sententiam Concilii, periculum esset, cum conventio habeat longum tractum, & sic tempore pendente hæreticorum aut scismaticorum malitia posset totum gregem aut magnam partem inficere; & sic ad se subtrahendum, non oportet sententiam Concilii expectare. Et ita videtur quod ad minus sufficit determinationem fieri per vicinos Episcopos, ut olim fiebat, & habetur in Chronicis, & Historiis. Ex quo videtur quod sufficit distinctio facienda per quamlibet Diœcesin. Secùs autem esset, si ad exequutionem pœnarum criminalium, quæ debetur hæreticis, aut scismaticis, perveniendum esset; & aliud videtur dicendum quoad subtractionem faciendam, quæ respicit factum conscientiæ, & non quia in tali facto sufficit à Jurisprudentibus haberi consilium.

Item sufficit ad hoc notorietas, vel vehemens præsumtio, juxta Gloss. c. Sacerdotes, & reliqui allegati, prout est in proposito, ut deductum est, & apparebit per sequentia. Item quia Paulus Petro restitit in facie; & si dicatur hoc fuit, quia in fide errabat, hoc non videtur verum, quia post Spiritûs Sancti acceptationem, ei restitit; quo tempore non est dicendum quod in fide errabat, aut directè, in articulis fidei; sed de consequentibus ad articulos fidei, quia Gentes cogebat judaïsare. Ex quo etiam apparet clarè secunda pars secundi puncti principalis supra positi, quod etiam in hiis quæ sequuntur ex Jure Divino, Papa nihil dispensare potest.

Nec obstat capitul. Artacius 24. q. 1. allegatus per adversarium; quia non reperio quod in illo capitulo contra Artacium fuerit aliqua sententia & processus, sed ex textu, & Glossâ videtur contrarium. Dicit textus, quia alieno facinori suam confessionem mis-

cuit, necesse est ut in illam recideret justâ lance sententiam, quam cum suis successoribus per convenientiam synodalem susceperat autor erroris. Super quod dicit Glossa, quod Lex notat factum sine sententia. Item, quia in c. Anastasius allegato 19. dist. non apparet quod declaratio facta fuerit quod Papa communicaret Photino, aut Photinus hæretico, & ita nulla sententia requiritur, ex quo factum & suspicio scismatis sunt evidentia & notoria. ad hoc facit c. de eo. 50. dist. quod est Cypriani Martyris: ubi ante sententiam absolutionis prohibetur communicari cum lapsis in hæresin sub pœna excomm.

Item, quia in casu dilapidationis, ante sententiam suspenditur administratio. Item, pro suspicione. c. quia ea 3. q. 2. nec obstat capitulum, nonne dilecta: quia loquimur de indubiâ præsumptione: hîc autem loquimur de vehementi, & similiter in §. hinc etiam, allegato pro contraria parte; quia ibi solum erat dubia præsumptio. Item ad omnes rationes generales de expectatione sententiæ, dico quod non debeat habere locum in facto Papæ in casibus quorum similes nunquam visi, seu auditi sunt. Exemplum habemus de Mathatia 1. Machab. 2. qui interfecerat Judæum adorantem, & de Phinées qui interfecerat Judæum mœchantem, cum muliere alterius sectæ.

Quartum dictum, seu fundamentum principale contra quartum supra positum, est, quod licitè potest cessari ab obedientia cujuslibet nunc præsidentis, sine alia declaratione. Probatur hoc, quia nobis nunc apparet probabilis dubitatio de jure utriusque. Igitur licitè à cujuslibet obedientia cessari potest. Antecedens patet, quia nobis evidenter apparet, quia quælibet obedientia irreducibiliter adhæret parti suæ: nam jam xx. annis vel circiter duravit scisma, & ita radicatum est, quod non est spes unam partem ad aliam reduci. Hoc est notoriè verum. Igitur de jure utriusque est probabilis dubitatio. per c. in Scripturis. Ista enim est nobis sufficiens causa dubitandi; quia major pars est contra nos; nos autem, ut dicimus, sumus sanior pars, & sumus irreducibiles, & sic in dubio debet non obediri; nec est præsumendum quod bonæ memoriæ Karolus Rex se ad partem nostram determinasset, nisi sub spe alios reducendi.

Item, ut dicebat D. Abbas, obedientia nutrit scisma, ergo est removenda. Antecedens patet per ejus dicta. Item, per eorum dicta & facta, licet non essent notoriè scismatici aut hæretici, tamen vehementissimè sunt suspecti. Ergo, &c. Quod sint suspecti, apparet evidenter: 1°. quia in eis solis contendentibus stat quod unionem non habemus, quam per eos habere possemus sine scandalo; quod patet, quia omnes Principes & populi dicunt cessionem bonam, ac volunt & consentiunt invicem uniri sub uno Pastore & Pontifice Romano, licet aliqui & pauci dicant, dum tamen contendentibus placeret. Omnes igitur sunt concordes, ut est dictum, quia bonum est eos cedere, & soli ipsi contradicunt. per hoc unionem impedientes, quia in nulla alia via omnes sunt concordes; imò nec aliqua est possibi-

lis, attentis circumstantiis scismatis, & in diuturnitate. Ergo ipsi soli sunt causa scismatis, & in eorum voluntate præcisa est scisma. Ergo super eos pondus scismatis & onus, & sic sunt vehementissimè de scismate suspecti. Et si contra alterum est color, & apparentia, maximè contra nostrum, quod patet per præfata allegata per D. Patriarcham.

Inter alia, noto duo. 1°. Protestationem factam in scriptis sub bullâ de non acceptando cessionem in futurum, & annullando quidquid in contrarium faceret, & hoc est majus argumentum, quàm juramentum de cedulâ Conclavis. Secundum est juramentum solemne, & requisitio solemnis iterata per Duces, & Cardinales. Nec valet Glossa seu responsio D. S. Pontii, & aliorum qui dixerunt quod in cedulâ ponitur dictio *usque*, quæ denotat ordinem, &c. Reverendi DD. mei, advertendum est quod non est ita vilipendendum Collegium D. D. Cardinalium, & eorum declaratio. Ipsi enim providere volentes celeriter paci Ecclesiæ, fecerunt juramentum quod quamlibet viam elegissent, si ipsis videretur expediens, ipsi acceptarent & cessionem, &c. & requirendo Papam, intentionem suam, purificaverunt conditionem appositam in cedulâ, & eis non credere, esset dare occasionem contra partem nostram & declarationem quam fecerunt de Bartholomæo. Item juramentum prædictum factum est Ecclesiæ, & sic debet intelligi ad ejus intentionem cui juratum est. Modò cessio brevior & utilior est ad votum Ecclesiæ, populi Christiani, & Prælatorum qui faciunt Ecclesiam. C. nullus 63. dist ad hoc facit verbum cedulæ *sine dilatione quacumque*. Item esset inutilis cedula, & juramentum, quia si omnes viæ tentarentur, ut supponunt adversarii, nunquam esset finis scismatis.

Item quia via cessionis continetur in verbo, *omnes vias*; & ita si apponeretur alia, *etiam usque ad cessionem*, virtute illius verbi ad eam teneretur. Junctâ declaratione Cardinalium, & sic dictio, *usque*, apposita est ad declarationem, & exprimebatur cessio, quia videbatur difficilis quoad contendentes, nunc autem videtur hujus utilitas, quia quasi ab omnibus grata & accepta habetur. Item Sancti qui obligati erant sustinere fidem usque ad mortem, non debebant expectare remedia; alioquin pauci Martyres extitissent, sed cùm erat oportunitas, Martyrium sustinere debebant. Sic videtur dicendum in proposito. Quare, &c.

Nec similiter valet id quod dicunt adversarii, quod cedula debet servari in formâ. Ad hoc enim dicitur quod cedula in formâ, & juxta æquitatem debet servari ad utilitatem Ecclesiæ. Nec etiam valet verbum Jacobitæ dicentis: D. Papa juravit & promisit cedere, sed non juravit promittere, aut offerre. Modici enim, & nullius saporis hoc est, aut effectûs, quia juxta hoc, juramentum nullius esset utilitatis, nec aliqua ex eo sequi posset conclusio. Juramentum enim intelligi debet ad bonum unionis Ecclesiæ. Modò Papa juravit prosequi usque ad cessionem, & prosequutio est offerendo: tenetur ergo se offerre paratum, maximè requisitus.

Item à simili probatur quod tenetur ad cessionem vi juramenti: pone, promisi ire ad S. Dyonisium, etiam per lutum, si alicui placeat, certum est quod per lutum teneor incedere, si via sit lutosa totaliter, licet sit hoc durum. Quare, &c. Item aliunde apparet suspicio scismatis, & pertinacia. Fama enim publica ubique nunc volat, quod accedentes ad eum causâ promotionis, vult adstringere ad abjurandum si quid fecerint in universitate aut alibi, de viâ cessionis juramentum; aliàs non vult eos promovere. Est Parisius quidam, qui electus erat ad dignitatem, qui hoc testificaret, si opus esset. Item notoria sunt verba servitorum ejus, dicentium quod prosequutores viæ cessionis sunt scismatici, & inimici Papæ, & quando vident eos propter talia aspera verba à prosequutione non desistere, offerunt pecunias & thesauros iniquitatis, ut clarum est. Est hîc unus Dominus magnus, cui plures sunt oblatæ pecuniæ; & alii plures testes fide digni præsentes.

Ex prædictis sequitur quod etsi non esset licitum subtrahere obedientiam totaliter, in parte tamen, videlicet de pecuniis & collationibus beneficiorum, & provisionibus Episcopatuum licitum est. Probatur per heri dicta per D. Abbatem, quia etiam unitâ Ecclesiâ hoc esset licitum, & etiam per prædicta. Nec videtur de hoc facienda difficultas, durante scismate, quia istæ financiæ, & prædicta nutriunt scisma, nec esset cupiditas præsidendi, nisi esset obedientia, quæ practicatur quoad talia, & idcirco, ad providendum ne in futurum eveniren scismata, talia debent subtrahi. Non videtur æquum quod Ecclesia Franciæ, quæ cum Rege plus cæteris laboravit, ad unionem sit plus subdita quàm aliæ. Et videtur signum criminis, quod Papa se intromitteret de collatione suorum beneficiorum, aut quod Ecclesia Gallicana non sufficeret ad ea conferenda, & in istis maximè consistit libertas Ecclesia. Modò Prælati pro modicâ domo litigarent. Sic debent in istis collationibus beneficiorum & aliis eorum juribus annexis, eorum dignitatibus resistere, & ne videantur Papæ adulari, ei consentiendo.

Item ex perceptione Annatarum & procurationum sequitur inconveniens, & præjudicium Regi, & Regno: nam exeunt pecuniæ de Regno, & depauperatur Regnum mirabiliter, consideratâ quantitate quam recipit à Regno. Item destruuntur Ecclesiæ, & non possunt fieri reparationes. Item talium procurationum fit executio sub pœnâ excommunicationis, quod videtur multum durum, & contra dictum Apostoli. Nemini citò manum imposueris, & per exequutiones tales pauperes Presbyteri excommunicantur, licèt non habeant unde solvere, contra charitatem, & per hoc populus privatur Missis, & Divino Servitio. Et ultra hoc pauperes Sacerdotes plus gravantur ad contentandum Officiarios, quàm in solutione principalis debiti.

Item ex perceptione procurationum sequitur aliud inconveniens, quia non sequitur visitatio. Ut plurimum enim non visitant Archidiaconi, qui fortè nihil habent in va-

lore beneficii, nisi procurationem quam Papa recipit, & si aliunde habeant, non visitant, quia non procurantur, & similiter Episcopi. Ex non visitatione autem sequitur quod Sacramentum Confirmationis est inusitatum, quod est valde magnum inconveniens; simplices enim & populares non possunt illud habere, quia Episcopi deberent visitare personaliter, & pluries visitarent, si procurarentur. Et sic ex perceptione retrahuntur à visitatione, ex quo sequuntur errores in fide, & plurima mala proveniunt, docente experientiâ.

Item ex subtractione sequetur unio, quod patet, quia nullus diceret quod si ab initio scismatis facta fuisset, non durasset scisma, sed haberemus pacem. Et fortiori ratione, cùm appareat scisma induratum, & pertinacia contendentium, magis debemus moveri ad subtrahendum. Item sequetur aliud bonum, quod licet non operaretur unionem in præsenti scismate, tamen valet ad provisionem contra futura scismata, ad vitandum ambitiones, ut dictum est supra. Restat respondere ad inconvenientia allegata per D. S. Pontii, & alios, & pro solutione communi, dico quod nulla allegata sunt, quin possit per Regem & Prælatos faciliter provideri.

Ad illud autem quod dicitur, non fiat uni, si non fiat alteri simul, &c. dico quod hoc non est expectandum quod alteri fiat; quia si sic fieret, inconvenientia evenire possent ad Regem & Dominos, & maximè ad Universitatem Parisiensem, & prosequutores viæ cessionis electæ, per Regem & Ecclesiam Gallicanam, consideratâ personâ Papæ & ejus pertinaciâ & obstinatione: idcircò debet Rex advertere quis eligatur in Papam, ad pacem suam Ecclesiæ conservandam. c. porrò. 63. dist. nec valet si dicatur, ista ratio impugnat determinationem Regis Karoli defuncti, quam fecit de Clemente. Dico quod non per prædicta. Licèt enim licitè ab initio fecit determinationem, postmodum indurato scismate, propter pertinaciam, obedientiam subtrahere potest, prout supra est dictum. Idcircò quilibet nunc, consideratis requisitionibus & aliis factis, debet facere quod in se est.

Nec valet similiter aliud argumentum, non cedet Papa, nisi alter simul cedat, igitur non debet fieri uni, nisi fiat alteri simul, & ratio est quia non posset haberi unio, quæ principaliter quæritur, nisi ambo simul cederent, aut saltem incontinenti; ad hoc autem quod cedant, veniemus per subtractionem, quâ fiet ut quilibet se paratum offerat cedere, cum alter cedere voluerit, & oportet hoc fieri successivè, & sic licitè potest fieri uni subtractio, licet non fiat simul alteri, sed prius ad alterum laborabitur, ut paratum se offerat per subtractionem.

Item tales dilationes malæ sunt, & eas reprobat Gregorius, c. sicut 2. q. 7. supra all. Cùm dicit textus ne totum, quod absit, corpus morbus invadat, si langor non fuerit curatus in capite. Ad aliud cùm dicitur Papa feret sententias excommunicationis, & fertur sententia & decretum in processibus impetrantium, &c. Dico quod hoc

non debet tolerari, & remotâ tolerantiâ, tolluntur talia inconvenientia: non enim poterit excommunicare, quia per hoc est minor aliis, nec esset timenda ejus sententia tanquam notoriè injusta. Et cùm dicitur. Privabuntur expectantes suis gratiis; dico quod hoc non est magnum inconveniens, & etiam eis aliter provideri posset per Regem, & Prælatos.

Nec obest decretum processuum factorum virtute bullarum; quia illud decretum non ligat, aut potest comprehendere, nisi illos qui de facto, & non de jure impedirent effectum gratiæ. Quod patet, quia si sunt plures expectantes qui fecerunt diligentiam, & ille qui non est potior in datâ, acceptet, ut faciat sibi provideri, & accipiat possessionem, licet expellatur, & feratur sententia declaratoria pro potiùs jus habente, non propter hoc alter est excommunicatus, quia non impedivit de facto, sed juridicè, credens se jus habere. Sic in proposito: subtractione factâ, recipiens beneficium ab Ordinario, non impediet impetrantem de facto, sed juridicè, & rationabiliter. Quare, &c.

Ad opposita de absolutionibus casuum reservatorum Sedi Apostol. dico quod Pœnitentiarius juxta aliquos posset absolvere, ut priùs; & licet non posset, Prælati bene possunt absolvere in necessitate, ut clarum est. Nunc autem est necessitas, quia Papa habet manus, factâ subtractione, ligatas. Item ad aliud, cessio facta per subtractionem non valebit, nec provisio subsequuta, &c. Dico contrarium, quod valebit cessio, & provisio nova. Ratio est, quia jure quis potest compelli ad cessionem pro bono publico. Nam compelluntur Cardinales certis pœnis intrare conclave, & aliis modis in electione Romani Pontificis, & includuntur, &c. juxta c. ubi majus periculum de elect. in vi. & Clem. ne Romani § porro de elect. Nam coactio ista principaliter est ad unionem non renunciationem, nisi consequutivè. 2°. Quia ista coactio non est ad hoc ut vi renunciet, sed ut liberè cedat; quia initium sapientiæ timor Domini, & ita coactio fit, ut inducatur ad bonum publicum. Item major est coactio quod congregentur ambo contendentes, & concordare, quod aliqui adversarii allegant, quam quod per subtractionem attædiati offerant separatos, & cedant, cùm erit oportunitas.

Item quia hæc cessio facta per subtractionem, non est violenta, sed libera antecedenter, pacto, & juramento apposito juxta formam cedulæ, & coacta voluntas est. Non enim tot requiruntur ad cedendum, sicut ad intrandum Papatum, quia Papa solus potest cedere, potest & renunciare: sed solus sine electione Cardinalium non potest intrare. Item ad aliud argumentum. Quod Deus conjunxit, homo non separet, &c. Dico quod Papa non efficitur, nec fieri potest sine ministerio hominum, Deo tamen cooperante. Et cùm dicitur; Electio ejus est à Deo; dico quod sic est à Deo, quod fieri non potest sine exequutione Juris Divini, qui ordinavit fieri ejectionem certis ex causis, quarum hodie, unde doleo, aliquæ forsan occurrunt. Quare, &c.

Ad

Ad aliud. Quando dicitur, Prælati, subtractione factâ, cùm habebunt collationes beneficiorum, ut in eodem statu permaneant, nunquam laborabunt ad unionem Ecclesiæ. Dico, 1°. quod hoc non valet, quia hoc est juris eorum, & semper eis potest remanere, nec propter hoc præsumendum est, quod à persequutione incœptâ desistant, si eis sua libertas restituatur. 2°. Etiam hoc non est præsumendum propter præsentiam Regis, & Universitatis, quia hoc negotium prosequitur, & Dei gratiâ persequitur, & melius est providendum, & de bonis provisionibus factis bonis Clericis, quam de Papâ; quia eos cognoscunt magis quàm Papa, & si contrarium facerent, per Concilia posset provideri pro publicâ utilitate, & ad studia sustinenda.

Nec valet quod collegium Cardinalium est contra subtractionem, quia Parisius est quidam nobilis vir pro parte eorum, qui dicit contrarium, & paratus est dicere, ad cujus dicta me refero. Nec similiter valet quod dicunt. Quod Papa non refutat cessionem per tertiam bullam, nam jam per D. Abbatem, & D. Patriarcham responsum est, quia vult illam bullam adjungi primæ suæ bullæ, & responsioni in quâ denegat viam cessionis expressè, nec in eâ viam cessionis approbat: quare visâ primâ ejus responsione, & tertiâ, quæ est obscura, apparet de manifestâ, & evidenti contradictione. Hæc sint dicta sub correctionibus ante dictis.

Statim finitâ dictâ M. Ægidii propositione, D. Episcopus S. Pontii surrexit, & petiit, ut ad replicandum admitteretur, quod ei concessum est, & concordatum per os Cancellarii D. videlicet Arnaldi de Corbejâ, ordinatumque est quod die Lunæ proximâ, per organum unius eorum replicarent pro parte negativâ, & die Martis immediatè sequenti, per organum alterius pro parte affirmativâ explicaretur, & in hoc esset finis discussionis, nec aliquis plus audiretur, nisi Universitas, quæ quia audita non fuerat, si vellet aliquid proponere, quod ipsa audiretur.

Consequenter juxta prædictum appunctuamentum, die Lunæ III. Junii, pro parte negativâ, quia scilicet non erat facienda subtractio, proposuit replicando D. S. Pontii effectualiter quæ sequuntur, in idiomate materno, linguæ scilicet Occitanæ. Ea tamen ut alia, in Latinum, prout fideliùs potui, & pro breviori expeditione reportavi. In primis se excusavit de idiomate, propter ruditatem, ut dicebat: & 2°. protestatus est, ut in suâ primâ propositione hujus Concilii, quæ hîc non recito, causâ brevitatis.

Super quarto, videlicet an facienda erat subtractio particularis, aut totalis, dixit quod non, & supposuit tres quæstiones: quia in hiis quæ non sunt contra jus Divinum & Naturale, vel Ecclesiasticum, Papæ est obediendum: quod Papæ apertè malo in vitâ & moribus est obediendum; quod Papæ accusato de hæresi, ante sententiam est obediendum; & etiam posuit corollaria & inconvenientia. Recitat inconvenientia. Vide supra in prima propositione. Ultra illa, si fieret sub-

tractio, sequerentur duo inconvenientia. Primum quod præpararemus adventum Antichristo, & ad hoc facit dictum Apostoli : Nisi venerit discessio primùm, & revelatus fuerit homo peccati, filius perditionis, &c. Secundum est. Si fieret subtractio, quid dicerent Romani, adveniente indulgentiâ intra annum? Certè dicent : Nec subtraxerunt obedientiam suo Papæ; recognoscunt errorem suum : ex hoc insurgent contra nos, & mirabiliter exaltabuntur.

Recitavit postmodum quæstiones positas de subtractione particulari, & alia inconvenientia in eis allegata, quæ non recito hîc propter brevitatem. Deinde dixit, ut sequitur : Audistis, D D. mei, notabiliter propositionem per DD. qui proposuerunt pro parte affirmativâ, & in effectu dixerunt quod habemus divisionem quæ non potest sedari, nisi per cessionem, & allegant cedulam Conclavis. Dicunt quod Papa unionem impedit ore & facto, & est pertinax, suspectus, & scismaticus, & quod non requiritur sententia ad faciendam subtractionem, & plura alia. Item dixerunt quod D. N. est dubitatus, & quod non est idem de eo, ac si esset indubitatus. Allegant ad eorum intentionen capitulum si duo fortè, & Glossam capit. fin. 63. dist. & Epistolam Hugonis, & capitulum, Anastasius 19. dist.

Ad prædicta est respondendum, & primò protestor quod nolo aliquem injuriari. Et respondeo. Cùm dicitur; D. N. Papa negat cessionem : dico contrarium, ut apparet per ejus responsiones. Si apertè dixit contrarium, non scio; si Officiarii sui aliqui dicunt contrarium, aut dixerunt, & alii etiam, credo quod non habuerunt ab eo mandatum: nescio tamen, & ad hoc faciunt secunda & tertia ejus responsio, sub bullâ. Nec obstat prima ejus responsio. Nam aliud est dicere, quod aliàs fuit cessio refutata, aliud quod refutat de præsenti. Aliud est dicere quod jus non ordinavit fieri cessionem, ut in primâ bullâ, aliud quod refutavit, quod non fecit.

Venio ad capitulum, si duo fortè, & dico quod illud capitulum, prout dicit Glossa, debet intelligi: Quando neuter est electus à duabus partibus, juxta c. licet, de elect. 2°. Dico, sicut Gratianus in §, hoc autem: indicto capit. si quod: illud capitulum non debet intelligi, nisi quando unus est legitimus, & alius intrusus, prout est in proposito. Vel 3°. dic quod intelligitur, cùm notoriè duo sunt electi contra fas. Et tunc dicitur, lex debet esse de bono, & difficili. Respondeo quod multæ leges factæ fuerunt sine dubio, & difficili, ut simplices leviùs intelligerent.

Nec obstat quod dicitur quod Principes se debent intromittere, quia dicit textus, non permittimus, &c. Dico quod hodie hoc non habet locum. Quæ enim erat ratio quare Imperatores interfuerunt in Electionibus? Certè ratio fuit, quod primitiva Ecclesia erat in parvo statu, & quando unus Episcopus erat hæreticus, vel scismaticus, propter præsentiam Principum non impediebant Electiones, quas forsan impedissent. Ideo intererant Principes, c. Principibus 63. dist. Nunc autem cessat illa causa quare Principes se intromittebant,

& vocabantur, cessat constitutio. Nec obstat Glossa capit. si fortè 63. dist. Glossa ibi dicit quod intelligitur secundùm textum c. si duo, quod intelligitur, ut est dictum : vel dic quod intelligitur quando Ecclesia ipsum non recipit ad possessionem, quia si est scandalum, neuter debet remanere. non sic est in proposito, quia D. Clemens fuit receptus ad possessionem. Ratio hæc est, quia nullus tenetur jus proprium dimittere: vel dic 3°. quod Glossa illa loquitur in aliis Prælatis quàm in Papâ, puta Episcopis & aliis. Ratio diversitatis est, quia quando quis electus est in Episcopum, per Electionem, non quæritur jus plenum, sed per confirmationem. Sic in proposito. Idcirco si ante confirmationem eveniret scandalum, Superior & Archiepiscopus potest eum removere, sicut est in Papâ; quia per Electionem plenum jus quæritur: & ideo propter scandalum non removetur.

Nec valet quod dicitur, dubietas, & perplexitas impediunt, &c. Dico quod lex illa loquitur quando dubium est de facto, sic quod de jure non potest constare. Modò satis potest constare de jure D. Clementis, & D. N. Benedicti Papæ, & dicere quod jus eorum est dubium, videtur maledictum, periculosum, & verecundum. Quia si diceremus impressionem non notoriam, nos diceremus quod Clemens non esset Papa; & esset hoc turpe allegare contra partem nostram: quia si impressio non esset notoria, adversario non denegaretur obedientia, juxta formam c. in nomine D. 23. dist. Item esset dedecus Regis, Cardinalium, & Universitatum qui se determinaverunt ad Clementem, quia Cardinales notoriâ impressione elegerant Bartholomæum.

Item ad hoc quod dicitur, quod Episcopi primitùs jurant Ecclesiæ quàm Papæ, & ita tenentur isti obedire Concilio, pro Ecclesiâ: dico quod hîc non est Concilium pro Ecclesiâ, sed contra Ecclesiam. Item quia ille qui jurat Ecclesiæ, Episcopo principaliter tanquam capiti obligatur, & sic Episcopi licèt jurent Ecclesiæ, tamen principaliter jurant Papæ. Argum. c. cùm Clerici, de verb. signif. Item cùm dicitur, Papa est destructor Ecclesiæ, dico quod non, sed est defensor. Ad capit. si ea, dico quod intelligitur in constitutionibus editis quoad Sacramentum Ecclesiæ, & alia quæ Jus Divinum & Naturale immediatè constituunt. Non sic est in aliis. Quare, &c.

Item ad hoc quod dicitur, quod virtute cedulæ Papa tenetur ad cessionem, responsum est per D D. qui pro istâ parte proposuerunt, pluribus modis. Ultra hoc dico, quod cùm juramentum est dubium, debet & oportet fieri declarationem. Ista autem declaratio quæ Papam tangit, per Papam fieri debet. Nec hoc negarent adversarii, vel saltem per Concilium generale. Nec obstat quod dicitur, quod Papa tenetur jure communi ad vitandum scandalum. Dico quod hoc non est verum, nisi cùm aliàs non potest sedari scisma, quàm per cessionem. Modò potest alio modo terminari; quare, &c. Nec est simile hoc casu, sicut de exemplo ad S. Dyonisium; quia Jus commune dat cessionem tanquam ulti-

mum remedium. Modò juramentum debet intelligi juxta jus commune. C. ad nostram de Jurejur.

Nec obstat si dicatur, Papa scandalisat populum, quia refutat cessionem, &c. Dico quod non, nec propter scandalum Pharisæorum, & hæreticorum, aut scismaticorum Prælatus Episcopatum dimittere debet, sicut est in casu nostro, quia scandalum est propter adversarios adhærentes intruso. Ad capit. Nos si incompetenter allegatum, dico quod ibi Papa voluntariè se submisit, nec facit jus quod propterea Papa alicui se submittere teneatur. Item non obstat quod opponitur, quod Papa dicit Universitatem Parisiensem, & prosequutores cessionis scismaticos. Mirum est hoc; quare malum est dicere Universitatem scismaticam, cùm Papa hîc pluries dictus sit scismaticus, quod tamen non est verum? Istud enim esset multùm injuriosum Regi, quod haberet Papam hæreticum aut scismaticum, quia nunquam Rex Franciæ talem sustinuit: nam in talibus est privilegiatus, primò in fide, quia nunquam tenuit scismaticum, & in militiâ, & Clero, & ista sunt tria lilia quæ defert.

Item dato & non concesso quod D. N. Papa esset scismaticus, non sequitur pro tanto, quod sit hæreticus: nam scisma & hæresis sunt duo vitia separata, sicut avaritia, & luxuria, & opponuntur diversis virtutibus; nam hæresi opponitur fides, & scisma unitati Ecclesiæ, propter quod omnis hæreticus est scismaticus, & non è contra: & sic differentia inter scisma & hæresin patet per capit. inter scisma 24. q. 3. Sunt etiam in jure diversi tituli de hæreticis, & de scismaticis. Tamen bene verum est quod scisma disponit ad hæresin. Unde adhærentes intruso non sunt hæretici, licèt sint scismatici.

Item ad hoc quod dicitur: scisma est majus malum quàm hæresis, &c. Dico quod hoc non est verum, & est contra determinationem S. Thomæ 2. 2. Item ad aliud cùm dicitur, Papa turbat statum Ecclesiæ, & facit scandalum; non est verum, sed intrusus facit. Et supposito quod noster Papa hoc faceret, in eo non esset sibi obediendum, sed in aliis: sic facit. C. Julianus, 11. q. 3. Item nec facit scandalum, quia facit secundùm jus commune, ut est dictum. Item licèt deinceps mandet aliquid, unde populus scandalisetur; non ei semper est obediendum, alioquin sequerentur plura inconvenientia.

Item cùm dicitur: non refert inter injustè detinere, & invadere. Nego istud: & licèt Dominus injustè detineret, non sequitur quod perdiderit jus quod habuit ab initio. Nam si sic esset, Dominus temporalis perderet jus suum, propter injustitiam. Non obstat c. sæpe, de restit. spoliat. quia intelligitur in constitutis quoad periculum animæ, & non aliàs. Venio ad § hinc etiam. Dixerunt D. D. de parte contrariâ, quod in illo § apparebat Symmachum falsè accusatum, ut eventus docuit. Etiam similiter dico quod D. N. falsè accusatur, & multi sunt qui loco & tempore videbunt, & pœnitebunt.

Item de hoc quod dicitur ad caput cùm secundum, quod est no-

torium, non est verum. Et quod dicitur quod hîc Papæ nihil tollitur, & quod fit cessatio tantùm, &c. Mirum est quod hoc dicatur. Nam quod jus habet Papa in Regno, nisi obedientiam? Si tollatur obedientia, tollitur jus quod habet in Regno, & ideo mirum est de illis qui tenent quod in hoc nihil tollitur, sed cessatur, quia verè talia non deberent proferre in tali audientiâ, cùm obedientia sit totum jus debitum Superiori.

Ad capit. Anastasius 19. dist. nego casum, ut est positus per Patriarcham: nam capitulum non dicit quod bene fecerint recedendo, sed credo quod malè fecerint: nam populus recessit à Rege David, & tamen non bene fecit. Aliter dico quod in illo casu Papa inciderat in hæresin, & volebat sustinere, & hoc non fecit D. N. Papa. Item volebat sustinere contradicentibus Episcopis. Credo tamen quod prima solutio melior est.

Item ad hoc quod dicitur: Paulus Petrum reprehendit, & asina Balaam, &c. Dico quod hîc non est simili in proposito. Petrus enim compellebat Christianos judaïsare: ob hoc Paulus eum reprehendit, Balaam etiam contra voluntatem Domini, ibat ad maledicendum populo. Papa enim nullum compellit ad malum, nec vult compellere aut maledicere; quare, &c. Item ad illud quod dictum est, quod Papa dixit pluribus, quod antea se permitteret excoriari, quàm quod cederet. Dico quod hoc debet intelligi, antequam de facto, & per violentiam compelleretur. Nec valet excusatio de libro Patriarchæ, quia tacere debebat talia, & malè fecit, nam suum librum misit in Angliam, & Hispaniam, & Avenioni, & talia asserere de Papa malum est, scandalosum, & præsumtuosum.

Item Patriarcha est sibi ipsi contrarius, cùm dicit in unâ parte sui libri, quod si Papa non esset, major Pœnitentiarius haberet potestatem. Dicit quod de diversis Regnis congregarentur, &c. & sic esset Papa; & dicit quod Ordinarii haberent potestatem: vide in eo pleniùs. Item ad aliud, quando dicitur, quod Papa non servat Canones, &c. dico quod non est verum, ut dixi supra in primâ propositione. Unde textus c. nulli fas 19. dist. qui dicit eòs communione privandos qui transgrediuntur præcepta Apostolicæ fidei: intelligitur in illo qui non observat Canones Papæ, & contemnit pertinaciter, quia talis est scismaticus aut hæreticus, ut est in Glossâ. Item cùm dicitur; alii sequentur declarationem Regis in subtractione. Non est verum, nec verisimile, quod Rex mandet aliis quod habeant eum insequi, si habeant conscientiam contrariam: nam licet Regi in temporalibus sit obediendum, in spiritualibus tamen conscientiæ Papæ, ad Ecclesiam tamen conscientiam semper referendo.

Venio ad additionem Regis Hispaniæ, per quam recipit viam Papæ. 1°. Propter difficultates, & litium prolixitates, exceptiones, & subterfugia, juribus colorata. Dico quod propter fugiendas illas prolixitates, Papa consensit additioni Regis Arragoniæ, nec est verisimile, quod electi ad discu-

tiendum, vellent damnare animas suas, & mori fame. Nam contra eos fieri posset, & provideri, sicut in Electione Papæ, contra Cardinales in conclavi existentes. Nec etiam valet quod dicitur, quod in viâ Papæ, non continetur via Concilii generalis, ut dicit dicta additio Hispaniæ: hoc enim non est verum. Bene scitur quis est ille de Hispaniâ, qui omnia facit. In cedulâ enim Papæ dicitur quod Electio Arbitrorum fiat de consensu Regum, & Principum utriusque obedientiæ, & sic haberent vim Concilii generalis. Item non valet quod dicitur: Prælati congregati ad eligendum arbitros, volent esse Judices, & sic non habebit locum tuum compromissum. Dico quod locum habebit. Prælati enim non erunt Judices, quia Papa non consentiret.

Nec valet quod dicitur, in arbitris erit contrarietas, &c. ut in dictâ Electione. Dico quod non; major enim esset in Cardinalibus utriusq; Collegii simul congregatis ad reeligendum, factâ cessione, cùm quilibet vellet eligere sibi charum. Item nec ibi erit contrarietas, quia arbitri possent artari, ut est dictum, & per istam viam citiùs haberetur unio, quàm per viam cessionis, de quâ fortè per multos dubitatur, sicut de Cœlestino fuit dubium, an sua renunciatio valeret.

Ad conclusiones D. Abbatis respondeo: Ad primam, cùm dicitur Papa magis tenetur prosequi, &c. Concedo. Et cùm dicitur quod ad Regem spectat suâ autoritate; dico quod non est verum, non tamen derogando potestati Regis. Quod probatur primo exemplo Theodosii §. hinc etiam, 17. dist. ubi videatur textus. Item exemplo Valentiniani, in c. Valentin. 63. dist. facit c. satis evidenter, 96. dist. & Constantini, in c. Sacerdotibus xi. q. 1. Item probatur per Jura communia, dicentia quod personæ Ecclesiasticæ non debent judicari per seculares Judices: igitur hîc Papa à fortiori, quoniam à nemine potest judicari. C. nemo 9. q. 3. ad hoc est textus § 1. 97. dist. Nec obstat cap. qualis, quia omnia Jura quæ loquuntur de hoc, intelliguntur ad requestam Ecclesiæ. Et cùm dicitur, semper duraret scisma, non est verum: & supposito quod sic esset, nihil potest Rex. Faciat Rex quod convocetur Concilium generale, si velit Papam judicari, aut contra eum procedi.

Nec valet quod dixit Patriarcha in libro suo; quod non refert an simul aut per partes fiat Concilium; quoniam refert. Quid est Concilium? Concilium enim à conveniendo, quoniam Prælati simul sunt, & deliberant. Tunc enim unus poterit dicere unum motivum, seu rationem quæ alios potest movere. Juxta c. canonicis 19. dist. ideo dicit lex quod non valet sententia lata absente altero arbitrorum; licet si esset præsens, per majorem partem ferretur sententia l. sicuti ff. de arbitr. ad hoc Glossa c. in Genesi de elect.

Nec etiam vera est alia conclusio Abbatis, quod decet & expedit subtrahere: quoniam vel non intelligit materiam, vel multi decipiuntur. Quæstio enim est inter Doctores Theologiæ, utrum committendum sit peccatum, ut majora mala evitentur; & dicunt, Do-

ctores quod non. Unde dicit Augustinus, quod malefecit Loth, tradendo suas filias, ut recitatur. Nec peccatum veniale debet committi, pro evitando mortali, ut dicunt Doctores, & Augustinus. Et tunc arguitur sic. Subtrahere obedientiam est peccatum mortale: igitur pro evitando alio malo fieri non debet. Item quia mala non sunt facienda, ut dubia bona eveniant. Modò subtrahere obedientiam est malum & peccatum, & licet scisma sit malum quoad alios, non tam est quoad nos. Item, ut dictum est, subtractione factâ, non habebimus unionem, & dicetur quod non tenet cessio propter metum, & sic non valebit Electio.

Nec valet quod dicitur: Jus permittit, ut compellatur. Non est verum, nec obstat capit. ubi majus, quia illa compulsio facta est per generale Concilium contra Cardinales, & certo modo: non sic autem procedendum est contra nostrum Papam, qui non habet superiorem, nec jure astringitur. Item cùm dicitur, si Papa recipiat procurationes, sequuntur inconvenientia. Potest esse verum, & si dicatur, hoc est contra Concilia generalia, non obstat, quia, ut dictum est, Papa potest contra Concilia generalia. Jura autem allegata in contrarium, loquuntur in illis quæ sunt fidei, aut Sacramentorum. Aliter autem dicere, esset destruere mundanam politiam, & possent subditi rebellare contra Principes, si præciperent aliquid quod primâ facie videretur injustum, & subtrahere obedientiam, quod esset maximum inconveniens: non enim sic debent subditi procedere, si injustum præcipiatur, sed debent venire ad superiorem, & supplicare ut eis provideat, non sic fecerunt Prælati. Quare, &c.

Item ad allegata per M. Ægidium. Quando dicit quod cùm Papa est vehementer suspectus, debet subtrahi. Non est verum, per cap. litteras de præsumt c. inter sollicitudines, de Purg. Canon. pro hoc videtur casus in §. hinc etiam allegato. Et in c. nonne. Nam licet initio dicatur pro dubiâ suspicione, tamen finis dicit quod non debet subtrahi obedientia. Nec valet illud quod allegatur. Papa hîc non condemnatur: non est hoc benedictum: sed fit de eo, ut de illo qui suspenditur, & postea inquiritur de facto. Nec etiam valet illud quod dictum est, quod ad subtrahendum non requiritur fórma Juris, & quod duo testes sufficiunt contra Papam, &c. Dico quod hoc est verum, quando delictum Papæ est notorium; secùs quando non est notorium, quia major solemnitas requiritur, quàm in alio, cùm sit majus periculum in ejus condemnatione, nec similiter valet illud quod dictum est, quod hîc non requiritur citatio, & processus, &c. Nam hîc, nihil est notorium contra Papam; & etiam communior opinio Doctorum est, quod in notorio requiritur citatio, & sic non licet, & nec expedit subtrahere obedientiam.

Item gloria Regis & Regni Franciæ est quod Rex Franciæ nunquam fovit scismaticos, sed semper tenuit verum Papam. Ludovicus Rex Franciæ pro restituendo certos Episcopos Regni Angliæ, fecit armatam contra Regem Angliæ, & cùm fuit

in Flandriâ pro complemento negotii fuit impeditus. Pariter fecerunt multi Reges Franciæ, ut patet in historiis & chronicis, qui receperunt bella pro Episcopis restituendis, & pro Ecclesiâ, & à fortiori pro Papâ fieri debet. Et ita non expedit subtrahere. Deus destruat me, si non ita credam in conscientiâ meâ, & hæc sint dicta sub correctionibus ante dictis.

Consequenter die crastinâ, videlicet die Martis iv. Junii D. Abbas Montis S. Mich. supra nominatus, linguâ materrâ, ut prius duplicando proposuit quæ sequuntur. Ea tamen in Concilio, pro stilo breviori in Latinum reportavi. Et præmisit excusationem, propter arduitatem materiæ, præsentiam tantæ comitivæ, insufficientiam propriam, & brevitatem temporis. Protestatusque est, ut supra in suâ propositione, quam hîc gratiâ brevitatis dimitto.

Reverendissimi Principes, & vos alii D. D. mei Reverendi. Quæstio disputata est, utrùm considerato statu Ecclesiæ & scismatis, ac processu per Regem & Ecclesiam Gallicanam incœpto, liceat Regi, an expediat fieri subtractionem, in toto, vel in parte; D. D. mei, & ego sustinuimus partem affirmativam, & alii negativam. Heri specialiter D. S. Pontii, contra cujus dicta habeo duplicare. Pro intellectu materiæ videtur dicendum quod ejus argumenta reducuntur ad quatuor puncta. Primum est de defectu causæ, & rationis; secundum de defectu processûs; tertium de defectu autoritatis; & quartum de inconvenientibus, verisimiliter, ut licet evenire, contingentibus.

Pro respondendo ad primum videlicet quod Papa non est scismaticus, aut hæreticus, supponam 1°. ex quo respondebo, & 1°. suppono, ut supra, quod omnis Catholicus tenetur laborare ad unionem, procurando necessaria, & removendo impedimenta. 2°. Quod Principes præcipuè tenentur, ut Catholici, & ut Principes, & quoad hoc habent autoritatem ad hoc, quod deductum est uberiùs, ad quod non est responsum, ex quo apparet quod Principes ad hoc tenentur sub pœnâ fautoriæ scismatis.

Ultra suppono, quod medium bonum veniendi ad unionem est via cessionis, nec hoc ab adversariis negatur, aut aliis quibuscumque. Item etiam quod est sola via plenè sedativa, ut supponimus. Nam consideratâ radicatione scismatis, & induratione, non est spes per aliam viam haberi unionem, sed forsan perpetuum scisma, ut clarè patet bene inspicienti. Per quod patet quod nihil facit ad propositum justificatio compromissi, & contradictio cessionis, ex quo etiam sequitur quod Papa tenetur ad acceptandum viam cessionis: 1°. propter bonitatem viæ in se: item propter juramentum præstitum in introitu Conclavis, de quo supra fit mentio.

Nec obstat illud quod dicunt DD. de adversâ parte, quod cedula supponit ordinem, & quod cessio est ultimum remedium. Et supponitur tenor cedulæ, quod juravit omnibus viis & modis, sine dilatione, dolo, fraude, vel machinatione quibuslibet prosequi unionem, etiam

etiam usque ad cessionem inclusivè, si D. D. Cardinalibus, &c. Vide supra in principio propositionis Patriarchæ : hac præsuppositâ, probatur clarè, quod tenetur ad acceptandam viam cessionis. 1°. Quia juravit omni viâ prosequi ; ipsa est sola, ut supra dictum est : igitur, &c. Item ipse juravit prosequi unionem Ecclesiæ, sine dilatione, dolo, fraude, &c. Modò omnis alia via discussionis notoriè est dilatoria, imò inutilis, & sine fructu forsitan, & verisimiliter perpetuativa scismatis, quod jam duravit xx. annis, vel circiter : consideratâ etiam fixâ partium adhærentiâ. Igitur, &c.

Item D. Papa promisit & juravit omnibus viis, & modis rationabilibus, quamprimùm posset, Ecclesiæ unionem, & fuit juramentum purum. Modò via cessionis est rationabilis ; ut est clarum : igitur ad eam virtute juramenti etiam tenetur per clausulam generalem. Nec fuerunt Cardinales contenti clausulâ generali ; sed ad majorem expressionem voluntatis providendi unioni Ecclesiæ ; apposita fuit clausula, *usque ad cessionem inclusivè ; dummodò D. D. Cardinalibus, &c.* Tunc arguitur sic. Via cessionis continetur in generali promissione, ut est dictum, quia est sancta, & rationabilis. Ergo oportet dici ; visâ declaratione Cardinalium, quod illa clausula, *etiam usque ad cessionem*, apposita est ad præferendam viam cessionis, quoad exequutionem, purificatâ conditione ; *si D D. Cardinalibus.* Conditio autem notoriè purificata est : imò præsentibus omnibus Cardinalibus, uno saltem excepto, publicè Avenioni publicata, præsenti innumerabili populi multitudine, D. D. Ducibus, Legatis Universitatis, &c.

Item certum est quod in juramentis & contractibus omnis perniciosa, & captiosa interpretatio vitanda est & fugienda. Glossa autem & intellectus eorum ad dictum juramentum, de aliis viis tentandis, est interpretatio captiosa notoriè : quia si aliæ tentarentur, nunquam esset finis. Item juramenta interpretari debent ad intentionem eorum quibus juratur, videlicet Cardinalium : modò ipsi declaraverunt suam intentionem. Nec valet illud quod dicit D. S. Pontii, quod dictio, *usque*, denotat ordinem : refert enim, an dictio, *usque*, apponatur termino ad quem, & denotat ordinem. Verbi gratiâ si promitto ire usque ad S. Dyonisium, certum est quod omni viâ ego possum ire : aut apponitur medio, & non denotat ordinem, ut si promitto ire ad S. Michaëlem, etiam per Carnotum, si Johanni placeat ; certum est hoc casu, si Johanni placeat, ego teneor ire per Carnotum. sic in proposito : Quare, &c.

Ex quo apparet quod ex quo tenetur eam acceptare, ad requisitionem Cardinalium, quod non fecit, imò nec ad requisitionem D D. Ducum, requirentium eum ex parte Regis, & Ecclesiæ Gallicanæ, quæ istam viam solemnissimè acceptandam declaraverat, quod ista habent vim expressæ denegationis, etiam visâ primâ ejus responsione, sub bullâ secundâ, & tertiâ captiosis responsionibus ad primam additis. Argum. ad hoc, in c. ab

eo, de appellat. Item quia protestatus est publicè quod cessionem non acceptaret, ut supra dictum est. Item apparet denegatio viæ expressa, quia impedivit proposse prosequutionem ejus, ut apparet, quia ad eam impediendam misit Ambasciatores in Alemanniam, ut D D. plures experti sunt, & ego etiam Legatus Regis ibidem manifestè percepi, & idem receperunt D D. Legati ad Hispanias ad Regem Arragonensem, & ad Bonifacium intrusum, & ad Romanos, ut apparet ex eorum Electionibus: nec habet gratos viam cessionis persequentes, sed eos odiosos habet, ut notoriè evidenterque apparet, & supra dictum est.

Ex quibus omnibus clarè concluditur, quod viam cessionis denegat, verbo & facto, quantum potest. Ex quo apparet, quod quia nulla alia est via ad uniendum Ecclesiam accepta, & eam refutat acceptare, negat unionem, & ei contradicit, & per consequens est fautor scismatis pertinax, & nutritor. Sequitur etiam quod D. Papa Papatum retinet contra essentiam Officii sui; tenendo scilicet Ecclesiam divisam, contra suum juramentum, & requisitiones sæpius tactas. Nec valet excusatio duplex dicta per D D. de parte negativâ; una, quâ dicitur quod non refutavit, & hoc nihil est, ut dictum est, quoniam rei effectus evidenter apparet in contrarium. Scit enim hoc, & Concilia præterita, quod solùm ab eo quæritur, quod paratum se offerat, prout notoriè sæpissimè per Reges & Principes supra nominatos summatus est, & tamen non vult in eam consentire, nec eam aliqualiter offert. Nec enim valet alia excusatio, quâ dicitur quod offert compromissum, & adhuc hoc nihil est; quia inutilis est via compromissi, ut supra.

Hîc consilium quæritur, & agitur super exequutione viæ cessionis electæ per Regem, Ecclesiam Gallicanam, & plures alios, ad quam exequutionem, ut videtur, solùm sunt duæ viæ supra tactæ, requisitoria, & tentata est solemnissimè, & quia de eâ amplius non est spes, ad aliam viam, scilicet subtractionis recurrere oportet. Aliàs in potestate Papæ esset nos habere scisma perpetuum. Fundamentum autem hujus denegationis est ambitio, & cupiditas dominandi pro se, & suis, juxta c. 1. de Cleric. non residentibus; & juxta dictum Sarisberiensis. Ista autem proveniunt ex obedientiâ, quoad pecunias, & collationes: Oportet ergo ista removeri, ut plaga curetur, juxta illud: Extrahe ligna foco, si vis extinguere flammas: repugnat itaque unionem Ecclesiæ prosequi, & ministrare impedimenta, aut illi consentire.

Ex prædictis sequitur conclusio responsiva ad primum articulum, quod considerato scandalo notorio, scismate notorio, & unionis impedimento notorio, ex quo Ecclesia scandalisatur, est à corpore Ecclesiæ separandus; facit c. illud 24. q. 3. & per hoc respondetur ad hoc quod allegatum est, quod Romani faciunt scandalum, &c. Verum est quod ab initio fecerunt scandalum; sed D. N. Papa etiam nunc facit, quia tenet Ecclesiam divisam, contra opiniones suæ obedientiæ, quam potest unire, si vult,

scilicet acceptando cessionem.

Item sequitur ex prædictis, quod etiam in licitis non est sibi obediendum. Ratio ejus est, quod peccat in essentialibus sui Officii, ut est dictum. Hic autem effectus causatur ex obedientiâ, & per consequens, sibi obediendo, participaremus secum in crimine criminoso, & nutriremus scisma, ut apponendo igni combustibilia. Secùs tamen esset in alio casu particulari, sibi obediendo, si esset unitus, & indubitatus: quia tunc obedientia non esset causa mali. Hoc autem, ut est dictum, peccatum suum causatur ex obedientiâ; & sic obediendo sibi favemus in crimine: & sic patet quod Papæ, quamvis malo, esset obediendum, nisi obedientia esset causa, & nutritio sui mali. Per prædicta respondetur, cùm dicitur, non sunt mala facienda, &c. Verum est, sed subtrahere obedientiam, causâ stante, non est malum. Quare, &c.

Tertio sequitur, quod non obstante juramento Episcoporum allegato, Prælati prosequendo cessionem & subtractionem, observant juramentum. Ratio, quia intelligitur juramentum factum Ecclesiæ Romanæ, & sic Prælati, prædicta persequendo, non sunt perjuri per prædicta. Tale enim juramentum civiliter intelligitur juxta C. Quinta vallis, de jurejur. ex quo patet quod Prælatus non tenetur Papam fovere, & manu tenere in Papatu, nisi justè possideat: aliàs juramentum esset temerarium. Item sequitur quod renunciatio, & provisio factæ per subtractionem essent bonæ, & validæ. Patet, quia subtractio est bona, & licita, & per consequens coactio est juridica, & Juris exsequutiva; pro hoc facit c. ubi majus §. præterea, cum Glos. de Elect. in VI. ubi compelluntur Cardinales certis pœnis intrare, & ligare, &c. qui casus debet trahi ad casum similem, habentem parem, aut majorem rationem, prout est casus præsens. Quare ad hoc non valet responsio D. S. Pontii. Jura autem in contrarium allegata, loquuntur in coactione violentâ, & non juridicâ: quare non valet suum primum articulum.

Sequitur contra secundum eorum fundamentum, quod ad subtractionem faciendam, non est opus citatione, aut sententiâ. Ratio est, quia impedimenta unionis sunt notoria, notorietate actûs permanentis, quare non requiritur sententia, &c. Argum. c. cùm sit de appellat. c. quanto, de translat. Episc. c. significasti, de divortiis. Ubi potest expelli de facto mulier, in crimine adulterii notorio, & hoc notat Innocentius, in c. ex parte, de verb. signif. qui, in notoriis criminibus, actus permanentes, ubi est in morâ periculum, non requiritur citatio, aut sententia. Item quia hîc non tendimus ad depositionem dignitatis autoritate judiciariâ, nec ad perpetuam subtractionem obedientiæ à Romano Pontifice: sed ad removendum nutrimenta scismatis, & inde unionem consequendam, quod fieri debet, per c. Anastasius, sæpius allegatum.

Nec valet responsio D. S. Pontii ad id caput, dicentis, quod cùm textus dicit, ab obedientiâ recesserunt, ponit facti accidentia, non Juris ministerium, & sic,

quoad hoc non ponit Jus, &c. quia Glossa sentit contrarium, ut ibidem patet: idem etiam dicunt Doctores. Item patet hoc, quia ubi non habemus Jus Evangelicum, vel autoritatem Ecclesiæ, debemus recurrere ad aliquas Ecclesiæ historias, præcipuè ubi non sunt reprobatæ, & sic ubi factum recitant, præsumitur justè factum. Ad prædicta facit exemplum quod Paulus restitit Petro.

Ex prædictis etiam apparet responsio ad tertium argumentum positum per partem adversam, & 1°. ad c. cùm secundum, de hæret. quia illud c. loquitur, cùm proceditur autoritate judiciariâ. Hîc autem solùm loquimur in provisione temporali, pro bono Ecclesiæ, quâ provisione Rex potest licitè uti, ut superiùs deductum est. Et per hoc respondetur ad §. hinc etiam, 17. dist. ubi videtur quod Rex non debet esse Judex: quia verum est quod non debet esse Judex, quoad deponendum Papam, sed potest esse Judex ad providendum Ecclesiæ, maximè in casu scismatis. Per hoc respondetur ad hoc quod dicitur: Concilium debet judicare, non Rex. Verum est quod Rex non judicat, sed per cessando inconveniens, potest remedium adhibere. Et hoc sonant superiùs allegata, quæ dant potestatem Principibus in tali materiâ.

Restat solvere ad inconvenientia. Cùm dicitur: Aliqui cantabunt, & celebrabunt, aliqui non. Respondeo quod hoc non est verisimile, per cap. Matthæus, de Simon. & ratio est, quia Rex procedit & processit deliberatè, & cum consilio Ecclesiæ. Et sic, si aliqui scrupulum haberent, deponere tenerentur. Item licèt esset timendum scrupulum aut scandalum, propter excommunicationes, tamen magis debet timeri induratio Papæ, & perpetuatio scismatis. Nec propter verba dicentium, nos scismaticos debemus cessare à prosequutione, quia non dicerent verum, ut est dictum: nec est præsumendum quod ita dicatur, considerato modo procedendi per supplicationes & requestas iteratas, ut est sæpius dictum. Ex quo sequitur quod Rex ad bonum operatur, & quod non fovebit scismaticos, sed subtrahet ad evitandum scisma, quod licet, ut est dictum, nec Papæ contrarium præcipienti est obediendum, juxta Glos. Innocentii, in c. inquisitioni, de sent. excom. qui dicit, quod si Papa faceret præceptum contra statum Ecclesiæ, non est obediendum. Modò sibi obedire in tali casu, est hujusmodi; quare, &c. Nam ex obedientiâ plura mala possunt provenire.

Nec est responsum ad unam quæstionem quam pridie posui, quia in perceptione procurationum subtractio facienda erat, licèt totalis non fieret: & hoc multipliciter probabatur, nec est solutum. Confitebantur tamen satis impedimentum correctionum, & etiam plura inconvenientia evenire ex perceptione talium, sed dicebant, quod Papa super hoc debebat requiri, & ei supplicatio fieri; non autem facienda erat subtractio, aut de facto resistendum. Dico quod ipse requisitus fuit, ut à procurationibus desisteret, & eas permitteret exigi ab illis quibus ordi-

lariè debentur, quod penitùs renuit, nec aliquid concedere voluit.

Item dixerunt, quod non licet de facto resistere contra præceptum Papæ, sicut nec licet contra præceptum Regis, tangendo de pacificatione Dominorum. De isto dicet M. Petrus Plaoul, cùm loquetur pro Universitate. Item dixit D. S. Pontii, quod dixi, quod licitè poterat peccari mortaliter: sed non est verum; bene verum est quod dixi, bonum esse non obedire in hoc casu, consideratis circumstantiis scismatis. Item dixerunt, quod capit. si duo, non habet hîc locum. Dico contra, & probo: aliàs enim esset inutile: pro cujus evidentiâ noto, 1°. Quod licèt essemus certi, quod noster, cui obedivimus, esset verus Papa; non tamen est notum universali Ecclesiæ, sed est dubium, & perplexum, quod etiam patet per viam compromissi, per Papam oblatam, & idem etiam est de alio contendente. Idem etiam patet per clausulam appositam ad dictam viam, videlicet si oriatur varietas aut difficultas, &c. Et sic verum est dicere quod uterque est dubius probabiliter universali Ecclesiæ, licèt nos forsan, aut plures de nobis, de nostro non dubitarent.

Ex quibus sequitur quod capit. in nomine D. 23. dist. non habet locum ubi duo sunt electi, fortè contra fas, juxta casum c. si duo 79. dist. & ubi est dubietas de quolibet, ut nunc, patet quod c. in nomine D. dicit quod intrusus sine audientiâ depellatur; modò nunc non constat universali Ecclesiæ, quis est intrusus: quare, &c. nec valet quod dicitur, quod sit vituperium parti nostræ, revocando in dubium, &c. Dico quod non, ut supra est dictum; nunc etiam dubium, si est aliquod, ex parte ejus provenit.

Item ex oblatione viæ suæ majus inconveniens sequeretur contra Cardinales, quia nunquam eis crederetur, ex quo eorum declaratio veniret in discussionem: ex quibus concluditur, quod capit. si duo contra fas, nunc habet locum, & est casus in terminis, ut videtur, quod neuter debet remanere: Et pro ampliori declaratione supponitur quod Bonifacius primus qui fuit factus infirmus, turbabatur propter scismata quæ viderat, & ambitiones hominum, quas percipiebat pro Pontificatu Romano, ipse scripsit Imperatori Honorio, ut provideret; ut expresè dicit c. Ecclesiæ meæ, 97. dist. Imp. Honorius rescripsit Papæ, quod fecit capit. si duo, per quod bene providetur futuris scismatibus, & ambitionibus vitandis, ut expressè etiam dicit c. victor ead. dist. in quo ponitur Epistola Honorii ad Bonifacium responsiva.

Item supponitur quod leges debent intelligi ad intentionem facientium, juxta præcedentia & sequentia apparentem. Item debet intelligi lex, ut sit utilis, & honesta, 4 dist. §. hiis autem. Ex quibus sequitur quod oportet intelligere illud caput, si duo, quando est dubium de utroque, quia quando certum erat quod erant, contra fas provisum erat, per c. in nomine D. alleg. Nec potest intelligi, cùm est dubium de uno solo, quia jus unius propter alterum perdi

non debet. Nam si de uno est dubium, etiam de altero est : quia certum est quod duo simul non possunt esse Papæ; & sic intelligendum est illud capitulum, cùm de utroque est dubium : aliàs illud non esset fructuosum, cujus tamen contrarium intendebant Bonifacius, & Honorius supra dicti, ut apparet expresse in dictis c. Ecclesiæ meæ, & c. victor.

Et ratio, quia ubi sunt duo contendentes, Jura non providerunt de superiore : compromissum enim non est de Jure; quia etiam in aliis reprobatur, juxta c. nisi essent, de Præbend. Nec etiam Concilium generale est Judex, ut dicit Hugo, in c. si fortè, 63. dist. quia possent scandala evenire, propter quæ vitanda neuter debet remanere, ut dicit c. si duo, alleg. Non obstat quod dixit D. S. Pontii, de Electo confirmato, & de Electo in Papam. Bene verum est quod eodem modo Jus habent Electus confirmatus, & Electus in Papam; sed in hoc differentia est, quod confirmatus cedere non tenetur, quia habet Superiorem, sed Electus in Papam, si habet contendentem, juxta prædicta, oportet quod cedat, juxta formam capit. si duo.

Ad aliud inconveniens de indulgentiâ proximâ, & rationis. Utinam debitè provideatur pendente tempore. Nec est verisimile contra nos scandalum evenire, cùm quilibet sciet, & scire poterit causam subtractionis, & nostram intentionem, & quod non adorabimus Idolon, nec etiam propter personam Papæ itur Romæ, sed propter indulgentiam datam à prædecessoribus, pro visitatione sanctorum locorum.

Item ad aliud inconveniens allegatum, cùm dixerunt, subtractione factâ, quilibet Episcopus erit Papa : nunquam volent ad unionem laborare. Dico quod in dubio hoc non est præsumendum. Tota enim hujus negotii prosequutio, ut plurimum per Regem facta est, qui non sinet eos dormire. Item ad allegata inconvenientia, de dissentionibus, dico quod hoc non est præsumendum, sed in meliorem partem supponendum est quod Episcopi, & Prælati Superiores habent, qui possunt in talibus providere. Item nec verisimile est talia scismata evenire, cùm Papatus aliquoties fuerit vacans per triennium, vel circiter; & tamen non evenerunt propter hoc talia inconvenientia, & dissentiones, ut patet ex Chronicis. Item ad hoc quod est dictum, Prælati conferent Nepotulis carnalibus, & vilibus personis. Dico quod fiet in futurum, dubito, nec est hoc præsumendum, ut est dictum, quia contra talia provideri potest, etiam in Angliâ, ubi Ordinarii conferunt Beneficia, competenter providetur. Quare, &c.

Item ad illud quod allegatum est de absolutione, supra solutum est. Nam in casu necessitatis, Ordinarii possunt absolvere, juxta c. ex tenore, de sent. excomm. & ut generalis sit solutio, dico, quod nulla sunt allegata, quin possit optimè provideri, & si eveniant, væ illis per quos. Nulla enim talis infirmitas unquam destructa est, sine inconvenienti, sed nullum tale, & tantum est inconveniens, sicut scisma. Item non valet illud quod

dictum est, quod Rex non potest aliquid in hoc negotio, nisi exequi, & ad requestam Ecclesiæ. Superius solutum est competenter, & si hoc non sufficiat, apparet claré per bullas, quod D. N. Rex fuit requisitus per D. N. Papam, & ejus adversarium, ut in hoc negotio unionis Ecclesiæ procederet. Lectæ fuerunt bullæ, & sic non procedit objectio. Hæc sint dicta sub correctionibus ante dictis.

Statim verbo finito, supplicavit Rector Universitatis Parisiensis D D. Præsidentibus, & universis præsentibus, ut dignarentur Universitati concedere unam audientiam, ad proponendum aliqua materiam Concilii contingentia, sicut in aliis Conciliis factum fuerat. Admissaque & concessa fuit statim supplicatio, per organum D. Cancellarii, supra nominati. Et ad prædicta proponendum assignata fuit dies dictæ Universitati, ad diem Veneris proximam, septimam Junii.

Die itaque assignatâ, videlicet septimâ mensis Junii, proposuit M. Petrus Plaoul, Magister in Theologiâ famosiss. pro Universitate Parisiensi, infra dicta, videlicet deliberatis in alio Concilio se conformando, concludendo necessitatem particularis subtractionis, & totalis pro parte dictæ Universitatis, per modum apertionis materiæ, ac præsente universo cœtu, in linguâ maternâ, prout alii fecerant, incœpit ut sequitur.

Propitius sit nobis Deus. Non est nobis utile relinquere legem, & Justitias Dei, ut eamus alterâ viâ, 1. Machab. 2. cap. verba ista metuendissimi D D. mei faciunt ad propositum per hunc modum. Antiochus Rex tenebat Jerusalem, & populum Israël in subjectione, & fecit in Civitate elevari Idolon, publicari & præcipi, ut unusquisque veniret ad adorandum Idolon, & inducti sunt plures Israëlitæ ad hoc: aliqui per pecunias, aliqui per minas. Mathatias autem & filii ejus non ierunt adorare: quod audiens Antiochus misit ad eum Legatos, pro inducendo, ut adoraret. Legati autem crediderunt inducere Mathatiam promissione tali. Tu eris amicus Regis, & amplificabit te auro, argento, & multis muneribus. Mathatias amicus Dei non consensit, sed respondit, ut supra in themate: Propitius sit nobis Deus, &c.

Ad propositum omnes amici Dei & pacis Ecclesiæ, qui eam devotè prosequuntur, ut Domus Franciæ, Cardinales, Prælati, & Universitas, si eis offerantur munera, aut inducantur minæ, respondere debent ut Mathatias: Propitius sit nobis Deus. Et antequam ultra procedam ad propositum, præmitto excusationes: 1°. propter presentiam tantæ nobilitatis, ut Domûs Franciæ, & tanti Collegii, & Prælatorum, Doctorum, & Litteratorum virorum, & præcipuè eorum qui materiam tractaverunt profundissimè. Item propter materiæ arduitatem, & altitudinem; nam ipsa respicit quodam modo totam fœlicitatem nostram, in quâ, ut videtur, modicum capi potest; quoniam, dicit Aristoteles: Veritas non æquè citò ut falsitas cognoscitur: scisma autem præsens est taliter radicatum & confirmatum, quod à tempore Christi casus simi-

lis non est visus ; & licet per Canones Eccclesiæ & Jura casus soleant decidi, cùm in Jure scripti aut similes inveniuntur; iste tamen casus, aut similis totaliter non reperitur in Jure, nec etiam reperitur remedium, & medicina. Imò qui aliquando caperent Canones ad litteram, perpetuarent scisma. Propter hoc, ad remedium habendum, & propter altitudinem materiæ, oportet recurrere ad principia, & media extraordinaria, universalia, & generalia, naturalis videlicet Juris, Divini, & Can. ex quibus pendent particulares constitutiones : nam casus præcesserunt constitutiones particulares.

Et quia mater pulchræ dilectionis Universitas, in quâ sunt Doctores Juris Divini, Naturalis, & Canonici materiam istam resolvit ad talia principia, ei magis credendum videtur. Et 1°. propter multitudinem Doctorum. 2°. Propter ordinatam affectionem, quam habet : nam affectus, amor, & odium pervertunt judicium. Affectio autem Universitatis ordinata apparet, quia non sequitur proprium commodum, sed universalis Ecclesiæ Jesu Christi. Et hoc apparet, quia Papa dilexit Universitatem, cùm fuit electus, & hoc sciebat Universitas. Universitas autem, ne propter privatam, publica Ecclesiæ utilitas, & prosequutio impediretur, noluit facere rotulum, sed etiam pro prosequutione Ecclesiasticæ unionis, propria bona, & suorum suppositorum exposuit, ut patet per Ambasciatores iteratos ad Alemanniam, ad Angliam, & Hispanias, & hoc est manifestum. Ex quo apparet ejus bona affectio. Universitas autem semotis cunctis inordinatis affectionibus, hanc materiam XVIII. annis, vel circiter examinavit, ex quo videtur præferenda illis qui non ita materiam cognoverunt, aut sunt affectati propter Beneficia accepta, aut refutata.

Quia autem hoc dictum est per D. S. Pontii, quod Universitatis tertia pars non erat pro subtractione: non est verum. Scio quod fui, ubi in Universitate tractatum est : scio quod nullo reclamante conclusa fuit via cessionis; conclusa etiam fuit particularis subtractio, ut apparuit in alio comitio, & mihi est injunctum quod proponam pro totali, quæ sequuntnr.

Ideo D D. Reverendi, & metuendissimi Principes, videtur quod D. S. Pontii deberet autores hujus Facultatis nominare. Et quod proponeretur subtractio totalis habetur instrumentum de concordia Facultatum. Rector testificatur : idem Decanus Theologiæ: idem Decanus Decretorum : idem Decanus Facultatis Medicinæ, & ad idem quatuor Procuratores Nationum, Franciæ, Picardiæ, Normanniæ, Angliæ, facientes Facultatem Artium.

Et antequam ulteriùs procedam, protestor, quod illa quæ dicam, non intendo dicere, & intendo non dicere contra Fidem Catholicam, & Ecclesiæ determinationem, eisque submitto, & omnibus quorum interest corrigenda. Submitto etiam D D. de Domo Franciæ præsentibus, D D. Prælatis, & Collegio præsenti. Item protestor & juro in conscientiâ meâ, testemque Deum invoco, quod ea dicam

sine

ſine odio, & favore inordinatis cujuſcumque. Ante enim iſtam proſequutionem eram in gratiâ Papæ, & hoc ſcio, & eum dilexi, & diligo, ſed magis Eccleſiæ teneor. Item proteſtor quod quæ dicam, de præcepto Univerſitatis dicam, & ſi dicam aliquid malè ſonans contra Papam, non dicam, niſi quia materia requiret. Proteſtor finaliter propter idioma, ſi non bene Gallicum loquar, me haberi excuſatum, & hoc ſupplico metuendiſſimis Dominis meis, & omnibus hîc præſentibus me etiam patienter audiri.

Venio ad propoſitum. Difficultas eſt de quâ hîc agitur; 1°. utrùm licitum ſit ſubtrahere obedientiam totalem, aut particularem: 2°. utrùm expedit: 3°. utrùm neceſſarium eſt. Reſponſio autem affirmativa tertii includit utrumque duorum dubiorum. Dico igitur quod eſt neceſſarium, & quod de neceſſitate ſalutis, ſub pœnâ peccati mortalis & damnationis, oportet ſubtrahere: licèt igitur, & expedit, & pro hujus deductione ponam aliquas propoſitiones.

Prima propoſitio eſt. Quod ſicut Pax Eccleſiæ eſt vita, & conſtructio Eccleſiæ, ſic ſciſma eſt mors & deſtructio Eccleſiæ. Probatur prima pars. Quia Lex Jeſu Chriſti & ejus precepta, Incarnatio, Paſſio, & Reſurrectio, Aſcenſio, Miſſio Spiritûs Sancti, Sacramenta Eccleſiæ, Fides, Spes, Charitas, & ſimilia, ſunt omnia propter pacem ordinata, & ſine hiis vivere non poteſt, ſicut Fides ſine Charitate mortua eſt. Et quod omnium pax ſit finis, tangit Apoſtolus, ad Galath. VI. quicumque hanc regulam ſequuti fuerint, pax ſuper illos. Et alibi: Pax multa diligentibus legem tuam. Et ad hoc denotandum, quoniam Chriſtus rupit ſciſma Adæ, & dedit pacem Eccleſiæ, in ſuâ benedictâ Nativitate, canebant Angeli: Gloria in altiſſimis Deo, & in terrâ pax hominibus bonæ voluntatis.

Secunda pars probatur, quod ſciſma eſt mors Eccleſiæ, quia ſciſma tollit pacem & concordiam, quæ eſt vita Eccleſiæ, ut eſt dictum. Item probatur per dictum Chriſti: Omne Regnum in ſe diviſum deſolabitur. Ex quâ concluſione ſequitur correlariè, quod ſciſma eſt æquè mala, aut pejor diſpoſitio in Eccleſiâ, ſicut idololatria, aut privata hæreſis. Patet, quia eſt mortificatio, & deſtructio Eccleſiæ, quod eſt pejus quàm privata hæreſis. Et quod idololatriæ comparetur, hoc ponit in Epiſtolâ Dyoniſius Chorintius ad Novatum, ubi dicit, quod pro unitate Eccleſiæ, & tollendo ſciſmate, debet Chriſtianus ſe exponere martyrio, ſicut pro idololatriâ.

Item ſi Papa teneret quod Spiritus Sanctus non procederet, niſi à Patre, & in reſiduis bene crederet, non faceret tantum præjudicium, nec tantùm læderet Eccleſiam, ſicut Eccleſiam lacerando, & dividendo ab invicem Chriſtianos in Sacramentis, quantùm in ſe eſt, & pro ſui juris credulitate, aut obedientiâ, ſicut nunc facit Papa, quod apparet; nam ipſe habet medium juſtum & bonum uniendi, & per eum ſtat. Ergo magis lædit Eccleſiam, quàm ſi teneret, ut eſt dictum. Ex iſto ſequitur concluſio ſupra dicta, quod ſubtra

henda eſt obedientia. Nam Mathatias, facta reſponſione Legatis Antiochi, ſtatim interfecit Judæum adorantem Idolon, non expectando ſententiam, aut proceſſum, ex quo apparet, quod in tali caſu, & tam gravi, non debet expectari ſententia aut proceſſus. Item Phinées interfecit Judæum, qui contra legem mœchabatur in extraneâ, nec expectavit Judicium, ſententiam, aut proceſſum. Et ſic videtur, quod Papæ de facto obviandum eſt, & ſe oponendum, tanquam illi qui tenet Eccleſiam ſpoliatam, & per hoc ſolvuntur omnes rationes, & Jura Dominorum de contraria parte, quæ loquuntur de ſententiâ, & proceſſu.

Secunda propoſitio eſt. Obligatio quæ nos aſtringit ad pacem, eſt major quæ ſit, poſt obligationem, quâ ſumus Deo obligati ad eum, ſine medio diligendum. Probatur. Quia iſta continet omnes obligationes ſecundi præcepti, de diligendo ſe, & proximum: quia iſta continet illam de proſequendo pacem Eccleſiæ.

Tertia propoſitio eſt. Eſt via ceſſionis nobis præcepta ad proſequendum Jure Divino, vel ſic. Nos ſumus obligati Lege Divinâ ad proſequendam ceſſionem, & omnis alia eſt prohibita de præſenti. Probatur. Non eſt alia via uniendi Eccleſiam. Modò nos ſumus obligati Lege Divinâ, ad procurandam unionem, & Papa maximè. Igitur, &c. Conſequentia tenet, quia regula eſt quod qui tenetur ad concluſionem, tenetur ad medium; ex quo ſequitur quod refutatio viæ ceſſionis eſt peccatum mortale, ſcandalum, & deſtructio Eccleſiæ.

Quod non ſit alia via, D. Rex ſupponit, & in alio Concilio probatum eſt clarè. Et in ſpeciali via Papæ, ſuppoſito quod aliàs de ſe eſſet bona, non tamen nunc, & circumſtantiis ſciſmatis conſideratis, & ſic non eſt medium pacis, ſed clarè inutilis, & non ſequenda. Item ſequitur quod refutatio viæ ceſſionis eſt ſciſmatica, nutrimentum ſciſmatis, & deſtructio Eccleſiæ. Patet per prædicta, & etiam facta, & requiſitiones ſupra per alios D D. meos recitatas. Ex quo ſequitur, quod D. Papa videtur dicendus ſciſmaticus. Probatur. Nam Papa habet medium ſanctum, juſtum, & omnibus Chriſticolis gratum, ad ponendam unionem, & non vult recipere, & per hoc Eccleſia recipit diviſionem. Igitur ipſe voluntariè eſt cauſa ſciſmatis.

Ex hoc ſequitur quod non eſt ſponſus, ſervus, aut fidelis Chriſto, nec illi tenet fidelitatem. Patet, quia cùm effectus fuit Papa, Eccleſiam uniendam recepit, & facit totum contrarium. Imò poteſt dici, quod dividit Chriſtum, quantùm in ſe eſt: nam Eccleſia eſt unum corpus myſticum, cujus Chriſtus eſt caput, & perſequutiones Eccleſiæ Chriſtus ſibi attribuit: quod patet, cùm dixit: Vado Romam iterum crucifigi. Si igitur Papa unionem impedit, dividit Eccleſiam à Chriſto, & Chriſtum ab Eccleſiâ.

2°. Non eſt Chriſti ſponſus. Nam dividit, & deſtruit ſponſam Chriſti ſibi commiſſam ſcilicet Eccleſiam. Eccleſia enim non eſt ſponſa Papæ, ſed Chriſti, licet ſit ejus

custos. Modò Papa nunc recipit pro se, sibi eam appropriat, & tanquam suâ vult uti, & non solùm ut suâ utitur, sed quantùm in se est, portionem lacerat, dum populos & Principes, qui volunt uniri, non recipit, sed quasi sua esset Ecclesia, ejus supremum Officium, in Ecclesiæ perniciem, nititur totis viribus retinere; & sic Domino suo, & Ecclesiæ sponso, scilicet Christo non est fidelis. Item Ecclesia est hæreditas Christi, quam redemit proprio sanguine. Papa istam hereditatem dividit, & dissipat, ut est dictum.

Item victoria Jesu Christi in cruce contra inimicum, fuit Ecclesiæ constructio, & per eam Christus Ecclesiæ caput, & Dominus. Unde ista victoria fuit causa sedativa scismatis, quod erat inter Deum, & genus humanum, & per quod scisma genus humanum erat in servitute Diaboli, à quâ servitute, dictâ victoriâ mediante, est liberatum. Casus autem convertitur per scisma. Nam per scisma præsens est in servitute Diaboli, & sic visis gravaminibus factis Christo, Ecclesiæ, & saluti nostræ, ex Papæ refutatione, plus gravat nos, quàm qui occideret corpus. Non tamen licitum esset se opponere. Idcirco, visis gravaminibus prædictis, sicut Mathatias, sine dilatione interfecit Judæum adorantem Idolon, sic nos, sine dilatione debemus nos Papæ opponere, & ab ejus obedientiâ recedere, aliàs non compleremus legem Christi.

Sequitur correlariè, quod non debet ulterius dari dilatio: ratio est quia dare dilationem, esset dare consensum injuriæ Christi, cui fit, ut est dictum, & ita omnis dilatio prohibetur Lege Divinâ, ex quo sequitur quod nullus processus est in hoc tenendus, sed statim ab eo debemus recedere, ne scilicet ei consentiamus, qui non est fidelis, ut est dictum.

Item sequitur quod omnes illi qui volunt impedire subtractionem, sunt causæ & fautores scismatis, & quod eis subditi, deberent ab eis recedere, & eis non obedire, aut communicare. Et quia, ut etiam dixerunt adversarii, Domus Franciæ hunc honorem habuit, quod nunquam fovit scismaticos, si Papa est scismaticus, ut est dictum, illi non debet obediri: aliàs obediretur adversario Jesu Christi. Item sequitur, quod si deliberatâ & conclusâ subtractione, aliqui se opponerent, Rex deberet eos punire, & confiscare bona eorum, tanquam adversariorum Summi Regis, dissipatorum Ecclesiæ, & fautorum scismatis, sicut aliàs Rex privavit suo comitatu Comitem Tholosanum, quia erat fautor hæreticorum, & si Domini desisterent à prosequutione, Deus se plangeret, dicens eis illud Ezechielis XVI. cap. Non ascendistis ex adverso, nec opposuistis vos murum pro Domo Israël.

Quod autem debeat ab eo fieri separatio, faciunt plures autoritates sacræ Scripturæ. Dicit enim Luc. XI. Venient in nomine meo, & contra me; eis non communicetis. Sic Papa, sub nomine Christi, & similiter in ejus nomine, vult pertinaciter Officium Ecclesiæ, contra Ecclesiam tenere, ip-

ſam dividendo, contrarius eſt Chriſti: non eſt ei communicandum. Item dicitur Deuteron. 13. ſi veniant Prophetæ, aut alii, dicentes ſe habere revelationem, & prædicant contra Legem, non recipiantur, ſed occidantur. Item B. Johannes in Canon. ſuâ, prohibet communicare illis qui ſe non conformant Legi. Item ad Titum 3. dicit Apoſtolus, poſt ſecundam & tertiam monitionem devita. Item hum. xvi. præcepit Dominus recedi ab Dathan & Abiron, quia ſciſmatici erant, & multæ etiam autoritates facientes ad hoc: quia ex quo quis contrariatur Deo, & facit contrarium ejus ad quod ordinatur, evitandus eſt.

Reſtat reſpondendum ad rationes factas in contrarium per D. S. Pontii, & Jacobitam: ipſi enim in hoc, & alio Concilio fecerunt fundamentum, quod non ſunt facienda mala, ut dubia bona eveniant, aut certa mala, ut certa bona. Et hoc facit contra eos: iſta enim aſſumta, non ſunt facienda mala, eſt vera & catholica, ſed facit contra eos: quia via ceſſionis eſt talis, ut eſt dictum, quod quilibet tenetur proſequi, & eſt ſub præcepto ejus proſequutio. Ex quo ergo Papa requiſitus non vult eam acceptare, aliam viam, ſive modum, quàm requiſitionis oportet practicare; ſcilicet compulſionis, quæ ex prædictis, eſt ſub præcepto Legis Divinæ. Compulſio autem ſeu mitius remedium, & mitiùs eſt ſubtractio. Igitur ſubtractio eſt Legis Divinæ, & neceſſaria: ergo eam obmittere propter quæcumque dubia eventura, eſſet malum facere, ut bona evenirent. Et ideo ſi dicatur, evenient ſcandala; reſpondendum eſt: Non ſunt mala facienda, ut bona eveniant: debemus enim nos conformare Legi Divinæ, nec debemus eam propter quemcumque omittere, & quidquid ſequatur, reſpondeamus ut Mathatias: Propitius ſit nobis Deus, &c. Aliàs enim de rigore acriùs contra Papam videtur poſſe procedi, per prædicta. Et per hoc ſolvitur ad omnia in contrarium allegata.

Quando dicitur, ſubtractione factâ pacem non habebimus. Neſcio, Deus ſcit: ſed veriſimile eſt quod tandem per eam habebimus: quia ſi adimpleverimus Legem Chriſti, pax & omnia adjicientur nobis. Nam primò ad Chriſtum habere debemus pacem, & ex conſequenti inter nos Chriſtianos, qui ſumus ejuſdem Eccleſiæ membra: caput autem eſt Chriſtus. Idcirco, ſi aliquid eveniat, reſpondere debemus ut Mathatias: Propitius ſit nobis Deus: non eſt nobis utile, relinquere Legem, & Juſtitias Dei. Item Papa, cùm pacem procurat, Vicarius eſt, aliàs non. Sic ſi Dominus & Vicarius ſunt diſcordes, omittendus eſt Vicarius, & adhærendum Deo infallibiliter: nec erimus ſine capite, & Acephali, ſed habebimus verum caput Eccleſiæ, Chriſtum. Pro hoc quod dicitur, non habebimus pacem: dico contrarium, & veriſimilius eſt; nam nemo dubitat, quin ſi ab initio facta fuiſſet ſubtractio, non tantùm duraſſet ſciſma: obedientia enim eſt cauſa ſciſmatis. 1°. Enim per obedientiam acquirit amicos, fautores, & impeditores proſequutionis Regis, & Eccleſiæ Gal-

licanæ, qui, subtractâ obedientiâ, removerentur.

Item Alemani, & alii non habent aliam viam, nisi cessionem, nec sciunt eam impugnare, ut vidi in Alemaniâ, & plures similiter viderunt: ista prius fuit electa per Regem, & plures eam insequuntur: & sic exequutio ejus & practica debet esse prior. Item nisi nunc capiatur appunctuamentum, pro exsequutione cessionis, Rex Castillæ separabit se à nobis, quia hoc ei promisimus. Item similiter Collegium Cardinalium, quod est pro subtractione: item prosequutores negotii, qui sunt de Universitate, ampliùs non poterunt laborare; quia Papa contra eos procedet ad exterminium, consideratâ ejus obstinatione, & sic non debet dari dilatio. Item sequetur aliud inconveniens, quia si Papa habeat negativam, se armabit contra Regem, armis quibus Rex deberet uti.

Item pendente illâ dilatione, Papa, per promotiones & munera forsitan ad se attrahet pauperes, & ex hoc poterit evenire, quod major pars erit contra Regem, & ejus prosequutionem, antea tam sanctè conclusam, quod esset maximum inconveniens & scandalum in Regno. Nec valet quod dictum est per adversarios: Papa vult facere Legationes, ubi est pecunia? Dico, quod istæ Legationes impediunt unionem Ecclesiæ manifestè, & subtractione factâ, cessarent talia impedimenta, cessantibus scilicet pecuniis; & utinam nullas fecisset. Item nec valet illud quod allegavit D. S. Pontii, quod præparabimus adventum Antichristi, nisi venerit discessio primùm, &c. Dico quod hoc est contra ipsum; quia Antichristus vincet per dona & promissiones. Videtur autem nunc casus similiter docente experientiâ. Multi, & bene noti, tempore Clementis, erant pro viâ cessionis, ardenter, ut apparebat: mortuo autem Clemente, Papa eos ad se attraxit per Beneficia, & promotiones, propter quod nunc sunt contrarii dictæ viæ, & ejus exequutioni, & continuè tales multiplicantur, quia vident plures se non posse promoveri, nisi sint de opinione Papæ, ei adhærentes contra cessionem, & ejus exequutionem; & sic necesse est removere tales promotiones; aliàs sequeretur confusio Regni, & per tales præparatur adventus Antichristi.

Item dicunt Doctores M. Nicolaus de Lirâ, & alii plures, quod illa autoritas, nisi venerit discessio primùm; intelligitur quando multi recedent à fide, & fides quasi peribit, & sic Papa præparat viam, ut videtur; non autem per subtractionem, & ex hoc sequitur, quod debet fieri subtractio, & debemus dicere: Propitius sit nobis Deus; non est nobis utile relinquere legem, & Justitias Dei. Item ad aliud argumentum, cùm dicunt, inobedire est peccatum: cui obediemus? & allegant autoritates 1. Reg. xv. Obedite Principibus, licèt discolis. Hoc argumentum multum movet simplices, qui non sunt elevati in materiâ. Allegant etiam exemplum de peccato inobedientiæ Adæ primi parentis, & Luciferi primi Angeli. Ad hoc respondeo, per secundam propositionem, su-

pra positam, quia obligatio ad procurandam pacem, est major quæ sit. Si post venit obligatio à Papâ, in contrarium, primæ est satisfaciendum : nam, etiam de Jure positivo, cùm veniunt duæ obligationes incompossibiles, major est sequenda. Obligatio autem prosequendi pacem & unionem, major est præcepto Papæ, aut constitutione, & obediendum est magis Deo, quam hominibus.

Hæc est doctrina Petri. Actor. v. Princeps Sacerdotum prohibuit Petro ne prædicaret legem Christi. Respondit Petrus : Oportet Deo magis obedire, quàm hominibus. Sic si Rex præcipit unum, & Vassallus contrarium, Regi est obediendum. Ita in proposito, Christo est obediendum, quia Rex est: Papæ autem præcipienti non est obediendum, sed dicendum : Propitius sit nobis Deus, &c. Et per hoc solvitur argumentum de juramento Episcoporum facto Papæ, de manutenendo, & conservando, &c. Licèt alii dederint solutionem quod istud juramentum introductum est in favorem Ecclesiæ; nam obligatio ad pacem Ecclesiæ, & juramentum Papæ præstitum, possunt esse contraria : oportet contra unum venire, & non est dubium quod magis legi Dei, quàm juramento est obediendum.

Item quando subditus habet plures Dominos, superiorem scilicet, & medium, medius autem non servat fidelitatem D. Superiori, subditus Domino suo immediato obedire non tenetur; aliàs participaret in crimine Domini, & reputaretur proditor. Et hoc fundatur in jure Divino, & naturali, sic. Primâ Dei institutione hominis in statu innocentiæ, omnia animalia, leones, &c. sibi obediebant, sed per peccatum & inobedientiam Adæ contra Deum commissam, bestiæ contra eum rebellarunt. Sic in proposito : Papa inobediendo Superiori Domino, cui ex debito, ex juramento tenetur, se reddit indignum quod sibi obediatur. Item habemus etiam exemplum de Lucifero, qui erat Summus Prælatus Ecclesiæ triumphantis, cæterisque Angelis datus erat ut præesset, sed propter inobedientiam ejus erga Deum commissam, alii boni Angeli ab eo discesserunt, & tunc verbo Domini sunt consolidati. Ita quod de cætero casu mali quem non pertimescunt; hoc nempè tunc promeruerunt, quando perverso Prælato non consenserunt, ut dicit Augustinus, in libro, Cur Deus homo, ad Deodat. c. 1. & in hoc recessu non fuit processus, neque sententia. Nam Michaël exsequutus fuit, ut habetur Apocalypsis iv. Cap.

Item rationes quas afferunt adversarii procederent fortè, si unicus esset pacificus, notoriè Papa in Ecclesiâ, quod hodie non est verum : nam duo perniciosè contendunt, unde dolor. Contendere autem de Papatu est maximè reprobatum; unde dicit quoddam Decretum vetus, & est Isydori, Oblationes dissidentium fratrum non recipiantur, &c. & Doctores, cùm de contendentibus de Papatu loquuti sunt, semper in malum contendentium loquuti sunt, ut, verbi gratiâ, Sarisberiensis, cujus tempore fuit scisma. Ipse enim optabat contendentes in marinâ insulâ

reponendos, solos ad invicem pugnaturos, &c. ut habetur in Policraticon. 1.

Ex prædictis apparet responsio ad rationes. Cùm dicitur: Cui obediemus? Dico quod Deo est obediendum. Obedientia enim quæ est virtus, debet habere bonum principaliter in respectu, sed cùm est contrarietas inter Deum & creaturam, qui creaturæ obedit, provocat super se indignationem Dei, & ei obedire, esset ei in crimine consentire, propter quod Deus contrariatur creaturæ; quare, &c. Item ad aliud. Cùm dicitur: Obediendum est Principibus, &c. Dico quod hoc non facit ad propositum; illæ enim autoritates loquuntur in Dominis, & Principibus temporalibus, qui non erant Christiani, & aliquot habebant servitores, & officiarios Christianos. Illi enim Christiani fideliter obedire debent, & moventur in officiis suis, non verò in præjudicium Dei, & Christianitatis. Sicut tempore Juliani Apostatæ Imperatoris, milites Christiani sibi serviebant, ad tuitionem populi, non autem in præjudicium Fidei, & Christianitatis. Item ad aliam rationem, cùm dicunt quod non pertinet ad Regem, aut Principes sæculares, aut istam Congregationem tractare istam materiam quæ est Ecclesiastica, & allegant exemplum de Osâ, qui fuit percussus leprâ, &c.

Solutio. Dico quod ista autoritas bene intellectâ, facit contra eos. Osa enim non erat laïcus aut Princeps sæcularis, sed erat Sacerdos, ut dicit Glossa ordinaria. Officium autem Sacerdotis, seu Præsbyteri erat sustinere arcam, & in propriâ personâ deferre, & quia Osa faciebat arcam deferri per boves, & ita per alium, non per se, ut tenebatur, ideò Dominus indignatus, quia reddiderat se indignum tangere arcam. Sic autem in proposito; nam Papa qui est principaliter ordinatus ad pacem & unitatem Ecclesiæ conservandam, ut est dictum, contrarium operatur, & ex ipso, & per ipsum durat, & protelatur divisio: idcircò se reddit indignum regimine Ecclesiæ, & obedientiâ, & debent Principes permittere, procurare, & evellere scisma, pro quo ponuntur propositiones.

Prima Propositio est, quod cuilibet Christiano pertinet prosequi viam cessionis, & ad hoc tenetur quilibet pluribus causis. 1°. Obligatur quilibet obligatione quâ tenetur fidelitati debitæ Christo Jesu. Qui enim vident ejus sponsam periclitari, providere debent. Item obligantur obligatione quâ filius tenetur matri: non enim debet filius permittere matrem detrimentum recipere, & si contra faceret, non esset naturalis; etiamsi dilationem caperet. Item etiam quilibet obligatur hoc prosequi obligatione quâ Papa obligatur, ne salutis ejus sit contemtor; per subtractionem enim magis erimus illi fideles, quàm alii, cum ejus salutem, sicut & aliorum prosequamur.

Ex quo sequitur quod quilibet tenetur prosequi toto posse, & sine dilatione subtrahere. Hoc autem faciendi quilibet habet autoritatem pluribus causis. 1°. Dat autoritatem necessitas, qui enim vellet alicui vitam corporalem tollere, se deberet deffendere: nec ad hoc

requiritur sententia aut processus, & quantò dilatio in talibus est periculosior, tantò minùs dari debet dilatio. Item dat autoritatem fervor Charitatis, sicut Mathatias propter Charitatem statim interfecit Judæum adorantem; nec expectavit judicium. Item dat autoritatem lex Divina, quæ præcipit cessionem prosequi, & exsequi, quod fieri non potest nisi per subtractionem, quæ est mite remedium, ut est dictum, cum de facto nihil sibi removetur, & quam, nisi faciemus, erimus consentientes peccato suo in Deum & Ecclesiam commisso, & erimus fautores scismatis. Item etiam hoc præcipit conscientia instructa & regulata secundùm Doctrinam Evangelicam, quæ præcipit fidelium unionem prosequi: ex quibus apparet quod omnibus fidelibus Christianis hoc competit.

Secunda Propositio est. Quod in speciali ad Prælatos pertinet, & etiam, ad Principes, &c. Primò ad Prælatos, quoad eorum officium: nam corpora & animas habent subditas producendas ad Paradisum; & licèt simplices non se subtraherent, ipsi tamen tenentur ut salvi sint. Aliàs peccatum simplicium esset super Prælatos, & non debent pati subditos & oves esse in potestate lupi. Ideò sine dilatione debent subtrahere, ne ei communicent in crimine. Et si essent aliqui qui vellent contrarium facere, dico quod Rex D.N. ex fidelitate quam habet ad Christum, & Ecclesiam, deberet se facere partem, & eos punire, ut est supra dictum, & maximè quia Rex Franciæ; cùm sit institutus ad pacem Ecclesiæ, & expugnandos scismaticos.

Considerandum enim est, 1°. Quod ipse incœpit prosequi unionem, nec Princeps aliquis se intromittebat, & sic Deus ad hoc videtur ipsum inspirasse, & ei specialiter commisisse, quodque alii quàmplures eum insequuti sunt, & eum insequuntur. Item quia ipse D. Rex cœpit serpentem insidiari, & contra eum bellare, & continuè obtinuit quod via sua acceptatur, & in tantum scisma diminutum est, & nisi Rex continuaret, scisma augeretur. Unde via Regis comparari potest virgæ Moysi, quæ coram Pharaone in terram projecta, erat serpens. Sic, quandiu Rex istam viam in manu tenebit, ducet populum in terram promissionis, id est pacis: sed si eum dimitteret, caderet in terram, & esset serpens, quoniam scisma visibiliter perpetuaretur: & sic patet quod ad D. N. Regem speciali privilegio pertinet prosequi cessionem, & ejus exsequutionem.

Tertia Propositio est. Quod ad Regem pertinet hujus viæ prosequutio & exsequutio, tanquam ad Principem, & ad hunc titulum, quia Princeps. Habent enim Principes autoritatem, 1°. Quia potentiores; pauperes enim non possent talia exsequi. 2°. Habent autoritatem à Jure Naturali, & à Jure Canonico, ut Patriarcha deduxit, & alii D.D. mei, pro istâ parte proponentes; item à Jure Divino, & de hoc Jure allego tria exempla. Primùm III. Reg. 2. Salomon de Sacerdotio se intromisit, & deposuit Abiathar. Item IV. Reg. 12. Rex Joas misit manum ad pecunias Templi,

Templi, fecitque argentum applicari necessitatibus Synagogæ, & Templi, & si hoc licet, pro materiali Ecclesiâ, fortiori ratione, pro spirituali.

Item aliud exemplum habetur 4. Reg. 28. ubi Josias cujus tempore Ecclesia seu Templum erat destructa, & etiam Presbyteri Templo non deserviebant de utroque statuit. Imò fecit reædificari Templum de pecuniis Templi, & fecit etiam Legem observari. Item. Nam Honorius Imperator, tempore Bonifacii I. duos deposuit, & post fecit constitutionem, si duo fortè. Ex quibus patet quod pluribus modis ad Principes pertinet providere paci, & bono publico Ecclesiæ.

Restat repondere ad unam propositionem sophisticam, de quâ, ut plurimùm vexillum fecerunt adversarii coram vestris metuendissimis Dominationibus, scientes vos popularem tumultum timere. Dicunt enim, quod subtrahere obedientiam D. N. Papæ, esset dare occasionem subditis, seu popularibus, non obedire Principibus, seu eorum Dominis temporalibus: ex quo sequerentur rebelliones, rixæ, & alia innumerabilia inconvenientia, prout latè deduxerunt. Ista enim non sunt nisi minæ, nec bene intelligentibus aliquid faciunt ad propositum. Supponunt enim quod idem, seu similis sit casus in Dominio temporali, & Dignitate, seu administratione spirituali, cùm tam plures sint differentiæ.

Primam enim differentiam dedit Christus in Evangelio. Reges Gentium dominantur eorum: vos autem non sic; sed qui major est, sit sicut minister, ait Christus Apostolis, quærentibus quis eorum esset major. Et sic major esse debet humilior, & servus omnium, & qui plura habet, minor est, & plus obligatur, & ob hoc dicit Apostolus: Non quasi dominantes in Cleris, sed forma facti gregis ex animo: & sic non est similitudo inter Præsidentem Ecclesiasticum, & temporalem: nam Ecclesiastici solùm sunt Ministri. Scribit enim B. Bernardus ad Eugenium Papam: Scias quod Ecclesia Romana non est Domina Ecclesiarum, sed Magistra; unde Papa non est Dominus Episcoporum, sed unus ipsorum. Unde Principes mundi ordinantur, ut dominentur; non sic de Ecclesiasticis, qui ordinantur, ut serviant subditis, & major dicitur qui majorem habet servitutem, & Officium administrationis. Monent Doctores, quod Papa non est Dominus rerum Ecclesiæ, & hoc tenet Godoffr. de Fontibus. Quærunt etiam Doctores, an Papa possit committere simoniam? Et arguunt quod non, quia omnia Ecclesiæ bona sunt sua, & sic ea vendere potest: non obstantibus quorum allegationibus, S. Thomas dicit contrarium, & quod vendendo Beneficium, esset simoniacus, quia non est Dominus Beneficiorum, & bonorum Ecclesiæ: in casu enim subjicitur Ecclesiæ, & hæc est prima differentia.

Secunda dissimilitudo aut differentia est, divisio Dominationis in temporalibus non est contra salutem animæ, licèt esset alioquin contra bona temporalia. Aliquoties enim bellum utile videtur:

ad quod facit illud quod recitat Augustinus de Civitate Dei. Romani, finito bello contra Carthaginienses, habitâ victoriâ, consilium invicem habuerunt, an expediebat in quiete stare, & non movere bellum. Finaliter concluserunt quod expediebat ut bellum aliquod haberent, pro exercitio habendo, ne otio vacarent, & inter se bella haberent: secùs est de pace Ecclesiæ, quia est necessaria ad salutem.

Tertia differentia est, quod secundùm diversitatem Regionum, & hominum possunt, imò convenientiùs necesse est divisos Principes temporales, & diversa regimina, nec oportet quod sit unicus Princeps; sed oportet quod simus uniti in unâ fide, & charitate, sub uno Vicario, juxta dictum Apostoli: una fides, unum baptisma, &c.

Quarta differentia est, nam ensis materialis non potest per totum extendi: secùs est in spirituali ense, & censurâ.

Quinta differentia est; nam damnum Principum sæcularium, etiam dominando in subditos contra consuetum, est temporale & modicum, respectu mali scismatis seu divisionis Ecclesiæ, ut est clarum.

Sexta differentia est: Principes sæculares non sunt subditi Politiæ, ideo non possunt compelli cedere Dominationi. Papa autem est subditus Ecclesiæ; ideo Ecclesia quæ est superior, potest inquirere ut cedat, cùm subditos occidit spiritualiter, injustè detinendo.

Item, Principes sæculares sunt Domini pro se & suis hæredibus: non sic est in Papâ, ut clarum est: non ergo valet argumentum de Dominio temporali, ad spirituale; & sic, cùm defectus Papæ est ita perniciosus, quod non potest tolerari, salvâ conscientiâ, subditus eum potest compellere ad salutem. Ideo Paulus Petrum reprehendit, nec propter hoc indignatus fuit Petrus, & sic voluntas Dei est, quod Papæ perturbanti, aut impedienti bonum Ecclesiæ, quilibet se opponat, quodque, si monitus non desistat, ab ejus obedientiâ recedatur. Monitiones autem notoriæ factæ sunt, ut suprà.

Omnia alia argumenta solvuntur propter necessitatem provisionis, ut dictum est. Est igitur sibi obediendum, & ei sine dilatione resistendum, ne simus ei in crimine consentientes, fautores, & nutritores scismatis. Ad quod faciendum, ut est dictum, compellit propria & Ecclesiæ salutis necessitas, quæ absolvit & dispensat contra omnem legem positivam. Hæc sint dicta, sub correctione ante factâ.

Finitâ discussione prædictâ, die Lunæ x. Junii præsentibus D D. Ducibus memoratis, & universo cœtu Episcoporum, Abbatum, Capitulorum, & Doctorum supra dictorum, per organum supra dicti D. Cancellarii, pro parte Regis & Concilii, appunctuata sunt quæ sequuntur.

Primò, Quia pro parte proponentium contra subtractionem, minæ saltem tacitæ visæ sunt inferri, aut verisimiliter plures possent timere deliberare contra Papæ voluntatem, prætextu potentiæ Pa-

pæ, ob perditionem statûs, aut similes causas; ex parte Regis & Concilii præcipitur, quod quilibet in Concilio existens, omni timore postposito, deliberet secundùm conscientiam suam; quoniam Rex, & DD. Principes promittunt singulos servare ab omni violentiâ, & oppressione, hujus occasione, per Papam, aut quemlibet alium inferendâ, quoad personas bonas & status.

2°. Quia pro parte eorumdem proponentium, tactum esse videtur, quod non tenetur quis Regem insequi aut obedire, si decerneret subtrahendum, &c. ex parte præd. D. N. Regis determinatur, & vobis intimatur, quod si contingat subtractionem à dicto D. N. Rege acceptari, & aliquis contradicat Regi, contra determinationem Concilii, non obediendo, reputabitur scismaticus, fautor, nutritor scismatis: & ut talis, taliter punietur, quod cedet cæteris in exemplum.

3°. Quia similiter pro eorumdem parte tangi videbatur, quod si fieret subtractio, fierent impressiones in Electionibus, per Principes laïcos & Nobiles, in collationibus, &c. Ex parte dicti D.N. Regis, dico quod ejus intentio est, si fiat subtractio, teneri capitula & conventus liberè in Electionibus, absque omni impressione, & violentiâ, & si qui sint contrarium facientes, taliter eos punier, quod cedet cæteris in exemplum.

4°. Quia similiter pro eadem parte tangebatur, quod etiam si fieret subtractio, Rex caperet pecunias Ecclesiæ, procurationes, annatas, &c. ex parte dicti D. N. Regis, vobis dico, quod hoc non faciet, nec facere intendit; quin imò est ejus intentio, si per hoc Concilium fiat, & acceptetur subtractio, Ecclesiam Regni sui tenere in antiquâ suâ libertate.

Istis promissis, ex parte Regis, & Concilii, ordinatur, quod præsentibus D D. Ducibus Præsidentibus, Notario Regio, & aliquibus Regiis Consiliariis, modicus quilibet in Concilio existens super facti propositis, dicat suam opinionem verbaliter, quæ per deputatum Notarium redigetur in scriptis: quibus peractis, in negotio Deo prævio concludetur; inhibeturque singulis, ne ante conclusionem Concilii recedant ad propria.

In examinatione autem opinionum fuerunt præsentes D D. Duces Bituriæ, Burgundiæ, Aurelianensis, & Borbonii prædicti, D. Cancellarius Franciæ supra nominatus, D. Petrus de Gyac quondam Cancellarius, & Regis Consiliarius, Notarius autem Regius qui opiniones singulas conscripsit, erat vir probus, & honestus M. Johannes Hue Canonicus Parisiensis. Singuli autem Prælati, Abbates, & Procuratores Capitulorum & Universitatum, præsenti ligno S. Crucis, & tactis sacrosanctis Evangeliis, opiniones suas dixerunt, jurati & requisiti, & ne variatio, seu inconstantia, aut defectus in judicando, & eligendo interveniret, singuli etiam prædicti in scriptis, & cedulâ signatâ signo manuali, dictas suas opiniones, coram dictis D D. Ducibus, dicto Notario tradiderunt, ut securior eliceretur conclusio.

At verò Parisiensis Universitas Deum non hominem timens, ut luceret lux ejus coram hominibus, & gorificaret Deum Patrem, qui in cœlis est, per organum Rectoris ejus, videlicet M. Johannis Roucelli, coram D D. Ducibus, universo cœtu prædicto, ac universis in aulâ Concilii audire volentibus, cunctis ostio aperto, opinionem suam in Gallico fecit legi & tradi, prout in sequenti cedulâ continetur, D D. prædictis offerendo, quod de hac cedulâ, fieret littera sigillata, sigillo Universitatis, si eis placeret, eratque dicta cedula sequens signata signis quatuor Notariorum, aut quinque; & fuit hoc actum XIII. die dicti mensis Junii, aut circiter: quia diem non registravi præcisam.

L'Université de Paris despieça, aprés plusieurs meures deliberations euës sur le fait de la prosecution de la voye de cession, & de l'union de l'Eglise, delibera & conclut, qu'il luy sembloit licite & expedient, que l'on ne tolerast plus ne souffrist plus que le Pape donnast les Benefices Ecclesiastiques, ne exigeast, ne levast aucuns profits, ne emoluments pecuniaires de ce Royaume: car ces choses nourrissent le schisme, & empeschent l'union de l'Eglise, & cecy fit proposer plusieurs fois devant le Roy, en la presence de vous, Messeigneurs, en requerant que le Roy vousist à ce entendre, & le mettre à execution; & depuis a eu plusieurs traittiés, assemblées, discussions, & deliberations en cette matiere, tant ensemble, que chacune Faculté & Nation par soy. Et certainement, & de nouvel, c'est à savoir l'an 1398. le XI. de Juin à 8. heures au matin, les Maistres & Docteurs des quatre Facultés furent appellés deuement, & tres-solemnellement, par leur serment, à deliberer en cette matiere, & requis à y deliberer à l'honneur de Dieu, & de l'union de la sainte Eglise. Finablement les quatre Facultés pour ce, tres solemnellement assemblées, comme dit est, c'est à savoir les Facultés de Theologie, & de Decret, d'un commun consentement & accord, sans contradiction d'aucun. Item la Faculté de Medecine; item la Faculté des Arts constituée des quatre Nations; c'est à savoir France, Picardie, Normandie, & Angleterre, en laquelle estoit le nombre de 400. Maistres, ou environ; lesquels Maistres plusieurs sont graduës ez autres Facultés, comme Licentiés en Theologie, en Decret, en Droit Civil, & Medecine, & plusieurs autres Bacheliers ez dittes Facultés. Pour plusieurs causes raisonnables touchées pour grant partie en cest present Conseil, en ajoustant à la deliberation & conclusion dessus touchée, de laquelle ils ne se pensent pas par ce departir: pour l'extirpation de cest present scisme, & union de l'Eglise avoir, firent conclusion que l'en doit dés maintenant cesser, & soy departir du tout de l'obeissance de N. S. Pere.

Finito verbo, D. Cancellarius, supra dictus, requisivit ex parte D D. Rectorem, Decanos, & Procuratores, ut de hoc darent litteram sigillatam, ut supra oblatum erat, traditaque fuit, præsentibus universis, supra dicta ce-

dula, & fuit sigillata sigillis Facultatis Theologiæ, Decretorum, Medicinæ, quatuor supra dictarum Nationum, & sigillo magno Universitatis, in eâ itaque pendebant octo sigilla, & continet ut sequitur.

Christianissimo, & Orthodoxæ Religionis amantissimo Principi Karolo Dei gratiâ Regi Francor. illustrissimo devota suæ Majestatis Regiæ Filia Universitas studii Paris. devotum in beneplacitis obsequium, atque filialis obedientiæ sinceritatem. Sæpe numero flevimus, Christianissime Princeps, super hâc tantâ, tam horrendâ desolatione Sanctæ Matris Ecclesiæ, & pro doloribus maximis ex ejus desolatione satis superque durante subortis, plurimùm ingemuimus. pio sibi compatientes animo, flevimus iterum, & quis à lachrimis temperaret? Quis adeò durus est? Quis ferino Tigridum lacte sic pastus est, ut ipsa pietate non moveatur? In quo non excitetur dolor ingens, atque cordis magna constrictio? Tam grandis haud dubiè, tam effera, tam immanis est hæc afflictio, ut si tacuerimus, si non Ecclesiæ piis mentibus, juxta nostram potestatem subvenerimus, parietes illam criminabuntur: causam istam agere gestient. Numquid prorsùs monstri simile est? Nonne discordia scissâ pallâ, vultu gaudenti, fronte superbâ, fulmineum ensem manu gestans, vipereos suos angues nunc huc, nunc illuc jaciens, uti victrix, per nostri medium sine metu perambulans, ante se suis gestibus flumine sanguinis futura designat? Deus optime! an est aliquis qui nesciat cuilibet Catholico permultum incumbere, ut pro suo posse laboret ad hanc invisissimam belluam è medio nostri confestim abjiciendam, ut pacis optatissimæ procuret adventum; ut mortis terminum, vitæ principium totis quærat conatibus? Vos, Christianissime Princeps, vos ea res profectò non latuit, qui semper toto studio, totâ curâ, totâ vigilantiâ, postquam in virum perfectum vos Deus adduxit, pacem quæsivistis, Christianissimorum vestrorum progenitorum atque gloriosissimorum audacter morem imitando, qui monstra semper, pro viribus quas gerebant maximas, ab Ecclesiâ sanctâ repulerunt.

Jam in hâc causâ tantùm per vos effectum est, ut eamdem unionem cæteri Principes fideles unà vobiscum perquirant, & ut quam celerrimè scismati nephandissimo finis imponatur, in mentem vestram generosissimam, disponente Deo, sicut credimus, impulsum est Concilium celeberrimum, ex Principibus, Prælatis, & Clericis Regni vestri convocari, ut quâ ratione sit abhinc procedendum planè nosceretis; ubi sententiam nostram poscere vestra Regia Majestas dignata est. Quamobrem, Christianiss. Princeps, vestris semper jussis & mandatis obedire cupientes, sicut tenemur obnoxii, & hâc re, quæ agitatur, non modicum permoti, pluriès solemniter congregati fuimus, ut in discutiendo vias hinc inde, rectus procedendi modus, & secundùm Dei justitias & leges, per nos posset inveniri, atque Regiæ vestræ Majestati præsentari. Tandem verò rebus multis inter

nos versatis, & revolutis, nobis apparuit, ab unâ nostrâ deliberatione, quam aliàs vestro conspectui, cum suis rationibus, motivis, & coloribus fecimus proponi, nihil esse detrahendum, sed multum superaddendum. Judicabamus enim, Princeps Christianissime, expedire maximè prosequendam scismatis eradicationem praeproperam, quod Summo Pontifici non toleraretur ampliùs, aut permitteretur, ipso scismate durante, Beneficiorum collatio, ac etiam pecuniarum exactio. Ex hiis sanè quae diebus ante actis videramus, quid esset futurum faciliter tenebamus. Nam quis dubitat talia magnas vires huic scismati ministrasse, aut pacis, & unionis adventum perceleremm impediisse?

Profectò rebus ejusmodi D. Benedictus plurimos sibi faventes comparavit, qui cùm priùs totâ mente pacem quaererent, posteriùs in alteram abiere semitam, & utique parabit adhuc; ad id enim nititur, quandiù in suis manibus unde comparet habebit. Quare non injuriâ veriti sumus, & veremur adhuc, ne si res sub tali dispositione manerent, plures qui nunc affectione magnâ pacem procurant, non tantùm refrigescerent, sed etiam magnopere pacis ipsius adventum protelarent. Nunc autem, Princeps Christianissime, videntes causam ipsam, per Principum fidelium & suorum subditorum confluxum & consensum, in viam per vos electam, videlicet cessionis amborum contendentium de Papatu, de die in diem magis prosperari, viresque majores sumere, Divinâ, nisi fallimur, id operante gratiâ, huic deliberationi, nihil ejus infringentes, superaddimus aliud ex communi concordiâ quatuor Facultatum solemniter, & per juramentum convocatarum, ne unâ quidem Natione sentiente contrarium, sed consentiente qualibet, & deliberante. Nam exhibitio hujus obedientiae quam D. Benedicto praestamus, ad teterrimi scismatis perpetuas tendit moras. Quid ita? Quia D. Benedictus, in tantis tribulationibus quas Ecclesia sancta Dei gemens, plorans, & crebrò pacem vociferans, perpetitur, nullum illi fert levamen; quin potius, sicuti vos, Christianiss. Princeps, optimè novistis, eos qui suis suadent auribus ut eam prono favore hiis miseriis educat, odit, perversos censet, & pro suis inimicis eos ducit; viam unam Divinam, saluberrimam, & optimam, de quâ jam mentionem fecimus, tanquam veneno turpatam penitùs à se repellit, nec tantùm eam repellit, sed ne fideles ipsi consentiant in eam, totis viribus impedit. Nec tantùm eam impedit, sed nec ullam offert, quin constet prorsùs nullius esse valoris, aut fructûs, quin plurimis spinis, & tribulis referta sit. In suo tantùm est errore firmatus, ut quod alii singuli verum credant, in materiâ specialiter tangente universale statum Ecclesiae falsum arbitretur; quodque rectum putet iniquum, & periculosis assertionibus Catholicam enitatur pervertere veritatem; quod jus quodlibet humanum transgredi videtur, id non Juridicum asserat, sed Juribus refutandum.

Oh scelesta! oh veritatis hostis! oh coeca & damnabilis ambitio!

ruisne viribus, nam quibus aliis scisma retinetur? nos sic totos perturbabis? unum hominem credere id cui cæteri dissentiunt, coges? tantam mundi portionem, tamdiu, proh dolor! vastabis? Satis jam, satis hactenùs viribus tuis usa es. Satis, & nimiùm ultra satis Præsidentiæ, ac Dignitatis amorem hiis quorum ulteriùs se Papam asserit, immisisti, indurasti, Benedictum obstinatum effecisti, ac notorium pacis impeditorem. Ad eam indispositum prorsùs ipsum reddidisti. Quid jam erit causæ cur non ipsum scismaticum vehementer suspicabimur?

Ah fœdum facinus! ah maculam non delebilem viribus humanis! ah culpam gravissimam! Jam is qui sponte mortem subire pro suis ovibus, ex charitate deberet, his mortuis præsidere, quàm cum earum vitâ vivere mavult. Rectissimè sanè mortuis dixerimus, nam quo pacto, in partibus tantâ separatione disjunctis vita esset? Eheu charitas! eheu pietas! eheu prisca fides! quorsùm abiistis? quibus in vos tanta licentia data est, ut pelleremini? Hæc itaque diligenti curâ notantes, & attendentes, Princeps Christianissime, discussisque omni maturitate hiis quæ sunt Juris & facti, Juris, inquam, triplicis, Divini, Naturalis, & Humani, nedum semel, sed sæpiùs; non in unâ congregatione, sed in pluribus, rectis intentionibus, justisque conscientiis conclusimus, Legem Divinam maximè vos ad id astringere, licitum, expediens, ac necessarium esse, pro bono unionis Ecclesiæ, vos, Princeps Christianissime, singulosque Christicolas, à Benedicti ipsius obedientiâ ex nunc cessare totaliter, atque recedere. Sic, non modo particulariter collationes Beneficiorum, atque pecuniarum exactiones, non ampliùs ei tolerandas asserimus, quod aliàs feceramus, ut dictum est; imò nec aliqualem obedientiam ei permittendam. Hæc igitur est, Christianissime Princeps, nostra super infandissimi scismatis propulsione sententia cui, si res exigat, suas rationes, colores, atque motiva tempore congruo dabimus. Nec nos putet aliquis hoc dicere, quia de jure partis nostræ quoquo pacto diffidamus, sed sincerissimâ charitate pectora nostra succendente movemur, ut istud dissidium, graviùs longè quam dici queat, ab Ecclesiæ gremio, quantùm ad nos pertinet, repellamus. Datũ in nostrâ Congregatione Generali apud S. Mathurin. super hoc specialiter congregatâ, ex unanimi consensu singularium Facultatum, & Nationum prædictarum, anno Domini M. CCCIC. VIII. xi. die mensis Junii, de mane, horâ Primæ.

SUBSTRACTIO TOTALIS OBEDIENTIÆ.

IN nomine Sanctæ & Individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen. Anno D. M. CCCLXXXXVIII. die Dominicâ XXVIII. Julii: Prælatis Regni Franciæ, & Clero, ad Con-

cilium convocatis in Palatio Regio Parisius, Præsentibus, & Præsidentibus ex parte Regis DD. Ducibus Bituriæ, & Burgundiæ Regis Patruis, assistenteque D. Duce Borbonii, sed pro tunc absente D. Duce Aurelianensi Fratre Regis, super conclusione habendâ in Concilio Prælatorum, quod tunc celebrabatur, super unione ponendâ in Ecclesiâ Sanctâ Dei, per viam cessionis amborum contendentium de Papatu practicandam per substractionem obedientiæ totalis à Papâ, nec particularis tantùm, sed per substractionem collationum Beneficiorum, & receptionem pecuniarum, ratione procurationum, & primarum annatarum Beneficiorum vacantium, &c. Dictum fuit per os D. Arnaldi de Corbeïâ, viri utique discretissimi, Regisque Francorum Cancellarii illud quod sequitur in effectu. Primò:

Dixit, quod ex ordinatione & præcepto Regis, & DD. Ducum Præsidentium ea dicebat, & diceret, quæ dicturus erat, &c. Quo præmisso recitavit succinctè, qualiter Rex mandaverat Prælatos, Universitates & Capitula, ire ad Concilium, ut sibi darent opiniones suas, & Consilium, super modo sedandi istud dolorosum scisma, quod diù, proh dolor! viguit & viget in Ecclesiâ Sanctâ Dei. Recitando posteà, qualiter aliàs, in alio Concilio, per Regem & Prælatos celebrato, conclusa fuerat via cessionis, tanquam melior, & tanquam sola, per quam unio in Ecclesiâ Dei perfectè posset obtineri; fueratque in eodem Concilio advisatum, quod Papa sommaretur notabiliter, ut decebat, ut dictam cessionis acceptaret viam, in casu quo alter contendens de Papatu, eam acceptaret. Ad quem Papam sommandum solemniores quos potuit, misit Rex Legatos, Illustrissimos scilicet Principes DD. Duces Bituriæ, & Burgundiæ, suos Patruos, & D. Ducem Aurelianen. suum Germanum, qui humiliter requisiverunt, & supplicaverunt. D. Papæ, eum sommando, quod vellet viam præfatam cessionis acceptare, in casu, &c. & illud idem supplicaverunt Papæ DD. Cardinales, excepto uno, &c. Papa verò dictis supplicationibus & requestis non acquiescens, nec obtemperans, ipsam viam cessionis recusavit, &c. Recesserunt igitur DD. Duces, & Regi suas fecerunt relationes, quibus factis, & auditis, Rex, cum magnâ deliberatione, Concilium Prælatorum Regni sui iterùm convocavit, ut advisaretur quid utilius esset agendum in facto unionis Ecclesiæ; voluitque & ordinavit quod D. Dux Aurelianensis, in eodem Concilio præsideret; quo Concilio solemniter & diligentissimè celebrato, fuit advisatum quod major pars Concilii erat in opinione, quod Papa adhuc sommaretur, licèt magna pars Concilii tunc esset in contrarium, sed quod sine aliâ sommatione fieret substractio. Rex tamen maturè volens procedere, voluit pro securiori, quod Papa adhuc sommaretur, & super hoc colloquium habuit cum Rege Angliæ, & cum Rege Castillæ, qui condescendentes cum viâ Regis, sive cessionis, unanimi consensu voluerunt mittere Legatos pro sommatione,

matione, ambobus de Papatu contendentibus faciendâ; & in casu quod dictum cessionis viam non acceptarent, contra eos procederetur, & ad exequutionem viæ cessionis, omnibus viis & modis possibilibus. Misit itaque Rex solemnes Legatos, qui Papam summarunt, &c. Quod intra Festum Purificationis, tunc proximè futurum, vellet dictam cessionis acceptare viam; Papa tamen, ut priùs non acceptavit, sed recusavit. Recesserunt verò Legati Regis, & una cum Regis Angliæ, & Regis Castillæ Legatis adiverunt Romam, & illum de Româ super viâ cessionis acceptandâ summaverunt; quo eam recusante, recesserunt Legati, & ad Regem pro suis faciendis relationibus accesserunt: quibus factis & auditis, consideratisque diligenter & pensatis responsionibus amborum contendentium de Papatu, cæterisque circa hoc considerandis, Rex iterum nunc convocavit Prælatos & Clerum ad Concilium, ut advisaretur quid ulterius esset agendum, & qualiter dicta cessionis via posset practicari, vel exequutioni debitæ perduci. Ordinavitque Rex multis aliis impedimentis occupatus, D D. Duces Biuriæ, Burgundiæ, & Aurelianensem in eodem Concilio fore Præsidentes: quodque Materia affirmativè, sive quod licitum sit & expediat, in casu præsentis scismatis facere Papæ subtractionem, per sex solemnes Clericos, ex unâ parte aperiretur, & per sex alios, ex alia parte aperiretur negativè, sivè quod non expedit, nec est licitum in casu præsenti Papæ facere subtractionem. Quâ materia solemnissimè, hinc inde apertâ, dictoque in eâ quidquid poterat dici, & allegari D D. Duces discretissimè ac diligentissimè singulorum in Concilio vocatorum opiniones, & vocata scrutati sunt, præstito primitus à quolibet juramento super sancta Dei Evangelia, quod secundùm Deum, & propriam conscientiam haberet deliberare, & opinionem suam dicere. Audierunt igitur D D. Duces opiniones plusquam trecentarum personarum, & cum hoc, quatuor Universitatum; scilicet Parisiensis, Aurelianensis, Andegavensis, & Montispessulanæ, & ex abundanti voluerunt pro tutiori, quod quilibet traderet opinionem suam in cedulâ, proprio signo signatâ, quod & ita factum est. Hoc igitur Facto D D. Duces diligentissimè opiniones & cedulas singulorum visitaverunt, ad partem unam cedulas facientes pro unâ opinione, ad aliam partem alias, & ad aliam partem reliquas ponendo: hiis præterea expeditis, advisatum est quod ad Regem spectabat, auditis opinionibus facere conclusionem: propterea D D. Duces heri fuerunt apud Regem super isto facto, & ei recitaverunt totum processum Concilii, & qualiter repererunt, 247. voces, quod fiat Papæ subtractio obedientiæ, quousque condescenderit in viam cessionis effectualiter, & per eam posuerit in Ecclesiâ Dei unionem. Fuerunt etiam 18. vel 20. voces, quod concluderetur subtractio ex nunc, sed differretur ejus exequutio usque ad certum tempus, intra quod Papa iterum summaretur.

Fuerunt præterea 16. aut 18. voces, quod Papa adhuc summaretur, quo summato congregaretur Clerus suæ obedientiæ ad Concilium, & quidquid ordinaret Concilium exsequeretur. Fuerunt postremò aliquæ voces, paucæ in numero, quæ erant singulares in dictis, nec ad aliquam opinionem præcedentem se applicabant, de quibus, quia paucæ, & singulares, non multùm est curandum : & adversum, quod de magnâ opinione, quod fiat subtractio, sine summatione aliquâ ; fuerunt quatuor Universitates præfatæ ; scilicèt Parisiensis, Aurelianensis, Andegavensis, & Montispessulæ : quælibet tamen Universitas fuit computata solùm pro unâ voce. Hujus etiam opinionis fuerunt D D. Duces, hîc præsentes, videlicet Bituriæ, Burgundiæ, Borbonii, & plures D D. absentes, sicut Dux Barrensis, Comes Alenconii, Dux Lotharingiæ, & Comes Sabaudiæ, cum quampluribus aliis. Unus tamen de magnis D D. nostris de Franciâ, licèt vellet quod concluderetur subtractio ; benevoluisset tamen, quod exsequutio dilata fuisset usque ad certum tempus, & quod interim fuisset Papa summatus, Rex igitur omnibus his diligenter auditis, & attentè, regratiatus est DD. Ducibus Avunculis suis, de pœnâ, diligentiâ, & labore per eos sumptis in hoc Concilio, dixitque, quod auditis narratis per Avunculos suos consideratis, volebat, quod juxta majorem & saniorem Concilii partem fieret conclusio, fueritque semper hujus intentionis & voluntatis, quod secundùm deliberatiomem majoris, & sanioris partis fieret, & exequeretur, & pro illâ concludebat, sive quod fiat ex nunc subtractio Papæ totius obedientiæ, sive ulteriori summatione, vel dilatione quâcumque. Quibus omnibus per Cancellarium, recitatis & prolatis, subjunxit ex parte Regis, & de ejus præcepto, dictam conclusionem & alia coram cunctis edicebat. Si tamen plus vel minus dixerat, quàm sibi injunctum erat, de omnibus se referebat ad litteras, quæ super hoc ex parte Regis notabiliter fierent, publicarentur.

Subjunxit quoque, quod Rex duobus ejus Secretariis injunxerat, & præceperat, quod omnes circa hæc litteras necessarias haberent conficere, per quas pleniùs materia, seu intentio Regis poterit apparere. Dixit etiam, quod D D. Cardinales antiqui erant hujus opinionis, exceptis tribus, de quibus adhuc erat spes, quod ipsi, aut eorum aliqui haberent ad opinionem redire præfatam ; adjecit etiam, quod Rex Castillæ erat hujus opinionis, prout scripserat Regi, & de hoc habentur litteræ, supra hoc, per eum missæ. Nec moveantur aliqui in contrarium, quod nuper venerunt litteræ aliquæ, & copiæ litterarum ex parte ipsius, ut aliqui asserebant, quæ videbantur sonare contrarium, quia hîc est unus miles Legatus ex parte Regis Castillæ, qui nuper venit, dicens, quod litteræ prædictæ nunquam de mente Regis Castillæ processerunt, imò stabat in aliis scriptis & primo proposito. Subsequenter dixit, ex parte Regis, quod Prælati & alii non recederent adhuc,

quousque esset advisatum de exsequutione hujus conclusionis, & appunctuatum, & ordinatum de aliquibus punctis hujus negotii, & totam Ecclesiam tangentibus, quod in brevi fiet, & pro tam notabili conclusione, dixit ex parte Regis, & D D. quod in hac septimanâ, sive die Jovis proximâ fieret solemnis processio populi generalis ad S. Genovefam, in quâ per notabilem quemdam Magistrum in Theologiâ ibidem sermocinantem, durante sermone conclusio præfata ex parte Regis populo manifestaretur. Consequenter dixit quod nullus occasione hujus conclusionis habeat formidare, seu aliqualiter timere, quia Rex omnes ponit in suâ protectione, & salvâ guardiâ speciali, & eos intendit tueri, & deffendere ab omni violentiâ, & oppressione, seu turbatione quâcumque, quas propter prædicta possent pati quovis modo, vel incurrere. Subjunxit denique, quod intentionis Regis est providere quod Ecclesia Gallicana de cætero, in omnem eventum habeat in suis antiquis franchisiis & libertatibus remanere, ipsisque uti & gaudere.

Postquam igitur Cancellarius prædicta in effectu coram cunctis elegantissimè protulisset, Magister Ferrandus Legatus Regis Castillæ de præcepto D D. Ducum loquutus est, loco Militis Legati Regis Castillæ, qui nuper venerat, qui non bene sciebat loqui Latinum, neque Gallicum; dixitque idem D. Ferrandus, quod præfatæ litteræ, & copiæ litterarum, de quibus supra, nunquam processerant de mente Regis Castillæ, nec in ejus Curiâ de hoc aliqua mentio habebatur: Imò ipse Rex in suo primo proposito Regis Franciæ scripto perstabat, ac perstare intendebat, prout testabatur Miles prædictus.

His itaque finitis, D. Condomensis Episcopus ad genua se prostravit, ex parteque majoris partis Prælatorum D D. Ducibus supplicavit, quatenus in omnem eventum, licèt non esset necessitas, sed solùm pro simplicibus, ad removendum scrupulum conscientiæ; fieret ex parte Regis quædam provocatio, seu appellatio, pro se, & suis subditis, & adhærere volentibus. Tunc statim Cancellarius ex parte Regis, & D D. dixit quod sufficienter quoad hoc erat provisum, & quod nullus haberet dubitare, licèt, prout dixit Episcopus Condomensis, hoc non erat necesse.

Dixit postremò idem Cancellarius, & ex parte Regis inhibuit, ne quis esset tam audax proferendi verbum, seu laborandi quovis modo in contrarium hujus conclusionis, sub omni pœnâ quam erga Regem possit incurrere.

Facto igitur fine in verbis Cancellarii D. Dux Bituricensis dixit, quod coram cunctis volebat dicere, ea quæ Rex D D. Ducibus Burgundiæ, & Borbonii, & sibi imperaverat dicenda cum præmissis, videlicet quod Rex inhibet cuilibet, ne aliquid habeat dicere, vel facere quovis modo in contrarium hujus conclusionis; si quis verò contrarium fecerit, seu dixerit: si sit persona Ecclesiastica, ab omni suo statu deponetur; si verò sit persona Laïca, punietur gravi pœ-

nâ, jam advisatâ & ordinatâ, in tantùm, quod cæteris cedet in exemplum.

Quibus per D. Bituricensem dictis & finitis, statim omnes surrexerunt, & recesserunt. Deo gratias, & ejus genitrici. Amen. Utinam per hoc medium, in Ecclesiâ sanctâ Dei, brevissimè peroptatam consequamur unionem. Amen.

Scripta & in minutam reducta super scripta fuerunt in Concilio supra dicto, anno & diebus supra dictis celebrato, per Guillelmum de Longolio, de Dieppâ Rothomag. Diœcesis, Magistrum in Artibus, & Bachalarium in Jure Canonico, qui licèt singulorum minimus, & tanto indignus consortio, præsens tamen prædictis actis omnibus, & allegatis interfuit Concilio; veniam petens à legentibus, si quid allegatorum per D D. proponentes, in supra scriptis propositionibus omissum est. Quoniam si aliquid deest, proponentium verbi velocitate difficultateque, eligatur dicta rescribendi, aut ignaviâ, & imbecillitate proprii intellectûs factum est. Plurimum tamen scientificorum virorum, minutas in dicto Concilio continuè rescribentes, suis cum dictis minutis collationavit, prout potuit fideliter, & diligenter; acta post modùm in præscriptam formam grossavit, nullo addito, aut remoto, quod facti & allegationis immutet formam, & effectum.

DE RESTITUTIONE OBEDIENTIÆ.

ANNO D. MCCCCIII. die XXVIII. mensis Maii: cùm Rex ordinasset Concilium Parisius celebrari Prælatorum, & Cleri Regni, ad advisandum quid agendum in facto unionis Ecclesiæ, diemque ad id agendum, videlicet XV. dicti mensis præteritam prædictis Prælatis, & cæteris assignasset & propter id plurimi Prælatorum ac Capitulorum & Cleri Parisius advenissent, dictâ die XXVIII. instantissimè prosequente D. Ludovico Duce Aurelianense fratre ejusdem D. Regis, horâ diei tertiâ post meridiem, D. Rex, in absentiâ D D. Prælatorum, pro se, & subditis Regni reddidit obedientiam plenariam D. Benedicto, præsentibus duobus Cardinalibus, videlicet Prænestino, qui Pictaviensis dicitur, & Saluciarum, pro parte dicti D. Benedicti, pro eâdem causâ, ad Regem missis, cum aliquibus Clericis eisdem in hoc faventibus, cumque postmodùm die XXX. ejusdem mensis, fuissent Prælati & alii Clerici Parisius existentes convocati ad domum D. Bituricensis, quæ dicitur domus Tonellarum, propè portam S. Antonii, ubi præsentibus D D. Ducibus Bituriæ, & Burgundiæ D. Cancellarius Franciæ exposuisset & notificasset dictam Regis determinationem super restitutione obedientiæ, quamquam D. Dux Aurelianensis se fecerat fortem de habendo Bullas D. Benedicti, super contentis in cedulâ, cujus tenor statim sequitur; propter quod petebat ab eisdem

Archiepiscopis, & Episcopis præsentibus, si videretur eis aliquid dictæ Cedulæ addendum, diminuendum, aut corrigendum, &c. aliquibus dicentibus se velle obedire in omnibus prædictæ Regis ordinationi, aliis petentibus deliberationem se habere de prædictis, cum suis Episcopis Provinciæ, cumque sic agerentur negotia, repentè ex parte Regis mandatum est prædictis DD. Ducibus ibidem præsentibus, quatenùs ad eum accederent apud S. Paulum, omnibus obmissis: erat autem tunc hora XI. & jam erat Rex promtus ascendere equum, pro eundo ad Ecclesiam Beatæ Mariæ Cathedralem Parisiensem, ad quam statim ivit, & dicti DD. Duces cum eo, ac magna multitudo Prælatorum & Cleri, & ibidem in dictâ Ecclesiâ dictus D. Cardinalis Prænestinus Missam celebravit de Sancto Spiritu, & M. Petrus de Alliato Episcopus Cameracensis fecit sermonem ad populum, in quo publicavit dictam Regis determinationem de restitutione, ac etiam tenorem Cedulæ, de quâ suprà fit mentio, & cujus tenor sequitur.

Cy ensuit la Cedule faitte de la volonté & consentement de Monseigneur d'Orleans, & publiée par le Roy, si comme il est dit cy-devant, en l'Eglise N. D. de Paris.

LA determination faitte par le Roi nostre Sire le XXVIII. jour de May l'an M. CCCC. III. sauve, & demourant en sa vertu, & le serement par lui fait, pris, &c. le Roy estant à Nostre-Dame le plus solemnellement que faire se pourra fera publier son intention, & declaration dessus ditte, presents Nosseigneurs les Ducs.

Item, Monseigneur d'Orleans se fait fort d'avoir Bulles de N. S. P. de l'acceptation de la voie de cession, en trois cas, *adversario cedente, decedente, vel ejecto*, contenus en l'instrument que mondit Seigneur d'Orleans a sur ce.

Item, que mondit Seigneur d'Orleans se fait fort, comme dessus, d'avoir Bulles de N. S. P. par lesquelles il revoquera toutes protestations, se aucunes en a faittes contre la voie de cession, & revoquera & annullera tous procés, se aucuns en a faits, ou fait faire pour occasion de laditte sustraction, & qu'il n'en fera faire d'oresenavant.

Item, que des aucuns articles contenus au traittié des Cardinaux en tant qu'ils regardent le Roy, & son Royaume, mondit Seigneur d'Orleans se fait fort d'avoir Bulles comme dessus, affin que le Roy & autres de son Royaume s'en puissent aider.

Item, que nulle discution ne sera jamais faitte en Concile General ne autre part de la sustraction, & toutes autres injures qui ont esté faittes ou dittes à cause d'icelle, ou empeschements donnés d'une part & d'autre, seront annullés & pardonnés, & mondit Seigneur d'Orleans se fait fort d'en avoir Bulles comme dessus.

Item, que le Roy nostre Sire suppliera à N. S. P. qu'il veüille moderer les Charges qui sont sur l'Eglise de France, & nosdits Seigneurs les Ducs, par le commandement du Roy, feront diligence de ce poursuivir pardevers N. S. P.

Item, le Roy ne l'Eglise de France n'entendent point que aucune chose soit innovée en collations & promotions faittes par les Ordinaires durant la sustraction. Toutesfois se aucunes desdittes collations & promotions estoient alleguées estre nulles, ou non vaillables, ou à annuller, par simonie, ou autre cause raisonnable, selon droit, non touchant la sustraction, le Pape en fera, ou pourra faire ce qu'il appartient de droit, justice & raison; & aussi il pourra confirmer lesdites promotions, ou aucunes d'icelles, au proufit & faveur de ceux qui les ont eües par lesdits Ordinaires. Toutes voies aucun empeschement n'y sera mis pour quelconques reservations, ne vacations en cour desdits Benefices qui ont vacqué durant la sustraction.

Item, le Pape celebrera un Concile General de son obéïssance, dedans un an, selon la forme de droit, le plustost que faire pourra, auquel sera traittié, & appointié de la poursuitte de l'union dessus ditte, & des reformations & libertés de l'Eglise, & des subsides & charges quelconques, qui sont par la Cour de Rome sur l'Eglise de France, & le Pape mettra à execution ce qui sera appointié & ordonné audit Concile.

Item, pour aviser aucuns expediens sur laditte moderation, & sur la poursuitte de l'union, reformation & bon regime de l'Eglise, seront par le Roy, & l'Eglise de France en cette assemblée, commis aucunes bonnes personnes de grande science, & de bonne conscience, affin que la matiere qui pourroit estre traittée audit Concile, soit aucunement par eux avisée, & dispos ée.

ARRESTUM CURIÆ PARLAMENTI super substractione totalis obedientiæ.

KAROLUS Dei gratiâ Francorum Rex: Universis præsentes litteras inspecturis, SALUTEM. Notum facimus, quod cùm nuper pro parte quam plurimorum numero grandi Regni nostri Prælatorum Parisius tunc existentium necnon filiæ nostræ dilectæ Universitatis Studii Paris. nobis querulosè fuisset expositum, quod Ecclesiæ nostrorum prædicti Regni, Delphinatûs, Viennensis pro magnitudine gravium exactionum, & onerum eisd. Ecclesiis, tam per Benedictum Papam XIII. quam suos Prædecessores, contra communis dispositionem Juris impositarum oppressæ, atque in tantùm gravatæ hactenùs fuerant, & erant, quod eædem in magnam pauperiem ac ruinam corruebant, & in desolationem undequaque vergebant, nisi

per nos de remedio sublevarentur. Financiæ etiam super iisdem hactenùs exactæ de eodem Regno nostro in magnum & irreparabile, Reipublicæ Regni ejusd. nostri præjudicium exportabantur, à nobis, quibus etiam præsertim supra dictorum Regni & Delphinatûs nostrorum ab omni oppressione præservare incumbebat, & unde specialiter obligati & astricti, Deo Creatori nostro rationem eramus reddituri, humiliter supplicando, quatenùs Ecclesiis memoratis, super præmissis exactionibus, & gravaminibus, eas cessare faciendo, providere dignaremur, ut Ministri, & aliæ Ecclesiasticæ personæ Divinis insistentes, & famulantes, vivere, Ecclesias sibi commissas regere, earum ædificia in bono & decenti statu tenere, aliosque actus suam professionem, & Fundatorum suorum dispositionem concernentes exercere valerent. Et ob hoc nonnulli, & plures de nostro magno consilio, ad videndum & deliberandum super hiis, & aliis Ecclesiam prædictam tangentibus, quid rationabiliter fieri posset, & deberet, dudùm Commissi ac Deputati, aliqua nobis super dictis exactionibus referenda vidissent, & avisassent, seu deliberassent. Quia tamen Prælatis & filiæ nostræ præfatis videbatur dictam deliberationem largiùs declarandam fore, iidem Prælati, & filia nostra aliquas declarationes & additiones, cum deliberatione, & advisamento supra dictorum nostrorum Consiliariorum fecissent, easque nostræ Parlamenti Curiæ, cum nominibus dictorum nostrorum Consiliariorum, qui dictæ deliberationi præsentes affuerant, in quâdam Cedulâ, cum nostro contrasigillo misissemus, per Litteras nostras Patentes eidem Curiæ nostræ mandassemus, & eidem potestatem & autoritatem impartiendo expresse injunxissemus, quatenùs ad eamdem Curiam advocatis, & accersitis, de nostro magno Consilio prædicto, & Requestis nostri hospitii, tot & talibus, prout eidem Curiæ nostræ bonum videretur, ipsa nostra Curia Ecclesiæ prædictorum Regni, & Delphinatûs nostrorum super contentis in dictâ Cedulâ provideret, secundùm quod nobis esse faciendum consuleret, prout hæc & alia latiùs, & luculentiùs ex ipsarum nostrarum serie ac tenore litterarum liquebat. Constitutis propter hoc in eadem nostrâ Curiâ Procuratoribus nostro generali, necnon charissimi Patrui nostri Ducis Bituricensis, & ipsâ Filiâ nostrâ Universitate Parisiensi. Pro parte ejusdem Filiæ nostræ, sub hiis Apostolicis verbis : Subtrahatis vos ab omni fratre ambulante inordinatè, propositum fuit, quod Sacrosancta Mater nostra Ecclesia, entium ad instar Naturalium, & politicorum, Macrocosin, videlicet, & Microcosim, qui sunt major & minor modus in pondere, numero, & mensurâ à Summo Creatore Philosophis attestantibus conditorum dirigi debeat atque regi ; in ordine quorum elementis quatuor primam distribuerat materiam, idem Creator omnium in suam grandem naturæ portionem, eorum cuilibet totaliter conferendo quantùm alteri, & iisdem ex se invicem vicissitudinem seu alimenti, & sustentamenti referendo : adeò ut quod unum ipsorum, sub

Æquinoctialis vel Poli per alterius conversionem perdidisset, de alio recipere & sibi restaurare ipsius naturæ munere & instinctu, & increatæ sapientiæ providentiâ dignosceretur. Sic Regalis, sic Aristocraticæ, sic Democraticæ Politiarum, nullius quarum Rectorem, nutrimentum, seu ipsius majorem partem omnium subjectorum absorbere ullus unquam sufficeret: quemadmodum in Microcosmo, si ad excessum alterum membrorum alimoniam cæteris egentibus sumeret, unde corpus ipsum in languorem & exinanitionem vergere contingeret, medio quodam subtractivo hujusmodi super abundanti membro esset occurrendum. Sed Benedictus suprà dictus neque modum, neque pondus, neque mensuram, in Ecclesiâ & Ecclesiæ subjectis observare consueverat, quin magis ipsos jugis & servitutibus importabilibus, à nonnullis defunctorum successoribus spolia auferendo; ab aliis Prælaturarum & Beneficiorum Ecclesiasticorum vacantia extorquendo, à quibusdam exigendo arreragia tanquam debita præteritorum, & incognitorum temporum à Beneficiatis, suorum, quæ de novo obtinebant Beneficiorum primam expetendo, & percipiendo annatam; ab hiis qui tempore substractionis obedientiæ, dudùm sibi per nos, & Clerum Regni, ac Delphinatûs nostrorum prædictorum factæ, ad Prælaturas seu Dignitates, aut alia Ecclesiastica Beneficia promoti fuerant, fructus, quos dicto tempore malè perceptos fuisse dicebat, recipere enitendo, & procurationes capiendo, Prælatis, Archidiaconis, & aliis Ordinariis pro visitatione debitas, aliisque exactionibus ac extorsionibus indebitis adegerat, affecerat, & contorserat, adigebat, afficiebat, & contorquebat contra jura non tam Christicolarum, quàm Ethnicorum, quorumcumque, apud quos, ab omni tempore Clerum ab onerum munere & servitute fuisse liberum compertum erat; eos enim non ancillæ filios sed liberæ, quâ libertate Christus eos liberavit, teste Apostolo, ipsosque sub hiis adhortante verbis. State, & nolite iterùm jugo servitutis contineri. Nam, ut eadem filia dicebat, in Politiâ sæculari, quis Principum tam à nobili, quàm ignobili annatas primas omnium hereditagiorum, in aliquem quoquo titulo translatorum excipere & extorquere satagentem, non tyrannum, aut suæ Politiæ eversorem censeret, & talem Rectorem sustinere valeret? Quantò minùs erat idem Benedictus, qui Minister & non Dominus Ecclesiæ, ab Evangelicâ veritate asserebatur, primarum annatarum fructus sibi tyrannicè appropriians Beneficiorum tolerandus? illùd parvipendens Samuëlis Populum alloquentis, & dicentis: Loquimini de me coram Domino & coram Christo ejus, utrum bovem alicujus tulerim aut asinam? Si quippiam calumniatus sum, si oppressi aliquem, si de manu cujusquam munus accepi, & restituam vobis. Et dixerunt: Non es calumniatus, neque oppressisti nos, neque tulisti de manu alicujus quippiam. Exemple tamen ejus instrui, & terminis rationalibus contentari, non exactioni, & concussioni pecuniarum tyrannicis

tyrannice inhiare debebat, Evangelio exhortante, neminem concutere, neque calumniam facere, & contentum esse debere stipendiis ipsius, Apostoli exemplo, in Apostolorum Actibus dicentis: Argentum & aurum nullius concupivi, sicut ipsi scitis, quoniam ad ea quæ mihi opus erant, & hiis qui mecum sunt, ministraverunt manus istæ. Ego, inquit Apostolus, scio quoniam post discessum meum, intrabunt ad vos lupi rapaces, non parcentes gregi. Quam rapacitatem spiritu prophetico clarè proponebat pronunciasse ipsa filia nostra, Prophetam Ezechiëlem suis, sub hiis verbis. Facti sunt greges mei in rapinam, & oves meæ in devorationem, eo quod non erat Pastor. Neque enim quæsierunt Pastores pascere gregem meum, sed pascebant Pastores semetipsos, & greges meos non pascebant. Propterea, inquit Dominus, cessare eos faciam, ut ultrà non pascant gregem meum, & liberabo gregem meum ab ore eorum, & ultra non erit eis in escam. Ex quâ clarum erat Prophetiâ D. Benedicto supra dicto, qui, tantâ confusione, & inordinatione cupiditatis debacchabatur, subtractionem nedum financiarum supra dictarum sibi fieri debere, sed plenariam quamvis aliam, & dudum sibi factam, & jure & facto durare ac tenere censeret, & in eâdem se permanere profitebatur eadem filia nostra, ex eo præsertim quod restitutionem obedientiæ per nos eidem Benedicto factam, nullam esse, quia sub conditione non impletâ, & sub causâ cujus nullus subsequebatur effectus factam, prout per cedulas quasdam in ipsâ restitutione contentas apparere dicebat. Ecclesiæ etiam Regni & Delphinatûs nostrorum prædictorum autoritate dictam restitutionem minimè factam, & per consequens ipsam subtractionem durare, seu ipsam, aut saltem dictarum pecuniarum, & Financiarum eidem Benedicto fieri debere; cùm idem Benedictus ad destruendam Ecclesiam potestatem non haberet Apostolo teste. Contra autoritatem S. Synodi deffinientis nullum Episcopum expetere debere aurum & argentum, à parentibus vel à Clericis, vel Monachis, qui sub eo sunt, & non Gregorii, Bernardi, aliorum SS. Doctorum, imò Evangelii autoritatem dictas financias, in Ecclesiæ prædictæ subversionem & exitium extorqueret. Eamdem autem subtractionem per eamdem nostram Curiam, & Prælatorum, & dictæ filiæ nostræ consilio faciendam esse dicebat eadem filia nostra, exemplo Regis Joab, qui consilio Joïadæ Sacerdotis, pecuniis ad templi reparationem destinatis, quibus Sacerdotes sui temporis abutebantur, manum apposuerat, & earum partem ad necessitatem Divinis famulantium, partem ad mercedem lathomorum, & partem ad architectorum salarium partiebatur. Unde dictum in ipsius laudem prodierat, quod Rex Joab rectum fecerat coram Domino, cunctis diebus quibus eum docuerat Joïada Sacerdos: per quem eadem filia nostra, sanatos Doctores intelligi dicebat, & quod ejusdem Ecclesiæ oppressioni providere, nobis, aut eidem Curiæ nostræ incumberet, & autoritate,

& naturali ratione, & proprii jurisjurandi debito, & antecessorum nostrorum exemplo apparere, eadem filia nostra ostendebat, Ambrosii in libro de Patriarchis, necessitatem deffensionis Ecclesiarum Regi pertinere asserentis, recto præterea rationis dictamine, quo Gentes etiam quæ legem non habent, eidem Benedicto dictarum financiarum exactionem esse subtrahendam definirent, ad quod propter vinculum juramenti nostræ Coronationis, in quâ unicuique de Prælatis, & Ecclesiis sibi commissis canonicum privilegium, & justitiam servare, & deffensionem propofse, contra oppressores adhibere promiseramus, nos adigebat, & specialiter adstringebat. In exemplum erant Rex Joab prædictus, prædecessoresque nostri temporibus Bonifacii, Clementis, Gregorii, & aliorum quondam summorum Pontificum: per hujusmodi enim injustas exactiones, piæ fundatorum Beneficiorum fraudabantur intentiones, & à suâ salute & gloriâ defunctorum animæ morabantur captivæ. Quod si eorum hostes & veritatis suppressores hanc persequutionem, & inobedientiam esse prætenderent, cum Deo magis, quàm hominibus esset obediendum, hæc hominum vaniloquia, Papâ Pelagio asserente, nos nequaquam retardare debebant. Errant, inquit, hujusmodi rumoris fabulatores: non persequitur qui malum jam factum punit, aut prohibet ne fiat, sed diligit, ex quibus conformiter ad sui thematis verba, eadem filia nostra requirendo concludebat, quatenus subtractio fieret eidem Benedicto obedientiæ, aut solùm dictarum Financiarum & pecuniarum exactionis, quodque pecuniæ in manibus Collectorum, aut Subcollectorum existentes, in nostrâ arrestentur manu, & hiis quibus eidem Benedicto aliquid occasione prædictorum deberi imponebitur, ne solverent inhiberet. Procuratoribus Generali nostro, ac dicti nostri Patrui sub excusatione protestantibus, se non affectionis inordinatæ libidine aliquid dicere velle, & se, si notæ, aut repræhensionis dignum dicerent, debitæ correctioni submittentes, ac ulterius proponentes, quod Ecclesiæ fuerant, & erant per Principes temporales fundatæ, ac dotatæ; quarum dos, seu patrimonium Prælatorum autoritate capi nequibat, neque debebat. Licèt enim Constantinus Ecclesiæ Romanæ, Sedis præeminentiam, quam sibi dari Costantinopolitana, Alexandrinaque, & aliæ nonnullæ Ecclesiæ contendebant, tribuisset, ratioque suaderet, & vellet, quod Prælati qui fidem publicarent, Divinis insisterent, Ecclesiastica frequentarent Officia, & Sacramenta ministrarent, necessaria refferrent sui status, & vitæ, non tamen ipsi exactiones imponerent, nullâ præsertim urgente necessitate: Nam & Archiepiscopos, quo nomine Romanæ Urbis Episcopum scripta ratio nuncupat, super suis suffraganeis, seu eorum subjectis exactiones imponere Jura vetabant. Quod si Ecclesia Romana cæterarum caput, & principalis existens, ut sunt sæculi varietates, & vicissitudines temporum, & mentium, & animorum malitiâ,

in, aut à suo, quod majus & auctius Regno nostro, possidebat patrimonio, fortè aliqua disturbabantur, quominùs ipso liberè uteretur, cæteras movere debebat Ecclesias, excitare adortas, & requirere de subsidio charitativo, quod eidem Ecclesiæ Romanæ annui posset ac deberet, cum tamen Consilio, moderamine, & justâ causâ, absque præjudicio, culpâ non procedente, durante necessitate, ac de consensu & benignitate Principum, patronorum, & aliorum Prælatorum, & non cum gravamine assiduo, & indistincto cæterarum Ecclesiarum, quas utique, & præsertim horum nostrorum Regni, & Delphinatûs, supra dictus Benedictus passim, & Pharisæorum more decimas indifferenter de plantis, herbis, baccis, & omnis generis fructibus extorquebant cum gravi compulsione, subsidiis & exactionibus insolitis, & contra libertates Ecclesiæ exagitabat, & premebat. Quibus cum sæcularis justitia Ecclesiasticæ subsidio, & juvamini semper fuisset, alterum enim alterius semper egebat auxilio, necessitas occursandum impellebat, suadebat æquitas, exigebat ratio, ac totius populi clamor incutiebat. Interesseque præterea nostrum huic ruinæ impendens, nos stimulabat, ne venerabilium hujus Regni nostri Ecclesiarum, tanto charitatis ardore extructarum, & quarum fundatores, & autores dicebamur, tam misera, tam flebilis, & tam neglecta destructio surreperet, exemplisque instrueremur egregiis, Theodosii, Honorii, Constantini, Karoli Magni, aliorumque antecessorum, qui corruptelis contra Ecclesiam ipsam, quandoque attentatis obviaverant, & succurrerant liberaliter. Subsidium autem quod Ecclesiæ eidem conferre poteramus & debebamus, erat eidem Benedicto, in ejusmodi abusionibus non obedire, obedientiamque subtrahere. In quo nullatenus juxta B. Thomæ de Aquino, & aliorum Ecclesiæ Doctorum autoritatem, peccabamus. Ex quibus aliis pluribus abstructis rationibus concludebant ac requirebant, quatenus ab eadem Curiâ nostrâ, juxta mandatorias nostras litteras inhibendo dicti Benedicti Officiariis, ne quas ratione præmissorum exigerent in dictis Regno & Delphinatu nostris pecunias, aut exactas, & penès eosdem Officiarios existentes arestari, usque ad Prælatorum congregationem faciendo provideret. Pro parte Benedicti, & suæ cameræ Officiariorum ab adverso extitit, requirendo propositum, quod cùm materia præagitata grandis & alta, Jura Sedis Romanæ, cujus erat ipse Benedictus caput, suamque cameram, & antiqua deveria sua, ac Cardinales concerneret, & tangeret, iidemque Benedictus & Cardinales nullo in eadem nostrâ Curiâ procuratore fulcirentur, quo causa præsens deduci, foveri, aut defensari posset, & Prælati Regni nostri ad proximum omnium Sanctorum Festum congregandi edicerentur; in cujus temporis interstitio nullum vertebatur periculum, eadem nostra Curia supersedere vellet, prout tenebatur. Præfatâ filiâ nostrâ in contrarium proponente ac dicente, quod radix pro parte ipsius Benedicti propositorum, invalida censeri de-

bebat, eo quod eadem filia nostra processum subire ordinarium non intendebat, sed sibi ab ipsâ nostrâ Curiâ provisionem fieri, quam absque morâ referre debebat; nam quantuscumque esset Papa seu Prælatus, non erat suus, sed omnis ejus potestas, sive dignitas, & alterius cujuslibet magis Ecclesiæ, quàm personæ competeret. De Jure igitur Benedicti, sive Ecclesiæ Romanæ faciendum erat, quod ad profectum pertinere videbatur Ecclesiæ, & non in ipsius præjudicium, teste Apostolo; Ecclesiæ suppposita sub hiis compellente verbis, Templum Dei estis vos, & Spiritus Sanctus habitat in vobis; & si quis violaverit, disperdet illum Deus. Subdit. Non glorietur quis in hominibus; omnia enim vestra sunt, sive Cephas, sive Paulus, sive Apollo. Pecuniæ autem, sive Financiæ, quas idem Benedictus exigebat, non ad Ecclesiæ profectum, sed ipsius & animarum tendebant interitum; cujus interitûs, & præsentis horrendi scismatis erant medium, & fomes, quare à nobis, & eadem nostrâ Curiâ, quibus justitiam ministrare erat necesse hujusmodi mortiferæ pestilentiæ, non tam rejiciendæ, quàm penitùs, & absque morâ tollendæ erant; cum & unumquodque Jure gentium gladium de manu interfectoris confestim eruere, & vim vi repellendo, interficere liceret, ex iis prout supra requirendo dictis nostro, & patrui nostri Procuratoribus suam requestam fieri requirentibus, attento quod per notorias exactiones sæpe dictas, Respublica ex defectu prædicationum, & subjectorum visitationum, & correctionum, & aliàs, ut supra, multipliciter contra sacrorum Canonum institutiones gravabatur; quodque querelas suas non processum inituri, sed remedio, aut provisione innitentes intentabant; nec erat qui contrarium opponeret, ad hoc, & ut supra concludentibus, Officiariis ipsius Benedicti in contrarium contendentibus. Et ut negotium absque præcipitatione protelaretur, quantum pro absentibus supplicari fas erat, prout supra instantibus ne quidquam innovaretur requirendo concludentibus. Tandem auditis hinc inde ad plenum partibus ante dictis, in omnibus quæ dicere, ac proponere circa præmissa voluerunt, & in Aresto appunctuatis. Congregatis igitur ejusdem nostræ Curiæ cameris, convocatisque, & adstantibus in notabili numero de Gentibus nostri magni Consilii, ac visis supra dictis litteris, & cedulâ, consideratis insuper, & attentis diligenter, & cum magnâ deliberatione, & longâ omnibus circa hoc attendendis, & considerandis, & quæ neadem nostram Curiam in hac parte poterant & debebant movere, per præfatæ Curiæ nostræ Arestum, prædictis obtemperando litteris, per eandem filiam nostram à nobis impetratis, dictum fuit quod D. Benedictus & Officiarii sui cessabunt in nostris Regno & Delphinatu ab exactionibus Annatarum, primorum fructuum & emolumentorum Prælaturarum, & aliorum Beneficiorum quorumcumque vacantium, seu quæ vacaverunt, aut vacabunt, tam pro primis annatis, quàm etiam fructuum, & emolumento-

rum, qui tempore fubtractionis aliàs eidem Benedicto factæ, & vacationis Prælaturarum, Dignitatum, & aliorum Beneficiorum obvenerunt, feu obvenient, qualitercumque, nec non procurationum pro vifitationibus debitarum, & arreragiorum quorumcumque ratione præmifforum, vel aliarum exactionum debitarum. Ipfafque procurationes poterunt Prælati, Archidiaconi, & alii Ordinarii, quando ipfos fuos fubditos vifitari contigerit, levare. Ceffabunt etiam Cardinales, & Camerarius Collegii à perceptione illius partis, quàm in vacationibus Prælaturarum pro primis annatis, vel aliàs, ante præfens Areftum percipiebant, & arreragiorum quorumcumque occafione præmiffâ quomodolibet debitorum; & fi aliqua ex hiis quæ levata feu exacta fuerunt, occafione prædictorum apud Collectores, feu fub Collectores, aut alios quofcumque exiftit, feu remanet; fub manu noftrâ areftabitur, & id areftavit, & areftat ipfa Curia noftra, ipfifque, ne aliquid eidem Benedicto, feu cuicumque alteri tradant, feu folvant, inhibuit, & inhibet etiam eadem Curia noftra. Et per idem Areftum eadem Curia noftra ordinavit, & ordinat, quod excommunicationis fententiâ præmifforum occafione illigati relaxabuntur, & hæc quoufque aliàs per eamdem Curiam noftram extiterit fuper præmiffis ordinatum. In cujus rei teftimonium præfentibus litteris noftrum juffimus apponi Sigillum. Datum Parifius, in Parlamento noftro, die undecimâ Septembris, an. D. MCCCCVI. & Regni noftri XXVI. *Per Areftum Curiæ*, BAYE.



Ex MS. Victorino 827. Synchrono.

Les Propositions contenuës en ce Livre, sont:

Primò, La Proposition de Me. Pierre ad Boves.
La Proposition de Me. Jean Petit, faitte pour l'Université de Paris.
La Proposition du Patriarche d'Alexandrie, nommé Messire Simon de Cramaut.
La Proposition de Me. Guillaume Fillastre, Doyen de Reims, pour le Pape.
La Proposition de Monsieur Armel du Breul Archevesque de Tours, pour le Pape.
La Proposition de Messire Pierre d'Ailly, Evesque de Cambray, pour le Pape.
La révocation du Doyen de Reims dessus nommé, qui avoit dit aucunes choses en sa premiere Proposition, touchant le Roy & sa Couronne.
La Proposition de Me. Pierre le Roy, Abbé du Mont S. Michel,
La Proposition de Me. Pierre Plaoul solemnel Maistre en Theologie, pour l'Université de Paris.
Une autre Proposition du Doyen de Reims, en repliquant.
Replique de Monsieur le Patriarche.
Une autre Proposition dudit Archevesque de Tours, en repliquant.
Une autre Proposition par ledit Jean Petit, pour l'Université de Paris.
La Proposition de Me. Jean Jouvenel, Avocat du Roy.

Cy ensuit la premiere Proposition faitte au Conseil du Roy de France, presents les Prelats, Chapitres & Etudes du Royaume, sur la matiere de l'Eglise, par Maistre Pierre ad Boves, Cordelier, & Maistre en Theologie, natif de Paris, au mois de Novembre, l'an mille CCCC. six.

TRes-digne, cler, & noble Prince, & vous autres moult excellents, puissants & honorés Seigneurs, vos devots & humbles subjets commis & envoyés de par vostre loyale & feal bienveillant nostr-Mere l'Université, Monsieur le Recteur cy present, & nous qui l'accompagnons, sommes venus à la presence de vostre noble Assemblée, pour vous ramentevoir le fait de sainte Eglise, par maniere d'exortation; pourquoi briévement expedier, je, qui ez coses dessous à dire seulement serois comme l'organe de laditte Université, prens pour Theme cette parole: *Adestis omnes Filii Israël, discernite quid facere debeatis. Judic.* 20.... Vous estes icy tous presents, Fils qui à Dieu regard avés, determinés en vostre sens, quoy en cecy faire devés. Vous estes icy tous presents & recueillis entre les sages Mariniers qui se reglent selon la science de l'Astrologie navale, qui gouverne les gens de Mer, cause de soy tous recueillir & rendre presents à leur nef. C'est un cercle qui appert au Ciel, aucunes fois autour la Lune, autres fois entour le Soleil, ou entour autre luminaire, en matiere d'une Couronne qu'on appelle *Halo*. Car c'est, selon que dit Albert, sur le tiers Livre des Metheores, signe de terrible tempeste, quand ce cercle nommé *Holo*, se monstre bien grand, haut élevé, entour un des hauts luminaires, il assigne cette raison: car c'est évident argument que cette matiere venteuse dont sont causées les tempestes, a grand seigneurie en l'air, qui a peu ce cercle monter si haut & élever; pourquoy voyans les Mariniers Halo notablement élevé autour aucuns hauts luminaires, attendants infailliblement que s'ensuive grieve tempeste, soy rendent presents à leur nef, & se recueillent tous en presence, pour faire chacun son office, l'un d'étoupper les desjointes, l'autre de la nef deschargier, l'autre d'attendre au gouvernail, les autres de forment nager, & ensi des autres offices, pour donner secours à la nef, & la preserver de perir.

Je vous dirai, mes chers Seigneurs, pourquoy j'ay cecy mis en avant. Par ce cercle nommé *Halo*, que l'on voit entour le corps du Chiel, je entens ce scisme: car pour la grande similitude que je voy qu'ils ont l'un à l'autre, & en la fourme de leur figure, qui est sperique & circulaire, c'est-à-dire figure ronde. Or a-t-il telle diffe-

rence entre une figure ronde, & entre les autres figures ; car on trouve fort bien le lonc de toutes les autres figures en lignes droittes, en demi cercles : l'on y trouve tantost un bout ; mais on ne trouve ni fin ni bout en la figure du rond cercle : quand l'on cuide trouver le bout, l'on se trouve à recommenchier : l'on n'y peut signer quelque point, que le cercle ne dure outre. Ce n'est pas chose bien aisée, de voir où se fine un cercle. Helas ! & le scisme present n'a-t-il pas bien fourme d'un cercle, où l'on ne trouve ne fin ne issuë? Plusieurs ont esté autres scismes, mais ce ne furent que demi-cercles : ce n'estoient que lignes droittes, où on trouvoit tantost le bout, & les mettoit-on en leur affin. Mais en ce scisme present, nous n'y trouvons ne fonds ne rive : quand nous croyons avoir le bout, apprimes commençons-nous.

Or y a maintenant deux ans, que ceux de Rome blâmoient cely à qui ils obéïssent, d'avoir si bonne volonté de mettre fin en la besogne : ainsi disons-nous du nostre : Nous cuidions avoir le bout, il sembloit que deust tost prendre fin la duration de ce scisme ; mais encore dure le cercle : ce n'est que circulation, ce ne sont que tournements, desquels David parloit ainsi : *In circuitu impii ambulant. Psalm.* XI. Ceux en qui n'a point de pitié de l'Eglise si desolée, ne vont mez qu'en tournant, ensi que tourne un cercle. Ainsi tourne un rond cercle, que son tour d'environ, qu'on appelle circonference, ce vient par telle maniere entour le point de son milieu, qu'il n'approche point du milieu ; jamais n'attoucheroit au point. Si les parties de la circonference touchoient au point du milieu, le cercle seroit despescié. Ainsi semble-t-il des deux Seigneurs desquels dépend cette besogne. Trop bien demeurent entour le milieu de raison, entour le point de union, qui est le milieu de raison. Qui est le point de union ? C'est le point de cession. C'est le moyen plus raisonnable, & le point plus expedient, pour venir tost à union. Entour le point trop bien tournent, querants *alibi forains*, en chassant autres longues voyes : mais ils ne veulent toucher au point ; prendre la voye de cession si leur circonference peut toucher au point du milieu, le cercle seroit despescié. Si ils cedassent, & l'un & l'autre, le scisme fust tantost fini. Au Halo donc bien ressemble ce scisme de longue durée, pour la fourme de la figure ; mais aussi lui ressemble-t-il bien pour la cause de sa nascence. Le Halo, ce dit Aristote au tiers Livre de Metheores, est causé par telle maniere. A mont en l'air est élevée aucune vapeur, qui moyenoye entre nostre œil, & entre aucun corps du Ciel, soit Lune, ou Soleil, ou autre luminaire ; adoncques a ce luminaire son regard en celle vapeur, & vers lui adresse ses rais, & ne pueent vers nostre vûë, pour l'obstacle d'icelle vapeur, tout droit venir comme ils deussent, & pourtant se reflechissent-ils, & pour celle reflection de cercle appellée *Halo* appert entour ce luminaire, & dont sont tousjours en l'Eglise les scismes causés, & venus, portés, nourris, & soustenus ; mais

mais que d'une povre fumée, mais que d'une tenuë vapeur, mais que d'une vanité, & honneur, & de richesse, annexées à la dignité Papale : *Vapor est ad modicum parens, & deinceps exterminabitur.* Ce dit saint Jacques, en son Epître: Que toute la vanité, & des honneurs, & des richesses, n'est mais que ainsi qu'une vapeur, qui dure un bien peu de tems, & bientost est exterminée. Puisque au Ciel de sainte Eglise les luminaires, les sages hommes ont regard à cette vapeur de honneur, de richesse annexées avec la Papale dignité, & y arrestent toutes les rais de leurs considerations, qui se deussent tout droit descendre en commun bien de sainte Eglise, & les reflechissent vers eux, en mieux aimant leur propre honneur, que la paix de toute l'Eglise.

De-là sont causés tous les scismes & toutes les perturbations que on sueffre en Chrestienté. En signe de laquelle cose dénonça Joël le Prophete, une telle menace de Dieu : *Dabo prodigia in Cœlo sursùm, & in terra deorsùm, sanguinem, & ignem, & vaporem fumi; Sol convertetur in tenebras, & Luna in sanguinem. Joël 2.* Par quoy pooit estre entendu, que au Ciel de Chrestienté, comme on verroit ces grands merveilles, que les luminaires de l'Eglise auroient leur regard au sang, c'est-à-dire à la noblesse de leurs lignages, & a feu qu'ils ardoient de convoitise, n'a vapeur de fumée, a vanité de l'honneur mondaine; lors le Conseil se troubleroit, & la Lune rougiroit, c'est-à-dire que les grigneurs & que les maindres luminaires ne luiroient point comme ils deussent. Vecy donc clerement monstré que sencfie le Halo, & pour la fourme de la figure, & pour la cause de la nascence. C'est le maudit scisme present, où je disois n'agueres que c'est aux sages Mariniers signe de truble tempeste, de voir Halo bien essauchié, & notablement élevé, jusques aux bien haulx luminaires. Car est évident argument que celle matiere venteuse dont sont causées les tempestes a grand seignorie en l'air qui a Halo si haut porté, pourquoy tantost ils recueïllent & se assemblent tous en presence, pour donner secours à leur nef.

Et ne doit pas bien estre signe aux sages Princes & Prelats de prochaine grieve tempeste, de voir Halo si essauchié, de voir ce scisme si élevé jusques aux plus hauts luminaires; que les petits sugiés des deux obediences soustinssent ce scisme, portassent & nourinsent, ce seroit grand tempeste : mais que les Presidens, les Chies des deux obediences contendants de si haute chaëre, que ne peust estre nulle plus haute, par privées collusions, par leurs longues dilations, par les repulses souvent données à la voye de cession, par quoy n'en ont eu union, sont causes de les reputer auteurs du scisme, porteurs de volontaires prolongueurs, dont s'ensuit plus grieve tempeste ; c'est bien évident que cette venteuse matiere, dont sont causées les grands tempestes, a grand seignourie en l'Eglise, qui a ce scisme si élevé jusqu'à si hauts luminaires, qui est ce perilleux vent dont sont causées les tempestes que nous sueffrons en sainte Eglise.

Ambition de presider, & convoitise de posseder, c'est le vent figuré en Job : *Ventus vehemens irruit à regione deserti, & concussit quatuor angulos domûs, quæ corruens oppressit liberos, & mortui sunt. Job* 1. De la region du desert, ce sont les anemis d'enfer, qui sont du tout desers Dieu, soufflent ce vent de ambition, qui la charruë des Chrestiens gisant en quatre Evangiles, & ez quatre vertus cardinales ainsi hurte par ces tempestes en tuant tant de pauvres ames. Grieve seigneurie a en l'Eglise ce vent icy tempestueux ambition de presider, & convoitise de posseder, qui ainsi les hauts luminaires a environnés du Halo, ainsi attournés de ce scisme, que nul ne veulle renonchier au Siege, à la Presidence, pour mettre paix en sainte Eglise.

Ha qu'en sourdent grieves tempestes, & Halo si élevé de cest scisme si essauchié conturbations de Royaumes, brisure de grands Allianches, haines entre Nations, divisions entre Païs, affoiblissement de Chrestienté, enforcemens des Mecreants, mocqueries de nostre Foy; doutes en cas de Sacrements, dépoüilles de povres Eglises, amendrissement de Divin Service, mengeries de povres Clercs, rapine des Biens de l'Eglise; desquelles & autres tempestes serés plus à plain informés par nostre Maistre qui doit faire la seconde Proposition: Par lui serés-vous avisés plus serieusement & plus particulierement des faits touchans ceste besogne. Mais tant que touche mon fait present, ce de que lesdits tempestes veans les sages Mariniers bien appris en l'Astrologie de la sainte Foy Catholique, le Roy, les Princes de son sang, & les saiges de son Conseil ont mandé tous les Mariniers, nobles Prelats & saiges Clercs, & les ont fait tous recueïllir & assembler cy en presence, pour aviser & secourir à la povre nef de l'Eglise, qui flotte entre les tempestes; pour laquelle Congregation, à cause desdittes tempestes, peut estre entenduë du Mandement du Roy cette parole du Sautier : *In circuitu ejus tempestas valida, advocavit Cœlum de sursùm, & terram discernere populum suum, congregate illi omnes Sanctos ejus, qui ordinent testimonium ejus. Psalm.* VI. Ce veut dire que le Roy des circuites dessus dit, des tours circulation du Halo si haut élevé du scisme si tres-essauchié voiroit surdre tant de fortes tempestes, *Advocavit sursùm Cœlum, &c.* a fait grande convocation du Chiel de la terre, c'est-à-dire des Prelats de l'Eglise, & des Princes terriens pour aviser son peuple, & a dit en son Mandement : *Congregate illi Sanctos ejus, qui ordinent testimonium ejus :* Faittes assembler tous les Saints, les bons & les sages Prelats, qui ont office d'ordonner du Testament de nostre Foy.

Et à quoy faire assembler? A faire chacun son office pour donner secours à la nef : les uns étoupent les disjointures, en accordant les divisions; les autres pensent du gouvernail, en pourvoyant au cas des sages dispensations; & tous generalement entendent à tres-diligemment nagier, à requerir Dieu par prieres qui veulle sauver nostre nef. A cette fin a esté faitte la

Proceſſion par noſtre Mere l'Univerſité, & pluſieurs autres ſi Dieu plaiſt en ſeront faittes cy à Paris, & ailleurs, meſme par les Prelats, en leurs divers Dioceſes, à ce que tous bien aſſemblés au ſecours de la nef S. Pierre, puiſſions dire cette parole que dit S. Paul en ſes Epiſtres: *Occurramus omnes in unitate Fidei, in virum perfectum, ut jam non ſimus quaſi parvuli fluctuantes. Ad Epheſ.* IV. Allons tous & courrons à l'encontre obvier auxdittes tempeſtes, en unité de Foy; tendant à celle fin, que Dieu nous doint un homme parfait, qui ſoit ſeul Paſteur de noſtre Mere Sainte Egliſe, affin que nous ne fluctuons plus en tant de perilleuſes volutances.

Si diſons doncques reconnoiſſans à cauſe de cette Aſſemblée la povre Egliſe deſolée: *Leva in circuitu oculos tuos, & vide; omnes iſti congregati ſunt, venerunt tibi. Iſac.* LX. Lieve tes yeulx, ô povre Egliſe, voi cy tous ces Aſſemblés qui ſont venus pour toy. C'eſt ce que je diſoie de ſaige Congregation recueïllie communité couchée en la premiere clauſe de mon Theme; *Adeſtis omnes*, Vous eſtes icy tous preſents & recueïllis. Aprés il s'enſuit au Theme: *Filii, adeſtis omnes filii*, Vees cy couchée en ce Conſeil, cauſe de bonne affection: c'eſt morale nativité, le Theme vous ſuppoſe vrais fils. Imaginons mes tres-chers Seigneurs, aucuns enfans d'un riche Pere, auxquels ſoit eſcheu un heritaige, maiſon, ou notable édifice, qui ſoit aprés cheu en ruine; & puis aprés imaginons preſents à viſiter cette ruine, ces enfans cy d'une part, les mercenaires comme Carpentiers, Machons, & autres: leſquels vous ſemble qui regardent cette ruine, de plus piteuſe affection, ou ces enfans cy d'une part, & d'autre part les mercenaires? & n'eſt pas doute que les enfans; car ils y ſentent leur grand dommage, ils ſoy efforcent, ſans nulle feintiſe de la ruine reparer, & y procedent de bônne affection: mais les autres qui ſont mercenaires, ils n'y ſentent point leur dommage, ainſſois y jugent leur grand prouffit, car c'eſt la gagne des mercenaires, comme Carpentiers, Machons & autres, leſquels vous ſemble-t il par voſtre Foy, quand les enfants trebuchent, & pourtant qu'ils n'ont nul regard, mais que à la gagne & au proufit, c'eſt leur joie de voir ruines.

Tel édifice eſt l'Egliſe, qui a ſes parois disjointes par diverſes obediences, & ſes pierres qui ſoloient eſtre jointes & bien liées fortement de charité & unité Catholique, les a tellement deffremées proſecutions, les uns confeſſant *Benedict*, les autres *Innocent*, & les autres ne l'un ne l'autre, qu'il n'y a pierre qui s'entretiegne, pour verifier la complainte que fit jadis Jeremie: *Quomodo obſcuratum eſt aurum, mutatus eſt color optimus, diſperſi ſunt lapides Sanctuarii in capite omnium platearum? Thren.* IV. Comment eſt bien obſcuré l'or de la dignité de l'Egliſe, & ſa belle couleur cangée? Les pierres unies de Chreſtienté ſont diſperſées par toutes places. C'eſt la ruine de quoy le Pſautier parle, *Multiplicata eſt, inquit, in eis ruina. Pſalm.* 108. Il dit que nos ruines ſont trop mul-

tipliée : ce nous a fait ce maudit scisme, qui nous a agendré tant de scismes particuliers, que tous les jours se multiplient nouvelles ruines en nous.

Or veons de cette ruine comment le regardent les hommes en diverses affections. Ceux qui veoient cette ruine ne regardent point au dommage de la perdition des ames, mais seulement à leur honneur, & à leur temporel prouffit, leur souffit de estre ainsi qu'ils sont, de joir de ce qu'ils tiennent, & demorer en leur état : ne voudroient pas que les coses allassent mieux qu'elles sont : ne leur chaut de unir l'Eglise, ne sont-ce pas mieux mercenaires, que ce sont fils & heritiers? Les fils de Dieu s'en émerveillent : *Quanti mercenarii in domo Patris mei abundant panibus? Luc.* xv. ils se montrent tels mercenaires auxquels il suffit abonder en la maison nostre Seigneur. Mais ceux qui en cette ruine seulement prisent le dommage & la damnation des ames, ne les meut amour ne haine, ils n'ont nul regard à l'honneur, ne à quelque temporel profit; mais ils ont leur pure affection de reparer cette ruine, à ce scisme cy terminer, & à pourchacier union. Ce sont les vrais fils heritiers qui ont bonne affection. Car selon ce que dit S. Paul, *Qui spiritu Dei aguntur, hi sunt filii Dei*; & assés tost aprés conclut : *Si autem filii, & heredes. Rom.* VIII. Il appelle ceux qui ensuivent les mouvements du S. Esprit, & que meut bonne affection les vrais fils de Dieu, heritiers.

Et pour que tousjours le Roy, & les Princes de son sang, par voyages, & par despens, conseaux, convocations, & repliquées assemblées, & mesmes aussi les Prelats en soy volontiers presentant, & nostre Mere l'Université, en tout son pooir en plorant, ont monstré en cette besogne filiale affection, pourtant vous ramentoit le Theme cause de bonne affection. C'est morale nativité; car il suppose de vous, que vous avés en cette besogne affection de fils.

Aprés s'ensuit au Theme, *Israël*, qui vaut autant à dire comme veant Dieu, ayant regard à Dieu. Vecy qui vous enjoint œil de bonne intention; regard à Dieu & à verité. Dont vient que les oiseaux de nuit, comme les chas huans, les chauves souris ont si courte & si foible vûë, qu'ils ne puent veoir le Soleil, tant les grieve le regart du jour; que à Soleil levant, ils mettent le bec en la plume, & laissent du tout le voler, car l'humeur cristaline, qui en toutes bestes veans est necessaire en claire vûë, en ces troubles oiseaux il se depart contre val le corps, & se tourne en substance de aëlles. Ainsi les aëlles & le voler leur ostent le regart du jour. Car nature oste à leur œil ce qui seroit necessaire pour donner aux mechantes aëlles. Ainsi n'est pas de clers oiseaux qui ne volent pas que de jour, tant les resjoit le Soleil, que tantost à Soleil levant mettent le bec hors de la plume, & reprennent à voler. Nature ne oste rien à l'œil qui faille convenir à aëlles.

Et dont vient pour l'amour de Dieu, que aucuns ont au fait de l'Eglise, si courte & si foible vûë, qu'ils ne puent voir le Soleil : ils

ne peurent aussi cette verité aussi clere comme le jour veoir comprendre ne concevoir. Que ce soit cose expedient que un homme nonobstant son droit, pour eschever un si grand mal, comme scisme perpetuel esperé vrai semblablement, & pourchassier un si grand bien comme l'union de l'Eglise par ce possible, legierement renuncie à sa Digniré. Quand ils sentent le Soleil luire, ils ne le puent endurer: ils mettent le bec en la plume. Ils n'osent dire cette verité. Dont vient ce pour l'amour de Dieu? Ce vient car l'humeur cristaline qui leur dust esclarer la vûë, se tourne en substance des aëlles: leur sens, leur avis, leur prudence, qui dust tous leurs entendemens aviser au regart de Dieu, de Justice, & de verité, c'est tourné à l'ambition d'acquerir aëlles pour voler, de s'accroitre & de monter les ja receus ou esperés gtans Benefices ou Dignités, qui sont les aëlles des gens de l'Eglise.

Ce sont coses moult aveuglans, & souvent aux clercs voyants hair le Soleil de verité. Ce témoigne David, disant: *Super cecidit ignis, & non vident Solem. Psalm.* 57. Le feu de ardente convoitise empesche de voir le Soleil de veritable reconnoissance, & pourtant mais que à tous cels deux, qui aussi font les gens vouler, qui ensi doivent aëlles aux hommes, soit faitte subtraxion, telle qu'ils ne puissent plus donner aëlles, pour conferer nuls Benefices: mains y aura de chas huans, plus y aura de clers veans, dignes d'avoir nom Israël, c'est-à-dire regardant Dieu: en figure de laquelle cose nous lisons trop bien en Genese, & fait moult bien à ce propos, que Israël eut tousjours nom Jacob, jusqu'à ce que l'Ange eust luitié à lui & & qu'il lui eust sechié un des nerfs de sa cuisse, & lors li dit, en lui changeant son nom: *Nequaquam Jacob ultrà appellabitur nomen tuum, sed Israël. Genes.* XXXII. Tu n'auras plus nom Jacob, mais Israël. Par quoi fut donné à entendre, que aprés le lime de faulce flaterie, mais que soit du tout énervée celle charnelle gambe de vaine esperance, qui en Benefices & en Dignités, pourquoy se appoient les ambacieux, plusieurs qui sont encore Jacob, luiteurs encore en contre verité, se changeront, & n'auront regard, mais que à Dieu, laisseront les oiseaux de nuit, & avecques les oiseaux de jour, à la lumiere du Soleil, mettront le bec hors de la plume, avecques les hommes clers veans, à tout hardiement verité.

Lors de ces vrais Israhelites porons-nous joyeusement dire: *Viri Israël sibi sociati sunt in die illâ. 1. Reg.* XVII. les hommes regardans à Dieu se sont assemblés au Conseil, pour faire luire la verité, ainsi que luist le beau cler jour. C'est ce que le Theme vous enjoint, œil de bonne intention, regart à Dieu & à verité; chacun de vous soit Israël, c'est-à-dire ait regart à Dieu. Aprés s'ensuit au Theme, *Discernite*, c'est-à-dire, faittes decrets, déterminés, sentenciés. Vées cy couchée en ce Conseil puissante Jurisdiction, où reside autorité.

Je trouve double mouvement que ont les planetes du ciel. le

premier, quand le ciel eſt meu, les traiſt, & ravit apres ſoy, & les meut à ſon mouvement. L'autre ſi eſt leur ordinaire, & leur naturel mouvement, que de leur propre autorité ſe mouvent encontre le ciel, & retardent ſon movement. Ainſi le veut Dieu & Nature, pour attemperer la tres haſtive impetuoſité du ciel. Car ainſy que dit Iſidore, au tiers livre des Etimologies, chap. 37. *Tanta celeritate ſphæra cœli dicitur currere, ut niſi adverſus ejus curſum præcipitem planeta currerent, & eum remorarentur, mundi ruinam facerent.* Il dit que le ſpere du ciel ſe meut ſi tres haſtivement, & tant impetuoſement que ſi les planettes deſſous ne ſe mouvoient encontre de lui, & ne attrempoient ſon cours haſtif, il detruiroit tantoſt le monde.

Ainſi trouve-je pareillement deux manieres de mouvement des planettes de ſainte Egliſe, des Cardinaux, & des Patriarches, des Archeveſques & Eveſques, & des autres maindres Prelats. Le premier eſt de obedience, ils ſont ſubgés au Firmament, à celui qui tient deuement le lieu du ciel de ſainte Egliſe: il les peut traire apres ſoy mouvoir ſelon la voulenté du Pape, quant elle eſt bien ordonnée, mais en cas que le firmament, par ſes impetuoſités, le Pape par ſes voulentés hatives & deſordonnées eſcandeliſeroit l'Egliſe, la tiendroit en turbations, & mettroit à deſtruction, que les planettes deſſus dittes que les Prelats deſſus nommés ne puiſſent courir à l'encontre, & ſoy conſtamment oppoſer, & qu'ils ne aient autorité de ſoi aſſembler à Conſeil pour y pourveoir, obvier, dicter, & ſentencier, & de faire determinaiſons. Qui pourroit ces choſes nier, quant pluſieurs fois au tamps paſſé ſe ſont aſſemblés les Prelats, pour conſeiller des faits du Pape, & ſoutenne cette ſentence. Ne s'aſſemblerent pas jadis treſtous les Prelats d'Italie, au mandement de l'Empierre Otte le premier de ce nom, encontre Jehan le Pape XII. qui, non pas à cauſe du ſciſme, mais pour ſa vie deshoneſte eſcandaliſoit ſainte Egliſe, & le priverent de ſon Office? De pluſieurs autres aſſemblées faites ſous divers Rois en leurs Roiaumes meſmes, pour cas touchans la foy, ſont toutes plaines les hiſtoires. Ainſi lit-on du Roy Clovis, qui en ce Royaume de France n'avoit point plus d'autorité que a le Roy qui eſt aujourd'huy, que les Prelats de ce Royaume, fit aſſembler à Orliens, & fut par ſon commandement Saint Melaine Eveſque de Rennes, Preſident en ce Conſeil là, où furent faits pluſieurs decrés, & autres bonnes ordonnances, que on tient encore en France, en ſainte Egliſe.

Et d'autres telles aſſemblées trouveroit-on aſſés de exemples, qui voudroit lire les hiſtoires, leſquelles je tais à preſent; car noſtre maitre Reverend, qui doit faire le tiers propos, juſtifiera clerement en ce Conſeil-cy, & les autres, & repondra evidemment à tous argumens à l'encontre, ſi aucuns y ſont amenés. Si me ſouffit tant que à preſent, avoir monſtré en general, que ce ne fut pas nouveauté, que les Prelats de ce Roiaume, furent aſſemblés l'autrefois pour traittier

du fait de l'Eglise, ainsy que ont dit les compilleurs de cette Epitre injurieuse qui a esté ja condamnée aussi n'est ce de cette fois. Ce sont les planettes du ciel, qui usent de leur mouvement, pour attemperer le Firmament. *Stellæ dederunt lumen in custodiis suis; vocatæ sunt, & dixerunt aßumus. Baruch.* III. Ce sont les Prelats du Roiaume, qui ainsy que cleres etoiles luissent en leurs Dioceses. Le Roy les a fait appeller, & ils se sont representés. O le grand bien qui peut venir de cet encontre des planettes, qui s'opposent au Firmament! Ainsi que raconte l'Auteur du livre des Prophetes, en son VIII. chapitre.

Ce fut jadis l'opinion d'aucuns anciens Philosophes, que de telle encontre que font ensemble le ciel & les planettes, quant se meuvent l'un contre l'autre, un son est engendré ou ciel d'une soeve harmonie, & de moult douce melodie, & quant on leur demandoit la cause pourquoi nous ne oueyons point ce son, ils assignoient pour raison la grant & lontaigne distance, qui est entre nous & le ciel, laquelle cause aussi nous sembleque le soleil si ne s'esloigne, qui toutes voies se meut tousjours. Mais est ladite harmonie, selon ce que dit Aristote, marque une pais intellectuelle d'une convention liée des causes naturelles, qui sont enchaingnées ensemble par maniere de consonance, par quoy je entens cy à propos, que se Dieu plaist, seront pourveus par ce Conseil tant sagement aux desordonances de ceux qui contendent du Firmament; qu'il s'ensuivra en l'Eglise une harmonie soüeve d'accort, de pais, & d'union, qui sera cause de chanter: *Gloria in altissimis Deo, & in terrâ pax hominibus.* Luc. II. La gloire en sera à Dieu, & paix demourra aux hommes.

Or avant doncques nobles planettes; usés de vostre mouvement. Le Theme vous dit: *Decernite*, faittes decres determinés sentences diffinies. Bien à vous convient la parole qui est ecrite Judic. XIX. *Ferte sententiam*, inquit, *decernite quid facere opus sit.* Donnés sentence en commun, determinés que on doit faire: c'est ce que je disois puissante Jurisdiction, où reside autorité couchée en la clause du Theme. *Decernite.* Apres s'ensuit un Theme: *Quid debeatis.* Vees cy touchée clerement legale obligation selon justice & equité. Nous ne demandons cose que vous ne doies faire. Entre les membres du corps de l'honme cueurt une telle obligation, que ainsi que doivent les piés aux yeux, ainsy doivent les yeux aux piés servir, & soi communier. Les piés doivent porter les yeux aux longes & distantes espaces, pour voir les coses differens. Les yeux doivent visier aux pas, & doivent convoier les piés, qui ne se blechent à huis perilleux. Et qui sont les yeux & les piés du corps mystique de l'Eglise? Les yeux qui sont assis au chief ou plus haut lieu de tout le corps, ce estes-vous, Princes, & Prelats, assis ez hautes Dignités. Ainsy le dit Ezechiel: *Totum corpus, inquit, erat plenum oculis in circuitu.* Ezech. I. C'est le corps de l'Eglise qui est avironné du sens des Princes, & des Prelats. Les piés qui sont plus bas lieu, ce sont vos sim-

& humbles subgiés, auxquels tout ainsy qui vous doivent porter le subside temporel-aussi leur deves-vous convoyans adresse & lumiere. En ce scisme n'a mais que esclande, ou hurtent les simples piés, si par vous ne sont avisés.

Ils sont tous escandalisés de oir tant de oppinions. Ils ne scevent que ils doivent croire. Ce sont piés qui ne voient goutte; ce n'est pas office de piés. Vous, Seigneurs, qui estes les yeux, estes cause se les piés faillent. Se les piés sont bien leur devoir de vous porter, & soutenir, faittes vostre devoir aux piés de les garder de faillir. Saint Paul vous ramentoit la dette. *Nos, inquit, qui firmiores sumus, debemus imbecillitates infirmorum sustinere. Rom.* XVI. Nous, ce dit-il, parlant de vous, qui sommes par droit les plus fermes, devons soutenir les povresses de nos povres subgés enfirmes. C'est ce que je disoie legale obligation, selon justice & equité touchée en la quinte clause du Theme. *Quid debeat.* Aprés & finablement s'ensuit au Theme, *Facere.* Vecy touchée necessité, execution qui requiert grande activité.

Poay vaudroit en cette besogne user de plente de langaige, qui ne vodroit faire de fait. Que vaut la belle apparence de ces arbres bien flouris, & tant remplis de belles feulles, quant il ne vient quelque fruit? Puisque les arbres sont tous fleuris, & ont toutes gettés leurs feulles, avient-il bien souvent que survient un empeschement, ou de pluvie ou de gelée, qui ne laisse fourmer le fruit, & ne proufite riens cela. Au cas de la cose pure, les feulles sont bonnes paroles; les fleurs sont bonnes volentés; mais les fruits sont les bonnes œvres. Il ne se faut point attendre à grand monstre de belles paroles, à l'esperance de bons desirs. L'en a veu maintes telles monstres, & termes de quoy nous parlons. L'en a veu maintes arbres fleuries, selon foraine apparence; mais est venu empeschement, ou de pluvie qui ne laisse fourmer le fruit, en humaine mutation, ou refroidie affection, ou crainte de homme, ou convoitise, ou flaterie, ou autre senestre regart, qui n'a laissé fourmer le fruit, & n'a riens valu tout cela.

Il ne se faut point trop fier en belle verdure des feulles de belles paroles, en promesses non accomplies, en foy plusieurs fois violée, en sermens plusieurs fois brisés, en paroles vuides de fait, que nostre Sire si repreuve: Math. XXIII. *Dicunt enim, & non faciunt.* Ils dient, dit-il, & promettent, & ne accomplissent riens de fait. *Sermo multus, effectus nullus*, ce disoit S. Bernard. *Lingua magniloqua, manus otiosa, res est monstruosa.* C'est sauvaige cose en meurs, planté parler, & nient faire; ce sont fueles vuides de fruit, que en doit avoir suspeçhonneuses; ainsy que disoit S. Ambroise. *Folia sine fructu suspecta sunt mihi, tales enim vestes habebant exules paradisi:* feuilles sans fruit luy estoient suspechonneuses; pourtant que Adam & Eve, quand ils eurent pechié, se couvrirent de telles feuilles.

Requiert dont le cas present que les fleurs se convertent en fruit, les bonnes volontés en faits. O noble

ble Fleur de Lys ! O digne hoir de France, Monsieur de Guienne qui tenés cy le lieu du Roy ! encore estes-vous en fleur de pureté, & d'Innocence, que peut-il ore advenir ? Que Dieu soit en cette besogne, estrene de vos premiers fruits. Moult rendra ce fait authentique vostre Reverend Presidence, & l'assistance personelle de nos tres redoutés Seigneurs, qui icy par leur bonté sont presents, & nous gard Dieu par sa pitié, qui ne survienne empeschement, ne de pluvie, ne de gelée, ne humaine mutation, ne refroidie affection, crainte domme, convoitise ne flaterie, ne autre senestre regart, qui puist tant faire beaux Segneurs, que de vos fleurs ne viennent fruits : que de vos bonnes volontés ne saille ou perce d'aucun bon fait, dont l'Eglise soit consolée, & vous qui en serés oupverriers, en soiés dignes de louange. Car selonc que dit S. Jacques. *Factor operis hic beatus in facto suo erit.* Jacob. 1. Le faiseur, dit-il, de bonne emprise, en son fait beneuré ; laquelle beneurté nous octroie celui de qui nous promouvons la cause, c'est nostre Seigneur Jesus-Christ, qui avecques le Pere, & le Saint Esprit, vit & regne perdurablement. Amen. Et par tant, fin de cette proposition.

Sequuntur proposita per Magistrum Johannem Parvi, ex parte Universitatis, coram Delphino præsente, quia Rex erat infirmus, & coram Rege Ludovico, Domino Duce de Borboneo, Comite de Alenconio, Domino Petro Navarræ, & aliis quamplurimis Dominis, &c. & sic incepit.

TRes Haut, & Tres Excellant Prince, &c. *Sicut in Divinis Filius est imago Patris*, &c. *& vos alii Domini mei*, &c. Et *sic incepit Thema, quod sequitur. Recedite à tabernaculis impiorum hominum, & nolite tangere quæ ad eos pertinent ; ne involvamini in peccatis eorum.* Quand je regarde cette grande compagnie, la matiere, & les personnes qu'il me faudra toucher, &c. mon engin se esbahit, ma memoire s'enfuit. Si je me retourne à Dieu, & à la benoiste Vierge Marie, qui me veulle garder de mesprendre, & de mesdire de autre cose ; je prens en moy hardement, pour la representacion de Monsieur de Guienne, qui est plain de pureté, & de innocence & pour la face, comme le vis d'un Ange, lequel se Dieu plest nous impetra en ceste maniere, &c. La maniere des Rois Joachim, & Josias. Josias regna à VIII. ans, & Joachim à VII. ans qui estoit Roy de Jerusalem, & commancha à la reformacion de l'Eglise, & restauration du temple, & eut tousjours avec luy Conseillers prudhommes & loyaux. Et tant comme il se gouverna par eux: *Rectum semper egit in conspectu Domini, & non fuit similis in-*

ventus, & imò laudabilior extitit præteritis, & futuris, &c. *& removit idolatriam, &c. & destruxit excelsa, & quamvis laudantur alii Reges, ipse tamen præ cæteris, quia ipsi non ut ipse excelsa destruxerunt: ita favente Deo, reget Dominus Delphinus, & tempore Patris, & post, &c.*

Et nunc ad similitudinem Regis Joachim, incipit reformare Ecclesiam, quærens unionem Ecclesiæ, &c. & dicetur quondam, quod scisma extirpavit, &c. & Deo duce, ipsam unionem, & pacem in Ecclesiâ acquiret, cùm dolus ipsum non impediat; caret enim dolo, ut habemus de filiis Israël, quia doli capaces, non poterant videre terram repromissionis, &c. erat enim secundus Rex Saul, &c.

Protestor primò. Que je n'entens riens dire contre la sainte Ecriture, contre les saints Docteurs, ne contre la determinacion de l'Eglise. *Secundò.* Je n'entens riens dire en injure de quelque personne, & sens en di aucune cose, je ne le di mie, *animo injuriandi.* Et Dieu si en est temoin. Et se je ne di à telle humilité comme il appartient, ce que j'ay à dire me soit pardonné: car si je ne montre humilité *ore, habeo tamen in corde. Tertiò.* Que riens que je die, je ne le di, ni pour faveur, ne pour haine, &c. Je vous jure en ma conscience, que quand je oy dire, que Pierre de la Lune, qui est maintenant Benedict, estoit eleu en Pape, j'en eu singuliere joie, pour ce que je luy avoie ouy preschier, & approuver la voie de cession, en tant qu'il estoit Legat en France; aucuns pour glosser sur ma maniere de dire, que je le diroie par haine, & trop chaudement; mais pour Dieu, ayes moy pour excusé, car chacun a sa maniere, & quant est de moy, je suis rude, & parle hastivement, & chaudement. *Sic si iratus essem.*

Resumo Thema meum pro personis amborum contendentium de Papatu, quoniam scisma faciunt & fovent, crimen scismatis incurrentes. Ideo recedamus à tabernaculis eorum, ne involvamur in peccatis eorum. Departés des tabernacles, &c. Departés-vous des obeissances, & ne veuillés à eux toucher, &c. ne leur veuilliés donner aucune cause: Pourquoy? *Ne involvamini, &c.* autres fois, & fut dit premiement par Moyse, *in monte Sinai, &c.* Choré émeut Dathan & Abiron, par mauvaise sedition, en leur disant: *Quod erant primogeniti, & quod debebant succedere, &c. & quod erant de rectâ lineâ Ruben, &c. & non obedire ampliùs, & tunc surrexerunt contra Moysen & Aaron. Moyses tunc respiciens scisma nutritum per ipsum Chore; clamavit ad Dominum, auxilium petens ab eo, & dicens: Tradidisti mihi regimen populi, nec requirebam, & feci quod potui, &c. Deo respondente sibi: Fac recedere bonos à societate eorum, recedite ergo, &c. Dathan enim & Abiron, cùm posuissent ignem in accenso scismatico, deglutivit terra Chore, Dathan, & Abiron, & offerentes incensum ignis devoravit; qui tres Chore, Dathan, & Abiron corpore & animâ in infernum, &c. reliqui verò incendentes ignibus consumpti sunt.*

Et pour ce que je suis chargiés de

raconter les fais, en si comme le plus rude, en si comme un chartier pour faire l'edifice amene sa matiere, &c. aussi sui-je, &c. & Messeigneurs M. Pierre Plaoul, & du mont S. Michel, &c. feront les raisons, & sodront aux raisons adverses, & vous promets que je ne pense à mener fait qui ne soit vray, je le vous promets en ma conscience, & se Dieu plait, Messeigneurs, qui diront apres les faits par moy proposés, en parleront bien, &c.

Je viens donc aux fais: je argue ainsy. *Omnes impedientes unionem Ecclesia, & scisma nutrientes debent reputari scismatici. Isti duo contendentes de Papatu, sic faciunt & fecerunt; ergo, &c. Antecedens probatur per litteram subtraxionis; ergo recedite. Item restitutio facta Benedicto fuit conditionalis, & sub certis modis, & conditionibus nondum impletis: ergo in pristinum statum, &c. Ergo. Recedite.*

Tertia ratio. Veniens contra factum proprium & juramentum non est credendus, nec sibi fides adhiberi debet. Sed Dominus Benedictus est ejusmodi, ergo, &c. Antecedens probatur per simile in militibus saculi, qui cum rumpunt fidem prastitam, infames & infideles reputantur: Ergo à simili, si Petrus de Lunâ rupit fidem, &c.

Item si Doctor haresin pradicet, & corrigatur, vel neget se dixisse; si relabatur amplius, non parcetur sibi, sed erit Judici saculari tradendus. c, Super eo de haret. in VI°. *sed quod venit Dominus Benedictus contra juramentum, sic probo. In inceptione enim scismatis, quilibet laboravit pro unione, & maximè Rex Karolus, qui tunc erat, &c. Nullus tamen effectus sequutus est, &c. Quia indurati, &c.*

Tempore Clementis, etiam & Universitas laboravit, & etiam Rex, & parla len lors du Conseil general, & de la voie de compromis, & descendit lors finablement à la voie de cession, *& laudabat eam tunc Benedictus, qui erat in Franciâ Legatus*; & dit à plusieurs pour lors, qu'il n'estoit autre voie, & que *singularior erat melior*, & qu'il ameroit mieux, si le cas estoit en lui, se faire povre Cordelier, que tenir l'Eglise en tel scisme. Apres ce qu'il s'en fut allé pardevers les Cardinaux, eulx considerans que il n'avoit rien labouré, qui fust venu à effet; considerans la voie de cession, qui estoit plus preste, meilleure, & plus sainte, firent une cedule, à laquelle nominément jurerent à proceder *de catero ad unionem, per viam cessionis, &c.* Et pour ce que l'on vouloit descendre à elire un des Cardinaux, il dit lors: Je suis trop fragile, par aventure que je ne poroye descendre à ceder; je ne veut point m'en mettre en doute. Et lors repondit Benedict: Cela n'est riens. Se le cas estoit à venir en moy, je y renoncheroie aussitost, comme je me despouilleroie de ma chappe.

Apres fut parlé entre les Cardinaux de elire le Procureur de la Grant Chartreuse, & lors commencha à dire: Ces gens solitaires sont aucunes fois aheurtés, & trop affichiés en leur opinion, & trop

ſcrupuleux, & vous ne ſavés comment il appreuve cette voie de ceſſion ; par aventure qu'il ne ſe deſcendroit ja à ceder. Les Cardinaux veans qu'il approuvoit tant cette voie benoite de ceſſion, l'eſleurent, ſans obtemperer aux lettres du Roy, qui leur avoit eſcriſt, qu'ils retardaſſent la election, & procederent à la intronisation de Benedict. Apres ce recripvit Benedict, & les Cardinaux au Roy lettres excuſatoires, & qu'il vouloit proceder à l'union par ſon Conſeil, & qu'il voſiſt envoier aucuns de ſon Sang, ou aucuns Grands & Puiſſans, &c.

Lors le Roy aſſembla ſon Conſeil ſolemnellement, pour ſavoir quelle voie ſeroit eleüe, & fut conclu, que la voie de ceſſion. Et furent envoiés en Avignon nos Seigneurs le Ducs de Berry, & de Bourgogne, lequel Dieux aſſoille, & Monſieur d'Orleans. Conſiderés quel gent c'eſtoient : ils valoient bien trois Rois. Et auſſi l'Univerſité lors envoya Docteurs, & Maitres ſolemnels, pour preſenter laditte voie de ceſſion. *Et primò petierunt D D. Duces in ſecreto ab eo, poſt humillimam reverentiam ſibi factam* ; Humble en verité ils faiſoient à luy autant de reverence, comme ils deuſſent faire au Dieu du ciel. Je eſtois preſent ſe m'en croy. S'il avoit conclu nulle voie de proceder en cette beſogne. Et lors en termes generaux commencha à toucher la voie de convention, & par tels termes que on ne ſavoit que mordre en riens, qu'il diſt : Lors les Ducs, & Ambaſſadeurs de l'Univerſité la difficulterent cette voie de convention, & que elle ne ſuffiſoit point, & lors apres cecy offrirent la voie de ceſſion, pour en cas que l'intrus de Rome vodra ceder.

Lors repondi, que ce n'eſtoit pas voie par quoi l'en duſt proceder, & ne ſe y voulut acquieſcer, & ne purent riens traire de luy Meſſieurs les Ducs. Apres ce l'en firent requerir par les Cardinaux. Se les Ducs l'avoient trouvé dur, & remis au regart de cette voie, encore pis le trouverent les Cardinaux. Apres & Cardinaux & Ducs tous enſemble le requiſent; *Nihil fecerunt*. Apres l'en cuida detourner l'un apres l'autre, *particulariter*, de cette voie de ceſſion, en la leur difficultant, & toutes voies, Dieu mercy, ils furent tousjours fermes & ne peut. Lors ſi fut demandé, moy preſent, ſe l'Egliſe eſtoit aſſemblée, & l'en y peût trover voye, que la voie de ceſſion, ce derés-vous? *Nihil reſpondit, ſed poſt obtulit viam ſuam conventionis.*

Et quant on lui demanda où il conviendroit, pour traittier, lui & ſon adverſaire, il repondit que ce ſeroit ſur la Puiſſance de France. Et il ſavoit bien, que ce n'eſtoit pas beſogne d'un jour, & qu'on y pouroit amener l'intrus. Et avec ce, de la puiſſance des arbitres, comme il en fut interrogué, *quid cognoſcerent* ? Reſpondit, *quis contendentium haberet jus?* Il ne voloit pas qu'ils euſſent de elire un tierch, s'il eſtoit trouvé que l'un ny l'autre n'y euſt droit, & enſi vous pouvés veoir que cette voie c'eſtoit nulle. Mais quoy ! diſoit pis, que la voie de ceſſion n'eſtoit pas juridique, & qu'elle ſeroit *in con-*

temptum clavium, & en l'esclande de tout le Peuple, & autrefois esté refutée ; qu'elle seroit damageuse à l'Eglise, & en pernicieux exemples : attendés quelles assertions, *ab ipso procedunt* : voyés si *includant errores, &c.*

Dimitto deducendum sociis meis numquid sit hæresis. Hæresis enim perversum Dogma habet ; sed contra ipsum, quod sit interdicta, probo per caput, si duo contra fas. Id caput allegat pro se, sed debet exponi, si duo contra fas, hoc est si duo eligantur, quod est contra fas, debent expelli, & tertius eligi. Facit aliqualiter pro hoc, caput I. *de renuntiat. in* VI. *si Petrus* VIII. *q.* I. *Videtur enim quod istæ aßertiones sint contra Fidem Orthodoxam, consideratis maximè protestationibus quibus se muniunt ; in quadam Bullâ, quam misit ad Regem, ubi dicit, quod si aliud faciat quod non liberè, sed vi inductus, &c. & sic arguit pertinaciam, quia non vult mutare se, &c.*

Avec ce Nosseigneurs les Ducs passerent les ponts d'Avignon, & s'en vindrent à Villeneuve. Que fit-il, comme on dit ? Que le pont d'Avignon fut ars, affin que ils n'eussent plus opportune de venir vers lui. Mais que fit-il ? Il exquiema ceux qui ce avoient fait, s'ils ne lui disoient, ou à son Penancier. Il fait comme le Prestre qui avoit mangé l'ave de son perochain, qui disoit : Je exquiéme ceux qui ont mangié l'oë de tel, s'il ne dist, je l'ai mangié. Nonobstant ce les bons Ducs passerent par ce Roune, qui est perilleux, & retournerent à Avignon, & assemblerent les Cardinaux ez Cordeliers, & conclurent qu'il ne respondoit rien, qui vausist, & que telle voye de convention n'estoit nulle, & qu'il ne accomplissoit pas bien ses Sermons & Predications qu'il avoit fait avant son élection ; & appointierent que les Cardinaux iroient encore devers lui, pour le requerir de la voye de cession, & les en refusa trois fois, & les Ducs aussi. Or considerés s'il se parjura six fois.

Aprés adviserent que les Cardinaux, *nominatim, se inscriberent in Cedulâ, ut ipsam signarent, in quâ unanimiter peterent viam cessionis ab ipso, qui dum hoc sentiit, mandavit ipsis, sub pœnâ statûs, ne se signarent, sed quod prosequerentur, & se demergerent viâ suæ conventionis.* Nonobstant son Mandement, ils signerent la Cedule : *Et ipsi, & Duces iterùm ad invicem requisiverunt ipsum, quod vellet providere Ecclesiæ, acceptando viam cessionis, & iteratis vicibus illâ horâ abundantiùs adhuc quàm ante, requisiverunt ;* Et parloit le Cardinal de Florence, & dit : Pere Saint, nous vous en requerons, pourvéez à vostre Eglise, veüilles accepter cette sainte voye ; lequel respondit lors, quant il oit qu'ils le requeroient tous ensemble de grant cueur, & à si grande instance : *Absit ut tam ingens accidat temporibus nostris malum ; mallemus enim mori :* videatis, *videatis si testes assertionum se concordent, se concordent benè*, aux protestations de la Bulle, & aussi à ce qu'il a dit à plusieurs, qu'il cuideroit pechier mortellement, s'il acceptoit cette voye. *Imò*, il dit au

Prouvost de Paris, qui est cy present, qu'il aimeroit mieux estre escorchié, que accepter ne condescendre à cette voye, sinon o les conditions que l'Université ma Mere a tousjours impugnées & reprouvées.

Je veux parler à lui : ou il estoit de cette opinion, ou non. *Si sit*, *tunc* il s'ensuit qu'il estoit hypocrite & scismatique, puisqu'il la reputoit mauvaise & pernicieuse, & non juridique. Et ainsi appert qu'il ne la approuvoit, sinon affin qu'il fust éleu, *& sic perjurus*; car il n'entendoit pas garder le serment qu'il faisoit, & approuvoit de bouche, ce qu'il reprouvoit de cueur. S'il estoit d'autre opinion, pourquoy l'a-t'il muée, sinon pour dominer, pour convoitise, pour ambition ? Et quoy, *Deguftavit de pecuniis Franciæ*. On le puet dire, *Cupiditas vanæ gloriæ decepit te.*

Lors Messeigneurs les Ducs veans qu'il estoit ainsi aheurté, & qu'ils ne pooient avoir autre cose, & aussi veans qu'il ne leur voloit donner audience publique, firent faire Congregation de Peuple en Avignon, & firent proposer & preschier comment le Roy aveuq les Cardinaux entendoit à proceder à l'union, par voye de cession, & s'envindrent aprés ce en France, & firent lor relation.

Aprés Messieurs, le Roy envoya Ambaxadeurs solemnels par plusieurs Royaumes, & au Roy de Castille, lequel Roy de Castille envoya vers Benedict, & vouloit bien encore qu'il traitast par sa voye de convention ; mais que en cas que par ce ne pourroit estre euë union, qu'il voullust ceder. *Noluit hoc promittere, nec acquiescere.* Aprés que fit-il ? Doubtant que les besognes ne allassent pas bien pour lui en France, envoya le Procureur de Monseigneur le Duc de Bourgogne, qui estoit en Cour de Rome, devers le Roy, lequel rapporta qu'il vouloit accepter la voye de cession. On renvoya pardevers lui pour savoir s'il estoit vray ; le desavoa : il convint qu'il payast la lamproye.

Aprés on envoya pardevers le Roy d'Arragon, & y alla l'Abbé du Mont ; & fit ledit Benedict impugner la voye de cession encore, & fit dire que ledit Abbé ne venoit mie de par le Roy, & lors il apparut par leurs lettres le contraire. Et quand il eut proposé devant ledit Roy d'Arragon, il respondit qu'il n'y savoit quel remede mettre, & qu'il avoit la voye de cession à cueur, comme nul qui vesquist, & qu'il l'en avoit plusieurs fois exorté de l'accepter, mais il ne l'en avoit trouvé en nulle voulenté. Or regardés s'il semble point qu'il se parjure à chacun cop. Il ne faut point aller environ le pot. Il est tout cler qu'il se parjure à chacun cop.

Aprés ce vous savés que le Roy assembla solemnellement son Conseil, & saintement, où furent les Prelas, & fut moult ordonnement &c. nonobstant les assertions faittes en la fausse Espitre de Toulouse, & moult paisiblement tenir, nonobstant qu'ils deissent le contraire, auquel Conseil fut conclu, que l'on ne lui obéïroit plus, & li fit-on, comme vous savés, sustraxion. *Nec obstat*, si elle n'a pas eu son effet celle sustraxion. Pourquoy ? car la

restitution *effectum impedivit, vel saltem prorogavit.* Item, je ne veul mie dire que sustraxion fust medecine entierement extirpative de ce present scisme; mais elle estoit & est medecine preparative de union; mais maintenant aprés qu'elle sera arriere faitte, non mie arriere faitte, mais concluë, qu'elle dure, encore il faudra poursievir à détruire entierement ce scisme, mais que les empeschemens qui empeschent soient tollus, & que cette voye de sustraxion soit juridique, il appert clairement, car la loy naturelle, la loy morale, la loy artificielle la requierent, & la loy Divine le commande.

Nous veons que s'il avenoit qu'il eust aucun scisme ou disjointure ez élements, *statim dissolverentur*, & seroit sans demeure, toute la machine dissoluë. *Si esset in homine plaga, si esset in navi fractura, si esset seditio in populo.* Mais or supposons que entre le Ciel & la Terre *sit aliquod vacuum,* par maniere d'un puis. *Quid fieret?* Je dis que l'aeir & le feu s'entrebatteroient, l'eau & les chenaux de cy-embas subitement l'empliroient, & se joindroient au Ciel. Semblablement nous devons joindre au Ciel, c'est à Dieu. Nous veons, quand on ne peut faire jointure, on fait sustraxion, en ostant de l'un ou de l'autre, pour les joindre, *& sic de similibus*, pour ce tems à ces deux contendans sustraxion, puisqu'ils ne se puellent unir.

Or le prouvons par raison. *Ponamus* qu'il y ait deux Maistres en une nef, qui ne facent que estriver ensemble & s'entr'impugner, & ne entendent pas à gouverner la nef, les autres Mariniers laisseront ils tout perir? Non pas, ils en feront sustraxion: ils les jetterons ainssois en l'eauë, s'ils ne les puent autrement mettre à accort.

Aprés la sustraxion ainsi faitte & concluse, le Roy, & l'Université labourerent, & envoyerent en plusieurs Royaumes, & firent aussi les autres Rois sustraxion. Les Cardinaux ainssois que li firent sustraxion, envoyerent pardevers lui quatre Cardinaux, pour le sommer encore, & pour li dire, que ils se faisoient fort, que si il vouloit encore condescendre à cession, qu'ils ly feroient restituer toute son obéïssance, comme devant. Il prit trois jours d'avis, & quand il fut bien avisé, il respondit finablement, qu'il ameroit mieux morir, & lors aussi ly firent les Cardinaux sustraxion. Aprés ce, lui, considerant que ce n'estoit pas jeu, & que l'eauë ne venoit plus au moulin, envoya un certain instrument, signé par sa main en France, auquel il promettoit ceder, *altero benè intento, cedente, mortuo, vel ejecto*: *fuit restitutus*, voire conditionellement, *si cederet, ut dicebat.* Secondement sur condition qu'il celebreroit Conseil general de son obéïssance, dedans l'an tiers. Tiercement, qu'il approuveroit & tiendroit fermes & stables les promotions faittes durant la sustraxion. Quartement, qu'il tiendroit l'Eglise de France en ses libertés, & ainsi fut & non autrement. Aussi meismes autres fois ne envoyeroient mie les Rois de France, d'Angleterre & de Cas-

tille pour le sommer encore s'il accepteroit la voye de cession, devant les Ambaxadeurs desquels il la fit impugner par un Avocat d'Avignon, qui se appelloit Boniface, & pour ce beau fait d'armes, il le fit Cardinal.

Que a-t-il fait aprés, sans le conseil des Cardinaux? Il a envoyé ses Ambaxadeurs devers l'Antipape, lesquels li firent reverence comme à Pape, & est vrai-semblable que c'estoit de son consentement; & entraint lesdits Ambaxadeurs pardevers ledit Intrus toutes fois qu'ils voloient, & estoient chacun jour aveuque lui, en collusions secrettes, là où les Ambaxadeurs d'Angleterre ne pooient avoir accord audit Intrus. Mais quoy? Les réponses dudit Intrus & de Benedict sont consones & conformes. Or conclués se est vrai-semblable qu'il y ait collusion entre eux. *Posside*, je possideray, & tendront ensi le monde en erreur.

Oltre l'autre est mort, & Benedict n'a pas cedé, comme il avoit promis en son instrument, & ainsi la premiere condition est faillie, & vient contre son serment & son instrument. Item, les Ambaxadeurs de Benedict estoient à Rome, quand l'Intrus Berthelemin morut; & quand les Anticardinaux lor manderent s'ils avoient puissance de ceder, ils dirent que non, & lors dirent que une partie d'eux retournast vers Benedict, pour enquerir puissance, & que l'autre demeurast à Rome, & qu'ils supersederoient de élire, jusque retournés: lesquels Ambaxadeurs de Benedict, l'Evesque de Saint Pons, & l'Evesque de Ride, leur répondirent que pour nient retourneroient; & que *non arbitrabantur Dominum suum illam viam cessionis accepturum, tanquam non juridicam, neque bonam, sed pœnitùs inutilem, & inusitatam, & sic Anticardinales processerunt ad electionem Intrusi.* Or, *videatis sicut fecit* son devoir, &c.

Aprés Monseigneur de Berry envoya à Rome, & ainssois que ses Ambaxadeurs fussent-là, la élection estoit déja faitte; & respondit l'Intrus auxdits Ambaxadeurs de Berry, & de l'Université, qui estoient allés ensemble, pour la voye de cession, une réponse dilatoire, qu'il assembleroit son Conseil à la Toussaints, & lors donroit réponse. Son Conseil assemblé, que fit-il? Il les fit deliberer par Chambres particulierement, & ne savoit pas une Chambre la deliberation de l'autre; mais estoit faitte relation à son Vicechancelier, qui faisoit de tout relation audit Intrus. Et pourquoy? Par Saint Mor, l'en dit qu'il savoit bien qu'ils estoient de l'opinion de ceder, & qu'il cedast. Mais encore considerés que autrefois environ l'Ascension, l'Université procedoit pardevers le Roy, qu'ils envoyassent Ambaxadeurs devers l'Antipape. Les Papaux qui sont en cette Ville, que ont-ils fait jusques aujourd'huy? Ils ont empeschié, & ne leur a l'en riens renvoyé. Item il avoit promis à envoyer par Bulle ce qui estoit contenu en l'instrument dessus dit: Je parle de Benedict, & que a-t-il fait? Il l'a envoyé, mais elle fait plus *contra quàm pro. Et hæc pro primâ die M. Joh. Parvi, &c.*

Sequuntur

Sequuntur ea quæ proposuit die sequenti idem Magister Johan. Parvi.

POur continuer la matiere, je suppose les coses & protestations le jour precedent dittes, & repete trois arguments. Ceux qui empeschent l'union de l'Eglise, doivent estre reputés scismatiques & heretiques. *Probatur ut superiùs.* Et faut une autre raison. Nous sommes en scisme & en division, il faut qu'il en y ait aucun en cause. Mais je dis que sont les deux contendans, pourquoy ? car il ne tient que en eux : S'ils vouloient en tres brief tems ils osteroient ce scisme ; *ergo* ils sont scismatiques, & vehementement suspects d'heresie.

Item, la restitution, comme se disoit hier, fut conditionelle, & n'est point accomplie la condition. *Ergo reponamur in pristinum statum.* Pourquoy ? *Ne involvamur in peccatis eorum.* Mais aucun poroit dire, que la restitution n'a esté nulle ; adoncques les promotions qui ont esté par lui depuis, ne sont nulles, &c. Je ce répons, que je veul pas ce conclure : Tu vois que Barbarius Philippus, &c. Nous ne voulons mie dire que les promotions & coses faittes depuis la restitution nettement ; mais nous voulons que rien qu'il face doresnavant soit tenu.

Ma tierce raison si estoit que chacun qui varie, ou vient contre son serment, ne soit plus creu : *Benedictus variavit, & venit contra juramentum, ergo non plus sibi credatur. Probatur ut supra.* Ains que je entre plus avant dans la matiere, considerons le serment qu'il fit solemnellement, contre lequel est venu ; auquel serment chacun Chrestien a interest. Je suis de Chrestienté, doncques je l'en puis reprehender. Les Loix veulent que qui se parjure, il soit reputé infâme, & ne le croit-on plus de riens qu'il dic. Si un homme s'étoit parjuré en la Cour de l'Official, il seroit mis en l'eschelle, il seroit infâme, &c. Mais pour aggraver le délict de Benedict, & de sa dejeration, considerons la personne de luy, la cause en quoy c'est, qui est l'union de l'Eglise. Or les Cardinaux jurerent à li, &c. *Ergo recedite, &c.*

Prenons que deux freres ayent guerre ensemble, Lembourg, & Bourgogne. Le Roy y envoye pour les accorder deux Chevaliers : ils n'entendent pas à les accorder, & n'entendent qu'à piller. Ils sont veus encourre crime de lese Majesté. Aussi les deux contendants, qui pour la pille, laissent à poursuir l'union, on leur doit sustraire la pille, on ne leur doit pas obéïr. Je vy, quand Nosseigneurs estoient en Avignon, Monseigneur de Bourgogne toucha comment Benedict, au temps qu'il estoit Legat en France, estoit venu devers luy à Conflans, pour luy parler de la matiere de l'Eglise, & li mist jour à parler à luy as Tournelles,

à Paris ; & à ce parler fut present Monseigneur d'Arras son Chancelier, affin que il interpretast en Franchois, ce que Benedict diroit en Latin, & la li avoit dit Benedict, qu'ils fussent sommés, & s'ils ne procedoient que en leur feist substraxion, & pour ce une fois il li demanda au Palais d'Avignon : Pere Saint, vous souvient-ils pas de ce que vous me dites à Paris, aux Tournelles ? Lors Benedict li respondit : Leissons, leissons, vous estes trop saiges, baillés cha les épices. Et puis Bourgogne ce dit à Berry, comment il li avoit dit, & qu'il allast encore devers li, & qu'il l'en parlast, Benedict li dit, que quant de Bourgogne, il n'en voldroit riens dire contre luy ; mais si l'Evesque d'Arras le disoit, qu'il mentoit par sa gorge, & Berry le rapporta à Bourgogne, lequel dit à Berry, que sauf l'honneur de la Papalité, c'estoit il qui mentoit par sa gorge. Or voyés se tel Prince vousist mentir, &c.

Mais pour Dieu considerés le coraige de Benedict, ne fit-il pas preschier publiquement, que le Roy de France en Allemagne, ne pourchassoit l'union de l'Eglise, sinon affin que il eust Pape unique du Païs de France, & que par ce moyen il pust usurper l'Empire. Aprés vous véés comment il a attrait à sa corde les uns par dons, les autres par promesses, les autres par contrainte. Ne fit-il pas emprisonner tel, &c. qui alloit de par l'Université ? Je me depars de ceçy. Je disoye que la restitution estoit conditionelle : aucuns veulent dire qu'elle estoit absoluë. Si promit Monseigneur d'Orleans les quatre conditions, c'est à savoir, qu'il cederoit, *Intruso moriente, cedente, vel ejecto : quod celebraret Concilium : quod gratas haberet, & firmas teneret promotiones factas tempore subtractionis, quod Ecclesiam Gallicanam in suis libertatibus conservaret* ; & s'en fit fort pour luy Monseigneur d'Orleans, & ainssi les prescha Monseigneur de Cambray publiquement, & ensi fut restitué, & non autrement, & promit d'en bailler Bulles, & les a baillées &c. mais elles sont plus *contra* que *pro*, car il ne se oblige en riens plus qu'il estoit devant, & ne parle que par ambages.

La seconde condition si estoit, qu'il celebreroit le Conseil general de son obeïssance, il n'en a riens fait. Il s'en est allé à Genes de son opinion, *ubi locus ineptissimus.*

La troisiéme condition, qu'il tiendroit les promotions faittes au temps de la sustraxion, mais a en trois manieres defferé ; l'une mauvaise, l'autre pire, l'autre tres-mauvaise. Les Evesques, Prelats, Abbés, ont eu nouvelles provisions, & a reputé nulles les élections, & les a reputées scismatiques, & inhabiles. Item, il faloit que ils se dépoüillassent de leurs Dignités & promotions, & que ils se meissent *in puris & nudis*, & qu'ils composassent *de fructibus medii temporis*, les uns à deux mille, les autres à trois &c. & quand ils cuidoient avoir tout fait envers le Tresorier, ou vers le Chambellan, l'on leur demandoit s'ils estoient reconciliés à nostre S. Pere *de scismate contracto propter subtractionem*, & non seulement ces deux Prelats reputés scismatiques, mais on note tout

ce Royaume. *Dum ponit in Bullis suis, offensas sibi factas per subtractionem amore Regis, & Dom. Aurelianensis, misericordiam magis quàm judicium attendentes, &c.* Or *videte* : ou la sustraction fut juste ou injuste, *eliciatis per vos.*

La quarte condition, de tenir l'Eglise de France en ses libertés. Il l'a plus chargée que elle ne fut oncques mais. *Imò* il a de nouveau ajoûté *onera duodecim.* Il prend les procurations sans visiter ; aussi les dépoüilles des morts : il a volu usurper les vacances inordinement. Vous diray-je bonne cose? Il avoit un Curé qui avoit fait faire une Casuble pour donner à son Eglise, il se morut ; ils le ly envelopèrent & l'en vestirent, à l'Eglise, pour cause que les Subcollecteurs ne acceptassent à le prendre. Ils n'y firent riens, car le Subcollecteur leur vint desaffubler devant toute la Perroche.

Les Predecesseurs de Benedict ont assés assayé à lever *ista spolia mortuorum* ; mais oncques n'en purent venir à Chief, & aussi ne sera-t-il se Dieu plaist : il demandoit aussi les fruits mal perceus, depuis le temps de leur nouvelle provision, depuis leur promotion, & voloit embourser. Mais quoy? Il demandoit *fructus medii temporis*, tant comme l'Abbaye avoit esté vacante, ou l'Evesque, & toutes voyes, chacun le sceit, il les laissoit bien vacquer un an, ou an & demy. De vacances qu'il exige ainsi étroittement, il n'y en soloit avoir nulles. Et quand il avenoit que ils alloient en Cour de Rome querir *munus benedictionis*, ils payoient *aliquod leve.* S. Denis en France, par aventure, payoit cent ou deux cents francs : mais quoy? Ils sont venus en dupliquant, en triplicant, & tant ont multiplié, qu'il n'y a plus rime ni raison. Ils rifflent tout ce qu'ils peuvent riffler. Helas n'en deust-il mie bien vivre des Benefices qu'il avoit, avant qu'il fust Pape ; lesquels il a retenus, qui estoient & sont de si grande revenuë, comme chacun sceit? Et comment pourveoit-il aux Benefices vacants? Hastieument il les laisse vacquer deux ou trois ans, & toutes voyes les droits *summè abhorrent ab hoc.*

Vieux arrerages sur les Eglises, qui estoient avalés, il les a voulu avoir ; & ne se establissoit pas tant qu'il n'en demandast bien d'aucunes Eglises pour tels arrerages, jusqu'à la somme de xxx. francs. Mais que a-t'il fait? Il a envoyé absolution de peine & de coulpe, par Jacobins, & Carmes, qui remanient le Peuple, & les personnes à l'estat de innocence, comme il semble bon. Et Dieux, que en a-t-il trait d'argent par cette exaction envelopée de change de monnoye! comment il s'en est gouverné! ceux qui ont esté par-delà, s'en sont bien sentis. A parler briévement, il quiert tous les moyens qu'il sceit trouver comment il puisse exiger argent, à barbare. N'a-t-il pas fait aller les Prelats querir leur Benoisson à Genes, qui souloient estre benits en leur Hostel? Et vient moult à considerer que cest argent si ne demeure pas au Royaume, & comme j'ay oüi dire à un de Nosseigneurs les Princes, il en est bien issu deux millions, &c.

Et que s'ensuit-il? Il s'ensuit deux dommages. Le premier, le Royaume en est exilié, & le scisme en est nourri; car s'il n'eust pas tant de pecune, il ne trouvast pas tant de adherents à sa mauvaise & aheurtée opinion. Mais maintenant, je mercy Dieu, & vous, mes tres puissants Seigneurs, l'un cesse, car il ne reçoit plus riens. Helas! il ne puet pas dire, comme faisoit Moyse, qui *quamvis totum Israëlicum regeret, asellum solum usurpare noluisset*, ne disoit pas Samuël? *Loquere num si quid receperim, nec agnum, nec aselium &c. & responderunt illi de populo: Non.* Ne disoit pas S. Paul? *Bene scitis quod nihil receperim, sed lucratus sum pro me, manibus meis propriis.* Je ne vuel pas dire que le Pape n'ait aucune cose, mais comme j'ai touché devant, Benedict doit estre bien content de ses Benefices qu'il a retenus, de ses Bulles, &c. N'a-t-il pas fait constitutions, *vel, ut veriùs dicam*, destitutions? elles sont si confuses, que nul n'y saroit tour; & ainsi appert clerement qu'il n'a pas accompli les conditions qu'il avoit promises, ou au moins de quoy Monseigneur d'Orleans se estoit fait fort.

Et qu'il n'ait pas accompli la tierce condition de tenir les promotions du temps de la sustraxion, il est tout cler & manifeste. Ne convient il pas aux promeus dessus dits, qu'ils eussent nouvelle provision, voire qu'ils se missent *in puris & nudis?* Et Dieu que vient-il bien à considerer des transactions qu'il a faittes, ce n'a pas esté de bas en haut, & contre toute raison. Et n'a-t'il pas mis l'Evesque de Nantes, qui ne sceit parler breton bretonnant, ne on ne l'entend, pour aller preschier en cely Païs de Bretagne, & l'Archevesque de Toulouse?

Quant à la quarte condition, que l'Eglise de France fust tenuë en ses libertés, il n'en a riens fait; s'il fust allé plus legierement, & Calices & Ornemens, & tout, fussent allés à perdition & misere. Les Eglises eussent esté detruittes, & le Service Divin diminué. Ne demandoit-il pas dix ou quinze mille de viex arrerages? Mais aucun me arguera. L'Université tolt & oste les libertés de l'Eglise, &c. *Non bene dicerent quare?* Ce n'est pas ce que nous querons. Se nous querons estre conservés en nos libertés, à qui feimes tort? On laissons ce cy, & venons aprés: Il s'en est allé à Genes; il n'a pas seulement convenu aller là, querir les Benefices, mais y a fait aller les Prelats querir leur benoisson: & quant est des Genevois, je crois qu'ils croyent plus en sa pecune, que en lui. Or venons aprés: Il a envoyé pardechà Monsieur le Cardinal de Challanc, & *credebamus* qu'il apportast la paix de cession, mais n'y touchoit que de bien loin, avec une multitude de conditions impugnées par plusieurs fois, par l'Université, & à parler brief, il n'apporta riens qu'il vausist: bien est vray qu'il pourveoit fort envers l'un de Nosseigneurs, sur le fait de pecunes.

Je viens au Roy de Castille qui a aussi labouré en cette besogne: Il a envoyé ses Ambaxadeurs à Rome, & à Benedict, & offrirent à Benedict *viam cessionis. Recusa-*

vit. Obtulerunt viam Concilii Generalis. Tunc quæsivit ab ipsis quid intelligebant per Concilium generale, &c. Et scripsit Regi Castillæ, quod deberet bene contentari de responsionibus factis Ambasciatoribus, &c. sunt verba. Mais attendés, il y eut un des grands & notables Prelats, de cette compagnie, qui ly dit : On met sus à vos Gens, qu'il vous tiennent en cette erreur. *Et Malè*, se respondit-il ; car puis quatorze ans, je ne crus qu'à cette teste. C'est une cose certaine qu'il a plusieurs fois dit, qu'il ameroit mieux querir son pain, que de ceder. Helas ! ce n'est pas ce qu'il disoit en France. C'estoit il qui condamnoit Clement. Je crois que s'il eust esté tellement sommé, qu'il se fust descendu à plus grande raison, que ne faisoit Benedict.

Or considerons Clement : par chacun an faisoit procés contre l'intrus, *& è converso.* Mais depuis qu'il envoia ses Ambaxadeurs à Rome, il n'en fit riens d'un costé, ne d'autre, & le Viguier d'Avignon, & ce ly autre qui s'entremet de l'intrus, sont tout à un, & est Docteur de collusion.

Or concluons les argumens, & disons que ceux de la au leur, & nous au nostre ne devons plus obeir, pourquoy ? *Recedite, &c. ne involvamini, &c.* Je forme une question, attendu que *omnes sumus mortales.* Pour ce qui est mortel, savoir mon s'il est à faire sustraxion, non mie seulement à luy, & à celuy de Rome, mais aussy à leurs successeurs, jusqu'à ce que nous ayions un vray & unique Pasteur. On pourveera à l'Eglise par Conseaux Provinciaux, & autrement, &c. Or prions pour concordance Monseigneur S. Gregoire : *Boni filii amate matrem, &c. ne dividatur per scismaticos, ne ancilla dominetur, &c. ut sitis in eâ, & per eam in gloriâ, quam nobis concedat benedictus Deus. Amen.*

Or parle le Chancelier de France ainsy.

NOsseigneurs, Monseigneur de Guiennne, & les autres, pour ce que le Roy ne peut estre de present icy, ont oy ce que l'Université a fait proposer, & me font aussi dire, que l'autre fois à la Requeste d'aucuns Prelats, & aussi de l'Université, le Roy vous avoit mandés, pour avoir vostre conseil, & avis, par quelle maniere il sera bon proceder en la matiere de l'Eglise, comme le proposant à aucunement touché. Et pour ce vous estes mandés. Si avisés, nous pourrons avoir pais & union en sainte Eglise. Voir est que autrefois fut appointé à la sustraxion, qu'il y auroit aucuns deputés de l'une partie, & de l'autre, qui debatteront & oupveront la matiere. Aussi convient-il faire de present. Si avisés qui seront bons pour ce faire, & le dites aux Gens du Pape, s'il en a nuls en cette Ville, & Nosseigneurs sont tous prests, & leur faittes à savoir, quand vous y aurés avisé. Vous aviserés, vous y penserés ; encore me font dire que vous avisés plusieurs qui soient bien suffisants pour cette besogne, & les baillés pardevers moy, quant ils seront eleus, &c.

Sequitur propositio Patriarchæ Alexandrini facta in Concilio Principum & Dominorum Prælatorum, die Sabbati primo adventûs, in materiâ Ecclesiæ, anno Domini MCCCC. sexto.

TResredoutés Seigneurs, il vous a plu ordonner aucuns pour debattre la matiere; & oupvrir ce qui est à traittier en ce present Conseil, & me y avés voulu mettre, posé que je n'en soie pas suffisant. Et quant est de moy, & aussi, Messeigneurs & Compagnons, qui sont cy ordonnés pour ce faire, vousissons mieux que ceux qui sont pour la partie du Pape deputés, oupvrissent la matiere, si ont aucune cose à proposer, ne dire pourquoy la requeste de ma mere l'Université ne doie estre oye, & accomplie, pour venir au fait, pour ce qu'il a plu à mes Compagnons me chargier de parler, posé que je ne y soie pas suffisant, & qui l'eussent mieux fait, &c. Je feray au mains mal que je sauray; & pour en commenchier, il me souvient de ce que disoit un Saige de Rome: que quant on veut traittier d'aucune chose, on seit mettre un Preface, un Theume, par lequel on a apres plus legier & evident entendement. *Namque, nisi fallor, istæ Præfationes, & diligentiùs nos ad lectionem propositæ materiæ perducunt, & cùm ibi venerimus, hujus juris evidentiorem præstant intellectum, l. 1. ff. de injur.*

Et pour en ensuivant le conseil de celuy Saige, je prens la parole de Osée le Prophete en son premier chapitre. *Congregati sunt filii Israël, & filii Juda, ut ponant sibi caput unum.* Les fils d'Israël & de Juda sont assemblés pour pourveoir d'avoir un seul chief. Or en verité je puis comparer cette tres noble Congregation aux fils d'Israël, & de Juda, pour une considération. Car aussi comme les fils d'Israël excedoient toutes les autres nations en sainteté, & virtu, aussi les Princes & Prelats & le peuple, de ce Roiaume excede ces autres nations en Religion de sainte Chrestienté. Ainsi le dist Nicolas *de Lyrâ*, &c. Mais tu me argueras que loenge est vile en propre bonté, & que je ne seroie pas acroué. Jay d'autres tiesmoins. S. Gregoire *in Registro*, quand il escript au Roy de France, qui pour lors estoit, ne disoit-il pas: Cestes paroles *in formâ*, ou en plus grande, *Quantò Regia majestas cæteros antecellit, ita fidei vestræ, incolarum Regni vel culminis claritas inter cætera Regna præcellit?*

Je treuve en un autre exemple. Il advint apres la Passion de Nostre Seigneur un tres grand scisme en l'Eglise de Dieu, qui fut induit & mis par l'Archidiacre d'Alexandrie, & en tant multiplié, que l'Empereur chut en l'erreur des Arriens. Que fest l'en lors? L'en assemble un grant Conseil & fut en Milan, &

là furent tous les Prelats d'Orient, & n'en demoura que trois de la vraye opinion, savoir est, saint Crispin, Hilaire, &c. qui ne se retournassent, sans rien conclure, & lors furent assemblés les Prelats de France à Lyon sur le Rhône, & n'en partirent oncques, jusqu'à donc que l'erreur fut extirpé, & pour ce S. Hilaire loe les Prelats de France, de la persistance qui est en eux. Quand ils ont à poursuivre aucune verité, ils attendent bien le Prophete, qui dit: *Clama, ne cesses.* Il ne se faut pas taire en cette matiere; car si comme incaute locution trait & meine les gens en erreur, aussi indiscret silence, quand il est temps de parler, fait demeurer les gens en leur erreur.

Je vous viens au fait. Le Roy, & Messeigneurs de sa Maison, en ensi leurs predecesseurs n'ont pas esté negligents en cette matiere; car ils ont tousjours procedé diligemment, & de maintenant ils ont appellé le Conseil de Messieurs les Prelats, qui sont cy presents. Et ensi *Petrus Blesensis in quadam Epistolâ. Non possunt convenientiùs agi, quàm quod Concilio terminentur.* Considerant que puisque le vrai Messie promet, que ce que deux ou trois ensemble en son nom oront, & impetreront ce qu'ils requierent, nous ne devons pas douter, qu'il devie à si noble Congregation, comme il a icy assemblé. Et pour broyement, il me semble que tels Prelats, qui ne sont pas venus, viennent moult à punir, & à notter. Ne dit pas le Decret, que ceux qui se sustraient de la Compagnie de ceux qui traittent de extirper le schisme, *magis scismatici quàm Sacerdotes sunt vocandi?* In q. 1. nulli.

Le Roy a fait ce qu'il devoit faire, & ce à quoy il est tenu: il vous a appellés, mais aussi est-il tenu de executer, & mener à bonne conclusion. Quand il est couronné, il jure, qu'il labourra que tout le peuple Chrestien gardera l'union de l'Eglise, & la sainte Foy Catholique, voire o le Conseil des Prelats & Clercs de son Royaume. Messeigneurs, je disoie que le Roy & Messeigneurs de sa Maison, estes tenus de proceder à l'union de l'Eglise, par le conseil des Prelats du Royaume, & du Clergié, & puis donques qu'ils sont assemblés, labourés que nous ayons un vray Chief & unique. Car si, comme dit *Chrysostomus*, ainsy comme un Predicatur est debiteur de verité, & de la dire, aussi les Princes & les Saints sont obligés & debiteurs à accomplir, tant que elle leur est necessitée. Cap. *nolite*, XI. q. III. Tels Princes sont traitiés de verité.

Et pour ce doncques que la Requeste de l'Université est & sainte, & juste, vous devés labourer à la executer. je viens à ma matiere en repugnant & debattant cette besogne, ainsy que le Roy a accoutumé à faire ez grosses besognes, qui chacun jour aviennent en son Royaume, & voilt monstrer encore que la Requeste de l'Université doit estre accomplie, & que le Roy, ne les habitans du Royaume ne doivent obeïr ne à l'un, ne à l'autre des deux contendants de la Papauté, & avant, tout ce que j'ay dit, & entends dire dessous la correction, &c. & me soumets en

la correction de la sainte Eglise de Rome.

Je suppose premierement une cose, qui est veritable : que l'Estat Papal fut ordonné pour conserver l'union en sainte Eglise de Dieu. Cette supposition est assés deduitte au chap. *Loquitur*, 24. q. 1. c. *Legimus*, 1. dist. Ensi, comme le Roy est souverain en son Royaume pour conserver & la pais & l'union entre les habitants du Royaume : ainsi Dieux, aprés qu'il eut rachetté l'humain-lignage, ordonna la Foy & les Sacrements, & les ministres, pour les dispenser, & veut qu'il y en eust un, *qui esset omnium superior*. Aussi veons-nous qu'il y a où Ciel un Souverain duquel toutes coses procedent, & ensi, il appert clairement que le Pape n'est ordonné sinon pour la conservation de la unité, & union de sainte Eglise. Mais tu me diras, ainsy des Seigneurs temporels, par semblable, &c. Je te repons qu'il y a grande difference : car le Pape ni les Prelats de l'Eglise ne sont pas Seigneurs des biens de l'Eglise ; ils n'en sont que deffenseurs, Ils n'en sont que Procureurs, *cap. Fraternitatis, de donation.* Mais les Seigneurs temporels sont vrais Seigneurs. Considerés S. Bernard, *ad Eugenium Papam, non Dominum, Episcopum, nec te consideres.* S. Thomas, si comme recite l'Arcediacre, XII. q. 2. cap. 1. dit, que S. Gregoire reprint & redargua le Patriarche de Alexandrie, pour ce que il le appelloit Seigneur universel, & pour ce, ceux qui l'appellent Nostre Seigneur, en li attribuant l'honneur qui est donné à Dieu, sont veus estre flateurs. Qu'est flaterie ? C'est attribuer à une personne ce qu'elle n'a pas, ou ce qu'il a, li attribuer, pour le extoller. 25. dist. *hinc etiam.* Et pourquoy le font-ils ? Pour donner pour ambition, comme dit *S. Petrus:* depuis que avarice entra en l'Eglise de Dieu, la Doctrine des saints Docteurs, a esté disputée, & deprisée. Helas, l'estat de la Papauté doit estre si saintement baillé, que il ne intervienne riens qui ne soit pur & net, *c. In nomine Domini.* 23. dist. Helas ! Quand nostre Seigneur ordonna un Vicaire, pour conserver l'union, il ne attendoit pas mettre matiere de scisme ne de division. Ne dist il pas à ses Apostres, quand il se debattoient : *Quis eorum esset major, qui major esse voluerit inter vos, fiat sicut minor?* Mais ne doutés mie que ceux qui quierent les hauts Estats en ce siecle, est premierement pour soy elever, & non mie pour pourfiter, trouveront en la fin tres haute & tres excellente confusion.

Veons que par la mauvaise ambition de ces deux contendants de la Papauté, que ce maudit scisme a jusqu'à cy duré l'espace de treize ans. Et pour Dieux, quels inconvenients s'en ensuit-il ? Il s'en ensuit que cely qui est scismatique ne peut promouvoir aux Evesqués, ne aux Cures ; & que les Ordonnés par les Evesques, ne sont pas seurs de leur estat ; *imò*, que tels en baillant les Sacrements, & aussi tels qui les rechepvent, pechent mortelement, ne sont pas veus pooir prendre l'execution des Sacrements. Et ainsi le tient *Johannes in summâ confess. lib. 1. tit. 6.* & tels, *qui se immiscent in Divinis,*

taliter

taliter suspensi, ne sont-ils pas irreguliers? cap. *cum æterni*, cap. *cum medicinalis*, cap. *præter hæc. Imò tales crimen infidelitatis incurrunt.*

Or supposons que cely de Rome soit scismatique. Veons qu'il en avient, comme j'ay cy devant aucunement touché. Les Evesqués, les Prelatures, les Cures, il ne les peut donner. Tels *qui sunt præcisi ab Ecclesiâ*, comment ordonneront-ils? Qu'en dit Guill. *de Monte Lauduno*? Il dit que les ordres rechaptés à *præciso*, *non habent purum caracterem; sed caracterem crudum & imperfectum*, *in tit. de caract. in suo Sacram. circa finem.* Nous disons qu'ils sont scismatiques, aussi dient-ils de nous. Ne dist mie S. Ambroise que là où il a scisme, que il n'y a pas vraye Foy? Et S. Augustin dit que les scismatiques *Fide carent.* 24. q. 1. *advocavit.* Or considerons que pour la faveur de deux hommes mortels, tout le peuple Chrestien est & demeure en tel erreur, & en tel dit crime. Pense chacun qui y peut remedier, s'il n'y a labouré, quelle excusation il pourra prendre. N'est pas veu se consentir, *consentire est tacere, cùm posset quis redarguere, vel errorem adulando fovere, in Gloß. ordin. ad Galat.* VI. *adhuc.* 86. *dist. cap. facientes.* Et Dieu mercy, le Roy y a tant labouré, que les deux hommes ont juré à mettre union en l'Eglise, voire *etiam per viam cessionis*: Mais toutes voies ils estoient tenus avant le serment fait par eux, voire par cession. Un bon Pasteur ne met-il pas son ame pour ses Oelles? Et par plus fort doncques ne doit-il pas mettre une chappe rouge, *pro hoc*; c. *nonn.* 13. dist. S. Augustin va plus avant; car il dit expressement que quand il y a aucun trouble en l'Eglise, & le Prelat peut ceder tel trouble, ou scisme, par ceder à tel droit, pour le bien de pais, il se doit departir, c. *adversitas* VII. *q.* 1.

Aussi pour eschever un grand esclandre, ne doit mie un homme renonchier à son Benefice? c. *nisi cum prid. de renunc.* Le Pape, les Evesques, ils ne sont mie pour eux-mesmes; mais pour tout le peuple. *Tantò enim Episcopalis dignitas dignior extitit, quantò magis pro commodis subditorum.* La Doctrine des saints Docteurs, monstre tout clerement, qu'ils estoient, & sont tenus ces deux contendants obligiés à ceder, & pourchasser l'union, par toutes voies possibles & raisonnables. Ils n'en ont riens fait: Que s'ensuit-il? Qu'ils sont vehementement suspects de heresie & de scisme. Il ne faut riens taire en cette matiere. *Qui veritatem celat, super se iram Dei provocat.* Il ne faut riens epargner. Tels deux contendants, comment sont ils entrés en la Papauté? Comme deux renards; comme les deux plus devots de toute la compagnie, & qui sembloient avoir plus à cuer la voie de cession. N'ont-ils pas juré à pourchassier l'union par toutes voies & moyens qui leur sont possibles? Le nostre especialement a fait merveilles. Ne jura-il pas de rechief apres la restitution trois coses? L'une qu'il cederoit, *altero cedente, mortuo, vel ejecto*: 2°. *Quod nec directè, nec indirectè faciat aliquid per quod via cessio-*

nis impediatur. Ou trouvera len plus grande tyrannise que en ces deux contendants, qui veulent ensi tenir & usurper le Siege Papal, contre les saints Docteurs de l'Eglise, contre leurs serments ?

Les droits ne font point de difference entre un intrus, & entre celui qui veut induement retenir & posseder ce que ne lui compette nullement, ne ne peut retenir *indignè* XII. *q.* 2. *c. sæpe, de restit. spoliat.* Je dy verité, par le serment que je apporte de baptesme. Je ne say comment l'en sueffre deux tels ennemis de nostre Foy. Ne les appellent par ces Decrets *Antechrists*, & destruiseurs de Chrestienté? c. *in nomine Domini* 23. *dist.* & par les coses devant dittes appert clerement que la Requeste de l'Université doit estre faitte, & que nous nous devons partir de ce Seigneur, auquel nous avons obey.

Si nous considerons ce que dit le chapitre *in nomine Domini*: Ne anathematise-il pas ceux qui obeissent à tels, &c? Mais tu me argueras; que ce chapitre ne fut pas fait à ce propos, & ainsi qu'il n'y doit pas estre appliqué: sauve la reverence de ceux qui le voudroient arguer, je dis que la raison est maire que elle n'estoit pour lors. *Probo cap. ubi majus.* Mais que la Requeste de l'Université doit estre accomplie: je le monstre par une autre raison. Je ne veul rien dire de moy: je ne ferai que reciter les saints Docteurs. *Sapientibus tamen legem loquor.* Les Docteurs dient, que une coutumace en souverain Evesque ou Pape, n'est-ce pas heresie toute clere? Estre entré en la Papauté par hypocrisie, & la vouloir retenir contre son propre serment, & contre toute la Doctrine des saints Docteurs. Et ce tient S. Thomas, si comme recite *Johannes in summ. confess. lib.* 1. *tit.* 6. *q.* 13. & *Isidorus*, qui se feint tenir la sainte Foy, & despite & contemne les traditions des saints Peres, & des saints Docteurs, & par occasion de ce divise l'Eglise; il est heretique. Et dy outre, & use des paroles des Docteurs, que tel doit estre dy vray heretique. *Quid aliud est peccatum alienandi, nisi repugnare & contradicere Doctrinam Sanctorum?* 1. *Reg.* XV. Quand il avient que un homme met une fausse opinion en avant, qu'il soit prest de se corrigier, s'il veut eschiver heresie. Et S. Augustin: Qui pour presider treuve fausses opinions, est heretique, 24. q. III. *hæreticus.* Et ainsy il appert clerement que la Requeste est tres juste, & que elle doit estre accomplie.

Il dit que la voie de cession n'est pas juridique, & que elle est diffone à droit, inusitée, & autresfois refutée. *Nonne assertio, est hæretica?* Mais plus fort, outre ce scisme, encore font-ils tant d'autres maux, &c. Or considerons le scisme que commirent Dathan & Abiron contre Moyse. Ils tenoient bien la Loy, sinon entant ce comme ils faisoient le scisme. Mais ces deux font scisme, non mie seulement contre le Peuple Chrestien, mais contre l'Esprit du Ciel; puisque de fait ils nourrissent le scisme, ne pechent-ils pas contre l'article de unité? c. *denique* VII. q. I. ce tiennent *Johann. Archidiac. Laur.* Le Pape li mesme confesse

bien que quand il peche, qu'il peche plus que les autres hommes. Ne dit pas *Johannes Glossat. Decreti*, que quand le Pape fait scisme, il doit estre condamné, sans aucune misericorde, 2.q.v. *Præsul.*

Une raison des adverses. Certes nous confessons bien que les coses vont tres-mal; mais nous ne sommes pas Juges competants en cette cause. Ils dient mal; car en ce cas le Pape puet estre blasmé par chacun, pour les coses dessus dittes, comme la Glose du Decret III. *c. Sicut 96. dist. 23. q. 5. de Liguribus, &c. Princeps, ibi ad hoc*: & aux inconvenients se trouvent trois remedes; l'un, que l'on pourra appeller au Conseil general: *C. In Fidei favorem, de haret. hoc tenent Johann. & Cardinalis.* Affin de pooir contraindre la dureté de ces deux gens, faisons comme fit Saint Paul à Saint Pierre, ne resista-t-il pas *in facie?* autrefois a esté preschée & pratiquée cette voye de sustraxion. Ne fit-len pas, Anastasie Pape, sustraxion de Calixte Archevesque de Vienne? Ne manda pas le Pape, que l'on ne l'obéist plus? Les Anglois autrefois, quand il y avoit deux contendants de la Papalité, *nonne substraxerunt se*, jusqu'à ce qu'il y eust un vray & unique Pasteur? Et ainsi il appert que la Requeste de l'Université est juste & raisonnable, *imò necessaria.*

N'est-il pas noté d'heresie? *Patet clarè per Universitatem, quæ ipsum declaravit scismaticum, & vehementer suspectum de haresi. Ergo non communicemus cum ipso. c. Excommunicamus. §. 1. res est notoria.* Et si tu me argues, tous les Prelats qui li ont fait serment se parjurent. Je te répons que non: car ils sont tous assols du serment qu'ils lÿ ont fait, quant à ce present. *c. fin. de haresi. Imò* ceux qui croyent & qui donnent aucune aide à tels scismatiques, sont exquiémés. *Et excommunicamus §. credentes.* Je te dis que ma conscience me ammoneste: je ne laisseray pas à dire verité. Je ne sai comment l'on leur a si longement obéy. Et ainsi appert que la Requeste est tres-necessaire, & que chacun qui y puet, devroit labourer à l'accomplir & executer. Je croy qu'il n'y a cy Prince, ne en tout ce Royaume, ne Prelat, s'il avoit aucune grosse besogne à faire, & il leust l'opinion de l'Université, qu'il ne labourast aprés seurement à executer celle opinion.

Quant est de moy, j'ay esté au Conseil des Papes, des Rois, des Ducs, & des Princes, & specialement Monseigneur de Berry, qui cy est, & ay esté son Chancelier par l'espace de dix ans; mais je ne fus oncques en lieu, où je trouvasse meilleure, ne plus saine conclusion que j'ay fait en l'Université de Paris bien assemblée. Et ce n'est pas cose de quoy l'en se doibt émerveiller; car quand ils sont bien assemblés, ils se trouvent plus de mille Maistres & Docteurs. *Julius Cæsar*, quand il eut amené cette Université d'Athenes à Rome, il s'en tenoit moult paré, & moult volontiers ensuivoit leur Conseil. Le Roy Charlemagne qui la amena de Rome à Paris, ne la reputoit-il pas l'un des plus grands joyaux de son Royaume? En verité, je crois que *Julius Cæsar*, ne Char-

lemagne, ne nostre Sire le Roy, qui present est, ne nous qui sommes cy, ne pourriens avoir plus seur ne meilleur conseil, que le conseil de l'Université.

Je vuel dire deux mots : Tu me demandés tantost, si nous faimes sustraxion, comme se gouvernera l'Eglise? à qui appellera l'en? qui donra dispensations? qui dispensera & conferera les Benefices, & comment? quelle provision y fit-on en la sustraxion derniere? Je te répons que pour lors nous fumes bien assemblés, mais aviens espérance que quand il verroit, &c. il accepteroit la voye de cession, & de present, quant aux dispensations, les ordinaires, &c. *ut in c. eos*, & enjoindront & chargeront ceux qui les dispenseront, de retourner au Souverain, quand y aura pourveu : & quant aux appellations, on tendra les Conseaux Provinciaux comme ils doivent estre tenus de droit commun, & là fera l'en les appellations. Les Archevesques appelleront aux Primats. N'avons-nous pas l'Archevesque de Bourges, ceux de Vienne & de Lyon sur le Rhone Primats? & seroit veu que ce seroit cose plus convenable que les causes demorassent en ce Royaume, que qu'elles allassent en autres Païs. Toutes voies je ne voudrois rien dire contre les libertés & franchises de la Sainte Eglise de Rome.

Et quant aux dispensations, je y retourne : je crois que se l'en faisoit mains, que la cose n'en iroit que mieux. Et si comme note *Hostiensis in c. omnis utr. sex. extr. de pœnit. & remiß.* tels qui dispensent si legierement n'entendent pas si parfaittement la matière des dispensations. Les dispensations qui se font chacun jour, ne sont-ce pas dissipations? Nous veons avenir chacun jour un Evesque, un Archevesque. Ne saura-t-il pas mieux moderer telles dispensations, que ne feroit un Secretaire de Cour de Rome?

Tu me demanderas apres : Se la sustraxion est faitte ; aurons-nous pour ce la pais en l'Eglise? Nenny : que ferons-nous doncques? Si nous faisons Conseil general de cette obéïssance, encore n'arons-nous pas union. Mais je te repons, que l'en labourra à faire assembler le Conseil general de cette obéïssance, & de l'autre ensemble, & lors s'ils ne veulent ceder, &c.

J'ay au mains mal que j'ay pu, parlé ; & si ne suis pas pertinace, que je ne veuille muer ma opinion, si je oye raisons qui militent au contraire. Item mes compagnons me font dire, que s'il vouloit proceder aux promotions, l'en procederoit commé l'en a commencié par voie d'appellation au Conseil general. Les autres qui sont chargiés de debattre pour le Pape, diront ce qu'ils vodront, & s'ils veulent prendre aucune cose, pourquoy la Requeste de l'Université ne doit estre accomplie, nous les orrons volentiers.

Le Chancelier dit à ceux qui doivent debattre pour le Pape, que vous soyes Lundy au matin tous prets. Lesquels demanderent un mois. L'on appointa que ils ne averoient que jusqu'au Mercredy prochain ensuivant.

Ensuit la proposition faitte par Maistre Guillaume Fillastre Deen de Reims, pour la partie du Pape, impugnative de la Requeste de l'Université de Paris, *præsente Rege, & præsentibus Ducibus Bituriæ, Borboniæ, Domino Petro Navarræ, &c.*

M*Anete in dilectione.* Joh. xv. Jesus-Christ men Sauveur en ayant compassion de la grand tribulation de l'Eglise, qu'il preveoit avenir, ayant aussi premeditation de la grieve & amere passion qu'il estoit à souffrir, pour racheter l'humain lignage, pourveant que ses Apostres le delessoient, leur proposa les paroles que j'ay dessus prinses. *Manete in dilectione meâ*: aussi comme il vousist ainsi dire; je vous ay aimé chierement, & aime sans departir. Demorés doncques fermement, & en mon amour, sans departir. Ma tres-belle Dame l'Université, je ne l'appelle pas ma mere; car je ne suy pas digne d'estre son fils, mais je me repute serviteur d'elle, a fait proposer plusieurs coses contre nostre S. Pere le Pape, tendant & concluant finalement, qu'il ly soit faitte sustraxion de obéïssance, & pour ce il a esté ordonné, qu'il eust aucuns qui debatissent, en ouvrant la matiere; & posé que je sois de ce insuffisant, j'ay esté elu un de ceux qui ont à debattre la partie du Pape. Il me convient prendre conclusion contraire, à la conclusion & Requeste faitte par l'Université. Ils disoient *Recedite*, & je dis: *Manete.*

Quand je considere la tres-haute Excellence de vostre Majesté Royale, des tres-Puissants Princes Messeigneurs les Ducs cy presents, & mes autres Seigneurs de vostre Maison, & le tres-Noble & Saint Conseil cy assemblé: la matiere de quoy j'ay à parler, si tres-haute & si profonde, & la rudesse de mon engin; ce n'est pas merveilles se j'ay crainte & paour: mais je considere vostre benignité: je prens asseurement en moy, & me viennent les paroles d'un Orateur, qui disoit à un Prince. Sire, tels qui ne osent parler en sa presence, ne connoissent pas son humanité, & ensy c'est quand au premier, & quand au second de ce saint Conseil: je suppose que les suppots de cely supporteront mon ignorance. Et puis bien prendre les paroles de l'Apostre. *Utinam sustineretis modicum quid insipientiæ meæ, sed & supportate me.* Et quant au dernier, à la matiere qui est si tres-grande, j'ay jetté mon esperance en Dieu, en esperance qu'il luy plaise m'envoier grace de pooir parler en cette matiere, cose qui soit plaisante à Dieu, & pourfitable pour le bien & union de sainte Eglise. Et me souvient de cette bonne femme Ruth, qui entra en un champ, pour cueillir les epis, qui demoroient apres les cueilleurs,

& quand le Seigneur à cui estoit le champ, la appercheut, la prit à gousier, &c.

Je suy aussi comme elle estoit. Je suy depourveu de science, & si n'ay icy nul de mes livres, & ensi il me faut cueillir les espis, qui sont demorés aux autres, & pour ce, je supplie au Seigneur du champ, que il me veuille prendre en grace, & que il me veuille donner, &c. Et posé que je ne deusse nullement avoir pris cette charge, toutes voies y a-il aucunes choses qui me donnent excusation. Premierement, pour le commandement Roial. 2°. *Propter exhortationem* de Messieurs les Deputés pour cette partie soustenir, qui me ont requis de parler cette premiere fois, pour qu'il n'y a nul d'eux qui ait langue Françoise, ne que n'eust peu plenement entendre, & pour ce que cette matiere n'est pas plesante, & que say bien ne poroie pas plaire à tous, & aussi pour ce que cette matiere est mise en matiere de Foy, avant toute œuvre, je proteste de ne dire riens par maniere de assertion, opinion ou determination; mais je reciteray le Memoire qui m'a esté baillé.

Item, que s'il arrivoit que je disse riens contenant erreur, ou qui obvie à la determination de l'Eglise, ou des saints Docteurs, dés à present je les revoque & rappelle, & me soumets à l'Eglise Romaine. Item, que je ne entends adherer, ne donner faveur à nul heretique ou scismatique, & pour ce qu'il a esté dit par les proposans de l'Université, que Benedict est ensy, si je le savoie, je ne le voudroie soutenir, ni adherer à luy, & ne me entremettre de cette presente proposition; mais il me semble, selon que j'ay oy en leurs propositions, qu'ils mettent bien leur majeure, mais je n'ay encore point oy prouver la mineure.

Item, proteste que n'entends riens dire d'aucun, & par especialement de Madame l'Université, qui est tel escript de vie, dequoy parloit Ezechiel, qu'il avoit quatre bestes &. un esprit, *& ad monitionem Spiritûs, visio movebatur.* Je considere & prends ces quatre bestes pour les quatre Facultés de cette tres-Noble Université, savoir est les Arts, Medecine, Decret, & Theologie. Par la premiere beste parla S. Lucas, qui traitte de l'humanité, je entends la science des Arts, qui doit estre apprise en jonesse, & pour ce disoit un Orateur, *ad has scientias acquirendas adolescentia gloriosa.* Par sa seconde beste, qui est enseigne de veau, par S. Mathieu traitte des sacrifices & Sacrements de sainte Eglise; j'entends la science de Medecine. Car aussi comme la science de Medecine est ordonnée pour obvier aux maladies humaines, aussi les sacrifices & Sacrements de sainte Eglise sont medecine des pechiés. Par la tierce beste qui est en fourme de Lion, par S. Marc, qui traitte de la Resurrection, qui est forte & haute matiere; je entends la Faculté de Decret, par laquelle les appetits bestiaux sont composés, & refrains. Par la quarte beste, qui est en fourme de Aigle, par S. Jean, qui au saint geron de Jesus-Christ puisa plus parfondement en la science de la sainte Trinité, & qui parla par sus tous

les autres, qui dit : *In principio erat Verbum*, j'entends la science de la sainte Theologie, qui est sur toutes les autres, qui congregue & ensemble tout.

Avant plus dire, je proteste quintement que je ne parle en cette matiere pour nulle faveur ne obligation que je aie à nostre S. Pere ; car oncques il ne me fit bien, & aussi je ne l'en ay pas empressé, & comme vous savés, il ne donne pas volontiers sans demander. Ces coses premises je viens à mon theme, lequel nostre Sauveur proposa à ses Disciples : *Manete in dilectione mea*; auquel theme nous sont proposées deux vertus, Charité & Perseverance, desquelles il nous ammoneste, & met Charité comme la premiere, & la Dame des autres Vertus, & le fondement. Car aussi comme un edifice, s'il n'est bien fondé, il est tantost en bas : aussi si Charité n'est fondement, tout ne vaut riens. Et pour ce, disoit l'Apostre : *Si linguis hominum loquar*, &c. Si comme un arbre qui n'est bien enrachiné, ne peut fructifier ; aussi si la Charité n'est le fondement & la racine, &c. pour ce disoit S. Gregoire : *Non habet ramus aliquid boni operis, nisi fundetur in radice Charitatis.*

Mais pour parler de perseverance, je considere ce que disoit l'autre jour le proposant, que quand l'arbre a esté fleury, & si plaisant, aucune fois vient, que le fruit ne vient pas à saison, ou pour que ne l'attend pas à fructifier, ou aussi qu'il vient une bruine, qui gaste & deserte tout le fruit de l'arbre. Mais je veul mettre une autre raison ; car aucune fois la racine n'est pas bonne assés : aussi quand il n'y a Charité, riens n'a perseverance. Nullui n'est à loër ne prisier, s'il n'est perseverant. *Lauda naufragantem, dum venerit ad portum.* Les Ducs d'une bataille ne viennent à loër ne prisier, jusqu'à ce qu'ils aient victoire obtenuë.

Je prends les paroles proposées, *manete, &c.* en la personne de Benedict qui les dirige à vous, & à Messieurs de vostre Maison, & à vostre Conseil, & vous argue ainsy, que vous le devés amer, & ne vous devés pas sustraire de sa obeïssance, & dis ainsy. Je vous ame chierement, & ame sans partir. Demorés doncques fermement en mon amour, sans departir. *Quod probatur per dictum Salvatoris. Ego diligentem me diligo. Si quis diligit me, sermonem meum servabit, & ad eum veniemus, & mansionem apud eum faciemus.* Mais je preuve l'antecedent que nostre S. Pere vous ait amé, Sires, & pour ce que mes probations *jacent in factis*, je proposeray mes faits, & lors appresterai mon antecedent prouvé. Et quand je entre en la matiere, je traitteray de la puissance que les Rois ont de garder les Eglises de oppression. Le Patriarche a allegué plusieurs belles autorités ; mais je en allegue une autre raison, quant au propos de cette matiere.

Je dis que comme le Roy de Lombardie occupast la terre de l'Eglise, le Pape Adrien manda le Roy de France Charlesmaine, qui lors regnoit, & print le chemin Charlesmaine, pour aller à Rome à Adrien, & s'en alla par la Cité de Papie, où estoit celuy Roy, &

la assiegea, *& exercitu ibi dimisso,* s'en alla à Rome au Pape Adrien, lequel moult honorablement le recheupt : & apres ce s'en retourna arriere à Papie, & eut victoire, & puis retourna arriere à Rome, & lors le Pape Adrien veant qu'il avoit pris & subjugué *desideratum Regem* son adversaire, qui ainsy usurpoit la terre de l'eglise, prist Charlesmaine, *Synodum convocavit*, auquel furent 153. Evesques, que Abbés, auquel Conseil fut baillé audience pour elire Charlesmaine, & de ordonner *Apostolicam sedem, & ibi etiam fuit per Adrianum Patriciatus concessus*, & fut environ l'an 754. ans, par quoy assés appert qu'il n'estoit pas encore Empereur de Rome, comme il fut apres.

Mais pourquoy en ce temps bailloit l'en si grande puissance en l'Eglise, aux Princes seculiers? Reponse, pour expeller les heresies & scismes, *c. Adrianus in Synodo* 63. *dist.* Mais telle puissance ne leur dure mie tousjours; car ils y renonchent, dist. 63. § *verum.* Et posé que leur consentement & approbation ez Elections de Prelats, qui se sont faites comme convenables, &c. Je trouve bien que les Rois, de France ont bien expellé aucuns de la Papauté, qui la usurpoient, sans avoir droit; mais je ne trouve point qu'ils s'efforçassent d'en debouter nul qui eust droit. Je touve bien que autrefois le Roy de France deboutta & expella Albigephios, & le Comte de Toulouse, pour ce qu'ils estoient heretiques : mais je ne trouve pas qu'il eust la connoissance de la cause de heresie, il n'a nemes à executer. C'est une cose toute clere : ce cy n'estoit que un homme tout simple, que le Roy eust en sa prison du Castelet, qui fut heretique, ou scismatique, il n'en retenroit, ne ne voudroit usurper la cognoissance; mais le fairoit remettre aux Gens de l'Evesque.

Et ainsy, je m'esmerveille moult comment l'en vous requiert de vous chargier de cette cause. Je ne trouve pas que toutes les Nations ensemblées puissent juger ne condamner le Pape : comment donc par un Conseil qui est en petit nombre, quant au regart de toute l'Eglise, & qui n'est que la quarte ou quinte partie, le jugerés-vous? Je me esbahis comment Gens sachans vous font telles Requestes. Ne lisons-nous pas que pour ce que le Roy Osias voulut entreprendre à faire les sacrifices qui appartenoient aux Prestres, en lieu de *lamina aurea*, que mettoient les Prestres sur leur face, quand ils sacrifioient, il eut la face toute couverte de mesellerie, & les propheties & visions, qui estoient devant cette entreprise, moult abondamment; car il avoit en son temps si haut prophetisé, qu'ils cesserent, & ne fut plus prophetie en son temps, ne ne admit nulles visions, pour la punition de cette entreprise.

Je viens au fait principal de N. S. P. le Pape. Avant que je aille plus avant, je presuppose, premierement : Que N. S. P. le Pape est de la tres Noble & Haute Maison de la Lune : & pour arguer par presuppositions, comme argue le proposant de l'Université, qu'il est bien à presumer, quand il est de

de si noble Sang, que les mœurs, ensuivent le lignage, & qu'il ne voudroit riens faire qui fust contre raison & conscience. Item, dez sa juvente, qu'il estoit Escolier à Montpellier, & au temps qu'il fut Bachelier, qu'il fut Licentié, & quand il fut Docteur, il eut tousjours Dieu devant les yeux, & fut tousjours de moult noble conversation, & tels qui là le virent, sceivent bien comment il en va. Et apres quand il fut Cardinal, s'il avoit bien vecu devant, il continua de mieux en mieux; & est cose voire, qu'il fit plus grand diligence à pourchassant l'union, que nuls des autres Cardinaux. Ne ramena-il pas par sa diligence, toute Espagne à l'obéïssance de Clement? Ne vint-il pas en France aussi, pour cuider aller en Angleterre, affin de les pooir reducter? N'estoit-il pas de la plus grande reputation de tous les Cardinaux, tant de cette obéïssance, comme de l'autre, & en suffisance & en mœurs? N'a-il pas tousjours esté en sainte conversation, & tousjours de bonne vie? Je m'en croy; mais j'ay veu tel temps en Cour de Rome, que les Prelatures, & grands Benefices estoient à cely qui plus en donnoit: & aucunes fois avenoit que quand deux en donnoient un mesme prix, tous deux le perdoient, & venoit un tiers, qui mettoit dessus, & l'emportoit. Mais Dieu-mercy, je croy que en son temps, il a bien extirpé à Cour de Rome cette Simonie, & s'il fust aussi mauvais & si pervers, comme ils dient, c'est vraysemblable qu'il en eust usé comme ses predecesseurs, mais il s'en est bien gardé.

Je voy & croy bien qu'il a pris des finances, comme ses predecesseurs: mais en ce je ne le approuve pas; non obstant que par aventure, fust-il expedient qu'il en eust plus prins. Je viens au fait principal, & pour en suivre le Conseil de *Accurse*, qui dit que *divisio mentem reformat, juvat intellectum, & facit factum divisum comprehendere.* Je diviseray ma matiere en trois parties principales; car je parleray premierement, Des faits avant la sustraxion; 2°. Des faits durant la sustraxion; 3°. Des faits de la restitution, du temps d'apres, & du temps de maintenant.

Pour venir au temps de la premiere partie, avant la sustraxion; il est vray que apres ce que Clement fut decedé, les Cardinaux traittierent de faire election, & posé que le Roy leur escript comment ils ne procedassent pas sitost à la Election, n'y obtempererent pas; mais considerant la suffisance & prudhomnie de Benedict, qui lors se appelloit *Pierre de la Lune*, le esleurent en Pape, & fut faitte une cedule au conclave, avant la Election, par laquelle tous les Cardinaux jurerent que cely qui avenroit à estre eleu, procederoit à la prosequution de l'union de S. Eglise, par toutes voies possibles, sans fraude, sans circonvention, sans simulation, voire jusqu'à ceder à la Papauté, en cas qu'il seroit veu utile ou convenable aux Cardinaux; & se fondent moult les proposants, qui ont parlé pour l'Université: mais se elle est bien entenduë, elle fait mieux contre que *pro*.

Ce fait, deux mois apres son Election, il envoya par delés vous en France, cettuy qui maintenant est Cardinal de S. Ange, & l'Evesque d'Avignon, pour vous faire exposer comment il vouloit proceder à l'union de l'Eglise par vostre bon Conseil, & avisement, & vous fit exposer comment il avoit trouvé une voie, qui luy sembloit tres-bien expediente & convenable, pour obtenir union en l'Eglise, & qu'il l'en voloit bien poursuivre par vostre moyen & aide: & que vous li volissiés envoyer quelqu'un de vostre Sanch, pour ly aidier à la poursuivir. Laquelle voie estoit de convention, & fit attendre à Paris ses Ambaxadeurs par deux mois, ainssois que vous leur donnassiés reponse. Et est vray que vous feites assembler vostre Conseil sur ce; & fut conclu audit Conseil: que la voie de convention n'estoit pas suffisante, pour mettre pais en l'Eglise, laquelle N. S. Pere vous avoit faitte exposer; & fut conclut qu'il n'y avoit voie plus bonne, ne plus expediente, comme elle estoit, que les deux contendants du Papat cedassent, & renunciassent à leur droit; & envoyastes pardevers luy en Avignon Messeigneurs les Ducs de Berry, de Bourgogne & d'Orlians pour ly offrir & presenter la voie dessus ditte de cession, & pour ly supplier de par vous, comment il la voulsist accepter & poursuivir. Ils allerent par de-là, & ly firent exposer la volenté & affection que vous aviés à poursuivir l'union de l'Eglise, & ly demanderent s'il avoit encore avisé aucune bonne voie pour ceder ce scisme; & lors leur dit, comment il avoit avisé que luy & son College, & l'intrus de Rome avecq son College convenissent en aucun lieu seur; & il esperoit que s'ils pooient estre une fois assemblés, que jamais ils ne partiroient qu'il n'y eust union. Quelle cose oye, ils ne la eurent autrement agreable; mais la firent difficulter en sa presence, & impugner par plusieurs raisons: & apres ce ly proposerent la voie de cession, & que cette voie par vostre Conseil bien assemblé vous aviés eleu, & ne vouliés autre poursuivir.

Ce fait, N. S. Pere fit impugner cette voie de cession, comme non juridique, non convenante, & non practiquée; disant que quand on debat du droit d'une cose, qui veut savoir qui droit a ou tort, ce n'est pas la maniere de faire cession, ou renonciation; disant aussi que elle est de grands perils; car l'intrus de Rome & sa partie s'efforceroient, & diroient, s'ils se sentissent avoir droit, ils ne offrissent pas à ceder. N. S. P. le Pape ne la refusa pas simplement, &c. mais dist bien, si tost apres mon Election, je vouloie ceder & renuncier, l'intrus diroit, & sa partie, il savoit bien qu'il n'y avoit point de bon droit; & ainsy ce ne fairoit que à les indurer & leur accroistre leur cuer, & quand il demanda à Messieurs les Ducs par quelle maniere se pratiqueroit cette voie de cession, ils ne ly en vouloient riens dire ne ouvrir, disant qu'ils n'en estoient pas chargiés, sinon en cas qu'il la voudroit accepter.

Or, comme j'ay dit, il ne refuse pas simplement cession: mais

il la refusa bien, à faire ainsy promptement & sitost apres son Election, & par celle maniere que l'en ly offeroit de par Dieu. Messeigneurs les Ducs s'en retournerent en France, & firent leur relation, qui ne vous fut pas agreable; & feittes secondement assembler vostre Conseil, pour savoir *quid agendum*, & n'en fut riens pour lors determiné, sinon que vous attendriés encore, si il se aviseroit pas, & qu'il ne fist pas diligence.

Il vous envoya, comme il fait maintenant que ce scisme dure tant, & feites tiercement assembler vostre Conseil, & vous fut conseillé, que si vous ly faisiés sustraxion de obéïssance, que les autres Rois & Princes qui ly obéïssoient, luy fairoient semblablement, & que quand il se verroit ensi delaissié, qu'il s'emoliroit & en accepteroit plustost cession. Et ainsy fut conclute la sustraxion, & appointié que vous envoiriés pardevers l'intrus de Rome, pour le sommer de ceder; & en cas que il en fairoit refusanche, que vous requeriés les Princes luy obéïssant, comment semblablement ils facent sustraxion; & envoiassent par delà: ne il accepta cession, ne ils firent sustraxion.

Je retourne à la sustraxion, ainsy faitte: Vous la fesistes publier, & executer jusques sur les Ponts d'Avignon. De la maniere comment il fut assegié & assally, je m'en deporte. Je sai bien que la maniere de faire ne vint pas de vostre connoissance, ne par vostre ordinance, & ce est quant au premier temps devant la sustraxion: mais je viens apres au second temps, savoir est au temps de la sustraxion. Vous envoyastes Ambaxadeurs Solemnels en plusieurs Royaumes, & à plusieurs Princes, affin qu'ils feissent semblablement sustraxion. Vous ne trouvastes nul, sinon le Roy de Castille, le Roy Loüis, & les Cardinaux, que les autres ne ly obéïssent, comme devant: & ainsy cette obéïssance demeura divisée, & ensi c'estoit faire d'un scisme deux, apres envoyastes Ambaxadeurs aux Princes de l'intrus, qu'ils voulsissent poursuivir cession, & en cas que leur intrus ne le voudroit accepter, qu'ils ly fissent semblable sustraxion. Vous n'en trouvastes nul, qui acceptast la voie de cession: ne qui la vousist poursuivir, ne qui vousist se assentir à sustraxion: mais ainssois forte fians leur partie, disans que nous estiens sustraits de obéïr, pour ce que nous saviens bien que le nostre n'avoit nul juste & bon droit en la Papauté, envoyastes à l'intrus qu'il voulsist accepter, c'est à savoir la voie de cession: il la refusa plainement, disant que se nous par deça aviens bon droit, nous ne vodriens pas ceder.

Apres vous, Sire, envoyastes à N. S. Pere, comment il la voulsist accepter; lequel, pour vous complaire, le accepta. Apres le Roy Loüis estant en Provence, le restitua l'obéïssance de son pays de Provence, apres qu'il fust issu d'Avignon, aussi les Cardinaux, & tout ce, sans senefier à vous, & ensi ils vous laissoient deja, & estoit une autre division. Apres les Cardinaux envoyerent pardevers vous, & vous feirent senefier les causes pourquoy ils les avoient re-

ſtitué. Ce fait, vous mandaſtes quartement voſtre Conſeil, & fut mis en deliberation, à ſavoir mon ſe il devoit faire reſtitution. Conſiderées les cauſes & raiſons touchées par les Cardinaux, & par ſcrutine, trouvaſtes que l'en ly devroit faire reſtitution, & fut l'Univerſité de opinion qui euſt preſens les ſuppos par conte, & tous les Abbés de Citeaux, & de Cluny; les Eſtudes d'Orlians, d'Avignon, & de Toulouſe, & la maire, & plus ſaine partie des Prelats, & enſi la concluſtes, & la feiſtes ſimplement, purement, & ſans aucune condition; & juraſtes en foy de Roy à la tenir, & non revoquer, ni retraittier, & feiſtes jurer à Monſieur d'Orlians, & ſemblablement la fit l'Univerſité, & envoya, & vous auſſi lettres à N. S. Pere, & la raiſon pourquoy vous la faiſiés, eſtoient cettes: car il offroit *univerſalius* que vous ne demandiés. Item, car l'intrus de Rome n'avoit voulu accepter ceſſion; tiercement, parce que l'intrus en reputoit ſon fait plus cler. La quarte raiſon parce qu'une partie de cette obéïſſance ne vous enſuivoit pas. Quintement, parce que tels qui vous avoient enſuy, vous avoient deja laiſſé & failly de convenant. Sixtement, parce que les Cardinaux vous requeroient. Septemement, parce que la maire partie de ce Royaume en eſtoit de oppinion.

Mais je viens encore à l'Univerſité: Ne fit-elle pas reſtitution pleniere, & envoya à N. S. Pere ſes Ambaxadeurs, ſes lettres, ſes roolles, & print grace de luy, & a uſé, & goy, & pluſieurs ſuppos d'icelle eſtes bien & grandement pourveus. Mais pour ce que le propoſant de l'Univerſité diſt, nous ne demandons pas nouvelle ſuſtraxion: nous nous tenons en l'Etat que nous eſtions avant la reſtitution: car la reſtitution fut conditionellement faitte, leſquelles conditions ne furent pas accomplies. Je repons à ce: Je croy bien que apres que la reſtitution fut enſi ſimplement, purement, & ſans conditions faitte, comme j'ay dit, que il y eut faitte une certaine cedule, pour quitter aucuns de Meſſeigneurs les Princes, qui n'en eſtoient pas bien contens, & fut v. jours apres, & dient aucuns que Monſieur d'Orlians s'en fit fort, & ſe chargea de la faire paſſer & accorder à N. S. P. le Pape, & l'envoyaſtes pardevers luy, & vous fit ſi bonne relation à ſon retourner, qu'il vous pluſt tres-bien, & que vous en fuſtes content.

Apres ce, N. S. Pere aſſembla ſes Cardinaux en la preſence du Roy Loüis, pour aviſer maniere de proceder outre à la paix de l'Egliſe, & fut conclut qu'il envoyeroit ſolemnels Ambaxadeurs devers l'intrus de Rome, pour ly ſenefier la grande miſere & pitié de ce ſciſme, & des inconvenients qui s'en enſuivent, & pour ce le requerir que eux deux, & leurs deux Colleges conveniſſent enſemble en une Cité qui s'appelle Antoiſe, qui eſt en l'obéïſſance de l'Intrus, & que il eſtoit tout preſtes de le informer de ſon droit, & de oyr ce que l'Intrus pour ſa partie voudroit propoſer. Item, que il eſtoit tout preſtes, que en cas qu'il conviendroit, & il aven-

droit, qu'ils eussent en debat des raisons de droit ou de fait, que par aucunes bonnes gens eleus des deux parties, il en fust disposé & ordonné entierement, haut & bas, en quelque voie possible à extirper ce present scisme, à accepter bonne voie jusque à cession, voire à non mouvoir jamais du lieu, jusqu'à ce que l'en eust bonne paix & union.

Apres il les envoya, & y envoya les Evesques de Saint Pons le Ride, un Abbé, & le Procureur des Freres Meneurs en Cour de Rome, lesquels declarerent l'intension de N. S. Pere. Lequel respondit, que il ne mettroit pas *in manibus hominum* ce que Dieux ly avoit donné, &c. Que s'ensuit-il ? Il mourut environ une ou deux heures apres. Lesquels Ambaxadeurs de N. S. Pere, apres se furent mis en prison, & n'en partirent jusqu'à ce qu'ils eurent payé cinq mille de ranchon. Eux hors de prison supplierent aux Anticardinaux, comment ils vosissent cesser de elire, & ils promettoient d'amener Benedict jusqu'à Rome, ce mestier estoit, pour poursuivir toutes voies possibles, voire pour ceder, se s'estoit cose utile. Lors aucun desdits Cardinaux repondirent, qu'ils avoient à proceder en fait de la Election. Les autres leur demanderent, s'ils avoient puissance de ceder, & qu'ils cedassent, & qu'ils cesseroient de elire, voire ainsi que le premier qui seroit eleu, feust des parties de Italie. Et dirent aucuns qu'ils en furent blamés des autres. Aucuns dirent qu'il leur dirent que une partie d'eux retournast à Benoist pour avoir puissance, & ils cesseroient de elire. Lesquels respondirent, qu'ils n'avoient pas puissance, & qu'ils retourneroient devers luy pour nient, & que il ne arbitroient pas qu'il se condescendist à la voie de cession, comme ce soit voie non juridique. Et se l'on me demande, pourquoy ne cedoit-il ? Je repons, il n'en avoit pas puissance ; & quinze jours apres, ils procederent à l'Election.

Or regardés s'il fust venu sitost ? avant qu'il en peust avoir nouvelles. Il avoient deja eleu, & leur convint s'en venir à Florence. Et quand *ils* oyrent qu'ils avoient eleu, affin de ly presenter pareillement, comme avoient fait à leurs successeurs, venrent retourner à Rome, & envoyerent pour avoir saufconduit, lequel ne peurent oncques obtenir ; mais leur fit dire le nouvel Intrus, que ils ne se travaillassent ja de y venir, s'ils n'avoient autre cose à dire qu'ils avoient dit à son Predecesseur. Et s'il voloient aucune cose dire, il les remettroit à son conseil, que il promettoit de assembler dedans la Toussaints, lequel il ne tint jusque à l'Ascension ensuivant. Lors veans qu'ils ne pooient riens faire, s'en retournecn arriere devers N. S. P. & li firent relation. Apres ce envoya N. S. P. pardevers vous, & vous fist supplier, comment vous ly envoyassiés deux ou trois de vostre Sang, à le conduire vers les parties de Italie, où il esperoit proceder plus convenientement à l'union, pour la prochaineté de sa partie, & le eustes bien agreable, & luy ordonnastes Monsieur de Bourbon, & fist commandement,

que l'en delivrast six mille francs, & mandastes à vostre Gouverneur de Jennes, comment il les recheust à Jennes, &c. Et pour ce que Monsieur de Bourbon tardoit à aller par.de-là, N. S. Pere se avancha jusqu'à Jennes, & s'en revint en sa obéïssance, contre la riviere de Jennes.

Quand ils virent qu'ils alloient par de-là, Monsieur de Bourbon fut empechié, & ne y alla pas. Apres la pestilence de la mortalité estant là, s'en est arrivé, ou à Marseille, ou à Venisse, ne sçay lequel. Or venons au fait premier: Il a offert aller & convenir en l'obéïssance de l'Intrus. Il a offert cession. Mais plus il a offert à Jennes ne departir de la place, mais que ils fussent convenus en aucun lieu seur, jusques à ce qu'il y eust union. Or vées: Ses Gens ont esté emprisonnés. Que voulés-vous qu'il fasse plus? J'ay maintenant à prouver qu'il a toute affection à vous, & ensi que vous ne le devés pas deleissier, mais que vous devés demourer en dilection, & par tant sera evacué le propos de partie adverse, & ammaine les faits cy-dessus recités pour le prouver, & outre ce par le maniere que argue partie adverse de conjectures, je veul arguer, & dy ainsi. Il a esté tousjours bon, doncques estes à preserver, & encore est-il. *c. cum studiis. c. cum in juventute de præsumpt.*

Tant comme il fut Cardinal, se fut le plus diligent au fait de l'Eglise, & qui plus y laboura. Aussi est-il à presumer que encore est-il cely qui a plus son affection, & qu'il face, quand il a esté bon, aussi sera-il au temps à venir. *c. scribam de præl.* Item n'a-il pas osté simonie de Cour de Rome, qui y a tant eu vigueur, au temps de ses predecesseurs? S'il fust malicieux, & aussi mauvais, comme dient les proposans de l'autre partie, il la eust practiquée, & en eust usé en son temps. Item, ce n'est pas à presumer, que luy qui a tant esté reputé, qu'il ait si tost oublié toutes ses vertus & les bonnes mœurs dequoy il a tousjours esté; qu'il oublie les paines de Infer, qui sont si grieves, ne qu'il soit ainsi immemoiré de son salut; ains est à presumer le contraire, & est presomtion de droit.

Mais Je viens à montrer que de fait il a plus fait que l'en ne li demandoit, & ensi vous n'avés nulle occasion ne cause de luy faire sustraxion, & que ainsi soit-il, il appert clerement. S'il eust offert la voie de cession, quand l'en la ly requist, & l'eust fait tres-abundamment. Mais je monstre qu'il ait plus fait, & ensi il apparestera qu'il aura fait ce que vous demandiés; car en la maire somme la maindre est contenuë; & le monstre en la voie de convention qu'il a offert, car elle est *utilior, & amplior, & melior, convenientior, facilior, & expedientior, quàm sit via cessionis*, & la prent en cinq differences.

La premiere, l'en me dira, l'Intrus la voloit accepter, voire cession, se Benedict l'eust volu accepter. Lors je ne sauroie excuser que je ne laisse suspect de scisme: mais oncques il ne avint; car oncques homme ne fut certain qu'il la vousist accepter.

La seconde, l'en me dira, po-

sé que l'en n'eust pas pleine certitude, toutes voies en avoit-on la vraisemblable conjecture, sans certitude., *verbi causâ*, *fortè* les Anticardinaux le avoient escript à N. S. Pere, que l'en leur fairoit; mais qu'il fust prest de son costé. Encore en ce cas, je le diroie estre suspect de scisme, non mie scismatique; car posé que le *rescripsissent*, plusieurs coses pussent ce empescher. *Multa enim contingere poßunt, ut eam non capiat*, *dicit Lex*: Mais nous n'en avons nulles telles conjectures.

La tierce, l'en me dira que les Princes de l'Intrus, &c. qui ly obéïssent, la voloient & requeroient, & voloient poursuivir, en cas que le nostre la accepteroit, & l'en sommast. Encore diroie-je que il demoroit suspect de scisme; mais je croi que encore n'a l'en trouvé aucun des Princes de sa partie, qui l'acceptast, ou au mains qui la vousist poursuivir.

La quarte, l'en me dira que ses adherens, ceux par qui il se gouverne, c'est-à-dire, l'Intrus la poursuivant, & requeroient & le induisoient, en cas que le nostre, &c. Encore je l'auroie suspect de scisme, mais l'en ne l'eust oncques en connoissance.

Or je viens à la voie de cession, & veus prouver en deux manieres, que la voie de convention est la meilleure; & ensi la voie de cession est inutile, ensi prise simplement, comme elle a esté offerte. Que cession soit inutile, je le prouve: car la cession de N. S. Pere seroit de nul effet, si l'Antipape ne cedoit aussi: Je le prouve encore qu'elle n'est pas seulement inutile, mais avoecques, qu'elle est nocive & dommageuse. Pourquoy? Car partie adverse s'enforceroit, & en seroit plus indurée en son cuer, & diroit: s'il eust bon droit, il n'eust pas cedé, comme elle a dit de la sustraxion, que nous l'aviens sustrait; parce que nous saviens bien qu'il n'avoit pas droit. Item, N. S. Pere estoit d'une si grande suffisance & providence au temps qu'il estoit Cardinal, non mie seulement de cette obéïssance, mais aussi au plus fort des Italiens, & des Princes de l'obéïssance de l'Intrus, que s'ils l'eussent veu ceder tantost apres son Election, ils eussent dit: Il appert bien de Sa Sainteté, quand il apperchut qu'il n'avoit pas droit en la Papauté, il s'en est departi, tout le plus bel qu'il a seu: & ensi s'en fussent fortefiés, comme ils ont fait de la sustraxion, comme j'ay dit dessus.

Item, *via conventionis* contient toutes autres voïes. S'ils estoient assemblés & convenus en un lieu seur, l'en porroit mieux & plus hautement practiquer la voïe de cession que autrement. Semblablement la voïe de réduction. Ils seroient plustost ramenés à cette obéïssance, quand l'on auroit ouvert les droits d'un costé & d'autre. Par la voïe de arbitrage semblablement. Et aussi appert clerement que la voïe de convention est la meilleure, comme elle contient toutes ces autres voïes, considerés que la voïe de cession est incertaine; car quand le nostre auroit cedé, encore n'ariens-nous riens fait. Mais encore je veul montrer que convention est meilleure voïe en esperance; car comme j'ay dit dessus, N. S. Pere

esperoit vray-semblablement, que s'ils povoient estre assemblés ensemble, jamais il n'en partiroit sans union. Or il pooit mieux savoir de sa volenté que un autre, & il puet moult en la besogne. Item, que convention soit meilleure en esperance, est vray-semblable, car presence a une vertu plus grande, plus efficace que n'ont lettres ou messaiges : *Habet enim quid latentis unus sermo, ut ait Orator.* Ne lisons-nous pas d'une lettre que envoyoit un Philosophe à un Empereur, & comme l'Empereur demandast comment il pooit issir de homme humain si nobles paroles, &c. Ha Sire, lui fuet-il répondu, se vous l'eussiés oy parler de sa voix vive, vous eussiés bien oy autre chose que les lettres ne chantent.

Mais encore que convention soit meilleure pour brieté, je le monstre, s'ils pooient estre assemblés, le fait est tout prest à mettre en jeu. Les deux Contendants sont là : les deux Colleges sont là : s'ils veulent ceder, ils ne peullent avoir meilleur quemancement de le faire. Si le nostre avoit cedé, il fauroit aller à l'autre. Et encore *potest sumi theorica, ex lege si voluntate, Cod. de rescind. vend.* Mais je dy outre, que convention & cession fussent voïes pareilles, que n'est mie, comme appert *per prædicta*, se devoit l'en gratifier & élire la voïe que N. S. Pere offre, & a voulu tousjours poursuivir sa voïe de convention. Je dy outre, que convention est plus certaine voïe, que autre voïe particuliere, ne cession ne autre, & prens un exemple familier : Pour aller d'icy à Chartres, il y a un grand chemin, & se y a plusieurs autres chemins & senteletes par lesquelles aussi l'en puet bien aller, voire par aventure plus briévement. Je veul aller à Chartres. L'en me dit qu'il y a gens d'armes au grand chemin : l'en me dit qu'il y a larrons ez autres chemins, l'en ne me dist riens de certain. Que feray-je ? Je prendray le grand chemin, & puis me conseilleray à ceux que je rencontreray, lequel chemin me vaudra mieux poursuivir. Aussi au pourpos : Celui qui prend le chemin estroit, s'il ne puet passer par là, il convient qu'il retourne au grand chemin. Et aussi comme convention, &c.

Mais je dy encore que cession est voïe plus difficile à venir à l'union, que n'est convention. *Ostendo.* Qui seroit cely qui renuncheroit plustost à son droit, qu'il ne conviendroit pas savoir s'il a droit ou non ? Je croy que ce ne seroit pas l'Intrus. Item, cession ne se puet faire sans convention ; & aussi appert clerement que cession est plus difficile & plus longue voïe, que n'est convention, & par consequent appert que il a plus fait, que l'en ne lui demandoit, & ainsi l'en ne lui devroit pas faire sustraxion.

Mais je viens aprés au tems de la sustraxion. Il fut assiegé au Palais d'Avignon. Quelle diligence au fait de l'union pooit-il faire pour lors ? Je croy qu'il en estoit bien excusé. *ff. de re judic. §. Si quis caus.* Or il ne puet riens faire ce temps pendant ; aprés la restitution il offroit toutes voies possibles, voire à ne partir jusques l'en eust union. S'ils pooient estre assemblés ensemble,

ensemble, & maintenant si le voulés laissier, & avés approuvé cette voïe, & lui avés proumis à envoyer Monseigneur de Bourbon pour lui aidier à la poursuivir, par quoy je conclus que vous ne le devés pas laissier.

Mais je viens à la Cedule qui fut faitte au Conclave, de quoy l'Université argue si fort, & prenons la somme de la Cedule. Il jura qu'en cas qu'il avenroit estre éleu, à proceder à l'union de l'Eglise, par toutes voïes utiles, voire jusque *ad viam cessionis inclusivè*, en cas qu'il seroit veu pourfitable aux Cardinaux qui pour lors étoient, ou seroient au temps futur. Vous me dirés, les Cardinaux l'ont requis de ceder : il n'en a riens fait, *ergo*, *&c.* Je répons qu'il n'estoit pas tenu ensuir leur arbitrage, en temps qu'il ne se referoit pas *ad arbitrium boni. Juxtà l. 3. ff. loc. & cond. l. vendit. Servi. ff. de contrah. empt.* & ce a aussi lieu en arbitrage *juxtà l. Si Libertus, ff. de oper. libert. L. in personis, ff. de reg. jur. &c.*

Si les Cardinaux ont mauvaisement arbitré, il n'est pas tenu de les ensuivir : mais qu'ils ayent mal arbitré, je le preuve; premier, car cession est inutile; car par nous, riens sans l'autre ne seroit fait: il ne fut oncques trouvé que l'Intrus, ne ses adherents voulsissent descendre à cession : outre que elle n'est pas tant seulement inutile, mais est mauvaise; car s'il ce doit, la partie adverse s'en fortifieroit, comme elle a fait de la sustraxion, en disant : Il savoit bien qu'il n'avoit nul droit, & ensi N. S. Pere a bien fait, & n'en vient nullement à blâmer. Item, la condition, en cas que les Cardinaux arbitreront qu'il soit proufitable de ceder, est mise affin de querir union. Ils ont arbitré que l'en doit ceder, & leur arbitration *non operatur unionem, sed augmentat scisma*, Benedict n'est pas tenu de y obéïr. Item, la Cedule du Conclave jurée par lui, & les autres Cardinaux, contenoit qu'ils procederoient à l'union par toutes voïes possibles, sans aucune simulation, ne sans y mettre empeschement, directement, ni indirectement, voire jusqu'à ceder *Papatui, si Cardinalibus expediens videretur.*

Or veons la forme de la Cedule. Cession est mise derniere. Ne doit pas estre entendu l'ordre de l'escripture, & qu'il faille premierement practiquer toutes les autres voïes avant que cession? Ne puet-l'on pas arguer. C'est une matiere subtile. Je m'en raporte à la Loy *Eccl. ea. §. de compensat. ubi post Gloss. Doctores.* L'en pourroit faire moult d'autres arguments; mais je ne suis pas ordonné à faire tout. Messieurs & Compagnons viendront aprés, qui suppléront ma ignorance. Messieurs qui cy sont pour N. S. Pere, me dient comme il a offert tenir toute la Cedule au lonch, & le offrit dés le commencement. Et ensi apparest qu'il n'est mie parjure.

Mais prenons encore qu'il soit parjure, doit-il pour ce estre déposé? lui doit-l'en pourtant faire sustraxion? Mais l'en me dira que la sustraxion est toute faitte, & que quand il fut restitué, ce fut conditionellement, qu'il cederoit, *altero mortuo, cedente, vel ejecto.*

S

Quod ibi congregaret Concilium Generale obedientiæ suæ, intra annum. Quod teneret Ecclesiam Gallicanam in suis libertatibus; quod approbaret promissiones factas tempore sustraxionis, sicut patet per Cedulam, &c. cujus tamen oppositum fecit, & sic non implevit conditiones. Ainsi la restitution est nulle, & par ainsi dure la sustraxion. Je m'émerveille de cet argument, car elle fut absoluë, simple, & sans aucune condition, & ensi elle eut incontinent son effet.

J'en puis mettre une Theorique, *de L. in omnibus, ff. de reg. jur.* ez obligations où on n'a pas mis de jour, *præsenti die debentur.* Je croi bien que cette Cedule fut faitte de quoy ils parlent, & dient aucuns que Monseigneur d'Orliens se fit fort du contenu en icelle, mais ce fut cinq jours aprés que la restitution fut faitte purement & absolument. Et ainsi, puisque elle ne fut faitte incontinent, elle ne puet retraitier la restitution, la faire conditionelle. *L. littera est in adjutorio, in §. dicebant, ff. si certum petatur.* Mais je viens encore pour monstrer que elle doit avoir son plain effet, & que le Roy ne la doit pas retraittier, car le Roy la fist & jura, & proumist en foy de Roy à la tenir, & non revoquer. Le Pape a fait ce qu'il a plu au Roy, & poursuit les voïes qu'il a agréables. Qui sera donc cely qui conseillera maintenant à ly faire sustraxion en venant contre sa promesse, contre sa foy, contre l'alliance qu'il a à lui? Et que diroit-l'en du Roy de France, s'il venoit contre sa foy, contre son serment, & sa promesse?

Tout ce que j'ay dit dessus n'est qu'un argument par divers moyens; mais je viens maintenant aux disputations plus particulieres, & dy, que sustraxion est inutile, perilleuse, & scandaleuse: par quoy je infere que l'on ne la doit pas faire ne poursuir. Et premier, quant au regard des faiseurs, toutefois quand l'en a à faire une cose au College, *ad* ce que li effet vaille, il doit estre fait par la maire partie du College, *de his quæ fiunt à maj. parte Capit. cap. per totum.* Mais traittier la matiere de present, concerne l'Eglise universelle, donc ne doit pas estre faitte par la mendre partie de l'Eglise. Comme vous savés, il y a peu de Prelats, &c. & ensi elle est inutile quant à l'effet. Item, elle est impossible quant à l'execution; car posé que nous lui fassions sustraxion, pourtant ne perdra-t-il pas sa puissance; encore ly demorra la puissance des clés. Je prens un exemple familier: Les Bourgeois de Paris alleguent contre le Prevost de Paris, qu'il est de mauvaises mœurs, comme l'en dit maintenant de N. S. Pere, & dient qu'ils ne ly obéïront plus, & ly font sustraxion. Aprés considerant qu'ils ne lui ont pas osté toute sa puissance, en fait prendre & justicier aucuns, ils demorent pendus. Ainsi N. S. Pere nous exquiemie, aussi comme le larron demeure pendu, aussi demorerons-nous exquiemés; car nous ne ly avons pas osté la puissance des clés.

Mais je monstre que elle soit inique au regard de la personne du Pape, des faseurs, de plusieurs

personnes, & de toute l'Eglise universelle. Quant au regard du Pape, elle est inique ; car c'est venir contre droit divin. N'avons-nous pas *in Epist. Petri. Servi dediti estote, non solùm bonis & modestis, sed etiam discolis. Et alibi : Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, ait Salvator.* Posé aussi que N. S. Pere le Pape seroit mauvais, si ly faut-il obéïr. Que elle soit inique, *admodum iniquum est quod quis in suâ causâ jus sibi dicat.* Item, la partie adverse n'y est pas : Ostés un homme de sa possession de fait & de force ; si il estoit un homme bon qui plaidast en Chastelet d'une cose civile, si seroit-il tenu en sa possession. Qu'elle soit inique au regard de plusieurs, car il y a plusieurs expectants qui ont dépensé le leur, & ceux de leurs amis à pourchassier leur grace, & puis seront inutiles, & il sembleroit que ce qui est leur, ne puet leur estre tollu, sans leur fait. *Id enim quod nostrum est, sine facto, &c. nisi ab hoc bonum sequeretur, sed per sustraxionem nullum bonum sequitur.*

Sed quod Ecclesia sit iniqua patet, quia Ecclesia universalis habet unum Caput & debet habere, quo carere quodammodo censetur. Ideò dicebat Legulator : In antea duo data sunt dona hominibus ; Ecclesiasticis Papa, Rex sæcularibus. Deponere nunc Caput istud, quantùm inconveniens existat pensate, & attendite. Quàm sit inutilis patet, quia non sequetur unio Ecclesiæ, sed videmur addere plagam plagæ. Tant qu'est de moy, j'ay toûjours cru que ce scisme est *flagellum Dei*, & croy bien qu'il soit venu pour les démerites des Predecesseurs de N. S. Pere, mais pourtant il emporte la peine du pere. Nous avoons bien que aucune fois ly fils portent la peine des deffautes des peres. Salomon *fuit malus, & fecit multa peccata, & non fuit punitus, sed filius ejus.* Dieu n'est pas hastif de punir. Pour ce disoit *Valerius Maximus, leves etenim gradus, &c.* Les Dieux ne se hastent pas de punir, mais tant qu'ils attendent plus à punir, ils plus griévement puniront. Les Medecins dient qu'il y a aucunes maladies, où il ne faut pas de dure cure humaine, mais faut leissier ouvrer nature ; & qui y vodroit mettre remede, la maladie empireroit & croisteroit : mais je croy aussi que le present scisme est tant emberllié, & est de telle nature fait, que quand l'en cuide curer, le plus sovoent l'en l'empire plus ; je fais grand doute que se nature Dieu n'y met la main, que nous y faisons bien peu. Mais aucuns de l'Université me dient la sustraxion estre medecinale, mais plus sera extirpative. Je ne voi point cet argument, puisque nous veons qu'elle n'a point pourfité, quel bien en poons-nous maintenant esperer ?

Mais que elle soit scandaleuse, fait assés bien ce que dit la Glose ordinaire sur S. Paul, en parlant de trois dissentions ou divisions : L'un, que l'Empire soit divisé, comme nous veons qu'il est déja avenu. Le second, discution ou division en l'Eglise sainte ; comme nous de present ; la tierce division, ou le tiers département *Orthodoxæ Fidei.* Ja ne vienne en nos jours

cette derniere division; mais que elle avenroit, il le semble: Car si nous faisons sustraxion en cest Royaume de France, les autres ne feront point, & diroient que nous serions scismatiques, pour ce que nous n'obéïrions pas à nostre Pape; & nous dirions que ce seroient ils, pour ce qu'ils lui obéïroient, lui estant scismatique, & que ensi nous avons mis scisme en la Foy. Le Royaume de France qui a tousjours precedé les autres Royaumes en vraye Foy, qu'il aït les reproches, si s'ensuit esclande, je m'en rapporte à ceux qui entendent cette matiere. Et quand ce scisme de Foy, ce dernier département vendra, c'est signe que le jour du Jugement se approche. Que elle soit scandaleuse, l'argument que j'ay fait devant du serment du Roy le prouve moult fort. Ne seroit pas cose scandaleuse que l'en dist que le Roy de France fust venu contre son serment, contre son alliance & promesse?

Mais encore que ce soit cose scandaleuse quant à tout le peuple, je le monstre clerement, veu si grande inconstance, qui seroit cely qui n'en seroit scandalisé? Premierement quand Berthelemin fut éleu, au commencement du scisme qui occupa le Siége de Rome, le Roy & tout son Royaume ly obéit & prist le grace de ly; aprés le laissames & obéismes au Pape Clement, aprés à Benedict comme au vray Pape; aprés ly avons fait sustraxion; aprés l'avons restitution baillé; & ly avons obéy; aprés ly voulons faire sustraxion: & l'on diroit tantost que ce seroit la chanson de Richocet. Mais aussi que sustraxion soit nocive & dommageuse, il appert, car tant comme elle dureroit, toutes autres voïes seroient empeschiées à proceder à l'union.

Quant au Conseil General, qui le feroit? qui y presideroit? *nemo, non nos, non Intrusus.* Mais l'en dira que aucunes moyennes personnes seront éleuës pour y presider. Or bien quand nous serons, que dirons nous? Se nous disons que le nostre n'a point eu de droit, & pour ce nous sommes soustrais de lui, nous nous arguerons scismatiques. Se nous disons qu'il est vray Pape, l'en nous arguera, que ne lui obéïssiés-vous donc? Se nous vous disons, il est bien vray qu'il a eu droit *in Papatu*, mais il l'a perdu, pourquoy? car il est scismatique & heretique, l'en nous arguera, comment l'avés-vous jugié? l'avés vous peu condamner en ce cas? Et ensi appert que la sustraxion empescheroit la voïe du Conseil General de la Chrestienté. Et par semblable, la voïe de compromis, qui se compromettroit, &c. Semblablement la voïe de réduction. Si nous n'avons point de Pape, ceux de l'autre obéïssance ne se tourneront pas à cette obéïssance, & toutefois veons-nous que les Savedois encore n'a gueres estoient de l'autre obéïssance, qui se sont maintenant réduces & revenus à cette obéïssance, voire toute la Riviere de Jenes.

Aussi au temps du Pape Clement, N. S. Pere que maintenant est, qui lors estoit Cardinal, ne ramena-il pas à l'obéïssance de Clement, une bonne partie du pays de Flandres? & la voie de

cession que vous avés approuvée, en ce sera-elle pas empeschié, se l'en fait sustraxion, pour cause qu'il soit scismatique ou heretique? Il est tout cler que si sera. Et encore s'il cedoit, sa cession n'auroit aucun effet, s'il est comme vous dites qu'il est; & pour faire brief, toutes les voies de poursuivir union seroient empeschées, & ainsi elle seroit dommageuse, elle seroit perilleuse aux ames. Nous sommes veus en l'estat, que nous ne voulons souffrir que nos vices, &c.

Je viens apres: Il se est trait dernierement à Marseille, ou à Nice, je ne sai lequel, pour la tempeste de la mortalité qui estoit au pays de Genes, & a mandé, comme vous li requerés, les Prelats de son obeïssance, pour celebrer Conseil general à la Pentecoste prochain venant, & est tout prest de prendre & de accepter la voie qui sera eleuë au Conseil, & la veut pousuir, sans aucune dilation. Item, quant à ce que l'en plaignoit des charges mises sur l'Eglise de France, il en a deja osté deux, & au parsus est tout prest d'en tenir ce qui sera ordonné audit Conseil, & a baillé bulles: ce ne sont pas lettres controuvées; Monsieur l'Evesque de Chalons qui cy est, le vous afferme pour certain, & Monseigneur l'Archevesque d'Auch, que vous avés envoié par de-là, ly en a ecript, la créance de sa propre main, & ensi il fait ce que vous demandés, &c. Je conclus doncques que, *manere debe&tis*, & que vous ne devés pas faire sustraxion.

Or parle le Patriarche de par l'Université un mot: Vous savés que quand le Roy a accoutumé à faire ouvrir une matiere, especialement si grande, comme la matiere presente en son Conseil, il faut parler plus d'une fois.

Le Chancelier de France respond à ceux du Pape. Il semble à vos paroles, que vous voellés encore parler sur cette matiere. Voulés-vous plus riens dire?

Le Deen de Reims repond pour la partie du Pape: Nous voulons encore repondre aux raisons de l'Université. S'il vous plaist, donnés-nous à demain.

Le Chancelier repond: A demain soit. Et par tant fin de la proposition premiere du Deen de Reims, pour la partie du Pape, *tertiâ die Decembris.*

Die Sabbati quartâ mensis Decembris, etiam Rege præsidente, &c. cum aliis Ducibus & Prælatis; Archiepiscopus Turonensis pro parte Papæ posuit ea quæ sequuntur.

Allés quant vous pourrés, dit le Chancelier de France.

TRés-redouté, & trés-excellent Prince, il vous a pleu me mander & me dire de bouche comment je parle pour cette partie. Je m'en fusse volontiers deporté, parce que je suis plein d'ignorance,

& aussi parce que je suis membre de l'Université, & aussi que j'ay esté Beneficié, & pourveu par N. S. Pere, qui maintenant est, & il sembleroit, &c. Toutefois puisque je suis chargié, je feray tout le mains mal que je pourray. Je poroie bien prendre les paroles que dit S. Augustin de la Benoiste Magdelaine. Il disoit ainsi, que quand il se souvenoit d'elle; *magis sibi libebat silere, quàm loqui.* aussi maintenant je voi division & controversie entre le chief, & les membres, entre le pere, & les enfans: ma raison s'enfuit, les droits ont horreur, toute la nature s'en merveille. Ce est contre Droit Civil, contre Droit Canon, contre Droit Naturel, contre Droit Divin.

Pour ce, dit S. Augustin, que se le pere se complaint de son mauvais fils, ou le fils de son dur pere, *servemus honorificentiam patri, quæ debetur à filio.* Nous ne ferons pas le fils egal au pere, *in honore. 2. q. 7. quoties. Proponitur tamen filium in veritate.* Et pour ce, Messieurs qui ont parlé premierement, ont ramené leur Theme à cette Congregation, je prendray pour Theme les paroles du Prophete, qui se confirment. *Principes populorum congregati sunt cum Deo Abraham, quoniam Dii fortes terræ vehementer elevati sunt. Psal. Omnes gentes plaudite, &c.* Et viens dire ainsi en François: Les Princes du peuple se sont avoec Dieu Abraham assemblés; pour ce que les Dieux de la terre se sont trop fortement elevés.

Une Congregation, une assemblée premierement est agreable à Dieu, & acceptable, quand elle est faitte de par celi à qui il appartient. 2°. Quand elle est faitte en bonne entension, pour querir pais. 3°. Elle vient moult à recommander quand il le fait pour traittier du bien publique & commun. Par *Principes populorum*, Sire, je entends vous & les Prelats: par *congregati sunt cum Deo Abraham*, j'entends Dieu le Pape; par *Dii fortes terræ vehementer elevati sunt*; je entends les deux contendants du Papat; & autre prosecution je ne entends faire en mon Theme.

Avant toute œuvre, je veus avoir pour recitées toutes les protestations hier dittes. Item, je proteste que je n'entends rien determiner contre la sustraxion faitte autrefois. Il convient entrer en aucuns termes de Justice, & pour ce je prens le paroles du Canon, *Dirigo*, & constante Royne &c. Et dit ainsi que en ce monde le souverain bien que l'on peut, est de faire justice, & de rendre à chacun ce qui est sien. Justice veut estre accompagnée de prudence, de force, & de temperance. Justice veut estre examinée de prudence, moderée par temperance, conservée en son estre par force & par puissance, si bien *imaginatus sum*, ces vertus peuvent estre demonstrées en la noble Fleur de Lys.

Par la racine que a la Fleur de Lys, j'entends justice; par la coste qui va à mont en guise d'un glaive, je entens force, & par les deux membres qui sont à l'environ, j'entens prudence & temperance quand l'en est en aucune fourme de jugement. Mais nous ne sommes pas

là ; nous sommes comme hors de jugement. Nous devriens bien adviser les paroles du chapitre, *magno. de voto, quid liceat, quid deceat, quid expediat.* Quand une supplication ou Requeste est licite, convenable, profitable, lors elle vient à essauchier, & autrement non. Et pour ce considerons, si la Requeste de ma mere l'Université est telle.

Je viens maintenant à entrer en matiere, de quoy je feray trois parties. Et pour ce que *principium cuilibet rei potentissima pars est l. 1. ff. de orig. jur.* Je parleray premierement de la Election de N. S. P. Benedict. Apres de la puissance qu'il a de Dieu, quand il est deuement eleu, & à ce amenray les dits des Docteurs, & parleray, comme les mefaits du Pape doivent estre examinés ; & en quel lieu, en cas qu'il seroit malfaisant. Aprés feray mention de 27. ou 28. scismes, & en reciteray douze, & comme ils ont esté tollus & extirpés. Apres je montreray comment N. S. Pere vient à excuser, & que ce qu'il a differé est pour bonnes & justes raisons, & quand de present il est tout prestes à faire ce qu'il doit, & fais ma premisse, que nul ne s'esmerveille, se je l'appelle Pape ; car posé que aucuns de ceux qui ont parlé par de-là, ont dit, *post Petrum de Braco*, que c'est mal de appeller le Pape nostre Seigneur, je montre que ce n'est pas mal. Il est vray que celuy de Braco alla en Cour de Rome, & parce que l'en ne li fit mie par avanture tout ce qu'il demandoit, il fut emeu de dire aussi & de tenir & fonder cette opinion.

C'est une cose de si long temps accoutumée, & ainsi l'ont fait les Rois & Princes. Et ensi l'ont appellé de si long temps, qu'il n'est memoire du contraire, & ensi l'en ne le doit pas maintenant delessier. Sire, l'en vous appelle le Roy nostre Seigneur. Je croy qu'il n'ait encore fait aucune cose par quoy l'en se doie cesser. Je me deporte de ce, & viens à sa Election, & presuppose que quand *Sedes Apostolica vacat*, les Cardinaux ont puissance de elire le Pape. La supposition est vraye 23. *dist. in nomine Domini 79. dist. c. opportebat hæc Sacrosancta Domina nostra Romana Ecclesia, &c.* Si doncques l'Eglise de Rome est appellée Dame, & le Pape est son Epous, ne doit-il pas estre appellé Seigneur, si comme l'épous charnel, & temporel est le Seigneur des biens de sa épouse ? Aussi le Epous espirituel, & au moins ne poet, mais qu'il ne soit Sire des Cordeliers, &c. *Juxta notata per Doctores, in c. finali* XII. *q. 1. &c. licèt in vitanda, &c. ubi majus de Elect. in* VI.

Et ainsi je dy que la Election apres faitte, &c. fust nulle *cap. si quis c. 19. dist.* Mais il me semble grand abusion de ceux qui veulent soutenir l'Intrus ; car il n'a pas un seul tiesmoing, & pour ce, Sire, vostre pere, que Dieux assoille, fit faire information solempnelle, à savoir qui avoit droit, & fut declaré à obéïr à Clement. Je parle de l'Election de Clement : je viens premierement à l'Election de Benedict. Il fut premierement eleu liberement & francement, nettement & gratuitement en Avignon, &c. *c. in nomine Domini*, & là

furent les Cardinaux qui furent à elire Clement, & il y fut le Cardinal de Potiers, & l'autre, &c. Et ne trouve l'en pas qu'ils eussent perdu *vis eligendi.* Et ainssi il appert doncques, que Benedict est vraiement & canoniquement eleu, & ensi il est vray Pape. Ainsi a-il esté reputé de vous, & de vostre Royaume.

Je viens maintenant à parler de la puissance que Dieux a donné au Pape *in terris*, & premier je trouve que les Canons faits ez Consaux generaux le appellent vray Vicaire de Dieu, *& pastorem fidelium universorum c. ubi majus, §. cæterum, de Elect.* A ly seulement, dit nostre Sauveur: *Tu es Petrus, & super hanc petram, &c.* Et quand il veut monter ez Cieux: *Petre, si diligis me, pasce oves meas, & promisit sibi dare claves Regni Cælorum, & quodcumque ligaveris, &c.* Et quand il dit à ses Apostres: Prechiés l'Evangile à toute creature; il dit à S. Pierre: *Duc navem in alto, & dixit Petro cum hamo, &c. & cæteris Apostolis cum dotibus, 24. q. 1. c. quodcumque cum c. seq.* Les Docteurs de l'Eglise, les Grecs, & les Latins temoignent que cette puissance fut donnée à l'Eglise Romaine: mais je viens à un autre temoignage, à S. Bernard: *Si indagemus quid sis tu, Sacerdos magnus, tu Princeps Apostolorum, & heres eorumdem, &c.* Mais plus fort, tu as toutes les puissances de tous les Patriarches, de Noé, de Enoch, de Abel. Tu ressembles aux Peres anciens, à Abraham, à Moyse, à Aaron, à Melchisedec, à S. Pierre. Tu representes les personnes de Jesus-Christ, *& licet singuli Episcopi, &c. Tu super omnes pastor, tu pastor ovium, tu pastor omnium aliorum.* Nul n'a les clés comme tu as, & pour ce ne se merveille nul, si je le appelle Seigneur universel.

Et jaçoit que aucuns ont dit icy, que S. Gregoire en reprinst l'Arcediacre d'Alexandrie, ce faisoit-il pour la grande humilité qui estoit en luy, & pour la crainte qu'il avoit du pechié d'adulation. Mais vraïement je crois qu'il n'en fraudra ja reprendre Monsieur le Patriarche d'Alexandrie, qui est icy present, car il ne flatte pas N. S. Pere Benedict. Il parle bien à lui: il le blasonne bien sa personne. *Poëta Anglicus loquens de Papâ, stupor mundi, &c.* Pape est un nom espoentable. Pape n'est ne Dieu, ne pour homme, &c. *Gloss. super proœm. Clementinar. de hoc.*

Je entre encore aus fais du Pape: Quand l'en a aucune fois repris par qui, & où, & comment, & allegueray les fais ez Consaux generaux. *Innoc. IV. in c. si diligenti, de foro compet. Marcellinus Papa fuit accusatus de Idolatriâ,* voire au Conseil general, & quand les saints Peres, Evesques, & Prelats le accuserent, tantost il le confessa. Il n'y eut nul si osé ne si hardi, qui le volsist jugier, mais ly disent: Par ta bonté propre juge ta cause: *Collige in sinu tuo causam tuam; & tunc dixerunt: Prima Sedes non judicatur à quocumque, c. Nunc autem, 21. dist.*

Je viens à un autre Pape nommé Simach. Il y avoit un autre éleu, qui estoit son Competiteur, &

tenoit l'Eglise en scisme, & opposoit-l'en à Simach de heresie: *Rex Theodoricus fecit omnes Pralatos Roma congregari.* Aucuns ly dirent qu'il ne ly appartenoit pas assembler le Conseil general, & ly dist-l'en, que si Simach les assembloit, qu'ils obéïroient. Le Roy Theodorique fut content, & ne s'en entremit plus. Lors Simach assembla son Conseil, & premier avant ly fut faitte restitution de ceux qui estoient sustrais de ly, §. *huic Eccles.* 17. *dist.* son adversaire encore ne fut pas content, & fut de rechief assemblé le Conseil à Rome; & là fut trouvé & jugié que Simach estoit bon & juste, & qu'il ne estoit pas heretique; & fut là dit, que s'il y avoit aucune coulpe, que l'en le remettoit à Dieu à punir.

Papa Johannes XII. qui estoit moult dissolu, & qui estoit de plus grans de Rome, & qui ne crenioit homme vivant, les Cardinaux le déposerent. Lui-mesme manda les Prelats, & assembla le Conseil, & fut restitué, & ensi tint le Siége de Rome, tant comme il vesquit, nonobstant que les Cardinaux eussent éleu Leon, &c. Et la cause fut, car il fut trouvé en Conseil, que les Cardinaux n'avoient point de puissance de le condemner.

Papa Pius, Papa Damasus, & Leo Papa furent accusés d'adultere: ils assemblerent leurs Conseaux, & se purgerent, & protestoient, &c. tres-bien que ils ne se y soumettoient, sinon de leur bon gré & plaisir, & que ils n'y estoient pas obligiés, ne tenus, s'il ne leur plaisoit. 2. q. 7. cap. *Balaam.* Mais pour plus dire par exemples notoires, par chroniques, par l'histoire Ecclesiastique, par Ruffin, par Isidore, &c. vous n'en trouverés nuls, qui ne ayent tous esté terminés ez Conseaux generaux.

Je raconte des principaux scismes: Aprés le Pape Fabien eut division & controverse entre *Cornelium, & Novatianum*, qui occupoient le Siége de Rome. Le Conseil fut assemblé, & là fut Origenes; & fut trouvé que Cornelius devoit demorer, & Novatianus estre debouté. 7. q. 1. cap. Cornelius, & cap. Novatianus. Le second scisme Liberius & Fœlix furent contendans ensemble du Papat; le Conseil fut assemblé, & fut trouvé que Liberius devoit demorer, & l'autre expeller. Aprés fut trouvé que Liberius faisoit faveur aux Ariens, & qu'il estoit leur fauteur, & fut déposé; & fut mis cely Fœlix, & depuis fut martyr. Le tiers scisme fut de Simach, car il y avoit un appellé Laurentius, &c. & se jugea lui-mesme. §. *huic etiam*, 17. *dist.* Le Pape Leon fut expellé, fut mis Benoist; aprés fut fait Conseil de rechef, & fut expellé Benoist & envoïé en exil, & y mourut, & Leon fut restitué.

Du temps de Benoist XI. de Gregoire VI. il y eut quatre contendans du Papat. Les Cardinaux manderent l'Empereur, & furent expellés tous quatre, car l'un ne l'autre avoit droit, & fut éleu Clement II. Le septiéme scisme fut au temps d'Alexandre II. Les Evesques de Palme & de Lombardie disoient que le Pape devoit estre de cely Païs. Alexandre assembla le Conseil à Mantuë, & là

fut dit par le Conseil, que Alexandre estoit vray Pape, & les autres expellés de leur impetition. Le huitiéme scisme fut au temps de Gregoire VII. & se courrouça contre lui l'Empereur, & fit faire Pape Guibert au Chasteau Saint Ange, & se fortefia là, & se adhera d'un qui regnoit en Pulle. Gregoire se adhera d'un Prince Robert, lequel Prince Robert, quand il appercheut que Gilbert n'y avoit nul droit, les expella & debouta, & le condemna Urbain II.

Qui voudroit bien regarder tous ces scismes qui ont esté terminés ez Conseaux generaux, seroit trop long de raconter. La an tousjours trouvé les moïens de seder les scismes, les divisions, & les perturbations de l'Eglise. Encore y en a-il eu d'autres au temps d'Innocent II. & Pierre Leonis, parce que l'Empereur soustenoit Pierre Leonis. Innocent vint en France, & fit un Conseil à Reims, & un autre à Clermont en Auvergne, & fut envoyé à Rome M. S. Bernard, pour traittier de l'union, & pour ceder le scisme; & quand S. Bernard fut là, *Intrusus ille in Papatu expiravit*; & fut Innocent restitué en son Siége de Rome, par l'aide du Roy de France.

Du temps d'Alexandre III. l'Empereur qui soustenoit son adversaire le expella, & s'en vint en France; & dura celui scisme XVIII. ans, & y fit élire cely Empereur en les XVIII. ans quatre Successeurs, que tous moururent mauvaisement. Cely Alexandre III. assembla Conseil general à Tours, & finablement s'en retourna à Rome prosperement.

Innocent IV. qui estoit Genois, l'Empereur Frideric le bouta hors de Italie, posé qu'il n'eust pas d'autre contendant du Papat; & lors Innocent assembla Conseil general à Lyon sur le Rone, & là déposa l'Empereur Frideric. 1. *de re judic. in* VI. *cap. ad Apost.* L'en parle que *si duo contra jus eligantur, &c.* Cette Loy fut faitte par l'Empereur à la requeste du Pape Honoré: que quand il y auroit deux contendans du Papat, qu'ils fussent tous deux expellés, elle a besoin d'entement: Se l'en trouve que l'un d'eux ait droit, il ne doit pas estre expellé, posé que le texte ou chapitre *si Papa*, 40. *dist.* soit veu dire. *Imò dicit* expressément, que si le Pape est *negligens suæ & fraternæ salutis, & alios catervatim ad infernum trahat, cùm sit super omnes, à nemine tamen judicatur, nisi sit hæreticus.* La Glose l'a mesme dit, que se le Pape commet aucun grief crime & notoire, de quoy l'Eglise soit scandalisée, & de quoy il ne se veulle corriger, &c. Mais cette Glose est communément reprouvée, & la mesme aussi excuse le Pape; car il dit, que s'il a deux contendans, desquels chacun cuide, & croit avoir bon droit, ils sont excusés, *in summâ* 24. *dist. q.* 1. *& cap. dicimus omnes.* La pratique commune de seder les scismes, a tousjours esté de savoir ez Conseaux generaux qui avoit droit ou non.

Cestes coses attendues, Sire, vous savés bien déliberer & adviser *si vobis liceat, si deceat, si expediat, &c.* Mais je viens au

tiers membre, & feray tantost fin. L'en a cy tant blâmé N. S. P. Benedict, qu'il a tant differé à ceder, & qu'il se est parjuré, & que l'on est ez termes de ly faire sustraxion. Comment ? D'où vient ce? Quant à la Cedule du Conclave, il la confesse, & la veut tenir & accomplir, toutes fois qu'il ly apparoistra que par ceder l'en aura union, il est prest de ceder, & en verité ainsi le croy-je, & imagine que c'est une des causes, & plus principale, pourquoy il a retenu ses Benefices de quand il estoit Cardinal, affin que en cas qu'il seroit réduit à son premier estat de Cardinalité, &c. il en a donné une Bulle qui veut ceder, &c.

Mais vous me arguerés; il avoit promis ceder, *altero cedente, mortuo, vel ejecto.* Il n'en a riens fait, il est parjure. Attendés à ce qu'il fit offrir à Rome par ses Ambaxadeurs, *omnes vias reperibiles*, & finablement, *viam cessionis, si non posset aliàs quæri unio.* L'Intrus n'en voulut oncques conclure aucun appointement, & se morut sans longe demeure. Vous me dirés, aprés les Cardinaux requirent les Ambaxadeurs de N. S. Pere, de ceder, ou que les uns d'eux retournassent pour avoir pooir de ceder N. S. Pere leur donna-il pooir de aller ceder, en la main de ses adversaires. Je croy que l'Université ma Mere ne le Conseil l'a empieché. Outre je trouve une cause latente: J'ay demandé conseil icy si je le devois ou non, car j'en faisois doute.

Je trouve par les Chroniques cinch Papes qui ont renonchié. Premier, je trouve saint Clement qui renunça à la Papauté, pour ce que saint Pierre l'avoit ordonné, & laissié son Successeur, & que succession n'eust lieu, &c. il y renunça. *c. Si Petrus VIII. q. 1. item S. Massilin.* Item Siriac au temps des onze mille Vierges, affin qu'il fust martirisié avec elles. Benedictus X. *quia dicebatur* qu'il n'avoit point de droit, *renunciavit.* Aprés Celestin V. renuncia, & furent les Cardinaux moult lonc-temps au Conclave, & finablement éleurent un Hermite qui avoit nom Pierre, & pour ce qu'il n'avoit pas accoustumé ez bois leurs ceremonies, il ne se savoit avoir entre eux : ils se repentirent de le avoir éleu, & le induoient à renuncier & renunchia, & fut éleu *Bonifacius VIII.* Le Hermite s'en voulut retourner, & lors le fit l'en tres-grandement & bien gouverner en un Casteau. Mais aucuns disoient qu'il estoit encore Pape. *Ita Leo IX. renunciavit, & iteratò fuit electus.*

Or regardés si un si vaillant homme, & si sachant comme est c'est ichy, renonchoit, il feroit idolatrer le Peuple, & diroit l'en que il seroit encore Pape. Le Pape Jehan renunchia, l'en ly fist une Chappe de Laccon, & mourut en prison. Aussi par avanture N. S. Pere se doute de la veuë, que ne leur fain de tel burel chausses. Toutes voïes ils se devroient ainsfois exposer à tout martyre. Je excuse Benedict pour la voïe de convention. Il me souvient tres-bien au propos, aprés la mort de Clement V. les Cardinaux furent en discorde, & se départirent l'un

chà, l'autre là, & escrirent plusieurs fois au Roy de France, finablement les fit assembler à Lyon. Quand il les eut là assemblés, il leur dit, que jamais de là ne se partiroyent, jusqu'à ce qu'ils eussent éleu tout d'un accord, & lors les Cardinaux en chargierent deux, & que cely en quel eux deux se accorderoient, ils le élisoient, & consentoient qu'il fust Pape. Jehan qui estoit l'un des deux, demanda à son Compagnon s'il vouloit estre Pape, & il respondit que il ne ly estoit pas bien convenable. Jehan qui estoit le plus malicieux ly dist, que s'il le élisoit, que pour le faveur de l'Eglise il prendroit le labour. Et ainsi appert que cette voïe de convention est moult bonne. Quand les parties sont presentes, elles font plus de voix vive, qu'ils ne feroient par lettres, ne par personnes interposées.

L'en argue moult fort que N. S. Pere Benedict est trop dur, & que l'en ly devroit faire sustraxion pour amolir. C'est une cose moult pencuse, & qui requiert moult grande deliberation. Autrefois ly avés-vous sustrait, & puis vous l'avés restitué, & a esté la rstitution jurée. Je y fus present, & le jurai comme les autres: Se vous ly faittes maintenant, je ne sai se ce sera bien: ce né sera que à indurer ses adversaires: quant à lui, il n'en sera pas mieux. Vous avés veu que par cinq ans en prison a esté, qu'il n'a oncques volu faire autre cose: cuidiés-vous maintenant quand il a le clé des cans, qu'il en faice ja riens? Je cuide que nenny; il est du Païs des bonnes mules: quand elles ont prins un chemin, l'en les escorcheroit plustost que l'en les feroit retourner, que elles ne facent à leur teste. Aussi puis qu'il a entrepris la voïe de convention, ne ly presentés autre voïe, si vous le voulés avoir.

Quand autrefois vous la conclustes, vous aviés eu moult grigneur nombre de Prelats, que vous n'avés maintenant, & les Princes de ce Royaume, une grande partie qui ne sont pas presents. La faire maintenant en leur absence, je cuide que ce ne feroit pas cose bien convenable. De toute ma Province il n'y a cy que un, l'Evesque de Nantes, encore est-il en plaid; & comme j'ai entendu, le Duc de Bretagne ne souffera point aux Prelats de son Duché faire sustraxion. Or voïés quelle division ce feroit.

Je respons aprés aux autorités alleguées: que autrefois l'en a fait sustraxion à Simach, à Anastase, à Pascal, à l'Archevesque de Vienne. Autrefois il y a esté respondu, & aussi ils furent restitués. §. *huic etiam 17. dist. alle.* Aussi aucuns d'eux avoient trop mesprins; Anastase avoit trop de causes par quoy l'en ly devoit sustraire. Premierement il deffendoit l'erreur des Arriens, & estoit leur fauteur. Item, il ne vouloit assembler Conseil general, & ensi il estoit bien à blâmer. C'est une trop mauvaise besogne: N. S. Pere ne le refuse pas, ainssois l'offre, & croy que vous en aurés nouvelles entre cy & la Pentecouste, & se Dieu plest il fera tant, que vous serés bien contents de lui. En un peu de temps n'a pas si grand péril, puisque

tant vous avés attendu, & pour ce avisés bien *si expediat. Veram pacem det vobis benedictus Deus, & perseverantiam in hâc materiâ.* En ma Province a six povres Prelats; qu'il vous plaise qu'ils soient recheus par Procureurs. Ils n'avoient de quoy faire icy lonc dépens. Ils ont establi l'un d'eux qui demourra pour les autres, s'il vous pleft.

Le Chancelier parle.

IL semble que vous voellies encore parler. Voulés-vous plus riens dire de par de-là? de dire ce qu'ils voudront, nous avons ouverte la matiere. L'Archevesque de Tours. Nous attendons à telx &c.

Le onziéme jour de Decembre, en la presence du Roy qui presidoït au Conseil, pour la partie du Pape proposa Maistre Pierre d'Ally Evesque de Cambray ce que s'ensuit, aprés que, &c.

PAx Dei quæ exuperat omnem sensum, custodiat corda, & intelligentias vestras. Ad Philipp. VI. & in Epist. Dominicæ currentis secundùm usum Ecclesiæ Romanæ.* Tres-noble & puissant Prince, & mon tres-redouté Seigneur: pour ce que il a plû à vostre Royale Majesté, que je propose en la matiere de la Foy, pour ce faire j'ay prins la parole de la Foy, & dit ainsi en Frantzois: La Paix de Dieu qui surmonte tout sens, garde vos cuers & vos entendements. Selon Monsieur Saint Paul, sans Dieu tout humain labeur est vain & inutile; & pour ce que nous sommes icy à labourer en la Foy, affin que men labeur ne soit inutile, j'ay proposé le raison de saint Paul: *pax Dei quæ, &c.* La vraïe paix est moult à desirer: la vraïe paix donne dons gracieux, qui vienent principalement de la grace Divine, *quia pax Dei*: la vraïe paix donne un bien précieux, qui excede nostre entendement, & toute cognition humaine, *quæ exsuperat, &c.* Cette paix nous fut insinuée & preschiée en la Nativité de nostre Sauveur: *Et in terrâ pax hominibus bonæ voluntatis.* La vraïe paix nous donne un bien vertueux, qui confirme nostre volonté & nostre entendement: *Et ideò concludit corda vestra, custodiat & intelligentias vestras.* Cestes trois considerations, ces trois biens que donne vraïe paix sont bien utiles à nostre propos; mais je m'en passeray briefvement de deux premieres considerations, & poursuivray la derniere.

J'ay dit que la vraïe paix de Dieu nous donne un bien virtueux, qui conserve nostre volenté & nostre entendement; & pour ce nous admoneste saint Paul, que *nos si-*

mus solliciti servare unitatem, in vinculo pacis. Ce bien de paix garde, & tient ferme nostre ame contre male affection. Ce bien de paix garde & tient ferme nostre entendement, qu'il ne soit souspris par fausse deception. Ce bien de paix nous fait perseverer en vraie dilection. Selon les Philosophes il y a quatre affections principales, qui empeschent de bien jugier: esperance, crainte, douleur, amour, & pour ce disoit Virgile VI. *Æneid. Hi metuunt, alii gaudent, dolent quoque sperant:* & pour ce, disoit S. Augustin IX. *de Civitate Dei, c.* 4. que quand cestes passions *aliquem involverunt excessivè*, elles perturbent & empeschent l'office de la pensée & de la raison, *non solùm stultorum, sed & sapientum.* Et pour ce, disoit *Salustius*, que ceux qui ont à traittier de grands & ardus negoces, ne doivent pas estre subjets à cestes passions, *Spe, timore, odio, & amore vacuos esse decet.*

Nous devons doncques garder de cestes passions: nous devons doncques recourre à la paix de Dieu, *quæ exuperat omnem sensum, ut custodiat corda nostra & intelligentias nostras.* Nous devons moult douter que nous ayons bien esté unis *in vinculo pacis*, & pour ce il est bien metier que en ce present Conseil nous expellons cestes passions, & que nous gardions nos cuers, qu'ils ne soient envelopés & involvés, & que *uniamus pacem in pace, & unionem in unione.* Comment pourrons nous querir union, si en nous-mesmes ne sommes premierement unis? Car il ne se poroit bonnement faire. C'est la doctrine que l'en baille aux petits enfans: *Conveniet nulli qui secum dissidet ipse.* Il est donc necessaire que nous soyons unis; Et en quoy? *In vinculo pacis.* Et pour ce je conclu les paroles que j'ay prinses au commencement. *Pax Dei, quæ exuperat omnem sensum, custodiat corda vestra, & intelligentias vestras.*

Je viens maintenant à ma matiere, laquelle je deviseray en trois principales parties. Premierement: Je mettray aucunes protestations, qui me sont necessaires. Secondement: Je mettray aucunes propositions responsives à la question principale, qui est icy à traitter; car quand vous nous mandastes, vostres lettres contenoient que c'estoit pour avoir avis & conseil, comment il seroit à labourer en la paix de l'Eglise, & pour avoir union. Vous ne nous avés pas mandé seulement pour disputer, mais pour aviser aucun bon moyen de parvenir à la paix de l'Eglise. Tiercement, je viendray au principal, & declareray par proposition, que N. P. Benedict n'est point scismatique, ne vehement suspect de heresie, par quoy l'en ly doive de present faire sustraxion de obéïssance.

Et avant que je die plus avant, je proteste premierent, que ce que je dis en cette matiere, Sire, c'est de vostre commandement, non mie seulement general, mais de vostre commandement especial, & en ay lettre. Non mie que j'aye crainte aucune que je ne osasse bien dire la verité, mais pour la insuffisance que je apperchoie en moy, je me voy tout indisposé de reume; je n'ay pas faconde à mon plaisir. Se-

condement, car la matiere est haute, & touche la Foy; elle touche les termes de scisme & de heresie, & toute si grande personne, comme la personne du Pape: aussi qu'il m'en faut parler devant vostre haute Majesté, aussi que je ne ay point eu de temps de me pourvier. Mardy dernierement je n'en savoie encore riens, & encore la nuit precedente ne estois pas certain, que je deusse huy proposer. Mais cuidoie que l'Université deust aujourd'huy proposer. Tiercement, car je ne prens pas plaisir à oir cette matiere deduire, ne arguer, ne en parler icy. Il me semble que ce fust cose plus conveniente de la disputer entre aucunes personnes deputées à ce faire, & qu'elle ne fust ja si tant ventilée, comme disoit Monsieur S. Augustin, *in libro de sermone Domini in monte. Vehementer timendum est ne propter curiositatem loquendi, veritas obscuretur. Servum Dei non oportet esse litigiosum.* Quartement, je proteste que en cette matiere je ne diray riens par maniere de assertion, ne de conclusion, mais seulement reciteré mon memoire qui m'est baillé, & les dits des Docteurs. Aussi que je n'entends riens dire contre la determination de nostre mere sainte Eglise, ne contre la voie de cession, que je cuide qu'elle est bonne & sainte, & que je l'ay tousjours approuvée.

Et s'il avenoit que je dise aucune cose qui ne fust pas bien ditte, je m'en voudroie rapporter à vous. Je fus premierement vostre nourry en vostre College de Navarre. Apres de vostre grace me faisent vostre Aumosnier. En verité je voudroie tousjours faire à vostre plaisir, & specialement en cette matiere presente, car apres Dieu, j'ay eu tousjours mes biens de l'Eglise. Je ne voudroie pas que l'Eglise me dist les paroles du Prophete: *Filios enutrivi, ipsi autem spreverunt me.* Ne ja ne me aviengue que je le desserve, que elles puissent estre appliquées à moy. Je proteste aussi, que je n'entends riens dire en injure d'aucun, *& potissimè* de ma mere l'Université, laquelle je aime tousjours singulierement, & y suis moult tenu. Car en elle, & par elle, j'ay eu moult de biens & de honneurs, dequoy je ne estois pas digne. C'est un College qui vient moult à prisier & honourer, & specialement vient moult à recommander de la bonne continuation qu'elle fait en cette matiere, posé que une bonne moderation y seroit moult expediente. Se Dieu plest, l'en retournera tousjours en bonnes opinions.

Je dy pourtant qu'il me semble cose bien abhominable que en cette matiere l'en use de paroles injurieuses, & especialement contre la personne du Pape, avant qu'il soit jugié tel, comme l'en ly met sus. J'ay leu & estudié les livres des Conseaux generaux, esquels Conseaux a moult de Papes jugiés de plusieurs crimes, & condemnés; mais je n'ay point trouvé que l'en y trouvast telles injures: *Imò* cestes injures que l'en dit y a, que l'en a dit ez predications & libelles diffamatoires, qui redunderont jusques en vous, Sire; & pour Dieu fuyons-les, & traittons nostre matiere honestement & paisivablement *in vinculo pacis*, jouste

la parole que j'ay premierement proposé, qui estoit *pax Dei quæ exuperat omnem sensum custodiat corda vestra & intelligentias vestras.*

Or maintenant je veul venir à mon second point, auquel je mettray certaines propositions, ezquelles sera aucunement touché, sur le Conseil que vous doit estre donné pour la sedation de ce present scisme, & reciteray six propositions, que n'agueres je dis en la Faculté de Theologie, pour respondre à aulcunes questions, que l'en fait en ceste matiere, & lors assemblés y avoit bien 69. Maistres en Theologie. Et je les recite pour trois causes. La premiere, car il me semble que elles solvent à nostre question principale, cy present à toucher. La seconde, car je ne sui mie seul à les approuver. Je n'oseroie tant fier en moy que je les disse, si je ne avoie aucuns qui en fussent de l'opinion, mais je eu 27. Maistres de l'opinion. Je ne diray pas leur nom; il n'est ja mestier. La tierce raison pourquoy je les recite, car j'ay esté requis des Maistres qui en furent de l'opinion. La verité est ceste, que un jour du mois passé, Monsieur le Recteur, qui est un notable homme, & Bachelier en Theologie, envoia une certaine cedule au Deen de la Faculté de Theologie, en le requerant il assemblast les Maistres sur les points & articles contenus en cette cedule, & se les Recteurs precedents ont fait semblablement, que mettre cette matiere en plaine congregation de la faire inserer par la Faculté de Theologie, je les en approuve bien, mais aucuns dient qu'ils n'ont pas fait ainsi.

Or le Deen envoia à chacun des Maistres le contenu en la cedule, & les fit assembler le XVI. du mois passé, & furent celles questions contenuës en cette cedule proposées en la presence des Maistres. La premiere estoit savoir mon lequel valoit mieux, pour demeurer seurement *vel inter neutralitatem, vel manere in sustraxione pro securitate conscientiæ*, jusques *ad* ce qu'il eust pais en l'Eglise. La seconde estoit, presupposé que la sustraxion dure encore, *& habito* que Benedict soit scismatique, tant qu'il ne vienne point à oir, par quelle maniere l'en devoit proceder, ou par Conseil general, ou par voie de compromis, ou par voie de convention, ou par Conseil general de l'une & de l'autre parties. La tierce question à savoir mon se ceux qui ont autresfois fait sustraxion, en cas qu'il ne la feroient maintenant, se l'en les devroit avoir suspés de scisme.

Pour repondre à ce questions, ja mon opinion & ma reponse par escript, & repondis que telles matieres estoient à remettre, & qu'elles devoient estre remises au Conseil general de cette obéïssance. 1°. Je repondis, qu'il estoit expedient de proceder à la reformation de l'Eglise de France, voire sauf tousjours les libertés de l'Eglise de Rome. Je proteste encore, que je n'ay riens dit, ne entends dire en faveur d'aucune singuliere personne. Et ainsi, ja Dieux ne me pardoint, que je ne le dy que pour le bien de l'Eglise, & de vous, & de ma mere l'Université. 2°. Que je n'entends dire, ne avoir dit aucune cose par maniere

maniere de opinion, ne de assertion, car en verité je voudroie muer de mon opinion, à la voix de tout le plus petit, s'il me monstroit raison, & especialement je m'en voudroie rapporter & revenir à l'opinion & deliberation de ce present Conseil: & je appelle Dieu en tesmoing que ainsi je diroie, si je estois en l'article de la mort. 3°. Que teilles reponses que je fis lors & ce que je disoie, c'estoit entendant à fin de union avoir & conserver entre les Seigneurs de ce Royaume, & aussi en ma mere l'Université de Paris. Et quant à elle, je ne doute point que quand elle prendra d'un entir & commun accord aucune opinion, que tout le monde le devoit ensuir, & aussi le disoie, pour eviter division entre l'Université, & les Prelats *in materiâ fidei*.

Je viens maintenant à ces propositions que je dy lors en la faculté de Theologie, pour repondre aux trois questions, qui estoient la touchées, que j'ay maintenant cy-dessus recitées, & pour ce que je sui de brieve memoire, je les liray par lettre, comme je fis lors. *Prima est, Videtur quod propositis & præsuppositis debuisset fuiße facta solemnis deliberatio, per Facultatem Theologiæ. Secunda, videtur quod super præmissis, seu de præmissis non debeat fieri propositio, pro modo determinationis, sed solùm avisamenti. Tertia, quod illi non sint reputandi scismatici, qui aliàs subtraxerunt si nunc non faciant subtraxionem. Quarta, videtur quod procedendo ad unionem via cessionis sit optima. Quinta, videtur quod pro reformatione Ecclesiæ Gallicanæ expediat celebrare Concilium generale. Sexta propositio, videtur quod pro reformatione in moribus debeat ordinari annalis celebratio Conciliorum Provincialium.* Je les diray en François.

Je disoie que l'Université devoit faire premier conciliation & congregation solemnelle en la Faculté de Theologie, avant que mettre cette matiere en congregation generale. Et se l'en me dit que la Faculté de Theologie delibera à la congregation bien assemblée, je dy que oncques ne vy. J'ay esté asses longuement en l'Université, & en ay esté Chancelier, que l'en ne deliberast premier à part, en la Faculté de Theologie, especialement quand il venoit matieres si pesantes, comme est la matiere presente.

Quand l'on traitte de l'erreur *Johannis Papæ* XXII. *de visione beatâ, Rex Franciæ*, qui estoit au bois de Vincennes, envoia par devers la Faculté de Theologie, non mie par devers l'Université, & luy envoia l'en à Vincennes la Faculté 26. Maistres, & l'appointement qu'ils firent, il l'executa, & manda lors *Johanni Papæ* XXII. qu'il se revocât, ou qu'il le fairoit ardre.

Item, je disoie que les coses que voloit proposer l'Université, ne devoient pas estre proposées par maniere de determination au Conseil des Prelats, mais par maniere d'avisement; car ce seroit peril que l'en ne mist scisme en la foy entre les assistans du Conseil, & l'Université. C'est le scisme que j'ay tousjous plus douté, que le scisme de la foy; car ce seroit scisme perpetuel, comme est le scisme des Grecs &

des Latins. Ce seroit mettre monstre en ce Royaume. Ja ne veulle Dieux que tels inconvenients aviengnent en nostre temps.

La sixiéme proposition est qu'il ne seroit pas bon noter de scisme ceux qui ont autrefois sustrait, s'ils ne faisoient maintenant sustraxion. Ils ont maintenant moult grandes raisons pour eux, & qu'il ne soit pas bon sustraire. En cinq ans que l'en a esté en sustraxion, ils n'ont veu en venir peu de bien ne de prouffit. Les Anglois *hoc deridebant à nobis*; & quand l'en leur disoit qu'ils avoient destitué leur Roy, ils disoient que nous aviens fait pis, & que nous aviens destitué nostre Pape.

Item, si nous fasiens sustraxion, nous ne savons se les autres de cette obéïssance la feroient aussi. Ce feroit moult grande matiere de dérision, que nous fussions tous seuls, *soli*, par ce seroit empeschié la voïe de cession, que nous avons tant preschié & approuvé. Item, qui diroit scismatiques ceux qui ne feront sustraxion, ce seroit mettre scisme en la Foy. Il sembleroit que le souverain remede que nous ayions à prendre de present, que ce seroit que le Conseil general de cette obéïssance soit assemblé & celebré; & là, par le moyen du Saint-Esprit, il sera advisé quelle maniere de proceder, & quel chemin il fera bon tenir.

Nous ne nous devons pas du tout arrester à une voïe, ne à un moyen de proceder. Posé que le nostre eust cedé, par aventure ne fera ja riens l'autre: il n'appert point par les lettres que a euës de lui Monseigneur de Berry, qu'il en soit en volenté. Je n'y voy remede de present, sinon assemblés le Conseil de cette obéïssance, *vel formaliter, vel virtualiter*. Je disoye aussi lors, que l'en devroit de present avoir regard aux instructions qui furent faittes, quand l'en envoya pardevers l'Intrus. Il y eut bien avisé pour lors en cette matiere, & y fut l'Abbé du Mont, & Monseigneur le Patriarche les insera; & je croy que ce seroit mieux de y aviser, que de se involver maintenant en nouvelles questions.

L'autre proposition estoit, qu'il estoit plus expedient que l'Eglise fust reformée par les Conseaux Generaux, que par puissance *Laïcorum*, sauve tousjours la liberté de l'Eglise de Rome, & ce qui seroit fait & ordonné au Conseil de cette obéïssance, poroit estre confirmé au Conseil General de l'une & de l'autre obéïssance, euë union en la sainte Eglise. L'autre proposition est, qu'il seroit expedient pour la reformation des mœurs, que l'en fist & celebrast chacun an, Conseaux Provinciaux, & qui aviseroit maintenant les points qui seroient à traittier au Conseil General, & que l'en les puet offrir & proposer de par l'Eglise de France, je cuide que ce seroit cose opportune; & cuide que le deffaut de celebrer les Conseaux Provinciaux, soit moult à dommages, & moult nuisable.

Des 26. qui estoient de mon opinion, le Chancelier de Nostre-Dame en estoit l'un, qui est tel homme & tel Clerc, comme chacun sceit; mais je dis outre que entre les 26. Maistres il en y eust plusieurs autres qui furent de mon opinion, au mains en plusieurs points, comme de celebrer le Conseil de cette obéïssance, voire més qu'il ne presidast en sa cause. Item, aussi que ce qui seroit proposé de par l'Université, ne fust pas proposé par maniere de détermination, mais seulement par maniere d'avisement. Item, que les autres qui ont autrefois sustrait, en cas que ils ne sustrairoient, ne fussent pas pourtant reputés scismatiques. Item, que l'en donnast solemnels députés à aviser les coses qui seroient mises & touchiées au Conseil. L'en n'en a riens fait; je ne sai pourquoi il a tardé.

Nous vous supplions de cette part, que vous commandiés au Deen de la Faculté de Theologie, qu'il en donne deux plus solemnels Maistres de la Faculté en les points que j'ai touchiés dernierement cy-dessus, comme j'ai dit. Outre les 26. Maistres, il y en eut plusieurs des autres, & en grand nombre. Mais aucuns dient: Puisque l'Université a une fois déliberé sur ces points, il n'en faut jamais parler. Je veul prouver par raison de droit Divin & de droit humain, & par grosses raisons, que l'on puisse bien encore traittier & oir les autres à qui les besognes touchent.

Premier, je trouve que nonobstant que les Apostres de JESUS-CHRIST fussent trop plus illuminés de la grace de Dieu, que l'on ne treuve communément aucuns maintenant, & qu'ils fussent de maire autorité, de grigneurs virtus, & mieux morigenés, si ne vouloient-ils nous déterminer sur la Foy, par eux-mesmes seulement; mais appelloient les autres, qui &c. Ce est expressément *Act.* 1. 2. 13. *&* 21. *capit.* vous y trouverés quatre Conseaux Generaux, celebrés par les Apostres. C'est une chose fort approuvée que les Conseaux. Le Pape fait ses Conseaux, les Archevesques les leurs Conseaux, aussi les Evesques. *De istis Conciliis, c. Canones* 15. *dist.* Pour deffaut de faire les Conseaux, moult de maux en viennent. Au Concile de Latran III. sont moult recommandés les Conseaux. En toutes les coses du monde, n'y a plus grande occasion de conculquier, fouler, & abbaissier nostre Foy, que du deffaut de faire les Conseaux. *Gratianus deducit satis ad longum* 15 *&* 16. *dist.* & dit là comment ceux qui sont négligens de y venir, viennent grandement à punir. Hugues, qu'ils sont exquiemiés, qui sont negligents de les faire & celebrer, & de y venir. Par aventure puent estre excusés *per non usum*. Je ne sai, & ainsi il appert comment il est expedient de celebrer les Conseaux; & aussi Maistre Jehan Petit de par l'Université en a touché, de quoi l'Université vient moult à recommander.

Mais je veul prouver que celui de cette obéïssance est à celebrer, & non pas de l'une & de l'autre, quant est de present. Premierement, puisque le Pape est accusé,

il faut qu'il se purge. Ce ne sera pas en la main de ses adversaires. 2°. Quand la restitution fut faitte, il fut déliberé concordement que le Conseil de cette obéïssance seroit assemblé, s'il en estoit lors necessité, encore est-elle maire maintenant. 3°. Les Cardinaux l'ont requis. Sur ce fut principalement fondée la restitution, & le dittes expressément, Sire, que vous attendiés que l'en fist Conseil General. Il convient doncques qu'il soit fait, & se aucuns dient, les Cardinaux ne veulent pas maintenant, *non credo*. Or prenons encore que ainsi soit, *nec ob hoc*, ils fuiroient l'Ecole, l'en ne devroit pourtant riens retarder. 4°. Car là povan prendre la maniere de proceder, ou la voïe de cession, ou autre voïe, il ne faudra pas s'arrester en un seul moyen : Si l'Intrus ne voloit ceder, pour nient poursuivroit-on la voïe de cession ; elle ne ameneroit pas union. Quant est de N. S. Pere, je ne doute point, se l'autre veut ceder, qu'il ne cede ; mais je croy que l'Intrus ne fera ja cession : l'en ne doit doncques mie exclure toute autre voïe, outre la voïe de cession.

La voïe du S. Esprit ne doit pas estre repellée, le Conseil General ne doit pas estre repellé : Là sera, se Dieu plaist, pris si bon moïen, que nous arons vraïe paix. C'est le grand & le commun chemin, il ne faut pas le leissier : là sera un commun consentement : là nous préparerons-nous pour aller au Conseil General des deux obéïssances. Il seroit bien expedient, quand nous irions, que nous y allissiens pas si unis, que nous retournisiémes pas si confus. L'autre raison pourquoi il est expedient de celebrer le Conseil de cette obéïssance, affin que les Ordonnances & les Reformations soient là baillées & confermées, & N. S. Pere aussi offre à y pourveoir & reformer, &c. & s'il ne le offroit, si le feroit-l'en, puisque le Conseil seroit assemblé.

Je vous ay touchées les raisons, tres-cher Sire, pour lesquelles il me semble que vous devés poursuivir, que tost le Conseil General de cette obéïssance soit assemblé. Le saint & benoist Esprit le gouverne : l'en ne puet mieux faire : c'est la maniere ancienne de détruire les scismes. Et ainsi responds aux questions qui furent proposées en la Congregation de la Faculté de Theologie, comme ma conscience le me ammonestoit, & ainsi jugent en leurs consciences les Maistres dont j'ay fait dessus mention, & ainsi je me expedie du second article, & viens au tiers article.

Je m'en teusse volentiers, pour les causes dessus alleguées ; mais vous me avés commandé que je die ce que me sera advis, que sera pour cette partie, & croy, puis qu'il vous plest, qu'il ne déplaira pas à vostre Fille ma Mere l'Université. Ce qui plest au Pere, doit plaire au Fils. Je viens donc à montrer & prouver que N. S. Pere Benedict n'est point scismatique, ne suspect d'heresie ; & ainsi que l'en ne ly doit point faire sustraxion. Et 1°. Je distingue de scisme, comment il est pris en Theologie, & comment ez Canons. 2°. Je mettray aucunes proposi-

tions de droit Divin. 3°. Je mettray douze propositions. J'ay dit premierement que cette matiere doit estre traittée en deux manieres. Elle peut estre traittée directement, & principalement, en declarant quatre difficultés, en declarant qu'est scisme, & qu'est heresie; car les Theologiens en une maniere, & les Decretistes en une autre. 2°. Il faut considerer quelles coses sont necessaires à ce que aucun soit dit scismatique : Et 3°. Comment il doit estre jugié. 4°. Ma plume faut icy; je ne l'ay pas bien entendu, supplées par ce qui ensuivra.

Cette matiere est haute, & ne puet pas estre expliquée en Langue Franczoise, ne devant les Loix, & aussi *hoc* est deffendu en Droit. Cette matiere n'appartient pas si bien aux Juristes, comme aux Theologiens. Il y a aucunes differences ez noms : quand l'en dit que le Pape est heretique, comme a dit l'Université, par maniere d'avisement, l'en doit ce bien avant digerer longuement, & considerer : c'est une matiere trop pesante. Mais Monseigneur le Patriarche ne s'en est pas encore tenu à tant; il a dit outre que N. S. Pere est heresiarque, comme Prince des heretiques.

Or se lieve le Patriarche, & commence ainsi : Sire, vous ordonnastes l'autre fois moy & autres, pour monstrer & soustenir que la Requeste de l'Université devoit estre accomplie. Comme bonne & juste, & en la soustenant, & ouvrant la matiere, je disois ainsi que nos saints Catholiques Docteurs dient que contumace au Pape est heresie, & allegoie, *Johannem Glossatorem Decreti, in cap. Si Papa, 40. dist.* disois outre que ceux qui en contempnant les Estaturs des saints Canons, sont negligents de poursuivir & labourer à l'union de l'Eglise : *Et sic qui Ecclesiam dividunt haeretici sunt, & peccant contra articulum unitatis.* Ce sont les dits des saints Docteurs : ce ne sont pas opinions que j'ay forgiés de ma teste. *c. denique. 7. q. 2.* Je disoye plus fort, que ceux qui damnablement tenoient l'Eglise en scisme, sont reputés heresiarques. *c. 1. de scismaticis.* Je ne l'ay point dit de moy; ce sont les saints Docteurs qui ainsi le tiennent.

Cambray après parle ensi : Les dits des Docteurs ont bien besoing aucunes fois de bon entendement; il ne les faut pas prendre si nuëment.

Le Patriarche : Monseigneur de Cambray, quand nous serons au Conseil General, vous soustenrés vostre proposition, & je soustenray la mienne; & là nous aurons bon Juge, se Dieu plest.

Cambray : J'ay recité ce qu'il a dit, & il le confesse, il me suffit. Je dis aussi, quant est des dits des Docteurs, il vient moult de coses qui ont bon besoin de declaration; mais supposé qu'ils dient ainsi comme il le dit, il ne met point de mineure. Je me esmerveille moult comment on ose parler de si hauts articles, comme de dire que le Pape soit heretique, heresiarque, especialement en son absence. L'autre raison pourquoy cette matiere ne doit pas estre cy ouverte, les Theologiens y ont

fait moult de doutes : & ceux que vous avés députés pour cette partie, n'en osent pas bien parler, jusqu'à ce que la Faculté de Theologie y ait premier veu : *tum quia est materia Fidei.* 2°. Car la personne du Pape y est touchée. Le Pape ne doit point estre reputé scismatique, s'il n'est premierement prouvé estre : *item*, & que ce soit devant Juge competent, comme au Conseil general.

Je viens à la seconde partie de mon tiers article : Je m'en déportasse volontiers, mais vous me le avés commandé. Je parleray en gros termes, ayés-moy excusé ; & pour ce que ce gist en fait, Messeigneurs qui sont cy pour le Pape sont tous prestes de les prouver, tant comme il devra souffire. Premiers. Le Pape a fait Bulle, qu'il veut accomplir la Cedule qui fut faitte & jurée au Conclave, & à retraitier tout ce qu'il a fait à l'opposite. 2°. Il a fait des protestations solempnelles, qu'il ne veut riens dire contre l'union, ne riens qui y obvie ; & s'il avoit dit aucune chose, qu'il la révoque. J'en ay veu la Bulle, je m'en croy. 3°. Il a baillié de cession, mais je croy bien qu'il y a mis aucunes conditions, qui vous sont desplaisantes ; & bien il ne doit pas estre ainsi arté, *artari*, des points de quoy Monseigneur d'Orleans se estoit fait fort, il ly en a baillié Bulle, & avés euë agreable sa réponse. Or pour nous, encore qu'il y ait aucunes coses de quoy vous ne soyés pas asses content, vous ne ly avés pas fait savoir ; il n'en a point eu de relation de vous. Ly voulés-vous faire sustraxion, sans ly mander premierement ce de quoy vous ne estes mie content ?

Item, j'ay veu la lettre de Monsieur l'Archevesque d'Aulx, que vous avés envoyé pardevers lui, qui contient, que se vous ne estes pas content du contenu ez lettres que N. S. Pere vous envoyés, qu'il fera tant en ce Conseil General, que tout sera reparé. Item, aprés que Monseigneur d'Orleans s'en fut retourné d'avecques lui, il n'a pas esté negligent : il a fait plusieurs deligences : il a envoyé à Rome & à Florence, & envoyé Bulle Patente, &c. Item, aussi-tost il assembla son College de Cardinaux, & fut déliberé qu'il envoiroit Ambaxadeurs solemnels à Rome, & furent certains Princes appointiés, qu'ils avoient à proposer à l'Intrus, & y envoya solempnels & nobles Clers, Monseigneur de S. Pons, l'Evesque de Leride, &c. & offrit plusieurs voïes raisonnables, & en firent à Nice devant N. S. Pere relation notablement en Consistoire publiq. Vous savés quelles oblations il a faittes à l'Intrus. Vous savés comment les dessus dits Ambaxadeurs furent emprisonnés à Rome, & leur convint payer six mille, avant qu'ils en pussent partir. Mais plus ce soi à toutes questions qu'il ouvrist toutes les voïes qu'il vodroit, & il estoit prestes de y attendre ; que pust-il plus faire ? L'Intrus n'en fit riens ; or bien il est mort.

De rechief à celui qui fut éleu en son lieu, autant en fit comme à son Predecesseur, & est verité. Je demandé à part aux Ambaxadeurs à Nice, se les Cardinaux les

avoient requis de ceder, pour ce que l'en parloit : mais ils respondirent qu'il n'y eut oncques aucun qui requeroit de ceder absolument. Or considerés qui conseilleroit de ceder en la main des Cardinaux? Et ainsi il appert de ses diligences.

Mais supposons qu'il ne ait nulles faittes : Il est prest de faire Conseil General, & de poursuivir la Constitution du Conseil. Celles suppositions sont vrayes, & les prouveront Messeigneurs qui sont cy pour lui, ou par escript, ou autrement, tant qu'il devra suffire. Mais l'en me dira qu'il est suspect de heresie, qu'il est scismatique, & ainssi, &c. c'est venir contre l'Evangile : *Nolite judicare, & non judicabimini.* Saint Augustin dit que quand une cose est douteuse, on la doit interpreter au meilleur entendement, & l'Apostre, *ad Rom* 2. *inexcusabilis es homo qui judicas, quia in hoc te condemnas.* Sont cy mes suppositions : Je croy que si l'Intrus en avoit autant offert, que l'en le loëroit moult. N. S. Pere a offert cession, &c. & à ce qu'il y a mis conditions, j'en parlerai cy-aprés. Je viens à aucunes suppositions qui sont necessaires.

Il est verité que N. S. Pere ordonna aucuns Prelats pour publier les diligences qu'il avoit faittes, & en fut moult loé à Genes, & à Florence; & fus un de ceux qui en furent chargiés, & là mis trois conclusions. Je les réciteray : La premiere est que nul ne doit estre appellé proprement scismatique, *potissimè*, en cest scisme present, *nisi pertinaciter renuat informari de veritate, vel ipso sufficienter informato; nisi pertinaciter adhærere renuat tali veritati, vel nisi renuat pertinaciter laborare & prosequi unionem.* La seconde proposition *stat*, qu'il y ait division en l'Eglise, & qu'il n'y ait nul scisme, & que nul ne soit proprement scismatique. Et ainsi n'est pas vraye cette proposition, que là où il y a division, il y a scisme. La tierce proposition que *Papa vel sequentes obedientiam ejus, non sunt scismatici reputandi, quandiù voluerint informari de veritate, & tali adhærere veritati, & laborare & prosequi unionem.*

Cestes propositions sont vraïes, & *fundo in solido:* aussi comme une suele obstination ou scisme fait homme formellement heretique, &c. *Apparet per S. Thomam in materiâ de hæresi; & scismate.* Mais je le preuve encore par la raison des Docteurs Theologiens, qui dient que *hæresis est dogma falsum, Fidei contrarium Orthodoxæ; & fundatur hoc in cap. inter scisma & hæresin* 24. *q.* 3. *ibi fundatur in verbo B. Hieronymi : hæresin indicat perversum dogma.* Heresie doncques est fausse assertion contre la Foy; c'est cy la propre acceptation de heresie. *Hæreticus est seriosè baptisatus, vel se gerens pro tali, qui pertinaciter dubitat, vel errat in Fide Catholicâ. Augustinus benedicit quod pertinacia mentalis sufficiat ad hæresin, sed non est computandus inter hæreticos, nisi appareant aliqua signa, seu aliquod de quatuor signis notatis per doctrinam in cap. dicit Apostolus* 24. *q.* 3. *qui non vult informari de veritate; qui non vult adhærere. Augustinus : Errare po-*

tero, hæreticus non ero; comment? Je ne seroie pas *pertinax*, c'est-à-dire, que un homme soit heretique, tant comme il veüille estre informé de verité.

Notantur septem modi quibus homo fit hæreticus, in c. illi per Gloss. 24. q. 3. 1°. Quando quis est dubius in Fide. de hæret. c. dubius. 2°. Omnis simoniacus 1. q. 1. cap. quisquis. 3°. Omnis præcisus ab Ecclesiâ, secundùm quod omnis excommunicatus dicitur hæreticus. 4. q. 1. c. 2. 4°. Omnis qui malè interpretatur sacram Scripturam. cap. bene autem. 24. q. 3. 5°. Qui novam opinionem invenit. ead. caus. & q. cap. hæreticus. 6°. Qui vult auferre Romanæ Ecclesiæ suum privilegium. c. Omnes 22. dist. 7°. Qui transgreditur præcepta Apostolicæ Sedis. 19. dist. c. nulli est fas. Item, largè dicitur hæreticus omnis qui non tenet articulos Fidei, & secundùm hoc omnes Gentiles sunt hæretici, & secundùm hoc omnis hæreticus non est excommunicatus. Item, secretè dicitur hæreticus, omnis qui remotus est ab Ecclesiâ, & secundùm hoc omnis hæreticus est excommunicatus. De istis acceptionibus non plus ad præsens.

Mais je viens à monstrer que le Pape ne puet estre dit scismatique, & tantost fin. Sire, quand l'en parle en la matiere de la Foy, comme de scisme, ou de heresie, l'en en doit parler en paroles précises; & pour ce que je ne faille pas, je dirai mes propositions en escript: je les dirai voire probablement, *non asserendo*; & je supplie que elles soient bien examinées par la Faculté de Theologie. Il conviendra par avanture parler une fois de cette matiere au Conseil General. Pour Dieu, qu'il ne isseriens de ce Royaume *indiscussum*, & qui ne soit bien examiné. Et Sire, plaise vous donner Deputés qui les examinent.

En suivant la premiere proposition des douze, *dico sic: Quod Papa recusans acceptare cessionem, eo modo quo proponitur, allegans quod vergeret in detrimentum, non existens, pertinax in affirmando, volensque suum Concilium congregare, & prosequi quod ibidem concludetur, non debet perjurus vel scismaticus reputari, nec fautor scismatis.*

Secunda propositio. Papa offerens prosequi unionem, etiam usque ad cessionem inclusivè, cum appositione aliquarum conditionum, non debet scismaticus reputari, dum modò non pertinaciter adhæreat illis conditionibus, sed velit quod purificentur. Fundo istud in quæstione communi, dist. 31. tertii sententiar. où dient les Docteurs Theologiens, aprés le Maistre des Sentences, quand aucun fait un serment *de rebus, & vergit in pejorem exitum, seu ex eo sequitur aliquod malum, tale juramentum non est servandum.* Je le preuve: chacun serment doit avoir *tres comites, Justitiam, Veritatem, & Judicium, id est discretum Judicium.* Justice & Jugement ne seroient pas en tel serment, s'il en ensuivoit mal, ou si le plus grand bien en estoit empeschié. Mais je croy bien par aventure, que cely peche qui fait tel serment. Le serment qui est fait pour Justice, ne doit pas venir contre charité. Or veons à la mineure: Mais le Pape a juré au Conclave, & c.

&c. l'en veut qu'il prenne cession, &c. aussi veut-il, à condition, en cas qu'il sera expedient. il dit que non. Qui en jugera? Il veut *stare judicio Concilii*, dirés-vous qu'il soit parjure? Je voudrois bien que l'en me respondist cy par ecrit, lors verroit bien qui auroit belle amie.

La tierce proposition. *Licèt Papa fuerit negligens, aut varius, vel culpabilis; dum tamen non sit pertinax, non est sibi obedientia denegandz*, ne l'en ne ly doit pour ce cas faire sustraxion, ne ne doit l'en point empeschier que le Concile general de cette obéïssance ne soit assemblé.

La quarte proposition. *Licèt Papa fuerit, aut esset suspectus de haresi, non est sibi obedientia deneganda*, qu'il ne puisse assembler son Conseil. Je preuve les deux conditions ensemble. Il est tout cler en droit, que le Conseil General n'a point d'efficace, s'il ne prend du Pape autorité, sinon ez deux cas. Car l'un, s'il n'y avoit point de Pape, ou s'il y avoit Pape qui recusast de assembler. 27. *dist. per totum*, Isidorus met deux regles; l'une que la puissance d'assembler les Conciles appartient au Pape; l'autre, que le Pape n'est point tenu d'assembler Conseil General, s'il n'est premier restitué en son plein etat & en ses droits. Posé qu'il fust heretique, seroit-il privé, qu'il ne puisse assembler & faire Conseil General? Je croy que non. *Pro hoc*, §. *hinc Eccles.* 17. *dist. ubi apparet de Symmacho Papâ, &c.* & nous n'avons sur luy, sinon suspicion. Et se l'en me dist, il y a autre cose que suspicion; il est tout notoire. Je vous repons: Ce sont paroles; le contraire appert par les offres qu'il a faittes, & parce qu'il offre à celebrer Conseil General. Le Pape ne doit pas estre reputé scismatique, ni heretique, *nisi probetur incorrigibilis & pertinax*, 24. q. 3. c. *inter scisma & haresin, &c. Dicit Apostolus, & per Augustinum. Hareticare potero, sed non hareticus ero.* Le Pape ne doit pas estre reputé contumax, *quandiu promptus est stare* à l'Ordonnance du Conseil General.

Selon l'Evangile, le doit-on premier corrigier à part, *& nisi respuerit*, appeller des temoins: apres se il est si induré, le dire à l'Eglise, &c. *Et nisi resipuerit, habeto tanquam Ethnicum & Publicanum.* Doncques se le Pape peche, ammoneste-le devant l'Eglise, & s'il ne veut acquiescer à la discipline & ordonnance de l'Eglise, repute-le lors scismatique. Mais aussi *à contrario sensu*, qui est un fort argument, selon les Juristes, s'il est prest d'acquiescer à l'Eglise, tu ne le peus dire scismatique.

Aucuns diroient, l'Evangile ne parle que de correction fraternelle: il n'est pas frere, il est pere des Peres. Je te repons que ce sont truffes. Quiconque peut dire *Pater noster*, il est nostre frere. Je vodroie que l'en me repondist cy par ecrit, & devant personnes qui entendissent la matiere. Assertion asserant & affirmant que ceux qui ont autrefois sustrait, s'ils ne font maintenant sustraxion, que pour ce, ils doivent estre reputés scismatiques, est perilleuse cose, & seroit mettre une droitte miniere de scisme en l'Eglise. Ja ne veulle

Dieux, Sire, que ce aviengue en vostre temps, ne qu'il commence en ce Royaume, qui a tousjours resplendy en vraie foy.

L'autre proposition. Dogmatiser le Pape *sicut præmittitur*, offrant le Conseil qu'il soit scismatique ou heretique, *est periculosum*. Les propositions sequentes preuvent ceste, & seroit mettre ce Royaume en peril de scisme, & de division. Dire que le Pape soit scismatique, l'en diroit consequemment, que le Roy, *& incolæ Regni*, seroient aussi scismatiques, il semble que tels veulent trop deprimer cette obéïssance, & elever l'autre. Mais ils ne puellent mieux deprimer, ne essauchier l'autre, que de faire sustraxion. Et se l'en me dit, semblablement disons-nous de l'Intrus. Je repons, que non pas, simplement, on soloit dire scismatique. Aprés il ne souffist pas, l'en dit heretique & heresiarque; c'est trop grief. En cette Université il y a la Nation de Picardie, la Nation d'Angleterre: qui leur demanderoit, si leur Intrus est scismatique, ils diroient que non, especialement en leur pays, & aussi feroient-ils mal. Ceux qui veulent que les Cardinaux ne elisent point, veullent arguer neutralité. J'en seroie bien d'accord, en cas que les autres le feroient ainsi. Il semble que telle maniere de proceder, ne fasse rien à l'union, mais l'empesche. Il appert clerement; car par cession seroit empeschié, qui habiliteroit les elesans qui sont inhabiles.

La derniere & finelle conclusion. *Ex præmissis apparet, quod securius est Regi, & Regno prædictas materias referre & remittere, ad Concilium Generale, quam in istâ materiâ præcipitantur definire, vel substraxionem facere: recapitulo dicta mea.* Il deust cy avoir un Greffier, que les paroles qui sont cy proferées, ne fussent pas ainsi gettées au vent. Je dy pour confirmer: se l'en veut faire sustraxion, ou pour ce qu'il a esté negligent, ou pour ce qu'il est scismatique, ou pour le bien qui de la sustraxion ainsi faitte, se ensuivroit. 1°. Non pas pour sa negligence, car il a diligemment labouré. Et prenons encore qu'il ne l'ait pas fait; il offre faire ce qui sera conclut au Conseil, ou Conseil general; non mie pour ce qu'il soit scismatique, *quia non est per præmissa*. Quant au tiers, non, car l'en a bien veu en cinq ans, qu'il ne en est venu nul bien, sinon toute derision.

Monseigneur le Patriarche a touché que quand l'en aura fait sustraxion, l'en avisera la maniere de obéïr aux inconveniens qui en poroient venir. C'est tres-bien dit: quand la maison sera arse, l'en fera provision d'eaue. Je croy qu'il vaudroit mieux premierement y aviser; je repute trop forte cause que l'en y pust remedier. Et ensi je conclu *ex præmissis*, que vous ne devés point faire sustraxion, attendu ce que j'ay dit, attendu le serment que vous avés fait à N. S. Pere, & les alliances que vous avés en luy, & especialement jusqu'à ce que vous l'y ayés notifié.

Quand vous mandastes les Prelats, vostres lettres contenoient, que c'estoit pour aviser aucun bon moien de proceder. Vous ne les mandastes pas pour arguer; il seroit bon que l'en n'en deputast plus,

L'en a assés parlé, & quand l'en se assemblast d'un commun accord, pour aviser aucuns bons moiens, & que nous faisons comme ces Avocats qui quand ils ont parlé l'un contre l'autre si fort, qu'il sembleroit, &c. ils s'en vont digner ensemble. Messeigneurs de cette partie ont avisé aucunes coses; s'il vous plaist, vous les ferés lire ou les ferés visiter en vostre Conseil en secret. Ce que j'ay dit, Sire, prenés en gré: je ne suis que l'instrument à le proferer. Selon l'Appointement du Roy dernierement donné, il fut dit que un de là parleroit, & puis un de cha. *Le Chancelier*, le Roy le veut ainsi, & à demain soit, &c.

Or se lieve le Deen de Reims, & commence ainsi: *Loquutus sum in linguâ meâ: notum fac mihi Domine finem meum.* Sire, j'ay parlé de ma langue seulement: puisqu'il vous deplaist, faittes de moy ce qu'il vous plest. J'ay parlé d'aucunes coses de pourveuement. Je ne le dy mie pour moy excuser, mais je le dy pour impetrer vostre Clemence. Selon Seneque, quand un homme, ou un Prince a puissance de punir, & la clemence de luy la restraint, c'est une temperance virtueuse. Cette clemence est tant approuvée, que les Impereteurs se sont faits appeller *Pios*. Combien que aucuns ont voulu dire que ce nom fut pris & appliqué en l'Imperance, pour un Impereur qui avoit nom *Pius*. Sire, je viens à vostre clemence: je suy un povre homme, qui ay esté nourri ez champs: je suy rude de ma nature, je n'ay pas demeuré aveuques les Rois, ne aveuques les Seigneurs, par quoy je sache la maniere ne le stile de parler en leur presence. Se j'ay parlé simplement, je en suy moult deplaisant; l'histoire mettoit encore plus plenement que je ne le dis. Ces Docteurs veulent dire que ce fut du consentement du Roy: aucuns que ce fut du Conseil, & à la Requeste des Barons, & Seigneurs de France.

Sire, je sai bien que vostre Seignourie, n'est mie comme aux autres. L'Impereur tient son Imperance du Pape, mais vostre Royaume est par heritage. Je sai bien que vous n'occupés pas tant seulement le lieu de par homme, mais estes une personne moyenne entre spirituelle & temporelle. Vous estes l'un *de Regibus unctis*; *de quibus Regibus unctis*, j'en trouve trois qui ont esté annunchiés par hommes nasquis *ex mulieribus sterilibus*. Premierement, l'en treuve que le Roy Saul fut oint, *unctus* par Samuël, lequel Samuël fut annunchié à sa mere que l'en disoit sterile, & dit le Texte que ils n'estoient que eux deux, Saul, & Samuël. Quand Saul fut *unctus*, & que Samuël en avoit envoié son varlet, & lors print *modicum olei*, &c. & dit l'en que l'Ange celle huile administra. Le Roy de tous les Rois Jesus-Christ *fuit unctus* par S. Jean Baptiste, qui, &c. *& ibi vox prius audita est, hic est filius meus dilectus, &c.* Le tiers Roy que trouve, Sire, c'est Clovis vostre predecesseur qui fut baptisé par Monseigneur S. Remy, qui estoit fils *de matre sterili*, & ly apporta la onction l'Ange du ciel, & ensi vostre Royaume n'est pas comme les autres. Il est hereditaire, ne le tenés d'aucun. Vous estes

Impereur en vostre Royaume, en terre vous ne connustes nul Souverain *in temporalibus.* Et pour ce, Sire, je supplie à vostre clemence, &c. & je seray au temps à venir plus avisé. Je feroie comme fit S. Pierre, qui aprés qu'il eust failly, &c. aussi s'il plest Dieu, *ego magis fidelis Majestati Regiæ*, s'il vous plest avoir mercy de moy.

Le Chancelier de France, Monsieur le Deen, le Roy a oy ce que vous aviés dit l'autre jour, quand vous parlastes, Monseigneur de Berry fut present, qui en fut tres-mal comptent. Il n'est pas cy present, lundy l'en en ordonnera.

Le Lundy six du mois de Decembre, le Roy President au Conseil, proposa l'Abbé du Mont saint Michel, ce qui s'ensuit, & commença ainsi.

MOn tres-redouté & Souverain Seigneur, il vous a plu me deputer avec aucuns de Messeigneurs, de dire & monstrer comment la Requeste de ma mere l'Université vient à soustenir, & qu'elle doit, comme juste & raisonable, estre accomplie. Messeigneurs qui ont parlé les premiers, ont touché aucuns moyens; j'en toucherai d'autres, qui n'ont point esté touchés. Sire, en cette matiere je auroie plus chier oir, que parler, & say que chacun de ceux qui sont deputés de cette partie, est plus suffisant pour le faire, que je ne suy: je n'ay point de faconde: je suis tout indisposé, & tout enreumé, & ne puis pas bien parler, & especialement en François: Je eusse moult plus chier en parler en Latin. Aussi je n'ay pas suffisance pour parler en si haute matiere, comme est la matiere presente, & ne suy point usité à parler en François, & aussi je suis craintif, & ne suis point bien seur à parler. Je vous supplie que vous preniés mes deffauts en patience, & que vous me supportiés.

Tullius, au premier de sa Rethorique, en nous enseignant comment nous devons user de Rethorique, dit que une cose divisée est trop aisée à conchevoir, & retenir; & Seneque dit que nous devons user ensi: car nous vendrons par parties plustost en la connoissance du tout, & pour ce je deviseray ma matiere en plusieurs parties. premier je prendrai mon theme, & le deduiray. 2°. Pour l'évidence de mon theme, je mettray aucunes suppositions, & les fonderay par raisons, & en l'évidence de mon theme; je mettray aucunes coses, par quoy les fonderay ez raisons, & inferray aucunes theses, & je diray aux raisons de partie adverse, & ce fait, je feroie content.

Et avant que je procede outre, je proteste, 1°. Que riens que je die, je ne diray par maniere de assertion, ne de opinion, ne pour deprimer ne abaissier *Sedem Apostolicam*, mais seulement pour ouvrir la matiere qui est cy à traitier de present. Aussi se il avenoit que je disse aucune cose mains bien

ditte, je m'en soumets à la correction & discipline de l'Eglise de Rome: Aussi que riens que je die, je ne l'entens dire en injuriant aucune personne, & especialement, que je ne le fais nullement pour agraver le fait de Benedict. Dieu me est temoin, que je voudroie que l'en touchast les moyens qui font au fait, & que l'en laissast tous les autres.

Je viens à mon premier point, & prens les paroles du Psalmiste. *Da nobis, Domine, auxilium de tribulatione. psalm. 69. Originaliter, & in Canone, in cap. Canonis, 15. dist.* & dient ainsi en François, donne-nous aide & consolation; car nous sommes en tribulation. La proprieté d'un Roy est de sublever, aidier, & consoler les opprimés. Doncques, s'il appartient au Roy & as Princes de garder les pupilles, les povres, & les personnes veves de oppression, il leur doit bien appartenir de garder que l'Eglise de Dieu ne sueffre aucune oppression ne violence; car à eux en est baillié la tuition & deffense, de par le Chief de l'Eglise. *c. Principes. c. res omnes, 23. q. 5.*

2°. Je considere que toutes fois & quantes que aucun est en affliction, ou que l'en ly fait oppression, il peut, & ly est licite de aller querir, & demander secours à cely qui li doit & peut bailler aide. *Judic. 13.* & ainsi il appert, Sire, comment l'en peut venir à vous à secours en cette matiere, & comment vous poés, & le devés faire; & pour ce que nous sommes en desolation, l'Université vostre fille, & nous tous, vous requerons à aide & consolation. Mais par aventure vous me demanderés en quelle tribulation: Un Medecin, ce me dirés-vous, ne sauroit appliquer une medecine, s'il n'a connoissance de la maladie, de la tribulation. Je repons: de cette tribulation s'ensuivent tant d'inconvenients que ce seroit forte cose de les pooir nombrer. *Odia veniunt, divisiones inter Reges, & Regna, & fideles*; & là où il dust avoir union, n'a que toute division, & y en vient de perdition des ames, continuations de guerres, occupations de Roiaumes, diminution du Service Divin; & *defraudatio fidelium animarum.* Je me deporte.

Seroit forte cose de raconter tous les inconvenients qui s'en ensuivent, & se vous me demandés la cause dont cette maladie est causée, *ad boves*, le premier proposant y mettoit deux causes ou raisons, *cupiditatem videlicet possidendi, & ambitionem dominandi.* Et cestes deux racines met *Polycraticus lib. 8. c. 23.* Ces deux causes sont le fondement & la racine de ce present scisme. Mais vous me demandés aprés. Tu as mis la maladie, & les causes dont elle vient & est causée; dis doncques quelle remede on y mettra. Oy, je te repons que aussi comme un Medecin oste la racine & la cause d'où vient la maladie, aussi dis-je qu'il faudroit oster la faculté de thesauriser, comme disoit un Orateur. *Exime que foco ligna, si vis extinguere flammas.* [handwritten correction: *Extrahe*] S'il ne y eust pas tant de pompes & de richesses, la Papauté ne fust mie tant convoitée, & ensi ja me expedie de mon theme.

Mais je viens 28. à mettre mes suppositions, & suppose premiere-

ment que les Papes qui ont esté au Papat, ont à eux reservé les dispositions des Eglises & des Benefices, ont inhibé que l'on ne disposast, & ordonné que ce qui seroit fait au contraire seroit nul, & ont donné expectations aux Benefices non vacants, & introduit plusieurs manieres de faire, & de énerver la puissance & liberté des Ordinaires, & des Prelats, & de ce est nasqui ce scisme; car pour la ambition de dominer & d'avoir si grande domination, & aussi pour posseder les émoluments qui en issent, plusieurs ont aspiré & tendu à la Papauté; & quand ils l'ont obteuë, ils ne l'ont volu déleissier, & cestes reservations, & cestes manieres de faire, Sire, cedent moult au dommage de vous, des Eglises, des Prelats, & de tout vostre Royaume. La disposition des Benefices maires & mineurs, & elleites & autres appartiennent & doivent appartenir de droit commun à vos Subgés les Prelats de ce Royaume, & aux Colleges.

2°. Je suppose que les Papes qui ont esté au temps d'iceux, ont occupé & usurpé les fruits & substances des Benefices de ce Royaume, comme de tous les Benefices de ce Royaume, tant *de electis*, comme des maindres, prendre les Vacances, les Procurations sans visiter, les dépoüilles des Morts; & especialement, quant à ce point derrenier, en vostre païs de Languedoc. Et aussi ce est matiere & nourrissement du present scisme; & parce que l'en a souffert & toleré cestes coses, en ont esté moult des Eglises de vostre Royaume détruites & diminuées, & le Service consequemment diminué. Et ainsi la volenté des Fondeurs deffraudée, de vous, & des vostres, qui avés dottées les Eglises: les granches, les manoirs des Benefices, en sont rués jus; les rentes sur quoy les Eglises ont esté fondées, en ont esté venduës & alienées; le nombre des Ministres de l'Eglise diminué. Aussi, & par ensi, comme j ai couchié devant, le Service Divin diminué & délaissié; & le Royaume exillié, par la diminution des pecunes, qui en ont esté ainsi excessivement traittes.

Cestes coses prémises, je viens à mon tiers point, qui est conclusion principale, & dis ainsi: Il est licite, expedient & convenable, pour obvier à ce scisme present, & pour conservation de l'état de l'Eglise, que l'Eglise soit ramenée à disposition de droit commun, en ce que touche la disposition des Benefices, Elections, Confirmations, &c. & pour declarer ce que j'ay dit, je considere, 1°. Que la puissance & estat Papal est estably & ordonné à la conservation de l'Eglise, & est fondée celle puissance en celles paroles de Jesus-Christ: *Petre, si diligis me, pasce oves meas.* S. Bernard dit que cest Pastour doit paistre ses Oeilles, en Prédications fructueuses, en devotes Oraisons; il les doit paistre de manne espirituelle, *c. Prohibeat de Cons. dist.* 2. il les doit ramener, qu'elles ne se fourvoient. Jesus-Christ lui dit: *Pasce*, il ne lui dit pas, sustrais-leur leur nourrissement. Helas! selon l'Ecriture, ne doit-il pas mettre son ame, pour les conserver? *7. q. 1. c. nulli.* Il ne leur deust mie ques

tir tant de manieres de les dépoüiller, & despourveoir, comme il soit ordonné pour les nourrir.

Ex præmissis, je infere correlairement, que toutes fois & quantes que le Pape fait aucune cose, qui n'est pas conveniente à la fin à laquelle il est ordonné, que l'en ne ly doit pas obéïr. Un Juge, s'il fait, ou il sentencie aucune cose, outre sa Jurisdiction, *impunè non paretur. l. extra territor. & l. final. ff. de Jurisdict.* se aucun estraint de tenir le Pape indeuëment, & vensist directement contre la fin à laquelle il est ordonné, l'en ne ly devroit pas obéïr. Si le Pape fait mal, s'il fait riens desordonné, il excede sa puissance; *in hiis sibi impunè non paretur.*

Je infere outre, que celle autorité, *quodcumque ligaveris super terram*, est à entendre, voire quand il fait selon sa puissance. *c. manet. 24. q. 1.* il convient que le Pape fonde en raison ce qu'il fait, ou autrement qu'il ne soit nul, ne ne vaille point; ainsi le tiennent les Docteurs *Ostiensis, & Johannes Andreas, in cap. Quanto, de translat. Episc. quodcumque ligaveris*, voire, *clave non errante. c. in memoriam 90. dist.*

Je infere outre, que les droits qui parlent de la puissance du Pape, comme le chap. *si Romanor. & similia* sont à garder, & y doit l'en obéïr, voire quand telle obéïssance ou observance, ou quand tels droits pendent & tendent à la fin pourquoy ils sont faits & ordonnés.

Je infere outre, que le Pape ne puet, ne ne doit user de la puissance des clefs, sinon à la fin à quoy celle puissance est ordonnée de Dieu; à ce que justice soit faite, & que l'en fasse bien. Pooir mal faire, n'est pas puissance. Il ordene ce qu'il fasse, *judicium, non abusum. 22. q. 1. c. faciat homo.* User de la puissance des clefs, est *in finem ordinatum deducere. L. Procurator. ff. de condict. indeb.*

Ex præmissis, je infere outre, que l'en doit resister aux commandements du Pape, quand ils donnent occasion de scisme, posé que les commandements d'eux-mesmes soient licites; *patet*, car sa puissance est ordonnée pour conserver l'union de l'Eglise, & puis qu'il la perturbe, il vient contre la fin ordenée, & en abuse: & ainsi le commandement qu'il fait ne vient pas à considerer tant seulement en soy, mais doit l'en considerer ce que s'en poroit resulter, & la fin en quoy il est ordonné. *cap. ipsa pietas 24. q. 4. Ideò B. Bernardus dicit*, qu'il vaut mieux ou bien de paix conserver unité, en ne obéïssant point à son Prelat, que en lui obéïssant, *scismata suscitare.* Les Docteurs, *Innocent, Ostiens. Joh. Andr.* ou Chapitre *Inquisitionis, de Sententiis excomm.* sont tous d'accord, que l'en ne doit point obéïr au Pape, quand *ex tali obedientiâ insurgeret peccatum*; Et par ce appert solution à la raison ou autorité, que alleguoit Maistre Guillaume Fillastre Deen de Reims, quand il disoit: *Obedite non solùm bonis & modestis, sed etiam discolis*, voire quand ils usent de leur puissance, & à la fin à quoy elle est ordonnée, & *quando non transgrediuntur potestatis suæ terminos*,

Et ainsi appert que ce n'est nul mal, ains est cose licite resister au Pape, pour acquerir & procurer union; & se l'en me argue, l'en ne doit faire nul mal, pour bien qui en doit venir: mais desobéir au Pape seroit mal, &c. Je confesse bien *majorem*, mais je nie la mineure, il n'y a point cy de mal.

Je viens aprés à ma seconde consideration, & dis ainsi, que le Pape ne puet immuer les Conseaux Generaux, ou les Estatuts faits en iceux; mais ainssois les doit garder, & y est astraint, dit S. Gregoire, que aussi les devons garder comme les quatre Evangiles. *c. Sancti.* 15. *dist.* ainsi devons-nous garder les quatre Conseaux Generaux & principaux. *c. Sancta.* 17. *dist.* & y a quatre bonnes raisons pourquoy ils viennent à garder. 1°. Parce que ce qui y est fait, est cuëillet de ladite déliberation de l'Eglise universelle.. *c. allegato, sicut Sancti.* 2°. Car ce qui y a esté ordonné, est establi pour le bien & proufit universel de l'Eglise, & des membres d'icelle. 3°. Parce que ce qui y est ordonné, est fait par le don du S. Esprit, qui gouverne les Conseaux Generaux. 25. *q.* 1. *c. Violatores.*

Je conclu doncques, *ex premissis*, que le Pape doit garder les Conseaux Generaux, non mie seulement en la matiere de la Foy, mais aussi en ce que touche l'universel proufit, & utilité de l'Eglise. Le Pape n'a pas puissance de droit de perturber l'Eglise. *c. proposuit de conceß. preb. cum notatis ibi per Doctrinam. c. in memoriâ.* 24. *q.* 1. *c. sicut sunt.* 14. *dist. ex quibus concluditur*, qu'il ne puet pas muer les Estatuts de ses Predecesseurs de sa pure volenté; car si l'un détruisoit ce que l'autre auroit fait & establi, ce seroit grande confusion. 24. *q.* 1. *c. prima salus.* 5. *dist. per totum.*

Et qu'il ne puisse pas immuer les Estatuts de ses Predecesseurs, je le confirme par raison: *prima salus est rectæ Fidei regulam custodire, & Constitutis Patrum, nullatenùs deviare. est textus. c. prima salus.* 25. *q.* 1. S. Bernard, l'Arcediacre, & aussi S. Thomas, selon que recite l'Arcediacre, tiennent que le Pape ne puet dispenser contre la Constitution de l'Eglise, *nisi interveniat causa rationabilis.* En toute dispensation il doit avoir autorité, & y doit avoir necessité, ou évidente utilité: Et *utinam* les Princes & ceux qui ont puissance de dispenser, y advertissent; car combien qu'ils puissent dispenser en aucunes coses positives ou volontaires, toutes voïes ez coses qui sont fondées en raison, &c. le Pape ne puet pas de sa pure & seule volonté immuer les Estatus de ses Predecesseurs; par plus forte raison doncques ne puet-il pas immuer les Estatus des Conseaux Generaux, qui sont fondés en raison, comme pour la conservation de l'Eglise. 15. *dist. in principio.*

Mais l'en me arguera que le Pape n'est point lié de ses Loix. Je te respons que quoy qu'il ne soit pas lié *quoad vim coactivam*, il est bien lié *quantùm ad vim obligativam & observativam*; autrement il donroit premiere occasion de trespasser la Loy, s'il ne la observoit

servoit. Ainsi le note Jehan le Moyne, sur l'Extravagante *rem non novam* : & Jean André dit que, posé que la puissance du Pape soit moult grande, elle se doit conformer & adapter à la utilité & prouffit universel de l'Eglise. 26. *q.* 1. §. *si ergo*; & ainsi je me expedie de ma seconde considera-tion.

Mais je viens aprés à la tierce, qui se aura, par matiere de mineur à la precedente, & dis ainsi, que la disposition des Benefices de vostre Royaume, & aussi des autres Royaumes, de droit commun, appartiennent & competent aux Ordinaires & Prelats, aux Colleges, & aux Chapitres. *Declaro.* Il fut ordonné au Conseil General, *in Octavâ Synodo*, que les Elections des Evesques fussent faittes par les Chapitres; aprés ce fut confirmé *in Concilio Nicano. Leo Papa*, Innocent aussi le approuverent. Outre, *in Concilio Toletano*, que nul ne fust institué Abbé en aucun Monastere, sinon celui qui seroit éleu par le consentement liberal des Religieux. 16. *q.* 1. *c. quid sit, &c.* 1. *de Elect.* & quand aucun est ainsi canoniquement éleu, *habet jus. c. publicato, c. postquam de Elect.* Ce fut approuvé & confirmé au Conseil d'Orleans, au Conseil qui fut celebré à Châlons, au Conseil d'Antioche. 10. *q.* 1. *decretam. c. omnes Basilicæ* 26. *q.* 7. *de Off. Ord. conquerente.* Un Evesque d'un Benefice qui est en Patronage, n'en peut disposer sans le Patron. *c. decrevimus.* 16. *q.* 1. *de Jure Patron. per totam.* Et au Conseil de Tolede fut ordonné que les confirmations des Evesques, appartenoient aux Archevesques. 63. *dist. c. Adrianus. c. si Archiep. de temp. Ordinationis.*

Item, passe de ce, & viens aux expectations que le Pape donne maintenant aux Benefices non vacants: au Conseil de Latran, ne fut-il pas deffendu, & pour bonne raison, & affin que l'en ne donnast pas occasion de machiner en la mort du vivant. Les Loix des Payens mesmes deffendent que l'en ne fasse point de paction sur l'éritage du vivant. *c. nullus de Conc. preb.* cette Ordonnance est fondée sur raison naturelle; elle n'est pas doncques volontaire.

Je conclus doncques, *ex premissis*, que le Pape ne puisse pas donner ainsi generalement *jus ad vacatura.* 1°. Car il fait contre le Conseil general. Item, il viole sa Foy, & sa Loy. Item, sa puissance est soubgecte à raison. Le Pape ne puet faire, quand il a donné cestes expectations, que ceux à qui il les a données, ne procurent la mort de cely à qui ils esperoient succeder en Benefices; & ainsi il donne cause & occasion de conspirer & machiner en la mort d'autruy. Et ainsi il ne deust pas absorber les droits des Ordinaires, des Patrons & des Prelats, à qui il appartient de droit commun.

Et doncques je conclus, que la disposition des Benefices appartient de droit commun aux Colleges, aux Patrons, aux Prelats, aux Ordinaires; & que ces reservations qu'il fait, impugnent les Decrets des saints Peres anciens, lesquels il ne puet pas de sa seule volonté

révoquer ne immuer. Mais l'en me dira, il ne les révoque pas; il ne s'en meslera ja de les révoquer, Dieu l'en gard. Je répons: Il les révoque assés, car il fait tant par sa maniere d'aller avant, qu'ils n'ont point d'effet, & pour nient seroient faits les droits, s'il n'y avoit personne qui les deffendist, & qui les faissent garder. *c. ubi majus. de Elect.* Celx droits cy ne sont pas seulement positifs, ils sont fondés en raisons.

1°. Nul Prelat ne doit pourvoir aucun de Benefice, s'il n'est suffisant en science, en mœurs, en âge. *c. cum in cunctis. de Elect. c. bonæ, de postul. Prælat.* 2°. *Nisi constet sibi* comment il a esté éleu si-tost en Benefice électif. *c. nihil de Elect.* Aucune fois une personne seroit bonne & convenable en un lieu, qui ne seroit pas oportune en un autre lieu. Comment porra le Pape connoistre les personnes, les habitudes des Eglises, & la maniere comment il y faut vivre, ne adopter les gens selon les lieux, & les Elections? *c. constitutus, de appellat. c. scriptum de Elect.* L'estat de l'Eglise devroit estre mieux cogneu ez parties, où est l'Eglise située.

Item, quand les Elections sont faittes, l'en fait savoir s'il y a aucun qui veulle riens dire, ne opposer contre la fourme de la Election, ou contre la personne de l'Eleu. Moult de non idoines pourroient estre pourveus à Rome, que l'en ne trouveroit qui prensist si grande peine, pour se aller là opposer, avœc ce qu'il ne sauroit encore se l'en recepvroit ja son opposition; & ainsi il semble qu'ils sont clairement contre le bien de l'Eglise. Item, en usurpant ainsi tout à lui, il se donne trop de charge & de sollicitude, de quoy il se peut bien déporter. L'en ly porroit bien dire comme fit Jethro à Moyse: *Stulto labore consumeris.* Comment porroit-il bien disposer de tous les Benefices? ce seroit trop fort. Considerés ce que dit S. Augustin, 50. *de Civit. Dei:* Il vaut mieux gouverner un peu de chose bien, que en gouverner plusieurs desordonnement. Qui pourroit bien gouverner un grand Peuple sans grace especiale de Dieu? *Nemo.* Qu'il veüille gouverner si grande multitude, il ne fera que induire confusion. N'avons-nous pas *de Rege Persarum*, qui estoit allé en Grece, à si grande multitude, que c'estoit grande merveille, pour la confusion de la multitude, qu'il avoit mené, & qu'il n'y pooit mettre ordonnance par tout. Un peu de gens de leurs adversaires, qui estoient bien ordonnés, les déconfirent.

Aussi posé que le Pape fust aussi suffisant comme le plus que l'en pourroit trouver, si ne pourroit-il gouverner si grande multitude; il ne feroit que se involver & se empeschier, & ne expedieroit riens; ce ne seroit que toute confusion; ce seroit évidentement confusion de la Hierarchie Ecclesiastique. Car ensi comme les maindres ne doivent pas perturber ne usurper les Offices des maires, aussi ne doivent mie les maires des maindres. *86. dist. ad hoc. c. si singula. 71. dist.*

Item, nous voyons naturelle-

ment, que quand un membre, en aucun lieu ou corps est trop engrossé, & qu'il rechoit excessif nourrissement, il se occit, & les autres membres aussi. *20. q. per totum.* Je dis outre, que telles usurpations induisent perturbation & dommages en l'Eglise, comme nous avons leu des procurations qu'il a levées sans justice, & ostées aux Prelats & reservées à lui. Les procurations ne sont pas instituées pour le profit lucratif des Prelats ; non. C'est pour la correction des vices, & pour la réformation des mœurs, & affin que l'en voye comment les Sacrements sont administrés & traittiés. *7. q. 1. per totum. Imò* ceux qui sont visités, ne puent pas estre compellés à payer argent : en donnant *alimenta* ils sont quittes. *c. pervenit. 11. q. 1.* il ne doit pas se faire si universel, qu'il confonde l'ordre des choses. *c. personæ. c. nullus. 11. dist. Imò*, je veul prouver qu'invasion du droit des Ordinaires, *& inferiorum*, repugne au droit naturel, comme se preuve.

Car la volenté des Fondeurs qui ont ordonné que les Patrons & Ordinaires conferassent, doient estre gardées, *juxta notata in §. per traditionem justi de jure Divino. in L. 1. Cod. de Episc. & Cleric.* Je dis outre, que telle usurpation, comme pose le Pape, l'empesche de executer & exercer son Office ; car son Office est principalement pour preschier & exorter euvres, & il n'y puet entendre pour ces empeschements & involutions : *Et ideò Petrus, ne pressus hominum curis, &c. c. te quidem. 11. q. 1.* Se vous voulés visiter les Chroniques & les Decrets anciens, vous ne trouverés point que les Papes facent telles usurpations, ne qu'ils eussent la disposition des Benefices ; ainssois, quand ils mandoient à un Evesque, pour un tout seul Clerc à pourveoir, encore estoit-ce grande grace faitte de y obéïr, & leur sembloit qu'ils chargeoient encore moult les Evesques : Mais plus fort ; ils les faisoient non mie *imperativè*, mais par maniere de supplication. Je croy qu'il est assés à croire que s'il eust esté expedient qu'ils eussent ainsi eu la disposition des Benefices, qu'ils en eussent usé.

Mais l'en me demandera comment fut ce introduit ? Responsе. Ils supplierent pour un, pour deux, pour trois, chacun comme ils vinrent en la besogne, & usurpa l'en tous, tant qu'ils ont tellement usurpé, qu'il ne seroit pas en ma puissance ; ne ne auroie pas faculté de pourveoir au plus petit Benefice que je aye. *Gregorius IX.* l'an 406. *ut recitat Joh. in cap. duobus, de rescr. in* VI. *c. Mandatum. c. litteris. de rescript.* Depuis que avarice *invasit Ecclesiam, &c. cap. Diaconi. 90. dist.* & ainsi il appert, *ex præmissis*, que les usurpations qu'il fait tous les jours, repugnent aux Conseaux Generaux, aux Decrets & Statuts des anciens Peres : ils donnent matiere & occasion de scisme, matiere de instrusion, matiere de turbation, matiere de confusion, contre la voulenté des Fondeurs : ils obvient à droit commun aux saints Decrets anciens, & aux saints Peres.

Et ainsi, il est licite, pour obvier aux scismes, pour la conservation & reformation de l'Eglise perpetuelle, que l'Eglise soit ramenée, & especialement l'Eglise de France, à la liberté & maniere ancienne ; & ce je conferme par une autre raison : elle a esté touchée, non mie à ce propos. Je dis ainsi, que le Pape n'est mie universel Seigneur de l'Eglise : il appert par ses lettres, où il se appelle *Serf des Serfs* ; & pour quelle raison se appelly ainsi ? La raison si est, car il doit servir à toute humaine creature. Jesus-Christ nostre Sauveur ne dist pas : *Pasce oves tuas, sed meas* ; & pour ce disoit S. Jerôme : Considere que non pas de Seigneur, mais de Serf *personam geras. c. esto subjectus. 96. dist.* Aussi comme le Pape n'est pas vray Seigneur de tous les biens de l'Eglise, ne les puet aliener, &c. *ut in c. non liceat.* 12. *q.* 2. aussi ne pueent les Prelats *inferiores, nisi &c. c. hoc consultiss. de reb. Eccles. non alien. in* VI. Jesus Christ nostre Sauveur en est le vray Seigneur. *c. cum super. de caus. propr. & poss. c. Pastorale de Decimis.* Et ainsi je viens à répondre à la raison de Monseigneur de Tours, qui dit que le Pape *est universalis Dominus, &c.* voire à bien disposer. *Nam tutor jure pupilli tum Domini habetur, cùm rectè tutelam administrat, non quando pupillum expoliat, quoad debitam & fidelem administrationem Dominus est. L. qui fundum. 3. §. si tutor. ff. pro emptore.*

Et ainsi je conclus, *ex præmissis*, qu'il ne puet pas usurper *procurationes, vacantes, spolia mortuorum, &c.* & le fonde par autre raison ; car c'est repugner à la volenté des Fondeurs, car ils l'ont ordonné, & donné les fruits pour soustenir les Ministres de l'Eglise, & le Chief veut tout happer. *c. Pastoral. de hiis quæ fiunt à Prælat. Item, indictiones, angariæ, perangariæ, &c. c. quia cognovimus.* 10. *q.* 3. *& ita est Papa subjectus ad servandum, &c.* Jean le Moine, qui glosa le scisme, fut Cardinal. Mais il dit trop bien en l'Extravagante, *rem non novam*, que nous ne sommes pas comme sont les Serfs à l'égard de leurs Seigneurs. Pourquoy ? *Quia liberi sumus, &c. c. prohib. de censibus.* Le Pape ne puet pas priver un Evesque de son Evesqué, sans cause ; mais qu'il ne puisse pas tant imposer de charges, *nec indicere tot angarias, & parangarias, &c.* je le preuve par autre raison.

La puissance du Pape & son Office est ordonné à ce qu'il paisse ses oailles, & qu'il les accroisse, & multiplie les Eglises & Edifices, & les conserve ; mais par celles exactions & usurpations, il les destruit : doncques il ne ly est pas licite. Mais qu'il les détruise, c'est cose toute notoire. Pour lui payer cestes tailles, cestes usurpations, il convient vendre les Vestements, les Ornemens, les Calices des Eglises, les Bois non taillables.

Ex præmissis, se infere que toutes fois & quantes que les Patrons voyent, & especialement vous, Sire, ainsi détruire les Eglises que eux & leurs Predecesseurs ont fondées, ils puent & se doivent opposer que telles destructions ne se fassent. *c. constitutum.* 16. *q.* 1. *c. Generali, de Electionibus.*

l. VI. & aussi l'on ne se doit pas merveiller se vous mettés la main en cette besogne Il n'est point mestier Conseil General pour resister à celles usurpations. On depouille l'Eglise de ses biens, l'en peut resister à cely qui usurpe ses biens. *c. de rest. spoliat.* Et ainsi je conclu qu'il n'est point necessité de garder en cette matiere ordene de droit, & que citation n'est point requise, ne *litis* contestation : parce que la offense est notoire, ainsi le tient Innocent. III. *in cap. ex parte, de verb. signif.*

Item, vous en avés l'autorité & puissance, comme j'ay dit cy-dessus, de y remedier, puisque vous appercevés que l'Eglise est opprimée, & y devés pourveoir : car le propre de tout bon Prince ce est. *c. boni Principis* 93. *dist. c. Principes* 25. *q.* 1. *c. filiis ac nepotibus*, 16. *q.* 1. Se un larron s'enfuit avec ma chose, je le puis de mon autorité prendre, arrester, & empeschier. Nous n'y pouvons pourveoir de present, sinon par le Pape, ou Conseil General de cette obéïssance. Par luy non: c'est sa cause: il est assés ahurté : il n'en fairoit qu'à sa teste. Par le Conseil General non : vous voies que l'on n'a oncques tant pu faire avoec luy, qu'il l'ait encore volu assembler, & n'a tousjours fait que differer. vous savés comment il en a esté requis : ceste tolerance ly faitte, n'est que nourrir ce present scisme. Le Roy a trop bien puissance sur le Pape, quand il nourrit scisme, &c. Dieu mercy vous avés bien pourveu à ses exactions & usurpations ; mais encore n'avés-vous riens fait, se vous ne pourvées à la disposition des Benefices ; car, par voie oblique, il empescheroit & enerveroit le fait de vostre Arrest ou Appointement sur le fait des pecunes.

Ex præmissis, je infere quatre conclusions : La premiere est, que nul du monde ne doit obéïr au Pape, *circa dispositionem Beneficiorum, vel exactionem, & usurpationem hujusmodi pecuniarum*, pour doute de excommuniement, ne d'autre cose ; je le preuve : car ce seroit nourrir ce present scisme, & seroit obvier à la volenté des Fondeurs, & l'en ne doit point obéïr au Pape, quand pour telle obéïssance *insurgerent peccata. Item, ordinatus est pro pascendo oves : ex quo tendit ad finem oppositum*, l'en ne li doit pas obéïr. *In hoc non debet homo timere. c. quando* 11. *q.* 3. *Innocentius* tient semblablement. *in cap. venerabili, de sentent. excommun.* sans qu'il en soit en coupe : il n'a pas besoing d'absolution. *Joh. Andr. & Goffridus in c. præsenti de sent. excommun. in* VI.

Je infere 2°. que se aucun a fait serment de fidelité, ou d'alliance, ou autre, au Pape, en cette matiere, son serment *non alligat ipsum.* Pourquoy ? Car il nourrissoit le scisme, & involvoit contre le bien universel de toute l'Eglise. Et ce repond à la raison de Monseigneur le Deen de Reims, qui parloit moult fort du serment du Roy. Cest serment icy, posé qu'il fust tel, comme ils dient, qui le garderoit, il induiroit peçhié. Item, serment de alliance, ainsi generalement fait, ne oblige pas en cette matiere : car ou le Roy entendoit

son serment en cette matiere, & en toute autre, *& tunc* le serment seroit temeraire, ou il ne l'entendoit point, & ne le comprenoit pas pour lors; *& tunc* l'en ne le doit pas estendre aux cas illicites. *c. 1. de jurej. in* VI. Item, ce serment, & chacun autre à conditions tacites. *Juxta notata in c. brevi, de jurej.* Item, li doit estre interpreté à intention du jurant. *c. petitio, de jurejurando.*

Quant à la disposition des Benefices, le Pape ne se puet deffendre par prescription. Je le preuve *per prædicta, quia Prælati, &c. c. quia cognovimus* x. *q. 3. in c. Presbyter, de consuet. c. bono, de postul. Prælat. Joh. Andr. & alii in c. volumus. 16. q. 3. & ibid. Archidiac.*

Quartement, je infere, que posé que l'en fache telle resistance au Pape en cette matiere, qu'il ne vient point à restituer. Et pour ce je repons à la raison du Deen de Reims, qui disoit, que *etiam prædo restituendus est*, & que en Parlement, & en Chastelet, le plus petit bon homme que y vendroit, seroit maintenu & gardé en sa possession, & restitué s'il en estoit mis dehors, &c. *c. conquerente, de restit. spoliat.* Mais aucun simple homme dira qui ne sceit pas bien comprendre la matiere. Le Pape qui est maintenant & aussi ses predecesseurs ont usé de ces droits, & l'ont aussi souffert, & dissimulé, les grands Clers qui ont esté au temps passé. Voes-tu estre plus saige qu'ils n'ont esté? Voes-tu maintenant le corrigier? A ce je repons, qu'il ne faut pas considerer ce que a esté fait en temps passé; mais ce qui se doit faire. *c. cùm causam. de Elect.* Et se vous me demandés, que ne se est l'on plustost opposé, que les Papes ne prensissent ainsi tout? Reponse. Ou l'en s'y fust opposé singulierement, ou universellement: non pas singulierement. Il n'y eust Evesque ni Archevesque si grand, qui osast lever le doit, & qui ne fust tantost tout confondu, s'il s'en emeut aucunement. Non pas aussi universellement; car il ne se est fait nul Conseil General, trop long temps a. Ne l'en n'a pas trouvé les Prelats assemblés, par quoy l'en puist traitter de telles matieres.

Et ad hoc propositum, viennent bien à noter *verba Canonis 15. dist. in c. Canonis.* Et se les Conseaux Provinciaux se faissent chacun an, comme les droits ordenent, moult inconvenients fussent eschivés & finis, qui gastent & destruisent l'Eglise. Et entre nous Abbés, si nous faisions de trois ans en trois ans Chapitres Generaux, l'en y fait moult de reformations moult pourfitables. Nous veons que ceux de Cisteaux pour ce qu'ils le observent, qu'ils en sont ainsi bien ordonnés. Et pour ce avant que nous nous departons, veons se nous le pourrons faire.

Je viens aprés sur le fait des Finanches. Je dy qu'il est expedient que telles exactions ne se facent plus, & qu'elles ne soient plus tolerées. Mais l'en me dira tantost: Tu es trop malement cruel, voes-tu que Pape meure de faim? Reponse. Le Pape n'a point raison de se plaindre. Pourquoy? Il a assés de quoy vivre, & decha, & outre les monts. Et li doit bien suffire pour son vivre. Le Pape n'a pas à

soutenir si grand tiral, &c. & semble qu'il commette le crime de concussion, en faisant celles exactions. *c. militare. q. 26. q. 1. ideo regere Rempublicam, ubi divitiæ augeantur, videtur eße damnabile. Interrogaverunt Joannem milites, quid faciemus & nos? Et ait: Neminem concutiatis, sed estote contenti de stipendiis vestris.* Parce que l'en a ainsi toleré les Papes passés faire telles exactions, ils en ont esté negligents de garder, conquerir, & extraire le Patrimoine de l'Eglise. Mais l'en me dira tantost: il fait son devoir, & n'a de quoy vivre, ne ly aideran pas? Je repons que si, *aliquibus concurrentibus.*

Premierement, s'il unit l'Eglise; c'est pourquoy il n'a la Papauté, que pour conserver union de l'Eglise. Chacun Benefice est donné pour faire le service qui y compete, & pour ce, s'il le fait, l'en ly aidera, s'il a besoing. Item, se la cause pourquoy il demandera aide, est vraie, & raisonable, comme *verbi gratiâ,* qu'il ne puisse bonnement autrement vivre. *c. cùm Apostolus, de Censibus. Item*, qu'il y ait maniere congruë; que ce ne soit pas mal, & par maniere simoniaque, que l'en fait cascun jour, en Cour de Rome, avant que l'en soit pourveu, il convient paier, &c. Il me semble que cette maniere de faire qu'ils ont, n'est pas bien tolerable. Entendés sainement que je ne veul pas dire qu'ils ne puissent bien en Cour de Rome commettre simonie de imposer tels subsides, celles exactions, *debet esse modus debitus.* Ce faire ne doit pas dependre de la voulenté du Pape, mais sont à appeller les Prelats.

Item, telle exaction ou subside doit estre limité, selon necessité qui apparoit quand l'en a necessité de 26000, il ne faut pas imposer 100000. toutes voies nous veons chacun jour faire le contraire, & de ce sont enrichis les parents, & voit-l'en communement que ce sont les mauvais persecuteurs que l'Eglise ait, que ceux qu'elle a dotés, & enrichis. Item, cettes pactions ne se doivent pas faire par maniere de rente perpetuelle. Item, aussi y doit garder à qualité, que cascune Eglise paie selon ses facultés. Il y a des Eglises qui vaquent souvent; le Pape leve tousjours; elles ne poroient durer que elles ne fussent detruites. Item, il y en a qui sont diminuées, il ne faut pas selon raison & equité, que elles payent selon le temps ancien, quand elles estoient en valeur, car, parce, comme j'ay touché cy dessus, il convient vendre les calices, les bois non taillables, vendre rente à vie. Dieux sceit comment une Abbaïe qui est assés prés de cy, en est gouvernée. Je m'en deporte.

Seroit forte cose à raconter, que les inconvenients qui s'en ensuivent. Je viens au fait des Benefices: j'ai dit que l'en devroit ramener l'Eglise de ce Royaume à sa disposition premiere, & ancienne, & à la disposition de droit commun, & que les ordinaires & Patrons conferassent, & que les Colleges, &c. Mais l'en me dira: Tu heretiques en droit; n'as-tu pas le Chapitre *licèt de Preb. in* VI. qui dist que le Pape n'a pas seulement la pleniere disposition des Benefices Ecclesiastiques, quand ils sont vacants, mais aussi peut

tribuere jus ad vacatura. Reponse. Aucuns dient, que posé que le Pape dist ainsi en icely Chapitre, qu'il ne souffit pas. Pourquoy? car ce est ordonné hors du Conseil General, & ainsi ce qui est ordené au Conseil General, il ne peut mie toller ne oster. Item, il n'est pas biens idoine tesmoing en sa cause: l'en n'y doit pas ajouter plaine foy.

Encore je ne me tiens pas en ce, mais je dy outre, que posé encore que la disposition des Benefices lui competeroit, si n'en doit-il pas user, sinon qu'il y ait cause raisonable, ainsi le tient Innocent, &c. Il ne puet pas aussi reserver en tout à sa disposition universellement tous les Benefices. Il ne puet pas aussi oster & enerver toute la puissance des Patrons & Ordinaires, & gaster, ou frustrer les Elections ordonnées ez saints Conseaux Generaux faittes.

Mais encore me arguera l'en, que se cette reduction se faisoit, les estudes periroient, la science par tant diminueroit, qui seroit bien grand prejudice à la Chrestienté. Reponse à ce. Les Prelats en cas que ce ne se concluoit, ont deja avisé, & y aviseroient si bien, que l'en y mettroit bonne provision. Le Pape en a aucunes fois touché; mais il disoit aprés, que se cette reduction se faisoit, que les Prelats en abuseroient: mais il y a bonne solution à ce; car en cas le droit y a tres bien pourveu, car se il ne font comme ils doivent, ils sont privés *jure conferendi, vel etiam præsentandi. c. congruè, de Prabend.* Les autres me diront: L'en a bien veu comment ils s'en sont portés, au temps de la sustraxion. Il n'y eut que le mains des Prelats qui en fist son devoir. Reponse. Je dy qu'il y eut plus de notables hommes, & de Clers pourveus, qu'il n'y avoit eu par devant la sustraction, par moult de temps. Ce sont les coses qui m'ont esté enjointes pour notefier à vostre Majesté. Pour Dieu pardonnés-moy, si j'ai aucune mains mal dit, qui soit contre vous, ne contre le Conseil present. Item, aucun de Messeigneurs de pardecha, repondront aux raisons de droit & de fait de partie adverse, se mestier est, &c.

Le Chancelier de France. Il semble que vous voulés encore parler pour cette partie.

Le Patriarche. Vous savés que le Deen de Reims, & Monseigneur de Tours, ont grandement impugnée la Requeste de ma mere l'Université; & pour ce il faut repondre à leurs raisons. Et aussi vous savés que le Roy n'a point accoutumé à expedier si grosses besoignes, quand elles cheent à son Conseil, jusque à ce qu'elles soient bien debatues, & arguées de l'une partie, & de l'autre. Nous repondrons à leurs raisons, de fait & de droit. Nous sommes tous prestes: à demain, s'il vous plest.

Le Chancelier. Or soit doncques à demain à neuf heures, &c.

Et sic finis propositionis D. Abbatis montis S. Michaëlis. VI. *die mensis Decembris, Rege præsidente in Concilio eodem anno, quo supra, &c.*

Sequuntur

Sequuntur proposita per Magistrum Petrum Plaoul, ex parte Universitatis Parisiensis, coram Delphino præsidente, ac coram Prælatis Franciæ, & aliis die XV. *mensis Decembris, & sic incepit theuma suum.*

C*Onvertantur retrorsum omnes qui oderunt Sion. Psalm.* Tres-Excellent Prince,& mes tres-redoutés Seigneurs, il est vrai que quand il y a aucune maladie en un corps humain, l'en suet aller aux Physiciens, pour querir medecine. Or considerons que nostre mere sainte Eglise est maintenant en la grande maladie de ce present scisme; il faut donc ly querir medecine, & pour ce que la maladie est espirituelle, il convient querir medecines espirituelles de la sainte Ecriture, avec les Medecins espirituels: car trouvera l'en medecine opportune; *quia*, comme dit S. Augustin, *lib. de Doctrinâ Christianâ*, il n'est nul bien qu'en ne le treuve contenu en la sainte Ecriture, ne aussi aucun mal qui n'y soit reprouvé.

Mais je treuve que outre tous les Prophetes qui ont parlé de l'Eglise de Dieu, David le Prophete est le principal, & inspiré sur tous les autres: car en tout son Psautier n'a gueres lieu, où il ne parle de l'Eglise; ne n'y a Psalme, où il ne fache aucune mention de Jesus-Christ, & pour tant, quand j'ay veu cette maladie, je m'en suis venuà luy pour avoir conseil, comment elle pourra estre garie, & il m'a ainsi respondu: *Convertantur retrorsum omnes qui oderunt Sion.*

Quand aucuns font prosequution, ils doivent estre boutés hors, & especialement qui turbent l'Eglise, qui est si haute & si precieuse, comme disoit S Paul, *ad Hebr.* II. *Accessistis ad montem Sion cælestem Jerusalem, Ecclesiam primitivorum.* Mais encore aprés m'en suy venu à un autre Medecin pour querir remede à ceste maladie, ce a esté à Monsieur S. Paul, lequel m'a tantost dit: *Abscindantur qui vos conturbant.* Et aprés, pour savoir comment je appliqueray & mettroie à execution cestes medecines, je m'en sui retourné au Prophete, & l'é interrogué, & il m'a tantost repondu en un autre Psalme les paroles que print l'autre jour Monsieur de Tours, qui font tres-bien à mon propos. *Principes populorum congregati sunt cum Deo Abraham, quoniam Dii fortes terræ vehementer elevati sunt. Vehementer elevati.*

La medecine ne peut estre executée ne appliquée sans les Princes, & pour ce il donne remede, *Principes populorum.* Et ainsi les paroles de Monsieur de Tours sont une medecine trés-applicable à cette maladie. Et afin que nous ne deffaillons à appliquer & executer, disposons-nous premierement. Et comment? Comme Monsieur le Deen de Reims nous enseignoit

tres-bien à propos. *Manete in dilectione meâ.* Soyons bien en vraie charité, & nous retournons devers les Princes qui pueent en cette besogne , comme nous enseignoit Monsieur de Tours. *Principes populorum.* Et ensi sembleroit que par l'inspiration du Saint Esprit eux deux aient esté inspirés à prendre chemins, ainsi faisant comme pourpos.

Et est à savoir que l'Eglise se complaint, en disant : *Sæpe expugnaverunt me, Dominus justus concidet cervices populorum. Convertantur retrorsum omnes qui oderunt Sion.* L'Eglise , en se complaignant , m'en commande ces paroles , & l'Université les presente à ceux qui pueent aidier en cette besogne aux Princes.

Nous avons eu autrefois des persecutions en sainte Eglise : au temps de Abel le juste, qui fut le commencement de l'Eglise, Cain son frere, qui estoit le commencement de l'Eglise de Babylone, ly fist persecution, & pour ce *dicebat Ecclesia : Sæpe expugnaverunt me.* Et ces deux freres Abel & Cain, segnifient & figurent les deux Cités de quoi parle S. Augustin , & sont figure de la persecution terrienne de la Cité de Rome, il y avoit *Romulus, & Remus fratres. Romulus Remum fecit decapitare.* Et ensi vous veez que la Cité de Babylone, la Cité diabolique fait persecution à la Cité de Dieu , & non mie seulement à Dieu , mais à soy-mesme , *ut dictum est de duobus fratribus Remo & Romulo.*

Ou temps de Isaac *ad scisma ortum, seu persequutio.* Isaac estoit *de liberâ*, & Ismaël *de ancillâ*, Isaac represente la Cité de Dieu, Ismaë *representat Synagogam persequentem Civitatem Dei.* Si nous faisons comparaison de cestes persecutions, à la persecution presente, la comparaison n'est pas bonne, car nulle des persecutions susdittes n'a esté si grieve, ne si nuisible comme ceste presente, & pour ce le dit le S. Esprit : *Convertantur retrorsum.* Et par qui fairoit-il bouter hors ces ennemis de l'Eglise ? Les Rois de France principalement ont tousjours boutté hors, & les autres Princes, les scismatiques & heretiques , anemis & persecuteurs de la foy. Monseigneur le Patriarche l'a assés deduit & declaré, je m'en passe legierement.

Quand nostre Sauveur vint en cest monde mortel, pour sauver les Ministres, ils le persecuterent jusqu'à la mort : mais les autres Princes , voire payens, les trois Rois ne le persecuterent pas, mais le vinrent aourer. Aprés l'Empereur Constantin se convertit & extermina les heresies & scismes, au Conseil General, qu'il fit assembler, pour exterminer lesd. heretiques. Il appert doncques que les autres ont extirpé & exterminé les heresies: au Roy de France, qui a esté tousjours en vraie foi & union, il appartient bien exterminer ceste presente persecution, & pour ce presente le Prophete les paroles proposées, au Roy, aux Princes , aux Prelats, & aux Etudes, & dit ainsi que *cum auxilio Regis & Principum, convertantur omnes qui oderunt Sion.* Monseigneur S. Paul, pour consumer si dit: *Abscindantur omnes qui vos conturbant.*

Ces choses prémises, pour entrer en ma matiere, je mettrai aucunes propositions ou considerations. La premiere est ceste : La persecution & turbation presente de l'Eglise est griéve & intolerable. 2. Que les deux contendants sont ce present scisme, & en sont cause. 3. Que les deux obéïssances sont en cause de ce present scisme, ou non mie principalement, comme les deux contendants. 4. Que se les deux contendans sont pertinaces, ils viennent à noter de scisme. 5. Se les deux obéïssances, aprés qu'ils sont informés de ce qui est à faire, sont pertinaces, *veniunt scismate notandi.* La sixiéme & derniere, que les assertions que l'en fait en cette matiere, pour soustenir les deux contendants en cette division, *videntur hæreticæ, saltem aliquæ.*

Quant à la premiere, elle est dure & horrible, quand scisme est en l'Eglise, especialement universel. Ceux qui en sont cause pechent si griévement, &c. il est trop plus grief & horrible, que quand il n'y a qu'un petit nombre de personnes. Scisme selon M. S. Augustin, est mort, & privation de vie, *ut aiebat contra Donatistas.* Qui diviseroit un corps humain en plusieurs parties divisées & séparées, n'auroit tantost plus de vie. *Imò*, tout le corps periroit. Aussi quand il y a aucunes parties qui sont divisées du corps, elles meurent, sans remede. *Imò*, selon qu'il est escrit, *num.* 16. crime de scisme est maire & greigneur crime que n'est idolâtrie. Je le preuve, car il est plus puni. Les Idolâtres doivent estre punis par l'Eglise, mais les Elements courront sus aux scismatiques, comme il puet apparoir *de Chore Dathan & Abiron, quos terra deglutivit*; & ceux qui adheroient à eux furent *ignibus consternati.* Je induis cestes coses, affin que l'on voye que mal font ceux qui nourrissent ce scisme, & qui en sont fauteurs.

Je ose dire que oncques, puis que l'Eglise commença; il n'y eut oncques si mauvaise persecution, ne si dommageuse en l'Eglise de Dieu, & horrible, comme elle a maintenant. Se nous venons à la la persecution ancienne de Abel, elle pourfita moult; lui qui estoit innocent, édifia l'Eglise de son propre sanch : mais cette persecution est nuisible, & ne profite à nullui. La persecution de Jacob, Esaü, & Joseph, *omnia veniunt ad bonum.* La persecution du Roy *Pharao* ez fils d'Israël, fut moult utile; il n'y a nulle comparaison avec la persecution presente, & les persecutions passées. Ez persecutions qui se faisoient, il n'y avoit qu'un peu de gent; mais véez toute la Chrestienté en tel erreur & abusion, *quid agendum cogitetis?*

Item, illi delinquentes puniebantur, & manebant fideles & credentes : etiam persecutio Jesu-Christi fuit utilis, quia per hoc fuit genus humanum redemtum : persecutio Apostolorum & Martyrum fuit utilis, in testimonium veritatis, & per hoc Fides extitit promulgata; persecutio hæreticorum utilis fuit, quia per hoc Fides fuit elucidata, & determinata. Sed ista præsens persecutio est destructiva Ecclesiæ, & le mal se monstre

tousjours de plus en plus. *Idcircò Propheta : Sæpè expugnaverunt me..... etenim non potuerunt mihi, & dicent nunc autem possunt mihi, dicit Ecclesia : nondum dicit expugnaverunt, sed nunc me expugnant, &c. Et ideò recurre ad Regem, qui consuevit exstirpare, &c. præsentando sibi verba : Convertantur retrorsum omnes qui oderunt Sion. Et ultra has afflictiones, adhuc intolerabiliùs affligitur ipsa Ecclesia*, non mie seulement en elle & en soy; mais aussi toutes les creatures de ce monde par le present scisme. *Aïebat Bernardus, in Sermone Nativitatis Dominicæ*, que la Cité de Dieu, celle qui est amour en Paradis, n'est encore mie parfaite, car elle attend encore les Saints, pour remplir la ruine des Anges, laquelle repletion empesche que ne se faiche ce present scisme; car moult des ames fussent sauvées, desquelles le salut est protelé, voire par aventure tollu, & ainssi par le present scisme les murs de cette Cité de Jerusalem demeureront rompus & irreparés. Je croy qu'il en deplest à Dieu, aux Anges, & à toute la Communion des Saints.

Aprés, le salut des povres ames estant ez Purgatoires, n'en est-il pas retardé? Et que toute la creature soit grevée par le present scisme. S. Bernard ou Sermon allegué si dit ainsi assés au propos, que au jour du Jugement, toute creature sera renouvellée, & en estat plus entier & plus parfait, & ramenée à innocence : en l'estat de innocence les creatures raisonnables n'avoient point à souffrir les pestilences qui seuffrent maintenant; & pourtant disoit saint Clement, qui succeda à S. Pierre au Siége de Rome, que est merveille que les Elemens ne transgloutissent & affublent ceux qui font le scisme, ou nourrissent en l'Eglise de Dieu; & se n'estoit la misericorde de Dieu, *omnia Elementa insurgerent contra tales.* Et pour ce l'Eglise au Roy tres Chrestien de France dit : *Convertantur retrorsum omnes qui oderunt Sion.* Moult des inconvenients qui s'en ensuivent en la sainte Eglise, & ses Ministres à cause de ce present scisme, M le Patriarche en a touché plusieurs. En verité ils sont si griefs, & en si grand nombre, que forte cose seroit les bien énumerer tous. Je m'en passe, pour faire plus brief.

Il y eut bien au temps de M. saint Augustin un scisme que firent les Donatistes; car ils disoient que les enfants baptisiés par un Juif, posé qu'il eust gardé la forme de l'Eglise, que l'enfant ne estoit pas baptisé, & qu'il falloit qu'il fust encore baptisé. Ce scisme ne estoit pas si grand comme le present; toutes fois saint Augustin ne le put oncques souffrir, & le extirpa, & fut declaré qu'il ne falloit plus baptisier : & ainsi il appert la premiere proposition declarée, qui estoit que la persecution & turbation qui est en l'Eglise, est griéve, horrible, & intolerable.

Avant que je vienne aux autres propositions ou considerations qui sont par maniere de mineure à ceste premiere precedente, je fais les protestations toutes qui ont esté faittes par ceux qui ont pre-

mier parlé, & especialement proteste que riens que je die n'est en haine de Benedict, ne de sa personne, car en verité je ne eu oncques haine à lui. Item, proteste que je ne parle en cette matiere, pour cause de nul proufit qui m'en doive venir ; car si la sustraxion estoit faitte, ja je n'entens à demander Benefice aucun, & ne eu oncques au temps de la sustraxion, aucun Benefice : mais ceste est la raison que me muet *ad loquendum in istâ materiâ*; car il me semble en conscience que un chacun est tenu de y faire tout ce qu'il puet, au moins orer Dieu, prier, & avoir doleur au cuer, qu'il dure si longuement, ou autrement il peche mortellement.

Premierement, je prens excusations de paroles de si grandes matieres, de si grandes personnes, aussi que la matiere est desja ouverte par les proposants precedents, qui ont tout employé & tout dit. Il ne m'est riens demouré à dire : mais je me soumets *in benignitate audientium*, qu'ils prendront patience, &c. Aussi ce que je dis, c'est par le commandement. Ces coses prémises & supposées.

Je viens à la seconde proposition qui est par maniere de mineure : les deux contendants sont cette persecution. Je la preuve ; Il est tout notoire, chacun le sceit bien, que s'ils voulissent entre soy, en tres-peu de temps nous aurions paix & union ; mais un tient une partie, l'autre l'autre, & ainsi tiennent l'Eglise en persecution. Ils font plus grief que ne faisoient les Chevaliers, qui mirent à mort Jesus-Christ nostre Sauveur. Les Chevaliers ne veurent pas deviser la cotte, le vestement inconsutile de Jesus-Christ ; mais ceux-cy mettent bien l'Eglise en deux parties, en tant que en eux est : il est tout évident qu'ils en sont cose principale, de quoy se excusent-ils, tant qu'ils ont fait cecy, qu'ils ont fait cela ? Pour seder tout ce scisme & cette persecution, il n'y faut que un mot, il ne faut que dire, *Cedo*. Et s'ils disent le moyen n'est pas bon de querir paix & union, délaisser son état, se mettre *in puris & nudis*, c'est trop grief : je réponds que non, & ils sont obligés non pas seulement à laissier leur état & presidence pour l'union de l'Eglise; mais sont tenus à mettre leur propre vie, pour le bien publiq. Ne commande pas la Loy Divine qu'ils mettent leurs ames propres pour le salut de leurs oailles ? Et pourtant, disoit saint Augustin, en parlant en cette matiere, que s'il s'ensuit plus grand prouffit de leissier la dignité Episcopale, qu'il ne seroit de la retenir, celui qui la tient doit la délaissier.

Helas ! s'ils eussent cru saint Augustin, s'ils eussent ainsi fait, nous eussions paix & union en sainte Eglise, & pour ce il appert doncques clerement qu'il ne tient que en eux, & qu'ils font ce scisme & cette playe ; & ainsi appert que les deux contendants haissent & sont ennemis de l'Eglise : *cum hiis qui oderant pacem eram pacificus ; cum loquebar illis, impugnabant me gratis*, & non pas seulement ont l'Eglise en haine, mais euxmesmes, *quia, qui facit iniquitatem, odit animam suam*. S. Au-

gustin, *super illo verbo Psalmi: Sicut leo in speluncâ suâ*, dit qu'il y a trois manieres de persecutions; l'une est causée de force & de violence; la seconde de barat & de hipocrisie; la tierce est causée de l'une & de l'autre : la premiere est de ceux qui persecutent les Apostres & les Martyrs; la seconde, des hipocrites, scismatiques & heretiques, qui sur espece de bien, se efforchoient, en fausses couleurs, de semer erreurs, heresies, & fausses opinions : mais la tierce est, ce sembleroit, la persecution; car il semble qu'il y ait, puisqu'elle dure tant, barat & déception, & hipocrisie; car ils vont si subtilement entour le pot, que, qui n'entendroit la matiere, il sembleroit par leur excusation, qu'ils eussent droit. Ils prétendent aucunes verités: ils palient. Comment s'en puellent-ils excuser, ne qui aura leur excusation agréable, considerée la playe & scissure qu'ils font en l'Eglise, en telle persecution, ils ne querent que couleurs, à sophistiquer l'Eglise, le Peuple & le Clergé?

A ce propos vient tres-bien à noter ce que dit saint Gregoire, en une Homelie qui se dit à Pâques : *Dum mulieres venirent ad monumentum, territæ fuerunt, &c.* Il assigne la difference qui est entre le bon Ange & le mauvais; car l'Ange de lumiere est de terrible & épouventable entrée, mais il est de gracieuse issuë : mais au contraire, l'Ange de tenebres est de belle entrée, mais il est de mauvaise issuë. Les femmes, quand ils vindrent au monument de Jesus-Christ, & elles virent les Anges, elles furent espoantées. Mais aussi pareillement ont fait ces deux contendants du Papat, car ils ont esté de belle entrée, mais ils sont de mauvaise issuë. Le Diable si a encore une autre maniere de frauder les simples personnes. Nous lisons qu'il y avoit un Diable, une Idole, *in Monte Delphico*, qui pour donner réponse des coses que l'en lui demandoit, usoit d'une figure qui a nom *Paramphibolie*, c'est-à-dire, qu'il donnoit réponses par paroles, qui avoient toudis deux visages; ainsi que l'en ne le pooit nulle fois reprendre, tant respondoit doublement & obscurement. Aussi ces deux contendants usent de réponse à deux visages: l'en n'y sceit que mordre.

Helas! eux qui deussent preschier & reformer tous les autres, ils ne deussent pas user de telles Sophistications. Et ainsi appert la seconde proposition declarée, qui estoit que les deux contendants font cette persecution.

Je viens aprés à la tierce proposition, qui est ceste, que les deux obéïssances sont en cause de cette persecution, non mie principalement. Je le preuve par les paroles de saint Augustin, qui en enseignant les obéïssances, comment ils se doivent avoir au temps de scisme, dit ainsi : Que quand les Evesques, ou Chief principal, pour leur ambition de dominer, & convoitise de posseder, font ce scisme, *si plebes non dividerentur*, il n'y auroit point de scisme si ils retourneroient tantost à unité, se l'en ne suivoit ne l'un ne l'autre; & ainsi les obéïssances que l'en leur fait, sont causatives de scisme & de division.

Je considere deux communications ou unités : l'une, *unionem & communicationem Christianorum* entre eux, & qu'ils ayent amour & dilection entre eux, & est le second commandement, & considere l'union qui est de l'Eglise à Jesus-Christ, & de l'ame à Dieu. S'il convient rompre & deviser la communication & union Catholique, pour amer, pour avoir dilection à un homme, pour lui obéïr ; je dis que l'en ne ly doit point obéïr. Quand l'en treuve deux Loix, l'une souveraine, & l'autre moyenne, l'on ne doit pas obéïr à la moyenne, pour trespasser le commandement de la souveraine.

Item, nous ne obéïssons au Pape, sinon finellement, pour avoir paix, & union. Se le moyen est plus turbatif de union & de paix, que nutritif, ne le doit l'en pas leissier, puisqu'il empesche plus qu'il ne aide ? Mais aucuns me diront, ne obéïr point au Pape est une grande absurdité, un grand inconvenient. Ils ne prennent pas bien la matiere, ceux qui font tels arguments ; car puisque nostre obéïssance est turbative de union, si nous obéïssons, nous ne sommes pas de vrais obéïssants ; & pour ce il est escrit, Act. v. *Quod melius est obedire Deo, quàm hominibus. Deus præcepit quod simus unum.* Si saint Pierre l'Apostre nous commandoit le contraire, nous ne lui devrions pas obéïr.

Et sur ce poroit estre encore la matiere de sustraxion, il semble que ce eust esté conveniente cose & opportune, que dés le commencement de ce scisme & de la division, que l'en n'eust obéï à l'un ni à l'autre ; & especialement quand nous apperchevons que l'autre partie fust indurée & ahurtée à son opinion, & qu'il n'y avoit plus nulle esperance de réduction. Et ainsi appert que nous leur avons plus obéï que nous ne deussions ; & ainsi qu'ils n'ont pas cause de se plaindre de nous. Quand la sustraxion fut faitte, tous ceux qui veurent parler furent oys, tout fut ouvert, tout fut argué : elle a esté scellée, elle a esté divulguée, & ainsi elle est à soustenir : au moins ne puet-elle estre impugnée, qu'elle ne fust, & soit bien faitte. Je le dis, pour les raisons qui ont esté faittes au contraire par les proposants de la partie du Pape. Et ainsi appert proposition declarée, qui estoit, que les deux obéïssances sont en cause de cette persecution, non mie principale.

Je viens aprés à la quarte proposition, qui est ceste : Les deux contendants du Papat demeurants pertinaces, & causes de l'estat en quoy nous sommes, sont iceux contendants scismatiques. Je le preuve *per litteram substraxionis, dum dicit, quia crimen scismatis incurrebant, modò cùm tunc fuerit facta, & adhuc maneat istud fundamentum. Ergo.* Et ainsi appert la quarte proposition declarée. Vous orés lire la lettre de sustraxion, s'il vous plest : *Post præmium, &c. Quamquam illi scismata faciunt, qui contra canonicas sanctiones venientes veniendo scismata faciunt, & qui scindunt Ecclesiam scismatici sunt reputandi. Et paulò post : Cùm Ecclesia Papæ unico scismata facienti, vel subvertenti obedien-*

dum non sit, cùm mala prædicamus, potiùs decebat quàm juvari, &c. Cùm Petro, non ad destructionem, sed unionem conservandam sit tradita clavium potestas, cùm ubique ponatur scandalum, satagentes retinere quilibet Cathedram suis ambitionibus intenti, cùm pro pace Christi Episcopi debeant esse vel non esse, cùm suis corruptionibus scismata foveant, qui tam grave scandalum usque nunc tolerare, &c.

Le Chancelier. C'est assés leu.

Plaoul recommence : Aussi firent les Cardinaux sustraxion d'un commun assentement, & parlerent moult avant. Se vous volés, l'en lira le vidimus de leur lettre.

Le Chancelier. *A totali obedientiâ ricedimus, declaramus recessisse, sperantes bonum, &c. Christianissime Princeps, vestra claræ Majestatis Nuncios recepisse, quomodo recedere, &c.*

Plaoul. Vous avés oy comment la sustraxion fut faitte, & comment elle appelle pertinace & scismatique, & comment le College des Cardinaux l'appreuve & la loë, & les coses qui à ce avoient esté reputées bonnes & justes, car elles sont fondées sur droit Divin & Naturel ; & ainsi je me passe de la quarte proposition, qui estoit, que les deux contendants du Papat demorants pertinaces, & l'état en quoy nous sommes, les font scismatiques.

Je viens aprés à la quinte proposition, qui est ceste : les contendants du Papat, *fixi & pertinaces*, doivent estre notés de scisme. Elle est prouvée assés dessus ; je ne la veul plus prouver.

Je viens aprés à la sixiéme & derniere, qui est ceste, que les Subjés, puis qu'ils sont informés du cas, & comment ils s'en doivent expedier ; s'ils ne le font, ils doivent estre notés de scisme. Je le preuve ; car ils se devisent contre la Communion Ecclesiastique, & contre la Loy de Dieu, qui les y oblige ; & ce peut estre aussi prouvé par les raisons de la sustraxion, qui sont contenuës en la lettre qui a esté leuë. Et prens doncques pour le fondement, les raisons de la sustraxion, avec les autres Docteurs. S. Thomas d'Aquin, qui parle tres-bien de pertinace, & dit ainsi, que perseverance est une vertu, par laquelle un homme, quand il cognoit une verité, il se adhere à celle verité ; mais nonobstant qu'il s'y doit adherer, s'il voit une plus grande verité, il doit leissier la mendre ; & ceux-cy, il les appelle virtueux : mais il y en a d'autres, qui ne sont pas virtueux, mais ils sont mols en leur opinion ; car pour aucune apparente raison, ou sophistique, tantost ils muent leur opinion, *nec sunt satis fixi, nec adhærent veritati per ipsos cognitæ. Sed sunt alii* qui sont trop durs, trop ahurtés & affichiés en leur opinion, *vel circà modicam rem*, voire à soustenir une truffe, ou une cose de nient, & cette pertinace est male.

Mais quand l'entendement humain est pertinace environ la matiere de la Foy, le pechié est trop grief. Un homme ne peut si peu sentir pertinacement en la matiere de la Foy, que ce ne soit tres-perilleuse cose. Ainsi il appert qu'adherer trop fort à ses opinions, est estre pertinace. Saint Augustin appelle tels ahurtés, *homines immensos*

mensos in opinione. Or une petite pertinace à la matiere de l'Eglise, est plus grieve, & plus nocive, &c. Je dy cecy pourtant; car la confession de ceux meismes qui ont proposé pour le Pape, il est veu ensuir sa propre providence. Je dy Benedict, ne ont-ils pas recité qu'il a dit, qu'il a bien 24. ans, qu'il ne fit que à sa teste, & en parlant sur cette matiere. Or considerons donc si est grand signe de pertinace, & puis en cette matiere, & non mie seulement *in materiâ, sed etiam pertinax in se.*

S. Augustin demande comment l'en saura, ou comment l'en pourvera, se un homme est loyal, ou non, & respond que quand un homme, ne pour priere, ne pour menace, ne se depart de la verité, mais se tient constamment & fermement sans mouvoir, il est à reputer loyal, & vray: aussi au contraire, quand un homme est si ahurté à son opinion, qu'il ne s'en depart, ne pour prieres, ne pour menaces, ne pour mort, il doit estre noté soverainement pertinace, especialement quand son opinion n'est pas bonne, ni bien fondée. Et en verité l'en m'a dit qu'il a dit plusieurs fois, qu'il ameroit mieux mourir, que ceder. Qu'il soit bien affichié, & pertinace en son opinion, il appert bien; car pour les ammonitions des Rois de France, de Angleterre, d'Arragon, de Castille, il n'en a oncques riens voulu faire: mais que pis est, fit preschier en Avignon, qu'il aimeroit mieux estre devisé, membre à membre, que acquiescer à la voie de cession: mais oës qu'il dit, qu'il mettroit l'Eglise en estat, que l'en auroit bien à faire de la relever. Et ainsi il appert clerement, que si pertinace fut oncques en homme, que elle est en luy; & ainsi telle pertinace est heresie formelle, selon les Juristes.

Quand un homme devise l'Eglise, & y met celle perturbation pour sa Presidence posseder & retenir, & ensuit pertinacement son opinion; il doit estre dit scismatique, & ne puet durer le scisme longuement, qu'il n'y ait supection d'heresie envers celuy qui est cause, & fait le scisme. En verité je ne voudroie dire nul mal de sa personne, & voudroie qu'il eust tousjours bon estat, & grand, mais que nostre union n'en fust point empeschiée. Considerant, que, aussi comme un homme est composé de deux natures contraires, aussi en l'Eglise pouvons considerer deux coses contraires. *Ita Apost. ad Rom. & Aristoteles l. 1. Ethic. Est aliquid in nobis, quod adversatur rationi: ratio verò ad optima deportatur, & distinguit de interiori homine, & de exteriori homine.* Et aussi comme la partie sensitive blesse l'homme, & fait bataille à la raison de l'homme: aussi les biens temporels de l'Eglise, sont la partie sensitive du corps de l'Eglise, qui le debellent, & luy font guerre par chacun jour. Et de celle sensualité viennent & naquissent scisme & divisions, *ut 1. ad Chorint. animales sunt, qui faciunt scismata. Animales, id est, viventes juxta sensum.*

L'Eglise est aucunes fois prise pour la Cité materielle de Jerusalem, où il y a trois parties. Il y

a la montagne de Sion, la Cour de David, & le Temple de la Cité, mais l'Eglise est prise le plus souvent pour la Congregation de tous loyaux estans en charité. Aussi comme le Temple de cette Cité materielle de Jerusalem represente les ministres de l'Eglise, & la Cité represente la Jurisdiction: aussi y a trois parties espirituelles, qui constituent l'Eglise. Et ne faut pas considerer l'Eglise *in superficie.* Car aussi comme au benoist Corps de Jesus-Christ, il n'y convient pas considerer tant seulement la figure, couleur, & saveur: mais faut considerer outre, l'immensité de ce saint Sacrement du benoist corps de Jesus-Christ; aussi ne faut pas considerer l'Eglise en sa superficie: elle est une chose si haute, & merveillable, que affin que *illud corpus mysticum quod est Ecclesia, uniret*, J. Chr. exposa son propre corps à souffrir passion.

Et par ce fondement l'on pourroit dire, que ceux qui divisent l'Eglise, pechent plus grievement, que ceux qui crucifierent Jesus-Christ nostre Redemteur. Saint Bernard, en manifestant l'immensité du corps de l'Eglise mystique, dit qu'il y a en l'Eglise matiere, fourme, cause efficiente, & cause finale. La matiere de l'Eglise est l'Image de la benoiste Trinité, & ainsi doncques il appert qu'elle n'est pas construitte de matiere corruptible, mains de corps materiels. La fourme est le Saint Esprit qui conjoint & unit tous les loyaux estans en charité; car nous veons que quand gens sont en charité, ce n'est que une voulenté, ils sont tous unis, & pour ce est-il ecrit *Actuum Erant pariter congregati, habentes cor unum. Mediante enim charitate, Spiritus Sanctus unit mentes fidelium.*

La cause efficiente est Jesus-Christ, qui la sacra par son propre Sang, & pour ce il est dit le Christ de l'Eglise. La cause finalle est le Saint Esprit qui unit, &c. Et ainsi s'ils consideraffent l'Eglise, comme elle est immense & precieuse, ils ne se arrestassent pas tant à la superficie d'elle. Et puisqu'elle est donc aussi precieuse, qui en sera dit Seigneur? Jesus Christ qui en est le Chief: nul autre n'en est Seigneur. C'est une Roine si conjointe à Jesus-Christ, qu'elle n'a autre Seigneur ne Epoux. Dire doncques que l'homme humain soit Seigneur du corps mystique de cette Eglise, qui est si elevée; il ne se puet joindre, *absit.* Le Pape puet errer, le Pape puet pechier: l'Eglise est si pleine de charité, qu'elle ne puet errer, elle ne puet devier, ne commettre pechié, C'est grande detraction dire de Jesus-Christ, que de luy faire homme humain egal, & pareil. Cette Eglise est regulée par prudence & par sapience, elle a à deviser l'ordre des coses. Les Ministres sont les serviteurs de Sion: le Pape est Seigneur des Ministres, & les puet corrigier, s'ils ne font ce à quoy ils sont establis & ordonnés. La Papalité n'est pour autre cause. La sensualité qui est un mal qui vient pour nos pechiés, se gouverne par loix contraires; par sagesse diabolique & mauvaise; car elle veut mettre les biens temporels, les souverains & les spirituels abaissier.

Et ainsi appert comment ceux qui veulent plus *praeſſe quàm prodeſſe*, abusent de l'ordre de l'Eglise & de l'office qui leur est commis : *imò* celuy pert, & doit perdre par raison precise, qui convoite plus *praeſſe, quàm prodeſſe*. La Loy de Dieu le veut, & ainsi l'ordonne. Le fondement de la Cité de Dieu, est amer Dieu jusqu'au deprisement de soy-mesme : le fondement de la Cité du Diable, est amer soy-mesme, & depriser Dieu en ses Loix, & Commandements, pour obéïr à sa propre sensualité. Et pour ce, disoit *Tullius*, que une cose qui n'est pas communicable, n'est pas si parfaitte, comme si elle se communiquoit. Ce sont cy les fondements desquels vient ce present scisme; car ces deux contendants se aiment mieux, qu'ils ne font la paix de l'Eglise.

Or il y en a aucuns qui demandent quels biens se sont ensuis de la sustraxion. J'en ay au mains notés aucuns points; je ne les ay pas bien retenus. Le premier bien qui s'en est ensuy, est que nous avons fait le Commandement de Dieu; car la Loy Divine commande, comme il a assés esté dit, & puet estre deduit des moïens dessus touchés: L'en ne puet mal faire, quand l'en fait ce que la Loy Divine commande. Item, supposé que aucune chose est commandée de Dieu, il la faut faire, puisqu'il la commande, quelque cose qui s'en doive suivir, voire & en deust-il venir aucun mal. *Item*, les autres en ont esté induits, ceux de Liege à faire semblablement de l'Intrus de Rome, auquel païs de Liege il y a bien 26000 Benefices; *item*, ceux de Metz; *item*, Monsieur de Cambray: *item*, comme l'en nous a donné à entendre par decha : ceux de Italie estoient tres-bien disposés à oster l'obéïssance à Boniface, se la sustraxion de cette obéïssance eust un peu plus longuement duré. *Item*, les diligences qui ont esté faittes durant la sustraxion : & à ce que aucuns dient que nostre partie en est deprimée, sauve la reverence des disants, le contraire est tout vrai.

Quand nous allasmes à Rome, par le païs de l'obéïssance par delà nous aviens passaige tres-legierement & benignement, & nous faisoient moult de faveurs, & disoient : Ils viennent pour l'Union de la sainte Eglise, l'en les doit bien amer, &c. *Item*, le College de par delà nous a tres-volontiers ois, & *loavit* cession tres-grandement, & disoient que ceux de par decha devroient avoir l'honneur en cette matiere & poursuitte, à eux deshonneur, & ce appert aussi par les faits qui s'en sont ensuivis; car aprés la mort de Boniface, ils firent une cedule de ceder, en cas que Election, &c. & la jurerent, & ainsi la restitution ne les rendit pas plus orgueilleux, mais ainçois les attrait à jurer cession. *Item*, la relation de ce que mes compagnons & moy avons faitte de ce que nous trouvasmes par delà est ecritte, & nous le firent dire par maniere de College, par trois de leurs collegues, que ils avoient offert aux messagiers de Benedict, de non elire, mais qu'ils eussent puissance de ceder, ou que aucuns d'eux s'en retournassent en querir puissance, & les uns demorassent, & encore

ne demandoient pas qu'ils cedassent, mais seulement qu'ils offrissent cette voie de cession.

Item, l'autre bien qui s'en ensuit; car il appert que nous estiens la vraie mere, qui aimoit mieux leissier son enfant, que en voir faire division, & se Benedict eust cedé, ce fust grande apparence pour luy qu'il eust bon droit. *Item*, un autre bien; car comme j'ay dit, la puissance des deux contendants accroissoit division & scisme, & ainsi la sustraxion au mains estoit à minusant ce moien. *Item*, nous estiens le bois qui allumoit le feu de ce scisme, c'est à savoir de l'obéïssance par decha, *& statim redirent ad cor. Item*, nous estiens les nourrissements des fauteurs du present scisme, c'est à savoir les Benefices. *Item*, nous ne nous deportons pas comme de S. Pierre, mais *tanquam à contendente*; *item tanquam ab incerto*. Car posé que je croie qu'il soit vray Pape, ce n'est pas *sine formidine*, & que se il m'apparoissoit raisons, &c. L'autre obéïssance a moult de couleurs, & entant que elle a une grande partie de l'Eglise, il est poy, qui au lit de la mort le voulissent affremer.

L'autre cause pourquoy nous departions de luy, estoit pource qu'il estoit violateur de nostre mere l'Epouse de Jesus-Christ, laquelle est une Vierge, en laquelle n'y a aucune tache. Ces deux contendants veulent charnellement *concumbere cum eâ*, comme à une Epouse charnelle. Ceux qui ont l'Eglise en garde & en tutelle, *vo u.t ipsâ carnaliter uti*. Et pour ce nous departions d'eux. Nous savons bien que l'homme exterieur *sensualitas*, est tout contraire au Siege Apostolique, & pour ce nous ne voulons pas ensuivir la sensualité, & pour ce nous sommes vrais obéïssants faits au Siege Apostolique, nous ne obéïssons pas à luy, en tant que il est homme sensuel; mais nous obéïssons au Siege Apostolique, qui est perpetuel. Et nous est commandé de garder unité, & nous la garderons, & posé que nous ne serons point conjoints à l'autre, il ne defaut pas par nous. Si faisoient comme nous fimes, nous fussions tous unis, & ussions union. Et qui considereroit bien ce que dit le Philosophe 1. *Ethic.* L'en trouveroit que ceux qui lui obéïssent, doivent estre dits, & reputés desobéïssants, & inobedients.

Je distingue du Siege Romain. *Si voces Sedem in se*, c'est un Diocese, comme seroit le Diocese de Paris, *sed ut Episcopus Romanus*, il preside à l'Eglise universelle: *& illa Sedes Apostolica* ne puet errer. Le premier principe est que nous gardions union & unité en lien de paix, & ainsi nous serons conjoints au Siege Apostolique, posé que nous ne soyons point conjoints au Seant en iceluy.

Le Chancelier parle. Il anuie à Nosseigneurs. Me. Pierre, avés-vous guere à dire?

Plaoul. Je ne aurai pas sitost fait; j'ai encore beaucoup de matiere, s'il vous plest je finirai demain.

Le Chancelier. Or soit doncques, à demain le demourant, & ainsi fin pour le premier jour de la proposition de M. Pierre Plaoul, pour la partie de l'Université de Paris.

Ensuit pour le lendemain la fin de la Proposition dudit Me Pierre Plaoul, & reprent ainsi sa matiere, qui ensuit cy-aprés.

MA matiere ne se muet pas, ainsi je ne muray point mon theme, & pour ce je resume le theme que je dis hier: *Convertantur retrorsum omnes qui oderunt Sion*: & fais premierement une protestation, qui est telle, savoir est, que je n'ay point entrepris cette matiere, sinon pour le bien de l'Eglise. Je ne suis pas natif de cette obéïssance, je suis Liegeois, mes amis ont esté *Clementins*, ont obéï à Clement, & ont tousjours ensui l'opinion de France; aussi ay-je fait, & enteps faire, & suis, & me tiens de cette obéïssance, & y suis pourveu, & croy que nous ayons par-dechà le meilleur droit, & n'en suis pas si certain, que ce ne soit *cum formidine, & quin, &c.* Proteste aussi que riens que je die, je ne l'entens dire pour déprimer cette obéïssance, chacun le feit. Aprés la sustraxion je y ay labouré de toute ma puissance. Je dis ceste cose pour aucuns qui en pourroient parler. Monsieur le Patriarche sceit bien que je ay eu mon Benefice de ceste obéïssance, & que Messeigneurs m'ont tousjours sous-tenu de leur grace. Je le dis affin que nul n'interprete mal mon intention.

Je resume doncques mon theme: *Convertantur retrorsum omnes qui oderunt Sion.* Sion c'est sainte Eglise: c'est la plus grande cose, aprés Dieu, que l'en puisse considerer; & pour ce, ceux qui la impugnent, font le plus grand pechié, que l'en pourroit s'imaginer. Aprés, *odisse Deum, odisse Ecclesiam*, c'est le plus grand peché que l'en puisse faire; & qui *odit Ecclesiam, odit seipsum, & qui facit iniquitatem, odit animam suam.* Je dis pourtant que ceux qui font impugnation à l'Eglise, pechent abominablement. Le peché de Idolâtrie est reputé si grand de la sainte Ecriture, que les autres pechés sont dits petits à ce regard, en tant que l'Ecriture dit que tous les Rois de l'ancien Testament commirent pechié, excepté le Roy David, & le Roy Osias; & posé que David commist adultere, homicide, & sedition à Urie, toutefois ce est reputé poy, en regard du pechié de Idolâtrie, en quoy les autres Rois estoient cheus. Et toutefois saint Augustin tient que le pechié de scisme, de diviser l'unité, & l'union de l'Eglise, est greigneur pechié, que le pechié de Idolâtrie.

Or considerés doncques quel inconvenient c'est scisme enraciné, quand il dépend de Souverains, & de ceux à qui l'en doit obéïr, s'ils faissent leur devoir. Il appert que ce scisme ne vient pas des obéïssances, car ils sont prests, &c. & ont approuvé la voye de cession; & se les contendants vousissent ainsi faire, le scisme cessast tantost. Il ne convient ja multiplier les fais: Il est tout cler que il ne tient que

aux deux contendants que nous n'ayons union ; il ne fut oncques maire fait, ne greigneur inconvenient. *Item*, ce fait est tellement notoire de ce scisme, que les Juifs, les Sarrasins, & tous les Chrestiens le sceivent. Ils s'en ensuivent moult grands inconvenients & dommages, non mie seulement aux Chrestiens, mais aussi aux Juifs, & aux Sarrasins ; car l'Eglise consacrée par le précieux Sang de Jesus-Christ, pour sauver tous, & Juifs & Chrestiens, & Payens : mais ce scisme cy empesche ceux qui sont hors de nostre Foy, de y estre reducés & ramenés. Je ne doute pas qu'il ne empesche moult de Juifs & de Payens, de se retourner à nostre Foy. Pourquoy ? Pour ce qu'ils voyent ceste desordonnance, ceste division & confusion en nostre Mere sainte Eglise, & en la Loy Chrestienne ; & ainsi ce scisme est de si mauvaise qualité, qu'il intoxique & envenime tout l'humain lignage, voire l'université de toutes créatures.

Et pourtant l'Eglise de Jesus-Christ, & tout l'humain lignage se complaignent contre les contendants, & l'Université ma Mere le exhorte, & presente au Roy, & à ceux de son sang la parole que j'ay au commencement proposée : *Convertantur retrorsum omnes qui oderunt Sion.* L'humain lignage, l'université des creatures se complaignent de ceste division, & se retournent pardevers l'Eglise & la Maison de France, qui a tousjours esté pure & nette de toute ordure, &c. & qui a tousjours extirpé les scismes. *In Lege Salicâ*, est recommandée la Maison de France, de ce qu'elle a tousjours esté immune d'heresie. S Jerôme dit que *sola Gallia monstrum non habet.* A extirper ceste horrible serpente, il est de necessité d'avoir la Maison de France, & les Prelats du Royaume. Ce scisme puet estre comparé à un serpent que l'on appelle *Hidre*; il est de telle nature, que quand on lui coupe une teste, il lui en revient deux. J'entens par Hidre, la convoitise de posseder, & ambition de dominer. Qui voudra tuer & occir ce serpent, il conviendra oster les biens temporels, cestes honneurs, & par ce moyen l'on occira ce serpent ; & à ce faire supplie l'Eglise au Roy, & au Royaume, que l'en y appose remede convenable.

La personne d'un homme convoiteux ne peut estre satiée: & pour ce dit Aristote, que l'appetit d'un avaricieux croist *in infinitum.* Et qu'est la cause que ces biens temporels ne satient autrement l'appetit humain ? Je répons, la raison cy est, car en ces biens mondains & temporels il n'y a point de bonté naturelle, & pour ce que l'en la y quiert, & ne la y puet l'en trouver. Laquelle bonté naturelle, qui la voudroit trouver, il la conviendroit trouver en Dieu, & en l'Eglise, unis ensemble ; & pour ce l'Eglise à destruire ce serpent, demande la puissance du Roy.

Mais aucuns me argueront : Il n'appartient point au Roy de traittier & décider la matiere de heresie, de scisme, ne de matiere de Foy, comme est cette presente matiere. Je respons sans faute : C'est mauvaise cose de mettre division entre la puissance espirituelle &

temporelle. Les Princes mesmes sont Membres de l'Eglise, & la puissance des Princes, au temps des Sarrasins, &c. doncques un Prince Catholique peut bien exercer son office, en deffendant l'Eglise, puisque les Princes, avant qu'ils eussent prins la Foy, &c. *ad Rom.* xv. *Qui potestati resistit, voluntati Dei resistit.* Les puissances sont ordonnées pour gouverner le monde, & pour oster les griefs, &c. *Principatus* est ordonné avant qu'il y eust aucun Chrestien. Les Docteurs ne révoquent pas en doute, que les Princes qui sont Membres de l'Eglise ne ayent interest à conserver le corps de l'Eglise en union, & à extirper les scismes. Ne dit pas le Psalmiste, en son second Psalme, en parlant aux Rois : *Et nunc Reges intelligite, erudimini qui judicatis terram?* Il excite & esmeut maintenant les Princes, qu'ils advertissent à ce scisme. S. Augustin, en traittant de cette matiere contre les Donatistes, recite que les Donatistes se plaignoient principalement de ce que les Princes mettoient la main en leur erreur, pour les corriger en leur scisme ; & comme recite saint Augustin, la Cité dont il estoit natif, estoit tellement disposée, que aprés que tous ne labouroient d'un mesme erreur, le Prince fit proclamer, que quiconque, &c. & que tous ceux qui ne tendroient purement à la Foy Catholique, qu'ils seroient décapités. Quand ils oüirent cette nouvelle, aussi comme tous s'en revindrent à la Foy, & pour ce dit en le loant, que ce fut fait de Prince Chrestien. Et par ce il infere que les Princes doivent labourer à extirper les scismes.

Le corps de la Police peut estre comparé au corps naturel, au corps humain, à plusieurs membres, & sert l'un à l'autre chacun membre à son office, non pas pour soy, mais pour le corps. La main se exposera à tout péril pour deffendre le corps ; & s'il avient que l'un des membres soit mal disposé, qu'il ne puisse exercer son office, les autres membres suppléeront à son deffaut, en tant qu'ils pourront. La main deffendra la teste, le pied deffendra l'œil. Nous le veons souvent : ceste aide que les membres font au corps, aucun membre à l'autre, n'est pas déroger au corps, mais est lui faire obseque & service. Il est bien vray que la puissance Papale est treshaute ; aussi est la puissance des Princes, & l'une & l'autre est necessaire à bien gouverner l'Eglise, & sont ces deux puissances amies, & servent l'une à l'autre.

Mais s'il avient que la espirituelle devie, & se détourne des termes de raison, nonobstant que elle soit la grigneur & plus excellente, l'autre puissance lui aidera comme à puissance capitine, & à lui aidant aussi, elle ne lui fait point de dérogation, mais ainsois lui fait honneur & service. Se aucun Officié est malade ou indisposé, qu'il ne puisse exercer son office, celui qui officie pour lui ne lui déroge point, quand il ne le fait pas pour supplanter, ne usurper, &c. mais ainsois pour lui aidier. Celui qui est indisposé n'en doit pas avoir de plaisir, mais lui en doit savoir bon gré, en ce

n'a que tout bien; l'en n'y sauroit autre chose gloser raisonnablement, & *potissimè* en faits communs & publiqs. Je ne dis pas que la puissance temporelle administre les Sacrements, ni qu'elle se entremette de conferer Ordres; mais quand elle voit tel scisme, de quoy il lui conviendra une fois rendre compte, pourquoy ne se conseillera-elle, pour savoir quel remede y est convenable? Et sur cette racine l'on pourroit fonder comment est grand inconvenient à ceux à qui il appartient de seder telles divisions, se ils ne le font.

Le propre du Pape est de oster les divisions & scismes de l'Eglise, & est mis le Pape, & constitué principalement pour garder unité, & conserver paix en l'Eglise; s'il fait l'opposite, l'en doit le laissier faire? Nennil; c'est une chose intolerable, & que nul bon Prince ne doit tolerer, ne souffrir, & est tres-grand merite & vertu au Prince temporel, quand il fait ce que doit faire le Prince espirituel, & fait tres grand plaisir à la puissance espirituelle, posé qu'il déplaise à celui qui préside en telle puissance; car celui President ne quiert pas union à quoy il est ordonné, mais quiert division par son ambition & convoitise. Et pour ce je ne sai comment l'en ose dire que le Roy ne puisse assembler son Conseil, & sus matieres de foy, de scisme & de heresie; & comment extirpera-il ces serpens, s'il ne les connoist? Il appelle ceux qui seivent comment l'en doit gouverner l'Eglise & les Prelats, & les Estudes; fait disputer sur cette matiere; il ne fait senon ce que il est tenu de faire, & en ce faisant honore grandement la puissance espirituelle, & de ce faire il y a moult de titres, par quoy faire le puet.

Il y a *primò* grand titre de ce faire, pour la necessité qui y est: posé que cinq ou six commandements fussent faits à aucune personne que l'en voudroit assaillir, & grever déraisonnablement, que elle ne se deffendist, elle se puet deffendre, nonobstant quelconque commandement, car il y a necessité. David, parce que *fames ipsum necessitabat*, mangea les pains de proposition. Or maintenant y a telle necessité de extirper ce scisme, que c'est comme une cose violente: il n'y faut point garder de ordre de droit; car tant que l'on emploïeroit le temps à garder l'ordre de droit, le Peuple Chrestien deperiroit. *Item*, il a titre de ce faire de la Loy Divine; car il appartient aux Princes, especialement au Roy de France, qui a esté doté avant tous les autres Royaumes, &c. *Item*, par titre de charité: charité le fait plus que ne fait le Roy, & semble aucune fois qu'il y a charité, qui est outre, & sur la Loy.

Nous trouvons de Moyse qu'il avoit tellement son attention au Peuple d'Israël, qui lui estoit commis, que quand le Peuple eut courroucié Dieu nostre Sauveur, il disoit à Dieu: Sire, pardonneleur, ou me efface du Livre de Vie. Cette charité qu'il avoit, estoit *super gregem*. Et l'Apostre semblablement disoit: *Roman.* 12. *Vellem anathema esse pro fratribus meis.*

meis. Et utinam les contendants du Papat eussent telle charité, & si grande. Helas! ils ne veullent déleissier la Présidence, pour sauver le Peuple & eux-mesmes. *Item*, il a titre d'autorité expresse, qui lui donne puissance de ce faire, car il puet dire que *autoritate universalis Ecclesiæ sibi est commissa potestas.* La cause est, car Boniface a autrefois escript au Roy de France, comment il labourast à extirper le scisme, & à la Foy soustenir, & s'il avoit esté trouvé qu'il y abusast, &c. Semblablement le Roy des Romains lui en supplioit aussi de y labourer. Le Pere de la Reine ly en a escript. Item, Benedict mesme l'en a exorté, comment il y labourast, & comment il lui envoyast hommes instruits.

Puis doncques qu'il en est requis de ceux que j'ay nommés, il le puet faire, & est aucunement veu ce faire, par l'autorité & assentement de l'Eglise universelle. *Item*, les conclusions prises en ce Conseil viennent moult à considerer, quand il y appelle les Estudes & Prelats, qui savent comment l'Eglise doit estre gouvernée. Ils donnent leurs déliberations & conseils, & les fondent sur les Canons. Cestes conclusions ne issent pas hors, ne ne viennent de la teste du Roy; mais ainssois sembleroit qu'elles viennent par inspiration du Saint Esprit, & de la verité de la sainte Ecriture; & ainsi sembleroit que humain entendement est obligié de tenir cestes conclusions. Et ainsi dient les saints Docteurs, qu'il y a moult de verités déduittes de la sainte Ecriture, que l'en est tenu de croire. Nul homme élevé en entendement ne tendroit que le Roy ne le puisse faire, & qu'il ne y soit tenu. Le Pape, pour sauver seulement l'ame d'une de ses ocilles, est tenu de mettre son propre corps; & qui diroit le contraire, ne seroit pas bien conforme à nostre Loy & à la Foy.

Et quant à la puissance du Roy, autrefois le Deen de Reims disoit que la puissance Royale avoit assés de puissance de present à ce faire, à entendre bien son dit; car la puissance du Roy, ou Royale n'est pas ministeriale, mais autoritative, & comment? Le Pape en donna autorité à Charlemagne, de élire le Pape, & de instituer les Evesques. Doncques sa puissance se devroit bien étendre à ce faire, *potissimè* quand tout ce qu'il fait, il le fait en faveur de l'Eglise. Item, chacune vertu de prudence est de querir Conseil: toute vertu commande à faire ce que l'en fait par bon conseil. Qui sera doncques celui qui reprendra le Prince, veant tel inconvenient durer & accroistre par chacun jour, de faire conseil pour y obeïr, & y pourveoir de remede? Toute vertu demande conseil à faire l'office à quoy elle est ordonnée. Par tous ces procés l'en a fait moult de raisons sur cette puissance. Ne le Roy, ne moy aussi n'entendons pas déroger ne détruire la puissance Papale; mais ainssois tend l'en à lui donner aide & subside.

Quant est de moy, je tiens que la puissance Papale est la souveraine, mais elle est ministeriale; mais la puissance du Roy est autoritative & potestative, & consideré que la dignité, noblesse & sublimité de

l'Eglise, nul n'en est Seigneur, fors Jesus-Christ nostre Sauveur, qui en est le Chief; & sur ce se pourroit fonder une raison comment c'est griefvement défaillir, que impugner l'Eglise, & especialement quand son serf lui procure & pourchasse : & aussi suit ce à considerer, comme je disoye ce jour precedent, attenduës la matiere, la fourme, la cause efficiente & finale. Parquoy est l'Eglise composée & construitte? Jesus-Christ en est le fondement. 1. *ad Chorinth.* 3. *Nemo aliud fundamentum ponat, &c.* elle est fondée sur une grande montagne de laquelle parloit Daniel, *Daniel* 2. *Lapis excisus est sine manibus, & crevit in montem, qui replevit universum orbem, humiliavit se, &c. Fides enim quæ conjungitur veritati, &c.* il y a souveraine charité.

Pour ce disoit *Albertus Magnus, quod amor divinus fecit hominem Deum, & Deum hominem; & ideò Christus vocatur conceptus de Spiritu sancto, quia unio hypostatica &c.* mais plus haut encore, car par ce toute creature est reducée à sa perfection : car homme fin de toute creature, *& post non solùm in uno homine*, & y a une autre conjonction de toute humaine creature à Dieu. *Ecclesia non est aliud nisi conjunctio omnium existentium in charitate*, & pour ce l'Eglise est appellée *un Corps mystique* : il y a union de l'Eglise, *& post Spiritus sanctus qui unit & complectitur, ecce pretiosum corpus* : chacun a interest de le proteger. Je dis ce, pour monstrer comment c'est cose horrible & détestable, de rompre la conjonction qui est de l'ame à Jesus-Christ; & aussi à l'Eglise.

Mais l'en me dira, comment voes tu dire que ce soit en cecy grand pechié de faire scisme? Je respons que je ne poroie bonnement expliquer la grande malice du pechié de scisme; car Nostre Seigneur Jesus-Christ print humaine chair pour unir l'Eglise, & ces deux qui sont contendants, qui font ce scisme, *disrumpunt compaginem istam. Et ex hoc apparet*, que s'ils avoient mille autres faits, que ils ne pecheroient pas tant, comme fait ce fait-cy, qui est notoire: ils font ce scisme volontairement; il n'y a qui les y compelle. Le nostre prechoit Cession : il est Clerc: il ne peut ignorer. Considéré le fait qui est notoire de ce scisme, & qu'il a juré ceder; *si bene conciperetur, &c.* L'Ame n'est point separée d'avec Dieu, *si bene velit manere*; & pour ce, *nisi bene velit manere, expellere debemus.* Toute Nature, la benoiste Trinité, Jesus-Christ, l'Eglise se plaignent de luy, & dient: *Convertantur retrorsum omnes qui oderunt Sion.*

Tousjours a-il esté trouvé, que les bons ont fait persecution contre les mauvais. Je dy pourtant que se la fille du Roy l'Université se entremet de cette cose, que l'en ne s'en doit pas merveiller. Nul en cette besogne, excepté le Roy & elle, n'a fait aucune diligence, & entens par le Roy, les Prelats & son Conseil. L'Université y a fait ce qu'elle a pu, & en collations, & ez Ambaxadeurs. Il y en a moult de l'Université qui riens n'ont, s'ils ne le gagnent de nuit

à escripre, qui en ont payé leur part des charges & des mises. Je le dy, pour venir à un point qui attouche Monsieur de Cambray : je n'en parleray que un bien peu. Il m'est avis que Monsieur de Cambray en la Congregation de la Faculté de Theologie, où ils estoient 69. Maistres en Theologie, mit aucunes propositions pour response à certaines questions, qui estoient mises en deliberation, & si ouvrit fort la matiere, & donna plusieurs couleurs pour les propositions, à quoy il tendoit. Il y en eut aucuns, quand ils virent les couleurs qu'il donnoit, qui se adhererent à son opinion : il y en avoit plusieurs qui oncques n'avoient oy les raisons qui faisoient au contraire : quand ils eurent aussi oy les couleurs qu'il mettoit en ses raisons, considerants l'autorité, & la suffisance de luy, le ensuivirent en son opinion.

Vous savés quand il y en a eu deux ou trois qui ont veu la matiere, les autres qui ne l'ont pas veuë, dient, je dy comme tel : *Item*, avoecques ce plusieurs de ceux qui l'ensuivirent, sont obligés à Benedict, & voudroient par aventure plus decliner à sa partie, qu'à l'opposite; mais selon ce que j'ay entendu le jour precedent, ils furent 37. Maistres en Theologie, ratifiants la conclusion de l'Université de tous points, & en la premiere Congregation furent 43. pour l'opinion de l'Université. Ce n'est pas merveille, se aucuns qui n'avoient pas veu la matiere, comme j'ay touché; posé qu'ils fussent grands Clercs, si ensuivoient Monsieur de Cambray. Il n'y eut oncques Conseil General communement, ou il n'y en eust aucuns singuliers. *In Concilio Niceno*, ils furent 17. singuliers qui ne ensuivirent pas la conclusion du Conseil. Aucunefois aucuns se tiennent *in lumine naturali intellectûs*, & ainsi ils ne pueent pas bien juger en matiere de Foy; car Foy excede *lumen naturæ* : elle est plus haute, & est vrai, que sans l'aide de Dieu, & se Foy ne nous aidoit, nous serions plus inclinés à croire contre, que *pro*, en plusieurs verités. Quand la volonté humaine ensuit la sensualité, elle chiet tantost en erreurs; & pour ce disoit Aristote, 2. *Topicor.* que, *sunt quædam falsa, quibusdam veris probabiliora.*

Aucunes communes gens demanderont, comment se puet l'en separer de son Seigneur, ne ly faire sustraxion? Ils ne sceivent elever leurs entendements à comprendre comment, c'est mieux fait de se separer de ly, que ce ne seroit de ly obeïr. Il est vray aussi que Monsieur de Cambray disoit que communement les faits qui touchent foy, ne se seulent pas traittier par l'Université assemblée, & en congregation, jusqu'à ce que la matiere ait esté premierement veüë, traittiée, & ouverte par la Faculté de Theologie. Je repons; Quant à ce, il n'estoit gueres mestier de le faire; car passé à vingt ans, toutes les Facultés sont assés instruites en cette matiere. En la Faculté des Arts, sont plusieurs grands Philosophes, qui sceivent bien considerer que ce est dit bon, que toutes choses appetent, & que Dieu est *finis ultimus, & finis po-*

nit legem, & que *voluntas Dei est lex*, & de ces racines, ils sceivent elicer & inferer un fondement qui n'est pas trait ni elicé *à lege duodecim Tabularum* : En cette matiere il n'appartient point *accipere legem à Pratore. Radix legis est ratio summi Jovis.* Les Philosophes ont ces termes-cy : *Bonum & pax, & unum. Pax ponit legem alligando*, & pourtant poroit estre fondée une consideration. *Pondus est, quod omne quod est contra pondus, est contra legem. Quidquid enim est contra pacem, est contra legem.*

Alia reperitur lex pracipiens aliquid fieri, ut pax habeatur; *alia lex qua prohibet, ut in casu præsenti : verbi gratiâ est constitutio Papalis, quod non fiat Concilium Generale, sine autoritate Papæ : sed alia lex procurandæ pacis, est fortior illâ constitutione.* Il ne faut ja alleguer un grand moncheau de Decretales, pour avoir paix, & pour l'impetrer. *Est alia lex proximior. Principia Juris naturalis habendi pacem, puta quod homo debet ponere vitam propriam pro bono communi : igitur à fortiori præsidentiam. 9. Ethic.* L'en se devroit exposer à mort pour sauver le bien publique, *ut ibi.* N'avons-nous pas *de Marco Regulo*, qui estoit pris, *in captivitate*, à Carthage, qui estoit Romain, & y avoit aussi à Rome, de ceux de Carthage. Ceux de Carthage envoierent sur sa foy *Marcum Regulum* à Rome, sur telle condition, qu'il ne retournast pas *in captivitate, sed esset corpore liberatus*, s'il pooit faire o les Romains, que ceux de Carthage fussent delivrés, & que l'en leur donnast congié. Il s'en vint à Rome, & proposa le cas. L'en ly demanda premierement son opinion, pour ce qu'il estoit de tres-grande prudence, & vaillance. Son opinion fust & sa deliberation : Que ceux de Carthage, qui estoient presonniers à Rome, & caprivés estoient jeunes, forts, & de grand nom, & qu'ils pouvoient encore moult grever le pais de Rome, & suppediter, & quant de luy, qu'il estoit vieil, anchien, & cassé, & qu'il ne leur pourfiteroit plus de rien, ou de poy. Ainsi concludoit qu'il valoit mieux le renvoier à Carthage, apprendre son aventure, que le pais eust à souffrir pour luy : & ainsi, il prefera le bien publique à sa vie. Il y a moult de tels exemples.

Or considerons doncques, si Benedict est tenu pour le bien de union publique, de mettre sa vie, à plus forte raison, il est tenu de mettre sa Presidence, & son Estat, & ainsi appert la Faculté des Arts, par le moien des premisses, que elle puet bien en cette matiere, & avoeq ce, en la Faculté des Arts, il y a plusieurs Bacheliers en Theologie, qui, posé qu'ils n'aient nuls degrés, sont moult grands Clercs. Guignecour, qui estoit du College de Charbonne, n'estoit que Bachelier cursoire en Theologie, estoit reputé le plus grand Clerc du monde. *Etiam* en la Faculté de Medecine, il y en a plusieurs, qui ne sont pas simplement Medecins.

Il y a Maistre Jean Bignon, qui est Maistre en Theologie, & plusieurs autres qui y pueent bien en cette matiere. Je retourne arriere à ma matiere.

L'obligation de paix excede les

Statuts Papaux, *& est lex superior*, de Droit Divin, de Droit Naturel. *Finis Politiæ pax, ut ait Aristoteles* 3°. *Rethor. Ex præmissis* se ensuit, que cette obligation qui est maire, & souveraine, tolt & annulle toutes les alliances, & les serments qui pourroient prejudicier à paix. Se l'en treuve que le serment que vous allegués que le Roy a fait au Pape empesche la prosecution de paix, le serment n'est pas à tenir, ne à garder quelque obligation qui soit contraire, & sujette à la souveraine obligation, c'est à savoir à l'obligation de querir paix. Et ainsi par ce appert reponse à toutes les Loix & Canons allegués au propos de promesses, serments & alliances du Roy, faittes à la personne de Benedict. *Imò*, encore se la Loy Divine commandoit qu'il les observast, la Loy de paix est tousjours suseraine.

A ce propos Monsieur d'Orliens autrefois respondit tres-bien au Roy des Romains en ceste matiere; car pource qu'il luy touchoit d'aucunes choses, au regard de l'Intrus de Rome, le Roy des Romains ly dit, qu'il avoit juré, & fait serment à l'Intrus. Monsieur d'Orliens ly dit: Ne estes-vous pas obligié premierement, & de plus grande obligation à l'Eglise, & au Siege Apostolique que vous ne estes *Sedenti in Sede?* Vous ne pouvés garder le serment que vous avés fait à l'Eglise, se vous ne gardés la Unité d'icelle. Doncques il ne faut point revoquer en doute, que vous estes plus obligé à Jesus-Christ, qu'à son Vicaire. *Item*, l'en est plus obligé à Dieu qu'à l'homme humain, & n'est cose que Dieu aime plus, qu'il fait son Eglise. *Item*, quand un serment est contre les bonnes mœurs, l'en ne le doit point accomplir. Se Herodes n'eust pas accomply son serment, & qu'il n'eust pas fait tranchier la têste à S. Jean Baptiste. A ce serment du Roy, le Deen de Reims s'est moult tenu, & comment qu'il soit, ils veulent par de-là que le Roy accomplisse son serment, & ne veulent que le Pape accomplisse le sien.

Item, Dieu nous a promis union, & aussi elle nous est deûë. *Unde Apostolus ad Hebr.* VI. *Juravit Dominus Abrahæ dare sibi repromissionem. Et ibi Augustinus quærit*, que est celle terre de Promission? & dit que ce n'est pas la terre materielle, mais dit que c'est l'Eglise Sainte & union d'icelle. *Abrahæ, & ejus semini. Abrahæ. Et quia Deus non habebat majus per quod juraret, juravit per semetipsum, & promisit per expressum*, & aussi union nous est deuë de Dieu: *Ergo ab ejus Vicario Ecclesiæ, nobis debetur*; Car il doit faire ce que fairoit celuy *cujus vices gerit. Item*, puisque le Vicaire l'a juré, il est obligé *immobiliter, quia etiam* la premiere obligation, en quoy il estoit obligé, avant qu'il jurast, estoit insoluble: doncques n'est-il pas en sa puissance, puisqu'il l'a juré de tollir cette obligation, & qu'ils n'y soient tenus. C'est un argument promissoire; il ne puet estre tollu, sans le consentement de l'Eglise, à qui l'obligation est acquise.

Item, s'il pouvoit tollir cette obligation seconde faitte par ser-

ment, si ne puet-il tollir l'obligation premiere: *Ita naturâ est summa*, & pour ce, venir en contre le serment fait en celle matiere, est souverainement mauvaise, & perverse mensonge. Et vient moult à considerer la personne qui jure, savoir *persona Papæ*, & de cely à qui l'en jure, de l'Eglise; car ce consideré, la transgression en est plus grieve: mais il est vray que le serment du Roy se convertit à telle matiere, que qui le voudroit garder, il tendroit à empescher paix; & ainsi il vient à rescinder. Aussi quelconques serments des Prelats faits à Benedict, cesseront, consideré laditte obligation, qui est souveraine. Il faut fuir le scisme, & acquerir paix; & supposé que l'en n'eust pas paix, il faut fuir le scisme. *Amen*. Mgrs. prendés en gré ce que j'ay dit & proferé, & en patience.

Or se lieve Cambray pour la partie du Pape, & commence ainsi, &c. Ceux qui sont chargiés de par le Roy, pour la partie de par decha, m'ont chargié de faire deux Requestes. La premiere est teille. Ils ont de la partie delà induit à leur propos la lettre de sustraxion: ils vous suplient aussi, que la lettre de restitution soit leuë. La seconde Requeste; nous sommes commis pour soutenir cette partie de par le Roy, & quant est moy, j'en ay eu commandement, & de bouche; j'ay esté cy touché, & comme j'ay entendu, fut hier faitte congregation en l'Université, pour proceder en contre moy, & fut deputé Me. Jehan Petit, pour parler contre mon Estat. Mes compagnons Deputés pour cette partie n'oseront plus parler: ils ont deliberé de moy poursuivir: je vous supplie que vous leur deffendiés qu'ils ne procedent en contre moy, sinon devant le Roi, & en tout cas, qu'ils vodroient aucunement proceder ailleurs; je fais protestation d'appeller, &c.

Or se lieve Me. Jehan Petit pour l'Université. Mon tres-chier Seigneur, il y eut hier Congregation faitte en l'Université. Il est bien vray que l'Université delibera, que son honneur avoit esté touché, & contre son honneur avoient esté dittes aucunes coses, & que elles ne se povaint passer, que elle ne fust excusée. Excusée? Non pas excusée, mais justifiée, & pour ce, Sire, vostre sœur & chambriere ma Mere l'Université, je l'appelle vostre sœur & chambriere, parce que vous estes fils de Roy, & l'appelle vostre chambriere, en tant qu'elle est vostre subgette, & vous supplie que vous ly donniés audience, à se justifier en vostre presence, & je croi que vous ne la denirés pas; car oncques vostre Pere ne l'esconduit, & aussi elle ne demande pas volentiers cose desraisonnable. Une autre raison y a pourquoy il ne la esconduit pas; car il l'a aimée tousjours, & l'aime sigulierement, & aussi ferés-vous, s'il plest à Dieu. Et elle aussi vous amera, & pour ce elle vous requiert. Il a dit voire Monsieur de Cambray, qu'il en soit congneu devant le Roy: l'Université ne demande autre cose.

Cambray respond. Si ainsi est, j'en suis content.

Or, parle aprés le Deen de Reims, & dit ainsi: S'ils demandent audience par delà, que nous l'ayons aussi; c'est raison.

Le Patriarche dit ainsi: Mgr. le

Deen Me. Pierre veut dire un mot.

Plaoul. J'ay oublié deux mots. Ils disent de cette partie de-là : Puisque Benedict se soumet au Conseil General de cette Obéïssance, il ne doit point estre jugié scismatique. Je leur demande premierement, se le Conseil se tiendra, & s'il le fera ainsi, & s'ils se veulent obliger. 2°. Je dis qu'il n'est plus à oir; car il ne tient point ce qu'il promet. Nous avons un enseignement *Deuteron.* 13. *Si Propheta, vel alia persona dicat : Fac sic, quamvis coloret dictum suum, posito casu, quod faciat mirabilia, si obviet Legi Divinæ, non est ei obtemperandum.*

Ailly l'Evesque de Cambray dit ainsi : Si vous voulés que nous y respondions, nous en sommes tous prests. Il ont fait moult de petitions; nous sommes tous prests d'y repondre.

Le Chancelier de France parle. Messeigneurs iront devers la Royne, & feront tant s'ils pucent, que le Dauphin ne partira point de cy, encore demain, ne Samedy. Vous avés demain pour la partie du Pape, l'Université aura Samedy, & le Procureur du Roy parlera Lundy, & puis fin.

Plaoul. Il est vray que quand les Seigneurs furent en Avignon, Benedict protesta à ne donner ne faire autre reponse, sur la voie de cession, & que s'il en faisoit autre cose autrement, que c'estoit *vi, vel dolo inductus*, & le revocquoit, & annulloit.

Cambray respond. Le nostre à celle protestation revocquée & annullée depiecha, &c.

Et ainsi fin de la proposition. Me. Pierre Plaoul, Maitre en Theologie, & Chanoine de Nostre Dame de Paris, pour la partie de cette Noble Dame l'Université, &c. *Amen, &c.*

Die Martis VII. *mensis Decembris, etiam Rege præsidente, proposuit in Consilio Decanus Remensis replicando, ea quæ sequuntur.*

O*Bmutui, & silui à bonis, quia dolor meus renovatus est. Scribitur in Psalmo.* Quand j'ay consideré que je avoie à parler de cette matiere, qui est si haute, que elle atteint jusqu'au ciel, & puis en la presence de vostre tres-haute Majesté, j'eusse moult desiré de ne me entremettre point : mais il vous plut me deputer à debattre la matiere d'un costé, & ainsi, quand j'en suis chargié, &c. Mais aussi, quand je entends les personnes qui en ont parlé, comme Monsieur l'Abbé du Mont S. Michel, qui est tenu le plus grand Canoniste de ce Royaume, & aussi Monsieur le Patriarche, &c. & puisque je vois que l'on m'a fait une autre question toute nouvelle, à savoir ou non, s'il est expedient que l'Eglise, & especialement celle de France, soit reducée, au regard des Benefices, à la disposition du droit commun, & que les Ordinaires & Patrons conferent les Benefices doresna-

vant, & que le Pape ne donne plus nulles expectatives, & cette question poursuie par aucuns moiens, & par autres causes; car, devant l'en parloit ou non, si N. S. P. Benedict doit estre reputé scismatique & heretique: & ainsi que l'en ne lui dust plus obéïr, & ainsi ma doleur m'est trop grandement renouvellée.

Et combien qu'il me vausist mieux taire, la Requeste de Messeigneurs Deputés de cette partie m'est un tres-grand commandement. Avant que je die plus avant, je fais, & veul avoir pour faittes toutes les protestations que je fis dernierement, quand je parlai. Se je ne allegue chapitres né Docteurs, qu'il me soit pardonné. Je n'ai nuls livres, & avoecq ce je n'ai eu que deux jours pour me pourveoir, & si suis le Prestre Martin, je ne me reconnois qu'en mes livres. J'ai aussi à m'excuser de ce qu'ils dient, que l'autre jour je parlé du Pape Clement. Sauf la reverence des disants, je ne parlé point de sa personne: je ne parlé que trois fois de lui en toute ma matiere, & sans nommer sa personne: Mais encore supposé que je le eusse nommé, si ne est-ce point d'inconvenient, si Simonie regnoit en Cour de Rome en son temps; se n'estoit pas il qui la faisoit, & commettoit. Il ne peust bonnement obvier, ne remedier à tout. Du temps de Helisée le Prophete, qui fut si vaillant, comme chacun sceit, Giesi commit bien Simonie, & toutefois Elisée n'en povoit mais. Ou temps de M S. Pierre, Simon magicien commit bien Simonie: en Cour de Rome ou temps de Clement: il ne s'ensuit pas qu'il en fust cause. Au temps de plusieurs bons Prudhommes, Simonie a regné en Cour de Rome, qui ne pouvaint pas tout deducer. Mais soit pardonné ce que j'en ai dit; car je n'y pensoie aucun mal.

Je viens à la question qu'a touchée Monsieur l'Abbé du Mont S. Michel. Selon le Philosophe, quand la question se muë, il faut changier & muer son propos. Aucuns se emerveillent; il y a deja cinq semaines que l'on est cy pour proceder au fait de l'Eglise, & a l'en tenu deja sur la matiere le Conseil par trois semaines, & ne a l'en encore traittié d'aucun moien, ou d'aucune voie, par quoi ce scisme present puisse estre sedé. A ce propos S. Jerome demandoit à S. Augustin: comment se entendoit cette autorité de sainte Ecriture. *Qui in uno delinquit, omnium communiter reus. Jacob. l.* S. Augustin pour la ly exposer, entre à parler du peché Originel; & puis, quand il a fort parlé, il conclut, qu'il vaut mieux se taire, & venir au droit point de la demande de S. Jerôme.

Mais crois-je qu'il vaudroit mieux laissier telles questions nouvelles, & proceder au fait principal, comment sera sedé ce present scisme. Je mettrai à ce propos un exemple familier. Un bon homme estoit cheu dedans un puits; passa par emprés un sien voisin, qui le oyt se plaindre dedans le puits, & se approcha, il regarda dedans: il ly fit plus de cent demandes, comment il y estoit cheu, & que c'estoit tres-mal à point, & ne pourveoit point à l'en mettre dehors.

Cely

Cely qui estoit en bas, qui n'estoit pas à son aise, ly dist, quand il fut ennoyé : Tu ne deusses mie enquerir comment je suis cheu, mais comment tu m'en pourras traire, & mettre dehors. Aussi au propos : ne allons ja tant au-tour du pot ; ne querons ja comment nous sommes cheus en ce scisme, mais pourveons comment nous en pourrons issir ; sans enquerir ja tant, comment il est heretique ne scismatique, comme font ceux de par l'Université.

L'en a encore fait que traittier comment il est pire que un Juif. Nous veons l'Eglise cheuë au puits de schisme. En cette horreur seroit cose plus expediente d'aviser comment elle en sera traitte & ostée, que de se arrester à savoir comment elle y est cheuë. Et combien qu'il me convienne deffendre telle matiere, je n'y puis avoir nulle victoire : je ne suis que deffendeur, qui, selon les Romains, ne acqueroit aucune chose de nouvel, pour maintenir, & conserver, ou deffendre ce qui estoit acquis. Nul estoit dit victorieux. Je me passeré un beau de la victoire, més que je me puisse deffendre. Monsieur l'Abbé du Mont a meu, savoir ou non s'il est expedient d'oster au Pape sa restitution, & la disposition des Benefices, de quoy il doit soustenir son Etat.

Quant à parler du Pape, comme dit *Cassiodorus*, il est si grand que l'en ne le poroit bonnement comprendre. L'Abbé a dit, Sire, que vous ly povés oster cette disposition des Benefices, & que il n'a pu appliquer à soy telle disposition, qui appartenoit ordinairement aux Prelats & aux Patrons. Je m'émerveille moult, comment il dit cestes coses, il m'en convient parler : il ne vous déplerra mie de riens que en die, car je croy que vous ne voudriens entreprendre riens, ne usurper sur l'Eglise, car elle est une partie de vostre gloire ; & viens premierement à parler de l'autorité que vous avés sur l'Eglise. Monsieur le Patriarche la a mise moult haut : mais je viens aux principes de cette matiere.

Le Pape dit à l'Empereur, qu'il y a deux puissances distinguées & séparées l'une d'avec l'autre, par lesquelles tout le monde est gouverné : l'autorité du Pape, & la puissance des Princes temporels. L'Empereur, en un autre lieu, dit au Pape, qu'il y a deux lumieres, *Sacerdotium, & Imperium : unum Divinis ministrans ; aliud Temporalibus intendens :* l'un pour l'Eglise, & l'autre pour le Siecle, & pour la Secularité, & viennent ces deux puissances d'un mesme principe ; c'est-à-savoir, de Dieu. C'est le Souleil, & la Lune ; l'un luit de jour, l'autre de nuit. Ce sont les deux glesves que nostre Sauveur bailla à S. Pierre, quand il ly dit : *Ecce duo gladii*, & par ces deux, toutes coses doivent estre ordonnées.

Mais je viens plus avant à la racine que touche Innocent III. *cap. suscepto, de foro compet.* Dieu, sans le moyen d'aucun Roy, par lui-mesme gouverna le monde, depuis le commencement, jusqu'à Noé ; aprés fit faire à Noé l'Arche, & ly en bailla le gouvernement, & depuis Noé, jusqu'à Abraham, & là furent faittes les promesses ;

là commença nostre Foy : là commencha l'Eglise, & dura jusqu'à Moyse, & lors à Moyse bailla le gouvernement de Israël. Et pour ce que Moyse ne povoit pas bien parler, car il avoit eu la langue arse, fut orderé à Aaron, par Moyse, pour exercer le Sacerdoce, & pour preschier & instruire le Peuple. Là commencha la division des deux puissances : car Moyse retint la Secularité, & bailla à Aaron la Spiritualité. Aprés vint Josué, qui, &c. Aprés vint Jesus-Christ, qui eut l'une & l'autre puissance, & transfera à S. Pierre; *per illa verba: Pasce oves meas.* Mais il ly dit, qu'il ne usast que de l'un, quand il ly dit : *Pone gladium tuum in vaginam.* Posé que lui-mesme, nostre Sauveur eust exercé l'un & l'autre, comme il appert, parce que de fait il expella du Temple les vendeurs, & les achetans.

Et ainsi je dis que Jesus-Christ eut les deux puissances ; car non mie seulement par paroles il interpreta *vendentes & ementes* ; mais comme tiennent les Docteurs, de fait à bastons les exila & mit hors du Temple. La puissance espirituelle differe moult de la temporelle : spirituelle resplandit comme le Soleil, la temporelle comme la Lune. *cap. Solitæ. de maj. & obed.* Et ainsi il appert clerement que le Pape a puissance sur la temporelle, *& non è contra. Et de hoc, per Innoc. cap. licèt suscepto. de foro compet.* Le Pape a autrefois mis Roy en France, comme dit le chap. *Zacharia*, jaçoit que aucuns dient, que ce fut par le conseil des Princes de France : aucuns dient que ce fut par l'assentement du Roy, qui lors estoit. Le Pape déposa Frideric l'Empereur, *cap. ad Apostolicam. de re judic. in* VI. aussi pourveut-il de Prince à Portugal. *cap. Grandi, de postulatione Prælatorum.*

Il y a moult grande difference entre ces deux puissances : il y a difference au regard des personnes, ou au regard des coses, & au regard des causes : au regard des personnes, d'un crime de excés, l'Eglise ne connoist mie, elle ne s'en entremet. Aussi pareillement d'un Benefice, un Juge seculier ne a point à se entremettre. Au regard des causes, aussi y a-il difference : d'une cause de heresie, ou de scisme un Juge lay ne congnoestra mie, voire ne vensist-elle ceste cause, que incidentement, *ut si duo contendant de hæreditate, juxta c. Lator. c. Consanguinei, de re judic.* Et ainsi un Juge seculier, de cause de scisme ou de heresie ne doit point jugier, ne incidentement, ne principalement. Et ainsi vous estes doncques fort contraires : vous dites que si, & il dit que non. Est-il vray que vous ly ayés generalement? Non. Ne particulierement? Non. *in quibus ergò, videatis in c. Principes. 23. q.* v. eux-mesmes l'ont assés bien dit, qui les auroit bien entendus.

La puissance que ont les Princes seculiers sur l'Eglise, c'est à la munir, proteger, & deffendre des invaseurs : ce n'est mie à conculquer, & fouler ses libertés. Le texte dit : *nonnunquam*, aucunes fois ; il ne dit mie tousjours qu'ils y ayent puissance. L'Eglise ne appelle les bras seculiers, que en aide & en secours : lors quand l'Eglise

invite & appelle les Princes seculiers, ils y doient entendre, non mie entreprendre aucune cose de leur propre autorité, *per hoc c. de Liguribus*, *& c. Principes.* Pour ce que il y avoit aucuns Prelats, qui ne voloient obéir au Pape, il manda au Roy qu'il mist les mains en elx; encore n'osoit-il y toucher: il ly rescrioit de rechief, & lors il y mit les mains. Quand l'Eglise a condemné aucuns scismatiques, ou heretiques, lors le Roy ou les Princes seculiers povent bien faire execution, quand l'en les leur a livrés. *c. ut fama*, *de sentent. excomm.* mais ils n'en pucent congnoistre.

Mais l'en me demandera: Que fera-l'en doncques? Le Pape demora ainsi scismatique & heretique? Aucuns ont voulu dire que les droits en tant feroient imparfaits, puisqu'ils n'y pourvoient; & puisqu'ils dient que *à nemine judicatur.* Je dis qu'ils ne sont mie imparfaits, car ils y pourvoient assés; car il sera requis de convoquer le Conseil General, & lors le Conseil assemblé, l'en ly dira: *Condemna te ipsum. Pone causam tuam in sinu tuo, & illud etiam, quod ibidem in Concilio deliberabitur, exsequentur Principes sæculares, si opus sit; Et si nolit convocare Concilium*, l'en y pourveera tres-bien. *c. hinc etiam.* 17. *dist.* Je conclu donc par ces moyens que vous ne ly devés point faire sustraxion, pour occasion de scisme ou de heresie, *tum ex defectu autoritatis, ex defectu etiam modi judiciarii*, & se vous aviés ore puissance, si ne devriés mie ce faire sans lui, & sans le appeller. Car quant est de moy, je ne parle mie de par lui, je parle de par vous, encore que je parle pour lui; aussi ne pouvés que par deffaut de Juge competent.

Mais aucuns me diront que vous avés icy Juge competent, & que l'Eglise est icy assemblée. *Solutio.* Ce ne souffit mie; car le Pape n'y est mie pour presider, lequel doit presider au Conseil, ou autrement n'a point de vertu tel Conseil, sinon en deux cas, qui ont esté touchés. Item, l'Eglise universelle n'est mie icy; il n'en y a pas la vingt-quatriéme partie: mais l'en me dira que les autres de l'autre obéïssance ne viennent point à compter. Pourquoy? car ils sont scismatiques, & ainsi ils sont hors de l'Eglise: encore ce ne y fait-il riens; car encore de ceste obéïssance, il n'en a icy qu'environ la quarte partie, ou la quinte. Item, il n'y a cy environ que 35. Evesques, de quoy il en a en ce Royaume environ 80. Item, à ce que vous fassiés sustraxion, il faut qu'il y ait cause, & se vous dites il est scismatique; si faut il qu'il appere; il ne souffit mie de le dire. Item, si vous dites qu'il y a icy assés de suffisantes personnes, pour savoir bien jugier s'il le est ou non, ce ne souffit mie; car il est, ou non; ce gist en faits: *facta verò peritissimos fallunt*: ces faits ne sont mie prouvés, posé qu'ils ayent esté proposés.

Mais l'en me dira que si sont, & qu'ils sont tous notoires, & qu'il n'y faut ne partie appeller, ne connoissance de cause: que *in talibus omittere ordinem juris, est ipsum servare.* Je treuve que une

cose est ditte notoire par évidence de fait, par confession faitte en Justice, ou par Sentence donnée: mais je ne apperchoie point en ceste matiere ceste autorité. Item, je treuve aucunes notorietés de fait permanent, comme qui diroit que vous desconfistes les Flamands à Karlet; mais les faits du Pape ne sont pas aussi notoires. Il y a encore ceans 2000. personnes, qui ne seivent comment il en va. Mais plus; les faits ne sont mie tels, comme vous les baptisés. Les Docteurs tiennent que posé qu'on die une chose notoire, se partie se offre à prouver le contraire, elle doit estre oie, & cesse la notorieté, jusqu'à ce qu'il en soit décidé. *l. ea quidem. Cod. de accus. de hoc etiam tractat Johannes Faber, in proœm. Institut.*

Je conclu doncques, *ex præmissis*, qu'il n'y a cy point de Juge. 1°. Il n'y a point de Juge espirituel. Pourquoy? car la Jurisdiction n'est pas bien fondée: Ne de Juge temporel pareillement. Pourquoy? car il n'a sur ce point de puissance. L'en ne puet pas dire qu'il y ait icy Conseil General. Pourquoy? Pour les absents. Posé que quand une cose est mise en déliberation, ce qu'est déliberé de la maire partie soit valable, toutes voyes doivent estre tous appellés à qui la besogne touche. *Contemptus enim unius plus nocet, quã condictio multorum. L. si duo ex tribus, ff. de re judic. L. etsi hii tres. ff. de arbitr.* & ainsi, ne à l'une matiere, ne en l'autre, veu que la cose n'est pas notoire, l'en ne doit riens déterminer.

Mais je viens aprés à monstrer la puissance du Pape, au regard des Benefices; laquelle puissance Monsieur du Mont S. Michel appelle non puissance, & par especial aux finances lever, dit-il. Car Jesus-Christ ne dit mie à S. Pierre, *Tonde oves meas, sed pasce.* Je ne say que l'en fait au païs de Monsieur l'Abbé du Mont. Mais suis bien certain que en l'Hostel de mon Pere, à tout le mains une fois l'an, l'en y tond les oeilles, & je ne say ce que l'en fait sur le sien; autrement, qui ne le feroit, les chardons, les épines s'y emmeilleroient, qui occiroient & tueroient les brebis. Elles ly sont commises pour les paistre & pour les tondre. S'il le fait ainsi, il use de son droit. Et par aventure que aucunes y en a aucunes fois, que se elles fussent plus bas, ou plus souvent tonduës, qui en vallissent mieux. Je preuve qu'il prenne licitement sur les Ministres de l'Eglise. Comme le pere est tenu à nourrir & sustenter le fils, aussi est tenu le fils au pere, s'il a aucune necessité, à laquelle il le puisse aider. *l. 2. ff. de lib. agnosc.* Et qu'il ait necessité, il est tout cler, car il n'a pas de l'atre de l'Eglise, de quoy il pust soustenir son estat par trois mois. Mais je viens à l'Apostre, qui dit que *qui servit Altari, debet vivere de Altari.* Il sert à l'Eglise, n'est-ce mie raison qu'il vive des biens de l'Eglise? *c. cum secundum. de prebend.* Item, il n'y a cy Evesque s'il a necessité, qui ne puisse sur ses Subgés imposer un subside charitatif. *c. cum Paulus. de Censib.* Si le Pape est Evesque universel, doncques pourra-il imposer, &c. le chap. *in nomine Domini*, le ap-

pelle Pastour universel : adoncques est-il au Pape licite de imposer subside universel sur toutes les Eglises.

Mais aucuns dient par telles sueffrances de leissier lever telx subsides, la terre de l'Eglise est perduë, & n'ont mie eu les Papes si grand cure de les garder. *Solutio.* Si elle a esté perduë, ce n'a pas esté par sa couppe, ne en son temps, ne il a trouvé qui le voussist aidier à la recouvrer. Mais l'en me dira : il leve ces subsides trop immoderement. En ce je ne le soustendroie mie. L'en ly puet dire, Sire, restraingnés-vous.

Mais je viens encore à traitier de la puissance du Pape, & garderay l'ordre que a gardé Monsieur l'Abbé du Mont. Il a mis aucunes considerations : aussi feray-je. *Prima est*, que un Prince n'est point lié des Loix & Statuts de son Royaume; & supposé que *conveniat ei vivere secundùm eas*, toutes voyes les puet-il muer quand il lui plest, pour aucune bonne raison. *l. digna vox. Cod. de Leg.* La seconde consideration est, que quant à ce, *ad paria judicantur*, la puissance temporelle & espirituelle. La tierce consideration, que ainsi comme le Roy n'est point lié de ses Loix, ne sujet à elles; aussi n'est le Pape aux siennes : *potest enim dispensare. c. proposuit de Conc. prab.* Il est sur droit. *c. Romanus Pontifex. de Constitut.* La quarte, que le Pape ne puet lier son Successeur. *Clemens super Cathedram. de sepult. in Clement.* La quinte, que les Conseaux Generaux ne lient pas le Pape, mais est *super.* Pourquoy? car ce sont Constitutions humaines, & sa puissance descend de Dieu sans moyen : & supposé encore que la puissance & autorité des Conseaux Generaux fussent équales, *tamen par in parem imperium non habet.* La sixiéme, que les Conseaux Generaux faits depuis cinq cents ans, sont d'aussi grande autorité, que les Conseaux Generaux faits de plus long-temps, ou plus anciens. Là septiéme, que les Conseaux ja faits peuvent estre tollus par autres qu'en feroit aprés. *Et ratio, quia nihil tam naturale est, &c.* La huitiéme, que l'Empereur est dit Seigneur de tout le monde. *l. benè à Zenone. c. de quadam prascript.* Item, que le Roy puet prendre la cose d'un privé, pour le bien publiq conserver. *l. Lucius. ff. de Evict.* La dixiéme consideration, que *pares sunt potestates temporales quoad hoc.* La onziéme, que les Papes ont eu puissance de donner les Evesqués, & en ont usé en Eglise primitive. S. Pierre ne donna-il mie à S. Clement l'Evesqué de Rome; & S. Clement & S. Pierre ne envoyerent mie ils S. Denis en France, & S. Julien au Mans, & leur assignoient, &c. *c. omnes Basilica, 15. dist. Ergo*, s'il appartient au Pape *in majori*, il lui appartiendra *in minori.*

La douziéme est, que non mie seulement ce appartient au Pape de droit ancien, mais aussi de droit nouveau, *c. fin. ut l. penult. in Clement.* Ainsi il a ce droit par coustume & par droit. Nous avons droit écrit, & droit non écrit, & ont une puissance du Peuple, & de son consentement. Puis doncques que l'on se est consenti au

moins tacitement, que le Pape ordonnast des Evesques, &c. Cest usement doit estre eu pour Loy. *l. de quibus, ff. de Legib. Quid enim refert an verbis, an scriptis consensum nostrum exprimamus?* Et la treiziéme consideration, que en cas que les droits sont douteux, la coustume les interprete. *l. si quis interpretatione, ff. de Leg.* La quatorziéme, que Benedict est Pape de l'Eglise universelle, & par consequent il est Prince.

De ces prémisses, je infere premierement, que nonobstant quelconques Constitutions faittes par les Conseaux Generaux, le Pape puet disposer & ordonner de Archevesqués & Evesqués. *Probatur*: Car il n'est point lié de ses Loix: outre, car il est sur les Conseaux Generaux. Je infere 1°. Que donner & pourveoir aux Benefices, est sous la puissance du Pape; & ainsi je répons à la Loy finale, *ff. de Jurisd. omn. Judic.* alleguée par Monsieur l'Abbé du Mont. Je infere 3°. Que au Pape *conferenti Beneficia est obediendum, quia est ejus potestatis.* Je infere 4°. Que le Pape puet compeller ceux qui ne obéïroient. Je infere 5°. Que ceux qui pour cette désobéïssance seroient par lui excommuniés, seroient deuëment excommuniés. 6°. Que *tales essent suspecti, si in tali excommunicatione perdurarent.* Je infere 7°. Que posé que *ex antiquo*, il n'eust point eu de droit de conferer, & pourveu aux Benefices, qu'il l'a acquis par coustume & usage. *Probatur per considerationem præmissam.* Car il en a usé par si long-temps, qu'il n'est memoire du contraire. Prescription a bien lieu *in spiritualibus. c. Episcopum de præscript.* 8°. Je infere que posé qu'il n'eust pas ceste puissance par les Conseaux Generaux nouvellement faits; au Conseil de Vienne General, la puissance lui en fut donnée. Je conclu finellement que les coses estant comme elles sont, Benedict est vray Pape, & par consequent que l'en ne ly doit point empeschier qu'il ne dispose des Benefices à son plaisir.

Je viens aprés aux raisons de Monsieur l'Abbé du Mont Saint Michel, & n'est pas bien à ma puissance, car c'est le grigneur Clerc en la Faculté de ce Royaume. Je prens pour lui que il est ordonné par les Conseaux Generaux, que la disposition des Benefices éléctifs appartienne aux Colleges & Chapitres, &c. & je prens tout le contraire, *c. significasti, de Elect.* Il dit aussi que le Pape ne puet immuer l'état de l'Eglise. Je le confesse bien. L'état universel, *verbi gratiâ*, pour l'état & le gouvernement de l'Eglise, les Archevesques, Evesques, Primats, sont ordenés, il les voudroit oster, & veut tout gouverner. Je ly confesse, bien que il ne le puet faire; mais donner & conferer les Benefices n'est mie pervertir l'état universel de l'Eglise.

Il dit aussi que c'est cose impossible au Pape, de pooir gouverner tout, & de pooir conferer, &c. La réponse est breve : il en donneroit bien mille plus que il n'en a à donner. Ne se esmaye ja de cela. Il donne bien tout. Il argue que le Pape en dispose mal, qu'il ne les employe mie bien.

Response. Je mey tous Messeigneurs les Prelats qui sont icy en jeu, qui ont esté pourveus du Pape; qu'il n'y en a pas un qui dist qu'il n'ait bien pourveu à l'Eglise de sa personne. Je croy que Monsieur du Mont ne diroit mie qu'il n'ait bien pourveu au Mont S. Michel de sa personne, & à bon droit, car il est souffisant, &c. Je ne dic mie seulement qu'il y pourvoye aussi bien comme il seroit pourveu par les Elections; mais je dis mieux: en ces Elections il y a tant de hocqués, que une mouche y perdroit le pié. Item, il vacquera un Evesqué, le Roy mandera tantost qu'on élise son Serviteur. Or le Pape n'est mie si prés. Item, il n'est mie si liés, comme est le College.

Il dit aussi que par les expectations du Pape ce ne sont que occasions de machiner en la mort d'autruy. Je répons que encore a-il pis és Elections: en une Abbaye vous trouverés tousjours communément un Archimoine qui gouverne tout. Il n'y a pie qui ose dire mot. Il commandera qu'il soit éleu. Ez Moustiers des Dames, des Nonains, Dieu sceit quelles pactions elles font. J'en diray au propos un bon mot: du temps de la sustraxion, en une Abbaye y avoit un tel Archimoine; il vouloit tousjours estre le Maistre; il désiroit plus à estre Abbé que Moine: il fit tant *per fas* & par *nefas*, qu'il eut les voix de tous les Religieux, en cas que l'Abbaye vacqueroit. Quand il vit, je ne tiens mais que à ce, ce pensa-il, je y pourveray bien. L'Abbé avoit un sien neveu jone Religieux, qui demoroit en sa chambre. Cet Archimoine s'en vient à lui, & ly commença à dire: Monsieur ne te fait mais si bonne chere comme il faisoit. Que y a-il? Ne te aime pas tant comme il soloit? Je te enseigneray bien, si tu veux, comme il te fera encore bonne chiere. Comment? demanda le neveu, qui fut moult ahasté de le savoir. Il ne te faut avoir que certaine poudre, & ly mettre en son potage; qu'il te aimera plus qu'il ne fit oncques; mais que nul ne le saiche. Il ly insera la poudre. L'Abbé ne tarda gueres à mourir, & ainsi l'Archimoine ne tint plus à riens, il fut éleu Abbé. Il print le neveu à demorer avec lui, affin qu'il n'en exist aucunes nouvelles, & pour monstrer aussi qu'il avoit affection à l'Abbé son oncle. Il fit trop bonne chere à ce petit Moine pour un poy de temps. Tantost quand il se vit en sa domination, il ne fit plus gueres de conte du friand. Lors se pensa-il ce petit neveu; il ne me aime mais tant comme il souloit, je y pourveray. Il avoit encore de la poudre; il ly en mit en son potage, de par Dieu, il en mangea: tantost le ventre ly fit mal, & eut douléur. Tantost se douta du petit Moine, & le traist à part, & ly demanda s'il avoit mais de la poudre. Il répondit que non, & qu'il ly avoit toute mise au dîner; il n'y eut point de remede, il mourut. Qui les voudroit raconter, l'en en trouveroit assés de teilles.

Monsieur l'Abbé du Mont disoit outre, & mettoit par maniere de conclusion, Sire, que vous ne devés point craindre pechié, pour

occasion de vostre serment, que vous ly peussiés suerement faire sustraxion. Je répons : La raison de Monsieur l'Abbé du Mont n'a pas seulement lieu à faire sustraxion des Benefices à Benedict, mais aussi de le faire *Ecclesiæ Romanæ, Sedi Apostolicæ*. Je dis, Sire, que vous ne povés licitement faire sustraxion d'obéïssance. L'en traitte icy du Roy de France & de son serment. Les Rois & Princes sont plus liés par leur Foy, que ne sont nuls autres. Jamais l'en ne s'affieroit en un Roy, s'il avoit frovesié son serment, sa Foy, ou son Alliance. Le Roy de Castelle, par vertu des Alliances que avés avœcques lui, vous requiert pour aller avœc lui, &c. l'un vous dira, il ne meut mie juste guerre, vous ne estes mie tenu lui aidier en ce cas. Sera-il à un Allié de jugier, ou cely qui le mande maine, & esmeut juste guerre, ou non? Nenny. Vous l'irés aidier. Ce que l'on vous dit qu'il n'a mie droit, n'est pas cose jugée. Aussi vous avés promis au Pape ly faire restitution, & la lui avés faitte : vous le y devés maintenir & conserver. Et posé que l'en die qu'il est heretique, de par Dieu, il ne vous apparoit mie, ne ne pouvés congnoistre ou il le est, ou non.

Aucuns dient, l'en vous veut sophistiquer. L'en vous veut décevoir par vostre benignité. Je m'en tais. *Taceo, &c.* Il y avoit moult de notables personnes; vous n'y povés estre déceu : vous avés usé de droit commun : vous demoreriés tout seul en soustraxion. Et supposé qu'il fust mauvais, si ne lui devés pas faillir de ce que vous lui avés promis, Dieu commanda à Josué, qu'il occist les Gabaonites : quand ils appercheurent que Josué se approchoit ; ils se mirent une grande multitude, & vinrent leurs soieés, & la chainture en leur main, & crierent misericorde, & qu'il les laissast vivre, & qu'ils n'estoient mie gens de guerre. Il leur promit qu'il ne les occiroit point, & de ne leur faire nul mal, aprés les Gabaonites se assemblerent, & multiplierent. L'en le dit à Josué, qu'ils le pourroient bien grever, & qu'il les assalist, &c. Il dit qu'il leur tendroit ce qu'il leur avoit promis, *ne fidem propriam violaret*. Je dis, Sire, semblement de vous.

Item, Monsieur l'Abbé du Mont disoit, que le Pape n'a mie *potestatem*. Ces paroles viennent bien à noter. Il s'en suivroit que les Evesques qu'il a faits, ne seroient point Evesques.

Je viens aprés à repondre à Monsieur le Patriarche. Je ne fu mie à sa proposition : il m'en desplaist. Si je deffauts à reciter, il me dirigera s'il lui plest. Il disoit quelque doute qu'en faice en cette matiere, puisque l'Université le conseille, elle pleine de science, & de droit, l'en ne puet mal faire. Je respons. Je crois bien que si elle estoit bien unie, & bien assemblée, & en une conclusion, que l'en le pourroit seurement ensuir. Mais je croi, &c Je m'en attends à ce qu'en est. Si unimenr ils vous conseilleront, vous serés bien conseillé ; mais je crois qu'il y en a une grande partie d'opinion contraire de la Faculté de Decret. Monsieur l'Abbé du Mont est le Maire : il n'a oncques

onceques parlé en sa proposition de scisme, ou de heresie, sur Benedict: je crois que s'il en fust de opinion, qu'il ne s'en fust mie teu. *Non tacuisset.* Il n'a pas dit qu'il ne le soit mie: il a passé auprés, & sagement s'est teu, comme il le scet bien faire.

Item, supposé que uniformement l'Université fust de cette opinion, si ne le devriés-vous pas croire en ce cas; car posé que en droit elle me donneroit le meilleur conseil, que l'en poroit trouver, toutes voies en fait, ce ne puet faire: il s'en faut informer à ceux qui en sceivent. Item, il veut prouver, par le chapitre, *Si duo contra fas. 79. vel 77. dist.* que l'un ne l'autre n'ait droit en la Papauté. Si Monsieur le Patriarche disoit vrai en ce, il ne seroit mie Patriarche, ne le Pape Clement n'auroit mie esté Pape. Mais plus: il s'en ensuivroit que les deux obéïssances auroient esté scismatiques. Je respons, que celuy chapitre a lieu quand il est douté, si la premiere Election est canonique, ou non: mais que n'en est point de doute. Il est tout notoire que la premiere Election estoit nulle: & ainsi Clement fut vrai Pape. Outre, les Cardinaux declarerent la Election estre nulle, & supposé plus fort, que Clement ne eust esté vrai Pape, Benedict est vrai Pape; car il fut uniquement eleu. Et si l'en me dit: Les Cardinaux qui eleurent Benedict, estoient faits de Clement: & ainsi si, &c. *Solutio.* Je dis que tous les anciens Cardinaux, ou la maire partie furent à la Election de Benedict, & ainsi Benedict est vrai Pape.

Il dit encore que les Ambaxadeurs de N. S. Pere envoierent devers l'Intrus, ne cederent mie, quand les Anticardinaux, &c. ne ne voulurent retourner, pour querir puissance. Je responds, qu'ils estoient envoiés par de-là, pour les raisons que j'ai touché autres fois Quand ils ly proposerent toutes voies reperibles, par quoi l'en pourroit avoir union, voire jusque à cession, ne suffisoit-il mié? Quant est de retourner, ils ne retarderent mie quinze jours à clire.

Or considerés doncques comment ils peussent estre venus devers N. S. Pere, & avoecques ce, je croi qu'il n'estoit mie convenant qu'ils cedassent en la main de leurs adversaires. Item, chacun sceit bien comment les Italiens treuvent leurs promesses: quand ils eussent cedé en leurs mains, comment fussions-nous venus à Election? Ils eussent dit: Nos Cardinaux pour crainte de la communication avoecques eux; & pour ce, si le Pape fust present à convenir avoecques eux, il les povoit habiliter: & pour ce, je me merveille moult comment Monsieur le Patriarche appelle nostre saint Pere heresiarque.

Et se leve le Patriarche, & commence ainsi: Monsieur le Deen, j'ay dit ainsi, qu'il est tenu sur peine de scisme à poursuir l'union de l'Eglise, voire par cession, & dés qu'il avoit juré de ceder, *altero cedente, mortuo, vel ejecto*: il savoit bien la mort de l'Intrus: doncques que ne ceda-il? Et supposé qu'il n'en eust riens sceu, ne deust-il mie avoir garny, & premuni ses Ambaxadeurs de bonne puissance, en ces trois cas, *mortuo, cedente,*

vel ejecto, non pas ez mains des Anticardinaux, mais en telle maniere, que l'en en puſt avoir union. Et à ce que vous dites qu'il fit offrir ceſſion par l'Eveſque de Saint Pons, ce ne fut mie nuement & ſimplement, ce ne fut que couvertement.

Le Deen recommence ainſi. Monſieur le Patriarche me donne à entendre ſon argument, & dit que N. S. Pere ſavoit bien la maladie de l'Antipape. Par Saint Mort je n'en ſceis riens. Je croy qu'il n'eſt pas Medecin juſqu'à là : Mais je ſuppoſe qu'il le ſceuſt, & qu'il ſoit tenu de ceder, & proceder par toutes voies, &c. Eſt-il pourtant tenu de bailler puiſſance de ceder auſſitoſt ? Ne faut-il mie premier ſavoir, ſi l'autre veut ceder ? Mais à ce que vous dites qu'il la doit offrir : je dy qu'il la fit offrir par Monſieur de Saint Pons, & dit, & reſpondit l'Antipape, que je mette en la main des hommes la puiſſance que j'ai immediate de Dieu, *abſit*, je mey en poſitif qu'il la fit offrir, & pour ce que l'en me dit que je oſe debourder, je vous baillerai par eſcript, pour vous informer.

Le Patriarche recommença ainſi: Je vous demande s'ils avoient puiſſance d'offrir ſimplement ? Cy giſt le fait.

Le Deen. Je vous reſpons qu'il n'eſtoit pas requis qu'il la leur allaſt preſenter à Rome.

Le Patriarche. Monſieur le Deen, je m'en raporte à vous s'il eſt tenu ou non de la offrir, par tous les lieux où elle pourroit profiter, pour avoir union ?

Le Deen reſpond. Je ne ſuis pas maintenant icy, pour en dire mon opinion. Je dy l'autre jour qu'il y a aucunes maladies, que les Medecins appellent hereditaires, pource que elles ſont trop enracinées, & quelle medecine que l'en y mette ne pourfite que poy, & qu'il en faut leiſſier faire à nature, &c. Nous avons que le Royaume de Jeruſalem fut diviſé, & que Jeroboam le uſurpoit, & le tenoit induement : quand on le vouloit aller debouter, & le abbatre, Dieu dit que l'en ſe retardaſt, & qu'il avoit fait cely ſciſme. *Ita*, diſoie-je de ce preſent ſciſme : que il pouvoit eſtre que Dieu, pour nos demerites nous voloit punir. Je ne pouroie pas ſoldre à toutes leurs raiſons. Je conclu finallement, & infere *ex præmiſſis*, que attendu qu'il n'a encore fait choſe, &c. que vous devés ly tenir ce que vous ly ayés proumis, & ainſi, que vous devés demorer en ſa dilection : que ſi vous le faites, vous mettrés la paix en Cité de Jeruſalem, laquelle paix *concedat nobis Altiſſimus, qui eſt benedictus in ſæcula.*

Le Deen : Sire, Meſſeigneurs de par de-là ont eu ſept audiences deja, & nous que trois, que vous nous donniés encore audience à repondre à leurs raiſons, & ſpecialement par un Theologien.

Le Patriarche : Sire, gardés l'ordre qu'en a accoutumé de tenir en voſtre Conſeil : quand l'en a parlé d'une part, il faut repliquer de l'autre : auſſi Monſieur du Mont S. Michel n'a point repliqué.

Le Deen : Auſſi n'a Monſieur de Tours.

Or ſe lieve l'Archeveſque de

Reims, & dit ainsi : Il a plu à nostre Seigneur que je soie Archevesque de Reims. Oyés deux mots: J'ay pitié des Prelats de ma Province, que vous les tenés si longuement. Ils sont sur mes epaules : ils n'osent parler ; je m'en plain pour quatre, que j'ay ja esté si longuement. Ceux de Paris n'en font compte. Je supplie à mes freres, subgés, & amis, qu'il suffise de ce qui est fait, & que nous soions assemblés à conclure. L'en touche le Pape, l'en touche le Roy ; l'en parle de la Foy. Il vausist mieux en parler à l'ecole. Je pense qui pouvoit suffire, s'il plaisoit au Roy. Il n'est si mauvaise conclusion, où l'en ne trouvast assés à arguer. Et ainsi fin de la replique de M. Guillaume Fillatre Deen de Reims.

Die octavâ mensis Decembris, etiam Rege præsidente, &c. pro parte Universitatis Parisiensis Dom. Patriarcha proposuit replicando ea quæ sequuntur.

SIre, en vostre absence autrefois je fu chargiés de parler en cette matiere, & quand vous futes venu, vous vousites que je recitasse ce que estoit dit devant. Il m'est enjoint que je parle maintenant contre Monsieur de Tours, & contre le Deen de Reims, & que je responde à leurs raisons, & ne se merveille nulx, se je parle trois fois en cette matiere ; car ce que j'en fais, c'est de vostre ordonnance : & aussi la seconde fois que je parlai, je ne fis que epiloguer ce que je avoie dit en vostre absence, & aussi cette matiere requiert bien que l'en y parle plusieurs fois. Le Prophete nous admoneste, *clama, ne cesses. c. si Rector. 40. dist.* les protestations qu'ils ont faittes, je les fais pareillement, & les veul avoir pour dittes, en la fourme & maniere qu'ils ont fait.

Le Deen de Reims a pris son theme *Joh.* xv. & a dit : *Manete in dilectione meâ*, & pour ce qu'il fait à mon propos, je prendrai ce que s'ensuit *immediatè*, dans le mesme chapitre. *Si servaveritis mandata mea, manebitis in dilectione meâ.* Ceux qui mes mandemens feront, en mon amour demourront. Nostre Seigneur Jesus-Christ dit, que un bon Pasteur doit mettre son ame pour ses oeilles, & dit aussi que nous devons aimer nos proismes, comme nous mesmes. Or considerés, si les deux contendants du Papat, gardent les commandements de Dieu, qui maintiennent & nourrissent ce scisme : ils sont *anathematisati, & excommunicati* : ils ne demeurerent mie en dilection. *c. audi denique 16. q. 1.* Considerons quelle pitié c'est, leissier le peuple tant en peril & en doute, pour convoitise de tenir une Chappe rouge.

Le Deen recommanda fort l'autre jour charité, & faisoit tres bien ; car sans elle, toutes les autres vertus sont nulles, ne ne pourfitent aucunement. Et pour ce, dit le Canon *ad pe. dist. 2. c. 1.* que nul

ne va où il veut à aller, s'il ne va par la voïe, & par les moïens: aussi sans charité nul ne prouffite en riens qu'il faice. Ce n'est mie aller, ce est errer, à qui n'est en charité, & pour cela repute l'Apostre, la plus haute & la plus excellente de toutes les vertus; & pour ce que nous veons que les deux contendants ne sont mie en charité, nous devons faire le commandement de Dieu, qui nous dit que nous nous départions *de tabernaculis impiorum hominum*. S. Augustin, sur ce mot du Psalmiste: *Suscipiant montes pacem*, dit aussi: *Ita majoribus vestris obediatis, ut Christum anteponatis*.

Les plus excellents en l'Eglise de Dieu sont les plus obligiés à nourrir & conserver l'Eglise de Dieu en union & en vraye paix, & demeurent en vraye paix, en unité avec Jesus-Christ; & ainsi ceux qui se départent de l'obéïssance de ces deux contendants, gardent le commandement de Dieu, & demeurent en sa dilection, comme dit le theme que j'ay pris: *Si mandata mea custodieritis, manebitis in dilectione meâ*, & affin que je ne le oublie, parce qu'en compare le Pape, &c. Se je savoie mon pere anemi du Royaume & je le occisse, je le fais sans paine: *Nemini majores lugendum putaverunt eum, qui ad Patriam delendam, & parentes, & liberos interficiendos venerit, quàm si filius patrem, aut pater filium occidißet, sine scelere, etiam præmio afficiendum omnes constituerunt. Est textus Legis minimè, ff. de Relig. & sumpt. fun.* Doncques, puisque ces deux contendants veulent, pour leurs pompes, effacer & destruire le Païs; & occire nos ames, à tout le mains nous pourrons nous deffendre.

Le Deen de Reims disoit que je avoie appellé les deux contendants scismatiques & heretiques. *Johannes* qui glosa le Decret, dit que ceux qui contempnent les Decrets des saints Peres anciens, & par ce divisent l'Eglise, sont heretiques. Le Deen disoit que posé que la majeure fust vraye, il n'y a point de mineure; car le Pape, ce dit-il, n'est mie contumace. Je viens à la mineure, & à monstrer qu'il est contumace. Il est vray, tous le seivent, que l'Eglise est en plus horrible scisme que elle fut oncques. Vous feistes mettre, Sire, toute la diligence que vous peustes, à savoir comment le Peuple seroit mis hors de cest horreur, & comment l'en poroit avoir union, & fut regardé que chacune des obéïssances estoit si forte, qu'il n'estoit mie possible d'avoir union par discussion de droit de l'une, ou de l'autre partie, & pour ce fut appointié la voye de cession, comme la plus sainte, & meilleure; car les autres de l'obéïssance de par-delà se tiennent aussi forts de leur droit, comme nous faimes par-dechà.

Et à ce propos il me souvient que j'estoie avec Benedict, avant qu'il fust Pape, quand il estoit venu par-deçà, pour devoir aller en Angleterre, quand il parla en cette Ville avec *Glocestre*: mais il ly dit avant toute œuvre, nous ne vous donnerons pas passage à venir en Angleterre, se vous voulés venir pour nous reducer, & ramener à vostre obéïssance; car nous creons

aussi fermement avoir bon droit *sicut vos. Sumus radicati in fide*; ne vous en travaillés point. Se vous vouliés, Sire, courir encontre celui de Rome, ceux de Rome vendront sur cely de par-dechà, & contre ceux de sa partie; & les Princes de par-delà soustiendront le leur. Il fut moult avisé autrefois, que l'on y assaïast par predication, à les ramener; l'en n'y fit riens; ils sont trop indurés.

Affin que je ne leisse, le Deen recommandoit moult fort la voie de réduction, & *explicabat* de ceux de Genes. La verité est telle, selon que je suis informé, pour ce que vous avés entendu que Benedict vouloit ceder, vous feistes informer vos sujets de Genes; & quand ils ont veu sa bonne volonté, Dieu sceit comment ils en sont mal contents: je m'en passe, je m'en rapporte à ce qui en est. Je prens un point: Le Deen dit, que se Benedict cedoit, ce feroit fortifier partie adverse. *Hoc non venit de bono fonte*. N'avons-nous mie du Roy Salomon, qui ajugea l'enfant de celle des femmes qui amoit mieux y ceder, que de souffrir qu'il fust divisé? Je croy fermement que se Benedict eust accepté la voïe de cession, comme il estoit tenu, & de droit, & par vertu aussi de son serment, qu'il fust maintenant vrai & unique Pape; & à ce propos le Duc de *Glocestre* disoit que il obéïroit voulentiers à cely qui seroit le plus prest de ceder. Monsieur de Tours se fondoit que Benedict est vrai Pape, & qu'il est canoniquement éleu, par les Cardinaux auxquels en competoit la puissance; je m'en rapporte à lui.

S'il est aussi vrai Pape comme fut saint Gregoire, si est-il tenu de ceder: si par cession l'en puet avoir union, & s'il ne le fait, il n'est mie *Pater Patrum, sed Pater errorum*. Je lé preuve: Si le Pape *non colligit ad Christum*, il est dit Pere de scisme. *c. quoniam verus*. 24. *q.* v. Il ne ly est point licite *sedere in Papatu*, s'il ne fait tout son pouvoir de unir l'Eglise. *c. memor sum. mortem languentibus infligit, qui cùm possit, &c.* Il est pire que scismatique, s'il ne quiert union, par toutes les meilleures & les plus briéves voïes qui se peuvent imaginer. Ainsi doncques il est tenu à accepter cession, puisque elle est reputée, &c. Mais encore, outre cette obligation generale, il est obligié plus especialement; car avant qu'il fust éleu, pour ce que l'en regardoit que l'en ne povoit venir plus briefment à union, que par la voïe de cession, lui, & les autres Cardinaux jurerent que cely qui seroit éleu, la accepteroit, & par ainsi il est nostre vrai detteur à ceder, *nobis debet*.

Le Deen disoit, voire, il est tenu de ceder, en cas qu'il sembleroit bon aux Cardinaux; & quand l'en ly a répondu, ils ont ainsi arbitré, & l'en ont assemblement requis; il dit: Ils ont mal arbitré, il faut avoir recours à l'arbitrage du bon homme. C'est tres-mauvaisement dit, ce me semble, il sceit bien le contraire, & veut ce débattre contre toute raison, contre l'opinion & conclusion du Conseil de France. Je ne say qu'il y pense. C'est aussi périlleuse

cose de deffendre une erreur, comme de la mettre en avant. *c. super quibusdam, de verb. sign. Imò*, c'est propre heresie, qui la deffend pertinacement. Je sai bien que le Deen est un bon prudhomme : je croy bien qu'il ne le dit, sinon pour arguer & débattre la matiere.

Vous avés autrefois fait assembler Conseil, & encore en grigneur nombre de Prelats qu'il n'a cy de present : tous ont esté d'une opinion, qu'il est tenu d'accepter la voïe de cession de droit, & *maximè*, attenduë la cedule du Conclave qu'il a jurée. Le Roy de Castille l'a approuvée; si a fait le Roy d'Arragon, & l'en supplia autant comme il pust faire à Dieu du Ciel, & aussi a fait le Roy d'Angleterre. Je croy que le Deen & moi serons bien-tost d'accord & d'une opinion ; car il a dit que se l'autre la voloit accepter, & Benedict ne se y descendist, qu'il le auroit suspect de scisme.

Or veons, quand l'Empereur de Rome l'en requeroit, &c. l'autre dit que l'en l'a presentée trop nuëment faire cession. Je croy que l'en la ly presentoit assés raisonnablement. L'en la ly a presentée, en cas que l'autre la voudroit accepter : il ly promist en cas, &c. de ly pourveoir si bien à son estat, qu'il en devra estre bien content. Qui le pourroit excuser de contumace ? Je croy qu'en ne pourroit trouver en homme, maire contumace, qu'il a en lui. Le Deen dit : Il a offert convention, voire, à ne partir d'icy jusqu'il y ait union. Je répons : Cette voïe de convention a esté réprouvée par les Cardinaux & par les Ducs, quand ils furent en Avignon. Je ne voy point telle apparence en la voïe de convention, comme il veut dire qu'il y a. Je ne conseilleroie point, Sire, que vous, & le Roy d'Angleterre convenissiés ensemble, jusqu'à ce qu'il y eust premierement, aucuns points appointiés entre vous & ly, & qu'il y eust aucun traittié precedent. Ne ly dirent mie Messieurs les Ducs en Avignon, que encore laboureroient-ils voulentiers à la voïe de convention qu'il prétendoit ; mais que finellement en cas qu'il n'y auroit point d'esperance par convention, qu'il vousist ceder, & que ainsi le promeist, il n'en voulut oncques riens faire.

Par sa voïe de convention, l'en ne puet labourer, sinon, ou par discussion de savoir qui a droit, ou non ; ou par réduction, ou par cession. Par discussion, c'est impossible : par réduction, c'est cose inutile : posé que le nostre fust si fol, qu'il se fust réducé à l'autre, & qu'il lui vousist obéir, *non insequemur ipsum* ; & je croy aussi que ne feroient ceux de par-delà, le leur. Ne par voïe de cession. Pourquoy ? Quand elle ly fut offerte, il dit qu'elle n'estoit pas juridique ; non pas prattiquée autrefois, refutée comme non convenante. Et en sa derniere réponse il a dit que en cas que convention ou compromis ne pourroit seder ce scisme, qu'il oupveroit voïes juridiques, par quoi l'en auroit union en l'Eglise.

A quand attend-il ? S'il sceit aucun bien, pour l'union de sainte Eglise, que ne le met-il en effet ?

Je retourne encore à celle arbitre de bon homme, que à l'Eglise qui ly est obeïssant; c'est le meilleur Arbitre, & le meilleur Juge qu'en puisse élire. Or ils ont déja arbitré. Le Roy de France, le Roy de Castille, de Arragon, &c. ly ont dit que le Cardinaux ont bien arbitré. Il est doncques tenu de ceder: les Loix l'y obligent; son serment le contraint. Et ainsi il appert clerement, puisqu'il n'en a voulu riens faire, qu'il a esté, & est protervе; & ainsi appert que telle contumace est scismatique, & heresie formelle.

Le Deen dit que la grigneure partie fut d'opinion que il fust restitué; je m'en rapporte au Chancelier, qu'il n'y eust oncques voix requise, sinon en confusion, mais vous fustes décheu, Sire, par vostre bonne foy. *Item*, il jura ceder en trois cas; *altero cedente, mortuo, vel ejecto.* Par le moïen de la restitution que l'en ly fit, il jura que ne directement, ne indirectement il n'empescheroit, &c. Qu'a-il fait, quand il s'est trouvé au Siege Papal? Il a tenu les Prelats, qui ont esté promeus au temps de la sustraxion, Intrus; & quand ils sont allés pardevers lui, ils n'ont peu finer de leur besongne, jusqu'à tant que les pecunes ont esté les premieres. En les appellant *Intrus*, il vous note, Sire, de scisme. Il a mis une note en vostre maison, Sire, qui n'en partira jamais. Il a mauvaisement tenu ce qu'il avoit promis; & ainsi il sembleroit que supposé que vous lui eussiés aucune cose promis, que vous ne seriés mie tenu, quand il ne tient de sa partie. *c. pervenit, l. 2. de jurejur. Nec tu ei, etiam si promissum tuum juramento, vel Fidei obligatione interpositâ firmasses, aliquatenùs teneri; si constat eum conditioni minimè paruisse. Sunt verba textus illius capit. pervenit.*

Mais quoy? quand son adversaire estoit malade, il le savoit, & oyoit chacun jour. Item, il avoit ses Ambaxadeurs par-delà; il deust avoir si bien munis de puissance, que &c. mais il n'en fit oncques riens. Il envoïoit offrir à un malade, qu'il vousist convenir. C'est bien au propos: quand puet-on mieux dire que un Pape est contumax, que quand il tient l'Eglise de Dieu en scisme? où trouvera-l'en plus grand heretique? Mais Benedict tient ainsi l'Eglise en ce scisme, *per prædicta*; doncques la mineure apparest prouvée: & ainsi s'est rendu au Deen, qui disoit que nous n'avions point de mineure. Mais je viens aprés.

Le Deen disoit: Veés cy merveille. Le Patriarche veut faire le Roy Juge du crime de heresie: le Roy n'a point cette puissance. Sire, il sceit mieux qu'il ne dit. Appelle-il cette Compagnie Chastelet, ou Parlement? Sire, vous avés plus de Evesques, & de Archevesques, que n'ont les Rois de Castille, d'Arragon, de Navarre, d'Angleterre, &c. En vostre Roïaume, & en Dauphiné, vous en avés cent dix. Cette Compagnie doncques auroit bien connoissance de heresie, s'il cheoit à point. Item, comme disoit hier Monsieur l'Abbé du Mont, nous ne sommes pas cy pour condemner le Pape; mais nous sommes icy pour veoir la notorieté de ce crime. Je mey un

exemple familier : Quand *Johannes Papa 22.* cheut en l'erreur *de visione beatâ*, si-tost que l'Université le sceut, elle vint au Roy : le Roy ly manda tantost qu'il se révocast, ou autrement il y pourveroit. Je n'ai la Bulle de la révocation ; & s'il ne l'eust révoqué, il l'eust fait ardoir : il ne ly promettoit pas prunes meures.

Il dit que j'ai dit que Benedict estoit bon homme : J'ai bien dit que quand il estoit Cardinal, il estoit de bonne renommée : il dit vrai. Je jure en ma conscience, qui si je eusse eu voix à la élection, que je l'eusse voulentiers éleu:mais vraïement je ne le ferois mie maintenant, se j'en avoie la puissance. Il faisoit l'Aigneau-Dieu : il sembloit que ce fust merveille, ce n'estoit que toute faintise. Il y avoit un Moine en un Moustier, qui faisoit si fort le Religieux, que merveille : il jeûnoit trois fois la semaine, il n'y faillit jamais ; avint qu'il fut éleu Abbé, il ne jeûna plus : l'en ly demanda, Sire, vous souliés jeûner, vous en avés tost oublié vostre coustume. Il répondit qu'il faisoit lors la Vigile de la Feste où il estoit.

Le Deen a dit aussi, qu'au temps du Pape Clement, les Prelatures estoient venales à Cour de Rome : qui plus en donnoit, les emportoit. Je voudroie qu'il s'en fust teu. J'ai connu Clement, il n'avoit point juré à ceder ; mais je crois que s'il eust vescu par un an, que nous eussions maintenant paix en l'Eglise. Je suis certain qu'il me enchargea, & le me bailla par écrit, de dire à Monsieur de Berry, qu'il estoit du tout prest de renunchier à la Papauté, pour le bien de l'Eglise.

Le Deen disoit, que attendu le lignage de Benedict, il est à présumer qu'il est bon ; mais je crois que si l'en le doit présumer en aucune personne pour le lignage, que l'en doit présumer en Clement ; car il estoit de plus grand sang, & de meilleure lignée, que ne fut oncques Perre de la Lune, qui est maintenant Benedict. Ceux qui en ont baillé la memoire au Deen, ont tres-mal fait. Mais Dieu sceit comment l'en impetre maintenant un Benefice ; s'il en faut dire la valeur, avant, ou puis, & bailler argent ; les Prelatures, il les tient en sa main, un an, ou deux ; & Dieu sceit s'il y a réparations faittes, tant comme elles sont en leurs mains, ne les droits poursuits, & ainsi les Eglises sont détruittes : je ne me y veul plus longuement arrester. Il me semble qu'ils ne sont point si consciencieux, comme l'on voudroit bien dire. Comme disoit Monsieur du Mont, se le Pape prend riens pour cose espirituelle, ne commettra-il pas simonie ?

Le Deen de Reims disoit qu'il offroit de present, &c. Le Roy de Castille y a envoïé n'a gueres ; mais il l'a refusé, &c. Je n'ai la Cedule devers moi : mais quoi ? S'il est heretique, que vaudroit sa cession maintenant ? S'il est heretique, il n'est plus Pape, & ainsi son offre n'est mie suffisante maintenant.

L'en dit outre, qu'il veut maintenant assembler le Conseil : je me rapporte à ce qui en est. *Item*, il veut aller en Lombardie, & dit que

que vous ly avés promis de lui envoier Monsieur de Bourbon, &c. Regardés comment l'en tire à vous decevoir, pour vostre benignité, & dit que vous lui aviés juré. Et puis si vous le aviés juré, le serment seroit contre celui que vous fites à vostre coronation, que au fait de l'Eglise, vous procederiés par le Conseil de vos Prelats.

Le Deen a aussi dit qu'il y a aucunes maladies, où il ne faut point de cure, ne de medecine, & qu'il faut leissier faire nature, & dit par semblablement de ce scisme: Je croy bien que c'est ce qu'il demande, que demourer. Sire, vous ne fairés pas ainsi: vous y remedierés. Les Medecins veulent bien que à telles maladies hereditaires, de quoi je parle, posé qu'on ne les puisse curer, qu'en y mette medecine preservative, que au mains la maladie ne croisse.

Je viens aprés à Monsieur de Tours. Il disoit que la Election du Pape appartient aux Cardinaux. Je suis d'accord avec luy: mais je mey en jeu la raison du chapitre *Si duo contra fas. 79. dist. c. Si quis pecuniam, ead. dist. c. In nomine Domini 23. dist. & 63. dist.* Et voudroie bien ly avoir donné mon caperon, & il me y eust solu. Les Docteurs tiennent que quand il y a contemps entre deux, que l'on ne doit obéir ni à l'un ni à l'autre. XI. *q. c.* 1. Il disoit: La Glosse que vous avés alleguée au chapitre *Si Papa 40. dist.* est reprouvée, & allegua *Petrum de Palude.* Il sceit mieux qu'il ne dit, sauve sa grace. En cas de scisme, contumace est heresie. Il y a deux manieres de contumace. *Si aliquis seminet errorem, statim revocet; aliàs, &c. c. ad abolendam. de hæreticis. Item, excommunicatus, si sustineat excommunicationem per annum; est hæreticus.*

Il disoit outre du Pape, il n'est ne Dieu, ne pur homme. Il est bien vrai que si le Pape faisoit ce qu'il doit faire, qu'il est digne de gloire & de loüenge: mais ce Pape, qui tient par sa convoitise, & par son ambition, l'Eglise en scisme, est digne de estre condamné comme Lucifer, sans aucune misericorde. 7. *q.* 1. *Præsul, & ibi Johann. Glossa Decret.* Je considere ce que disoit Seneque, qu'il vaut mieux offenser son Prince, pour lui dire verité, que le flater pour lui complaire. Ainsi me veulle Dieux aidier, comme je ne voudroie nul mal de sa personne; ainsois voudroie qu'il fust vrai Pape unique: j'ai eu plusieurs fois avec lui familiere conversation.

Monsieur de Tours arguoit tres-bien pour nous, qui s'en seroit donné garde. Vees-cy comment il disoit, qu'il ne faut point parler des faits du Pape, si ce n'est au Conseil General, & parloit de Benedict IX. Il fait trop bien à nostre propos. Le Roy Henry fit assembler les Prelats, non mie tant comme il y en a cy, & fit banir Benedict IX. & son adversaire, & fit elire Clement II. Je ose dire scolastique, que si nous vouliens proceder canoniquement; nous deverions conseiller au Roy, qu'il prensist ces deux contendants, & les mettre à deposer, & qu'il en feist elire un autre. *c. de Liguribus. allegato per Abbatem heri.* Supposé qu'il soit licite aux gens

du siecle, de contender pour leur Presidence, il ne l'est nullement aux gens de l'Eglise. *Et utinam* que l'on eust au commencement de ce scisme, tenu le Conseil de *Brutus*, & qu'en eust ainsi fait des deux contendants, qu'en les eust fait jouster ensemble, comme il fit, & que le vaincu fust nié, & le vainqueur brullé.

Item, Monsieur de Tours appelle du Pape Simach, & de l'autre. Je respons que le cas n'est mie semblable. Ils estoient Papes uniques, & paisibles. Item, il a dit que l'en doit bien regarder qu'est licite, qu'est expedient, & qu'est cose convenable en ceste matiere, & dit que l'en a apercheu petit fruit de la sustraxion. Je me merveille moult comment Clercs dient cestes coses. Si un homme estoit cheu en une heresie, & je ly faisse faveur, & que je ly donnasse confort en son iniquité, je cherroie en heresie avoecques; & ainsi il est necessité de se desjoindre d'avecques luy. Item il en vendroit plustost à emendation. Si la sustraxion eust esté tenuë jusqu'à maintenant, nous eussions *nunc pacem*. & ne puet nul dire qu'elle n'ait pourfité, & que l'en n'ait fait aucun bien, tant comme elle a duré: au mains l'en a tant fait, que les deux parties ont juré cession.

Item, il dit que oncques le Roy ne se departit, &c. il faut ly mesmes. Dit que le Roy Charles obéït premierement à Gregoire, & toutefois, quand il fut informé de la verité, il obéït à Clement. Item, nous lisons, que *Liberius Papa* estoit reputé un vaillant homme, & ly obéïssoient les Prelats de France, & tout le Royaume. Vint aprés à la congnoissance du Roy de France, que cely Liberius faisoit faveur & soutenoit les Arriens, en l'erreur qu'ils tenoient. Lors le Roy, & tout le Royaume ly firent soustraxion. Philippe le bel, vostre predecesseur fit sustraxion à Boniface, & n'est mie cose nouvelle. Comment? Aux nouveaux cas, il ne faut mie pourveoir selon la varieté des temps?

Il disoit une autre cose. Gardés que vous ferés, si vous mettés la main en cette matiere, craignés qu'il ne vous en prenne, comme il fit au Roy *Osias*. Cet exemple fait trop mal à propos. Josias vouloit chanter la Messe, & faire le sacrifice qui appartenoit aux Prestres, & ainsi à bon droit *percussus fuit leprâ in vultu, loco laminæ aureæ.* Si le Roy de France voit le scisme en l'Eglise, dequoy il ly faudra rendre compte & raison au jour du Jugement, qui le gardera de y mettre la main, & de faire tout le mieux qu'il pourra? Je croi que vous ne trouverés mie, qu'il y eust oncques scisme sedé en Conseil General, s'il n'y eust aucun Roy en presence, qui portast la besogne, & qui y mit la main.

Puis dit aprés: Pourquoy conseille l'en au Roy de faire sustraxion, puisque les autres ne la feront point? Je repons. Le Roy Charles ne se leissa mie à se determiner à Clement, posé que les autres ne se y determinassent mie. *Item*, il a demandé, si nous faimes sustraxion, comment nous gouvernerons-nous? Comment sera l'Eglise gouvernée? C'est impossible de la bien gouverner. Je

Repons. La sustraxion que fit le Roy de France au Pape *Liberius* dura par sept ans, or toutes voies fut l'Eglise bien gouvernée. L'en dira : Nous sommes sans chief : ce n'est mie bien dit. *Johannes* qui glosa le Decret, tient que c'est heresie de dire que le Pape mort, l'Eglise demore sans chief. Ce ne seroit mie bien dit. Jesus Christ en est le vrai chief, qui ne faut point. Aprés cette sustraxion conclute, nous assemblerons à remedier à tous les inconvenients qui s'en porroient ensuir, & y pourvera l'en bien se Dieu plest. Quant aux sentences des deux contendants, nous y remedierons, parce que nous appellerons d'eux au Conseil General de l'Eglise universelle des deux obéïssances.

Mais l'en me dira : Les Universités seront detruites ; les Clercs ne seront point pourveus. Je repons, que l'en y avisera si bon moien, que l'en y mettra bonne provision, en cas que la sustraxion sera conclute. Comme je ai dit, je ne me excuse point de parler en cette matiere ; car je en parle volentiers, & en parlerois volentiers mieux, se je savoie, & ainsi me aide Dieux, comme je n'ai rien dit pour vouloir injurier aucune personne, sinon pour fin d'avoir paix, c'est ce que me estoit cargié de dire. *Amen. Amen.*

Monsieur de Tours commence ainsi : Qu'il plaise au Roy, que ceux de cette partie aient audience. Ils ont eu par delà six audiences, & nous n'en avons eu que deux par decha. *Amen.*

Et ainsi fin de la replique, Monsieur le Patriarche pour la partie de l'Université, faitte au Conseil. *Amen.*

Le Lundy XVII. *du mois de Decembre, pour la partie du Pape, le Dauphin President au Conseil, repliqua l'Archevesque de Tours ce qui s'ensuit, & commença ainsi.*

AFin que en la matiere qui a esté si longuement deduite, par vostre bon moien, nous prinssions conclusion proufitable, & honorable : je prendrai pour en commencier à parler les paroles du Psalmiste. *Deus, judicium tuum Regi da, & justitiam tuam filio Regis. Psalm. 61.* & veulent ainsi dire en François : Dieux doint son jugement au Roy, & sa justice au fils du Roy. Dieux doint au Roy son jugement, & sa justice à son enfant. Par la justice je entens la conclusion que nous querons ; par *judicium*, je entens le jugement qu'il nous donnera, par le bon advisement de son Conseil, & pourront estre deductes les paroles du Prophete. *Orietur in diebus ejus justitia, & abundantia pacis, donec auferatur Luna.* Il sembleroit par ces paroles du Prophete, que qui osteroit Pierre de la

Lune, que l'en auroit paix. Et si accorde à ce une Prophetie, qui veut dire ; que quand il y aura un Pape qui aura nom *de Lunâ*, que l'on sera prés d'avoir paix, & dit au commencement cette Prophetie : *Quando Sol orietur, Luna auferetur, &c.* Et pour ce veulent dire aucuns, qu'il y aura encore au Siege de Rome aucun, qui aura signe du Soleil, & le appliquent à N. S. Pere qui est de la maison de la Lune.

Pierre de Blais, en une de ses epitres, là où il traite de l'Estat de l'Eglise, comparage, & dit que l'en puet comparer l'Estat de l'Eglise à la Lune, voire quand elle est en scisme ; car ainsi comme la Lune decroist, aussi, &c. Et S. Hilaire dit, 3°. *de Trinitate.* Ainsi de l'Eglise, pour conforter ceux qui se esmoient d'elle. *Ecclesia, cùm opprimitur, crescit, cùm arguitur, intelligit, vincit, cùm vincitur.* c'est grande pitié de cette tribulation, & croi que elle ne vient mie pour le deffaut du Pape. Je croi mieux que elle vient pour nos demerites, & pour nos deffauts. Selon que les subgés sont, l'on ordene les Prelats. Aucune fois le President est depravé, pour les pechiés & demerites des subgés, & pour tant, s'il y a aucun deffaut, nous ne ly devons pas imputer, mais à nos demerites ; car comme a dit le Deen, N. S. Pere a tousjours esté de bonne vie, & sainte conversation, & pour ce nous devons penser, que ce nous fait Dieux, pour nous corrigier, comme dient les Canons, que j'ai n'a gueres allegués.

Ceste matiere a esté asses demenée ; il temps de conclure. Et pour ce, pour en venir à la conclusion, je prens les paroles que j'ai proposées. *Deus judicium tuum Regi da,* & fais avant toute oupvre les protestations que fis autres fois, & devise la matiere de quoi je veux parler, en trois parties principales. Je mettrai premierement aucunes suppositions touchantes à l'Election de Clement, aprés je monstrerai que de present la sustraxion ne doit mie estre faitte à N. S. Pere. Tiercement, & finallement, je concluderai ce que nous devons demander au Roy qu'il fasse en cette matiere, en mettant aucunes excusations de Benedict. 1°. Je proteste supposé, ce que est dit dessus, savoir est, que les Cardinaux ont puissance de elire le Pape. 2°. Je suppose, que cely qui est eleu des deux parties des Cardinaux, doit estre tenu pour Pape. 3°. Que tel est vrai Vicaire de Dieu, & Successeur de saint Pierre.

Item, je fais une question, à qui nous devons demander Pape ? Je repons que nous le devons demander aux Cardinaux. Anciennement la Election du Pape appartenoit aux Princes seculiers, & aux laics, pour obvier aux scismes & aux impressions que se efforceaint de faire les scismatiques & heretiques, qui pour lors regnoient. Et aprés quand les scismes furent sedés, les Princes seculiers y renunchierent, & fut donnée la puissance aux Cardinaux. C'est texte tout cler ; je ne le veul ja prouver. Mais je fais une autre question. Presupposé que le Siege Apostolique vacant, tous les Cardinaux *diem claudant ex-*

tremum, à qui appartiendra la Election du Pape? Aucuns repondent, que c'est au Clergié de Rome, les autres disent, qu'elle appartiendra au Conseil General de l'Eglise universelle. *Hostiense* qui estoit Cardinal, dit, que le premier est le plus legier : Mais la seconde opinion est la plus vraie. Or veons les termes en quoi nous sommes en scisme.

Chacun de ces deux contendants se dit le Pape : cy est le peril, & de ce vient la tribulation de l'Eglise : A qui demanderons-nous declaration de ce debat ? Si vous dites aux Cardinaux, non ; car ils sont morts. *Patet per casum.* Si vous dites, par les Cardinaux qui ont esté depuis faits, non : car ils sont suspects. Les Cardinaux, quand ils eleurent à Rome, par compulsion, *venerunt Fundis*, & delibererent qu'ils Eliroient de nouveau, & reputoient la election nulle, & requirent cely qui avoit esté eleu, qu'il se vousist assembler avec eux pour elire. Jamais il ne vousist y entendre ; mais fit autres Cardinaux. Ceux qui estoient venus *Fundis*, reputerent nulle, & casserent la Election qu'ils avoient fait à Rome, comme faitte par force, & par compulsion. *Juxta c. Si quis pecuniam* 79. *dist.*

Or entends, & vous dirai la couleur sur quoi se fondent les Romains ; car ils disoient que les Cardinaux avoient demeuré avec lui par deux mois, aprés la Election, & avoient demandé & prins graces de lui, & promotions. Mais comment pourroit l'en imaginer, s'il eust esté eleu canoniquement, qu'il ne fust demeuré aucun avec lui ? Il n'en demoura oncques nul. S'ils eussent veu, & sceu qu'il eust aucun droit, il ne fussent pas ainsi tous partis. *Imò*, tous ceux qui depuis sont morts, en la fin ont pris sur leurs consciences que Clement estoit vrai Pape. Ainsi il ne faut point douter que Clement ne fust vrai Pape : car le Roy de France se enquist moult diligemment de savoir lequel avoit droit, & ne se voulut oncques declarer, jusqu'à ce qu'il fust bien informé, & alors se declara à Clement, puisque le Roy l'a une fois declaré, il ne peut plus faire de doute.

Se le Parlement de ceans avoit jugié une cose, il ne soufferoit qu'en la revocast plus en doute, & est à croire que ceux qui en sont douteux, sont en affection desordonnée, & hors des termes de raison. Mais ceux de l'Université, me diront : Vous avés bien prouvé que la Election du Pape appartient aux Cardinaux, de par Dieu : il est certain doncques que celui qu'ils elisent, est vrai Pape, voire quand ils sont les deux parties des Cardinaux, que un soit Pape, & concordement : mais quand ils en font ou elisent deux, se dient-ils, il est autrement ; car ne l'un ne l'autre n'a droit : & se fondent sur le chapitre, *Si duo contra fas.* 79. *dist.* Je ne sâi s'ils l'entendent mieux que Gratien, qui dit : *Quando unu canonicè, & alius apostatice ; quoniam non est novum* 8. *q.* 1. S'il advient que les Cardinaux soient en division, par quoi ils en elisent deux ; lors aura vigueur cette constitution, comme il avint quand

il y en eut quatre éleus, *cap. in nomine Domini.*

Je trouve quatre scismes especiaux; l'un du temps de Gregoire VII. l'autre du temps d'Innocent II. l'autre d'Alexandre III. l'autre, &c. En tous ces quatre scismes cette Constitution ne fut point pratiquée: mais ainssois, pratiquoit l'en le Conseil du chapitre *in nomine Domini*: l'en se informoit par discussion, à savoir mon qui avoit droit; & quand l'en trouvoit que l'un des deux contendants avoit droit, il demoroit au Siege, & les autres Intrus estoient déboutés. Et ainsi appert que N. S. Pere n'avoit pas de raison de voloir que l'en fist discussion du droit des deux parties? Ainsi vous voiés comment la congnoissance de la sédation du scisme doit appartenir au Conseil General de l'Eglise, lequel Conseil peut faire le Pape quand bon lui semble & mestier en est. Ainsi a l'en accoustumé à faire és temps passés. Il n'a esté nul scisme qui ait duré par l'espace d'un an, qui ainsi n'ait esté sedé. Vous ne le trouverés point autrement és anciens Decrets, & Chroniques.

Et ainsi y est grande pitié que nous ayions esté par trente ans, ou environ en ce scisme, & puis que maintenant l'en quiert voïes inconnuës pour s'en issir, & se Dieu plest Nosseigneurs y aviseront aucun bon & seur remede. Je ne veul mie reprouver la voïe de cession, en cas que l'en la pourroit avoir francement de l'un & de l'autre des contendants. Maistre Pierre Plaoul déduisoit hier comment cette matiere appartient aux Princes. Je le ly confesse bien, par moïens raisonnables. Je ne veul mie dire que le Roy de France ne puisse assembler son Conseil pour savoir qu'il est à faire en cette matiere: mais quand l'en dit outre, que la voïe de sustraxion est la plus utile, je crois que ce n'est mie l'opinion de tous.

L'en a déja dit comment l'autre sustraxion fut nuisante; mais l'en me dira si grandement de failly. Je ose bien dire qu'il n'a encore fait faute qu'il n'amende bien encore, à l'aide de Dieu. Ce que je dis, & veul dire, je ne le dis mie par maniere de conclusion, mais par maniere d'exortation, & veul montrer que l'en ne ly doit point faire de sustraxion. Se il est de necessité de salut que nous recongnoissions un Chief au Siege Apostolique, il est de necessité de salut que nous recongnoissions le Pape, qui preside en icelui Siege, estre nostre Seigneur. *c. l. 22. dist.* *Johannes Andr.* le note sur la Clementine *2. de haret.* & toutes voïes, *sicut notant aliqui, homo posset acquirere gradum tanta perfectionis, ita quod non teneretur.*

Plaoul parloit de Jerusalem celeste, & aussi de terrestre. *Apocal. 8.* Je dis doncques que cette Eglise militante doit estre conformée à l'Eglise triumphante, & que par l'ordonnance de Jesus-Christ, cette Eglise militante doit avoir un Vicaire qui soit Pastour souverain de tous les Chrestiens. *Clem. ne Romani.* Quand nostre Sauveur Jesus-Christ monta és Chieux, il ne voulut mie *dimittere gregem* sans Pastour. Mais l'en me dira: Il est bien vrai que l'en doit obéir

au Pape, voire, quand il est vrai & unique Pape : je crois que ainsi est de N. S. Pere ; ainsi le ont tenu les Cardinaux. Mais l'en me dira : Il fait scisme. Je répons qu'il deffend les droits de l'Eglise, affin que l'unité du Siege Romain obtienne & soit deffenduë. L'en me dit d'autre part, que pour ce qu'il fait scisme, qu'il en est cause, qu'il le multiplie, qu'il ne fait mie son povoir de le seder, qu'il doit estre reputé scismatique, & conséquemment heretique. Je ne doute mie que s'il fait scisme, que l'en le doit reputer scismatique, & conséquemment heretique, se il y persevere. Mais la Glose du chapitre *dicimus* 24. *q.* 1. l'en excuse, & tres-bien, ce sembleroit. Nostre Seigneur le Pape sceit bien son droit ; s'il le deffend & soustient, il ne vient pas pour ce à estre reputé scismatique ; & ainsi il semble qu'il n'est point maintenant temps que l'en ly doive faire sustraxion.

Il a esté autrefois dit que les Prelats ne sont pas cy tous, ne les Princes ; que par nous qui sommes icy ly soit faitte sustraxion, il ne sembleroit mie cose conveniente, attendu les alliances & le serment que ly a fait le Roy. Mais l'en me dira, *non est curandum* de procés que le Pape faice : il ne le faut point craindre ; ne le serment aussi qui a esté fait en cette matiere, n'est point à considerer. C'est bien legierement dit, ce m'est avis. Quant est des Mandements du Pape, comme disoit l'Abbé du Mont, qui li feroit sustraxion de ce qu'il exige trop excessivement, ou s'il commande cose dont il resulte pechié, je suis bien aveuque lui, que l'on ne en est bien tenu de lui obéïr, *juxta notata per Innocent. in c. Inquisitionis. de sentent. Excomm.* Mais je ne suis mie o lui, que l'en li puisse, ne que l'en li doie resister, par maniere de rebellion ; mais o toute humilité & reverence. *juxta c. memoriam* 19. *dist. juxta Decretal. si quando. de rescript. Qualitatem consideres mandati nostri, seu rescripti, quare non imples, quia patienter sustinebimus.* Et pour ce disons-nous que en Mandements Roïaux y a opposition ; car ou l'impetrant a teu ce qu'il devoit exprimer, ou exprime cose qui ne soit mie veritable.

Et à ce que l'en dit qu'il applique à lui les collations de Benefices, qui deussent appartenir aux Ordinaires & Patrons, je répons qu'il a fait comme ses Predecesseurs, il ne fait à nullui injure de user de son droit, autrement, en a l'en fait question, mais la cose est tousjours ainsi demorée. Et à ce qu'ils dient que la Constitution de Clement IV. ne fut mie faitte au Conseil General, ils dient vrai : mais *in Concilio Lugdunensi*, les Prelats s'en complaignirent, & y fit moderation Gregoire VIII. *patet in c. se incepit statutum.* Ce seroit la maniere comment l'en devroit proceder. S'il est trop excessif, s'en complaindre au Conseil General. Semblablement au Conseil de Vienne *conquesti sunt Prelati*, des Collecteurs, Subcollecteurs qui prenoient les livres ez Eglises, &c. Ils dient aprés que les Papes qui en ont ainsi usé, n'ont peu prescrire ; au mains ne peuvent-ils nier que ce ne soient

diuturni mores, consensu utentium comprobati, & ainsi doivent ensuir nature & force de Loy. *in c. innotuit*, commencerent à reserver *de fructibus Beneficiorum, de Juribus Cameræ Apostolicæ. in c. suscepti regiminis.* Ainsi ne puet dire que cestes Constitutions ne aïent lieu: or venons maintenant aux inconvenients qui se ensuivront de la sustraxion, si elle se faisoit.

Monsieur de Cambray a touché comment les autres Roïaumes en feroient leur dérision. Mais plus fort dient les droits, que ceux qui se départent, avant qu'il se soit declaré, sont à réputer scismatiques. Tous les droits que a allegué l'Abbé, que l'en se doie départir, parlent du Pape qui a esté Apostat, non mie Apostolique; mais cest icy est vrai Pape. *Item*, ceux qui se départent de l'obéïssance, avant qu'il soit declaré, sont appellés scismatiques, §. *hinc etiam*. 17. *dist. vocantur etiam hæretici*, *c. l.* 22. *dist. Item*, sont appellés *Pagani. c. si qui sunt* 85. *dist. Item*, sont appellés idolâtres. Il y a cy tant de vilité de se départir de l'obéïssance du Vicaire de Dieu, que ce seroit longue cose à raconter.

Je ne dis mie que ce ne soit bien raison de assembler Conseil, pour querir la maniere de proceder; mais tant comme il offre Conseil General, l'en ne se puet licitement départir de son obéïssance, puisqu'il se soumet au Conseil General.

Mais l'en nous fit hier question: Se le Pape N. S. Pere est prest de faire Conseil General, & de estre au Jugement du Conseil, & si nous en voudriens faire fors? Je répons. Nous sommes cy de par le Roy, non mie de par lui; toutefois j'en ai parlé avec les familiers du Pape qui sont cy, & me ont dit que la petition est assés raisonnable, & me ont repons comme fit Jesus-Christ, quand on lui demanda dont lui venoit la puissance: car il leur fit une autre question, & leur dit qu'il leur répondroit, mais qu'ils lui répondissent. Mais aussi ils m'en font faire une autre; & se vous y voulés répondre, ils vous répondront à la vostre, à savoir ou non s'ils s'en font forts, si vous serés contents, &c. & crois que vous nous répondés que vous en soïés contents, que nous vous donnerons réponse, que vous en serés contents.

L'Université a monstré ses lettres, & fut hier dit que nous monstrerions les nostres: nous n'avons mie les originaux, car le Roy en a une partie devers lui, & le Pape l'autre; mais nous vous monstrerons le *Vidimus* d'icelles, & 1°. Nous monstrerons par lettres comment il se est offert à tenir & accomplir la Cedule du Conclave, & le serment qu'il a fait, jaçoit ce que cely de Rome ne veüille riens faire, car comme j'ai entendu, cely de Rome s'en est fait absoudre par son Confesseur, pourroit l'en dire que N. S. Pere, puisqu'il est fait Pape, il n'est mie comme Cardinal, auquel estat de Cardinal il fit le serment. Nous disons que l'Evesque est bien aucune fois en Chapitre à voix comme Evesque, aucune fois comme Chanoine: Et à ce que l'en nous argue, vous voulés bien, ce dites-vous, que le Roy garde son ser-

ment, & ne voulés que le Pape garde le sien. Réponse. Le Pape est tout prest d'accomplir le sien. Et à ce que vous dites, que quand les Ducs allerent en Avignon par-devers lui. Je répons : Il est bien vrai que le Pape leur fit plusieurs réponses, & 1°. Disoit que la voïe de cession n'estoit mie juridique, & pratiquée ; & autrefois refusée en semblable cas, & ne la volut accepter. La seconde réponse : Il offroit la voïe de compromis ; & en cas qu'elle ne souffiroit, il proumit voïes juridiques à oupvrir, & aussi il appert, &c. Item, la tierce réponse que il offroit, estoit de garder, accomplir & tenir la Cedule du Conclave, voire à son entendement, & que cette voïe de cession n'est que subsidiaire, & que il y a ordre de écriture en cette Cedule, qui vient à entendre, & ainsi qu'il ne doit mie suffire de ce qu'il offre, & puisqu'il est doubte du serment, que s'il fait encore, il se parjure. *c. venerabilem*, sans les objections que vous faittes par-delà.

Peut-estre que N. S. Pere peut dire que autrefois la voïe de cession fut repellée comme au temps d'Alexandre III. Mais encore demandoit pour lors N. S. Pere deux coses à Messeigneurs les Ducs : l'une si l'Intrus vouloit ceder ; l'autre, en cas qu'elle seroit acceptée, que seroit la maniere de pratiquer, & comment elle se pourroit mettre à effet que l'on pust avoir union ? Encore est-il bon propos de la accomplir la Cedule, toutes voïes que la pratique de celle voïe ly apparestra. Vous orés, s'il vous plest, lire les lettres. *Prima littera : Obmisso proœmio. Imò ad servandam fidelium mentem, &c. non fuisse intentionis effectum ejus suspendere, sed eam servare, &c. nec intendimus per hoc Ccaula prædictæ aliquid addicere, &c.*

Le Chancelier demande : Y a-il point de datte en cette lettre ?

Non, répond le lisant : Elle est du temps que Nosseigneurs les Ducs estoient en Avignon, dit Monsieur de Tours. *Sequitur postmodum tenor restitutionis factæ per Regem, obmisso proœmio. Ea quæ non nunquam debitè statuuntur, censentur tendere ad noxam. Sanè meminimus quæ & quanta præsentis hujus scismatis in sanctâ Ecclesiâ Dei... pro cujus extirpatione ferventi desiderio, nullis parcendo laboribus aut expensis, habitis Conciliis Prælatorum Regni nostri, & Delphinatûs, in hoc jam quinquennio elapsis congregatis, debere substrahi, quia viam cessionis non acceptaverant, quia minimè effectus sequebatur tunc, quia Intrusus perseverat pertinaciùs, & minimè sequentem substraxerunt, si roborantur in eorum errore, non videntes effectum speratum, videntem Prænestinum, & Salucienscm Cardinales, non super hoc inquirentes; quantumcumque Collegium Cardinalium pungere accuratiùs videtur, tanto facto à substraxione jam factâ, omninò desidentes, ut faciliùs ad unionem perveniri possit ; de Concilio Ducum Bituriæ, Burgundiæ, Aurelianensis, Bourbonii, & Prælatorum hujus Regni & Delphinatûs, ac studiorum Parisiensis, Aurelianensis, Andegavensis, Tholosani, Montis-Pessulani, &c.*

nullius roboris decernentes, de nostrâ certâ scientiâ & maturâ deliberatione restituimus, & obediri volumus à subditis nostris, sicut per antea est obeditum. Si quis contrarium præsumserit, &c. Datum XVIII. *mensis Maii, Regni nostri anno* XXIII. *Sequitur tenor litterarum restitutionis Universitatis.*

Anno Domini M.CCC.III. 26. *mensis Maii, anno* IX. *Pontific. Bened.* XIII. *&c. Præfatam Universitatem Constituentium Congregatione generaliter celebratâ, super certis per M. G. de Brochis, in deliberatione positis.* 1°. *Videlicet ad audiendum legi quasdam litteras ex parte Regis missas Rectori, & Universitati; in quibus canebatur, quod restituerat plenariam obedientiam D. Benedicto, ad requestam Prænestini & Saluciensis Cardinal. & Aurelianensis Ducis.* 2°. *Quod D. Benedictus erat benè dispositus ad unionem S. Matris Ecclesiæ, ut constabat per instrumenta, &c. mandans quod quatenus fieri posset, insequeremur D. N. Regem, & obediremus Papæ. Lectis litteris, &c. Facultates & Nationes se traxerunt ad sua loca, ut moris est, ut deliberarent quid super hiis esset agendum. Et post redditam deliberationem à Procuratoribus Nationum, Rector conclusit quod placebat Universitati restituere, & restituebat, sicut fecerat D. N. Rex. Notarii erant de Edio, & Corbornerti.*

Or recommence Monsieur de Tours sa matiere. Je viens aprés. Doncques il appert comment est faitte restitution, & pour quelles raisons. Aprés quand Monsieur d'Orliens, aprés la restitution, alla devers le Pape à Tarascon, il trouva si bonne réponse avec lui, que vous en fustes tous contents, Sire, quand il vous en fit la relation, & quant de ceder, qu'il estoit prest de le faire, quand il plairoit au Roy. Messeigneurs, vous avés oy cestes lettres : vous savés bien considerer pourquoi nous les avons produites. Vous oirés encore la lettre contenant les oblations & offres que a fait N. S. Pere, à l'Intrus de Rome, &c. Je viens aprés à ma conclusion.

Messeigneurs, s'il vous plaisoit à l'Université declarer le point que elle demande briefment, ce seroit le proufit de plusieurs Prelats qui sont icy, qui s'en iroient voulentiers faire & donner leurs Ordres chacun en son lieu : c'est à savoir, que l'en commist tout au Conseil General de cette obéïssance, & que les Prelats fussent expediés. Si l'en examine les voix de tous, &c. comme disoit Monsieur de Cambray, des faits qui touchent heresie, il n'est ja bon d'en parler si longuement, en la presence des Lais : il n'est mie bon d'en décider si briefment ; & s'il plaisoit au Roy de honourer le Siege Apostolique, en tant de remettre au Conseil General, je crois qu'il feroit bien ; ses Predecesseurs l'ont tousjours honouré. XI. *q.* I. *c. quicumque.* A ce propos o le Roy Charles ordonna qu'il seroit remis *ad Sedem Apostolicam.* Il y a d'aucunes fables, que se puent bien aucune fois bien moraliser. Je vous en dirai une, & bien brief : Il y avoit une fois un homme qui avoit si tres malle teste, que merveilles ; ceste teste

travailloit tous les membres du corps où elle estoit : les membres eurent déliberation ensemble, qu'ils en pourroient faire, à ce que leur teste ne leur donnast plus de vexation, & conclurent finellement qu'ils ly feroient sustraxion, & que nul des membres ne ly obéïroit plus, & que quand elle voudroit aller, les piés ne se assentiroient point; & ainsi les autres membres, &c. Cest bon homme fut ainsi illiecques par trois jours, sans se mouvoir : les membres demandoient l'un à l'autre, comment il y alloit, l'un dit, il me va tres-mal, l'autre, il me va tres-mauvaisement : ils aviserent qu'ils ne faisoient riens celle sustraxion durante, dirent qu'ils avoient fait tres-grande folie, & ly firent restitution. Aussi au propos : Si vous faittes sustraxion, vous empescherés toutes voïes de proceder à l'union de l'Eglise. Messeigneurs, cette matiere est assés débattuë, il est temps de conclure; Messeigneurs de par-dechà sont tous prests de bailler par briefves conclusions, ce qui a esté dit de cette partie, & de le rediger en écrit, mais que ceux de-là le sachent aissi. Item, aussi il semble qu'il seroit bon, que ceux qui ont parlé d'un costé & d'autre se assemblassent, pour aviser aucun bon moïen par quoi l'en puisse avoir union; & s'il plest au Roy, nous sommes tous prests par-dechà. Messeigneurs, si j'ai dit aucune chose, je suis tout prest de l'amender & reparer. *Et sic finis hujus Propositionis.*

Sequitur ultima Propositio, ex parte Universitatis per M. Johannem Parvi, facta ante Festum Nativitatis Domini, coram Delphino præsidente, & Concilio Prælatorum hujus Regni; & sic incepit.

MA Mere l'Université me envoïe pardevers vostre tres-haute & tres-excellente Majesté, pour vous expliquer aucunes coses touchant le fait de nostre Mere sainte Eglise, & le fait de union; & pour expliquer, à en commencier ma matiere, je prens les paroles de M. S. Paul, *ad Philipp.* IV. *in Christo Jesu Domino nostro,* & dient ainsi en Franchois : En Jesus Christ nostre Seigneur, paix est de tout bien le grigneur. Monsieur de Cambray, en cet mesme capitre, prit son theme, qui estoit : *Pax Dei, quæ exsuperat omnem sensum, custodiat corda vestra & intelligentias vestras*; il leissa, *in Christo Jesu Domino nostro,* & pour ce je l'ai prins. Il disoit, comme il savoit bien dire, que paix est la plus noble cose, &c. Je suis bien d'accort avec lui, mais que ce soit *in Christo Jesu Domino nostro.* Mais il est convenient aucunesfois, que la paix des mauvais soit perturbée; & comme disoit S. Gregoire, si comme c'est cose endommageuse, *nisi sit pax bonis*; aussi c'est cose pernicieuse, *si non desit malis.*

Aucune fois division est proufitable. Nous savons que les fils d'Israël ne pouvaint passer en la terre de promission, se l'eaue ne se fust divisée. Si division n'estoit proufitable contre les mauvais, l'Ecriture ne le approuveroit mie, comme elle fait en plusieurs pas, & posé que nous disputons ensemble M. de Cambray, & que nous soions aucunement divisés, je conjoindrai nos deux themes ensemble, & se Dieu plest, quand nous aurons tout disputé, si serons-nous conjoints en une conclusion. Il disoit ainsi : La paix de Dieu qui surmonte tous sens, garde vos cœurs, & vos entendements : Je dis ainsi, en Jesus-Christ nostre Seigneur, paix est de tous biens le grigneur. Et pour venir plus brievement à dire ce de quoi je suis carguié ; je devise ma cose en trois parties. 1°. Pour ce que Messeigneurs de par de là ont dit que nous n'avons point mis de mineure par decha, je funderai ma mineure par aucuns moiens qui donneront solution aux raisons de partie adverse. 2°. Je monstrerai comment le Conseil de cette obéïssance n'est point à accepter. 3°. Je justifierai les procés de ma mere l'Université, qu'elle a fait en cette matiere.

Quant au premier : Je le devise en deux parties. 1°. Je mettrai aucuns fondements. 2°. Je mettrai, & amenerai aucuns cas particuliers, & ensuivrai la maniere de proceder de Monsieur de Cambray. Voire je l'ensuivrai, selon ma petite puissance, comme un beuf ensuit un coursier de Calabre : comme un fourmi ensuit un connin. Il a mis ses conclusions par escript, & les a leuës ; aussi je lerai les miennes en mon escript. Je viens donc au premier fondement de ma matiere, qui est tel. *Dicere viam cessionis, vel recusatam in Consilio, tanquam sicut nunc est, est falsum, & mendosum.* Le second fondement ; *Dicere alterum contendentium perniciosè agere acceptando mutuè viam cessionis, ut unio habeatur, videtur falsum, & piarum aurium offensivum.* Le tiers : *Prædictarum propositionum inventorem arguit, non solùm scismaticum, & hæreticum, sed etiam hæresiarcham.* Voire, quand il tient pertinacement *cessionem non debere fieri, propter unionem habendam, intendendo propriæ opinioni.*

Le fondement est vrai : mais que Benedict ait faittes cestes assertions, veés en cy bulle legatoire. *Nos requirentes Dominum Franciæ, quod prætermissis omnibus viis aliis, quod viam cessionis vellemus acceptare : nos attendentes quod dicta via nec juridica, nec practicata, sed ut minus conveniens alias refutata : quod esse poßet in damnum Ecclesiæ, contemtum clavium, in perniciosum exemplum & ignorantiam redundare omnium nobis obedientium, & qui nobis hactenus obedierunt.* C'est assés. Ne lisés plus.

Or considerés ces paroles. C'est sa bulle, il ne le puet nier. Je m'en passe, vous veés que c'est. Le quart fondement. *Obedire Papa dubitato, est exponere se discrimini scismatis.* Le VI. *Obedire Papa dubitato pertinaciter, sive obstinatè, est omninò Legi Divinæ contrarium.* Le VII. *Stante divisione tali*

tali in Ecclesiâ, sicut nunc est, neutri obedire est via securior. Le VIII. *Dicere omnes ab aliâ obedientiâ esse scismaticos, non est verum, nec fidei consonum, sed blasphemativum, & injuriosum.* Le IX. *Dicere istam obedientiam esse totalem Ecclesiam, videtur esse scandalosum. Imò esset ponere scisma inter Christianos.* Le X. *Dicere quod Deus hoc scisma fecerit, est Majestatis Divinæ offensivum, & criminativum.* J'ai mis cest fondement pour le Deen de Reims, qui disoit que Dieu a fait ce scisme, & que l'en n'y doit toucher, & que l'en en leisse faire à Dieu. Respond le Deen de Reims: Je dis que ce scisme estoit *flagellum Dei*, & que Dieu nous punissoit pour nos demerites. Ce fut ce que je dis.

Me. Jehan Petit reprend sa besongne. le XI. fondement. *Dicere quod non obstante quâcumque maliliâ adveniente in Benedicto, Rex teneatur, virtute juramenti, vel confederationis secum initæ, ad ejus obedientiæ observantiam, est dicere legi contrarium.* Monsieur le Deen de Reims en a touché, & pour ce je mets ce fondement contre ce qu'il a dit. Le Deen repond: *Nunquam dixi hoc verè.* Me. Jehan Petit: Je m'en attens à ce qu'en est. Mon fondement est vrai.

Or l'en a parlé moult du jurement que le Roy deust faire à la restitution. Ou il fut absolu, ou conditionel: s'il fut absolu, si n'est mie le Roy obligié de ly obéïr, en cas de scisme, & de heresie, par vertu de tel serment, & toutes voies en la verité du fait, je croi qu'il fut en cas que les quatre conditions de la restitution seroient accomplies, de quoi il n'a riens fait. Item, comme il appert par sa lettre, si y ay deux conditions, qui absoudront le Roy de son serment: L'une *honore Dei*, l'autre, *salvâ lesione conscientiæ nostræ*, & posé que elles n'y eussent ja esté exprimées ces deux conditions, se y eussent esté entenduës.

Le XII. fondement: *Dicere Concilia Generalia non posse ligare Papam, non videtur sanè dictum.* Si Monsieur de Reims l'a dit ou non, je m'en rapporte à la compagnie. Le XIII. *Dicere viam cessionis per Regem Franciæ, & Ecclesiam Gallicanam conclusam, ac D. Benedicto præsentatam, esse iniquam, est erroneum in fide, & Regis, & Ecclesiæ Gallicanæ diffamatorium, & scandalisativum.* Le XIV. *Allegare divisionem Ecclesiæ, sicut divisionem Judæ & Israël esse simpliciter preceptam à Deo, sive revelatam, est applicare Scripturam sacram ad falsum sensum.* Dire que la division de l'Eglise soit commandée de Dieu, & revelée, comme fut la division des Royaumes de Juda, & d'Israël, est faux sens à l'Ecriture. Le XV. *Dicere Regem Franciæ, virtute juramenti confœderationum initarum cum Rege Castillæ, si contingat Regem Castillæ facere bellum illicitum, teneri ad observantiam juramenti, non est fidei consonum: ipsum enim in tali causâ non obligaret juramentum.* Le XVI. Alleguer *Johannem Glossatorem Decreti, in cap. 3. in summâ, & c. dicimus, 24. q. 2.* à l'excusation de deux contendants du Papat, ou de l'un

d'eux, est fausse, & *malè allegata.*

Respond icy l'Archevesque de Tours, qui est deputé pour la partie du Pape, je l'ai allegué, j'ai dit ce qui est au livre. Me. Jehan Petit, je vis encore dernierement cette Glose, & me semble que elle veut dire qu'il puet bien estre aucun scisme, sans heresie. *Verbi causâ*, quand il y a deux contendants, & cuide chacun d'eux avoir droit: à commencement, tel scisme est dit sans heresie, & c'est ce que veut dire. Combien que telle Glose exclude heresie, *non tamen excludit scisma.* Il ne se puet faire qu'il y ait deux contendants du Papat, qu'il n'y ait scisme en l'Eglise, & qu'il n'en y ait un en cause.

L'Archevesque de Tours respond: Or veés qu'en disent les autres Docteurs. Me. Jehan Petit respond: Il ne me chaut des autres; au mains n'aurés-vous mie cest cy pour vous. Et quant d'aller veoir les autres Docteurs, ce qu'en dient, vous ne parlés mie si subtilement en cette matiere, que l'en n'entende bien ce que vous dites.

Le XVII. fondement, en tel cas de scisme, comme il est maintenant, se departir de l'obéïssance du Pape, n'est point arioler, apostater, idolatrer, ne venir contre les Commandements de Dieu. Le XVIII. se departir de l'obéïssance de Benedict, posé qu'il ne soit point notoire scismatique, n'est point apostater, idolatrer, ne venir contre les Commandements de Dieu.

L'Archevesque de Tours respond: Ce que j'ai dit, je l'ai dit du Pape, je ne specifique point de Benedict. Me. Jehan Petit: Laissiés me dire; mes fondements sont vrais; je ne say que vous avés dit, je ne vous accuse point.

L'Evesque de Pierregort, qui est du coté du Pape, demande à Me. Jehan Petit, *penes quos est dubitatus Benedictus, quin sit verus Papa? Vos dicitis injuriam Regi, & Regiis, & nobismet. Dicite penes quos.* Parvi: *Sed dicite penes quos est indubitatus?* Pierregort: *Saltem penes me, penes omnes.* Johannes Parvi: *Certè non est indubitatus penes me.* Laissiés me dire. Ne m'empechiés point; je me garderai, se Dieu plest, aussi bien que vous fairés de dire injure au Roy, ne au Roiaume. Comment pourroit l'en dire mieux que une cose soit douteuse, que quand une partie est d'une opinion, & l'autre d'une autre? L'autre obéïssance est maire partie, que nous ne sommes, qui se tiennent avoir bon droit. Il avient moult souvent, comme il fut hier dit, que une cose fausse a plus grande apparence que une vraie.

Or je viens aprés à faire aucuns arguments, & argue ainsi: Chacun Catholique est tenu de necessité de salut reconnoistre estre un Pape; mais Benedict en doubte. *Itellige sanè: Non dico, nisi arguendo, quia non credo* que l'en le doive reconnoistre de necessité de salut. Le consequent est contre la Foy, & la consequence est bonne. 2°. Je argue ainsi: Ceux arguent insuffisamment, qui dient ne devoir point estre faitte sustraxion à Benedict, parce qu'il n'est point

pertinace. Les Docteurs font grande difference *inter scisma & heresim, & scisma simpliciter, & scisma inveteratum.* Aucun est bien scismatique sans pertinace ; mais Benedict a l'un & l'autre. Il est scismatique & pertinace, & ainsi l'en le doit éviter ; l'en se doit sustraire de lui.

Bonnaventure de *Altavillâ, & alii Doctores* XIII. *dist.* 41. *Sentent.* distinguent de ceux qu'en doit éviter, & disent que un simoniaque, un heretique, un scismatique, un Prestre publiq fornicateur, sont suspendus *à Divinis*, & les doit l'en éviter. Il y a grand difference entre scisme & heresie, car scisme se a par maniere de disposition, & heresie se ha par maniere de habit. Un scisme nouvel n'est pas heresie, & toutefois c'est scisme : mais en Benedict nous pouvons considerer scisme nouvel, scisme pertinace, & scisme inveteré ou heretique. Or vienge encore, posé qu'il ne fust que scismatique simple, si ne ly doit point l'en obéïr, jusqu'à ce qu'il se soit purgé au Conseil General de l'Eglise. Je ne dis mie de ceste obéïssance seulement, més de l'une & de l'autre obéïssance ; & là l'un & l'autre se purgeront. Doncques si l'en ne doit point obéïr à un simple scismatique, par plus forte raison à cely qui est notoirement scismatique. Je argue ainsi.

Les faits de Benedict sont notoires scismatiques, *ergò* Benedict est notoirement scismatique. L'en le doit doncques éviter. Si aucun est seulement suspect de scisme ou de heresie, l'en le doit éviter. C'est le premier chapitre *de haret. credo quod est excommunicatus.* Donc, par plus forte raison, cely qui est notoirement scismatique. Aussi n'est-ce mie nostre question, ne ce de quoi nous querons icy. Nostre question est savoir ou non, attendu l'estat en quoi nous sommes, se l'en ly doit plus obéïr, & se l'en le doit éviter. Il n'y a si povre homme qu'il ne puisse éviter son Curé *in Divinis*, s'il est publique concubinaire, sans autre jugement, *& non solùm potest ipsum evitare, sed cum hoc non debet in Divinis communicare, nec ipsius Mißam audire. cap. quæsitum. de cohabit. Cleric. & Mulier. c. nullus* 32. *dist.*

Autrefois en l'Archevesqué de de Rouen, je fis aucuns sermons contre les Prestres concubinaires : mais Dieu sait comment ils me assalirent tant qu'ils vindrent jusqu'à cette Ville, en fere étudier les Docteurs contre moi. Je fus bien demi an, que je ne étudioie autre matiere, & vi en cette matiere, & de ceste opinion, c'est à savoir que l'en doit éviter tels Prestres publiques concubinaires. 22. Docteurs Theologiens, 32. de Decret: sont tous d'une opinion, que si le Prestre est *notorius concubinarius*, ou par évidence de fait, ou par confession faitte en Jugement, ou par Sentence donnée encontre lui, l'en le doit, & est l'en tenu de l'éviter.

Or je viens à Messieurs de par-delà : Il me semble qu'ils ne sont pas d'accord ensemble, & qu'ils contredient l'un à l'autre, se je les sai entendre. L'un d'eux dit que nous ne devons pas le Pape jugier, & que nous le devons renvoïer au

Conseil General : l'autre dit que le Pape est sur le Conseil General, & que le Conseil General ne lie, ne ne puet estraindre le Pape : il leur faut donner arbitres, pour les mettre à accord. L'autre dit que nous sommes si variables ; car nous obéïsmes premier *Bartholomæo, deinde Clementi*, aprés à Benedict ; depuis lui feimes sustraxion, aprés restitution : maintenant le voloir de rechef sustraire. Si vous lui faittes sustraxion, il faudra premier, & avant Conseil General restituer.

Son argument conclut tres-bien, que nous ne devons pas obéïr à Benedict. La cause ? car par lui nous obéïsmes premierement à Barthelemy, qui détenoit le Siege de Rome, & ainsi au Conseil General il devoit premier estre restitué, & que nous ly obéïssions, ainssois qu'il fust tenu proceder outre. Cestui voit son argument, je m'en passe. Avant que je die plus avant, pour les coses que j'ai déja dittes, & que j'entens dire, je me garnis des protestations aussi que ont faittes ceux de cette partie ; & par especial, je proteste que je n'entens riens dire pour injurier Monsieur de Cambray, ne aucune autre personne : ma conscience en est témoin, que je ly voudroïe complaire, & faire service, & que je n'entens riens dire se n'est en tendant à bien de paix & d'union ; mais il me faut dire ce de quoi l'en m'a chargié.

Je sai bien que je estoie tres-bien jone, que Monsieur de Cambray estoit déja moult grand, appressié, notable Clerc, & moult reputé ; & pour la souffisance de lui, estoit tres-souvent chargié dés-lors, de faire moult de propositions devant Messeigneurs & autres Princes, qui estoient *magni ponderis*, & moult dangereuses à faire, & adoncques il falloit qu'il les fist, quand l'en ly en bailloit la charge : maintenant aussi je suis bien certain qu'il ne lui déplaira mie, se je dis ce qui m'est enjoint, & enchargié à faire.

Et pour proceder à ma matiere, je présuppose les faits que ja cy par moi & les autres ont esté récités. Les faits, voire, de Benedict, & les diligences que ont fait devers lui, de par le Roy & l'Université. Et pour ce que ceux de la partie du Pape dient que nous n'avons point de mineure, je amaine les faits dessus dits pour le prouver, & encore pour faire & prouver nostre mineure plus clerement, je présuppose ce *quid nominis*. Que présuppose ce *quid nominis*, Monsieur de Cambray ? A savoir mon, quand un homme doit estre dit heretique, ou scismatique : il disoit ainsi : Nul ne doit estre reputé scismatique en cette matiere, s'il n'est recusant pertinacement d'estre informé de la verité, c'est le premier ; ou quand il est informé, s'il ne recuse pertinacement adherer à cette verité ; ou quand il en est informé, & y a adheré, il est négligent de y labourer, & la refuse pertinacement.

Je viens à ma mineure : Mais il a pertinacement refusé d'estre informé de la verité ; & lui suffisamment informé de la verité, par le Roy & l'Eglise de France, n'y a volu adherer, ni acquiescer, & a en cette matiere, pertinacement esté

esté refusant, & négligent de labourer, & proceder; doncques il est scismatique pertinace. La premiere partie de l'antecedent est de Monsieur de Cambray; mais je prouve la mineure, & lo le premier membre. C'est assés qu'il a refusé pertinacement d'estre informé de la verité, & le prouve ainsi: Quand ma Mere l'Université eut envoïé devers lui en Avignon, *Solempnels*, Maistres, & Docteurs, pour ly offrir & presenter la voïe de cession, & pour l'informer du profit & justice de celle voïe, comment elle estoit à accepter sur toutes autres voïes, ils furent par-delà sept semaines, sans pouvoir avoir audience, & ne les voulut oncques oüir. Or considerés doncques s'il refusoit d'estre informé de la verité. Plus une fois, aprés digner, comme les dessus dits Ambaxadeurs de l'Université le exortassent, comment il leur vousist donner audience, ce fut lui qui nous dit: Comment? Qu'est-ce à dire? Je suis vostre Seigneur, *& omnium mortalium*; & lors je dis tout bas en moi, j'estois là: Par Saint Mort, les Chevaliers du Bois ne le congnoissent mie à Seigneur.

Mais plus; Messeigneurs les Ducs de Berry & de Bourgogne, à qui Dieu veüille pardonner, & Monsieur d'Orliens, qui estoient envoïés de par le Roy devers lui aussi, pour lui senefier la bonne affection que avoit le Roy, à l'union de l'Eglise, & pour ly presenter la voïe de cession, qui avoit esté concluë au Conseil de France, appellés les Prelats du Royaume & du Dauphiné, qui portoient toute la prudence de France, & qui avoient mené avec eux, des plus grands Clercs de ce Royaume, ils ne purent oncques, pour beau parler qu'ils sceussent, obtenir de lui qu'ils eussent audience publique; & lors, quand ils virent qu'ils ne pouvoient autre cose faire, ils firent proposer l'entention du Roy, en l'Hostel des Cordeliers à Avignon; puis aprés que Messeigneurs les Ducs eurent informé les Cardinaux, le approuverent, & disoient que l'opinion de France, & la conclusion faitte, estoit bonne, vraie & sainte.

Et pour ce que à la Requeste de Messeigneurs les Ducs, lesdits Cardinaux avoient appointié de faire une Cedule, à laquelle ils approuveroient la conclusion & opinion de France, en laquelle ils se seigneroient nominellement. Dés que Benedict en oüit le vent, il leur fit deffendre, sur peine de inobedience, & de amission de tout estat, qu'ils ne se y seignassent, & qu'ils ne approuvassent voïe autre que celle de convention qu'il prétendoit, & offroit aux Ducs; & veés en cy Bulle, lisiés, &c. *Inhibemus vobis & vestrûm cuilibet, ne in illam Cedulam consentiatis, nec in eadem vos inscribatis, sub pœnis inobedientiæ, &c.* Or considerés, je vous prie, si l'en poroit en homme, maire ne grigneur contumace, ne plus griéve pertinace, qu'il a en lui. Je croy que non.

Un de Messeigneurs icy me dit un mot: Il a grand paour que je ne l'oublie. J'avoie approuvé de le dire ailleurs; mais pour ly complaire, je le dirai maintenant: Il

est vrai que quand il vit que les Cardinaux le inquietoient autant de la voïe de cession, comme faisoient les Ambaxadeurs de pardechà, & qu'il vit qu'ils ne celoient point verité, il protesta expressement, que s'il faisoit aucune réponse sur la voïe de cession, que ce seroit par forte circonvention, ou fausse induction, & le irritoit, & vouloit qu'il fust tenu pour nul, & pour nullement fait. Or, voïés quelle contumace?

Je me ramembre que l'autre fois un Docteur de Paris avoit dit ou preschié aucuns erreurs, ou les tenoit; aucuns l'en redarguerent, lui dirent qu'il ly faudroit révoquer, si venoient en lumiere : & il dit & respondit, que s'il ly convenoit révoquer de bouche, il ne les révoqueroit mie de cœur. Avint aprés qu'il en fut accusé; il fut sceu en Jugement, qu'il avoit ainsi dit : Il fut condemné sans esperance de redemption. Qu'il soit bien pertinace, j'en appelle Monsieur de Berry, qui est icy present, à tesmoing. Quand ly, & Messeigneurs les Ducs ly prioient qu'il vousist ceder, respondit : *Mallemus comburi in Camerâ istâ.* Aussi appert-il bien, par la punition qu'il fit à ceux que se offroient de parler de la voïe de cession. Me. Jehan le Gay, qui avoit esté Maistre à Paris, qui estoit tres-solempnel homme, pour ce qu'il en parla, il le tint par deux ans en prison. Mais ceux qui ly ont soustenu sa voïe de convention, il les a pourveus & beneficiés. Les autres qui ont soustenu la voïe de cession, pour quelque suffisance qu'ils eussent, il ne leur a oncques fait bien, ne donné Benefice.

Quand *Johannes Papa XXII.* cheut en l'erreur *de visione beatâ*, pour ce qu'il perseveroit en son erreur, ce fut une des raisons que Okam reputoit la plus forte contre lui à prouver qu'il estoit pertinace; & ainsi, que la premiere partie de ma mineure, ou le premier membre appert clerement, c'est-à-savoir, qu'il a pertinacement esté informé de la verité, & aussi par le premier signe, ou *quid nominis*, que a donné Monsieur de Cambray, il demeure pertinace.

Or viens-je au second point de ma mineure, savoir est que quand il a esté informé suffisamment de la verité, qu'il ne s'est voulu y adherer, quand le Conseil de France eut esté assemblé, pour querir sur ce la verité, & que la voïe de cession fut conclute, & ly presentée, il ne s'y est voulu adherer; mais l'a tousjours impugnée, & l'a faitte impugner de tout son pooir. Et s'il disoit, ils n'ont pas bien conclut, elle n'est mie bonne, ne seure, il ne peut dire, sans se impugner lui-mesme; car c'estoit il qui plus cordialement la approuvoit, & preschoit, privement, & apertement. Et il la deut bien amer & approuver; car par le moïen du desir qu'il se faindoit avoir à la voïe de cession, & qu'il ne approuvoit autre voïe, fut-il éleu Pape. Mais je croi que l'en puet bien dire de lui, comme de cely qui se associa avec Medée, qui estoit fille d'un Roy; pour ce, & afin qu'il pust avoir *vellus aureum*, de quoi elle avoit la garde. Il feignoit aimer tant Medée, qu'il sembloit qu'il ne aimast autre cose; mais

quand il eust tant fait qu'il eust eu devers lui *vellus aureum*, il ne estoit riens qu'il haist comme Medée. Aussi pareillement Benedict looit tant cession, afin qu'il pust avoir *vellus aureum* : cette cappe rouge.

Mais qu'il ait esté bien pertinace à ne vouloir adherer à cette verité de cession, il appert. Le Roy de France, le Roy des Romains, le Roy d'Angleterre, le Roy de Castille le ont requis, & le Roy d'Aragon lui en supplia autant, comme il pust faire à Dieu du Ciel; mais ils ne purent oncques riens obtenir; ainssois, quand l'en envoia de France les Ambaxadeurs, pour informer le Roy d'Aragon, ce fut luy qui envoia Evesques & Docteurs, pour impugner cession, & donner à entendre au Roy, qu'ils n'estoient mie Ambaxadeurs de France. Ne dit-il mie qu'il aimeroit mieux estre escorchié, que accepter la voie de cession, & en consistoire publiq ne dit-il mie, qu'il cuideroit pechier mortellement, s'il acceptoit la voie de cession? Aprés, comme j'ai autrefois dit en la presence de Messeigneurs les Ducs, ne dit-il mie? *Absit quod temporibus nostris accidat tantum inconveniens sanctæ matri Ecclesiæ, mallemus enim mori*. Or considerons bien doncques, s'il a bien esté en refus de adherer à la verité, & s'il s'en est bien ahurté à sa teste.

Mais le Deen de Reims disoit: En ly requeroit qu'il cedast: à la verité ce n'estoit mie Requeste raisonnable. Je repons que sauve la reverence de lui, l'en ne ly requeroit mie ainsi; mais en cas que son adversaire voudroit ceder. Aprés que la sustraxion fut conclute en France, ne envoierent mie les Cardinaux devers lui quatre de leur College, pour ly senefier que encore s'il vouloit accepter la sainte voie de cession, qu'ils se faisoient forts de ly restituer & de ly rendre l'obéïssance de France; il repondit qu'il aimeroit mieux mourir. Item, il le fit preschier par son Confesseur en Avignon. Item tous les signes que a mis Monsieur de Cambray, & quanques j'en poroie amener, ne seroient pas guere plus prés à prouver qu'il est pertinace, que fait la condition que ly a baptisé Monseigneur de Tours, qu'il a la teste de mule; quand une mule a pris un chemin, & elle y est ahurtée, c'est comme une cose impossible de l'en detourner. Et ainsi appert assés le second membre de ma mineure prouvé, qui estoit, qu'il a refusé adherer à la verité, aprés qu'il en a esté suffisamment informé par le Roy, & l'Eglise de France, & par ceux qui l'en ont requis.

Mais je viens à prouver le tiers membre, & dernier. Qu'il a en cette matiere pertinacement refusé labourer, & proceder; car on ne l'a oncques pû trouver en volenté de proceder à l'union, sinon en deux voies, de quoi l'une est reprouvée, & l'autre est inutile. Savoir est, par la voie de convention, & par la voie de compromis. Item, quand il a esté requis par toute son obéïssance, ou par la plus saine partie, qu'il celebrast Conseil General de cette obéïssance, il n'en a oncques riens voulu faire, non obstant qu'il eust promis, quand il fut restitué, à

e faire, & celebrer dedans l'an.

Mais Monsieur de Cambray disoit à ce : Il s'y submet maintenant, & le veut proceder à faire, à ceste prochaine Pentecouste. Je voudroie que l'en respondist icy, disoit-il : *Ergo non est schismaticus.* Je repons, & ne me semble mie son argument fort, ne difficile, & pour le soudre, remettray aucunes propositions, ou considerations. La premiere est, que la submission d'aucun au Conseil General, n'est mie suffisante excusation. *Ejus, & pertinacia in errore, & schismate probatur*, de cely qui affirmeroit aucune cose clerement, contre la sainte Ecriture, & diroit qu'il se soumet au Conseil General : il ne suffiroit mie : ainsi feront tous les heretiques, &c. La seconde : Celuy doit estre reputé pertinace, qui *errans* adhere fermement à son opinion, ne voulant ce quiescer à la maire partie de l'Eglise, ne croire & adherer à la conclusion, & opinion d'icelle. *Probatur :* Car par celle mesme racine *quâ censetur quis pertinax. Ante tempus Constantini*, quand l'en n'osoit encore faire nuls Conseaux Generaux, pour les Princes qui ce ne souffroient mie faire, *eâdem & nunc pertinax censetur.*

Mais l'en me demandera comment lors estoient condamnés les heretiques & schismatiques, ne les heresies abbatuës, puisque l'en ne faisoit aucun Conseil General ? Je repons que ainsi l'en ecripvoit de Evesque à Evesque estoient encore ainsi les opinions de l'un & de l'autre. Benedict a eu assés les opinions de France, & de Castille en cette matiere, & croi que de toute son obeïssance, pour devoir suffire assés, à condemner son opinion & imagination.

La tierce : Celui doit estre reputé *pertinax*, qui se sceit estre diffamé sur scisme & heresie, & *non curat* procurer sa purgation. La quarte : Le Pape tellement diffamé & requis assembler le Conseil, qui refuse & differe ce faire, doit estre reputé pertinace. Or considerons si Benedict a deja refusé, & differé par quatre ans, non obstant qu'il eust promis faire dedans l'an. J'ai dit cy-dessus là de quoi ils parlerent, quand elle fut faitte, suivant quatre conditions, de quoi nulle a esté accomplie ; mais ainsois, l'en a fait au contraire. Mais l'en me dira maintenant, qu'il est tout prest de faire ce qu'on voudra. Je respons par saint mort, qu'il est trop tard.

La quinte. Le Contendant du Papat, qui a apparu grever l'Eglise par des personnes notoires scismatiques, doit estre reputé tel, jusqu'à ce qu'il se soit purgé au Conseil General, ne ne ly doit l'en point obeïr ? Mais l'en me dira : Il se submet, & ainsi l'en ne se doit point departir de lui. *Doce.* Montre comment. Item, si ceux de là s'en faisoient forts, il ne suffiroit mie ; il les deffaucheroit : il en a deffauché de plus grands qu'ils ne sont, ou aussi grands. Ne desavoa-il mie le Cardinal de S. Ange, & l'Evesque d'Avignon, de ce qu'ils avoient dit en France, quand il les y avoit envoiés en Ambaxade, qu'il prioit au Roy comment il esleust aucune bonne voie, pour proceder à l'union, & il l'aimeroit

& executeroit à son pouoir. Il dit à Messieurs les Ducs en Avignon, qu'il n'en estoit riens, & qu'il ne l'avoit oncques pensé.

Posé que il se submette, il n'en fera ja riens. Ne sera-il mie en sa puissance de le assembler, ou de ne le assembler mie. nulx ne puet fors luy, les coses estant comme elles sont, faire assembler le Conseil General de ceste obéïssance, fors lui, & si mest de par de-là ses familiers en vouloient aucune cose enseigner, l'en y auroit advis. L'en me arguera encore : Posé que ce soit le temps devant la restitution gouverné à sa teste, toutefois depuis la restitution, il se est bien porté, & a esté bon homme. Chacun scait comment il en va ; je m'en rapporte à la compagnie. Encore me dira-l'en : La restitution luy fut faitte purement ; vous ne pouvés venir à l'encontre à retractier par la cedule que vous allegués ; car elle fut faitte cinq jours aprés. Je respons que avant que la voie de cession fust scelée, les quatre conditions furent preschiées en l'Eglise Nostre-Dame. Et s'il est vrai ou non, je m'en rapporte au Chancelier icy present. Et à ce qu'ils dient, elle fut faitte à la Requeste des Abbés de l'Ordre de Clugny, & de Citeaux, & aussi des Nations de France, & de Picardie, se ne estoient-ils mie encore la dixiéme partie du Conseil qui estoit appellé.

Et se vous me dites : Le Roy le feist. Je croi que le Roy ne le pourroit plainement restituer, sans le consentement & deliberation des Prelats, & de ceux qui estoient appellés ; & se vous me dites : Les Prelats le consentirent, & ne le impugnerent point : Je vous respons que je crois bien qu'ils couloroient ; ils se consentirent tacitement, voire *sub prædictis quatuor conditionibus*, & non autrement. Et à ce qu'ils dient, l'Université fist restitution en plainiere Congregation. Il est bien vrai que le Roi envoia à l'Université une lettre, comment l'Université vousist le ensuir, & faire restitution, & crois bien que pour eviter escandale, & aussi sur les quatre conditions, esperants qu'il feist mieux qu'il n'avoit en commencé, & principalement au Roy, lequel a tousjours dez sa jonesse aimé l'Université : & aussi, mon tres-puissant Seigneur, ferés-vous, se Dieu plest, & elle aussi vous, se Dieu plest, & aussi elle vous amera. Elle fit restitution, comme dit est ; car elle ameroit mieux moult endurer, & reproucher, qu'elle ne accomplist au Roy en toutes coses qui luy sont possibles. Or chacun voit qu'il n'a riens fait de ces quatre conditions, & ainsi, puisque le fait est conditionel, il est nul, se les conditions ne sont accomplies.

Mais quoi plus ? Quand les Ambaxadeurs allerent à Rome dernierement de par le Roy, & de par l'Université, les Gens de Benedict leur donnerent plus d'empeschement que nul autre, & lors disoient qu'ils n'avoient mie les propres seaux de France. Item, lesdits Cardinaux refererent, que selon que l'en leur avoit dit, les Anticardinaux, & affermé, quand les Messagiers de Benedict furent à Rome, ils trouverent l'Intrus

malade ; & ainsi Benedict pooit assés bien savoir, qu'il estoit en tel point, car il avoit esté prés d'un an malade ; & lors ils lui offrirent de par Benedict, la voye de convention & la voïe de compromis, en une certaine Ville d'Italie, & se l'on ne pooit par cette voïe, &c. à prendre toutes voyes possibles, &c.

Or regardés si c'estoit bel office à un homme malade, de le mener traittier aussi loing ; & quand les Anticardinaux leur demanderent, s'ils avoient puissance de ceder, ils répondirent, que à eux n'en apparnoit mie la puissance de ceder, mais nous avons bien puissance de offrir la voye de cession, en cas que l'en feroit ainsi de vostre costé. Ainsi devoient-ils dire, non mie répondre par ambages : mais quand l'Intrus fut mort, les Anticardinaux leur dirent que aucuns d'eux s'enralassent, & les autres demorassent, & qu'ils allassent querir pooir de ceder. Or les dessus dits Messeigneurs de Benedict répondirent que ce ne feroit que peine, & que *non arbitrabantur Dominum suum hujusmodi viam accepturum, tanquam iniquam, & juri non consonam, ac inusitatam, & tanquam inutilem, aliàs recusatam.* Or considerés quelles affections, aussi un de Messeigneurs de par-delà qui a parlé pour Benedict, appelle cession *iniqua.*

Item, n'a gueres les Ambaxadeurs du Roy de Castille, en revenant de Rome, s'en sont venus prés Benedict ; mais ils n'ont pu obtenir ne cession, ne Conseil General ; mais leur parloit de convenir avec l'Intrus, & que ce n'estoit mie ce dont ils estoient chargiés, & quand ils lui parloient du Conseil General qu'il assemblast ; il leur demandoit qu'ils entendoient par Conseil General, & que Conseil General est prins en plusieurs manieres, & ou ils entendoient de ceste obéïssance seulement, ou de l'une & de l'autre ensemble, & teilles paroles moult il leur disoit. Ils dirent qu'il n'y faloit point d'interpretation, comme il ait *omnia jura in scrinio pectoris sui.* Briefment à parler, ils furent par 40. jours, *& nihil obtinuerunt.* Or considerons donc se pertinacement il a esté recusant de labourer en cette matiere.

Je viens maintenant à mon second point principal, à monstrer que le Conseil de ceste obéïssance n'est mie à accepter, & le preuve ainsi : 1°. Car il seroit inutile, par deffaut d'autorité ; car il n'auroit aucune puissance de confermer, ou de pourveoir aux inconvenients qui sont en l'Eglise. Item, s'il le faisoit, il ne tendroit que à sa conclusion, & est vray-semblable qu'il en trairoit moult à sa cordelle, quand ils seroient devers lui : encore icy ne nous en poons garentir. Item, il se feroit déterminer vray Pape, comme fit un Pape en un scisme, qui fut au temps *S. Hugonis Archiepiscopi Rothomag.* lequel Archevesque fut tout seul en son opinion, que l'en n'obéist ne à l'un, ne à l'autre. Et aussi s'il faisoit déterminer, seroit encore plus perpetuer scisme, & cette tribulation presente. Vecs cy grand peril.

L'Epistre de Toulouse appelle la sustraxion, qui autrefois fut faitte, scismatique ; c'est vray-

semblable aussi qu'il voudroit noter le Royaume de France de scisme. Item, il dit : Ne soit riens innové. Il est prest d'assembler le Conseil General : il voudroit bien tout posseder, & usurper; prendre Procurations sans visiter ; avoir les dépoüilles des morts, les vacances, &c. Item, il ne faudroit hirriter s'il povoit, l'Ordonnance & Sentence donnée sur laditte Epistre de Toulouse. Item, l'Ordonnance qui a esté faitte sur le fait des pecunes, qu'il tiroit aussi excessivement, & mettoit hors de ce Royaume. Leissons ce Conseil, leissons, & nous en allons au beau Conseil General de l'une & de l'autre obéïssance, & là se Dieu plest, sera l'Eglise reformée. Nous devriens plustost elleire à mourir, que de lui obéïr plus. Il nous tient en tel meschief. Quant à ses belles paroles, quant au soldre aux raisons de partie adverse, je les tiens pour soluës, par les coses dessus dittes.

Mais l'en me demandera : Or avant, que ferons-nous? Je répons: Nous lui ferons sustraxion, & en le faisant nous sauverons nos ames. J'ai parlé depuis deux jours, avec un moult grand & suffisant Clerc; mais il me disoit que à la sustraxion autrefois faitte, toutes les difficultés qui s'en pouvoient ensuir, furent encore mieux touchées & avisées, que l'on n'a fait maintenant. J'en ay tout un grand livre que l'en m'a presté ; mais je n'ai point encore eu loisir de le veoir. Et ainsi, considerées les causes qui sont inserées en l'autre sustraxion, qui durent encore, &c. *quia crimen scismatis nutribant, &c.* de quoi le Roy en a encore par tout son Royaume Lettres Patentes, & les Cardinaux. Finablement, je dis que nous ne devons obéïr ne à l'un ne à l'autre, & nous devons sustraire de son obéïssance.

Mais l'en me demandera : Devant qui se purgera-il de ce dont il est noté? Devant son adversaire? Nenny. Mais au Conseil General de l'une & de l'autre partie, & lui & l'Intrus, car ils sont tous deux suspects de scisme : Là se purgeront, & s'ils ne veulent, le Conseil y mettra un bon remede, se Dieu plest.

Or viens-je aprés à monstrer quelle voïe l'en tendra, la sustraxion faitte en attendant le Conseil General. 1°. Que les Rois & les Princes de l'une & de l'autre obéïssance, envoyassent Ambaxadeurs à aviser, &c. *Item*, que les Cardinaux, & Anticardinaux se assemblassent en un lieu seur, pour élire un Pape unique, lequel presideroit au Conseil; & se l'en trouvoit, par le Conseil, qu'il dust demourer, *benè quidem*; sinon qu'il fust déposé, & que les Princes ordonnassent *de securitate loci, ubi esset Concilium congregandum.*

Je fais fin, & viens à mon dernier point principal, à justifier les procés de ma Mere l'Université. Il est vray que l'Université ne tend qu'à paix, & qu'elle ne vodroit faire à Monsieur de Cambray que tout plaisir; mais pour ce qu'il a volu aucunement par ses paroles diminuer & dénigrer l'opinion & conclusion de l'Université, en disant que elle n'estoit mie

Bien unie ; je montrerai comment il en vait, & comment elle s'expose au besongné, en collations & en diligences. En verité il a convenu qu'elle ait emprunté pour envoyer Ambaxadeurs à Rome, & sans faute elle a baillé l'argent pour bailler & payer aux chevaux ceux qui ont esté envoyés pardevers vous, Messeigneurs les Prelats: elle a en cette besongne singuliere sollicitude.

Et pour ce que Monsieur de Cambray a touché des Recteurs precedents, il est bien vray que le Recteur de l'Université de Pasques, conclut en Congregation Generale, aprés meure deliberation, que nous estiens encore en sustraxion, & en tel estat, comme nous estions devant la restitution, & fut déliberé dés-lors qu'il estoit à reputer scismatique. Et se l'en me dit, ne volés-vous mie qu'il soit oüy ? Voire au Conseil General de l'une & de l'autre obéïssance, & fus dés-lors chargié de le proposer devant Messeigneurs de l'Université, nonobstant que ce ne fust mie de mon bon gré ; car l'en dit tousjours, que les premiers huës sont les plus perilleux, & fus chargié de l'exposer conformellement comme il avoit esté déliberé. Et fut vray, que pour cause d'aucuns de Nosseigneurs, quand je fus ceans tout prest de proposer, je fus détourné de le dire ainsi formellement, comme il me estoit enchargié, & n'en eus oncques avis, sinon à Monsieur le Recteur qui lors estoit ; mais vray est que je m'en excusay à ma Mere, qui ne m'en avoüa mie, mais elle print mon excusation, & me enchargea de rechief comment je proposasse formellement en Parlement, & ainsi je fis comme je sceus.

Et aprés, en penitence de ce que j'en avois fait devant Messeigneurs les Ducs, il me fut enjoint de le aller proposer devant eux à Troyes en Champagne, & là le fis, comme il m'estoit enjoint. Ce n'est mie matiere nouvelle pour ce que dit Monsieur de Cambray : il y a bien plus de deux ans, que l'Université en est toute informée de cette matiere. Il est bien vrai aussi que Monsieur de Cambray vint de son Evesché, ou je ne sai de quel lieu ; tels Grands Seigneurs comme lui ont tousjours beaucoup à besongner. Je croy qu'il fut bien vray que le Recteur envoya certaines propositions au Deen de la Faculté de Theologie, pour avoir deliberation dessus, & furent assemblés 69. Maistres en Theologie, & appointié premiers, que trois questions qui y estoient, seroient leissiées. L'une estoit, savoir ou non, que ceux qui ont autrefois sustrait, en cas qu'ils ne feroient maintenant sustraxion, ils devroient estre reputés scismatiques ; quant aux autres qui furent debattuës & arguées ; bien est vrai que Monsieur de Cambray proposa moult de coses, & moult subtilement, comme il sceit bien faire, & meit certaines propositions que vous lui avés ly oüi reciter : mais pour venir au point des 69. Maistres, il n'en eust que 23. de sa partie, que tous les autres ne fussent de une opinion, & fut dit & ordonné qu'il y auroit trois proposants. Plaoul, *ad Boves*, & moi, & que la conclusion de l'U-

niversité nous propose riens par maniere d'avisement, non mie par maniere de conclusion, jaçoit que ils fussent de opinion, qu'il fust proposé par maniere de conclusion, & de ce fut l'Université d'accord.

Et pour monstrer qu'il soit vrai, Jeudi, quand je fus chargié, l'instrument qui contenoit l'opposition, outre la signature de trois tabellions, fut scellée des quatre seaux des quatre Nations, & fumes tous d'accord, excepté un Maistre en Theologie seul; & dis au Tabellion qu'il y mist si contradiction, pour ce qu'il me sembloit que la cose en valoit mieux, que s'il fust d'accord avec les autres. Je croi que Monsieur de Cambray ne sera pas marri que nous soyons tous d'une opinion & d'un mesme accord: mais pour ce qu'il a dit, que l'en deust avoir mis la matiere premier en la Faculté de Theologie, avant que la mettre en l'Université, ne en pleniere Congregation, sauf la reverence de luy, ce n'est mie la maniere; mais l'en a accoutumé donner Deputés de chacune Nation, quatre ou huit personnes notables.

Quant à ce qu'il a parlé de la Faculté de Medecine, n'a point à se entremettre en cette matiere; je m'en merveille, & aussi de la Faculté des Arts. Car 1°. la Faculté des Arts est telle, qu'il y a bien mille Maistres. Cest icy derriere me dit deux mille. Au mains y en a-il bien mille, de quoi il y en a bien deux ou trois cents gradués en autre Science, comme Bacheliers en Theologie, en Medecine, en Droits Civils & Canons, & en y a comme ces sont plus gradués. Un Theologien est de la Faculté des Arts, jusqu'à ce qu'il ait le bonnet sur la teste. Le bonnet ne lui ameine point de science. L'en parle à moi cy par derriere: il a grand paour que je ne le oublie. Il me dit, & dit vrai, qu'il y en a de moult crottés, qui sont tres-suffisant & bons Clercs. En pauvreté croist la science, plustost qu'en richesse. Il y a des Bacheliers cursoires, à qui je m'en vois, quand j'ai aucune chose à faire, qui y voient par avanture plus cler que beaucoup d'autres qui ont bien grand nom. Il y a moult de bons Clercs, qui ne sont point Maistres. Guignecour, qui estoit reputé le meilleur Clerc du monde, il demouroit au College de Charbonne; il ne fut que Bachelier cursoire.

Quant aux Recteurs precedents, pour ce que Monsieur de Cambray en a parlé, je veul parler sans prejudice d'autruy. Celui qui mit cette matiere en termes, ce fut Me. Pierre de *Nongento*; mais je croi que c'est un tres-grand Clerc, prudent, qui soit à Paris. Il a esté bien 24. ans à Paris, sans ce qu'il fust absent en chacun par 70. jours, & croi qu'il n'a riens fait qu'il ne deust faire, & de quoi il n'ait esté bien avoüé. Messeigneurs, s'il vous plest, vous prendrés en patience, ce que j'estois enchargié de vous dire.

Or se lieve sur les piés Monseigneur de Cambray, & commence ainsi.

Messeigneurs, je ne veul mie estriver avec ma mere l'Université. Mon theme que je pris en ma proposition, & les protestations que

je fis, ne tendent que à paix & & union, & ne disoie sinon que l'en allast en ceste matiere paisiblement, & ne tendoie mie à deprimer ma mere l'Université; ainssois la recommandai moult, comme vous savés. Et quant à ce qu'ils disent que j'ai parlé des Medecins, & des Artiens, je dis expressément, qu'il y en avoit moult de bons Clercs & suffisants: Mais je disoie, quand il vient à parler en l'Université de la matiere de la Foy, comme est la matiere presente, qu'elle doit premierement estre oupvrée en la Faculté de Theologie. Ce que j'ai dit, a esté en recitant les opinions des saints Docteurs: je ne suis point descendu à blamer homme, il a dit au commencement de son theme, & le mien sont prins ensemble, & joints. s'ils sont contens de moy, je suis content d'eux.

Le Chancelier de France. Lundy parlera l'Avocat du Roy, puis fin des propositions. Et aussi fin de la derniere proposition de M°. Jehan Petit, Maistre en Theologie faitte le Samedy prochainement devant la Nativité de Nostre Seigneur, pour conclusion des propositions de l'Université, en cette matiere.

Lundy XX. *du mois de Decembre proposa au Conseil des Prelats, M*e. *Jehan Jouvenel Avocat du Roy en Parlement, ce que s'ensuit, & commença ainsi.*

TRes-haut & tres-puissant Prince, il a plû au Roy, que Dieu gard, de moi ordonner de parler d'aucunes choses, touchant la Majesté Royale, & pour ce que je suis insuffisant à parler de si haute matiere; je vous supplie que vous me supportiés, & que vous interpretiés mes discours à tout le meilleur sens que vous pourés, & s'il advenoit que je deviasse, je m'en submet à la correction & discipline de nostre mere sainte Eglise, & de vous, Sire, & de ma mere l'Université, & proteste premierement, que je ne entens riens dire au grief du siege de Rome, ne d'aucun des Prelats, ne diminuer la Jurisdiction de l'Eglise, pour augmenter la jurisdiction seculiere: en cas que je feroie le contraire, je suis tout prest de le reparer.

Et pour en commencer à parler en ma matiere, je prens les paroles du Psalmiste: *Viriliter agite, confortetur cor vestrum, qui speratis in Domino. Psalm.* 31. Et veut ainsi dire en Franchois. Soyés viriles & puissants, & prenés bon confort en vous, car Dieux vous envoiera secours, puisque esperance avés en lui. Aussi natifs *sumus* de sainte Eglise, tenant le chemin de verité. Pour Dieu, que chacun y avise. L'Eglise a esté mauvaisement gouvernée, nous sommes cy pour y remedier: faisons tant, que bien s'en viengue. 1°. *Viriliter agite.* Ce que je veul dire, n'est que par maniere d'une conclusion venant *ex pramissis* Ne soyons mie endurés en cest estat,

mais amendons-nous, & requerons humblement à Dieu qu'il y veulle pourveoir ; car comme dit le Psalmiste: *Non est oblitus clamorem pauperum.* Et pour ce prions à Jesus-Christ, qu'il veulle tollir l'Eclypse, qui est maintenant en sainte Eglise : il semble que le soleil ce ligne qui le fait eclipser, & pour ce prions à Dieu, qu'il veulle donner à Benedict volonté de ceder ; car s'il eust volu ceder cette eclipse de scisme ne fust mie avenu.

Pour entrer en ma matiere, je mettrai aucunes suppositions. Et 1°. Je suppose une cose de fait notoire, deux coses de droit. 2°. Je ferai aucunes Requestes à Messeigneurs les Prelats. Et 3°. Je mettrai cinq considerations, par maniere de Requeste, & de provision. 4°. Je repondrai à aucuns arguments, qui touchent la Majesté Royale. La premiere supposition, que la Requeste de l'Université, qui est une ancienne Dame, le Roy, & ceux de son Conseil ont esté requis assembler le Conseil, pour remedier au fait de l'Union de sainte Eglise. La seconde supposition est : Il est bien au Roy, ou à vous, Sire, qui le representés, d'assembler le Conseil, & les Prelats, pour ly donner conseil, comment il est à proceder pour acquerir union en sainte Eglise, & le puet faire, voire encore, posé qu'il n'en fust ja requis, autrement il encourt pechié. Et ce je monstrerai par raison moralle, Divine, & par exemple. Avant que la Foy fust connue, & aussi aprés la Resurrection, Nostre Seigneur, il y avoit plusieurs grands Philosophes qui imaginerent qu'il y avoit une premiere cause, qui estoit immobile, & toutes coses crées issoient, & estoient produites de celle premiere cause, & telles coses crées ne sont mie immobiles. Et de cette cose estoit engendrée une intelligence pleine de fourmes, & de cette intelligence, en la vertu & puissance de la premiere cause estoit engendrée une influence, par vertu de laquelle estoit enluminé tout le monde. Et ne rechevoit mie chacun suppost toute celle lumiere : mais chacun en rechevoit selon sa qualité, & estoit cose merveilleuse ; car les coses crées engendrées rechepvoient cette resplandisseur, non mie par maniere de cose receuë ; mais par maniere de cose receptvante.

Et aprés les Propheties, croniques, avoecq les dits des Philosophes trouverent la seconde personne *in Divinis*, engendrée de la premiere cause, c'est à savoir de Dieu le Pere, aprés fust consideré le Saint Esprit, comme *nexus amborum, scilicet Patris & Filii*, & de ce vient & appert le fondement de l'Eglise triomphante : mais veons aprés de l'Eglise militante. Je disoie que Dieu a volu representer l'Eglise triomphante *in milite*, & a pris humanité, en laquelle a entendement & sensualité, & de ce naquit une cose procedant *ab utroque, & ex hoc regitur homo.* Par ce est à regarder que Dieu le Pere & toute la Trinité ordonnerent deux puissances, non sujettes l'une à l'autre à gouverner l'entendement, c'est la puissance Papale, l'autre la puissance

Royale à gouverner la sensualité, & à ce que l'entendement en suive le corps & la sensualité : bailla au Pape ministere, non mie ordinaire ou autoritative puissance; mais à la puissance Royale il bailla sur le corps pleniere puissance. Par cestes deux puissances doit estre tout le monde gouverné.

Duo sunt quippe, quibus mundus hic principaliter regitur; autoritas sacra Pontificum, & Regalis potestas. c. duo sunt 96. dist. Omnis enim anima subdita est Regi. Unde Apostolus ad Rom. Regi servi subditi estote. Et Philosoph. 8. Et hic omnes volentes intelligere, indigent exterioribus, si non minus se impediant. Illi qui habent Regere corpora, habent potestatem principaliter super corpora, sed accessione super intellectum, puta super haresi, possunt corpora congregare, quorum corporum est Regnum eis commissum. Nuls, fors les Princes ne pueent assembler, &c. sinon le Pape, & encore en Conseil General, si doit avoir le bras seculier, & trouve l'en que autrefois le Pape en a esté blamé. *96. dist. cap. citat.* Ce n'est mie nouvel. Nous trouvons que Constantin assembla le Conseil General autrefois, & ainsi il appartient bien au Roy d'assembler, &c.

Mais je fonderai par autre raison. 1°. Nous trouvons que les Rois assemblent le peuple, & nul autre; & se autre le faisoit, *talis Congregatio posset annumerari inter Collegia illicita.* Dire que autre le puisse faire, n'est mie raisonnable, especialement en matiere de Foy, se ce n'est au Pape unique, encore doit-il avoir avec luy aucuns Princes. Et la raison si est, qu'il ne le pourroit faire securement. *Nicolaus Papa* veut blasmer l'Empereur de ce qu'il estoit au Conseil, mais il exceptoit le Conseil où l'on traitte de la Foy. *c. Ubinam legitis 96. dist. Ubinam legitis Imperatores Antecessores vestros Synodalibus interfuisse Conventibus, nisi forsan in quibus de Fide tractatum est, quia universalis est, quia omnium communis est; qua non solùm ad Clericos, verùm etiam ad laicos, & omnes pertinet Christianos.* Toutefois qu'il est question du Pape, les Rois *possunt interesse. c. bene te quidem, 96. dist.* Ce n'est mie cose dont l'en se doive merveiller.

Nous trouvons que *primum Concilum Nicanum*, où il y eust 318. Evesques, ou fut *Arriana perfidia infamiâ condemnata*, fut celebré *sub Constantino Imperatore. c. Canonem. xv. dist.* Nous touvons aussi que *secunda Synodus, qua fuit 150. Patrum, ubi fuit condemnatus Macedonius, qui negabat Spiritum Sanctum Deum esse, fuit celebrata Constantinopoli, sub Theodosio seniore, ut patet in capite allegato.* Les Rois ont assemblé les Conseaux, & leur appartient par raison de leur heritage assembler les Conseaux, especialement en matiere de Foy. N'avons-nous mie que *Papa Begalius* se purgea devant le Roy de France, & *Sixtus Papa* pareillement? Les histoires en sont toutes manifestes. Le Roy Salomon assembla *Seniores*, qui estoient Prelats de la Loy : il assembla l'Eglise; & selon que recite S. Jerôme, il prinst trois noms Ecclesiastiques. Et par ce je veul conclure, que le Roy

Roy lui especialement qui est *unctus puer*, puet tres-bien assembler les Prelats de son Royaume, pour se conseiller avec eux, qu'est à faire en la matiere de ce present scisme, & trop mieux ce sembleroit, le puet faire, que ne le feroit un Primat, un simple Prelat, ou Capitre.

Le Roy, en ce faisant, pourroit estre appellé celui *Gallus*, dequoy parle S. Jerôme, qui dit que le Coq est messager de lumiere. Il y a déja eu deux Assemblées faittes en France, sur le fait de l'Eglise: L'une que fit le Roy Charles que Dieu assoille, quand ce Royaume se donna à l'obéïssance de Clement: L'autre, à la sustraxion qui fut faitte dernierement à Benedict. C'est cy la tierce, qui nous donnera, si Dieu plest maniere, &c. L'autre raison pourquoy il appartient au Roy de ce faire; car les Rois ont fait Constitutions pour garder la Foy, & ainsi cestes Constitutions il doit tenir, & garder les autres qui sont venuës aprés, que nul ne osast heretiquer.

En aprés nous veons aussi que l'Eglise n'a point de fait. S'il y a un heretique, ou aussi un autre, il sera baillé à punir, à la Justice laye: & ainsi pourtant il est tout cler, que le Roy puet assembler Conseil. Mais je trouve outre, que quand l'Eglise a besoin de voyes de fait, elle a recours aux Seigneurs & Princes. Je me recorde du chap. *Adrianus 63. dist.* où il fut ordonné que le Roy si feroit present & interessé à l'élection du Pape. Et ainsi, puisque je trouve que le Roy eut la puissance d'élire le Pape, posé qu'il y renunciast aprés, je dis qu'il n'y a peu renonchier. Quand aucune cose est acquise une fois à la Couronne à juste titre, il ne l'est mie au Roy de ceder ou renoncier à tel droit. Pourquoy? La raison en est: Car telle concession ou octroy n'estoit mie faitte comme à Charles, ou à Pepin; mais comme au Roy de France: & pour ce l'en pourra dire que celui qui ceda ou renoncia au droit d'élire le Pape, ne renoncia qu'à son droit personnel, & à ce que on y appartenoit, comme au droit du Pape, qui voudroit succeder, &c.

Encore y a-il une autre raison: Toutes fois qu'il y a esclandre en un Gouvernement, il ne faut mie garder les Loix Civiles en son titre, mais faut pourveoir de oster l'inconvenient: *Quæ enim de novo emergunt, novo indigent auxilio.* Quand aucuns droits, qui ont esté faits à bonne fin, *tendent ad noxam*, il les faut oster. *c. pia. de except. c. non des. de consang. & aff.* Et pour ce disons-nous que quand Privileges tendent à trop grande lesion d'autruy, qu'ils doivent estre annullés. *c. dilecti. de Decim.* Et aussi, posé encore que les droits le deffendissent, en ce cas le Roy puet appeller les Prelats, & les appeller en un Conseil. Et aussi parce qu'ils sont communément ses Vassaux, & ainsi ils sont doublement liés à lui obéïr. Autre raison: *Qui spiritu ducuntur, non sunt sub Lege.* Ceux qui ont recheu ceste influence, se pueent aidier de leurs membres, & fut faitte par le Saint-Esprit, & de ce que nous avons esté en scisme si longuement. C'est tres-mal fait; car si nous

eussions esté diligents, &c.

Aucuns, comme le Deen de Reims, ont voulu dire que le Pape est Suserain *in spiritualibus & temporalibus.* Il a tres-mal dit, & s'il ne s'en fust révoqué, je prensisse conclusion contraire contre lui; car si, comme dit *Hostiense*, & les autres Docteurs, au chap. *Vergentes. de haret.* Le Pape n'a riens sur le Roy *in temporalibus*; & le Decret qu'il allegue, ne fait riens pour lui. *Gl. c. aliàs nichil.* L'en met moult souvent les Loix qui sont arroguées, &c. affin que l'en argumente de la raison d'icelles, & y pregnent les autres exemple; car s'il advient, &c. l'en les punira si fort & tellement, que les autres y devront estre espoantés.

Je viens aprés au second point de ma matiere; & avant que je le commence, encore diray-je une autre cose, pour fonder la puissance Royale: Avant que nostre Sauveur Jesus-Christ fust descendu en terre, toutes les executions des Testaments appartenoient aux Rois & aux Princes. Les Docteurs au ch. *Tua nos. de Testam.* n'y osent toucher ou dire; mais prendent pour eux ce que fait à leur propos, & leissent au demourant l'autre, & encore veons-nous qu'il y eut prévention, & dient aucuns Clercs, que les Rois sont executeurs du Testament de Jesus-Christ, & icy prennent leur fondement. Et à ce que dit le Deen de Reims, que le Pape a puissance espirituelle & temporelle, je dis qu'il n'a nulle puissance sur le Roy *in temporalibus.* Le chapitre *aliud*, qu'il a allegué, est comme la solution, appert en la Glose; & ce qui en fut fait, ne fut mie fait par la puissance du Pape; mais il est vray que le Roy qui ce feist, se démist, pour ce qu'il n'avoit nuls enfans, & entra en Religion.

Je viens maintenant au second point, auquel j'ay à faire aucunes Requestes à Messeigneurs les Prelats. *Est prima Requesta talis:* Messeigneurs qui estes cy appellés par le Roy, à cest Conseil, vous a appellés, affin que vous donniés au Roy bon conseil sur la chose publique, & sur le bien de l'Eglise; & pour ce le Procureur du Roy & moy vous supplions, que vous estudiés & digeriés bien cette matiere, & nous délivrons bientost, & chacun requiere à Dieu, qu'il nous veulle donner bonnes opinions; car nous veons que chacun jour opinions se muent, & avient plusieurs fois, que qui eust autrement advisé, & diligentement consideré, que l'on eust esté d'autre opinion, & aussi eust l'en autrement conclu. Avisés bien; Vous savés que l'en donne la Sentence sur les avisements, & opinions faittes au Conseil; & de-là vient la conclusion de tout le fait au propos. Il y a une Coustume que j'approuve bien au Païs de Poitou; Car quand ils veulent jugier une chose, ils la jugent premierement par avis, & puis quinze jours aprés, quand ils ont bien tout consideré, ils la jugent par Sentence. Et pour ce, il me semble qu'il seroit bon, que quand chacun aura dit son opinion, que l'en demande encore *iteratò*, s'ils ne veulent point muer de leur opinion. Et peut-estre que aucuns y aura, qui s'en reboudront à autre opinion, & sur ce vous avisérés.

Je trouve que quand le Roy aſſembla ſon Conſeil, la coſe eſtant en termes, délibererent les premiers que l'on donneroit treves: Hector, qui eſtoit là, conſiderant que tous accordoient les treves, ſe condeſcendit avec les autres; & s'il euſt parlé le premier, comme il parla le dernier, les treves n'euſſent mie eſté octroyées, ne n'euſt mie Troyes eſté détruitte; car durant les treves ils ſe pourveurent de armeures, &c.

Pour Dieu, Meſſieurs, faites bien: Vous avés les biens de l'Egliſe, pour ce faire. Pour Dieu, *probetis quæ ſit voluntas Dei bona, & beneplacita.* Meſſeigneurs, vous adviſerés en cecy, s'il vous pleſt, & vient moult à conſiderer en cette matiere, que nous recommandons le fait de Dieu: car ſe Dieu ne veulle aidier, je doute que nous y faiſons bien peu, ſe Dieu n'y met la main.

Je viens aprés au tiers point, où j'ay à mettre aucunes conſiderations: La premiere qui eſt ceſte, que juſqu'à ce que nous aions un Pape unique, que l'en faiche proviſion ſur le fait des Benefices. Raiſon pourquoy? Car les povres ſont trop grevés de les aller querir ſi loin; & ainſi ces expectations qui ſe donnent, ne ſont mie bien raiſonnables aux Benefices vacans. C'eſt à donner occaſion à de moult grands maux, & les reſervations que l'en fait chacun jour, ſont contre raiſon, car les Princes qui ont fondé les Benefices, les deuſſent donner. Se le Pape eſtoit unique à Rome, ſe feroit ce fort, qu'il puſt tout faire. Mes les uns dient: Se l'en reduce la diſpoſition des Benefices aux Ordinaires, & Patrons, les Univerſités & Eſtudes ſeront perduës & abaiſſiées. Il y a moult de povres Clercs, qui ſont moult loin de leurs Eveſques: ils n'auroient point congnoiſſance d'eux, & ainſi ils ne leur pouvreroient point. Je répons que l'en y adviſeroit ſi bon moyen, ſe Dieu pleſt, que tout ſera bien fait.

Meſſeigneurs, vous eſtes ſages: Adviſés que les Eveſques ne ſoient mie fruſtrés de leurs droitures ordinaires, & auſſi que l'en n'y faice mie telle diminution au Siege Apoſtolique, qu'il n'y puiſſe avoir de quoy ſouſtenir ſon Gouvernement. Je viens aprés: Quelque choſe que je die, l'en doit avoir grand regard aux Benefices électifs. Nous trouvons que la Election de l'Eveſque Romain ſouloit appartenir aux Clercs & aux Lais. *capit. Adrianus. 63. diſt.* Election avoit lieu entre les Apoſtres de Jeſus-Chriſt, *& cecidit ſors ſuper Matthiam*, & ſont les autres Eveſques ſes Freres; mais il eſt Suſerain: & dient aucuns, que ce vient pour l'autorité du S. Pere; les autres dient que Conſtantin ordonna que l'Eveſque Romain fuſt Suſerain; les autres dient que le Siege Apoſtolique, *la Cephalité* fut premierement en Jeruſalem, & puis en Antioche, & puis à Rome, & s'il pooit faire que la *Cephalité*, & le Siege Apoſtolique puſt eſtre remis & reducé en ſon premier lieu en Jeruſalem, je croi que ce ſeroit bien. Le Pape, s'il eſtoit ore unique, ſi doit-il uſer de l'autorité de Cephas: mais ce n'eſt mie en fruſtrant les Elections; c'eſt mal uſé, & ne le doit mie faire.

Et a ce bonne raison ; car le Pastour d'une Eglise se doit mieux elire pour le commun de ceux qui connoissent la Jurisdiction du lieu, la Seigneurie temporelle, les meurs des Ministres de l'Eglise. Un que le Pape envoira, sera encore trois ans, ainsfois qu'il congnoisse l'habitude des coses.

Je dis quintement, par maniere de correlaire, que se aucune personne est deuement eleuë, confirmée ; & consacrée par ceux à qui elle appartient, que c'est forte cose au Pape de rompre un tel mariage, & telle conjonction. Car par ce il y a, comme nous disons de mariage charnel, mariage Spirituel contraint entre cette personne, & l'Eglise. Se un homme se marie charnellement, le Pape ne puet dissolver ne desrompre tel mariage : *quia, quod Deus conjunxit, homo non separat*, especialement quand coulpe charnelle est ensuivie. Comment donc destruira-il la Election faitte, &c ? *Pro hoc not. in cap. non debet. de consang. & aff.*

Je veul aprés parler de deux coses, où il est bien mestier qu'il y soit pourveu, par ce present Conseil. Je treuve de l'Evesque de Nantes en Bretagne, Mr. Bernard du Peron, qui a esté eleu confirmé, & consacré, & goy, & usé paisiblement par quatre ans, & pour ce que ce fut fait durant la sustraxion, Mr. Benedict lui a osté son Evesqué, en a fait provision à un autre, & ly a baillé Treguier, là où il ne entendoit mie un mot du langage du païs. Or voiés comment il y a bien pourveu des prescheours, & le reputoit par ses bulles indigne à l'Evesqué de Nantes, pour ce que il s'estoit consenti à la sustraxion. Je m'en croy, je les ay veuës. Ce est tout manifestement contre la sustraxion, & redonde en injure du Roy, du Clergié, & de tout le Royaume. Pareillement je dis de l'Archevesqué de Toulouse, où Monsieur Benedict a mis Ravat, & en est venu un tel esclande, que environ le x. jour de Novembre dernier passé, fit faire à Toulouse Monsieur Benedict une Congregation, & là fit publier, & exquiemer ceux qui aideroient & tenoient la partie de Monsieur Vital, qui est cy present Archevesque de Toulouse. Ce redonde evidement en injure de la Majesté Royale, & est vrai que en icelle Congregation, y eut aucuns des Officiers Royaux tellement compressés, qu'il y en eut qui en moururent, & pour ce Messeigneurs, pourveés-y, je vous supplie. Il y a moult d'autres cas, je m'en passe.

Si Monsieur Benedict y advisast bien, il ne tensist mie son opinion si roide, *ita rigidam*. Le Conseil a eu bons motifs de sustraire, quand il ne vouloit accepter cession. S'il eust voulu ceder, nous ne fussiens mie maintenant en tel abisme & scisme comme nous sommes. Advise soy Monsieur Benedict, & ne considere mie les Princes de ce monde, ne se ahurte mie tant, qu'il veulle detourner la cose publique. Il me souvient d'un qui avoit nom *Lycurgus* : il fit premierement les lois qui vindrent *lata de Curiis*, & fit prometre & jurer aux Barons de son païs, & à ses enfants aussi

aussi, qu'ils tiendroient les loix qu'il avoit faittes, jusqu'à ce qu'il fust retourné d'un voiage, où il aloit : il se partit, & quand il fust arrivé au lieu, où il avoit deliberé aller, là il fit soy ardre, & bruler, & commanda que l'on jestast la poudre au vent. Et pourquoy ? Reponse, affin que ses loix fussent perpetuelles.

La tierce consideration est au regard des charges, de quoi ma mere l'Université fit autres fois complainte, en Parlement avec les Procureurs du Roy, & requirent elle, & le Procureur du Roy, que ce qui fut appointié pour lors par maniere de provision soit conclu & appointié par vous, par maniere d'Arrest ou de provision perpetuelle, consideré que ce Royaume a assés d'autres charges, & de guerres, &c. Et pour Dieu, mettés y remede. Il n'appartient point à l'Eglise de Rome de prendre les vacances de l'Eglise de Paris. Pourquoy ? Car elle est assés bien fondée, & dotée. Elle a bien 400000. &c. Item, l'Eglise de Rome n'a nulle necessité, & s'il avoit aucun besoin, elle pourroit faire aucun subside caritatif. *c. cùm Apostolus. c. conquerent de cens.* Le peuple en seroit trop mains grevé. Ils veulent avoir procurations, *sine visitando.* Les Apostres de Jesus-Christ ne levoient point de procurations, s'ils ne visitoient. Le Roy a trop bon povoir de remedier à cestes coses, & ly compete de y pourveoir, car les biens temporelx, & les hommes ly sont subgés.

Or de dire que le Pape puisse prendre les biens temporelx, & les personnes de quoy le Roy se doit aidier, il ne se puet mie soutenir. Quand nostre Sauveur & ses Apostres alloient par le païs, *loculos habebant, & ibi reponebant* ce que l'en leur offroit. Ils ne exigeoient riens, & ainsi je conclu, comme devant, que ce qui a esté sur ce appointié par maniere de provision, fut appointié par maniere d'Arrest perpetuel. Les droits de l'Eglise sont venus des Rois, & des Princes temporels. Constantin dota l'Eglise de Rome. Le Roy de France a fondé S. Denis, &c. & en l'Ordre de Clugny, tant d'Abbaïes ; doncques les Rois & les Princes ont bien interest, &c.

Le Deen de Reims a voulu dire que le Pape a peu prescrire les Jurisdictions, & les exactions. Je repons que les Papes qui ont esté, n'ont point ce fait ne levé, *animo præscribendi. Alia ratio*, car ils ne l'ont peu faire de puissance ordonnée. *Item*, car ce est contre la Loy Divine. *Ait Propheta : Maledictus qui transgreditur terminos vicini sui.* Et ce que ly a esté baillé & toleré, ç'a esté sans prejudice. *Alia ratio.* Car le Roy à ce souvent interrompu, & que ce qui a esté baillé à un, a esté baillé aucune fois à deux ans, sans prejudice, ou à trois ans. Et pour ce, Messeigneurs, je vous supplie que deligemment vous y advisiés. Je ne dis mie, qu'en cas qu'il voudroit ceder, s'il demandoit au Roy un subside, que l'en ne ly deust octroïer, mais que l'en ostast un grand moncheau de ces marauts qui y sont. Il a tant de *hapelopins*, qu'il ne ly en vient point la moitié. ils triboulent, ils gastent, ils dependent, ils excommenient, ils per-

dent tout. L'autre fois ils estoient au Senné de Paris, en contre la porte de l'Eglise bien trois cents excommeniés, &c.

Je viens aprés à la quarte consideration. Quand il y a un prochés devant Monsieur le Prevost de Paris, ou devant un autre ordinaire, soit de Benefice, &c. maintenant l'en le fera sortir en Cour de Rome, sans garder les moiens. L'en deust de l'Evesque appeller à l'Archevesque, puis au Primat. Item, il y a encore inconvenient; car le Pape evoquera en Cour de Rome une cause de simple querelle, qui deust demourer devant l'ordinaire, & sera tué en chemin celui qui la fera citer. Et pour ce, pour l'amour de Dieu, nous vous supplions que vous y advisiés, & que vous pourveés que les Conseaux Provinciaux se fassent, & que vous faittes tant, que les ordinaires joüissent de leur Jurisdiction.

La quinte consideration que je mets par maniere de provision, est que le Conseil ainsi assemblé, souffit pour le Conseil de France. Le Roy qui est vrai Catholique doit estre conseillé par les Prelats de son Royaume, & ainsi doncques il les puet assembler, & presider en son Conseil, & puet avoecques l'Université, determiner ez coses qui sont à la conservation & salvation de la cose publique de son Royaume. Je croi bien que les grandes coses peuvent estre remises au Conseil General du Roy de France, qui est Impereur en son Royaume, & ainsi je conclus que le Roy, & les Prelats cy presents avoec les Universités suffisent à prendre conseil en ceste.

Pour respondre à l'argument qu'ils font pour la partie du Pape, je presuppose ce que a dit Mr. Pierre Plaoul, & aussi à ce qu'ils dient que le Conseil ne les puet lier; & repons que nous ne sommes point icy pour les jugier: mais sommes icy assemblés pour conseiller le Roy, qu'est à faire en cette matiere, veu les termes en quoy nous sommes. Et se l'en me dit, vous donnés une grande sentence contre le Pape, & un dur jugement deffinitif; je repons, que nous ne traittons mie sa cause, mais la nostre si l'Eglise de Saint Itasse *minitabatur ruinam*, ne faudroit-il y pourveoir?

Aprés dit Monseigr de Cambray, que le Roy est consideré avoecques le Pape. A quoy demandoit le Pape consideration avoecques le Roy? N'estoient-ils mie assés considerés par avant? Je croi qu'ils n'y pensoient nul bien. C'est tres-mauvaise presomption contre lui. Mais supposons que le Roy soit ainsi consideré avoecques le Pape, comme ils dient, le Roy ne puet faire consideration à la personne du Pape, qui soit prejudiciable au Siege Apostolique. *c. intellecto. de Jurejur.* Et sont nulles telles considerations, & de nulle valeur. Le Deen de Reims a dit que ce scisme est une maladie, où il ne faut toucher, par exemple, d'aucunes maladies hereditaires, que selon les Medecins, empirent quand l'en y met cure. Quant est de moy, il me semble que c'est tres-mal dit. Il n'est si grande maladie, où, &c. Il dit que le Pape puet prendre tout: Il me semble qu'il dit follement. Or se lieve le Deen, & dit ainsi: J'ai dit que

les Princes prennent pour leurs guerres, & disoie que le Pape avoit droit aussi de prendre, *quando necessitas imminebat sibi.* Respondés, Jouvenel, il me suffit. *Amen.*

Le Chancelier de France. Beaux Seigneurs, cette matiere pourquoy vous avés cy esté assemblés & mandés, est grandement oupverte. Messeigneurs me font dire que les Prelats, & non autres soient demain ceans, & que nul ne departe, jusqu'à ce que l'en ait conclut, & ne viennent nuls, fors ceux qui sont mandés.

Et ainsi : fin de la proposition de Me Jehan Jouvenel, Avocat du Roy, & par gens de tout le Conseil, &c.

Arestum contra Epistolam Tholosanam.

KAROLUS Dei gratiâ Francorum Rex : Universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quod cum in viridi Aulâ nostri Regalis Palatii Parisius, inter cætera nostræ sanctæ Matris Ecclesiæ unionis prosequutionem tangentia, in nostrorum charissimorum Patruum, Fratris, Consanguinei, Ducum, Baronum Aurelianensis, Burgundiæ, & aliorum plurimorum de nostro Regali sanguine, & magno Consilio, præsentia, charissima Filia nostra Parisiensis Universitas querulosè proposuisset, quod durante tempore subtractionis obedientiæ Benedicto Papæ XIII. in mense Julii, anno ab Incarnatione D. MCCCICVIII. per nos grandi & maturâ deliberatione Consilii, & assensu Cardinalium Sacri Romani Collegii, tunc Avinioni existentium, necnon Principum de prosapiâ supradictâ Prælatorum, Universitatum & Cleri nostrorum Regni & Delphinatûs Viennensis, universalem Ecclesiam eorumdem Regni & Delphinatûs repræsentantium, & propter hoc in nostra prædicta Parisiorum Civitate Congregatorum factæ, & ad finem celeriùs perveniendi ad unionem dictæ sanctæ Matris Ecclesiæ, ab Universitate studii Tholosani, aut aliquibus de ipsis suppositis, certa fuerat scriptura diffamatoria, per modum Epistolæ confecta, in nostram ac Regiæ Majestatis, dictorumque Principum Regali nobis sanguine conjunctorum, necnon Filiæ nostræ Universitatis Parisiensis, & cæterorum, qui præsentes & dictæ subtractioni Ecclesiæ dictorum nostrorum Regni, & Delphinatûs consentientes fuerant, gravissimam honoris & famæ denigrationem, vilipendium & dedecus. Et ob hoc ab ipsius Filiæ nostræ Universitatis Parisiensis instantiam supplicationem, & Requestam humilem, nostræ Parlamenti Curiæ mandassemus, ac specialiter, & expressè injunxissemus, quatenùs ipsa Curia nostra, nostro Regali Procuratore, & ipsâ Filiâ nostrâ auditis, in omnibus, quæ dicere aut proponere contra eamdem scripturam, per modum Epistolæ confectam, & aliàs in eadem Curiâ nostrâ, vel-

lent, ac ipsâ ſcripturâ Epiſtolari visâ, & diligenter examinatâ, de injuriis, opprobriis, & aliis in eadem contentis delictis ac exceſſibus cognoſceret, ac ſummariè, & de plano determinaret eamdem ſcripturam, ſi de ratione damnanda eſſet, damnando, ipſiuſque Confectores, ſeu Compoſitores, & alios occaſione hujus culpabiles ac delinquentes puniendo, & bonum & breve Juſtitiæ complementum adminiſtrando, prout hæc, & alia, ex noſtrarum ſerie ac tenore litterarum ſuper hoc conceſſarum, luculentiùs apparere poterant, & apparebant. Conſtituti igitur propter hoc in noſtrâ Curiâ præfatâ, memoratâ Filiâ noſtrâ Univerſitate Pariſienſi, noſtroque Generali Procuratore pro nobis, necnon dicto Patruo noſtro in partem, cum dictis, Filiâ, & Procuratore noſtris prædictis, ad ſui Requeſtam & inſtantiam admiſſo, pro parte ejuſdem Filiæ noſtræ, poſtquam ab ipſius proponentis, ſua, ut dicebat, ſuper facundiæ imperitiâ ac ſermonis imbecillitate, more majorum ſanctorum, & egregiorum Patrum Moyſi, & Jeremiæ, prout & illius eloquentiæ Principis Ciceronis, excuſatio fuerat præſuppoſita, extitit propoſitum, ſub tamen ſub proteſtationibus, confidentiæ tutamine, & ſolamine perſpicuè intelligentium, coram quibus erat cauſam acturus, & cauſæ ipſius adverſùs Eccleſiæ obpugnantes pia fœdera pacis, unionemque potentiæ & autoritatis noſtræ, cujus erat pacis imponere moram, parcere ſubjectis, & debellare ſuperbos, pacis ipſius ſubſidium ab eadem noſtrâ Curiâ, verbis illius S. Prophetæ Jeremiæ: Quærite pacem Civitatis, & orate pro eâ, efflagitando, atque obſecrando; quippe cum eadem Curiâ noſtrâ, Majeſtatem Regiam noſtram ſupra dictam repræſentante, eſſet in eadem, ut dicebat Filia noſtra, ac vigeret potentia ac ſcientia, & juſtitia, ſeu clementia, per tres illos quoque perſpiciebat liliorum flores ſubintellectæ, ac deſignatæ in noſtro Regno, etiam ab antiquis, & D. Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti Incarnationem antecedentibus, præſertim Julii Cæſaris temporibus, ac dudùm excelſæ in Galliâ gentis, & Juſtitiæ exercendæ tunc in Regio noſtro propoſitæ ſunt invicem concomitantes, & pernéceſſariæ ad pacem quærendam, inveniendam, atque ſervandam, ut ex Philoſophorum, Prophetarum & Apoſtolorum liquebat autoritate. Hii enim tres virtutum præclariſſimi, ac nitidiſſimi flores erant, qui Regnum noſtrum in ſublime provectum gratâ ſibi tranquillitate per fœlicia ſæcula cuſtodirent à non parvâ, imò grandiſſimâ ac excellentiſſimâ Divinæ Providentiæ viciſſitudine, quod nuſquam de cæteris, & externis, non etiam de quatuor illis maximis Regnis à Daniele commemoratis legebatur Civitatem, aut cujus pro pace, unitate, & tranquillitate in verbo Jeremiæ promiſſis interveniebat eadem noſtra Filia; Sacroſanctam Matrem noſtram Eccleſiam prætendebat, tanquam ſpiritualem Civitatem Dei, & Electorum, cujus fundamentum dicebat amorem Dei, uſque ad contemtum ſui, quemadmodum ab adverſo Civitas ſpiri-

tualis Diaboli, & reproborum, ab amore sui, usque ad contemtum Dei, à Beato fundabat Augustino; cujus quidem Civitatis spiritualis, sicut & materialis Jerusalem, quam figurabant quatuor status in monte Sion, id est omnium fidelium in charitate existentium Congregationem inexpugnabilem, quia portæ inferi non prævalebunt adversùs eam, pro quâ D. N. Jesus Christus, ipsius Ecclesiæ causa efficiens ad Patrem, ante suam benedictam Passionem oraverat, quod fideles essent unum, sicut Pater, & Filius, & Spiritus Sanctus unum erant, & sunt. Cùm dicebat, Pater Sancte serva eos quos dedisti mihi, ut sint unum, sicut & nos unum sumus. Ex quo apparere poterat quàm preciosum quid esset Ecclesia prædicta, ad cujus augmentum & conservationem requirebatur, & requiritur Spiritus Sanctus, & consequenter Ministros Ecclesiæ, qui Ecclesiam repræsentabant, ad ministrandum, & debitè serviendum Ecclesiæ, quo loco ponebatur Jurisdictionis ordo, cujus supremum tenebat summus Pontifex locum. Demùm ultimam partem Civitatis, bona temporalia, quæ sunt in Ecclesiâ fecit repræsentantia. Undè videbatur quis in promissis ordo erat tenendus, quia licèt omnia prædicta valerent ad Ecclesiæ conservationem, potestas tamen Jurisdictionis valebat, & erat ad conservandum Ecclesiam, & sibi serviendum, in quâ nihil esse debebat, neque debet esse turbativum pacis; aliàs excederet suum debitum finem, quia omnis actus ad pacem requisitus cadit sub præcepto Officii Papalis, & Sedis Apostolicæ; & omnis actus turbans pacem, sub prohibitione. Indè subjiciebat eadem Filia nostra, quod Præsidentia Papalis Ecclesiam lædebat, si oppositum pacis, & unionis Ecclesiasticæ prædictæ exercebat, si re & proficiebat, sive benè erat, si ad debitum unionis ipsius Ecclesiæ finem attendebat. Quare cùm Præsidentia Papalis jam dicta, quæ ad unitatem Ecclesiæ servandam erat ordinata, si eâ Papa abutebatur, Ecclesiam lædebat; non erat eidem per consequens acquiescendum. Constabat autem, non tantùm Ordinis, sed Jurisdictionis ipsius Ecclesiæ esse potestatem, sed & ipsi Ecclesiæ Præfectum seu Præsidentem, quin etiam bona ipsius Præsidentis. Quid enim aliud prætendebant duo illi Marcus Æmilius Lepidus bis Consul, & Pontifex maximus, & Silvius Flaccus, de quibus Valerius Maximus, ante inimici, Censores facti, inter se privatis inimicitiis certantes, cùm jam sui non essent, ut asserebat, sed Reipublicæ? Quidve aliud Prædicti Augustini sententia, in libro Gestorum, dicentis fructiosiorem esse Pastoralem Dignitatem si dimittat, quàm si retenta dispergat; quia præpositi sumus ad id quod utilitas publica requirit, inquit idem alibi. Ex quibus dicebat sequi liquidè eadem nostra Filia, quod cessio, seu renuntiatio, sub regulis Juris Divini cadebat. Imò, quilibet fidelis, & strictiori ratione Ecclesiæ Præsidens, vitam propriam exponere, pro nostræ sanctæ Matris Ecclesiæ debebat unione, consequenter inferendo, quod contendentes de

Papatu, ac suas retinentes Præsidentias, Ecclesiamque scindentes ac dividentes, officio suo, in fidelium periculum, atque præjudicium abutebantur, nec eis, tanquam veris Pontificibus obediendum erat, duodecim Divinæ Legis tangebantur præcepta Evangelica, ex quibus tota Lex pendebat & Prophetæ, Dei videlicet dilectio, quod est primum, & secundum post primum maximum præcipuumque, dilectio proximi, quibus Papalis obedientia subordinabatur, & in quantum erat possibile, se eisdem conformare tenebatur. Nam si præceptum Papæ secundo præcepto discreparet prædicto, quod ad unitatem & pacem tendebat, eidem obediendum, tanquam animali homini non esset. Idcircò duobus contendentibus undè dilectio inter fideles separabatur, nunquam esset obediendum.

Suppositis itaque habitudinibus duabus, unâ officii, alterâ personæ, cum supra dictis, quod subtrahens obedientiam Papæ, verè esset obediens Apostolicæ Sedi, & ejus officio, nec esset obediens ei Sedi, qui Papæ obtemperaret, aut obediret; erat sanè & rectè intelligenti confitendum, & hiis & aliis nos adducti rationibus, & Regiæ nostræ Majestatis debito adstricti, ejusdemque injunctæ nobis, & sacratæ allecti Dignitate, alligati per Jusjurandum nostræ Coronationis vinculo, & consummatum omnium rerum naturaliter nobis, juxtà B. Gregorium, in quâdam homiliâ, in sanctâ Lege, quâ res omnis non tam in regimine naturali, quàm politico & spirituali ad concordiam, & pacem, discordiam atque scisma horrens, & diffugiendum tendit & eam prosequitur, inducti; abhorrentes insuper imminentem inveterati scismatis ruinam, ac ipsius cruentam perniciem execrantes, excitati inter cætera à Bonifacio tunc Antipapâ, Rege Romanorum ac Electoribus Romani Imperii, sed & admoniti à Benedicto Papâ supra dicto, ad quem, ejus hortatu, & instantiâ, post ejus Coronationem charissimos nostros Patruos, & Germanum, Bituriæ, Burgundiæ, & Aurelianensis Duces, cum ingenti copiâ & exercitu Procerum, Baronum, Militum, & aliorum strenuorum, & illustrium Virorum Consiliariorum nostrorum, & Nuntiorum, Avenionem transmiseramus, qui ibi longè exacto, certo, & consumto tempore, supplicibus precibus, ac supplicationibus humillimis, sæpè & multum eidem Benedicto exhibitis, & quibus humiliores ipsi Deo, vix erat fieri possibile, usque quoque resumtis, ut ad viam cessionis per nos electam, viam ubique faciliorem, expeditiorem, præstantiorem, & aptiorem, atque toti Christianitati acceptabiliorem condescenderet, & eam acceptare vellet, nihil gratiosum, nihil dulce, nihil acceptum, nihil præter tædia & impensas legationis, graves labores, dispendia, molestias, vexationes, fastidia, angarias, curas, aliarumque incommoditatum varia confecti retulerant genera. Tandem verò requisiti cum instantiâ, non quærentes quæ nostra erant, sed quæ Jesu-Christi, &

capiti proprio, aut singulari prudentiæ non innitentes, quin magis habito sacri Cardinalium Collegii, tunc Avinioni existentium Consilio, deliberatione, & assensu Prælatos, Universitates, viros devotos, Principes insuper, Duces, Barones, Milites, &c. dictorum nostrorum Regni ac Delphinatûs, & utriusque brachii supposita accitos ad Concilium convenire, & congregari feceramus, in quo discussione ac disceptatione rationum hinc inde per summos nostri, & alienorum Regnorum Doctores communiter habitâ, pro subtractione D. Benedicto faciendâ CCCXX. concorditer, de numero CCCXLVII. congregatorum, assentientibus una quoque Universitate studentium pro uno supposito acceptâ & computatâ, conclusum demum fuerat communiter, & sanctè, perfideliter, & justè pensatis, & attentis charitate, quam tanquam filium ad matrem habere compellimur, & fidelitate quam nos antecessoresque nostri ad eamdem S. matrem Ecclesiam, semper coluimus, & colimus, unde prodierat illud Salicæ Legis, quod Regnum hoc, ab omni hæresi liberum semper & mundum fuerat, asserente B. Hieronimo, solam Galliam monstra non habere, vulneris insuper atrocis sanie & tabe cruenta scismaticæ scissuræ ejusdem S. matris Ecclesiæ, quæ jam proh dolor! per XX. annorum cursum duraverat, & invaluerat. Nam si Ecclesia prædicta persequutiones in Abel, in Israëlitico populo, in Christo proprii Corporis suspendium, & mortem, ut suum mysticum viveret, perferente, in Martyribus, & ab hæreticis sustinuerat, hoc profectum, & augmentum ipsius sanctæ matris successerat Ecclesiæ, at verò persequutio scismaticorum, quantò major, tantò erat deterior cc. enim, & I. cùm Dathan, Core, & Abiron: aliquot etiam tempore Apostoli, quorum unus, Ego sum Pauli, dicebat, alius, Ego sum Apollo: sed non tot erant quot nunc, ut etsi ipsa S. mater Ecclesia dicere hactenus potuerat: Sæpe expugnaverant me à juventute meâ, etenim non potuerunt mihi; nunc etiam, etenim potuerunt mihi, erat dicere necessariè. Quibus causis, rationibus, & occasione supradictis, cum affectu animi, & conscientiæ sinceritate, & ad finem tanti, tamque necessarii unionis S. matris Ecclesiæ boni, licèt Nos & Regnum nostrum supra tactis modis ab obedientiâ dicti Benedicti Papæ subtraxissemus, nonnulli nihilominus præsumtâ temeritate in magnis ambulantes, & seipsos efficientes in mirabilibus super se, falsis suffulsi jaciunculis, ignorantiæ tenebris suffocati, & expertes lucis & indulgentiæ Divinæ, & humanæ rationis, ut videntes non viderent, & intelligentes non intelligerent, adulatione, seductione, mendosâ, & suâ pertinaciâ exasperati, opus bonum, quod tanto labore, tantâ diligentiâ, tempore tanto, tam præclaris & inclitis artificibus extruxeramus, in momento diruere machinati fuerant, materiam ignominiæ in Nos, nostram Regiam Majestatem, Principes nostræ Regalis prosapiæ, ac Universitatis filiæ nostræ præfatæ, Prælatorum totius Reg-

ni, ac Delphinatûs nostrorum Clerum relinquere molientes, quando scripturam quamdam diffamatoriam supra dictam, quam Epistolam dicebant, Nobis, & Curiæ nostræ præmissæ, pluribusque aliis obtulerant, ac tradiderant eam per diversas Regni nostri, imò & orbis partes, & climata propalantes & publicantes, in quâ asserere & aliàs disseminare non erubescebant, ut pauca de pluribus coacervatis perstringeret, ac prosequeretur eadem filia nostra eorum opprobriis calumniosis, dictam subtractionem scandalosam, tenebrosam, spinosam, leoninam, ferocem, cruentam, maliperdoperam, erroneam, periculosam, dispendiosam, irrationabilem, fallacem, perfidam, prævaricatricem, sophisticam, perniciosissimam, violentam, rabidam, vulpinam, injustam, monstruosam, maculosam, injustam, persequutionem Ecclesiastici statûs subversivam, scismatis & hæresis genitivam, à patre mendacii procuratam, exortam ex processu reprobo, subtractivam justitiæ, Legis Divinæ abrogativam, & nos ipsius autores infames, ipsiusque procuratores crudeles, perniciosos, scismaticos, notoriè criminosos, malitiosos, ignorantes, ambitiosos, ignominiosos, furibundos, dogmatistas, avaros, pusillanimes, viperarum progeniem, semen cuculi, à Fide deviantes; hæreticos, parricidas, os in Cœlum erigentes, falsis suis interpretationibus decipientes, non recipientes Canones, Constitutiones rejicientes, approbatas Principum, ex subtraxione, quæ per dictam viam Nobis, & aliis Principibus in obediendo aperiri subjectis; & ut fundamentum ipsius tam solemniter celebratæ subtractionis confunderent, nullum Concilium, id in quo prædicta conclusa fuerat subtractio, aut conventiculum, seu conciliabulum fuisse, Summo Pontifice nequaquam id approbante, cùm ad Nos non pertineret, aiebat; & supposito quod Concilium dici potuisset, audaciâ tamen contrarium opinantium turbabatur, & ex illis qui per Nos ad Concilium convocati fuerant, & Papæ subtrahendum non esse consulebant, Parisius, non sine ipsarū discrimine personarum esse poterant, quæ quidam etiam ex Episcopis, inter pressuras quorumdam positi, nisi fuisset ipsorum Patruorum nostrorum, & Germani nostri Præsidentia, per eos quasi opprimebantur lethaliter, ut qui jure, ratione, & veritate vincere non poterant, saltem impiâ & sacrilegâ pugnorum pugnâ, & insultuosis clamoribus obtinuerunt. Sed & Legatus à latere, à præf. Benedicto missus, repulsus; ab Antipapâ, Nuncius gratanter admissus, prout iidem Epistolantes dicebant, fuerat. Quorum calumniam & mendacium cunctis notum, non magis rationibus, cùm facti essent, quàm experientiâ oculatâ veritate tantorum & tot, ac tam excellentium testium, qui dicto Concilio aderant, refellere levissimum esse dicebat eadem filia nostra. Nos verò Antipapæ Nuncium gratanter admisisse, cùm apud Ethnicos sanctum, inviolatum, & ab omni injuriâ munitum, dignum muneribus & gratiâ semper fuisset. Legatorum genus;

laus potius sequebatur, quam culpa adjiciebatur. Iterum in eadem Epistolæ scriptura, prout eadem proponebat filia nostra, quod pertinaciùs, ac extremæ, & veriùs hæreticæ dementiæ existere compertum videbatur, quod etiamsi ex dictâ subtraxione unio in S. matre Ecclesiâ sequutura esset, subtraxionem tamen ipsam non esse faciendam: quin imò ipsam facientes dignos esse pœnâ severâ; ad quorum confutationem, cum superiùs dictis, ipsa nostra filia supponebat omnem rem mundi inclinationem & tendentiam habere ad unionem & pacem, & ad hoc omnem legem tendere; ordinem tamen esse inter leges: Nam omnium prima lex omni creaturæ data est, ut Deo uniretur, & conjungeretur, ut Doctrinâ Boetii clarum erat; & hanc legem habebat homo quilibet omni rei communicabat: nam etiam per primum legis præceptum, per amorem ipso Deo, quam legem communem ipse Boetius appellabat, conjungi & uniri debebat: deinde res inter se unitatem, & amorem habere debebant, in ordine ad Deum, & ad eum, tanquam ad finem tendentiam, ex quibus conficiebatur Ecclesia; unde sequi dicebat eadem filia nostra, injunctam esse & præceptam omni lege, & omni præcepto, & præsertim duobus primis præceptis, ipsam Ecclesiæ S. unitatem & pacem. Ex quibus, tanquam ex duabus radicibus, omnia alia præcepta ortum habebant, ex quo apparere inferebat, quod nullum juramentum, nulla promissio, nulla obligatio, nulla conventio, & per consequens nulla lex, nulla constitutio, statutum, vel ordinatio, quarum observatio erat pacis turbatio, validæ dici debebant, iisque uti vel obtemperare, erat abuti, & non obedire mandatis. Quo tamen modo constitutiones, & jura scripta carnalem & bestialem, & non spiritualem sectantes intellectum, & illud quod in ministerium datum erat, Divino attribuentes, allegabant hii qui dictam scripturam epistolarem ediderant, supponebant; non quod unitas Ecclesiæ supradictæ stabat in habitudine ad summum Vicarium, quod non esse dicebat eadem filia nostra, imò in habitudine ad Christum, qui vivificat Ecclesiam suam sanctam, per charitatem Spiritûs Sancti. Staret autem quod Papa non esset caput Ecclesiæ per peccatum, & hoc eos nimium deficere dicebat, quia proprium est Deo, creaturæ attribuentes, ipsi Deo, non reddebant quæ Dei, & Cæsari, quæ Cæsaris erant. Ipsam etiam sanctam Ecclesiam, in divitiis, honoribus, & potentiâ, dicebat ipsos contemnere, ipsam introducendo, quemadmodum temporalem potestatem, super eo quod ipsi epistolantes subjungebant, nobis & aliis Principibus, ad nostri cautionem in exemplum fieri, ne à nobis subditis obedientia subtraheretur, errore seducti, quoniam aliam esse nostri ad subditos nobis habitudinem, & aliam Summi Pontificis ad eandem S. Ecclesiam imminere. Dubitandum hinc esset illud Christi, ad Apostolos, & Discipulos suos. Omnes vos fratres estis, & Patrem nolite vocare vobis super terram, unus enim est pater vester, qui in cœlis

est : & paulò post: Qui major est vestrûm, erit minister vester. Ex quibus innuebat Christus, Papalem Dignitatem, quamvis major esset, ministerialem vocari. Nec divisionem Regnorum, quæ principaliter corporalia, & temporalia continebat, tanti discriminis erat, quanti quæ animas, & spiritualia Ecclesiæ supradictæ. Horrendum scisma, ad quod sedandum longè præstantius erat Deo, quam hominibus, Sedi Apostolicæ, quam Summo Pontifici, Reipublicæ, quam Patri obedire: nam crudelior erat, qui Rempublicam lædebat, quam qui non obediebat Patri, Autore Cicerone, Oratione in Catilinam. In cujus rei & pacis, seu unionis publicæ Ecclesiæ, favorem, consilium, ac processum supra positum feceramus, prout rationabiliter, & autoritatibus S S. Patrum, & exemplis facere poteramus, Imperatoris Constantini, qui Nicænum congregaverat, super summis fidei nostræ articulis Concilium, in quo multi discordaverant, Theodorici, qui Symmachum in Sede S. Romanâ reposuerat, & Honorii, qui duos expulerat de Papatu contendentes, sicque de pluribus, & ut saltem memoratorum epistolantium, qui lucem tenebras, & tenebras lucem dicebant, bonum malum, & malum bonum, ne quicquam vibrata tot calumniarum suarum jacula solo ictu reiteret, & scuto bonæ voluntatis & rectæ intelligentiæ, eadem filia nostra confunderet, suas, quas tam dispendiosè in medium iidem epistolantes jactabant Constitutiones ac Decreta Patrum, Principum Leges & Statuta, ac Justitiæ, aut subdolè emitti, & allegari per eos, tanquam unicus Summus Pontifex, nullo alio contendente esset, quod verum non erat. Proponebat prædicta Filia nostra cum supra dictis, Filio & Patruo nostro, necnon Generali nostro Procuratore prædictis, rationes intentioni & proposito adaptatas, & dicentes, nemini de ratione contra Consilium, aut deliberationem generalem per Principem, seu Civitatem, Municipium, & villam corpus & animam habentem, de consensu omnium, seu duarum partium, aut mediæ partis, in qualitate communis, vel boni, aut præstantioris factum, seu factam venire, cum pars à suo toto discrepare non debeat, neque apertè, vel occultè Tragœdias, seu Epistolas diffamatorias, contra Principem, vel Justitiæ Ministros facere, neque Principi, sive Consilio suo injuriari, sive conviciari, aut contumelias irrogare; nam qui talia agebant, digni erant morte.

Ex præmissis omnibus, non tam humanis, quàm Divinis, & plus quàm Philosophicis, & aliis pluribus, & elegantibus astractis sibi rationibus, dicti nostri, ac præditorum Patrui & Filii nostrorum Procuratores concludebant quatenus dicta Epistola per eamdem nostram Curiam hæretica, perversa, falsa, mala, & similes, Parisius, supra pontem Avinionensem, Tholosæ, Montis-Pessulani, Carcassonæ, & pluribus aliis locis cremarentur, quia si non haberent conclusionem, quod saltem ipsa Epistola, tanquam perversa, mala & infidelis Parisius,

& copiæ ipsius, seu aliæ similes alibi publicè lacerarentur, fierentque cridæ ac proclamationes, ad sonum tubæ, & publicè, sub magnis & maximis pœnis, quatenùs quicumque copiam ejus Epistolæ haberet, penès eamdem Curiam nostram afferret, vel mitteret lacerandam, & ubique in Regno nostro ejusmodi condemnatio, ad perpetuam rei memoriam incutiendam, in principalibus locis registraretur, & inscriberetur, alias quod sibi fierent tales quales ipsi nostræ Curiæ, de jure ac ratione adjudicandæ viderentur conclusiones, protestantes de prosequendo contra compositores dictæ Epistolæ, & alios injuriatores, juxta informationes super hiis factas, prout sibi rationabiliter, & secundùm casûs exigentiam videretur.

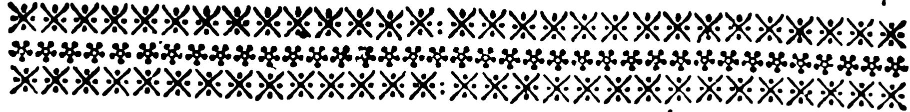
Tandem auditis ad plenum partibus adjunctis, in omnibus quæ circa præmissa dicere, perorare, ac proponere publicè, & per dierum intervalla voluerunt, ac ad ponendum penès eamdem Curiam nostram in scriptis, sicque sua proposita concernentia & pertinentia haberent, & in Consilio & Aresto appunctuatis, requisitoque postmodum à Procuratore supra dicti consanguinei nostri Burgundiæ Ducis, qui supra dicta, tanquam per eum proposita, & conclusa supponebat, eaque intentioni adaptando, quatenùs in partem, cum præfatis nostro Procuratore, Filiâ, & Patruo admitteretur, & ipso in partem prædictam admisso, visis per eamdem Curiam nostram Parlamenti solemniter, tam ex pluribus Regni nostri Prælatis, quàm aliis de nostro magno Consilio, & variis ac pluribus diebus congregatam, diligenter, attentè, ac maturè lectis, inspectis, & revolutis supra dictis Epistolâ seu epistolari scriptura, litteris nostris Regiis, aliis quibuscumque actis & monumentis: agitatis insuper, & discussis diversis, ac multifariis rationibus super præmissis, an expediret, aut oporteret priùs dictæ epistolaris scripturæ compositiones, se dicentes in Curiâ nostrâ eadem advocari, & audire quòd ad judicandum super præmissis procederetur. Consideratis etiam curiosè omnibus circa præmissa considerandis, & attendentes ea quæ eamdem Curiam nostram, in hâc parte movere poterant, & debebant.

Per Arestum dictæ nostræ Curiæ dictum fuit, quod dicta scriptura per modum Epistolæ facta, & ad nos, & eamdem Curiam nostram, per Guigonem Flandrini, se Universitatis Tholosanæ dicentem Nuntium, allata erat, est detestanda, & Nostri, illorumque de nostrâ Regali prosapiâ, & illorum de Consilio nostro, necnon Cleri Regni nostri, & præfatæ Filiæ nostræ Universitatis Parisiensis, injuriosa, ac diffamatoria, & ut talis Parisius, in eadem Curiâ nostrâ, & una de similibus Tholosæ, & alia supra pontem Avinionensem, publicè frustatim lacerabuntur, fietque præceptum sub cridâ, & publicatione, ad sonum tubæ, per primum Curiæ nostræ Ostiarium in omnibus Balliviis, seu præposituris, Senescaliis, & Judicaturis Regiis Regni nostri, quod quicumque, cujuscumque conditio

nis sit, vel fuerit, copiam, vel transcriptum dictæ scripturæ habuerit, eam, inter trium mensium spatium, à die dictæ publicationis, sub pœnâ centum argenti marcharum nobis applicandarum, & dictæ nostræ Regiæ Majestatis indignationem incurrendi, penès eamdem nostram Curiam afferat, seu mittat, vel afferri faciat. Et per idem Arestum eadem nostra Curia supra dictis Procuratori nostro Generali, Filiæ nostræ Universitatis Parisiensis, & Patruo, & Consanguineo nostris de prosequendo contra ejusdem scripturæ, per modum Epistolæ factæ confectores, & compositores, & alios quoscumque, & eisdem compositoribus, & aliis in contrarium suas defensiones reservavit ac reservat. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. DATUM Parisius, in Parlamento nostro, die XVII. mensis Julii, anno D. MCCCCVI. Regni nostri XXVI. Per Arestum Curiæ. BAYE.



COPIA



COPIA LITTERÆ MISSÆ D. DUCI BITURIÆ PER D.D. CARDINALES.

SUPERSCRIPTIO.

Excellentissimo & Magnifico Principi D. Johanni Regis Francor. Filio Bituriæ & Arvernorum Duci, Comiti Pictaviensi, &c.

MISERATIONE Divinâ Episcopi, Presbiteri, & Diaconi Sacro Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales. Concupitam diù per vos integritatem Ecclesiæ celeriter prosequi & amplecti Regali Prosapiæ cedit ad gloriam, ut quò præstantiori causâ laudum cumulus, & quidem magnum à Deo meritum quæri possunt, ad id accuratiùs se accingat. Sanè, Princeps Excellentissime, adest adhuc tempus per Regiam Majestatem & vos diutissimè expetitum: adest causa interitûs, videlicet illius cruentissimæ pestis, quâ versatus humani generis inimicus, ab olim miserabiliter secuit domum Dei, & ejus indissutilem tunicam minutatìm disrumpere nisus est; pro quâ reintegrandâ, vos cum Rege tantos suscepistis labores. Nuper enim Angelus Correrarii, qui Sedem Apostolicam occupans Gregorium se appellat, S. D. N. Benedicto, Divinâ Providentiâ Papæ XIII. nobisque, sicut excellentiam vestram latere non credimus, suas direxit litteras, per quas paratum se offert suis prætensis Juri & Papatui cedere certo modo, & formâ in prætactis litteris ejus contentis, quarum copiam, etiam nostræ responsionis ad illas excellentiæ vestræ mittimus, his interclusam, quibusque acceptis, idem Dom. noster profectò amator Charitatis & Pacis, cujus & etiam nostra ad hoc tota fragrabat intentio, non modico fuit gaudio, & in Domino exultatione perfusus. Videns attigisse quod tamdiù quæsierat, & optaverat, ac nunc, desideratâ opportunitate se offerente, volens evidentiùs prodire in lucem bonum propositum quod à tempore suæ Assumptionis, pro extirpandâ hâc voraci scissurâ, fervido gessit in pectore. Idem D. N. habitâ, maturâ, & frequenti deliberatione nobiscum, per suas Apostolicas Litteras dicto intruso cum magnâ Charitate, plenè gratanter, & pro unione Ecclesiæ securiùs, ac celeriùs consequendâ, multùm judicio nostro effectivè respondet, prout apertiùs intueri poteritis per tenorem suarum litterarum, quæ sequitur prout ecce.

BENEDICTUS Episcopus Servus Servorum Dei, Angelo dicto

Couleratio, quem nonnulli sibi in hoc pernicioso scismate adhærentes Gregorium nominant, pacis & veræ unionis affectum pariter & effectum. Per quemdam conversum Ordinis Fratrum Prædicator. tuas die XV. hujus mensis recepimus litteras, nonnullâ parte conceptas circa tractatum unionis Ecclesiæ Sanctæ Dei, frequenti hactenus per nos repetitione temptatum, & ad optatum finem peccatis exigentibus non deductum summariè continentes. Quarum tenore prospecto, illi gratias agimus, qui suâ ineffabili clementiâ, quando venit temporis plenitudo nostræ humanitatis indumento contectus, in suæ Nativitatis exordio, diversos in se parietes copulare jam cœpit, & nunc virum nobis à nostræ promotionis ad apicem summi Apostolatûs initio, pacem & unionem totis desideriis quærentibus, talem invenire concessit, qui nobiscum, ut tuæ litteræ testantur, in hoc salubri proposito Deo ut præstolamur, accepto, saluti animarum ac commodo, mundo necessario, ac utili & votivo, nostris affectibus, sincerâ, sicut optavimus & optamus intentione concurrat. Multò enim hactenùs, sicut te nosse non ambigimus, apud duos Prædecessores tuos immediatos in statu quem assumpsisti, per nos ac nostros labore sudatum est, ut exitiale malum de medio Christianitatis evulsum radicitùs, à militantis Ecclesiæ finibus pelleretur. Non enim sunt nobis incognita damna, proh dolor! Christiani Populi, quæ jamdudum execranda hæc dissentio protulit. Horum autem malorum qui causam dederint ab initio, qui scisma prorogaverint & continuis successibus, & neglectâ justitiâ, & veritate suppressâ foverint, certum videtur, his præsertim qui veritatem rei gestæ noverant, & quæ precesserunt in negotio de quo agitur, recto libramine ponderarunt. Sed quid referimus displicentes? His nostris laboribus incassum malitiâ operante deductis à tuis Prædecessoribus antè dictis, quibus vias justitiæ & alias rationabiles aperiri fecimus, & aperiendas recipere & prosequi obtulimus nos paratos. Nec responsum congruum reportavimus, nec verbum aliquale effectivum. O te fœlicem, si ad hæc te Dominus reservavit! Si facultatem ad ea quæ tibi data videtur, cum omni diligentiâ efficaciter prosequens, nobis in affectu prosequendæ unionis te reddendo conformem prout spopondisti, de contingentibus, nec obmittas.! Ad hoc te enim piis exhortationibus invitamus, ad hoc nos promptos reperies, hoc videre summoperè cupimus, ad hoc nostra pia semper aspiravit, & aspirat intentio. Noster attendit & intendit affectus, ut Deo dirigente qui novit, & præstante qui potest per nostræ humilitatis ministerium, unio in Dei Ecclesiâ desiderata sequatur. Sed non permittit nos dissimulare silentio, imò in stuporem vehementer admirationis adducit, quod tuâ Scripturâ interprete videris innuere, quod per Justitiæ vias ad optatam unionem pervenire non potes, ut nobis quoque videatur impingi, quod viæ discussionis veritatis & justitiæ recusatæ fuerint, vel in aliquo impeditæ. Absit hoc à nobis: nam, Teste Deo, non quam in hâc materiâ viam Justitiæ, aut discussionis ve-

ritatis recusavimus, aut impedivimus, imò, ut verum profiteamur, eam obtulimus, optavimus, & optamus, & erga dictos Prædecessores tuos, te teste, qui, ut percepimus aliquando interfuisti, & erga alios quos negotium tangebat, cum debitâ sollicitudine quæsivimus, & prosequuti fuimus, nec per nos unquam stetit, stat, aut stabit quominùs justitia & veritas hujus rei, quantum ad nos pertinet, videatur & agnoscatur, sicut satis ex oblatis per nos tuis Prædecessoribus anteà factis potest liquidò apparere, cum de Jure nostro, perfacti scientiam, & Juris evidentiam simus certi. Ut igitur de intentione nostrâ quam habuimus, & habemus circa hujus deflendi scismatis extirpationem, & unionis assequutionem te certiorem reddamus, tibi præsenti tenore significamus & offerimus, quod ut tam peroptatum unionis negotium celeriùs & securiùs valeat exequutioni mandari, parati sumus unà cum Collegio Venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium, in loco securo, decenti, & idoneo, tecum, & cum quocumque Successore tuo, ac prætenso Collegio tuo, vel tui Successoris, aut te, vel dicto Successore tuo decedentibus, cum prædictis qui apud partem tuam pro Cardinalibus se gerunt vel gerent, personaliter convenire pro unione Ecclesiæ tractandâ, & favente Domino obtinendâ, ibique, proviso & ordinato de his quæ pro securitate, & acceleratione unionis prædictæ erunt opportuna, ac necessariò disponenda, parati sumus pro pace & salute animarum, ac unione & reintegratione Christi anorum, indictâ conventione personaliter nostro verissimo Juri, & Papatui purè, liberè, & simpliciter cedere & renunciare, & efficaciter faciemus, si tu ibidem consimiliter renuntiabis & cedes prætenso Juri tuo & Papatui, vel decedes, vel quicumque Successor tuus consimiliter renuntiabit & cedet prætenso Juri suo & Papatui, vel decedet; dummodò tu, vel quicumque Successor tuus, & illi qui apud partem tuam pro Cardinalibus se gerunt, aut gerent, sicut præfertur, volueritis & voluerint cum effectu convenire, & concordare nobiscum, & cum prædictis Vener. Fratribus nostris, quod exindè Canonica Unici Romani Pontificis sequatur electio & unio Ecclesiæ Sanctæ Dei. Oratores autem tuos, quos, ut asseris, intendis ad nostram præsentiam celeriter destinare libenter videbimus, benignè audiemus, & caritative tractabimus, eisque jam salvum conductum perdictum conversum destinavimus. Quod etiam de abstinendo à creatione Cardinalium, nisi in certis casibus intimasti, volumus & intendimus observare. Festina itaque, tolle moras, concurre nobiscum, & considerans humani temporis brevitatem, tantum bonum non ultrà differendo procrastines, sed celeriter viam Pacis & Salutis amplectere, ut tandem in extremo Judicio, cum numerosâ multitudine eorum, qui nos in hâc quam præstolamur unione sequentur, quam ad illius ovile, præstante Domino reducemus. Ipse Pastor bonus, qui pro ovibus suis animam suam posuit, nos, ut de ejus misericordiâ speramus in dilecta Taber-

nacula inducat.* Amen. Datum Marsiliæ, apud S. Victorem. 20 Kalend. Febr. Pontificatûs nostri Anno tredecimo.

Nunc ergo Princeps Excellentissime, videtis pium, videtis meritorium, imò sanctum propositum Dom. Nostri cunctis efferendum laudibus, & omni favore favendum. Ecce per harum oblationum concursum, medium habetur, per quod Deo auspice, Princeps hujus mundi ejicitur foras, & pellitur hoc scisma cruentum : consuitur lacerata Tunica Domini, & sequitur unio per Regem & vos tam ardenter expetita, tam flammatis affectibus concupita. Ad hujus autem tam sancti profectionem operis, si benè metimur, sola restat conventionis partium acceleratio, in quâ, mora vel dilatio modica nocumentum maximum ferre posset. In hoc opere, Excellentissime Princeps, causam diximus, quæ ad gloriam acquirendam, & meritum præ cæteris rebus gerendis, altiùs tantò præstat, quantò certum est minùs posse temporalia spiritualibus adæquari. Exurgat igitur Princeps Magnifice, vestra virtus, & potenti dexterâ unà cum Rege prosequutionem tam sancti operis complectatur. Etenim Regiæ Dominationi vestræ, hoc quasi hæreditario jure debetur, ut Christianissimorum Progenitorum vestrorum, qui accuratissimè finem dedere scismatibus, vestigiis inhærendo, huic etiam horrendissimæ Sectioni finem dari vestris piis favoribus procuretis. cum verò ad hujus consummationem rei, & Eccles. Dei auxilio, & ipse Dom. noster Regio & vestro favore, ipsaque res miseranda acceleratione indigeant, quæsumus supplices Excellentiam vestram & exhortamur, persparsum, in nostræ Redemptionis prætium, sanguinem Christi, quatenùs ipsi Matris Ecclesiæ, tam diuturnis undique afflictionibus lacessitæ, sic manus velitis porrigere adjutrices, ipsum Dom. nostrum simul cum Rege amplectemus auxiliis opportunis & favoribus. Sed & omnibus modis, omnique curâ taliter Dom. nostro ad conventionem accelerandam opem ferre, quâ & ipsa Ecclesia & idem Dom. noster talem Filium Adjutorem, tam favorabilem habuisse gaudeant, demùmque ex conventione ipsâ citò sequatur conclusio & discordia, in quâ pro Deo, omnis mora quæ semper nociva est, quantumlibet succindatur. Præterea Princeps Excellentissime, scimus Excellentiam vestram nosse hîc agenda, quanta solertiâ, quanto sint conducenda favore : sed nihilominùs accepimus, quod nonnulli forsan hoc sanctum propositum ignorantes, aliquas novitates apud Regem fieri prosequuntur & postulant, quæ retardationem irreparabilem huic sancto negotio tam salubriter, tamque benè disposito ferre possint. Scimus Princeps Optime, quod nonnullæ fiunt novitates intruso, & quia indecens esset etiam honori Regio, atque vestro, ac toti huic obedientiæ absonum, quod intruso benè & honestè à suis tractato, Dom. noster pressus novitatibus noxiis, ad præfatam conventionem veniret, possetque ex hoc mentibus plurium scandalum generari, supplices, & iteratis vicibus quæsumus eamdem Excellentiam vestram, ut procurare placeat

hujus modi novitates abigi, & jam tolli penitùs & cessare: nam ex hoc quod per jam facta, ut præmittitur, agendum restat, in tam salubriter dispositis salutari directione, ducetur fœlitiùs ac citiùs adoptatum. Datum Marsiliæ, sub trium primorum nostrorum sigillis, die ultimâ mensis Januarii xv. indict. Anno à Nativitate Domini M. CCCC. VII. Pontificatûs D. N. Papæ Benedicti XIII. Anno XIII.

SEQUITUR COPIA BULLÆ MISSÆ Universitati Parisiensi, per Dom. Gregorium ultimò electum in Româ, &c.

SUPERSCRIPTIO.

Dilectis filiis Universitati Studii Parisiensis.

GREGORIUS servus servorum Dei. Dilectis filiis Universitati Studii Parisiensis, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Eò magis properavimus Dilecti filii, ad unitatem vestram scribere, quod vos, contra malitiæ qualitatem temporis frequentatis studiis, ad opportunas vias sedandi scismatis insudastis, & viam præcondescensionis protulistis, quæ non nisi ex necessitate malorum dierum sumenda esset, eâdemque ratione, ex misericordiâ Omnipotentis, ad eam effectuales nos esse videbitis. Itaque Foel. record. Innocentio Papâ VII. Prædecessore nostro, VIII. Id. Nov. ab hujus sæculi mortalitate sublato, cum post exequias, ut moris est solemniter celebratas, Vener. Fratres nostri S. R. E. Cardinales, de quorum numero tunc eramus, invocatâ Spiritûs sancti gratiâ in Palatio Apostolico apud sanctum Petrum pro electione futuri Romani Pontificis Conclave introivissent; multis & variis tractatibus per plures dies habitis, tandem in nos, tunc tituli S. Marci Præsbiterum Cardinalem unanimiter oculos direxerunt, nos in Romanum Pontificem concorditer eligentes. Nos verò, quamquam pro imbecillitate nostrâ, tantum onus subire formidabamus, cum in eo qui mirabilia facit, spe conceptâ, submisimus humeros, non de nostrâ virtute, sed de summâ Dei, cujus procul dubio res agitur, benignitate confisi, Curâ Pastoralis Officii, non pro nobis, sed pro Dei honore, & publicæ commoditatis, quoquo modo susceptâ, ad illud, antè omnia convertimus animum, ut cum effectu hanc pestiferam exitialemque scissuram, quæ per tot jam annorum curricula, populum Christtianum pervasit, ad reintegrationem & unitatem perducamus. Sub quotantam gratiam speramus nobis ex Alto præstari, ut jam nobis suaserimus brevi temporis spatio, hoc quod cupimus ad effectum deducere, atque ut omnibus notum sit animi nos-

tri propositum, decrevimus vero juri nostro, quod verissimum, enitentes tollere omnem affectum, & effectum tam juris quam facti, quantum in nobis rationabiliter esse poterit, quo impediri valeat gratissima Christianorum unio, ne tantis calamitatibus subjiciatur sacrosancta Ecclesia, sic quo validiora, firmiora & certiora sint jura nostra, & quanto magis de illis nullatenùs dubitamus, tantò laudabilius esse ducimus, pro parte Christianorum illa deponere. Non enim semper juri inhærendum est: sæpè utilitatis & temporis habenda est ratio. Itaque omni contentione sepositâ, ad adversarium nostrum jam scripsimus, ipsum ad pacem & unionem benignè invitantes, atque offerentes nos paratos ad juris nostri cessionem, & ad Papatûs renunciationem efficaciter per nos faciendam si, & quando ipse adversarius, vel ejus Successor quicumque hoc idem faciat, renuncians scilicet prætensis Juri & Papatui suo, vel decedat, dummodò illi qui apud adversarium dictum, pro Cardinalibus se gerunt, sic concordare, & convenire cum nostro Collegio velint cum effectu, ut exindè Canonica Unici Romani Pontif. sequatur electio. Nec non offerimus omnem aliam viam rationabilem per quam scisma tollatur, & unionis sequatur integritas. Quam oblationem, ut strictiori vinculo fieret, juravimus, vovimus, & promisimus ante electionem nostram, eodem vinculo efficaciter implendam, cum singulis ex Vener. Fratribus nostris ejusdem Ecclesiæ Cardinalibus, in casu quo aliquis nostrum ad apicem summi Apostolat. esset assumptus, post ipsam Assumptionem ad firmiorem constantiam de novo jurantes & voventes, promittentes, ac ratificantes. Oratores etiam nostros celeriter missuri sumus, qui de loco idoneo & decenti cum eisdem disponent ad hujusmodi unionem faciendam. Vos igitur dilecti filii totis viribus insistite, & nos in hoc opere adjuvate, ut Ecclesiæ diuturno morbo afflictæ opem salutarem cum effectu feramus. Tenor autem ipsarum litterarum ad ipsum nostrum adversarium, circa præmissa directarum, sequitur, & est talis.

Gregorius Episcopus servus servorum Dei, Petro de Lunâ, quem nonnullæ gentes in hoc miserabili Scismate Benedictum XIII. appellant, pacis, & unionis affectum. Qui se humiliat, inquit veritas, exaltabitur, & qui se exaltat humiliabitur. Cujus saluberrimæ monitioni, quantò nobis ex Alto promittitur obedientes, sicuti decrevimus per litteras nostras omni contentione sepositâ, benignè affari, & ad reintegrationem Ecclesiæ cohortari, imò te invitare ad id consilium capescendum, quod nos ipsi pro parte Christianorum accepimus. Vides quanta mala, quanta pericula, quanta incommoda, quanta deniquè Christianæ Religionis infamia, jam per xxx. annos ex hâc pestilenti & nefariâ seditione, in populo Dei provenerint, quantaque, nisi provideatur, sint quotidiè proventura. Horum omnium malorum quis causa ab initio fuerit, certum videtur. Quibus rigor justitiæ non cessit, nec forsan æquitas persuasit; nihilominùs, eùm graves molestias in Christianam Religionem perpetrare non dubitatur. Si er-

gò nunc quoque eodem modo fiat, dubius est remedii locus, quominùs Ecclesia in solitis remaneat angustiis, in quâ re tu, de te ipso, ac de conscientiâ tuâ videris: nos mentem nostram atque intensionem apertissimè profitebimur. Non enim est consilii nostri tempus aliquo modo tenere, sed quo validiora, certiora, & firmiora sint jura nostra, tantò laudabiliùs ducimus ea, pro pace, & reintegratione Christianorum relinquere. Non enim semper de summo jure disputandum est. Sæpè rigor ipse utilitati & tempori cedit. Nam si Mulier illa juri suo renunciare,& proprio filio spoliare se voluit, ne sectionem unius pueri videret; quantò magis nobis, si malitiâ operante ad optatam unionem, per justitiæ vias venire non possumus, piè cedendum videtur? Quare exsurgamus ambo, & in unum unionis effectum concurramus. Feramus Salutem Ecclesiæ jam hoc diuturno morbo afflictæ: ad hoc te hortamur, ad hoc te invitamus, paratique sumus & offerimus nostro verissimo Juri & Papatui cedere, & renunciare, & efficaciter faciemus. Fiet quando tu renunciabis & cedes prætenso Juri & Papatui suo, vel decedes, vel quicumque Successor tuus renunciabit & cedet prætensis Juri, & Papatui suo, vel decedet, dummodò illi, qui apud partem tuam pro Cardinalibus se gerunt, sic convenire,& concordare cum nostro Collegio velint cum effectu, ut exindè Canonica Unici Romani Pontificis sequatur electio. Itaque ut prædicta expeditiorem habeant effectum, celeriter mittemus Oratores nostros, qui tecum de loco habili & decenti, ad hujusce rei confectionem disponent. Et insuper pendente hujus unionis tractatu, non faciemus, nec creabimus aliquem Cardinalem, nisi fortè causâ adæquandi numerum Venerab. Fratrum nostrorum Cardinalium, cum numero illorum qui apud te pro Cardinalibus se gerunt, ut sic pares ex utrâque parte, ad solemnem & Canonicam electionem deveniri possit. Extra hunc autem coæquationis casum, nullum ut est dictum creare decernimus, nisi ex defectu tuo, vel partis tuæ steterit quominùs unionis præfatæ conclusio, infra annum & tres menses à die intronisationis computandos fuerit subsequuta. Hoc tamen quod de non creandis Cardinalibus tractatu hujusmodi pendente diximus, ita locum habere intendimus, si tu quoque id servabis. Hanc verò oblationem & insinuationem de Cardinalibus non faciendis, ac superiorem oblationem renunciationis modo prædicto, ut strictiori vinculo fierent, juravimus, vovimus, & promisimus ante electionem nostram eodem vinculo efficaciter implendas, cum singulis ex Vener. Fratribus nostris prædictis, in casu quo aliquis nostrum ad apicem summi Apostolatûs esset assumptus. Post ipsam assumptionem id ipsum ad firmiorem constantiam de novo jurantes, voventes, promittentes, atque ratificantes. De hoc autem quod Bulla sine impressione nominis nostri est appensa præsentibus, nullus debeat admirari, nam ante nostræ coronationis solemnia, usus præfatæ Bullæ cum hujusmodi impressione nominis non habetur. Datum Romæ apud S.Petrum XII.

die ab assumptione nostrâ, XI. verò Decembris, Anno à Nativit. Domini M. CCCC. VI. Johan. de Monte Politiano.

SEQUITUR COPIA LITTERARUM Dom. Cardinalis Aquilegiensis.

SUPERSCRIPTIO.

Venerabilibus & egregiis Viris, Rectori, Magistris, Doctoribus, Bacchalariis, & aliis Studentibus Sacræ Universitatis Parisiensis, amicis nostris perchariffimis.

QUIBUS vos aggrediar verbis, venerabiles & charissimi Patres, & Fratres in Christo, atque propter Christum, in Charitatis visceribus diligendi? Quibus congruis sermonibus utar, ut commune gaudium vobis annuntiem? Vix enim si mihi esset magnorum Romanorum dulcisonus Scriptor, qui fons eloquentiæ meritò designatur, & qui Cicero magnus ille Vexillifer, qui & docendo, & mirabiliter utendo ipsius, cunctos imitantes facit esse facundos, in tanti gaudii & hilaritatis expressione sufficerent. Meritò ergo hebetatur mens caliginatur visus, tepida redditur manus, & cuncti tremunt artus, dùm dilectio movet, ratio urget, & desiderium concupiscit, ut tam laudabilis, salutiferi, imòque necessarii actus, toto populo Christiano patefiant, innotescantque, ut ipsis auditis lætemur in Domino, qui non solùm non petita, sed etiam insperata concedit, sed sperans in illo, qui non solùm ratiocinali dat eloquiam, sed brutum adversativam vocem, ad sui gloriam fecit proferre, qui etiam infantium linguas facit esse disertas. Licet tepidam ad fortia manum posui, cogitans, ut si pias aures rudi incultoque sermone fortè offenderem, aliqualiter gravitudo materiæ, pro quâ longè peractis temporibus laudabiliter & fervidè insudastis, tædium illud excluderet, & immensum gaudium in animo generaret. Noscat igitur vestra Charitas jam venisse tempus & nunc est, ut piè ex actibus nostris sit sperandum. Heu dolendi abhorrendique scismatis, propter quod utriusque hominis inimici operatione iniquâ, quantùm in eo fuit inconsutilis Domini Tunica, ferè sex lustris extitit damnabiliter lacerata, finem advenisse, vel saltem de proximo advenire debere. Nam Sanctam Matrem Ecclesiam cunctorum Dominam & Magistram, Unigeniti summi Patris Sponsam pulcherrimam & dilectam præfatum tetrum scisma lachrymis cordialiter flentem, credimus pro sui reverentiâ exauditam, & in brevi tempore gaudii plenitudinem recepturam, dum scismatis ruinâ ejectâ, unum ovile, unumque pastorem, sicut in triumphante, ita in militante Ecclesiâ videre speramus; hymnum cantantes

tes Angelicum læto corde, Gloria in excelsis Deo, & in terrâ pax hominibus bonæ voluntatis. Sanctæ igitur memoriæ D. Innocentio VII. viam universæ carnis ingresso VIII. Idus Novembr. & animam, ut piè credendum, à quo recepit devotè reddente, ejusque exequiis solemniter exactis, ut laudabilis & longa tribuit consuetudo, licet me renitente ad electionem procedere, cum mihi videretur supersedendum, ut tutiùs, ac liberiùs pestiferi scismatis extinctio haberetur, cum ambitio principandi ab utrâque parte prorogationis notoria extiterit causa, aliisque tamen Dominis meis limpidiùs temporis malitiam, & aliarum circumstantiarum qualitates liberantibus, intra Conclave, pro celebrandâ electione deliberantibus introivimus Christi nomine invocato, & tandem XIV. diebus transactis in Conclavi, cum continuâ, & humili oratione, & Dei digiti invocatione, cum iis certis & salubribus obligationibus, ut in instrumentis indè confectis, quorum copiam vestræ Charitati transmitto, videre poteritis, tum in laudabilibus ponderosisque tractatibus, prout nobis ex Alto concedebatur, & rei gravitas exigebat in Rever. tum Patrem D. Angelum tituli S. Marci Presbyterum Cardinalem, dictum Constantinopolitanum, nunc verò Unicum Sanctissi. Patrem Orbis & Urbis Summum Episcopum, cui per effectum, ab illo qui in utero Matris Johanni nomen imposuit, Gregorii XII. nomen est impositum, utique castitatis prærogativa, dotatum, abstinentiâ roboratum, doctrinâ refertum, patientiâ comprobatum, fortitudine erectum, pietate benignum, justitiâ fundatum, aliisque eximiis virtutum donis præditum & stipatum, unanimiter nemine discrepante, & teste Deo, cui patet omne secretum, per puram viam inspirationis, nullâ aliâ scriptâ, vel cogitatâ permixtâ, consensimus purè, liberè, & libenter, ipsum in verum Papam elegimus, & inthronisavimus omnibus debitis, quæ ad tanti honestatem culminis requiruntur solemnibus adhibitis. Ecce charissimi Patres & Fratres, quod diù optastis, concupistis, magnisque expensis, gravibus periculis, longævisque temporibus perquisistis, habetis. Nec opus est quærere si iste est, an alium expectamus. Iste est, tenete eum. Iste est qui solùm ut errantes oves dispersasque reducat & congreget, cupit, atque anhelat. Iste est qui sui magistri, & nostrorum omnium, cujus est Vicarius, existimo ut scandalum vitaret, censum, in servitutis signum cum Dominus esset omnium, solvere voluit, qui etiam depositâ evidenter excelsâ Majestate Divinâ, formam servi accipiens usque ad mortem turpissimam, pro damnati generis restaurati ne voluntariè se humiliavit, Papatum accepit, ut pro reintegratione Fidei Christianæ, unioneque, ne in uno corpore duorum Capitum monstrum ulterius notari valeat, purè ac liberè paratus est cedere vero Juri suo, & Papatui, qui verissimè apud ipsum est : non considerans quid juris in hoc habeat, sed potiùs quid pro salute conquassatæ, dilaceratæ, atque dilaniatæ Ecclesiæ, Christianitatis, Orthodoxæque Fidei debeat, & expediat. Si, & in quantùm Do-

minus qui in Avenione præest, vel fuit, quem nonnulli Benedictum XIII. appellant, vel qui pro tempore erit, similiter cedere velit, & cedat efficaciter & cum effectu, ut vera unio in Ecclesia Dei sequatur, & ex nostro vero Collegio, hujusque prætenso, unius veri Pastoris sequatur electio, quod optimè de jure fieri potest, ut penès vestram immensam sufficientiam scimus esse, licet aliqui ipsius Dom. Ambaciatores Romam venientes, tempore sanctæ memoriæ D. Bonifacii IX. hoc videbantur in dubium revocare. Eia ergo milites veritatis apprehendite arma & scutum. Nunc est tempus salutis. De isto scriptum est, in tempore accepto exaudivite, & vestris virtuosis operationibus mediantibus, querens mater quæ nos salubriter generabit, laboriosè nutririt & nutrit, dulciter parit, & fideliter collocavit, tenebrarum caligine offuscata nefandi scismatis afflatibus Eolo flante diutiùs conquassata, quam, nisi quia Domini cujus sanguine fundata est, piè ab alto prospiciens, dexterâ ut spero, est amplexata, undè dehiscens, rapidusque vortex procul dubio devorasset, sui sponsi radiis illustrata, ad salutis portum honorificè reducatur, quo unitas denotatur. Est enim in potestate Domini vestri, ut ita loquar, honestè, an velit, infirmitatem istam ad mortem producere, quantum in eo esset, an solidam & salubrem adhibere medelam. Si ullus enim dilationis, circum versationisque remanet locus, quin expressè pateat ipsum altosque mendacibus fuisse verbis usos; ad ostentationemque fuisse loquutos, si ad cessionem venire neglexerit, ut unio sequatur ut petitur. Meritò ergo poterit quicumque, sit ille, sed is præsertim in cujus manu principaliter sunt collocata, voti fractor, perjurus, & de fide malè sentiens denotari, nisi ad hoc veniat, ut tenetur. Nam licet quilibet Christianus usque ad mortem penitùs inclusivè alatur, huic morbo pestifero debet occurrere, ac magis qui in causâ sunt nutriendi, quibus potestas est elevandi concessa, quique voto, juramento, & publicis Domini vestri Bullis, referentibus vestris Oratoribus. Si non lethæo mentem de fonte repleri, & aliis cum plerisque dilucidè constat, se solemniter obligarunt. Spero namque in eo qui talem præclaram almamque Universitatem infinitorum ratione virorum fœcundam fecit, & facit, de quorum numero esse summè optarem, qui tot fulgentibus stellis in totius nostri Hemispherii spatio, ad ignorantiæ caligines reprimendas ipsam fecit & facit continuò clarescere, per ipsam totum mundum illustrare; quod si, ut licet cœpistis, imò melius, cum nunc opus esse monstratur vestras efficacissimas interponatis partes, procul dubio desideratum concupitumque unionis bonum brevi tempore proles Christi dicata sanguine percipiet cum effectu; quod fieri opto, desidero, quod totis viribus summè, super omne quod dici aut cogitari valeat. Per ipsam namque sanctissimam unionem fractum consolabitur & consolidabitur, abjectum revocabitur, perditam recuperabitur & mortuum vivificabitur. Christianus populus ab uno Pastore ductus

ſicut ab uno redemptus gloriabitur, hæreſes adnihilabuntur, odia fugabuntur, homicidia repellentur, furta removebuntur, incendia, depopulationeſque, & cuncta mala funditùs confundentur, fides& confirmabitur, ſpes roborabitur, Charitaſque vireſcet, juſtitia exaltabitur, fortitudo animabitur, temperantia conſervabitur, & ſummè prudentia collaudabitur. Quibus omnibus quid dubium quin fidelium omnium devotio continuè augmentabitur ut fugatur guerrarum & malorum tædiis oh nephandis. Heu, heu & lugubris ſciſmatis jacturam prævenientibus, in ſoliùs ſui contemplatione conditoris, ſuique adhæſitione devotâ, & ad orationem vacabit, quia non niſi tempore pacis benè colitur pacis author, quam toti mundo miſericorditer donare dignetur, qui ad Patrem tranſiens, pacis condidit teſtamentum. Valete in Domino, & pro me orate. Datum Romæ die XVII. Decemb. XXIIII. Indict. A. Epiſc. Præneſt. Cardin. Aquilegienſis.

SEQUITUR COPIA LITTERARUM D. Cardinalis Leodienſis.

SUPERSCRIPTIO.

Venerabilibus & egregiis Viris Rectori & Univerſitati Studii Pariſienſis, Amicis ſincerè dilectis.

VENERABILES Viri, & ſcientiæ Margaritâ ſingulariter decorati, amici præcipui dilecti, ſincera ſalutatione præmiſſâ. Noverint veſtræ circumſpectiones, quod ſæpè gaudium & lætitiâ mentis conceptum ad plenum non ſinunt exprimere. Cum igitur jam pluribus retro lapſis temporibus, veritatis dici poſſet obſcuratum fuiſſe aurum, & mutatum eſſe colorem optimum, & nunc è converſo, aurea quodam modo incipiunt redire ſæcula, & videntur receſſiſſe vetera, adeò ut abjectâ caligine præteritâ nova fieri videantur omnia, & miſerendi tempus videatur adeſſe, dum iſtis diebus, vacante Sede Apoſtolicâ, per obitum Fœl. record. D. Innocentii Papæ VII. Domini mei S. R. E. Cardinales, ad ea quæ unionem Eccleſiæ concernunt, mentis aciem ſtudioſiſſimè converterunt, illis diebus pluribus inſiſtendo, illaque concorditer & laudabiliter concludendo, & firmando per quæ citiſſimè uniri poſſit Eccleſia, poſt quæ omnia D. N. Gregorius XII. ſacræ Theologiæ Doctor eximius, in ætate maturâ conſtitutus, ſanctitate vitæ, & morum honeſtate conſpicuus, ad ſummum Apoſtolatûs apicem concorditer aſſumptus, poſt ejus aſſumptionem, abſque longo temporis intervallo, manu propriâ juramento, voto, & promiſſo renovavit, confirmavit, & ratifica-

vit, & effectui realiter mandare disposuit, prout super hoc Orbis Catholici Prælatos & Principes, vestrasque Reverentias, per suas litteras reddidit certiores. Tanta indè exultationis & gaudii surgit occasio, quod hoc ad plenum explicari non potest. Eia ergo Athletæ fortissimi, & singulares Orthodoxæ Fidei nedum cultores, verùm etiam insignes Defensores. Nunc in Domino lætamini, & spirituali jucunditate reficiamini; nisi per partem vestram steterit, ad hoc devenistis, quod tam diù habere optavistis, & propter quod plurimùm insudastis. Prioribus igitur sequentia continuando, manus adjutrices porrigere, sanctum propositum adjuvare, & absque perditione temporis, non cesset instantiùs manus vestra quidquid poterit operari, ubi quando, & apud quos vestris circumspectionibus providis videbitur necessarium, & modo quolibet opportunum. Perditio profectò temporis etiam modici, secundum varias circumstantias, rei tantæ multùm præjudicii posset afferre. Hic ergò indilatè si placet rescribendo, & scribi procurando, sanctum confovendo propositum, & laudando, & ad ejus executionem vos præbendo, diligentiam facere non tædeat super his dudùm operati. Novit ille quem nullum latet secretum, quique vos ab omni calamitate conservet. Scriptum Romæ XVII. mensis Decembris. Johannes Cardinalis ad benè placita vestra paratus.

SEQUITUR COPIA LITTERARUM D. Cardinalis de Thureio.

SUPERSCRIPTIO.

Venerabilibus & egregiis Viris Rectori, & Universitati Studii Parisiensis, Sociis & Fratribus nostris charissimis.

VENERABILES Viri, & egregii Amici ac Fratres charissimi. His diebus non longè præteritis, per Johannem de Ursinis, Civem Romanum, Virum utique nobilem & potentem, in Urbem, ubi filium Anti-Cardinalem habet, misimus copiam cujusdam instrumenti jampridem facti, ex ordinatione Anti-Cardinalium antè novi Assumptionem intrusi. Scripsimusque Domino meo Bituriæ, nec dubitamus hujusmodi copiam ad vestram notitiam devenisse, per cujus seriem, quâ sedentibus in tenebris & umbrâ mortis visi sumus videre ortam lucem, fœlices inspirati successus, & si salubre videbatur principium, progressum fœliciorem conspicimus. Nuper enim præfatus intrusus suas Papæ & sacro Collegio direxit litteras sub Bullâ, non solùm effectum prædicti instrumenti, sed ultrà continentes, per quas juxta promissa, votum & juramentum in ipso instrumento

facta, clarè offert viam cessionis mutuæ, & ad illam invitat Papam, atque hortatur. Super ejus oblatione hujusmodi, etiam scribit Regi, & Dominis meis Franciæ, ac cæteris Principibus, tam hujus obedientiæ, quam suæ sicuti tùm ex Regiis, & D. D. meorum prædictorum litteris, vel earum copiâ poteritis videre diffusiùs. Videbitis ex earum tenore, quanta nuper Salvatoris gratia operata est: videbitis instare malorum finem, & acceptabilissimum tempus videbitis, videbitis demùm, ut multa perstringamus paucis, dispositionem diutissimè concupitam, quâ conclusionem votivam sequi non dubitamus, si Rex & Domini nunc quo tempus adest, & opus est facto, dederint operam rei. Scitis charissimi Fratres, & hæc frequenter sunt ipsorum Dominorum auribus insonanda, quia Rex & Principes inclitissimæ Domus Franciæ semper auxilia opportuna Ecclesiæ, semper finem dedere scismatibus, etiam facta propria postponendo ad tempus: tanto enim Dei negotio nullum factum propinquius, nullum utilius & salubrius animæ, nullum tandem gloriosius, aut quoquis ultrà dignum præmium tantis efferri laudum præconiis quærit. Hic equidem est ille uberrimus ager in quo suffossus potest reperiri thesaurus. Hæc est illa pretiosissima Margarita profectò vænalis, pro quâ emendâ, bona cuncta vendenda sunt. Precamur vos itaque quod Reges & Dominos præfatos excitare, & sollicitare velitis opportunè importunè, ac taliter accelerare quidquid in hoc Dei negotio agendum est, quod unio Ecclesiæ Dei, quæ jam manibus videtur apprehensa, non elabatur per desideria, sed finem votivum recipiat solito & laudabundo vestrorum laborum fervore. Scitis moram periculosam semper, tùm propter rei, & animorum mutationem, tùm propter indubitabiles corruptelas, tùm propter collusionis dubium, tùm demùm propter alia multa, quæ dici possent, sed essent longanimis. Cæterùm quæ nobis super his videntur in præsentiarum agenda, per quamdam cedulam mittimus, & alia quædam scribimus D. Patriarchæ communicanda vobis, & in proximo, ut speramus, etiam aliqua scribemus, ideòque nihil aliud hîc inserimus, sed precamur quod benè placita vestra, & occurrentia vobis rescribatis frequenter. Altissimi gratia, diù & fœliciter vos conservet. Scriptum Massiliæ xx. Januarii.

Sequitur instrumentum quod fecerunt D. D. Cardinales in Româ, antequam inirent Conclave, pro Electione Summi Pontificis.

IN nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis. Anno à Nativitate D. N Jesu-Christi M. CCCC. VI. Indict. XIV. die 23. Mensis Novembris, in die S. Clementis, Apostolicâ Sede vacante post obitum fœl. record. D. Innocentii Papæ VII. congregati, & ad invicem collegialiter coadunati, pro futurâ electione summi futuri Pontificis celebrandâ infrà scripti reverendiss. in Christo Patres & Domini,

Domini, Angelus Ostiensis, Florentinus, Henricus Tusculanensis, Neapolitanus, & Antonius Prænestinus, Aquilegiensis Episcopi. Angelus sanctæ Potentianæ Laudensis, Conradus titul. S. Chrysogoni Miletensis. Angelus titul. S. Marci, Constantinopolitanensis, Jordanus titul. S. Martini in montibus, de Ursinis. Joannes titul. S. Crucis in Jerusalem Ravennas, Antonius tit. S. Praxedis Tudertinus Præsbyteri. Rainaldus S. Viti in Marcello, de Brancaciis. Landulphus S. Nicolai in carcere Tulliano, Barrensis. Odo S. Georgii ad velum aureum, de Columnâ. Petrus S. Angeli, & Johannes S. S. Cosmæ & Damiani Leodiensis vulgariter nuncupati, Diaconi S S. E. R. Cardinales, in Capellâ communi sacri Apostolici Palatii Romæ apud S. Petrum, intra Conclave consuetum, quod pro lo o ad infra scripta idoneo eligunt, ac deputarunt, in præsentiâ mei Baroncii de Pistorio, & aliorum notariorum & testium infrà scriptorum, considerantes Christianæ Religionis infamiam, detrimenta, ac graves fidelium molestias ac pericula quæ hactenus emerserunt, & emergere verisimiliter est censendum, nisi salubriori remedio, & in tempore divinâ favente clementiâ cujus res agitur, occurratur, ex pestifero, & damnabili scismate, quod tantis, proh dolor! temporibus in scissuram Christianæ fidelitatis, gravissimè perduravit & durat, nec piam provisionem aliàs pro hujusdem scismatis remotione per eos factam, effectum aliquem produxisse, & intendentes ad remedia fortiora, quod juris pro parte eorum Justitia suadet, quod jus verissimum est, & plenâ veritate fulcitum, sed quo pro reintegratione & unitate Christianorum, ex malitiâ temporis, de facto, & si non de jure eligentes, & in speculam eorum considerationem extollentes, quanti posset esse discriminis, si dilatio in Electione summi Pontificis fieret, temporum malignitate pensatâ, universaliter singuli, & singulariter universi, unanimiter, & concorditer nemine discrepante, ex certâ scientiâ convenerunt, voverunt Deo, ac ejus Matri, Virginique gloriosæ, ac S S. Apostolis Petro, & Paulo, totique Cœlesti Curiæ juraverunt, & ad invicem unus alteri, & è converso, se obligando solemniter promiserunt, quod si quis eorum assumptus fuerit ad apicem summi Apostolatûs, pro reintegratione unitatis Christianorum, renuntiabit effectualiter Juri suo, & Papatui, purè, liberè, & simpliciter, si quando Anti-Papa qui est, & pro tempore fuerit, consimiliter renunciabit, & cedet prætensis Juri suo & Papatui, sivè decedet; dummodò Anti-Cardinales effectualiter velint cum iisdem Dominis de sacro Collegio sic convenire, & concordare, quod ex hoc sacro Collegio, & ipsis, sequatur justè Canonica Electio unici summi Romani Pontif. ac etiam promittentes se facturos, & curaturos, omni fraude, dolo, & malignâ interpretatione cessantibus, proposse; quod si quis ex Dominis absentibus, vel de extra Collegium per eos assumatur in Papam, eamdem faciet obligationem, ac quod infrà mensem, à die suæ inthronisationis numerandum, per suas extensas, & A-

postolicas Litteras, Regi Romanorum, Anti-Papæ, suo prætenso Collegio, Regi Francorum, & omnibus Regibus, Illustribus Principibus, Prælatis, Universitatibus & Communitatibus Christianitatis secundum videre præfatorum D. D. de Collegio, præmissa omnia indicabit, & ea se offeret impleturum, & paratum ad cessionem modo prædicto, & ad omnem aliam viam rationabilem, per quam dictum scisma tollatur, & unionis sequatur integritas in Ecclesiâ Christianorum. Et quod sine omnibus prædictis, ultrà præmissa suos solemnes destinabit Oratores infra tres menses à die inthronisationis prædictæ computandos, illis quibus de Consilio præfator. D. D. sacri Collegii videbitur, & ipsis Ambasciatoribus cum effectu imponet cum Consilio eorumdem D. D. de loco, vel locis decentibus eligendis ab utrâque parte, eisque potestatem plenariam dabit de loco conveniendo habili, & decenti, ac etiam promittet, ut præfertur similiter, quod pendente tractatu unionis ejusmodi effectualiter, & realiter ex utrâque parte, non creabit, nec faciet aliquem Cardinalem, nisi causa coæquandi numerum sui sacri Collegii, cum numero prætensi Collegii Anti-Cardinalium prædictorum, nisi steterit ex defectu adversæ partis, quod unionis præfatæ conclusio infrà Annum, & dictos tres menses computandum non fuerit subsequuta, quo casu eidem liceat Cardinales eligere, prout pro statu S. Matris Ecclesiæ, eidem videbitur convenire. Et hoc de non creando, nisi modo prædicto, in formâ congruâ insinuabit Anti-Papæ, & ejus prætenso Collegio prædictis, ut ipsi similiter faciant. Necnon quod omnia præmissa, inchoata, & inchoanda, mediabit, prosequetur, & sine dubio terminabit, nihil de contingentibus necessariis & utilibus, vel quomodolibet opportunis omittendo, quantùm in eo fuerit. Quodque statim post ejus electionem, & antè ipsius publicationem, omnia & singula supra dicta confirmabit, approbabit authentico modo, & de novo similiter promissionem faciet in omnibus, & per omnia D. D. de Collegio testibus & notariis, & superscriptionem faciet manu propriâ, in instrumentis, prout infrà de Cardinalibus continetur, & similiter hujus ratificationem, approbationem votum & promissum effectualiter faciet in primo Consistorio publico vel generali, quod post coronationem suam ad hoc commodè, & congruo tempore celebrandum præfati D. D. Cardinales voverunt, juraverunt, & admittere promiserunt, & per suas litteras infrà mensem à die inthronisationis prædictæ collegialiter nuntiabunt de electione factâ, nec non de voluntate & promissione quo ad unionem prosequendam, & omnia supra dicta, omnibus præfatis D. D. prout, & sicut facere tenetur qui erit electus, ac etiam inchoata mediabunt, prosequentur, & finient, quantum in eis erit, nihil de contingentibus necessariis vel opportunis quomodolibet vel utilibus omittendo, quæ omnia & singula promiserunt inter se, & ad invicem, & vicissim ut suprà attendere, servare & facere ac exequi, & effectualiter adimplere, bonâ, purâ, & sincerâ fide, omni

dolo & fraude cessantibus, & sic quilibet ipsorum juravit corporaliter manufactis sacrosanctis Evangeliis, coram eis præsentialiter positis, servare adimplere & exequi, prout superiùs continetur. Quodque à prædictis promissione, voto, juramenti præstatione & obligatione, ac ejus confirmatione, & omnibus singulis supradictis nullus eorum absolutionem petet seu impetrabit per se vel per alios, & impetratis seu impetrandis non utetur, & sibi concessam nullatenùs acceptabit, nec data potestate per ipsum, alteri faciet se absolvi, seu etiamsecum in aliquo dispensari, sed volet perpetuò dicto vinculo remanere obligatus, & nihilominùs ad majorem certitudinem & firmitatem præmissorum, quilibet ex Dominis de Collegio supra dicto, teneatur se subscribere manu propria, omnibus & singulis instrumentis conficiendis exindè, quorum instrumentorum quilibet ex ipsis D D. de Collegio unum vel plura habere valeat, pro ejus arbitrio voluntatis. Actum in Capella præfata, præsentibus venerab. & circumspectis viris Francisco de Duce, Cameræ Apostol. Clerico, Jacobo de Calvis, & Petro de Sacro Canonicis Basilicæ Principis de Urbe, Johanne Locazarello Litterarum Apostol. scriptore, Nicolao de Blasiis, Canonico Narniensi, Autonello Surrata, & Johanne Darasuolo litterarum sacræ Primariæ scriptoribus, Laurentio Curribate S. Mariæ in Transiberim, Nicolao de Leonibus S S. Cosmæ & Damiani de Urbe, Johanne Piruto juniori sanctæ Crucis Leodiensis Ecclesiarum Canonicis, Andrea de Cavalleriis de Extitia, Galleoto de Reta solis de Florentia, Luisio Dom. Gallatii, de Momilis de Neapoli Domicellis. Presbytero Paulo Petri Francini de Roma, Martino Georgii Clerico Varmiensis Diocesis, Francisco Pauluaii Clerico Petrusiensi, Petro Suremon Clerico Trajectenti, & Salvicto Belli Petri Blanchi Curiæ Romanæ testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis.

Et ego Baronicus Philippi de Pistorio Litter. Apostol. scriptor, & abbreviator, publicus Apostolica autoritate notarius, qui à præmissis omnibus & singulis, dùm sicut ut præmittitur per præfatos R R. P P. D D. Cardinales agerentur & sicut ut unà cum testibus, & infrascriptis notariis præsens fui, imò quod hoc publicum instrumentum confeci, publicavi, authenticavi, & in hanc publicam formam redegi, signoque & nomine meo solitis & consuetis signavi, rogatus & requisitus, in fidem, & testimonium omnium præmissorum.

Ego Stephanus Bovigerii de Prato dicti sacri Colleg. Clericus, & publicus Apostolica, & Imperiali Autoritate notarius præsens interfui omnibus & singulis suprascriptis, cum aliis notariis rogatus, tradidi & confeci instrumentum, & me propria manu subscripsi, & sic successivè quatuor alii præsenti notarii subscripserunt,

Et ego Angelus Episc. Hostiensis Card. Florentinus sic ut præmittitur promisi, vovi & juravi, & in testimonium me propria manu subscripsi.

Et ego Henricus Episc. Tusculan. Card. Neapolitan. Idem.

Et

Et sic successivè reliqui XII. Anticardinales supra notati, similimodo se subscripserunt eodem modo & formâ sicut primi.

Anno Dom. MCCCCVI. Indict. XIIII. die Mercurii primâ mensis Decembris horâ XII. noctis ejusdem diei S. in Christo & D. N. D. Gregorius divinâ providentiâ Papa XII. secundâ die creationis suæ, suâ spontaneâ & liberâ voluntate, in præsentiâ RR PP. DD Cardinalium & Notariorum ac testium in isto instrumento contentorum, & in Palatio & Capellâ præfatis Ecclesiæ, interdictum Conclave, ratificavit, confirmavit, & approbavit ac de novo vovit, promisit ac juravit omnia & singula quæ in instrumento continentur tenere & servare, prosequi & effectualiter adimplere, & firmè, nec in aliquâ sui parte contravenire. De quibus omnibus & singulis præfati D D. Cardinales, & ipsorum quilibet petierunt per me Stephanum Notarium & alium quemlibet Notariorum rogatorum fieri unum vel plura publica instrumenta.

Ego Gregorius XII. hodie ultimâ die Novembris MCCCCVI. assumptus in Rom. Pontif. sicut præmittitur, juro, voveo, promitto ac confirmo omnia supradicta. Amen.

KAROLUS Dei gratiâ Francorum Rex. Universis Christi fidelibus, Salutem in D. & ad eam quam summoperè desideramus, Ecclesiasticam unionem unanimiter aspirare. Pax Ecclesiastica, quæ sub unico & certo Christi Vicario conjungere debet universa membra populi Christiani, secundum ipsius Christi & Apostoli sui documentum, dùm olim post mortem fœlicis recordationis Gregorii Papæ XI. deficere cœpisset, dumque scisma perniciosum, monstrum horrendum ingens, in eadem Ecclesia sub oriri cerneretur, ex causis toto orbe notissimis Christianissimus tunc præclarissimæ memoriæ progenitor noster Karolus V. Suasus multis vehementibus rationibus, deliberavit adhærere, obedientiamque præstare illi, quem Collegium Cardinalium jurejurando asservit in vitâ, & in morte, atque publicavit se canonicè in Summum Pontificem, & verum Christi Vicarium, spontè & concorditer elegisse. Arbitrabatur namque verisimiliter idem Progenitor noster, ut erat totus fervens in zelo domus Dei, & ex suâ fide piâ alios dijudicans, quod cœteri Principes ac Prælati, cum universo clero & populo protinùs obedirent, consimiliter, dum electionem hujusmodi per Collegium præfatum Cardinalium sufficienter eis innotesceri ritè fuisse celebratam. Sed aliter evenisse dudùm jam deploramus: non enim potuerunt usque hodiè dicti Cardinales hoc ipsum persuadere magnæ parti Christianitatis quod volebant, quodque memorato Progenitori nostro suaserant. Nos idcircò cernentes experientiâ temporeque docentibus quod hæc obedientia præstita invalida erat, ad tollendum funditùs scisma pestiferum, quod in exitium gravissimum pacem desideratissimam & optatissimam detruserat, deliberavimus eamdem pacem ad cubile suum proprium, quod est Ecclesia, velut ad suam regionem, per alias vias, totis conatuum viribus reducere.

Hinc Concilia crebra, hinc Legationes laboriosissimæ, ac sumptuosissimæ per omnes pœnè Christianitatis regiones frequentatæ. Tandem, adspirante Deo, via cessionis utriusque contendentium, pro reversione pacis turpiter exulantis, inventa est compendiosior, & absque ullâ dubitatione expeditior judicata. Hanc proindè viam, cum omni solemnitate præsentari fecimus successori illius, cui Progenitor noster, sicut prædiximus, obedientiam præstiterat; quam obedientiam ideò maximè postmodùm ab eodem successore, pro tempore substraximus, quod non satis apertè, per viæ cessionis compendium videbatur velle pacem reducere, postpositis disceptationum inextricabilium anfractibus, & inegressibilibus aliarum viarum labyrinthis. At ubi visus est nobis ad salubriora se convertisse Consilia, rursùs absque omni mutabilitatis culpabili notâ, obedivimus eidem: ità tamèn animo nostro gerentes, si, & quandiu obedientia nostra nonobstaret Ecclesiasticæ unioni, quemadmodùm in Consilio ultimo Regni nostri meminimus satis datum intelligi; neque enim voluimus unquam scienter, neque fas esse credidimus obedientiam præstare cuicumque mortalium, in pacis universalis præjudicium, in scismatis fomitem, in discordiæ nutrimentum. Et ô Salutifer Christe Princeps pacis, quandiù quæsivimus pacem, & non venit? Expectavimus tempus medelæ, tempus scilicet juratæ conventionis utriusque contendentium, pro cessione celebrandâ, & ecce turbatio. Animadverti te hoc Principes Christiani, quibus est dolori talis tantaque Ecclesiæ matris dissipatio. Attendite in super vobis, & universo populo Christiano vos sacri Pontifices, in quo posuit vos Spiritus sanctus Episcopos regere Ecclesiam Deì, quam acquisivit sanguine suo: attendite quæsumus, & nolite dissimulanter agere, ubi depopulatur legem Christi miseris modis tempestas hæc sævissima, horrendaque vorago. Exurgat in unum populus universus tollere de medio sui deformissimum hoc portentum, unde fit in opprobrium hostibus incredulis, propriisque animabus, in damnationis æternæ discrimen apertum. Decidat, vel invitus unus aut alter, imò uterque contendentium ab occupatâ Sede Petri, potiùs quam unitas eorum contentione depereat. Nam dum neutri populus obedierit, neuter ampliùs de Primatu, vel frustra contendet, neque audietur ultra vox illa crudelissimæ fœminæ, nec mihi, nec tibi, sed dividatur, sed illa piæ matris, date illi infantem vivum. Nos verò qui nihil ita, post animæ salutem desideramus, quam videre serenissimam pacis faciem, nostris effulgere temporibus, judicamus expræmissorum & similium consideratione nullum ad præsens patere validius in tam desperato malo remedium, quam quod neutri contendentium, ac sibi fortè successuris præstetur deinceps obedientia à populo Christiano. Deficiente si quidem fomite, tantus ignis iste infernalis, in se tandem deficiens, donante Deo collabetur. Quapropter præcedentibus, & habitis super hoc vicibus repetitis, magnis, & maturis deliberationum Consiliis

cum sapientibus, peritis, & devotis hominibus Deum, & eorum salutem gerentibus præ oculis: Nos, & Ecclesia Regni nostri & Delphinatûs Viennensis, pro nobis, & subditis nostris eorumdem Regni & Delphinatûs, decrevimus talem amplecti neutralitatem in festo Ascensionis proximè venturo, nisi interea nobis publica pax advenerit, & prædicta fiat unio: processuri nihilominùs assiduâ sollicitudine, cum aliis Principibus, & Catholicis omnibus, donec evulso scismata pax plantetur. Quod si mirabuntur forsan aliqui exaliter affectatis, unde nobis ista licent, attendant potiùs, quod hanc legem nobis facit ipsa quæ legem nescit necessitas, imò & filialis Pietas, quæ per medios etiam ignes & gladios talem matrem laborantem eripere conaretur. Ecce morbus inveteratus & putridus, qui ex fomentis levioribus, in deteriora quotidiè, velut cancer serpit. Si ergo ferramentum cauterisans adhibeatur, nullus rectè culpaverit. Demùm, cum pro hâc neutralitate in unum tractandâ, Principes & Magnates utriusque obedientiæ commodâ celeritate congregari non possunt, nullus suo quæsumus contemptui deputet, si conventionem neque expectavimus, neque attentavimus; neque insuper existimet jus partis nostræ, quam probalissimâ ratione prælibatus Progenitor noster, & nos hactenùs fuimus insequuti ex hâc neutralitate condemnatum vel depressum; cum nunc, non de jure hujus vel illius, sed de cedendo juri vero vel prætenso, pro unione consequendâ res agatur. Quamobrem vos omnes & singulos hortamur in Christo, & per eam, quam de Immaculatæ sponsæ suæ Ecclesiæ laceratione fœdâ, compassionem geritis obtestamur, arripite nobis cum validum hoc & efficax, sicut expectamus in Dei virtute pestis hujus remedium; ut denegatio obedientiæ utrique contendentium afferat nobis tandem perpetuam, unanimemque obedientiam, sub uno & certo Christi Vicario, quatenùs serviamus Deo in pulchritudine pacis, & requie opulenta. In quorum omnium fidem &c. Datum Parisiis, die XII. Januar. anno D. MCCCCVII, & Regni nostri XXVIII.

Littera Regia per quam Rex declarat neutralitatem obedientiæ ambobus contendentibus de Papatu, in suo Regno fiendam.

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme depuis qu'il a plû à Dieu, de sa tres-benigne grace nous appeller à la Couronne & gouvernement de nostre Roiaume, pour la tres grant compassion, tristece, & deplaisir que nous avons toujours eu, & avons au cuer, de la division, & du tres douloureux & pernicieux Scisme, qui si longuement a esté en l'Eglise de Dieu, par le debat des Contendants à la Dignité du Papat, au grant esclande de toute la Chrestienté, mesmement des Rois, & des Princes, aux qui eux appartient de y travailler, & à les-

joiſſement des anemis de la foy Catholique, aions, en imitant nos predeceſſeurs Rois de France Chreſtiens, qui pluſieurs fois ont ſecouru l'Egliſe Catholique en cas ſemblable, & autres, tres diligeanment, & continuellement vaqué, entendu, & labouré avec pluſieurs Rôis, Princes, & autres devots Chreſtiens à trouver voix & manieres convenables, pour oſter & extirper du tout ledit Sciſme, ſi que nous puiſſions veir à nos jours paix & union en noſtre mere ſainte Egliſe; & pour y proceder plus meurement & ſeurement, avons pluſieurs & diverſes années, à grans intervalles, fait aſſembler par devers Nous en noſtre Ville de Paris, les Prelas, le Clergé, & pluſieurs des Princes de noſtre Sang, Barons, Univerſités, Eſtudes, & autres ſages & prudhommes de noſtre Roiaume, en tres grant nombre, pour avoir ſur ce leurs avis, & conſeils, & fait faire Legations & Ambaxades tres notables, & ſolemnelles, tant devers leſdits Contendants du Papat, & chacun d'eux, comme devers pluſieurs Rois & Princes de l'une & de l'autre des deux obeiſſances, en les exhortant de labourer & faire chacun en ſon endroit, tant, & de telle maniere, que nous puiſſions brievement avoir ladite paix & union, ſi comme les choſes ſont aſſés notoires, en pluſieurs Roiaumes de la Chreſtienté; & ce nonobſtant ne ſoit encore telle matiere appointée, ne ainſi avancée, ne diſpoſée à prendre fin au bien de ladite union, comme elle peuſt ou deuſt eſtre, ſi leſdits Contendants, & les Colleges y euſſent procedé & procedaſſent ſi diligeanment, & de ſi bonne vraie entention & affection, comme ils deuſſent, & ſont tenus pour le bien de Chreſtienté: Savoir faisons que Nous, les choſes deſſus dites conſiderées, & autres pluſieurs, qui ſont ſur ce à conſiderer, voians & congnoiſſans evidemment que les profits plaiſirs temporels, & honneurs que leſdits Contendants y ont eu par obeiſſance, que depuis le commencement du Sciſme a eſté & eſt donnée, faite & preſtée auxdits Contendants, ils ont eſté & ſont remis & negligés de venir à ladite union, & pourroient encore eſtre au temps à venir, ſi pourveu n'y eſtoit, en grant deſolation de noſtredite mere ſainte Egliſe & de toute Chreſtienté, voulans pour obvier de noſtre part. Avons par tres grande & meure deliberation & conſeil de pluſieurs de noſtre Sang & lignage, Prelas, Barons, Docteurs, & autres ſages prudhommes de noſtre Roiaume à ce appellés pardevant Nous, ayans Dieu ſeulement & leur ſalut devant les yeux, conclud & determiné par la teneur de ces preſentes, de noſtre certaine ſcience, concluons & determinons qu'en cas que dedans le jour de la Feſte de l'Aſcenſion de Noſtre Seigneur prochain venant, n'aurons union en noſtre mere ſainte Egliſe, & un ſeul vray, & ſans doute Pape & Paſtour de l'Egliſe Univerſelle, Nous, le Clergé, & autres gens de noſtredit Roiaume, & auſſi de noſtredit Dauphiné de Vienne, ſerons neutres, ne ferons, preſterons, donnerons ne ſouffrirons par aucuns de nos Subgiés eſtre donnée, de lors en avant, aucune obeiſſance

à l'un ne à l'autre d'iceux Contendants, qui siegue ou occupé ledit Estat, jusqu'à ce qu'il ait un seul vray & sans doute Pape, & Pastour de l'Eglise Universelle, comme dit est, & ainsi l'entendons faire signifier & savoir par nos autres Lettres Patentes auxdits Contendants, à leurs Colleges, & à plusieurs Rois, Princes, Prelas, Barons, & Communitez de l'une & de l'autre desdites obeissances. Si donnons en Mandement par ces presentes à nos amés & feaux les Gens de nostre Parlement de Paris, & à tous nos autres Justiciers, & Officiers, à leurs Lieutenans & à chacun d'eux, qui sur ce sera requis, que cette presente conclusion & determination, publient & fassent publier ces Lettres vûës, & icelles tenir & garder selon leur forme & teneur, par tous nos Sieges de nosdits Roiaume & Dauphiné, tant d'Eglise, comme Seculiers, de quelque autorité qu'ils usent, en punissant les trangresseurs, si, & par telle maniere, que ce soit exemple à tous autres. En temoin, Nous avons fait mettre nostre scel à ces Presentes. Donne' à Paris le xii. jour de Janvier, l'an de grace m. ccccvii. & de nostre Regne le xxviii. ainsi signé par le Roy en son Conseil, auquel estoit le Roy de Secile, Messieurs les Ducs de Berry, de Bourbon, les Comtes de Mortaing, de Clermont, & de Vendome, le Connestable, Vous le Grand Maistre, & plusieurs autres.

Lecta in Curiâ, & publicata die xxvi. *Januarii* m. ccccvii.

Iterùm lecta & publicata in Curiâ, die xxv. *Maii, anno* m. ccccviii.

Crastinâ Festi Ascensionis Domini, & Dominicâ immediatè sequenti, quæ fuit xxvii. *ejusdem mensis, fuit publicata apud S. Martinum de Campis Rege præsente, cum Dominis de suo sanguine, & numerosâ populi multitudine.*

Charles par la grace de Dieu Roy de France; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par nos autres Lettres, desquelles la teneur s'ensuit: Charles par la grace de Dieu Roy de France; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme depuis qu'il a plû à Dieu, de sa tres benigne grace, nous appeller à la Couronne, &c. *ut supra*; Nous voians & connoissans evidemment que pour les prouffis, plaisirs, & honneurs temporels que les deux Contendants du Papat, & leurs predecesseurs, & dont en nosdites Lettres ci-dessus transcrites, est faite mention, ont eu, par l'obeissance, qui depuis le commencement du Scisme, a esté donnée, faite & prestée auxdits Contendants ils ont esté & sont remis, & negligens de mettre paix & union en nostre mere sainte Eglise, ainsi que faire le devoient, pour le bien de la Chrestienté, & voulans à ce obvier de nostre part, eussions par tres grande & meure deliberation, du conseil de plusieurs de nostre Sang & lignage, Prelas, Barons, Docteurs, & autres sages & prudhommes de nostre Roiaume à ce appellés pardevers Nous, ayans Dieu seulement, & le salut de leurs ames devant les yeux, conclud & determiné, que en cas que dedans le jour de l'Ascension de Notre Sei-

gneur dernain passée, n'aurions union où nostredite mere sainte Eglise, & un seul vray, & sans doute Pape & Pasteur de l'Eglise Universelle, Nous, le Clergié, & autres Gens, & Soubgiés de nostre Roiaume, & aussi de nostre Dauphiné de Viennois serions neutres, & ne ferions, presterions, donnerions, ne souffririons par aucun de nos Subgiés estre donnée desslors en avant, aucune obeissance à l'un ne à l'autre d'iceux deux Contendants qui tiennent & occupent ledit Estat, jusqu'à ce qu'il y ait un seul vray & sans doute Pape & Pasteur de l'Eglise Universelle, comme dit est, & soit ainsi que ladite Feste soit passée, sans que nous ayons ladite union en nostredite mere sainte Eglise. SAVOIR FAISONS, que Nous considerans les choses dessusdites, & autres plusieurs causes & considerations, qui sur ce sont à considerer, & voulans & desirans sur toutes riens, comme un vray Catholique & bon Chrestien le doit faire, l'avancement & l'abregement de ladite union, & oster à nostre povoir les empeschements continuels, eue sur ce tres grande & meure deliberation de conseil, avec plusieurs de nostre Sang & lignage, & sages & notables personnes, tant de nostre Grand Conseil, comme autres, & tant Clercs, comme Lais, & en approuvant & corroborant nosdites autres Lettres ci-dessus transcrites, & toutes & chacune les choses en icelles contenues, avons aujourd'huy conclud & determiné, & par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science & pleine puissance, concluons & determinons, Nous & tout nostre peuple & subgiés de nosdits Roiaume, & Dauphiné estre neutres, & que doresnavant ne serons, presterons, donnerons, ne souffrirons par aucun de nosdits subgiés, estre fait ou donné, ores, ne au temps à venir, aucune obeissance à l'un ne à l'autre des deux Contendants, ne autres de leurs successeurs, qui tiennent ou occupent ledit Estat, jusqu'à ce qu'il y ait un seul vray & sans doute Pape & Pasteur de l'Eglise Universelle, comme dit est. SI donnons en Mandement par cesdites presentes à nos amés & & feaux les Gens tenans Parlement à Paris, & qui tiendront ceux à venir, & à tous nos Baillis, Senechaux, Viguiers, Juges, Prevots, & autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, qui sur ce sera requis, que nos presentes conclusions & determinations, publient, ou fassent publier incontinent ces Lettres veues par tous leurs Sieges & Auditoires, & ailleurs par toutes les les & lieux notables de nosdits Roiaume & Dauphiné, où l'on a accoutumé ez temps passés, faire publications, & cris solemnels; & ce à voix de trompe, ou autrement, en la meilleure forme & maniere que faire se pourra, & tellement que de ce nul ne doive ou puisse pretendre ignorance, & icelle conclusion & determination facent tenir & garder de point en point selon leur forme & teneur, sans infraction aucune, par tous nos subgiés & autres demeurants en nosdits Roiaume & Dauphiné, de quelque estat & condition qu'ils soient, & tant d'Eglise, comme

Seculiers, & les trangresseurs, ou venans à l'encontre, directement, ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, ou pust estre, punissent ou fassent punir en corps ou en biens ou autrement, selon l'exigence des cas, & tellement que nostre honneur y soit gardé, & que tous autres y preignent exemple. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité, & mandement especial. Mandons & commandons à tous nos Subgiés, tant d'Eglise, comme Seculiers demourans ou Beneficiers en nosdits Roiaume, & Dauphiné, sur peine de corps & & de biens, & de bannissement de nosdits Roiaume & Dauphiné, que à nosdits Officiers, & à chacun d'eux, & leurs Commis & Deputez ez choses dessusdites, circonstances & dependances d'icelles, obeissent & entendent diligemment, comme à Nous, & donnent conseil, confort & aide, se mestier est, & requis en sont, car ainsi le voulons & nous plaist estre fait, nonobstant quelques oppositions, & appellations faites & à faire, & Lettres empetrées, ou à empetrer à ce contraires. En temoignage de ce, Nous avons fait mettre nostre scel à ces Presentes. DONNE' à Paris le XXV. jour de May, l'an M. CCCCVIII. & le XXVIII. de nostre Regne. Ainsi signé par le Roy en son Conseil, auquel Messieurs les Ducs de Berry, & de Bourgogne, & de Brebant, les Comtes de Mortaing, de Nevers, & de Saint Paul, le Connestable, & vous le Grand Maistre d'Hostel, le Maistre des Arbalestriers, & plusieurs autres dudit Grand Conseil, & tant d'Eglise, comme Seculiers. BARRAU.

Declaratio privationis à Beneficiis & Dignitatibus contra fautores Petri de Lunâ, per Concilium Ecclesiæ Gallicanæ facta.

IN nomine Domini Amen. Tenore præsentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter, quod anno ejusdem Domini M. CCCCVIII. Indict. II. mensis Octobris die XIII. & ab electione Petri de Lunâ ultimò in Papam electi, qui dudùm Benedictus XIII. nuncupabatur, anno XV. in Concilio sivè Congregatione Archiepiscoporum, Episcoporum, Abbatum, ac per Universitates, Metropolitanas, & Cathedrales Ecclesias Regni Franciæ, ac Dalphinatûs Viennensis Deputatorum per Dom. nostrum Regem mandatorum ad interressendum personaliter Parisius die primâ mensis Augusti anni præsentis, Concilium Ecclesiarum Gallicanarum & Dalphinatûs celebrandum & tenendum super ulteriori prosequutione unionis S. matris Ecclesiæ, & regimen dictarum Ecclesiarum pendente neutralitate pro nunc in dictis Regno & Dalphinatu, currente cum Consilio Nationum aliarum usquequo super omnibus in deliberatione proponendis, receptæ, & factæ essent certa & finales conclusiones, prout de vacatione & ordinatione nobis Notariis infrascriptis fuit facta fides, per organum Magnifici ac Potentis D.D. Arnaldi de Corbejâ

Militis ac Cancellarii Franciæ, qui pluribus diebus præsedit in Concilio supradicto, præsidente tamen pro nunc Reverendiss. in Christo Patre D. Simone Miseratione Divinâ Patriarchâ Alexandrino, Administratore perpetuo Ecclesiæ Carcassonensis, per Ordinationem dicti Dom. nostri Regis, prout per litteras patentes Sigillo suo in Cerâ albâ sigillatas, & quarum tenor superiùs est descriptus, latiùs continetur; ipsis DD. Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Universitatibus, & aliis Deputatis qui tunc aderant, & interesse volebant Concilium Ecclesiarum Gallicanæ & Dalphinatûs Viennensis celebrantibus, & ipsas Ecclesias facientibus, & meritò repræsentantibus, exposuit publicè, alta, & intelligibili voce Reverendiss. in Christo Pater D. Simon Miseratione Divinâ Patriarcha Alexandrinus prædictus. Quod licet Serenissimus & Christianissimus Princeps Dom. noster Rex Francorum, Ecclesia, & Clerus Regni, ac Dalph. prædictorum, maturis præhabitis Conciliis, ex causis, & rationibus justissimis, & ad auferenda fomenta Scismatis, unionemque & pacem in Dei Ecclesiâ fœliciter autore Altissimo breviter consequendam, ab obedientiâ utriusque Contendentium de Papatu, & præcipuè Petri de Lunâ, qui se Benedictum XIII. nominavit tanquàm à Notorio turbatore Ecclesiasticæ unionis, Scismatico pertinaci, & hæretico manifesto se sustraxerint, & reddiderint neutrales, prout manifestum, & notorium erat, nonnulli iniquitatis filii, & adversarii veritatis, ipsius Petri de Lunâ, & damnatæ opinionis suæ credentes & adhærentes, fautores, participes in crimine, & defensores, extitisse, & proh dolor! adhuc existere non verentur. Ad quorum extirpationem & pœnam, juxta statuta Concilii Viennensis grave est non agere quod ipsius pravitatis hæreticæ contagiosa enormitas agendum requirit, cum non debeant Ecclesiasticæ dignitatis honore gaudere, cujus unionem scindere & pacem moliuntur auferre ad providendum periculis quæ verisimiliter evenire possent, adversus delinquentes hujusmodi canonicè procedatur. In deliberatione, discussioneque hujus sacri Concilii pluribus ante diebus posuit quomodò in præmissis esset procedendum, & an tales ipso jure suis forent Dignitatibus, Officiis & Beneficiis, quibuscumque privati, vel esset cum eis alio juris ordine procedendum. Petentes à singulis super hoc opinionem suam declarari, & tandem de dicto Gallicanæ & Dalphinatûs Ecclesiarum Concilio solemniter congregato pluribus diebus, per solemnissimos sacræ Theologiæ, jurisque Canonici Professores materiâ profundè apertâ publicè & discussâ, ordinatoque quandam Cedulam ex opinionibus auditis & declaratis fieri, quæ in pleno Concilio legeretur, & fuit dicta Cedula publicè lecta, & prout, & quemadmodum in eâ continetur, per dictum D. Patriarcham conclusio facta & recepta, cujus quidem Cedulæ tenor sequitur, & est talis.

Quia post solemnes Conciliorum plurium deliberationes, monitiones, exhortationes, requisitiones, sommationes publicas, expectationesque,

nesque, proh dolor! inutiles sæpiùs iteratas, sancta Ecclesia Gallicana, ut auferret materiam & causam durationis horrendi Scismatis, per ambitionem perniciosè Contendentium de Papatu xxx. annor. spatio proh dolor! jam durantis, à Petro de Lunâ, qui se Benedictum XIII. nominabat, veluti à notorio Scismatico & Hæretico ab universali Ecclesia, exigentibus tantis criminibus jam præciso, recessit, ac credentes, & adhærentes eidem, fautores, participes, & defensores ipsius, qui de vanitate conveniunt in idipsum, de sua valeant miseria, malitiaque diutiùs gloriari, cum juxta legitimas Sanctiones, paria committentes, par debeat vindicta coercere, adversus præfatos delinquentes sancta Ecclesia Gallicana, in Parisiensi Concilio, deliberatione præhabitâ diligenti, statuit & ordinat per hunc modum, videlicet quod credentes, & adhærentes eidem Petro de Lunâ, fautores, participes & defensores ipsius, sunt omni Dignitate, Beneficio, & Officio ipso jure privati, eorumque Dignitates, Beneficia, & Officia per Ordinarios, vel alios, ad quos de jure spectare contigerit, conferantur: ità tamen quod manifestè notorii ipsius Scismatici defensores, & erroris sui Coadjutores vel Autores, cum una secum jam satisfuerint, ut errore dimisso, ad viam redirent veritatis, publicis exhortationibus requisiti, neque audire voluerint veritatem, quam fallacibus ingeniis impugnarunt: cum dici non valeant inauditi, non sunt ulteriùs audiendi, cum etiam protervum, absentem, & irrequisitum damnasse legatur Apostolus. Sed & ad suorum Episcopatuum, Dignitatum & Beneficiorum Provisionem & Collationem, per eos ad quos spectat, nullâ aliâ citatione vel expectatione adhibitâ, procedendi. Qui autem de præmissis omnibus inventi fuerint solâ suspicione notabiles, à suis Dignitatibus, Beneficiis, & Officiis suspendantur, quorum administratio probis & idoneis personis committatur, & nisi juxta considerationem suspicionis adjectæ qualitatem, criminisque personæ propriam innocentiam congruâ purgatione monstraverint luculenter, & infra tempus debitum præfigendum, suis Dignitatibus, Officiis, & Beneficiis priventur.

Ipsiusque Cedulæ tenore perlecto, & veritate discussâ, Præfatum sacrum Gallicanæ Ecclesiæ Concilium, eidem de omnibus concorditer acquievit, & secundum ipsam, ipsiusque tenorem, adversus præmissos credentes & fautores, participes in crimine Scismatis, & defensores manifestè notorios, vel solâ suspicione notabiles, decrevit, & statuit appellatione quâcumque postpositâ, procedendum. De, & super quibus omnibus & singulis præmissis, Præfatus Reverendiss. Pater D. Patriarcha prædictus, & alii quamplures, petierunt à nobis Notariis publicis infrascriptis sibi fieri & Confici publicum instrumentum, unum vel plura. Acta fuerunt hæc Parisius, loco, die, mense, anno, indictione, & Electione prædictis. Præsentibus vene-

rabilibus & circumspectis viris D D. Guillelmo Benedicti, Isambardo Martelli Thesaurario Sanctæ Capellæ Palatii Regalis Parisius. Gauffrido de Pompedour, Juris tam Canonici, quàm Civilis Doctoribus. Gauffrido de Perussiâ, Nicolao de Ordeomonte Decano Turonensi, Ursino de Tallevendo, Dominico Parvi, Gauffrido Lestauchier, Magistris in Theologia, Guillelmo de Brossis, Amelio Aspurail, Nicolao de S. Elavio, cum quamplurimis aliis testibus ad præmissa vocatis, specialiter, & rogatis.

Et Ego Johannes Bourilleti Presbyter Eduensis, publicus Apostol. autoritate Notarius, &c.

Et Ego Amisius Gomberti publicus Apostolicâ, & Imperiali autoritate & Notarius, &c.

Et Ego Johannes Beaux-Amis, & Ego Johannes de Rimello, &c.

Declaratio nominatim facta contra certos fautores Petri de Lunâ, super privatione Beneficiorum suorum, per Concilium Ecclesiæ Gallicanæ.

IN Nomine Domini, Amen. Tenore præsentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter, quod anno ejusdem D. M.CCCCVIII. indict. II. mensis Octobris die XX. horâ X. ante meridiem. Ab electione Petri de Lunâ, ultimò in Papam electi, qui dudùm Bened. XIII. nuncupabatur, anno XV. in Concilio, sivè Congregatione Reverendiss. in Christo Patrum D D. Archiepiscoporum, Episcoporum, Abbatum, ac per Universitates, Metropolitanas, & Cathedrales Ecclesias Regni Franciæ, & Dalphinatûs Viennensis Deputatorum, per Dom. nostrum Regem Mandatorum, ad interessendum personaliter Parisius die I. Augusti anni præsentis, Concilium Ecclesiarum Gallicanæ & Dalphinatûs celebrandum & tenendum, super ulteriori prosequutione unionis sanctæ matris Ecclesiæ, ac regimine dictar. Ecclesiarum, pendente neutralitate, pro nunc in dictis Regno ac Dalphinatu currente cum continuatione dierum, usquequo super omnibus in deliberatione proponendis, receptæ & factæ essent certæ & fideles conclusiones, prout de vocatione, & ordinatione, nobis Notariis infrascriptis fuit facta fides per organum Magnifici, & Potentis Domini, D. Arnaldi de Corbejâ militis, & Cancellarii Franciæ, qui pluribus diebus præsedit in Concilio supradicto, præsidente tamen pro nunc Reverendiss. in Christo D. Simone miseratione Divinâ Archiepisc. Alexandrino, Administratore perpetuo Ecclesiæ Carcassonensis, per ordinationem dicti D. nostri Regis Francorum, prout nobis Notariis publicis infrascriptis, per litteras Patentes Sigillo suo in Cerâ albâ Sigillatas constabat ipsis D D. Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Universitatibus, & aliis Deputatis qui tunc aderant & interesse volebant, Concilium Ecclesiæ Gallicanæ & Dalphinatûs Viennensis

celebrantibus, & ipsas Ecclesias facientibus, & meritò repræsentantibus, ut dicebant, Præfatus Reverendiss. in Christo Pater D. Simon Patriarcha Alexandrinus, ad D. Rectoris, Deputatorumque Universitatis Parisiensis requisitionem instantem pluribus ante diebus, in præsentia totius Concilii, iteratis vicibus repetitam, & ut adversus credentes fautores, participes & defensores manifestè notorii, ex præmissis, & explicatis nominibus dici debeant, & vocari; & quia in præsentia & conspectu Præfati Concilii Ecclesiæ Gallicanæ & Dalphinatûs, per eumdem D. Rectorem quædam patens Cedula lecta fuit, quæ continebat nomina & cognomina omnium illorum quos dicta venerabilis Universitas studii Parisiensis, super hoc solemniter Congregata, in dicta Congregatione ejusdem repræsentavit indiciis evidentioribus, & tunc repræsentabat veros credentes fautores, participes, defensoresque notorios & manifestos ipsius Petri de Lunâ, quæ etiam pluribus ante diebus fuerat repetita. Idem Reverendiss. Pater volens singulorum super hoc exquirere singulariter votum, opinionem, & mentem in deliberatione, & opinionum interrogatione posuit, & sigillatim expressit, petens qui de nominatis, & cognominatis præd. in eadem Cedula, & Scriptura, pro manifestè notoriis credentibus, fautoribus, participibus, adhærentibus & defensoribus sæpe dicti Petri de Lunâ, Scismatici & Hæretici tenendi sint ex tunc, & legitimè reputarentur. Quorum omnium intentione opinionibusque discussis, Johannes, qui se fecit Archiepiscopum Auxitanum nominari; Petrus, qui se sancti Pontii Episcopum facit appellari, Johannes quondam Cabilonensis Episcopus, nunc dictus Mimatensis. Abbas S. Saturnini Tholosani, dictus Condomiensis. Bertrandus de Maumont, nuper Vivariensis, dictus Biterrensis. Guigo Flandrini lator, & ex parte compositor damnati libelli sub nomine Epistolæ Tholosanæ præsentati Parisius. Cardinales quondam Auxitanus, de Flischo, de Chalento, Generales Prædicatorum, & Minorum in præfata Cedula & Deliberatione Universitatis Parisiensis annotati, suis exigentibus demeritis & culpis, urgentibus actibus per Papam præfatis criminibus perseverantiæ longioris, à Præfato Ecclesiæ Gallicanæ Concilio, reputati sunt ipsius Petri de Lunâ Scismatici & Hæretici credentes, fautores, participes & defensores, notorii, manifesti, & pro talibus habiti atque tenti, ab ipsoque Concilio, & D. Patriarchâ collectis opinionibus omnium declarati. De, & super omnibus & singulis præmissis, Præfatus D. Patriarcha & alii quamplures à nobis Notariis publicis infrascriptis sibi fieri petierunt publicum instrumentum, unum vel plura. Acta fuerunt hæc in aula alta super sequanam Regalis Palatii Parisiis, sub anno, indictione, mense, die, hora, & electione prædictis, præsentibus ad hæc venerabilibus, & discretis viris, Magistris Guillelmo Benedicti, Nicolao Gaufrido de Peruciâ, Guil-

lelmo de Broffis, Nicolao Gehe, Nicolao de S. Elavio, & Guillelmo Rouselli, tam Doctoribus in Jure, quàm Magistris in Artibus, cumque pluribus aliis testibus, ad præmissa vocatis specialiter & rogatis. Et Ego Johannes Bourilleti, *ut suprà, &c.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL *du Parlement.*

Du Lundy XXI. de May M. CCCCVIII.

CE jour ont esté assemblés en la Salle du Palais, & la Grand'Chambre du Parlement & les grandes Galeries par bas, ou grand Preau par terre, le Roy de Sicile, Duc de Berry, Duc de Bourgogne, & plusieurs autres Seigneurs Ducs, Comtes, Barons, Chevaliers, Ecuyers, Bourgeois, Archevesques, Evesques, Abbés, Prelats, Religieux, & Clergé, & par especial l'Université de Paris, & proposa Me Jean Courtecuisse Maistre en Theologie publiquement, en prenant pour thême, contre le Pape Benedict, qui avoit envoyé une bien mauvaise Bulle, par laquelle excommunioit le Roy, & les Seigneurs de son Sang, & tous adherents, pour occasion de ce que le Roy, son Clergé, & son Conseil avoient peiné, & peinoient, & poursuivoient l'union de l'Eglise, tant par substraction d'obeissance, que de pecunes, & de non obeir à luy, ni à l'autre des Contendants. *Convertetur dolor ejus in caput ejus.* Et aprés ce que ledit Maistre eut proposé douse raisons de la negligence dudit Benedict à l'union poursuir & avoir, & du mal & vice desdites Bulles excommunicatoires., en mettant consequemment six Conclusions, a esté requis par l'Université que lesdites Bulles fussent déchirées: & à ladite Requeste, a esté pris & emprisonné Maistre Guillaume de Gaudiac Docteur, Conseiller du Roy ceans, & le Doyen de S. Germain l'Auxerrois.

Conclusiones & Requesta Universitatis studii Parisiensis præsentata per Magistros in sacra Theologia.

1. PEtrum de Lunâ fore non tantum Scismaticum pertinacemq; habendum, verùm etiam Hæreticum, perturbatorem pacis, & sanctæ unionis Ecclesiæ.

2. Petrus de Lunâ non est nominandus Benedictus, nec Papa, nec Cardinalis, nec nomine cujuscumque Dignitatis nec sibi obediendum est tanquam Pastori, sub pœnis fautorum Scismatis.

3. Facta dicta, Collationes, Provisiones, sive processus à tempore datæ litteræ admodum Bullæ; insuper pœnæ quæcumque spirituales vel temporales, explic

ctè vel implicitè in dicta littera contentæ, nullæ sunt.

4. Dicto Petro aut suis litteris, aut mandatis nullus potest obedire: imò tenetur sibi non obedire sub pœnâ fautorum Scismatis.

5. Dicta littera est de se iniqua, seditiosa, & dolosa, fraudulenta, turbativa pacis, & offensiva Regiæ Majestatis.

6. Contra fautores & receptores dicti Petri & suorum, suarumque litterarum procedendum est, sicut & contra dictum Petrum.

Sequuntur Requestæ.

1. Quod laceretur & frangatur dicta littera ad modum Bullæ confecta, tanquam injuriosa, seditiosa, fraudulenta, ac Regiæ Majestatis offensiva, cum protestatione ad majora procedendi fidem tangentia, ad explicandum prædictam, coram quibus opportebit, loco, & tempore.

2. Fiat informatio circa istam litteram: capiantur, & detineantur omnes suggestores, fautores, receptores, pro puniendo & corrigendo secundùm Canones, de quorum numero plures sunt in isto Regno, quos Universitas nominabit tempore, & loco.

3. Quod à Rege præcipiatur Universitati filiæ suæ ut veritatem prædicet in isto facto per totum Regnum.

4. Revocetur Episcopus S. Flori à Legatione, & detineatur. Insuper detineatur Mag. Petrus de Cancellâ, Sanxius Lupi, & Decanus S. Germani Autissiodorensis, & puniantur juxta demerita. Sigillatum Sigillo Universitatis prædictæ.

Du Lundy xx. Aoust ou dit an.

Ujourd'huy entre dix & onse heures, les Prelats & Clergé de France assemblés au Palais sur le fait de l'Eglise, ont esté amenés Me Claude Sanceloup, né du Païs d'Aragon, & un Chevaucheur du Pape Benedict, qui fut né de Castille, en deux tombereaux, chacun d'eux vestu d'une tunique de toile peinte, où estoit en bref effigiée la maniere de la presentation des mauvaises Bulles, dont est mention le xxi. May cy-dessus, & les armes dudit Benedict renversées, & autres choses, & mitrés de papier en leurs testes, où avoit écritures du fait, depuis le Louvre, où estoient prisonniers avec plusieurs autres Prelats de ce Royaume, & autres gens d'Eglise, qui avoient favorisé auxdites Bulles, comme l'on dit, jusqu'en la Cour du Palais, en moult grande compagnie de gens attroupés, & là ont esté échafaudés publiquement, & puis ramenés audit Louvre, par la maniere dessus dite.

Instrumentum pro exemptis.

IN nomine Domini, amen. Noverint universi præsens publicum instrumentum inspecturi, quod anno ejusd. D. M. CCCCVIII. indict. II. die XV. mensis Octobris, ab electione Petri de Lunâ, qui dudùm Benedictus XIII. appellabatur, anno XV. cum in sacro Concilio Generali, seu Congregatione Reverendiss. PP. DD. Patriarchæ Alexandrini, Archiepiscoporum, Episcoporum, Abbatum, ac per Universitates Metropolitanas, & Cathedrales Ecclesias Regni Franciæ, & Dalphinatûs Viennensis Deputatorum, per Dom. N. Regem Mandatorum ad interessendum personaliter Parisius, die I. mensis Augusti anni præsentis, Concilium Ecclesiæ Gallicanæ & Dalphinatûs celebrandum, & tenendum super ulteriori prosequutione unionis sanctæ Matris Ecclesiæ, ac Regimen dictarum Ecclesiarum, pendente neutralitate pro nunc indictis Regno & Dalphinatu currente, cum continuatione dierum, usquequò super omnibus in deliberatione proponendis receptæ, & factæ essent certæ & finales conclusiones, prout de vocatione & ordinatione nobis Notariis infrascriptis fuit facta fides per organum magnifici ac potentis D D. Arnaldi de Corbejâ militis, & Cancellarii Franciæ, qui pluribus diebus præsedit in Concilio supradicto, præsidente tamen pro nunc Reverend. in Christo Patre, & DD. Simone miseratione Divinâ Patriarchâ Alexandrino, Admin. perpetuo Ecclesiæ Carcassonensis, per Ordinationem dicti Dom. N. Regis prout per litteras patentes sigillo suo in cerâ albâ sigillatas nobis Notariis infrascriptis apparuit, ipsis DD. Archiepiscopis Episcopis, Abbatibus, universitatibus, & aliis Deputatis qui tunc aderant & interesse volebant Concilium Ecclesiæ Gallicanæ, & Dalphinatûs Viennens. celebrantibus, & ipsas Ecclesias facientibus, & repræsentantibus Reverendiss. in Christo Pater D. Simon miseratione Divinâ Patriarchâ Alexandrinus Præsidens in dicto Concilio, de Mandato D. N. Regis præfati, prout in litteris Regiis super hoc confectis latiùs continetur, exposuit, quod inter quædam advisamenta ad Regimen prædictar. Ecclesiarum pendente dictâ neutralitate conscripta, quantum tangit exemptos Ecclesiarum Regni & Dalphinatûs, fuerat per Concilium præfatum Ordinatum, quod quædam cedula pro parte dictorum exemptorum in dicto Concilio aliàs porrecta & lecta visitaretur, per certos Prælatos; qui quidem Prælati dictam cedulam, ad dictum Concilium retulerant, quibus videbatur exemptioni dictorum exemptorum competenter provisum: sed quia in hujusm. negocio procedi non debebat sine communi approbatione totius Concilii, volebat quod super dictâ cedulâ quilibet suam opinionem liberè aperiret, ut secundùm Deum & justitiam, & prout expediebat in dictâ materiâ conclu-

deretur. Quâ expositione sic factâ, dicta cedula, nedum semel, sed pluriès, in dicto Concilio, altâ, & intelligibili voce fuit lecta, & per ipsum D. Patriarcham Præsidentem, interrogati singuli Prælati quod videbatur eis in dictâ materiâ concludendum. Quorum omnium & singulorum Archiepisc. Episcoporum, Abbatum, & quamplurium Procuratorum Episcoporum, & Ecclesiarum Cathedral. tam exemptarum, quàm non exemptarum opinionibus auditis, conclusit dictam cedulam per dictos exemptos porrectam, modo qui sequitur fore servandam tenendam, & ad implendam, ac ipsos exemptos, secundùm ipsius cedulæ tenorem, pendente neutralitate in dicto Regno, & Dalphinatu Regi & gubernari, tenor dictæ cedulæ talis est.

Cistercienses, Cluniacenses, & alii exempti omnes, tam Regulares quàm sæculares cujuscumque status Religionis existant, in suis absolutionibus, dispensationibus, visitationibus, correctionibus, electionibus, confirmationibus, & earum processibus, & terminationibus, conservatoribus privilegiorum suis, & aliis quibuscumque, Ordines & Regimina singulorum continentibus procedant secundùm privilegiorum, statutorum, & etiam exemptionum suarum tenorem, & laudabilem hactenùs conservatam consuetudinem, & aliàs, prout ante modernam neutralitatem in suis Regiminibus processerunt, illi verò exempti, qui citra Papam superiorem non haberent, nec privilegium super confirmatione recipiendâ, per Diocesanos suos confirmabuntur: cum protestationibus, prout in alio quidem articulo continetur.

Item eliguntur ex nunc quatuor judices Parisius residentes, cum potestate delegandi & committendi, videlicet DD. S. Germani à Pratis, & S. Genovefæ Abbates, & DD. Ecclesiæ Parisiensis, & S. Germani Altissiodorensis Decani, per quos, eorum plures, vel duo ad minùs, quorum alter sit ipse D. S. Germani Decanus, exemptorum omnium causæ, tam agendo, quàm defendendo, etiamsi priùs procedebant in Curiâ Romanâ, quæ per judices eorum, citra Sedem Apostolicam terminari non solent, appellationes etiam à conservatoribus privilegiorum eorumdem interpositæ & interponendæ, pro totiùs litigii consummatione autoritate hujus Concilii terminabuntur, proviso quod in eisdem causis, usque ad tres instantias prout de jure fuerit, procedi valeat: ita tamen quod exempti non poterunt in agendo non exemptos trahere coram dictis judicibus per dictum Concilium datis, nisi alias hoc eis competat ex privilegio, aut conservatoriâ perpetuâ sibi canonicè concessâ.

Item dicti judices teneantur causas dictorum exemptorum, ad petitionem utriusque partis, vel alterius earum, in Provinciâ unde causa ortum habuit, committere juxta formam C. ut litigantes, nec compellant partes invitas Parisius litigare.

Item Mendicantes graduati, ut cæteri Religiosi, per judices suos

procedant, derelictis vehementer suspectis de fautoriâ scismatis, & de Capitulo eorum Provinciali, ad judices superiùs nominatos recurratur.

Item dicti exempti à sententiis ab homine, sive delegato, sive quocumque alio latis, per præfatos judices, & ipsorum sub delegatos, in casibus in quibus jurisdictio eis juxta præmissa competere potest in foro contentioso secundum formam juris absolvi poterunt.

Item casibus reservatis absolventur, & dispensabuntur exempti à pœnitentiario majori, si possit ad eum recursus haberi: sin autem, à suis superioribus absolventur & dispensabuntur autoritate hujus Concilii, in causis, & modo, & formâ quibus Episcopi circa suos subditos, eadem autoritate hoc possent adimplere: qui verò superiorem citra Papam non habent, ab eisdem judicibus, etiam in foro conscientiæ, poterunt modo & formâ prædictis absolvi & dispensari.

Item exempti habentes jurisdictionem Ecclesiasticam, Episcopalem vel quasi, poterunt autoritate hujus Concilii suos subditos à sententiis juris, hominis, & peccatis in foro pœnitentiali & contentioso absolvere, & cum ipsis dispensare, in omnibus casibus, & sub eodem modo & formâ, quibus Episcopi suos subditos hoc possunt autoritate prædictâ adimplere, ac prout in capitulis super hoc conscriptis pleniùs continetur.

Tenor verò articuli continentis protestationem, quiquidem articulus fuit inter alios articulos, pro debito Regimine Ecclesiæ Gallicanæ, pendente dictâ neutralitate advisatus, deliberatus, conclusus, ordinatus, & per nos notarios subscriptos fideliter extractus ab aliis articulis in præsentiâ nostrâ conclusus & ordinatus, & de quo articulo suprascripto in tenore dictæ cedulæ fit mentio, tenor sequitur, & est talis.

Item quod in Monasteriis, sive Abbatiis exemptorum pendente neutralitate electi possint, & teneantur confirmationes, & benedictiones suas recipere à Diœcesanis Episcopis, sine præjudicio exemptionum suarum pro futuro tempore, & quod hoc ponatur expressè in litteris super hoc conficiendis, nisi confirmationem & & benedictionem ex privilegio ab alio concesso recipere possint, de & super quibus omnibus & singulis, præfat. D. Abbas Cisterciensis, & plures alii petiverunt à nobis Notariis infrascriptis, instrumentum publicum sibi fieri, & tradi, seu publica instrumenta, unum, vel plura.

Acta fuerunt hæc Parisius, in aulâ Regalis Palatii super Sequanam, anno, indictione, mense, & die prædictis, præsentibus venerabilibus, & circumspectis viris Dominico Parvi, Johanne Breviscoxæ Sacr. Theol. Professoribus, Johanne Guioti, Petro de Prunaco, Guillelmo Benedicti in jure Canonico Doctoribus, Petro Cauchon, Eustachio de Fouquembergue Magistris in Artibus, & Licentiatis in Decretis, cum pluribus aliis testibus ad præmissa vocatis specialiter, & rogatis.

Articuli

Articuli communes super provisionibus, quoadmodum assignandi.

PRimus Articulus. In omnibus & singulis assignationibus, intelligatur ad collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, & quamvis aliam dispositionem, Ordinarii ubicumque habeant conferre, præsentare, nominare, seu quovis modo disponere, etiamsi communiter vel divisim, nisi per assignationes factas sit aliter provisum. Placet omnibus.

Item, quod in singulis assignationibus ad Præbendas & Dignitates Ecclesiæ Cathedr. etiam comprehendantur Personatus, Administratio, Præpositura, vel Officium, & cætera hujusmodi, quocumque nomine nuncupentur, ac si simul, vel successivè vacaverint, nisi ut suprà. Placet omnibus.

Item & consimiliter intelligatur de assignationibus, ad præbendas, & Dignitates Ecclesiarum Collegiatarum. Placet omnibus.

Item, Omnes & singuli qui assignati sunt ad collationem Archiepiscopi, vel Episcopi, super Præbendâ & dignitate Ecclesiæ Cathedralis, habeant, etiamsi in Ecclesiâ Cathedr. existat, & idem intelligatur de assignatis ad Collationem Decani, & Capituli, singulorumque Canonicorum, salvis specialibus & particularibus assignationibus, quæ generalibus debeant præferri. Placet omnibus.

Item, omnes assignati generaliter ad Collationem &c, sine Præbendâ & Dignitate Ecclef. Cathedralis, habeant, etiamsi Præbenda extra Ecclesiam Cathedralem, Administratio Vicariatûs, Archipræsbyteratûs, vel Officium consuetum Clericis Sæcularibus assignari, & consimiliter de illis qui assignati sunt ad Collationem Decani & Capituli, singulorumque Canonicorum ejusdem Ecclesiæ Cathedralis, vel alicujus alterius Ecclesiæ Collegiatæ, ac Abbatum, Abbatissarum, Priorum, Priorissarum, Officiariorum, & cæterorum quorumcumque; quodque sub tali concessione generali cadunt alia Beneficia; hoc tamen salvo, quod concessio specialiter facta de præbendis & Beneficiis alicujus Ecclesiæ singularis, debeat derogare concessioni generali, quantum ad ea quæ cadunt sub concessione speciali, nisi ex certâ scientiâ fuerit aliter Ordinatum. Placet omnibus.

Item, & quod hujusmodi assignati ad Collationes Decanorum & Capitulorum, singulosque Canonicorum, Abbatum & Conventuum, Priorum, &c. habeant, etiamsi ratione dignitatis, Præbendæ, Administrationis, Præposituræ, Personatûs, vel Officii, dicta Beneficia conferre, præsentare, nominare, aut de ipsis quoquomodo disponere. Placet omnibus.

Item, qui primo loco assignatus fuerit, si Beneficium ubi assignatus est, dum vacaverit, recipere

vel acceptare noluerit, secundus illud, sine præjudicio primi assignati acceptare possit, & si secundus etiam noluerit acceptare, tertius qui illud idem voluerit, sine præjudicio primi, & secundi, illud idem recipere possit, & sic consequenter. Placet omnibus.

Item, quandocumque aliqui assignati ad Collationem Archiepiscopi, Episcopi, Decani & Capituli, vel alterius eorum habentis Præbendam conferre, cum hâc clausulâ, etiamsi Præbenda, & alii ad eamdem clausulam sine Præbendâ; quia assignati per hanc formam etiamsi Præbenda, si Beneficium aliud quàm Præbendam recipere voluerint, quoad hoc præferantur assignatis sine Præbendâ, quotacumque loci assignatione nonobstante, nisi ex certâ scientiâ aliud fuerit ordinatum. Placet omnibus.

Item, alternativa incipit currere à die nativit. Dom. anni præsentis. Placet omnibus.

Item, quod sine præjudicio alterius collocati, possit in posterum reformari assignatio de aliquibus facta, puta si alicui sua assignatio videatur inutilis propter pluralitatem assignatorum, possit alibi collocari ad aliquam collationem, ad quam nullus sit assignatus, aut etiamsi sint aliqui jam assignati, possint ad dictam collationem assignari per DD. Commissarios, aut aliquos ab eis substitutos, etiam post Rotuli plenam expeditionem. Placet omnibus, & quod hoc fiat infra mensem computandum.

Item, nullus nisi fuerit neutralis, gaudeat præsentis Rotuli assignatione. Placet omnibus.

Item, primus turnus, vel prima pars alternativæ primum continens Beneficium vacaturum post natale novissimè præteritum, ad liberam pertineat dispositionem Prælati faciendam personæ quam eligere voluerit: secunda verò pars alternativæ provisionum, quoad secundum Beneficium vacaturum observetur pro collocatis, juxta ordinem eis per DD. Commissarios intimandum, seu ordinandum, & sub pœnâ decreti. Placet omnibus, ita tamen quod si Prælatus, vel Patronus contulit, vel præsentavit ad plura Beneficia citra natale Domini, ante intimationem sibi factam de assignatione vel collocatione, omnia illa Beneficia habeantur pro unico, ita quod necessario habeat providere de primo vacante.

Item, isti turni alternativæ præfatæ Prælatorum ad collocatos, debent servari in quinque statibus Beneficiorum sequentium, videlicet in Præbendis Cathedralibus, in Dignitatibus, in singulis Collegiatis Ecclesiis, Præbendis, in curis, & in aliis simplicibus Beneficiis, dum tamen Beneficia illa simplicia valeant xv. libras pro importatis, ita quod primam Præbendam Cathedralem vacaturam, primam etiam Dignitatem, primam etiam Præbendam Collegiatam, primam Curam, & primum Beneficium simplex, ut præfertur, habeat conferre Prælatus ad libitum; secunda verò Præbenda vacatura, secunda Dignitas, secunda Præbenda Collegiata, secunda Cura, & secundum Beneficium simplex applicetur pro

collocatis. Placet omnibus.

Item, si primus, secundus, vel tertius collocatus, & sic deinceps, Beneficium cadens in turno suo noluerit acceptare, per hoc sibi non præjudicetur, quoad alia Beneficia. Placet omnibus.

Item, Prælatus, & collocati permutare possunt de turnis suis, salvo turno Prælati sequente, & etiam salvo jure præcedentium collocatorum. Placet omnibus.

Item, nullus colloceturpro præsenti provisione, qui habeat cccc. lib. pro importatis, cujuscumque statûs, conditionis, gradûs, etsi collocatus fuerit, non gaudeat, nisi ex certis causis, & considerationibus, &c. pro aliquibus personis singularibus aliter duxerint concedendum, de quo in ipsorum litteris fiat mentio specialis. Placet omnibus.

Item, nulli assignetur Beneficium; quod cum jam habito, illam excedat summam. Placet omnibus.

Item, Magistri in Theologia, Doctores in Jure, Domini de Parlamento, Magistri Requestar. Ordinarii, DD. Regis Siciliæ, & Ducum Confessor, & Eleemosynarius, primusque Medicus, DD. insuper Cameræ Computorum singulariter pro ipsis, possint usque ad dictam summam habere provisionem. Placet omnibus.

Item, Magistri in Medicina, Baccalarii formati in Theologia legentes sententias, Licentiati in jure, aliàs non Titulati, habentes ccc. libras importati, non assignentur, nec eis ultra illam summam non provideatur: quod si factum fuerit, non gaudeant. Placet omnibus.

Item, Magistri in Artibus, & Baccalarii simplices, in aliis Facultatibus, habentes cc. libras pro importatis, non assignentur, nec eis ultra illam summam provideatur: idem de Capellanis etiam Dominis continuè servientibus. Placet omnibus.

Item, Magistri in Theologia, Doctores in jure, DD. de Parlamento, Licentiati in Theol. & in utroque, ac Officiarii prædictorum DD. pro seipsis habeant ad Dignitates & Præbend. ita tamen quod unico contententur illorum, nisi specialiter aliter fuerit ordinatum, & idem de Magistris in Artibus, qui sunt Baccalarii formati in Theologia, vel Licentiati in altero Jurium. Placet omnibus.

Item, Ordinatum est quod collocatis seu assignatis ad Dignitates quascumque, vel personatus &c. non possit opponi, ad impediendam collocationem dictarum Dignitatum, &c. exceptio defectus Canonicatus, sed quod reputentur ad hoc habiles, & idonei, statuto, consuetudine, vel privilegio quocumque Ecclesiæ nonobstante. Placet omnibus.

Item, si in turno Prælati occurrat aliquod Beneficium curatum, vel non curatum, cujuscumque sit valoris computandum, & illud simpliciter non offerendo ipsum nominatis seu collocatis, conferat prout voluerit, debebit computari in turno suo, sic quod proximâ vice veniant collocati, seu assignati: quod si forsan propter aliquam causam motus, ipsum præsentaverit, & abstulerit dictis collocatis, & nullus ipsorum in-

ſum acceptare voluerit, Prælatus vel Patronus poterit de ipſo libere diſponere cui voluerit, abſque præjudicio turni ſui, cum hoc habeat neceſſariò facere, ex quo nullus prædictorum ipſum vult acceptare. Placet omnibus.

Item, ad amputandas difficultates quæ poſſent eſſe in prædictis præſentatione, & oblatione, Prælatus & Patronus neceſſe ipſam oblationem ſeu intimationem habebit facere ſolemniter bis in Eccleſia ſeu Beneficio de quo agitur, ſic quod veriſimiliter poſſit de venire ad notitiam dictorum collocatorum, & habebit differre proviſionem dicti Beneficii pro menſe poſt hujuſm. publicationem, infra quem dictus collocatus poterit dictum Beneficium acceptare, & hoc Prælato, vel Patrono tenebitur infra idem tempus intimare. Placet omnibus.

Item, quod præmiſſæ regulæ, ſeu ordinationes, collocationes & aſſignationes, & alia quæcumque facta & ordinata circa materiam præſentem ſic intelligantur, quod pro iſta vice valeant, & per hoc nullum præjudicium fiat pro tempore futuro Univerſitatibus, Monaſteriis, Eccleſiis Collegiatis, ſeu Communitatibus quibuſcumque, quoad eorum libertates, ſtatuta, & privilegia, vel indulta, prærogativas, & honores. Placet omnibus.

Item, quod ubi ſuppoſita Univerſitatis Pariſienſis concurrunt cum Suppoſitis aliarum Univerſitatum, ſuppoſita Univerſitatis Pariſienſis præferentur Suppoſitis aliarum Univerſitatum, cæteris paribus, & Univerſitatis Aurelianenſis ſuppoſita præferentur Andegavenſ. niſi ex certâ ſcientiâ, aliud ſit ſpecialiter ordinatum.

Inſtrumentum proviſionis Beneficiorum, quoad poteſtatem commiſſariorum.

IN nomine Domini, amen. Noverint univerſi præſens publicum inſtrument. inſpecturi, quod anno D. ejuſdem M. CCCC. VIII. indict. II. die XVI. menſis Octobris, ab Elect. Petri de Lunâ, &c. *ut in ſuperioribus:* fuerit tam ex parte D. N. Regis, Dominæ Reginæ, ejus conſortis, Illuſtriſſ. Principis D. Ludovici Aquitaniæ Ducis ejus primogeniti, aliorum DD. Ducum de Sanguine Regali, & tam DD. Parlamenti, quàm matris Univerſitatis ſtudii Pariſienſis, & aliarum Univerſitatum & ſtudiorum Regni Franciæ, expoſitum, dictum, & narratum, ac ſupplicatum, quod prænominati Archiepiſcopi, Epiſcopi, Abbates, & alii dictum Sacrum Concilium celebrantes vellent, & ſaltem iſto neutralitatis tempore pendente, adviſare, ſtatuere & ordinare modum per quem provideretur convenientius de Beneficiis Eccleſiaſticis viris graduatis & litteratis ac notabilibus de Domibus Regis, Reginæ, Ducum, & dictorum DD. de Univerſitatibus, de regimine, ne propter defectum proviſionis, in præjudicium univerſalis Eccleſiæ, & fidei Or-

thodoxæ potissimè hujus regni contingeret studia dissipari : Quâ materiâ pluribus vicibus ac diebus in dicto Concilio discussâ, & apertâ hinc indè, ac solemnitèr examinatâ, tandem die datæ hujus præsentis instrumenti, votis & opinionibus per dictum Præsid. perscrutatis & petitis, ipsum Sacrum Concilium deliberavit, conclusit, voluit, concessit, & ordinavit, quod viri litterati de Domibus dictorum Regis, Reginæ,& Ducum familiares continuè servientes. D D. Officiarii Consiliarii Regis in suo Parlamento, volentes Beneficiari, ac Universitatum Parisiensis, Aurelianensis, Andegavensis, Tholosanæ,& Montispessulanæ suas supplicationes fieri, more solito ad Romanum Pontificem, rotulentur, cum expressione suorum Ordinum, Graduum, & prærogativarum, ac cum numero & valore suorum Beneficiorum, & rotulos hujusm. tradent & præsentabunt Reverendiss. P P. & D D. Patriarch. Alexandrino, Turonensi, Tholosano, & Senonensi Archiepiscopis, Parisiensi, Lexoviensi, Albiensi, Belluacensi, Appamiensi, Tornacensi, Aniciensi, Ambianensi, Lodovensi, Nemausensi, Mirapicensi, Trecensi, Ebroicensi, & Constantiensi Episcopis, S. Ægidii, & S. Michaelis in periculo maris Abbatibus, & Priori S. Martini Paris. quibus septem, aut quinque ex eis, aliis non exclusis, eum interesse voluerint & poterint, dictum Sacrum Concilium, longâ, maturâ & concordi deliberatione super hoc habitâ, dedit potestatem, autoritatem, & mandatum dictos Rotulos visitandi, & dictos servitores Graduatos Universitatum, in eis in rotulatos suis ordinibus, Gradibus, laboribus, meritis & prærogativis ac facultatibus, & valoris Beneficiorum, cæterisque circumstantiis ponderatis, eos præsentatoribus & collatoribus Beneficiorum in Regno Franciæ & Dalphinatu nominandi, assignandi, & collocandi, modo quo eorum conscientiæ videbitur faciendum, qui præsentatores, & collatores Beneficiorum cujuscumque Statûs, Gradûs, aut ordinis existant, tenebuntur, secundùm ordinem nominationis, & collocationis hujusmodi, de Beneficiis vacantibus ad eorum præsentationem, vel collationem, seu quamvis aliam dispositionem spectantibus, disponere, præsentare, conferre, & providere eisdem. Dedit etiam Concilium prænominatum potestatem ad visandi & ordinandi securitates juridicas, seu possibiles reperiri de jure, ad hoc ut præmissa omnia inviolabilitèr observentur.

Demùm verò præfati Reverendiss. P P. & D D. Patriarcha Alexandrinus, Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, & alii, modo præmisso, addictum Concilium tenendum, die decimâ nonâ dicti mensis Congregati, nolentes præmissam ordinationem esse illusoriam, dubiam, vel incertam remanere, sicut nec decet, sed effectum habere efficacem, materiâ solemnitèr, ac longâ & maturâ deliberatione discussâ, & examinatâ, concluserunt, statuerunt, & ordinaverunt, ac tenore præsentis

publici instrumenti, statuunt, constituunt, & ordinant, quod præsentationes, & collationes, seu quævis aliæ dispositiones Beneficiorum, quæ fierent in futurum, quod absit, contra ordinem, & aliter quam sic nominatis, collocatis & assignatis, in præjudicium dictæ nominationis & assignationis, seu collocationis in rotulatorum, reputentur, & sint irritæ, cassæ, & nullæ, ipso facto, quas etiam autoritate hujus Sacri Concilii, cassant, & annullant, tenore præsentium, & per præfatos D D. Deputatos, seu Commissarios, quibus vices suas commiserunt circa præmissa, & ea tangentia, & committunt, irrita & cassa, atque nulla, seu nullius valoris declarari voluerunt, atque volunt.

Postmodum autem die XVII. dicti mensis Octobris, prædicti ad Concilium celebrand. Congregati, ad tollendum difficultates quæ possent haberi in congregando prænominatos Prælatos deputatos, ut præmittitur per ipsum Concilium, ad collocandos in rotulatos, seu in rotulandos, Reverendiss. P. D. Archiepiscopi Narbonensis, vel Mag. Johannes de Tesâ ejus Vicarius, Episcopi Nemausensis, Appamiarum, Mirapicensis, & Aniciensis, in quantum tangit supposita studiorum Tholosani & Montis-Pessulani, videlicet pro quolibet studio, tres, vel duo ex tribus, ac ad evitandam vexationem tam ipsor. Prælatorum, quàm in rotulandorum, voluerunt, concluserunt, & ordinaverunt, quod Reverendiss. P P. Simon Patriarcha Alexandrinus, Parisiensis, Tornacensis, Ebroicensis & Montis S. Michaelis in periculo maris, autoritate dicti Concilii præmissis consideratis, hujusm. in rotulandos collocent, nominent, & assignent præsentatoribus, & collatoribus, seu quamvis aliam dispositionem habentibus, modo & ordine quibus eorum conscientiæ videbitur faciendum, & omnia & singula præmissa exequutioni debitæ demandent, aliis tamen prænominatis, qui intervenire voluerint & poterint non exclusis. Insuper & hujusmodi concessio & ordinatio inviolabilitèr ad effectum deducatur.

Die XIX. dicti mensis iterùm modo simili Congregati, statuerunt & ordinaverunt quod prænominati quinque Prælati, vel duo ex ipsis facerent nominationes, præsentationes, & collocationes prædictas, secundùm Decreti prædicti seriem ac modum, etiam ordinem ipsarum inviolabilitèr observari. Si verò, quod absit, contra tenorem hujusm. ordinationis, nominationis, assignationis, & collocationis contingeret attentari, & inter nominatos ex unâ, & collocatores seu Patronos parte ex alterâ quæstionem oriri, præfati quinque deputati, aut duo ex ipsis attentata reparabunt, & omnes ac singulas querelas & quæstiones audient, decident, & terminabunt, & si præsentatores, & collocatores attentata contra præmissa, moniti charitativè, & summariè, noluerint, neglexerint, aut plus debito distulerint, reparare, ipsi quinque aut duo ex ipsis, quidquid fuerit in contrarium factum seu attentatum reparabant, & Beneficium de quo fuerit contentio,

autoritate hujus Sacri Concilii, ipsi collocato, nominato, seu assignato, conferent, & assignabunt, & in possessionem recipi, & eidem de fructibus integralitèr responderi facient cum effectu. Contradictores quosque autoritate huj. Sacri Concilii censurâ Ecclesiasticâ compescendo, & auxilium brachii sæcularis, si sit opus, invocando. De, & super quibus videlicet singulis præmissis, Præf. Reverendiss. Pater, & plures alii petiverunt à nobis notariis, & quolibet nostrum sibi fieri public. instrumentum, seu publica instrumenta, unum vel plura.

Acta fuerunt hæc Parisius, in Aula Regalis Palatii super Sequanam, anno, ind. diebus, mense & locis prædictis, præsentibus venerabilibus & circumspectis viris DD. & Magistris, Johanne Breviscoxæ, Henrico de Bragellâ Sacr. Theol. Professor. Petro Cauchon, Johanne Warini M M. in Artibus, & Licentiatis in Decretis, Berengar. de Alpagione præposito Ecclesiæ Bellimontis, Johanne de Testâ Vicario Narbonens. Johanne de Mornayo, cum Archiepiscopis, Episcopis, & Abbatibus, & aliis plurimis testibus ad præmissa vocatis specialitèr, & rogatis.

Advisamenta super regimine Ecclesiæ Gallicanæ, durante Neutralitate deliberata, & conclusa Parisius, per Concilium Ecclesiæ prælibatæ Congregatæ mandato Regis, post Missam solemnem de Spiritu Sancto, in sacrâ Capellâ Regalis Palatii celebratam à D. Archiepiscopo Tholosano, Præsidente D. Senonensi Archiepiscopo electo ad hoc, donec D. Patriarcha Alexandrinus de Legatione rediisset, à die xj. mensis Augusti, usque ad diem 5. mensis Novembris, anno Dom. M. CCCC. VIII.

DE SENTENTIIS A JURE LATIS.

PRimò quantùm ad peccata, & sententias à jure latas, quorum, aut quarum absolutio est Apostolicæ Sedi reservata, absolvere potest Pœnitentiarius Sedis Apostolicæ in foro conscientiæ, tam exemptos, quàm non exemptos. Transivit per Concilium ut jacet.

Item, Si absolvendus in casibus supradictis, nunc, vel in posterum habeat impedimentum perpetuum, vel temporale, vel fortè supervenerit causa propter quàm non deberet ad dictum Pœnitentiarium haberi recursus; talis, si fuerit non exemptus, per proprium Episcopum poterit absolvi, cum injunctione, quodquam citò commodè poterit, conspectui illius ad quem est absolutio hujusm. reservata, se præsentet, &c. Si autem fuerit exemptus ex privilegio, vel aliàs habuerit superiorem, in eum potestate Episcopalem exercentem, per illum; Si autem non habuerit, per Episcopum loci Ordinar. absolvi poterit

in forma supradictâ. Transivit per Concilium, prout jacet.

Item, Si fuerit sententia excommunicationis lata à Papâ, Auditore, vel Delegato, aut Subdelegato Sedis Apostol. propter cujus absolutionem esset ad excommunicatorem habendus recursus, sive exemptus, sive non exemptus, hoc tempore per loci ordinarium potestatem tamen Episcopalem habentem absolvi poterit in foro conscientiæ, ut in artic. præcedenti, cum subsit impedimentum quominùs ab excommunicatore absolvi valeat de præsenti, juxta C. Eccl. de Sentent. Excomm. in VI. In foro verò contentioso fiet absolutio per Ordinarium, quoad non exemptos, & quoad exemptos, per Judices de quib. infra dicetur, vocatâ parte, ubi de jure fieri debet : transivit, prout jacet.

De Dispensationibus.

Item, Super defectu ætatis, quoad Ordines Sacros, citra Episcopatum, & quo ad Dignitates, & Beneficia curata, citra tamen majores Dignitates post Episcopalem, in Cathedrali aut Principali, in Collegiatis Ecclesiis, in quo etiam tenent aliqui Doctores, quod Episcopi valeant pro necessitate dispensare, dispensent Episcopi, cum Graduatis & Nobilibus, de duobus annis tantummodò, ut secundùm Deum & Justitiam, causæ cognitione præmissâ, viderint dispensandum. Concilium remittit ad jus commune, ut de jure.

Item, Super defectu natalium quoad Ordines Sacros, Dignitates, & Beneficia curata, dispenset Pœnitentiarius, in casibus in quibus dispensari consuevit, aliàs si non posset, satis tolerandum videtur, quod Episcopi, pro utilitate Ecclesiæ, cum Nobilibus & Graduatis dispensare valeant causæ cognitione præmissâ, & capituli sui, seu majoris partis, adhibito consensu : majoribus tamen Dignitatibus post Episcopatum, in Cathedralibus, & Collegiatis Ecclesiis exclusis. Concilium remittit ad jus commune.

Item, Super irregularitate propter violationem Censuræ Ecclesiasticæ, dum tamen non fuerit ex contemptu, si sit talis casus super quo Pœnitentiarius Sedis Apost. consueverit de jure suo dispensare, ad eum habeatur recursus. Si verò non possit haberi, vel si causa supervenerit propter quam non esset dictus pœnitentiarius adeundus, dispensent Episcopi, & cum Episcopis, & etiam cum exemptis dispensent superiores potestatem Episcopalem habentes in absolvendo, nisi fuerit scientèr facta violatio Censuræ & interdicti generalis, quo casu dispensandus adhuc poterit expectare. Concilium transivit ut jacet.

Item, Super irregularitate quæ propter crimen, quod, etiam post pœnitentiam impedit exercitium Officii, ut in homicidâ, Simoniaco, in Ordine, & similibus, vel propter mutilationem membri, vel judicium sanguinis incurritur,

currritur, si sit casus in quo Pœnitentiarius prædictus posset jure suo dispensare, ad eum super hoc recurratur, alias expectet dispensandus. Transivit per Concilium, sicut jacet.

Item, quoad impedimenta Matrimonii usque ad quartum gradum consanguinitatis & affinitatis, si Pœnitentiarius Sedis Apostolicæ consueverit in hoc, & valeat jure suo dispensare, ad eum super hoc recurratur; si autem magna Reipublicæ autoritas exigeret forte, cum aliquo Rege, vel Principe super hoc dispensandum, tunc causæ cognitione præmissa, Concilium Provinciale, citra tamen casus, lege Divinâ prohibitos, valeat dispensare, ut de quarto gradu, cum illis quibus viderit dispensandum. Transivit per Concil. sicut jacet.

Item, circa impedimenta Matrimonii provenientia propter cognationem spiritualem, videtur satis tolerabile hoc tempore durante, quod Concilium Provinciale ex causâ rationabili, cum magnis Nobilibus inter susceptum, & filios suscipientis vel filias valeat dispensare. Transivit per Concilium, sicut jacet.

Item, de impedimento proveniente propter publicæ honestatis justitiam, satis tolerandum est quod Concilium Provinciale in tertio, & quarto gradu valeat dispensare. Transivit.

Item, quoad alia quæ concernunt Episcopos, & majores Ecclesias sicut electiones Episcoporum per suos Archiepiscopos, vel Sede Metropolitanâ vacante, per Capitulum Ecclesiæ Metropolitanæ possunt de jure confirmari, sic electiones Archiepiscoporum per suum Primatem, si habeant, aliàs si non habeant, aut dubitent quis sit, ille per Suffraganeos Provinciæ Congregatos poterit confirmari, & etiam approbari, juris solemnitate servatâ, ad quos etiam dicti Archiepiscopi consecratio indubitanter noscitur pertinere: sed Pallii receptionem expectabit sic promotus, nisi sit aliquis à quo Pallium possit recipi. Transivit, ut jacet.

Item, quoad defectus qui concernunt personas Episcoporum, vel promovendos ad Dignitates Episcopales, vel majores, si assumendus ad Episcopatum, vel Archiepiscopatum patiatur in ordine defectum, attento quod infra breve valet suppleri hujusm. defectus, & quod aliqui Doctores tenuerunt etiam per alium quam per Papam posse dispensari super hoc, satis tolerandum videtur quod hoc tempore durante, per Superiorem immediatum valeat super hoc dispensari. Concilium remittit ad jus commune.

Item, si promovendus ad Episcopatum aut Archiepiscopatum, patiatur in ordine defectum, cum tali nullatenùs dispensetur, nisi forte sit talis persona quæ sit in sacris, vel in ætate Sacerdotali constituta, & Regem secundo aut tertio gradu consanguinitatis attingat, quo casu poterit per Concilium Ecclesiæ Gallicanæ, aut per Concilium Provinciale loci, pro utilitate Ecclesiæ suæ, cognitione præmissâ, dispensari. Concilium remittit ad commune.

Item, si aliquæ dispensationes

super pluralitate Beneficiorum, defectu natalium, vel ætatis, vel super impedimento Matrimonii contrahendi, vel aliàs per Petrum de Lunâ, ante tempus publicationis neutralitatis, reperirentur cum aliquibus esse factæ, etiamsi tunc vel modò nondum suum sortitæ sunt effectum, autoritate hujus Concilii ratæ maneant, & per ordinarios locorum, & executores, ad dictas dispensationes exsequendas datos, valeant secundùm suum tenorem, autoritate tamen hujus Concilii exequutioni debitæ demandari, dum tamen non sint personæ quæ de fautoriâ scismatis comperiantur esse culpabiles. Transivit per Concilium, prout jacet.

De Ministratione Justitiæ.

1°. Archiepiscopi teneantur quolibet anno, certo tempore ad visando, per se, vel si fuerint legitimè impediti, per alium, celebrare Concilium Provinciale, in tali loco suæ Provinciæ, quo reperiri valeat sufficiens copia peritorum : in quo etiam ipsi, & suffraganei ac eorum quilibet, cessante legitimo impedimento, in suis propriis personis teneantur interesse, & præstare, ac negotiis expediendis efficacitèr intendere, & similitèr alii, si qui sint qui ad hoc consueverint vocari, & debent de consuetudine, vel aliàs, eisdem Conciliis interesse. Transivit per Concilium, quia juris est.

Item, si propter legitimum impedimentum, de quo se excusare tenebuntur, in propria sua persona, non possint eisdem Conciliis interesse, eo casu idoneos & litteratos viros cum potestate sufficienti ad eadem Concilia pro se, propriis expensis mittere teneantur, qui ea possint & valeant expedire, quæ ipsi possent & deberent, si personalitèr interessent. Transivit.

Item, si DD. Archiepiscopi, vel Episcopi hoc non adimpleverint, puniantur pœnâ juris : transivit per Concilium, prout jacet.

Item, si aliquis Archiepiscopus renuerit, vel distulerit Concilium Provinciale convocare, Episcopus inter suffragantos Decanus, vel habens aliàs præeminentiam inter eos ; vel si in Provincia non sit talis, aut dubitetur quis sit ille, antiquior creatione possit & teneatur Concilium convocare, & in eo præsidere, sub pœnis juris : transivit per Concilium, sicut jacet.

Item, in hoc præsenti Concilio Ecclesiæ Gallicanæ ordinabitur de tempore & loco pro primo Concilio Provinciali celebrando, in qualibet Provinciâ, & in isto primo Concilio Provinciali ordinabitur de sequenti, & sic deinceps. Remittitur pro anno præsenti.

Item, quodlibet Concilium Provinciale durabit per mensem ad minùs, ante cujus lapsum, non poterunt celebrantes, sine magnâ, & urgente causâ recedere, nisi prius negotia ibi tractanda fuerint expedita. Transivit per Concilium, ut jacet.

Item, in dicto Provinciali Concilio comparentes, etiamsi fue-

rint numero minores illorum qui debent Concilium celebrare, nihilominùs dictum Concilium celebrare, & statuere statuenda in eo, possint & valeant, aliorum absentiâ nonobstante. Transivit ut jacet.

Item, quod in dictis Conciliis Provincialibus fient debitæ correctiones, & informationes quæ juris sunt, etiam si quis conqueratur de Archiepiscopo, ibidem de hoc statim, sine aliâ citatione cognoscatur, & judicetur, prout videbitur majori parti faciendum. Si verò contra Episcopum agatur criminalitèr, Concilium Provinciale, quasi loco Papæ, poterit deffinire. Concilium reducit ad jus commune.

Item, de cætero tenebuntur Concilia Provincialia Monachorum Ordinis S. Benedicti, & Canonicorum Regularium, secundùm juris formam, ac Statuta Concilii Generalis, & SS. Patrum, ad quod per suos Ordinarios virilitèr astringantur, tam exempti, quàm non exempti, ut in jure noscitur esse cautum. Transivit per Concilium, quia juris est.

Item, in præsenti Concilio ix. nunc, deputentur Præsidentes pro singulis Provinciis, qui prima Concilia Provincialia Monachorum nigrorum, & Canonicorum Regularium valeant convocare, & in eis præsidere, & cætera per agere ad hoc necessaria, & etiam opportuna. Transivit.

Item, quia difficile est propter temporum malitiam, viarum discrimina, & locorum distantiam, limitationem Provinciarum, secundùm ordinationem bonæ memoriæ Benedicti XII. qui communitèr duas Provincias, puta Rothomagensem, & Turonensem in unam conjunxit, de præsenti observare, dispensetur, & permittatur quod quælibet Provincia, vulgari appellatione & reputatione sic reputata, valeat, hoc tempore durante per se hujusm. capitula, & aliàs secundùm formam juris celebrare. Transivit per Concilium, prout jacet.

De Appellationibus.

1°. Fiant appellationes per media, & gradatim coram ordinariis, prout infra declarabitur, nisi sit consuetudo in contrarium, aliàs factæ non valeant. Utpote de Archidiacono ad Episcopum: de Episcopo ad Archiepiscopum, de Archiepiscopo ad Primatem, si quem habeat, etiam ad seipsum, ut ad Primatem, si Archiepiscopus fuerit, & Primas, & de Archiepiscopo Primatum non habente, vel ubi dubium est an habeat, Primatem, vel quis sit ille, ad Concilium Provinciale suæ Primitiæ, & si causa exordium haberet coram Episcopo superiorem non habente, vel propter appellationem primo loco ad eum interpositam, procederetur in causâ coram eo, & fortè ab eo ad Concilium Provinciale contingeret appellari, cum eo casu possit ad eum iterum appellari, Concilium dabit Commissarium, vel Commissarios, ad cognoscendum

de causâ, & definiendum. A quorum Commissariorum sententiâ, fuerit appellandum, ad Concilium iterùm possit appellari, quod rursùm, ubi opus erit, poterit dare Commissarium, aut Commissarios pro finali terminatione negotii, vel per se terminare, & sententiam executioni debitæ facere demandari, dum tamen fuerint tres sententiæ conformes, & duæ appellationes, vel altera sententiarum in rem transiverit judicatam. Transivit, ut jacet.

Item, si contingat aliquem appellare à Judice superiorem non habente, vel de quo sit dubium an habeat, si per Judicem à quo fuerit excommunicatus, propter periculum animarum quod immineret, expectando Concilium Provinciale, Decanus Episcoporum, vel antiquior creatione Episcopus in Provinciâ, poterit talem excommunicatum absolvere ad cautelam in forma juris, vocatâ parte. Transivit per Concilium, ut jacet.

Item, si appellandum fuerit ab aliquo Officiali, vel alio Jurisdictionem exercente exemptorum, de quo consuetum sit ad Sedem Apostol. & non ad alium appellari, tunc in hoc casu, ad Concilium Provinciale loco Papæ appellari debebit, quod Concilium poterit dare Commissarium, aut Commissarios, prout supra, articulo præcedenti. Transivit.

Item, si à vices gerente alicujus conservatoris habentis conservatoriam perpetuam autoritate Apostol. dati, fuerit appellandum, ad dictum conservatorem poterit appellari, cui etiam, si placet, causam appellationis alicui committere poterit, à quo etiam, si sit opus, poterit ad dictum conservatorem iterùm appellari, & iterùm per eum alteri committi; & si conservator per se de causâ cognoscat, & ab eo fuerit appellandum, ad Concilium Provinciale, loco Sedis Apostol. poterit appellari; quod Concilium etiam dare poterit Commissarios, & procedere sic, & taliter, quod habeantur tres sententiæ conformes, & duæ appellationes, prout in superioribus dictum fuit. Transivit per Concilium, de conservatoriis perpetuis concessis ante datam nefandarum litterarum.

Item, in Conciliis Provincialibus, quando ibi fuerit procedendum, quantum commodè fieri poterit, summariè, & de plano procedatur. Transivit per Concilium.

Item, si causa inchoata in uno Concilio Provinciali, non possit totaliter expediri, dabuntur à Præsidente, cum deliberatione majoris partis, Commissarius, vel Commissarii, qui cognoscent, & procedent in causa, juris ordine servato, & secundùm formam juris, vel aliam à Concilio præfigendam. Transivit per Concilium.

Item, Commissarius, vel Commissarii, cum eum, vel eos contigerit, propter causam sibi commissam, Episcopi domicilium proficisci, habebunt expensas à partibus, Arbitrio Concilii Provincialis moderandas; etsi non proficiscantur, ad instar sigilli ordinarii, sint sui sigilli emolumento contenti. Transivit, prout de jure.

Item, appellatione interpositâ ad Concilium Provinciale, tenebitur appellans citationem impetrare, & facere exequi intra duos menses, à tempore interjectæ appellationis numerandos; aliàs pro desertâ habeatur, sic tamen quod appellatus, à die concessionis *Apostolorum*, habeat unum mensem ad comparendum in Concilio Provinciali; quam citationem impetrabit à Decano Episcoporum, seu habente præeminentiam inter eos: vel si non sit talis in Provincia, vel dubitetur quis sit ille, ab antiquiori creatione, ut suprà; vel à committendo, seu committendis, qui quoad hoc, in primo Provinciali Concilio, poterunt deputari. Transivit.

Item, quod appellationi ad Sedem Apost. interjectæ non deferatur, & talis appellatio, autoritate hujus Concilii Ecclesiæ Gallic. declaretur esse nulla. Transivit, &c.

Item, quod omnia & singula supradicta, & sequentia, autoritate hujus Concilii ordinentur, & statuantur, & perpetuam obtineant roboris firmitatem. Transivit, &c.

Item, Sic provideatur & fiat, quod ad Forum sæculare de prædictis nullomodo cognitio transmittatur, sed præcisè executio, cum brachium sæculare fuerit invocandum. Transivit.

Item, de litigiis in Rom, Curiâ, coram Auditoribus, vel aliis, aut in partibus, coram executoribus, vel judicibus delegatis pendentibus indecisis, si altera partium hoc requirat, coram judice ordinario procedatur, in eo statu in quo lis pendebat, nisi fuerit ab eo appellatum; quo casu, ad proximum superiorem recurratur, etsi fuerit appellandum, ad proximum superiorem appelletur, sicut superiùs fuit dictum, in articulis loquentibus de appellationibus. Transivit per Concilium, prout jacet.

Item, si aliqua partium non habeat jura sua, seu instrumenta sua, & velit à Notariis, seu aliis quibuscumque ea detinentibus recuperare, detinentes per judicem causæ, ea reddere compellantur, & tunc in subsidium invocabit brachium sæculare. Si verò instrumenta necessaria, diligentiâ super hoc adhibitâ, de quâ legitimè constet, haberi non possint, à processu coram Ordinario supersedeat, donec potuerint haberi.

Item, quia forsan multæ sententiæ definitivæ & interloquutoriæ fuerunt latæ in Curiâ Romanâ, antequam neutralitas indictâ Curiâ nota esset, quod hujusm. sententiæ, quarum processus erant inchoati ante datam litterarum illarum nefandarum, latæ, etiam infra mensem à die publicationis neutralitatis computandum, autoritate hujus Concilii, & non aliàs valeant, & per Ordinarios vel alios executioni demandentur, dum tamen substractioni aliàs factæ, & conditionibus appositis in restitutione, ac neutralitati præsenti nullatenùs præjudicetur.

Item, quod in Monasteriis sive Abbatiis exemptis, pendente neutralitate, Electi possint, & teneantur confirmationes & benedictio-

nes suas recipere à Diœcesanis Episcopis, sine præjudicio exemptionum suarum, pro futuro tempore, & quod hoc expresse ponatur in litteris super hoc faciendis; nisi confirmationem & benedictionem, ex privilegio eis concesso, ab aliis recipere possint. Transivit, &c.

Item, in causis procedatur secundum dispositionem juris communis, non secundum regulas Cancellariæ, nisi sint conformes juri communi. Transivit, &c.

Circa modum providendi in Beneficiis, & circa distributionem eorumdem.

1°. Circa Electiones & postulationes, fiant, ut jura volunt; omni abusu sæcularium, vel magnatum, & oppressionibus quibuscumque cessantibus, & factæ de procurante, vel ratum habente talia fieri, non valeant nec confirmentur, & si contra Electum, vel postulatum talia opponantur, superior cognoscat.

Item, si de electione Archiepiscopi superiorem non habentis, vel quando dubium est an habeat superiorem, vel quis sit ille, ut si de electione Primatis agatur, Concilium Provinciale cognoscat, etsi sit opus confirmet, ad quod Concilium suffraganeos, & alios convocare tenebitur Decanus Episcoporum, seu habens præeminentiam, inter eos, vel si non sit talis, aut dubitetur quis sit ille, antiquior creatione Episcopus in Provincia, nisi intra quatuor menses debeat sequi Concilium ordinar. ita tamen quod contra Electum vel postulatum non currat tempus juris.

Item, in casu videlicet quando de confirmatione Episcopi superiorem Primatem non habentis, vel ubi est dubium an habeat superiorem, vel quis sit ille, vel quando de confirmatione Primatis agitur, Decanus Episcoporum, sive habens præeminentiam inter eos, vel si non sit talis, vel dubitetur quis sit ille, antiquior creatione faciat processum & edicta, & referat ad supradictum Provinciale Concilium, in quo dictus Decanus, vel habens, &c. vel antiquior creatione, præsens in Provincia, præsidebit, & deinde Concilium confirmabit, vel infirmabit, prout de jure.

Item, quantum ad Religiosos, Abbates se congregent, & dictis religiosis provideant, alioquin ad commissarios recursus habeatur, qui autoritate hujus Concilii religiosis habeant providere.

Item, Dignitates, personatus, administrationes, & alia beneficia quæcumque electiva, tam in Cathedralibus, quàm in Collegiatis Ecclesiis, dimittantur electoribus, qui ad eas, seu ea, viros idoneos eligere teneantur.

Item, ad evitandum fraudes & ambitiones aliquorum, qui possent diversis Rotulis diversorum studiorum, aut Dominorum, aut unius studii, & unius Principis imponi, & per hoc occupare lo-

ea multarum personarum idonearum, rationabile est quemlibet unico Rotulo dumtaxat inscribi. Quod si aliquis de facto diversis imponeretur Rotulis, talis, infra mensem, à tempore nominationis, habeat se ad unum illorum Rotulorum determinare, non habiturus regressum ad alterum, quod si non, & scienter, sit ipso facto ambabus privatus nominationibus. Relinquitur dispositioni collocatorum.

Si verò alicui nominato provideatur per ordinarium, seu jure ordinario, vel aliàs, de aliquo Beneficio incompatibili, tunc per assequutionem Beneficii incompatibilis, suæ nominationi renunciasse censetur, quoad incompatibile Beneficium ejus virtute assignandum.

Item, quod dictæ nominationes fiant cum decreto, ita quod collocatio & præsentatio, & quidquid contra præmissa, aut aliquid, vel aliqua ex eis fuerit factum, non valeat, imò omnia quæcumque fuerint in contrarium attemptata, sint ipso facto nulla.

Item, & quod in nominationibus faciendis fiat mentio per nominandos de Beneficiis obtentis, & de numero & valore ipsorum in portatis, aliàs nominatio subreptitia censeatur.

Item, quod si nominati Beneficia sub suâ nominatione cadentia non acceptant, vel declarant infra mensem à tempore notitiæ in loco, sic nolle habere, Patroni, seu collatores ex tunc poterunt liberè præsentare, & conferre.

Item, quod non provideatur nisi neutralibus, & non illis de quibus erit dubium, donec sint declarati neutrales.

Item, quod non nominetur habens Beneficia valentia cccc. libras in portatis, & si contrarium fiat, nominatio, collatio, & quidquid in contrarium factum fuerit, sint ipso facto nulla : remittitur ad collocatores.

Videtur quod etiam non debeant nominari habentes tres præbendas in Cathedralibus Ecclesiis, nisi sic, quod per assequutionem alicujus Beneficii, virtute suæ nominationis, unam de dictis præbendis dimittere teneantur infra mensem, nisi fortè esset Magister in Theologia, vel Doctor in Jure. Remittitur ad collocatores.

Item, si qui, post obtentam nominationem, apprehendantur alteri contendentium obedientiam præstare, ipsâ nominatione, & Beneficiis virtute ejusm. nominationis obtentis privati sint ipso facto, & contra præstantes obedientiam hujusmodi fiant processus autoritate hujus Concilii, prout duriùs fieri poterit.

Item, quod permutationes Beneficiorum receptæ per Petrum de Lunâ ante tempus publicationis nefandarum litterarum Regi transmissarum debitè factæ, & quæ quoad possessionem non sunt sortitæ effectum, debeant autoritate hujus Concilii ad effectum per ordinarios perduci, dum tamen dicti Petri, aut scismatis fautores non extiterint.

Item, si qui, ante tempus datæ dictarum nefandarum litterarum, gratias expectativas habuerint, in Rotulis Universitatis aut aliis, quo-

rum Bullæ, & processus facti fuerunt ante tempus dictum, & post datam ipsarum litterarum, & ante neutralitatem virtute gratiarum antidictarum Beneficia acceptaverint, & sibi provideri fecerint, si competitores habeant, coram ordinariis habeant super talibus recursus, qui, autoritate hujus Concilii super hoc cognoscant & justitiam partibus ministrent.

Item, si contingat aliquos sua Beneficiia coram ordinariis permutare, permutationes, & collationes hujusmodi non computentur in turno collatoris sive Patroni, cum non sit liberum nominatis talia beneficia causâ permutationis vacantia acceptare, nec collatoribus sit liberum aliis quam permutantibus illa conferre.

Item, fiat articulus, quod si unus nominatorum nolit Beneficium vacans acceptare, alius post eum, ad eamdem collationem nominatus illud acceptare valeat dùm tamen intra mensem super hoc declaret suam voluntatem, ut in uno artic. superiùs fuit dictum.

Item, ad tollendas fraudes quas collatores facere possunt, procurando quod unus nominatorum unum modicum & tenue Beneficium vacans acceptaret, ut fortè dare posset in turno suo unum grossum & pingue Beneficium, quod in proximo vacare speraretur, advisetur de remedio, puta quod Beneficium de modico valore non computetur in turno, nec impediat quin nominandus Beneficium proximè vacans valeat acceptare, vel aliàs advisetur, si sit opus. Circa hoc providebunt collatores.

Item, quod nominatus non possit, aut debeat Prælatum vel collatorem molestare de sibi conferendo Beneficium in turno dicti Prælati, quodque si per se vel alium super hoc preces apud Regem & Dominos impetraverit, & statim quod ad ejus notitiam pervenerit, si ab ejusm. precibus non destiterit cum effectu, cadat à jure nominationis suæ, & ad sequentem nominatum jus suæ nominationis ipso facto transferatur.

Item, quia in aliquibus Ecclesiis Canonici Hebdomadarii solent Beneficia conferre, quæ tempore sui turni vacant, si contingeret vacare Beneficium debitum alicui nominato, virtute suæ nominationis, Capitulum illius Ecclesiæ illud Beneficium prædicto nominato conferre tenetur, aut ipsum nominatum præsentare; quo casu præfatus Hebdomadarius poterit & debebit aliud consequenter vacans Beneficium liberè conferre, licet tempore turni alii Canonici Beneficium vacare contingeret.

Durante etiam autoritate Concilii Ecclesiæ Gallicanæ statutum est, ut Beneficia adhærentium Petro de Lunâ, vel sibi servientium, in manu Regiâ ponerentur, illorumque reditus non soluti, eadem autoritate collecti, converterentur ad prosequendam unionem, & de ipsis Beneficiis aliis provideretur, secundum ordinationem præfati Concilii.

Jam antea, & circa finem Septembris D. Ludovicum de Harcuriâ Regiâ stirpe ortum, à Collegio

legio Rothomagensi in Archiepisc. electum, qui Concilio præsidebant, decreverunt confirmandum, & Archiepisc. Auxitan. cui Benedictus ipsum Archiepiscopatum contulerat, dixerunt repellendum, quia ipsi adhærebat, & ab eo de novo Cardinalatum acceperat, etiam post neutralitatem divulgatam.

Eo etiam tempore permutationem, inter Episcopos de Tarbes, & Tricoriensem etiam confirmandam censuerunt, statuentes ut prædicta, & quæ deinceps per eos agenda essent, assistentes Episcopi sigillis suis munirent, & sic robur obtinerent, donec unio haberetur in Ecclesiâ sanctâ Dei.

Hæc omnia deliberata sunt salvis Juribus Coronæ Franciæ, & libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ, salvâ etiam debitâ sanctæ Sedi Apostolicæ reverentiâ, & D. Papæ futuro legitimo, *clarè non errante*.

17. *d'Avril* 1410.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nostre tres chere & amée fille l'Université de Paris Nous a fait exposer, que jaçoit que par le Concile par Nous, & nos Royaume, & Dauphiné de Viennois tenu & celebré en la conclusion de la neutralité, faicte par Nous, en nosdits Royaume & Dauphiné aux deux Contendans du Papat de l'Eglise Universelle, aient esté faits plusieurs Statuts & Ordonnances pour le Gouvernement de ladite Eglise, & entre autres sur les Provisions & Collations des Benefices, afin que lesdits Benefices fussent conferés & distribués par les Ordinaires, à personnes dignes & bien meritées, tant de nos serviteurs & familiers, comme des Estudiants & Suppots de nostreditte fille l'Université, & d'autres Estudes, pour lesquelles Ordonnances tenir en leurs termes, & garder que elles ne fussent enfraintes par lesdits Ordinaires, eussent esté commis par ledit Concile aucuns, qui à ce pourvoiroient, en deffaut d'iceux Ordinaires, & à nosdits serviteurs & familiers, & aussi auxdits Estudiants, & Suppots de nostreditte fille l'Université de Paris, & d'autres Estudes, aient esté particulierement faittes & distribuées assignations, pour, selon lesdittes Ordonnances, leur estre pourveu desdits Benefices, par lesdits Ordinaires, & Collateurs d'iceux Benefices, sur lesquels chacun d'eux estoit assigné. Depuis laquelle conclusion de ladite neutralité, plusieurs d'iceux nos familiers, & serviteurs, & desdits Estudiants & Suppots de nostreditte fille l'Université, & d'autres Estudes, aient esté deuement & canoniquement pourveus de Benefices, selon lesdits Statuts & Ordonnances du Concile dessusdit, & en aient esté deuement & canoniquement mis & institués, en possession & saisine, neanmoins, par inadvertance ou autrement, aucuns Juges Apostoliques, &

autres personnes ont perturbé, molesté & empesché, & s'efforcent de perturber, molester & empescher plusieurs de nosdits familiers & serviteurs, & desdits Estudiants & Suppots de nostredite fille l'Université de Paris, & d'autres Estudes, ou, & pour raison desdits Benefices, à eux, ainsi que dit est donnés & conferés, & desquels ils ont esté deuement mis en possession & saisine, qui a esté & est, en venant directement contre lesdites Ordonnances, & en grand perturbation de nosdits Royaume & Dauphiné, & plus seroit, si par nous n'estoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme dit nostreditte fille, en nous humblement requerant ledit remede. Pourquoy, Nous, ces choses considerées, & qu'à nous, qui sommes gardien, protecteur, & defenseur des Eglises de nosdits Royaume & Dauphiné, & qui les Statuts & Ordonnances dessusdittes faittes audit Concile, avons ratifiées & approuvées, appartient iceux, & tout ce qui s'en est ensuivy faire tenir & garder, sans enfraindre, & pour obvier aux inconvenients devant dits, Avons ordonné & ordonnons par ces presentes, que tous ceux à qui aura ainsi esté pourveu, selon lesdits Statuts & Ordonnances de ladite neutralité, d'aucuns Benefices en nosdits Royaume & Dauphiné, soient maintenus, gardés, & deffendus, selon la forme desdits Statuts & Ordonnances en possessions ez saisines desdits Benefices esquels on les trouvera estre, & que tous troubles & empeschements qui en ce leur seront mis, en soient ostés, par le premier de nos Justiciers qui requis en sera, & tous les perturbeurs, empescheurs & autres, qui pour ce seront à contraindre, contraints à eux desister desdits troubles & empeschements, & à rendre, bailler, & mettre royaument & de fait, ès mains de nosdits Justiciers, comme en la nostre, toutes citations, procés, & autres muniments, par vertu, ou sous ombre desquels ils se seront efforcés, ou efforceront de faire iceux empeschements, & aussi revoquer, rappeller & mettre du tout à neant tous les procés qu'ils auront sur ce faits & fait faire, par la prise & expletation des temporels qu'ils tiennent & tiendront en nosdits Royaume & Dauphiné, à quelque titre ou cause que ce soit, ou autrement par toutes voies deues & raisonnables. Et s'aucuns en avoit, qui n'eussent temporel en nos Royaume & Dauphiné, & qu'ils fussent ou soient refusans d'obtemperer à nosdits Mandements, inhibitions & deffenses, qu'iceux & tous ceux qui pour eux procureront lesdits empeschements, & si s'entremettront & seront entremis de leur aider à ce faire & soustenir, soient pareillement contraints par prise & emprisonnement de leurs personnes, & par arrest & detension de leurs biens, jusqu'à ce qu'ils aient deuement obtemperé & obey aux choses dessusdittes, & à chacune d'icelles. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans, & qui tiendront nostre Parlement, au

Prevoſt de Paris, & à tous nos Seneſchaux, Baillifs, &c. DONNE' à Paris le XVII. jour d'Avril M.CCCCX. après Paſques, & de noſtre Regne le XXX.

Sur les inconveniens qui pourront avenir, à cauſe de la ſuſtraction de l'obeiſſance totale, ont eſté aviſées les proviſions & remedes qui s'enſuivent.

Premierement, quant aux Sentences & Procès quelconques, que pourroit faire le Pape, a eſté dit, que pour crainte deſdittes Sentences & Procès, on ne devoit point deſiſter de faire la ſuſtraction, & que telles Sentences & Procès ſeroient de nul effet, & de nulle valeur, & que par conſequent il ne ſoit nul beſoin d'appeler.

Neanmoins il a eſté dit que d'abondant, & pour appaiſer les conſciences de aucuns ſcrupuleux, doutant où il ne faut point douter, on pourra provoquer ou appeler, en tant que beſoin en eſt.

Item, quant aux abſolutions & ſentences des pechés reſervés au Pape, il a eſté dit, qu'il y eſt aſſés pourveu de droit, c'eſt à ſavoir que le Penantier, ou Penantiers de Cour de Rome, deſquels l'Office eſt perpetuel, & leſquels le College des Cardinaux pourroit ſubrogier, ſi aucuns en failloient, au cas que ledit Penantier & les Cardinaux ſe departiront du Pape, en pourra abſoudre, ſinon l'Eveſque Dioceſain, en enjoignant à celui qui ſera abſous ainſy, que ſitoſt qu'il y aura Pape paiſible, il venroit devers luy & cecy eſt expreſſement fournir de droit: & ſe on diſoit, qu'il y a aucuns cas deſquels le Penantier ne peut abſoudre, & qui ſont expreſſement reſervés à la perſonne du Pape; réponſe, que de tous cas, l'Ordinaire peut abſoudre en la fourme deſſus ditte.

Item, quant aux diſpenſations de mariage &c. a eſté dit, que s'il en avenoit aucuns cas de tres grand & evident profit, ou de neceſſité urgente, comme de la paix de deux grands Princes, &c. que l'Ordinaire y pourroit diſpenſer, ou eſpoir le College des Cardinaux tout d'un accord.

Item, quant aux impetrans qui ont fait leurs prieres, a eſté conclus qu'ils ne jouiront en quelque maniere de leurs graces, ſi elles n'avoient à plain, au jour de la ſuſtraction totale, ſorty leur effet.

Item, a eſté dit que le Roy, & l'Egliſe de France ne ſouffriſſent deſormais que le Pape uſurpaſt, confondiſt, ne enervaſt, ainſy du tout comme il a fait depuis aucun temps, la puiſſance & autorité des Prelats de l'Egliſe de France, quant à la Collation & diſpoſition des Benefices, laquelle choſe a eſté faite contre toute raiſon, l'autorité des ſaints Conſeils, & Canons, le bien de la Police Eccleſiaſtique, & que l'Egliſe de France fuſt ramenée, quant à ce, à ſes libertés & uſages anciens.

Item, quant à ceux qui ſont obligés au Pape par ſerment, & ſur peine d'excommuniement à payer, &c. a eſté dit que par la ceſſation d'obeiſſance, laditte obligation eſt ſuſpendue, & que par non payant, ils n'encourroient

ne parjure, ne sentence.

Item, a esté dit outre, que le Roy devroit pourvoir que desormais perpetuellement toutes telles exactions, comme de vacations, procurations, & toutes autres semblables cessassent, pour cause des destructions des Eglises, & autres tres grands inconvenients, qui en adviennent par chacun jour, & aussi ce sont choses volontairement & de nouvel imposées, & se le Pape faisoit son devoir, & il avoit besoin, on pouroit bien aviser autre maniere de pourveoir à son estat, appellés ceux qui seroient à appeller.

Item, quant aux appellations qui seroient interposées au Pape, il a esté dit que tout ce soit delaissié à la disposition du droit commun, comme quand le Papat vacque par mort, mesmement que, se Dieu plaist, on sera briesment pourveu de Pape à l'Eglise, ou cependant celui qui aurâ besoin d'appeller, appellera de l'Evesque à l'Archevesque, & de l'Archevesque au Conseil Provincial, qui se tiendra chacun an une fois.

Item, quant à ceux qui auroient scrupule de conscience d'obeir à la sustraction, il a esté dit qu'ils sont tenus de eux conformer à la determination du Roy, & de deposer leur scrupule, & se ils ne le vouloient faire, le Roy y pourroit, & devroit pourvoir selon ce qu'autresfois fut dit publiquement, & par Monseigneur le Chancelier.

Et posé qu'il y en ait aucuns qui ne veulent deposer leur scrupule, toutes voies en y a sans comparaison plus, qui, sauve conscience, ne pouvoient obeir à celuy qu'ils reputent scismatique, fauteur, & norriceur de scisme, & empeschant l'union de l'Eglise, mesmement quand obeissance que l'on luy feroit seroit norrissement de son peché, & en ce faisant, ils en seroient cause, & participeroient avec luy, au fait, & crime damné; & on doit pourveoir de raison au grigneur nombre & à la grigneure necessité.

Item, quant à la confirmation des elections des exempts, a esté conclu qu'elle se fera par les Ordinaires, parmy ce qu'ils bailleront lettres, que pour le temps à venir, ce ne porte prejudice auxdittes exemptions, & aussi auront les exempts lettres ou instruments que l'Eglise de France à Paris assemblée a cecy ordonné & voulu expressement, que l'Ordinaire, pour le temps à venir ne puisse cecy traire à aucune consequence, ne faire par ce aucun prejudice aux exemptions, & par cette maniere sera confirmé par l'Evesque de Paris l'Abbé de saint Denis.

Item, de litigantibus in Curiâ Romanâ, veniant litigantes coram Ordinariis.

Lettre du Roy aux Cardinaux de Rome.

CArolus, Dei Gratiâ Francorum Rex Egregiarum circumspectionum viris, & amicis nostris charissimis, pro Cardinalibus se in Româ gerentibus salutem, & miserandæ lachrimantique Matri omnium Ecclesiæ condolere. Cognoscitis abundè si non fallimur, dilecti & fideles amici charissimi, quod in gravibus doloribus & anxietatibus, ob duorum nephandam ambitionem, qui diù de Papatu contenderunt, sacrosancta Ecclesia magis in dies affligitur, magis laceratur & concutitur. Videntes nunc miserabilem, & horrendam, atque, exalto nisi Deus piis oculis perspexerit, subversionem, indè gemebundi & anxii viscero tenus commovemur, ejus desolationi piè condolentes, & eo magis, quoad consolationem ejus procurandam, magis ex debito obligamur. Ad quam rem per agendam quantos labores, quantas sollicitudines in Conciliis celebrandis, in Legationibus per Christianum Orbem transmittendis, nostrâ ab ineunte adolescentiâ, Deo, & vobis testibus adhibuimus, satis, & sæpè potuistis attendere. Ut igitur vetera vobis notissima omittamus, & novissima capiamus, post multos, variosque labores circa viam mutuæ cessionis tentatos, post obitum illius qui apud vos Innocentius dicebatur, Angelum Corarium, quem nunc Gregorium appellatis, in vestrum Papam, sub votis & juramentis de renunciando, & cedendo Papatu elegistis: quo electo, ab eodem litteras accepimus continentes quod Petro de Lunâ, cui tunc Papæ obedivimus, mortuo, vel cedente, erat, pro unitate Christianorum, paratus juri suo perverso renunciare, & dictum Petrum de Lunâ, ut similiter ageret, per similes litteras hortatus est, cui super hoc Bullas suas misit. Tunc profecto magno & ineffabili gaudio exultavimus, quando ambos de Papatu contendentes in eamdem sententiam, in viam cessionis convenire, & totum mundum inde gaudere, & in nostrâ prosequutione videbamus esse unanimem. Et ut à nobis consolarentur, solemnissimos nostros & Ecclesiæ regni nostri Ambasciatores, in magno, & notabili numero, de nostrâ intentione & voluntate ad plenum edoctos, primò ad dictum Petrum de Lunâ, deindè ad dictum Angelum transmisimus, & quamquam apud eosdem contendentes per magna tempora unionem nostro nomine prosequentes permanserint, nihil tamen quod Deo gratum, quodque mundo utile esset reportarunt ab eisdem, sed annum, & plusquam annum in legationibus unionis ab alterum destinandis, in locis difficultandis, in coloribus, quibus pro suâ parte ad sui excusationem quærendis consumpserunt, nec in orbe toto locum invenire valuerunt, ubi sua vota, suaque juramenta adimplerent, ubi lugenti & desolatæ Ecclesiæ pacem da-

rent. Quis autem eorum malitiam fraudem, & iniquitatem clarè non videat? Quis eosdem turbatores pacis, & impeditores unionis non accipiat? Quis talibus de cætero obediret? Violaverunt fidem, fregerunt votum, promissum non tenuerunt, & sponsam Christi ante pedes eorum prostratam, eidem manus relevatrices, quas faciliter exhibere poterant, denegarunt. O magnum & scelestum facinus! ô nefanda temeritas! ô talibus viris ad pacem Ecclesiæ dandam inter mortales obligatis indigna macula, nunquam eorum delenda de frontibus, quidam opportunitatem assequendæ pacis perceperunt, quasi pavidi &, ut existimatur, scelerum suorum conscii, se mutuò, in præsentiâ suorum Collegiorum videre ausi non sunt! Verentes forsitan, ne voluntas Altissimi, quæ mentes hominum scrutatur, & cujus majestati manifesta sunt omnia eorum fraudes & collusiones, & errores, longis incognitos temporibus, in eorum pertinaciâ clarescere faceret. Hæc, & alia majora satis vos scire arbitramur & quantum zelum ad pacem Ecclesiæ habuerint, qualiterve processerint indè dicere potuistis. Et enim ambo obstinati sunt, & durâ sententiâ obfirmati, ut Ecclesiæ pacem dare recusent. Vos, quibus spes obtinendæ pacis ob defectum & vitium eorumdem relicta est, rogitamus, & cum instantiâ, per Deum verum & immortalem; per ejus aspersionem sanguinis, per, si qua est vobis Fidei & Christianæ Religionis integritatem, & ad Matrem Ecclesiam misericordiam & veritatem requirimus, & hortamur, ut dimisso dicto Angelo, vos in unum locum conferatis, & conventionem cum nostris Cardinalibus procuretis; Nam si locum in unum convenietis, non dubitamus, quin in ipsorum contendentium contumaciâ, & absentiâ, attentâ rei necessitate, quæ in quantum sub est legibus & Decretis Ecclesiæ provisum sit, nec Decretis tantùm, & legibus, imò miserandum necessitatis oculum habeatis. Quoniam cunctis casibus futuris, & maximè tanto casu inopinato, insperatoque, non valuerunt Decreta, si opus esset providere. Nec existiment aliqui, quod propter longas dilationes, & diras fatigationes resilire, & à nostro proposito desistere debeamus: quâ in re perficiendâ, eo fluentiores efficimur, quo magis res eadem in longas moras & dilationes protrahitur. Si verò hujusm. nostræ rogationi pariter & requisitioni acquieveritis, nostrum Consilium, auxilium, nostras opes, nostrum regnum nostraque omnia vobis non denegabimus, imò vos omnes & singulos omni honore, gratiâ, & favore, & Ecclesiam sanctam obsequio, adjutorio, & honore amplectemur. De cæteris verò quæ circa hæc gerenda, ad casum vestræ conventionis, & nostram voluntatem atque affectionem continent, dilectos & fideles Consiliarios, & Ambatiatores nostros Patriarcham Alexandrinum, & alios Collegas suos, nunc apud vos, gratiâ prosequendæ pacis

Ecclesiæ existentes, instrui ad plenum volumus, quorum dictis fidem velitis in dubiam adhibere, & requestis per eos vobis pro parte nostrâ faciendis, totis conatibus attendere. Datæ Parisius anno Dom. M. CCCC. VIII. die XII. Maij.

COPIA LITTERARUM PER COLLEGIUM *Cardinalium Regi Franciæ transmissarum, per quas significant eidem Regi Præfatum Collegium ab totali obedientiâ Benedicti recessisse.*

CHristianissimè ac Sereniss. Princeps. Nuper per honorabiles Viros M M. Robert. Cordelerii, & Tristanum de Bosco, vestræ Claræ Majestatis Consiliarios & Nuntios, Litteras ejusdem Majestatis accepimus, per quas elegantissimè & prudentèr vestræ serenitatis ex parte exposita fuere, quæ eadem serenitas super recessu à totali obedientiâ Benedicti ultimò in Papam electi, in illo grandi & celeberrimo Concilio nuper tento Parisius decreverat, prout & nobis innotuit per Litteras authenticas & publicatas vestræ sacræ Regiæ Majestatis, quas Nobis Præfati Nuncii præsentarunt, quæ omnia audivimus, conspeximus, & intelleximus luculentèr. Et quantò magis credimus quod per has cunctorum corda fidelium in viam pacis optatæ celeriùs dirigentur, tantò affectuosius seren. vestræ, uberiores gratiarum reddimus actiones; hortantes eamdem ex internis, ut huic tam laudabili principio, per serenitatem eamdem, finis optimus impendatur, videlicet Ecclesiasticæ unionis, cum non sufficiat grandia invenire Principes, nisi perseverantiâ, & fine debito concludantur: Nec enim in principiis, sed in fine majores nostri laudes & gloriam posuerunt ad quæ, ut procliviùs, & ardentiùs, vestra Excellentissima Claritas attingat, eidem notam facimus per præsentes, quod consideratis, & ponderatis omnibus per vestram serenitatem & per nos, quæ in hac parte facta sunt, necnon causis & motivis, prout in litteris vestris pleniùs continentur, vestram ad hoc sacram Majestatem compulerunt, aliisque rationibus, quibus in conscientiis nostris urgemur, multisque internos habitis Consiliis & deliberationib. digestis; nos omnes, numero XVIII. existentes, & sacrum Collegium Romanæ Ecclesiæ facientes, unanimi & concordi omnium voluntate & assensu, ea quæ per serenitatem vestram, clerum & populum regni vestri & Delphinatûs facta sunt concernentia, recessum ab obedientiâ totali dicti Benedict. collegialitèr laudavimus & approbavimus, laudamus, & approbamus, nosque nihilomin. à totali obedientiâ ipsius recedere decrevimus, recedimus, & asserimus recessisse, & cum serenitate prædictâ

concurrere in prosequutione ulterius gerendorum. Sperantes in Domino, quod ex hoc vestro Regali Præsidio suffragante, repulsis ambitionibus hominum non timentium Thronum Dei, Ecclesia S. Dei tot inundationibus concussa, elevabitur in sublime, & qui post nubilum dat serenum, inclitam sponsam suam oculo clementiori exalto respiciet, non ferens eam, in sui nominis injuriam diutius conculcari. Ad vestram verò Regiam Majestatem infra biduum, hominem nobis fidum super nonnullis plenariam informationem transmittemus, & ex post satis citò aliqui ex nobismet, super prosequutione negotii principalis nostri ex parte accedent, ad magnitudinem eamdem, quam ille, cujus causa in præsentiarum agitur, conservet fœliciter & prosperet incolumem, ut oramus.

Bulla pro Duce Austriæ. 1414.

JOhannes &c. Dilecto filio, Nobili viro Frederico Duci Austriæ, ac omni nostrarum & Romanæ Ecclesiæ Gentium Armigerarum ubique militantium generali Capitaneo salutem & Apostol. Bened. Dum intuitum nostræ considerationis convertimus ad illam tuæ fidei plenitudinem, operaque scientiæ celeberrima, magnitudinem animi, Consilii altitudinem, Nobilitatem generis, ac sinceræ devotionis, affectum, quem ad nos, & Romanam Ecclesiam gessisti hactenùs, & gerere comprobaris, Dignum censemus & congruum, ut personam tuæ Nobilitatis prærogativâ attollamus honoris, ac nostra, & præfata Ecclesiæ negotia fiducialiter tuis humeris ac diligentiæ committamus. Hinc est quod, nos præmissorum intuitu, ac ex certis aliis rationabilibus causis, animum nostrum ad hæc moventibus, autoritate Apostol. & ex certâ scientiâ, te generalem Capitaneum omnium & singularium Gentium Armigerarum nostrarum, & præfatæ Ecclesiæ ubicumque militantium. Cum officio, potestate, ac jurisdictione honoribus, & oneribus consuetis, necnon provisione sex millium Ducatorum auri de Camerâ, pro quolibet anno, per Romanam Ecclesiam & Cameram præfatas, annis singulis tibi aut Procuratori tuo persolvendâ, & quotiescumque ad nostra, & ipsius Ecclesiæ servitia te venire contigerit, cum quocumque equitum seu peditum numero, cum illis stipendio ac provisione aliis Capitaneis Armigeror. Gentium hujusm. per Ecclesiam Cameramque prædictas, ac præstari solitis, ac pro tempore quo eadem Nobilitas tua cum hujusm. Gentibus ad nostra, & præfatæ Ecclesiæ servitia militabit, ubicumque etiam persolvendis, facimus, tenore præsentium constituimus, ac etiam deputamus. Et nihilominùs te Consiliarium nostrum, & familiarem domesticum, cum honoribus, gagiis, ac oneribus solitis consortio aliorum consiliariorum & familiarium nostrorum favorabiliter aggregamus, Intendentes per hoc favoris

favoris Apostol. præsidio pleniùs sortiaris, & cum in manibus nostris præstiteris fidelitatis juramentum super his omnibus debitæ. Tua igitur Nobilitas, juxta spem conceptam, ac prudentiam, & strenuitatem, tibi ab Altissimo traditas, sic studeas, prout certissimi reddimur, in præmissis te gerere ac exercere, ut sperati indè fructus perveniant, & eadem tua Nobilitas apud nos, & sedem Apostol. condignis laudum præmiis extollatur, & à retributore bonorum omnium, post hujus labilis exactæ vitæ cursum, sempiternæ vitæ cursum sempiternæ vitæ munera consequatur. Datum Mayrani Curiensis Diœces. id. Octobr. Pontif. nostri anno v.

DIARIUM CONCILII CONSTANTIENSIS, ex Mſ. Victorino, n. 844. Synchrono.

IN præsenti, subsequentibusque foliis, plura tam per Concilium generale Constantiæ, Congregatum, ad habendam veram, & salubrem unionem Ecclesiæ, quam alios, ut dicitur peracta, hic per ordinem redacta, prout meliùs, quia cum difficultate potuerunt haberi, continentia, & est notandum quod ipsum Consilium extitit inchoatum, per Johannem Papam XXIII. proprio nomine Balthasar Coxæ nominatum, in ejus obedientiâ indubitatum, Kal. Novembris anni D. M.CCCCXIV. quiquidem D. Johannes ibidem applicuit, & propter absentiam Prælatorum, Nuntiorum, & Oratorum, seu Ambasciatorum Regum, Ducum, Procerum, Universitatum, & aliorum Christicolarum plurimorum adventatorum, ibi pauca gesta sunt ante mensem Februarii sequentis.

In primâ tamen conventione, post ingressum Papæ, ex parte Nationis Italicæ data est quædam Cedula concludens in effectu, quod in ipso Concilio primitùs ageretur de confirmatione Pisani Concilii, & exequutione sententiarum illius, per aggravationes, & alio modo, quâ Cedulâ lectâ, D. Cardinalis Cameracensis, statim porrexit aliam Cedulam contrariam, quæ primùm visa fuerat per Cardinalem S. Marci, & quosdam alios Prælatos, & Doctores Gallicos, continens contrarium in effectu, attento quod Ambasciatores P. de Lunâ, & Angeli Corarii veniebant, donec saltèm essent auditi, cujus tenor sequitur in hunc modum.

Cedula præsentata die septimâ mensis Decembris per D. Cardinalem Camerac. in Congregatione DD. Cardinalium, & aliorum Prælatorum quando præsentatæ fuerunt aliæ Cedulæ huic aliquo modo contrariæ, una ex parte Nationis Italicæ, alia ex parte quorumdam Prælatorum, per Patriarcham Constantinopolitanum.

Sequuntur aliquæ conclusiones, ad quas probandas, & defendendas coram Concilio generali se offerunt aliqui Prælati, & Doctores, super hujus deliberationem Concilii sufficienter Congregati,

requirentes. 1ª. Sacrum Concilium Pisanum obligat D D. Papam, & Cardinales, ad hoc quod in præsenti Concilio modis ac viis rationabilibus tractent de perfectâ, & integrâ unione Ecclesiæ, sive pace, & ejus debitâ reformatione, in capite, & in membris. 2ª. Ad hoc non solum eos obligat dictum Concilium Pisanum, sed etiam jus Divinum, & naturale. 3ª. Ad hoc etiam obligantur Prælati Ecclesiæ, ad præsens Concilium convocati, vel etiam Congregandi. 4ª. Illi qui pertinaciter assererent præsens Concilium libere dissolvi, sine ejus continuatione ad aliud Concilium, ubi dicta unio, & reformatio finaliter concludatur, in casu quo in præsenti non fierent, essent fautores scismatis, & de hæresi vehementer suspecti. 5ª. In præsenti Concilio non est revocandum in dubium, sed pro fundamento supponendum quod Concilium Pisanum fuit legitimè, & canonicè celebratum, & ideò stabile, & firmum. 6ª. Concilium Pisanum, & præsens Consilium unitate continuationis censeri debent unum Concilium, quare istud respectu illius non habet propriè autoritatem confirmandi, seu roborandi, illud, sed magis è contra, cum hoc, ab illo dependeant, 7ª. petitio, quod Concilium Pisanum per præsens Concilium confirmetur, antequam in ipso plenè Congregato agatur de viis & modis dictæ unionis, & reformatione Ecclesiæ; hæc petitio non est de præsenti admittenda seu tractanda. Sex prædictæ conclusiones favent unitati Ecclesiæ, & veritati fidei, & oppositæ favent scismati, & saperent fautorium hæreticæ pravitatis: sic siluit ista materia propter quod Concilium se disposuit ad tractandum de erroribus Johannis Wiclef Anglici, & Johannis Huss de Bohemiâ.

Postmodum in nocte Nativitatis Domini venit Rex Romanorum Imperator, post quem veniebant Nuntii Angeli Corarii, & Petri de Lunâ, quorum aliqui Anticardinales erant, propter quos fuit altercatio si permitterentur ingredi in rubro capello, & pro bono pacis obtentum est quod sic, & ita sunt ingressi.

Venit etiam Dux Bavariæ Ludovicus, obediens Angelo Corarii, & tandem coram Rege Romanorum ipsius Angeli Nuntii proposuerunt publicè, & ineffectu se fecerunt fortes de viâ cessionis pro Domino suo; nullum tamen mandatum ostenderunt.

Post hæc, Præfatus Dux Bavariæ Ludovicus, coram ipso Rege Romanorum proponi fecit, ut sequitur: si placet Regiæ Majestati, & aliis ad quos spectat ingredi tractatum amicabilem super viâ cessionis, quæ videtur etiam placere multis de diversis obedientiis hinc, & indè, tunc ipse Dux Bavariæ, & Prælati de obedientiâ dicti Gregorii, Constantiæ existentes, unà cum R R. P P. D D. Cardinalibus & Patriarchâ, Nuntiis Apostolicis, sufficienti mandato ad hoc, ut creditur, suffultis, volunt dare omnem quam poterunt operam, quod per eamdem effectualiter procedatur; etsi per practicam forsan deveniretur

In illâ viâ ad aliquam conclusionem unionis, ad quam juxta circumstantias tunc adhibendas deveniendum foret, mandatum dicti Gregorii videretur non sufficicere, dicti Dux, & Prælati sperant se obtenturos à dicto Gregorio plenius & uberius mandatum, in brevi temporis spatio, sic, quod per Dei gratiam per eos non stabit, quominùs habeatur integra unio, & unicus & indubitatus Pastor Ecclesiæ sanctæ Dei.

Insuper Prælati, Doctores, & Magistri de obedientiâ D. Gregorii hic personaliter in Constantia residentes, ad honorem omnipotentis Dei, pro reverentiâ Cæsarei Culminis, & zelo unionis, ac Ecclesiæ reformatione, juxta desiderium Regiæ Majest. se offerunt, & exhibent, unà cum aliis Reverendis ac Venerabilibus Prælatis, Magistris, Doctoribus & Nunciis, in Constantiensi Concilio per eund. Regem, & in ejus præsentia congregato, pariter proratâ, & statu suo, & cujuslibet eorum, deliberare, tractare, conferre, de omnibus mediis, & viis sinceræ & integræ unionis Ecclesiæ sanctæ Dei promovendæ, necnon reformatione, aliisque materiis sivè negotiis in dicto Concilio agitandis, usque ad conclusionem inclusivè: sic tamen, quod ille D. qui à nonnullis vocatur Johan. XXIII. non præsideat, nec intersit Concilio: imò omnis obligatio per personas Concilii, sibi specialiter facta, quoad tractanda in Concilio relaxetur. Libertas conferendi, loquendi, & tractandi de singulis nullatenùs impediatur, & vota omnium, & singulorum sint libera, atque pura. Causaque unionis Ecclesiæ per idem Concilium, ante ejus dissolutionem, aut separationem definiatur, & dictus D. Gregorius per Regiam Majestatem, de consensu Concilii, & per dictos sibi obedientes, charitativè & nunc cum instantiâ debitâ requiratur, & piè, in Jesu Christi visceribus exoretur, ut infra certum terminum competentem; per Concilium statuendum, personaliter veniat, aut plenum & sufficiens mandatum mittat, ad allegandum si placuerit, jura sua, ad determinationem Concilii, ut præmittitur, acquiescendum, sivè autem dictus D. Gregorius comparuerit, aut mandatum hujusmodi miserit, sententiâ non datâ, tamen sui obedientes ex nunc volunt acquiescere determinandis in eod.

Consequenter auditi sunt Nuntii P. de Lunâ, qui nihil aliud obtulerunt nisi conventionem Regis Romanorum cum Rege Aragonum, & Petro de Lunâ, & proposuerunt, ut sequitur.

Quia vestra Regia celsitudo, inspirante Deo, concepit procurare pacem Ecclesiæ, & ad tam sanctum opus intendere incessanter, ut fama communis habet, oramus supplicantes, quatenùs cum omni modestiâ, & suavitate cautè, & sollicitè quærat conservare media convenientia, ad ipsam pacem salutiferè, purè, & veraciter consequendam: aliàs timendum est quod sequantur multa mala pejora prioribus, quæ erunt perpetuatio scismatis hujus maledicti, quod ultra Divinam

offensam, & detrimentum animarum fidelium, esset non parvum opprobrium vestræ Regiæ Majestati. Undè ad obviandum præmissis scandalis, & promovendum salubriter effectum salutiferæ unionis, cum honore & reverentiâ vestræ Majestatis loquendo, attentis, & consideratis hiis quæ per nos nuper fuerunt proposita vestræ Regiæ celsitudini, super mutuâ visione vestræ Regiæ Majestatis cum SS. D. N. D. Benedicto XIII. videtur nobis Ambasciatoribus suis, quod vestra Regia Majestas debet nos in nostra petitione favorabiliter, & efficaciter exaudire, propter rationes sequentes.

Primò quod cum Imperialis Majestas per Nuntium suum D. Ottobonum, ipsam mutuam visionem ab ipso D. N. Papâ, & D. Rege Aragonum simul requisiverit, necessarium erat quod simul ipsi deliberarent de materiâ tractandâ, de loco, & tempore, & maximè cum offerantur loca multùm remota, & in aliis qualitatib. evidenter difficilia, tantorum Dominorum statu, & conditionibus, ac quibusd. aliis circumstantiis diligenter inspectis.

2°. Cum per relationem dicti D. Ottoboni SS. D. N. D. Benedictus semper fecerit diligentiam videndi se cum dicto D. Rege Aragonum, ut vestræ & suæ quoad hoc satisfaceret voluntati, nec remansit per eum, de festinando, & accelerando negotium, prout dictus D. Ottobonus fuit publicè, & veridicè confessus, non videtur honestum Imperiali celsitudini effectum exauditionis denegare, quia dicta impedimenta non fuerunt exquisita, sed talia, quod omnis homo naturaliter illa expavescere debuit, quoniam ultimum terribilium est mors, quæ nulli parcit sexui vel ætati.

3° Multum debet ponderare vestra Regia celsitudo, quod tales, & tanti alii, in quibus stat, & dependet exsequutio tanti boni, veniant deliberati conferre, & concludere cum Majestate vestra, de tali, & tam difficili materiâ, in quâ non debuerunt inconfusè procedere, quoniam Divino adjutorio mediante, fructum quem quærit nobis pariet, Ecclesiasticam unitatem.

4°. Quicumque mali homines falsò, perperam, & iniquè dixerunt contra SS. D.N. in ista materia, imponendo sibi, licet falsissimè, quod quærit diffugia, super quo tamen extensiùs vestram Sereniss. Majestatem vivæ vocis oraculo intendimus informare, nullus tamen sanæ mentis debet nunc præsumere, quod si vellet diffugia quærere, assentiret se cum talibus, & tantis Principibus super hoc negotio affrontare: ad quorum voces totus mundus contra eum insurgeret, ubi dilatoriè vellet procedere in agendis circa materiam prædictam.

5°. Si veraciter & sinceriter pacem Ecclesiæ quærimus, certum est quod super omnes Clericos mundi sanctitas sua plus scit, & scire debet, proh dolor! in facto scismatis, in quo pendent leges, & Prophetæ, quam omnes homines mundi, & quoad damnatum initium, & quoad ejus totalem radicem, tanquàm ille

qui circa hoc plus cæteris hominibus diutiùs, & ferventiùs laboravit, sicut etiam ex debito Pastoralis Officii, præ cæteris obligatur. Unde non dicimus usque Niciam, sed reverâ ab Oriente in Occidentem deberet vestra Majestas proficisci, ad videndum tantum thesaurum, & discutiendum cum eo, de modis servandis, de necessitate inevitabili, ad hoc quod Ecclesia Dei suam pacem veraciter consequatur. Quod mysterium, licet multi clament, & obloquantur, illud tamen pauci intelligunt & attingunt. Non ergò expedit Ecclesiæ personam tam necessariam à tanto negotio excludere, quæ possit cum Serenitate vestrâ conferre, & audire vestras saluberrimas vias pro veniendo ad unionem Ecclesiæ.

6°. In vestra exauditione vitetur nota particularitatis, quam summè vitare debet vestra Serenitas; si vult esse in tam sancto negotio conveniens mediator.

7°. Per istam mutuam visionem datur SS. D. N. Papæ clarior & apertior modus recipiendi confidentiam in istâ materiâ, & in aliis reformationem Ecclesiæ concernentibus, de Celsitudine vestrâ.

8°. Est ipsa veritas quod vestra Sanctitas multùm adspirat ad expurgationem infidelium: & consimiliter D. Rex Aragonum, & sic sunt in hoc omninò conformes intentioni vestræ; ex quo, si vos personaliter, & præsentialiter videretis, poterunt inter vos recipi multa laudabilia appunctuamenta, ad exaltationem fidei Cathol. depressionem, & concutionem infidelium utrorumque spiritualium, & temporalium.

9°. Certum est quod per istam mutuam visionem, suaviùs, dulciùs, & meliùs procurabitur pax Ecclesiæ, quam si Domini hic Congregati in præsenti civitate Constant. ad alias novitates procedant, quoniam novitates odium pariunt, atque discordias, quemadmodùm, proh dolor! experientia nos informat; quoniam talia possent hic fieri, quæ non solum difficile, imò difficillimum esset unquam ullo tempore Ecclesiam Dei reunire.

10°. Inter alia quæ contrà gesta & facta in civitate Pisanâ obfuere Ecclesiæ, ponuntur, hoc est unum gravissimum præcipitatio, quæ multùm debet à V. M. vitari.

11°. Attentâ antiquitate sufficienti, providentiâ, & longâ experientiâ SS. D. N. Papæ, de multis poterit V. M. conferre cum eo, super reformatione temporalis Imperii, quæ non modicum erunt utilia, necdum in partibus Alemaniæ, aut Italiæ, imò alibi, ubi jura Imperii sunt, & fuerunt diutiùs occupata.

Et ultimò, si benè consideraretur excellentia partis Christianitatis, quæ veritatem & justitiam, ac obedientiam filialem D. N. Papæ sequitur, videbitur perfectè quod non est parvi pendenda, in deliberatione recipiendâ, & super modum tenendum, ad dandam pacem Ecclesiæ, tam ex parte capitis, quàm ex parte membrorum. Hoc est enim notorium, quod una ex insignioribus personis Ecclesiasticis, quæ fuerunt in mun-

do nostris temporibus, etiam circumscripto Papatu, in scientiâ, providentiâ, & vitâ, est D. N. Papa, etiam testimonio suorum adversariorum, & est notorium quod Regna Castillæ, Hispaniæ, Navarræ, Aragoniæ, Siciliæ, Valentiæ, Maillorquiæ, Minorquiæ, Murciæ, Scotiæ, & Sardiniæ, Ducatus de Montblanc, de Neupatriâ, de Corsegâ, Principatus Cathaloniæ, Comitatus de Barceno, de Rosillo, de Cerdaniâ, de Dempurias, & aliæ Notabiles Nationes, Capitaneatus de Cap de Creux, Præceptoria de las Anguillas sibi obedientes, tam in excellentia Principum, quàm in copiosa, & insigni multitudine Baronum, Nobilium Comitum, & etiam Clericorum utriusque Facultatis, hodie in toto orbe refulgent.

Etsi dicatur quod obstat præsentia tantorum Dominorum hic Congregatorum, evidens & rationabilis responsio est in promptu: quia videlicet ad providendum hinc indè salubriter possunt Domini hic Congregati eligere certas personas prudentes, sufficienter Deum timentes, & ad pacem Ecclesiæ pure affectatas, quæ haberent potestatem debitam, ad faciendum, nomine omnium hic Congregatorum, & etiam congregandorum de parte istâ omnia quæ essent utilia ad unionem Ecclesiæ consequendam, & illi expectarent hic, vel alibi, ubi deliberarent esse utilius, aliis Licentiatis ut ad propria redirent; præsertim quia non quæritur dilatio longa, sed solummodò per duos menses, usque per totam mensem Aprilis, quoniam scit bene serenitas vestra, quod si semel fuerint cum D. N. & D. Rege Aragonum, nunquam ab invicem discedetur, donec conclusum sit, Deo propitio, sic & taliter in isto negotio, quod infallibiliter, infra brevissimum tempus dabitur unio perfecta populo Christiano, vel saltem scietur ab experto, quod ex parte D. N. non provenerit; sicut, Deo teste, non remansit quominùs salutifera pax habeatur.

Quare, cum iste modus procedendi sit honestus, securus, utilis, atque justus, dignetur Regia vestra Celsitudo, illum tanquam per nos oblatum efficaciter suscipere, & nos celeriter & favorabiliter expedire; ut visione istâ inclusâ SS. D. N. Papa possit se disponere ad accelerandum adventum suum, pro quo indiget de galiis, & aliis diversis necessitatibus necessariò providere; nosque parati sumus firmare cum vestrâ Celsitudine, quod ipse, vitâ, & salute Comite, erit in portu Villæ-Francæ, juxta civitatem Niciæ ad tria milliaria per totum mensem Aprilis, immediatè sequentis,

Istud tempus fuit posteà prorogatum, usque ad mensem Junii inclusivè.

Quibus sic publicatis, Cardinalis S. Marci, videns quod ostium apertum esset in Domino, quod tamen, nullus volebat, aut audebat ingredi, cum magnæ simulationes, & turbationes essent inter Papam, & Regem, & quia de unione erat silentium. Anglici, & Poloni venerant, qui, pro-

ponendo multa de pace dixerant, sed nihil expresserant, Cedulam composuit, quam dedit D. Cardin. Cameracensi, qui laudavit, & approbavit illam, & factum est quod venit ad manus Regis, quam magnâ cum exultatione receptam, statim misit ejus copiam ad Congregationes omnium Nationum, quæ favorabiliter, illam receperunt: publicataque est usque ad D. N. notitiam, ex quâ multa plurium animorum turbatio sequuta est, & scivit D. N. Papa, quod dictam Cedulam fecerat ipse Cardinalis S. Marci, qui Cardinalis, hoc audito Papam adivit, & illam se fecisse pro pace Ecclesiæ asseruit, & non negavit, cujus tenor talis est.

In Generali Concilio Constantiensi duo principaliter erunt agenda. Primum scilicet de pace, & unione perfectâ Ecclesiæ; secundum de reformatione Statûs Ecclesiastici: & ad hujus Ecclesiæ pacem, & unionem habendam, jam, in Concilio Pisano dudum fuerant excogitati plures modi: 1°. Per reductionem inobedientium cum armis, & violentiâ: 2°. Per discussionem, & determinationem Juris contendentium. 3°. Per viam cessionis, & quia duo contendentes, scilicet Petrus de Lunâ, & Angelus Corrarii ipsam viam cessionis, per eos, ut dicitur approbatam & juratam, amplecti cum affectu noluerint, sed colludendo tergiversati sunt, dejecti fuerunt per idem Concilium Pisan. & condemnati, ut tertius, videlicet Alexander V. Electus, cui deinde successit D. Johannes: & quamquam quælibet obedientia suum indubitatum teneret, fuit tamen visum utrique obedientiæ, quod attento scismate scandaloso, prodandâ pace Ecclesiæ, quilibet teneretur cedere, & ad hoc compelli poterat per Concilium Generale. Nunc autem videndum est per quam, aut aliam dictarum viarum, rebus stantibus ut nunc, pax dari possit Ecclesiæ: utrùm scilicet per viam reductionis, & videtur quod non, quia quantum ad Hispanos, & Petrum de Lunâ, similis est difficultas quæ erat cum Pisanum Concilium, ante quod nulla condemnatio erat facta, & consequenter una pars se faciliùs tunc reduxisset ad alteram: nunc autem quia condemnata se reducens, clarè videretur hæreticasse; nec sperandum est quod se exponat infamiæ. De Corario autem, & ejus obedientiâ, licet sit minor, idem censeri debet.

Secunda via discussionis, & determinationis Juris; indubitatum est quod condemnati, & obedientes eis numquam se submittent tali viæ, quia nullus esset eorum. Judex, nisi Concilium Generale, quod judicium Neuter eorum nunquam subiret: attamen, sicut respondit Angelus Corrarii, posset fieri Concilium omnium obedientiarum, cui omnes se submitterent, & per quod posset determinari, vel alia media possent reperiri, sed difficillimum, longum, & laboriosum esset, tum propter electionem loci, ut patuit interdictos de Lunâ, & Angelum; tum propter contrarias voluntates, & facilem hominum

ad dissentiendum pronitatem, & multa alia; nec creditur, nec est verisimile quod P. de Lunâ viam istam susciperet.

Præterea turpe esset & periculosum Pisanum Concilium in dubium revocare, & illud iterum judicio exponere, & ad hoc quod dicebant aliqui, quod viâ belli reducerentur inobedientes, hoc reputatur impossibile: tale enim bellum fieri non potest nisi per multos magnos Reges & Principes adversus alios, quod non est sperandum; nam ex hoc sequerentur infinita mala, quæ solent ex bellis evenire, etsi forsitan videtur possibile ipsum Angelum, & Carolum Maleteste posse repelli, parum esset eos subjugare: dato quod reducerentur ad obedientiam per Regem Rom. vel aliàs, nec adhuc haberetur pax aut unio Ecclesiæ, restantibus Hispanis, & Scotiâ, ex quibus videtur neutram dictarum viarum, sed simplicis solum cessionis aggrediendam, quæ via, per Concilium Constantiense, pro breviori, severiori, & utiliori tractata, est determinata, & ipsi D. Johanni grata. Ipsam elegit, ut sequitur.

Prima Cedula super viâ Cessionis, per DD. Johannem tradita, pro parte suâ lecta.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. SS. D. N. Papa, hic præsens, quanquam nullis votis, juramentis aut promissionibus astringatur ullatenùs ad infrascripta, tamen, propter quietem populi Christiani proponit, & deliberat spontè, & liberaliter dare pacem Ecclesiæ per viam Cessionis, si, & in quantum P. de Lunâ, Angelus Corarii per sacrum Pisanum Concilium, de scismate & hæresi damnati, de Papatu ejecti, Juri quod prætendunt in Papatu sufficienter renuntient, & hoc cum modis, & circumstantiis suo tempore declarandis, & concludendis in tractatu super hoc, per eumdem D. N. vel suos deputandos, cum deputandis per vos post hæc statim tenendo.

Secunda Cedula tradita DD. Cardinalibus deputatis per modum advisamenti, pro parte Deputatorum trium Nationum Gallicanæ scilicet, Anglicanæ, & Germanæ, quia præcedens Cedula ipsis Nationibus insufficiens videbatur.

AD laudem, & honorem omnipotentis Dei, pacem & consolationem totius populi Christiani, salutemque animarum, & hujus pestiferi scismatis faciliorem, & totalem expeditionem, exemplum humilitatis Christi insequentes; Nos Johannes Divinâ disponente Clementiâ Papa XXIII. viam Cessionis Papatus, cui Christo favente præsidemus justè, Petro de Lunâ, & Angelo Corarii,

Corarii, jus in dicto Papatu, licet indebitè prætendentibus, ex nunc purâ, & sincerâ intentione offerimus per nos aut Procuratorem nostrum, ad hoc sufficienter, & irrevocabiliter constituendum, juxta determinationem hujus sacri Concilii cum effectu perficiendam, Petro de Lunâ, & Angelo Corarii idem facientibus, & etiam, casu quo illis vivis, aut mortuis, eorum obedientiæ ad unicum & indubitatum Pastorem nobis renunciantibus, & non aliter se reducere vellent, & contra præmissa non venire, Deo & Ecclesiæ Sacro-Sanctæ, cui Præsidemus, promittimus, & vovemus. Litteras nostras sub Bullâ nostrâ Præfatis P. de Lunâ, & Angelo Corario, ac etiam Regibus, Ducibus, Principibus, & Universitatibus Christianitatis, Ordinationem Præf. sacri Concilii dirigendas concedendo.

Tertia Cedula.

SAnctiss. D. N. Johannes Papa XXIII. quamquam nullis votis, juramentis aut promissionibus ad infrascripta astringatur, tamen propter quietem populi Christiani, profitetur, spondet, & promittit Deo & Ecclesiæ, spontè, & liberaliter, dare pacem ipsi Ecclesiæ, per viam Cessionis suæ, per se, vel per Procuratores legitimos unum, vel plures, ad hoc irrevocabiliter constituendos, si, & in quantùm P. de Lunâ, & Angelus Corarii per sacrum Pisanum Concilium de scismate & hæresi damnati, & de Papatu ejecti, Papatui quem pretendunt, per se vel Procuratores & suos legitimos similiter cedant, hoc infra terminum.... & de prædictis facere unam, vel plures litteras cum Bullâ plumbeâ, prout expedierit, & attendatur quod ex nunc, moneantur, & aggraventur processus Pisani Concilii, contradictos duos damnatos, suspendatur tamen effectus processuum ipsorum, usque ad tempus quod dabitur eis ad Cessionem. Itemque Rex Romanorum, & Domini præsentes, ac omnes Ambasciatores Regii & alii, ac totum Concilium, promittant Domino nostro, in casu quo dicti damnati non se humilient ad Cessionem, sicut ipse facit, assistere sanctitati suæ perpetuò contra ipsos, & eis adhærentes, tam spiritualibus favoribus, quàm temporalibus auxiliis.

Die XXI. mensis Februarii, horâ 4. Vespertinâ, Nuntii Universitatis Parisiensis applicuerunt Constantiæ, ubi recepti sunt à suppositis ejus, & Dominis Regni Franciæ multum honorificè: die verò sequenti, de peritorum consilio, Papam adire distulerunt, tam propter solemnitatem Cathedræ S. Petri, quam etiam, ut interim de dispositione Papæ, Imperatoris, & universi Concilii possent certiùs informari, & consequenter in agendis, & proponendis fructuosiùs, & cautiùs se habere, & etiam pro crastino accessum ad Papam, & audientiam impetrare, quæ eis libenti-

ſimè conceſſa eſt : adierunt igitur Papam ſabbati de mane, & præſentatis ſuæ ſanctitati in Conſiſtorio publico ſuis litteris, & ab eodem clementer receptis, & perlectis, recepti ſunt omnes ad pedum, manus, & oris oſcula beatorum, & illico data eſt eis publicè proponendi facultas præſentibus pluribus DD. Cardinalibus, pluribuſque Prælatis, Doctoribus, & nobilium perſonis, multitudine copioſâ.

Et propoſuit M. Johannes Dachery, ſumens verbum pro themate : feſtinavimus faciem veſtram videre, cum multo deſiderio, qui multùm ſcientificè propoſuit, & breviter ſatis, derelinquens alia per Cancellarium Eccleſiæ Pariſienſis ; aut M. Benedictum Gentiani, latiùs aliàs explicanda. Quamquidem propoſitionem gratam habuit, D. N. qui eos quam benignè, quam affabiliter, affectuoſè, & deſideranter recepit, non poteſt ſatis dignè ſcriptis exarari ; commendans Univerſitatem ſuper omnes Univerſitates, ſingulariter in duobus, videlicet in ſuſceptis ſumptibus, & maximis, fructuoſiſſimiſque laboribus pro unione S. Matris Eccleſiæ & zelo fidei, per ſolertem, & exactiſſimam vigilantiam ad deſtructionem errorum fidei, aut pravis operibus adverſantium, addiditque quod eos ſummo deſiderio expectaverat, ne Univerſitas promotrix unionis Eccleſiæ, in faciendâ unione careret ſuo bravio, honore, & gloriâ, ſic & D. N. Rex, quem chariſſimum filium, & Chriſtianiſſimum Regem nominavit, ipſaque Univerſitas participes eſſent, in præmio & honore, qui ſuper cæteros Reges, & Univerſitates, participes fuerant in ſancto labore : propterea voluit ſemper legationem Regis & Univerſitatis expectare, volens liberè & ad effectum dare pacem Eccleſiæ, etiam per ſuam voluntariam ceſſionem Papatûs, quemadmodum ipſe jam in pleno Conſiſtorio libens obtulerat, exhibens Cedulam quandam ſuper hâc ſanctâ intenſione ſuâ ; ad liberè cedendum confectam, cujus tenor inferiùs eſt deſcriptus.

Quamquidem viam ceſſionis Imperator, Cardinales, & quatuor Nationes, in quas univerſum Concilium diſtinctum eſt, ſcilicet Gallica, Italica, Germanica, & Anglica concorditer approbaverunt, tanquam breviorem, utiliorem, & faciliorem ad extirpationem totalem hujus peſtiferi ſciſmatis ; ſed non ſuffecit tribus Nationibus Gallicæ videlicet, Anglicæ & Germanicæ illa prima ſcedula, per Papam exhibita, ſed aliam confecerunt, & ſuæ ſanctitati præſentarunt, quæ, quoniam illa forma ſibi non placuit, aliam rursùs, & ſecundam exhibuit.

Cæterum eâ die Nuntii fecerunt diligentiam ut ſcirent diſpoſitionem Imperatoris, qui recepit eos gratanter horâ tertiâ poſt meridiem, in audientia publica, & præſentatis eidem litteris Univerſitatis, propoſuit M. Benedictus Gentiani multùm eleganter, ſumens verbum Apoſtoli. Ecce nunc tempus acceptabili. Quæ ſi grata fuit ejus principio, etiam grata fuit Imperato-

tis responsio in propria, & verbis Latinis, & sine dilatione, recommendans Universitatem, & suum singulare desiderium, & affectum ut venirent declarans: & quod fervens esset suum desiderium ad prosequutionem unionis S. Matris Ecclesiæ ad plenum exprimens: exhortans ipsos, sicut ipsi fuerant in eorum propositione exhortati, quatenùs vellent totis conatibus ad hoc ipsum vigilanter intendere, & sibi in agendis consulere, & eorum adventûs tarditatem ferventioribus diligentiis, & laboribus compensare.

Subsequenter verò Ambaxiatores Regis Franciæ intraverunt Constantiam quinta die mensis Martii, & fuit eis obviam Imperator, cum buccinis, & velis suis, quasi per dimidiam leucam Franciæ, & Dux Lotharingiæ, qui intravit quasi per dimidiam horam in villa Constantiæ, ante dictos Ambasciatores, non descendit de equo, sed ivit eis obviam similiter, & Magnus Camerarius Papæ, Comes Bertholle, Nicolaus de Robertis, Ambaxiator Regis Daciæ, Poloniæ, & aliorum plurium Regum, necnon Archiepiscopi, & Episcopi, in magno numero, sicque fuerunt plusquam duo millia hominum, inter quos erant solùm duo Anglici, item magnus Dux Bavariæ, cum magnâ copiâ militum Alamanniæ, & ipsi, die sequenti visitaverunt Papam, & aliâ die habuerunt audientiam.

Cedulis autem prædictis in Concilio lectis & traditis, per tres nationes, fuit subsequens quarta Cedula lecta, præsente Imperatore, in Domo Fratrum Minorum, die XXVII. *Februarii anni præd.* M. CCCC. XV. *composita, & concordata.*

Ego Johannes Papa XXIII. propter quietem totius populi Christiani profiteor, spondeo, & promitto, voveo, atque Juro Deo & Ecclesiæ, & huic sacro Concilio, spontè, & liberè dare pacem ipsi Ecclesiæ, per viam meæ simplicis cessionis Papatus, & etiam facere & adimplere, in effectu, juxta deliberationem præsentis Concilii, si, & quando Petrus de Lunâ, Benedictus XIII. & Angelus Corarii, Gregorius XII. in suis obedientiis nuncupati, Papatui, quem prætendunt, per se, vel procuratores suos legitimos similiter cedant, & etiam in quocumque casu cessionis, vel decessus, aut alio, in quo per meam cessionem poterit dari unio Ecclesiæ Dei, ad extirpationem præsentis scismatis.



Super præcedenti Cedulâ dedit Papa Bullam IX. *Martii sub hâc formâ.*

JOhannes Episcopus servus servorum Dei, universis Christi fidelibus, &c. Pacis bonum, omnium bonorum excellentissimum esse Isaias Propheta demonstrat, qui salvatorem venturum Pacis Principem appellavit, unde etiam in ejus ortu chorus Angelorum decantans, pax, inquit, in terra hominibus bonæ voluntatis. Sicuti autem ipse salvator postmodùm adimplere pacem ejus docuit verbo, pacem docuit per exemplum, pacem inter Deum & hominem proprio sanguine confirmavit, se ipsum, in ara crucis pro nobis offerens, ut ejus merito propitiatus Deus, nos ad æternæ pacis gratiam restitueret, à quâ primi hominis peccatum exules nos effecerat. Quæ omnia nos intra mentis nostræ aciem revolventes, ac ejusdem Salvatoris, cujus vices licet immeriti gerimus in terris, cupientes quantum nobis ex Alto conceditur, imitari vestigia, decrevimus omnes nostros conatus ad illa dirigere, per quæ integra pax Ecclesiæ Catholicæ reddi possit. Ea propter de Consilio Vener. Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium, communicato Consilio cum charissimo in Christo filio nostro Sigismundo Rege Romanorum, Hungariæ, &c. illustri Generale Concilium in civitate Constantiensi Provinciæ Moguntinæ, certo tempore ad hoc deputato convocandum curavimus, ac postmodum, veniente dicto tempore, licet noviter multa emergentia præsentiam nostram in Italia flagitarent, omnibus tamen post habitis, pro tanti boni confectione, unà cum eisdem fratribus, non sine magnis difficultatibus, ad ipsum locum pervenimus, & ne voluntas nostra nobis à Deo spirata in occulto lateret, sed tanti doni, quantum ad nos attinet, sequatur effectus, licet certissima jura, ac universalem obedientiam quasi, & omnia temporalia dominia Romanæ Ecclesiæ, paucis exceptis haberemus, tamen, pro consequendâ pace viam cessionis, quam, omnibus consideratis propitiorem & aptiorem credimus, complecti decrevimus: hâc igitur consideratione inducti, in publica ipsius Concilii Sessione, ipso Rege Romanorum, & Hungariæ præsente, & personaliter assistente, necnon præsentibus pluribus Principibus, ac Oratoribus multorum Regum, Principum, & Universitatum Studiorum, post Missam sancti Spiritûs solemniter celebratam, ipso sacro approbante, & laudante Concilio, hanc viam cessionis obtulimus, ac tenore præsentium offerimus, in his verbis. Ego Johannes Papa XXIII. &c. ut supra: quo circa Universitatem vestram requirimus, & hortamur, in Domino, quatenùs hanc nostram spontaneam & liberam oblationem grato suscipientes affectu, ac pro consummatione,

& complemento tanti boni Petrum de Lunâ, Benedictum XIII. & Angelum Corarii, Gregorium XII. in suis obedientiis nuncupatos, eorumque obedientes, ad dictam pacem invitantes, ad viam cessionis celerius exequendam similiter inducatis, & effectualiter induci procuretis, & nihilominùs pias vestras orationes & preces Altissimo, in humilitate cordis effundere non postponatis, ut supernam gratiam mundus pacemque optatam, & Ecclesia integram recuperet unionem. Datum Constantiæ, &c.

Per hunc modum verum est quod ipsa quarta Cedula composita fuit grata tribus Nationibus, scilicet Gallicanæ, Germanicæ, & Anglicanæ: sed Universitas Parisiens. noluit tam citò deliberare; imò petiit dilationem ad maturiùs deliberandum, quæ die sequenti, in Ecclesia Fratrum minorum horâ vespertinâ, Magister Benedictus Gentiani, concordatos cum aliis pro Universitate, solum addidit ista verba, voveo, & juro. Reddens rationes quare prædicta verba addebant in Cedulâ, undè gavisi sunt adstantes universi, habentes oculum deinceps ad deliberationes Universitatis.

Die Jovis sequenti Imperator convocavit Prælatos Italicos in Congregatione aliarum Nationum exhortans eos, & requirens quatenùs darent super dictâ Cedulâ deliberationem, & quantum illis esset possibile tenderent ad unionem, & cum aliis Nationibus convenirent. Quibus pro majori parte renitentibus, & maximè indignatis, eorum quam plures, quam citò potuerunt, à loco Congregationis, recesserunt: duodecim tantùm eorum Prælati, cum Archiepiscopo Januenti remanserunt, & cum aliis in Cedulâ convenerunt. His peractis, Imperator adduxit Papam, & præsentibus Cardinalibus, & Nationibus omnibus præsentavit, & dictam quartam Cedulam, cum ut acceptaret supplicarunt. Qui eam benignè suscipiens clementer acceptavit. Tunc qualis fuerit omnium assistentium lætitia, quæ sublimes iterum voces, cantando *Te Deum laudamus*, mirabilis fuit: sed nec hiis contentus D. N. Papa, publicari fecit sessionem, per diem sequentem, quam tenuit, illuc convenientibus, in Ecclesia Cathedrali D. Imperatore, suis Regiis, & Imperialibus vestimentis induto, capite ejus Corona ornato Imperii, cum sceptro in manu, & cæteris quæ Imperialem habitum ornant, D D. Cardinalibus cæterisque Prælatis, Principibus, Legatis diversorum Regum & Universitatum Doctoribus, & Ecclesiasticis viris, in multitudine copiosa. Ibidem celebravit D. N. Missarum solemnia, quibus completis, cum Letaniis, Orationib. ac cæremoniis universis, D. Cardinalis Florentinus indixit silentium, acclamans summum Pontificem benignè velle & acceptare Cedulam præfatam, quam D. N. scripsit, & legit, & dum venit ad illa verba, *juro, & voveo*, descendens de cathedrâ inclinanavit se, cum genuflexione versus altare, & ponens manum ad pectus, dixit, ità verè facio. Et rur-

sùm in fine prælectionis dictæ Cedulæ, idem cum eadem reverentiâ, juravit, & vovit. Postea surrexit Imperator, & gratias agens Deo, atque Papæ de suâ sanctissimâ intentione, non jam verbis, sed operibus probatâ, deposito Diademate Imperiali, se prostravit ad pedum oscula beatorum.

Consequenter autem, ex totius assensu Concilii, D. Patriarcha Anthiochenus Præsidens tunc, in Natione Gallicanâ, eidem D. N. cum prostratione omnium ad pedum oscula beatorum, regratiatus est, & fuit ibidem per maximum gaudium, sed quia nullus fructus esset viam cessionis etiam purè, & liberè, cum promissionibus & votis offerre, nisi pariter secura illius, & non suspecta practica concederetur, idcircò trium Nationum, videlicet Gallicanæ, Anglicanæ, & Germanicæ deliberatione concordi, de voluntate Imperatoris conclusum est, facere Papæ supplicationem super quinque capitulis, quorum tenor sequitur.

Præterea per Concilium generale xv. Martii, petita fuerunt quæ sequuntur.

Primò quod placeat D. N. quod non dissolvatur ipsum Concilium, donec unio perfecta fuisset adepta, & Ecclesia plenè reformata. 2°. Quod Concilium nullatenùs transmutaretur alibi. 3°. Quod D. noster non vellet deserere Concilium, nec ab ipso separari. 4°. Quod vellet constituere procuratorem, ad renunciandum efficacitèr pro eo, secundùm deliberationem ipsius Concilii. 5°. Quod de præmissis vellet dare Bullas.

Item, quod Prælati, aut alii vocati ad Concilium, non recederent de Concilio; & quod super hoc deputarentur aliqui ex parte Papæ, qui haberent examinare causas eorum recessus, sive esset propter infirmitatem, aut paupertatem. Ad omnia præmissa petita concordes fuerunt Nationes Gallicana, Germanica, Anglicana, & Italica, dempto quod Italica non consensit in quinto articulo, de traditione Bullarum.

Sequuntur responsiones ad præmissa petita xvj. Martii; factæ per os Papæ & per prius, per os D. Cardinalis Florentini, in Palatio Apostolico.

VEnerabiles Fratres, & dilecti filii, ad illud quod dicitur, de constituendo Procuratore, ad cedendum nostro nomine Papatui, videtur nobis, & certi sumus, nec aliquem credimus prudentem in dubium revocare, quod ipsa cessio ad pacem Ecclesiæ multò certiùs, multò securiùs, multò celerius, multò honestius, & generaliter multò melius fiet per nos in propria persona, quam per procuratores. Etenim circa procuratoris officium, respectu formæ mandati, respectu litterarum, & alia, multa possunt opponi, & plurima dubia oriri, quæ cessant, omnia, quan-

do agit negotium persona principalis, & ita certiùs & securiùs fit, cum personâ propriâ.

2°. Quis dubitat quod nullâ conventione, antequam perveniatur ad effectum cessionis, ex parte P. de Lunâ, & Angeli Corarii multa proponentur, plurima petentur, & exponentur, quæ nunc excogitari non possunt, quæ requirent magnum tractatum, magnam deliberationem, non solum nostram, imò Collegii, & totiùs Concilii, & ad quæ agenda, nec facilè, nec securè, neque certè posset constitui, nec instrui procurator, & propter quæ necesse esset de illo loco Niciæ hac mittere, & remittere, & pluries, quæ requirunt magna temporis curricula, quæ tamen, si præsentes ibi simus, unâ die poterunt expediri, & celeriùs fient.

3°. Fertur hic satis publicè, & hoc dicunt Ambasciatores Regis Arragoniæ, & P. de Lunâ hic stantes, quod idem P. de Lunâ nunquam per procuratorem, neque cum alterius procuratore cedet. Quod si ita est, ut creditur, videtur necessarium quod in propriâ persona fiat.

4°. Quis dubitat hujusmodi negotium, & respectu rei, & respectu nostri, & respectu totius Ecclesiæ, & honori Concilii, honestius fieri per nos in propria persona, quam per procuratores? cum hoc attendimus satis miramur undè procedant ista Consilia, attento quod nos parati sumus promissa nostra exequi, in propria persona, cur à nobis qui volumus & possumus, exigitur procuratorium, quod tamen non negaremus, si essemus infirmitate detenti, vel aliàs legitimè impediti.

Miramur insuper, quod in re tam arduâ, quâ nulla majori inter mortales est, nulla singularior, quia credimus ante nos in hoc casu similem non habuisse, & nescimus si sequenter habebimus, & à nobis procuratorium exigitur, cum in rebus multò minoribus, quis de jure non cogatur.

Nos autem huic petitioni respondentes, volumus per nos præmissam fieri cessionem, secundùm formam Cedulæ per nos datæ, in propria persona nostra, cessante infirmitate, vel alio legitimo impedimento exequi, & perficere, accedendo ad locum Niciæ, vel ad alium locum vicinum, per totum mensem Junii proximi futuri, & si fortè dubitetur de hoc, sivè quod velimus divertere, sivè alias purè & sincere non procedere, & non exequi promissa, ex nunc volumus & consentimus nos efficaciter obligari, quod in casu quo per nos stabit quominùs pax detur Ecclesiæ, per nostram cessionem personaliter faciendam, quemadmodum promisimus juravimus, & vovimus, tunc per venerabiles Fratres nostros Cardinales, præsens sacrum Concilium, & universalem Ecclesiam haberi pro non Papâ, & perindè ac si Papatui renunciassemus expresè.

Volumus insuper quod iidem Fratres nostri Cardinales S. R. E. jurent pro tali nos in casu prædicto habituros, & ipsos & omnes alios in casu prædicto absolutos esse volumus ab omni vinculo juramenti & obedientiæ quo nobis tenentur adstricti.

Volumus autem, in casu quo infirmitate corporali vel alio legitimo impedimento, propter quod inviti detineremur, quominùs personaliter prædictam cessionem implere possemus, procuratores constituere ad præmissa per nos promissa fideliter exequenda; etsi non fecerimus, locum habeat provisio securitatis capit. præcedentis: & nihilominùs, si quæ alia securitas præmissorum videbitur vobis rationabilis ultra præmissa ad hanc unam vel plures, non recusamus.

Ad articulum verò quod præsens Concilium non dissolvatur, donec, &c. Respondemus quod optimè placet nobis, & volumus.

Quantum ad ipsum Concilium transferendum ad partes illas, vel hic, aut alibi manendum, videtur nobis melius, & expedientius Concilium ad partes illas vicinas Niciæ, ubi debet esse conventio transferre, in loco habitabili, & hoc propter rationes prætactas. Et prædicta omnia & singula dicimus, & facimus in quantum remaneamus in plenâ libertate hinc recedendi, & eundi ad locum Niciæ, vel ad alium locum habitabilem, ad prædicta adimplenda.

Item si, & in quantum præmissa omnia & singula plenè & purè acceptentur per hoc sacrum Concilium, & non alitèr, vel alio modo. Quo etiam præmissa sub præmissis conditionibus dicimus, & liberè facimus, nonobstante quâcumque protestatione alias in concontrarium facta per nos. Per præmissa tamen non intendimus excludere, quin velimus ante recessum nostrum, de hoc loco, expedire ea quæ videbuntur opportuna, pro implemento nostræ cessionis præmissæ, quibus expediendis celeriter instabimus & faciemus, cum per hoc de hoc sancto Concilio fuerimus advisati.

Die verò sequenti Congregatæ fuerunt Nationes, non contentæ de responsionib. Papæ, sed instanter petierunt procuratorium ad cedendum. 1°. Ad evitandum collusiones possibiles. 2°. Quod D.N. erat homo viator, & poterat opinionem mutare, diabolo procurante, sicut fecit. 3°. Quod difficile erat reperire locum convenientem & gratum omnibus. 4°. Quod dissensio esset quis primus illorum cederet. Præterea Legati Angeli Corarii dixerunt palam Dominum suum non iturum Niciam, quia non putabat illum locum sibi securum, sed potius veniret Constantiam, aut si placeret Imperatori, daret procuratorium ad cedendum.

Cæterum Legati Regis Aragonum & P. de Lunâ protestati sunt se nihil acturos esse cum Concilio, aut D.N. sed cum Imperatore, ad quem duntaxat missi fuerant & cujus conventionem cum Dominis suis pro unione Ecclesiæ requirebant, & tunc Imperator promisit ire Niciam, in mense Junii, proximè futuro.

Paulò post per multorum ora vulgatum est quod Papa volebat Nationes prævenire, & tam procuratorium, quam alia requisita facere: quare gavisi sunt universi vehementer ad unionem Ecclesiæ zelum habentes. Sed repente Cithara nostra in luctum versa est, & nostrum gaudium in mœrorem

rem. Cum mane facto, xxi. scilicet Martii, in Festo S. Benedicti, qui dies Jovis erat, clamor magnus factus est de recessu Papæ, qui, de nocte recesserat.

De mane verò horâ septimâ, cognito recessu Papæ, ex parte Imperatoris, fuit voce Præconis, ad sonum tubæ, Constantiæ proclamatum, quod nullus moveretur, aut timeret, & quod in majori securitate stabat Concilium generale, tunc, quàm antea, & quod victualia essent in majori foro, & quod quilibet erat in libertate eundi, standi, ac redeundi. Et proclamabatur per plures. Vivat Regia Majestas.

Ea die, toto Concilio turbato propter recessum clandestinum Papæ, Congregatæ fuerunt simul quatuor Nationes, in Ecclesia Fratrum Minorum, Imperatore præsente, & eas consolante, dicendo quod non timerent quemquam, quia securæ essent, & liberæ, & quod volebat se & sua, usque ad mortem inclusivè exponere pro ipsis, unionem Ecclesiæ pro sequendo, & quod quandiù Concilium adunatum esset, cum eo staret, & ipsum protegeret, & dirigeret. Prædictis Nationibus sic Congregatis, præsentata fuit Bulla, per Papam, de Scafusiâ transmissa Concilio generali, sub formâ sequenti. Et misit Archiepiscopum Remensem, cum litteris Credentiæ, quæ tales erant.

Johannes Papa XXIII. omnibus & singulis Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, cæterisque Prælatis, & Ambasciatoribus Regum, Principum, & Universitatum, salutem, & Apostolicam benedictionem. Gratia Dei omnipotentis, liberi sumus in Scafusia, & non venimus animo declinandi ab hiis quæ promisimus per nostram renunciationem facere pro pace Ecclesiæ sanctæ Dei, sed ut in libertate, & salute propriæ personæ, possimus ea exequutioni demandare. Datum in Scafusia, Constantiensis Diœcesis, xxi. mensis Martii, anno D. M. CCCC. XVI. tandem visâ Bullâ prædictâ, Imperatore regratiato, & in deliberatione posito de agendis; quatuor Nationes segregatæ sunt ad partem, & concluserunt mittere, & miserunt deputatos ex qualibet Natione, ad Collegium Cardinalium, in Apostolico Palatio Congregatorum, ad colloquium habendum cum ipsis, & Consilium de modo agendi, quibus deputatis DD. Cardinales dixerunt quæ sequuntur.

Primò, quod recessus Papæ erat eis inopinatus, undè multùm dolebant, & quod erant unanimes & concordes de omnibus agendis cum eis, in absentia Papæ, & rogabant quod ad hæc Nationes similiter essent concordes, & quod unanimiter cum eisdem communicarent, & deliberarent. 2°. Quod erant firmati quod si recessus Papæ esset impedimentum unionis, & reformationis Ecclesiæ, ipsi eum simpliciter dimitterent & recederent ab eo: si verò esset ad bonum, ipsi, unà cum Concilio deliberarent de hiis, quæ agere deberent in hoc casu. 3°. Disposuerunt mittere Prælatos aliquos de statu inferiori, unum vel duos Episcopos Papæ

acceptos, ad sciendum pleniùs causas sui recessûs, & intensionem suam. 4°. Dictis Episcopis regressis, secundùm eorum relatum disposuerant mittere tres Cardinales, de quolibet ordine, unum, ad communicandum cum eo, & aperiendum sibi aliqua, quæ interim per totum Concilium deliberabuntur. 5°. Supplicarunt ut interim nullæ fierent Papæ novitates per Concilium, aut aliquo modo contra eum attentaretur. 6°. Quod omnia fierent cum bonâ amicitiâ, & charitate, & quod parati erant semper convenire cum Concilio. 7°. Regratiati sunt Regi Romanorum de provisione factâ per eum, & securitate prætactis, &c. Qui D. Rex erat tunc præsens, & venerat cum deputatis ad Cardinales.

Sequuntur quædam advisamenta super Cedulâ suprascriptâ, nuper ex parte Papæ tradita, advisata per Ambasciatores Regis Franciæ, & Ducis Burgundiæ, & dicta die præcedenti noctem quâ recessit, tradita.

Primò, videtur quod ante omnia instandum est quod hîc in Constantiensi Concilio fiat reformatio Ecclesiæ, tam in capite, quam in membris, & etiam quod intendatur ad extirpationem omnium errorum, in fide, & moribus, antequam Concilium mutetur. 2°. Quod fiat diligentia de sciendo intentionem D D. Petri de Lunâ, & Angeli Corrarii, quantum fieri poterit, & indilatè super hiis ad eos mittantur Nuntii per Concilium ordinandi.

3°. Si propter causas necessarias & utiles videretur mutari debere Concilium, ad alium convenientem locum, hoc fiat cum bonâ voluntate D. N. Papæ, & D. Imperatoris, & cum deliberatione hujus sacri Concilii, & fiat mutatio ad locum D. Imperatori subjectum, & accommodum perfectioni unionis Ecclesiæ.

4°. Quia tempore debito debet D. Imperator Niciam accedere, sicut conventum est, opus est ut aliqui de Concilio ordinentur ad eum associandum. Scitâ autem intentione D. Petri de Lunâ, si nollet renuntiare per procuratorem, tum in persona dictus D. N. cum suo Collegio, & Concilio, si commodè fieri poterit, accedere debebit, aut procuretur quod dicti D D. Petrus, & Angelus veniant, & conveniant in loco, ubi tunc D. N. erit cum suo Collegio, & sacro Concilio: si verò consentirent & vellent iidem D D. renunciationem fieri per procuratorem, fiat similiter ex parte D. N.

5°. Et ad hoc fideliter exequendum videretur utile quod in illum casum deputarentur ex parte D. N. idonei procuratores, habentes zelum ad unionem Ecclesiæ Dei, bonisque modis, & honestis procuretur hoc fieri, & nunc tradi sufficiens procuratorium pro majori securitate negotii.

6°. Eo casu quo D. N. vellet procuratorium concedere, & procuratores constituere, deberet provideri, quod in manibus aliquorum proborum, non suspectorum sibi, nec Concilio procurarium illud poneretur, qui voverent, promitterent, & solemni-

ter jurarent illud non tradere, nec illo uti, nisi si, & quando dicti Petrus & Angeli procuratores renuntiare vellent, vel in casibus aliis in Cedula cessionis expressatis.

7°. Omninò providendum est, quod si, ut dictum est D. N. cum suo Collegio se transferat ex causa necessaria, & cum deliberatione Concilii ad aliquem alium locum, quod Concilium pariter transferatur, & D. N. cum ipsis accedat ad illum locum, nec aliquo modo separentur, ex causis ore pleniùs explicandis.

8°. Videtur quod ista omnia deberent concludi in plena sessione, & quod de securitatibus in Cedula Papæ contentis, & aliis advisandis particularius fieret Bulla, & insuper quod in plena sessione Papa renuntiaret illis protestationibus quas facit sæpiùs, quod non erat in sua plena libertate, & facta omnia approbarentur per ipsum, & Concilium.

9°. Si D. N. & jam dicti Petrus & Angelus postularent sibi; & eorum statui, & honori, ac familiaribus, omnibus, & servitoribus suis facta renuntiatione, seu in casu ipsius provideri, advisetur, quod debitè, & honestè provideatur eis per Concilium, & hoc ipsi D. N. & ipsis Petro, & Angelo tempore & loco intimetur.

Advisamenta verò supradicta, propter recessum Papæ, minimè practicata fuerunt, sed ipse adhuc existens in Scafusia, auditis Prælatis, & Nuntiis pro parte Cardinalium, in Constantia existentium ad eum missis, misit eisdem Cardinalibus Bullam subsequentem, die Lunæ, post Ramos Palmarum.

Johannes Episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalib. Constantiæ existentibus salutem & Apostol. benedictionem. Intellectis quæ venerabiles Fratres nostri ad nostram præsentiam destinati pro parte vestra exquisitissimè narraverunt circa negotium constitutionis procuratorum nostrorum in facto cessionis Papatus, duximus respondendum, quod cum ad nihil aliud principaliter desideria vestra tendant, quàm posse veram pacem sacros. Romanæ Ecclesiæ exhibere, Procuratores nostros irrevocabiles constituere intendimus venerab. Fratres nostros omnes & singulos de Collegio præfatæ Ecclesiæ Cardinales; ita quod nobis personaliter non cedentibus, tres ex eis, aliis, videlicet Petro de Lunâ, Benedicto XIII. & Angelo Corarii Gregorio XII. in eorum obedientiis nuncupatis, cedentibus, vel decedentibus, in plena, & efficaci forma, factum cessionis nostræ exequi valeant, & ulteriùs quatuor Prælatos de Nationibus, in Constantiensi civitate existentibus, quorum similiter tres cessionem ipsam facere valeant, ut de Cardinalibus est expressum, & super præmissis litteras nostras in plena, & opportuna forma expediri etiam faciemus. Hortamur itaque, ut præmissa sine dilatione, cum charissimo in Christo filio nostro Sigismundo Rege Romanorum & Hungariæ illustri, & Prælatis, ac aliis quibus vestræ

circumspectioni videbitur, communicare velitis; circa alia quoque exposita per Cardinales ipsos huc transmissos, providebimus celeriter, prout materia flagitabit. Datum Scafusiæ Constantiensis Diocesis, VIII. Kal. April. Pontif. nostri anno V.

Papa verò existens in Scafusia, die sequenti XXIV. Martii scripsit Regi Poloniæ conquerendo sub hac forma.

Johannes Episcopus, &c. Charissimo in Christo filio Wladislao Regi Poloniæ Illustri. Chariss. in Christo fili, salutem, & Apost. benedictionem. Quot & quanta mala animorumque pericula, ob errores, & scismata, quæ nonnullorum execranda disseminavit ambitio, fideles Christi pertulerint, piâ, paternâque sæpè compassione compuncti, vehementissimè doluimus, ac illius, cujus vices gerimus, in terris, cupientes imitari vestigia qui pacem suis, pro singulari hæreditate reliquit, toto corde, omnique possibilitate, pacem, quâ nihil optabilius inter mortales, esse debet, ipsis fidelibus, ut tandem à tot relevarentur miseriis, disposuimus procurare, & ut hoc nostræ mentis conceptum opere compleremus, post tergatis omnibus, quæ nostram præsentiam in Italiæ partibus fore necessariam flagitabant, ad civitatem Constantiæ, pro celebratione Concilii generalis, quod anteà per nostras litteras indixeramus ibi tenendum, ante terminum constitutum accessimus, ubi per plures menses Prælatorum, ac Regum, Principum, aliorumque DD. & Universitatum adventu patienter expectato, tandem viam cessionis nostri Papatûs, licet ad illam nullatenus essemus adstricti, Angelo Corarii, Gregorio XII. & Petro de Lunâ Benedicto XIII. in eorum obedientiis nominatis, olim de Papatu contendentibus per sacrum Concilium generale Pisanum damnatis, & ejectis, similiter cedentibus, aperuimus, & illam prosequi valentibus promittentes voto & juramento firmavimus, prout in nostris super inde confectis litteris, quas ad Serenitatem tuam destinandas providimus, plenius continetur. Nam hæc ipsa via cessionis brevior, aptior, & securior pro integrâ Christianorum pace, præ cæteris nobis visa est, quam usque ad consummationem tanti boni prosequuturi sumus sincerè, atque constantiâ inconcussâ. Putabamus nempè, ex tanta nostra liberalitate, favores, auxilia, & assistentiam omnium, pro effectu tam magni, tamque pii operis promereri, qui pro aliorum quiete unicam in orbe dignitatem non dubitabamus dimittere. Sed ecce, quod dolenter referimus, nonnulli, quos Apostolica gravitas nominare non patitur, appetitum rationi præponentes, & propria sectantes commoda, honestatis & juris calle calcato, non sicut in generalibus Conciliis, juxta SS. Patrum instituta hactenus observata, per vota voces habentium, & opiniones concorditer electas, procedi consuevit, ut in ipso Concilio procederetur permiserunt, verùm factione conflatâ, ut in quatuor Nationes, quæ per quatuor voces totam autoritatem

ejus repræsentarent; diviso Concilio, quod nunquam hactenus auditam est, nequis contra cupita vota eorum, in tam arduo replicam dare valeret, rem sic ad libitum deducere: sic agebant, etsi qui ipsorum inordinatæ voluntati contradicebant, minis, ac injuriis, convitiis, & illusionibus affligebant, nec hiis adhuc acquiescentes, quæ satis detestanda erant, in libertatem ipsius sacri Concilii machinantes, portas ejusdem civitatis Constantiensis, per diem integrum, ne aliquis Prælatus aut Clericus exire posset, claudi fecerunt, & demùm contra libertatem. Salutemque propriam nostram conspirare ausi sunt; de cujus conspirationis mediis, honestius ad præsens tacere quam scribere arbitramur: & sic per factiones & violentias, reintegrationem & pacem Ecclesiæ procurabant. Nos itaque talia intuentes, curâ angebamur continuâ, meditabamurque quibus remediis possemus occurrere, ut non impediretur exequutio tanti boni. Tandem cum nulla videretur alia via salubris, de dicta Civitate, in quâ nec tuti, nec liberi eramus, & Concilium Præfatum erat debitâ libertate privatum, incogniti recessimus, & ad hoc oppidum, quod in temporali Dominio dilecti filii Nobilis viri Frederici Ducis Austriæ suppositum extitit, ab ipsâ civitate Constantiæ per quatuor milliaria Teutonica distans, ubi plenâ libertate utimur devenimus: non enim sine nostro, & Ecclesiæ, ac populorum scandalo evidenti, palam discedere valebamus: quoniam ne valeremus discedere, etiam occultè, non paucæ erant excubiæ, & custodiæ per antea ordinatæ, & si ibi mansissemus, obmisso nostræ personæ periculo, nihil ibidem ordinari, fieri, aut decerni videbamus, quod ex impressione & violentiâ non videretur extortum, & in posterum posse de nullitate notari. Hæc fili charissime, in tuæ Celsitudinis Regiæ notitiam deducere properavimus per præsentes, & plenius per instructionem præsentibus alligatam, quæ deindè Nuntiorum nostrorum solemnium, quos ad ipsius præsentiam deliberavimus destinare, fient tibi vivis vocibus clariora, quoniam quorumcumque in Dei Ecclesiâ occurrentium te decet esse participem, quem inter Catholicos Christianorum Reges, qui Ecclesiam ipsam erigere & manu tenere tenentur, merito benevolentiæ complectimur speciali: ipsam tuam Celsitudinem exhortantes, & affectuosè requirentes, quatenùs nobis, qui pro reintegratione & pace prædictis firmissimè sumus dispositi, plus effectibus agere, quam verbis testati fuerimus, & scripturis, placeat oportunis auxiliis, & favoribus pro tam piæ & necessariæ rei totali consummatione assistere, & favere: ex hoc enim apud Deum præmium non modicum, & apud homines promereberis: ingentem gloriam, & honorem. Datum Scafusiæ, sub annulo Piscatoris, die XXI. Martii, Pontificatûs nostri anno V.

De eodem, Duci Bituriæ.

DIlecte fili, salutem, & Apostolicam benedict. universalis Ecclesiæ, cui nos immeriti præsidemus, nobile membrum, inter orbis terræ Catholicos Principes esse dignosceris, sicque cum ipsâ fortiùs individuam unionem, quam degis prosperè, si prosperitate lætetur, nec immunis ejus adversitatis efficere, si patiatur adversa : non enim adeo membra nobilia possunt in callem ducere, quod capite languente non doleant, cum horum, & illius sit una compago. Cur vellet inviti decrevimus tibi nobis occurrentia scribere, verentes tuæ dilectionis animi quietem infringere, & quia cupimus linguam nostram ab aliorum injuriis continere, tamen urgens, & inevitabilis prædictæ Ecclesiæ necessitas nos sic angit, & excitat, quod dum respectum ad tuæ filialis dilectionis devotionem habemus, mentem nostram eidem fiducialiter aperimus. Tenamque, dilecte fili, nolumus ignorare, quod nobis solertem & efficacem dantibus operam, ut Ecclesia Romana, tam longo tempore, proh dolor ! scismaticâ persequutione lacessita pacem reciperet, & renovarentur Ecclesiæ libertates, convocato Constantiensi Concilio, ibi Sessione publica, celebratâ per nos Missâ sancti Spiritûs, & illius gratiâ invocatâ, pacem dare ipsi Ecclesiæ juravimus, & vovimus, per viam nostræ puræ & simplicis cessionis, aliis Ecclesiæ jam dictæ adversariis, & de Papatu, per Sacrum Concilium Pisanum ejectis similiter cedentibus, ac etiam in quocumque casu, per quem posset haberi pax Ecclesiæ antedictæ, prout ex tenore Bullæ quam tibi duximus transmittendam, & per nostros oratores ad te super hoc destinandos clariùs apparebit, & dum crederemus favores & dilectiones acquisivisse, vidimus priorum angustiarum onera, utique renovata. Nam ipsius Ecclesiæ Dei persequutores furorem suæ perfidiæ duriùs accendentes, ipsam intolerabilibus offensis dilacerarunt gravissimè, ipsoque Concilio omni libertate privato, contra nostram saltem personam conspirati sunt indecenter, concipientes itaque ibi de injuriis agi, ubi erat de animarum salute tractandum, ipsis cupientes occurrere scandalis, & actibus nefandissimis, villâ prædictâ Constantiæ relictâ, venimus salubriter ad locum Scafusiæ subditum Dominio fidelissimi Christiani & Ecclesiæ sacros. devoti filii Friderici Ducis Austriæ, ubi non minori, quam in patrimonio Ecclesiæ propriâ potimur libertate, quæ ad tui gaudium singulare nuntiamus. Sperantes etenim in Domino materiam Ecclesiæ tractare & concludere sicut decet, non intendentes à promissione, sicut præmissum est oblatâ aliqualiter deviare, & ut tibi, fili dilecte nihil lateat in absconso, quemdam præmissa tangentia, sub quodam brevi

compendio mittemus, aliàs per oratores solemnes latiùs declaranda. Te igitur, fili dilecte, nedùm hujus singularis lætitiæ volumus esse participem, quin imò, in omnibus nostris, & fidelium Ecclesiæ sacrosanctæ charitatis operibus te unitum, & participem esse decrevimus, ex potestate nobis à Deo attributâ. Datum, &c.

De eodem, Duci Burgundiæ.

Dilecte fili, salutem & Apostolicam bened. cum inter Catholicos orbis Principes Ecclesiam Dei, ac nos præcipuâ devotione coluisse noscaris, nosque meritorum tuorum memores, te præcipuum nobis filium paternis affectibus habeamus, ut nobis & ipsi Ecclesiæ adversa seu prospera contingentia, tecum communicemus, ut nobiscum fœlicibus congaudeas, & adversis successibus condoleas, & ut pro auxiliaribus remediis studium devotionis adhibeas, qui ubi potuisti, nobis, & Ecclesiæ ipsi, semper in necessitatibus adstitisti; certique adeò sumus te in omni nostrâ, & Ecclesiæ necessitate requirere. Non ignorat itaque nobilitas tua, quanto desiderio unionem & pacem Ecclesiæ Dei dudùm inveterato scismate laceratæ desideravimus. Nam ut obmittamus quæ antea omnibus notissima fecimus, nuper ab Italiâ, ubi maximè præsentiâ nostrâ opus erat, Constantiæ, quæ super hiis ad celebrandum Concilium electa erat, per longa & difficilia itinera venimus, ibique, in pleno Concilio Deo, & Ecclesiæ, ipsique præsenti Concilio sponte promisimus, & vovimus ipsi Ecclesiæ dare pacem & unionem, per viam cessionis nostro vero Papatui, si tamen adversarii nostri de Papatu contendentes cederent, vel in quocumque casu ipsi Ecclesiæ pax & unio per cessionem nostram sequi posset, parati omnia fideliter adimplere. Denique omnia fecimus, quæ ibi potuimus, necnon malignorum quorumdam nostrorum & ipsius Ecclesiæ persequutorum furori satisfacere nisi sumus, qui nullâ Concilii libertate, nulloque ritu servato, sed conventiculis, & factionibus conspirantes, tanquam non Ecclesiæ pacem tanti boni amore, sed perniciem nostram odiis quærerent, contra nostram salutem meditari adorti sunt, nec deerat eorum furori potentiæ favor; quare cum videremus nullum esse Concilium, nullum Concilii ritum, Ecclesiæ scandalum, & periculum nostrum, melius existimavimus ab eorum nos eruere manibus, sic itaque nos huc contulimus in villam Scafusii, apud dilectum filium nobilem virum Fridericum Ducem Austriæ, qui nos filiali devotione recepit, & colit, & sic nobis & Ecclesiæ Dei, à scandalis & oppressionibus malignorum, nostrâ deliberatione providimus, nullisque tamen injuriis fracti, sed, Deo gratias, liberi, dispositi sumus

quæcumque pro ipsius Ecclesiæ pace promisimus integrè servare, & efficaciter adimplere, bonâ & sincerâ fide. Super quibus omnibus dilectos filios oratores nostros ad te mox mittemus, qui de omnibus te pleniùs informabunt, & quia forti tuo ab injuriosis horum conatibus, brachio nobis opus erit, nobilitatem tuam requirimus & hortamur in Domino, quatenùs interea, donec Oratores nostri advenient, cohortes illas armatarum gentium quas habes, quibus ad pellendas injurias, & molestias, & pii proposui nostri consequendum favorem, utendum esse intendimus, non absolvas, sed manu tenere studeas, & eas utiliter ad hoc habere valeas, & solitum tuæ pietatis, & devotionis munus, prout opus fuerit, & in tua nobilitate confidimus exhibere. Datum Scaffusiæ, &c.

Sequuntur Articuli, etiam missi cum supradictâ Bullâ, ad dictum Dominum, super justificatione sui recessûs.

1°. Qualiter postquam D. N. Papa, in civitate Constantiensi applicuit, ubi generale Concilium per ipsum fuerat convocatum stetisset spatio trium mensium antequam quicumque invitati, seu saltem pauci comparerent pro dicto Concilio, Rege etiam Romanorum expectato per duos menses, & illo adveniente, ad ejus Requestam Regis Angliæ Ambaxiatoribus expectatis tribus mensibus auditoque progressu Ambaxiatorum Regis Franciæ, idem D. N. eosdem Ambaxiatores Regis Franciæ decrevisset omninò expectare, tanquam sui primi filii inter Reges Catholicos, non tamen fuit in hoc exauditus: quin imò, Anglicis perturbantibus, Nationes quatuor factæ fuerunt, videlicet Gallicana, quæ tunc carebat capite, Ambaxiatoribus videlicet prædictis, imò, & nullis Prælatis Regni existentibus, duobus simpliciter exceptis,

Item, quod licet in Ecclesia sancta Dei extirpatio hæreson debeat esse principaliter re commissa, quarum defensores nullos Christi subjectos Principes esse deceat, sitque illud præcipuè tractandum in Generalibus Conciliis, occurrentium verò modernis temporibus staret, memoriam damnando illius cujus sectam Johann. Hus sequutus est, & sequebatur, dogmatisabat, & falsis instructionibus & doctrinis, populum Dominicum subvertebat, cujus, & quorum opiniones, tam per Universitatem Parisiensem, quam per alias Universitates extiterunt reprobatæ, quorum articuli mittentur ad Christi fideles, & Principes, maximè ad D. Regem Franciæ, suo tempore seriosè, quiquidem captus extitit Ordinatione D. N. Præd. de illo tamen nulla fuit ministrata justitia, nec permissum quod contra ipsum sententia ferretur: quin imò procuratum

tum, requisitum, & instigatum, per illum qui Concilii prædicti, & Ecclesiæ Protector, condecebat, videlicet Regem prædictum, quod dictus hæreticus relaxaretur, cum intimationibus, & minis defrangendis carceribus, casu quo non relaxaretur.

Item, quod licet in Concilio Generali non debeat Nationum fieri differentia, cum apud Deum non sit acceptatio personarum, deberetque dici congregatio Christiana fidelium, non majori valens uti vocabulo, nullaque deberet esse differentia inter Congregatos ibidem, imò omnes convenientes in unum velle, opiniones deberent in publicum aperire, ut unius instructione informarentur alii, quoniam non omnes per omnia, sed certi per certa, & quot capita tot sensus; hoc tamen non fuit permissum, quinimò ordinatum extitit, quod quælibet natio illarum haberet duntaxat unam vocem, licet in Natione Gallicanâ essent ibi centum voces notabiles, & in Italica totidem, ubi erant in illis nationibus ducenti Prælati personaliter ibidem comparentes, & de Anglicanâ erant tres tantum Prælati, & cæteri Clerici nomen in numero.

Item, quod factâ Ordinatione, quod non essent nisi quatuor Nationes, ut illæ haberent quatuor voces, unaque alteri æqui pararetur, nullâ habitâ differentiâ meriti ad meritum, & numeri ad numerum, procurata extitit unio Dictarum Nationum videlicet Germanicæ, & Anglicanæ, quas suæ voluntati adduxit Rex prædictus, & colligavit, & quia nihil sui propositi consequi possent, duabus aliis contradicentibus, erexit idolum, videlicet Patriarcham Antiochenum, Petri de Lunâ familiarem, & discipulum absconsum, & qui hactenus, in Portu Veneris ordinavit, & fabricavit illas litteras injuriosas iniquissimas, & damnatas contra prædictum D. Regem Franciæ, & statum suum, & qui Patriarcha dictum de Lunâ, post recessum suum ad locum de Perpiniano, associavit, & ibi per eumdem, ad dictum Patriarchatum erectus extitit, qui Patriarcha sibi associavit sex Deputatos ex dictâ natione Gallicanâ, quatuor ex illis Prælatis extra Regnum Franciæ, omnibus de Regno ejectis, qui, licet nullam haberent potestatem ordinandi nisi audiendi, & referendi tantum; nihilominùs ordinabant, & ordinata per Concilium mutabant, & pro libito suæ voluntatis inordinatæ.

Item, quod licet in Concilio Generali, secundum sacrorum Canonum sanctiones, voces habere non debeant nisi Cardinales, Patriarchæ, Archiepiscopi, & Episcopi, quorum voces requirere debent in Sessione publicâ, seu publicis Sessionibus, & non in particularibus Consiliis, hæc tamen mutata fuerunt contrariis affectibus, quoniam quisque ad dicta Consilia fuit admissus, nullâ factâ differentiâ, an Clericus vel Laïcus, solutus, vel conjugatus, graduatus, vel non graduatus, honestus, vel abjectus, quorum voces, rejectis vocibus Præ-

latorum, acceptatæ sunt usquequaque. Nonobstantibus contradictionibus ipsorum Prælatorum, & quod deterius est, si aliqui Prælati, contra intentum ipsorum, ut malignantium loqui vellent, suas intentiones juribus fulciendo, sibilabatur, & fiebat eis tanta injuria, quod oportebat ipsos obmutescere, & abire confusos.

Item, quod licet in Generali Concilio sit Principalis Christi Vicarius qui dat esse ipsi Concilio, ipse tamen Romanorum Rex Concilii petiit Præsidentiam, in quo diversis vicibus præsumsit de facto præsidere, quod nedum à jure communi exorbitat, imò & humana ratio hoc abhorret, & detestatur.

Item, quod licet in eisdem Conciliis debeant esse voces liberæ, & ab omni improbitate remotæ, verumtamen multæ fuerunt cavillationes, promissiones, subornationes, minæ, & terrores, quibus causantibus remansit fides in paucis, hoc est veritatis nunciandæ voluntas. Quoniam die XIX. mensis Martii Rex prædictus, in ipsa Congregatione Gallic. personaliter advenit, seu adducens Nationes Anglicanam & Germanicam, ore proprio proponendo, quod dictæ duæ nationes deliberaverant super quâdam Cedulâ, de quâ infra fiet mentio, quam deliberationem volebat eis communicare, ut ipsi Gallici, ipsis Rege & nationibus præsentibus deliberarent pariter; & quia per Ambaxiatores Franciæ & aliquos alios objectum extitit, quod cum ipsæ nationes per se deliberassent, volebant & ipsi per se deliberare, & ipsis absentibus; fuit per dictum Regem responsum, quod minor pars dictæ nationis erat subjecta Regi Franciæ, & cum ipsi Regi Romanorum tres partes nationis erant subjectæ, volebat quod aliæ duæ nationes admitterentur: in fine videns non posse obtinere, furibundus quasi recessit, dicens, videbo nunc qui contra honorem meum veniet; quâ de causâ, nullus, vel saltem pauci ausi sunt dicere veritatem, ob evidentem eis imminentem timorem.

Item, qualiter D. N. obtulit liberè, & spontaneè viam cessionis Papatûs, contendentibus, & ejectis de Papatu, & per sacrum Pisanum Concilium de hæresi condemnatis cedentibus; quæquidem oblatio, licet esset in notabili formâ, non fuit acceptata per prædictas nationes, sed ab eisdem facta alia Cedula largissima, & copiosa, credentes dictum D. N. à suo sanctissimo revocare proposito, per irritationes quibus nonobstantibus, idem D. N. eamdem Cedulam per dictas nationes factam acceptavit, & illam ore proprio in publico Consilio legit, & concessit de ea Bullam fieri.

Item, quod ea in crastino idem S. D. N. publicam Sessionem teneri mandavit, & post celebrationem Missæ S. Spiritûs, ipsam Cedulam iteratò in publico legit, ac etiam confirmavit.

Item, quod illo expedito voluit D. N. Sessiones teneri, & procedere super reformatione Ec-

clesiæ, & extirpatione hæresum, quod nunquam obtinere valuit, nisi quantum placuit D. Imperatori, & ipsum inducentibus.

Item, qualiter obmisso capite principali, & non habitâ consideratione ad tam sanctiss. & largiss. oblationem, quam S. D. N. fecerat, petiit idem Rex Procuratores constitui irrevocabiles per dictum D. N. ad dictam cessionem faciendam, quorum Principalis esse volebat, & alios ad sui voluntatem Ordinandos, & ultra, dictum Concilium non debere mutari altero loco Constantiæ, nec ipsum D. N. se absentare à dicto loco, donec dictâ factâ renunciatione, vel cessione, super quibus obtinuit perdictas nationes fieri supplicationem dicto D. N. qui D. N. supplicationi respondit, ut in Cedula super hoc factâ continetur, cujus copiam mittimus.

Item, quod idem Rex in vituperio Romanæ Ecclesiæ, & ipsius D. N. clausuram Palatii, & ante cameram ipsius D. N. Hastiludia & magnas voces chororum, & tubarum totâ die fieri procurabat.

Item, quod in præsentia ipsius Regis Procuratum & conclusum extitit per Anglicos, quod procedatur ad captionem ipsius D. N. qui ita sanctissimè, ut dictum est, devotè & exuberanter habuit, præsentibus in deliberatione dictorum Anglicorum, & illis contradicentibus dicti D. Regis Franciæ Ambaxiatoribus.

Item, quod dictus Rex Romanorum fecit per multos dies venire exploratores usque ad Cameram D. N. & unâ die, usque ad Cameram propriam, & ad lectum, publicando quòd fugere volebat, & quod deterius est, portas villæ per unum diem tenuit, & fecit teneri clausas, nullos Prælatos seu Clericos exire foras permittendo, imò veriùs, Cardinalibus volentibus ad spacium ire, exitus fuit reclusus, fueruntque positi custodes de die ac nocte, circumquaque palatium, per terram, & aquam.

Item, postremò procurabatur, & appunctuabatur quod nunc cederet omninò, etiam aliis non cedentibus, nec clarificatis si vellent cedere, vel non; volentes quod idem D. N. ex nunc descenderet de Cathedra, & illa, quantùm ad obedientiam nostram vacua remaneret, credentes expressè & optantes alium in eodem loco subrogare, & dimittere, ad ipsius Regis votum & dispositionem, & est benè consideranda intentio iniqua, quam gerunt illi, nedùm ad D. N. imò ad confusionem D. Regis Franciæ, & totius Cleri Gallicani, cujus domus Regis, & sui Præfati Consilii labore & providentiâ, tentum & conclusum fuit. Concilium Pisanum, de quo Concilio non permiserunt mentionem fieri in Bulla prædicta, nec de condemnatione eorumdem.

Item, qualiter Rex sit passus, in vituperium dicti D. N. imò totius Ecclesiæ, per Episcopum Sarisberiensem Anglicum, quem idem Rex secum duxit, & reduxit, verba injuriosa eidem D. N. proferre, etiam à fide Catholicâ, de materiâ videlicet quæ

ipsi erat supra Papam, & supra Concilium Generale, & licet D. N. fuisset protestatus de errore, & injuriâ, non ob hoc se reduxit, sed potiùs temerariè, & sine correctione & reverentiâ, recessit cum eodem Rege.

Item, quod licet indictâ Natione Italicâ essent Prælati numero LXXX. vel circa, & multi alii Doctores, & Magistri Notabilissimi in Theologia, Jure Canonico, & Civili, qui, super occurrentibus in eodem Concilio extra Juris dispositionem abhorrescerent sine lege loqui, conformantesque se cum pluribus Notabilissimis Clericis aliarum Nationum, & volentes juridicè agere, disputare, & concludere, non fuerunt tamen auditi, imò illa natio totaliter fuit abjecta & exclusa, ac pro non existente & comparente habita.

Quibus compensatis, & aliis multis, quæ latiùs describentur, & mandabuntur per Oratores expressos, quæ meritò metum inconstantem, imò præstantissimum animum inducebant, idem S. D. N. nolens scandalisare Ecclesiam sanctam Dei, & ne impediatur sanctissimum propositum, quod disposuit perficere, & complere, cum discretissimo assensu fidelium filii sui Ducis Austriæ, in villa Constantiæ, de nocte, non sine gravitate & dispendio personæ suæ, peditando per quatuor leucas, sive milliaria ejusdem patriæ, quæ ascendunt sex leucas Franciæ, & ultra, venit ad locum *Schaffouse*: ubi tamen primò applicuit, refectione naturali obmissâ, scripsit Præfato Regi, Collegio Cardinalium, & Concilio prædicto, quod non ad diffugiendam viam per ipsum oblatam, sed mortis volens evadere incursum, & aliàs inconvenientia, ibi advenerat, ibidem stans in suâ libertate plenaria. Significabat quod paratus erat, quod promiserat adimplere, & propter complere illa, velle accedere ad Franciæ partes, & inde appropinquare locum ubi dictus de Luna obtulit se venturum, continuando Concilium ad dictum locum, vel alium, si per DD. Franciæ, & ipsum sacrum Collegium fuerit advisatum.

Littera Missa ex parte Nationis Italicæ, ad Principes & Universitates de Italiâ.

SAcro-Sancta Synodus in Constantiensi civitate congregata, Generale Concilium legitimè faciens, Universis Christi fidelibus. Gratia vobis & pax. Nova lux oriri visa est, gaudium, timor, & tripudium apud omnes Christianos populos, dùm placuisse Deo cerneretur vocare coetum, congregare senes, coordinare Principes spirituales populorum, quales appellat Deos, & lucem mundi, ut sanctificarent, & illustrarent Ecclesiam. Quid enim melius, quid salubrius, jucundius, & efficacius pro terrâ scismatum, errorum, vitiorumque diffugandâ caligine, ab

Ipsis Ecclesiæ finibus, & pro reductione pacis desideratissimæ, ac sororis suæ, pulchræ veritatis, necnon pro illius, quæ præclarissima est justitiæ stabilitione, sub debitis ordine, modo, & specie potuerant conferre, nobis oriens ex Alto, ad nos illuminandum, & dirigendos pedes nostros in viam pacis, quam ut convenirentur Apostol. viri, & seniores de Ecclesiâ, Pastores & Doctores, videre quid opus facto esset ad pristinos ejusdem Ecclesiæ præfulgidos mores revocandos, quos in horrida vitiorum monstra dilapsos qui non perspicit & ingemiscit, cæcus, durus & excors est. Sed væ mundo à scandalis. Heu quam nihil apud mortales tutum ab hostilibus insidiis illius, qui tanquam leo rugiens, circuit, quærens quem devoret, & sagittet in obscuro rectos corde, perambulans terram, ut mille nocendi artes mille dolos exerceat : qui dormientibus atrâ nocte corporis hominibus, superseminat in agro Dominico zisaniam, tollens autem & suffocans bonum semen verbi Dei, ut flagitiorum infœlix lolium, & steriles dominentur avenæ, vepres, & urticæ. Hoc est negotium perambulans in tenebris, quo incentore, factum est, ut ipso lucescentis auroræ virtutum primordia, dum nova rerum facies, in Ecclesiæ regimen reformari per hoc Clariss. generale Concilium cœpta esset, dumque orto sole justitiæ exiret homo spiritualis, ad opus suum, bestialibus reclusis affectibus, ecce pastor noster summus Pontifex, ô fides! ô pietas! tanquam ferre lucem fulgentis hujus auroræ non sustinens, sed eam, ut apud Job scriptum est, arbitrans umbram mortis, & velut, juxta satyricum, admotæ trepidaret arundinis umbram, noctu, clam, præter expectatum abiit, discessit, & evasit, ambulans in tenebris, ac proindè, sicut res indicat, nesciens quo iret, relinquens insuper post se suspicionem fœdam, & inhonestam de scismate. Quid præterea dicent homines, nisi quod enunciavit rectè Christus, qui male agit, odit lucem, & non venit ad lucem, ut non arguantur opera ejus, & iterùm, mercenarius, quia mercenarius est. Qui si dixerit, tremor, & tremor ceciderunt super me, viderit, ne forsitan idcircò fuerit, quia demersus erat in id quod sequitur. Contexerunt me tenebræ. Convenimus Sanctitatem tuam, Pater beatissimè, lugentes quærimus qui te fascinant, & obfuscant tantum gloriæ perpetuæ fulgorem, quæ tibi quaqua versum, ex oblatione viæ cessionis encomio accreverat, ut de te passim canerent homines illud de Poetâ, semper honos nomenque tuum laudesque manebunt. Porro satis, magnum verò nimis esse debuerat scandalisare fugâ tali sacrum præsens Concilium, & in ipso totam quam repræsentat Ecclesiam, absque illo quod verbis & litteris, sordidas indignasque conviciorum nebulas evomeret ipse summ. Pontifex adversus idem Concilium, satagens in ipsum, sed frustrà, turpem fugæ suæ caliginem, velut in mysticum solem refundere protinùs itaque scripsit Regibus, Principibus, & Universitati su-

delium litteras hoc sacros. Concilium notantes, ad quarum aliquas jam dilucidè respondimus, monstrantes quod in claram, salvus sic debitus honor, lucem veritatis impingit, & involvit semetipsum caligine. Conqueritur in alteris litteris, quæ posterius ad nos, quamvis prius scriptæ, deductæ sunt. Laudat in illis fugam suam ex tribus, maximè; interim de erroneis enormibus injuriis patenter inclusis sileret, cum sic primùm inducit, quia semel unâ die portæ civitatis hujus Constantiensis clausæ fuerunt, ut nemini pateret egressus, propterea quod deliberationes non per votos, vel vota singulorum, sed per Nationes petebantur, contra morem Concilii generalis; deniquè quod per violentias quasd. impressivas in hoc cœtu, non erat animus in consulendo vel deliberando liber; atvero fucatus hic & umbratilis, non tam causa excusationum, quam accusationum color faciliter evanescit, si res, ut gestæ sunt prospiciamus in solido, lumen veritatum introspiciamus primùm, & videbimus quæ idem Summ. Pontifex, prius Edicta dederat sub anathematis comminatione nequisquam ab hoc sacro Concilio præsumeret illicentiatus abire. Comperiebantur nihilominùs multi transgressores hujusmodi sententiarum spiritualium, ac proindè formidabatur dissolutio Concilii, ita ut Sereniss. Regem Romanorum moneret Papa, quod per ipsum adhiberetur provisio. Provisum est una tantùm die, nec integra, per custodes civitatis, ut portæ quidem non clauderentur, sed custodirentur, quo usque interim efficacior spiritualis provisio facta est prohibens recessum talem, perniciosè continuantem. Etsi putaverit idem D. N. Papa, propter se, non propter alios hoc factum fuisse, tanquam violenter detineri quereretur, adjiciens quod si apud Sereniss. & unionis Ecclesiasticæ ferventissimum prosequutorem, Regem Roman. & Hungariæ semper Augustum fuisset animus & voluntas coercendi personam D. Papæ ne diffugeret, hoc utique positum erat, Deo permittente loquimur in sua potestate, nam & ipse Rex, per relationes fide dignas præsentiit, præscivit, & palam, multis Prælatis audientibus, eodem vespere futuros ejusmodi fugæ motus, quibus in promptu facultas aderat viribus obsistere: sed noluit ipse fortissimus in armis, sed fortior in promissis, & in fide. Cæterum texitur in casu quærela, quod deliberationes datæ sunt per Nationes non per singularium voces, qui modus procedendi tentus & habitus viam utramque complexus est, ut plus ordinis & compendii, quanto minor erat multitudinis confusio, servaretur, undè per Deputatos solemnes Nationum, primò sigillatum, post adjunctim communicato Concilio, de hinc per ipsas Nationes, ubi singulis sua vox libera erat, tandem collectis in unum Nationibus, ac R R. P P. Cardinalibus, in sessione publicâ, quærebatur palam super singulis articulis advisatis, & præconciliatis, si placerent, præmissâ lectione ex prisca Conciliorum formâ, ut cuilibet

bet liceret dicere quid vellet, quatenus doceretur, vel doceret. Arbitramur ex his perspicuum esse quod ritè, prudenter, & rectè processit hæc Synodus. Sed dolor fortassis D. Papa non prævaluisse multitudinem quorumdam titulatorum convocatorum sedulò, & certatim concurrentium, qui quia multi essent numero, sed pauci gravitate, vel merito, nos ipsi prospeximus, & evanuerunt subitò, tanquam nebulæ matutinæ. Postremò fuisset nimia liberalitas omnium ad hanc sacram Synodum confluentium, sic intenta relicta per quosdam D. Papæ, ne de eo verbum fiat carnaliter complacere volentes, impingere caput ejus adulationis oleo, ut in ipsos odor lucri reflueret, quemadmodum nullam cognovimus per nos ipsos, & nostros impressionem, quominùs fas haberet unusquisque, in hoc cœtu celeberrimo consulere, & deliberare id quod vellet, ex propria, vel aliena sententia absque contentione vel æmulatione tali, quæ deberet charitatem rumpere, vel tollere libertatem. Desinat ergo communis Pastor fugiens contumeliis lacessere gregem, simplici longanimitate volentem persistere. Corrigat potiùs sapienter scandalum sui recessus, celeri ad nos pulchroque regressu, ubi tuta sunt omnia. Nolit obsecramus, nolit saluberrimam, divinissimam, & summè necessariam hujus sanctiss. cœtus autoritatem quærere viis obliquis quomodolibet dissolvere, nam frustra jacitur rete ante oculos pennatorum, vel credat esse nobis oculos. Sumus autem oculati, Deo propitio, neque enim Argo fabulantes Pœtæ tot dederunt oculos, quam istud habet Concilium, oculis plenum, ante, & retrò, quibus partem spectat utramque, quibus intuetur non tam verba quam opera, prout jubet Jesus Christus. Nam qualis est vox ista, cessionem offero, juro, & voveo, si tenacior, & ferventior operum clangor reclamet atque contradicat? petimus denique, precamur, & obtestamur omnes in communi Christianos, per ipsam omnium benè viventium matrem charitatem, per si quid de totâ Christianitate nos tot variis casibus, tot difficultatibus viarum, tot sumptibus, curis, atque laboribus agitati, bene meruimus, per si quid donum fidei nobis relictum est, quærere tantummodò quæ Dei, non nostra sunt, in ædificationem Ecclesiæ, nullo pacto declinetis cor vestrum in verba malitiæ contra nos audienda, in dissipationem hujus sacri Concilii, devotissimo concordique totius penè Christianitatis assensu divinitus inchoati. Sic vos adjuvet, benedicat, ædificet, dirigat, & confirmet sponsus Ecclesiæ, cujus reformationem in omni virtutum decore quærimus, Jesus Christus, qui est Deus benedictus in sæcula. Amen. Datum, &c.

Constantia die xvij. Aprilis 1415.

IN vigilia verò Dominicæ in ramis Palmarum, Cancellarius Ecclesiæ Parisiensis, post celebrationem unius Missæ solemnis, ex ordinatione quatuor nationum prædicavit, & fundando autoritatem Concilii generalis supra Papam, & sustinendo viam cessionis, adversus quam modis obliquis plures invehi præsumebant, posuit XI. considerationes, cum suis deductionibus, correlariis, & probationibus.

Prima est. Ecclesiastica unitas ad Christum fit, & agglutinatur per amorosum Spiritûs sancti vinculum, mediantibus divinis charismatibus, tanquam qualitativis dispositionibus, reddentibus in corpore mystico complexionalem harmoniam vivificam, & ducentem ad opera spiritualis vitæ sufficienter exercenda.

2. Ecclesiastica unitas, ad unum caput secundarium, quod dicitur summus Pontifex Christi Vicarius, fœcundior est, multiplicior, & major quam fuerit Congregatio Synagogæ, & quam sit Congregatio civilis sub Rege uno Rectore vel Imperatore.

3. Ecclesia habet potestatem seu facultatem, ex vivifico germine sibi insito per Spiritum sanctum, quod seipsum potest continuare in integritate, & unitate membrorum suorum, tam essentialium, seu formalium, quam materialium, atque fluentium.

4. Ecclesia habet indefectibilem Sponsum Christum, sic, quod lege stante, nec Christus potest sponsæ suæ Ecclesiæ, dare libellum repudii, nec contra.

5. Ecclesia non ita ligatur Matrimoniali vinculo ad Vicarium indefectibilis sponsi, quin mutuò se possint absolvere, & dare libellum repudii.

6. Ecclesia, vel generale Concilium eam repræsentans, est regula à Spiritu sancto directa tradita à Christo, ut quilibet cujuscumque status, etiamsi papalis existat, eam audire, & eidem obedire teneatur, alioqui habendus est ut Ethnicus, & Publicanus. Patet ex immutabili lege Divinâ, Matth. 18. promulgatâ. Describitur autem sic generale Concilium, vel describi potest. Concilium generale est congregatio legitimè facta ad aliquem locum, ex omni statu Hierarchico totius Ecclesiæ Catholicæ, nulla fideli personâ, quæ audiri requirat exclusâ, ad salubriter tractandum & ordinandum ea quæ debitum regimen ejusdem Ecclesiæ in fide, & moribus requirunt.

7. Ecclesia, vel generale Concilium, dum, aliqua dictat regimen Ecclesiæ concernentia Papa non sic est supra jura etiam positiva, quod possit pro libitu dissolvere talia dictata per Ecclesiam, eo modo & intentione quibus dictata & conclusa sunt.

8. Ecclesia, vel generale Concilium, quamvis non possit tollere plenitudinem potestatis papalis à Christo supernaturaliter, & misericorditer collatæ, potest tamen usum ejus limitare sub certis regulis,

gulis, & legibus inædificationem Ecclesiæ propter quam papalis autoritas alicui homini collata est, & in hoc est totius Ecclesiasticæ reformationis fundamentum.

9. Ecclesia, vel generale Concilium potuit & potest congregari, sive expresso consensu, vel mandato Papæ, etiam ritè electi, & viventis, in multis casibus. Unus inter cæteros est, si accusatus & evocatus sit, ut audiat Ecclesiam, juxta legem Evangelicam, cui legi subjectus est, & ipse renuit contumaciter Ecclesiam convocare : alius casus est super contendentiâ plurium de Papatu : alius casus, ubi materiæ grandes concernentes regimen Ecclesiæ veniunt terminandæ per generale Concilium, & Papa renuit contumaciter illud convocare : alius, si jam dictatum sit per generale Concilium, quod debeat tali, vel tali tempore convocare.

10. Ecclesia, seu generale Concilium præcipuè debet intendere cum prosequutione unionis perfectæ ad extirpationem errorum, & emendationem errantium, sine personarum acceptione. Similiter ad hoc quod Hierarchicus ordo Ecclesiasticus Curatorum & Prælatorum multipliciter turbatum reformetur, ad similitudinem cœlestis Hierarchiæ, & conformiter ad regulas primitùs institutas.

11. Ecclesia non habet efficacius medium ad generalem sui ipsius reformationem, quam si statuatur generalium Conciliorum continuatio, celebrationem Provincialium non omittendo. Item posuit, & dedit duodecim casus in quibus Ecclesia quæ est sponsa libera, & liberior, quam Vicarius sui Sponsi, potest dare Vicario Sponsi scilicet Papæ, libellam repudii, sine culpâ Papæ, sed non sine causâ, quia hoc exigit vel evidens utilitas, vel necessitas Ecclesiæ, vel incertitudo Electionis, vel mortis, vel manifestum periculum scismatis.

Die verò Martis xxvi. mensis Martii anni prædicti, facta est Sessio in Ecclesia Constantiæ, prout sequitur. 1°. D. Cardinalis de Cameraco, Pontificalibus indutus, celebravit Missam in navi Ecclesiæ, loco solito, & D. Cardinalis Florentinus stetit in Sessione, & Archiepiscopi aut Episcopi ferè lvi. Abbates verò xxv. omnes mitrati, & capati, more solito, & similiter D. Imperator stetit in suo Imperiali Statu, decoratus coronâ, cum vestimento purpureo, tribus Ducibus assistentibus, quorum unus, scilicet Dux Bavariæ, coram eo stabat, indutus chlamide purpureâ, cum pileo, tenens in manibus pomum aureum cruce superpositâ, & erat à dextris Imperatoris: Item alius Dux tenens ensem evaginatum, à sinistris, cum chlamide & pileo, ut alius. Item coram Majestate Imperiali stabat alius Dux, tenens sceptrum auratum, & per totam Missam, & Sessionem stetit in Cathedra Præfatus Imperator, tollens quandoque à capite coronam in humiliationibus, & Orationibus Missæ.

Tandem celebratâ Missâ, fuit inchoata Antiphona, *Exaudi nos,*

&c. cum versiculo, & Psalmo *Salvum me fac*, & re assumto *Exaudi nos*, Cardinalis fecit Orationem ad materiam pertinentem : quo facto, fuit illicò incœpta Letania, genibus flexis, cum Orationibus pluribus, ad materiam pertinentibus, & statim cantatus est Hymnus, *Veni Creator*, genibus flexis, cum versiculo, *Emitte Spiritum tuum, & creabuntur*, & postea D. Cardinalis dixit Orationes pertinentes.

Quo facto, silentio proclamato, sedebat Cardinalis Florentinus in Cathedra remota ab Altari ferè per duas tosias, tendens versus chorum Prælatorum, qui legit Ordinationes, Decreta, Deliberationes, & Statuta per Concilium ordinata, quæ sequuntur.

Extant in Editione Paris. Concilior. ann. 1672. tom. XII. p. 17.

Nota, *quod Cardinales de Ursinis, S. Marci, & de Salutiis, iverant ad Papam, ex parte Collegii Cardinalium, ad sciendum pleniùs suam intentionem. Item Cardinales de Pisis, de Chalanco, Barrensis, S. Angeli, Brancassus, de Columnâ, de Comitibus, iverant ad consulendum Papæ quod reverteretur. Cardinalis Hostiensis erat infirmus. Cardinales verò Laudensis, de Venetiis, & de Flisco non reputabunt eis honestum, esse indictâ Sessione.*

Posteà legit idem D. Cardinalis Florentinus exhortationem sequentem, sumtam de libris Pontificalibus, & Conciliorum.

Ecce sanctissimi Sacerdotes, &c. *in Edit. Paris. ibid.*

Sequitur Oratio pertinens ad præmissa.

Assumus Domine sancte Spiritus. Assumus quidem peccati immanitate detenti, sed in nomine tuo specialiter aggregati. Veni ad nos, & esto nobiscum, & dignare illabi cordibus nostris : doce nos quid agamus, quo gradiamur, & ostende quid efficere debeamus, ut te auxiliante, tibi placere valeamus. Esto salus, suggestor, & affector judiciorum nostrorum, qui solus cum Deo Patre, & ejus Filio nomen possides gloriosum. Non nos patiaris perturbatores esse justitiæ, qui summam diligis æquitatem. Non in sinistrum nos ignorantia trahat, non favor flectat, non acceptio muneris, vel personæ corrumpat : sed junge nos tibi efficaciter, soliùs tuæ gratiæ dono, ut simus in te uniti, & in nullo declinemus à vero ; qualiter in nomine tuo collecti, sic in cunctis teneamus cum pietatis moderamine justitiam, ut & hic, à te in nullo dissentiat sententia nostra, & in futuro, pro benè gestis, consequamur præmia sempiterna. Per Christum Dominum nostrum.

Die Mercurii majoris hebdomadæ, Cardinales de Ursinis, S. Marci, & de Salutiis, redeuntes à Papa, retulerunt quod ipse non erat intentionis divertendi à præmissis, nec Concilium dissolvendi : imò volebat constituere Procuratores ad cedendum in forma; de regressu autem spem non da-

bant, & ideò processerunt nationes ad ulteriora, propter quod penultimâ Martii, in vigilia Paschæ, fuit facta Sessio, quæ non fuit completa, propter absentiam Cardinalium, qui noluerunt interesse, & ideò fuit prorogata usque ad Sabbatum in Albis, Viliâ de *Quasimodo*, VI. Aprilis, ubi determinatum est quod quicumque, cujuscumque Statûs vel Dignitatis, etiamsi Papalis existat, qui mandatis, Statutis, seu Ordinationibus aut præceptis hujus sanctæ Synodi, & cujuscumque alterius Concilii Generalis legitimè congregati, super præmissis, seu ad ea pertinentibus factis vel faciendis obedire contumaciter contemserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur, & debitè puniatur, etiam ad alia juris remedia, si fuerit opus, recurrendo.

Adhuc existente D. N. Scaffusiæ, Sacrosf. Generale Concilium misit ad eum Cardinales Albanensem, & S. Marci, qui ipsum ad reditum in civitatem Constantiensem, oblatis debitis securitatibus, humiliter, & devotè exhortarentur, & ad constituendum Procuratores, ut aliàs requisitus extiterat, pro explendâ unionis causâ excitarent, ac etiam eidem renuntiarent, quod si ibidem stare vellet, hoc ei Concilium permitteret; ipsum D. Papam etiam adverterent, ipsum Concilium esse vocem, ac personam Populi Christiani, & plenam autoritatem habere contra eum, qui collidere aut perturbare tantam Religionem attentaret.

Præfati verò DD. Cardinales à D. Papâ redeuntes, associati pluribus Prælatis & notabilibus viris, XXVII. Martii in Palatio Apostolico de mane, præsentibus pluribus Prælatis, quatuor Nationum, Cleri, & Populi multitudine permaximâ, ac Imperatore, & Ambaxiatoribus Regis Franciæ, & aliorum Regum, & Principum, per Cedulam obtulerunt quæ sequuntur.

Primò quod D. N. constituet Procuratores ad cedendum nomine ipsius, ipso absente, vel nolente, nisi detineretur invitus: in omnem casum in quo D. N. juxta formam Cedulæ datæ super Cessione præmissâ, juratâ, & votâ, cedere teneretur: si tamen eidem D. N. daretur bona securitas, tolleret exceptionem de suâ detentione.

2°. Quod Procuratores essent omnes DD. Cardinales, ita quod tres Cardinales possint in forma prædicta facere Cessionem.

3°. Quod constituet octo Prælatos eligendos ut sequitur. Videlicet quod Concilium nominabit de diversis Nationibus XXX. & ex illis D. N. eliget VIII. & ex illis octo, tres de tribus Nationibus, qui mandatum Cessionis exequentur.

4°. Quod D. N. constituet Vicarios, ad negotium Concilii, omnes & singulos Cardinales qui erunt præsentes in Constantia, qui de ipsis constituent unum in Præsidentem.

5°. Quia continget aliquando D. N. quandiu erit absens, indigere Consiliis Cardinalium aut dicti Cardinales, vel aliqui eo-

rum indigebunt D. N. habebunt libertatem eundi & redeundi, quoties, & quemadmodum volent, remanentibus tamen ſemper aliquibus in bono numero, in Conſtantia, & quicumque erunt ſemper Vicarii.

6°. Quod agatur de proviſione D. N. Papæ poſt Ceſſionem, quamvis ipſe non petat.

7°. Quod dabit Bullam de non diſſolvendo Concilium, ante perfectum tractatum unionis, & informationem Eccleſiæ ſufficientem.

8°. Quod Rex Romanorum & Concilium reddant D. N. Papam ſecurum & liberum, & quod perſona ejus ubicumque fuerit, erit in ſecuritate & libertate ex nunc, & in omni caſu, etiam poſt Ceſſionem erit liber & quietus ab omni moleſtiâ, & querelâ.

9°. Quod juxta petitionem Ambaxiatorum Regis Franciæ, permanebit in partibus iſtis vicinis, ad unam vel duas dietas, aut circa, per ſpatium menſis, vel quinque ſeptimanarum, ſi dabitur bona ſecuritas Sanctitati ſuæ, tam in ſtando, quam etiam poſtea in eundo, & Duci Auſtriæ non fiet novitas, vel moleſtia guerræ, ſaltem ad certum tempus.

10°. de Curiâ verò videtur Sanctitati ſuæ, quod deberet eſſe apud eum, quoniam Summus Pontifex malè poteſt eſſe ſollicitatus; ſed in hoc datus eſt modus, ad ſuſpenſionem Cedulæ & Sententiarum contra Cortiſanos, uſque ad Dominicam *Quaſimodo*. Interim mittitur ad Sanctitatem ſuam per DD. de Collegio, ut ita diſponatur, quod nec Sanctitas ſua remaneat ſolitaria, nec detur materia diſſolutionis Concilii.

Die xxx. Martii, in Vigilia Paſchæ, Ordinationes, & definitiones ſequentes publicatæ fuerunt in Seſſione Concilii generalis.

In nomine Sanctæ, & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti. Hæc S. Synodus generale Conſtantienſe Concilium vulgariter nuncupata, pro extirpatione præſentis ſciſmatis, ex contentione contendentium de Papatu ortâ, & continuatâ, ac unione, & reformatione Eccleſiæ Dei, in capite, & in membris fiendâ, ad laudem Omnipotentis Dei in Spiritu ſancto legitimè congregata, ad conſequendam faciliùs, ſecuriùs, & liberiùs unionem ac reformationem Eccleſiæ Dei, ordinat, deffinit, determinat, decernit, & declarat, ut ſequitur.

Reliqua habentur in ſupradictâ Edit. Pariſ.

Die verò viii. Aprilis, in Congregatione Nationis Gallicanæ, in Domo Prædicatorum Conſtantienſium, fuit lecta Bulla, ſuper excuſatione receſſus Papæ de Scafuſiâ ſub hâc formâ.

Johannes Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, univerſis Chriſti fidelibus præſentes litteras inſpecturis, ſalutem, & Apoſtolicam benedictionem. Univerſitati veſtræ, & veſtrum ſingulis innoteſcat, quod cum propter metum, qui meritò cadere poterat in conſtantem virum, de Civitate Conſtantienſi diſceſſerimus, & ad Scafuſiæ Conſtantienſis Diœc. oppidum pervenerimus, creden-

tes ab inde posse omnia & singula practicare, quæ forent ad pacem, & unionem Ecclesiæ sanctæ Dei, quam de die in diem cordialius expectamus, causante humani generis hoste impedimenta supervenerunt talia, quod exinde feriâ VI. majoris hebdomadæ, post celebratum officium, ingravescente aëris tempestate permaximâ, nos opportuit ab inde discedere, etiam propter metum qui meritò cadere poterat inconstantem, ut loco, & tempore congruis, & securis, etiam in generali Concilio, ubi, & quando tutus patebit accessus, luce clariùs ostendetur: & quamvis mors censeatur terribilium omnium ultimum, illam, nec alia quæ nobis imminebant gravissima pericula tantum formidavimus, sicut hoc unum, ne ex hoc occasione captatâ, Petrus de Lunâ, olim Benedictus XIII. & Angelus Corarii, Gregorius XII. in eorum Obedientiis nominati, allegantes impressionem nobis illatam, se quoque retraherenta cessione prætensi juris quod habent in Papatu, & sic perturbaretur effectus pacis, & unionis hujusmodi, ad quarum verum & salutarem effectum suprema desideria nostra tendunt, & quantùm in nobis erit, ad hoc ut pax & unio subsequantur hujusmodi, in nullo cessabimus, seu studia nostra quomodolibet subtrahemus. Datum Lauffenberg, Basileensis Diœcesis 2. nonas April. Pontif. nostri anno V.

Illo verò tempore Universitas Parisiensis scripsit Domino nostro in hunc modum.

PAcem Ecclesiasticam Beatissime Pater, totannis, totque laboribus, & impensis quæsitam, per vestram sapientiam, atque charitatem videtur operatura Divinitas, si sacri Constantiensis Concilii, ac Vestræ Sanctitatis idem fuerit animus pariter, & affectus, neque tantum valebit dividentis malignitas, quin vobis in unum convenientibus, Spiritus sanctus animos fidelium in pacem & unitatem agat. Cui concordiæ, non sine divino motu nuper dedit studiosam operam V. S. cum Ecclesiæ sanctæ Dei dare pacem per viam puræ, & simplicis Cessionis, aliis per Pisanum Concilium de Papatu ejectis similiter cedentibus, ac etiam in quocumque casu per quem posset haberi unio, spopondit, juravit, & vovit in quo patuit affectus religiosæ pietatis, & verè patris ad filios debita compassio. Nam si vera mater à Salomone probatur, quæ materno carere titulo, quam puerum funestæ secisioni permittere: quantò magis summus Pontifex paternam affectionem patefecerit, si Ecclesiæ jamdiù lamentabiliter divisæ reintegrationi suum Dominatum posthabuerit, atque præsidentiam? Itaque non modo cum mente, & intentione sacri Concilii, verùm etiam cum paris desideriis totius Christianitatis, & cunc-

torum mortalium quos nulla istic agitat væsania, iis votis atque juramentis V. S. videtur eguisse. Non quod in hoc facto ejectis de Papatu sit deferendum, quamvis & eorum animas in Domino lucri facere satagere debetis, sed quia tot populis, Regnis, Nationibus illos sequentibus, & fortassis in altercationem immensæ disceptationis aliàs venturæ consuli opportuit, quorum salutem vestræ Præsidentiæ, in vestris votis & juramentis prætulisse videmini. Quod si operis ab effectu probatum prosequutumque fecerit, quamdiu terrarum orbem mortale genus accolet, vestras laudes celebrabit omnis ætas, & pro abdicatione honorum momentaneorum, cum merito præmii sempiterni erit vobis paratum nomen, cæteris longè gloriosius. Verum Beatissime Pater in hâc re nos unus movet scrupulus, quod audivimus V. S. à Constantiâ Scafusiam secessisse. Non enim est ille locus potior ad amplitudinem sacri Concilii, ac tantam rem gerendam. Deinde Constantia per V. S. fuit electa, & per obedientiam vestram humiliter recepta, cæteris etiam gratior videbatur, utpotè granis locuples, & ornatu civitas. Nec videtur quomodo tali vulneri medelam afferre possit hæc mutatio. Postremò in eâ urbe V. S. habebat amantissimum, christianissimum, & invictissimum Imperatorem, qui tranquillitatis securitatem præstare poterat, & injurias omnes propulsare. Habebat sacrum Collegium Cardinalium, quod non modò pro securitate vestrâ, verum etiam pro honore vestro atque gloriâ usquequaque decertasset. Habebat denique totam Ecclesiam sibi obedientem, longè cæteras superantem, in quâ erat non minima Galliarum natio, quæ ne minimo quidem verbo V. S. offendi permisisset. Ubinam igitur S S. Pater ; persona vestra celebriùs, securiùs, atque devotiùs tractabitur, quam in urbe vobis devotâ, per vos electâ, cum Ecclesiâ vestrâ, cum Imperatore Christianissimo, & cum cæteris, de vestris votis, & juramentis sanctiss. Vestræ Clementiæ omni die congratulantibus ? Non est aliquis tam ignarus rerum, tam rudis in re christianâ, tam nihil unquam de publicâ pace ac salute cogitans, quin intelligat, ubi in sacramento pacis dandæ manebit V. S. Concilium sacrum, & ejus partes universas omnem Reverentiæ cultum quem mortalem mortali præstare fas est, vestræ Personæ præbituras.

Posteà cogitet V. S. Clementiss. Pater, quid est in tractatu quærendæ pacis, à Sacro Concilio discedere seu diffidere, an primum suspectum, an secundum damnatum, & si probabilis discedendi caperetur occasio, nulla tamen inveniretur diffidendi. Quod si hoc Concilium velle quisquam videbitur oppugnatum iri, videritne Sacri Pisani Concilii validius telum sentiant inconcussa fundamenta. Absit, Beatiss. Pater, ne in tantâ re S. V. à Sacro Concilio discordet : hoc enim esset ab Ecclesiâ Dei discordare. Absit à gloriâ nominis vestri quod sacrum Concilium sine præsentiâ

vestrâ, rem tam grandem, vel tractet vel terminet. Unum est, Sanctiss. Pater, ut nullum habeatis in hâc re priorem, nec perseverando fortiorem propterea supplices S. V. oramus, & per sanctam Ecclesiam, extra quam qui se ponit, se perdit, obsecramus, ac etiam per pacem aspersione Sanguinis Jesu Christi nobis paratam obtestamur, ut viscerum misericordiæ Dei nostri memores, in sacris votis & juramentis vestris maneatis, & Constantiam ad fratres & filios vestros devotissimos, imò ad Ecclesiam Dei & vestram redeatis. Ovili Dominico Papatus ambitione ac dominandi libidine turpiter diviso, pacem universalem, cum Concilio Ecclesiæ illic Congregatæ daturi. Nec in hoc adduxerit V. S. malè consulentis perniciem, ut occasione talis discessus, vel quæsitæ dilationis complendi juramenti, pax universalis per diem retardetur. Ne Prælatis sumtibus & tædio confectis, ac sanctâ Synodo dissipatâ, tantarum rerum molimina, ruptâ compage diffluant, majori postea periculo revocanda. Imò properet V. S. Sacræ Synodi Consiliis acquiescere, & ejus conclusiones exequutioni fœliciter demandare. Vestram Sanctitatem, &c. datum &c.

Scito per Concilium generale quod D. N. suas divulgabat excusationes, Principibus super suo recessu compositas, Concilium ex adverso scripsit eisdem sub formâ sequenti.

IN nomine Domini, amen, Sacro-sancta Constantiensis Synodus, generale Concilium faciens, universis Christi fidelibus, gratia vobis & pax. Decet ea quæ per hoc sacrum Concilium, ad extirpationem præsentis scismatis aguntur, cunctis Christi fidelibus, & illis maximè, qui propensius in hac tempestate juverint ac deffenderint innotescere, etenim coram quæ agere tum opportunè, tum probè, ad omnium salutem, quietemque cœpimus, quantò certior apud homines notitia perveniet, tantò orationibus & precibus ad Deum porrectis, aliisque humanis suffragiis, ut credendum est, intercedent, quo omnimoda Sacrosf. Ecclesiæ constituatur integritas, cunctis etiam Dominici gregis ovibus pax reddatur. Sanè dudum Pisis inclitâ quidem, ac insigni civitate, maturè, liberè, ac sincerè celebrato Concilio, prodicti acerbissimi scismatis extinctione speravimus, eorum quæ ibi gesta fuere sententiam autoritatibus SS. Patrum, jurisque institutis tam probatam, tantam apud homines habere autoritatem, tantamque fidem sibi vendicare, ut unio in Dei Ecclesiâ, nec longè sequi deberet; verùm non eò res perducta est; sed quod dolenter videmus, & graviter patimur, multis adhuc Regnis ac Provinciis, partim Petro de Lunâ, Benedicto XIII. partim Angelo Corario Gregorio XII. in suis obedientiis nuncupatis adhæren-

tibus, durissimâ, ac perniciosiss. scissurâ vulneratam Dei Ecclesiam deploramus, quam lachrimabilem mœstissimumque exitum, etsi pro robore rerum gestarum sequi non debuisset, idem tamen Concilium Pisanum malitiâ hominum contingere posse prævidit. Quamobrem opportune statuit ad certum tempus, aliud Concilium prosequendæ unionis gratiâ, & in capite & in membris reformatione fieri debere. Unde talibus institutis adstrictus D. Johannes Papa XXIII. ac à nonnullis Principibus, præcipuè à Sereniss. Romanor. Rege excitatus, ut ad dictum sacrum Concil. in loco habili honestoque festinaret, tandem habito super hiis cum prædicto Roman. Rege solemni tractatu, Constantiæ loco quidem amœnissimo, affluentissimo, & ex omni parte idoneo, id Concilium tenere; ac incipere Kalendis Novembris proximè præteriti publicavit, ac in eodem, ad reformationem Ecclesiæ sanctæ Dei, tam in capite, quam in membris, intendere professus est. Quam rem quantâ cum lætitiâ, & animorum festivitate, per singulas Nationes homines audierint, & intellexerint, putantes propter hoc ad unionem Ecclesiæ posse perveniri, exitus ipse docuit.

Nam adveniente tempore, tanta hic Principum, Prælatorum, Doctorum, & Magistrorum copia adventavit, ut nulli unquam viderint, audierint, aut ferè legerint tantam Concilii causâ convenisse. Itaque jam plenè omnium pene Regum ac Principum Ministris, maximorum etiam Prælatorum præsentiâ roborato Concilio, quamquam idem Johannes solam confirmationem Pisani Concilii procuraret, ut sic statum suum unitati Ecclesiæ ante poneret, nos propiùs ad unitatem ipsam intendentes, & nusquam à Pisani Concilii Ordinationibus, & vestigiis abscedentes, sed illi potius inhærentes, viam Cessionis horum trium contendentium faciliorem ac securiorem pro habendâ unione tractavimus. Quare summâ cum mansuetudine & charitate discussâ, tandem ab omnibus nationibus concordi judicio Prælatorum approbata decretaque extitit, eamdem denique viam idem D. N. Johannes certo modo adimplere in publico Consistorio suo, postquam à nonnullis non mediocris autoritatis ad eam perficiendam exhortaretur, expleturum se obtulit.

Cum tamen non plenè satisfacere videretur, post multa hinc inde habita colloquia, alio modo pleniori, & meliori per nos recepto, die 2. Martii cedere promisit, vovit, & juravit, prout in suis Apostolicis litteris super hoc confectis continetur. Oh quanta dies illa gaudia nobis attulit! quanta toti populo Christiano commoda indicavit! nempe tot jam annis, ab intimis præcordiis affectata, parvo momento concussa videbantur ob id cuncti summâ ad eum Johannem devotione ferebantur, gratiasque tanti muneris agebant, & quid res ista cunctis Christi fidelibus utilitatem, quietemque, ipso

Ipsi verò Johanni non solum honorem, sed & perpetuam gloriam ministrabat.

Ast hiis sic gestis Sereniss. Romanorum Rex, cùm dicti Petri de Lunâ Oratoribus, Regisque Aragonum, necnon Angeli Corarii, ad prosequutionem hujusmodi tam desiderati negotii intendens, conventionem cum dictis Petro de Lunâ, & Regis Aragonum Oratoribus jurejurando firmavit, quod Kalendis Junii proximi Niciam applicaret, unaque cum dicto P. de Lunâ, ac Rege Aragonum personaliter conveniret, causâ rei prædictæ tam piæ, tamque necessariæ adimplendæ. Hæc enim tam magna arduaque negotia non solùm utiliter, ac prudenter, sed quod in tantâ multitudine mirum videtur, quiete, pacificè, omni prorsus tumultu, ac suspicione cessante, gesta fuere.

Cum verò postea de prædictorum promissorum votique executione, debito honestoque modo fiendâ solliciti esse cœpimus, cumque ferventiùs agi res videretur, sive hominum nequitia, sive diabolica instigatio, aut vera malitia inciderit, ad aliqualem fracturam ventum est. Nam cum ad aures nostras perlatum esset quosdam ex Prælatis, hic Concilii causâ accersitis, dissolvendæ hujusmodi Synodi causâ properare, spretâque populi Christiani Religione, ac Ecclesiæ unitate, spretâque licentiâ, ad recessum intendere, contra jam Ordinata Statutaque, eumdem Sereniss. Regem exoravimus, ne talium improbitas quomodocumque nocere posset, & nos à tanto bono diverteret, nequis ex Prælatis, non obtentâ licentiâ exire posset, & super hoc, de remedio provideretur opportuno.

Dubitabamus enim quod posteà nobis clarissimus exitus demonstravit, ne excogitata quidem ambitio, impudentissimaque cupiditas deffìceret. Idem autem Rex nostra solùm ductus exhortatione, per mediam ferè diem exitum abnegavit, hanc rem laudabilem, Idem D. Johannes molestissimè ferens, quasi suæ libertatis angustandæ causâ, & quominùs de hoc loco recedere posset acceptatam increpabat scandalosam, & salvi conductus violativam inquiebat: Sed quis de suo recessu unquam cogitare potuisset, cum singulis diebus publicè assereret, ad unionis, & promissionis jam factæ Concilium Constantiense servaturum, ut Deus avertat quod ulla unquam de recessu invaserit cogitatio? quis per anteà furor, quæ dissentio fuit, ut suspicandum esset? quin imò, tanta nos ad ipsum solum reverentiâ, ac dilectione, quod cunctis apparere poterat evidentissimè, nos ardentissimè, non solùm unitatem Ecclesiæ, sed Statum suum extollere velle.

Attamen, ut animus ejus pacatissimus, & omni suspicione nudatus redderetur, advocatâ maximâ Principum, Prælatorum, Doctorumque multitudine, D. Rex, quo jure, quâ ratione exire volentibus portas inhiberi fecerat, cum maximâ verborum humilitate, apud dictum Johannem exposuit, & sincerè profes-

ſus eſt nullum ſuæ libertati, ſecuritatique præjudicium facere, ſed eum defenſurum, ſi quis in perſonam, aut Statum ejus moliretur, ac atteſtatus eſt, ipſius D. Johannis arbitrio eſſe commiſſum, ſtare, recedereque velit, aut ſi majorem ſecuritatem expeteret, ſe ex optimâ intentione conceſſurum.

Rurſus ſi idem Johannes quoque eumdem Regem in prædictis non modeſtè proceſſiſſe argueret, ſe ſuo & totius Concilii judicio parere conſenſit. Hiis D. Johannes tanquam non ſolum honeſtè, ſed verè juſteque propoſitis, ſerenatus remanſit, omniaque ad priſtinam quietem reſtituta ſunt. Tuncque ulterius ad unionem intenti, habitis per ſingulas Nationes maturiſſimis colloquiis, ſummè intereſſe, ut idem D. Johannes Procuratores ad cedendum, juxta promiſſionem, votumque conſtitueret, Concilium obtinuit. Etenim quamquam idem D. Johannes ſe Niciam iturum, & perſonaliter impleturum aſſereret, tamen ob eum receſſum de diſſolutione Concilii, deque ejus reditu, ubi per illam conventionem res non ſortiretur effectum, non parva ſuſpicio haberi poterat, utilius arbitrabamur, & pertinentius, Procuratorum uſu, quam ſuâ præſentiâ rem eſſe gerendam. Nos enim, ſi modus ille ceſſionis oblatæ ad unitatem Eccleſiæ nuſquam profit, non tamen alias vias relinquere intendebamus, nec intendimus, quibus ipſius D. Johannis erat plurimùm præſentia neceſſaria.

Cæterum de colluſione facillimè faciendâ ſimul de Papatu certantibus, in unum locum convenientibus, meritò erat dubitandum: hoc enim aliàs experti ſumus, & qui à nobis rei evidentia demonſtravit, cautiores in hac tanta re peragendâ reddere debet. Denique ad extirpationem hæreticæ pravitatis, quâ, ut diximus fidei inteſtina offenduntur, laborare intendimus, in quo opere plurimum ſummi Pontificis autoritas ſuffragatur. Aliis rationibus movebamur, quas etſi hiis litteris non comprehendimus, ſatis ingeniorum veſtrorum aculeis perſpicietis. Hæc planè, hæc dulciſſimè cum eodem Johanne contulimus; nos hæc quærere communi ſolum utilitate paceque totius populi Chriſtiani, neque furore quopiam incedere. Deus novit: quin imò, ad hoc tractandum ejuſdem D. Johannis judicio vocati eſſe putabamus, dum ſuis litteris, de faciendâ in capite reformatione, tanta verbor. efficaciâ nuntiavit: verùm quamquam ſuperſcriptum modum adhibere videretur, nam in publica quadam concione R. D. Cardinalis Florentinus, eodem D. Johanne præſente, & ut ſic reſponderet Imperante, quod dictus D. Johannes, de hoc loco nunquam diſcederet, niſi ad ſacri Concilii placitum, etiamſi ob hoc mortis periculum immineret, neque eum addicti Concilii diſſolutionem intendere, ſed imò, illud cunctis conatibus urgere, verborum non parvâ elegantiâ diſſeruit, inſinuavitque talis ſermonis aciem, ut quicum-

que audivit, non solum Johannem non ad recessum festinare, sed si abesset ad reditum properare credidisset: hiis tamen duobus vel tribus diebus abindè prolapsis, noctis tempore, habitu non solùm transformato, sed prorsùs indecinti, ab hâc civitate Constantiæ discedens, Scaffusiam locum per Ducem Austriæ detentum, die XXI. mensis Maii profectus est.

Vos igitur existimetis an quidquam potuerit turpius damnabiliusque committere, ubi gregem suum, suo ductu, suâ autoritate ab extremis mundi partibus proficiscentem, gravissimis sumtibus, miro discrimine viarum, & non levibus periculis hic congregatum, ac in tanta rerum magnitudine facientem dereliquit, seque ab eodem addicavit.

Profectò ad lachrimas venire compellimur, nobismet jure compati possumus, ubi nostrorum infœlicitate temporum, tanto Pastoris abusu fœdamur, decoquimurque. Repetamus Concilia hactenus celebrata, in quibus de flagitiis summorum Pontificum actum apparet; fugâ suâ non solum Concilia non vulnerasse, sed humiliter sententiis eorum se subjecisse, ut de Symmaco legimus, ac Sixto, qui apud Concilium de enormibus criminibus delatus, quamquam evadere potuisset, maluit judicio Concilii obtemperare, ut paret.

Sed nec satis eidem Johanni quod nobis non solùm, sed sibimet se subtraxerit. Videbatur quin imo, edictis palàm propositis, Curiales omnes, quorum potissimum hic unionis causa, opera expetiebatur, durissimis & sævissimis pœnis impellere, ut ab hinc discedendo, infaustissimos suos tramites sequerentur. Cujus rei causâ multi eamdem concitari cœperunt; in eo etiam furore tandem, ex RR. DD. Cardinalibus aliqui sequuti sunt, licet nunc pro majori parte redierint, hoc autem in casu, tali usus est humanitate Romanor. & Hungariæ Rex, ut statim ejusdem Johannis recessu audito, nuntiare publicè fecerit, si quis eumdem sequi velit, aut manere, eligat, securus sit.

Nullis itaque in tali & tanto animorum an fractu quicquam molestum evinxit, sed & procul dubio ipsius Johannis discessus, tanquam per antea, communi famâ, & multiplici rerum evidentiâ manifestus, an impediri poterat, nullus etiam in sanæ mentis ignoret. Multa eidem D. N. Regi circa id exposita fuere, sed ut vobis innotescat, dixit Rex; malo inquit liberè Johannes hunc locum habeat, quàm adversum me de fide abrogatâ, de violatâ cujusquam libertate, infamiam irrogari, hæc verissima sunt. Hoc Deo testamur, cunctisque Christi fidelibus. Quin imò, quamquam idem D. Johannes per suas litteras, dè metu illato, qui cadere potuit in Constantem assereret, tamen metum non solùm illatum, sed nusquam metus vestigia, dum à quocumque invito quidq. exigere volumus. Sed nihil proculdubio occurrere potuit à D. Johanne expetendum pro Ecclesiæ unitate, quod aut facere non deberet, aut si faceret

recusaverit, nos autoritate nostrâ peragere non possimus ut forsitan de illo timore sentire videtur, quem omnis qui apud judicem se excusat, debet meritò formidare. Hæ inanes loquutiones, veritate non solum, sed veritatis conjecturâ carere noscuntur.

Propterea per R. D. Archiepiscopum Remensem, ad nos per eumdem D. Johannem certis de causis transmissum, in publico Prælatorum generaliter omnium Conventu, ac præsente Sereniss. D. Romanorum ac Hungariæ Rege nunciata est ullo unquam casu eumdem D. Johannem dicti Regis præsentiam timuisse, ac se ab eo semper summâ dilectione tractatum, neque Regis suspicionem recessui præbuisse occasionem, sed quod ex Prælatis quosdam maximè vereretur. Hic idem D. Archipiscopus, ut sic referret, in mandatis habuisse testatus est, prout publica de hiis omnibus habentur documenta.

Nos igitur, cum omnia diligenter pensavimus, & maturo judicio deliberavimus, nihil aliud eumdem acceptasse conspicimus, quam hujus Concilii dissolutionem, utpotè ad unionem Ecclesiæ intendentis: & hæc verissima sunt, & qui vidit testimonium perhibuit, & verum est testimonium ejus. Novit ipsa tandem quantum ne à Scafusiæ loco huic satis vicino discederet, affectabamus, eo solùm ut faciliùs, & commodiùs secum tractando proficeretur, cum ad eum nostros oratores remittere curaremus, die Veneris sanctâ, dum solemnia agebantur, ad Castrum de Lauffenberg, ab hinc per duas dietas remotum procedere nusquam puduit, indeque paucis post diebus abscedens, ad Fribourg ejusdem Ducis Austriæ Oppidum se contulit, ex quo omnes judicent, quanta per tot, tantasque varietates parantur ipsi unitati obnoxia, quot in posterum oriri poterunt impedimenta, si hiis sub ambagibus tempus incassum ducatur.

Cæterum hæc scripsisse voluimus, ne quorumdam procacitas, absurdaque vocitatio auribus vestris forsitan obstrepens, in absurdam credulitatem, quod nusquam opinamur, forsitan adduceret, ac in futurum nugacissimis oblequentium verbis veritati communiret. Nos enim non propulsandæ cujus quam injuriæ causâ, tot sumtibus, tot angustiis experimur, sed pro omnium statu, ac Sacrosanctæ Ecclesiæ firmitate.

Denique non deerunt sapientissimi viri, qui eumdem D. Johannem humillimâ exhortatione, ad reditum hujus loci, vel saltem vicini, præstitis sufficientissimis securitatibus, ob prosequutionem tanti boni exoremus, & pacificè, quantum possibile fuerit procedamus. Quin imò, duos ex RR. DD. Cardinalibus, cum aliis Prælatis, & venerabilibus viris ad eum transmittere ordinavimus, obsecrantes, at eum totis viribus inducentes, ex desiderio hujus sacri Concilii, honestate, & rationis convenientiâ abnegante, & recusante, ad juris remedia sine cunctatione procedere. Vos igitur sincerè deprecamur in Christo, ut jejuniis & orationibus insistatis, quatenus

Deus per suam misericordiam nos ad tanti boni perducat effectum, & pacem afferat peroptotam. Datum Constantiæ in sessione publicâ Concilii generalis XVII. April. ann. D. M. CCCCXV.

Sequitur tenor salvi conductûs per Imperatorem Papæ dati, XVIII. die April.

SIgismundus Dei gratiâ Romanorum Rex semper Augustus, & Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ &c. Rex universis & singulis Principibus Ecclesiasticis, & sæcularibus, Comitib. Baronibus, Nobilibus, Militibus, Clientibus, Officialibus, Teloncariis, passuum custodibus, civitatum, Oppidorum, Villarum, & aliorum locorum communitatibus, & Rectorib. earumdem, cæterisque nostris, & sacri imperii subditis fidelibus dilectis, quibus præsentes ostendentur, gratiam Regiam, & omne bonum. Venerabiles, illustres, & magnifici fideles dilecti: Pridem D. Johanni Papæ XXIII. cæterisque cujuscumque statûs, Dignitatis, Gradûs, Ordinis, aut conditionis existeret, ad Sacrum Generale Constantiense Concilium venientibus, ut veniendo, stando, & redeundo plenâ securitate, plenâque libertate gauderent salvum conductum dedimus, nostris indè litteris roboratum, verum quia, gratiâ licet Altissimi suffragante, omnes prædicti securitate, & libertate præmissis, ab exordio dicti sacri Concilii, usque ad præsentem diem gavisi fuerint, & continuè gaudeant, sicut rei evidentia manifestat, & ejusdem sacri Concilii testimonium corroborat, sicut à nonnullis intelleximus, dictus D. Johannes Papa timens ubi absque dubio timere non opportet, ut ad perficienda quæ pertinent ad unionem & reformationem Ecclesiæ, alterum de quatuor locis, videlicet Constantiam, Ulmam, Ravensburg, Basileam venire valeat, & ibi morari, securitatem sibi dari postulat pleniorem. Nos unionem præfatam totis nostris desideriis videre cupientes, ne sub colore denegationis præmissorum, tantum bonum impediatur de facto, seu plus debito differri possit, Præfacto D. Johanni Papæ, pro se ac suis familiaribus, & aliis eum sequentibus qui nostri, seu sacri imperii non sunt inimici, bonisque ipsorum quibuscumque, ut ad alterum de prædictis locis per eum eligendum accidere valeat, & ibi ad præmissa peragenda morari, ac indè, datâ pace Ecclesiæ, per extirpationem dicti scismatis, ac ejus reformatione factâ, seu aliàs, cum consensu dicti Concilii liberè recedere, tenore præsentium, exsuper abundanti; libertatem, securitatem, ac nostrum salvum conductum damus, & concedimus per præsentes. Universis & singulis prædictis, nostris, & sacri imperii subditis & fidelibus dilectis, pleno recommendamus affectu, desiderantes attentè, vosque & vestrum quemlibet seriosius exhortantes, quatenùs dùm ad vos pervenerit,

meæ contemplationis intuitu recommissum suscipere favorabiliter, ac cum omni reverentiâ solitâ, & debitâ tractare debeatis, & in hiis quæ securitatem sui concernunt itineris pro motivam, & gratuitam, quantum ad eundem, ad alterum de dictis locis, prout præmittitur nominatis, sibi velitis ostendere voluntatem, nec non cum comitivâ familiâ, equis, mulis, sarcinis, valisiis, armis, arnosiis, auro, argento, jocalibus, ac aliis rebus suis universis, per quoscumque passus, portus, pontes, terras, dominia, districtas jurisdictiones, civitates, castra, castella, oppida, villas, & quælibet alia loca vestra per quæ transiri consuetum est, de loco in quo est, ad alterum de prædictis locis, tam per terras, quam per aquam, in eundo transire, stare, morari, & causâ eundi ad alterum de prædictis locis tantùm, recedere, diù, noctùque, omni remoto impedimento libere permittatis, sibique, & comitivæ suæ, dum per ipsum, aut suo nomine desuper fueritis requisiti, de salvo, & securo conductu, velitis, ac debeatis providere, ad honorem & specialem reverentiam nostræ Regiæ Majestatis, & sicut nobis volueritis singulariter complacere, præsentium, sub nostræ Majestatis sigillo, testimonio litterarum. Datum Constantiæ, Provinciæ Moguntinæ, anno D. MCCCCXV, XVIII. die Aprilis, Regnorum nostrorum anno Hungariæ &c. XXIX. Romanor. Electionis V. Coronationis verò.

Feriâ IV. post misericordias Domini, XVII. Aprilis, In sessione publicâ fuerunt pronunciati articuli sequentes per D. Episcopum Atrebatensem.

Habentur similes in prædictâ Edit. Paris. loco citato. p. 26.

SUPER quibus prosequendis, nuntiandis, & requirendis D N. Papæ, qui tum erat in villâ de Brisac, in Dominio Ducis Austriæ, distante ad tres dietas de Constantiâ, ut supersus est expressum in articulis sessionis, fuerunt Deputati Ambaxiatores ex parte Concilii, juxta formam quarti & quinti articulorum, cum sequentibus in sessione ultimâ expeditis, videlicet Cardinales, & alii supra nominati, qui recesserunt pro adimplendâ legatione, priùs habito salvo conductu à Duce Austriæ, venerunt XIX. Aprilis, in Brisac, & cum fuerunt ibidem post horam vespertinam, citò fecerunt diligentiam sciendi, an esset ibidem Papa, vel non, & cum difficultate sciverunt quod ibidem erat. Sed Papa sciens diligentiam quam faciebant, misit ad eos unum familiarem, qui dixit eis quod Papa erat malè dispositus; tamen si Cardinales vellent ad ipsum accedere, bene placebat ei: Qui responderunt quod crastinâ die mane visitarent eum, & quod quiesceret, postquam fuerat infirmus.

Mane sequenti iverunt omnes ad Papam, & factâ sibi reverentiâ, proposuit ex parte Concilii Cardinalis S. Marci, juxta puncta præcedentia contenta in Sessione Procuratorii. Qui Papa respondit quod procuratorium daret, sed volebat indè removere duas

clausulas, & post multa verba, Papa promisit quod die crastinâ faceret omnia. Tunc Ambaxiatores gaudentes illâ nocte qui everunt in pace. Sed eorum gaudium non multum duravit, quia summo mane, ante solis ortum, Papa descendit de castro per scalam, cum uno alio, volens illâ horâ, ne perciperetur ab aliquibus, occultè recedere, & venit ad portam pontis, quæ nondùm erat aperta, nec Capitaneus illam sibi voluit aperire, quia intrasset Burgundiam intra unum diem, & dixit Capitaneus Papæ, quod illa via non erat secura, quia erat plena hominibus armorum ex gentibus Imperatoris, & quod iret ad aliam portam, quæ vadit ad Castrum de Neubourg. Qui venit ibidem, & reperit eam clausam, & ibidem invenit duos magnos Alamannos, qui cognoverunt eum, & clamaverunt, Papa vult fugere. Quare citò tota villa surrexit, & vidit D. Papam expectantem quod porta aperiretur, & præ confusione hominum & mulierum venientium eum visum, abscondit se in quadâm grangia, donec aperiretur porta, quæ satis citò fuit aperta, & sic recessit Papa, cum uno Huberto de montè Contio, & exeundo, multi clamabunt, deridendo, & statim post eum porta clausa est. Tunc, quando fuit longè de villâ, per tractum unius sagittæ, stetit, & expectavit homines armorum, quasi XL. qui eum associaverunt usque ad Neubourg. Tunc de serò venit quidam nuntius dicens, quod Basileenses nocte sequenti debebant exire, & venire ad ipsum Castrum de Neubourg, & ipsum totaliter destruere, & secum ducere Papam. Tunc Capitaneus dixit Papæ. Domine vos non estis hic securè, sed revertimini ad Brisac, quia istud Castrum non est forte contra potentiam Basileensium, & Papa dixit quod vellet transire Rhenum, & ire Burgundiam, cum suo Secretario jam nominato. Cui Capitaneus respondit quod non auderet eum permittere transire Rhenum, quia esset in maximo periculo. Tunc Papa dixit quod non curabat, & quod benè consueverat esse cum hominibus armorum, sed non obtinuit.

Tunc Papa videns periculum in morâ, quia jam sol occumberet, revertitur Brisac distans à Neubourg per tria miliaria, & post mediam noctem venit Brisac, sed stetit ante portam, ferè per horam cum dimidiâ, cumque posset intrare, intravit & cum suis, & illic stetit sed præfati Ambaxiatores postquam sciverunt ejus recessum, videntes se esse frustratos, volentes reverti ad Concilium, venerunt Fribourg: quibus illic existentibus, supervenit Nuntius dicens eis, quod Dux Austriæ, & Ludovicus de Bavariâ frater Reginæ veniebant ibidem ad prandium, & tunc cives rogaverunt Ambaxiatores, ut ibidem dictos Dominos expectarent, quod fecerunt, & venit ibidem solus Lodovicus de Bavariâ, quia Dux Austriæ iverat Brisac. Prandio facto dictus Ludovicus cœpit duos ex Legatis, scilicet Magistros Johannem Dacheri, & Johannem Despars, & duxit eos illo sero Brisac, & tantùm fue-

fecerunt certis punctis mediantibus, per Imperatorem Duci Austriæ missis, quod Papa non transiret ultra, sed veniret loquutum cum Imperatore, quod tamen Dux Austriæ nolebat; sed finaliter simul venerunt, & adduxerunt Papam, apud Fribourg, propter pontem qui erat in Brisac, per quem leviter potuisset Papa recedere, & tunc Papa omnia ista videns promittit omnia facere, & dat procuratorium, non Concilio, sed D. Bertholę.

Quæ omnia rescripserunt præfati Ambaxiatores Sacro Concilio, & Imperatori, & plures particulares aliis particularibus, credentes quod præfactus D. N. ibat Burgundiam, & quod cum transierunt propè dictum castrum novum, erant ibidem homines armati, cum 2000. equorum Papam expectantes, quorum erat Capitaneus Antonius de Vergeio, Miles. Quorum Ambaxiatorum litteræ fuerunt publicatæ Constantiæ, die Sabbati sequenti xxx. ejusdem mensis Aprilis, præsentibus: Imperatore, & Deputatis quatuor Nationum, in maximo numero. Multis supradictis novis conturbatis, & contra D. Papam obloquentibus, ostendere nitentem continuè ipsius voluntatem non sinceram ad bonum unionis, & propter rumores tunc currentes ex dictis litteris, fuit Dux Burgundiæ in famâ scandalisatus, eo quod favorem dare videbatur & auxilium dicto Papæ, qui sic reliquerat Acephalon gregem suum; verumtamen Ambaxiatores Præf. D. Ducis Burgundiæ, in præsentiâ Imperatoris, & Nationum excusaverunt eum modis bonis quibus potuerunt, allegantes quod decreta per Concilium generale in ultimâ sessione, de quâ suprà, eidem D. Duci scripserant, significantes eidem, ne aliquas induceret novitates contra prædicta deffinita, & quia nesciebant si adhuc dictas litteras in tam brevi tempore recepisset. Supplicaverunt Imperatori & Deputatis Nationum, ut de ipso nollent male contentari, donec de ipsius contemtu, si quem faceret, quod non credebant, pleniùs appareret, quia indubitatum asserebant, quod ipse semper daret tales rationes ad materiam prætactam, & ad quascumque alias, quod tota Christianitas, sacrum generale Concilium, & serenitas dicti Imperatoris deberent contentari.

Die verò xxvi. Aprilis facta est processio solemnis, & devotissima à toto Concilio, priùs celebratâ Missâ de Angelis, in Ecclesiâ majori, & deindè processionaliter iverunt ad Ecclesiam Religiosorum in fine pontis Constantiæ, & erat totus Clerus civitatis in habitibus Ecclesiasticis, cum reliquiis, & Archiepiscopi, Episcopi & Abbates in Pontificalibus mitrati, quatuor Cardinales in Capis Theologicis, cum Protonotariis, & facta ibidem Oratione, venierunt cantando Letaniam ad majorem Ecclesiam. In dictâ processione fuit Imperator cum Imperatrice, & multitudo magna Nobilium & Baronum Alamanniæ, & ibidem fecit Cancellarius Ecclesiæ Parisiens. sermonem, qui sequitur.

Obsecro

Obſecro vos tanquam adve-
ras,& peregrinos. Exiſtimate pre-
cor, verbum hoc, obſecrationes ſaluberrimæ, humiles & piæ, non meum eſſe verbum; parum enim haberet ex me ponderis, & autoritatis : accipite potiùs illud tanquam ab Eccleſiarum Principe Petro. Sic verò eſt enuntiatum originaliter l. Petr. 2. & recitatur in Epiſtola Dominicæ currentis. Obſecro, &c. Itaque ſicut dicit Coapoſtolus, Petri Paulus, quamdiu ſumus in hoc mundo, peregrinamur à Domino, dicentes ex ſententiâ quilibet cum Prophetâ, incola ego ſum in terra, peregrinus, & advena. Cujus rationem reddit idem Apoſtolus Hebr. xi. quoniam non habemus hic civitatem permanentem, ſed futuram inquirimus, Jeruſalem illam civitatem, quæ ædificatur ut civitas, & oh quam glorioſa dicta ſunt de te, civitas Dei! quis nos deducet in civitatem hanc munitam? quam fœlix illa civitas, &c.

Hoc à longè proſpiciens olim Moyſes, cum Levi, non ſine myſteriorum quodam involucro, Primogenitis ſuis impoſuerunt nomina Gerſan, & Gerſon, quæ interpretata ſonant idem quod advena, vel peregrinus. Sicut igitur nobis advenis, & peregrinis cantabiles obſecro voce Petri juſtificationes Domini, in loco peregrinationis meæ, ad hoc enim factus eſt Conventus iſte Stationis celeberrimæ, ut miſericordiam & auxilium conſequeretur: à quo! ab eo qui peregrinantibus duobus diſcipulis, & de ſe colloquentibus, quamvis nondum credentibus ſe conjunxerat, ſcripturas aperuit, cor accendit, dans illud intelligi quod promiſerat, ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine meo, ibi in medio eorum ſum Matth. 18. Nunquid non verè credendum eſt quod Dominus ſit in loco iſto? adeſt utique cui millia millium ſerviunt, & decies centena millia aſſiſtunt ei.

Ad quid iſta? nimirùm ut juxta Proverbium Laberii, à Senecâ, & Macrobio poſitum, Comes facundus in via pro vehiculo ſit, quid facundius verbo Dei in excelſis? & nobis, viri Patres, Fratres Reverendiſſ. præclariſſ. ſapientiſſ. atque chariſſ. nobis, qui per varios caſus, per tot diſcrimina rerum tendimus, non in Latium, ſed in Cœlum, exorandus eſt ipſe idem Chriſtus Jeſus; qui noſtræ peregrinationis eſt, dicente Boetio, Dux, ſemita, terminus, idem ne peregrinantes non deſerat, ſed comitetur, ducat; dirigat, & perducat. Conſequamur hoc quæſumus, tuis intercedentibus meritis, oh Beatiſſima Dei Mater, & Virgo, quæ puerum Jeſum peregrinantem in terra Ægypti, cum ſanctiſſimo, & juſto Joſeph ſponſo tuo bajulaſti, foviſti, nutriſti, cuſtodiſti. Sic tu nos advenas & peregrinos ſpiritualibus auxiliis fovere non abnuas, noſtræ memor miſeriæ, noſtræ peregrinationis, & anguſtiæ, nec abhorre peccatores, ſine quibus nunquam fores tali digna filio : quod ut impetremus, adimus cum fiduciâ thronum gratiæ tuæ, te ſalutantes obſecrando, & obſecran-

tes salutando, ac dicentes illud Angelicum. Ave, gratiâ plena.

Obsecro vos, &c. non erravit profectò Princeps Ecclesiæ Petrus, dum cunctos homines obsecraturus, viscerosissimâ pietate, magis quam imperio commonuit eos advenas esse, & peregrinos. Cur ita? non ut peregrinationem viæ statuerent sibi pro habitatione patriæ, sed ad æterna semet provehérent; aliter quam pecora, & pecudes, & aliter quam dives ille de Evangelio, qui dicebat, anima mea habes, multa bona reposita in annos plurimos, &c. Sed quoniam pro statu naturæ destitutæ, nos corporeâ hac mole pressi, & oppressi, non possumus ad cœlum patriam nostram, quam à longè salutamus suspirantes, curvas in terris animas satis erigere, instar Sysiphi fabulosi, quem assidue mola sua dejicit, & obruit. Corpus enim, quod corrumpitur, aggravat animam clausam tenebris, & carcere cœco, ait Virgilius, & vinctam in mendicitate & ferro, dicente Prophetâ, hinc est illa Prophetæ conquestio. Heu me, quia incolatus meus, &c.

Providet misericors & miserator Dominus, restaurator noster, Dux noster, via, veritas, & vita, quâ ratione possit mentem nostram volatu libero celerem nuntium, ad ipsum Patrem nostrum, qui in cœlis est destinare. Mira prorsus, quid dicam, vel Dei benignitas, vel hominis dignitas, vel Orationis pietas! dicam istorum quodlibet, ita est, credite. Nuntius hic est Oratio, quæ duabus alis subnixa, fide, & spe, quæ animata est charitate, & quæ ornata est tanquam plumis variis, virtutum multiplicitate, unde quid est Oratio? nisi ascensus vel elevatio mentis in Deum, per pium, & humilem affectum, quo fit, ut dum oramus, nos familiari quadam proximitate Deo colloquimur, per illud Philosophicum de Boetio Carmen sonorum, ad id traduci quidem asserimus, sunt enim ei pennæ volucres III. quæ Celsa conscendant poli, quas sibi cum velox mens induit, terras perosa despicit, aëris immensi superat globum, nubesque post tergum videt: quique agili motu calet ætheris, transcendit ignis verticem, donec in astrigeras surgat domos, &c.

Bene hoc igitur fecit nobiscum magnifice Deus, dum nobis advenis, & peregrinis, in loco horroris, & vastæ solitudinis dedit talem nuntium, qui necessitates nostras offerret Deo, & opem desideratam impetraret, & referret; obsecrationes igitur, viri Patres, & Fratres, obsecro voce Petri, nunc tanquam advenas, & peregrinos. Assumatur ab uno quoque nostrum sedulus iste Nuntius, Oratio, omni quidem tempore, nam opportet semper orare, & non deficere; præcipuè tamen in hac horâ, & die, dum ad hoc ipsum factus est conventus iste sacratissimus, hæc devotissima processio, hæc Sacrosanctæ Synodi quædam collectio, tum pro nostris omnibus incommodis, sublevandis, tum specialiter ut dirigat Deus Legatos hujus sacri Concilii ad D. N. Papam,

Johannem XXIII. destinatos, ut venientes redeant cum exultatione, portantes responsionis optatæ manipulos.

Fiat insuper Oratio, quatenus det Deus voci suæ vocem virtutis: det mihi Evangelisanti verbum virtute multâ. Impleat os meum, quod per jussiones vestras, quibus obniti fas esse non credidi, aperuit, neque enim existimavi quod ullo modo deesse posset sermo mihi, de re saluberrimâ, ad petitionem talem, licet serò valdè nimis impositam loquuturo. Assumserat unus istud R. P. & Doctor Emeritus, Giganteis humeris suis, sed raucedo vocem abstulit. Conabor Patrem filius sequi, non passibus æquis, ut apud Virgilium est: enumeremus ordine lucido, & brevi, quia nihil, quod texitur ordine. Longum, conditiones & proprietates quas habere debet Nuntius hic nostræ peregrinationis, oratio devota, vel obsecratio.

Sit igitur oratio vel obsecratio, quatenùs evolet liberè in cœlum, primum agilis, & expedita, abstinens, &c. 2°. Bonis associata. Conversationem vestram, &c. 3°. Patiens, & benigna, ut in eo quod de vobis, &c. 4°. Sit libera, nec serviliter alligata, liberi estote, &c. 5°. Sit amicabilis, & honesta, omnes honorate, &c. 6°. Sit demùm humilis, & subdita. Subditi estote, &c. Coerceatur sermo noster inter terminos & verba prænominatæ Epistolæ Dominicæ currentis, ne per diversa vagetur, & diffluat. Sumamus ex eâ sex orationis proprietates, juxta totidem considerationes sententiarum, ex eadem Epistolâ. Utamur insuper familiari, grossâ & palpabili similitudine peregrini, magis scholastico, doctrinali, & quotidiano, quam accurato sermone loquentes: habet enim satis venustatis sermo Divinus, etiam ubi vilibus verborum panniculis operitur, quemadmodùm Veritatem, dum de terrâ orta est, non auro, vel sericis, sed panniculis virgo mater involvit.

Sit ergo Oratio, ut supra, agilis & expedita, tanquam cursor levis explicans vias suas, & sicut virgula fumi, quemadmodum postulabat, qui dicebat. Dirigatur ad te oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo: hoc autem fiet, si obsecranti Petro obediverimus, abstinentes nos à carnalibus desideriis, quæ militant adversus animam: mala prorsùs diraque militia, pestilens, & cruenta desideriorum carnalium: audi qualium, quia occidunt pigrum, quibus subserviunt otium; subversatrix Sodomæ, voluptas esca malorum, vanum gaudium, quod in puncto ad inferna descendit cibus immoderatus, & potus, inter quod cap. Johann. I. hiis & similibus prægravatur oratio: iis in escantur, aut evolvuntur pennæ ejus; figuram hominis pro nostrâ consideratione in Abraham, cui jusso peregrinari, dictum est, egredere de terrâ tuâ, & de cognatione tuâ, & de domo Patris tui, hoc est de terrenis affectibus, de peccati occasionibus,

quæ sunt peccati magna cognatio, id est de domesticis nostræ carnis, & tanquam paternis conversationibus, & desideriis.

Potuerat nunc & posteriùs trahi sermo noster per concordantias ex Scriptura ad eruditionem moralem assumtas; sed ecce crebriùs occurrit in ipsa meditatione mea studiositas speculatrix, ut propositiones aliquas doctrinales eliciens insererem, ut hoc intelligat studiositas. *Prima*. Efficacior est oratio cæteris paribus, quia spiritualior est, & à carnalibus desideriis remotior. Hinc est quod veri adoratores adorabunt Patrem, in Spiritu, & veritate. Orabo Spiritu, inquit Apostolus, orabo & mente. Non sic illi quos increpat Christus, ex verbis Isaiæ, populus hic labiis me honorat, &c. 2. Est efficacior cæteris paribus Theologorum oratio, qui super fidem simplicium clariorem & puriorem habent de divinâ bonitate notitiam, est enim talis oratio spiritualior, & phantasmatibus corporeis alienatior. Hæc oratio quæritur cum summâ difficultate. Nota Antonium de Oratione extaticâ. 3. Efficax est parvorum baptisatorum, oratio, in quibus nondum vigent desideria carnalia, quia per regenerationem facti sunt filii Dei, & placabiles ei : hinc est illud, ex ore infantium, & lactentium : maxima debetur puero reverentia : væ, væ, væ, qui verbis, operibus, aut exemplis prostituunt hanc puritatem Angelicam.

Secunda proprietas. Sit oratio bonis associata, sicut subdit Apostolus Petrus. Conversationem inquit vestram habentes bonam. Impossibile est enim, sicut ait Hieronymus, multorum preces non exaudiri. Propterea dicitur apud Machabæos : factus est conventus ut orarent : unde & habitabant Apostoli pariter, dum illos orantes illustravit Divinitatis plenitudo. Hinc præterea est illa Christi promissio. Si duo vel tres ex vobis consenserint de omni re super terram, fiet eis à Patre meo : colligamus hinc speculationes tres doctrinas : efficacior est, cæteris paribus oratio multitudinis processionaliter & localiter adunatæ, quam dum sunt loco separati : ad hujus probationem satis esse debet usus Ecclesiæ : efficacior est oratio cæteris paribus, dum sic pro universali bono Ecclesiæ, & ad ejus præceptum vel ordinationem, quamdum fit tantummodo, pro seipso : efficacior est oratio multitudinis, dum illic justi etiam & peccatores orant, quam si nulla jungeretur talium oratio.

Tertia proprietas. Sit oratio patiens & benigna, quemadmodum illatas injurias oportet peregrinum sustinere, ut non respondeat cuilibet fatuo, nec litiget : perdat de suo potiùs, ut pacem retineat : sic debet esse oratio, quod notat Petrus consequenter, cum ait, ut in eo quod detractant de vobis, tanquam de male factoribus, ex bonis operibus vos considerantes, glorificent Deum, in die visitationis : quando scilicet dicent, hii sunt quos aliquando habuimus in derisum, & similitudinem improperii : nos insensati vitam illo-

rum reputabamus insaniam, & finem illorum sine honore, ecce quomodo computati sunt inter filios Dei, & inter sanctos sors illorum est.

Colligamus & hinc triplicem speculationem : efficax est plurimum oratio illorum, qui diffamationes & detractiones patienter pro veritate, vel justitiâ suscipiunt : patuit in David, respectu Semei maledicti : & de Sara filia Raguel, de Tobia, Job, & similibus : pro maledictione inclinavit se, & recepit benedictionem. Efficax est pauperum oratio, sicut dicit Psalmista : exaudivit pauperes Dominus, & vinctos suos non despexit : similis est ratio de hiis qui in infirmitatibus suis corporeis, gratias agunt Deo, & orant : quod vidit Apostolus, dum ait quod virtus in infirmitate perficitur. Tot ora & linguas Lasarus habebat, quot ulcera. Efficax est plurimum oratio illorum, qui spiritualiter tentationes sustinent patienter, in anima ; quia molestiores aliquando sunt apud volentes bene vivere, quam corporales molestiæ, vel paupertas exterior. Nota de blasphemiâ, nota qui insaniunt, quia desunt consolationes ex parte, sed secundum multitudinem dolorum, &c.

Quarta proprietas. Sit oratio libera, nec obligata vel alligata rebus hujus mundi, per vincula cupiditatis : propterea subdit Petrus, quasi liberi, libertate scilicet tali, quæ summa ingenuitas est, in qua servitus Christo comprobatur, etenim fallax altera quædam libertas, omni servitute deterior, quam notat Petrus, cum subdit. Non quasi velamen habentes malitiæ libertatem, sed ut servi Dei : talis est peccator qui velut onagrum se liberum natum putat, dum dimittitur ire post desideria cordis sui, in adinventionibus suis pessimis, quasi bos lasciviens, sed nihil est infœlicius, dicente Augustino, fœlicitate, & impunitate peccantium. Oh infœlix, inquit de quodam, cui peccare licebat! sic ex sententiâ Platonis deducit Boetius : colligantur hic tres speculatione veritates : efficacior est, cæteris paribus oratio Religiosorum, quibus ex voto, vel regulâ peccare minùs licet, quam aliorum, si in Religionis suæ terminis, absque transgressione seipsos coerceant, & vinculis occupationum terrenar. non involvant pedes affectionum suarum. Acceptabilis est plurimum oratio Solitariorum in desertis, ubi, docente Hieronymo, nescio quid serenius emicat, & liberiùs mens evolat ad penetrandum cœlestia. Sic omnis Religio, quanto sibi sufficientior est, & sollicitudinis minùs habens, tantò est ad continuationem contemplationis habilior, licet non semper ad inchoationem. Nota de experientiâ.

Acceptabilior est oratio pro seipso, vel pro paucis, quoad satisfactionem faciendam quamdum ad satisfaciendum pro plurimis, per susceptionem bonorum temporalium semet orans obligavit, & hic esset grandis inquisitio de valore orationis, diversis aspectibus. Nota de duodecim faciebus orationis.

Quinta proprietas. Sit oratio amicabilis, & modesta, consequenter ad id quod subditur in Epistola. Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete, Regem honorificate. Hinc Joseph peregrinantes fratres commonuit ne irascamini, inquit, in via, ad quos morum conformitas, quia multùm proficit, dicitur Exod. 12. eadem lex erit indigenæ, & colono, qui peregrinantur apud vos, & Exod. 24. peregrino molestus non eris, ipsi enim fuistis peregrini in terra Ægypti. Quin etiam necessaria est orationi modestia, quam generat timor Dei. Propterea I. Petr. 4. Nolite, inquit, peregrinari in fervore, qui ad tentationem vobis sit. Zelus absque discretione præcipitat. Efficacior est, cæteris paribus, oratio pro inimicis, quantò videtur difficilior, & ex majori charitate ortum habens. Nota Samuel, & Moyses. Acceptabilior est, cæteris paribus, oratio pro Regibus, Principibus, & aliis in potestate constitutis, quantò bonum commune excedit particulare. Ideò culpabiles valdè sunt maledicentes eis, & imprecantes, quibus est maximè miserandum, quoniam habent homines super capita sua. Efficacior est oratio, quantò verecundior es sub Deo, & casti timoris plus retinens. Bernardus, in veritate nihil comperi ita efficax esse ad gratiam Dei vel inveniendam, vel conservandam, vel recuperandam, quam si semper in necessariis, non alta sapere, sed sapere ad sobrietatem, denique beatus vir, qui semper est pavidus.

Sexta proprietas. Sit oratio humilis, & subdita, juxta quod concluditur in Epist. subditi estote in omni timore Dominis non tantùm bonis, & modestis, sed etiam discolis, hoc est enim gratia. Itaque cum Divina lex hoc jubeat, qui obturat aurem suam ne audiat hanc legem, oratio ejus, secundum sapientem, est execrabilis. Præterea obedientium semper & humilium Deo placuit oratio. Oratio humiliantes se nubes penetrabit, est autem humilitas triplex: in intellectu, in affectu, & in effectu; ex cujus humilitatis carentiâ, præsertim in intellectu, ex depravatione in affectu consurgente proveniunt errores omnes & scandala in Ecclesia sancta Dei. Dum scilicet humana præsumtio non vult captivare omnem intellectum in obsequium fidei, sed quærit ambulare in magnis, & in mirabilibus super se.

Declarat hoc pulchrè Auctor summus de vitiis, & virtutibus, assignans causas errorum circa fidem, tractatu de fide, circa finem. Ecce enim quod intellectus superba præsumtio dicit orationem aliquando nihil valere. Quare? quia vel tenet omnia de necessitate absolutâ evenire, vel Deum terrena non curare, vel omnia fortuito agi, sicut notat Claudianus. Sæpè mihi dubium, &c. aut quod sic Deus res administrat, ut eos proprios motus agere sinat, & ità, quid proficit, inquiunt, oratio? fuerunt tandem alii qui dicerent orationes nonnisi à radiatione cœlesti susci-

pere virtutem. Fuerunt qui negarent noctibus orandum esse, aut in locis sacris, plusquam in prophanis. Dixerunt alii quod orationes Ecclesiæ omnis, pollutæ sunt, per simoniam. Dixerunt alii, ut Begaudi, non esse verbaliter orandum, sed tantum mentaliter, in quadam libertate spiritus, quam dicunt non subjici præceptis Divinis. Sed & errores aliorum quis omnes dinumeraret? propter quos reddetur apud Deum inefficax Oratio, quam in fide fieri debere tradidit Jacobus. Postulet, inquit, in fide. Hic latè patet materia grandis, tam superfacto D. N. Papæ Johannis XXIII. quam super aliis, quæ pro præsenti jussus, & obediens prætera.

Tandem sub epilogo concludendo dicamus, quod adversus omnes insultus adversariæ potestatis, adversus scismata, errores, & scandala spiritualis nequitiæ, advers. denique laqueos omnes, quos in viâ peregrinationis nostræ abscondunt superbi, efficacissimum remedium est habere comitem orationem, fide, & spe subnixam, & animatam charitate: Nam hæc est victoria quæ vincit mundum fides nostra, à quâ dirigitur Oratio alacer, fidelis, & volucer nuntius noster ad Deum, cui dicebat fidelis Rex Josaphat II. Paralip XX. cum ignoramus quid agere debeamus, hoc solum habemus residui, ut oculos nostros ad te dirigamus, per orationem scilicet, quæ Victrix, & Domina naturæ est. Sic igitur nuntius iste, juxta quod prædictum est, agiliter & expeditè bonis associatus, patiens, & benignus, liberè, & non serviliter alligatus, amicabilis, & modestus, humilis, & subditus. Hæc est enim gratia in Christo Jesu, qui est Deus benedictus in sæcula sæculorum Amen.

Die verò XXVII. Aprilis D D. Ambaxiatoribus, Cardinalibus & aliis missis ex parte Concilii erga D. N. Papam, qui sequuti fuerant cum apud Friburg, dedit Papa responsionem per cedulam cujus tenor sequitur infra.

Sequitur supplicatio Ducis Austriæ Regi Romanorum facta per D. Ludovicum de Bavariâ, & alios nobiles amicos præfati Ducis.

Die Mercurii, primâ mensis Maii, in Domo F F. Minorum in Constantia, in præsentia Regis Romanorum, & Deputatorum quatuor Nationum in magno numerò, comparuerunt D. Ludovicus de Bavariâ, Ambaxiator Regis Franciæ, cum aliquibus nobilibus, pro parte Ducis Austriæ, qui tunc propter hoc venerat ad civitatem Constantiæ, sub salvis conductibus Regis Romanorum, & Concilii Gener. exponentes Regiæ Majestati, pro parte præfati Ducis Austriæ, in ejus absentiâ, qualiter intellexerant quod ipse Rex malè contentabatur de ipso Duce, propter plurima relata de eodem, ad aures ipsius Regis, super quibus venerat, prout paratus erat, se purgare, & probare innocentiam suam, eidem supplicando, ut eum recipere dignaretur in gratia sua, & promtus erat, prout tenebatur, tanquam suo Domino naturali, & superiori, sibi obsequi, & servire

in omnibus. Et ulteriùs dixerunt, quod si aliqua fecerit dictus Dux, quæ cederent in displicentiam ipsius Regis, hoc non fecit, seu facere voluit ex malitiâ, sed potiùs ex inadvertentiâ, seu ignorantiâ : ad quæ respondit præfatus D. Rex Romanorum, quod in duobus dictus Dux fore fecerat, seu contra duo peccaverat generaliter, videlicet contra Concilium generale, auferendo ab eo Papam, & spoliando. 2°. Contra ipsum Regem, in inobediendo, cum alias vocatus, & mandatus ipse Dux ad præsentiam ipsius Regis, super aliquibus responsurus, & juri pariturus, recessit contumaciter, sine licentiâ Regis.

Quoad primum, dixit D. Rex, quod illud erat arduum respectu Concilii sic injuriati, & spoliati suo Papâ, per ipsum Ducem, imò totâ universali Ecclesiâ ; & tota Christianitas fuit scandalisata per eum. Super quibus scandalo, & spoliatione, se referebat ad dictum Concilium sic spoliatum & scandalisatum : quia in eo erant sapientiores & prudentiores totius mundi, qui super hiis benè scirent considerare. Et quantum Rex erat, non intendebat quoquo modo vacare ad reconciliandum dictum Ducem suæ Regiæ Majestati, donec Concilium generale fuerit primò restitutum suo Papæ per ipsum Ducem, sed hoc facto, sua Regia majestas de residuo misericorditer ageret cum eodem.

Quoad secundum, dixit quod offensa ipsius Ducis in D. Regem erat parva & modica respectu prioris, & quod de eâ misericorditer cum eo ageret, dum tamen prius satisfecerit Concilio Generali imò quodcumque Concilium dictaret in isto secundo, ipse sequeretur, salvo jure cujuslibet. quoniam dicebat ipse Rex, quod ad eum fuerunt multæ quærimoniæ factæ de ipso Duce, tam de spoliatione plurium temporalitatum plurium Episcopatuum, quam plurium viduarum, Orphanorum, & aliorum plurium, quorum jus dare non poterat.

Ex illo tunc fuit advisatum, quod ex parte Concilii darentur Deputati ad advisandum modos pacificandi dictum Ducem erga præfactum Regem, & de modo restitutionis D. N. Papæ præfato Concilio. Et Deputati quatuor Nationum qui erant ibi præsentes in magno numero se obtulerunt laborare proposse erga D. Regem, pro pace Ducis.

Super quibus D. Ludovicus Bavariæ, cum amicis Ducis Austriæ regraciati sunt, humiliter D. Regi de clementiâ & misericordiâ eisdem oblatâ, pro ipso Duce Austriæ, ac etiam dictis Deputatis, de oblatione per eos factâ de pacificando præfatum Ducem Austriæ versus Regem.

Et advertendum quod præf. D. Ludovicus, & amici Ducis Austriæ inter alia supplicaverunt D. Regi Romanorum, quatenus si sua Majestas Regia nollet recipere præf. Ducem Austriæ in suâ gratiâ, ad ipsius Ducis supplicationem factam in suis personis, ut præscriptum est, saltem quod ad ipsius D. Ludovici de Bavariâ, ejus consanguinei Germani, & amicorum aliorum, ibi tunc

præsentium,

præsentium, ipsum Ducem dignaretur admittere ad gratiam, & eidem remittere offensam, si quam fuisset. Et respondit D. Rex ut suprà, semper stando in primo proposito.

Sequitur relatio Ambaxiatorum Concilii missorum ad Papam, ad Friburg.

Die Jovis 11. mensis Maii fuerunt relationem suam Ambaxiatores Concilii missi ad Papam, in præsentiâ D. Regis Romanorum, Cardinalium, & Deputatorum quatuor Nationum, de quibus supra fit mentio, & plurium Prælatorum, aliorumque diversi statûs clericalis, in Sacristeriâ Majoris Ecclesiæ Constantiensis, horâ quasi septimâ de mane, & fecit relationem Cardinalis S. Marci, & retulit, quod die Mercurii xxiv. April. applicuerunt apud villam dictam Brisac, & in illâ die habuerunt audientiam, & proposuerunt juxta suas instructiones, de quibus suprà in sessione ultimâ fuerat conclusam, quo facto Papa respondit, quod in crastino horâ octavâ daret responsum, sed bene mane in aurorâ Papa decessit, & ivit ad Novumburgum, & insinuare fecit dictis Ambaxiatoribus, per alterum suorum familiarium, causas sui recessus subitanei, & unam expressit causam, videlicet quia illâ nocte supervenerant eidem Papæ nova, quod non erat securè in illâ villâ de Brisac, de quâ sic recesserat, ut præfertur.

Ex quibus novis obstupuerunt omnes ipsi Legati, seu Ambaxiatores, & illâ die Jovis recesserunt, & venerunt apud Friburg, redeundo versus Constantiam, & ipsis ibi existentibus, dictus Ludovicus de Bavariâ Ambaxiator Regis Franciæ, qui missus fuerat à Constantiâ ad Ducem Austriæ, pro inducendo dictum Ducem, & & exhortando, ne Papam permitteret abire à manibus suis, & quod per medium restitutionis ejusdem Papæ factæ Concilio Constantiensi, faciliter posset obtinere gratiam apud Imperatorem, & liberationem suæ personæ, significavit dictus Ambaxiator, ut expectarent eum in Friburg, quia illâ die veniret ibidem cum Papâ, & Duce Austriæ, quod ita factum est, & ex tunc die Sabbati, Dominicâ, & Lunæ sequenti, dicti Ambaxiatores loquuti fuerunt cum Papâ, & finaliter ipse passavit procuratorium in formâ, ut petebatur à Concilio, & sub Bullâ, post multa objecta contra dicti procuratorii formam. Sed adjecit Papa tres alios Procuratores ultra supra expressos in articulo sessionis ultimæ, videlicet Archiepiscopum Remensem, Episcopum Carcassonensem, & M. Joh. Dacheri in Theol. Professorem.

Item. Expressit verbaliter Papa, quod non intendebat quod illud procuratorium traderetur in manibus Concilii, sed in manibus cujusdam Comitis, vocati Comes Bertoldi, Civis Romani, donec fuisset facta eidem Papæ sufficiens provisio de statu, & vitâ, post ejus renuntiationem.

2°. Quod Rex Romanorum & Concilium darent eidem Papæ securitates quas petebat.

3°. Quod Dux Austriæ refor-

maretur in pace & gratiâ cum dicto Imperatore, quod ultimum ipse Papa promiserat Duci Austriæ laborare, & facere, antequam aliquid adimpleret de petitis. Eo quod per ipsius Papæ occasionem, dicebat Dux Austriæ se pati jacturas graves in terris suis, per guerras ipsius Regis.

Item. Dicti Ambaxiatores, & specialiter Cardinales de Florentiâ, & de S. Marco, & Episcopus Carcassonensis multum laboraverunt erga Papam, ut vellet facere cessionem de præsenti: ostendentes eidem, quod oportebat vel cum abjicia Papatu ignominiosè, propter sua crimina, vel cedere spontè: sed secundum esset totaliter eidem honestum, expediens, & utile, & in hoc faciendo contentaret Concilium &c. & promittebatur ei sui status, & vitæ securitas.

Quapropter D. N. quamdam cedulam super hoc compositam signavit propriâ manu, cujus tenor sequitur, & est talis.

In nomine Sanctæ, & individuæ Trinitatis &c. Cum pridem nos Johannes Papa XXIII. promiserimus, juraverimus, & voverimus Deo, & Ecclesiæ universali; ac sacro Constantiensi Concilio dare pacem ipsi Ecclesiæ, per cessionem nostram simplicem Papatus, si, & quando P. de Lunâ, Benedictus XIII, & Angelus Corarii, Gregorius XII. in suis obedientiis nuncupati similiter cederent, & alias in casibus, & prout in cedulâ, in dicto Concilio publicè per nos lectâ continetur; in promissione, juramento & voto prædictis liberè, & desideratissimè persistentes; considerantesque quod quantocius proassequendâ unione perfectâ Ecclesiæ, cesserimus, & renunciaverimus Papatui, Petrus de Lunâ, & Angelus Corarii prædicti fortius & verisimilius induentur ad similem renuntiationem, & ipsa Ecclesiæ unio & pax faciliùs consequetur, nos qui majus apud Deum præmium assequemur, spontè, & liberaliter promittimus, juramus, & vovemus Deo, Ecclesiæ, & præfacto Constantiensi Concilio, ipsius Ecclesiæ nomine & ad illius utilitatem, purè, simpliciter, & liberè renuntiare Papatui, per nos vel per Procuratores nostros legitimos, dummodò, & quam primùm per præfatum Concilium Generale Constantiense, & illius autoritate, ne nos, post renuntiationem hujusmodi, in opprobrium Apostolicæ Dignitatis, aut personæ nostræ vilis, aut in minori reverentiâ quam decet, habeamur, de statu nostro honesto, pro vitâ, atque plenâ libertate fuerit nobis provisum; secundum formam dilectis nostris Guillelmo tituli S. Marci Presbytero, & Francisco tituli SS. Cosmæ & Damiani Diaconi Cardinal. & Venerabili F. N. Gerardo Episcopo Carcassonensi per nos datam, & etiam dilectus filius noster Fridericus Dux Austriæ Illustris, cum Chariss. in Christo filio Sigismundo Romanor. Rege pacem & ejus gratiam obtineat. Et insuper si, quod absit contingeret nos in libertate plenâ positos recusare renunciationem hujusmodi facere, aut ad illam fa-

ciendam Procuratores legitimos, & irrevocabiles constituere, vel hoc ultra duos dies naturales, postquam fuerimus requisiti, præmissa differre, ex nunc, prout ex tunc dicto Papatui renunciamus, & haberi volumus pro non Papâ, ac omnes Christi fideles ab omni vinculo obedientiæ, & alio quocumque, quo nobis, per juramentum, vel aliùs tenentur absolvimus, & ex nunc absolutos esse decernimus. Et in præmissorum veritatis testimonium præsentem cedulam nostro nomine manu propriâ signavimus. Datum & actum Friburgi, Constantiensis Diocesis, die XXIX. mensis April. anno D. M.CCCCXV. Pontificatûs nostri anno V.

Sic signatum. Ita facimus & volumus, dummodò præmissa impleantur per totum XX. diem Maii.

Citatio publicata & Decreta in plenâ Sessione, die Jovis 2. Maii, per D. Archiepiscopum Januensem contra Papam, cum salvo conductu.

In nomine S. & Individuæ Trinitatis &c Sacros. Synodus Constantiens. &c. *Extat in supra dictâ Edit. Paris. ibid. f.* 37. Cum litterâ submissionis Ducis Austriæ.

DIE Jovis IX. Maii, in festo Ascensionis Domini fuit celebrata Missa de dictâ solemnitate, per Cardinalem Cameracensem in navi Ecclesiæ Constantiensis, ubi Sessiones fuerunt, præsente Imperatore, XIII. aliis Cardinalibus, Prælatis in magno numero, & quampluribus aliis. Et in medio Missæ M. Petrus de Versaliis Monachus S. Dionisii in Franciâ, in sacrâ paginâ Professor fecit Sermonem & fecit suum thema. Hic statis, aspicientes in Cœlum. Act. I. & in Epistolâ dicit & deduxit suum thema triplici modo. Scilicet de duritiâ cordis, & pertinacibus, qui nimis sunt pertinaces in suis opinionibus, & contra veritatem & justitiam faciendo aliquibus Dominis pro muneribus receptis vel recipiendis, aut aliàs pro libito voluntatis suæ.

Eadem die IX. Maii, ex ordinatione Concilii, iverunt apud Friburg ubi erat Papa Archiepiscopi Bisuntinus, & Rigens. de Ordine Prussiæ in Alamanniâ, ad exhortandum, monendum, & requirendum Papam ut vellet venire Constantiam ad Concilium, ad fratres & filios, quos sic dimiserat, & reliquerat sine Pastore, & ab eis aufugerat; significantes eidem, quod autoritate Concilii citatus fuerat ad certos fines, ut in citatorio superscripto continetur, & ad diem XIII. ejusdem mensis Maii. Et ulteriùs intimarent eidem, quod à Sacro Concilio mandatum habebant eumdem ponere in manibus Concilii, & se tenere securos deinceps. Qui DD. Archiep. applicuerunt Friburg die XI. Maii, & eidem exposuerunt suam Le-

gationem. Quibus exhortationibus, monitionibus, & requisitionibus auditis per eos, respondit Papa vultu jucundo, quod multùm gaudebat deorum adventu, & quod promtus & paratus erat ire cum ipsis Constantiam, vel alibi, & ex tunc ascenderet equum si vellent, & quod non quærebat aliud nisi venire Constantiam ad Concilium, & quod sibi displicebat ipsum sic Concilium dimisisse, malo consilio ductus.

Et hic est advertendum quod die XXIV. Aprilis, quâ Papa recessit à castro novo, & venit iterùm ad Brisac, & tandem apud Friburg, D. N. fuit in tutâ custodiâ Ducis Austriæ, sic quod non potuisset evadere manus ejus, eo quod reddendo, & restituendo Papam Concilio, ipse Dux sperabat recipi in gratiam Imperatoris, & totius Concilii, prout ita sibi accedit v. Maii prædicti, & ita apparet per accordum supradictum. Item ad Requestam Concilii, Imperator misit cum dictis D D. versus Papam, quemdam Nobilem de Alamanniâ, vocatum Burggrave, cum cccc. Armatis, ad custodiam securiorem Papæ.

Die Luna XIII. *Maii in Sessione publicâ fuit continuata dies assignata Papæ non comparenti, prout sequitur.*

In nomine S. & individuæ Trinitatis &c.

Habetur etiam in ead. Edit. Paris. col. 55.

Die Martis XIV. *mensis Maii in Sessione publicâ per Patriarcham Antiochenum lata fuit sententia super suspensionem administrationis Papatus contra D. Johann.*

Habetur etiam in ead. Edit. Paris. col. 64.

Pro tunc fuerunt receptæ litteræ Regis Aragonum, quas misit Imperatori superfacto unionis.

SEreníssime Princeps & Domine Sigismunde, Dei Gratiâ, Romanorum Rex semper auguste; & Hungariæ, Dalmatiæ,, Croatiæ &c. Rex, Frater vester Charissimus Ferdinandus, eâdem gratiâ, Aragonum, & Siciliæ Rex, Salutem in eo per quem Reges regnant. Sereniss. Rex. Nunciatus fuit mihi recessus illius qui per aliquos vocatur Johannes Papa: etiam relati sunt labores, & tribulationes quos sustinetis, tam à falsis fratribus, pacis inimicis, quàm in tribulationibus Diaboli, & aliorum Sectatorum ejus, quibus resistite fortes in fide, & scitote quoniam adversarius noster Diabolus, in isto sancto ministerio, tanquam leo rugiens circuit quærens quem devoret. Et vos Sereniss. Rex estote fidelis usque ad mortem, & dabitur corona vitæ, quia, si Deus est pro nobis,

quis contra nos? si Deus adjutor est, non timeatis quid faciat vobis homo. Sperate in Domino, & viriliter agite; in tanto ministerio, sobrius estote, & longanimis, supportantes in patientia tribulationes omnes; quoniam per multas tribulationes oportet nos intrare Regnum Cœlorum: perseverate in proposito, & visionem desimul impleamus, & credo quod Dominus per suam misericordiam, & merita Beatiss. Virginis Mariæ, nos illuminabit taliter, quod faciemus voluntatem ejus, & ipse diriget pedes nostros in viam pacis, ut desideratum videamus hujus ministerii finem.

Sereniss. Rex paratus sum, victurus & moriturus, & in tanti prosequutione ministerii semper esse vobiscum. Omnes tribulationes occurrentes pariter supportando, quoniam fidelis est Deus, qui non patietur nos tentari supra id quod poterimus, sed faciet etiam intentatione proventum, ut possimus sustinere. Sereniss. Rex, rogo vos quatenùs cum amore, & timore Dei, nullatenùs deficiendo prosequamini sanctum istud negocium, non recedendo retrorsum, ut non veniat vobis exemplum datum in Evang. cœpit ædificare, & non potuit consummare: sed fortiter, constanter, & viriliter agite, ut de illo autor exeatis taliter, quod mereamini habere responsum à D. N. Jesu Christo, qui vicerit, & custodierit usque in finem opera mea, dabo illi potestatem super gentes & Regna, & reget eos in virga ferrea, & tanquam vas figuli confringentur: sicut & ego accepi à Patre meo, dabo illi stellam matutinam. Sereniss. Rex, Altissimus contemplatione Beatiss. Virginis, vestram Sereniss. personam in sua gratia conservet. Scriptum manu propriâ XXIV. die Aprilis, anno à Nativ. D. M. CCCCXV. Ferdinandus Rex.

Item, Die XVII. Maii Papa cum Ambaxiatoribus præfatis applicuit villam Celle, quæ distat duobus milliaribus Constantiâ, in qua stetit sub arctâ custodiâ, mutatis omnibus suis servitoribus, præter coquum, & aliis novis ei traditis, usque ad ultimam Maii, autoritate Concilii, videlicet Episcopo Tholonensi, cum aliis verò, videlicet de qualibet natione duæ notabiles personæ.

Nota tamen quod in villa de Friburg, antequam inde Papa recederet, Dux Austriæ spoliavit eum suis omnibus jocalibus, & vaissellis, & etiam propriâ capâ, adeò quod vix remansit eidem una camisia ad mutandum, & satis erat fama publica. Post modum Papâ existente in oppido Celle, & Duce Austriæ, per ordinationem Concilii, in Constantia; ipse Dux mandavit Papæ, quod erat Constantiæ in ostagio, & quod mitteret sibi CCC. Ducatos, vel ampliùs, quod Papa dolenter audivit, prædictis attentis: tamen respondit, quod si haberet pecunias, libenter faceret quod petebat, sed nullas habebat: dicebat etiam Papa quod ipse Dux habuerat ab eo, plusquam triginta millia Ducatorum.

Item, die XVIII. ejusdem mens-

sis Maii Archiepiscopus Rigensis venit Constantiam ad Concilium, ab oppido Celle, & retulit Deputatis Nationum Statum D. N. Papæ. 1°. Quod erat hospitatus in villa Celle, in una hostelaria, nec erat sub tutâ custodiâ, & quod providerent. 2°. Quod Papa se recommendabat Prælatis existentibus in Concilio & multùm amare flebat, & graviter pœnitebat de commissis per eum, dimittendo Concilium per eum vocatum, & quod Concilium compateretur sibi, & cum eo meliùs ageret, ut posset.

Item, XIX. ejusdem mensis, in die Pentecostes, Episcopus Tholonensis, & alii Deputati pro asservatione D. N. Papæ, adierunt ad Villam Cellæ, & XX. die sequenti, expositis causis quare venerant, per os Episcopi Tholonensis, Papa cœpit amarissimè flere, & illâ die dicti Deputati dederunt licentiam omnibus familiaribus Papæ, qui licentiam cœperunt ab eo, cum ingentibus gemitibus, clamoribus, & doloribus, tam ipsorum, quàm circumstantium omnium, & Papa excusavit se suis familiaribus; nam displicebat sibi, quod non habebat undè posset eis satisfacere, vel aliquid dare, cum nihil plus haberet. Item illâ die ipse Tholonensis Episcopus recepit plumbum, sine Bullam à manu D. Papæ per ordinationem Concilii, & illam misit Deputatis Concilii Constantiensis interclusam sub sigillo.

Item, Die XXIV. dicti mensis, quia Papa non erat sub tutâ, & satis arctâ custodiâ, fuit inclusus in quâdam turri illius villæ de Celle, ut dicitur, fortissimâ, & fuerunt ordinati CCC. Hungari armati ad custodiam Papæ, ex ordinatione Concilii. Item eâ die Episcopus Tholonensis venit Constantiam, & attulit Cedulam de oblationibus Papæ, sub formâ quæ sequitur.

Anno D. M. CCCCXV. Indict. 8. die XXIV. Maii, in Oppido Celle, Constantiensis Diœces. D. Johannes Papa XXIII. auditis RR. in Christo PP. DD. Cardinalibus de Ursinis, de Cameraco, de Chalanto, Salutiarum, & Florentino, ibidem & in præsentia ipsius D. Papæ constitutis, qui ad eum ex parte Collegii venerant, & per eumdem D. Papam, lectâ quâdam Cedulâ, quæ fuit advisata super modo procedendi ad sententiam, quam formavit sacrum Concilium Constantiense, contra ipsum D. Papam, dixit & respondit qualiter miserat ad dicendum certis Prælatis sacri Concilii, per venerabiles Fratres suos Vitalem Tholonensem, & Fredericum Augustensem Episcopos, ac per dilectum filium Johannem Phiton Sarisburiensem Canonicum, quod volebat, & præsentialiter vult in omnibus stare, & se conformare omninò ordinationi, deliberationi, & determinationi dicti sacri Concilii: quodque, sicut præfertur, misit ad dicendum, ita ipsis DD. Cardinalibus dicit, spondet, & promittit promto corde, animoque volenti, quod facere vult bonâ fide: & in casu quo placeret dicto sacro Concilio, quod ipse D. Johannes ce-

dat Papatui, paratus est statim, juxta deliberationem & voluntatem dicti sacri Concilii, & in hiis omnem securitatem sibi possibilem vult dare, quod nullo unquam tempore, per se, vel alium, directè, vel indirectè veniet contradictam cessionem.

Porrò si omninò dictum sacrum Concilium voluerit procedere ad suam sententiam, super amotione ejusdem D. Johannis à Papatu, affirmavit, & affirmat quod non vult reclamare, nec reclamabit contradictam sententiam proferendam, quin imò ipsam ratificabit, & approbabit, eamdem acceptabit, & in quantum in se fuerit, confirmabit, & omologabit, omni modo, viâ, & formâ quibus meliùs & utilius dicto sacro Concilio videbitur expedire. Rogat tamen affectuosissimè, per viscera misericordiæ D. N. Jesu Christi, dictos Prælatos, & alios quosvis de dicto sacro Concilio, quod dignentur & velint commendatum habere honorem suum, personam, atque statum, nullam tamen læsionem unioni Ecclesiæ præferendo. Sereniss. verò Regiam Majestatem invocando, pro suffragio, & auxilio opportuno. Offerens se promtum ad prædicta peragenda personaliter, ad Constantiam Civitatem, vel ad alium locum, prout placebit dicto sacro Concilio, adimplere, præsentibus RR. PP. DD. prædictis, & Alberto Astensi Episcopo; Venerabilibusque DD. Johanne Phiton supradicto, & Guillelmo Clyn sacræ paginæ Professore, Ragimancho de Rechis in Decretis Licentiato, D. Alberto de Worchemburg, Petro Gavetani in Decretis Baccalaur. & Pontio Gaudo: in quorum testimonium Præf. D. Johannes Papa, hic inferius manu propriâ se subscripsit. Cujus suscriptionis tenor talis est. Ego Johannes XXIII. Papa prælibatus, prædicta per alium de mandato meo scripta approbo, & confirmo ac sponte & liberè volo adimplere cum effectu, & ad robur præmissorum manu propriâ me subscripsi. Balthasar.

Die xxv. Maii præsentatæ fuerunt sacro Concilio Constantiensi litteræ Ducis Burgundiæ se excusantis super rumoribus currentibus contra eum in Constantia, & alibi.

Reverendi in Christo Patres, venerabiles, ac doctissimi viri: per R. P. Episcopum S. Pontii, & demùm per vener. P. Abbatem S. Johannis Remensis Consiliarium meum, similis verò tenoris litteras binas vestrarum circumspectionum recepi nuper, quibus primò statum miserabilem Ecclesiæ Sacrosanctæ, venientem ex ambitione contendentium de Papatu; modos quos tenuit D. N. Papa modernus, quibus minimè contentamini; suum recessum à vestro sacro Concilio; quibus etiam subterfugiis differt implere quod debet, & promisit, pro unione sanctæ Matris Ecclesiæ seriosiùs narrant; & tandem per ipsas me gratiosissimè rogatis, & requiritis, quod ipsum D. N. in meis dominiis nullatenùs reciperem vel recipiam, etsi jam tempore receptionis litterarum foret ibi, taliter cum custo-

diam, quod de ipso, pro bono Ecclesiæ universalis possitis liberè disponere, vel quod eum statim remittam ad Concilium generale. Subjungentes quod fidem indubiam dare velim præfatis RR. PP. super mihi per eos dicendis ex parte vestrâ.

Quibus litteris lectis, & eorum auditâ credentiâ, vehementer dolui, cum sperarem unionem optatissimam ex oblatione sanctissimâ Cessionis D. N. nuper factâ, celeriter assequendam, quam, proh dolor! Jam cerno differri. Spem tamen concipio, si vestra sacratissima Synodus à cœptis non desistat: quæ si perseveret, pulsantibus aperiet Deus ostium misericordiæ suæ, ad solatium singulare lamentabiliter plurimorum, & ne vacillet vestra congregatio sanctissima, sed per veritatis nucleum, mendaciorum corticè sublatâ pascatur, cui malevolorum relatu suggestum est, me præd. D. N. velle recipere, fovere, & conducere, in præjudicium unionis Ecclesiæ, & contra determinationem vestræ Synodi sacratissimæ, veritatem rei gestæ, cui, sine repulsâ mendacii contradicere fas non erit, vobis expono.

Post recessum D. N. à Constantiâ, ipse D. N. statim misit ad me solemnes oratores suos, per quos mihi mandavit, omninò nescienti quomodo, vel propter quod recesserat, & quod ad hoc Constantiam dimiserat solùm, ut promissa compleret in propria persona, volens ire Niciam, ad renuntiandum, sicut promiserat in Cedula sua. Si humiliter, si reverenter ipsos debui recipere, & ingratè respondere, quod ipsos sciebam Nuncios Papæ Patris N. Sanctiss. ab Ecclesiâ pro tali habiti, & tenti, non reprobati, non condemnati, promittentis se velle cedere, & omnia facere, quæ forent ad bonum unionis Ecclesiæ, judicent V. Paternitates: insanum quippe crederet, ut æstimo, vestrum quilibet etiam prudentissimus, Papam, quem ad omne bonum dispositum cerneret, se nolle recipere, & præsertim sub spe illum inducendi ad qualibet meliora.

Ea propter eis respondi, quod ipsum D. N. animo libenti, & jucundo reciperem, sicut præfertur dispositum, & tamdiu tractarem honorificè, quamdiu persisteret in bona sua voluntate, si quæ præparatoria fuerint, ut securiùs ad patriam accederet, quorum rumores ad vestras Paternitates pervenerint, referantur, obsecro, ad primò responsa, quæ dispositionis secundæ nullo modo possunt adaptari. Nempè RR. Patres, vener. ac doctiss. viri, de veritate gestorum vestris litteris, & RR. Patrum relatione instructus, quibus asseritis recessum D. N. clandestinum & scandalosum esse, etsi recipiatur à quocumque, per hoc præjudiciari non modicum Ecclesiæ unioni, quam totis viribus, & toto posse perquirere vellem; non insanè Consilium mutari, disponens numquam contra deliberationes vestras, quibus omninò cum cæteris Principibus Catholicis adhærere conclusis, Præfatum D. N. recipere, vel acceptare;

tate; quinimò vobiscum, cum præfatis unanimiter laborare ad extirpationem præsentis pestiferi scismatis, per omnes vias per cœtum vestrum sacratissimum advisandas, & concludendas, & si quid in contrarium per oblocutores differri contingat, curetis rejicere, precor, mendacia; nam nunquam mentem concepi, primitùs, vel postea, quod vergere crederem in præjudicium unionis prædictæ, vel conclusionum vestrarum.

Præterea RR. PP. ac eruditiss. viri relatu fide dignorum comperi, per nonnullos homines, paucos magni status, aliquos verò modici, ipsorum complices, & fautores, Constantiæ stantes, omnes autem injuriari mihi, quantùm in eis est honorem meum multipliciter gravare nitentes, & præsertim in materia fidei Catholicæ, occasione cujusdam propositionis nuper factæ coram D. meo Aquitaniæ Duce, primogenito D. mei Regis, & multis Principibus Franciæ, omnisque Status Regni multitudine numerosâ, in quâ dicunt multos errores in fide esse contentos, per me ut mendaciter asserunt, cum suis erroribus approbatæ, quibus, precor, nullam adhibeatis credentiam, attentis quod prædicta sunt modis per eos tentis, non in verecundis tantum, sed etiam rabidis, de quibus per Ambaxiatores nostros vobiscum stantes potuistis, & adhuc poteritis, si placet, pleniùs informari.

Confidenter rogo circumspectiones vestras qui, licèt immeritus, de Domo gloriosissimâ Franciæ originem duxi, quæ Dei gratiâ monstris hæreticæ pravitatis contaminata nunquam fuisse legitùr, Patre, non solum Catholico, verum ferventissimo prosequutore unionis Ecclesiæ, filio Regis Franciæ, non theologicè eruditus subtilitatibus fidei, sed firmiter credens, & confitens simpliciter, quæ nobis per Christum, per Apostolos, per sanctam Matrem Ecclesiam tradita sunt, utpote Christianus Princeps, miles, & laïcus, paratus non solum credere quæ sancta Mater decrevit Ecclesia, sed etiam tutari & deffendere manu militari, usque ad effusionem proprii sanguinis, & meos subditos, ad ea credenda & deffendenda si sit opus. Videant, qui sunt delatores, quid movet eos dicere quod approbando propositionem præmissam, errores approbavi, quos nunquam cognovi, vidi, aut intellexi; cum si qui fuerint, meum excesserint intellectum. Si cuncta pensetis, odio dicuntur, & insaniâ, non fidei zelo, quod satis proh dolor! ostenderunt in Francia, dum eorum quidam væsaniâ ducti, nisi sunt, sub umbrâ veritatis fidei dogmatisare nullam pacem mecum posse componi ratione approbationis prædictæ.

Attendant ulteriùs, quæso, V. S. Paternitates; quid in propositione præmissâ demeruerim, si etiam plurimos contineat errores, quod negant plurimi, si proferatur illa quæ veraciter per M. Johannem Parvi prolata est, non illa quæ sub ejus nomine conficta dicitur, Parisiis, per æmulos

meos, & inimicos, me non vocato, vel dicto Parvi, loco non tuto, taliter qualiter condemnata. Nam sola facta, ex quibus volebant conclusionem inferri, quam quærebam, dicto Parvi credideram, qui, literatorum more, majorem factis præposuit prælibatis, ex quibus conclusionem intulit, in modum syllogismi.

Si quid de suo mihi non cognitum, quid nec quilibet eruditus benè percepisset proposuit per approbationem generalem, quod mihi restat impingendum? quod si mihi constitisset erroneum, nunquam approbassem, quinimò approbantibus quibuscumque restitissem. Ergo repellantur supplico, qui tam inverecundè & mendaciter nituntur asserere in fide me quippiam deliquisse, & non solum repellantur, verùm puniantur per justitiam sacratiss. Concilii, qui, quamvis simulant se nihil agere velle directè contra me, hanc tamen habent depravatissimam voluntatem, quia quærunt, dictâ propositione damnatâ, guerram novam in Regno Franciæ, quod avertat Altissimus, perniciosissimè suscitare, quam timent fore sopitam.

Et ut vestra Synodus sanctiss. me Catholicum teneat, vestris deffinitionibus factis, & fiendis, cæterorumque Conciliorum sacrorum humiliter adhærentem, nec volentem quippiam sustinere quod sit erroneum, vel contrarium sanæ doctrinæ, seu fidei Orthodoxæ: & si per approbationem præmissorum sic generaliter factam, veniat, vel intelligatur aliquid approbatum, quod per sanctam Matrem Ecclesiam decerneretur contrarium veritati fidei Catholicæ, vel sanæ doctrinæ, vestro cœtui sanctiss. notifico me nunquam intellexisse, voluisse, vel velle talia approbare, & ea supplico, pro non approbatis vel dictis haberi per vos, quæ corrigenda deffinitionibus vestris submitto. Supplico autem affectuosiùs ut valeo, quod si quid in hâc materiâ, pro præmissis vel aliis, coram vestris circumspectionibus producatur examinandum, cum expressione nominis mei, vel dicti M. Johannis Parvi, seu aliter quomodocumque, taliter ventiletur, & discutiatur, vocatis Ambaxiatoribus meis, quod evidenter vobis constet de propositionibus per dictum Parvi veraciter prolatis; ita quod aliæ dictis nominibus non damnentur, per eos confictæ, vel mendaciter assertæ, quibus sufficeret id habere, quod in dedecus meum redundare posset, & discordias in hoc Regno seminare.

Considerantes quod vulgus alta non sapiens, per malos & astutos, faciliter inducitur, maximè sub specie boni, præsertim fidei ad credentiam, quæ per hypocritas & fictitios prædicantur, quorum nonnulli de prædictis convincuntur fore similes, qui vestrum gloriosissimum cœtum mendaciis voluerunt decipere plures asserentes Regnum Franciæ perditionis expositum periculo, si propositio præmissa non damnetur, cujus errores singulares lethaliter infecerunt, cum reverâ, de dictâ propositione nulla fue-

rit, in Regno memoria, vel quasi, nisi prædicti suâ malitiâ in odium mei, & Regni subversionem modis tyrannicis materiam dictæ propositionis, nomine meo, & dicti Parvi mendaciter confictæ, sicut præfertur, damnabiliter excitassent, Ambaxiatores meos & servitores, vobiscum existentes, precor, in meis & suis agendis velitis habere specialiter recommissos, & mihi rescribere quæque grata. RR. PP. venerab. & doctissimi viri, Christus vos conservet in vinculo pacis & charitatis, & taliter laborare concedat, quod pacem habeamus optatam in diebus nostris. Scriptum Divioni XV. Maii.

Die verò XXVI. Maii, per ordinationem Concilii, Episcopus Vaurensis, & alii tres de quatuor nationibus Prælati missi fuerunt apud Cellas ad exhibendum Papæ formatos contra eum articulos, & ad eis respondendum, qui fuerunt articuli LV. numero. Item ad intimandum eidem Papæ, si quid vellet dicere contra processum contra eum tentum, & tenendum, quominùs, &c. item ad citandum eum, ut certâ die veniret, seu compareret si vellet ad audientiam, ferri sententiam super dicto processu, & si aliquid vellet opponere, quominùs, &c.

Die XXVII. Maii præfati Deputati redierunt, & retulerunt Deputatis Concilii, quod prædicta adimpleverant juxta posse: sed cum prædicta proposuerunt coram Papâ, & causam sui adventus exposuerunt, D. Papa respondit quod contra articulos & processum nihil volebat dicere, sed de toto processu, & sententiâ se referebat ad Concilium, quod sciebat non posse errare. Imò, ut anteà promiserat, per suam Cedulam, volebat sententiam approbare, & omologare, quoniam benè recognoscebat se peccasse in Deum, & Ecclesiam, seu Concilium, sic aufugiendo de loco, sicut fecit, & volebat quod Concilium amplius non mitteret super talibus ad eum, quia paratus erat obedire Concilio, cui se recommendavit humillimè super quibus fuerunt petita instrumenta ab ipsis Deputatis in præsentiâ Papæ, quæ omnia similiter fuerunt relata per eosdem Commissarios, seu alterum eorum in publica Sessione, antequam publicarent sententiam de XXIX. Maii.

Sententia privationis, & depositionis Johannis Papæ XXIII. pronuntiata in Sessione publicâ, XIXX. Maii, quæ fuit Mercurii, in Vigilia Eucharistiæ, Domini per Episcopum Atrebatensem, assistentibus quatuor Deputatis, quatuor Nationum.

SAcrosanctæ Generalis Constanciensis Synodus Ecclesiam Catholicam repræsentans ad extirpationem præsentis scismatis,

& errorum Ecclesiæ reformationem in capite, & in membris faciendam, in Spiritu sancto, legitimè Congregata, ad faciliùs, utiliùs, ac liberiùs unionem Ecclesiæ Dei consequendam, pronunciat, decernit, statuit, & ordinat, &c.

Reliqua habentur in Pref. Edit. Paris. col. 95.

Copia Litterarum Ducis Burgundiæ, se excusantis super sibi impositis per Ludovicum de Bavariâ fratrem Reginæ Franciæ, Generali Concilio directarum, & 1. Junii receptar.

REverendissimis in Christo Patribus, ac venerabilibus, & doctissimis viris sacrum Constantiense generale Concilium celebrantibus, Patribus meis percharissimis, vester in omnibus Johannes Dux Burgundiæ, Comes Flandriæ, Artesii, & Burgundiæ. RR. PP. in Christo, spectabiles ac doctissimi viri. Quia crudelem prudentes appellant qui famam propriam negligit, quædam teterrima, quæ manifestè convincuntur non solum mendacia, sed & falsissima, quæ Ludovicus de Bavariâ, contra D. meum Ducem Aquitaniæ primogenitum filium Regis Franciæ, fratrem meum dilectissimum Ducem Sabaudiæ, & me, honorem ipsorum & meum, coram Sereniss. Principe ac DD. Sigismundo Dei Gratiâ Romanorum & Hungariæ Rege semper Augusto, D. & Consanguineo præcharissimo, & vestris circumspectionibus protulit, reprimere volens, & adinventa mendaciter ostendere, quasdam litteras scribendo dicto Sereniss. Principi D. meo, quarum copiam dictis vestris circumspectionibus, præsentibus inclusam transmitto, vestro cœtui sacratissimo supplicans, quatenùs dicto Ludovico hosti meo capitali, mendaciis assueto, qui tam inverecundè non est veritus diffamare D. suum & nepotem, dictum filium meum dilectissimum, qui nunquam sibi nocuit, & me, mendaciter & falsè, in præsentia tantorum. Quibus de veritate relatis per eum, contraria per dictos DD. filium & fratrem, breviter poterit constare, fidem nullam adhibere velitis: Quin imò ipsum, tanquam mendacem & detractorem repellere, ingratumque beneficiorum tot, & tantorum, quæ recepit indignus à gloriosissimâ Domo Franciæ, proditionis Dei, Ecclesiæ, Principis tanti, & totius Christianitatis palàm & publicè ponere nisus est, & ipsum Principem Sereniss. inducere, quod dicto Ludovico nullo modo credat, ipsumque repellat à nobili suâ comitivâ, ne polluatur fœdis suis moribus, quam jam mendaciter & falsè voluit decipere, prætendens illa quæ credere fas non est, & quæ tanti Principes potiùs mori, quam cogitare, & per alios, cogitatâ severitate justitiæ vindicare vellent. Concludentes cuncta quæ retulerit similia fore: solùm nempe prætendit, ut per fas ac ne-

fas, Deo, honoreque post positis se vindicare valeat, & ad damnabilia quæ quærit, tot an fractibus pervenire, suo more. R R. P P. in Christo, spectabiles, & doctissimi viri, vestris circumspectionibus supplico, quantùmcumque valeo, quatenùs instare velitis erga præfatum Serenissimum Principem, quod propter mendacia dicti Ludovici non obmittat sanctiss. suum propositum eundi Niciam, & transeundi per Burgundiam, & Sabaudiam, in quibus reperiet fratrem meum prædictum & me, suos servitores fidelissimos, paratos ipsum honorificè juxta vires recipere, & securè conducere, securitates insuper quascumque possibiles sibi dare, quamvis supervacuè petentur. Nam erit inter illos qui sibi meliùs & fideliùs servire vellent, & possent, & eum custodire, quam faceret dictus Ludovicus Sator zizaniæ pravissimus. Vestram Congregationem conservet Altissim. & dirigat in viam pacis, cujus coadjutor existere cupio ad Dei gloriam singularem. Scriptum Divioni, die XXVI. mensis Maii.

Super eodem littera ad Imperatorem, de quibus suprà fit mentio.

SErenissimo Principi D. Sigismundo, Dei gratiâ, Romanorum & Hungarorum Regi semper Augusto. D. & Consanguineo charissimo. Vestræ Majestatis humillimus Consanguineus Johannes Dux Burgundiæ, Comes Flandriæ, Artesii, & Burgundiæ. Serenissime Princeps, ac potentissime Rex, semper Auguste, ac Consanguinee percharissime. Per Oratores meos Constanciæ stantes, & alios quamplures nuper accepi, quod & pluribus servitoribus meis à multis scriptum est Ludovicum de Bavariâ, palam, in præsentia Vestræ Majestatis, & plurimorum magnatum sacri Concilii, non semel tantùm, sed iteratâ vice, sine rubore, falsè, & mendaciter suo more, dixisse, me cum D. meo & filio Aquitaniæ Duce, & fratre meo præcharissimo Comite Sabaudiæ, quod omni pessimo deterius censeri debet, in necem vestram crudeliter conspirasse. Oh inexcogitatum genus mendacii! Oh feralem modum nocendi, qui dum nobilium more, sumere nequit arma, lecatorum, & susurronum capit mendacia!

Ordiamur à capite. Nepotem, & D. suum, dùm oriri nititur, suffocat infamiâ: gloriosissimam Domum Francorum, quæ filiam, sororem dicti Ludovici per me recepit, tantâ fœditate maculare non veretur, à quâ recepit tot beneficia non merita, sed liberalitate quæsita quædam, cætera verò subrepta, præter condignum, novum germen innoxium, nobilissimum quidem, & tot populis salutare, linguâ mendaci crudeliter necat. Fratrem meum præfatum vestræ serenitatis fidelissimum & prudentissimum Principem,

qui nunquam ſibi nocuit, tantis infamans ſceleribus,. me, non hiis tantùm, ſed nunc, & aliis pluribus horrendis mendaciter criminans, adventum Majeſtatis veſtræ, eundo Niciam, per Burgundiam & Sabaudiam diſſuaſit, ſubjungens quod in Burgundiâ, ultra, c c c. teneo captivos de Conſtancienſi Concilio, cæteris inſidians tranſeuntibus, volens per hoc rumpere Sacrum Concilium, & unionis ſacratiſſimæ proſequutionem impedire.

Si perſpiciat veſtra Serenitas quis talia dixit, vileſcit autoritas, cum ſit inimicus, vileſcit & ampliùs, ſi relatoris penſetur conditio, qui ſuo D. Veſtræ ſcilicet Majeſtati fidem quantulam ſervat, non animo, ſed armis dare compulſus eſt: ſed & magis convincitur vileſcere, ſi relationum materia penſetur. Quis enim credere poſſet nos tres tanta facinora, conſpiraſſe, quæ ſi debitè reſolvantur, proditionem Dei experiuntur primitùs, Eccleſiæ, veſtræ Serenitatis, & totius populi Chriſtiani. Tinniant aures in talibus referre mendaciis: horreat totus orbis audire, quod tanti Principes tantæ proditionis machinaverint crimen: convertat quiſque Catholicus juſtæ ſeveritatis judicium, contra tam crudelia vomentem, quæ nec credi debent, nec à quoquam bonæ fidei patienter audiri.

Non eſt novum Sereniſſ. Princeps, quod dictus Ludovicus talia ſeminavit, qui ſuis aſtutiis Domum Franciæ glorioſiſſimam, à multis temporibus, quantùm in ſe fuit, mendaciis polluens, & nefando fœdans regimine perniciosiſſimè diviſit. Tali non præbeat, obſecro, Serenitas veſtra credentiam, qui, ſi, contradictorem non inveniret, ex prædictis falſa convincitur retuliſſe, dictorum D. mei & filii, fratriſque mei dilectiſſ. excuſationes, pro nunc; non exagerant, quamvis eorum innocentiæ teſtis idoneus, & defenſor fortiſſimus, ſi foret opus, eſſe vellem, cum & non dubitem ipſos, quibus relata reſcripſi, ſibi mendaciter impoſita honorificè repreſſuros, ſed me ſuum ſemper teneat ſervitorem, vaſſallum, & conſanguineum fideliſſimum. Nec omittat, humiliter precor, veſtra Serenitas propter eum, & ſua mendacia tranſire per Burgundiam, in quâ humiliùs, fideliùs, & honorificentiùs veſtram Serenitatem recipiam, quàm alibi poſſem, quam tamen non abnuo ibi & alibi totis viribus viſitare, ſi talis ſit locus qui mihi ſecurus eſſe valeat, & neceſſitas inevitabilis non impediat occurſum. Et ſi quid diffidentiæ quod abſit, animum veſtræ Majeſtatis ſubripiat, percipiet ſecuritates poſſibiles ſibi dari quas negare nefandiſſimum reputarem.

De detentis autem, teſtor Deum me neſcire, cum, nec hoc, nec alio modo, ſicut mendaciter aſſerit, vellem quomodocumque ſacrum Concilium rumpere, vel impedire, cui ſicut alias ſcripſi, volo aſſiſtere toto poſſe. Ex quo tamen, per Oratores meos nuper regreſſos, & alios vobiſcum ſtantes, captivatorum rumor innotuit, diligentiam fieri mandavi;

ut si reperiuntur aliqui, captivantibus condignè punitis, relaxentur captivi, edicto publicè promulgato, ne sub pœnâ capitis in meis Dominiis talia committantur. Dans cunctis dicti sacri Concilii securum & salvum conductum eundi, manendi, & redeundi, si talia non ferant, vel committant, seu commiserint, propter quæ quisque peritus ritè judicaret, ipsos non debere salvo conductu gaudere. De præmissis autem, & aliis, ut pleniùs & perfectiùs vestra Serenitas informetur, propono quantocius mittere meos Oratores, qui delatores convincent mentitos esse, eis super honore meo debitè respondendo, qui tanta crimina, tunc falsè, tunc mendaciter, in dedecus præfator. D. mei & filii, & fratris mei præcharissimi, atque mei relata, sine repressione possibili, diutiùs tolerare non possum. Vestram Serenitatem conservet Altissimus cum prosperitate cupitâ, quæ me semper gratum habeat, atque præcipiat quæcumque placentia, totis viribus implenda. Scriptum ut supra.

Postmodùm venerunt Constanciam ex parte Ducis Burgundiæ novi Ambaxiatores, scilicet D D. de Novo Castro, & Gaucher de Ruppes, & alii plures nobiles milites & armigeri, in pulchro apparatu, qui proposuerunt coram D. Imperatore, ad excusationem D. Burgundiæ superdictâ proditione falsò sibi impositâ per nonnullos qui eam dicto Imperatori dederunt intelligi, scilicet, quod Dux Burgundiæ, & Comes Sabaudiæ machinati fuerant contra Imperatorem, dùm, & quando iret ad Niciam, ipsum interfici facere, super quo dicti Ambaxiatores solemniter excusaverunt D. suum Ducem Burgundiæ, dicentes in conspectu Imperatoris, præsentibus Ducibus, Comitibus, & Baronibus in maximâ multitudine, quod quicumque sibi dederat hoc intelligi, mentitus fuerat, & qui dicebat mentiebatur, & quicumque diceret mentiretur. Quorum verborum asperitatem D. Imperator primâ fronte aliquantulùm ægrè tulit. In quo facto nonnulli Nobiles de familiâ Ludovici Ducis Bavariæ fratris Reginæ, aliquantulùm adversus Ambaxiatores Ducis Burgundiæ commoti fuerunt, fuitque aliquantulus tumultus. Sed Dux Bavariæ, qui est Comes Palatinus, & Dux Henricus Bavariæ injectionem manuum prohibuerunt, sic quod liberè dicti Ambaxiatores ad suum hospitium reversi sunt: post quos D. Imperator misit ad assecurandum, pacificandum, & omnia benè disponendum Comitem, Burggravium, & nonnullos alios Nobiles. Ambaxiatores Comitis Sabaudiæ paulò ante ad Dom. Imperatorem supersimili excusatione D. sui, qui similia omninò verba in conspectu D. Imperatoris protulerant, ibidem advenerant, præsente dicto Ludovico fratre Reginæ, & prædictis aliis Nobilibus, qui posteà de villâ Constanciensi, cum benevolentiâ Imperatoris, sine scandalo recesserunt.

Die xv. Junii intravit Constanciam D. Karolus de Malatest-

ſis Ambaxiator Gregorii XII. cui multi Nobiles fuerunt obviam, cum primis ipſius Gregorii Ambaxiatoribus, qui venerant in Januario, & habebat pro ſuo ſtatu XII. muletos oneratos bonis, & ſex magnos equos ductos ad magnificentiam ejus, cum aliis CCL. equis, vel circa de ſuâ familiâ. Die Dominicâ ipſe fecit reverentiam D. Imperatori, & propoſuit ipſemet ornatiſſimo ſtylo, ſtando in terminis generalibus, in Domo Auguſtinenſium, dicens quod venerat ex parte dicti Gregorii ad dandam pacem Eccleſiæ Sanctæ Dei, & quod dictus Gregorius elegerat D. Cardinalem Patriarcham, Dom. Ducem Ludovicum de Bavariâ, Palatinum Reni, cum ipſo minimo inter eos Procuratores, & Ambaxiatores ſuos ad Regem Romanorum, & Hungariæ, & quod non mittebat eos illuc tanquam ad Concilium, quia non fatebatur ibidem eſſe Concilium, ſed ad Imperatorem.

Deindè die Lunæ fuit cum Deputatis coram Rege, oſtendens poteſtatem ſibi datum à Gregorio, & ibi erant Deputati cujuſlibet Nationis.

Die Martis viſitavit Nationes; primò Italicam, de quâ erat, & Anglicanam.

Die Mercurii viſitavit Nationem Germanicam, & poſtea Gallicanam, in quâ fuit honorificè receptus, & devotè multùm auditus, dicens, & affirmans quod ipſe habebat poteſtatem renunciandi Papatui, nomine dicti Gregorii, & quod nulli de hoc dubitarent, & allegavit pulchrè Sacram Scripturam, ad ſuum propoſitum, ad movendum Nationem, ut ſemper haberet ſe conſtanter, & prudenter in omnibus iſtis, & finaliter explicavit ibidem mentem ſuam, pleniùs quam in aliis Nationibus. Fuit Deputatus D. Epiſcopus Tholonenſis ad reſpondendum, & congratulandum ſibi, & ſuo adventui jucundo, qui propter hoc dimiſerat uxorem ſuam, liberos, & patriam, & aliis pluribus modis laudabilibus laudavit eum.

Poſt depoſitionem verò Johannis XXIII. *Sacrum Concilium ſcripſit pluribus Principibus litteras tenoris ſubſequentis, quæ geſta fuerunt declarando.*

SAcro-Sancta Conſtancienſis Synodus univerſalem Dei Eccleſiam repræſentans, in Spiritu S. legitimè congregata. Tali Principi, ſalutem. Multa conatibus noſtris ad unitatem Sacroſ. Eccleſiæ, totiuſque populi Chriſtiani ſalutem tendentibus, in dies ſingulos accommoda, proſperaque ſuccedunt, per quæ votis & deſideriis omnium ſatisfacere arbitramur. At ſi cuncti hanc ſacratiſſimam, ſaluberrimamque Eccleſiæ reintegrationem affectare debeant, ad eos tamen qui inter homines quoddam Imperium nanciſcuntur, præcipuè pertinet adoptare. Undè præclaram animorum

rum vestrorum nobilitatem, sapientiam, gravitatemque cernentes, & denique qualem vobis Deus inter mortales licentiam & potestatem concessit contemplantes certissimè tenemus vos de nostris, imò omnium fidelium fœlicibus successibus non parvâ animi festivitate gaudere, ac uno nobis cum mentis studio, hoc ad opus contendere.

Quamobrem res fideliter gestas, & quæ agendæ proponuntur decens ac penitùs honestum vobis per has litteras innotescere visum est. Speravimus dudùm horrendissimi, nefandique præsentis scismatis pestem, Balthasaris coxæ, dudum Johannis Papæ nostri pietatem submonendam, de quâ re, non solum publicæ quietis gratiâ, & tam optati boni prætextu, quo nullum majus esse creditur, maximè lætabamur; sed quod ad ejus olim Johannis gloriam, honoremque, totius Christianæ Religionis dignitatem ea res tendere videbatur; & enim pulchrè tam obnoxium scisma obiisset, si quod hominis culpâ contractum fuerat, hominis bonitate sopiretur. Ad eum namque modum Christus mortalitatem nostram ad immortalitatem redigens primi hominis reatum, suâ humanitate redemit.

Multiplex autem ratio in eâ spe non solùm, sed firmissimâ credulitate retinebat. Summa ac evidentissima rei utilitas, commune omnium votum, temporis aptitudo, ac ejusdem Johannis tam curiosa, tam celebris, solemnisque pollicitatio. Quis enim tam efferus, tamque barbarus, pro summâ totius orbis salute, sincerè atque ingenuè agere, proque ipsâ, nedùm fortunæ quædam munera relinquere, sed se gravissimis objectare periculis non credatur? Non quidem à D. Balthasare, tunc Papâ Johanne XXIII. quicquam absonum, quicquam vitæ, aut honori contrarium expectabamus; sed ut dudùm sibi commissum Populi Christiani regimen, ejusdem populi gratiâ, paceque dimitteret. Nempè neque certiùs, nec meliùs delegatam sibi curam implere poterat, quam si ipsam assensu, ac desiderio omnium resignasset.

Rursùs, intelligatis planè quæsumus, quod cum eo pro unione Ecclesiæ contractum est? Deo D. Papa Johannes vovit, & sacrosanctæ Ecclesiæ, huicque venerandiss. Synodo, jurejurando promisit Papatui cedere, quam rem nemo æstimare debuisset ab eod. D. Johanne, ullo unquam tempore, atque casu fore repudiandam. At verò retrorsùm abiens, veroque à calle recedens, non quæ sanctissimus, uti à pluribus nominabatur, sed quæ quisquam flagitiosissimus vix fecisset, in sacro-sanctæ Ecclesiæ, nostramque & totius orbis Christiani injuriam execrare non puduit, votum fregit, promissis derogavit. In hanc insuper sanctam Synodon, fugâ suâ turpissimâ, verbis nefariis, omni prorsùs veritate carentibus conviciatus est, quibus de pace sedandâ nobis penitus desperatis, ad vincula confugere opportuit.

Ad ea autem, & si cum primùm assidere cœpimus, ob tot, tanta-

que ejuſdem Johannis Malegeſta, deveniendum erat, nequi Petri Cathedram, tam inceſtè fœdavit, noſtrum apud Tribunal impunè tranſiret, proſpicientes tamen Populum Chriſtianum, tot per luſtra hâc tempeſtate quaſſatum, nunc ea quæ plus tranquillitatis, & concordiæ afferunt adamare, viam ceſſionis, ut certiorem ac quietiorem pro pace conſequendâ delegimus, ac id iter, quod lenitate, & obedientiâ quondam obmiſſum erat, ob ipſius D. Balthaſaris, tunc D. Johannis Papæ apertiſſimam malitiam, & quum ulciſci prorsùs liceat, ſervare compellimur. Fortaſſe talem, tantamque gloriam ſibi, ſuâ ex ceſſione obventuram, minimè impudentiſſima ejus geſta pati potuerunt.

Oh Deus! ineffabilem in comprehenſibilemque juſtitiam tuam, quis non veneretur, non ſemper adoret? non tibi viſum eſt D. Johannem tot criminibus inſolentiiſque onuſtum, ſine publicâ annotatione ſententiæ, tot & tantorum Patrum ſententiam abnegare, evadereque, ut qui labe factatam, àc penè confuſam turpitudine ſuâ dimittat Eccleſiam, malignitatis tam obnoxiæ pœnâ multetur. Sane quædam intendimus ſecum per nos geſta, quibus de noſtrâ humanitate, atque clementiâ, ſuique animi obſtinatione pleniùs liqueat.

Mox quidem, poſt ejuſdem Johannis fugam Prælatorum concione advocatâ, multorum ſententiâ fuit perridiculum eſſe morum ampliùs adhibere, ſed eſſe conſultiùs, ſi ſuper hiis quæ in hujus Concilii dedecus ac diffidium, omnemque inſuper injuriam committere, patrareque præſumſit, eo maximè quod ad ſciſmatis nutritionem, imò augmentum tendere videbatur, judicium fieret, decerneretur que. Quid ei damnabilius, ac indecentius, inquiebant, aut quid pejoris exempli eſſe poterit, ſitque malè agentibus argumentum, quam ſi eum, qui apud nos gratiam impetrare; qui ſuâ non erubuit ingratitudine omnes evertire? Fortaſſe optimis, & validiſſimis rationibus talium conſtabat opinio.

Nos tamen pietate moti, ac putantes non minùs ex hoc Principum & populorum judicio ſatisfacere, planiùs agendum cenſuimus: denique ad eum Scafuſiam, ubi tunc degebat, Johanne Albanenſi, & G. S. Marci Cardinalibus deſtinatis, primum quod eum ad hujus civitatis reditum, debitis oblatis ſecuritatibus, humiliter, & devotè exhortarentur, quidquam ad conſtituendum Procuratores, ut aliàs requiſitus extiterat, pro explendâ unionis causâ excitarent: & eo in caſu, ſi ibi ſtare diligeret, hoc nos permiſſuros, ut renuntiarent injunximus; obſecrando præterea, ac quantum fas erat, obteſtando, ne ab ipſo gravior hujus ſacri Concilii perſequutio redderetur, quodque adverteret nos vocem ac perſonam exiſtere populi Chriſtiani, & plenam habere autoritatem, ſi quis collidere aut perturbare tantam Religionem attentaret.

Is autem, quamquam præmiſſa ſummâ cum charitate exequi, ac

modum super hiis adhibere polliceretur, reditum abnegavit, demumque, nullo in Procuratoribus constituendis modo habili, & idoneo delecto, & solitis machinationibus fretus, ab eo loco, in quo nos commodè tractare volebamus, recessit. Arbitramur quidem, eum ideo protraxisse causam hanc Populi Christiani, quo nos tædio affecti, & dispendiis gravissimis angustati frangeremur, & ruinâ quâdam hoc sacrum Concilium excideret, insuperque inexplicabilem avaritiam suam, ac toto orbi infestam, commodiùs satiaret. Sed nostra, grates sint Deo, non eò vadit intensio: quin imò, quoad pro unione experiri licebit, unâ consistere, simul in charitate vivere possumus.

Cæterum, post eum discessum, si unquam irasci, si succensere fas est, multa proponebantur de ejusdem D. Balthasaris intensione, acerbissima, ac perniciosissima, quibus ad tantorum criminum ultionem conscendere minitabamur, cum inter nos ipse varias seminare discordias, ac Principes suis litteris ac nuntiis, contra nos, aut veriùs contra cunctos Christi fideles vertere nisus est. Nostræ denique continuò pulsabantur aures, gravissimis etiam pulsabantur quærelis, pro eo quod se passim & sine delectu omnibus exhiberet liberalem. Liberalitas tamen nullo modo dici potest, cui sordidum quidquam imminet, & quæ secùm plurimum afferat fœditatis.

Itaque talem habebamus Principem, ut cuique, in alterius injuriam, impetrare liceret, & qui beneficia Ecclesiastica, non personæ, sed auro conferret. Solent, ut plurimùm qui de se judicium patiuntur, animi luxuriam remittere, culpamque suam pœnitentiâ finitimâ adpensare: hic verò adauxit, ac ne quæquam seges in agro Domini remaneret, sarculo requisivit. An non sunt ista sine ultione prætereunda? Omnes nedùm agnoscunt, sed occurrunt, ut qui obliterare ac confundere Dei Ecclesiam satagit, abjiciatur, eradiceturque.

Profectò considerent cuncti, si in malorum exterminatione virorum elaborandum est, nullum hominum genus existere Deo immortali tam infestum, tamque necessariò submovendum, quam id quod suâ stat autoritate, nititurque. At hæc, qualiacumque fuerint minimè in eum considerare voluimus, sed adhuc ejus compatientes obtinastioni tractavimus, quo pacto Ecclesiæ Dei providendum meliùs atque securiùs sibi, ac commodiùs foret. Unde de constituendis per eum Procuratoribus, non ultrà jam emanatæ obligationis modum. Post multa decernentes & id summè expedire ad unionis effectum in publicâ sessione pronunciantes, iterùm decreto sacri Concilii RR. PP. S. Marci, & Florentinum Cardinales, cum aliis venerabilibus Prælatis & Magistris, ad eumdem Dom. Johannem tunc Papam destinavimus, ut eum humiliter adeuntes, ad hæc sibi & Ecclesiæ consentanea & accommodatissima, quantùm liceret adducerent: quod si hunc locum,

ad cujus reditum, pro celeriori expeditione rogabamus eumdem, suspectum haberet, Basileam, Argentinam, & Ulmam civitates insignes & egregias, cum debitis securitatibus Sereniss. Romanorum Regis, & nostris assignavimus, in quarum unâ residere deberet, quoad ejus unionis, pro quâ sumus suâ autoritate vocati, & ipse in suis litteris venisse asserit, finis optatus haberetur, vel quoad per sacrum Concilium, aliud dispositum foret. Neque obmisimus de personæ suæ statu decenti convenientique Sessione factâ cogitare: quin imò, ut ipse mentem nostram piam ac mitem penitùs intelligeret, nec in quâ piam ambiguitate maneret, in publicâ Sessione pronunciavimus in eum casum velle congruè providere.

Hiis cum instructionibus Oratores nostri die April. XXVI. eum in Brisac, ejusdem Ducis oppido, quod tunc in eo scilicet nostrorum Oratorum commeatu de Friburg profectus erat, adiverunt: & cum huic omnia mansuetissimè retulissent, ipseque gratos intellexisse videretur, die sequenti respondere promisit. Festinabat autem eo in tempore idem D. Johannes, ad non nulla loca, quo meliùs nocere posset commeatum facere, cujus rei causâ, gentes, ut ferebatur, in suam tutelam conduxerat, omni, de prosequutione Concilii curâ, diligentiaque dimissâ. Unde decretâ pro responsione die, ante solis ortum, in salutatis, ac insciis eisdem Oratoribus, versus Neuburg, ejusdem Ducis oppidum, inconvenienti habitu transmigavit, ea loca, quam posset festinantiùs aditurus.

Oh nefandum, magnumque nefas! Quæ unquam ostentatam turpis Ecclesiæ Dei? Cui unquam Legationi tanta injuria facta fuit? An is tunc D. Johannes non solùm non respondit, sed turpiter eorumdem Legatorum postulationes repudiavit? Profectò in eo tam impudenti obnoxioque discessu? Demùm hoc sacrum generale Concilium, omnes Principes, populos cæteros denique elusisse claruit. Verùm in eâ expeditione utpote Ecclesiæ prorsùs obnoxiâ, minimeque Deo acceptâ, casus interea occurrit, quod nobis quoque insciis reversi eum ad Friburg expedierit. Nondum autem eo de loco Oratores nostri recesserant. Itaque uti repentè super postulatis, quamquam dies eis decreta ad paciscendum dilapsa fuerat, non quemadmodum fuerat requisitus, sed adjectis modis non parvam nobis suspicionem, & difficultatem ingerentibus, quædam agere professus est.

Hiis tandem omnibus in medium positis, & maturissimâ inter singulas Nationes sententiâ visum fuit, ad dejectionem, omissâ cessionis viâ, procedere, ac si rationes multæ in id concurrerent, ea tamen efficacissima visa est, quoniam Dom. Balthasar, tunc Johannes Papa propria libertate, quamquam non nostrâ causâ, aut autoritate privatus diceretur, ac per antea testatò dixisse, quidquid non in plenâ libertate agerit, se ratum & gratum nunquam

habiturum : ridiculosè igitur ac frustrà ab eo quod invitè ageret, aut invitè agi penes homines suspicio esse potuisset, tentabamus: nunquam experti sumus ex metûs assertione hujus exordia scismatis provenisse ; nec si metus aut vis quæpiam illata jure rescindere petitam ab eodem Johanne cessionem : posset enim ab invito debitum exigi per sæpiùs : videmus tamen quod malitia hominum, & cupiditas tanta est, quod verendum erat ne talis metus sub colore ac vestigio plerique sanctissimis nostris conatibus obstitissent ; nempè cum de eradicandâ scismatis peste curamus, talis via amplectenda est, quæ juri & honestati non solùm consona sit, sed quæ nullo colore infringi, impedirique valeat. Nos quidem gratiâ & humanitate, cum licuit ægimus: nunc justitiâ cum expedit, experiri opus est.

Exurget forsitan qui nos tantâ de liberalitate, mansuetudineque redarguant, ac irrisionem tantum promeruisse dicat, cum voluerimus criminosum, non quidem ad pœnam, ut res expeteret, sed gratiam revocare. At hæc pacis studio nos egisse Deum in testem vocamus. Verum quod nostra clementiâ indulsit, Dei justitia denegavit : res itaque sic gesta est. Nam cum indicto per Sereniss. Romanorum Regem, adversus Fredericum Ducem Austriæ, bello, & castris, seu exercitibus, non uno, sed pluribus in locis, cum maximâ pugnantium copiâ, ad ejus oppida positis, item D. Dux sui status internecionem prorsùs videret, supplex veniam ab eodem Rege impetrare, equidem consultissimè proposuit.

Jam quinquaginta fere oppida in ejusdem D. Regis potestatem pervenerant, unde quartâ mensis hujus die in hac civitate Constanciensi conspectum prædicti Sereniss. Regis apud S. Franciscum adiens, ubi maxima Prælatorum ac Doctor. copia adstabat, genibus flexis, Illustrium Ducum Bavariæ, ac Burggravii Crasembergensis in medio constitutus, de spretâ Sereniss. Majestate, & autoritate Concilii Sacros. omnibus etiam in dictum Regem, sacratissimamque Synodon istam perpetratis veniam postulavit, seque terras, & omnem rem suam voluntati dicti Regis liberrimè subjiciens, confestim Papam ad hanc civitatem, cum suis sequacibus reducere, ad dicti Regis Sereniss. & Concilii voluntatem promisit, idque diligentissimè observavit ; nam & sub nostrâ custodiâ D. Balthasar. coxæ, nuper Papa custoditur : quæ res magnifica quantùm dici posset, omnes æstiment, qualiter animis nostris lætitiam attulerit, quanta ex eâ, ad Ecclesiasticæ unitatis complementum, ac sacri Imperii statum commoda præparentur.

Ex hiis capescite omnes quod nihil nostrâ desit in sollicitudine atque curâ, quominus res optatu nostro, ac ipsius D. Balthasaris honore procederet. Nunc res ità se habet, ut ad ejus propulsandam malitiam compulsi, cum eum nostrâ sententiâ ejicerimus à Papatu, ad hoc properantes, sine lachrimarum effusione stare

minimè potuimus, intra nos repetentes quanta nostrorum fuerit infœlicitas temporum, quale Sacerdotii infortunium, quod talem Antistitem habere contigerit, cui meritò succensere debeamus. Nempè ità nobis opportunum ac salutare apparuit in hunc dictare, ut si neglectu nostro evasisset, nos plus eo obesse Christiano populo videremur. Sed ne id Deo placeat, imò avertat potiùs.

In hunc ergo D. Balthasarem Papam dudùm, quantum juri consonum est præscribere & ab eo Dei Ecclesiam liberare decrevimus, ad hoc autem leges non solum favent, sed acclamant & commonent. Sacrilegii enim species est viduæ Ecclesiæ minimè succurrere; quin imò hic legum præsidium requirendum est. Deus enim, quod talem Pastorem abjecerit facilè intelligere possumus. Petro enim dixisse constat, si diligis me, pasce oves meas; quibus intellexisse videtur verbis, ne quis à charitate prorsus alienus, Pastoris officio fungi debeat. At Pastor diligens ille est, qui ovesne pereant, ne detrimentum patiantur, ne quis eas interimere valeat innititur: qui verò eas ingemiscit, propellit, & excruciat, nusquam eo nomine dignus est.

Dudum D. Johannem Papam nostrum esse comperimus. Primùm inspiciamus quo pacto curialibus ac curiæ satisfecerit: omnium certè obventionum sollicitus apertis faucibus inhians, gravem ac tardum auro carentibus, reliquis avarissimum se exhibuit; ab eo nullum Religionis ordinem, sanctorumque Patrum instituta servata mœremus. Laïcorum commercia, & quibuscum de pecuniis fœnerandis plurimum agitabat obmissis Clericorum negotiis amplectebatur: civitates denique Ecclesiæ Romanæ, de quo summè dolendum est, ab eodem passim fractas dissipatas, eminutasque videmus.

Quid de vænumdatis aliis Ecclesiis, de extinctâ Religione, & multifariam spreto, imò abrogato Divino cultu dicemus? talia quidem judicio conferunt, dictu minimè delectant, hiis multisque aliis ad hunc Balthasarem dudum D. Johannem removendum, judicium peregimus. Jamque maturissimâ, & exactissimâ deliberatione in nostra publica Sessione, die XXVIII. Maii, eum à Papatu prorsus amovendum, & eum notorium simoniacum, dilapidatorem, ac malum administratorem bonorum temporalium, & spiritualium, Romanæ, & aliarum Ecclesiarum, necnon moribus, vitaque detestabilem, scismatis nutritorem, voti, & juramenti deviatorem, ac in prædictis & aliis Dei Ecclesiam notoriè scandalisantem, incorrigibilemque existere declarantes, cunctis Christi fidelibus, ne idem quovis modo pareant, & obsequantur, nec eum de cætero in Papam quomodolibet recognoscant, sub pœnis fautoriæ dicti scismatis, & aliis pœnis Canonicis injunximus.

Vos igitur per veram & inenarrabilem misericordiam Jesu Christi obsecramus, ut quod à nobis Dei autoritate, & charita-

tis studio actum est, vestris præsidiis juvare, & prosequi nusquam desinatis. Nos enim, etsi evidens rei utilitas, ac justitiæ gravitas huc perduxit, præcipuè tamen Principum spe datâ experiri audemus. Neque obmittatis obtestamur, quin gentem omnem vestram ad jejunia orationesque inducatis, quo, hac in re, optimo ac fœlici ductu progredi liceat, quodque Serenissimo ac invictissimo nostro Imperatori, hujus sacri Concilii, & Ecclesiæ Romanæ Advocato cujus laudes satis referre non possumus, prospera subministret, ac diutiùs eum Populo Christiano conservet. Datum Constanciæ, mense Junii anno M. CCCCXV.

Item, Sacrosancta Synodus pro celeriori extirpatione hæreseon, & Ecclesiæ reformatione deputavit & elegit RR. in Christo PP. & DD. de Ursinis, Aquilegiensem, Cameracensem, & Florentinum Cardinales. Pro Natione Italicâ DD. Concordiensem, Alexandrinum, & Laudensem Episcopos. Pro Natione Gallicanâ Episcopum Gebennensem, Gemeticensem, & Clarævallensem Abbates, ac M. Ursinum de Taillevende. Pro natione Anglicanâ MM. Guillelmum Chnic, Guillelm. Coef, sacræ Theologiæ Professores, Hugonem Hobech, & Johann. Vellens Decretorum Doctores. Pro Natione Germanicâ, Electum Posnaniensem, MM. Nicolaum Dinkinfiel, & Theodoricum de Monasterio Sacræ Theol. Professores, Bertholdum Wildungen sacri Palatii causarum Auditorem, ad audiendum & examinandum super erroribus, vitiis & moribus, undecumque clamuerint, & habuerunt originem; petitiones, accusationes, declarationes eisdem proponendæ & propositæ contra quascumque personas cujuscumque Statûs aut Dignitatis, etiamsi Pontificali, vel aliâ quavis Ecclesiasticâ, sivè sæculari præfulgeant Dignitate, decident, suspectas partes vocandi, & in hoc sacro Concilio & extracitandi, & publicandi, & aliàs servatis servandis procedendi, prout exigentia fidei, & juris ordo postulabunt; necnon omnia & singula faciendi & exercendi, quæ in præmissis & circa ea necessaria fuerint, seu etiam quomodolibet opportuna, cum omnibus incidentibus, emergentibus, & connexis, usque ad conclusionem ipsam causarum exclusivè: sic tamen, quod si omnes interesse non possint, aut non velint, duæ partes ipsorum prædicta liberè exsequantur, in causa verò hæresis contra Johannem Hus jamdiù ventilata, quæ circa conclusionem existit, per Judices & Deputatos huc usque in ea ulteriùs cognoscatur, & procedatur per eosdem.

Sententia in sacro Concilio pronunciata contra alterum articulor. Joh. Hus.

IN nomine Dei, individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti, amen. Cum in nonnullis partibus quidam teme-

rariè asseverare præsumant populum Christianum debere sacrum Eucharistiæ sacramentum sub unicâ Panis & Vini specie suscipere, & non solum sub specie Panis, sed etiam sub specie Vini Populum Laïcum passim communicent, etiam post Cœnam, vel aliàs non jejunum communicandum esse pertinaciter asserant, contra laudabilem Ecclesiæ consuetudinem rationabiliter approbatam, quam, tanquam sacrilegam, damnabiliter reprobare conantur. Hinc est quod præsens sacrum Constanciense generale Concilium, in Spiritu S. legitimè congregatum, adversus hunc errorem saluti fidelium providere satagens, maturâ plurium Doctorum tam divini, quam humani Juris deliberatione præhabitâ, declarat, decernit, ac deffinit, quod licet Christus Dom. Cœnam instituerit, & suis Apostolis ministraverit sub utraque specie Panis & Vini hoc venerabile sacramentum, hoc tamen nonobstante, sacrorum Canonum autoritas, laudabilis, & approbata consuetudo Ecclesiæ servavit, & servat, quod hujusm. sacramentum non potest confici post Cœnam, neque à fidelibus recipi non jejuniis, nisi in casu infirmitatis, aut alterius necessitatis, à jure, vel ab Ecclesiâ concesso, vel admisso, & fuit hæc consuetudo ad vitanda aliqua pericula & scandala, rationabiliter introducta; nam licet in primitiva Ecclesiâ sacramentum hoc reciperetur à fidelibus sub utraque specie, & à laïcis modo sub specie Panis tantum suscipiatur, firmissimè tamen credendum est, & nullatenùs dubitandum integrum Christi Corpus & Sanguinem, tam sub specie Panis, quam sub specie Vini veraciter contineri. Undè cum hujusm. consuetudo ab Ecclesiâ, & à Sanctis Patribus rationabiliter introducta, diutissimè observata sit, habenda est pro lege, quam non licet reprobare, aut sine Ecclesiæ autoritate pro libito mutare.

Quapropter dicere quod hanc consuetudinem aut legem observare sit sacrilegum, aut illicitum censeri debet erroneum, & pertinaciter asserentes oppositum præmissorum, tanquam hæretici arcendi sunt, & graviter puniendi per Diœcesanos locor. seu officiales eorum, aut inquisitores hæreticæ pravitatis, in Regnis, seu Provinciis, in quibus contra hoc decretum aliquid forsan fuerit attentatum aut præsumtum, juxta canonicas & legitimas sanctiones, in favorem catholicæ fidei contra hæreticos & eorum fautores salubriter adinventus.

Item, dicta S. Synod[illegible] decernit & declarat super ist[illegible] materiâ D D. Patriarchis, P[illegible]matibus, Archiepiscopis, Episc[illegible]pis, & eorum in spiritualibus [illegible]riis ubilibet constitutis, pro[illegible] esse dirigendos, in quibu[illegible]s committatur, & mandetur autoritate hujus sacri Concilii, sub pœnâ excommunicationi[illegible] ut effectualiter puniant contra hoc decretum excedentes, eos scilicet qui communicando populum sub utraque specie exorbitant, & sic faciendum esse docent. Si ad pœnitentiam redeant, gremium Ecclesiæ suscipiant,

suscipiant, injunctâ eis, pro modo culpæ pœnitentiâ salutari. Qui verò ex illis ad pœnitentiam redire non curaverint animo indurato, per Censuras Ecclesiasticas; per eos ut hæretici sint ut coercendi, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit auxilio brachii sæcularis. Datum Constanciæ in Sessione publicâ, die xv. Junii, anno D. M.CCCCXV.

Die XXI. *Julii anni prædicti M. Johannes de Gersonno Cancellarius Parisiensis, coram Concilio Generali, in Ecclesiâ magnâ Constanciensi celebrato, fecit sermonem sequentem super processionem faciendam pro viagio Regis Rom. ad Petrum de Lunâ.*

PRosperum iter faciat nobis Deus salutarium nostrorum. Ita loquitur Propheta in Psalmo LXVII. cujus initium est, exurgat Deus, & dissipentur omnes inimici ejus: fiat ita. Prosperum iter nobis faciat Deus salutarium nostrorum, auxiliante Beatissimâ Virgine Mariâ, in quâ sicut apud fontem gratiarum, est omnis gratia viæ, quam imploramus & salutamus, dicentes. Ave.

Prosperum iter nobis faciat Deus salutarium nostrorum: ita fieri credimus & speramus. Oh Domine Deus salutarium nostrorum! Non mirandum si speramus, & credimus, quoniam te donante adsumus. Ecce ordinatione sanctissimâ nuper factâ, quam inspira[illegible] conventus iste celeberrimus [illegible] devotus, ad orandum & deprecandum faciem tuam plenam gratiarum, & dicendum, Domine, salvum fac Regem, iterque suum in sanctis tuæ prosperitate dispone. Sed quare prosperum nobis iter fieri petimus, viri Patres & Fratres Reverendiss. sapientes, illustres, atque doctissimi, & in omni virtutum decore præclari? nobis, inquam, prosperum iter quo pacto fieri petimus, qui loco manemus, nec moveri quoque extra disponimus? sed profectò videmur iter agere, dum facit iter nobis, hoc est ad utilitatem nostram, ad obsequium nostrum, ad universalem Ecclesiæ pacem. Sereniss. quidem Regis Romanorum, protectoris ejusdem Ecclesiæ fidissimi prosperum sit iter suppliciter & salubriter imploremus, quoniam in prosperitate suâ nostra salus reponitur. Ità enim prosperum iter facies nobis, oh Deus salutarium nostrorum! si pedes ejusdem Regis in viam pacis direxeris: si concesseris eum redire cum exultatione portantem uberes unionis perfectæ manipulos; sic enim fas habebit dicere cum Abraham servo tuo, quod prosperum fuerit iter suum; quod prosperum fuerit iter suum in omnibus ad perrexerit.

Ambulet igitur ipse Rex viâ Regiâ, per arma justitiæ, à dextris, & à sinistris, te Duce, & & Comite, qui es via, veritas, & vita, te dicente ad eum, in-

tellectum tibi dabo, & instruam te in via hac qua gradieris, firmabo super te oculos meos. Mandes, Deus, Angelos tuos, ut custodiant eum in omnibus viis suis : portent eum in manibus tuæ protectionis, ut non offendat ad lapidem cujuslibet obstaculi, vel obdurationis partis adversæ, pedem suum, zelum suum : sic enim prosperum iter faciet, nedum sibi, sed nobis : hæc est ad utilitatem nostram, tu Deus salutarium nostrorum.

Potuerat sermo noster prolixiùs extendi, qui devotas pro Regis itinere prospero fundendas orationes commovere corda nostra faceret, atque suaderet. Sed inspicio vestrum devotionis ardorem, qui ut continuetur, vel in majorem desideriorum flammam erumpat, non eget flatu verborum meorum exiguo : per se enim satis in meditatione vestrâ exardescit ignis piorum sanctorumque desideriorum, ut jugiter levatis sursùm cordibus, ut tractis ex imo pectoris suspiriis atque gemitibus dicant unusquisque apud semetipsum, prosperum iter faciat nobis Deus salutarium nostrorum. Faciet, profaciat; nam & apud Hebræos, ut de Lirâ docet, futurum indicativi pro optativo solet poni, & è contrà.

Divertat nunc paululùm, & pergat ad alia sermo noster. Ecce quod offertur in ipsa meditatione meâ iter quoddam, non terrestre, quod agitur pedibus corporis, sed spirituale, & cœleste iter. Trinitatis est, quod peragratur pedibus mentis, qui sunt cognitio, pes sinister in intellectu, & volitio pes dexter in affectu. Hoc iter quale est si quis interrogaverit, respondebit Propheta, illud esse viam mandatorum Dei, quam nedum ambulasse, sed cucurrisse gloriabatur : ipse enim ait : viam mandatorum tuorum cucurri, cum dilatasti cor meum; & rursùs, in via testimoniorum tuorum delectatus sum, sicut, in omnibus divitiis, & alia sunt in hanc sententiam absque numero. Etenim tu qui peregrinaris hic ad Dominum, si pergendo vis ad vitam ingredi, serva mandata ejus : hæc est enim via Regia hoc iter prosperum, hæc compendiosa semita quæ ducit ad vitam.

At verò, videre meo video consequenter in ipsa meditatione meâ, collectum esse Sacros. præsens Concilium, ut viam istam præparet ac dirigat, ut prosperum hoc iter faciat concedente Deo salutarium nostrorum, nam væ mundo à scandalis, væ ab hostilibus insidiis super quibus est illa prophetæ conquestio : in via hac quâ ambulabam, absconderunt superbi laqueum mihi, & rursùs, juxta iter scandalum posuerunt mihi. Quis autem omnia juxta iter mandatorum Dei, superborum Dæmonum, carnis, & mundi scandala diminueret? quis omnes laqueorum nodos, artes, & modos agnoscat? Quis non, cum Antonio pavescens exclamaret : hos, Domine, laqueos omnes, hæc scandalorum retia quis evadit? ac quis? Benedictus Deus Patrum nostrorum : qui prosperum nobis fecit iter spirituale mandatorum suorum, dùm

voluntatem, facultatemque contulit conveniendi, feniores in unum convocandi cœtum, congregandi Ecclefiam, ut viderent quid facto opus effet, ad tollenda tot fcandala pofita in viis Sion, ita ut lugerent, eo quod non effent qui venirent ad folemnitatem. Hunc offendebat fcandalum fcifmaticæ divifionis: hunc fcandalum multiplex hæreticæ pravitatis, hunc multiplicata fuper mundum fcandala offenfionis, & retia cujufbibet vitiofitatis. Obfidebat præcipuè iter hoc fpirituale noftrum, monftrum horrendum, ingens, male potens fuperbia, & filia ejus improbiffima dira dominandi libido: prohibebant toto malignitatis fpiritu & aftutiâ, ne celebraretur generale Concilium, quod efficaciffimum erat, & penè unicum adverfus hæc omnia fcandala remedium.

Exultet verò nunc omnium fidelium turba: nunc magnificè gratias referat Deo falutarium noftrorum, qui profperum fecit iter mandatorum fuorum, dum contulit celebrari Sacrof. hoc generale Concilium, fufficiens ad fcifmatum fedationem, ad hærefeon extirpationem, ad morum reformationem, & hoc ex paucis in hoc eodem practicatis Concilio, non tam declarare, quam fummatim narrare, vel annotare curabo, non accurato quidem, fed quotidiano, doctrinalique fermone. Satis erit ita loqui, ut intelligar.

Confiderans itaque mentalibus oculis præfens generale Concilium, & acta ejus, invenio quod ipfum ab itinere fpirituali removit. 1°. Quadruplex fcandalum obftans fcifmatis fedationi: removit aliud quadruplex fcandalum nocens hærefeon extirpationi: removit aliud quadruplex fcandalum contrarians morum reformationi, & jam ità contrarians, ut jam non effet profperum, fed infauftum iter pacis, fidei, & virtutis. Conformiter ad hanc triplicem quaternitatem fcandalorum, invenimus duodecim conclufiones, regulas, aut leges, quæ in hoc Concilio, vel explicitè, vel implicitè ftabilitæ funt, quafi totidem directiones falutares, per quas profperum iter nobis fecit Deus falutarium noftrorum, ut in hoc itinere fit unitas, ratione primi, fit veritas ratione fecundi, fit bonitas ratione tertii; fit infuper modus, fpecies, & ordo; fit denique menfura, numerus, & pondus conformiter ad potentiam, fapientiam, & bonitatem Patris, Filii, & Spiritûs S. hoc modo profperum iter nobis facit Deus falutarium noftrorum; ut fit nobis iter planum, iter lucidum, iter pulchrum, dum juftitia ponit in via greffus fuos: dum veftigia fua relinquit impreffa quafi circa totidem figna, ne oberremus, vel exorbitemus nobis data.

Affignetur pro primâ parte, quæ eft de viâ pacis, prima lex, five directio, liberans iter noftrum à primo fcandalo, quæ data eft in Seffione publicâ v. Aprilis anni præf. Concilium generale poteftatem immediatè à Chrifto habet, cui quilibet cujufcumque ftatûs, vel Dignitatis, etiamfi

Papalis existat, obedire tenetur, in hiis quæ pertinent ad fidem, & extirpationem sciſmatis, ac generalem reformationem Eccleſiæ Dei, in capite, & in membris. Conſcribenda prorsùs eſſe mihi videretur, in editioribus locis, vel inſculpenda per omnes Eccleſias ſaluberrima hæc determinatio, lex, vel regula tamquam directio, & velut infaillibilis adverſus monſtruoſum horrendumque offendiculum quod hactenùs poſitum erat per multos in Eccleſia, in itinere mandatorum Dei, determinantes ex teſtibus Gloſſæ, non ad regulam Evangelicam & æternam acceptis, Papam non eſſe ſubjectum generali Concilio, neque judicari poſſe per ipſum: quod præterea generale Concilium ab ipſo realiter initium ſumebat, nec poterat ſine eo, caſu quocumque, vel convocari, vel ſtabiliri, & quod nemo poterat ei dicere, cur ità facis? quoniam ſolutus erat legibus, & ſupra jus, & ita de plurimis, per quæ blanda fallax, & ſubdola adulatio fovebat libidinem, in tyrannidem, Eccleſiæ deſtructricem Papatum ſeu ejus uſum convertebat, ita ut non pateret via reductionis ſivè pacis. Scripſit ſuper hoc errore vel ſcandalo R. P. D. Cardinalis Cameracenſis præceptor meus inclitus, dudùm, & nuper antequam fieret hæc conſtitutio reputatum eſt perniciosiſſimum ſic aſſerere, ſicut & de multis dictis per quoſdam innitentes ſuis juribus puris annotavit. Nunc ex quo lex poſita eſt, nec jam licet dubitare, probationes omittimus. Sola hæc probatio ſufficit. Si Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus, & publicanus.

Concilium Generale poteſt eum quem reputat ſummum Pontificem nedum conſultivè inducere, ſed poteſtativè compellere ad offerendum viam ceſſionis, vel ad cedendum Papatui, etiam ſine culpâ ſua, licet non ſine causâ, qualis cauſa multiplex eſſe poteſt, quemadmodum publicis ſermonibus tactum fuit in hoc Concilio, & hæc lex per hoc Sacroſ. Concilium determinativè ſtatuta eſt, & in Papa Johanne XXIII. practicata, qui viam ceſſionis urgente Concilio primùm obtulit, de hinc ceſſit. Tollitur ex hoc ſcandalum dicentium viam ceſſionis practicari non poſſe invitis contendentibus de Papatu: tollitur denique colluſio, ſeu tergiverſatio volentium invito Generali Concilio, vel Eccleſiâ, Papatum perniciosè detinere. Nunc autem quomodolibet in futurum. Etenim ſi pôteſt Summ. Pontifex dare libellum repudii Eccleſiæ Sponſæ Chriſti, ſicut fecit Cœleſtinus V. & laudatur, cur non, vice verſâ, poterit Sponſa Chriſti repudiare, non dicam Sponſum ſuum, ſed Chriſti Vicarium, præſertim ubi ſub eſt vel culpa, vel cauſa?

Concilium generale ſic eſt ſupra Papam, quod ejus Bullas, proceſſus, ordinationes, & ſtatuta poteſt irritare, vel annullare: poteſt inſuper tranſlationem Curiæ Romanæ à loco Concilii impedire: compellere rurſus ſtare Papam cum Concilio, & ita de ſimilibus hoc determinatum eſt

In publicâ Sessione, & multipliciter practicatum. Tollitur per hoc scandalum, quo per indirectum quæreretur nunc aut alias dissipari Generale Concilium.

Concilium Generale sic est super omnes leges positivas, vel à summis Pontificibus, vel à Generalibus Conciliis editas, quod eas interpretari, mutare vel tollere potest, quanto viderentur impedimento vel scandalo esse ad iter Ecclesiasticæ unionis. Hoc practicavit præsens Concilium, tollendo pœnas omnes, & inhabilitationes, &c. Super sedendo insuper futuram summi Pontificis electionem, recipiendo denique ad cautelam, & humili quâdam condescentione prætensam confirmationem Concilii à non Papâ, cum multis similibus, quæ, & qualia jurium præsentium rigor non admittit.

Secunda pars principalis de viâ veritatis. Exposuimus in hâc parte. Prima quatuor scandalorum genera, quibus obstitit præsens Concilium, ut prosperum nobis iter faceret Deus salutarium nostrorum, ad dirigendos pedes nostros in viam pacis, & ad sedationem scismaticæ divisionis. Transeamus pro secundâ parte ad destructionem alterius quarti scandali, quo videbatur impediri declaratio veritatis, & hæreticæ privatis destructio.

Concilium Generale potest & debet circa omnem personam, cujuscumque præeminentiæ, vel status existat, absque favore, vel timore, vel personarum acceptione, judicium in causâ hæresis exercere: patet ex tenore commissionis datæ RR. PP. DD. quatuor Cardinalibus, & aliis, de quâlibet Natione; hoc insuper practicatum est circa inquisitionem factam de Johanne XXIII. & circa Johannem Hus, qui quamvis esset status parvi, habuit tamen plurimos fautores fortes, acres, ac potentes. Hoc autem est prosperum & efficax iter ad extirpationem errorum, dum nullis parcitur, sed constanter proceditur ad emendationem, vel si corrigi noluerint, ad punitionem, & exterminationem errantium, alioqui non satis destruuntur errores, si permittuntur liberi, & impuniti, patentes & notorii verbis aut factis hæreseon defensores. Sunt præterea elucidandi legem sanctam sustinentes. Tolletur ex hoc à præsenti Concilio dictum Philippi illius, qui leges comparabat telis aranearum, eo quod debiliores muscas retinent, transmittunt fortiores.

Concilium Generale potest & debet assertiones hæreticas & erroneas in fide & moribus, quæ fuerunt & sunt in scandalum publicum diligenter examinare, reprobare, & damnare, etiam non facto, post vel simul processu adversus assertores. Hoc pluriès practicatum est in hoc Concilio, ut de assertionibus, quod communicandi erant laici sub utraque specie, & de istâ assertione. Quilibet tyrannus potest & debet &c. Deniquè, tam rationes quam similitudines manifestæ, & exempla Sanctorum probant idem, ut de falso numismate. Tollitur per hoc scandalum, vel tolli debet eorum, qui pro uno accesso-

rio, quod in facto consistit, elucidationem veritatis vel impediunt, vel procrastinant : hoc autem procrastinare, quid nisi impedire est ?

Concilium Generale potest damnare propositiones multas cum suis autoribus, licet habeant glosas aliquas, vel expositiones, vel sensus logicales bonos. Hoc practicatum est in hoc Concilio de multis articulis Wiclefi, & Johannis Hus, quorum aliqui poterant vel de vi Logicæ, vel Grammaticæ defensionem aliquam recipere, ut in articulis qui sunt indefinitè traditi, vel qui loquuntur de possibilitate, vel qui possent ad aliquem sensum verum trahi, si sensum paterentur. Sed Concilium hoc solerter attendit. Primò quod juxta Hilarium, intelligentia dictorum ex causis assumenda est, dicente iterum Augustino, liberis vocibus utuntur Philosophi, & in rebus ad intelligendum difficillimis, offensionem piarum aurium non pertimescunt. Nobis autem scilicet Theologis ad certam regulam loqui fas est. Illud denique vulgatum fondamentum in Aristotele, quod sermones accipiendi sunt secundum materiam subjectam. Undè moralis scientia similiter & Theologia suam habent propriam Logicam, & sensum litteralem, aliter quam speculativæ scientiæ. Hæc directio vel lex præservavit hactenùs præclaram Universitatem Parisiensem à plurimis erroribus, dum suos scholasticos semper ad certam regulam fidei loqui jussit, & compulit, ut in aliis studiis hæc similiter disciplina tenetur. Mala libertas est, malè & erronè loqui posse.

Concilium Generale potest & debet damnare propositiones multas vel assertiones hujusm. quamvis non possent ex solo, & nudo textu expresso Sacræ Scripturæ patenter reprobari, seclusis expositionibus Doctorum, vel usu celebri Ecclesiæ, & cæteris. Hoc practicatum est in hoc Concilio, de multis assertionibus ipsius Wiclefi, & Johann. Hus imò & de istâ, quod est communicandum per laicos sub ultraque specie Panis, & Vini. Hæc directio vel lex iter facit prosperum ad hæreseon & hæreticorum extirpationem, qui hæretici quos vidimus defensionem suam ut plurimum accipiunt, quia nolunt hæreses absolutè revocare, sed tantum conditionaliter ; si videlicet ex rigore textus Sacræ Scripturæ convincantur errare, dicentes quod expositiones Doctorum, Decreta, & Decretales sunt apochryphæ, neque de eis curandum est, hæc autem præsumtio quam latè pateat ad errorem, nemo non intelligit.

Tertia pars principalis, de via morum vel virtutis. Declaratis, vel narratis scandalis quatuor obviantibus errorum exstirpationi, loquamur pro tertiâ & ultimâ parte aliquid de remotione totidem scandalorum obviantium morum reformationi in capite, & in membris, narrando quadruplicem legem vel directionem practicatam in hoc Concilio, ut prosperum iter faceret nobis Deus salutarium nostrorum. Concilium

Generale sic est supra Papam, & alium quemlibet de Ecclesiâ, quod ipsum Papam potest deponere, pro quocumque crimine, de quo notoriè & incorrigibiliter scandalisat Ecclesiam. Hoc practicatum est dudùm de Johanne XII. & nunc etiam de Johanne XXIII. in cujus dejectione non inseritur quod fuerit homo hæreticus, vel à fide devius; & si ita actum est de Cedro Libani, quæ non timebit humilis herba deserti? Accusatus inter cætera fuit, & convictus, quod fuerat notoriè Simoniacus, ex quo defenditur illa quorumdam temeritas, qui Papam in collatione beneficiorum non posse committere simoniam definiebant.

Concilium Generale, quamvis non possit nec debeat plenitudinem potestatis Papalis commissam à Christo, Petro & ejus Successoribus tollere, vel minuere, sed de eâ gratias agere Deo, qui contulit eam, quam revereri debet aut amplecti, potest nihilominùs usum potestatis illius certis legibus & statutis limitare, in ædificationem Ecclesiæ. Hoc practicavit præsens Concilium in multis, & specialiter in hoc, quod legem præfixit eligendo Papam futurum suis Electoribus: quod RR. P. Angelum Corarii, ob laudabilitatem suæ Cessionis spontaneæ, ullus Papa futurus possit eum à collatis Cardinalatu, & Potestate Legati per hoc Concilium deponere, nec eum super præteritis quibuscumque factis, quomodolibet impetere, vel punire. Jure quidem, & indulgenti condescensione hoc factum est, ut exemplum posteris detur ultio sæviendi, dum id efflagitat Ecclesiæ vel pia utilitas, vel urgens necessitas.

Expedit autem nunc, ante Summi Pontificis Electionem, ita fieri circa multa generalem statum Ecclesiæ concernentia, in quibus Summi Pontifices usum suæ potestatis plenitudinis, passim nimis verterunt in abusum, ut quia noluerunt Generalia celebrare Concilia, nec inferioribus Prælatis ordinaria jura relinquere, quamquam in statutis Generalium Conciliorum, nunc cassando ea, nunc mutando, nunc adlibitum interpretando, nunc privilegia & exemtiones largiendo, palàm, & absque manifestâ ratione, vel utilitate deviarunt. Undè sicut in usu dispensationum, concessione Privilegiorum, innovatione Decretalium, non expedit usum potestatis Papalis sic restringit, ut in omni tali casu, ad Concilium Generale recursus, propter difficultatem & raritatem suæ convocationis, qualis non erat in primitivâ Ecclesiâ, quando communi consensu, dicente Hieronymo, fiebant omnia; sic non expedit talem laxationem fieri, quæ vim & robur Conciliorum Generalium, in suis constitutionibus passim tollant & enervent.

Considerari posset in hoc loco Aristotelis traditio, de triplici politiâ, Regali, vel Monarchica, in quâ unus bene præest, cui Ecclesia anteponitur: altera est Aristocratia, ubi dominantur pauci, & boni, cui opponitur Oligarthia: tertiam ponit Thimocratiam, in quâ plures, benè

dominantur, quæ oppositam habet democratiam. Esset autem inter istas politias illa melior, quam aliqua singularis, quæ ex Regali, & Aristocraticâ componeretur, ut in Regno Franciæ, ubi Rex instituit Parlamentum, à quo judicari non refugit. Esset verò optima & saluberrima politia, quæ triplicem hanc bonam complecteretur, Regalem, Aristocraticam, & Thimocraticam.

Est autem Generale Concilium politia talis composita, quæ habet suam directionem magis assistentiâ speciali Spiritus Sancti, & promissione Jesu Christi, quam ex naturâ, vel humanâ solùm industriâ: hinc est illud quod mox diximus, quod ipsum est saluberrima & efficacissima regula ad regimen totius Ecclesiæ tranquillum, vel conservandum, vel reformandum, vel interpretandum, tanquàm supremus & sufficiens Legislator universalis, & potens. Est præterea legitimus & securus, nec suspectus rationabiliter ab aliquibus Christianis, cum procedat omnium, vel quasi omnium communi consensu, vel assensu.

Quid autem est Generale Concilium? Alia est descriptio Concilii generalis. Congregatio legitimâ autoritate facta ad aliquem locum, ex omni statu Hierarchico totius Ecclesiæ Catholicæ, nullâ fideli personâ, quæ audiri postulat exclusâ, ad salubriter tractandum, & ordinandum ea quæ debitum regimen ejusdem Ecclesiæ in fide & moribus respiciunt.

Deduci posset ex hâc descriptione, cum præcedentibus, qualiter Papalis potestatis plenitudo à Christo collecta est, in hiis quæ supra naturam sunt, in aliis etiam quæ leges naturalis, canonica, & civilis sibi tribuunt, ut Monarchæ. Supermonstrat, & concordatur cum potestate Concilii, quæ dicta est: quoniam in Concilio Papalis potestas includitur; quamvis aliter sit hæc potestas in Papâ, aliter in Concilio; sicut aliter claves traditæ sunt Petro, aliter Ecclesiæ. Undè Concilium in multis quæ Papam respiciunt, habet autoritatem consiliativam, & directivam, Papa exercitivam, & exequutivam, non enim posset Concilium, per se ipsum videlicèt, absolvere in foro conscientiæ, vel Præsbyteros ordinare, vel Corpus Christi conficere, vel infideles armatâ manu debellare, & ità de multis; sed ad ipsum spectat circa hæc homini consulere, vel dictare: cujus dictamini qui repugnat contumaciter, repugnat Spiritui S. cujus est ipsum Concilium, indictando, vel consulendo dirigere. Exemplum in homine, ubi ratio potestatem habet dictativam, & consiliativam, voluntas exercitivam, vel exsequutivam.

Concilium Generale potest de divisionibus & guerris inter Principes Christianos sævientes in perniciem Christianitatis, & perditione hominum, in animâ & corpore, autoritate legitimâ cognoscere, prohibendo eis vias facti, & ad suscipiendum vias juris, & rationis, per censuras Ecclesiasticas compellendo. Hoc practicare proposuit Serenissimus Rex Romanorum semper Augustus, qui,

qui, priusquam recederet ab hoc Concilio, ad locum conventionis cum Rege Aragonum, & P. de Lunâ, rationem ad Deputatos habuit omni religiosâ pietate, & verè Christianâ Religione plenissimam, quam hiis auribus, non sine piâ compunctione lætus audivi. Narravit illic propositum suum esse, tendere, post sedationem scismatis, ad pacificationem Regum Franciæ, & Angliæ, maximè per autoritatem hujus Concilii. Narravit de pacificatione Regis Poloniæ cum Prutenis. Dehinc, de passagio Jerosolymitano, & ex tunc prædictæ pacificationis Regis Poloniæ fundamentum, seu regulam procuravit, inducendo quamlibet partium, ut se generali Concilio, suæque diffinitioni prorsùs submitterent. Cujus autoritati ipsemet Rex, quemadmodum tunc, & pluries antea, sub attestatione Divini nominis protestatus est, quod volebat, & debebat esse subjectus, ut hoc esset in speculum, & exemplar æternum cujuslibet Principis Catholici temporalis.

Concilium Generale potest & debet constituere crebriorem Generalium Conciliorum celebrationem, quam retroactis temporibus fuerint celebrata, ut de decennio in decennium, præfixâ futuris Summis Pontificibus istâ lege, quam transgredi non liceat. Fundatur in præmissis hæc consideratio, per argumentum ex oppositis; quoniam si tot, & tam enormia discrimina provenerunt Ecclesiæ Dei, dum cessatum est à Conciliis Generalibus, quanta demùm erit salutaris utilitas ex frequentiori celebratione perspicuum est. Quis itaque nesciat, quod inde Superiorum peccata minùs vigebunt, dum minorem sibi sentient esse peccandi licentiam, vel impunitatis spem; dum scilicèt reddituros se rationem coram judice suo Generali Concilio prospicient? Sunt enim nonnulli, qui, & si Deum non timent, homines tamen reverentur. Denique si non sit assiduè lex viva, dirigens, regens, & actuans leges mortuas, ad Officium Papæ non satis proficiunt. Unde & Philosophus satagens tradere medium virtutis, non potuit illud efficaciùs invenire, quam ut diceret, prout sapiens judicabit.

Potuerant ex præmissis omnibus, velut ex fundamentalibus quibusdam regulis? directionibus, & signis, in viâ mandatorum Dei, leges elici particulares, ad tollenda scandala impedientia prosperum iter pacis, fidei, ac virtutis, ad sedationem scismatum, quoad primum, ad extirpationem errorum, quoad secundum, & ad reformationem morum, quoad tertium. Sed neque tempus, neque locus sufficiunt, quia tetigerunt insuper multa ex eis Prudentes, & Studiosi, suis in scriptis. Quia rursus debent ejusmodi leges & constitutiones particulares, magis per mutuam collationem omnium de Concilio agitari, tractari, & definiri, juxta Regionum, aut Patriarum varietatem. Quia denique Decreta, & Decretales viderentur abundanter sufficere, si per legem vivam fieret efficax exequutio. Alio

qui multiplicatio constitutionum hujusmodi etiam pœnalium, quandoque plus onerat, & aggravat, quam sublevet, & proficiat.

Faciamus tandem in oratione finem verbis, ut ratio revolet ad alia, & dicamus obsecrantes prosperum iter faciat nobis Deus salutarium nostrorum: iter, nedum terrestre, sed spirituale & cœleste: iter æternitatis ad Deum salutarium nostrorum, qui est benedictus in sæcula. Amen. Amen. Amen.

Post Acta præmissa Petrus de Lunâ fuit per suos Ambaxiatores excusatus, quod non posset convenire Niciam cum Imperatore, propter loci nimiam distantiam; hâc igitur de causâ nolens Imperator sic indiscussum manere negotium, ivit Narbonam, quæ non multùm distat à Perpigniano, ad quem locum debebat accedere Rex Aragonum, qui passus infirmitatem, non potuit expectatus diù per Imperatorem, & debebant simul convenire cum dicto P. de Lunâ in dicto Perpigniano, per totum mensem Junii, in quo mense Rex Aragonum infirmabatur. Et quia scivit D. Imperatorem multùm festinanter properare, ne deficeret in termino, mandavit ipse Rex Imperatori, qui maximum laborem assumebat, ne deficeret in viâ; quod pacificè veniret, donec sciret ipsum esse potentem equitare. Non fuit igitur Imperator, infrà mensem Junii in Perpigniano.

Quod benè perpendens Petrus de Lunâ, mediâ nocte ultimæ diei ipsius mensis Junii, stans in Perpigniano, proclamari fecit per villam, voce præconis, si quis esset in villâ qui compareret pro Sigismundo tali, se dicente Imperatorem. Similiter factum est ex parte ipsius in Narbonâ, per suas gentes, quas ibidem miserat, & cum nullus comparuisset, ipse P. de Lunâ accusavit contumaciam Imperatoris; & recepit juramentum fidelitatis ab omnibus incolis villæ Perpigniani, & specialiter quod præservarent ipsum ab omni molestiâ, & perturbatione sui status.

Postmodùm de mense Julii venit Imperator Narbonam, & ibi diù stetit expectans Regem Aragonum, stante P. de Lunâ in Perpigniano. Postmodum deliberavit Imperat. venire Perpignianum, credens ibi reperire P. de Lunâ, quem non reperit, quia sciens ipse Petrus adventum Imperatoris, recessit. Postea mandavit Imperatori dictus Petrus, quod ipse sibi mitteret salvum conductum, pro veniendo in habitu Papali, pro manendo ibidem, & pro redeundo, quoties vellet. Ad quod respondit Imperator, quod non erat autoritatis suæ dare salvum conductum, in terrâ Regis Aragonum, nec reciperet eum ut Papam, sed ut Cardinalem. Ideo fuit habita licentia Regis Aragonum de salvo conductu dando per Imperatorem dicto Petro; quiquidem salvus conductus illi datus est ut Cardinali, & propter hoc non venit ipse Petrus, sed mandavit eidem plures articulos subsequentes.

Primò, quod ante omnia per Sereniss. Principem D. Imperatorem Congregentur existentes in

Constanciâ, simul cum Legatis à D. Imperatore Perpigniani existentibus, in locum unum notabilem, & liberum, ad quem omnes Nationes possint liberè venire, stare, & redire &c. quo facto fiat & decernatur per totum sacrum Concilium, sed, ut prædictum est congregatum, in modum qui sequitur, ante renuntiationem.

Sacros. Constanciensis Synodus in Spiritu S. congregata, decidit, declarat, determinat, & concludit processus omnes & singulos factos & promulgatos in Concilio Pisano, contradictum P. de Lunâ, tum Benedictum XIII. in suâ Obedientiâ nuncupatum, esse nullos, cassos, irritos, & inanes, quos per tenorem præsentium cassat, irritat, & annullat, & simpliciter nullos esse aut fuisse asserit, & judicat; sivè dicti processus facti fuerint contra ejusd. D. personam mediatè, vel immediatè, sivè aliquem vel aliquos conjunctim, vel divisim de suâ Obedientiâ.

Et pari formâ ibidem annullentur, ipso D. & illis de suâ Obedientiâ præsentibus, omnes & singuli processus per ipsum D. quovis modo facti contra quoscumque, vel quemcumque alterius Obedientiæ, vel aliarum Obedientiarum.

Quibus sic completis convocabitur per ipsum D. Benedictum totum Concilium universalis Ecclesiæ, tam aliarum Obedientiarum, quam suæ, & ibidem fiat habilitatio per ipsum D. de consensu pariter, & voluntate totius sacri Concilii, sic ibidem Congregati, si, & in quantùm oportuerit, & immediatè post ibidem & in eadem Sessione, fiet renunciatio per ipsum D. & deponet toto Concilio præsente, insignia Papalia.

Antequam tamen Imperator Concilium in Constanciâ existens vocet ad locum per dictum Benedictum deputandum, ipse D. B. reddet Præf. D. Imperatorem certum & securum de suâ renunciatione, modo & formâ melioribus, quibus judicabit ordo rationis.

Pro statu vero dicti D. Benedicti post ejus renunciationem, offerentur illi sequentia. 1°. Quod ipse remanens in statu Cardinalis, habeat Vicariatum, seu Legationem à latere, cum pleno Dominio in spiritualibus, & temporalibus, in totâ Obedientiâ, quam actu habet, & omnibus viis & modis, quibus nunc habet, hoc tamen excepto, quod non vocabitur, nec denominabitur, nec erit Papa, nisi universaliter ab omnibus in Concilio existentibus seu in Electione vocem habentibus, juxta deliberationem totius sacri Concilii, tunc ut dictum est congregati, Papa reputaretur, seu eligeretur.

Item, Offeratur eidem D. B. quod omnes promoti, seu assumpti per ipsum ad quamcumque Dignitatem, seu aliud quodcumque officium, maneant in suis Dignitatibus & Officiis, juxta dicti D. arbitrium seu dispositionem, & interim omnia possit assumere seu promovere illos qui sibi serviunt, vel servierunt, in suâ Obedientiâ.

Item, quod reverentia & honor

per universum orbem sibi fiat super omnes mundi Prælatos, & Dominos temporales post Papam, seu in Papam elatum.

Item, Quod non possit appellari ab ipso per aliquem de suâ Obedientiâ ad Papam, ita modicum, sicut quando erat Papa.

Item, Et quod illi qui habebunt competitores maneant sicut stant, in suis Dignitatibus & officiis, usque ad decessum unius, vel alterius, & uno decedente, alter succedat in toto.

Die Sabbati nonâ mensis Novembris, horâ nonâ vel quasi, D. Princeps Gerundæ primogenitus Regis Arragonum, hanc requisitionem fecit Petro de Lunâ, in Castro Perpigniani.

Beatissime Pater. Cum negotium extirpationis scismatis pestilentis, antiqui, & nimium proh dolor! radicati, & assequutionem Sanctæ unionis Ecclesiæ diutiùs prolatæ noviter sit deventum, seu deductum, in statum, quo ille Angelus de Corario, qui se Gregorium XII. nominabat, renuntiavit purè & liberè Papatui, & omni juri quod in eo prætendebat competere, & habere, & aliqua alia fecit, quantum in eo fuit, ad facilitatem & dispositionem præf. sacræ unionis habendæ, & ille Balthasar de Coxâ, Johannes XXIII. in suâ Obedientiâ nominatus, nihilominùs à prætenso Papatu, in quo jus se habere dicebat, realiter fuit ejectus, & etiam eidem renuntiavit, Sereniss. Principes Sigismundus Romanorum Rex personaliter, necnon quam plures, alii Reges & Principes Christiani, & magna pars Christianitatis, per suos solemnes Oratores & Nuncios venerunt Perpignianum, petentes instantissimè Vestram Sanct. & excitantes quatenùs dignemini renuntiare Papatui, & omni juri vobis in eo competenti, pro dictâ unione habendâ, allegantes ad id V. S. multipliciter teneri, & præterea ut V. S. non ignoret præmissa, per spacium duorum mensium vel circa hic moram trahentes, nihil clarum & efficax à V. S. ut asserunt, obtinere valentes, scandalisati & vacui recesserunt. Verùm B. P. cum gravissima pericula & scandala permaxime universalia, non solùm temporalia, sed etiam spiritualia, quod deterius est, sint in morâ hujusm. renunciationis per V. S. fiendæ, ut expræmissis & aliis deprehenditur, quod tanto pro Dei sacrificio, & bono prælibatæ unionis habendæ, necnon pro tantorum evitatione periculorum & scandalorum, supplicat V. S. humiliter, & devotè, humilis & devotus filius vester Ferdinandus Rex Aragon. & Siciliæ, & nihilominùs obsecrat per viscera misericordiæ Jesu Christi, & etiam solemniter & reverenter requirit V. S. quatenùs dignemini dictam renunciationem facere, purè & liberè, sine dilationibus, ad quam præmissis attentis, & aliis attendendis tenemini utroque jure, divino pariter, & humano.

Similes supplicationes sunt factæ per inclitum Infantem Henricum, Magistrum militiæ Ordinis S. Jacobi, Procuratorem Regis Castellæ: per Lambertum Protonotarium Administratorem Ecclesiæ Pompilionensis, Procurat. Regis Navarræ, per Bernardum Comitem Armagnaci, Johannem Comitem Fuxi, &c. & desuper requisiti sunt Notarii.

UT appareat veritas processus negotii unionis Ecclesiæ, de quo fit mentio in requisitione factâ D. N. Papæ Benedicto XIII. ex parte Sereniss. D. Ferdinandi Regis Aragon. IX. mensis Novembris, A. D. M.CCCCXV. cujus tenor est talis. B. P. cum negotium extirpationis, &c. ut supra continetur, dictum negotium, ab ipso sui initio exordiendo, est ad memoriam reducendum Sereniss. D. Sigismundo Regi Romanorum per Nuncium suum Ottobonum de Bellionis J. V. Doctorem, movendo tractatum apud D. nostrum, & dictum Regem Aragonum, de mutuâ visione inter ipsos ex unâ, & præf. Sereniss. D. Regem Roman. parte ex aliâ, in aliquo loco fiendâ, pro negotio Ecclesiasticæ unionis, concordatumque postea inter Nuncios D. N. Papæ, & D. Regis Aragonum super hoc missos, Constanciam, ad dictum D. Regem Romanor. de civitate Nicia, & loco de Villa-Franca, pro dictâ magnâ visione, per totum mensem Junii anni prædicti fiendâ, pro cujus exequutione, idem D. N. locorum dispositione attentâ, in galeis, & armorum gentibus, aliisque præparatoriis, magnas summas pecuniarum exposuit; postea monente Præf. Rege Romanor. per dictum Nuncium suum Ottobonum propter hoc missum ad D. N. & D. Regem Aragoniæ prædictos tum Valentiæ residentes, fuit concordatum, quod per totum mensem Junii proximè lapsi D. N. Papa, & Rex Aragonum Perpignianum, & D. Rex Romanor. Narbonam venirent, propter quod prædictæ expensæ pro majori parte præd. D. N. inutiles & infructuosæ fuerunt.

Deindè idem D. N. fuit Perpigniani in termino concordato, D. Rege Aragonum, propter suam infirmitatem non valente intradictum terminum ibi esse: tandem dictus D. Rex Romanor. XV. Augusti Narbonam, & Rex Aragonum ultimâ hujus mensis Perpigniani fuerunt, ubi tum propter senectutem D. N. tum propter infirmitatem Regis Aragonum quod dicta mutua visio fieret Perpigniani, invicem concordarunt. Deindè dictus Sereniss. Rex Romanor. unà cum quibusdam prætensis Nunciis Congregationis quæ nunc est Constanciæ Provinciæ Moguntinæ, ad dictam villam applicuit, & coram D. N. supplicando quod viam vel vias aperiret per quam vel quas unio breviter in Ecclesia Dei haberetur; & aliquibus

elapsis diebus in quibus D. N. instrumenta & alias scripturas super gestis à Congregatione Constanciæ contra Balthasarum de Coxâ, ac per Procuratores Angeli de Corrario videri fecit. Item D. N. per unam Cedulam, quam die xv. Octobris anni prædicti Sereniss. Regi Roman. tradi mandavit, prout constat per publicum instrumentum vias unionis Ecclesiæ aperuit, cujusquidem Cedulæ tenor est talis. Cum per Sereniss. D. Sigismundum Regem Roman. fuerit supplicatum, &c. ut suprà.

Postea autem D. N. Papa Benedictus super habendâ practicâ de exequutione dictæ viæ cessionis, quæ dicto Sereniss. Regi Romanor. acceptabilior esse videtur, certas elegit personas ad tractandum & concordandum, cum personis aliis per Sereniss. Regem Roman. assignatis, & tandem, habitis inter dictas partes aliquibus proloquutionibus, seu tractatibus, D. N. Papa B. super viâ cessionis eidem Serenissimo Regi, cum unâ Cedulâ, xxvi. Octobris anni suprad. exhibitâ, practicas duas aperuit & obtulit tenoris sequentis. Sequitur practica super viâ renunciationis, aperta per D. N. Papam B. ad instantiam Illustriss. Principis D. Sigismundi, &c.

Quod D. N. Papa B. cessione per ipsum factâ elegit hac vice Rom. Pontif. &c. ut suprà; & quamvis utiles, securæ, & certæ sint practicæ dicti D. N. Papæ supra insertæ, quæ utique non indigent longo discursu temporis, non timent infectionis particulariter, vel numerosæ multitudinis seu Congregationis discrimen, neque terrorem seu impressionem potentis Principis, seu alteriùs formidabunt; sed aderit plena libertas & securitas, qualis requiritur in negotio unionis: post ipsarum tamen apertionem, & oblationem, nihil circa eas pro parte Sereniss. Regis Roman. nec pro parte eorum, qui dicebant se esse missos à dictâ Congregatione Constanciensi, fuit dictum, vel propositum dicto D. N. Papæ, sed obtinentes ab eo diem certam, videlicet xxx. mensis Octobris proximè lapsi, ad proponendum aliqua, quæ se velle proponere asserebant certi ex prædictis prætensis nuntiis dictæ Congregationis pro parte ejus, & certi alii pro parte dicti Sereniss. Regis Romanor. in præsentia D. N. Papæ, die prædictâ, palam, assistente multitudine gentium copiosâ, præmissis aliquibus præfationibus D. N. Papam B. monuerunt, requisiverunt, & rogaverunt, quod suo Juri Papatûs renunciaret, & cedere dignaretur.

Quibus pro parte dicti D. N. Papæ fuit responsum, & clarè ostensum, quod ad salutem fidelium animarum, ad evitandos errores, & ut vera unio in Ecclesia sequeretur, opportebat ipsum debitè provideri, & quod nisi sic fieret, non satisfaceret Dei servitio, & bono universalis Ecclesiæ, oblationibus per se hactenùs factis de viâ renunciationis, quæ meritum & finem unionis habent annexos, neque sacris Canonibus, per quos via re-

nunciationis suis casibus ideò commendatur, quia sic ad finem boni quod sequatur ex eadem, nec debito sui officii, cum providere super hoc ad eum spectat ex Jure, & prærogativâ Apostolicæ Sedis. Imò ad hoc compellunt ipsum Divina Jura pariter, & humana. Fuitque subjunctum in dicta responsione quod D. N. Papa, ut bonus Pastor, ad satisfaciendum supradictis, post oblationem quam fecit dicto Sereniss. Regi de viâ cessionis Papatûs, prout in præinsertâ Cedulâ continetur, duas super hoc obtulit practicas ad providendum quod per ipsum unio universalis Ecclesiæ habeatur, & non veniant majora scismata vel errores, de quibus verisimiliter dubitatur.

Tandem pro parte D. N. Papæ fuerunt rogati, orati, moniti, & instantiss. requisiti suprad. prætensi Nuncii dictæ Congregationis, & præf. Sereniss. Rex, in personis eorum, qui ibi erant nomine suo, quatenùs præfatas practicas, vel alteram earum acceptarent, vel causas dicerent, aut dubia moverent, cur acceptandæ non essent: nam paratum se exhibebat, & promtum dictis eorum satisfacere, & dubia declarare: etsi aliqua essent in dictis practicis rationabiliter corrigenda, emendanda, addenda, vel mutanda, illa volebat & se offerebat corrigere, emendare, addere, vel mutare. Quiquidem prætensi tam Nuncii dictæ Congregationis, quam missi per dictum Sereniss. Regem nihil de suis vel Dominorum eos mittentium intentionibus seu conceptis super dictis practicis, vel materiâ unionis Ecclesiæ dicere, vel aperire volentes, reiteratis sibi pro parte dicti D. N. Papæ monitionibus, rogationibus, & exhortationibus antedictis, ab ejus præsentiâ recesserunt, prout hæc constant per publica instrumenta.

Postea verò in alia Cedulâ ex parte D. N. Papæ traditâ Sereniss. D. Regi Aragonum octavâ præsentis mensis Novembris, ut constat per publicum instrumentum, D. N. ad declarationem suæ Cedulæ suprà ultimo insertæ, condescendere voluit, ad faciendam additionem tenoris sequentis.

Et pro breviori expeditione negotii prædicti, ob Dei servitium, & animarum salutem, placet eidem D. N. designando numerum Commissariorum, de quibus fit mentio in practicâ per ipsum oblata, ad hoc condescendere, videlicet, quod Compromissarii, de consensu suo per DD. Cardinales eligendi sint sex eligendi, aut per illos DD. qui in illa obedientiâ se Cardinales faciunt, nominari si de totidem, pars altera non contentur, sint octo, vel decem, aut si voluerint duodecim.

Propterea volens idem D. N. ad designationem loci venire, de quo juxta dictam practicam est Concordatum, offert locum, & loca idonea infra suam obedientiam assignare, cum sufficientibus securitatibus, quæ loca, si pars alia acceptare noluerit, licèt multis attentis, ea non debeant refutari, nihilominùs placet eidem D. N. condescendere ad accipiendum Marsilliam, S. Victorem, Niciam, cum Villâ-Fran-

câ, vel Saonam, nonobstante quod fuerit in alia Obedientiâ constituta, dùm tamen de sufficientibus securitatibus sit provisum.

Quibus omnibus attentis, quæ indubiè vera sunt, evidenter apparet quod Sereniss. Rex Roman. & prætensi Nuncii dictæ Congregationis Constanciensis, à D. N. Papâ responsum efficax habuerunt, necnon apertionem, & oblationem viarum & practicarum salubrium, pro dictâ unione Ecclesiæ obtinendâ, & quod si forsan scandalisati recesserint, eorum scandalum imputandum non est D. N. Papæ.

Sed veniendo ad conclusionem requisitionis prædictæ, respondet dictus D. N. Papa, quod renunciare Papatui sic simpliciter, sicut petitis, non debet, prout clarè superiùs est deductum, sed paratus est renunciationem facere de suo jure Papatûs, observatâ tamen unâ ex practicis supra insertis, vel aliâ justâ, & rationabili practicâ, quam nunquam exclusit, nec excludere intendit pro dictâ unione Ecclesiæ consequendâ.

Sequitur Copia requisitionis factæ pro parte præmissorum dicto D. N. P. in Coquilibero, Collioure, *per duodecim Ambaxiatores*, XIV. *die mensis Novembris.*

Beatissime Pater. Supplicatione & requisitione factis, & oblatis, die IX. præsentis mensis, V. S. sub hâc formâ. B. P. cum negotium extirpationis scismatis, &c. respondit S. V. die XII. mensis præd. sub hâc formâ. Ut appareat veritas processus, &c. Verum B. P. quia urgentibus causis, & motivis, in dictâ supplicatione & requisitione expressis, via paratur opportuna, quàm à die orti scismatis, usque nunc, ad consequendam Ecclesiæ unionem istam, factâ per S. V. cessione, de quâ extitit supplicatum, speratur verisimiliter, quod in Concilio generali universalis Ecclesiæ, quod breviter, dante Domino, celebrabitur, providebitur S. Matri Ecclesiæ per eos ad quos pertinet de unico, & indubitato, ac universali Pastore, fortè per aliquam de practicis jam apertis, vel per alias, aut aliter, prout in eodem Concilio, per eos, ad quos pertinebit, Spiritu S. dirigente disponetur, & ordinabitur, cum aliter nequeat in prædictis legitimè provideri, extirpareque Papatûs schisma pestiferum: sic obviabitur scandalis & divisionibus, ab dicto scismate usque nunc pullulantibus, & quæ in posterum timentur oriri, nisi de dictæ renunciationis remedio occurratur.

Idcircò B. P. Raimundus de Plano-Bono, natus Petri, Legum, & Petrus de Serrâ, Decretor. Doctores, Ambaxiatores, & Procuratores Illustriss. Domini Ferdinandi Regis Aragonum, & Siciliæ, filii vestri devoti, cum debita reverentia, videntes per vestram responsionem supplica-

tioni & requisitioni prædictis, non fuisse, ut debuit, & congruit necessitati unionis Ecclesiæ satisfactum, stantes & perseverantes in supplicatione & requisitione jam factis, cum repetita reverentia, ob Dei servitium, & dictum beneficium unionis, & ex jam supradictis, & aliis pluribus V. S. notissimis, & toti mundo; supplicat S. V. idem semel, 20. & 50. sœpè sæpiùs & instanter, & cum geminata instantia, & dictis vicibus, cum debita reverentia, pariter, V. S. obsecrant, & requirunt, quatenus exsequatur, & impleat operis per effectum, per se, vel suos Procuratores, ad id plena, & irrevocabili potestate suffultos: alioqui B. P. si V. S. supplicata & requisita, quod non creditur, realiter non exsequatur, dicti supplicantes, & requirentes, solùm Dei servitio, & unioni Ecclesiæ obligati existunt, & zelo unitatis S. Matris Ecclesiæ, & totius Reipubl. omnium Christianorum, & quieti pacificæ eorumdem. Tum ejus S. Reverentiâ repetitâ protestantur, de omni Jure universalis Ecclesiæ, ac ipsorum supplicantium, & alterius cujuscumque, & de recurrendo ad remedia, licita, juridica, & honesta.

Cæterum B. P. quamvis possit Concilium Generale universalis Ecclesiæ, in hoc casu tantæ necessitatis congregari, & in eo possint & valeant convenire omnes, tam Obedientiæ vestræ, quam Obedientiarum olim Johannis, & Gregorii qui, aliàs consueverunt ad Concilium congregari; quarum Obedientiarum olim Gregorii, & Johannis magna pars sit ad præsens in Constancia congregata, & ab aliquibus curiosis indubium revocetur, quamvis dubium non sit, an valeant illi dictarum duarum Obedientiarum, simul cum illis de vestrâ Obedientiâ, in Concilio Generali Ecclesiæ universalis congregari, pro extirpando hoc nefando scismate, & unione jam dictâ consequendâ, & debitè providendo de unico, & indubitato Summo Pontifice universalis Ecclesiæ.

Ideò exsuper ab abundanti cautelâ, & ut tollatur omnis dubitationis scrupulus, V. S. supplicant dicti Ambaxiatores, & Procuratores, quatenus alicui, seu aliquibus personis, de quibus meritò confidere debeat dictus D. Rex, & alii Reges & Principes vestræ Obedientiæ, qui totis conatibus prosequuntur, & prosequi intendunt extirpationem dicti scismatis, & assequutionem dictæ unionis committere dignemini vices vestras, & posse plenum dare convocandi dictum Concilium Generale & autorisandi, approbandi, & confirmandi per ipsum Concilium peragenda, ad tollendum, immutandum, abolendum, atque cassandum omnes & singulos processus & sententias qualescumque, ac pœnas factas, latas, decretas & promulgatas inobedientes olim vocatorum Gregorii, ac Johannis, & singulorum eorumdem occasione, vel ex causâ dicti scismatis, & omnem maculam, sivè notam Juris aut facti exindè con-

tractam : omnes & singulas personas dictarum duarum Obedientiarium habilitandi, & cum eis dispensandi, quantum oportunum sit, aut indigeant, ac providendi & ordinandi quod non possit excipi de dictis sententiis, aut pœnis contra intervenientes in dicto Concilio, nec contra personas deputandas ad dictum Concilium, nec contra eligentes Papam, nec contra eum qui fuerit in Papam electus, ipsasque personas ad præmissa omnia & singula habilitandi, & omnia alia & singula faciendi, quæ erunt necessaria, expedientia seu opportuna circa prædicta, & alia dependentia, incidentia, & emergentia ex eisdem, & mandare dignemini eisdem personis seu personæ suffultis eâ potestate, quatenùs ex quo V. S. recesserit ab hâc villâ, ubi tractatur ad præsens de præparatoriis dictæ unionis, resideant in hâc villâ, & vadant alibi, ubi disponetur per Reges & Principes, & alios de vestrâ Obedientiâ ratione prædictâ congregatos, & poterunt faciliùs per alium vel alios vestrâ Potestate suffultos expediri, quam per vos B. P. personaliter, attentâ, ætate, & gravitate Personæ vestræ, & statu eximiæ vestræ Dignitatis.

Verumtamen, ubi V. S. nolit id committere, supplicant V. S. illamque exhortantur, obsecrant, & reverenter requirunt, quatenùs illicò revertatur ad villam Perpigniani, ubi de dictis præparatoriis, & negotio unionis tractetur, & prædicta omnia & singula quæ essent, ut præmittitur, per dictos Commissarios, aut vos facienda, & exequenda, faciat, & exsequatur. Offeruntque se hujusm. supplicantes, quod per & etiam unà cum aliis quos hic casu prædicto congregare providebunt, & provideri facient, per eos ad quos pertineat, de salvo conductu, & securitatibus, tam V. S. suo casu, quam etiam suo casu dictarum personæ suæ personarum. Hæc quidem sunt utilia, opportuna, & etiam citò mondiosa tractatui & negotio dictæ unionis, & quietativa conscientiarum omnium, signanter illorum qui sunt de vestrâ Obedientiâ, & si etiam facti fuerint per Commissarios dicti olim vocati Gregorii, habentes ad hoc posse legitimum, tempore quo Procuratores dicti Gregorii nomine ejusdem renuntiarunt prædicto suo Juri quod idem Gregorius in Papatu se habere dicebat, & iterum prædicta etiam sic fieri supplicant, obsecrant, & reverenter requirunt aliàs enim protestantur de omni Jure universalis Ecclesiæ, & alterius cujusvis, &c.

PAULUS, Secretarius.

Sequitur responsio facta præscriptis supplicationibus, & requisitionibus.

REquisitioni ex parte Sereniss. Principis D. Ferdinandi Regis Aragonum, die XVI. mensis Novembris, in loco de Coquiliberi, Elnensis, Diœcesis, sacro Collegio RR. SS. R. E. Cardina-

sium factæ, cujus tenor, sic incipit, cum Sereniss. D. Rex, &c. præd. Cardinales respondent, quod cum R. in Christo Pater & D. N. D. Benedictus, divinâ providentiâ Papa XIII. tractando de unione Ecclesiæ cum Rege Romanorum, si in debita, & justa ratione possunt, & præd. Rex Romanorum rationabiles practicas ad unionem Ecclesiæ veraciter consequendam per eumdem D. N. oblatas non acceptaverit, nec aliam vel alias rationabiles, dicto D. N. aperuit, imò tractatus rumpendo, à villa Perpigniani recesserit, & Præd. D. N. ex justis causis, à præd. villa recesserit, præd. DD. Cardinales debitum suum fecerunt, sequendo suum D. verum Christi Vicarium, caput ipsorum, & totius Ecclesiæ militantis, & si contrarium, quod absit, fecissent, Deum graviter offendissent, & fidelitatem, ad quam tenentur, minimè observassent, in quantum verò requiritur, quod ad præd. villam Perpigniani revertantur, ad tractandum, & consulendum, operandum, & exsequendum cum DD. Rege, & aliis, quæ erunt necessaria Ecclesiæ unitati, respondent, quod ipsi cum D. N. Papâ in prædicta villa Perpigniani, quantùm ibi fuit S. S. resederunt, consiliis SS. continuè adhærentes, & si ibidem D. N. Rex aliquid eis, circa negotia occurrentia dicere placuisset, libenter ad suam Serenitatem ivissent, audituri quidquid Serenitati eidem dicere placuisset. Nunc autem eidem Serenitati respondent, quod cum non deceat à capite membra discedere, imò juxta Scripturæ S. sententiam; membra debeant suum sequi caput, ipsi eumdem D. N. non possunt nec debent dimittere, nec ad eamdem villam Perpigniani reverti: & cum dicitur quod præsentia dictorum DD. Cardinalium sit ibi necessaria & utilis, in hoc negotio, respon-pondent quod rami fracti in arbore fructus germinare non possunt, & fonte rivi præcisi strituri agnoscunt fructificare. Itaque sine prædicto D. N. nec sine ejus autoritate possunt facere nihil: protestationem verò dicti D. Regis, cum ejusdem Serenitatis honore non consentiunt: imò ipsorum cuilibet, post Papam incumbit, pro Jure universalis Ecclesiæ protestari, suoque & universalis Ecclesiæ nomine protestantur melioribus viâ, modo, & formâ quibus possunt, de Domini N. eorum, & ipsius universalis Ecclesiæ interesse.

Cum per ultimam Cedulam ex parte S. D. N. Papæ B. XIII. Sereniss. D. Ferdinando Regi Aragonum, die XII. Novembris, A. D. M. CXV. præsentatam, sic incipientem. Ut appareat veritas, &c. supplicationi, & requisitioni Regis IX. ejusdem mensis & anni præsentatis, incipientis, B. P. cum negotium extirpationis, &c. justè & sufficienter satisfactum sit, ut evidenter patere potest cuilibet intuenti, non videtur necessarium ad requisitionem & supplicationem, die XIV. ejusdem mensis & anni, in Coquilibero Elnensis Diœces. præsentatas, in quantum cum primis supplicationibus, & requisitio-

nibus concordant pro nunc aliud respondere, sed sufficit ad Cedulam prædictam remittere, in quâ idem D. N. de, & cum consilio RR. in Christo PP. DD. Cardinalium, & aliorum Prælatorum, scientificorum virorum supplicationi, & requisitioni prædicti Regis rationabiliter satisfecerit.

In quantum verò in supplicatione & requisitione præd. subjungitur protestatio de fine universalis Ecclesiæ, &c. huic protestationi idem D. N. ut ponitur, non consensit, quia nec Jure, nec ratione fulcitur: imò ipse, cui ex officio incumbit omne jus universalis Ecclesiæ defendere, & animam suam pro illo defendendo ponere, protestatur pro se, ipsius Ecclesiæ nomine, de suo, & ejusdem Ecclesiæ interesse, & de Jure ipsius Ecclesiæ conservando, ac de providendo, si opus fuerit per constitutiones factas, & fiendas, pro illius tuitione, defensione, & per remedia juridica, necessaria, oportuna, necnon per personas spirituales, & temporales, contra quascumque personas, cujuscumque statûs & conditionis existant contrarium attentantes, aut eis in acceptando hujusm. dantes auxilium, Consilium, vel favorem, etiamsi Cardinalitiâ, Patriarchali, Archiepiscopali, Episcopali, Imperiali, Regali, aut quacumque aliâ Ecclesiasticâ, vel mundanâ præfulgeant dignitate.

Et quia in supplicatione, & requisitione prædictis recessus D. N. à villâ Perpigniani tangitur, & pro regressu ad eamdem villam, idem D. N. per supplicationes requiritur, Respondet D. N. prædictus, quod cum ipse ad villam jam dictam, pro mutuâ visione inter ipsum, & Regem Romanorum fiendâ, ac tractandum de pace & unitate Ecclesiæ venturum se promiserat, die inter eos conventâ, veniret, & in eadem villâ, ultra assignatum terminum, adventum dicti Regis Romanorum ad Narbonam per xv. dies expectaverit, & aliundè adveniente dicto Rege Roman. ad sæpe dictam villam Perpigniani de unione Ecclesiæ cum eo tractere incœpit, prædictusque Rex Roman. ab eo, tractatu rupto recesserit, & postea idem D. N. non sine personæ suæ periculo, ut à fide dignis asseritur, in eadem villâ per plures dies resederit, prædictus Rex Aragonum mirari non debet de recessu, sibi per eumdem D. N. per anteà intimato; nam etsi omni tempore, & in omnibus causis deceat Romano Pontifici, libera prius consilia, & ipsius in nullo ventilare judicia, isto tamen tempore, & in tanto negotio, ubi omnimoda libertas requiritur, necessarium sumere videtur, quod in tali loco negotia tractentur, in quo ipse, & tota curia sua omnimoda fruantur libertate: & cum jam dictus D. N. adhuc non pervenerit ad locum, ad quem pro personæ suæ securitate ire decrevit, sed adhuc sit in via, propterea omnibus aliis in supplicatione, & requisitione prædicti Regis contentis, singulariter respondere de præsenti non potest: sed postquam ad locum destinatum pervenerit, ad omnia

Ibidem contenta, si dictus D. Rex Aragonum pro habenda pleniori responsione miserit, rationabiliter, auxiliante Domino respondebit.

Hic deest tertia requisitio facta P. de Lunâ, quam habere non potui : cui tamen requisitioni responsio immediatè sequitur.

ANtequam respondeatur Cedulæ D. N. Papæ Benedicto XIII. noviter oblatæ Paniscolæ, aliquid est dicendum super Cedulâ in Coquilibero Elnensis Diœces. XIV. die mensis Novembris proximè lapsi sibi oblatæ, per prætensos Ambaxiatores, & Procurat. Sereniss. D. Ferdinandi Regis Aragonum, tenoris sequentis B. P. superiùs, &c. nam etsi eidem D. N. Papæ satisfecerit per suam responsionem, Cedulâ, incipiente. Cum per ultimam Cedulam, &c. tamen pleniùs, si requireretur, sibi respondere reservavit, ex quo priùs isset ad locum quem decreverat, pro securitate personæ, ut in dictâ Cedulâ responsivâ continetur. Nunc ergo, ne arguatur sine responsione fuisse aliquid prætermissum, ei adjicit in præsenti. Quod via seu practica sui prætensi Generalis Concilii, de quo fit mentio in Cedula suprad. scilicet Obedientiæ D. N. Papæ, & Obedientiarum dicti Gregorii, & dicti Johannis, assumenda, seu acceptanda non videtur.

Nam de, & super hâc viâ, per quam Catholici cum scismaticis unirentur, in unum prætensum Concilium, multi litterati, & periti in Theologia & Juribus, diversa, & contraria opinantur. Undè tali altercationi, & varietati, ac contrarietati, submittendus non est Ecclesiæ universalis status : nam, post rem factam, multorum conscientiæ non quiescerent, imò indubium verteretur, an unio Ecclesiæ, per quam fidelium animi conquiescant, indè sequeretur. Maximè quia qualiscumque colorata, ficta, & verbalis fieret acceptatio de convocatione quæ fieret per D. N. Papam, vel in vim suæ commissionis, & de autoritate suâ, quæ præstaretur agendis in dicto prætenso Concilio, post dictam tamen acceptionem sperandum esset indubiò, quod multitudo illa, quæ hodie residet in Constancia, quæ aut in prætensa autoritate dicti Johannis, vel sui prætensi Papatûs, aut sub quadam prætensâ autoritate, quam dicunt universalis Ecclesiæ, quæ diù perduravit, & hodiè perdurat, & an firmiter, & sine adjectione ullius conditionis innitantur, dictam prætensam autoritatem à se abjicere non dubitarent, imò in illâ perdurarent, & illi soli, de facto, & realiter inniterentur in agendis.

Etiam esset sperandum quod personæ Obedientes D. N. Papæ, si eis libertas & securitas concederetur, inniterentur firmiter autoritati D. N. Papæ, aut sui Papatûs, & idem de personis Obe-

dientibus dicto etiam Gregorio, quoad suam prætensam autoritatem : undè sequeretur quod qualiscumque esset color, fictus, & verbalis in ead. Congregatione, in quo, ad veritatem rei, maxima esset animorum & volentium divisio atque scissura, circa prætensos auctores, & capita.

Attendendum est etiam quod periculosa esset Ecclesiæ ista via sivè practica dicti prætensi Gen. Concilii: nam cum congregatio illa hodiè Constanciæ residens, potestatis plenitudinem verbis, & factis sibi usurpet, & se posse Papalia, & quæcumque jura positiva suspendere, & tollere opinetur, & sic etiam, in diversis suis pronunciationibus in factum deducere attentavit, præsumere, & timere opportet, quod ex dicto prætenso Generali Concilio, ubi voces eorum qui sunt hodie in Villâ Constanciensi congregati, propter multitudinem ponderarentur, nullus bonus exitus resultaret, sed jurium Papalium & positivorum subversio, quæ multis rationibus, & maturitate fuit condita, & status universalis inordinatio inde procederet, & damnabiliter sequeretur.

Præterea, quamvis in cedulâ præd. nominatio expressa loci non fiat, pro tenendo dictum prætensum Generale Concilium, sed dispositio Electionis dicti loci Regibus, Principibus, & aliis de Obedientiâ D. N. relinquatur, nescitur quo jure reservet, ac si vel ad Papam pertineret denominatio loci hujusm. casu quod dicta convocatio esset fienda, rei tamen veritas, ut à multis dicitur, sic se habet, quod propositum & intentio Sereniss. Regis Aragonum est, quod dictum prætensum Concilium Generale teneatur Constanciæ, Provinciæ Moguntinæ, & sic est deliberatum per ipsum & alios volentes in hoc condescendere voluntati D. Sigismundi Regis Roman. cum tamen testis sit Deus, quod dicta civitas Constanciensis non est tuta, secura, & libera ad tractandum, & concludendum negotium unionis Ecclesiæ, nec posset D. N. ipsum acceptare, sine Dei offensa, si sequentia attendantur.

Est enim certum quod Civitas Constanciensis est sub potentiâ & dominio dicti D. Sigismundi Regis Roman. D. Nostro inobedientis, & verisimile est quod voluntati ipsius contradicere non auderet persona dicti prætensi Concilii, nec foveretur debitâ libertate : maximè quia, ex relatione fide dignorum habetur, quod dictus D. Rex Romanor. ad suum extollendum Imperium appetit & intendit statum Papalem applicare certæ Nationi sibi magis favorabili & obsequenti : ut sic, quemadmodum Germaniæ, item Papatui dominaretur, & sic à multis personis dictæ Congregationis, & aliis asseritur, qui existentes in dictâ Congregatione non fuerunt in libertate, prout hodie sunt : imò, ut dicitur, multos ipsorum oppressos minis, extirpationibus, ac terroribus dicti Regis Romanorum opportebat condescendere ad ejus voluntatem, super negotiis quæ tractabantur in Congregatione prædictâ, neque super hiis

debita servabatur libertas ; ob quod personæ de Congregatione non reputantes se esse in libertate, de Constanciâ fugerunt, & recesserunt.

Ex aliorum etiam fide dignorum relatione habetur quod multi dictæ Congregat. protestati sunt solemniter super loci mutatione pro tenendo dicto prætenso Concilio, reputantes dictam Civitatem non esse ad hoc tutam, liberam, & securam, cum verè suspecta sit civitas prædicta Constanciensis, vel alius locus sub potestate vel dominio. Testes sunt exempla eorum, quæ Balthasari Coxæ, tunc per eum Papæ Johannis nominato & reputato, facta fuerunt, quem, nonobstantibus quibusvis salvis conductibus eidem præstitis per Regem Romanor. tenet Rex ipse carceri mancipatum : possent etiam allegari exempla alia quædam ad propositum, quæ nunc, ex honestate obmissa, suo loco, & tempore, si necesse fuerit, detegentur.

Non tamen taceatur, quod ex multorum relatione habetur, quod dictus D. Rex Roman. intendit atque anhelat, ut Papam sibi faventem obtineat, ut cum ejus obsequio & favore possit Italiam suo subjugare Imperio, & multas Ecclesias temporalibus multis privare, quas prætendit ad dictum Imperium spectare : undè, prout asseritur, non sine grandi mysterio dictus Rex Roman. mutationem loci fugit, & abhorret, neque personis facientibus sibi mentionem de dicti loci mutatione, patientor præbet auditum.

Defectus autem libertatis loci quantum periculum, scandalum, & errorem producent nemo sanæ mentis ignorat: ea omnia quæ ibi fierent, essent invalida atque nulla, & ille qui de novo traderetur assumtus in Papam, non esset Papa, sed intrusus. Quibus omnibus consideratis, Christi fideles, & unionis Ecclesiæ zelatores videre possunt quod via seu practica aperta in dictâ cædula, non induceret unionem, sed errores, nec daret pacem, sed divisionem: moram, nec utilitatem afferret universali Eccles. sed augeret destruere, & per consequens, ad consequendam & exsequendam viam seu practicam, D. noster, non posset Papatui cedere sine offensâ. Avertat enim Deus quod viâ cessionis, ad finem consequendæ unionis acceptatâ per eum, in errorem, casum, & irreparabile damnum universali Ecclesiæ ministretur. Sed paratus est D. N. renunciationem facere de suo jure Papatus, observatâ unâ ex practatis per eum apertis, & oblatis Perpigniani, vel aliâ justâ, & rationabili, quam nunquam exclusit, nec intendit excludere, pro dictâ unione Ecclesiæ Dei consequendâ.

Veniendo consequenter ad cedulam incipientem. SS. ac B. Pater, pro parte Serenissim. Regum &c. D. N. Papæ noviter oblatam Paniscolæ, per honorabilem virum Raymund. Xativas militem, & Petrum Basset Legum Doctorem, prætensos Ambaxiatores, Nuncios & Procuratores Sereniss. D. Regis Aragonum. Idem D. N. pro responsione ad ipsam,

dicit & reiterat, & prodictis, & reiteratis haberi vult hic omnia quæ superiùs dicta & responsa sunt ad prædictam litteram sibi oblatam in Coquilibero. Undè quia in dictâ cedulâ noviter oblatâ Paniscolæ asseritur electionem futuri Summi Pontif. ad illud quod ipse dicit ad Generale Concilium pertinere, mirum est quomodo ista dicuntur, cum per Apostolica jura, in Generalibus Conciliis edita, Electio Papæ ad cœtum Cardinalium pertinere noscatur; quæquidem jura tolli posse per dictum prætensum Concilium videtur fundamento carere.

Cæterùm, quia dicta cedula reprehendere nititur recessum D. N. de Perpigniano, ideò dicit D. N. ad prædicta, quod causæ dicti recessus, quas allegavit in Coquilibero, in suâ cedulâ responsivâ, veræ sint, & non facti color: imò earum veritas magis detegitur per ea quæ contra attentata sunt, & quotidiè attentantur. Prætereà D. N. ad intimationem, & protestationem contentas in dictâ cedulâ sibi oblatâ Paniscolæ, respondet, quod eis non consentit; imò dissentit, & contradicit, & credit se intelligere quid per illa prætensa remedia, in dictis intimationibus & protestationibus contenta Ambaxiatores ipsi intelligant.

Habet tamen D. N. Papa ex fide dignorum relatione quod multi malevoli suggesserunt, & etiam suggerunt Sereniss. Regi Aragonum, & ipsum pro viribus nituntur inducere ad subtrahendum Obedientiæ D. N. & apponendas manus in bonis Cameræ Apostolicæ, & Ecclesiæ pertinentibus, & prosequendam conjunctionem hujus Obedientiæ, cum Obedientiâ Constanciensi in unum quod dicitur Concilium Generale, & faciendam prosequutionem & persequutionem contra D. N. Papam, juxta consensus dictorum malevolorum nolentium super hoc condescendere votis dicti Regis Roman. novit autem Dominus quod ista non possunt dici remedia, sed injuriæ & discrimina, & quod ex eis fieret, quod absit, non unionis, sed erroris sequeretur effectus. Unde idem D. N. rogat & hortatur Sereniss. D. Regem Aragonum, & alios supra dictos, ut per viscera misericordiæ Jesu Christi instantius quam quo potest requirit, quatenus compatientes Ecclesiæ Christi Sponsæ, laborent ut à tantis cesset scandalis quæ nedum licet facere, sed nec ipsis adhærere. Præcipuè dictus Rex Aragonum, qui pro Regnis & terris quæ à dicto D. N. Papâ tenet in feodum, eidem D. N. juramento fidelitatis, & homagio, quæ sibi personaliter præstitit, valdè tenetur adstrictus.

Nec modus iste qui contra D. Nostrum tenetur, est remedium ad obtinendum unionem Ecclesiæ; imò ipsam nimium difficultat, nam quæcumque fierent per D. N. Papam circa unionem Ecclesiæ, factis talibus circumstantiis, quæ utique notoriam impressionem inducunt, suspecta reputarentur per Christi fideles, nec posset per ea eorum conscientia quietari. Aliàs autem si dictæ hortationis & requisitioni non paruerint,

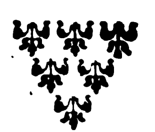
rint, protestatur D. N. de omni jure suo, & suæ Papalis Dignitatis, & de omni jure universalis Ecclesiæ, & de omnibus constitutionibus Apostolicis, & quibusvis aliis Juribus editis contra talia facientes, & singulariter de Constitutione per dictum D. N. editâ Massiliæ, & pœnis in ea appositis. Per prædicta tamen non est intentio D. N. Papæ prosequutionem dimittere negotii unionis; imò ad Concilium Generale suæ Obedientiæ, quod de præsenti durat, convocavit Prælatos suæ Obedientiæ absentes, ut ad dictum Concilium veniant, per totum mensem Februarii proximè instantis, cum quibus, unà cum aliis, qui erunt in Romana Curiâ, in dicto Concilio, super contentis in dictâ Cedulâ per dictos Nuncios sibi oblatâ, deliberare voluit, quid rationabiliter facere debeat pro Ecclesiæ unione.

Et quia aliqui obloquuntur, quod aliquæ comminationes factæ sunt aliquibus Prælatis; ideò D. N. rogat & exhortatur, atque requirit Sereniss. Regem Aragon. quod minas cessare faciat quantùm in eo erit, & modi tales serventur, quod Prælatis, qui à dicto D. N. fuerint ad Concilium evocati, impedimentum non fiat quominùs ad illud venire valeant, & eidem D. N. ab eis libera Consilia provenire.

Verum quia ad auditum dicti D. N. pervenit quod aliqui ei insidiantes & æmuli, ex ejus verbis sive scriptis pravos sensus, & & alienas extorquentes sententias, linguasque suas acuentes in malum, asseruerunt quod aliqua subscripta à Domino N. Papâ, à veritate & doctrinâ fidei Catholicæ deviarunt; dubitetque an Sereniss. D. Rex Aragonum asseverationem prædictam audiverit: idcircò & aliàs dictus D. N. Papa protestatur, expressè, quod si aliqua talia, quod absit, unquam verbo vel scripto dixit, vel in futurum ipsum dicere contingat, illa cassat, irritat, & annullat, & voluit pro cassis revocatis & annullatis haberi; ipsaque Sacrosf. Rom. Ecclesiæ Catholicæ determinationi submittit; offertque se paratum, si, & sibi intimentur, seu designentur illa quæ prætenduntur, seu in posterum prætendentur, in veritate & doctrinâ fidei Catholicæ deviare: si tamen alia dixerit, sive in posterum per eum dici contigerit, quod non putat, mentem suam super ipsis taliter declarare, quod evidenter apparebit, & reverâ sic est, intentionis suæ non fuisse, nec esse, deviare à rectâ fide, sive Catholicâ veritate. Requirens idem D. N. Notario, & Notariis qui instrumentum receperunt, de præsentatione dictæ Cedulæ sibi oblatæ Paniscolæ, ut illud absque præsentis Cedulæ insertione non claudatur.

In nomine S. & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritûs S. amen. Tenore hujus veri & publici instrumenti perpetuò valituri, cunctis pateat evidenter, quod die Veneris XIII. mensis Decembris, anno à Nativitate D. M. CCCCXV. Indict. VIII. horâ secundâ post meridiem, ante tamen prandium,

existentibus & congregatis in Capitulo novo Ecclesiæ Narbonensis, RR. & VV. in Christo Patribus DD. miserat. Divinâ, Jacobo Archiep. Turonensi, Petro Rigensi, Jacobo de Opisis Adriensi, & Johanne Gebennensi Episcopis, necnon Johanne de Opisis Decretorum Doctore, causarum sacri Palatii Apost. Auditore, Lamberto de Stipite Priore Prioratus Convent. de Bertarâ Ord. S.Benedicti Leodiensis Diœcef. Decretorum Doctore, Benedicto Gentiani, Conrado de Susaco, Sacræ Theol. Professoribus, Johanne de Fabricâ legum, Johanne Virellio, Hugone Holges, & Bernardo de Palantuâ Decretorum Doctoribus, sacri Generalis Concilii Constanciensis, sic, per ejus Obedientiam nuncupati Legatis, Nunciis, & Procuratoribus, qui cum Sereniss. Principe D. Sigism. D. G. Romanor. Hungariæ, & Thraciæ Rege semper Augusto pro pace & unione S. Matris Ecclesiæ ad partes illas per idem Concilium transmissis venerunt, assistentibus eis, & in bonum cooperantibus etiam RR. in Christo PP. DD. Francisco, Dei miseratione, Narbonensi S. R. E. Camerario, Reginaldo Remensi, & Johanne Rigensi Archiepiscopis, Guidone Abbate Trassensi, Illustribus, & magnificis Principibus DD. Duce Bricensi, Comite Palatino Hungariæ, Comite Bertholdo, Brunone de Scalâ Veronæ, & Vincentino, &c. pro sacro Imperio Vicario Generali, Guill. Asset, pluribusque aliis Baronibus & Nobilibus dicti D. Imperatoris Consiliariis ab unâ, necnon honestis & providis viris DD. Didaco Ferdinandi de Quignones D. Regis Castillæ, & Didaco Ferdinandi de Badrello Militibus & Consiliariis dicti D. Regis Aragonum, ac M. Philippo de Medaliâ, in sacra Paginâ Profess. ac Sperante in Deo Cardonâ Juris perito, & Benenato Petri Decretorum Doctore, Ambaxiatoribus, & Procuratoribus dicti D. Regis Aragonum, ac M. Garciâ de Falcibus Secretario Regis Navarræ, ac ipsius, & D. Comitis Fuxi prædictorum Ambaxiatore, & Procuratore ab aliâ partibus, de & super pace & unione Ecclesiæ antedictis, habitis priùs per eos pluribus diebus præcedentibus, variis & diversis tractatibus, fuit tandem ad conclusionem sive concordiam inter eos deventum, ut continetur in Capitulis, quorum tenor sequitur sub his verbis.



Capitula sequentia per Sereniss. D. Regem Romanor. & DD. Legatos Concilii Constanciensis, sic per ejus Obedientiam nuncupati, ex unâ parte, & DD. Ambaxiatores DD. Illustrissimorum Regum, & aliorum Potentium Principum Obedientia D. Benedicti Papa XIII. *sic etiam per ejus Obedientiam nuncupati, ab alterâ, pro unione in Sancta Dei Ecclesiâ consequendâ concordata extiterunt cum Dei adjutorio, modo infra scripto.*

Primò, Quod convocatio fiat, &c. *ut in Edit. Paris. Suprad. col.* 178.

Forma autem Convocatiois prædicta talis est.

MIseratione Divinâ, Episcopi, Presbyteri, & Diaconi Cardinales, Patriarchæ Archiepiscopi, Episcopi, Prælati, & cæteri, in Constancia Provinciæ Moguntinæ, in Christi nomine Congregati, Illustri Principi Ferdinando D. G. Aragonum, Siciliæ, &c. Regi salutem, & Ecclesiasticam unitatem fœliciter intueri. Quamquam misericordiæ Domini, neque mensuram ponere, neque ejusdem tempora definire possumus in dies; attamen quos diligit castigans, compertum habemus flagellat, ut in tentatione proventum faciat, & probatos ampliori retributione prosequatur: ipso siquidem permittente, à XXXVIII. annis & amplius Populus ejusdem peculiaris, qui Christiano nomine gloriamur, afflicti sumus pestifero & execrabili scismate præsenti, cujus occasione omnium penè bene vivendi modorum status confractus est; ut cessaret Angelus percutiens Altissimum exoravimus, & indefessè ad id sudores nostros & animos aptavimus: propitietur Populo suo misericors & miserator Dominus deprecamur, & secundum altitudinem cœli à terrâ corroboret misericordiam suam super timentes se, unde quamquam perpessi varios fecerimus, pro pace Ecclesiæ consequendâ labores, ac per anni circulum, & ultra circa hoc vacaverimus, nondùm venit dies Domini, in quo pace frui optabamus: verum appropinquat, ut speramus in ejus autore, quia arrhas ipsius reperimus. Nam D. qui Gregorius XII. in sua Obedientiâ dicebatur, sponte suâ cessit; sic & D. qui Johannes XXIII. dicebatur facere voluit, atque fecit, ut autem hoc idem faceret D. Petrus de Lunâ, qui Benedictus XIII. in suâ Obedientiâ nominatur, Legatos & Nuncios nostros ad Serenitatem vestram, & ipsum, cum Sereniss. Roman. Rege R R. & V V. Patres & Doctiss. viros, Archiepiscopum Turonensem, & alios Collegas destinavimus. Quiquidem D. Petrus admonitus, rogatus, exhortatus, & requisitus humiliter,

aptè, debitè, & juridicè, cessionem per ipsum Jure Divino pariter & humano, ac aliàs multipliciter debitam facere noluit, sed huc usque facere distulit atque differt, in totius Ecclesiæ scandalum, ac Populi Christiani jacturam, & animæ suæ detrimentum: quamquidem cessionem, ut faceret, per vos fuit dictus D. Petrus requisitus pluries, & per Principes, & communitates notabiles Obedientiæ suæ. Idcircò ut filii pii matri suæ compatientes, enitimur, & quantum in nobis est nisi fuimus pacem prædictam obtinere, & animos virtuosorum virorum ad hoc allicere, quatenus in illo qui est verus Ecclesiæ Sponsus, Congregati, unà simul Matrem Ecclesiam divisam uniamus, & incidentia quælibet quæ dicti scismatis occasione pullularunt, tollamus, & de medio auferamus.

Hinc Serenitatem vestram obsecramus, & per viscera misericordiæ Dei nostri, per aspersionem sui pretiosissimi Sanguinis, & per pretium redemtionis vestræ exoramus, requirimus, & monemus, quatenùs, ob Dei reverentiam, ad tractandum super infra scriptis unà nobiscum veniatis, & subditos vestros, qui possunt & debent Conciliis Generalibus interesse, quos unà vobiscum præsentibus convocamus, moneatis, inducatis, & eosdem autoritate à Deo nobis traditâ, qua potestatis culmina intra terram Principatûs proprii decorè tenetis, & de eadem Domino redditurus estis rationem, juxta dispensationis vobis creditæ modum, convocetis, ut tali die, &c. in Constancia compareant, ob scisma sedandum, unionem Ecclesiæ procurandam, reformationem etiam ipsius Ecclesiæ, tam in capite, quam in membris complendam, & dejectionem dicti Petri effectualiter faciendam, & ad electionem unici futuri Pontificis procedendum, ac pro aliis causis, & rationibus quæ ad Generale Concilium de Jure pertinent, & spectant: per hoc enim Populum quem Christus suo pretioso Sanguine acquisivit, in unum ovile, ad gloriam æternam consequendam optaveritis, ac debitum Deo, & Ecclesiæ Matri vestræ reddideritis, æternæque retributionis præmium consequi poteritis, &c. Datum, &c.

2°. Quod dictæ convocationes fiendæ, &c. *in Edit. Paris. col.* 178.

Quibusquidem capitulis initis, factis, & inter prælibatos DD. dicti Concilii, ejusd. Concilii, & suis propriis nominibus, ab unâ, & dictorum DD. Regum Castillæ, Aragon. & Navarræ, ac Comitis Fuxii Ambaxiatores, & Procuratores ab aliâ partibus, concordatis, ipsi DD. Legati, & eorum quilibet, & etiam dictus D. Remensis Archiepiscopus Christianiss. Principis D. Francorum Regis Ambaxiator, laudantes, approbantes, ratificantes & confirmantes, capitula præinserta, & unum quodque ipsorum, & omnia, & singula in eis contenta, dicti DD. Legati, & eorum quilibet, etiam dictus D. Remensis Archiepisc. videlicet DD. Prælati, Prælatorum more,

visis & inspectis Sacrosf. Evangeliis, manus ad pectus ponendo, reliqui verò ad ipsa S. Dei Evangelia corporaliter tacta, promittendo, convenerunt, & juraverunt. D. tamen Remensis, quantùm in eo foret, dicta capitula, & omnia & singula in eis, & quolibet eorum contenta, pro se, & dictis nominibus, nobis subscriptis Notariis pro partibus prædictis, & aliis omnibus & singulis, quorum interest, vel intererit, legitimè stipulantibus, & recipientibus, tenere, observare, & adimplere perpetuò, & per dictum Concilium Constanciense inviolabiliter adimpleri, & observari, ac ratificari, & confirmari facere, quantùm in eis, & eorum quolibet foret, nec contra ea, seu quidquam de contentis in eis ullo unquam tempore facere seu venire, aliquo Jure, causâ, seu ratione.

Quibus peractis præf. omnes DD. supra nominati, tam Ambaxiatores, quam alii quicumque, rectâ viâ, absque diversione ad quemcumque alium actum, ad præsentiam præf. Sereniss. D. Imperatoris accesserunt, quem in Camerâ magnæ turris Palatii Archiepiscopalis, in quâ jacere solet, reperientes, præmissâ ei reverentiâ, per organum dicti D. Turonensis eidem præmissa jam acta exponentes, suæ Imperiali Majestati humiliter supplicaverunt, quatenùs etiam ipse præmissa firmare dignaretur, cum ipse de capitulis prædictis aliàs plenam habuisset notitiam. Quiquidem dictus D. Imperat. verba sua ad DD. Legatos pro parte Concilii, & alios dirigendo, dixit, quod sicut aliàs eisdem dixerat, etiam nunc dicebat, quod paratus erat facere quidquid posset & deberet pro unione S. Matris Ecclesiæ, & quidquid per eosdem sibi pro eadem unione consuleretur, firmaret, quibus seu hiis similibus dictis, & per ipsos DD. de Concilio auditis, ipsi DD. Legati dixerunt quod eisdem videbatur, quod dicta capit. firmare debebat.

Quibus per eum perceptis, ipse D. Imperator, tactis Sacrosanct. Scripturis, prædicta omnia & singula præinserta capitula, & eorum quodlibet, & omnia & singula in eis contenta quantum ipsum tangunt, & tangere possunt, juxta ipsorum continentiam & tenorem firmando, eaque laudando, approbando, & confirmando, juravit, convenit, & promisit, pro se, & suis successoribus, & hæredibus quibuscumque, prædicta omnia & singula capitula, & ipsorum quodlibet, & omnia & singula in eis contenta, quantum ipsum, & successores suos ut præfertur, tangebant, & juxta ipsorum continentiam & tenorem, tenere, confirmare, & adimplere, ac teneri, & adimpleri, ac perpetuò observari facere per suos hæredes & successores quoslibet, ut præfertur.

Illicò præf. D D. Didacus Ferdinandi de Quignones, & Didacus Ferdinandi de Bridello, ac Philippus de Medalliâ, & Benenatus Petri, & M. Garcias, prodictis D D. Rege Navarræ, Comite Fuxi, & eorum quolibet,

tam conjunctim, quam divisim, prædicta omnia & singula Capitula, per eos, cum præd. D D. Legatis unanimiter concordata, absente tamen D. Sperante in Deo Cardonâ, ob aliquam suæ personæ indispositionem præd. D D. Regibus & Regno Navarræ & Comite, & quolibet eorumdem, & ipsorum, & cujuslibet ipsorum, hæredibus & successoribus quibuscumque, etiam conjunctim & divisim: Quatenus ipsos D D. Regem & Comitem, & eorum quemlibet contenta in eisdem Capitulis tangunt, & tangere possunt, cum præf. D. Imperatore, ac D D. Legatis, ante dictis, firmantes illa, & unum quodque eorum, & in eis, & eorum quolibet firmantes, illa, & unum quodque eorum, & in eis, & eorum quolibet contenta laudarunt, approbarunt, ratificarunt, & confirmarunt, eaque omnia & singula, in ipsis, & eorum quolibet contenta, nominibus quibus suprà tactis sacrosanctis Scripturis, juraverunt, promiserunt, & convenerunt, & quilibet eorum juravit, promisit, & convenit, pro D D. Rege & Comite, hæredibusque, & successoribus ante dictis singula singulis referendo tenere & ad implere perpetuò, & inviolabiliter observare, ac in eorumdem DD. Regis & Comitis Regno, terris, & dominiis, per eos ac eorum quemlibet, hæredes successores, & subditos, & alios ad quos spectabit, quantùm in ipsis Ambaxiatoribus & Procuratoribus erit, teneri, & adimpleri ac perpetuò inviolabiliter observari facere. Sub quorum virtute juramentorum prænominati D D. utriusque partis, & eorum quilibet renuntiaverunt expressè, & renuntiavit non sic celebrati contractus, rei non sic gestæ, & aliis omnibus & singulis exceptionibus, necnon cuique Juri Canonico & Civili, & omnibus aliis, & singulis, per quæ contra præmissa, seu eorum aliquod, de Jure, vel de facto facere possent quomodolibet seu venire. De quibus omnibus partium prædict. D D. & eorum quilibet petierunt & petiit publicum & publica sibi instrumentum fieri, seu instrumenta. Quæ acta fuerunt Narbonæ Anno, die, mense, indictione, & locis quibus supra præsentibus prænominatis Prælatis, Principibus, & Consiliariis, necnon R. P. D. Episcopo Strigoniensi, etiam D. Imperatoris Consiliario, cum aliâ multitudine Principum, Militum, & Nobilium de familiâ dicti D. Imperatoris, testium, necnon nobilibus viris D. Garciâ de Sense, ac Humberto de Villâ-Francâ militibus, & Petro Blan, Domicello Barchinonensis Diocæsis, etiam testibus vocatis, & rogatis.

Subsequenter eadem die, ante, & post prandium, paululùm post prædicta nobis subscriptis Notariis, licet divisim, ad præsentiam D. Sperantis in Deo accedentibus, & præmissa ei narrantibus, ac requirentibus, ut ea quantum ad se pertineret, firmare, approbare, tenere, & observare vellet, idem D. Sperans in Deo, gracias & grates Altissimo, cum cordis humilitate, & animi devo-

tione, immensas referens, omnia & singula prædicta, prout suprà continentur, tam nomine Procuratorio D. Regis Aragonum, quàm etiam, ut Procurator substitutus D. Comitis Fuxi, superiùs nominati, laudavit, approbavit, ratificavit & confirmavit, illaque omnia & singula, quantum opus foret, pro ipso D. Rege Aragonum, ac dicto D. Comite, suisque & cujuslibet ipsorum hæredibus & successoribus, de novo firmavit, tactis sacrosf. Scripturis, juravit, convenit, & promisit tenere, & adimplere, ac perpetuò, & inviolabiliter observare, ac observari, teneri, & adimpleri facere, cum prædictis, & aliis renunciationibus, obligationibus, promissionibus, & aliis clausulis necessariis & opportunis, & pro prædictis omnibus, & singulis complendis, tenendis, & observandis, tam dictus D. Rex Romanor. pro se hæredibus, & successoribus suis, quam D. Legati, & Procuratores Concilii Constanciensis pro se & principalibus suis, quam etiam Ambaxiatores dictorum D D. Regum Castillæ Aragonum, & Navarræ, & D. Comitis Fuxi, pro eisdem D D. suis, eorumque hæredib. & successoribus, prædictis nominibus, videlicèt dictus Rex Romanorum, omnia & singula Regna, terras, & Dominia, aliaque mobilia & immobilia, præsentia & futura bona quæcumque, qualiacumque, & ubicumque fuerint, & pro tempore existant, dictis D D. Castillæ, & Navarræ Regibus, ac Comiti Fuxi, suisque & cuilibet eorum, hæredibus, & successoribus; ac dicti Ambaxiatores D D. Regis & Comitis præd. Regna, Dominia, ac terras, ac bona alia mobilia, & immobilia præsentia & futura quæcumque, & qualiacumque fuerint, & pro tempore existant, dictis D. Imperatori, & Concilio, & Legatis ante dictis conjunctim & divisim, videlicet una pars alteri parti & è contrà, obligaverunt, supposuerunt & submiserunt, ac expresse hypothecaverunt; de quibus voluit, & petiit fieri unum vel plura, publicum, seu publica instrumenta, quæ acta fuerunt Narbonæ, in diversorio, anno, die, indictione & mense prædictis, præsentibus dicto D. Benenato Petri, D. Humberto de Villâ-Francâ, & Petro Blan prædictis, & Johanne Comitis Rectore Parochialis Ecclesiæ de Basogenere Cœnoman. Diocesis, testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis. Signa Jacobi Turonensis, Petri Rigensis, Jacobi de Opisis Adriensis, Johann. Gebennens. Episcopor. Johannis de Opisis, Decretorum Doctoris, Causar. sacri Pal. Apost. Auditor. Humberti de Stipite Prioris Prioratus Conventualis de Bertrayâ Ord. S. Benedicti Leodiens. Diocæsis Decretor. Doctoris, Benedicti Gentiani, Gerardi de Susaco sacr. Theol. Professf. Johannis de Fabricâ legum, Johannis Buellis, Hugonis Albez, & Bern. de Palantuâ Decretorum Doctorum.

Signum Sereniss. D. Sigismundi Regis Romanorum, signa Didaci Ferdinandi de Quignones,

Didaci Ferdinandi de Vadrello, militum Magistri, Philippi de Medaliâ in sacra Pag. Professoris, Sperantis in Deum Cardona, Jurisperiti, Benenati Petri Decretorum Doctoris, & Garciæ de Falcibus prædictorum, qui hæc prædictis nominibus juraverunt, & firmaverunt.

Signum Petri Margail, Illustrissimi D. Regis Aragonum Secretarii, & autoritate Reverendiss. in Christo Patris D. Archiepiscopi Narbonensis Notarii Apostolici per totum territorium Archiepiscopatus ipsius, qui unà cum discreto Petro de Trilyâ Præsbytero, Canonico, & Succentore Narbonensi, publico Apostolicæ & Metropolit. autoritatibus Notario, prædictis interfuit, eaque scribi per suos Substitutos, Juratos fecit, & ipse clausit.

Et me Petro de Trilyâ Præsbytero Canonico, & Succentore Narbonensis Ecclesiæ, publicâ, Apostolicâ & Metropoliticâ Narbonensi autoritatibus, Cameræq. Apost. Notario, & dicti sacri Generalis Constanciensis Scribâ, qui ex præmissis per me, unà cum honorabili viro Petro Margail Notario, & Secretario præscripto in notam sumtis, hic præsens publicum instrumentum extractum, & per alium fideliter scriptum, illud in formam publicam redigens, signo meo solito signavi hic me manu propriâ subscribens, requisitus in testimonium veritatis eorumdem.

Signum Ferdinandi D. G. Regis Aragonum, Siciliæ, Valenciæ, Murciæ, Sardiniæ, & Corsicæ, Comitis Barchinonæ, Ducis Athenarum, & Neopatriæ, Comitis Rochilieniæ, & Ceritaniæ, qui informati ad plenum de Capitulis præinsertis, ac omnibus & singulis, tam in eis, quam aliis supra contentis, quæ nostro & Successorum nostrorum quorumlibet, & Tutorio Illustriss. Principis D. Johannis D. G. Castillæ & Legionis Regis nepotis nostri charissimis nominibus, super facto unionis S. Matris Ecclesiæ, per dictos nostros, & ipsius nostri nepotis Ambaxiatores, & Procuratores firmatis, & juratis, ipsa, & omnia singula in eis, & quolibet eorum contenta, juxta eorum seriem pleniorem dictis nominibus, & tam pro nobis, & Successoribus nostris quibuscumque, quàm prodicto chariss. nepote nostro, & suis Successoribus quibuscumque laudamus, approbamus, & ratificamus, ac hujus nostræ confirmationis præsidio roboramus, necnon etiam ea de novo facimus, inimus, concedimus, & firmamus, ac tactis sacros. Evangeliis, omnia & singula in eisdem capitulis, & eorum quolibet contenta, quantum tamen nobis, vel nos, & dictum chariss. nepotem nostrum, ipsiusque & nostri Regna, terras, & Dominia tangunt & tangere possunt, tenere, adimplere, ac perpetuò & inviolabiliter conservare, ac teneri, adimpleri, & observari facere promittimus & juramus, eisque, ut majori robore fulciantur autoritatem nostram interponimus pariter & Decretum, appositum hic XXVI. die mensis Decembris, anno à Nativitate Domini M. CCCC. XVI. Regnique

nostri

nostri IV. & propter indispositionem nostri corporis, manu nostri Chariss. Primogeniti fecimus subsignari, & ad majorem Præmissor. corroborationem Sigillum nostrum pendens jussimus hic apponi. R. Primogenitus.

Signum Illustriss. Principis Gerundæ, Illustriss. Regis Aragonum, & Siciliæ primogeniti, ejusque Regnorum, & terrarum Generalis Gubernatoris, qui visis & recognitis capitulis in hoc instrumento insertis, ipsum & omnia illa, quæ singula in eis, & quolibet eorum contenta de mandato ejusdem D. Regis Genitoris nostri, laudamus, approbamus, & ratificamus, ac hujusm. confirmationis nostræ præsidio roboramus, eaque omnia & singula, & eorum quodlibet, quantum in nobis est, & erit, tenere, adimplere, ac perpetuò, & inviolabiliter observare, ac teneri, adimpleri, & observari facere, promittimus, convenimus, & ad S. Dei Evangelia per nos corporaliter tacta juramus. Ut præmissis omnibus & singulis, & huic publico instrumento inde confecto autoritatem nostram interponimus pariter & Decretum appositum die XXI. Decembris, anno à Nativitate D. M. CCCCXV. Regnique ejusdem D. Regis IV. & ad majorem Præmissorum corroborationem sigillum nostrum pendens jussimus apponendum. R. Primogenitus.

Collatio Cleri Gallicani Constancia ad Concilium congregati, super abusus quibus Ecclesia Gallicana opprimebatur.

IN nomine Domini, Amen. Per hoc præsens publicum instrumentum, cunctis, tam præsentibus, quam futuris pateat, & manifestum existat, quod anno à Nativitate Domini, millesimo quadringentesimo decimo quinto, Indictione octavâ, & die Martis quintâ decimâ mensis Octobris, horâ tertiâ post meridiem, fuit Constanciæ, in Domo Fratrum Prædicatorum, de Mandato Reverendi in Christo Patris, & Domini, D. Johannis miseratione Divinâ Patriarchæ Antiocheni, tunc Venerabilis & inclitæ Nationis Gallicanæ Præsidentis, eadem Natio solemniter congregata, ad tractandum, & advisandum nonnulla in sacro Generali Concilio Constanciensi, & aliis Nationibus proponenda, & communicanda, inter quæ Reverendus in Christo Pater, & Dominus D. Johannes, eadem miseratione Patriarcha Constantinopolitanus, tenens in suis manibus quandam papiri Cedulam dixit, quod ipse, cum quibusdam aliis advisaverat quædam utilia, vacantium fructuum primariorum, annatarum, Prælaturarum, quos Summi Pontifices, & Collegium Reverendissimorum in Christo Patrum Dominor. Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium hactenùs perceperunt & percipiunt concernentia, quæquidem advisamenta, in dictâ Cedulâ pleniùs continebantur; quamquidem Cedu-

lam idem D. Patriarcha Constantinopolitanus in medium produxit, & de verbo ad verbum legit, sub tenore sequenti.

Sacro-Sancta Constanciensis Synodus, volens imitari traditionem Sanctorum Patrum, qui non solùm uti prohibuerunt, in statu Ecclesiastico, quæ de se mala erant, sed etiam quæ in eo occasionem mali dare poterant, & his diebus novissimis expertum fuerit quantam mali scandalosi occasionem dederit reservatio, præstatio, & solutio fructuum primi anni Prælaturarum, Dignitatum, Administrationum, & Officiorum vacantium Cameræ Apostolicæ, & Cœtui Reverendissimorum Patrum D D. Cardinalium, qui jure proprietatis conantur hoc sibi vendicare, unde multi Prælati se & Ecclesias sive Monasteria sua nimiùm reputaverint oppressos, & gravatos, ac reputent, & varias querelas deposuerunt, per quæ parantur viæ ad scandala. Obviare volens igitur hiis malis, & scandalis, declarat, statuit, & ordinat, quod deinceps, nec à cætero tales fructus seu præstationes, nec etiam similes, quocumque colore vel occasione quæsitis, etiam pro minutis servitiis, Pallio, sacræ aut benedictionis solvatur, præstetur, vel exhigatur, donec per sanctum Generale Concilium aliud super hoc fuerit ordinatum. Quicumque in contrarium attemptaverit recipiendo, exhigendo, solvendo, vel præstando, aut solvi vel exhigi mandando, cujuscumque Status, Gradus, vel præeminentiæ existat, etiamsi Cardinali, Patriarchali, Archiepiscopali, vel Episcopali, aut quâcumque aliâ præfulgeat dignitate, vel ut Simoniacus, & Giesiacus, eo ipso & incontinenter ab omni statu Ecclesiastico, & liminibus Ecclesiæ sit exclusus & privatus, dignitatesque talium, & beneficia, quæ tunc obtinebant, aliis dignis & idoneis dentur, & etiam conferantur. Et quia in Pisano Concilio Generali remissio facta fuit opportunè, & de præsenti evidentior causa vigeat ad pariter remittendum minimè, quia causa debendi exquisita est, & stipulatio inde secuta extorta, & per quamdam violentium, eoque per litterarum retensionem, & propter hoc Sancta Synodus omnia & singula debita Cameræ Apostolicæ, vel Cœtui dictorum D D. Cardinalium occasione præmissâ generaliter remittit, & etiam cassat & annullat quascumque obligationes, instrumenta, notulas, abbreviaturas, & stipulationes super ipsis, & eorum occasione facta & recepta, & quoscumque processus inde secutos, dans, & concedens quibuscumque Archiepiscopis & Patriarchis, ac cuilibet ipsorum potestatem absolvendi à sententiis excommunicationis, omnibus qui se petierint absolvi simpliciter vel ad cautelam, etiam ab irregularitate, si, sic ligati se Divinis immiscuerint, habilitandique, & alia faciendi, quæ ipsorum animarum saluti fructuosa extiterint, litteras opportunas sub eorum Sigillis petentibus concedendo, & etiam omnes & singulos contra hanc generalem remissionem, cassationem, & annullationem venientes, vel etiam

attemptantes per Censuram Ecclesiasticam compellendi, auxilium brachii sæcularis, si opus sit, invocando.

Quâquidem Cedulâ lectâ, venerabilis, & circumspectus vir magnus Pontius Simoneti Magister in Theologiâ, exhibuit & præsentavit in medium, & exhibuit Dom. Præsidenti quamdam aliam papiri Cedulam, quæ multum faciebat, ut asseruit, ad materiam vacantiarum prædictarum, quam instanter publicè legi petiit, & quam de mandato Præfati Domini Præsidentis, ego Johannes Guiardi, sacri Constanciensis Concilii, & dictæ Nationis Notarius, altâ, & intelligibili voce, de verbo ad verbum legi, sub his verbis.

Carolus, Dei Gratiâ &c. Universis &c. Si dotare, vel dicare novas Ecclesias, vel veteres opibus ampliare opus est perspicuæ charitatis, multò præstantius est elevare depressas, & gravatis congrua suffragia exhibere. Lamentabilem siquidem quærimoniam nostri, ac plurium Principum prosapiæ nostræ Procuratorum, necnon Prælatorum, Capitulorum, Collegiorum, Conventuum, ac Cleri Regni nostri, ac Delphinatus, ac etiam dilectæ Filiæ nostræ Universitatis Parisiensis recepimus, continentiæ subsequentis. Videlicet, quamvis, secundum Apostolicam doctrinam Papæ potestas, à Christo sit ad Ecclesiæ ædificationem, non ad destructionem ordinata; ad justitiam rectumque judicium exercendum, cui non competit pro libito exactiones, angarias, & tyrannides super Ecclesias aut subditos exercendi, cum Dominus docuerit pascere, dirigere, & docere, non terrenis lucris inhiare, aut avaritiis delectari, sintque fructus Ecclesiarum ac Beneficiorum quorumcumque, etiam vacantium secundum præcedentium Conciliorum Generalium, & Jurium, piam intentionem Fundatorum, ordinata ad sustentationem Ministrantium in Divinis, & ipsius Divini cultus augmentum, alimentationem pauperum, redemtionem captivorum, Ecclesiarum, suorumque ædificiorum reparationem, terrarum, ac possessionum Ecclesiæ culturam, necnon ipsarum conservationem, & onerum incumbentium supportationem; adeò & quod bona per Prælatos post eorum obitum dimissa futuris debent successoribus reservari, in Ecclesiæ utilitatem convertenda, nisi forte in certis locis Regni nostri, ubi, de usu, & consuetudine notoriè observatis, licitum sit Prælatis ipsis, & aliis viris Ecclesiasticis & sæcularibus de eisdem per testamentum quibus libuerit, vel ab intestato in dictis bonis, secundum consuetudinem supradictas sui succedunt hæredes: cumque licet fuerit Decretum Sanctorum Patrum, quod Episcopi sive Prælati Ecclesias sibi subditas annis singulis visitare deberent, quatenus sic docerent indoctos, corrigerent excessus, mores reformarent, Ecclesias instaurarent, & cætera Prælatis incumbentia, ad Dei honorem exercerent: ex hoc procurationes in victualibus, aut pecuniâ

reciperent, ad optionem visitati : nihilominùs Commissarii Collectores, & aliqui Officiarii Romanorum Pontificum, præsertim Papæ moderni, ab aliquibus annis citra, Ecclesiam, & viros Ecclesiasticos, præfatorum Regni, & Delphinatûs, contra prædicta plurimis jugibus importabilibus, & servitutibus oppresserunt, & afflixerunt potissimè bona Prælatorum, & virorum Ecclesiasticorum decedentium, tam Religiosorum, quam sæcularium, quæ spolia defunctorum interdùm nuncupantur, reservando, & usurpando fructus Ecclesiæ tempore vacationis Prælaturarum aut Beneficiorum Ecclesiasticorum, obventiones levando, & capiendo arreragia præteritorum & incognitorum temporum tamquam debita, per fulminationem Censurarum Ecclesiasticarum, exigendo à beneficiatis quibuscumque primam annatam expetendo, & extorquendo, cujus annatæ medietas, quoad majores Dignitates, Collegio DD. Cardinalium consueverunt assignare, & hanc annatam, unâ cum quâdam pecuniæ summâ, quam vocant minuta servitia, & quam pro familiaribus esse dicunt, cum exactione juramenti, & sub pœnis perjurii, & aliis diversis modis & censuris exegerunt, procurationesque, quæ Prælatis, & aliis, ratione factæ visitationis tantummodò debentur, capiendo & levando, in pecunia numeratâ, licet visitationis officio non impenso, ab illis autem qui ad procurationem nullatenùs tenebantur, tantumdem, quod tunc vocant æquivalens, exigendo decimas, & alia subsidia, tractatu non habito cum Prælatis, pro libito voluntatis imponenda, in his etiam exigendis, sicut nec modus sit, nec misericordia, nec æqualitas servatur, aut mensura : & cum Prælatus prohibeatur ministrare sine Bullis, quidquid placet solvere compellitur, quia Bullæ non expediuntur sine pecuniis pro annatâ. Undè sic Beneficium Ecclesiasticum obtineri videtur cum præmio vel mercede, quod pro bono communi potiùs debetur scientiâ aut virtute, & qui sufficientissimi sunt, si pauperes, nullatenùs promoventur : propter quæ, & alia innumera gravamina, ipsæ Ecclesiæ & monasteria, & eorum ædificia multis in locis dictorum Regni, & Delphinatûs nostri, irreparabiliter corruunt, hereditagia conspiciuntur inculta; immobilia interdùm de facto alienantur, aut inpignorantur, mobilia etiam pretiosa, Reliquiarum vasa, Ecclesiastica ornamenta, Calices, libri, & similia interdum etiam vili pretio distrahuntur; nemora non cædenda frequentiùs cæduntur, ac venundantur, Ecclesiæ innumerabilium mole debitorum importabiliter onerantur; numerus Deo servientium Ministrorum, qui sustentari in consueto numero non valent, minuitur, & qui remanent, Deo, & Ecclesiæ servientes, propter frequentes excommunicationes & censuras, occasione dictarum exactionum, quibus satisfacere non valent, de facto prolatas, à Di-

vino servitio plurimum retrahuntur, & interdum aliqui mendicare compelluntur, & in maximâ penuriâ rediguntur, non habentes de quo valeant Deo serviendo, aut in studiis existendo, seque exercendo, sustentari, & Regnum nostrum quod inter alia Regna, viris scientificis communiter florebat copiosè, & per quos etiam Regna gubernare, justitia, talibus viris his temporibus, proh dolor ! nimium vacuatur : indè cultus Divinus, & opera charitatis, quæ fieri debuerant, multipliciter defraudantur, & cessant, & intentio fundatorum non servatur : his etiam modis Regnum redditur pecuniis & opibus plurimùm depauperatum, & infinita, vixque enarrabilia scandala oriuntur, quæ omnia, licet sint satis evidenter manifesta, & fini, ad quem est Papæ potestas ordinata, de directo censeantur obviare, sintque Papa modernus, & alii prædecessores sui, super revocatione aut moderatione dictorum gravaminum, ac de congregando Concilio Generali, ad providendum super præmissis pluries requisiti, attamen sic omnia sine remedio diutinâ continuatione perdurant, donec dudum super quibusdam per manum nostram, Regiam Ordinationem, & novissimè super aliis ex dictis gravaminibus per quoddam Arrestum Curiæ nostræ Parlamenti sub eâ formâ intimatum, quod cessarent, quousque per eamdem Curiam fuisset aliter ordinatum, provisum extitisset, & vel ad perpetuum uberiùs & pleniùs provideatur in prædictis. Nuper per Procuratorem nostrum Regium, in Concilio Prælatorum & Cleri dictarum Ecclesiarum Parisius celebrato, ubi erant Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, & Prælati, & Procuratores Capitulorum, Collegiorum, & Universitatum, & alii viri Ecclesiastici, in grandi numero solemniter Congregati, ubi etiam Consanguineus noster Rex Siciliæ Ludovicus, & Primogenitus noster Dux Aquitaniæ, & Duces Bituriæ Patruus, & Consanguineus noster Burgundiæ, & Borbonii Avunculus pro nobis illo tunc præsidebant, propositum fuit & requisitum, quod taliter ordinaretur, & fieret; quod exactiones & gravamina de quibus suprà, cessarent penitùs, & omninò. Super quæ plurimis, & repetitis intervenientibus discussionibus, & maturo per Prælatos, & alios viros Ecclesiasticos supradictos, deliberatum extitit & conclusum, quod attentis illis, quæ super præmissa sunt, & aliis attendendis, talia gravamima, & usurpationes, secundum Deum & conscientiam, non valebant commodè nec debebant amplius tolerari. Supplicabant igitur humillimè, quatenùs ad Dei laudem, Reipublicæ utilitatem, & Ecclesiasticarum libertatum, dictarum Ecclesiarum Regni, & Delphinatûs conservationem, supra prædictis efficaciter, & ad perpetuum, de remedio opportuno providere dignaremur, prædicta omnia & singula gravamina cessare faciendo, & nihilominùs prædictas ordinationes alias per nos factas per dic-

tum Arestum prolongari confirmando, & ad perpetuum extendendo nostram super hoc Ordinationem Regiam ubique publicari, teneri & observari facientes.

Nos igitur attendentes quod ad stabilitatem Ecclesiæ est potestas Regia divinitùs Ordinata, & quod per Regnum terrenum cœleste Regnum tunc proficit, quando destruentes Ecclesiam vigore Principum conteruntur: imò sacri Canones, quando talia per majores Ecclesiæ perpetrantur, ad Reges docent habere recursum, & quod in illis de quibus notoriè turbatur status Ecclesiæ, etiam Papæ non obedire consulunt sancti Doctores, & cognoscentes ut tenemur, quod propter Ecclesiam quam in quantum ad nos spectat, etiam ex speciali debito juramenti, Christo tuendam suscepimus, Deo sumus rationem reddituri, Progenitorum nostrorum exemplis edocti, qui Sacrosanctas Dei Ecclesias, & viros Ecclesiasticos zelo fidei, ac piæ devotionis accensi, immensis muneribus atque privilegiis innumeras Ecclesias ædificantes, & contritas restaurantes, eas à concussionibus, & quibusdam novitatibus indebitis præservare curarunt, quarum etiam nos prompti defensores & pugiles existere gloriamur, prædictis omnibus, cum debitâ præmeditatione pensatis, habitâ etiam priùs deliberatione cum Principibus Regalis nostræ prosapiæ, & aliis Principibus, multisque viris prudentibus & notabilibus Regni nostri, nobis in Consilio nostro assistentibus, & tam gravem, & manifestam deformationem, atque destructionem, Ecclesiarum prædictarum Regni & Delphinatûs, virorumque Ecclesiasticorum desolationem. sub conniventiâ oculorum amplius dissimulare non valentes. Ordinavimus & tenore præsentium ordinamus, quod omnia & singula exactiones & gravamina superiùs declarata, & enarrata, cessare debeant, & cessabunt de cætero in nostris Regno & Delphinatu prædictis, & quod illa quæ per dictum Arestum Curiæ nostræ Parlamenti, circa hoc fuerunt, donec fuisset aliud ordinatum, dicta ejus pronunciata, de cætero in dictis Regno, & Delphinatu perpetuò tenebuntur, & inviolabiliter servabuntur, hæc autem præsentium litterarum scripto annotari, publicari, & inter Regias nostras Ordinationes registrari mandavimus, ut harum præsentium interventu, plurimi inde notitiam habeant, & posteritas successura. Quocirca vobis omnibus & singulis, & vestrum cuilibet, qui super hoc fuerit requisitus, committimus & mandamus hanc nostram Ordinationem, in dictis Regno, & Delphinatu nostris publicare, custodire, & inviolabiliter observare faciatis, dictas Ecclesias & personas, ab omnibus & singulis exactionibus prædictis liberos & immunes servare, & in hac libertate manu teneri facientes, contradictores, &c. quia sic volumus, &c. Datum anno 1405. 18°, Februarii.

Quâquidem Cedulâ lectâ, Reverendus Pater in Christo D. Helias Episcopus Aniciensis primò,

& subsequenter Præfatus Magister Pontius, Simoneti dixerunt quod dicta vacantiæ omninò debebant tolli, quoniam hoc Serenissimus Princeps, & Christianissimus Dominus noster Rex Franciæ, & Concilium Ecclesiæ Gallicanæ Parisius solemniter celebratum hoc ordinaverant, & statim aliqui clamaverunt placet placet, aliique dixerunt, quod materia erat valdè ardua, & super hoc benè maturè, & digestè deliberandum, & qu d audirentur super hoc vota singularium. Aliqui verò dixerunt, quod ut super hoc deliberans quilibet posset dicere votum suum, fieret scrutinium secretum : aliqui etiam dixerunt, quod antequam procederetur ad ulteriora, erat bonum quod darentur & deputarentur aliqui Notabiles, qui irent ad alias Nationes, ad finem quod in ista materiâ omnes Nationes essent concordes, & cum hora esset tarda, & diversæ essent opiniones, materia sic remansit indiscussa, & omnes recesserunt.

Die verò Martis, quæ fuit vicesima secunda mensis Octobris, horâ tertiâ, post meridiem, in dicta Domo Prædicatorum, fuit dicta Natio Gallicana congregata, ac post multa ibidem proposita, Præfatus Magister Pontius Simoneti proposuit de dictâ materiâ vacantiarum, prout aliàs proposuerat, & qualiter aliàs fecerat, ut posita in deliberatione, & quod continuetur, & concludatur ante omnia, & antequam procedatur ad alia, & super hoc requisivit ex parte Regis omnes Ambaxiatores Regis & Regni, ac Cleri Franciæ ac Delphinatûs, & omnes Regnicolas, ut in hoc sibi assistant, & faciant debitum suum, quod omninò tollantur, & fiat voluntas Regis, qui hoc ut asseruit, ordinavit, & de præmissis petiit sibi fieri publicum instrumentum. Quibus per dictum Magistrum Pontium Simoneti dictis, propositis, & requisitis, quidam dixerunt quod esset providendum super exactionibus quæ fiunt in Regno, & quod potiùs super hoc provideatur, & multi clamaverunt, fiat. Deindè cum quibusdam aliis fuit positum in deliberatione, utrum esset tractandum tunc, vel supersedendum de dictâ materiâ vacantiarum, & super hoc fuerunt petita, audita, & recepta publicè vota illorum de dictâ Natione, certis interpaulatis & sequentibus diebus, ut inferius describitur.

Et primò eadem die Martis vicesima secundâ mensis Octobris ibidem Præsidente Præfato Reverendo in Christo Patre D. Johanne Patriarchâ Antiocheno, per Ordinem fuerunt interrogati subsequentes.

Primò, Reverendus in Christo Pater D. Johannes Patriarcha Constantinop. qui dixit, quod sibi videbatur, quod pro nunc dicta materia vacantiarum non erat tractanda, sed supersederetur, & ad tempus differretur.

Item, Magister Jordanus Morini, Magister in Theologiâ, Præfati D. R. Francorum Regis Ambaxiator, dixit, quod deliberaretur super hoc, & etiam de modo providendi statui D. N. Papæ, & Cardinalium, & quod

tollantur dictæ vacantiæ, & simul debitè, & honestè provideatur præf. D. N. Papæ, & Cardinalibus, sed adhuc non publicetur.

Item, Magister Petrus de Versaliis, Mag. in Theologia, Prior Prioratus de Calvo Monte, Ordinis S. Benedict. Rothomag. Diœcesis, Ambaxiator Præfati D. N. Francorum Regis, ut Præfatus Magister Jordanis Morini immediatè præcedens.

Item, D. Petrus Cauchon, Vice Dominus Ecclesiæ Remensis, Ambaxiator Illustris Principis D. Johannis Ducis Burgundiæ dixit, quod simul tractetur de revocando dictas vacantias, & de providendo Papæ & Cardinalibus, & quod ista materia differatur, & supersedeatur per hebdomadam.

Item, D. Johannes de Perusio, quod simul provideatur Papæ, & Cardinalibus, & tollantur vacantiæ.

Item, D. Helias Episcopus Aniciensis dixit, quod nullo modo differatur deliberatio, sed tollantur vacantiæ prædictæ, sed differatur publicatio in Sessione Generali Concilii, & antequam practicetur in dictâ Sessione, fiat Provisio Papæ, & DD. Cardinalibus.

Item, D. Stephanus Episcopus Dolensis dixit, quod simul tractetur de removendo dictas vacantias, & providendo Papæ, & Cardinalibus, & quod ad hoc dentur Deputati, sed pro nunc differatur.

Item, Dom. Vitalis Episcopus Tholonensis dixit, ut D. Episcopus Dolensis.

Item, D. Johannes Basire Decretorum Doctor, & litterarum Apostolicarum Corrector dixit, ut D. Episcopus Dolensis.

Item, D. Alanus Episcopus Leonensis dixit, quod ista materia differatur.

Item, D. Johannes Episcopus Vaurensis dixit, quod differatur; postea dixit quod tollantur vacantiæ, & provideatur Papæ, & Cardinalibus, & proposuit de dandis bonis Deputatis super provisione fiendâ.

Item, D. Ludovicus Episcopus in Walliâ dixit, ut D. Episcopus Dolensis, & post istum, cum hora esset tarda nullus locutus fuit, sed omnes recesserunt, sed fuit ordinatum quod crastinâ die, horâ secundâ post meridiem, fieret Congregatio dictæ Nationis, & continuaretur materia, & auditio votorum, præsentibus Reverendis in Christo Patribus DD. Johanne Vaurensi, Ogerio Augustensi Episcopis, Johanne Abbate Cisterciensi, ac venerabilibus & circumspectis viris Amedeo de Talaru Decano Lugdunensi Decretorum Doctore, Nicolao de Gonnesâ Sacræ Theologiæ Professore, Petro Garetani Canonico Consoranensi, Sacræ Pœnitentiariæ Scriptore, Johanne de Monte-acuto Notario publico, Clerico Laudunensis Diœcesis, & pluribus aliis Reverendis in Christo Patribus DD. Episcopis Abbatibus, necnon Reverendis Magistris, & Doctoribus, & aliis notabilibus personis dictæ Nationis multitudine copiosâ, testibus ad præmissa vocatis specialiter, & rogatis.

Advenient[e]

Advenientе verò die crastinâ, quæ fuit dies Mercurii vicesima tertia dicti mensis Octobris horâ secundâ post meridiem, in Refectorio Prædicat. Constanciæ, fuit dicta Natio congregata; quâ congregatione facta, proposuit aliqui D. Patriarchæ Antiochensis Præsidens, & antequàm procederet ... ad auditionem votorum super dictâ materiâ vacantiarum, supervenerunt DD. Episcopi Feltrensis, ac Verdensis, & Magister Robertus Apulcon, cum multis aliis, nomine trium Nationum, videlicet Italicæ, Germanicæ, & Anglicanæ; & nomine dictarum trium Nationum, D. Episc. Feltrensis proposuit dicens, quod dictæ tres Nationes intellexerant, quod in istâ venerabili Natione Gallicanâ, per aliquos fuerat dictum & persuasum quod in dictis tribus Nationibus erat conclusum quod annatæ seu vacantiæ tollerentur omninò, & pro Natione Italicâ dixit quod Italia, nec ipsa Natio Italica nunquam istam materiam tractaverunt, nec super hoc aliquid concluserunt, & subsequenter D. Episcopus Verdensis dixit, quod in Natione Germanicâ, licet fuerit aliquando tractatum, tamen non fuit continuatum, nec aliquid conclusum: & Præfatus M. Robertus Apulcon Anglicus pro Natione Anglicanâ dixit, ut D. Verdensis.

Post quæ D. Patriarcha Præsidens regratiatus fuit ipsis Domino, & Nationibus præfatis, & dixit eis, quod materia per eos exposita & proposita nunquam fuit dicta in istâ venerabili Natione Gallicanâ proposita, nec aliquid auditum de eadem; quibus auditis incontinenti recesserunt.

Postmodum D. Johannes Episcopus Vaurensis super dictâ materiâ vacantiarum narravit plura, & post multa dicta dixit, quod deputentur certi Notabiles de Natione, qui vadant ad DD. Cardinales, qui videant cum ipsis modum providendi, D. N. Papæ, & ipsis Cardinalibus in aliis, & sic tollantur.

Item, D. Ogerius Episcopus Augustensi dixit, quod DD. Deputati in materiâ reformationis super hoc deliberaverunt, & dixit, quod videatur eorum deliberatio; & si sit bona, stetur, & alioqui simul provideatur, & tollantur.

Item, D. Johannes Episcopus Sylvanectensis pro Universitate Parisiensi dixit, quod declaretur quod dictæ vacantiæ non debentur, & tollantur, & quod benè provideatur Ecclesiæ Romanæ, & super hoc dentur Deputati, & differatur ista materia per unam ebdomadam.

Item, D. Johannes Abbas Monasterii Cisterciensis dixit, quod provideatur Papæ, & D. Cardinalibus, & super hoc deputentur aliqui qui videant de modo providendi, & interim supersedeatur.

Item, M. Thierricus Licentiatus Aurelianensis, pro Universitate Aurel. dixit, ut DD. Dolensis, & Tholonensis Episcopi, videlicet quod simul tractetur de removendo vacantias, & providendo similiter, & quod dentur Deputati ad hoc, sed pro nunc differatur, & postmodum magis

declaravit quod primò provideatur Papæ & Cardinalibus, & postea tollantur vacantiæ.

Item, D. Petrus Abbas S. Maxentii Ordinis S. Benedicti Pictav. Diœcef. Decretorum Doctor, dixit, quod dentur Deputati qui videant de omnibus & de modo providendi Papæ, & Cardinalibus, & quod vacantiæ tollantur.

Item, Doctor Antiquus Tholosanus Ordinis S. Augustini, pro Universitate Tholosanâ, dixit, quod dictæ vacantiæ removeantur, & loco ipsarum provideatur Papæ, & Cardinalibus de decimâ decimæ simul.

Item, D. Abbas Claræ-Vallis Cisterciensis Ordinis, multa dixit, super deliberatione D. N. Francorum Regis, & Ecclesiæ Gallicanæ, & postmodum conclusit, quod primò tollantur, & postmodum provideatur Papæ & Cardinalibus loco illarum condecenter, de hoc tractetur cum aliis Nationibus.

Item, D. Herveus Abbatis leg. Doctor, Ambaxiator Universitatis Andegavensis, pro ipsâ Universitate dixit, quod simul tollantur, & provideatur loco earum debitè, & honestè statui Papæ, & DD. Cardinalium.

Item, Abbas de Cellis Ordinis S. Augustini Bituricens. Diœcesis, post multa proposita dixit & conclusit, quod dentur Deputati, qui videant & concordent de providendo D. N. Papæ, & Cardinalibus.

Item, D. Abbas de Cormeriaco dixit, quod ipse stat cum Ordinatione D. N. Regis, & Regni; placet tamen sibi quod dentur Deputati, qui concordent de provisione fiendâ D. N. Papæ, & Cardinalibus.

Item, D. Amedeus de Talaru Decretorum Doctor, Decanus Lugdunensis, pro Universitate Avinionensi dixit, quod simul provideatur, & tollantur, & quod super hoc deputentur de quolibet statu duo, videlicet de Episcopali, Abbatiali, Capitulorum, & Rectorum, qui, cum Deputatis per DD. Cardinales tractent & concordent de modo providendi D. N. Papæ, & Cardinalibus.

Item, Præfatus D. Amedeus de Talaru Decanus dixit, illud idem pro D. Archiepiscopo Lugdunensi, & pro Capitulo, & totâ Provinciâ Lugdunensi.

Et cum hora esset tarda, continuata fuit dicta materia usque ad primam futuram congregationem dictæ Nationis, præsentibus Magistris Ursino Talevande, & Matthæo Rodel Sacræ Theologiæ Professoribus, & Oliverio Guennet in Artibus, & Medicinâ Magistro, & pluribus DD. Episcopis, Abbatibus, Magistris & Doctoribus, & aliis notabilibus Personis dictæ Nationis, in dictâ congregatione existentibus.

Subsequenter verò die Veneris vicesimâ quintâ dicti mensis Octobris, in loco supradicto fuit dicta Natio, de mandato dicti D. Præsidentis, solemniter horâ tertiâ post meridiem congregata, & continuata vota suppositorum dictæ Nationis, super dictâ materiâ vacantiarum fuerunt, ut sequitur.

Primò, Licentiatus & Procurator Universitatis Montispessulasis, pro eadem Universitate, dixit, in omnibus, ut D. Amedeus de Talaru Decanus Lugdun. qui in aliâ præcedenti dietâ congregationis ultimus dixerat votum suum, & sic stat cum opinione sua, pro se, & dictâ Universitate.

Item, D. Abbas de Urscampo Cisterciensis Ordinis, Noviomensis Diœc. dixit, ut D. Johannes Episcopus Silvanectensis dixit pro Universitate Parisiensi.

Item, D. Abbas de Bellobeco dixit, ut D. Abbas immediatè præcedens.

Item, D. Abbas villæ Lupensis dixit idem.

Item, D. Abbas S. Lupi Trecensis dixit, quod primò provideatur Papæ, & Cardinalibus, & quod bonus modus reperiatur providendi, & post tollantur, & dentur in omnibus Deputati.

Item, D. Abbas Bellifontis dixit, quod dictæ vacantiæ declarentur non debitæ, postea tractetur de providendo honorificè D. N. Papæ, & Cardinalibus, & dentur Deputati qui videant, & advisent modum in omnibus tenendum.

Item, D. Prior Celsiniarum pro Abbate Conventu, & Ordine Cluniacensi dixit, quod simul tractetur de utroque, de providendo, & tollendo.

Item, Magister Ursinus Talevende Sacræ Theologiæ Professor dixit, quod dictæ vacantiæ cessent, & non habeant cursum de Jure, sed deputentur aliqui qui videant de modo providendi D. N. Papæ, & Cardinalibus.

Item, Magister Matthæus Rodel Sacræ Theologiæ Professor dixit, quod quoad inferiora Beneficia, & quoad reservata, tollantur, sed dentur Deputati ad providendum statui D. N. Papæ, & Cardinalium.

Item, D. Archidiaconus S. Flori dixit, quod tollantur dictæ vacantiæ, & provideatur simul & semel, & deputentur de quolibet statu, ad videndum & tractandum de omnibus, & communicetur aliis Nationibus.

Item, M. Pontius Simoneti Sacræ Theologiæ Professor supradictus, multa proposuit super dictâ vacantiarum materiâ, & fecit longum sermonem, & post plura conclusit quod primò dictæ vacantiæ tollantur, & deindè tractetur de modo providendi Papæ, & Cardinalibus, & provideatur ipsis, & cum fecisset longum sermonem, & esset hora tarda, congregatio fuit dissoluta, & omnes recesserunt.

Postmodum verò die Lunæ vicesimâ octavâ dicti mensis Octobris, in loco prædicto, horâ octavâ post mediam noctem, fuit de mandato dicti D. Præsidentis, Natio prædicta congregata, & in eadem congregatione fuit dicta materia vacantiarum posita in deliberatione, & petita vota illorum qui non dixerant.

Et primò M. Guillelmus Pulchri-nepotis, Sacræ Theologiæ Professor, Ambaxiator Serenissimi, Christianissimique Principis D. N. Francorum Regis dixit, quod dictæ vacantiæ non debentur, & ideò tollantur, & pro-

videatur D. N. Papæ, & Cardinal. & super hoc deputentur aliqui.

Item, M. Nicolaüs de Gonnessiâ Sacræ Theol. Prof. dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & provideatur Papæ, & Cardinalibus usque ad primum Generale Concilium.

Item, Procurator Capituli Senonensis dixit, quod simul dictæ vacantiæ tollantur, & provideatur Papæ & Cardinalibus.

Item, Prior Beatæ Mariæ Deauratæ Tholosanæ dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & provideatur Papæ, & Cardinalibus.

Item, M. Antonius Coste Ordinis Prædicator. Sacræ Theol. Prof. Procurator D. Episcopi Gratianopolitani dixit, quod provideatur Papæ, & Cardinalibus.

Item, M. Bertrandus Baquini Ordinis B. Mariæ de Monte-Carmelo Magister in Theologiâ dixit, quod dictæ vacantiæ modificentur.

Item, M. Johannes Dolier Archidiaconus de Sabolio, in Ecclesiâ Cenoman. dixit, quod simul tractetur de tollendo dictas vacantias, & de providendo Papæ, & Cardinalibus.

Item, D. Camerarius Majoris Monasterii, prope Turonos dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & provideatur D. Papæ, & Cardinalibus. Item M. Johann. Rocha Ordinis Fratrum Minorum Sacr. Theol. Prof. dixit, quod dictæ vacantiæ non tollantur, sed tollatur abusus.

Item, M. Andræas Bernardi Canonicus Bisuntinens. Sacræ Theolog. Profess. dixit, quod primò tollantur, & provideatur D. Papæ, & Cardinalibus.

Item, Procurator Ordinis Præmonstratensis, Magister in sacrâ Paginâ dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & provideatur Papæ, & Cardinalibus.

Item, M. Johannes Hugoneti Licenciatus in utroque Jure dixit, quod non debentur dictæ vacantiæ, & ideo tollantur, & simul provideatur Papæ & Cardinalib. & cum hora esset tarda recesserunt, & fuit continuata materia usque ad primam Congregationem.

Rursum die Martis vigesimâ nonâ dicti mensis Octobris, horâ tertiâ post meridiem, in loco consueto, fuit dicta Natio, de Mandato Præf. D. Præsidentis solemniter congregata, & in eadem processum ad audienda vota illorum qui non dixerant in dicta materia vacantiarum, ut sequitur.

Et primò D. Archidiaconus Parvi-Caleti, in Ecclesia Rothomagensi, Procurator Capituli Rothomagensis dixit, quod declaretur quod dictæ vacantiæ non debentur, & quod provideatur Papæ, & Cardinalibus, & si aliàs non possit eis provideri, nisi de vacantiis, quod modificentur, & sub modificatione ordinetur & tollantur.

Item, Procurator Cluniacensis dixit, quod declarentur non deberi, & tollantur & provideatur Papæ & Cardinalibus.

Item, M. Petrus Salomonis Ordinis Fratrum Minorum Sacræ Theol. Profess. Ambaxiator D. Ducis Burgundiæ, dixit, quod

primò provideatur Papæ, & Cardinalibus, & postea tollantur, & dimittatur arbitrio Papæ, quod provideatur sibi & Ecclesiæ Romanæ, condecenter, & honestè.

Item, D. Prior Elecensis dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & provideatur Papæ, & Cardinalibus.

Item, M. Nicolaus Cavache, Sacræ Theol. Prof. dixit in omnibus, ut D. Episcopus Silvanectensis dixit pro universitate Parisiensi.

Item, D. Prior S. Maclovii, Procurator D. Abbatis de Rotono Ord. S. Benedict. Redonensis Dioces. dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & provideatur Papæ, & Cardinalibus.

Item, D. Decanus Lemovicensis dixit ut immediate præcedens.

Item, M. Thomas Avis, Ord. B. Mariæ de Monte-Carmelo Sacræ Theol. Profess. dixit, quod provideatur Papæ & Cardin. & quod dictæ vacantiæ modificentur.

Item, M. Odo Gabini Ord. Fratr. Prædicat. Magister in Theologiâ dixit, quod simul provideatur Papæ, & Cardin. & tollantur vacantiæ prædictæ.

Item, M. Oliverius Guennet, in Artibus & Medicinâ Magister dixit, quod provideatur D. N. Papæ, & Cardinalibus, & tollantur dictæ vacantiæ simul.

Item, M. Johannes Ademare Sacræ Theol. Profess. dixit, quod dentur Deputati quibus dicet opinionem suam.

Item, D. Abbas Victoriæ dixit, ut D. Episcopus Tolonensis, videlicet quod simul tractetur de removendo dictas vacantias, & de providendo simul D. N. Papæ & Cardinalibus, & dentur Deputati ad hoc, sed pro nunc, materia differatur.

Item, M. Simon Bocheux Archidiaconus Vapincensis dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & provideatur D. N. Papæ, & Cardinalibus.

Item, M. Johannes Simonis Procurator Illustris Principis D. Ducis Borbonii dixit, quod provideatur D. N. Papæ, & Cardin. & tollantur dictæ vacantiæ.

Item, D. Johannes Veteris Canonicus Gratianop. pro Capitulo Gratianopol. dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & provideatur Papæ, & Cardinalibus.

Item, M. Guillelmus Guignon Magister in Artibus, Licentiatus in Decretis, Canonicus Aniciensis dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & provideatur Papæ, & Cardinalibus.

Item, M. Petrus Negraudi Canonicus Pictaviensis, Procurator Illustris Principis Ducis Bituricensis dixit, quod simul provideatur D. N. Papæ, & Cardinalibus, & præfatæ vacantiæ tollantur.

Item, M. Nicolaus de Habanco Canonicus & Procurator Ecclesiæ & Capit. Antissiodorensis, dixit in omnibus prout D. Episc. Silvaneđ. dixit pro Universit. Parisiensi.

Item, M. Ægidius Acharie in utroque Jure Licentiatus dixit, quod præd. vacantiæ tollantur, & quod provideatur Papæ, & Cardinalibus, & cum hora esset tarda, non fuit processum ad ul-

teriora, sed continuatum usque ad primam congregationem, & sic omnes recesserunt.

Consecutivè autem die Jovis ultimâ dicti mensis Octobris, fuit de Mandato dicti D. Præsidentis, dicta Natio in loco consueto congregata, & quia idem D. Præsidens aliis arduis negotiis sacrum Concilium concernentibus occupatus, non potuit in dictâ congregatione interesse, substituit loco sui, ad præsidendum in dictâ Congregatione Reverendum in Christo Patrem D. Vitalem Episc. Tolonens. qui tunc, loco dicti D. Præsidentis, in dicto loco, horâ tertiâ post meridiem præsedit in eadem Congregatione, & continuata sunt vota Suppositorum dictæ Nationis in dictâ materiâ vacantiarum.

Et primò M. Guido Marcus Canonicus Ambianensis in utroque Jure Licent. dixit, quod simul tollantur dictæ vacantiæ, & provideatur Papæ, & Cardin.

Item, M. Guill. de Speluncâ in Artibus, & Medicinâ Magister dixit, sicut immediatè præcedens.

Item, M. Johannes Grasseti Canonicus Ecclesiæ Aniciensis Procurator Capituli Aniciensis dixit, ut D. Prior Celsiniarum, videlicet quod simul tractetur de utroque, de providendo, & tollendo.

Item, M. Johannes Martini dixit, ut D. Episcopus Tolonensis, videlicet quod simul tractetur de removendo dictas, vacantias, & de providendo D. N. Papæ & Cardin. & quod adhoc dentur Deputati, sed pro nunc differatur.

Item, Rever. in Christo Pater D. Episcopus Cameracensis dixit, quod tenet se cum opinione Universitatis Parisiensis.

Item, M. Johannes Nicolai Canonicus Tullensis, & Virdunensis, ac Procurator D. Episcopi Virdunensis, & Capituli Tullensis dixit, quod simul provideatur Papæ, & Cardinalibus, & tollantur dictæ vacantiæ, & quod non sit in præjudicium minorum Beneficiatorum, & petiit instrumentum.

Item, M. Gaufridus Dauli Procurator D. Episcop. Lemovicensis dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & provideatur Papæ & Cardinalibus.

Item, M. Petrus Presbyteri Procurator Capituli Cameracensis dixit, quod provideatur D. N. Papæ, & Cardinalibus, & si dictæ vacantiæ non debeantur, quod tollantur.

Item, M. Petrus Quiblet Archidiaconus & Canonicus in Eccles. Cabilon. & Procurator. D. Comitis Sabaudiæ, dixit, quod simul tollantur dictæ vacantiæ, & provideatur Papæ, & Cardinalibus.

Item, M. Vivianus Magister in Artibus, & Licentiatus in utroque dixit, quod tollantur vacantiæ, & provideatur Papæ, & Cardin.

Item, D. Prior de Massano Leodiens. Diocœsis dixit, ut dictum fuit pro Universitate Parisiensi.

Item, D. Præpositus S. Andreæ Gratianop. Diocœsis dixit, quod provideatur D. N. Papæ, & Cardinalibus & tollantur dictæ va-

cantiæ. Item idem D. Præposit. S. Andreæ Canon. Gebennens. dixit idem pro Capitulo Gebennensi.

Item, Johannes Bartoldi de Ponnatis, sine titulo dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & non provideatur Papæ, & Cardinalibus.

Item, M. Simon Loison pro Capitulo Virdunensi, ut asseruit, dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & non provideatur Papæ, neque Cardinalibus.

Item, D. Johannes Vigerii Archidiaconus in Ecclesiâ Leonensi, dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & provideatur Papæ, & Cardinalibus.

Item, Procurator Monasterii Belli-portus, dixit, ut dictum est super istâ materiâ pro Universitate Parisiensi.

Item, D. Prior Talardi dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & provideatur Papæ, & Cardinalibus.

Item, D. Elemosinarius Monasterii Cluniacensis dixit idem.

Item, D. Prior de Duratio dixit idem.

Item, M. Guillelmus la Valey Magister in Artibus dixit, quod provideatur Papæ, & Cardinalibus, & quod dictæ vacantiæ tollantur.

Item, M. Petrus Amiot Magister in Artibus dixit, ut immediatè præcedens.

Item, D. Prior S. Michaelis de Castro Bituricensi dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & provideatur Papæ, & Cardinal.

Item, D. Prior S. Johannis Andegavensis dixit idem.

Item, Procurator D. Episcopi Redonensis dixit idem.

Item, M. Jacobus Britonis Licentiatus in Legibus dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & quod non provideatur Papæ, neque Cardinalibus.

Item, M. Johannes de Peron Canonicus & Procurator Capit. Turonens. dixit, quod provideatur Papæ, & Cardinalibus, & dictæ vacantiæ simul tollantur.

Item, Procurator Præpositi Piniacensis in Provinciâ dixit, ut immediatè præcedens.

Item, Petrus Begnelli Canonicus Nannetensis dixit, idem ut præcedens.

Item, D. Abbas de Sableio dixit, quod tollantur dictæ vacantiæ, & quod provideatur Papæ, & Cardinalibus.

Item, M. Simon de Grandi Canonicus Metensis, & Procurator D. Episcopi Metensis dixit, quod per Deputatos videatur, & referatur.

Item, Procurator D. Episcopi Tornacensis dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & quod provideatur Papæ, & Cardinalibus.

Item, M. Petrus de Arcâ, Licentiatus in Decretis dixit, ut fuit dictum pro Universitate Parisiensi.

Item, D. Procurator Capituli Venetensis, Canonicus Ecclesiæ Venet. dixit, quod provideatur Papæ, & Card. & dictæ vacantiæ tollantur simul.

Item, D. Pichot Procurator Capituli Ecclesiæ Andegavensis dixit, quod dictæ vacantiæ cessarent, & provideatur Papæ & Card. simul,

Item, M. Robertus Sanat Licentiatus in Legibus dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & provideatur Papæ & Cardinal.

Item, M. Johannes de Closs. Magister in Artibus dixit, ut præcedens.

Item, Procurator D D. Episcopi Consoranensis, & Abbatis S. Saturnini Tholosæ dixit, sicut Tholosani, videlicet quod dictæ vacantiæ removeantur, & loco earum provideatur D. N. Papæ & Cardinal. de decimâ decimæ aut simili aliquo.

Item, Procurator Capituli Consoranensis quod simul provideatur D. Papæ, & Cardinalibus & tollantur.

Item, M. Bernardus Bapter Licentiatus in Theologiâ dixit, quod tollantur, dùm tamen provideatur, quoniam nihil recipiunt à subditis suis.

Item, Procurator D. Episcopi Autissiodorensis dixit, quod tollantur dictæ vacantiæ, & provideatur D. N. Papæ & Cardinalibus.

Et tunc fuit petitum per aliquos præfato D. Episcopo Tolonensi quod ipse concluderet, quia sufficiebat de votis auditis: & aliqui clamaverunt, audiantur vota omnium. Et cum idem D. Episcopus Tolonensis diceret, quod volebat deliberare, nec ipse tunc concluderet, fuerunt multi desupra nominatis, qui dixerunt, quod ipsi volebant uti pluribus votis, nominibus Procuratoriis Prælatorum, & aliorum absentium, & Capitulorum aliorum, quorum erant Procuratores, & dixerunt pro illis, sicut dixerant pro seipsis.

Et primò D. Helias Episcopus Aniciensis dixit, nomine Serenissimi, Christianissimique Principis D. N. Francorum Regis, & pro Regno suo, & pro toto Clero Regni Franciæ, prout alias dixerat, videlicet quod tollantur dictæ vacantiæ sine dilatione, sed postea provideatur honorificè & decenter D. N. Papæ, & Cardinalibus, quod declaravit magis per hunc modum, videlicet quod intelligebat & intelligit, quod fiat declaratio quod dictæ vacantiæ sive debitæ, sive non debitæ, tollantur, sed antequam practicetur, & publicetur in Sessione publicâ, & Generali dicti Sacri Concilii Constanciens. quod provideant honorificè, & decenter statui D. N. Papæ, & Cardinal.

Item, M. Matthæus Rodel Sacr. Theol. Prof. nomine Procuratorio D D. Episcopi, & Capituli Trecorensis dixit, ut prius dixerat, videlicet quodque ad inferiora Beneficia &c. & quoad reservata, tollantur, sed dentur Deputati ad providendum D. N. Papæ, & Cardinalibus.

Item, D. Johannes Episcopus Vaurensis, pro D D. Episcopis Tutelensi, & Apamiarum, & pro Capitulo Agathensi, & pro quatuor Abbatibus, & pro totâ Provinciâ Tholosanâ dixit, ut prius dixerat, videlicet primò quod differretur, & postea tollantur dictæ vacantiæ, & provideatur Papæ, & Cardinal. & plura alia dixerat, videlicet quod certi deputarentur qui irent ad D D. Cardinales, & viderent modum providendi in istis, & simul provideatur,

Item,

Item, D. Vitalis Episcopus Tolonensis, Procurator & Procuratorio nomine D. Francisci Archiepisc. Narbonensis dixit, prout dixerat pro se, videlicet quod simul tollantur dictæ vacantiæ, & provideatur D. Papæ, & Cardin.

Item, D. Stephanus Episcopus Dolensis Procurator D. Gatiani Episcop. Corisopit. dixit, pro eodem D. Corisopitensi, ut pro se dixerat, videlicet quod simul tractetur de tollendo dictas vacantias, & providendo D.N. Papæ, & Cardin. & quod dentur ad hoc Deputati, sed pro nunc differatur.

Item, D. Alanus Episcopus Leonensis dixit, pro D. Nannetensi tanquam ejus Procurator, videlicet quod esset differendum, & quod differatur.

Item, D. Ogerius Episcopus Augustensis Procurator Capituli August. dixit pro eodem Capitulo, sicut pro se dixerat, videlicet quod D D. Reformatores super materiâ dictarum vacantiarum deliberaverant, & quod videretur eorum deliberatio, & si sit bona, stetur eidem, alioqui simul provideatur.

Item, D. Alexander Abbas Bellifontis Procurator D. Episcopi Lucionensis dixit pro eodem D. Episcopo, sicut dixerat pro se; videlicet quod dictæ vacantiæ declarentur non debitæ, postea tractetur de Providendo D. N. Papæ & Cardin. & dentur Deputati qui super hoc habeant & videre, & deliberare.

Item, D. Petrus Abbas S. Maxentii Decret. Doctor, dixit pro Provinciâ Burdegalensi quod dixerat pro se, videlicet quod videatur modus providendi Papæ, & Card. & super hoc dentur Deputati, & addit quod omninò ante omnia tollantur dictæ vacantiæ.

Item, D. Decanus Lugdunensis dixit pro D. Archiepiscopo, & Capitulo & totâ Provinciâ Lugdunensi, sicut dixerat pro se, & pro Universit. Avinion. videlicet quod simul provideatur D. N. Papæ, & Cardinal. & deputentur de quolibet statu duo, videlicet de Episcopali & Abbatiali, & duo de Capitulis, & etiam duo de Rectoribus, qui cum D D. Deputatis per D D. Cardinales tractent & concordent de modo providendi D. N. Papæ, & Cardinal. & tollendo dictas vacantias.

Item, Procurator S. Amati Duacensis Atrebat. Diocœs. qui non dixerant votum suum dixit, quod dictæ vacantiæ tollantur, & quod provideatur &c.

Post quæ M. Johannes Morini, Sacræ Theol. Prof. Ambassiator præf. D. N. Francorum Regis proposuit de D. Præsidente, quod erat impeditus aliis arduis negotiis, sic quod non poterat vacare in Præsidentia, & quod forsan non erat expediens quod præsideret plus, & tempus Præsidentiæ ultra determinationem Nationis occupaverat, & nesciebatur qualiter, & quomodo, & quod mensis primus transierat, & per alium, sine Electione, aut confirmatione tenuerat, & quod hodie erat finis alterius mensis, & quod etiam honores debeant partiri, & propterea petiit quod alius eligeretur, & multi pro majori parte, clamaverunt, placet, & alii dixerunt quod ad-

Hhh

huc audirentur vota, & illo tunc fuit dictum, quod illi qui non dixerant dicerent.

Et tunc incepit Procurator Capituli Ecclesiæ Viennensis, qui dixit, quod simul provideatur D. N. Papæ, & Cardin. & dictæ vacantiæ tollantur.

Item; Procurator Capituli Ecclesiæ Vivariensis dixit, ut præcedens.

Item, D. Procurator Capituli Ecclesiæ Pictaviensis dixit, quod dictæ vacant. non tollantur, sed tollatur abusus, & moderentur.

Item, M. Oliverius Guennet in Artibus & Medicinâ Magister, dixit pro Sex Abbatibus, ut pro se dixerat, videlicet quod provideatur D. N. Papæ, & Cardinalibus, & dictæ vacantiæ tollantur simul.

Item, Quidam M. Ludovicus dixit idem, ut Procurator.

Item, D. Procurator D. Episcopi Eduensis dixit idem.

Et postea fuit clamatum per aliquos quod concluderetur, & dictus D. Episc. Tolonensis noluit concludere, cum non esset deliberatum per ipsum, nec vota erant concordata, & etiam, quia præf. D. Patriarcha Antiochenus, cujus vices in Præsidentiâ, pro istâ Congregatione fuerat depositus, & non erat plus Præsidens; & tunc aliqui surrexerunt, & dixerunt! Eligatur alius, qui concludat in dictâ vacantiarum materiâ, & tunc omnes in turbine surrexerunt, & aliqui post modum iverunt ad D. Episcopum Aniciensem, dicentes quod esset Præsidens, & quod Præsidentia sibi de jure debebatur. Cum esset antiquior in Prælatuiâ omnium dictæ Nationis, & quod omninò Præsidentiam acceptaret & reciperet, & in dictâ vacantiar. materiâ concluderet, & fuit illo tunc magna turbatio, & quasi omnes recesserunt, & sic nihil fuit conclusum, & omnes recesserunt paulatim, & multa fuerunt petita de omnibus fieri instrumenta per diversos Notarios dictæ Nationis. Præsentibus Rever. in Christo Patribus & DD. Johanne Vaurensi, Johanne Silvanectensi Episcopis, Petro S. Maxentii, Alexandro Bellifontis Monasteriorum Abbatibus, Jordane Morini, Nicolao de Goncsiâ, Matthæo Rodel Sacr. Theol Professoribus. Olivario Guennet, in Artibus & Philosoph. Mag. & pluribus aliis DD. Prælatis, Episcopis & Abbatibus, ac DD. Magistris & Doctor. cæterisque Notabilibus Personis, in multitudine copiosâ.

Subsequenter verò die Sabbati, secundâ mensis Novembris, anno indiction. & loco supra dictis, horâ secundâ post meridiem fuit dicta Natio Gallicana congregata, & in eadem Natione proposuit Reverendiss. in Christo Pater, & D. Johannes Patriarcha Antiochenus prædictus, tria: primò de facto Præsidentiæ, & quod eligeretur Præsidens, qui præsideret in dictâ Natione, & regraciatus fuit de honoribus sibi impensis, & excusavit se, ut est moris. 2°. Proposuit de concordiâ habitâ & facta inter Reverendiss. in Christo Patres & DD. Cardinal. de Ursinis, & Ragusinum super Officio Majoris Pœ-

nitentiarii Curiæ Romanæ. 3°. De maeriâ vacantiarum, & incontinrti ad clamores, ad voces clamantium, & dicentium quod dicta materia vacantiarum concludatur. Ipse D. Patriarcha, nullâ aliâ examinatione, & concordiâ votorum factâ neque concordatâ, dixit, quod major pars & duplo major fuit opinionis quod dictæ vacantiæ non sunt, nec fuerunt debitæ, & tanquam indebitæ tollantur.

Tunc D. Johannes Episcopus Silvanectensis dixit, quod non solum vacantiæ, sed etiam communia & minuta servitia, & omnia contingentia & dependentia tollantur, & plures clamaverunt quod placet, & tunc idem D. Patriarcha dixit, quod concludebat cum majori parte, quod dictæ vacantiæ, & servitia communia, & alia inde secuta, tanquam indebita tollantur, tam de præterito quam de præsenti & futuro temporibus; & tunc fuit magnum murmur in Natione, & tumultus maximus, & magna turbatio clamantium hinc inde ad diversa & inter cæteros D. Helias Episcopus Aniciensis multa clamavit, & tunc lecta fuit opinio sua, pro ut supra in declaratione suâ dixerat, & dixit quod illa quæ dixerat, declarando dictum suum dixit, quod loquebatur opinativè, & quod D. Abbas S. Maxentii non advocavit eum.

Et D. Episcopus Dolensis dixit, quod ipse, & plures alii fuerunt opinionis quod tollantur dictæ vacantiæ, & provideatur simul D. N. Papæ & Cardin. alias non tollantur.

Et M. Johannes Ponceti Canonicus Bisuntinensis surrexit, & dixit, quod ipse erat Procurator plurium Prælatorum & Capitulorum, & nondum dixerat votum tuum & dixit, quod simul deberet provideri, & si fortè dictæ vacantiæ tollerentur, & non provideretur, protestatus est quod onus non cadet super Capitulis, & alio Clero inferiori: & casu quo aliàs fieret, & concluderetur, appellabat, & appellavit, ut in quâdam Cedulâ quam porrexit continetur. Quâ Cedulâ porrectâ, fuit quasi per omnes clamatum, quod dicta Cedulâ legeretur, sed propter tumultum sic transivit quod non fuit lecta, sed remansit penes me Johannem Guiardi dictæ Nationis Notarium infra scriptum.

Et incontinenti M. Thierricus de S. Deodato Licentiatus in Legibus Ambaxiator Universitatis Aurelianensis dixit, quod se opposuerat in hoc quod tollerentur dictæ vacantiæ, nisi aliàs provideretur Papæ, & Cardin. sed propter aliquos, qui contra eum propterea scripserant in Franciam, ipse suam opinionem revocabat, & de hoc petiit sibi fieri publicum instrumentum.

Et tandem idem D. Patriarcha iteratò dixit, ad vocem clamantium, quod concluderetur: concludo, quod etiam de tempore præterito, & de futuro, tollantur dictæ vacantiæ, cum communibus & minutis servitiis, sed videatur de modo providendi D. Papæ, & Cardinalibus, & eisdem provideatur condecenter & honestè, & deputentur certi Nota-

biles de quolibet ſtatu, ad providendum in præmiſſis.

Et incontinenter M. Johannes Graſſeti Canonicus & Procurator Capit. Eccleſ. Anicienſ. narravit qualiter præf. D. Helias Epiſcopus Anicienſis dixerat aliâ die, quod in proviſione faciendâ D. N. Papæ, & Card. Epiſcopi contribuant, & quod eorum ſubditi in aliquo non graventur: quod approbavit idem Epiſcopus Anicienſis, videlicet quod ipſe bene vult contribuere, & hoc dixit pro ſe, & ſucceſſoribus ſuis, & de hoc, dictus M. Johannes Graſſeti petiit ſibi fieri publicum inſtrumentum, & ulterius dixit, quod ſi tollantur vacantiæ & imponatur aliud onus in præjudicium Capituli Anicienſis, & Cleri inferiorum Beneficiorum, pro providendo D. Papæ, & Card. quod ſe opponit & oppoſuit, & petiit inſtrumentum.

Et incontinenti D. Decanus Lugdunenſis pro Capitulo, & intereſſe Capit. Lugdunenſis, & pro ipſi adhærentibus, & adhærere volentibus, ſe concluſioni oppoſuit, proteſtando quod nullum onus ſeu ſervitium in providendo D. N. Papæ, & Card. imponatur ſuper Capitulo Lugdunenſi, & Clero ejuſdem Capituli, & ſibi ſubjectis, & aliis ſibi adhærentibus, & adhærere volentibus niſi ipſo præſenti, & vocato.

Item, D. Prior Celſiniarum Ambaxiator & Miſſus per D. Abbatem Cluniac. Matiſcon. Diœceſ. & tanquam unus de Electis per Concilium Eccleſ. Gallicanæ, ad comparendum in hoc ſacro Generali Concilio, pro Provinciâ Bituricenſi ſe oppoſuit, ut in Cedulâ per ipſum traditâ continetur, cujus tenor talis eſt.

Reverendiſſimi Patres, ac DD. mei Venerabiles: quia quæſtio ventilatur utrum vacantiæ ſeu communia ſervitia, &c. Primò & ante omnia præciſè debeant tolli Papæ, & DD. Cardinalibus, & Curiæ, & poſtea de eorum ſtatu provideri, an ſimul debeat tractari materia; videtur mihi quod deputandi ſint aliqui Notabiles Viri de hâc venerabili Natione, in pauco numero, qui concurrentes cum Deputatis ſuper hoc aliarum Nation. ſimul tractent de hoc cum DD. Cardinalibus, cum bonâ modeſtiâ, qui attendere debeant, quantum aſcendunt vires patrimonii Eccleſ. Romanæ, & de quo congruè & decenter Papa futurus, cum ſuâ Curiâ debeat ſuſtentari, cum minori detrimento ſubditorum, unde & ſi vacantiæ illæ ſolverentur, non ante annum, ſed poſt unum, duos, vel tres annos, à tempore poſſeſſionis adeptæ, reductæ tamen ad taxam debitam, caſu quo Papa cum ſuâ Curiâ indigeat, minus oneris videtur eſſe nobis ſubditis, quam ſi Papa ipſe, in defectum vacantiarum annuatim, pro ſuo libito, nos faceret tributarios ſuos, vel per modum decimarum, vel alias impoſitiones: & quia ſi DD. Cardinales in defectum præmiſſarum vacantiarum, & in ſupplementum occuparent Beneficia noſtra, unde magna incommoda in ſpiritualibus, & temporalibus

nobis provenirent; tam regularibus, quam secularibus : & dicto casu, quo per præmissos Deputatos reperietur Papam, DD. Cardinales, & Curiam, pro nunc indigere tanto subsidio, cum quædam tolerantia sit exspectare aliud Concilium Generale, quod in brevi ordinatur celebrandum, & quidquid ego dicam, per modum advisamenti, remitto me tamen ad deliberationem prædict. DD. Deputandorum, & determinationem sacri Concilii Generalis, &c. & casu quo vos velletis aliquam conclusionem capere, ego, ut missus per Rev. Patrem, & D. meum D. Abbatem Cluniacensem, pro se, & suo Ordine, & etiam tanquam unus de Electis per Concilium Ecclesiæ Gallicanæ, ad comparendum in hoc sacro Generali Concilio pro Provinciâ Bituricensi, in quantumquidem acciperetis aliquam conclusionem, mihi, & DD. meis pro quibus sum, aut eorum Ecclesiis, & Beneficiis, incommodam & damnosam, & in quantum redargui possemus de irreverentiâ super hoc, vel injustitiâ erga Sedem Apostolicam, non consentio, sed me oppono.

Item, Rev. in Christo Pater D. Alanus Episcopus Leonensis opposuit se nomine Ducis, & Cleri Britanniæ.

Item, M. Petrus Quibleti Procurator D. Comitis Sabaudiæ, opposuit se pro ipso D. Comite, & Clero Sabaudiæ, & aliàs, ac pro aliis, ut in quadam Cedulâ quam posteriùs tradidit pleniùs continetur, cujus tenor, de verbo ad verbum talis est.

Quia extitit facta quæstio, an vacantiæ, seu communia servitia, &c. Primò, & ante omnia præcisè debeant tolli Papæ, & Cardinalibus, & Curiæ Romanæ, & deindè de eorum statu provideri, an simul debeat tractari materia prædicta, mihi videtur quod ante omnia sit providendum Papæ, Collegio, ac Romanæ Curiæ, antequam tollantur, ac decenter & honestè, secundum eorum statum, aut saltem si tollantur, quod fiat dicta provisio simul, & semel; & si dictæ vacantiæ solvantur, quod moderentur, & reducantur ad taxam debitam, & non solvantur ante annum, sicut solebat fieri, sed post unum, duos, vel tres annos à tempore adeptæ possessionis, & ad finem quod Ecclesiæ, quæ sunt liberæ, & personæ Ecclesiasticæ non efficiantur annales, & perpetuò tributariæ, aut alias per impositionem decimæ, aut alias quotidianas exactiones vexentur, & in supplementum Beneficia haberent occupare, & in provisione istâ fiendâ mihi apparet quod esset bonum quod darentur certi boni Deputati de hâc venerabili Natione, qui conferant cum aliis Deputatis super hoc aliarum Nationum, qui simul tractent de hoc, cum DD. Cardin. & cum bonâ modestiâ, & qui attendere debeant valorem & onera Patrimonii Ecclesiæ Romanæ, & de quo congruè & decenter Papa futurus, & sui Successores, cum suâ Curiâ, ac DD. Cardinales debebunt sustentari, cum minori detrimento subditorum, Ecclesiarum, & Personarum Ecclesias-

ticarum : & in casu quo dictos Deputatos dare nolletis, & aliquid contra præmissa, & in præjudicium Ecclesiarum terrarum D. mei Sabaudiæ, & Personarum Ecclesiasticarum dictorum territoriorum concluderitis, ego Petrus Quibleti Procurator prædict. & nomine Procuratorio Præf. D. mei, necnon ut Procurator Capit. Ecclesiæ Cabilonensis, ac Archidiaconus & Canonicus in eadem Ecclesiâ, meo nomine, ac adhærentium mihi, & adhærere volentium, me oppono nominibus prædictis, & potissimè ubi dicta conclusio reperiretur damnosa præfatis DD. meis, aut eorum Ecclesiis, & Beneficiis, & mihi, vel erga sanctam Sedem Apostolicam injusta, cum tamen determinatione hujus sacri Concilii, & dictorum Deputatorum, reverentiâque, & honore quibus decet.

Item, M. Guillelmus Brilleti Procurator Illustris Principis Ducis Britanniæ, opposuit se pro eodem D. Duce, & toto Clero Britanniæ, protestando quod nullum aliud novum onus perpetuum singulis annis perpetuò solvendum imponatur super Clerum, ut perindè efficiatur Clerus aliàs perpetuo tributarius.

Item, M. Petrus de Versaliis Prior Prioratûs de Calvo-monte Rothom. Diœcesf. Magister in Theologiâ se opposuit pro Ordine S. Benedicti, & protestatus fuit solemniter, quod dictus Ordo per aliqua alia quæ evenire possent, non gravetur in aliquo, nec subjiciatur alicui annuo & perpetuo tributo.

Item, D. Johannes Abbas Monasterii Cisterciensis Sacræ Theolog. Professor. dixit, quod non consentit quod perpetua annualia subsidia, seu tributa noviter imponantur in Ordine Cisterciensi; immò est plus contentus quod solvantur vacantiæ, dummodò moderentur Monasteria nimis taxata, & quod post possessionem pacificam solvatur vacantia, æquis portionibus intra duos vel tres annos, & si sic fiat, non videtur sibi magnum onus, & quod plures alii nomine Capitulorum & Cleri diversarum Provinciarum protestati sunt solemniter, & se opposuerunt, & petierunt instrumentum & instrumenta sibi fieri, per Notarios dictæ Nationis, & quemlibet ipsorum, & quia omnia non poterant in tali turbine scribi, cum viva voce plures se opponerent, & instrumenta peterent, fuit dictum per me Johann. Guiardi dictæ Nationis Notarium, altâ voce, quod omnes se opponentes darent in scriptis nomina & cognomina sua, & pro quibus se opponebant, & causas oppositionum suarum, quod facere promiserunt, & tacuerunt.

Post modum idem D. Patriarcha Antiochenus narravit concordiam factam inter DD. Cardinales de Ursinis, & Ragusinum, videlicet quod Officium Majoris Pœnitentiarii remaneat D. Cardin. de Ursinis, & quod Camera Apostolica provideat D. Ragusino singulis annis de trecentis florenis, donec aliter sibi fuerit provisum, &c. & petiit, si placet Nationi, quod autori-

tur in Sessione generali dicti sacri Concilii, & omnes dixerunt, placet, excepto D. Heliâ Episcopo Aniciensi, qui multa dixit in contrarium, sed nonobstant. dictis suis, iteratò omnes dixerunt, placet.

Deindè idem D. Patriarcha Antiochenus proposuit de facto Præsidentiæ, & quod dicta Natio provideret sibi de novo Præsidente, regratiatus fuit de honore, &c. & obtulit se semper paratum obedire mandatis dictæ Nationis, & sibi promto animo servire, ut meritò tenetur, & excusavit se, ut est moris : & tandem fuit processum ad electionem futuri Præsidentis, & auditis votis singulorum, idem D. Patriarcha, per conclusionem votorum, fuit iterùm reelectus, & confirmatus, ut præsideret Nationi per totum mensem Novembris cum potestate, & autoritate consuetis, & omnes clamaverunt, placet, placet, & quamquam recusaret, tamen finaliter dictam Præsidentiam acceptavit : de quibus omnibus dictâ die factis, per Promotores dictæ Nationis, & nonnullos alios fuerunt petita, & requisita publica instrumenta per nos Notarios dictæ Nationis, & quemlibet nostrum sibi fieri, ad æternam rei memoriam.

Et præfat. M. Johannes Ponceti petiit & requisivit de omnibus istam vacantiarum materiam tangentibus, integraliter, sine divisione quâcumque, & de interpositione suæ appellationis, sive præsentatione, & datione dictæ Cedulæ, de quâ suprà fit mentio, & aliis per ipsum dictis, & propositis sibi fieri publicum, & publica instrumenta, & instrumenta, per nos Notarios dictæ Nationis, & quemlibet nostrum. Præsentibus Rever. in Christo PP. & DD. Heliâ Episcopo Aniciensi, Martino Episcopo Atrebacensi, Johanne Episc. Silvanectensi, Johanne Abbate Cistercienfi, Petro Abbate Monasterii sancti Maxentii, D D. & M M. Jordane Morini Ambaxiatore præf. D. N. Francorum Regis, Nicolao de Gonnessiâ Sacr. Theol. Professoribus, Petro Gaietani, Canon. Conseranensi litterarum sacræ Pœnitentiariæ Scriptore, Olivario Guennet in Artibus & Medicinâ Magistro, & Johanne de Monte-acuto Notario publico, & nonnullis aliis Episcopis, Abbatibus, Magistris & Doctoribus, & aliis Notabilibus dictæ Nationis, in multitudine copiosâ, testibus ad præmissa vocatis specialiter, & rogatis : tenor verò dictæ appellationis Cedulæ, per præfat. M. Johannem Ponceti traditæ : de verbo ad verbum sequitur ; & est talis.

Coram vobis Rever. PP. & DD. Præsidenti, cæterisque Prælatis, & aliis Vener. Nationis Gallicanæ Constanciæ convocatis pro Generali Concilio celebrando, & in loco præsenti, pro Congregatione ipsius Nationis Congregatis, ipsamque Nationem repræsentatibus personaliter constitutus Johannes Ponceti in Decretis Licentiatus, Canonicus Bisuntinensis, & Rector Parochialis Ecclesiæ de Ornaus Bisuntin. Diœces. Clericus Sacri Collegii Reverendiss. PP. DD. S. R. Ec-

clef. Cardinalium, Procuratorque in hoc facro Concilio plurium DD. Ecclefiafticorum, videlicet Rev. P. D. Epifcopi Lumbarenfis, D. Abbatis S. Pauli Bifuntin. & Capituli Ecclef. Bifuntinæ, in fuo proprio, & prædict. DD. fuorum, & aliorum fibi in hâc parte, & in hâc materiâ adhærere volentium quorumcumque nominibus appellando, dicit quæ fequuntur.

Et primò, licet dudum in quâdam Congregatione hujus Vener. Nationis Gallicanæ, in iftâ Domo Prædicatorum Conftancienfium, de anno D. 1415. folemniter celebratâ, maturè digeftum, & per dictam Nationem conclufum, & deliberatum extitit, pro bono unionis, pacis & reformationis univerfalis Ecclefiæ, & ad hoc quod liberiùs fine turbatione vel impedimento quocumque, omnes & finguli de dictâ Natione, fua vota valerent explicare liberè, & fincerè, fecundùm fuas confcientias, fine incurrendo indignationem cujufcumque, vel aliud periculum, five damnum, videlicet, quod quandocumque contingeret aliquam materiam arduam in dicta Natione, & per dictam Nationem tractari, illa materia hujufm. per fcrutinium fecretum de cætero tractaretur, dando fingulorum vota certis fidelibus ad hoc deputatis, qui votis ad invicem compenfatis, D. Præfidenti, qui pro tempore foret, in prædicta inclitâ Natione referrent, & factâ relatione, in ejufmodi negotio concluderent, fecundùm majorem & faniorem partem votorum hujufmodi, factâ collatione zeli, & numeri; quæ ordinatio, definitio, feu ftatutum, in materia inventionis, & electionis viæ pacis, & unionis Ecclefiæ, videlicet ceffionis Papatûs, & aliis arduis negotiis tenta & practicata, & per dictam Nationem fœliciter obfervata extiterunt, falvis dumtaxat infrà dicendis. Licet etiam in hoc facro Generali Conftancienfi Concilio fuerit ftatutum & ordinatum per Nationes, & præfertim per hanc venerabilem Gallicanam, & ufque nunc hactenùs laudabiliter obfervatum, tentum, & praticatum, quod venerabiles Deputati generales quatuor Nationum, tam per advifamenta aliorum DD. de Concilio, quam per feipfos, materias tractandas, in congregationibus Nationum proponendas aperirent, & eligerent, & finguli præfidentes, feu Deputati ipfarum Nation. ad ipfas Nationes fuas eafdem materias pertractandas traderent, feu deferrent, ut in eifdem Nationibus tractarentur, & in deliberatione, feu conclufione concorditer concurrerent & convenirent, utdeindè eafdem in Seffionibus publicis deffinirent: & quondam Johannes Papa XXIII. à tempore fuæ creationis, ufque ad tempus fuæ depofitionis de Papatu, cæterique Summi Pontifices fui prædeceffores, à x. xx. xxx. xl. l. lx. & c. annis proximè præteritis citra, & ultra, & à tanto tempore, & per tantum tempus, cujus initii memoria hominum non exiftit, pro fuftentatione ftatûs fui, & præf. Reverendiff. PP. DD. Cardinalium, fuerunt in

possessione pacificâ, habendi, levare faciendi & recipiendi per omnes & singulas Galliæ Provincias, sub Dominio Christianissimi & Illustriss. Francorum Regis existentes, & etiam per alia Regna, & Provincias Christianitatis, primò anno vacationis Beneficiorum, annatas, seu vacantias, id est, Beneficiorum primo anno suæ vacationis fructus & reditus, cum moderatione in Camerâ Apostolicâ declaratâ, præsertim Beneficiorum autoritate Apostol. habitorum, sitque Summis Pontificibus, qui ad universalis Ecclesiæ gubernationem deputantur, de bonis Ecclesiæ providendum debitè, de Jure Divino pariter, & humano, & major pars sustentationis Papalis statûs, & suæ Curiæ, in ejusmodi annatis seu vacantiis dignoscatur consistere, adeò quod ipse Summus Pontifex statum suum de præsenti, & stantibus rebus prout sunt, non possit commodè sustentare, sine hujusmodi vacantiis, nisi aliundè sibi provideretur; attente præsertim, quod propter schisma, quod, proh dolor! in Dei Ecclesiâ longo tempore viguit, & malâ gubernatione aliquorum Ecclesiæ Romanæ. Præsidentium, malitiamque temporis, & rabiem tyrannorum, patrimonium Ecclesiæ totaliter est collapsum, & Camera Apostolica funditus exinanita, & prædictis Johanni & sibi adhærentibus nominibus quibus suprà, videatur in judicio suarum conscientiarum, statui Papæ, & Cardinalium, de bonis Ecclesiæ, secundùm Jura Divina & humana, fore sufficienter providendum, sicut etiam major pars votorum hujus venerabilis Nationis hoc concordat, nec videatur eis convenientior modus, & pauperibus Clericis, & Ecclesiis minus onerosus, quam sint vacantiæ, sive annatæ moderatæ tamen in quantitate, loco, & tempore solutionis earumdem, & prout dicitur per dictum Collegium DD. Cardinalium jam est oblatum, videlicet quod sicut sentiunt iidem Johannes, & adhærentes, in scriptis, inter illos, qui pro parte Nationum deputati sunt super reformatione, quod communia servitia Prælatorum non possint solvi, etiam à volentibus, ante annum, & quod fiat talis constitutio, quæ servetur ex necessitate, quod à die habitæ possessionis, in fine anni solvatur medietas, & in fine alteriùs anni, alia medietas, & si pluries in anno vacaverit, non solvatur nisi semel, & quod Ecclesiæ & Monasteria indebite taxatæ debite taxentur.

Item, spolia Prælatorum defunctorum, & fructus medii temporis Ecclesiarum, seu Beneficiorum vacantium, & procurationes quæ ratione visitationis debentur, & decimæ per alias constitutiones advisatæ: per reformatores prædictos sunt sublatæ Papæ, & Romanæ Sedi, unde etiam, si tollantur annatæ prædictæ, nihil dimittetur Papæ & Cardinalibus, & suæ Curiæ, unde vivant, quod non est aliud dicere, nisi quod vel non sint Papa, nec Cardinales, nec Curia, vel qui serviant Reipublicæ totius Ecclesiæ, quæ res, si benè

intelligeretur, non fuisset processum cum tantâ levitate, nec procederetur, sed magis mature, & cum maturiori deliberatione.

Præmissis tamen nonobstantibus, nonnulli R R. PP. D D. Episcopi, & nonnulli DD. Abbates, & alii, de ipsâ Natione eis adhærentes, nescitur quo spiritu ducti, nisi fortè quia ipsorum aliqui sunt debitores dictarum annatarum, & volunt hoc modo se liberare, non advertentes quod Sede vacante, nihil est in præjudicium vacantis Ecclesiæ innovandum, & quod per innovationem hujusmodi opprimeretur, imò destrueretur status Summi Pontificis, quod est totum Ecclesiasticum Ordinem confundere, nisi aliter provideatur super materiâ annatarum, seu vacantiarum hujusmodi, in prædictâ Natione per importunitatem, & minùs consultè, & præsertim, ut dicitur aliis Nationibus inconsultis introducta, quæ etsi fuisset debito modo & bono zelo introducta, & in deliberatione posita, debuerat, & debet, sicut fuit per plures petitum, & petitur, hujusmodi materia per scrutinium secretum tractari, attentâ ejus arduitate, juxta constitutionem & observationem præd. Nationis, & tamen hoc petentes, non solum non exauditi, imò nec auditi sunt; imò audientia & libertas dicendi vota sua fuit eis denegata, & quod pejus est, per minas, terrores, & allegationes voluntatum aliquorum Principum temporalium, comminationes de ipsis, & alias impressiones verbales, quam plures ad suam voluntatem trahentes, alios verò timore territos, ad non exprimenda vota sua, juxta ipsorum conscientias inducentes, in præjudicium libertatis hujus sacri Generalis Constanciensis Concilii, vota etiam dicentium, expediens fore Papæ & Cardinalium statui provideri, expresè interrumpentes, salvâ ipsorum debitâ reverentiâ in præmissis, ad deliberationem publicam vocalem, per vota verbalia, perperam, & iniquè, indebitè, & injustè procedentes dictas primas annatas non esse debitas, ipsasque tollendas fore omninò, taliter, qualiter per sua vota, ut dicitur, declaraverunt, & concluserunt, quantum in eis est, ac per vos D. Præsidentem, & per venerabilem Nationem prædictam nituntur facere declarari, & concludi, nullâ per prius provisione factâ, seu fieri ordinatâ per eos pro sustentatione status Papæ, & DD. Cardinalium; licet, hoc, in deliberatione votorum hujusmodi fuit per magnam & majorem partem dictæ Nationis dictum & deliberatum, conclusum, & petitum, quod si dictæ vacantiæ tollantur, provideatur statui prædictorum DD. Papæ, & Cardinalium, & quod super hoc dentur Deputati, & hoc fecerunt & faciunt in præjudicium & enormem læsionem honoris, & status ordinis Clericalis, Dignitatis, & Status Papæ, & Cardinalium, & totius Reipublicæ Ecclesiasticæ.

Ea propter præd. Johannes Ponceti, nominibus quibus suprà, tam conjunctim, quam divisim, sentiens se, & DD. suos sibi

adhærere volentes, in præmissis, & per præmissa læsos, & gravatos, timensque per præmissa alterum ex duobus evenire, & totius Ordinis Clericalis, cui in vilipendium reputatur, si unus Clericus mendicare cogatur, subversionem, aut confusionem, aut novi oneris, & gravioris super ipso Clero impositionem, volensque imitari Sanctos Patres, qui in Concilio Viennensi similiter considerante, quod Statui Papali non poterat meliùs, & leniùs provideri quam per dictas vacantias seu annatas, circa hanc materiam tam etiam tractatam, nihil, immutare voluerunt, ac etiam timens ipse Johannes ne per hujusmodi novitatem unio Ecclesiæ impediatur, & graviora sequantur scandala, cum inter D. Regem Romanorum, & Nuncios Petri de Lunâ, super modo conventionis faciendæ, quæ jam pendet, fuit conventum & ordinatum, quod pendente dictâ conventione, nihil hinc inde fieret novitatis, maximè in illis quæ concernunt statum Papatûs, & Ecclesiæ Romanæ: constat autem quod hæc est maxima novitas, per quam nimiùm præjudicatur, imò subvertitur status Ecclesiæ Romanæ; timens etiam ulterius per eos aggravari in futurum, tam per impositionem novorum onerum, quam ex causis prædictis, aut aliis quibuscumque, ab ipsis DD. Episcopis, eorumque adhærentibus in præmissis, & contra eos, & eorum quemlibet, ab eorum, & cujuslibet ipsorum votis deliberationibus, & conclusionibus, & contra eas, & contra R. P. D. Præsidem si quod absit, ad conclusionem procedat sic indeliberatè, ad eorum petitionem, seu aliàs, nominibus quibus suprà in hiis scriptis, ad sacrum Generale Concilium, & ad Summum Pontificem futurum, & ad suam sanctam Sedem Apostolicam conjunctim provocat, & appellat, & Apostolos petit instanter, instantius, & instantissimè, & cum debitâ instantiâ per vos dictum D. Præsidentem dictæ Nationis, vel alium, seu alios qui eos dare velit, & possit, seu velint, & possint, & super præmissis omnibus & singulis unà cum responsione, vel sine, prædictus appellans petit, nominibus quibus supra, sibi confici, & fieri instrumentum publicum, & instrumenta publica, unum & plura, tot quot necessaria fuerint, per Notarios dictæ Nationis, seu per eorum alterum, & cum protestatione corrigendi, minuendi, vel mutandi, prout sibi expedire videbitur.

Subsequenter verò, die Lunæ, quartâ dicti mensis Novembr. de mandato D. Præsidentis Nationis Gallicanæ præfatæ, in Refectorio Domus Fratrum Prædicatorum, horâ secundâ post meridiem, fuit eadem Natio solemniter congregata, fuitque propositum per D. Præsidentem, quod darentur aliqui Notabiles Deputati, ad eundum ad alias Nationes ut velint concurrere cum dictâ Natione Gallicanâ, super conclusione vacantiarum factâ die Sabbati secundâ præf. mensis Novembris proximè lapsâ, & fuit conclusum quod dentur Deputati,

& fuerunt nominati, atque dati, videlicet DD. Episcopi Aniciensis, & Sylvanectensis, Petrus Abbas S. Maxentii, M. Ursinus Talevande, Pontius Simoneti Sacræ Theol. Professores, D. Amedeus de Talaru, Decanus Lugd. & D. Archidiaconus Parvicalensis, & qui referant quidquid in aliis Nationibus repererint, & cum ipsis, proximâ die Veneris, vel proximâ die Lunæ sequenti.

Et incontinenti M. Oliverius Guennet in Artibus, & Medicinâ Magister, & Petrus Negraudi, Archidiaconus de Brianccio, in Ecclesia Pictaviensi, litterarum Apostolicarum Scriptor, non nullorum absentium Procuratores dixerunt, & protestati fuerunt, quod vacantiæ quas recipiunt præfati Episcopi Archidiaconi, & alii omninò tollantur, aliàs non consentiunt quod imponatur onus, aliquod super Clero inferiori, nec quod vacantiæ supra contentæ, super quibus vota audita fuerunt, tollantur, & de hoc petierunt instrumentum.

Adveniente verò dictâ die Veneris, quæ fuit octava prædicti mensis Novembris fuit dicta Natio Gallicana, de mandato D. Præsidentis ejusdem Nationis solemniter congregata in loco prædicto, post prandium, & D. Patriarcha Præsidens præfatus proposuit qualiter in ultimâ congregatione fuerant certi Deputati ad eundum ad alias Nationes super facto vacantiarum, & quod hodie debent facere eorum relationem, & præfatus D. Episcopus Aniciensis, unus & primus de Deputatis super hoc, fecit relationem de hiis quæ super dictis vacantiis repererant, tam in Italicâ, quam Germanicâ, & Anglicanâ Nationibus, & in effectu dixit, & retulit, quod Natio Italica, in facto dictarum vacantiarum erat contraria, nec vult quod tollantur; Natio verò Germanica super eisdem vacantiis non deliberavit, & etiam dixit quod Natio Anglicana non deliberavit adhuc super eisdem vacantiis, sed habet spem quod concordabunt.

Post quæ M. Pontius Simoneti dixit, qualiter fuit hic pridie facta & data in materiâ vacantiarum una appellatio, & quod videatur, & sciatur quid continet, & cur fuit data. 2°. Sciatur qui sint, & quot sint opponentes, & sciantur causæ suarum oppositionum. 3°. Quod sciantur numerus & meritum votorum Auditorum, & Scriptorum, in præf. materiâ vacantiarum. 4°. Quod conclusio super hoc facta redigatur in scriptis, & tradatur in formâ publici instrumenti, &c.

Die verò Dominicâ, decimâ præf. mensis Novembris, dictâ Natione post prandium, in domo Prædicatorum, de mandato præf. D. Præsidentis congregatâ, supervenit M. Johannes de Scribanis Procurator Fiscalis Sedis Apostolicæ, dicens quod à decem diebus circa, venit ad notitiam suam, quod in istâ congregatione fuerunt aliqua facta in præjudicium Sedis Apostolicæ, &c. & propterea infra decem dies existens, appellabat, & appellavit, prout in quâdam Cedulâ in duobus foliis papyri des-

scriptâ, quam exhibuit, continetur, & tradidit legendam, Apostolosque petiit sibi dari, & lecta fuit in Congregatione prædictâ, quâ lectâ, dictus M. Johannes de Scribanis repetiit Apostolos sibi fieri dari, & petiit de omnibus sibi fieri publicum, & publica instrumentum, & instrumenta per nos Notarios dictæ Nationis, & quosvis alios præsentes, & quemlibet nostrum; & incontinenti Mag. Pontius Simoneti petiit copiam dictæ appellationis, & protestatus fuit de injuriis & hæresibus in eâ contentis. Et præf. D. Præsidens, collatione factâ, & habitâ ad partem, cum DD. Prælatis, dixit multa bona verba exhortatoria ad pacem, &c. Postea respondit dicto M. Johanni de Scribanis. 1°. Petiit copiam dictæ appellationis, 2°. Copiam potestatis suæ, & 3°. Respondit quod DD. de Natione dictam appellationem videbunt, & super eâ deliberabunt, & postea sibi respondebitur, & ad respondendum sibi, assignavit ei diem quintam decimam proximè futuram, retento sibi termino juris, quem terminum aliis in istâ materiâ appellantibus assignaverat, & assignare intendebat. Et idem M. Johannes de Scribanis Procurator petiit copiam hujusmodi responsionis. Tenor verò dictæ Cedulæ appellationis per præf. M. Johannem de Scribanis traditæ, ut præfertur, de verbo ad verbum sequitur, & est talis.

Coram vobis Reverendiss. P P. DD. Præsidentibus, cæterisque Prælatis, & aliis Nationis Gallicanæ Constanciæ congregatis pro Generali Concilio celebrando, præsentibus & personaliter constitutis appellando proposuit Johannes de Scribanis de Placentiâ, Procurator fisci Sedis Apostolicæ, & Curiæ Romanæ fisci ejusdem Sedis, & Cameræ Apostolicæ, sibique adhærentium, & in hâc materiâ adhærere volentium, & dicit, quod licet dudùm, in quadam Congregatione venerabilis Nationis Gallicanæ, in Domo Prædicatorum, de anno D. 1415. solemniter celebratâ, maturè digestum, & per dictam Nationem deliberatum & conclusum extiterit, pro bono pacis & reformationis Ecclesiæ, ad hoc ut liberius sine turbatione quâcumque, omnes & singuli de dictâ Natione sua vota explicare valerent, sine indignatione cujuscumque, videlicet quod quandocumque contingeret aliquam materiam arduam in dictâ Natione, & per dictam Nationem tractari, hujusmodi talis materia per scrutinium secretum de cætero tractaretur, dando singulorum vota certis Fidelibus deputatis, qui, votis ad invicem compensatis, D. Præsidenti, qui, pro tempore foret, præsente prædictâ inclitâ Natione referrent, & factâ relatione, in ejusmodi negotio concluderetur. Quæ Ordinatio, deffinitio, seu statutum, in materiâ inventionis, & electionis, viæ pacis, & unionis Ecclesiæ, videlicet viâ cessionis Papatus, & aliis arduis negociis tenta, & practicata, & per dictam Nationem fœliciter observata extiterit, salvis infra dicendis. Et licet etiam in hoc Sacro Generali Concilio

Constanciensi fuerit hactenus laudabiliter observatum, tentum, & practicatum, quod Venerabiles Deputati quatuor Nationum, tam per advisamenta aliorum DD. de Concilio, quam per se ipsos, materias in Congregationibus Nationum proponendas eligerent, & singuli Deputati ad singulas Nationes easdem materias per tractandas deferrent, ut in eisdem conclusionibus concurrerent, & easdem, in Sessione publicâ deffinirent. Licet etiam Romanis Pontificibus, quibus imminet universalis Cura Religionis, omni jure sit subveniendum ab inferioribus Ecclesiis, quæ omnes à Romanâ Ecclesiâ descenderunt, pro sustentatione status eorum, & supportatione onerum eis, pro universali regimine incumbentium, & Reverendiss. PP. DD. Cardinalium, qui eisdem in Officio Coadjutores existunt, ac etiam aliorum Officialium Romanæ Curiæ, ipsi Romano Pontifici, & universo Orbi servientium, cum etiam, in quibuslibet aliis rebus publicis, Regiminibus, seu Regnis, aut Communitatibus hoc semper observatum fuerit, & hodiè servetur, quod iis qui insistunt Regimini rerum publicarum, de publicis providetur, undè possint honestè vivere; cum etiam ipsi Rom. Pontifices, & DD. Cardinales, & Officiales prædicti, à L. C. CC. annis, & ultra tempus de quo memoria non existit, fuerint, prout etiam de præsenti existant Sedes, & Apostolica Camera, in possessione pacificâ, & quietâ, Prælatorum inferiorum Ecclesiarum primò, & Conciliis Generalibus pluribus interim congregatis, scientibus, & patientibus, & non contradicentibus, immò, postquam de hoc tractarunt, saltem tacitè approbantibus, percipiendi, & levandi fructus, & communia servitia, per omnes & singulas Galliæ Provincias, persertim sub Dominio Christianissimi & Illustrissimi Francorum Regis existentes, primò anno vacationis Beneficiorum, annatas, seu Beneficiorum primò anno suæ vacationis, fructus, redditus, & præsertim Beneficiorum autoritate Apostolicâ habitorum, ac major pars sustentationis status Papalis, & suæ Curiæ in hujusmodi annatis seu vacantiis, & communibus servitiis, quæ ideò communia servitia appellantur, quia pro servitio, quod communitati, & Reipublicæ, per Papam & Cardinales impenditur, solvitur, dignoscuntur consistere, adeò quod statum suum Papa non posset commodè sustentare, sine hujusmodi vacantiis, & communibus servitiis, nisi aliunde sibi provideretur, attento præsertim, quod propter schisma, quod, proh dolor! in Dei Ecclesiâ longo tempore viguit, & malam gubernationem Romanæ Ecclesiæ Præsidentium, malitiamque temporum, & rabiem tyrannorum, patrimonium Ecclesiæ totaliter est collapsum, & Camera Apostolica funditus exinanita, nec videatur sibi, nomine quo suprà, convenientior modus, nec pauperibus Clericis minus onerosus, ad providendum statui Papæ, & Reverendiss DD. Cardinalium, quibus de bonis Ecclesiæ, secundum

Jura divina & humana providendum existit, prout nec visum fuit SS. PP. in Concilio Viennensi, in copioso numero congregatis, de hâc materiâ tractantibus, qui circa hanc materiam nihil immutare voluerunt, consuetudinem & privilegium prædicta, per hoc saltem tacitè approbantes, quod sint vacantiæ seu annatæ, moderatè tamen in quantitate, loco, & tempore solutionis earumdem, & prout dicitur, per Collegium dictorum RR. PP. DD. Cardinalium, jam est oblatum, videlicet, quod, sicut audivit idem appellans, in scriptis inter illos qui pro parte Nationum deputati sunt super reformatione, quod communia servitia Prælatorum non possint solvi etiam à volentibus, ante annum, & quod fiat talis constitutio quæ servetur ex necessitate, quod à die habitæ possessionis, in fine anni, solvatur medietas, & in fine alterius anni alia medietas, & si pluries in anno vacaverint, non solvatur nisi semel, & quod Ecclesiæ vel Monasteria indebite taxatæ, debitè taxentur.

Item, Spolia Prælatorum defunctorum, & fructus medii temporis Ecclesiarum sivè Beneficiorum vacantium, & Procurationes quæ ratione visitationis debentur; item decimæ per alias constitutiones advisatas per Reformatores prædictos sunt sublatæ Papæ, & Romanæ Sedi; undè si etiam tollantur annatæ prædictæ, nihil dimittitur Papæ, & dictis RR. PP. DD. Cardinalibus, & suæ Curiæ, unde vivant, quod non est aliud dicere, nisi quod vel non sint Papa, & Cardinales, nec Curia, vel quod serviant Reipublicæ totius Ecclesiæ, & cum voluerint prandere, vadant ostiatim mendicando, quæ res, si benè intelligeretur, non fuisset processum in eâ, cum tantâ levitate, nec procederetur.

Præmissis tamen non obstantibus, nonnulli RR. PP. DD. Episcopi, & nonnulli DD. Abbates, & alii eis adhærentes, nescitur quo Spiritu ducti, nisi fortè quia eorum aliqui sunt debitores dictarum annatatum, & volunt se hoc modo liberare, non advertentes quod Sede vacante, nihil est in præjudicium vacantis Ecclesiæ innovandum, & quod per innovationes hujusmodi deprimeretur status Summi Pontificis, à quo, post Deum, status omnium Christianorum dependet; quod nihil aliud est quam totum Ecclesiasticum Ordinem confundere, & prorsùs extinguere, & adnihilare, super materiâ annatarum seu vacantiarum, in prædictâ Natione, ad instantiam prædictorum DD. Episcoporum, & sibi adhærentium, ut creditur aliis Nationibus inconsultis deductâ, volentesque & petentes hujusmodi materiam per scrutinium secretum tractari, attentâ ejus arduitate, juxta constitutionem prædictam ejusdem Nationis, non solum non exaudientes, immò non audire volentes, & quod pejus est, per minas, terrores, & allegationes voluntatum aliquorum Principum temporalium, quam plures ad suam voluntatem trahentes, alios verò timore territos, ad non expri-

mendum vota sua juxta ipsorum conscientias inducentes, in præjudicium libertatis Generalis Constanciensis Concilii, vota etiam dicentium expediens fore Papæ & DD. Cardinalium statui provideri, expressè interrumpentes, salvâ eorum debitâ reverentiâ, in præmissis perperam & iniquè, indebitè & injustè procedentes, etiam ut verisimiliter creditur, præter conscientiam & consensum Christianissimi Principis D. Francorum Regis, & aliorum Principum Domus suæ, quorum Prædecessores Romanam Ecclesiam sæpiùs in multis & magnis necessitatibus sublevarunt, & per consequens, non creditur eos nunc ad destructionem ipsius Ecclesiæ, intendere, primas annatas Papæ non esse debitas, ipsasque de præsenti, præterito, & futuro tollendas fore omninò taliter, qualiter per sua vota, ut dicitur, declaraverunt, & concluserunt quantùm in eis est, nullâ per prius provisione factâ, seu ordinatâ per eos, pro sustentatione Papæ, & DD. Cardinalium, licet hoc fuerit, per magnam partem dictæ Nationis deliberatum, conclusum, & petitum; immò, quod videtur prorsùs in humanum, nullâ de hac re factâ mentione vel requisitione RR. PP. DD. Cardinalium, & ipsorum Sacro Collegio, ad quod de jure, & antiquâ, & diutissimè per tempus cujus contrarii non est memoria, observatâ consuetudine pertinuit & spectavit, pertinet, & spectat protectio Romanæ & Apostolicæ Sedis, eâ vacante, & similiter ipsius Apostolicæ Cameræ. Qui etiam DD. Cardinales hic erant & sunt causa unionis in Dei Ecclesiâ procurandæ, & hoc fecerunt in præjudicium, & enormem læsionem honoris & statûs Ordinis Clericalis, ab excellentiâ dignitatis & status Papæ, & DD. Cardinalium post Deum, ut præmittitur dependentium. Immò etiam, ut dicitur, nituntur asserere Simoniacum fuisse, & esse, eas in præteritum solvisse, vel hodiè solvere; non advertentes quod per hoc videntur damnare totum Ecclesiæ statum; à multis annorum centenariis, & Concilia etiam Generalia, quæ præd. temporibus facta sunt, quorum temporibus prædictæ annatæ, seu communia servitia fuerunt ab omnibus Christianis, & maximè Clericis, & Prælatis recepta & observata, sine ullâ contradictione. Non advertentes etiam quod istud munus, seu onus annatarum, seu communium servitiorum, est impositum Ecclesiis, non personis; ita quod etiam si promotus, qui debet annatam, transferatur, tamen onus non sequitur eum, sed Ecclesiam; & Successor & Ecclesia remanent obligati, undè nullus respectus habetur ad personam, sed ad Ecclesiam, & sic non apparet undè dici possit, quod ipse promotus, qui in effectu, ad nihil se obligavit, possit dici Simoniam commisisse.

Ea propter præd. Johannes de Scribinis, Procurator dicti fisci, & Sedis Apostol. nomine quo suprà, & sibi in hac parte adhærere volentium, sentiens se, nomine præf. in præmissis, & per præmissa læsum, & gravatum, timensque

que per præmissa alterum de duobus evenire, vel totius Christianitatis, præsertim Ordinis Clericalis, cui in vilipendium reputatur, si unus Clericus minimus mendicare cogatur, super versionem, & confusionem, aut novi oneris, & gravioris ipsi Clero impositionis, ac etiam timens ne, per hujusmodi novitatem unio Ecclesiæ impediatur, cum in conventionibus inter Sereniss. Principem D. Regem Romanorum, & Nuncios D. Petri de Lunâ, super modo conventionis fiendæ quæ jam pendet, fuit conventum, & ordinatum, quod pendente istâ conventione, nihil hinc inde fieret novitatis: constat autem quod hæc est maxima novitas, per quam nimium præjudicatur, immò penè subvertitur status Ecclesiæ Romanæ, necnon timens per eos ulterius aggravi in futurum, ab ipsis DD. Episcopis, & Abbatibus, eorumque adhærentibus in præmissis, & contra eos, & eorum quemlibet, ab eorum votis, deliberationibus & conclusionibus hujusmodi, & contra eas, & contra R. P. D. Præsidentem, & ab omni alio gravamine, quod ex prædictis colligi & elici potest, & ad appellandum sufficiat, nomine quo supra in his scriptis, ad Sanctam Sedem Apostolicam, & ad Summum Pontificem provocat, & appellat, & Apostolos petit, instanter, instantiùs, & instantissimè, & cum debitâ instantiâ, per vos dictum D. Præsidentem dictæ Nationis, & alium, seu alios, qui eos dare velit & possit, seu velint & possint, & super præmissis omnibus, & singulis, unà cum vestra responsione, vel sine, prædictus appellans petit sibi nomine quo supra fieri & confici unum & plura publicum instrumentum & instrumenta, & tot quot fuerint necessaria.

Postmodum die Martis duodecimâ dicti mensis Novembris, in Domo Prædicat. in loco consueto, fuit post prandium, de mandato dicti D. Præsidentis, præfata Natio congregata, & proposuit in ipsâ Congregatione præf. D. Præsidens, continuando materiam vacantiarum, & narravit de appellatione interpositâ per Procuratorem Fiscalem, videlicet M. Johann. de Scribanis, & etiam per M. Johannem Ponceti, & alios, nomine DD. Cardinalium, & qualiter assignata fuit dies ad respondend. dictis appellantibus, videlicet 15. computando à primâ appellatione, per Procuratorem Fiscalem, videlicet M. Johannem de Scribanis interpositâ, & conclusit, quod dentur Deputati qui videant dictas appellationes, videlicet appellationem primò per M. Johann. Ponceti traditam, 2°. Appellationem per dictum M. Johann. de Scribanis datam, quarum tenores superiùs sunt descripti, necnon appellationem secundò per dictum M. Johann. Ponceti interpositam, & appellationem per alios, videlicet per D. Johann. de Reate Decretorum Doctorem, & M. Johannem Nicolai Sacri Collegii Procuratores, nomine dictorum DD. Cardinalium, dictique Deputati videant & advisent dictas appellationes, & modum respondendi dictis appellantibus, ut referant

Kkk

in congregatione dictæ Nationis, ante diem assignatam, ut eisdem appellantibus debitè valeat responderi.

Post hæc supervenerunt plures DD. Prælati, ac Doctores, & Magistri, ex parte dictarum Nationum, videlicet Germanicæ, & Anglicanæ & M. Job, Nationis Germanicæ, nomine omnium, proposuit & narravit materiam dictarum vacantiarum, & discordias inde ortas, & de gestis per ipsas Nationes, & post multa eleganter dicta, rogando conclusit, quod dicta Natio Gallicana deputaret aliquos certos Notabiles Viros, sicut aliæ Nationes fecerunt, qui videant & examinent materiam dictarum vacantiarum, & cessent omnes appellationes & D. Patriarcha Præsidens regratiatus fuit eisdem pro parte Nationis, & dixit quod super propositis per dictum M. Job, dicta Natio deliberabit, & deputabuntur certi super petitis, & sic recesserunt.

Postea fuit positum in deliberatione, super petitis per prædictos, & auditis rationibus singulorum, fuit conclusum, quod eligantur quatuor, & D. Præsid. sit unus de illis quatuor, & quod ipse nominet alios tres, qui videant cum Deputatis aliarum Nationum materiam supra dictam, & non habeant potestatem nisi pro primâ conventione cum aliis Deputatis aliarum Nationum, videlicet ad tractandum, audiendum, & referendum duntaxat, & relatione eorum auditâ, si videatur, alii Deputati addentur, vel deputabuntur; & incontinenti præf. D. Præsidens, habitâ deliberatione cum certis Prælatis, & aliis, idem D. Præsidens nominavit alios tres, videlicet Vaurensem, & Silvanect. Episcopos, & M. Jordanem Morini Ambasciatorem præf. D. N. Francorum Regis, Sacr. Theol. Professorem, quibus nominatis placuit Nationi. Tenores verò dictarum duarum appellationum, per præfatos M. Johann. Ponceti. 2°. Et DD. Johann. de Reate, & M. Johann. Nicolai interpositarum, de quibus supra fit mentio, de verbo ad verbum sequuntur, & sunt tales, & primò sequitur tenor appellationis secundæ præf. M. Johannis Ponceti.

Non recedendo ab oppositione, & appellatione nuper per Johann. Ponceti Licentiatum in Decretis, Canonicum Bisuntinensem, & Rectorem Parochial. Ecclesiæ de Ornaus Bisuntin. Diocœs. ac Sacri Collegii RR. PP. DD. S. R. E. Cardinal. Clericum, Procuratoremque plurium DD. Ecclesiasticorum, in dictâ oppositione seu appellatione Nominatorum, suo proprio, & DD. suorum, & aliorum cæterorum sibi in hâc materiâ adhærere volentium factâ & interpositâ, in venerabili Natione Gallicanâ, à quibusdam DD. Prælatis, & aliis sequentibus, nitentibus sanctam Sedem & Apostolicam Cameram, & Sacrum Collegium dictorum DD. Cardinalium S. R. E. Juribus & possessionibus antiquis, præsertim vacantiis seu primis annatis Dignitatum & Beneficiorum vacantium, tanto tempore per eos pacificè possessis, quod

de initio hominum memoria non existit, spoliare, & à quibusdam deliberationibus & prætensis conclusionibus super illâ materiâ factis, imò veriùs extorsis, posset contra Præf. Johannis, & plurium aliorum oppositiones, seu appellationes, sed potius eis inhærendo, & attentatas declarando, illas per istam, & istam per illas justificando, ac nullitatis, iniquitatis, & injustitiæ ipsarum prætensarum deliberationum declarando, dicit & asserit quæ sequuntur.

Primò, quod processum fuit ad dictam deliberationem præter & contra Ordinationes & observantias hujus Sacri Concilii, & Nationum in eo existentium, præsertim dictæ Venerabilis Nationis, & specialiter contra Ordinationes quibus cavetur, quod nulla materia ponatur in deliberatione, alicujus Nationis seorsum, donec priùs fuerit advisata inter DD. Generales Deputatos ipsarum Nationum simul Congregatos, & inter eos deliberatum, an sit repellenda, vel differenda, aut quando in deliberatione ipsarum Nationum sit ponenda.

Item, Quia quando aliqua materia, ut præmittitur, debet poni in deliberatione, hoc fieri debet per D. tunc Præsidentem in Natione, & non per quemcumque alium, cujuscumque gradus vel status existat.

Item, Quod nullus cujuscumque gradus vel status existat, possit vel debeat aliquid concludere in dictâ Natione, nisi solus Præsidens debitè per majorem partem dictæ Nationis electus, quorum omnium contrarium hic existit observatum; nam contemto D. Præsidente dictæ Nationis, ac etiam contemtis DD. Generalib. Deputatis & aliis Nationibus, D. Patriarcha Constantinop. primò dictam materiam posuit in deliberatione, & postea M. Pontius Simoneti, nullâ fretus autoritate vel potestate, nisi sicut unus alius de aliis Magistris, posuit eam secundò in deliberatione, & ad clamores ipsius, & quorumdam aliorum fuit nulliter, & taliter qualiter dicta deliberatio facta, & materia sine Præsidente conclusa in Congregatione immediatè Præsidenti D. Episcopo Tolonensi loco R. P. D. Patriarchæ Antiocheni Præsidentis in dicta Natione, per prosequentes istam materiam, contra eumdem D. Patriarcham Antiochenum fuit facta magna murmuratio, imponendo sibi quod dissimulabat, & scienter differebat procedere in ista materia, & tandem tunc revocaverunt eum à dictâ Præsidentiâ, & petebant quod concluderetur per dictum D. Tolonensem; & ipse noluit concludere, sed respondit eis, quod postquam revocaverant à Præsidentiâ dictum D. Patriarcham Antiochenum, loco cujus venerat ipse D. Tolonensis, nullam habebat potestatem concludendi, & sic recessit.

Et nihilominùs in Congregatione sequenti, videlicet die secunda Novembris, postquam dictus D. Patriarcha Antiochenus gratiosè proposuisset in dicta Natione aliquas excusationes, excu-

ando se à dictâ Præsidentiâ, & ogando quod eligeretur quem ligere vellent præfati prosequentes dictam materiam vacantiarum contra Sedem Apostolicam, & dictum Collegium, propter nimiam & inordinatam affectionem, salvâ eorum reverentiâ, quam habebant ad illam materiam, non expectaverunt, nec permiserunt quod eligeretur aliquis Præsidens, sed priùs per clamores & impressionem fecerunt concludi sicut voluerunt, & aliter quam esset per majorem partem deliberatum, & postmodùm etiam pluribus clamoribus interpositis, elegerunt in Præsidentem D. Patriarcham Antiochenum, & sic clarè patet quod quando ipse conclusit, jam non erat Præsidens, quia in Congregatione præcedenti, ut prædictum est, fuerat revocatus, & post dictam conclusionem fuit electus.

Ulteriùs dicit, quod licet per majorem & saniorem partem dictæ V. Nationis fuisset aliter deliberatum, videlicet per aliquos, quod prædictæ vacantiæ simul tollerentur, & provideretur, & quod darentur Deputati Notabiles Viri non passionati in hâc materia, qui cum aliis Nationibus priùs tractarent & advisarent, quomodo ista materia esset tractanda, ad honorem & utilitatem Rom. Ecclesiæ, cæterarum Ecclesiarum & totius Cleri & per alios, quod ista materia differetur, nihilominùs prædicti hanc materiam prosequentes, ut præmittitur, procurarunt per magnos clamores suos, post oppositionem seu provocationem prædicti Johannis appellantis, & nonnullorum aliorum, concludi quod dictæ vacantiæ tollerentur: postea non assignando aliquem terminum, nec tunc ordinando de Deputatis super aliâ provisione.

Item, Dicit quod in arduis materiis, quando est discordia inter Patres, debent audiri omnes quos tangit, & quorum interest, & si sint aliqui opponentes, antequam concludatur, debent examinari causæ suarum oppositionum, quæ hic non sunt observatæ, nam licet ipse Johannes, & multi alii parati essent dicere & assignare causas suarum oppositionum, suis & DD. suorum, quorum sunt Procuratores, nominibus, non tamen fuerunt exauditi, sed fuerunt impediti dicere vota sua, per clamores, & terrores illatos patenter, & secretò per dictos materiam prosequentes, qui inferebant minas de Procurando damna contradicentibus suæ opinioni, & de procedendo contra ipsos, dicentes quod contrarium facere esset contra eorum instructiones, cum tamen eo modo quo dicunt, contineatur in suis instructionibus, prout referunt, & asserunt multi qui viderunt eas.

Item, Dicit quod diù antequam de hâc materiâ vacantiarum tractaretur, DD. Cardinales spontè & gratiosè, etiam non requisiti, DD. per sacrum Concilium Deputatis super reformationibus obtulerunt, quod dictæ vacantiæ moderarentur, & Ecclesiæ nimis taxatæ, reducerentur ad debitam taxam, & ordinaretur de temporibus & modis solutionum faciendarum, ut dicta

Ecclesiæ non essent nimis gravatæ vel oneratæ, & nullus haberet causam conquerendi, nec oporteret imponere nova onera super Ecclesiis : quâ oblatione penitùs contemtâ, prædictam hanc sublationem vacantiarum prosequentes, ad prædictam conclusionem, ut præmittitur, de facto processerunt, sic volentes seipsos, ut dicitur liberare, & dicentes quod aliter benè provideretur Ecclesiæ Romanæ, quod fieri non posset, nisi imponendo nova onera super minoribus beneficiis, ad quod dicti hanc materiam prosequentes tendere videntur, & per quod totus Clerus nimium gravaretur, & sequeretur in exactionibus nimia oppressio subditorum, ex quibus causis apparet, semper loquendo cum debitâ reverentiâ, dictam conclusionem fuisse factam per clamores inordinatos, nulliter, indebitè, per impressionem, & contra justitiam, & etiam contra conventiones habitas cum D. Rege Romanorum, & Nunciis Petri de Lunâ, videlicet, quod pendente tractatu seu conventione, quæ nunc pendet, super facto prosequendæ unionis, nihil innovaretur, in iis maximè quæ concernere possent statum Papæ, &c. Ecclesiæ Romanæ. Ista est enim tanta novitas, quod posset impedire, vel saltem differre dictam unionem, propter contradictiones, & discordias.

Ea propter dictus Johannes videns prædictos DD. suos, seipsum, & sibi in hâc parte adhærere volentes, & statum Ecclesiæ Romanæ, & totius Cleri læsos, gravatos & perturbatos ex causis prædictis, timensque ulteriùs aggravari per impositionem novorum onerum super Ecclesiis suis, & sibi subditis, nominibus quibus supra, provocat & appellat in hiis scriptis conjunctim, ad sacrum Generale Concilium & futurum Summum Pontificem, & Apostolos petit instanter, instantiùs, & instantissimè, & cum debitâ instantiâ, per D. Præsidentem dictæ Nationis, & alium seu alios, qui eos dare velit & possit, seu velint & possint, super omnibus & singulis præmissis, unà cum vestrâ responsione, vel sine, prædictus appellans petit nominibus quibus supra, sibi confici & fieri instrumentum publicum, & instrumenta publica, unum vel plura, & tot quot fuerint necessaria, & cum protestatione corrigendi, addendi, vel diminuendi, prout videbitur expedire.

Alterius verò appellationis Cedula per D. Johannem de Reate, & M. Johannem Nicolai supradictos datæ, & interpositæ tenor sequitur in hunc modum.

Coram vobis RR. PP. DD. Præsidente, cæterisque Prælatis & aliis Nationis Gallicanæ Constanciæ congregatis, ac coram ipsâ Natione pro Generali Concilio celebrando, præsentes, & personaliter, Johannes de Reate Decretorum Doctorum, & Johan. Nicolai Tullensis ac Virdunensis Ecclesiarum Canonicus, Procuratores Sacri Collegii RR. PP. DD. S. R. E. Cardinalium constituti, appellando proponunt nomine S. R. Eccles. & Sacri Collegii prædictorum, & omnium

huic appellationi adhærere volentium, & dicunt quod licet Romanis Pontificibus, quibus imminet universalis Cura Regiminis, omni Jure sit subveniendum ab inferioribus Ecclesiis, quæ omnes à Romanâ Ecclesiâ descenderunt, pro sustentatione statûs eorum, & supportatione onerum iis pro universali Regimine incumbentium, & RR. PP. DD. Cardinalium qui eisdem in officio Coadjutores existunt, ac etiam aliorum Officialium Romanæ Curiæ, ipsi Romano Pontifici, & universo orbi servientium, sicut Ecclesiarum aliarum Pontificibus, per alias inferiores, etiam ex ordinatione Lateran. Concilii providendum est; cum etiam, in quibuslibet aliis rebus publicis Regiminibus, seu Regnis, aut communitatibus hoc semper observatum fuerit & hodie servetur, quod illis qui insistunt Regimini rerum publicarum, de publico provideatur; cum etiam ipsi Roman. Pontifices, & DD. Cardinales, ac Officiales prædictis, à L. C. CC. annis & ultra tempus de quo memoria non existit, fecerunt, prout etiam de præsenti existunt Sedes, & Apostolica Camera, in possessione pacificâ, & quietâ Prælatis inferiorum Ecclesiarum, imò & Conciliis Generalibus pluribus interim congregatis scientibus, patientibus, & non contradicentibus, imò postquam de hoc tractaverunt, saltem tacitè approbantibus, percipiendi & levandi annatas, vacantias, communia servitia, per omnes & singulas Provincias Christianitatis, & major pars sustentationis statûs Papalis, & suæ Curiæ, in hujusm. annatis seu vacantiis, & communibus servitiis, quæ ideò communia servitia appellantur, quia pro servitio quod communitati & Reipublicæ, quod per Papam & Cardinales impenditur, solvuntur, dignoscatur consistere; adeò quod statum suum Papa & Cardinales non possent commodè sustentare, sine hujusm. vacantiis, & communibus servitiis, attento præsertim, quod propter schisma, quod, proh dolor! in Dei Ecclesiâ longo tempore viguit, malitiamque temporis, & rabiem tyrannorum, patrimonium Ecclesiæ totaliter est collapsum, & Camera Apost. funditùs exinanita, nec videatur prædictis appellantibus, nomine quo supra, convenientior modus, & universo Clero minùs onerosus, ad providendum statui Papæ, & RR. PP. DD. Cardinalium, quibus de bonis Ecclesiæ secundùm Jura Divina & humana, & consuetudinem præscriptam providendum existat, prout nec visum fuit Patribus in Concilio Viennensi, in copioso numero congregatis, de hac materiâ tractantibus, qui circa hanc materiam nihil immutare voluerunt, consuetudinem & privilegium prædicta per hoc saltem tacitè approbantes, quod sint vacantiæ, communia servitia, seu annatæ, moderatè tamen, in quantitate, loco, & tempore solutionis earumdem, & prout per Collegium dictorum DD. Cardinalium jam est oblatum in scriptis inter illos qui pro parte Nationum Deputati sunt super

reformatione, videlicet quod communia servitia Prælatorum, non possint solvi etiam à volentibus, ante annum, & quod fiat talis constitutio, quæ servetur ex necessitate, quod à die habitæ possessionis, in fine anni, solvatur medietas, & in fine alterius anni alia medietas, & si pluries in anno vacaverit, non solvatur nisi semel, & quod Ecclesiæ vel monasteria indebitè taxata, debitè taxentur, attento præsertim quod spolia defunctorum Prælatorum, & fructus medii temporis Ecclesiarum sive beneficiorum vacantium, & procurationes quæ ratione visitationis, item decimæ, per alias Constitutiones advisatas per Reformatores prædictos sunt sublatæ Papæ, & Romanæ Sedi : unde si etiam tollantur annatæ prædictæ, nihil dimittetur Papæ, & RR. PP. DD. Card. & suæ Curiæ, undè vivant, quod non est aliud dicere, nisi quod vel non sit Papa, & Cardinales, nec Curia, vel quod serviant Reipublicæ totius Ecclesiæ, & non habeant undè valeant sustentari ; quæ res, si bene intelligeretur, non fuisset processum in eâ cum tantâ levitate, nec procederetur.

Præmissis tamen nonobstantibus, nonnulli RR. PP. DD. Episcopi, & nonnulli DD. Abbates, non curantes juramentum per eos, in eorum promotione, eidem Rom. Ecclesiæ præstitum, & alii eis adhærentes, nescitur quo Spiritu ducti, nisi fortè, quia eorum aliqui sunt debitores dictarum annatarum, & volunt se hoc modo liberare, juramenta etiam per eos præstita in Camerâ Apost. parvi pendentes, non advertentes quod Sede vacante nihil est in præjudicium Ecclesiæ vacantis innovandum, & quod per innovationem hujusm. deprimeretur status Summi Pontificis, quod nihil aliud est quam totum Ordinem Ecclesiasticum confundere, & prorsus extinguere, & adnihilare, super materiâ annatarum, & vacantiarum in prædictâ Natione, ad instantiam præd. DD. Episcoporum, & sibi adhærentium, ut creditur aliis Nationibus inconsultis deducta per minas terrores, & allegationes voluntatum aliquot Principum temporalium, quamplures ad suam voluntatem trahentes, alios verò timore territos, ad non exprimenda vota sua, juxta ipsorum conscientias inducentes, in præjudicium libertatis Generalis Constanciensis Concilii ; vota etiam dicentium expediens fore Papæ, & DD. Cardinalium statui provideri, expressè interrumpentes, salvâ ipsorum debitâ reverentiâ in præmissis, perperàm, & iniquè, indebitè, & injustè procedentes, etiam, ut verisimiliter creditur, præter conscientiam & consensum Christianiss. Principis D. Regis Francorum, & aliorum Principum Domus suæ, qui, & quorum prædecessores Romanam Ecclesiam sæpiùs in multis & magnis necessitatibus sublevaverunt, & per consequens non creditur eos nunc ad destructionem ipsius Ecclesiæ, præsertim vacantis, & plurimum lacessitæ intendere, primas annatas Papæ non esse debi-

tas, ipsasque de præterito, præsenti, & futuro tollendas fore omninò, taliter qualiter per sua vota ut creditur, declaraverunt & concluserunt, quantum in eis est, & postea hiis non contenti, alias Nationes hujus sacri Concilii, pro simili conclusione faciendâ, totis viribus sollicitaverunt, nullâ pro prius provisione factâ, seu ordinatâ per eos, pro sustentatione Papæ, & dictorum DD. Cardin. imò, quod videtur prorsùs in humanum, nullâ aliâ de hâc re factâ mentione, vel requisitione RR. PP. DD. Cardinalibus, & ipsorum Sacro Collegio ad quod, de Jure, & antiquâ consuetudine, per tempus cujus contrarii non est memoria observatâ consuetudine pertinuit & spectavit, pertinet & spectat defensio Romanæ & Apostol. Sedis eâ vacante; qui etiam DD. Cardinales hic erant, & sunt causa unionis in Dei Ecclesiâ procurandæ, & hæc fuerunt in præjudicium & enormem læsionem honoris & statûs Ordinis Clericalis; imò etiam, ut dicitur, non verentur asserere simoniacum fuisse & esse, eas in præteritum solvisse, vel hodie solvere; non advertentes quod per hæc videntur damnare totum Ecclesiasticum statum, à multis annorum Centenariis, & Concilia etiam Generalia, quæ prædictis temporibus facta sunt, præd. annatæ, seu communia servitia fuerunt ab universo Clero recepta, & observata sine ullâ contradictione.

Ea propter Procuratores præd. sentientes se nominibus quibus supra, læsos, timentesque per præmissa alterum de duobus evenire; vel totius Christianitatis præsertim Ordinis Clericalis, cui in vilipendium reputatur, si etiam unus minimus Clericus mendicare cogatur, subversionem, aut confusionem, aut novi oneris, etiam gravioris ipsi Clero impositionem, ac etiam timentes ne per hujusmodi novitatem unio Ecclesiæ impediatur, cum in conventionibus inter Sereniss. Principem D. Regem Romanorum, & nuncios D. Petri de Lunâ super modo conventionis faciendæ, quæ jam pendet, fuit conventum & ordinatum, quod pendente istâ conventione, nihil hinc inde fieret novitatis. Constat autem quod hæc est maxima novitas, per quam nimium præjudicaretur, imò penè subverteretur status Romanæ Ecclesiæ; necnon timentes per eos ulteriùs aggravari in futurum, ab ipsis DD. Præsidente, Episcopis, & Abbatibus eorumque adhærentibus in præmissis, & ab ipsâ Natione, nomine quo supra, in hiis scriptis ad S. Sedem Apostolicam, & ad Summum Pontif. futurum, cum Concilio, si congregatum reperietur, tempore quo hujusm. appellationis per ipsos prosequutio fiet, alioquin sine Concilio, provocant & appellant, & Apostolos petunt instanter, instantiùs, & instantissimè, & cum debitâ instantiâ, per vos dictum D. Præsidentem dictæ Nationis, & alium seu alios qui eos dare velit, & possit, velint, & possint, & super præmissis omnibus & singulis unà cum vestrâ responsione, vel sine, prædicti appellantes, nomine quo supra

supra petunt sibi fieri, & confici unum & plura, publicum & publica instrumenta, & tot quot fuerint necessaria, salvo Jure corrigendi, &c. & protestantur.

Rursùm die Veneris 22. dicti mensis Novembris, in Domo Prædicator. post prandium fuit dicta Natio de mandato dicti D. Præsidentis congregata, in qua Congregatione Præf. D. Episcopus Aniciensis proposuit de facto annatarum seu vacantiarum, de quibus supra fit mentio, & narravit appellationes propter dictam materiam vacantiarum interpositas, & alia facta, & inde sequuta, & petiit in Congregatione prædictâ, quod intermino per præf. D. Præsidentem appellantibus assignato, dentur Apostoli, & quod DD. Deputati ad visitandum & videndum dictas appellationes, & ad advisandum responsionem fiendam dictis appellantibus faciant diligentiam, & in Congregatione dictæ Nationis relationem faciant de omnibus, & de propositione suâ petiit, & requisivit sibi fieri per nos Notarios dictæ Nationis, & quemlibet nostrum publicum & publica instrum. & instrumenta.

Et subsequenter die Dominicâ 24. dicti mensis Novembris, in Domo Prædicatorum Constanciæ post prandium, fuit de mandato dicti D. Præsid. dicta Natio Gallicana congregata, & in dictâ Congregatione præfatus D. Patriarcha Antiochenus Præsidens proposuit de duabus appellationibus, primâ per M. Johannem de Scribanis : nomine Sedis Apostolicæ, & secundâ per quosdam nomine Collegii DD. Cardinalium, & de aliis super dictâ materiâ vacantiarum appellationibus interpositis, ac de assignatione termini factâ ad hodie, ad respondendum dictis appellantibus, retento termino Juris, & de Deputatis ad deliberandum super præmissis, ac responsione faciendâ hodie, & de formâ responsionis sibi fieri traditâ, quam vidit hac nocte præcedenti, in quodam quaterno papiri, ac de verbis sibi per D. Episcopum Bathoniensem, & certos alios, ad concordiam tendentibus dictis appellantibus, & de responsione eis factâ, & etiam qualiter aliqui de Majoribus Sacri Concilii & Nationum petebant quod nihil innovaretur in materiâ vacantiarum prædictâ, sed videretur bonus, honorabilis, & competens modus de providendo statui & honori Summi Rom. Pontificis, suæque Curiæ, & DD. Cardinalibus. Quibus propositis Mag. Pontius Simoneti supra nominatus dixit, quod habebat in Scriptis in quodam quaterno papiri, responsionem dictis appellationibus faciendam quem quaternum tradidit M. Ægidio Zacharie, in utroque Jure Licentiato, dicendo, quod ipse M. Pontius Simoneti, pro se, & suis adhærentibus, dabit illa quæ in dicto quaterno continebantur pro responsione.

Postmodùm verò fuit dictum per D. Præsidentem, & multos alios de dictâ Natione, in eadem Congregatione existentes, quod DD. Deputati super istâ vacantiarum materiâ audiantur,

& ſuam faciant relationem, ut tenentur, prout fuit per dictam Nationem in Congregatione ordinatum: & tunc fuerunt lecta nomina DD. in iſtâ materiâ Deputatorum, videlicet primi, & adjuncti, ſcilicet D D. Epiſcopi Anicienſis, Dolenſis, & Sylvanectenſis, Abbas S. Maxentii. MM. Urſinus Talevande, Nicolaus de Gonneſſiâ, Pontius Simoneti ſacr. Theolog. Profeſſ. Decanus Lugdunenſis, Archidiaconus Parvi-Caleti, & nonnulli alii, qui non ſunt hic deſcripti. Quibus nominibus lectis, præſ. Epiſc. Dolenſis ſuper iſtâ materiâ retulit multa, & ſpecialiter quod reſponſio dictis appellantibus facienda, non fuerat per DD. Deputatos bene viſa, niſi per unum ipſorum dumtaxat, & quod ille referret, & alii DD. in iſta materiâ Deputati conſimiliter dixerunt; & unus eorum videlicet M. Pontius Simoneti ſubjunxit, quod ſupervenerat in viſitatione ſcripturarum ſuperdictâ materiâ confectarum aliquod inconveniens, propter quod ipſi DD. Deputati in ſimul videre non potuerunt, ſubjunxitque cauſam, videlicet quod ille qui habebat omnia penes ſe, & viſitabat, & in debita formâ ponere debebat obdormivit, & caſualiter una pars eorum eſt combuſta: tamen dixit quod omnia iteratò per Cedulas fuerant debitè recollecta, & debitè in præf. quaterno papiri deſcripta, & quod erant vera, & in debita formâ poſita, & hoc per ſuum juramentum, ſuamque conſcientiam, manum dexteram ad pectus ponendo, juravit & affirmavit, poſt quod Juramentum, & affirmationem prædictam præf. D. Epiſc. Anicienſis, & idem M. Pontius Simoneti clamaverunt, dicentes quod fiat reſponſio ſecundum quod continetur in quaterno per præf. M. Pontium Simoneti dicto M. Ægidio Zacharie tradito: & incontinenti quaſi omnes de dictâ Natione, in eadem Congregatione exiſtentes dixerunt quod legeretur dictus quaternio, alii verò dixerunt quod audirentur vota, & fuit auditio dictorum votorum inchoata.

Et primò D. Patriarcha Conſtantinop. dixit, quod fiat reſponſio dictis appellantibus, prout in quaterno continetur, reſervato dicto quaterno pro correctione, in manu Notarii dictæ Nationis, per unum diem. MM. Jordanus Morini, Guill. Pulchri nepotis, Petrus de Verſaliis Sacr. Theol. Profeſſores præf. D. N. Francor. Regis Ambaxiatores dixerunt, quod non viderant iſtum quaternum nec contenta in eodem.

D. Epiſcopus Atrebatenſis dixit, quod illi de Ambaxiata D. Ducis Burgundiæ non fuerunt ad hoc vocati, & quod detur alia dilatio, videlicet terminus Juris, & interim videatur, & deliberetur: alii clamaverunt iterùm quod audiantur vota, & D. Decanus Lugdunenſis, Prior Celſiniarum, Nicolaus de Gonneſſiâ, M. Oliverius Guennet, & plures alii dixerunt, quod nunquam viderunt dictum quaternum, nec contenta in eo, & quod ipſum volunt videre, & contenta in eo,

& quod legatur, & differatur responsio usque ad terminum Juris, alias se opponunt, & se realiter opposuerunt, & plures alii.

Postmodum iterum clamaverunt audiantur vota, & tunc, propter murmur diversa clamantium hinc & inde, D. Præsidens præf. surrexit de Sede suâ, & ivit ad loquendum cum DD. Prælatis, & consulendum ipsos DD. Prælatos singulariter singulos ex utroque latere dicti loci, & dum dictos Prælatos consuleret, surrexerunt de locis suis DD. Helias Aniciensis, & Johannes Sylvanect. Episc. & loquuti sunt cum DD. Patriarchâ Præsidente ad partem; & post eorum loquutionem, idem D. Præsidens rediit ad sedem suam, & ait: video quod frustrà laboravi, nam habebam consensum Dominorum cum quibus sunt loquutus, quod differretur hæc responsio, & prorogaretur terminus usque ad terminum Juris, si pars appellans consentire vellet; Sed D. Episc. Silvanectensis dixit, quod Universitas vult quod statim fiat responsio.

Et illo tunc supervenerunt M. Johannes de Scribanis Procurator Fiscalis, D. Johannes de Reate Decretorum Doctor, M. Johannes Nicolai, & M. Johan. Ponceti supradicti Procuratores; & dictus M. Johannes de Scribanis, cæterique Procuratores dixerunt, quod venerunt ad petendum Apostolos in termino eis præfixo, & assignato, & illicò præf. D. Episc. Aniciensis primò dixit, & post eum D. Patriarcha Præsidens suprad. quod dictus M. J. de Scribanis ante omnia debet facere fidem de mandato suo, & ita dixit aliis videlicet D. J. de Reate, M. Johanni Ponceti, & J. Nicolai, & M. J. de Scribanis respondit, & dixit, quod notorium est ipsum esse Procuratorem Fiscalem, & D. J. de Reate, & M. J. Nicolai dixerunt, quod Notarius qui recepit instrumentum potestatis eorum erat ibi præsens: & idem Notarius retulit quod instrumentum potestatis eorum receperat, ipsique J. de Reate, & J. Nicolai obtulerunt loco & tempore necessariis debitis & opportunis ipsum instrumentum producere & tradere, ubicumque fuerit opportunum, & tunc fuit disputatum in ipsâ Natione, utrum hoc sufficiebat, & si ante omnia tenerentur docere de mandatis, & potestatibus eorumdem.

Et tandem præf. D. Patriarcha Antiochenus Præsidens, ad petitionem & requisitionem dictorum DD. Aniciensis, & Silvanectensis Episcoporum, protestatione præmissâ, quod ipsos appellantes, nec aliquem ipsorum intendit in præsenti actu, propter aliqua quæ dicet vel faciet, habilitare, nec admittere, si aliàs de Jure non forent admittendi, dixitque quod in dicto quaterno erant aliqua verba descripta, quæ viderat, quæ sibi non placebant; sed quia tunc non poterat propter murmur, & turbationem aliter deliberare, & quia placebat majori parti Nationis, & aliqui etiam de Deputatis volebant, quod fieret incontinenti responsio, respondit præfatis appellantibus, prout in præfato qua-

terno continetur ; quem quaternum penes M. J. Guiardi Notarium publ. infra ſcriptum dictus M. Ægidius Zacharie, de præcepto dicti D. Præſidentis tradidit, & præcepit idem Præſidens, quod dictum quaternum apud me retinerem, per unam diem, pro corrigendo, vel addendo, aut diminuendo, ſi aliquid corrigendum, addendum, aut diminuendum foret, antequam copia dicti quaterni, & contentorum in eodem alicui traderetur.

Et incontinenti illi qui ſupra ſe oppoſuerant, & nonnulli alii ſe oppoſuerunt, & quam plurimi non conſenſerunt quod dicta reſponſio, ſive aliqui Apoſtoli dentur nomine Nationis, prout continetur in quaterno prædicto, quia non viderunt reſponſionem, nec ſciunt quid continet ille quaternus papiri, dixeruntque quod prorogetur terminus Juris, juxta aſſignationem primò factam, in quâ fuit reſervatus terminus Juris.

Poſt hæc autem præf. M. J. Ponceti petiit Apoſtolos ſuper appellationibus ſuis ſibi dari, offerens tamen, quia vidit in Congregatione & Natione præd. turbationem & contradictionem prædictas, quod conſentire volebat, & conſentiit, ſi dicto Præſidenti placeat, quod idem D. Præſidens proroget terminum ad diem de quâ ſibi videbitur, & interim cum bonâ maturitate fiat deliberatio ſuper dictâ reſponſione fiendâ, vel Apoſtolis dandis, & ſimiliter D. J. de Reate, & alii appellantes illud idem dixerunt, & de hoc fuerunt contenti : & ſtatim factum eſt murmur dicentium quod ita fiat, & aliorum quod ſtatim reſpondeatur : & tunc D. Præſidens dixit, quod reſpondet dicto M. J. Ponceti, prout aliis appellantibus reſponderat, videlicet prout in dicto quaterno ſuperius deſignato continebatur : proteſtando de ipſo M. J. Ponceti, quod non intendit ipſum habilitare, nec admittere in aliquo, prout proteſtatus fuit de aliis appellantibus ſupradictis : tenor verò præf. quaterni papiri reſponſionem & Apoſtolos de quibus ſupra fit mentio, continentis, de verbo ad verbum ſequitur, & eſt talis.

Cum Evangelica veritas dicat nihil cum ſcandalo fiendum eſſe, ſubjungit tamen, quod neceſſe eſt, ut ſcandala veniant, ſed imputet ſibi per quem venit ſcandalum, maximè activum, quia paſſivum, vel defenſivum communiter non eſt in dolo, nec in culpâ. Cum autem Venerabilis Natio Gallicana, & ipſius honorabilia ſuppoſita, tam majora, mediocria, quam inferiora Conſtanciæ congregata pro Generali Concilio inibi convocato, & debitè congregato, pro deliberando deducenda in eo, in quo habeat voces judicativas, conſultivas, querelosas, ſecundum materias ſuppoſitas, & relationes debitas, cogatur reſpondere, & Apoſtolos, ad quos teneri poſſet, dare cuidam interpoſitæ appellationi, pro parte M. J. de Scribanis aſſerentis ſe Procuratorem Fiſcalem, nomineque Cameræ Apoſtolicæ, & omnium ſibi adhærere

volentium, & pro ipsius Nationis honore, & conclusionis in eâ habitæ, ex quâ oriri dicitur interposita appellatio, justificatione, ac veritatis manifestatione, in responsionis hujusm. & Apostolorum petitorum datione orietur veritas; quæ si scandalum ingerant apud aliquos, vel etiam alicubi, hoc causam activam præstantibus, non autem Venerab. Nationi Gallicanæ defensivam assumenti, suæque, & Ecclesiarum ac Monasteriorum, cæterorumque Beneficiorum apud ipsam positorum necessitatibus prospicienti ascribatur.

Descendendo igitur ad materiam, novit idem M. J. de Scribanis, Dominique Cardinales, & eorum Collegium, ac cæteri universi qui tunc & nunc pro Generali Concilio sunt, & fuerunt Constanciæ congregati, fuisse ordinatum quod deputarentur de singulis Nationibus certi, qui cum Deputatis DD. Cardinalibus convenirent ad advisandum quæ essent reformanda in Curiâ Romanâ, tam in capite, quam in membris, & de modo in futurum providendi, sicut factum fuit, & est inter sic Deputatos Nationum, cum quibus fuerant, & tunc erant D D. Cardinales Pisanus, Cameracensis, & Florentinus, qui DD. Cardinales, contradicentibus Deputatis Nationis Gallicanæ, aperuerunt materiam annatarum, & communium ac minutorum servitiorum, & quantùm potuerunt, fundaverunt eas esse debitas, adducendo in medium rationes, & justificationes, quas pro priùs longè advisaverant, & discussione inter omnes factâ, validioribus & efficacioribus rationibus & autoritatibus Juris Divini, pariterque & humani demonstratum est, non esse debitas; & quamvis dedissent operam ad trahendum ad eorum opinionem quos poterant, inductione tamen factâ de singulorum Deputatorum votis, longe major fuit pars, quod non deberentur, nec ulteriùs tolerari deberent: propter quod D D. Cardinales concludere noluerunt, sicut in aliis fecerant, & sic fuerunt primi, qui materiam promoverunt, & aperuerunt: unde sequuta inde, sibi imputent, & nulli alteri.

Novit etiam dictus de Scribanis, dictique DD. Cardinales, & cæteri alii, Deputatos fuisse certos alios de singulis Nationibus, ad advisandum de remediis, & modo providendi in exorbitantiis, exorbitanterque, & indebitè factis de præterito in Curiâ Romanâ, per olim Johannem tunc Papam, & alios de tempore suo; inter quos fuit advisatum, quod D. Johannes præf. & Camera sua Apostolica, & DD. Cardinales, & eorum Collegii Camerarius, sive pro Camerario se gerens, à Beneficiis, Prælatisque, & Prælaturis vacantibus, & quoties vacabant, etiamsi ter, aut pluries in anno vacavissent, pro qualibet mutatione tituli, voluerunt habere, & exigere fructus primi anni Beneficii, sivè Prælaturæ vacantis & aliquando longè ultrà, & quamquam Papa, qualibet vice integram annatam vacantis habebat, & Car-

dinales nihilominùs mediam, quodque propter vacantem, quandoque fuerunt privati Prælati, & translati inviti, & quandoque propter plus offerre, sumtis aliis coloribus, aliquando assumti, qui forte alias non erant præferendi, nec assumendi; ex quibus sequutæ sunt strages, guerræ, & scandala etiam nundum sopita, & quia exorbitanter factum fuerat, & contra jus & justitiam, in oppressionem Prælaturarum, Ecclesiarum, & Monasteriorum, Beneficiorum, & etiam personarum, quibus contigerat, & ita factum fuerit; per eosdem Deputatos pluribus rationibus conclusum fuit non esse debitum, & de præterito tollendum, & per aliquos ex eisdem fuit etiam dictum, eisdem rationibus, & infra dicendis esse extendendum ad futura, & super hoc fuit concepta Cedula, & inter eos lecta, & sicut solet fieri communicata, & deindè ad Nationes singulas missa, saltem per Deputatos dictæ Venerabilis Nationis Gallicanæ fuit relata in eadem, atque lecta, & consequenter etiam, de eâ solenniter septem diebus deliberatum successivè, sciente dicto de Scribanis, DD. Cardinalibus collegialiter, & singulariter ut singuli: qui etiam in hujus odium & vindictam, dixerunt aliquos Notabiles Prælatos excommunicatos, contra rei veritatem etiam pro eorum parte, eorum nominibus non expressis. M. Johan. Ponceti pro eodem Collegio Clerico, & Promotore se gerens, se interponere appellationem dixit, aliisque Nationibus, & cunctis Constanciæ pro Generali Concilio congregatis scientibus, & in ea debitè conclusum fuit de præterito, præsenti, & futuro esse tollendum.

Causæ verò, motiva, rationesque, & Jura recollecta, quantum fieri potuit, ex diversorum dictis, qui in dictâ Natione deliberaverant, & alias aperta fuerant, subsequenter exprimentur, & juxta Gregorii responsivum oraculum, & Concilii Lateranensis prohibitionem, initium, & causam debendi istarum vacantiarum, & præstationum fructuum primi anni Prælaturarum, Dignitatum, & Beneficiorum vacantium, qui asseruntur debiti, & quos volunt exigere, diligenter inquirentes, Privilegio, consuetudine, aut præscriptione non posse deffendi certum est, sicut fuit observatum, & de non vacantibus in Curiâ, secundum Juris antiqui ordinem, nullum reperire posse initium, præterquam reservationem quamdam triennalem, primò per Johannem Papam XXII. factam pro certo passagio ultra marino, & quibusdam aliis necessitatibus suis, de omnibus Dignitatibus, & Beneficiis, exceptis Abbatialibus, propter quod servatum est in Angliâ, usque in hodiernum diem nihil Sedi Apostolicæ solvere pro hujusmodi fructibus Abbatiarum vacantium, excepto quod etiam Episcopales, & alias supra majores per expressum, certasque postmodùm fecit declarationes.

Deinde nonnulli Romani Pontifices ipsius successores, etiam certis temporibus similes fece-

tunt reservationes, certis causis expressis, quas Clerus, Principes, & populus aliquo tempore tolerarunt, sed postmodum nimium gravati ex eis, in aliquibus Regnis, & Provinciis recusaverunt solvere: prout fuit factum in Anglia, & quibusdam aliis partibus, eo quod per modum Facultatis toleratum fuerat, & sic, quandocumque eis placuit, licitè potuerunt atque possunt recusare, maximè quia cessant causæ quæ tunc erant, eo quod non fit passagium ultramarinum, nec aliud virtuosum ex talibus pecuniis: & quia Italiæ, Galliæ, Alamaniæ, & Angliæ partes, per Dei Gratiam, sunt unitæ ad invicem, propterea ampliùs tolerari non debent, cum propter divisionem temporibus retroactis, aliquantulum diutiùs fuisset toleratum, nec sine reservatione, aut contradictione, quæ impedivit, & cessare fecit exactionem, nec reperitur talis præstatio decem annis continuata, & quando essent, talia præscriptionem non inducunt, maximè de supremo ad inferiores, & minùs consuetudinem, ut est jure notum, & infra expressiùs dicetur.

De vacantibus verò, & fructibus primi anni majorum Prælaturarum Abbatialium videlicet, Episcopalium, & supra, nullum aliud fuisse initium invenitur; quam voluntaria & gratuita oblatio quorumdam, qui, in discordiâ electi ad Abbatialem, vel Cathedralem Ecclesiam, prosequentes causam in Curiâ, per appellationem devolutam in eâ, factam, per eum qui obtinebat finalem sententiam seu victoriam, & promovebatur, sive eligebatur; & talis oblatio, & gratuita datio, juxta vulgare Italicum dictum fuit servitium, & secundum Alamanos propina dicitur; & dicta fuit communia, quia communiter inter omnes dividebatur, eo quod singulos quibus dare volebat, non convocabat, & quia singulis dare nimium fuisset onerosum, de quibus tunc agebatur in publico Consistorio: sed postmodum deductum est ad Consistorium secretum, quod tamen fuerat, & est Simoniacum, vel de Simoniâ multum suspectum, & species mali evidens, etiamsi prætextu consuetudin. tum quia ante vel post promotionem ad hujusmodi Dignitates, aliquid hujus prætextu, dare, vel recipere, secundum Sacros Canones Simoniacum est, & etiam prohibitum; tum prohibitum, quia alienatio est talis datio, oblatio, vel obligatio, quam etiam facere non potest Electus, vel Promotus.

Et successivo tempore nolentes gratuitò dare, vel voluntarie offerre summam certam, vel aliquid, eo quod tunc nulla certa taxa constituta erat, quæ hodie taxata est in Camera, quoad aliqua, ad tertiam partem valoris Episcopatus vel Monasterii, aliquæ verò ad medium, in aliquibus etiam taxa duas valoris partes excedit, prout in libris Cameræ scriptæ sunt, & ultrà pro minutis servitiis compulsi sunt dare & offerre, & ad solvendum, se, & Monasterium sive Ecclesiam obligare, per suarum litterarum retentionem, & novissimè adjunctum est, & compelluntur per

eamdem retentionem se obligare ad solvendum, quod reperiretur esse debitum in libris eorum Cameræ, sive DD. Cardinalium, per oblationem, vel obligationem alicujus prædecessorum Monasterii, vel Ecclesiæ ad quam assumuntur, vel transferuntur ; ex quo resultat periculum, & maxima absurditas, propter diversitates librorum, in quibus diversimodè possunt scribi solutiones, vel non scribi, secundum diversitatem, vel oblivionem, aut forte malitiam Officiarior. qui præsunt talibus, prout quandoque expertum est, quemadmodum de hoc pleniùs per formas obligationum quas super hoc habent in Camerâ, & quas in talibus observant, quarum copia inferiùs describitur, & pleniùs constare poterit, & nullus talis modus inducit consuetudinem, præscriptionem, nec justam causam talia exigendi, vel etiam observandi.

Tum quia gratuita vel voluntaria oblatio unius vel plurium singularium non inducit consuetudinem vel obligationem ad quam teneantur alii, nisi velint, cum hoc sit per modum Facultatis, quod præscribi non valet, nec est jus continuum, quia respectu diversorum & separatorum corporum, oblatio & datio facta est, quæ per successores continuata non est, & si continuata foret, nihil infert ad alios, & quia etiam quam plures ex illis qui obtulerunt & dederunt, seque ad solvendum obligaverunt, postmodum recusaverunt solvere tanquam indebitum, nec etiam solverunt : tum quia nullo Statuto, Privilegio, consuetudine, præscriptione, aut alio titulo potest induci quod propter conferre, aut consentire promotioni aut electioni alicujus Monasterii, vel Ecclesiæ Cathedralis, sive ut præficiatur administrationi Prælaturæ, Beneficii, sive Monasterii vel Ecclesiæ, constat aliquid posse vel debere peti vel exigi, eo quod secundum Apostolicas & Canonicas traditiones, constat clarissimè fore Simoniacum.

Tum quia non petuntur, neque exiguntur hæ annatæ per Cameram Apostol. & DD. Cardinales ex eo quod vacant, sed quia conferunt, seu quia consentiunt promotioni, seu collationi per Papam factæ, & hoc est clarè, secundum Canones, Simoniacum. Tum constat quia propter hoc exigunt ; quia conferunt, seu electioni, promotioni, vel collationi consenserunt, & non quia vacant, eo quod ab aliis qui promoventur ad Prælaturas hujusmodi extra Curiam, vel per alium quam per Papam, nihil exigunt vel habent, & constat etiam ex eo quod nihil percipiunt in tali exactione, nisi DD. Cardin. qui actu sunt præsentes ; & tamen de jure communi omnes Cardinales etiam absentes participarent, si, quia vacant, deberentur, vel exigerentur.

Tum quia talis usus vitiosus, inhonestus, continens speciem mali, & de jure prohibitus, propterea nulla consuetudo potest super eo situari, & minùs præscriptio induci : tum quia violentantur qui in Curia promoventur ad dandum & offerend, seque & Monasterium

nasterium sive Ecclesiam, ad quod sive quam promoventur obligandum, & solvendum taxam sive quotam, quæ refertur eis esse in libris, cum minutis servitiis, & omne id, & quidquid reperiretur debitum, per dationem vel obligationem consimilem factam Cameræ Apostol. & DD. Cardinalibus suorum prædecessorum, per litterarum suæ promotionis retennem & detentationem, & tales modi nunquam inducunt consuetudinem, neque præscriptionem, cum sint violenti.

Tum resultat alia violentia, quia quantumcumque Promoti benedicti, vel consecrati, & notum sit Monasteriis vel Ecclesiis quibus præficiuntur, sine litteris hujusmod. non possunt intrare possessionem, propter Constitutionem pœnalem factam in favorem hujusm. indebitarum exactionum quæ incipit Injunctæ: Tum Simoniacum & suspectum de Simoniâ, quia petuntur fructus primi anni, & solvitur in Curiâ realis pecunia pro fructibus colligendis in partibus, & quia solvitur ante tempus, & quia solvitur quandoque totum Cameræ Apostol. & ante adeptam possessionem, & nihilominus DD. Cardinales taxam requirunt, & per retentionem litterarum exigunt, re, vel obligatione, quando possunt.

Tum quia ex præmissis infertur rationabiliter diffamatoria murmuratio contra Romanam Curiam, quam decet servare paritatem & justitiam, & ab omni specie mali abstinere; resultatque infectio & nullitas omnium & singulorum quæ fiunt in præmissis datione, oblatione, obligatione, sententiarum contra obligatos fulminatione, & submissione, propter modum & causam ex quibus fit concurrentia in actu qui non tenet, propterea quod dicuntur incidere in sententiis quæ hujus occasione feruntur, non debent eas tenere, nec absolutione indigere; propter enim prædictam concurrentiam contineret errorem intolerabilem, & quia contra Juris constitutionem; nam viderentur obligare hominem ad incidendum in hæresim, largè sumto vocabulo; videlicet quod sit licitum spiritualia emere, vel pro spiritualibus pecuniam vel temporalia dare.

Tum quia talis consuetudo, præscriptio, seu Privilegium, quando essent, nimium forent Ecclesiis, Clero, & Provinciis onerosa, & substantiarum Ecclesiar. destructiva, & propterea nulla de Jure; præscriptio nullatenus procederet, & Privilegium, si quod appareret, non solùm de Jure deculcandum, sed etiam totaliter submovendum, utroque Jure hoc clarè testante.

Tum quia quilibet Prælatus, qui in Curiâ promovetur ad Monasterium vel Ecclesiam Cathedralem, antequam suæ expediantur litteræ in Cancellariâ, jurat nihil de juribus Monasterii alienare, vel Ecclesiæ, & ipsis litteris in Cancellariâ expeditis, & inde bullatis, & regestratis, portantur ad Cameram, à quâ haberi non possunt, nisi primò se obliget, ut præfertur, quæ obligatio est alienatio clara, & sic promotus videtur cogi committere simoniam, & perjurium.

Tum quia non fuisset credendum, sicut nec est, Cameram Apostolicam, neque DD. Cardinales, aut quoscumque alios, propter quodcumque lucrum sive temporale commodum, velle sustinere, aut etiam deffendere tantam in honestatem, prætextu cujuscumque consuetudinis, præscriptionis, aut Privilegii, etiam quando essent; in quibus concluditur labes Simoniæ, & Clarum perjurium scandalumque, & perditio animarum.

Tum quia adhuc, præmissis cessantibus, & supposito quod annatæ petitæ deberentur, tollendæ sunt ex toto, causis, & inconvenientibus, ac scandalis sequentibus; nam licèt secundùm Apostolicam doctrinam Papæ potestas immediatè à Christo sit, tamen est ad Ecclesiæ ædificationem, & non ad ipsius destructionem, quæ tamen resultaret in observatione prædictorum; estque hujusmod. Papæ potestas ordinata, ad justitiam & rectum judicium exercendum, quod oblicaret, & cessaret in exactionibus præmissis; habetque præsidere propter bonum publicum, & salutem animarum, & non propter seipsum; quia aliter videntur abusus, nec videretur facultas Papæ, nec Ecclesiæ Romanæ concessa, neque eis competit, pro libito voluntatis, exactiones, sive præstationes aliquas imponere Ecclesiis, aut Personis Ecclesiast. cum eorum non sint Domini, sed tantum modo Christus, maximè per quas caussetur eorum oppressio, vel inde oriatur scandalum, deturque causa murmurandi, vel etiam resultet detrimentum animarum, vel frustretur intentio fundatorum, Ecclesiarum Cathedralium, Monasteriorum, & aliorum Beneficiorum inferiorum.

Tum quia per exactionem dictarum annatarum, tum ardenter & inhonestè concupitarum, & exactarum, sine Cleri, Principumque, in quorum sunt Dominio, & eorum de genere qui ea fundaverunt, expresso consensu, & levem decimæ impositionem, sequutæ sunt oppressiones in Clero, & in Ecclesiis, & inde murmurationes graves exortæ, & apud Reges, magnosque Principes, & alios Nobiles, illos de populo, usque ad plebeios, scandala grandia, & possunt inde graviora sequi: tum exorta scandala, quia videntes pati ruinam Ecclesias Cathedrales, Monasteriaque & alia Beneficia, quæ sui progenitores, & alii Magnates fundaverunt, & uberanter dotaverunt, & largiti sunt Ducatus, Comitatus, & alias Dignitates temporales, Baronias, Castra, Terras, Jurisdictiones, & alia temporalia bona pro sustentatione Ministrantium, in Divinis, & ad Divini cultus laudem & augmentum, suorumque peccatorum expiationem, alimentationem pauperum, redemtionem captivor. Ecclesiarum, & ipsarum ædificiorum reparationem, terrarum & possessionum Ecclesiarum, & Monasteriorum culturam, Jurium ipsorum prosequutionem, conservationem & defensionem; quæ omnia cessant, nec fieri possunt, secundum numerum in Ecclesiis sic fundatis, Ministrantium juxta fundatorum

Ordinationem, minuere opportet, propter dictas intolerabiles exactiones.

Tum ſcandaliſantur, & inde murmurant, cum recurrunt ad cauſas propter quas talia contingunt, dicentes non fuiſſe intentionem fundatorum, nec eorum exiſtere, quod propter tales exactiones, aut etiam ſimiles, vel propter replere XL. vel plures perſonas, debeant fruſtrari intentionibus, & ordinationibus ſuis fundatores, & ipſi in hoc pati verecundiam, quod dotata per eos, & largita tam uberanter, deducantur ad ruinam, & patria reddatur infirmior ad ſe defendum contra hoſtes, eo quod caſtra & munitiones retinere, neque defendere poſſunt quibus collata ſunt, & propterea nolle pati à modo dicunt, cum talia in nullo ſubdantur Papæ, & Cardinalibus, ut fiant eis tributaria, cum ſint fundalia, & merè temporalia.

Tum ſcandala & murmurationes inſurgunt, dum vident & ſentiunt exigi hujuſmod. vacantias, & præſtationes, ſine pietate, miſericordiâ, aut aliquâ remiſſione quantumcumque impotentes, & hoc notum fuit ſicut contigit in Abbate S. Saturnini Tholoſani, compulſo obligari ad taxam ſibi relatam, quæ eſt quatuor millium & ducentorum Florenorum, & non valet in omnibus, etiam vivendo ſupra locum, quingentos, & tam ipſe, quam plures alii compelluntur per exactores Deputatos, uſque ad impignorationem terrarum dotalium Eccleſiæ vel Monaſterii, & uſque ad venditionem Calicum, etiam non conflatorum, librorum, & ornamentorum, & bonorum aliorum Eccleſiæ quæ petuntur ſolvere.

Tum ſcandaliſatur, & murmurationes inſurgunt, quia propter hujuſmodi exactiones, Prælati, & alii Eccleſiæ Miniſtri reputantur per exactores excommunicati, & per proceſſus & litteras quas affigunt in locis publicis, eos denuntiant, injuriantur, & verecundiam faciunt, & diebus ſolemnibus, nec aliis audent celebrare, propter notam, licet in veritate non teneant ſententiæ, & inde ſcandaliſantur Principes, & alii de populo; & in tantum artantur ad ſolvendum, quod pro dilationibus non dantur niſi tres menſes, & pro litterâ à ſigillo relaxationis ſententiæ, opportet realiter ſolvere tres aut quatuor florenos; quod ſi ſit Simoniacum videat unuſquiſque, & ſunt in anno vigenti floreni, ſine eo quod opportet dare Clericis ad hujuſm. proſequutionem Deputatis; & quod expendit nuncius ineundo, & redeundo, nec per hoc principale minuitur.

Tum ſcandala ſunt exorta, & non ceſſant propter exactiones prædictas, ex eo quod, poſtquam Eccleſia Romana continuavit tales exactiones, non ceſſant à guerris; & major ſollicitudo Rom. Pontificis, & ſuorum Cardinalium, uſque ad Johannem incluſive noviſſime depoſitum, fuit de guerrarum continuatione, in qua fit effuſio ſanguinis; & licet habeat Eccleſia Orientale Imperium, non tamen cadunt honeſtè

talia in viris tam perfectis, & quia per humilitatem, sanctimoniam, & devotionem solebant jura Ecclesiæ in esse conservari, retineri, & acquiri, sine artificiali gladio, aut aliâ violentiâ, & idem posset hodiè.

Tum quia propter tam promtam numerationem hujusmod. vacantiarum, & aliarum exactionum, Camera, ac DD. Cardinales non curaverunt neque solliciti fuerunt de dote, & patrimonio Ecclesiæ Romanæ, de quo vivere possunt, & debent, neque de recolligendo tributa, pensiones & debita quæ rationabiliter eis debentur, sed ea per expressum remiserunt, & remittunt, prout fecerunt aliquibus communitatibus, & jam moderni Cardinales centum millia Florentinis cum quibusd. aliis, Regi Apuliæ tributa, pro quindecim annis, Marchioni Ferrariæ, & ita fecerunt pluribus aliis, quibus etiam concesserunt dare castra, & terras patrimonii Ecclesiæ, de quorum fructibus vivere habent, & videntur quodammodo affectare occupationem dicti patrimonii, & non solutionem dictarum pensionum, & etiam tributorum, ut sub illo colore possint dictas vacantias & alias exactiones exigere: & per hoc collationem beneficiorum & promotionum ad Prælaturas retinere, ut inde magis ab illis de Clero timeantur, & universalius revereantur, & etiam honorentur, sicut de facto observatur.

Tum scandala propter præmissis & similes exactiones, & impium modum exigendi in Galliis exorta sunt, eo quod superstites de genere illorum qui Ecclesias Monasteria, & alia Beneficia dotaverunt, audientes referri quod pro pecuniis habebantur Beneficia in Romanâ Curiâ, & quod propterea ruinæ, ac præmissæ Beneficiorum destructiones sequebantur, querelam fecerunt fieri apud Regem Francorum, eorum supremum Principem, in cujus Parlamento, & suo Consistorio, auditis quæ fuerunt proposita pro parte Cameræ Apostolicæ, & DD. Cardinalium, quod benè sciunt aliqui ex eisdem, fuit clarè, & ad plenum solemniter apertum, & evidenter monstratum, quod nullo jure deberentur, & quod clara simonia, & omnis species mali in modo se habendi includebatur, quæ plurimum erat sibi periculosa, & ad ipsum spectabat, ut dicebatur, in suo Dominio reprimere tales abusus, & vitiosos excessus, & ne consuetudo iram Dei provocaret in seipsum. Juxta Gregorii Epistolam Theodorico, & Theodiberto Francorum Regibus missam, in Decretorum volumine insertam: fuitque clarè demonstratum, quod ultra præmissa, & multa alia inconvenientia, per tales exactiones vacuabatur Regnum, & Dominium suis pecuniis, & divitiis, quæ ad nullam pietatem applicabantur, sed postmodùm malos atque pessimos pariebant exitus, & causabant effectus; quodque Romani Pontifices pluries fuerant moniti & requisiti, ut in hiis tam scandalosis, & causantibus animarum damnationem providerent, & Canonicum Ordinem darent.

quod facere neglexerunt, certam tunc provisionem super hiis rationabiliter edidit, quæ per quoscumque Regnicolas, & in Dominiis suis domiciliatos, sub Divinâ, & Regiâ offensâ servanda est, & quando deberentur, propter tale scandalum tollendæ sunt.

Tum quia nec dicta provisio totaliter suffecit, quin per practicam Rom. Curiæ, æque pecuniis intervenientibus, in Dominiis suis Beneficia conferantur, & resultaret quod prius per solemnes suos Ambaxiatores, adjunctos Nuncios notabiles, pro parte Prælatorum & Cleri Regni sui, atque Universitatis Parisiensis destinatos ad urbem Romam, inter cætera D. Johanni, tunc in sede Apostolicâ & Romanâ sedenti proponi, eumque requiri, exhortari, & moneri fecit, ut tales exactiones per quas tales abusus sequebantur, & perditio animarum, submovere curaret, & providere non tardaret; qui verbo respondit hoc sibi placere, & totaliter submovere velle; super hoc onerare legatum quem destinaturus erat, ut dicebat, ad Franciam; & quia nulla provisio sequuta est, licet justè potuisset, atque juxta dicti Gregorii, & aliàs de jure per seipsum providere magis mitè, in favorem & honorem Ecclesiæ volens se in hoc habere, distulit, & suis Ambaxiatoribus & aliis, pro Prælatis & Clero Regni sui & Dalphinatus destinatis ad præsens Generale Concilium injunxit hanc provisionem & remediationem prosequi, quam multipliciter, conantur quidam impedire, plus curantes de quæstu, quam animarum profectu.

Tum quia multiplicatum est scandalum, & causa nova adjuncta, ex eo quod D. Johannes olim Papa, novissime destitutus, testificatur, & se publicè facit audiri quod unum millionem, & 70000. florenorum aureor. habet in diversis locis reposita, & Collegium DD. Cardinalium ad medietatem summæ tantumdem præsumitur habuisse, quorum fortè major pars de Galliis processerunt, quod Principes, Clerus, & populus attendentes, magis commoventur ad exquirendum remedium, cum dictæ pecuniæ nullum profectum fecerint, sed plures animas maculaverint, & causa destitutionis dicti Johannis, atque magni scandali fuerint: ergo talis causa tollenda, ne similia futuris temporibus eveniant, & etiam contingant.

Et si prædicta locum non habuissent, vel habere possent, sicut tamen habent adhuc, dictæ annatæ, & vacantiæ, ac indebitæ ejusmod. exactiones sunt tollendæ, & totaliter submovendæ, quia dant causam proximam Simoniæ committendæ in Curiâ diversimodè, infamantque Curiam Romanam, & infinitorum malorum dant occasionem, & quia sunt, & fuerunt causa, quod venderentur Beneficia Ecclesiastica & Prælaturæ, & Dignitates, & mercarentur, sicut fuisse factum reperitur, cum D. Johanne olim Papâ, quod quando Simoniacum non esset, sicut est, tamen turpissimum, abominabileque, & scandalosum valde est.

Tum quia sub pretextu & colore solvendi vacantiam secundum valorem & taxam antiquam prætensam, triplicatur, & quadruplicatur, juxta verbum quorumdam dicentium, quod sicut offert juxta taxam, ita potest offerre & dare totum valorem unius, vel plurium annorum, & per hoc promoventur ambitiosi, malè moriginati, illiterati, & quibus desunt aliæ virtutes, recurrunt ad pecunias; repelluntur boni viri, & virtuosi, non habentes pecunias, & futurum est de proximo, quod sicut factum est, continuaretur in promotionibus, & Beneficiorum distributionibus, studia efficerentur deserta, nullusque curaret scire, vel etiam studere, & posset inde pati Fides & Religio Christiana, propter defectum doctrinæ, maximum detrimentum. Sunt etiam tollendæ, & removendæ; quia, juxta taxam Prælaturæ vacantis, cui committitur inquisitio, & processus, mercatur, & vult limitare salarium quod asserit sibi debitum ab illo pro quo debet relationem facere, & in securo vult habere, antequam referat, prout in hâc venerabili Natione Gallicanâ, per egregium Doctorem alterius Nationis, conquerendo fuit notabiliter propositum, & aliquantulum casus unus apertus, videlicet, quia erat conventum cum tunc Papâ, pro vacantiâ debere solvere tria millia, qui relationem debebat facere, volebat habere trecenta, quos oportebat detrahere de Summâ prædictâ, eo quod promovendus nihil plus habebat, & tunc Papa de suo proprio solvit quinquaginta, & centum procuravit pars propria, & sic, pro quolibet miliario habuit c. si sit Simoniacum, judicent audientes; idem facit Notarius qui scribit in processu, Scutifer Papæ, & Scutifer D. Cardinalis referentis, qui, de more mittuntur ad Promotum, ut plurimùm, ad intimandum suam promotionem, qui sua salaria dicunt esse limitanda secundum quantitatem vacantiarum, & idem trium portarum Ostiarii, & quamplures alii consimiles, qui non exprimuntur de præsenti.

Tum quia Promotus in Curiâ, propter tales angarias cogitur esse passivè usurarius, & intrare manus mercatorum, qui pro quingentis mutuatis volunt habere mille, cum alio interesse, quod clarè expertum est, & adhuc cogitur fieri Simoniacus, propter hujusmodi maculatas exactiones, eo quod oportet, secundum limitationem taxæ, pro Jure Sacræ, vel benedictionis munere, realiter pecunias solvere, quod abhorrendum est.

Tum quia ex hujusmodi vacantiis insurrexit quædam turpissima vænalitas, eo quod licet fuerit commissum pro aliquo notabili promovendo ad Prælaturam vacantem, quantumcumque notabilis & sufficiens fuerit, nihilominùs pro omnibus aliis volentibus concurrere committitur, & quandoque eidem Commissario, quandoque diversis, & qui meliùs vacantem solvere potuerit, & se Commissario gratum reddere, & apud campsor

res quibus pecuniæ sunt numerandæ de solvendo certos & cautos facere, ille sufficientior est, & præfertur aliis secundum modum quandoque observatum, & indè sequuta sunt scandala diversa, & pro nunc taceamus illa.

Rursus quia propter retinere solutionem vacantiarum, decimæ, & subsidii charitativi, quando imponuntur, & aliarum exactionum hujusmodi vænum datus est Clerus, & libertas Ecclesiastica sublata, & totaliter remissa, & sunt data & concessa Principibus & Communitatibus participatio in hujusmodi exactionibus ne contradicerent & nullatenùs Clero assisterent, & ut ea per brachium suum sæculare possent facere exigere; & ultra illa alia tributa, & exactiones aliquibus concessa supra Clerum; ita quod in pluribus Dominiis, facti sunt Prælati, Clerus, & quicumque Religiosi deterioris conditiones quam Laïci; quod fortè Papa facere non potuit, neque potest, cum sit, in subversionem & turbationem universalis statûs Ecclesiastici, absorbendo privilegia & libertates eorum quæ conservare eos habent, ut in pace & quiete valeant famulari, & iram Dei pro populo placare.

Præmissis igitur omnibus stantibus, dicere eas debitas, & exigere posse, ut præfertur, & pertinaciter hoc tenere, esset forte hæreticum, & periculosum valdè: ex ipsis igitur, & quibusdam aliis, de præsenti non expressis, & ex causâ, & resultantibus ex eis, & parte eorum, quæ sufficere ad hoc poterant, sive possunt, conclusit rationabiliter, & de Jure hæc Venerabilis Natio, & supposita ejusdem, maturâ deliberatione habitâ, dictas vacantias, & annatas, quas appellant communia & minuta servitia, de præsenti, vel præterito, nec aliquo tempore, ut continuari debeant, nec per modum tributi, seu debiti imponi posse Monasteriis, Ecclesiis aut Beneficiis aliis, seu personis Ecclesiasticis, non esse debitas; & quatenùs de facto, prætextu eorum quæ præterierunt, conaretur quis eas exigere vel levare, totaliter esse tollendas, & resistendum etiam de facto.

Modò ad causas & rationes quibus nititur justificare, & causare suam appellationem interpositam præfatus de Scribanis, & qui eam composuerunt, & sibi adhærentes restat respondere. In primis enim dicit idem de Scribanis, fuisse deliberatum in Natione providendum esse in arduis per secretum scrutinium, & ita fuisse practicatum, &c.

Respondetur quod in actibus particularibus, de quibus actum est, quod per secretum scrutinium fieret deliberatio, ita observatum est: in aliis verò, in quibus hoc specialiter actum non est, nequaquam; quia repugnat honestati: & naturæ Concilii, & plenariæ libertati; & quando ita ordinatum fuisset, non est substantiale forma, nec decretum irritans in contrarium, & quia Nationes singulæ deliberant apud se quæ videntur eis utilia, vel necessaria, sine aliarum Nationum concurrentiâ, sicut factum

fuit de procedentibus in causis pendentibus, & committentibus supervenientibus in Curiâ Sede Apostolicâ vacante, quod non est de Jure, in quo deliberatum fuit, & etiam conclusum in quibusdam Nationibus, antequam fuisset datum verbum in Natione Gallicana quæquidem Natio constringi non debet, nec plus ancillari cæteris Nationibus; & ultrà, quandoque fuit actum, ut in actibus certis deliberaretur per certum scrutinium, in quo fuit solemniter, & debitè oppositum. Quare super falso fundat se, & nulliter præf. de Scribanis, cum dicat ultra, & in Ordine, idem de Scribanis appellans quod materiæ primo in Nationibus deliberari debent apud Deputatos 4. Nationum; &c. respondetur ita factum fuisse; & quando non esset, substantiale non est.

Cum dicit idem appellans esse Papæ subveniendum ab inferioribus Ecclesiis, quas asserit descendisse à Romanâ, &c. Respondetur quod quilibet Episcopatus debet certos suos habere reditus, pro dotatione, & sustentatione suâ, sive Episcopi sicut habuit, & habet Episcopatus Romanus, qui sufficerunt, & sufficere possunt cum industriâ, & alia quæ extraordinariè supervenerunt; nam Apostolus ex industriâ quærebat sibi victum, ne quibus ministrabat, esset nimium onerosus; & si non sufficiant reditus Episcopatus Romani de præsenti, primò habet requirere subsidium & subventionem à Clero suæ Civitatis, & Diœcesis, deinde suæ Provinciæ, & per modum subsidii caritativi temporalis, & non perpetui census; & postmodùm ab aliis Ecclesiis mediatè subditis potest subsidium benigniter implorare, quæ, causâ necessariâ suppositâ, expressâque, & verâ, non possunt denegare ad tempus, nec tunc fortè venit extimatio subventionis, respectu datæ temporalitatis per Fundatores Ecclesiis, ut certum onus supportetur, aut aliquid aliud fiat secundum eorum ordinationem, ne frustrentur ordinatione, & intentione eorum, sed tantùm respectu eorum qua proveniunt ratione spiritualitatis, & dotis constitutæ à Jure, ut sunt decimæ, oblationes, portio Canonica mortuorum, & similium. Quod autem Ecclesiæ aliæ descenderunt à Romanâ, præcessit Ecclesia Græca, in quâ primò sedit Petrus Antiochiæ, & Christus Jerosolymis, & fuerunt aliquæ quæ contendebant de pari, & quæ processerunt ab eâ non videntur descendisse.

Verumtamen ab omnibus recognoscitur tanquam suprema Domina, & Magistra omnium, propter virtutes & merita eorum qui præfuerunt in eâ, cujus ultima non correspondent primis, nec propè.

Subjunxit postmodùm præf. Appellans, quod subveniendum est DD. Cardinalibus qui Coadjutores Papæ sunt, sicut dicit. Respondetur quod DD. Cardinales duplicem habent statum: primævuum cujus retinent titulum, & principales Dignitates in Ecclesiis Collegiatis in urbe Romanâ, obtinent, vel sunt Curati

rati Parochialium Ecclesiarum ejusdem, & illo respectu dicuntur Cardinales, id est, Principales, quod non competit eis specialiter, quia multæ sunt Ecclesiæ, sicut Ravennatenses, quæ obtinentes Dignitates in eâ, Cardinales nominat, & ita est in pluribus aliis Ecclesiis, in diversis Regnis, & Provinciis, & ex istâ primâ institutione eorum, primum officium fuit, & est, & esse debet confessiones audire, prædicare, & etiam baptisare, quoad Presbyteros: Episcopi verò Cardinales hoc habent facere & exercere in suis Diœcesibus: & isti de suis titulis, & eorum emolumentis, isto respectu debent & tenentur contentari, sicut alii de Clero, in singulis Diœcesibus; & si non valent quantum valuerunt, limitent expensas, vel petant sibi provideri debitè, & per modùm Canonicum, & ille status fuit in charitate fundatus, & valdè humilis. Alium statum assumserunt, quando Constantinus Imperium Occidentale contulit Ecclesiæ Romanæ, quia voluit habere Senatum, & quod Senatoriis vestibus, honore, & ornatu decorarentur, qui statum illum repræsentaret, & illum tenent, & repræsentant D D. Cardinales, ut dicit Innocentius, quorum Officium est Principi consulere, videlicet Papæ, sicut consulebat Principi temporali. Sciens Constantinus Ecclesiam non posse onera talis statûs sufferre, nec expensas sustinere, & quod statum eorum propter hoc nollet admittere, nisi aliter provideretur, contulit & dedit eis patrimonium & temporalia pro statu eorum, quod postmodùm augmentatum est; etsi illud occupatum fuit, culpa & negligentia illorum est, sicut supradictum est; ideò vel recuperent, vel sint contenti eorum primò statu, cum status eorum nimium sit Ecclesiæ onerosus, & non est necessarius, sicut prætendunt multi, maximè cum tanto Ecclesiæ onere.

Quod enim D D. Cardinales sunt Papæ Coadjutores, sicut dicit qui appellat, nihil est: super falso se fundat, quia Episcopi sunt Papæ Coadjutores, & supra Cardinales de Jure. Cardinales verò Consultores sunt Papæ: & patet, quia dudùm Cardinales, qui benè servierant, in eorum remunerationem, & pro quiete ipsorum, promovebantur ad Cathedrales Ecclesias. Patet etiam quod Episcopi majores esse videntur Cardinalibus; quia cum floreret temporalitas eis data, Ecclesia & Generale Concilium limitavit statum eorum ad viginti quinque familiares tantum; Episcoporum verò ad triginta, quos contemnunt tamen hodiè, & per violentiam eos & alios de Clero opprimere conantur, atque volunt sibi facere tributarios, & per eos faciunt nimis familiariter serviri sibi; nec pro quocumque Prælato, etiam pronè adorante eos, & supinato in terrâ, ponerent manum ad capellum, aut salutarent eum, quod nunquam aliquis Rex, aut Princeps fecit, nec hodiè permitteret; cum immediatè recipiant Episcopi potestatem & dignitatem à Christo, DD. verò Cardinales ab homine,

quoad statum assumtum senatoriè dictum, & futurum est atque necessarium in statu eorum providere, ut certus constituatur numerus, statusque eorum limitetur: tacendo quod fierent tantummodò temporales, sicut aliqui dixerunt, & quod in quolibet Generali Concilio, qui benè se habuissent, confirmarentur, qui verò malè, ejicerentur, & ad domos suas remitterentur, quod non esset benefactum.

Cum ulteriùs subjunxit appellans quod Papa & Cardinales sunt in possessione percipiendi à Prælatis annatas, præsertim in Dominio Regis Franciæ, respondetur prout supra, & ultra, quod nullus unquam competiit titulus percipiendi; etsi aliquando perceperint, hoc fuit per medium permissivæ potestatis, & benignæ tolerantiæ, quæ secundum Innocentium, & quoscumque Doctores, potest revocari quandocumque, & est mirum litteratos talia pro fundamento allegare, quoniam à cætero sufferre, nec tolerare intenduntur; quia, quando esset eis aliter subveniendum, contribuendum esset per Nationes, & Provincias, & talis provisio solutionis annatarum esset nimiùm excessiva; nam taxa vacantiarum, secundum quod scriptum est in libris Cameræ Apostolicæ, de Ecclesiis Cathedralibus, & Abbatialibus Galliarum taxatis, ascendunt ad sexcenta nonaginta septem millia septuagintos quinquaginta francos, sine Prælaturis non taxatis, & aliis inferioribus Dignitatibus, & Beneficiis, quæ ferè ad tantumdem ascendunt, quæ Summa, infra sex annos, ut clarè demonstraretur, integraliter solvitur, & singulis annis divisa ascendit ad ducenta millia, Prælaturis, & minoribus Beneficiis junctis, quod si in singulis Nationibus tantumdem reciperent, & haberent, ascenderet Summa, & essent in universo sex milliones nonaginta septuaginta septem millia, & quinquaginta floreni, quod esset excessivum valdè, etiam quando non solveretur, nisi tota in decennio.

Et ultra DD. Cardinales moderni obtinent in Galliâ sex Cathedrales Ecclesias, & alias Dignitates, & alia Beneficia infinita, quæ ferè, annis singulis, ascendunt de sexaginta ad septuaginta millia, de quo deberent contentari, sine tanto questu vacantiarum, & recurrere ad alias Nationes, ut tantumdem eis facerent; quod esset rationabiliùs, Quando enim Italica, Germanica, Hispanica, & Anglicana Nationes tantum facerent, eis essent ad minùs trecenta & quinquaginta millia annis singulis: detrahunt enim & obloquuntur Nationi Gallicanæ, quæ sola plus facit quam totum residuum, & sustinet pondus diei, & æstus.

Quod autem communia servitia, sicut dicit appellans, debeantur propter servitium quod Communitati & Reipublicæ impenditur per Papam, & Cardinales, &c. Respondetur quod Papa administrans justitiam, & regnans ad ædificationem Ecclesiæ, & salutem animarum, & non propter seipsum, servit quam plu-

rimùm, & tali serviendum esset etiam realiter. Quoad DD. Cardinales, si non debeatur eis, nisi quia serviunt, quam plures ex eis de nihilo serviunt; imò nocent, & officiunt, super sedendo ab expressione causarum, quæ suo tempore locum habere poterunt.

Quando ulteriùs subjungit appellans, quod sine vacantiis vivere non possent, attento quod patrimonium Ecclesiæ propter schisma, & malum regimen Ecclesiæ Romanæ & Præsidentium in eâ, est occupatum, &c. allegat suam turpitudinem, & devorantibus substantiam suam non est dandus recursus ad alienas, & qui præsederunt in Ecclesiâ Romanâ fuerunt Cardinales, & de eo statu assumti, & eos qui præfuerunt, elegerunt DD. Cardinales, etiam qui sunt moderni, & præsumuntúr elegisse meliores, qui, ut confitentur appellans, & sibi adhærentes, totum destruxerunt, imputent ergo sibi ipsis.

Et cum ulteriùs dicit, quod si removerentur vacantiæ, Cardinales servientes Reipubl. non haberent unde viverent, & sic eas non deberi, nimiâ levitate fuit conclusum in Natione Gallicanâ, &c. Respondetur quod ex supradictis potest apparere, si nimiâ levitate, vel digestâ deliberatione processerit conclusio, & si nimiâ cupiditate conetur impedire.

Procedendo ulteriùs dicit idem appellans, quod procurantes fieri dictam conclusionem, erant debitores Cameræ Apostolicæ, &c. Respondetur quod si debitores reputat propter vacantias quas asserit debitas, patet per supradicta, non esse debitores, nec etiam debitas, aut esse solvendas; si ex aliâ causâ dicat eos debitores, justificat actum.

Quod Sede Apostolicâ vacante, sicut dicit idem appellans, nihil sit innovandum, &c. Respondetur quod nihil innovatur, sed quod est vitiosum & simoniacum, scandalosumque & indebitum, tale esse declaratur & declarari petitur.

Quando ulteriùs progreditur antedictus appellans, quod inconsultis aliis Nationibus, ad conclusionem Natio Gallicana processit, &c. Respondetur quod per medium Deputatorum aliarum Nationum, qui omnes consenserunt quod de futuro tollendæ essent, Nationes consultæ videntur, & quod super illis Natio Gallicana deliberaret omnes sciverunt Nationes, & etiam DD. Cardinales, & ultra deliberationem, motiva, & conclusionem communicare voluerunt aliis Nationibus, ad effectum concurrentiæ, & provisionis dandæ; quod DD. Cardinales per exquisita media impediverunt, & inter Nationes, non est quæ in tantum gravata fuerit, sicut Gallicana in istis exactionibus, & propterea magis sollicita esse debet: & constat, quia in Angliâ nihil recipit, nisi de Episcopatibus, qui sunt pauci, Camera, nec DD. Cardinales, nec paterentur quod in eâ Cardinales obtinerent Beneficia.

In Hispaniis Pragmaticâ-Sanc-

tione ſancitum eſt Cardinales non poſſe obtinere Beneficia, & in certis Regnis Hiſpaniarum ordinatum, quod Camera nihil totaliter recipiat.

In Italiâ verò Beneficia, Prælaturæ, & Dignitates modici ſunt valoris, & cum hoc, Domini temporales, & communitates prohibent, quando videtur, atque eis placet, quod dicta Camera nihil recipiat; & noviſſimè civitas Florentiæ, Papæ Johanni qui tunc erat, & DD. Cardinalibus in eorum civitate exiſtentibus, propter unicum abuſum quem Papa commiſit in conferendo unam Abbatiam ſitam in eorum Dominio, privaverunt Papam poteſtate conferendi in eorum Dominio uſque ad quinque annos, nec tunc appellaverunt, & tamen per hoc perduntur fructus annatarum.

In Alamaniâ, in certis Diœceſibus & Provinciis, percipit aliquid, in aliis verò nihil; imò nec admittuntur litteræ Apoſtolicæ, niſi quantum Epiſcopis placet, qui recuſant in denegando, & propterea Natio Gallicana, quia nimium grata fuit, & obedivit, nimium gravata eſt, & adhuc opprobriis laceratur.

Quando verò ſubjungit ſæpe dictus appellans, quod minis & terroribus, & certorum Principum voluntatibus allegatis fuerunt impeditæ voluntates deliberare, &c. Reſpondetur quod ſicut dictum eſt, ad opprobria & injurias prorumpit appellans, ſibique adhærentes, & appellationis compoſitor, & benè intelligitur; & falſum eſt quod aſſerit, ſed D D. Cardinales fuerunt illi qui incutiebant terrores, & inferebant minas, atque dicebant injurias Prælatis, & aliis Notabilibus Viris Nationis Gallicanæ, & eorum familiaribus, cum nimiâ auſteritate, ut liberè non auderent quod conſcientia dictaret ſuper illis exprimere, & aliquibus dixerunt quod inquireretur contra eos ad finem deſtructionis eorum ſtatûs; aliis dixerunt injurias, aliis vero ſpem dabant promotionis, & exaltationis ſtatûs, de quo adhuc confidunt aliqui, & familiares ſuos venire faciebant ad Nationem Gallicanam, ad vociferandum, & clamandum, ſicut de facto fecerunt, ad deliberationem impediendam: ultra videntes non poſſe impedire deliberationem quæ fiebat ad invicem congregati, omnes Protonotarios curſores, & quoſcumque alios, etiam mechanicos curiam ſequentes convocarunt, Auditores Palatii, Scriptores & Notarios, & ad ſe venire fecerunt, & cum gemitibus eis dixerunt, quod Natio Gallicana ſola per ſe præſumebat velle deſtruere ſtatum Papæ, & Cardinalium, Protonotariorum, Clericorum Cameræ, Auditorum Palatii, Scriptorum, Notariorum, Advocatorum, Curſorum, & cæterorum quorumcumque Romanam Curiam ſequentium, & ipſam Curiam maticare loquendo, & quod opportebat ſe illis opponere, & in contrarium laborare, & concluſionem de non ſolvendo vacantias facere per media, ut non admittatur per alias Nationes, &

fuit dubium & etiam periculum de magnâ commotione contra Natos de Galliis, nec talia attentarunt, quando Natio Anglicana, & eorum Rex Illustris interdixit tales exactiones nolle plus sustinere in Regno suo Angliæ; & videntes propter hoc non posse proficere, quia rationabile est quod petitur, & irrationabile quod impedire conantur, converterunt se ad appellationes, & unam interposuerunt nominibus suis, & aliam interposuerunt seu interponi fecerunt per dictum de Scribanis, aliam verò per M. Johan. Ponceti, eorum Promotorem & Clericum, per tales oppositiones & appellationes impedire, & illibrare volentes dicentes vota sua, & in prædicationibus publicis materiam procurarunt prædicari ad intentum eorum, & per verba magistralia notari non sibi propitios, quod bene fuit intellectum; quare, quod imponit aliis, apud semetipsum, & sibi adhærentes quærat.

Quando enim subjungit ipse idem appellans, quod ad dictam conclusionem processum est, sine prius providendo D D. Cardinalibus; quod in hoc Natio Gallicana insufficienter consulta fore tollendas dictas vacantias conclusit, &ç. Respondetur quodque ad ipsam Nationem, satis lautè & amplè provisum est DD. Cardinalibus apud ipsam, in Beneficiis quæ in eâ obtinent, quæ ascendunt de sexaginta ad septuaginta millia, ut supradictum est, & consultissimè conclusit, & mirum est quod tanto tempore toleravit.

Cum ulteriùs dicit idem appellans, quod de laudabili consuetudine protectio, & tuitio Romanæ Curiæ, & Cameræ, Sede Apostolicâ vacante ad Cardinales spectat, qui non fuerunt requisiti in dictâ conclusione, &c. Respondetur quod bene facit allegare consuetudinem pro titulo putativo, quia de Jure est eis interdictum ne de factis Cameræ in aliquo se intromittant Sede Apostol. vacante; & si qua sit consuetudo, est occulta, & totaliter ignota. Nec debuerunt vocari, nec etiam requiri. Conclusio est Nationis, quæ quoad Nationem, respectu aliarum Nationum est consultiva, & quoad totum Concilium, est querelosa, quam Concilio intendunt insinuare, & apud eum prosequi, ut remedietur in eis, ut redeuntes ad propria, suis Principibus, Prælatis, & Clero, qui ibi remanent, & cæteris de populo possint referre diligentiam quam fecerunt, ne videantur consensum præbuisse, aut acquievisse tolerantiæ abusivæ, in vacantiarum prædictarum præstatione, ut si Concilium provisionem non dederit, constet quod per eos non steterit.

Progrediendo ulteriùs dixit idem appellans, quod DD. Cardinales sunt causa unionis; Respondetur, quod utinam ita esset, quoniam de præterito non fecerunt, nec usque nunc est factum; quid fiet videbitur postea. Nec quoad hoc exprimuntur, quæ in facto consistunt, etiam de præsenti, quæ contrariantur unioni.

Cum dicit ulterius ille idem appellans, quod removere vacan-

tias est subversio totius Ordinis Clericalis, &c. Respondetur quod de inordinato & vitioso ordine vellet facere ordinem ad ipsius commodum, nec curaret de nutrimento peccati, nec de quocumque scandalo, dummodo affluant aurum & pecuniæ. Si debeat subverti ordo Clericalis propter tollere vacantias, potest videri ex jam præcedentibus.

Ulterius præfatus de Scribanis dixit quod attestare simoniam intervenire in solutione earumdem, est venire contra vota plurium Conciliorum, &c. Respondetur quod nunquam in aliquo Generali Concilio fuit ordinatum, quod quis possit recipere pecunias ut spiritualia, aut Beneficium conferat, vel aliquem eligat ad Dignitatem vel Prælaturam; sed bene de jure Divino, Canonico, & Civili, & per Generalia Concilia reperiuntur talia prohibita, quæ etiam damnant actum & consuetudinem.

Quando ulterius progreditur contra claram rei veritatem, & ipsius conscientiam, videlicet quod solutio istarum vacantiarum est onus reale, nec in hoc versatur aliqua obligatio personalis, cum per aliam maneat Beneficium obligatum, & non persona, &c. Respondetur quod mirabiliter justificat actum ex istis appellans, sicut supra dictum est. Clarum est quod litteræ promotionum haberi non possunt, donec obtulerit quod petitur ab eo, seque & Monasterium vel Ecclesiam obligaverit, nec aliter exigitur, nisi oblatum fuerit. Modo si ista sit obligatio personalis, aut jura omnia fallunt, aut est personalis, nec potest esse realis; quia per obligationem quam facit de Monasterio vel Ecclesia, non est hypothecaria, quia Dominus non est, & quia non possidet tempore obligationis; quia non vergit inutilitatem Ecclesiæ vel Monasterii, & quia ex turpi causa, & quia sine consensu Monasterii vel Capituli, & quia tempore fundationis non fuit tale onus impositum, nec post, per consensum illorum, qui consentire haberent necessariò, aliter non potest esse realis. Et quando esset hypothecaria, adhuc discuteretur prima persona, quæ ante hoc fuerat obligata: quod mutatâ personâ, remaneat onus super Ecclesiam vel Monasterium quod dimittit, non est verum, nisi quantum per retentionem dictarum litterarum, eum obligare faciunt ad solvendum, in quo reperiretur obligatus fuisse Antecessor, & sic possunt exigere ab utroque totum debitum quando volunt, & quod ità sit verum, patet per formam obligationis quam observant in talibus in Camerâ Apostolicâ, & DD. Cardinales, quæ talis est.

Primò rubricat formam obligationis Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, vel Episcopi, seu Electi; quandò, in propriâ, & sequitur.

Vos, Domine Patriarcha, Archiepiscope, Epicope vel Electe, de Licentiâ Apostolicâ, nobis in hâc parte concessâ, gratis & spontè offertis dare, & promittitis, & donatis, pro vestro communi servitio Cameræ SS. in Christo P. DD. & Alexandri, divinâ Pro

videntiâ, Papæ V. & Sacro Collegio RR. in Christo PP. DD. S. R. E. Cardinalium, videlicet duo millia florenorum auri de Camerâ, boni & legitimi ponderis, & quinque servitia consueta pro familiaribus & Officialibus D. N. Papæ & DD. Cardinalium prædictorum: item recognoscitis eidem Cameræ & Collegio ac familiaribus, & Officialibus omnes illas pecuniarum quantitates, in quibus prædicta vestra Ecclesia reperiretur in libris ipsorum Cameræ & Collegii per aliquorum prædecessorum vestrorum personas obligata, quoscumque florenos, cum quinque servitiis, & recognitis supradictis, promittitis solvere & reddere realiter cum effectu, in Romanâ Curiâ, ubicumque fuerit, videlicet RR. in Christo PP. & DD. miseratione Divinâ, Henrico, Episcop. Sabinensi, & Amedeo S. Mariæ Novæ, Neapolitano, & de Saluciis vulgariter Nuncupatis S. R. E. Cardinalibus, ac Francisco Cardin. miseratione Archiepisc. Narbonensi D. N. Papæ, & Sacri Collegii Cardinal. Camerariis, vel eorum successoribus, aut Deputatis ab eis; medietatem scilicet, in Festo &c. & aliam medietatem in Festo, &c. Recognita verò in alio simili Festo &c. Quod si dictis loco & terminis dictam florenorum summam, & quinque servitia consueta & recognita supradicta non solvatis, ut est dictum, promittitis redire ad Romanam Curiam infra quatuor mensis, post elapsos terminos hujusm. vel alterum eorumdem, immediatè sequentem, & coram dictis DD. Camerariis, seu eorum successoribus, aut Deputatis ab eis, personaliter comparere, & indè non recedere, donec per vos fuerit de præd. integraliter satisfactum. Super obligatione, vos & Ecclesiam vestram, & successores vestros, ac omnia bona Ecclesiæ vestræ mobilia, & immobilia, præsentia & futura, ubicumque sint, & consistant: & ut fieres vinculo fortioris obligationis obstrictus, submittitis vos, & successores vestros Jurisdictioni, & cohertioni dictorum DD. Cardinalium, & cujuslibet eorum insolidum ac etiam successorum eorum & Deputandorum ab eis, & de voluntate vestrâ, quoniam hoc vultis, & petitis, & hanc Jurisdictionem in eos prorogatis: præfati DD. Camerarii, ac quilibet eorum, eamdem Jurisdictionem in se suscipientes & suscipiens in vos mandatum faciunt & præceptum, ut de re confessatâ, de solvendo dictam florenorum summam, & quinque servitia, ac recognita supradicta, & de revertendo ad Rom. Curiam, & de non recedendo ab eâ, absque satisfactione, & quod omnia alia & singula supradicta efficaciter compleatis, & attendatis. Quod si non feceritis, suspensionem ab administratione spiritualium & temporalium dictæ Ecclesiæ, & ab exequutione Pontificalium, & majoris excommunicationis sententias, ex nunc, prout ex tunc, in vos canonicâ monitione præmissâ proferunt in hiis scriptis. Comminantes nihilominùs dicti DD. Camerarii, & quilibet eorum, se contra vos dic-

tum D. Patriarcham, Archiepiscopum, vel Electum processuros & processurum, absque aliâ monitione, seu vocatione, ad graviores pœnas, & sententias spirituales & temporales, & aggravationes earum, prout eis, seu eorum alteri placuerit, seu visum fuerit expedire : & quod vos denunciabunt, & denuntiari facient per se, vel alium, seu alios, excommunicatum, suspensum, perjurum, & aliis pœnis & sententiis astrictum, quas propter hoc in vos duxerint proferendas : & D. Patriarcha, Archiepiscope, Episcope, vel Electe renunciatis super hoc omnibus vestris Privilegiis, Indulgentiis Apostolicis, impetratis, vel impetrandis, concessis vel concedendis, quibuscumque, & Beneficio appellationis, & restitutionis in integrum, ac omni foro, usui, præscriptioni, & juri revocandi donum, & omni auxilio Juris Canonici & civilis, per quod contra præmissa, de jure, vel de facto venire possetis, vel aliquod præmissorum, & omnia & singula præmissa juratis ad Sancta Dei Evangelia, tenere, servare, approbare, & in contrarium non venire, directè vel indirectè, per vos, aut alium, seu alios. Si verò ante satisfactionem hujusmodi, vos contingat mori, cedere, vel transferri, & ille, vel illi; qui ad regimen ipsius Ecclesiæ, vobis substitutus, vel substituti fuerint, intra quatuor menses post substitutionem & dictæ Ecclesiæ possessionem adeptam, de prædictorum florenorum summâ, & servitiis, ac recognitis satisfacere non curaverit, seu curaverint; ex nunc, prout ex tunc easdem pœnas & sententias, in eosd. substitutos, & eorum quemlibet proferunt in hiis scriptis, & infligunt, prout dictum est, & narratum autoritate dictorum DD. Cardinalium, & nostrâ, proferimus in hiis scriptis. Et vos D. Patriarcha, Archiepiscope, Episcope, vel Electe, vultis quod per nos Clericos vel Notarios Cameræ, qui summus hîc præsentes, de præmissis omnibus & singulis fiant unum, vel plura publica instrumenta.

Similes formæ sunt pro iisdem, quando fiunt per Procuratores, & idem pro Abbatibus. Et sic per tenorem dictæ formæ obligationis, constat quod non est reale, sed violentum & personale, sicut supra dictum est; eo quod, per litterarum retentionem ad hoc compelluntur, & licet composuerint formam ampliori modo quo potuerunt ad justificandum, & colorandum factum suum, veruntamen vitiosa est, & reprobanda valde, & propterea nunquam super hujusmodi obligationibus voluerunt grossare instrumentum, nec copiam obligationis dare: peccat enim in quatuor vel quinque substantialibus, secundum formam juris, quod per quemlibet intelligentem potest clarè intueri. Nec etiam Cardinales, aut eorum prætensus Camerarius unquam habuerunt jurisdictionem, nec habent potestatem ad hoc quod prætendunt.

Tum dicit ulterius idem de Scribanis appellans, quod attentis conventionibus per Regem & Petrum

Petrum de Lunâ factis, videlicet quod nihil debeat innovari, cum per hoc posset impediri unio Ecclesiæ, cum sit in vilipendium totius Christianitatis removere vacantias, &c. Respondetur quod removere causam quæ prestat & dat occasionem peccati, & damnationis animarum, per quam etiam parantur scandala, & fiunt; per quam destruuntur Ecclesiæ, & universaliter Personæ Ecclesiasticæ opprimuntur, & stant in errore, intentioque fundatorum Ecclesiarum & Beneficiorum fraudatur, & per quæ opera pietatis impediuntur, & justitia læditur, est adornare Christianitatem, & eam in debita devotione consovere: nec per hoc fit innovatio vel immutatio contra promissum vel conventum, & quando hæc facta non essent vel fierent, Romanorum Rex illustrissimus, ac omnes alii Reges, & quicumque Christiani haberent increpare totum Concilium Generale, quod mora in hoc data fuisset. Et ultra quod citiùs venient qui obediunt Petro de Lunâ, de quo modica spes, quod aliquid boni faciat, & per hoc faciliùs inclinabuntur ad recedendum ab ejus obedientiâ.

Subjungit quod ex illis appellat ad Sedem Apostolicam, & Summum Pontif. futurum & Apostolos petit, &c. Omittens Concilium Generale fraudulenter. Non dubium quin deberet esse Judex competens in causâ hujusmodi & quod, sedet de præsenti, & ad eum potest haberi recursus faciliter; & appellando ad Papam, tantum facit, causa diffugii: nec Papa videretur esse Judex competens, eo quod sit pars formata, & ejus Camera Apostolica, & consilio Cardinalium in hoc uteretur, qui affectum quem ad hoc habent ostendunt.

Ideò ex præmissis, & resultantibus ex eis, tam conjunctim, quam divisim, appellationem dicti de Scribanis, neque aliam interpositam nomine dictorum DD. Cardinalium, & eorum Collegii, nec aliam interpositam per M. Johann. Ponceti, seu quoscumque alios in materiâ hujusmod. & ipsius occasione, hæc Venerabilis Natio, propter hoc solemniter congregata, maturâ deliberatione habitâ, non duxit admittendum, nec eos admittit appellantes, nec eorum frivolis appellationibus, vel alteri earum esse deferendum, neque defert. Parata eadem Venerabilis Natio, & se offerens velle respondere pleniùs ac singulariter, de singulis causis, ex quibus causantur, & justificare nituntur dicti DD. Cardinales, & dictus Ponceti, appellationes per eos suis nominibus interpositas, quarum copia, etiam factâ debitâ diligentiâ haberi non potuit, quandocumque dabitur, vel haberi poterit; protestando etiam de specificatione quorumdam hic non expressorum.

Hanc responsionem eisdem de Scribanis, Procuratorique Collegii dictorum DD. Cardinalium, & ipsis Cardinalibus, & præfato Ponceti, singuli singulis & quibuscumque suis adhærentibus, & adhærere volentibus eis, conjunctim & divisim, pro Apostolis ad quos teneri posset, dans, & eis faciens, & Præsidens ejusd.

Nationis, de consensu, & mandato totius Nationis. Protestans eadem Venerab. Natio, & Præsidens, ac singularia supposita ejusdem, maximè & specialiter destinati pro parte Prælatorum, atque Cleri Galliarum, ad hoc Generale Concilium, de prosequendo eorum receptam conclusionem apud præsens Generale Concilium & ubicumque de Jure debitè poterit, & licebit, & de eam referendo, intimandoque & scribendo Sereniss. Francorum Regi, & Germano suo Regi Siciliæ Ludovico nominato, Illustri Duci Aquitaniæ, Primogenito Regis Francorum Illustri, cæterisque Ducibus ac Comitibus, ac Baronibus, Galliarum Prælatis, & illis de Clero, qui in partibus remanserunt, Nobilibus, & illis de populo omnium Galliarum, ad ipsorum excusationem & exonerationem, & ad debitam provisionem consequendam.

Postmodum verò, die Jovis vicesimâ octavâ dicti mensis Novembris, anno à Nativitate D. supra dicto, de Mandato dicti D. Patriarchæ Præsidentis, fuit dicta Natio Gallic. post prandium, in loco solito congregata, in quâ Congregatione venerabilis & circumspectus vir M. Poncius Simoneti Sacræ Theologiæ Professor supra nominatus, petiit primò, quod DD. Deputati pro Natione Gallicanâ prædictâ, super facto vacantiarum, ad sollicitandum alias Nationes faciant diligentiam apud alias Nationes quod consentiant, ordinent, & concludunt quod dictæ vacantiæ tollantur omninò.

2°. Quod legatur in dictâ Congregatione dictæ Gallicanæ Nationis responsio facta appellantibus de quibus supra fit mentio. 3°. Quod super hiis, & omnibus Connexis grossentur instrumentum & instrumenta, & quod Notarii dictæ Nationis in prima Congregatione ejusdem Nationis ostendant minuta super hoc facta, & confecta. Post quamquidem petitionem fuit in dicta Natione appunctuatum, quod crastinâ die, in loco prædicto legeretur prædicta responsio præfatis appellantibus facta, prout in supra scripto quaterno continetur, & quod super omnibus aliis fiat bona diligentia.

Et subsequenter die Lunæ secundâ mensis Decembris, anno supra dicto, de mandato dicti D. Præsidentis fuit dicta Natio Gallicana in Refectorio Domus FF. Prædicatorum Constanciensium post prandium congregata, in quâ Congregatione fuerunt multa proposita & petita; inter quæ præf. M. Poncius Simoneti petiit legi responsionem, & Apostolos super facto prædict. vacantiarum, supra dictis appellantibus factam, & datos, cum usquequaque nulla lectura facta fuerit de eisdem in Natione prædictâ, quâ petitione factâ, placuit Nationi quod legerentur responsio & Apostoli prædicti, prout in quaterno dato & superiùs descripto continentur: quemquidem quaternum decem & septem folia papiri, ab utraque parte descripta continentem, ego Johann. Guiardi Notarius publicus infra scriptus legere in cæpi; & cum quasi medietatem perlegissem, & esset hora tarda;

petitum fuit à me per multos, si supererat multum ad legendum, & ego respondi quod nondum erat lecta medietas, & cum attædiati essent; dixerunt quod crastinâ die residuum legeretur; & multi clamaverunt & dixerunt quod compleatur lectura: & tunc D. Joh. Patriarcha Constantinop. supradictus recepit quaternum prædictum, & lecturam perfecit usque ad finem: de quibus omnibus & singulis supradictis RR. in Christo PP. aliique Domini & Magistri, DD. Aniciensis, Vaurensis, Silvanectensis Episcopi, Poncius Simoneti, Oliverius Guennet, ac etiam opponentes & appellantes supradicti, & nonnulli alii diversorum statuum de dictâ Natione, in diversis Congregationibus dictæ Nationis, ut superiùs describuntur, petierunt & requisierunt diversimodè, & diversis vicibus sibi per me Johann. Guiardi, & M. Michaelem Bolosonis Notarios publicos, & ad conscribendum acta, propositiones, conclusiones, & alia in Congregationibus dictæ Nationis facta & fienda per eamdem Nationem Deputatos, Ordinatos & Electos, & quemlibet nostrum fieri & confici unum & plura publicum & publica instrumentum & instrumenta.

Acta fuerunt hæc Constanciæ, anno, indictione, diebus, mensibus, horis, loco, & Congregationibus, quibus supra. Præsensibus, RR. in Christo PP. & DD. Johanne Patriarchâ Constantinop. Johann. Patriarchâ Antiocheno, Præsidente dictæ Nation. Martino Atrebatensi, Stephano Dolensi, Alano Leonensi, Vitale Tholonensi, Johann. Vaurensi, Ogerio Augustensi, Johanne Silvanectensi Episcopis, Johanne Cisterciensi, Petro S. Maxentii Monasteriorum Abbatibus. Jordano Morini, Petro de Versaliis Sacr. Theol Professoribus, Sereniss. & Christianiss. Dom. Nostri Francorum Regis Ambaxiat. Petro Cauchòn vice Domino Remensi, Petro Salomonis Ord. FF. Minorum in Theologiâ Magistris, Illustriss. Principis Johannis Burgundiæ Ducis, unà cum dicto D. Episcopo Atrebatensi Nunciis, & Ambaxiatoribus. Ursino Talevende, Nicolao de Gonnessiâ, Mathæo Rodel in dictâ Sacrâ Theolog. Magistris; Joh. Hugoneti, Ægidio Acarie in utroque Jure Licentiatis. Petro Caietani Canonico Consoranensi, litterarum Sacræ Pœnitentiariæ Scriptore, Johanne de Monte acuto Notario publico, & nonnullis aliis DD. Prælatis, Magistris & Doctoribus, ac Principum, Prælatorum, Universitatum Studiorum, Capitulorum, Conventuum, & aliorum diversorum dictæ Nationis Gall. Nunciis, Procuratoribus, & Ambaxiatoribus, multisque aliis Notabilibus & egregiis ac scientificis viris, in grandi numero, & multitudine copiosâ, diversis vicibus ad præmissa testibus vocatis specialiter, & rogatis.

Et subsequenter interpolatis aliquibus diebus, & mensibus, discretus vir Jacobus de Sabaudiâ, Apostolicæ Sedis Cursor, die Veneris, vicesimâ mensis Martii, circa horam Vesperarum,

anno à Nativitate D. 1416. Indictione IX. mihi Johann. Guiardi Notario publico infra scripto præsentavit & exhibuit quasdam Litteras Patentes à R. P. D. Angelo de Ballionibus de Perusio Decretorum Doctore, Archipresbytero Eccles. Perusinæ, Sedis Apostolicæ Capellano, ipsiusque, ac ejus Camerarii, & causarum Cameræ Apostol. Generali Auditore emanatas, & sub Sigilli proprii dictæ Curiæ, quo utitur, impressione Sigillatas, & Signo Cyni de Lombardis, dictæ Curiæ Notarii signatas, meque monuit, ut in dictis litteris continetur; mihique dixit, quod M. Michael Bolosonis erat, & fuerat bene certificatus de præmissis litteris; quibus sic perdict. Cursorem peractis, copiam dictarum litterarum petii, quam mihi tradidit Cursor præfatus, & de dictâ copiâ, cum præf. originalibus litteris, collationem feci diligentem quarum litterarum tenor, de verbo ad verbum sequitur, & est talis.

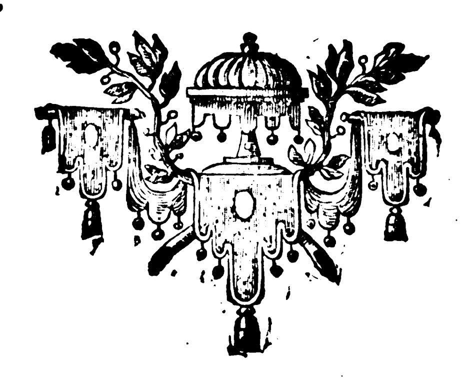
Angelus de Ballionibus de Perusio Decretorum Doctor Archipresbyter Eccles. Perusinæ, Sedis Apost. Capellanus, ipsiusque, ac ejus Camerarii, & causar. Curiæ Cameræ Apost. Generalis Auditor, honorabilibus Magistris Notariis sive Tabellion. & Scribis publicis per inclitam Nationem Gallicam in præsenti Sacro Concil. Constanciensi existentem, ad conscribendum & publicandum gesta seu perdictam Nationem gerenda, seu deliberanda specialiter Deputatis, salutem in Domino. Querelam pro parte Venerabilium & circumspectorum virorum DD. Procuratoris Fiscalis Sedis & Cameræ Apostol. necnon Clericorum Sacri Collegii DD. S. R. E. Cardinalium recepimus effectualiter continentem, quod cum per aliquos de Natione prædictâ asseratur in eadem Natione deliberatum fuisse, & conclusum, quod deinceps annatæ in Rom. Curiâ solvi consuetæ, omninò remitterentur, & nullatenùs solverentur, & per nonnullos alios Nationis præfatæ conclusioni hujusm. oppositum contradictum fuerit, & etiam appellatum, & appellationibus hujusm. etiam responsum; & plura dictam conclusionem præcedentia, & præambula, & plura alia concomitantia, & connexa, & alia etiam inde sequuta dependentia, emergentia, & cætera quæ ad rei veritatem, & ejus clarificationem, & verificationem non modicum facere & servire videantur, & per aliquos, ut asseritur estis requisiti, ut obmissis, seu prætermissis oppositionibus, contradictionibus, antecedentibus, præambulis, concomitantibus, & connexis, necnon appellationibus responsionibus, dependentibusque, emergentibus, & inde sequutis, dictam prætensam conclusionem tantùm nudam, & crudam, quæ nequaquam uniformis, aut concorditer facta extitit, & absque circumstantiis suis debitis in formam publicam reducatis, & etiam formam publici instrumenti expediatis; quodque nos votis eorumdem annuere volentes, licet pro parte dictorum Procuratoris Fiscalis Sedis

Apost. & Clericorum aliàs pluries debite fueritis requisiti, ut ipsis, pro dictæ Sedis, & Sacri Collegii inter esse, & cæteris quorum interest, de præmissis omnibus in bonâ, & debitâ formâ, nihil de contingentibus omittendo, instrumenta publica faceretis, & expediretis, mediante salario competenti, quod tamen usque nunc facere distulistis, grave damnum Sedis & Cameræ Apostol. & Sacri Collegii DD. Cardinalium prædictorum prævideatur, ac bonæ consuetudinis Rom. Curiæ violationem. Super quibus à nobis idem Procurator & Clerici præf. Sedis, Cameræ, ac Collegii prædictorum nominibus, de opportuno remedio sibi provideri imploraverunt, vobisque inhiberi, ne dedictis prætensâ conclusione, & aliis dictum processum concernentibus alicui in publicâ formâ tradatis frustratim separatum vel divisum, contra formam Juris, & Stilum Officii Tabellionatus; imò quod vos utraque simul in formam publicam reducatis, & eis, & quibuslibet petentibus quorum intersit tribuatis.

Nos igitur Auditor præf. non valentes, neque volentes alicui debitam & postulatam justitiam denegare, sed eam potiùs, ut tenemur, unicuique debitè ministrare, vos omnes & singulos præsenti tenore requirimus, & monemus, & per quemcumque Apostolicæ Sedis Cursorem moneri volumus, & mandamus, vobisque nihilominus, & vestrum cuilibet, in virtute Sanctæ Obedientiæ, & sub excommunicationis pœnâ, quam in vos, & vestrum quemlibet ferimus in hiis scriptis, nisi feceritis quæ mandamus, districtè præcipimus, ac præcipi volumus, vobisque, & vestrum cuilibet districtiùs inhibentes, quatenus vos, & quilibet, seu alter vestrum hujusm. prætensam conclusionem, oppositiones, contradictiones, appellationes, & alia supradicta dependentia & connexa, frustatim, aut de per se, sive divisas, aut separatas, nulli personæ tradatis aut publicetis; imò eas, & utrasque, seu quamlibet earum, simul & in uno contextu, ac sub eadem publicatione, quibuslibet petentibus alligatas expediatis, atque tradatis; vestrâ tamen competenti mercede receptâ, & semper salvâ. Verum si vos, aut aliquis alius ex præmissis senseritis, aut senserit se gravatum, compareatis aut compareat coram nobis, causam vestri, aut aliorum gravaminis ostensuri vel ostensurus, atque recepturi, vel recepturus à nobis jus, & justitiæ complementum: alioqui, si monitionibus & mandatis nostris hujusm. non parueritis cum effectu, ad declarationem, denunciationem & publicationem dictæ excommunicationis sententiæ, & aliàs ut Juris fuerit, contra vos, & vestrum quemlibet procedemus, vestrâ contumaciâ nonobstante. Datum Constanciæ Provinciæ Maguntinensis, in audientiâ Domus nostræ residentiæ, & sub Sigilli proprii dictæ Curiæ quo utimur, impressione Sigillatum, die Jovis XIX. mensis Martii novæ indictionis, sub anno à Nativitate Domini 1416. Signa-

tum Cynus de Lombardis & J. Guiardi..

Et quia ego Johann. Guiardi Clericus Pictavienſis Diocœſis publicus Apoſtol. & Imperiali autoritate ſacri Generalis Concilii Conſtancienſis pro Natione Gallicanâ, & ejuſdem Nationis Notarius, præmiſſis omnibus & ſingulis, dum ſicut ſuperius deſcribuntur in Congregationibus dictæ Nationis, diebus, & horis interpolatis dicerentur, proponerentur, reſponderentur, agerentur & fierent, unà cum DD. teſtibus ſupra ſcriptis præſens ſui, eaque ſic fieri, vidi, & audivi, ideò huic præſenti publico inſtrumento aliâ manu in ſeptem membranis conglutinatis fideliter ſcripto, manu meâ propriâ me ſubſcripſi, & ſignum meum conſuetum appoſui, in fidem & teſtimonium omnium & ſingulorum præmiſſorum requiſitus ſpecialiter, & rogatus. Conglutinationes autem ſigno meo prædicto ſignatas, necnon dictiones in fine præf. inſtrumenti, ante meam præſentem ſubſcriptionem, poſt dictionem Lombardis, & ante ſignum meum manuale, ad ſigna diverſa poſita, approbo, ne de eiſdem hæſitari valeat, ſeu quomodolibet dubitari.



SUPPLEMENT
AUX PREUVES
DE LA NOUVELLE HISTOIRE
DU CONCILE DE CONSTANCE.

PROCESSUS PRIMÆ SUBSTRACTIONIS facta Dom. Benedicto in Franciâ.

Ex MS. Harleiano.

KAROLUS, Dei Gratia, Francorum Rex, universis Christi fidelibus, salutem in Domino, ac reintegrationem S. Matris Ecclesiæ totis mentibus anhelare. Rex Æternus, pia miseratione, semper sitiens animarum salutem, suosque adoptionis filios, in sui corporis charitate connectens, Ecclesiam ipsam super firmam petram statuit, ac à semitis quærentium ambitioso cultu pretiosam servam, pro vitandis hostis antiqui laqueis pedes docuit prohibendos; ut quærerentur non materiales, sed spirituales quidam nummi, & in eisdem filiis inconcisa charitas, ac perpetuo in ipsa etiam indissutilis unitas foverentur: in quâ non hæc, sed abhominationem desolationis videntes, compellit nos sincera fides, conscientia urget, & ipsam pulsat Ecclesiam, ut accingentes nos Operi, Regum, ac Principum aliorum fulti auxiliis, ad integrandam caulam Domini, ipsâ abhominatione fugatâ, totis conatibus intendamus.

Sanè jam novit ferè populus universus, ærumnas graves omnibus deflendas Christi colis, lamentabilemque scissuram, quibus post obitum fœlic. record. Papæ Gregorii XI. ipsa Dei Ecclesia premitur, ob nimiam ambitionem retinendi ipsius Principatum: duobus enim super eo ambitiosè certantibus, orti sunt errores mortiferi, & diffidentia corda inter eos, quos in verâ fide Christi charitas propagavit,

Vah! ingentes rancores & odia, quos solet Ecclesia ipsa sopire, sequutæ sunt, non solum exhæredationes, immò & strages multorum, ac per ipsos, Vah! insurrexere etiam inter plures Principes, Magnates, & populos fremitus Guerrarum, ingentes rancores, & odia, quos solet etiam ipsa sopire, ac per ipsos errores, prout credendum, summeque dolendum est, perditiones quam plurium animarum: ac si multæ, proh dolor! simili subsunt periculo, contendentium ipsorum execranda ambitio satis pandit: quorum quisque suæ ambitioni intentus, & dùm integrè habere non potest, contentus, ut facta probant, Principatum partis obedientiæ suæ, ac retro ponens quod ex quo, propter longævam, & induratam oppositionem partis adversantis sibi, apud illam non potest perficere, pro tanto scandalo, videlicet perditionis animarum vitando, tenetur à suo Regimine declinare, nedùm ad abolendam hujusmodi perditionis causam, Ecclesiæ videlicet unitatem procurandam, non vacat, immò illi modis omnibus obstare studet, ac hujusmodi scissuræ seu scismata, etiam hunc, & illum promissis & muneribus corrumpendo, perpetuum ministrare fomentum. Oh crudelis inhumanitas! oh crudelitas inhumana! pro contegendo veste molli, altoque statu, & delicatis edulis uno fovendo cadavere, nullus eorum curat plurium interitum animarum; & ubi charitas? ubi pietas? ubi Curæ Pastoralis professio?

Violatur certè perperam per eos facta professio, in assumtione cujuslibet, dùm ipsius Ecclesiæ non quæritur realiter unitas, sed è contra scismatis durabilitas, hiis ambitiosis, immò criminosis & damnatis, actibus procuratur: quam ob causam, quantis malis Ecclesia ipsa sit obsita, quot subjaceat discriminibus hic texere longum esset.

Sed ut multa brevitas ipsa perstringat, videre est eamdem Ecclesiam cum Hieremiâ plangentem, quod sedeat sola civitas plena populo, & quasi vidua Domina gentium, Princeps Provinciarum facta sit sub tributo, ploransque ploraverit; jamdudum non fuerit vir qui consolaretur eam ex omnibus caris suis. Hâc etiam ex re fidens improba Paganorum progenies, jam pridem in Christi plebem infremuit, jam patratis Christicolarum plurium, quippè diversarum Nationum stragibus, limites sibi vicinos invasit, ubi deleto Domini cultu, & honore nominis Christiani, ah! pessundat & conterit Ecclesiam antedictam, usque adeò, quod adjunctis præmissis, verè columna Dei viventis penè videtur nutare, & summi Piscatoris Sagena cogitur procellis intumescentibus, in naufragii profunda demergi, nisi Reges atque Principes Christiani, ut debitam reddant rationem de Imperio suo Deo, commoveantur juxta debitum, contra ipsius dissipatores Ecclesiæ undè spiritualiter nati sunt.

Quam, & si ad Reges ipsos & Principes Sacrorum Canonum docemur

docemur eloquiis, debito Christianæ Religionis spectat videre temporibus suis pacatam. Nos, qui, inter cæteros Orthodoxos Reges vinculo spirituali adstringimur, velut devotus Ecclesiæ filius, more progenitorum nostrorum, maternis erumpnis gemitibusque compassi, continuantes quoque actus recolendæ memoriæ Dom. Genitoris nostri, qui multa per tempora apud cæteros Christicolas Reges, per solemnes Ambaxiatas, crebris repetitas vicibus, ut vellent ad Ecclesiæ unitatem intendere, summoperè laboravit, ad eosdem Reges, postquam D. Genitor noster spiritum reddidit Almo Patri, ob ipsas easdem causas misimus Ambaxiatas frequentes, ac demùm non singulares, sed cum ipsorum Regum, & Principum auxiliis & favoribus Ecclesiæ laceratæ, tantisque, proh dolor! agitatæ turbinibus, integrationem sincero corde procurare volentes; requisiti maximè super hoc, tam per omnes fœl. rec. Clementi, quam per certos ejus adversario obedientes, Reges, & Principes, quin etiam per adversarium ipsum, spondentem inter cætera, nihil de contingentibus obmittendo.

Præterea, & per Regni nostri Prælatos, ac prædilectam filiam nostram Universitatem Parisiensem pluries invitati, sumsimus fidei micantem loricam, & accincti gladio Divinæ legis, peltam conscientiæ carpsimus, ad conterendum talium Comitati auxiliis, quæ malignatus est inimicus in sancto. Itaque tunc, ne tantum obessemus silentio, & desidiâ, quantum verbo & solertia poteramus prodesse, excitavimus Clementem jam dictum, ad sævam hujus dolendi scismatis elidendam pestem: & super hoc, penes ipsum, quantum fuit possibile adhibuimus operam diligentem. Successivè, Sede Apostolicâ per obitum dicti Clementis vacante, languoris ipsius Ecclesiæ, & gemituum non obliti, scripsimus Sacro Collegio Cardinalium, ut different futuri electionem Pontificis, quantùm per hoc, cessione adversarii levius procuratâ, præfati scismatis evulsio faciliùs sequi posset.

Verùm Cardinales ipsi, priusquam nostræ super hoc eis directæ litteræ ad ipsorum possent pervenire notitiam, intraverunt Conclave, ubi de futuri Pastoris Electione, deque Ecclesiæ unitate, quam meliùs poterant, ut tenebantur, tractantes, singulariter singuli, ad S. Dei Evangelia, ut inde nobis debitè patuit, promiserunt, & juraverunt pro Dei servitio, unitate Ecclesiæ suæ sanctæ, ac salute animarum fidelium, omnique absque dolo fraude, & machinatione quibuslibet, ad unionem Ecclesiæ, & finem ponendum scismati, quantùm in eis esset, quantumque pertineret ad eos, laborarent fideliter, & etiam diligenter, nec ad eam differendam darent Consilium vel favorem, directè, vel indirectè, publicè, vel occultè: quin immò, quilibet eorum, etiamsi ad Apostolatum assumtus esset, servaret sanè & veraciter hæc omnia, sine machinatione, excusatione; vel dilatione quibuslibet,

etiam usque ad cessionem inclusivè per ipsum de Papatu faciendam, si Cardinalibus qui tunc erant, vel essent in futurum de tunc existentibus, aut majori parti eorumdem id expedire videretur, pro bono Ecclesiæ, & unitatis prædictæ, prout hoc latiùs per Cedulam factam in Conclavi ipso, subscriptamque manibus propriis ipsorum Cardinalium clarè patet.

Modo factâ & subscriptâ per singulos eosdem Cardinales ejusmodi Cedulâ, elegerunt de ipsorum gremio, existentem cum eis, in eodem Conclavi, Petrum tunc Cardinalem dictum de Lunâ, post ejus assumtionem hujusmodi nuncupatum Benedictum : quo ad regendam Petri naviculam sic assumto, juravit solemniter, prout nobis verè nuntiatum est, hujusmodi juramentum. Subsequenter, assumtione suâ nobis illicò nuntiatâ ; exultavit cor nostrum in Domino, ei gratias innumeras egimus, sperantes quod per ipsius medium, attulerat nobis Deus, circa præfatam integrationem Ecclesiæ desideria cordis nostri : postmodùm verò ipse parte suâ per ejus Ambaxiatores solemnes binâ vice nobis exponi fecit, quod magnum zelum gerebat ad extirpationem scismatis, & Ecclesiæ unionem, quamquam in hoc nihil facere volebat, sine consensu, directione, & voluntate nostrâ, exhortans nos, & deprecans, ut in hoc negotio vellemus fine intermissione intercedere, siquidem & ad ipsum destinare notabiles, & fideles viros, veram, & cordialem affectionem ad Ecclesiæ unitatem gerentes, plenè de viis & modis utilibus, & accommodis, per nos in hâc materiâ deliberatis instructos, fulcitosque potestate opportunâ, qui ulterius non revertendo, ad nos deliberata possent exequutioni mandare, quibus & ipse posset nudare integrè intrinseca suæ mentis, ubi nihil apud eos de conceptu ipsius occultare, nihil volebat incognitum remanere ; subjungens se advisasse unam viam optimam, atque brevem, quâ faciliter unio sequi posset, seque illam aperturum Ambaxiatoribus mittendis per nos, dum tamen tantæ autoritatis essent, quod omnia eis revelare possit, ut nobis ; ac nihilominùs nos certificans, quod non recusaret quamcumque viam possibilem, sibi, tendentem ad Ecclesiæ unitatem : immò deliberatus erat consentire illi, & consideratâ cordiali affectione nostrâ illam prosequi toto posse.

Nos quoque, qui hanc unitatem, teste Deo, mente gerimus præ cæteris desideriis cordis nostri, considerantes hæc, & ponderantes per maximè ; recolentes requisitiones iteratas per Reges, Principesque, ac adversarium prædictos, convocavimus Concilium Prælatorum, Capitulorum, Nobilium, Universitatum plurium, Sacræ paginæ, & Juris utriusque Doctorum, Religiosorumque devotorum, & aliorum procerum Regni nostri, intra quos, visis diligenter, fidéque discussis, ac digestis maturè plerisque viis, tandem per opinionem ipsius convocati Concilii comperimus as-

ſumendam; tanquam meliorem, certiorem, honeſtiorem, breviorem, & meliùs conſcientias Chriſti fidelium ſerenantem : immò ſolam, plenariè ſcliſmatis extirpativam viam ceſſionis amborum contendentium, per modum qui ſequitur practicandam.

Practica Ceſſionis.

QUod videlicet contendentes prædicti, habitâ priùs plenâ & ſufficienti ſecuritate, in certo loco ſecuro, & congruo ab eis eligendo, convenirent perſonaliter, cum ſuis Collegiis, & aliis perſonis, de quibus expediens videretur, ſub protectione & poteſtate illorum Principum & Dominorum, de quibus duxerint confidendum; ubi caſſatis, & annullatis proceſſibus atque pœnis ſpiritualibus & temporalibus, latis, & promulgatis hinc inde quomodolibet, per utrumque contendentium, & prædeceſſorum ſuorum, aſſumtis ad Cardinalatum omnibus & ſingulis utrobique in ipsâ dignitate ſiſtentibus, confirmatis etiam, ratificatis, & canoniſatis ex certâ ſcientiâ, diſpenſationibus, & promotionibus omnibus hinc indè ad Prælaturas, Dignitates, & Officia, & Beneficia quæcumque Eccleſiaſtica Promotorum, ita quod non habentes competitores ſimpliciter in Prælaturis, & Beneficiis hujuſmodi, remanerent : habentes verò qui civitatem, aut Beneficium, ſeu locum principalem Beneficii poſſiderent, Epiſcopatus, ſeu Beneficia ejuſmodi integrè remanerent eiſdem, & aliis poſſidentibus partem Diœceſis, vel Beneficii, provideretur de penſione annuâ, uſque ad valorem eorum quæ ante confirmationem & canoniſationem hujuſmodi poſſidebant, donec eſſent alibi per Sedem Apoſtolicam collocati : nihil poſſidentes autem expectarent proviſionem Sedis jam dictæ.

Inſuper, & proviſo utrique contendentium hujuſmodi, de bono, & ſufficienti ſtatu, quo poſt renunciationem congruè ſuſtentari poſſet; proviſo etiam contra conſpirationes, diviſiones, turbationes, dubia, & perplexitates, quæ poſt Ceſſionem utriuſque, Sede vacante contingere poſſent, quantùm humanitùs eſſet poſſibile, ultra Conſtitutionem Gregorii XI. editam in Concilio Lugdunenſi; demum omiſsâ Juris partium diſcuſſione, & definitione quacumque, ambo contendentes jam dicti, in formâ debitâ, ſine morâ cederent ſeu renunciarent Juri quem habent, ſeu habere in Papatu prætendunt: inde hujuſmodi renunciatione factâ; Cardinales hinc inde creati, qui per aſſumtionem prætactam facerent unum verum & indubitatum Collegium, intrarent Conclave, & ſecundum Juris diſpoſitionem, procederent ad futuram electionem Paſtoris, qui debitè præmiſſa omnia & ſingula ratificaret, approbaret, & laudaret ad abundantem cautelam.

Quam ſiquidem viam, niſi Nobis melior, vel æquè bona per ip-

ſum Benedict. vel alium aperiretur, pro unione ejuſmodi aſſequendâ, velut meliorem, ac magis, ut prætangimus accommodam, pleniuſque conſcientiarum omnium ſerenativam delegimus ipſi Benedicto conſulendam, perſuadendamque, ſuppliciter primò, & poſt per nos, rationabilibus mediis, cum aliorum quidem Chriſtianorum Regum & Principum auxilio, & favore, donec habita ſit unio, proſequendam.

Proinde conſideratis præmiſſis, ut præfertur, nobis expoſitis pro parte ſuâ, Legatos ad eum, quam plures potuimus, ſuæ prædictæ nobis miſſæ intentionem aptos, & conſonos, illuſtres videlicet Regalis Proſapiæ Duces Johannem Bituriæ, Philippum Burgundiæ patruos, & Ludovicum Aurelianenſem fratrem noſtrum, hujuſquidem unitatis, ac pacis ferventiſſimos zelatores, cum certorum Prælatorum, multorumque litteratorum virorum notabili comitivâ direximus, qui juxta mandatum noſtrum, apertâ ſibi priùs adventus eorum causâ, indè petitâ, & obtentâ, licet difficulter exhiberi Cedulâ Conclavis ſupratactâ, & antequam viam aliquam aperirent, ſibi humiliter ſupplicarunt, ut dignaretur, viam, quam nobis ſe adviſaſſe ſcripſerat, aperire: offerentes partem noſtram, ſi via ipſa bona & conveniens foret, nec inveniretur melior, auxilium, conſilium, & favorem, ad proſequutionem illius.

Via compromiſſi oblata per Benedictum.

IPſe verò per diverſa temporum intervalla, in effectu viam compromiſſi aperuit, ſub hiis verbis: *Factâ, & datâ ſecuritate ſufficienti, convenient D. N. cum ſuo Collegio, & Intruſus, cum ſuis Anticardinalibus, qui ire poſſent, ſeu vellent, aliàs conſentirent, vel darent poteſtatem conſentiendi infra ſcriptis, & aliis, de quibus eis, & eorum cuilibet videbitur expedire, ſeu etiam placebit, in loco de quo fuerit concordatum, promiſſiſque appunctatis, & ordinatis, D. N. pro parte ſuâ, in certo numero, & alter totidem pro parte ſuâ, eligent perſonas timentes Deum, & bonum zelum ad Eccleſiæ unionem habentes, qui ſimul convenientes, ac etiam priùs præſtito per eos juramento ſuper ſancta Dei Evangelia, & coram eis duobus, & aliis de quibus videbitur, de benè, diligenter, & fideliter procedendo, in negotio hujuſmodi, ad ſolum Deum & Eccleſiam habentes reſpectum, amore, timore, & odio ceſſantibus quibuſcumque, auditis & examinatis facti & Juris partis utriuſque rationibus, eiſque rectâ intentione diſcuſſis, prout qualitas negotii patitur, & requirit, declarent quis iſtorum duorum jus habeat, ſeu etiam remanere debeat in Papatu, cum certâ & ſufficienti ſubmiſſione detenendo & obſervando quidquid per dictas perſonas, ut præfertur electas, vel duas partes earum declaratum fuerit, ſeu etiam deffinitum: etiam*

adbibitis hinc inde provisionibus in præmissis necessariis & utilibus, seu etiam opportunis.

Perinde post certi temporis tractum, idem Benedictus ipsæ viæ fecit additiones sequentes; *Item, ut optata unio, in Dei Ecclesiâ possit haberi, & non valeat per aliquam occasionem differri: si ambiguitas, difficultas, seu etiam diversitas aliqua oriretur, seu occurreret, prædicti Electi, vel major pars provideant, ad cautelam Romanæ Ecclesiæ, de altero istorum duorum, per viam provisionis, &c. quoad serenendas conscientias, tollendas versutias, & occasiones hujusmodi provisorum, quoad illum contra quem pronuntiatum fuerit, seu etiam, per viam provisionis ordinatum, hæc pronunciatio, seu renunciatio habeat vim renunciationis spontaneæ legitimè factæ, & proindè quoad eum censeatur Sedes Apostolica vacare; ac insuper, ad cautelam, renunciabit ibidem, & illi, de quo declaraverint, seu etiam per viam provisionis ordinaverint quod debeat remanere in Principatu, ut superius præmittitur, jus plenum, etiam de novo, acquiratur, per declarationem, seu ordinationem, vel provisionem hujusmodi, ac si aliàs, Sede Apostolicâ verè vacante, canonicè electus fuisset in Papam, & etiam de hiis fiant ordinationes Apostolicæ, etiam de consensu eorum ad quos pertinet, in formâ quæ sufficiat, secundum consilium peritorum: & addi posset, pro majori securitate istorum præmissorum, consensus eorum, qui pro Prælatis, & Principibus utriusque obedientiæ haberent ad hoc potestatem, ut sit etiam, qui vim Concilii Generalis habere videretur.* Quæ siquidem via, quam callidè, quam versutè inventa, quantisque sit in ejus aggressu, progressu, & egressu, difficultatibus, & erroribus circumsepta, aliàs, per certos Ambaxiatores nostros, eidem Benedicto latè fuit apertum.

Insuper, & frater noster Charissimus Rex Castillæ, qui hanc inutilem, & perniciosam, multis rationibus, etiam scriptis solemniter refutans improbavit pridem, ac prout in responsione per eum consanguineo nostro charissimo Regi Arragonum elegantissimè factâ, liquidò demonstravit, at nos si pleniùs hic enumerare vellemus, profectò traheremus. Manum valdè longam: verùm ut constet quod non omnis qui dicit pax vobis, quasi columba audiendus est, propterea exprimendo ipsius viæ inutilitatem, iniquitatemque, pauca de plurimis hic diximus non tacenda.

Est enim in ejus aggressu difficilis, ex eo quod uterque contendentium locum, in quo convenire habebant, nedum optabit, immò prætendet eligi, sub Obedientiæ suæ, ac Principum sibi faventium, & adhærentium potestate, qui alteri parti proculdubio suspecti erunt: verùm & cum ipsius loci assignatio ex Principum utriusque obedientiæ consensu dependeat, difficillimum erit, in hâc viâ, quæ per discussionem fieret, ipsorum Principum, & Prælatorum utriusque obedientiæ fieri assensum.

Præterea, cum secundum viam hujusmodi, ejusque practicam, in ipso loco debeat Principum &

Prælatorum utriusque obedientiæ fieri convocatio, quis in convocando, veniendo, moram trahendo, finemque negotii, quippè dispositi ad prolixitatem grandem expectando, ac etiam sumtus nedùm per maximos, immò importabiles ministrando, immensas quis difficultates non videat? reverâ tot essent, & tantæ, totque inconvenientia inde emergerent, quod est quodammodo indicibile, usque adeò, quod nec amoveri, nec evitari possent.

In ejus verò progressu seu prosequutione, quantis sit onusta dispendiis, quot periculis animarum, & corporum, ac rerum damnis irreparabilibus? brevia hic, de amplissimis tangimus, & pauca de multis: sunt enim ipsi contendentes, nulli dubium, in facto contrarii, quamobrem certissimè credendum est, quod ipsorum quilibet eliget, personas sibi fidas, conjunctas, propitias, adhærentes, affectatas, & in suâ opinione consonas, atque fixas, & consequenter alteri parti invitas, eo quod non attendent rationes & jura, sed ipsorum potius affectum, suspectas; itaque tales utriusque electas, circa hujusmodi contrarietatem facti, usquam concordare quis credat? erunt potiùs discordes continuis intentionibus, atque votis, sicque causam Dei & & Ecclesiæ, per contrarietates, difficultates, & dilationes protrahent dispendiosa per tempora; immò quod absit, hoc gemebundum, & lugubre scisma perpetuò radicabunt.

Tunc maxime, quia discutere habent rationes, facta, & jura partium, prout qualitas negotii patitur, & requirit, & hæc quidem discussio varia incidentia, emergentiaque, interlocutorias, productiones testium, & instrumentorum, probationes, & reprobationes multimodas, alios etiam plerosque articulos interminabiliter continet, & includit, tum etiam, quia sicut ex praticâ ejusmodi viæ patet, compromissarii ex utraque parte sunt totidem eligendi, ex quo, juxta legem civilem præsumimus, quod res sine exitu penè futura est, potissimum quia, ad hoc una pars pauciores quam alia non eligeret, nec inde prodiret imparitas numeri in compromisso, juxta ipsius legis consilium, opportuna.

Tunc demùm quia, sicut habet practica viæ cessionis hujusmodi, ante aggressum exequutionis ejus viæ, revocandi sunt processus & sententiæ fulminatæ hinc indè, per contendentes eosdem; assumendi in Cardinales omnes qui ad hujusmodi titulum seu statum, per utrumque contendentium sunt assumti; canonisandi tituli, & promotiones in utraque obedientiâ, quibus hujusmodi via ex eo nequam, & inepta constat. Quod si dicti compromissarii non darent bonum exitum, sicut nec præsumimus, ex prædictis, inconveniens esset valdè, quod ille qui jus non habet in Papatu, ac sibi adhærentes, quorum malitia forsan compromissariis, Notariis, testibusque, & aliis subornatis, via ipsa non sortiretur exitum, essent, quoad tunc facta, pares vero Papæ, & adhærentibus sibi.

Cæterùm si dicti compromissarii, quod verisimiliter non est credendum, in uno ex ipsis contendentibus concordarent, certè non propterea Rex finem haberet effectus necessarii productivum; non enim per hoc quietarentur conscientiæ plurimorum, qui non immeritò dicerent, quod propter artatam potestatem, prout ex additionibus ipsius viæ patet, eligendum alterum de duobus, neuter debuit, immò nec potuit eligi. Non abjicerentur etiam scrupuli, quia plerumque, diceretur à multis, præsertim adhærentibus ei contra quem ipsi Commissarii declararent, compromissarios ipsos, vel testes, aut alia, & forsan omnia, intervenientibus corruptionibus, aut aliis, quæ humanum pervertere solent judicium, perperam processisse, sicque declaratum, seu sententiatum injustè, quo ipsi adhærentes, in hujusmodi adhærentiæ opinione tenaciter per longa temporum curricula radicati, se scandalisatos, & in conscientiâ non claros perpetuò reputarent.

Hoc nempe scisma qualitatem habet mirabilem, & alias inauditam radicationem, scilicet ab sui origine seu introductione fortissimam, quæ sicut diebus sic crevit, & robore: & enim uterque prædecessorum primicialiter contendentium, ab eisdem Cardinalibus, eodemque Collegio, quamquam diversis modo, & vicibus, electus modò prætenditur, uterque contendentium, eorumdem opinione firmatâ, se asserit, verum Papam; uterque partium grandem obedientiam, magnam adhærentiam usque nunc habuit, atque fixam: sunt & utrinque opiniones & allegationes solemnes confectæ per prudentes & litteratissimos viros, etiam super casu per Cardinales antiquos, in exordio scismatis posito, ac inscriptis redacto; quo etiam supposito, adeò sunt virorum solemnium opiniones contrariæ, ut nunquam per compromissarios possent ad concordiam plenam reduci.

Præterea per ipsas allegationes, & opiniones quilibet hujusmodi contendentium multis abundat sequacibus, & sunt plures neutri obedientes: fuit insuper hujusm. scismatis, & est proh dolor! longæva in dies protractio, quia sæpè vetera recentibus obruunt, sicque rerum gestarum oblivione inductâ, latet, aut obducitur veritas, seu in contrarios terminos exibetur: quo fit, ut cum propter obitum eorum qui factum noverant, viderant, & palpaverant, rei veritas haberi nequeat, & adhærentes præfato adversario viventium Cardinalium antiquorum testimonium respuant, dicti compromissarii, declarando, vel sententiando, eligendo, vel assumendo errare possent in facto, ne dicamus in jure.

Ex hiis itaque colligitur clarè, quod sicut medicina frustra fit, quâ sanitas non confertur, sic præscripta via, eo quod plenè scisma non tolleret, conscientiasque pacaret, inutiliter, & sine exitu salubri, in plurimarum animarum perniciem tentaretur. Ad tollendum autem hoc scisma mor-

tiferum, talis requiritur de necessitate provisio, quæ radicitùs ipsum evellat, dubietatem, & scrupulorum abstergat rubiginem, mentesque fidelium plenâ serenatione quietet: ad quod cum via hujusmodi, ejusque additiones & practica, præmissis, & aliis quas hic sublicemus rationibus plenè inutiles, iidem Legati viam compromissi prædictam, improbantes refutarunt, Nosque perindè, & frater noster Rex Castillæ viâm eamdem, cum additionibus & practicâ repulimus, ex deliberato consilio peritorum, & postmodùm parte dictâ, dicti Legati aperientes prænom. Benedicto viam cessionis prædictam, requisierunt eum suppliciter, ut ipsam acceptaret, benignè offerentes eidem, habito super hoc ipsius consensu, tractare cum eo, & Collegio, de modo exequendi & practicandi ipsam viam, prout meliùs fieri posset; sperantes firmiter quod per eamdem practicam fœliciter, & faciliter sequi posset unio supradicta.

Præterea electâ, & approbatâ viâ cessionis hujusmodi per omnes & singulos Cardinales, solo Pampilonensi excepto, tam videlicet ante ipsorum Legatorum adventum, quam post, iidem Legati frequenter, pluribus intervallatis diebus, quandoque sine ipsis Cardinalibus, & plerumque cum eis, suppliciter & cum humilitate permaximâ, eamdem requisitionem fecerunt, quam etiam per se Cardinales ipsi, ante adventum Legatorum prædictorum, & post, prout veraciter sensimus, compassi calamitatibus ipsius Ecclesiæ, & aliqui eorum vocibus lacrymosis pluries iterarunt, suppliciter, & obnixè, & cum idem Benedictus continuò totus ambitioni intentus, viam ipsam admittere recusavit; asserens, contra sanctiones canonicas, eam exemplo perniciosam, Dei offensivam, non Juridicam, nec aliàs practicatam.

Sæpe dicti Legati videntes eum in suâ ambitione non modicum induratum, & cupientes unionem prædictam eo posse commodosius procurari, quò circa eam ipsam cautiùs ageretur, requisierunt Cardinales eosdem, ut in quadam Cedulâ per nostrum consilium advisatâ, continente dictam viam electam fuisse per eos, quodque consulebant supplices ipsi Benedicto, ut acceptaret illam, propriis manibus se subscriberent, Cardinales ipsi id grato animo facere voluerunt; sed hoc ad notitiam ejusdem Benedicti perducto, mox per certas ejus litteras monuit, requisivit, & hortatus est Cardinales prædictos in virtute sanctæ Obedientiæ, ac fidelitatis, ut sibi in prosequutione viæ suæ assisterent, inhibens eis nihilominùs in virtute hujusm. Obedientiæ, ne in dictâ Cedulâ se subscriberent, nec etiam consentirent; protestans contra eos, si contrarium fieret per eosdem, etiam quod si per eum aliquid fieret seu diceretur, id, & ea, & quidquid ex eis sequeretur, vel ob ea, reputabat, & volebat non valere, & haberi potiùs pro infectis: quasquidem monitionem, inhibitionem, & protestationes requisitus suppliciter per ipsos

Ipsos Legatos etiam, renuit revocare.

Post verò requisitiones alias, tam simùl, quam particulariter factas, Duces, & Cardinales prædicti, credentes ejusdem Benedicti duritiam per supplicationes humiles sæpius iteratas frangere, omnes simul flexis genibus, & eorum aliqui lacrymando supplicarunt, quatenùs perditioni Ecclesiæ compatiens, & periculo animarum, viam prædictam, sicut tenebatur, acceptare dignaretur: ipse verò fortius induratus, quam ante tam rigidus solito acceptare negavit. Postremoque idem Benedictus requisitionem prædictam, de acceptandâ viâ præmissâ cessionis iteratam per ipsos Legatos suppliciter, fixus in suo ambitioso proposito nullatenus admittere voluit.

Sæpe dicti Legati videntes luce clariùs, quod eo ambitu satagebat retinere Papatum, animarum saluti providere non curans, seque propterea non posse de toto circa præmissa proficere apud eum, iter arripuerunt ad Nos, eorum relationem facturi; qui postquam appulerunt hanc villam, nobis fecerunt solemniter & extensè. Successivè idem Benedictus ad suam ambitionem hujusm. palliandam, quosdam per diversa mundi climata mandavit falsidicos, qui non erubuerunt contra veritatem seminare, quod iidem Illustres Duces Legati solùm, & adeò aperuerunt viam cessionis simplicis parte nostra, ut illicò cederet, & unus Gallus eligeretur in Papam, quod falsissimum probare possunt quam plures in factâ tunc requisitione præsentes. Doctrinæ quæ per Apostolum Christi, vestigiis inhæremus, apud quem sicut non fuit Judæi aut Græci distinctio; sic Nos in Sede Apostolicâ nullius Nationis hominem præponderari, seu anteponi cupimus: bonum enim & gratum habemus, quemcumque, sive Affricum, sive Arabem, sive Indum; dum tamen orthodoxus verè, rectæ inhæreat fidei, nec secus, cujuscumque rei cupidine illam maculet, seu trahat quomodolibet in errores.

Misit etiam ad suum adversarium ante dictum Episcopum Terragonensem ignorantibus Cardinalibus, super quo, licet sine ipsorum consilio & assensu, ut sacris Canonibus institutum est, nihil tam arduum facere debeat: quid verò fecerit ignoratur: sed tamen idem Benedictus, contra adversarium suum præd. quia ipse adversariùs contra eum, & post ejusdem Terragonensis missionem, ab inchoatis & continuatis olim processibus ferè per biennium destiterunt, ex quo collusio inter eos nimium vehementer præsumitur, & hinc utriusque damnabilis ambitio.

Nos autem cœpta fœliciter prosequi cupientes, habito per opinionem iterum convocati Concilii Ecclesiæ Regni nostri, quod præfatus Benedictus, ex quo post prædictorum Legatorum adventum, aliud non fecerat quo optata unio sequi posset, parte nostrâ iterùm sed ultimò, & adversarius ante dictus prout remanseramus olim cum charissimo Filio nostro Rege Anglorum Serenissimo, requirendi erant, ut accep-

tarent viam cessionis præscriptam, nostros, unà cum Castellæ, & Angliæ Regum prædictorum Nunciis, tam ad præfat. Benedictum, quam ad eumdem adversarium suum misimus Ambaxiatores solemnes, qui mandato nostro, simul cum Regum jam dictorum Nunciis, eumdem Benedictum requisierunt humiliter & obnixè, ut pro Dei reverentiâ, proque tam mortiferâ peste fugandâ, sæpe dictam viam cessionis acceptare, ac sic ægroto gregi Domini Mederi misericorditer dignaretur.

Tandem via ipsâ, in præsentiâ ejus, de sui mandato, multis subterfugiis implicatâ, Ambaxiatores & Nuncii prædicti reverenter summarunt, seu requisierunt eumdem illâ vice pro omnibus, ut infra certum terminum jam elapsum, ipse & adversarius ejus taliter agere deberent, agerentque & facerent, quod in Ecclesiâ Sanctâ Dei, esset unicus, verus, & indubitatus Papa : intimantes Nostri, & Regum prædictorum nomine significantes, quod sibi, ac toti Christianitati ex tunc, quod casu quo sic actum, & ad effectum deductum non foret, nostra & aliorum prædictorum Regum firma erat intentio, pro ipso scismate sopiendi effectualiter providere, quærere, & procurare omnes vias, & modos quibus sine ampliori dispendio, ipsa Ecclesia uniretur. Procuraremus insuper toto posse quod cessarent omnia, quibus, & per quæ supponebatur, & poterat verisimiliter præsupponi indurationem ipsius pestilentis scismatis, usque tunc fuisse protensam.

Ipse verò in sua duritiâ perseverans, respondit, quod non obstantibus omnibus dictis & allegatis per Ambaxiatores ipsos, non erat sibi adeò satisfactum, quod pro tunc posset acceptare viam cessionis prædictam, sed ampliùs deliberaret cum fratribus suis, & aliis, inde Regibus suum significaret intentum : sicque iidem Ambaxiatores & Nuncii iter ad adversarium præfatum continuantes, tandem attigerunt urbem, ubi Nuncii prædicti Regis Angliæ, aperta per eos prædictâ viâ cessionis, jam dicto adversario supplicarunt, nostrique, & Regis Castillæ rogaverunt, ut prædictam viam cessionis acceptaret, pro assequendâ Ecclesiæ unitate : ad quod ipse, quasi una lingua cum D. Benedicto respondens dixit, quod in tam brevi tempore non poterat super tam gravi deliberasse materiâ ; haberet tamen, quam primum posset deliberationem cum suis fratribus, & aliquibus, tam præsentibus, quam absentibus; inde intentionem suam Regibus nunciaret.

Verùm quamquam uterque contendentium ipsorum, ut præscriptum est, dixerit se facturum, ambo tamen suis improbis cupiditatibus irretiti, ad id nedum evitarunt intendere, quin immò, sicut experientia monstrat, facere contemserunt, quamvis idem adversarius, ex parte Electorum Imperii, & aliorum plurium Principum suæ obedientiæ de acceptando viam pacis fuisset etiam solemniter requisitus.

Successivè Rex Castillæ prædictus cupiens magnopere, totus

Ipse Catholicus, ac devotus filius Ecclesiæ hujusmodi unitatem, direxit ad Nos litteras ejus, & Nuncios, per quos prædictam viam compromissi nobis significans improbasse, tandem subtractionem totalis obedientiæ, pro exequendâ præmissa via cessionis, & hinc unione assequendâ, sublatâ morâ, dicto Benedicto fieri multis rationibus persuasit. Cujus persuasione, necnon, & præmissis aliis non mediocriter ponderatis; verum, & signanter in memoriam revocatis requisitionibus, incitationibusque Regum & Principum prædictorum cupientes rem usque tunc negligenter ductam, auxiliante Domino ad finem votivum perduci, iteratò vocavimus, modo præmisso, Concilium Ecclesiæ Regni nostri, deliberaturum nobiscum de modis aptis & congruis ad executionem viæ cessionis prædictæ, totalis, an particularis obedientiæ denegatio, aut quis alius modus expediret.

Nos volentes coram convocatis materiam aperiri, ut ipsâ apertâ, quisque nobis salubriùs consulere, & inde melior conclusio sequi posset, certos partem affirmativam, quod videlicet neganda erat obedientia, & alios negativam ordinavimus, seu deputavimus defensuros: itaque alternatis diebus in Concilio nostro, modo, & formâ, quibus audientiæ in Curiâ nostrâ dantur, præsentibus quidem Illustribus præfatis, necnon Borbonii, & Barrensi Ducibus, ac Johanne Nivernensi, & Amadeo Sabaudiæ Comitibus, consanguineis nostris, etiam Prælatis, & aliis, ut præmittitur convocatis personaliter, præsentibus etiam Procuratoribus nonnullorum ex eisdem vocatis, qui impediti legitimè tunc fuerunt absentes. Auditis & perceptis penè omnibus rationibus & motivis per ipsos Deputatos apertis, & eis plenè, in Concilio prædicto discussis, ac tandem per opinionem ipsius Concilii, comperto inter cætera, quod excellentes in Ecclesiâ, sicut asserit Augustinus, paci debent vigilanter intendere, ne propter suos honores superbè agendo scismata faciant, unionis compage diruptâ, subditi verò ita ipsis obedire, ut semper eis Christum anteponant, ne eorum vanâ autoritate seducti, se à Christi unitate dirumpant.

Ex quo verè illi scismata faciunt, qui contra constitutiones Canonicas, aliquid protervè agunt; per id Ecclesiam dividentes; immò & qui alicujus temporalis commodi, maximè gloriæ, & Principatus sui gratiâ, falsas ac novas opiniones vel gignunt, vel sequuntur, verè hæretici sunt, & qui scindunt Ecclesiam, eadem ratione scismatici. Quod insuper Papæ etiam unico & indubitato præcipienti, & multò magis notoriè facienti aliquod quo Ecclesiæ Universalis turbatio, vel subversio, vel subtractio sequi verisimiliter timeretur, sub pœnâ vel periculo peccati mortalis obediendum non est, cum mala futura præcaveri debeant, non juvari: cum Ecclesiæ Petro, & ejus successoribus ad ædificationem, non d destructionem sit collatâ potestas.

Comperto præterea, quod quia

duo contendentes prædicti, pluries requisiti suppliciter, & juxta Evangelicam doctrinam sufficienter moniti, refutarunt, & refutant pertinaciter acceptare viam quâ ad ipsius Ecclesiæ unitatem perveniri possit faciliùs, & commotionibus, immò, & suis ambitionibus intenti, versique in laqueum tortuosum, & ubique ponentes scandalum, ipsam damnabiliter fugiunt integrare; satagentes quisque videlicet in suâ obedientiâ retinere Cathedram, quæ, ut verbis Augustini utamur, eo foret utrique fructuosior, quo gregem deposita magis quam retenta dispergat, cum pro pace Christi Episcopi esse debent, vel non esse; cumque non propter eos Episcopi sint, sed propter populum cui Sacramenta ministrant.

Quia etiam contendentes prædicti, ad obviandum ejusmodi unitati proventus Ecclesiasticos, sicut præmissum est dissipando, & ad id reddendo Christicolas suis corruptionibus indispositos, perperàm, & notoriè scisma faciunt sive fovent, ac quantum in eis est, causam perpetuationis præbent, crimen scismatis incurrentes: quia etiam ex ipsorum obstinatione, tam grave, & notorium existit scandalum, quod ipsi, & eorum quilibet ad hoc obligatus præ cæteris, usque nunc tollere non curavit, nec curat; immò id Procurantes habet odio, & quando potest flagellat, sibique faventes promovet, ac scissuram propossè nutrit, ex quibus subversio & destructio Ecclesiæ vehementissimè sequi timetur.

Si multi Clerici à communione Anastasii, prolongè minori causâ; etiam sine sententiâ & declaratione, se canonicè abegerunt; si etiam Guido Archiepisc. Viennensis, postmodùm factus Calixtus II. una cum Prælatis tunc in Concilio Viennensi assistentibus, à Paschalis II. obedientiâ recedere tunc decrevit, multò majori, pro vitandis videlicet notorietate scandali, fautoriâ scismatis, Ecclesiæ, & animarum periculo, ambitioneque, & cupidine contendentium eorumdem, jubemur à Domino per Moysen, ab hujusmodi pervertissimorum hominum consortio separari, ne simul pereamus in peccatis eorum; cum juxta sacrum eloquium, Sacrificium eorum sit panis luctus, omnes ex eo comedentes contaminans, & digni sunt morte, non solum qui ea faciunt, sed & qui facientibus quomodocumque consentiunt.

Præterea, ne de cætero habeant, unde ejusmodi dolendo scismati fomenta ministrent, cum præsertim illi non debeant aliquid nomine Ecclesiæ possidere, quam nolunt in pace colere pacis autorem: immò utilius esurienti panis tollitur, si de cibo securus justitiam negligat, quam frangitur, ut in justitiæ dedecus acquiescat, totalis obedientia est eis, & eorum cuilibet deneganda; nec nos & cæteros Principes Catholicos debent ejusmodi hominum vaniloquia, prout ait Pelagius, in aliquo retardare dicentium, quod Papam persequimur: errant certè ejusmodi fabulationes rumoris; non enim persequitur, nisi qui ad malum cogit; ille verò qui ea quæ malè aguntur reprimit, &

animarum salutem requirit, non persequitur: sed quia malum est scisma esse, per Nos, & Reges cæteros hujusmodi, opprimi debere homines, & canonicæ scripturæ autoritas, & paternarum Regularum veritas docet.

Nos itaque, qui ut Reges cæteri à Domino per Prophetam, nunc præcipuè intelligere jubemur, quando fidei murum sic ubique aries lacerat inimici, præmissis omnibus & singulis; ac aliis in hac parte considerandis, signanter violationem juramenti in introitu Conclavis, ut præfertur præstiti, quod Deus, qui conscientiæ testis est, sic recepit, sicut Cardinalium cœtus, cui est præstitum, intellexit, habendo præ oculis solum Deum, debitâ cum maturitate digestis; non valentes tam enormia, quibus Ecclesia Dei sic graviter scandalisatur, sine Dei offensâ, oculis conniventibus pertransire, sed claris progenitorum nostrorum inhærendo vestigiis, cupientes ipsius Ecclesiæ integrare scissuram, totis insuper conatibus, omnibusque modis, post hæc ad quæ peragenda, sacræ sanctiones nos instruunt procurare, cum Regum & Principum, aliorumque fidelium auxilio, consilio, & favore, ac prosequi cum effectu hujusmodi unitatem, pro quâ habendâ hæc agimus.

Pronunciatio subtractionis.

IN nomine Sanctæ, & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Ex quo dicti contendentes, ob ambitiosam pertinaciam promissorum, ab eorum obedientiâ repellunt cunctum populum Christianum, & Nos quidem præmuniti triumphali vexillo Venerabilis Sanctæ Crucis, assistentibus ad hoc Principibus prosapiæ nostræ, ac pluribus Principibus aliis, etiam Ecclesiâ Regni nostri, ac Delphinatus, dicentes cum Matthathiâ, propitius sit nobis Deus, ab obedientiâ totali ipsius Benedicti, de cujus adversario mentionem hic non facimus, cum nunquam sibi obediverimus, sicut nec obedire volumus, nec debemus. Nos etiam, Clerus, & Populus Regni nostri ac Delphinatûs, de prædictorum vocatorum consilio, & assensu recedimus, nunciamusque autoritate præsentium recessisse. Volentes inter cætera, quod ab modo in antea, ipsi Benedicto, suisque Collectoribus, & Officiariis quibuscumque, suis etiam complicibus, fautoribus, & sequacibus, ac Procuratoribus eorumdem, nullus, cujuscumque conditionis fuerit, de reditibus, proventibus, & emolumentis Ecclesiasticis, quomodocumque, & ex quâcumque causâ solvere aut respondere præsumat. Quod etiam occurrentibus vacationum casibus, assumantur ad Prælaturas, Dignitates, & alia Beneficia Electiva, per Electionem; cæteris autem Beneficiis provideatur per collationem eorum ad quos hujusmodi Electio, & collatio spectant; adhibitis ad hoc solemnitatibus, & aliis solitis & etiam opportu-

nis. De Beneficiis verò complicum, fautorum, & sequacium prædictorum, per ordinarios provideatur debitè, vel aliàs ea concedantur, & commendentur personis idoneis, alienatione bonorum immobilium, & pretiosorum mobilium eis singulis interdictâ, regenda scilicet, & administranda, donec aliàs canonicè sit provisum. Districtiùs inhibentes universis & singulis subditis nostris, ac incolis Regni ac Delphinatûs prædictorum, tam Ecclesiasticis, quam sæcularibus quibuscumque, etiam Pontificali Dignitate, vel quovis alio titulo seu nomine censeantur, ne præfato Benedicto, ejusque sequacibus, ac Officiariis & auditoribus seu Justiciaris, quibuslibet obedire quomodolibet, Aut contra tenorem præsentium aliquid attentare præsumant, si pœnas graves, nostrâ & Ecclesiæ ejus autoritate infligendas cupiant non subire, & insuper mandamus earumdem præsentium autoritate universis & singulis Justiciariis, & Officialibus nostris, infra limites prædictos constitutis & eorum cuilibet, quatenùs servato tenore præsentium, prout ad eorum quemlibet pertinebit, quemcumque hiis deprehendent ac noverint aliquatenùs contraire, taliter puniant, quod cedat cæteris in exemplum. Datum Parisius sub nostri sigilli testimonio hiis appensi, die XXVII. mensis Julii, an. D. M. CCCXCVIII. Regni verò nostri XXIII. Signatum, &c. & infra, per Regem, præsentibus D D. Bituricensi, Burgundiæ, ac Borbonii Ducibus, D. Petro de Navarrâ Constabulario, vobisque Admiraldo, Magistro Balistariorum, aliisque nonnullis.

Instrumentum qualiter D. Benedictus acceptavit viam cessionis, in omnibus casibus.

IN nomine Domini, amen. Per hoc præsens instrumentum cunctis pateat evidenter, quod sub anno à Nativitate D. M. CCCCI. Indictione IX. & mensis Martii die XIII. Pontificat. SS. in Christo Patris, & Domini Benedicti, Divinâ Providentiâ, Papæ XIII. anno VII. coram eodem D. N. Papâ, in Palatio Avenionensi existente, præsentibus nobis Notariis publicis, & testibus infrà scriptis, constituti personaliter venerabiles viri Religiosus Frater Bonifacius Savat Prior Domûs Portecelli Ordinis Carthusiensis, Valentinensis Diœcesis, & Johann. de Costâ, Legum Doctor Cantor Baiocensis, Ambaxiatores, sive Nuncii Illustris D. Ducis Aurelianensis, eidem D. N. Papæ exposuerunt in effectu, quod dudùm, videlicet de anno D. M. CCCXCIX. Indict. VII. die X. mensis Aprilis, Pontificatûs ipsius D. N. Papæ anno V. ipse D. N. Papa, ad instantiam Illustrissimi Principis D. Karoli Francorum Regis, quædam Capitula concessisset, cum renunciatione

quarumcumque protestationum, si quæ per ipsum factæ forent, quæ contra prædicta Capitula, vel contenta in eis possent in aliquo derogare; quorum Capitulorum tenor talis est.

Primò, quod propter reverentiam Dei, & salvationem gregis Christi, Benedictus prædictus velit acceptare viam cessionis, & promittere, quod Intruso cedente, mortuo, vel ejecto, ipse renunciabit Papatui, ad finem quod eligatur tertius unicus verus Pastor, & Vicarius Jesu Christi. Item quod ipse Benedictus teneatur promittere, & promittat, quod ipse directè vel indirectè quovis modo non faciet, nec procurabit aliquid per quod unio Ecclesiæ possit retardari, nec via cessionis quomodolibet impediri, & hoc etiam jurabunt personæ quæ apud ipsum manebunt. Item similiter promittat, quod quoties expedierit, ipse ibit ad Conventum seu Congregationem quæ fiet pro unione S. Matris Ecclesiæ, una cum illis qui ad eundum ad Conventum seu Congregationem prædictam, sunt, vel erunt Ordinati, pro parte quâ obediunt fœlicis recordat. Papæ Clementi VII. & eidem D. Benedicto.

Quorum Capitulorum tenorem, prout superiùs est infertus, prædicti Ambaxiatores seu Nuncii, in quâdam Cedulâ papyri præsentarunt, & ibidem legendam nobis Notariis tradiderunt; concludentes quod cum nunc præfatus D. N. Rex pro ulteriori prosequutione negotiorum Ecclesiæ, prædictorum Capitulorum concessione indigeret, ipsum D. N. requisiverunt, & rogaverunt, tam ex parte ipsius D. Regis, quam præfati D. Ludovici Ducis Aurelianensis, quatenùs pro bono, & acceleratione unionis S. Matris Ecclesiæ, vellet de prædictis & suâ concessione, de renunciatione quarumcumque protestationum, si quæ per ipsum factæ forent, quæ contradicta Capitula, vel contenta in eis possent in aliquo derogare, confici, & eis tradi unum, duo, vel plura publica instrumenta, & lectis ibidem Capitulis, præscriptis, de verbo ad verbum, prout superius memorantur, præfatus D. N. Papa dixit se præfata Capitula aliàs concessisse, & ad ea responsionem suam fecisse, prout in quadam Cedulâ, quam nobis Notariis tradidit, & legi fecit, continetur, & ideò, ut asseruit, nolens, ab eâ deviare, eamdem responsionem etiam omninò nunc, & sub eadem formâ faciebat, & fecit, ut sequitur in hæc verba.

Nos Benedictus Episcopus servus servorum Dei, confidentes primò & principaliter in Deo; cujus causa agitur, ut Ecclesiam suam quam rexit in prosperis, in adversitate non deseret, sed inter fluctus sævientes spirituali providentiâ gubernabit: deindè post Creatorem, ad creaturas nos referentes, licet quantùm in homine licet confidere, confidentes in prædicta Serenissi. Francorum Regis excellentiâ, quia præclarissimis & Christianissimis progenitoribus exemplar animo impressit, & retinet protegendi Ecclesiam; qui etiam in minoribus

se devotum exhibuit, protecto-
rem, quod in periculoso articu-
lo, quantùm ad se pertinet eam
non volet opprimere, nec permit-
tet ruere, vel in errorem indu-
cere, sed erga ipsam, fidem suam
& devotionem Catholici Princi-
pis, & erga nos, & si indignum,
verum Dei Vicarium in terris,
humanitatem & magnificentiam
ostendet, annuerimus dictis Capi-
tulis, prout etiam nunc, in præ-
sentiâ dictorum Ambaxiatorum,
Notariorum, & testium infra
scriptorum assistentium Avinio-
ni : ipsaque Capitula, & om-
nia & singula contenta in eis,
scienter, voluntariè, & sponta-
neè acceptamus, firmamus, &
approbamus, & bonâ fide pro-
mittimus tenere, facere comple-
re & inviolabiliter observare,
& etiam faciemus per nostros,
qui nobiscum manebunt in Pala-
tio, eadem Capitula, ac omnia
& singula in eis contenta Capi-
tulis designata, teneri, fieri,
compleri, & firmiter observari;
renunciantes expressè quibuscum-
que potestationibus quæ per nos
factæ fuerunt, quæ contra præ-
missa Capitula, vel contenta in
eis possent in aliquo derogare.
Pro quorum omnium majori fir-
mitate Nos huic Cedulæ propriâ
manu subscripsimus in hunc mo-
dum. Benedictus Episcopus ser-
vus servorum Dei prædictis om-
nibus, ut supra continentur an-
nuentes, illa concedimus & fir-
mamus, & pro majori firmitate
huic Cedulæ propriâ manu sub-
scripsimus : de quibus omnibus &
singulis prædictis D. N. Papa
mandavit, & memorati Nuncii
seu Ambaxiatores requisierunt fie-
ri, ac eis, & cuilibet volenti tra-
di unum vel duo, vel plura pu-
blica instrumenta, acta sunt hæc
in Camerâ turris Palatii Aposto-
lici Avenionensis, ubi D. N. Pa-
pa residebat, anno, Indictione,
die, mense & Pontificatu quibus
supra.

Copia Litteræ restitutionis Obedientiæ.

KArolus, Dei gratia, Franco-
rum Rex. Summus omnium
bonorum dispositor, qui suâ mi-
seratione Nos ad Regni fastigium
sublimare dignatus est, cujusque
Imperio cuncta creata subjecta
sunt; sicuti sibi placitum est, de
iis quæ inter mortales agitantur
ordinat; itaque, quæ per sapien-
tiam hujus mundi concluduntur,
interdum mutari disponit, homi-
num quoque mentes ad hoc ap-
tat, ut prudentiæ virtutem inse-
quentes, prout rerum, & tem-
porum varietas exigit, sic se tem-
poribus, accommodat. Sanè satis,
& meritò meminimus, nostræque
mentis aciem continuâ lugubri-
que meditatione revolvimus, quot
& quanta, quam dura, quamque
nefanda pestis virulenti hujus
scismatis, proh dolor ! nunc, &
ab inveteratis diebus in Ecclesiâ
sanctâ Dei discrimina parturierit;
quot etiam per illud periculorum
laberinthis Orthodoxorum ani-
mæ subactæ sunt, pro cujus ex-
tirpatione ferventi desiderio, cha-
ritateque succensi, quibuscum-
que viis & modis possibilibus,
nullis

nullis parcendo laboribus aut expensis, pluribus Congregationibus, frequentibusque consultationibus Prælatorum, magnatum & procerum Regni, Delphinatusque nostrorum super hoc habitis, necnon Ambaxiatis solemnibus quam plurimis apud Reges multos, & Principes Christianitatis ob hoc factis, totis viribus curavimus laborare, & tandem usque ad hoc deventum est, quod dictis Prælatis, & Clero dicti Regni & Delphinatus nostrorum, in hâc nostrâ civitate Parisiensi, quinquennio ferè jam exacto congregatis, conclusum est Summo Pontifici Papæ Benedicto XIII. Obedientiam sibi jam exhibitam debere subtrahi, quia viam cessionis non acceperat, sibi oblatam sub illâ spe, quod per hoc unio Ecclesiæ velociùs sequeretur.

Quâquidem conclusione ad effectum deductâ, & si ad eam inducendam multæ causæ & rationes, tamen finis optatus, ac exindè speratus minimè sequutus est: Intrususque, cujus pertinacia propter hoc, per subtractionem suorum sequacium flecti credebatur, nedum in aliquo depressus est, sed in suâ duritiâ pertinaciùs, ut asseritur, perseverat, dictique sui sequaces non modò se à suâ Obedientiâ non subtraxerunt, verum in suâ obstinatione magis ac magis quotidiè roborantur.

Quamobrem hiis in nostrâ interiori meditatione pensatis, fructum illum à dictâ subtractione speratum subsequi non videntes; attendentes etiam quod, prout ad nostras aures, per instrumenta publica, & charissimorum amicorum nostrorum Prænestini, & Salutiarum Cardinalium, aliorumque fide dignorum relatus jam devenit, præfatus Summus Pontifex viam cessionis ab eo requisitam acceptavit, ad finem quod per hoc vera unio in Christi Ecclesiâ subsequatur. Quamquidem viam cessionis Intrusus super hoc pluries cum instantiâ maximâ requisitus acceptare pertinaciter recusavit, quodque Sacrum Collegium S. R. Ecclesiæ Cardinalium quos inter cæteros, intrinseca hujus rei penetratio mentalis acro acrius pungere videtur, præcedentibus maturis consultisque deliberationibus, prout tantorum virorum discretionum interest, & opus est, tanto facto inter ipsum & Summum Pontificem, & eis agitatis, & conclusis, à subtractione per eos dudùm facta omnimodò desistentes, præfato Summo Pontifici suam plenam Obedientiam restituere decreverunt, firmissimè confidentes, ut asserunt, quod per hoc, ac dictam unionem citiùs deveniri poterit.

Quapropter præmissis per motus, ut meritò noster animus, quem semper ad ea quæ dictæ unioni proficua viderentur promtissimum habuimus, & habemus, vestigia progenitorum nostrorum imitantes, qui nunquam in factis Universalis Ecclesiæ defuisse leguntur, sed semper in hiis adhæsisse veritati, Notum facimus universis præsentibus & futuris, quod nos in Domino, cujus causa agitur, spem ponentes, quod per restitutionem Obedientiæ, per Nos dicto Summo Pontifici faciendam, amœna pacis Ecclesiæ sanctæ

Dei solatia Nobis, cæterisque Principibus hujus Obedientiæ, in veræ fidei charitate unitis poterunt facilius & citius procurari; de consilio & assensu charissimorum patruum nostrorum Ducum Bituriæ, & Borbonii, de consilio præterea Prælatorum, Universitatum Parisiensis, Aurelianensis, Tholosanensis, Andegavensis & Montispessulanensis, præterea Nobilium plurimorum Regni nostri, super hoc ex intentione à Nobis vocatorum, in ipsius Dei nomine, quem solum habemus præ oculis, ipsam subtractionem in dictis Regno & Delphinatu nostris de cætero cessare, nullius roboris in futurum esse decernentes, veram Obedientiam præfato Summo Pontifici, Benedicto quippè XIII. pro Nobis, toto Regno & Delphinatu prædictis, subditisque nostris quibuscumque, & cujuscumque statûs & conditionis existant, de nostrâ certâ scientiâ, maturâque deliberatione habitâ cum prædictis, restituimus, eidemque Summo Pontifici, tanquam Papæ, & Vicario Domini Nostri Jesu Christi, deinceps per ipsos subditos nostros obediri volumus, declaramus, sancimus, præcipimus, & mandamus, sicuti anteactis temporibus Summis Pontificibus S. R. Ecclesiæ per eosdem extitit obeditum: districtiùs inhibentes cunctis subditis nostris jam dictis, quatenùs sanctionem & declarationem nostras præsentes nullatenùs infringere, nec eis ausu temerario contraire præsumant. Quod siquidem aliqui ipsorum contra præmissa facere præsumserint, indignationem nostram, cum gravi animadversatione se senserint incursuros. Mandamus insuper, & expressiùs injungimus universis Justiciariis nostris, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenùs restitutionem hujusmodi, & omnia suprascripta, in cunctis locis famosis & notabilibus Jurisdictionum suarum, ut ad omnium notitiam deducatur, faciant solemniter, ac etiam celeriter publicare, & quos contra facere repererint, graviter sic puniant, quod cæteris cedat in exemplum. Quæ ut perpetuæ soliditatis robur obtineat, præsentibus fecimus apponi Sigillum. Datum Parisius, die penultimâ Maii, anno. D. M.CCCCIII. & Regni nostri XXIII.

SIGISMUNDI IMPERATORIS EPISTOLA AD ROMANOS CARDINALES.

Sacro ad venerando Collegio RR. in Christo PP. DD. SS. Romanæ Ecclesiæ Cardinalium charissimorum amicorum nostrorum.

Reverendissimi in Christo Patres, amici charissimi, devotionem ac sinceram fidem, quas erga S S. Romanam Ecclesiam Domus nostra semper habuit, toti orbi credimus esse notas, nec

vestra Venerabilitas ignorat quomodo divæ recordationis genitor noster, à principio hujus pestiferi scismatis, partem Urbani VI. & usque ejus ad obitum in illius Obedientiâ perseveraverit: & profectò si genitor noster, usque ad hæc tempora vixisset, non ambigimus quod jam dudum terminum hujus perniciosi scismatis læta Christianitas habuisset. Verum, & Nos quoque, per viam paternam ambulantes, usque ad hæc tempora debitam Obedientiam, primò Urbano prænotato, deindè Bonifacio successori suo, nunc Romanæ Ecclesiæ Præsidenti constanter servavimus, & nunquam Regibus & Principibus de contrario nos sollicitantibus voluimus, licet magna & multa nobis præmia proponerent, aliqualiter assentiri: præterea, postquam hujus Regni sacro fuimus diademate coronati, totus orbis non ignorat, quod semper adversus perfidos Paganos, Romanæque Ecclesiæ hostes scismaticos continua bella gessimus, Personam nostram continuis exponendo periculis, nullisque parcendo laboribus, vel expensis, ad quam rem jugiter auxilia aliorum Christianorum undique conquisivimus, quorum multitudo inenarrabilis, pro Christianitatis defensione sævis occubuit gladiis Paganorum. Quantum vero Hungarici sanguinis, à die nostræ coronationis usque in hodiernum diem, manu Paganorum effusum sit; quanta bella cruentissima gesta sint, quanta quoque damna hoc Regnum nostrum, quasi in hâc Orientali plagâ Christianitatis scutum, passum sit, non sufficimus enarrare: hiccine qualem fructum, qualeque meritum pro tantis Beneficiis reportamus. Tacemus illatas Germano nostro Romanorum Regi contumelias, quem privavit Imperio Romanorum, & nostras duntaxat injurias recitamus: siquidem ipse Romanus Pontifex nihil aliud die noctuque cogitare videtur, nisi ut modum inveniat, quomodo nos possit ejicere de hoc Regno: nam tot & tanta mala atque scandala in Regno nostro seminavit, nostrum excidium omnibus modis quærens, quod horror est audire, quæ fuerunt flagitia & immania scelera, proh dolor! perpetrata; nam ultra quam xx. hominum millia ferè igne, & fame perierunt. Quot autem Ecclesiæ combustæ? quot Monasteria spoliata? quot Claustra desolata? Xenodochia destructa, incredibile dictu est. Præterimus villarum incendia, pauperum spolia, viduarum & orphanorum gravamina, virginum stupra, maritatarum adulteria, quibus omnibus non fuit numerus neque modus. Sed & illud inter maxima damna meritò computari potest, quod nisi fuissent ista Regni nostri disturbia, suggestione Papæ suscitata, profectò, ex quo divina clementia per Tartaros Turcarum rabiem eliserat, facilè nobis erat omnes partes Cismarinas, à Turcorum tyrannide liberare. Verum hæc disturbia, in quibus sedandis adhuc ex parte detinemur, Nos ab opere tam laudabili, licet cum gravi mœrore nostri animi retraxerunt; & profectò,

nisi Divina inspiratio Justitiæ nostræ, & Christianitatis saluti misericorditer subvenisset, verisimile erat hoc Regnum in manus Paganorum deventurum: quippè excogitare nescimus, quid unquam nostra Majestas in suam Sanctitatem attentaverit, propter quod nos ita persequi deberet odio capitali: præsertim quia & prædecessor suus, fœlicis memoriæ, Urbanus, quandiu vixerit, & ipse Bonifacius, usque ad hæc tempora, Nos semper charissimum filium, & Hungariæ Regem suis litteris nuncuparunt. Undè ergo provenit tam repentina mutatio? ut Pater filii fieret persequutor? Nam si aliquo modo nostra filiatio contra suam paternitatem excessisset, debuisset, more pii Patris, excessum nostrum benivolis verbis primò corripere, etiam salubribus monitis emendare; hæc siquidem non fecit, sed potiùs, verba nobis dando benivola, clandestinè de nostro exterminio pertractavit: sollicitavit enim plurimos Prælatos & Barones nostros, ut à nostra Majestate deficerent, & nobis, ruptâ fide rebellarent induxit; deindè Ladislaum quondam filium Karoli de Durachio, ut Regnum nostrum impeteret, & sibi tanquam hæreditarium vendicaret, direxit; prætereà Legatum *à latere*, qui Regnicolas nostros à juramentis nostro Diademati præstitis absolveret, & ipsos in nostrum exterminium concitaret. Sunt ne hæc opera pii Patris? sunt neofficia boni Pastoris, inter filios bella serere, & inter oves pestem morbidam procurare? Quapropter Reverendissimi Patres, & amici charissimi, in arcano nostri pectoris æquâ meditatione pensantes ipsum Summum Pontificem jugi studio ad nostrum excidium inhiare, & discordias assiduas in Regno nostro occultè nutrire, ne iterùm damna talia, qualia ipsius procuratione hiis nuperatis temporibus passi sumus, in Regno minimè evenire contingat, ac ut suspiciones vitemus, & summâ cum vigilantiâ futuris malis, & scandalis occurramus, decrevimus, cum consilio tamen nostrorum Baronum, ac procerum, de cætero, ut nullus Regnicolarum nostrorum audeat vel præsumat ad Curiam Romanam accedere, vel indè ad Regnum nostrum venire, donec de illatis damnis & injuriis nobis fuerit satisfactum. Nec miretur, Patres conscripti, vestra prudentia, quod talia præsumimus attentare, quia prudentis non est propriam salutem negligere, & ut Comicus ait, stultum est admittere, quod valeas præcavere. Volumus enim, per hunc modum æmulis nostris, præsertim nostris Regnicolis subtrahere materiam delinquendi: ab Obedientiâ tamen S. Matris Ecclesiæ, quam semper puro corde, cum omnimodâ devotione & humilitate venerari prætendimus, nequaquam intendimus Nos contumaciter separare. Datum Budæ XII. mensis Junii, anno Dom. M. CCCCIV. Sigismundus, Dei Gratiâ, Rex Hungariæ, Dalmatiæ, Cruaciæ, &c. Brandeburgensis, Sacri R. Imper. Vicarius Gener. & Regni Bohemiæ Gubernator.

Karoli Francorum Regis ad Cardinales Romanos Epiſtola, ſtatim poſt auditam Innocentii VII. *mortem tranſmiſſa.*

KArolus, Dei Gratiâ, Francorum Rex, Venerabilibus, ac Magnificis Viris, Cardinalium Collegium Romæ ſe dicentibus, ſalutem, & unionis Eccleſiaſticæ ſemet offerentis opportunitatem non diutiùs protelare. Venerabiles, Magnifici, Chariſſimi, ad veſtram ut poſſumus feſtinantiùs & res exigit perducere notitiam concupimus, quod, ſedente Concilio, quod in præſentiarum convocatis Prælatis, atque Clero, Nunciis & Deputatis tam Univerſitatum Studiorum, quam Capitulorum Cathedralium, & Conventuum, necnon quampluri-mis devotis perſonis, & aliis Doctoribus, & peritis Regni noſtri, in multitudine copioſâ ſuper hujuſmodi unionis negotio duximus in hâc urbe noſtrâ Pariſienſi celebrandum, mors illius qui inter vos Sedis Apoſtolicæ Præſidentiam occupare ſe dicebat, nobis extitit cum certudine renunciata, quodque vos devotam animorum præparationem ad unionem oſtendentes, diſpoſuiſtis ab electione ſucceſſoris abſtinere, quo uſque veſtros ad noſtræ Majeſtatis præſentiam Nuncios miſeritis, nobiſque mentem veſtram ſuper hoc diffuſiùs feceritis intimare: quod profectò, chariſſimi, nobis, & toti præfato Concilio immenſam & inæſtimabilem attulit materiam gaudiorum, grandem inde meritò confidentiam aſſumentes in Domino, cujus res agitur, quod in præmiſſis veritas ſuffragetur, attento quod Benedictus, ſicut ſolemniter juravit, ac promiſit, eſt, & erit in hoc caſu renunciare paratus, pacem Eccleſiæ per nos tot ſtudiis, laboribus, & expenſis quæſitam hactenùs, nec inventam, proh dolor! in brevi, dante Domino conſequemur. Nam & ſi forſan contingeret, quod non credimus, ipſum Benedictum ad cedendum paratum, non præbere, ſed renuere quomodolibet, aut differre, Nos, ex Concilio noſtrorum, & veſtro, ſuper hoc divinâ favente Clementiâ, tam efficaciter curabimus providere, quod hoc non obſtante, unicum & indubitatum Chriſti Vicarium, & Petri Succeſſorem Univerſalis Eccleſia breviter recuperaſſe ſe gaudebit. Super quo diſpoſuimus ad veſtri Venerandi cœtus præſentiam, vice verſâ, noſtros etiam ſolemnes Ambaxiatores, quantò celeriùs fieri potuit deſtinare. Quapropter veſtras honorificientias ſinceriſſimo pacis zelo rogamus, & obſecramus, per viſcera miſericordiæ Jeſu Chriſti, quatenùs compatientes Eccleſiæ Matris noſtræ languoribus & ærumnis, ſucceſſoris hujuſmodi ſubſtitutionem differatis, donec Ambaxiatores prælibatos, vos videlicet Noſtros, Noſque veſtros audiverimus hinc inde; firmiter & indubitanter tenentes, quod ſi noſtris in hoc precibus acquieſcendo, decreveritis, evulſo ſciſmate radicitùs, lætabimur Nos & vos celebrem & ſalubrem pacis

adeptionem assequutos. Super his responsionem Nobis celeriùs, si placet, remittentes. Datum Parisius xxiiii. Decembris M. cccc vi.

Comminatio secundæ subtractionis faciendæ Benedicto XIII.

KArolus, Dei Gratiâ, Francorum Rex universis Christi fidelibus salutem integerrimam, & ex scismatis nefandi tenebris, in splendorem veræ pacis Ecclesiæ celerem egressum. Quotiens propensiori studio nostrorum progenitorum egregia facta recolimus, & illos singulari quâdam curâ, publicis utilitatibus Ecclesiæ Sacro-Sanctæ privatas semper posthabuisse prospicimus, adeò ut non tantùm eam pressuris, adversitatibus, ærumnis, discordiisque liberaverint, verùm etiam Infidelium cervice confractâ, multos mortales suavissimo Christi jugo subjecerint, miroque ardore gloriosis illorum vestigiis inhærendo, scisma pestiferum, quod in Christianâ gente jam nimis inveteravit, quantùm in nobis fuerit sepelire, & afflictæ Ecclesiæ, lassisque rebus maturè succurrere deflagramus, sicuti sincero semper corde deflagravimus; nihil priùs aut antiquius habentes, quàm ut concessam nobis divinitùs potestatem in suæ salutem Ecclesiæ conferamus: undè noviter penè Christiani omnes noverunt quantos labores, quam graves impensas, quantas sollicitudines adhibuerimus, & in convocationibus variis Regni nostri Ecclesiæ, ac Principum de sanguine nostro, quærendæ viæ, quâ scismatis ac temporum qualitate pensatâ, salubriùs, celeriùs, ac faciliùs ad pacem uniretur; & postquam satis exploratè perspectum est viam cessionis amborum contendentium ad jus verum vel prætensum in Papatu, longè cæteris omnibus præferendam, in Legationibus quaqua versum per totum Christianum orbem transmissis, ut hujus viæ facilitate, brevitateque cognitâ, per eam universi pacem peterent concorditer. Posterâ vero hieme, quia nos à tam sancto labore desistere charitas non sinebat, convocari rursùm jussimus Concilium Ecclesiæ Regni nostri, ut quoniam superioribus laboribus, obsistente temporum malitiâ, minùs promovisse videbamur, etiam atque etiam scrutaremur quâ ratione impedimenta nostri laboris, & fomenta scismaticæ pravitatis amputare valeremus; in hoc autem Concilio, dum humana tarditas in expedientium laboraret, dum variatis sententiis, aliud alius negotio convenire judicaret, dum conclusioni conclusio, tractu temporis adjungeretur, præter spem humanam, nova lux è cœlis, sicut credimus, effulsit, incredibilique celeritate divinâ sapientiæ, superventuræ mox unionis fundamenta collocavit: nam & Papa Benedictus, & Angelus Romæ nuper pro defuncto substitutus, uno, nisi fallimur Spiritus Sancti afflatu tacti, prædictam viam cessionis, in cujus prosequutione tantoperè desudavimus, litteris suis acceptarunt, obtule-

runt, atque præsentaverunt, & se invicem, ad accelerationem exequutionis ejus vehementer hortati sunt. Quibus rebus certiùs cognitis, exultanti alacritate, ingentes gratias Patri luminum retulimus, qui nunc tandem rigore justitiæ temperato, misericordi oculo, Ecclesiæ suæ calamitosis, acerbissimisque languoribus medelam idoneam incipiat adhibere, nobisque viam aperiat, quam ulteriùs prosequi debeamus. Quare Nos, si Deum iter monstrantem minùs sequimur, ingrati reperiamur, & nostro tempore, tantâ misericordiâ indigni fiamus, ex tempore consilium capientes, concordi omnium è Concilio consensu præhabito, decrevimus ad ipsum Benedictum, & illum qui se Romæ Papam appellat, solemnes nostros, & Ecclesiæ Regni nostri Ambaxiatores confestim mittere, qui ambos collaudent magnificè, quod in hanc viam cessionis,à nobis tanto ardore procuratam, Ecclesiæ verò ipsi fructuosissimam descenderint. Papam verò Benedictum omni instantiâ requirant, ut ex abundanti ad declarationem suæ intentionis planè & clarè viam cessionis, semotis ambiguitatibus, & conditionibus acceptet, & etiam exequi, omni viâ aliâ, & omnibus aliis viis postpositis promittat, Bullasque infra terminum inferiùs præfigendum, decem scilicèt dierum, à summatione suâ, super hiis tradat, & nihilominùs ambos exhortentur, obsecrent, obtestentur, quatenùs ad evitandam difficultatem itinerum, pericula personarum, quærelas habentium tractatus, præparationum occasiones aliarum viarum tractandarum, & alia pleraque discrimina formidanda, quæ pacem odiosè possent differre, velint absentes cedere, uterque in loco suo, aut in manibus Collegiorum, aut per litteras exhibitas, aut Procuratores constitutos, provisionibus tamen congruis ità prudenter adhibitis, ut alteri ex altero nullus metus fraudis insit. Qui si preces has exaudierint, mox ambo Collegia, ruptis moris, summâ celeritate, in locum unum convolent, & unici Romani Pontificis Electionem celebrent. Quia verò Ambaxiatores prædicti Papam Benedictum primò sunt adituri, ne fortè occasionem quærendo dicat, non anteà certum responsum se daturum, quàm illius Romani animum perspexerit, per eos instanter requiratur, ut propter accelerationem negotii moras non admittentis, in casu quo Romanus ille, sine conventione, personaliter vellet cedere pari formâ, nihil expectando se ex tunc cessurum offerat. Quod si amborum voluntates à nobis in hâc parte dissenserint, noluerintque, nisi in conventione personali cedere, ejusmod. eorum propositum, nullatenùs impediendum, sed potiùs adjuvandum duximus: sperantes eumdem Salvatorem, qui jam eorum mentibus tam salutarem sententiam inspiravit, horum conventionem ad pacem faciendam affuturum. Sed si Papa Benedict. quod prohibeat Deus, subterfugia quæsierit, viam, vel vias alias cessioni prætulerit, negotium quovis modo retrahere ac

protelare conatus fuerit, aut illo Romano cujus litteræ conventionis personalis nullam faciunt mentionem, in absentiâ locoque suo aut per Procuratores cedere volente, confirmatâ sententiâ, extra conventionem personalem cedere, nullo pacto voluerit, ex nunc, prout ex tunc, conformiter ad Concilii Ecclesiæ Regni nostri sententiam, & charissimarum Filiarum nostrarum Universitatum Parisiensis, Aurelianensis, & Andegavensis deliberationem, nisi ante finem decem dierum, ab ejus summatione computandorum, de viâ cessionis, sine ambiguitatibus petitâ constiterit, & ante finem aliorum decem dierum proximè succedentium, de circumstantiis ejusdem viæ exsequutionem respicientibus Ambaxiatoribus præfatis satisfecerit, ab eo, veluti à scismatico, & ab Ecclesiâ præciso recedimus, nec ei obedientiam ulteriùs præstandam censemus, utpotè, in quo steterit quo minùs scismate evulso, pax desideratissima lugenti Ecclesiæ reddita sit. Simili quoque pœnæ, si qui ex suo Collegio, in tam duro proposito, & Ecclesiæ supramodum inimico sibi faverint, apud nos subjacebunt: demùm verò Cardinales, qui nobiscum in veritate perstiterint, apud quos potestas integra eligendi permanserit, cum altero Collegio, ad unici Rom. Pontificis electionem faciendam convenient. Si verò tabes hæc miserabilis per Cardinales omnes, quod Deus avertat, perrexerit, nostri Ambaxiatores nostrâ, Ecclesiæque Regni nostri potestate fungentes, cum alterâ parte procedent ad unionem Ecclesiæ pertractandam, & faciendam, iis modis & legibus, quas latiùs in suis instructionibus, à nobis comprobatis exprimi volumus, & prout in deliberationibus postremi Concilii Ecclesiæ Regni nostri, ac charissimarum Filiarum nostrarum Universitat. præscriptarum, super quibus instrumenta publica confecta sunt, extitit ordinatum. In quorum omnium, & singulorum testimonium robur, ac fidem, sigillum nostrum his præsentibus duximus apponendum. Datum Parisius, die XVIII. mensis Februarii, anno Domini M. CCCC. VI. & Regni nostri XXVII.

Litteræ Karoli Francorum Regis ad Januenses & Saonenses, ut ambos de Papatu contendentes benignè accipiant de pace conventuros.

Karolus, Dei Gratiâ, Francorum Rex, & Dominus civitatum Januæ, & Saonæ, & territorii Januensis, universis præsentes litteras inspecturis salutem: Pium atque gratum credimus Deo obsequium, exhibere, dum Progenitorum nostrorum memorandis inhærendo vestigiis, circa illa quæ Ecclesiæ Sanctæ Dei Matris nostræ pacem & unionem concernunt, tantò ferventiùs attendimus; tantoque uberius sinum nostræ liberalitatis aperire decrevimus,

vimus, quantò per hoc ipsam Sacro-Sanctam Matrem Ecclesiam, unicam Christi Sponsam, à tamdiù, proh dolor! divisam reuniri, & sub unici Domini nostri Jesu Christi Vicarii regimine, in brevi speramus; favente Domino, fœliciter congratulari. Sane nobis constito de recenti, per scripturas, & alia authentica documenta quod SS. in Christo Pater & Dominus Benedictus Papa XIII. ac universalis Ecclesiæ Summus Pontifex, necnon Angelus dictus Corarius, qui à nonnullis sibi adhærentibus in præsenti caliginoso scismate Gregorius appellatur, Sancti Spiritûs gratiâ sicut piè credendum est, illustrati, ut citiùs ipsius Ecclesiæ, quæ tam detestabilem, tamque cunctis fidelibus deflendam scissuram, per sex ferè lustrorum spatium, jam pertulit, optata & Deo grata unio subsequatur, ac ut omnium Orthodoxorum conscientiæ melius & plenius pacari valeant & sedari, ad ipsam unionem consequendam, & huic pestifero scismati finem imponendum, viam cessionis ipsorum amborum, ad omne jus quod eorum quilibet habere se prætendit in Papatu, eligere, ac etiam vicissim acceptare, & eam omnibus aliis viis præmittere decreverunt. Significatoque nobis pro parte, dicti SS. Patris Summi Pontificis Benedicti, quod ipse, & suum Collegium, necnon Antonius, pro Motonensi, & Guillelmus pro Tudertino Episcopis se gerentes, & Antonius de Butero, utriusque Juris Doctor Bononiensis, dicti Angeli Ambaxiatores & Nuncii, ad concordandum suo nomine, & sui prætensi Collegii, cum eodem Summo Pontifice Benedicto, & suo Collegio, de loco, ubi pro dicto eorum proposito Sancto ad exitum deducendo, ac etiam de tempore quo ibidem ad hoc agendum habeant convenire, necnon de numero personarum eis assistendarum, & eos associandarum, & ad alia circa hoc expedientia peragenda plenam habentes potestatem, civitatem nostram Saone prædictam, ambæ partes, propter singularem confidentiam quam habent in nobis, sub cujus Dominio ipsa est civitas, ac etiam propter commoditates in eâ huic actui magis concurrentes, factis aliorum locorum discussionibus, pro loco ad hoc apto, & magis idoneo, & tempus, videlicet in Festo S. Michaelis, in fine proximi mensis Septembris, ad invicem advisarunt, & etiam elegerunt, certis Capitulis, tam super hiis, quam dictarum personarum numero, ad exsequutionem præmissorum necessariis super hoc factis, & inter eos concordatis. Nobis insuper pro parte ipsius Summi Pontificis Benedicti, cum paternis exhortationibus requisiti, quatenùs, cum inter ipsum ex una parte, & dictos ipsius Angeli Ambaxiatores & Nuncios ex alterâ, sub nostræ benevolentiæ confidentiâ fuerit advisatum, à nobis certas concessiones, pro meliori, ac fœliciori expeditione tanti negocii obtineri, quas in dictis Capitulis, de quibus nobis per publica instrumenta constitit, plenè contineri vidimus, eas facere & concedere, & ad ipsas

condefcendere gratuitè dignaremur. Nos autem, ex quo Regni noftri gubernacula, aufpice Deo, fufcepimus, ipfius Ecclefiæ unionem, præfatique nefandi fcifmatis extirpationem, cæteris mundanis negotiis penitùs rejectis & feclufis, non fine magnarum profluviis expenfarum, fuimus, quantùm in nobis fuit, totis conatibus, totâque mentis affectione profequuti, de ipforum Summi Pontificis & Angeli Sanctis, laudabilibufque, & à Deo fibi infpiratis propofitis, humiles & devotas D. N. Jefu Chrifto gratias referentes, cupientefque toto noftræ mentis annifu, tam boni operis cooperatores exiftere, & ipfos in tam fœlici, tamque falubri negotio totis viribus confovere, præviâ fuper hoc noftri maturâ deliberatione confilii, ex noftrâ purâ, & merâ liberalitate voluмus, conceffimufque, ac concedimus, de noftrâ fpeciali gratiâ, ac etiam præcipimus per præfentes, quod ipfe SS. in Chrifto Pater Benedictus XIII. necnon dictus Angelus ficut præmittitur Gregorius appellatus, dùm, & quando ad dictam civitatem noftram Saone, & ad quæcumque alia noftra loca, & ditioni noftræ fubjecta, pro hiis quæ apud, & inter ipfos, ficut fuperiùs dictum eft, tractata & concordata funt exequendis, & ad effectum, deducente Domino, deducendis accedere voluerint, fimul, & feparatim, per Gubernatorem civitatis noftræ Januæ, Territorii, & diftrictus ejufdem, dictæ civitatis noftræ Saonæ, necnon quofcumque Capitaneos, Caftellanos, & Cuftodes Caftrorum, diftrictuum, & paffagiorum noftrorum, & nobis quoquomodo fubjectorum, & alios quofvis Officiarios, & fubditos noftros, quocumque nomine cenfeantur, & quâcumque autoritate, & dignitatibus præfulgeant, cum omnibus reverentiâ, devotione, & honore debitis, noftro nomine recipiatis in eifdem. Quodque ipfis ambobus, invicem, & feparatim, præfata civitas noftra Saone, dictaque civitas noftra Janueníis, necnon caftra, fortalitia, domus, portus, paffagia, littora, & diftrictus quicumque, & quæcumque noftra, feu nobis fubjecta quoquomodo, per ipforum amborum, gentiumque fuarum, tam armigerarum, quam aliarum, Venetorum, & cæterorum quorumcumque, Curias eorum pro quibufcumque caufis fequentium, & ad eos affluentium, cujufcumque Nationis exiftant, in greffibus, introitibus, ftationibus, moris, & refidentiis, tranfitibus, & receffibus, quotiens pro præmifforum exequutione, ad ipfa loca, eos ambos, & quemlibet ipforum contigerit, aut voluerint declinare, per Gubernatorem, & alios Officiarios noftros fupradictos, liberè offerantur, & cum omni promtitudine tradantur, & aperiantur, ac etiam pro eorum refidentiâ liberentur realiter, & de facto. Quodque ipfe Summus Pontifex, & Angelus fimul, & eorum quilibet feparatim, cum eorum Collegiis, fuorumque Collegiorum prædictorum familiaribus, gentibufque armigeris, baliftariis, navigiis armatis, tam galeis,

quam navibus, usque ad numerum inter ipsos concordatum, & in dictis Capitulis & instrumentis super hoc confectis declaratum, ac etiam cum eorum, & cujuslibet ipsorum Curiis, Officiariis, Curialibus, & Curias eorum sequentibus universis, tam Venetis, quam aliis, cujuscumque Nationis, statûs, gradûs, aut conditionis existant, devotè, reverentet, amicabiliter, & cum omni securitate, mansuetudine, & dulcedine, secundum status & conditiones personarum, per eosdem Gubernatorem & Officiarios nostros pertractentur. Et insuper, ut ipse Summus Pontifex, & Angelus prædicti, eo liberius ad tam sanctum opus per eos inceptum procedere valeant, quo in dictâ civitate nostrâ Saone, & aliis terris, & Castris nostris, & Dominio nostro subjectis majori fuerint per nos autoritate fulciti, ipsis ambobus, & utrique ipsorum æqualiter concessimus & concedimus, tenore præsentium, nomine Ecclesiæ, totale Dominium, plenum regimen, & omnimodam gubernationem, & administrationem, jurisdictionemque totalem, ac merum, & mixtum Imperium dictæ nostræ civitatis Saonæ, castrorumque in eâ existentium: volumusque ac præcipimus ipsam, & ipsa per dictum Gubernatorem, & alios quoscumque, quorum intererit, eis, & in eorum amborum, & utriusque ipsorum manibus æqualiter nomine S. Matris Ecclesiæ, nostro nomine, nostrâque autoritate tradi, poni, & realiter assignari, ac etiam plenariè liberari, pro illo tempore, quo ipsos ambos ibidem esse contigerit, pro dictâ unione tractandâ, & fiendâ, & quod ipso Summo Pontifice Benedicto, & Angelo prædictis præsidere desinentibus, totale Dominium, Jurisdictio, merum, & mixtum Imperium dictæ nostræ civitatis, & castrorum inibi existentium; sint & remaneant penes illum, vel illos, qui per dictos Summum Pontificem Benedictum, & Angelum, unà cum suis Collegiis ad hoc per prius fuerint Deputati & Ordinati, donec in Electione unici Summi Pontificis, si ipsam in dictâ civitate nostrâ Saone celebrari contigerit, fuerit Domino concedente concessum, receptis tamen per prius, per ipsum Gubernatorem, aut alterum nostro nomine, à dictis Summo Pontifice, & Angelo, necnon ab eorum Collegiis cautionibus idoneis, de restituendo nobis, aut dicto Gubernatori, vel alteri à nobis deputando, ipsam civitatem nostram Saone, & castra in eâ existentiâ, finitâ ipsorum conventione, & Electione futuri Pontificis, si eam ibi contigerit celebrari, in eo statu in quo fuerunt eis assignata. Ita quod ibidem possint & valeant, ipsi ambo, & quilibet eorum, æqualiter per se, vel illos, quos ad hoc deputare voluerint, regimen, gubernationem, & administrationem jurisdictionemque, & alia quæcumque ad hoc incumbentia, ipso durante tempore, plenè & liberè exercere. Absolventes, quoad prædicta, harum serie Castellanos dictorum nostrorum castellorum, & quoscumque alios Officiarios nos-

tros, ac cives & habitatores dictæ nostræ civitatis Saonæ, à quibuscumque juramentis, homagiis, obligationibus, fidelitate, & obedientiâ nobis per eos factis, promissis, & debitis, quamdiu præmissa durabunt; pro quo tempore volumus, & ipsis Castellanis & Officiariis, necnon quibuscumque civibus Januensibus, & Saonæ, omnibusque aliis subditis nostris Dominii & Territorii nostrorum Januensium, cujuscumque status, autoritatis, ac præeminentiæ existant, districtè præcipimus, injungimus, & mandamus, quatenùs dicto Summo Pontifici, & Angelo, & eorum Collegiis, si opus fuerit, vel Deputandis ab eis, Juramentum fidelitatis, ut in formâ fidelitatis continetur, & quæcumque alia juramenta necessaria & opportuna, pro ipsorum & Collegiorum suorum, ac etiam aliorum quorumcumque, de quibus suprà fit mentio, tuitione, protectione, defensione, & securitate, faciant atque præstent eisdem. Insuper Summo Pontifici, & Angelo æqualiter plenam & liberam potestatem concedentes, omnes Officiarios, Castellanos Civitatis, & Castrorum nostrorum Saonæ deponendi, & instituendi tempore supradicto.

Nos autem omnes Officiarios supradictos, cives, & subditos nostros, qui dicta juramenta prædicto Summo Pontifici, & Angelo, & eorum Collegiis, vel eorum Deputandis præstiterint, à juramentis, fidelitate, obligationibusque & promissionibus nobis, aut Officiariis nostris, pro nobis factis & præstitis, pro ipso tempore, ut præmittitur, absolvimus, & per præsentes ducimus absolvendos, & ut ipsi Summus Pontifex, & Angelus pro se, & eorum Collegiis, & pro quibuscumque aliis personis, tam Venetis, quam aliis, Curias ipsorum sequentibus, & ad ipsos affluentibus, euntibus, & venientibus, quâcumque de causâ, securo progressu & regressu, & de morâ in dicto loco de Saonâ, & aliis locis circumvicinis, majori securitate gaudeant, volumus & eis concedimus prout supra, quod ipse Gubernator, nonobstantibus quibuscumque juramentis, homagiis & fidelitate per ipsum nobis præstitis, & quibus nobis est adstrictus, à quibus ipsum, quoad hoc absolvimus, illam fidem omniaque juramenta licita, & decentia & alias indicabiles cautelas, quas & quæ Summus Pontifex, & Angelus supradicti, pro ipsorum, Collegiorumque suorum, & quorumcumque, tam Venetorum, quam aliorum, cujuscumque status, autoritatis, & conditionis fuerint, Curias ipsorum, pro quibuscumque negotiis sive causis sequentium, securitate, pace, & tranquillitate advisabunt, & de quibus ipsum requirent, de ipsos & alios supradictos defendendo, protegendo adversus omnes & quascumque personas, cujuscumque Dignitatis, Ordinationis, seu præeminentiæ existant, personasque suas pro viribus servando illæsas, & lædere aut offendere volentes manifestando, eis præstent æqualiter, & ad eorum simplicem requestam, absque dif-

ficultate qualicumque ; & ne propter discordiam, vel differentiam quæ inter dictum Gubernatorem, & nostros fideles sive Januenses conjunctim, vel divisim, ex unâ parte, & dictos Venetos ex alterâ extitit, à quâ damnum inconveniens, seu præjudicium, in dictâ conventione ortum, volumus, & ordinamus, quod ipse Gubernator pacem & concordiam faciat cum ipsis Venetis, vel quæstionem ponat in ordinationem dictorum duorum Summi Pontificis, & Angeli, ipsis Venetis hoc similiter facientibus, vel saltem talem securitatem præstet, & per dictos Januenses, & alios fideles subditos nostros quorum interest, præstari faciat, quod ipsi Veneti, veniendo ad Curias supradictas, in dicto loco Saone, vel alibi, durante conventione prædictâ, & redeundo ab eisdem, nullas molestias, damna, injurias, aut offensas patiantur.

Ut autem omnia quæcumque superiùs expressata & descripta stabili valitudine firmentur, dicto Gubernatori Januensi, quantùm districtè possumus præcipimus, injungimus, committimus & mandamus, quatenùs juramenta & fidem prædictis præfato Summo Pontifici, & Angelo faciat, atque præstet, necnon præmissa omnia & singula teneat, faciat, & adimpleat, faciatque per dictos cives nostros Januenses, Saonenses, & alios quoscumque subditos nostros, cujuscumque status, autoritatis aut conditionis existant præstari. Hæc facere recusantes, aut præmissis contradicentes, vel contra concessiones & ordinationes nostras prædictas, vel aliquas ipsarum aliquid facientes, ad ipsa complenda, & ad desistendum de incœptis, viis, & modis omnibus, ad hoc decentibus, & etiam opportunis, sic viriliter & rigidè compellendo, quod cæteris id facere præsumentibus cedat perpetuis temporibus in exemplum.

Et insuper dicto Gubernatori nostro Januensi simili modo præcipimus, & injungimus, committimus, & mandamus, quatenùs formam Capitulorum inter partes prædictas, ut præmittitur, Concordatorum, in omnibus aliis plenariè exequatur, & per omnes subdictos nostros exequi faciat, in quantum nos ipsum Gubernatorem, & alios Officiarios & subditos nostros tangunt, & concernere possunt ; ita quod de ipsius & subditorum nostrorum promtitudine Obedientiæ debeant ipsi apud nos merito commendari, dictique Summus Pontifex, & Angelus, de ipsis, & eorum quolibet habeant meritò contentari : omnibus, vasallis & subditis nostris, quâcumque autoritate vel præeminentiâ fungentibus, sub nostræ indignationis interminatione præcipientes, & alios quoscumque nobis Confœderatos, amicos, & benevolos requirentes quatenùs dicto Gubernatori, cui, quoad omnia singula, & præmissorum eorum exsequutionem, committimus plenariè vices nostras, & omnibus ab ipso deputandis, in præmissis omnibus, & singulis, & eorum dependentiis pareant efficaciter, & intendant,

nonobstantibus quibuscumque litteris, mandatis, inhibitionibus, aut prohibitionibus à nobis seu Curiâ nostrâ, emanatis, concessis, vel obtensis, seu mandandis, concedendis, & obstinendis in posterùm, præmissis, seu alicui præmissorum quomodocumque derogantibus sive contrariis, subquâcumque verborum formâ consistant. Quas, si quæ factæ fuerint, vel fieri contigerit in posterùm, volumus pro nullis haberi, nec ipsis per dictum Gubernatorem, vel alios obtemperari quovis modo : & ne propter absentiam dicti Gubernatoris, durante dictâ conventione, in terris sui Regiminis, hostis humani generis alicujus dissentionis virus, infundat, volumus hâc de causâ etiam, & ex certis aliis ad hoc nos moventibus, dicto Gubernatori districtè præcipimus, injungimus & mandamus quatenùs dicto durante tempore, in eisdem terris dicti sui Regiminis residentiam faciat personalem, sibi districtiùs inhibendo, ne à dictis terris sine causâ discedat, in cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius die XI. Junii anno D. 1407. & Regni nostri XXVII.

Alia Littera Regia ad varios Officiarios pro eadem securitate directa.

KArolus, Dei gratiâ, Francorum Rex, Dominus Januæ & Saonæ, dilectis & fidelibus Consiliariis nostris Patriarchæ Alexandrino, Belvacensi, Meldensi, Cameracensi, & Ebroicensi Episcopis Ambaxiatoribus nostris, necnon dilecto & fideli Militi, Consiliario, & Cambellano nostro Johanni Bociquandi Marescallo Franciæ, & Gubernatori nostro Januensi, salutem & dilectionem. Cum S S. Pater Benedictus Papa XIII. ac universalis Summus Pontifex, & Angelus dictus Corarius, qui à pluribus sibi in hoc pernicioso scismate sibi adhærentibus Gregorius XII. appellatur, S. Spiritus gratiâ, sicut pie credendum est, illustrati, sinceram intentionem, & zelum integerrimum, quod ad miserandæ Ecclesiæ scissuræ resarcionem gerunt in cordibus exhibentes, viam cessionis ipsorum amborum ad omne jus quod eorum quilibet habere se prætendit in Papatu, elegerint, acceptaverint, & cum omnibus aliis viis promittere decreverint; ac ut tantæ molis sarcinâ eorum conscientiæ relaxarentur in brevi, de loco & tempore ad dictam causam conveniendi, in nostrâ Saone civitate, ad instans Festum S. Michaelis, vel omnium Sanctorum sequens concordaverint, prout hæc nobis, per instrumenta publica inde confecta, & aliis scripturis authenticis, relatuque plurimorum condecenter apparuit, hinc est quod Nos, qui in hoc, tanquam à cunctis fidelibus optatum ne-

gotium, quo tanto tempore flagravimus, quodque, cum immensis laboribus & impensis procurare studuimus diligenter; pro quo etiam continuis votis supplices apud Deum rogavimus, & omnibus hujus mundi cæteris nostris cogitationibus retrojectis, ad hoc præcipuè noster anhelavit affectus, de vestrâ fidelitate solertique diligentiâ prudentiâ, & strenuitate laudabili plurimùm confidentes, vobis insimul, & etiam quinque, quatuor, vel tribus vestrum, in absentiâ dicti Gubernatoris, tenore præsentium committimus & mandamus, damusque plenariam potestatem, & speciale mandatum, quatenùs supradicto Angelo, suoque prætenso Collegio, necnon omnibus & singulis cujuscumque Nationis, etiam Venetis, statûs, conditionis, autoritatis, aut præeminentiæ extiterint, usque ad talem, & tantum numerum personarum, qualem, & quantum vobis videbitur expediens, & etiam opportunum pro negotio prædicto, bonum, legitimum, salvum, & securum conductum, tam per terram, quam per mare, cum omnibus suis equis, galeis, navigiis, arnesiis, armis, valisiis, auro, & argento, libris, litteris, scripturis, jocalibus, & bonis aliis quibuscumque, per vestras litteras & alias prout videbitur expedire, durante tempore conventionis prædictæ, concedatis, & tribuatis, adeò quod neque eisdem Angelo, & suo prætenso Collegio, nec alicui de eorum societate vel familiâ, tam Venetis, quam aliis, damnum, noxa, vel impedimentum aliquod, in terrâ, vel in mari, in personâ, seu bonis, occasione guerræ, contentionis, controversiæ, sive represaliæ, vel aliàs quovis modo inferant; quin potiùs ipsos, & eorum quemlibet, tam Venetos, quam alios, atque bona sua quæcumque, sub nostrâ protectione, salvâ & speciali guardiâ ponatis, & manu teneatis ipsos ab omni damno, læsione & offensâ præservantes, juxta casus exigentiam, omniaque alia circa materiam hanc tam favorabilem & excelsam, necessaria & opportuna faciatis & agatis, quæ nos ipsi faceremus, & facere possemus, si præsentialiter in nostrâ personâ ibidem interessemus: ad hæc namque omnia & alia quæcumque in præmissis convenientia & opportuna, concedenda, facienda, & peragenda, plenariam vobis insimul, & etiam quinque, quatuor, vel tribus vestris, absente Gubernatore, tenore præsentium concedimus potestatem, etiamsi talia sint, quæ mandatum exigant magis speciale: promittentes bonâ fide, & in verbo Regio omnia & singula per vos in præmissis concessa, facta, & promissa grata & rata habere, eaque tenere, facere, & inviolabiliter observare, in cujus rei testimonium litteris præsentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, die XIII. Julii anno D. M. CCCCVII.

Salvus conductus pro Gregorio.

KArolus, Dei gratiâ, Francorum Rex, Dominus Januæ, & Saonæ, universis præsentis litteras inspecturis salutem. Notum facimus, quod audito nuper, non sine magnæ Jubilationis, & exultationis Jubilo, qualiter vir eximiæ bonitatis Angelus Corarius, qui Romæ Gregorius XII. appellatur, pro celeri, ac salubri consequutione sanctissimi desiderii, quod sicut jam dudùm per litteras suas nobis insinuare curavit, suis gerit insitum præcordiis, super auferendo scismate, & pace reddendâ Christianis, & Ecclesiæ sanctæ Dei, per viam puræ & simplicis renunciationis juri quod prætendit in Papatu, ad dictas civitates, aut earum alteram, seu alibi, in dicto Dominio, seu ejus districtu, vel etiam in Regno nostro, aut extra, ad aliqua alia loca nostræ ditioni subdita, cum illis qui apud eum pro Cardinalibus se gerunt, & pluribus aliis eorum servitoribus, ac aliis eos associantibus se transferre proponit; Nos qui præcunctis desiderabilibus cordis nostri pacem ejusmodi nostris temporibus videre præoptamus, volumus & cupimus, dictum Angelum, qui suæ virtutis confidentiâ, meritò debet esse securus apud omnes, nec aliquid adversi suspicari, sed pacis hujus tam salubris operis intuitu, cunctorum extolli laudibus populorum, suumque nuncupatum Collegium, & omnes cujuscumque status, præeminentiæ, vel conditionis existant, ipsius Comites, & sequaces, aut quomodolibet adhærentes, ob Dei reverentiam, in prosequutione dicti negotii, omni favore, Regiâ, plenâque securitate, & libertate gaudere, ipsos usque ad numerum tùm millium personarum, cùm eorum equitaturis, galeis, & aliis navigiis, armis, & aliis arnesis; in veniendo, morando, & redeundo, in eorum libertatibus, quantum ad nostram spectare dignoscitur majestatem, conservare, bonâ fide promittimus & spondemus; ipsosque, ex abundanti, quantum opus fuerit, & possumus, in nostro salvo conductu, protectione, & guardiâ, postquam ingressi fuerint fines Regni seu territoril ante dictorum, & quamdiu sub nostro remanebunt Dominio, suscepimus & posuimus per præsentes, una cum dictis eorum equitatu, galeis, & aliis navigiis, auro, argento, jocalibus, maletis, & aliis rebus suis quibuscumque. Quocirca universis & singulis locum tenentibus, Constabulario, Marescallis, Admiraldo, Gubernatoribus, Senescallis, Ballivis, Præpositis, Capitaneis, Villarum, Castrorum, Portuum, & Passagiorum Custodibus, Judicibus, Majoribus, Scabinis Consulibus Civitatum, cæterisque Justiciariis & Officiariis nostris ubilibet constitutis; districtè præcipiendo mandamus, confœderatosque, benevolos, & amicos nostros affectuosiùs, & instantiùs

tantiùs requirentes, & rogantes, quatenùs per terras, dominia, loca, portus, passus, districtus suos, aut ipsis commissos, tam per terram, quam per mare, eumdem Angelum, & omnes ejus Comites, & Sequaces, aut quomodolibet adhærentes, una cum ipsis equitatu, auro, argento, jocalibus, maletis, & aliis rebus & bonis suis, quibuscumque, ire, transire, esse, quiescere, morari, & redire pacificè liberèque faciant & permittant, nullum eis, aut eorum alteri impedimentum, vel arestum facientes, aut à quocumque, occasione marchæ, seu represaliæ, vel aliàs quovis modo fieri vel inferri facientes. Quod si factum fuerit, vel illatum, illud ad statum pristinum & debitum reducant, & reduci faciant, eisdemque, suis sumtibus & expensis, de bono, salvo & securo conductu victualibus, & aliis sibi necessariis providendo, tantumque subditi nostri exindè faciendo, quod de Obedientiæ promtitudine meritò debeant commendari, amicique, benevoli, & confœderati nostri, quod ipsis ad gratiarum actiones teneamur. In cujus rei testimonium nostrum sigillum his præsentibus duximus apponendum. Datum ut suprà.

Bulla Gregorii dicentis non posse se ire Saonam.

GRegorius, &c. Petro de Lunâ, quem nonnulli, &c. Cupientes ab intimis præcordiis nostris, ut pestiferum hoc scisma in Dei Ecclesiâ protinùs extirpetur, postquam super extirpatione hujusmodi, Capitula inter personam tuam ex unâ, & venerabiles Fratres Antonium tunc Motonensem, nunc verò Bononiensem, & Guillelmum Tudertinum Episcopos, & dilectum filium Antonium de Batero utriusque Juris Doctorem Bononiensem Nuncios nostros ex alterâ partibus, Massiliæ formata & conclusa per legimus, ad hoc ut possemus præfixo in tempore, in loco convenire decreto, diligentiam adhibuimus aut galeas fidas habere possemus; sed quoniam huc usque possibilitas hujusmodi galeas habendi nullatenùs data est, nec spes certa est non solùm octo, sed nec sex galeas consequendi, nisi facultas alia, quam totis affatibus expectamus, nobis in futurum adveniat, non confidimus præfixo in tempore venire posse, de quo ab intimis anxiamur. Quæ ideò notificare decrevimus, ut hujusmodi, de quo dolemus, nostra impotentia nota fiat: daturi pro viribus operam, quantùm Divinitas ipsa concesserit, ut quam primùm facultas affuerit, ad consummationem extirpationis scismatis, & consequutionis unionis ejusmodi veniamus: & cum paratam opportunitatem videbimus, curabimus celeriter reservare. Si verò interim, quousque ipsarum galearum possit haberi commoditas, pro celeri expeditione consummationis tam desiderabilis boni unionis præfatæ,

respectu multiplicium mediorum, quæ apposita noscuntur, tam gravia in conventionibus ipsis, pro reddendo locum Saonæ securum, ut locus non solùm incommodus & valdè gravis, inhabilis, & indecens reddatur, in aliquo alio loco utrique nostrum accommodo, convenire nobis ex multis respectibus, maximè pro conservatione statûs præfatæ Ecclesiæ, in Temporalibus potissimè, cum in maximo periculo & amissione fore nosti, quod te latere non credimus, nobis saluberrimum videtur, super quo placeat celeriter respondere, & salutaris utriusque provisio impendatur. Datum Romæ III. Idus Julii, Pontificatus nostri anno I.

Littera Regis ad Gregorium XII.

KArolus, Dei gratiâ, Francorum Rex. Præcelsæ Dignitatis viro Angelo dicto Corario, quem in hoc flebili scismate nonnullæ Nationes Gregorium appellant XII. salutem, & à priùs salubriter concepto, proposito, super unione Ecclesiæ breviùs assequendâ, minimè resilire. Etsi jamdiu magnam, post Christi subsidium, fiduciam restituendæ pacis Ecclesiasticæ concepimus, dum priùs litteras vestras accepimus, offerentes palam, & nudè, absque quadam ambiguitate verborum, viam cessionis compendiosissimam, ad reductionem ejusdem pacis: dumque paulò post nuncios vestros recepimus quærentes confirmationem tractatorum, & concordatorum primò initorum Massiliæ, per eosdem Nuncios, & nepotem vestrum, ex unâ parte, & Summum Pontificem nostrum Benedictum, cum Sacro Collegio suo ex alterâ; quam confirmationem utique liberaliter & ultrò, sicut nosse potestis concessimus. Miramur nunc admodum, & dolemus, ultra quam valeamus exprimere, quis vos ità decepit, quis vos fascinavit non persistere in oblatis prioribus, tam sanctis atque salubribus? quis abduxit, aut seduxit vos non implere concordata Juramentis, votisque vallata, & ubique publicata? nam & si non habeatis in reverentiâ & tremore horrendum Dei Judicium contra prævaricatores promissorum, atque Juratorum, contra pacis universalis desidiosos persequutores, aut scismatis nutritores, pudere saltem debet fidei non observatæ apud homines Christianos, quæ usque ad mortem inviolabiliter servata est, & servari suadetur, etiam apud homines incredulos, & barbaras Nationes. Cujus rei indignitatem proculdubio nequiremus brevibus exagerare sermonibus, ut meretur. Quapropter temperatiùs agere decernentes, postulamus & obtestamur, per si quid de Dei cuncta cernentis severitate formidatis, per si quam de conscientiâ vestrâ apud vosmetipsum, de famâ quoque apud proximum, & populum universum curam geritis, per si quid deniquè compatimini

miserabilibus laceratæ Ecclesiæ doloribus, redite ad cor vestrum, dum adhuc fas vobis est, vestra quoque promissa, immò juramenta, immò vota, facta, scripta, & publicata cum omni integritate celeriter observare, quatenùs redeat nobis pax, & vobis salus, & gloria conferatur: alioqui decrevimus nos & Ecclesiæ Regni nostri, & Delphinatus, in eâ conclusione neutralitatis ita persistere, sicut ex causis rationabilibus & motivis in aliis Patentibus Litteris nostris poteritis, si libeat, latiùs intueri, & eam similiter eligendam, & assumendam cæteros Principes & fideles utriusque Obedientiæ totis viribus inducere, & hortari. Datum Parisius, &c.

Litteræ Regis, quibus asserit se, nisi ambo contendentes de Papatu viam uniendæ Ecclesiæ invenerint, neutralitatem amplexurum.

KArolus, D. G. Francorum Rex, universis Christi fidelibus salutem in Domino, & ad eam, quam summoperè desideramus Ecclesiasticam unionem unanimiter aspirare. Pax Ecclesiastica, quæ sub unico Christi Vicario jungere debet universa membra populi Christiani, secundum ipsius Christi, & Apostoli sui documentum, dum olim post mortem fœlicis recordationis Gregorii Papæ XI. conturbari cœpisset, dumque scisma perniciosissimum, monstrum horrendum ingens in eadem Ecclesiâ suboriri cerneretur, ex causis toto orbe notissimis, Christianissimus tunc, ac præclarissimæ memoriæ Progenitor noster Karolus V. suasus multis vehementibus rationibus, deliberavit adhærere, Obedientiamque præstare illi, quem Collegium Cardinalium jurejurando asseruit in vitâ, & in morte, atque publicavit se canonicè in Summum Pontificem, & verum Christi Vicarium spontè & concorditer elegisse. Arbitrabatur namque verisimiliter idem Progenitor noster, ut erat totus fervens in zelo Domûs Dei, & ex fide suâ propriâ alios dijudicans, quod cæteri Principes ac Prælati, cum universo Clero & populo, protinùs obedirent consimiliter, dum electionem ejus per Collegium præfatum Cardinalium sufficienter eis innotesceret, ritè fuisse celebratam. Sed aliter evenisse dudùm jam deploravimus: neque enim potuerunt usque hodie dicti Cardinales hoc ipsum suadere magnæ parti Christianitatis, quæ volebant, quæque memorato nostro Progenitori suaserant. Nos idcircò cernentes, experientiâ temporeque docentibus, quod hæc Obedientia præfata invalida erat ad tollendum funditus scisma pestiferam, quod in exilium gravissimum pacem desideratissimam ac optimam detruserat, deliberavimus eamdem pacem ad proprium cubile suum quod est Ec-

clesia, velut ad suam regionem, per alias vias, totis conatuum viribus reducere.

Hinc consilia crebra, hinc Legationes laboriosissimæ ac sumtuosissimæ per omnes ponè Christianitatis regiones frequentatæ: tandem, aspirante Deo, via cessionis utriusque contendentium, pro reversione pacis turpiter exulantis, inventa est compendiosior, & absque ullâ dubitatione expedientior judicata. Hanc perinde viam cum omni solemnitate præsentari fecimus successori illius cui Progenitor noster, sicut prædiximus, Obedientiam præstiterat. Quam Obedientiam ideò maximè postmodùm ab eodem successore pro tempore subtraximus, quia non satis apertè per viæ cessionis compendium videbatur velle pacem reducere, postpositis disceptationum interminabilium an fractibus, & inegressibilibus aliarum viarum labyrinthis. At ubi visus est à nobis ad salubria se convertisse consilia, rursùs absque omni mutabilitatis culpæ notâ obedivimus eidem: ità tamen animo nostro gerentes, si, & quamdiu Obedientia nostra nonobstaret Ecclesiasticæ unioni, quemadmodum in Concilio ultimo Ecclesiæ Regni nostri meminimus satis datum intelligi: neque enim voluimus unquam scienter, neque fas esse credimus, neque voluimus Obedientiam præstare cuicumque mortalium, in pacis præjudicium, in scismatis fomitem, in discordiæ instrumentum.

Et oh salutifer Christe Pacis Princeps! quamdiu quæsivimus pacem & non venit? expectavimus tempus medelæ, tempus scilicet juratæ conventionis utriusque contendentium pro pace celebrandâ, & ecce turbatio? animadvertite hæc, oh Principes Christiani, quibus est dolori, talis, tantæque matris Ecclesiæ dissipatio, attendite insuper vobis, & universo Populo Christiano vos sacri Pontifices, in quo posuit vos Spiritus sanctus Episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo. Attendite quæsumus; nolite dissimulanter agere, ubi depopulatur gregem Christi miseris modis tempestas hæc sævissima, horrendaque vorago. Exurgat in unum populus universus, tollere de medio sui difformissimum hoc portentum, undè fit in opprobrium hostibus incredulis, propriisque animabus, in damnationis æternæ discrimen apertum: decedat, vel invitus, unus aut alter, immò uterque contendentium ab occupatâ Sede Petri, potiusque unitas eorum contentione depereat. Nam dùm neuter populus obediet, neuter ampliùs de Principatu, vel frustra contendet, neque audietur ultrò vox illa crudelissimæ fœminæ, nec mihi, nec tibi, sed dividatur; sed illa piæ matris, date illi infantem vivum.

Nos qui nihil ità post animæ salutem desideramus, quam videre Serenissimam Pacis faciem nostris effulgere temporibus, judicamus expromissorum, & similium consimilitudine, nullum ad præsens patere validius in tam desperato malo remedium, quam

quod neutri contendentium, aut sibi, fortè successurorum præstetur deinceps Obedientia à Populo Christiano : deficiente siquidem fomento, tantus iste ignis infernalis, in se tandem deficiens, donante Deo collabetur.

Quapropter, præcedentibus & habitis super hiis, vicibus repetitis, magnis & maturis deliberationum consiliis, cum sapientibus, peritis, & devotis hominibus, Deum, & eorum salutem habentibus præ oculis, Nos, & Ecclesia Regni nostri, ac Delphinatûs Viennensis, pro Nobis, ac subditis nostris eorumdem Regni, & Delphinatûs, decrevimus talem amplecti neutralitatem in Festo Ascensionis proximè venturo, nisi interea pulchra pax advenerit : processuri nihilominùs ulteriùs assiduâ sollicitudine, cum aliis Principibus, & Catholicis omnibus, donec evulso scismate pax plantetur. Quod si mirabuntur forsan aliqui, ex aliter affectatis, undè nobis ista licent; attendat potiùs, quæ hanc nobis legem facit, ipsa quæ legem nescit, dura necessitas, immò & filialis pietas, quæ per medios etiam ignes & gladios matrem talem ità collaborantem eripere conaretur. Ecce morbus inveteratus & putridus, qui ex fomentis levioribus, in deteriora, velut cancer, quotidie serpit : si ergo ferramentum cauterisans adhibeatur, nullus rectè culpaverit. Demùm, cum pro hâc neutralitate in unum tractandâ, Principes & Magnates utriusque Obedientiæ commodâ celeritate congregari non possent, nullo suo quæsumus contemtui deputent, si conventionem, quam probabilissimâ ratione, prælibatus Genitor noster, & Nos hactenùs fuimus insequuti, ex hac neutralitate condemnatam vel depressam; cum nunc, non de Jure hujus, vel illius, sed decedendo Juri vero, vel prætenso, pro unione consequendâ res agatur. Quamobrem vos omnes & singulos hortamur in Christo, & per eam quam de immaculatæ Sponsæ suæ Ecclesiæ laceratione fœdâ compassionem geritis, obtestamur; accipite nobiscum validum hoc & efficax, sicut expectamus, in Dei virtute, pestis hujus exterminium, ut denegatio hæc Obedientiæ utrique contendentium, afferat nobis tandem perpetuam unanimemque Obedientiam sub uno & certo Christi Vicario; quatenùs serviamus Deo in pulchritudine pacis, & requie opulentâ : in quorum omnium fidem & testimonium præsentes litteras nostri sigilli fecimus munimine roborari. Datum Parisius, &c.



Aliæ ejuſdem Regis Litteræ, quibus intentionem ſuam apertiùs explicat.

KArolus, &c. quamvis dudum proſequutioni unionis Eccleſiæ manus porrexerimus Adjutrices, & etiam apud omnes ferè Principes Orthodoxos fuerimus indefeſſis ſtudiis proſequuti ; quia tamen, proh dolor ! perpendimus, ex certis & ex fide dignis relationibus, heu ! cognoſcimus evidenter, nonnullos ex præcipuis utriuſque partis perſonis, ex quorum præſentiâ poſſet, & deberet celeriùs res tam ſalubris effectui mancipari, ſuper conventione quam inter eas nuper hac occaſione ſtatuerant refragationesquaſdam plurimùm ſcrupuloſas, & nodos difficultatum innumerabiles fabricare, ex quibus fructus unionis memoratæ, ſi non provideatur, poſſet, quod avertat Deus, totaliter impediri. Idcirco Nos hoc commune Chriſtianorum omnium periculum ampliùs diſſimulare nequeuntes, viam neutralitatis modo & formâ, cauſis, rationibus, & motivis in noſtris aliis Litteris Patentibus extenſiùs declaratis, de quarum tenore vobis, ſi placet, per originale conſtabit, decrevimus eligendam. Non intendentes hoc prætextu, Nos à ſarcinâ proſequutionis prælibatæ deliberare, nec eam prætermittere quovis modo, ſed ulteriùs, quantùm in nobis erit, ad eamdem continuis & infatigabilibus ſtudiis, unà vobiſcum, & cæteris Catholicis efficaciter laborare, quouſque res fuerit plenum effectum aſſequuta. Quapropter amicitias veſtras precamur & hortamur in D. Jeſu Chriſto, quatenùs viam memoratæ neutralitatis potiſſimè præparatoriam & aptiſſimam ad unionem ejuſmodi breviùs & commodiùs aſſequendam eligere ſimiliter velitis & amplecti. Non ſiſtentes tamen ibi, ſed ad ea quæ reſtabunt ulterius peragenda, vos taliter diſponentes, quod Divinâ favente miſericordiâ, dicti ſciſmatis finale & omnimodum exterminium, eadem Chriſti charitate, eodem animo, eiſdemque mediis, obtinere valeat populus Chriſtianus, & tandem ſub uno Chriſti Vicario ſuam unuſquiſque ſalutem tranquillè operari. Super præmiſſis & eorum dependentiis Dilectorum & Fidelium Conſiliariorum, & Ambaxiatorum noſtrorum in partibus Italiæ, Simonis Patriarchæ Alexandrini, Amedei Archiepiſcopi Turonenſis, Petri Meldenſis, & Petri Cameracenſis Epiſcoporum, necnon Magiſtri Petri Plaoul Sacræ Paginæ Profeſſoris, quatuor, trium, duorum & alterius eorumdem relatibus fidem indubiam adhibentes, nobiſque ſuper his reſcribentes vota veſtra. Datum Pariſius.

Littera ejusdem Regis ad Bononienses.

KArolus, Dei Gratiâ, Francorum Rex, Magnificis & potentibus viris Ancianis, Vexilli fero, & communi Bononiæ, Amicis nostris Charissimis, salutem. Magnifici & Potentes viri, & amici charissimi. Quâ sinceritate animi vos in prosequutione pacis Ecclesiæ, cum nostris Ambaxiatoribus, nostris conformando opinionibus habueritis, & magis in dies vos habere accipimus, nostrorum Ambaxiatorum fida relatio patefacit, unde & de favoribus amplissimis per vos eisdem oblatis, & collatis Ambaxiatoribus magnas habemus gratias. Requirentes vos attentiùs, & hortantes in Domino, ut dùm opportunitas magna se exhibet, operam & operas efficaces dare, pro tanto, tam utili & necessario negotio non negetis, & si magna spes quam in illis duobus qui diù Ecclesiam lacerarunt, esse aliquando credidimus, aufugiat, non ob hoc à sancto proposito, non à prosequutione incœpti operis desistere intendimus; immò fortiùs laborare enitemur, & eo magis quo Sacro-Sanctam Ecclesiam crudeliori videmus vulnere sauciatam. Et cum ambo Collegia nunc propinqua sint, credimus, & speramus in illo cujus res agitur, rebus fessis Ecclesiæ per eorum medium succurrendum esse: ad id ipsa Collegia monemus, & hortamur, quæ similiter, quantùm poteritis hortari velitis & monere, circa ejusmodi materiam, & maximè super dispositione prosequutionis Pacis Ecclesiæ, & nostrâ super hoc intentione Delectos & fideles Consiliarios, & Ambaxiatores nostros Patriarcham Alexandrin. & alios ejus Collegas in hâc parte de novo instrui voluimus, quibus fidem velitis nostrâ parte credituram adhibere. Datum Parisius.

Neutralitatis per Civitatem Januensem acceptatio.

UNiversis has visuris pateat, quod Nos Johannes le Meingre, dictus Bociquant Marescallus Franciæ, Locum tenens Regias, & Januensis Gubernator pro Sereniss. Rege Franciæ, Domino Januæ, consilium Ancianorum, & Officium provisionis civitatis Januæ, optantes summoperè videre in Dei Ecclesiâ Sanctissiman unionem, receptis, quantâ decet reverentiâ, & diligenter inspectis Litteris Patentibus Regiis, & aliis clausis per eumdem Serenissimum & supremum Dominum nostrum, Devotioni nostræ directis, datis Parisius XII. die Januarii proximè lapsi, continentibus se, non sine maturo, & tantæ rei convenienti consilio, viam neutralitatis in prosequutione Sancti, piique operis unionis Ecclesiæ amplecti decrevisse, in Festo Ascensionis Dominicæ proximè lapso; ut denegatio Obedientiæ utrique con-

tendentium in Papatu afferat Christi fidelibus tandem perpetuam & salutiferam Ecclesiæ ipsius unionem, nec minùs causas urgentes, motusque laudabiles, qui pietatem Regiam, ad viam ipsam eligendam, decernendamque impulerunt: & auditis hiis quæ super hoc venerabilis Dominus Magister Petrus Plaoul Orator Regius nobis eloquenter exposuit, exhortando Nos, parte Regiâ, sicut & perdictas clausas litteras exhortamur, quod viam ipsam neutralitatis, tanquàm præparatoriam, & aptissimam dictæ unioni similiter velimus amplecti; continuò, ut super hâc tam grandi re maturè deliberare possemus, doctiores, melioresque cives, cum Principalioribus Cleri Diocœsis Januensis, coram nobis congregari fecimus, & re ipsâ illis per auditâ, datoque cogitandi aliquot dierum spatio; tandem, cum ipsorum civium ac Cleri concordi consilio & deliberatione maturâ, in Dei nomine, viam ipsam neutralitatis amplecti, Regia imitando laudanda vestigia, & tenere decrevimus, sperantes in Christi Salvatoris nostri misericordiâ, quod via ipsa, sicut ab animorum nostrorum sinceritate procedit, ita erit salutifera toti Christianorum populo, horrendum scisma conteret, pacem multis expetitam desideriis, jamdiù ab Ecclesiâ exulantem restituet, & pariet Ecclesiasticam unionem. Mandantes omnibus & singulis Regiis subditis, nostro subjectis Regimini, quatenùs dictam neutralitatis viam, neutri in Papatu contendentium obediendo amplectantur, & teneant. In quorum omnium testimonium & fidem, præsentes litteras fecimus fieri, sigillique impressione muniri. Datum Januæ &c.

ACTE DE LA PRISE DE POSSESSION de l'Archevêché de Roüen par Loüis d'Harcourt, postulé par le Chapitre de Roüen, & confirmé par autorité du Concile National, tenu à Paris en 1408.

Ex Archivio Ecclesiæ Rothomag.

ANno Domini millesimo quadringentesimo octavo, die decimâ sexta mensis Januarii capitulantibus Dominis Decano & Capitulo hujus Rothomagensis Ecclesiæ secundùm computum Ecclesiæ Gallicanæ, Indictione secundâ. Ea die Magister Robertus de Liveto in utroque Jure Licentiatus, Canonicus hujus Rothomagensis Ecclesiæ, Procurator & nomine procuratorio Reverendissimi Patris Domini Ludovici de Haricuria, miseratione Divinâ, *electi confirmati* dictæ Rothomagensis Ecclesiæ & ejusdem generalis administratoris sufficienter ad infra scripta fundatus, prout de sui mandato, seu procuratorio debitè apparuit, fuit receptus ad dictam

dictam Rothomagensem *Ecclesiam unà cum suis juribus, & pertinentiis universis*, non recedendo in aliquo à jure eidem Domino Ludovico quæsito in generali administratione dictæ Rothomagensis Ecclesiæ nuper sibi commissa, nec ab ipso recedendo, vigore postulationis in persona dicti Domini Ludovici factæ, *& autoritate sacri Concilii Ecclesiæ Gallicanæ admissæ in hunc modum*, salvis privilegiis à Sede Apostolica nobis concessis, necnon statutis, observantiis & laudabilibus consuetudinibus hujus Ecclesiæ Rothomagensis; Nos Decanus & Capitulum dictæ Rothomagensis Ecclesiæ recipimus Reverendum Patrem Dominum Ludovicum de Haricuria, in personam vestri Magistri de Liveto Procuratoris sui supra nominati, ac nomine Procuratorio ejusdem, ad Archiepiscopalium *administrationem jurium, ac omnimodam possessionem, quæ de jure potest dari, & de qua capax est electus confirmatus.* Et in signum hujusmodi receptionis & possessionis, vobis nomine procuratorio prædicto assignabimus loca assignari consueta, & *hoc virtute & auctoritate litterarum à Reverendissimis Patribus ac Dominis Dominis, miseratione Divinâ, Simone Patriarcha Alexandrino, & Amelio Turonensi Archiepiscopo, ac Petro Abbate Monasterii sancti Michaëlis in periculo matris, Ordinis sancti Benedicti, Abrincensis Diœcesis, Commissariis, unà cum aliis suis Collegis, sub clausula, Quibus, & eorum tribus, aut duobus, &c. à dicto sacro Concilio deputatis emanatarum, & suis sig. sig.* Juravit nomine procuratorio quo supra, de observandis statutis & consuetudinibus dictæ Rothomagensis Ecclesiæ, primò ratione Dignitatis Archiepiscopalis; & deinde incontinenti ratione prædictæ ejusdem Præbendæ eidem dignitati Archiepiscopali annexæ, prout in forma juramentorum super hoc ordinatorum continetur in libro aperto ad sancta Dei Evangelia: fuit stallatus per Dominum Decanum in choro dictæ Ecclesiæ, primò in Cathedra Archiepiscopali, deinde in parte dextra, ratione Præbendæ, in altis sedibus post Decanum. Et mox reversus ad dictum Capitulum, ubi dictus Dominus Decanus eidem locum primò assignavit in Cathedra Archiepiscopali *ratione dictæ dignitatis Archiepiscopalis, & deinde inferiùs, ratione dictæ Præbendæ*, nemine ad hoc se opponente. Præsentibus Magistris Martino de Mara, in utroque Jure, & Johanne de la Boullaye in Legibus Licentiatis, ac Johanne le Cauchois Burgensi Rothomagensi testibus, &c. prout præmissa continentur in dictis litteris, & procuratorio ac instrumento super his confectis, quorum copiam sub manu publica, dicti Domini Decanus & Capitulum habent penes se, &c.

Tenor Cedulæ præsentatæ DD. Cardinalibus de parte Gregorii, paulò ante eorum excelsum de Lucâ, pro parte Ambaxiatorum Regis Franciæ.

REverendissimi Patres, & Domini præstantissimi, qui in parte quæ obedit hujus scismatis tempore, Angelo Corario, qui in suâ obedientiâ Gregorius nominatur, vocamini Cardinales, Nos Simon Patriarcha Alexandrinus, Petrus Episcopus Meldensis, & Petrus Plaoul Magister in Theologia, R. de Quesnoio, in Decretis, & alii Ambaxiatores Regis Francorum, & Ecclesiæ Gallicanæ, ac Universitatis Parisiensis, ad inquirendam & prosequendam pacem Ecclesiæ, ad prædictum Gregorium, & ad vos simul ac separatim missi, ad vestram reducimus memoriam, quomodo solemnissimè vovistis, & jurastis contenta in instrumento publico inter vos concordato, post mortem illius qui inter vos Innocentius vocabatur, quando per vos agebatur de Electione Successoris: in quo instrumento per totum mundum publicato continetur expresè, quod pendente tractatu unionis, qui adhuc durat, & durabit, iste Gregorius non creabit, neque faciet aliquem Cardinalem, nisi ex defectu steterit adversæ partis, quod unionis præfatæ conclusio non fuerit subsequuta. Continetur etiam in instrumento prædicto, quod vos etiam Domini vovistis & jurastis, quod inchoata mediabitis, nihil de contingentibus, necessariis, vel opportunis quomodolibet, vel utilibus omittendo; scilicet omnia & singula tunc pro bono unionis deliberata, & in instrumento contenta attendere, observare, & assequi, exequi, & effectualiter adimplere. Nunc autem, istis non obstantibus, ex multorum fide dignorum relatu sumus sufficienter informati, quod prædictus Gregorius ad creationem aliquorum Cardinalium vult, contra votum, & juramentum suum sic solemniter factum procedere, & conatur, per terrores, & impressiones satis notorias, super hoc vestrum consensum exigere. Et quia clarè constat vobis & nobis, quod creatio Cardinalium prædicta, si fieret, esset unionis & pacis Ecclesiæ turbativa, & impeditiva. Constat insuper satis vobis DD. quod per prædictumD: Gregorium clarè stat, quo minùs tractatus pacis Ecclesiæ sequatur, utpotè qui ad locum Pisarum, per ipsum pluribus vicibus petitum, oblatumve differt, vel potiùs recusat; nec ad alia loca sibi oblata pro conventione venire voluit, sed ad locum Saone, per suos Oratores, & vestros, ad hoc sufficientem potestatem habentes concordatum, & per ipsum acceptatum, sine causâ rationabili, in termino præfixo venire recusavit, & procuratorem ad renuntiandum mittere, quamvis hoc facere promisisset, sicut per instrumentum super hoc confectum luculenter apparet. Item vovit & juravit effectualiter re-

nuntiare juri suo, & Papatui, si, & quando D. Benedictus renuntiabit, & cedet, qui, ut palàm, & manifestè coram omnibus ad hoc faciendum se per suos oratores obtulit, dummodo Cardinales nostri effectualiter vellent, sicut nunc parati sunt vobiscum convenire, & concordare, sic, quod ex vestro Collegio, & ipsis sequatur Canonica Electio unius Romani Pontificis, prout in instrumento publico, per totum mundum publicato latiùs continetur.

Ex quo evidenter apparet, quod de suâ personali convocatione, pro actu renuntiationis exequendo non fuit actum, neque concordatum; sed renuntiationem prædictam potest & debet facere per alium, in conventione utriusque Collegii, ut inde procedatur ad Electionem unius indubitati Romani Pontificis,, quæ tamen per nos in præsentia vestra, requisitus facere recusavit. Et quia, Patres Reverendiss. in quantum nos contenta in prædicto instrumento concernunt, per votum & juramentum estis Ecclesiæ, quæ in Universitate fidelium consistit, adstricti & obligati, contenta in prædicto instrumento efficaciter adimplete, & per consequens Regi nostro, & Ecclesiæ Gallicanæ, Nos Ambaxiatores Christianissimi Regis Francorum, & Ecclesiæ Gallicanæ supra nominati, cum quantâ possumus humili instantiâ, vos requirimus, quatenùs cum prædicto D. Gregorio sic efficaciter laborare velitis, quod nullo modo ad creationem Cardinalium procedat: si consilio vestro obtemperare noluerit, etiam ut prædicitur, vos requirimus, quatenùs sicut Petro Paulus fecisse legitur, sibi in facie resistatis; protestamur tamen insuper, quod creationi prædictorum Cardinalium vestrum consensum præbere si contigerit, quod absit, de impugnando canonicè creationem prædictam, tanquam pacis Ecclesiæ turbativam & impeditivam, contra votum, & juramentum, per terrores & impressionem notoriam factam, non solùm nobis, sed & vobis: nam prædictus Gregorius, in prosequutione pacis & unionis Ecclesiæ Christianissimum Regem nostrum, & Ecclesiam Gallicanam qui nos miserunt, damnabiliter impediendio, expressè prohibuit, & in scriptis, quia vos nobiscum loqui non audetis, protestamur etiam, quod per prædicta, prædicto D. Gregorio, vel alteri cuicumque conviciari non intendimus, sed pro bono Ecclesiæ universalis, veritatem dicere compellimur: quia, teste Augustino, qui veritatem celat, iram Dei super se provocat, ut qui magis timet hominem, quam Deum. Protestamur etiam quod libentiùs in vestrâ præsentiâ prædicta prædixissemus, & alia, sed obstante prohibitione dicti D. Gregorii, ne cum ignominiâ aliquâ repulsam habere valeamus; ad vestram præsentiam venire non audemus; sed Cedulam præsentem, per duos nostros Notarios, ad finem debitum disposuimus vobis facere præsentari, &c.

Alia Cedula per eosdem Ambaxiatores Legatis Benedicti XIII. *oblata.*

REverendissimi Patres & Domini Rothomagensis, & Terraconensis Archiepiscopi, & Vos Venerabilis Pater Generalis Ordinis Fratrum Prædicatorum, & alii Oratores D. N. Papæ Benedicti XIII. nunc in civitate Lucanâ existentes, Nos Simon Patriarcha Alexandrinus, Amelius Archiepiscopus Turonensis, Petrus Episcopus Meldensis, Petrus Plaoul Magister in Theologia, & Johannes Francisci Magister in Artibus, & Licentiatus in Decretis, Nuncii Regis, & Ecclesiæ Gallicanæ jam pridem missi ad prædictum D. N. Benedictum Papam, & Angelum Corarii de Papatu secum contendentem, ad prosequutionem unionis S. Matris Ecclesiæ, & pacem ejusdem habendam, per viam mutuæ renunciationis, ad quam ambo contendentes sunt specialiter & expressè per votum & juramentum solemniter factum adstricti. Servando fines mandati Regii, & Ecclesiæ Gallicanæ, qui nos miserunt, significamus in personas vestras, prædicto D. Papæ Benedicto, & DD. Cardinalibus sui Sacri Collegii, quorum etiam estis de præsenti Nuncii, ea quæ sequuntur.

Et primò quod conventio personalis dictorum duorum DD. pro renunciatione faciendâ, non est necessaria, nec fuit dictum quod ipsi personaliter deberent esse in renunciatione, quando ad eam fuerunt, ut prædicitur, solemniter adstricti, sicut apparet per instrumenta super hoc clarissimè confecta.

Item, Quod per hoc apparet evidenter, quod prædictus D. Benedictus, sub velamine conventionum personalium, & loci, vel locorum, pro eadem conventione faciendâ, difficultatibus unionem & pacem Ecclesiæ differre, vel quomodolibet impedire non potest, nec debet.

Item, Quod hoc non obstante, nos omnibus viis, & modis quibus potuerimus, ut ejus voluntati, quantùm sine læsione causæ Dei possemus, satisfacere laboravimus, ut prædictus Angelus conveniret cum eo, ad prædictam renunciationem faciendam, & pacem Ecclesiæ dandam, in loco, seu locis, eidem D. Benedicto gratis & acceptis, sed Angelus prædictus nec per nos, nec per alios ad hoc potuit induci.

Item, Quod postquam iste D. Papa Benedictus affectat conventionem personalem, quamvis non necessariam, ut prædicitur, ad renunciationem faciendam, & pacem Ecclesiæ dandam, videtur Regi, & Ecclesiæ Gallicanæ, qui nos miserunt, quod prædict. D. Papa Benedictus potest & debet, cum juramentis, securitatibus, & obsidibus, quæ pro parte D. Lucaniensis offeruntur, & pro parte Florentinorum haberi posset, venire securè Lucam, vel Pisas,

& in uno istorum locorum convenire, cum prædicto Angelo, qui paratus est hic in Lucâ, vel civitate Pisanâ, ad Pacem, ut prædicitur dandam Ecclesiæ personaliter convenire, &c.

Item, Quia post dilationes & subterfugia multa, clarè videmus, quod hic tractatus unionis, propter culpam & defectum ipsius, & adversarii sui, ut clarè patet per prædicta, est omninò dispositus ad rupturam, cum quantâ possumus humilitate, Regis nomine, & Ecclesiæ Gallicanæ eidem D. supplicamus; ipsum nihilominùs in personas vestras, quantum efficaciùs possumus, & DD. sui sacri Collegii requirendo, quatenùs pro bono pacis Ecclesiæ placeat sibi ad civitatem Lucam, vel Pisanam, unâ cum dicto suo Collegio accedere, mediantibus securitatibus de quibus suprà fit mentio, quas nomine Regis & Ecclesiæ Gallicanæ, quæ est major pars obedientiæ dicti D. Benedicti, sufficientes reputamus, ibique, per mutuam renunciationem, pacem Ecclesiæ Christi fidelibus dare: & insuper, in casu quo dictus D. Angelus, in dictis locis per eum oblatis convenire nollet, seu in dictâ conventione, quâcumque occasione aliquod impedimentum, seu morosa dilatio interveniret, supplicamus & requirimus, prout supra, quod dictus D. Papa Benedict. absque conventione ipsius personali, per alium ad hoc sufficientem potestatem habentem, prædicto D. Angelo cessionem offerat, & dicto modo cedat de facto; ut cessantibus quibuscumque frustratoriis dilationibus, & difficultatibus, superfluis, Ecclesiæ Dei pax habeatur: aliàs de intimando sibi, & DD. Cardinalibus suis super hoc deliberata per Regem & Ecclesiam Gallicanam, coram Notariis hic præsentibus, solemniter protestamur. Actum & datum in Lucâ, XVI. Aprilis, &c.

Conventio inter Cardinales utriusque Obedientiæ, de Concilio Pisano celebrando.

MIseratione Divinâ, Nos Angelus tituli S. Potentianæ, dictus Laudensis, Petrus tituli XII. Apostolorum dictus Mediolanensis, Johannes tit. S. Crucis in Hierusalem dictus Ravennatensis, Præsbyteri, & Balthasar S. Eustachii Diaconus dictus Bononiensis SS. Romanæ Ecclesiæ Cardinales, manibus propriis nostris infra scripti, existentes in Ecclesiâ majori Pisanâ collegialiter, cum RR. in Christo PP. aliis DD. Cardinalibus utriusque Collegii Pisæ commorantibus, attendentes providè, & considerantes ut nunc ferè populus universus ærumnas graves, omnibus deflendas Christicolis, lamentabilemque scissuram, quibus Dei Ecclesia opprimitur, ob nimiam ambitionem retinendi Principatum Ecclesiæ: duobus enim super eo ambitiosè certantibus, orti sunt errores mortiferi, & orta differentia inter eos, quos in ve-

râ fide Christi charitas propagavit, etiam insurrexere inter populos Christianos fremitus guerrarum, ingentes rancores & odia quos solet ipsa Ecclesia sopire, sequutæ sunt, nedùm etiam exheredationes, immò, & multorum, proh dolor ! strages, multæque perditiones animarum. Sanè pridie penultimâ mensis Junii, anno infra scripto, in loco Liburnii, Pisanæ Diocœsis, RR. in Christo PP. & DD. Episcopi, Præsbyteri, & Diaconi Cardinales utriusque Collegii ibi collegialiter existentes, mutuo & unanimi assensu, Gratiâ Spiritus Sancti inspirante, convenerunt ad invicem, concordarunt, & promiserunt fide plenariâ, juramento & voto irrevocabili firmarunt, attentâ dispositione notoriâ dictorum duorum contendentium de Papatu, super unione S. Matris Ecclesiæ providere, prout, & quemadmodùm in quibusdam litteris, seu instrumentis publicis eorumdem Dominorum Cardinalium, manibus propriis subscriptorum, & sigillis sigillatorum, & eorum nobis, de verbo ad verbum per lectorum, plenè & seriosè continetur. Quarum litterarum seu instrumentorum tenor sequitur sub hiis verbis.

Miseratione Divinâ, Nos Episcopi, Præsbyteri, & Diaconi S. R. E. Cardinales utriusque Collegii, manibus nostris propriis infra scripti, in loco Liburni Diocœsis Pisanæ commorantes, nomine nostro, & aliorum RR. in Christo PP. DD. Cardinalium utriusque Collegii, absentium, nobis adhærere volentium in hâc parte, necnon generosus & potens Miles D. Nicolaüs de Robertis, de Tupoli, Procurator, & Procuratorio nomine RR. in Christo PP. & DD. Petri, Basilicæ XII. Apostolorum Præsbyteri, vulgariter dicti Mediolanens. & Balthasaris S. Eustachii Diaconi, Divinâ miseratione, S. R. Ecclesiæ Cardinalium, à quibus ad infra scripta plenariam potestatem habet de quâ potestate constat, manu scilicet Johannis de Baccaglaciis, de Bononiâ publici Notarii, attendentes proindè ac considerantes attentè, quantum existit necessaria extirpatio hujus pestilentis scismatis diuturnitate temporis, ultra quam expediret fidei, & animarum saluti nocivi; maximè attentâ indispositione Notoriâ utriusque de Papatu contendentium, ob quam necessariò opportuit Nos ab eis corporaliter absentare, & cogitare de validioribus remediis, quibus, ipsorum nonobstantibus voluntariis dissentionibus, & subterfugiis manifestis, unitatis vinculum in Dei Ecclesiâ reformetur. Ob quod sequentes SS. Patrum vestigia & exempla, per quæ extitit aliàs Ecclesia salubriter & virtuosè in pacis vinculo reformata, multiplicium diruptis errorum laqueis, & scismatum tendiculis venenosis compressis, mutuo, unanimi, & concordi assensu, & maturâ deliberatione inter Nos habitâ, prævidimus necessarium existere, ut per utriusque partis Generale Concilium, & Ecclesiam, ad nostrorum in utriusque contendentium defectum, notoriamque de-

fidium vocationem, operante gratiâ, sancti Spiritus Congregatam, provideatur tanto excessui, immò veriùs manifesto, erroneum gregem Dominicum inhumaniter laceranti, si de Papatu contendentes, per viam mutuæ cessionis ab ipsis juramento, voto, & variis promissionibus roboratæ, pacem Ecclesiæ non dederint in ipso Concilio, vel aliàs cum effectu, ut in nostris litteris, quas ad duos contendentes prædictos de Papatu, & ad Prælatos, Reges, & Principes, & alios fideles utriusque Obedientiæ principaliter destinamus, pleniùs est insertum. Et quia in virtuosis operibus, non initium, pugnaque, sed optatus finis, & obtenta coronat victoria, ad quam, per perseverantiæ constantiam pervenitur : quæ tantò est in conspectu Altissimi acceptior, quantò est validioribus vinculis roborata.

Ea propter, licet inter nos, operante gratiâ Altissimi, existat firma constantia, & immutabile propositum, ut quæ deliberata sunt, & in prædictis nostris litteris descripta, suum per omnia, in quantùm in nobis fuerit, sortiantur effectum. Tamen ad certitudinem præsentium & provisionem futurorum, & ut variationi, quod absit, in tam necessario Dei negotio locus esse non possit, promittimus ad invicem, unus alteri, in communi, & particulari, immò veriùs Christo, cujus res agitur, & cujus corpus sic enormiter laceratur, Beatæ Mariæ ejus Matri, SS. Apostolis Petro, & Paulo, quorum Sedes, & sanguine proprio fundata Ecclesia vilescit in decoris ambitionibus, Ecclesiæ, & omnibus Christi fidelibus, fide plenariâ juramento & voto irrevocabiliter firmamus, quod per viam mutuæ cessionis amborum de Papatu contendentium, vel alteriùs, vel alio mortuo, vel canonicè ejecto prosequemur. Ecclesiæ unionem, & damnosi scismatis extirpationem, & aliàs in ipsorum, seu alteriùs contumaciam & contradictionem, per deliberationem Concilii Generalis, & Ecclesiæ congregandæ procurabimus, attentis promissis, voto & juramento firmatis per ipsos duos de Papatu contendentes, & nos provideri taliter, quod per Canonicam Electionem à Nobis ambobus Collegiis in unum convenientibus faciendam, provideatur Ecclesiæ de unico vero, & indubitato Pastore ; nec à præmissis recedemus, seu variabimus ; immò potiùs præmissa diligentiùs prosequemur, quousque præfata unio habeatur, errore scismatis extirpato.

Promittimus etiam solemniter ad invicem, quod ipsis contendentibus de Papatu, vel ipsorum alteri corporaliter non adhærebimus manente in ipsis, vel eorum altero indispositione quæ est in se : si aliqui id facerent, de nostrorum præsentium ad invicem consilio & assensu, ex tunc operam dantes ad ipsorum reductionem, debitam & securam observantiam eorum quæ promiserunt juramento, & voto firmaverunt, vel ad ipsos disponendum, seu eorum alterum, ut ad Con-

cilium veniant convocandum, in quo casu ipsos vel eorum alterum intendimus honorificè tractare.

Adjicientes quod per talem tractatum, & conventionem ineundam cum eodem, vel inter seipsos, præsentes, non possit concludi, seu deliberari aliquid per majorem partem, nec etiam per omnes, in præjudicium, seu diminutionem bonorum, Dignitatum, Officiorum, Beneficiorum, & statuum quorumcumque, vel cujuscumque, quæ hodiè habent, & detinent nunc, vel detinebant ante Kalendas Maii jam præteriti, omnium & singulorum dictorum D D. sic invicem Colligatorum & unitorum, tam præsentiam, quam absentiam. Pari promissione etiam ad invicem promittimus, quod si, hoc pendente negotio, & ejus prosequutione, alter dictorum contendentium diem suum clauderet extremum, illi nostrum qui illi adhæserunt, ad Electionem alterius nullatenùs procedent, donec per Ecclesiam desuper scitè ordinatum, vel superstes renuntiaret spontè. Quod si utrumque mori contigerit, ad Electionem alterius nullatenùs procedemus, nisi prius communicato inter nos consilio, & de communi & concordi assensu omnium nostrum, vel duarum partium, in quo casu, etiam absentes ex nobis requiri debeant, si infra decem dies possint nobiscum commodè convenire, vel per deliberationem Concilii & Ecclesiæ congregatæ aliud circa Electionem per Nos communiter faciendam, videretur faciendum.

Promittimus etiam ad invicem, quod si dicti DD. Cardinales ipsos contendentes sequentes, ipsis contendentibus defunctis, seu ipsorum altero, alium seu alios eligerent, vel ipsi contendentes Cardinales crearent, vel jam creaverint, cum talia evidenter forent, & censerentur esse in perpetuationem scismatis, & manifestissimam illius fautoriam, illis nullatenus adhærebimus, nec pro Pontifice, seu Pontificibus aut Cardinalibus habebimus ullo modo; sed adversus tales excessus procurabimus per Ecclesiam provideri. Et quod in præmissis omnibus & singulis, dabimus ad invicem Nobis ipsis in communi, & in particulari unus alteri auxilium, consilium, & juramen bonâ fide, mutuâ, & sincerâ charitate, fideliter, sine dilatione, & palliatione quâcumque: præcipuè adversus quoscumque qui impedimenta præstare vellent, in præmissis, vel Nos, in communi vel particulari perturbare, lædere, seu prosequi, verbo & facto.

Est autem nostra intentio, quod si, pendente prosequutione præmissorum, casus aliqui inexcogitati occurrerent, quibus esset aliter occurrendum & providendum pro utilitate Ecclesiæ, & unione habendâ, quod hoc facere valeamus communicato ad invicem consilio, de communi & concordi omnium nostrûm consensu.

Acta fuerunt hæc in loco prædicto Liburnii, Pisanæ Diœcesis, & manibus nostris subscripta,

ta, ac sigillis nostrorum Cardinalium pendentibus roborata sub anno à Nativitate Domini millesimo cccc. octavo, Indict. 1. & die penult. mensis Junii, præsentibus RR. in Christo Patribus DD. Simone Patriarchâ Alexandrino, Administratore Ecclesiæ Carcassonensis, & Petro Episcopo Meldensi, ac VV. DD. MM. Petro Plaoul in sacrâ Paginâ Doctore, Johanne Petri, Magistro in Artibus & Medicinâ, ac Religioso viro fratre Lucâ de Reate, Monacho Monasterii Farfanensis, Leodiensis, Cabillonensis, & Sabinensis Diœceseon, testibus ad præmissa omnia & singula, vocatis specialiter & rogatis.

Ego Guido Episcopus Prænestinus S. R. E. Cardinalis prædictis omnibus interfui, consensi, ut in præsenti instrumento continetur, & in testimonium præmissorum, præsentibus subscriptionem manu propriâ feci, & meum sigillum apponi mandavi.

Ego Antonius Episcopus Prænestinus S. R. E. Cardinalis Aquilegiensis, prædictis omnibus interfui, & consensi, &c. ut supra.

Ego Nicolaus Episcopus Albanensis S. R. E. Cardinalis prædictis omnibus interfui & consensi, ut in præsenti instrumento continetur, &c. ut supra.

Ego Conradus Tit. S. Chrysogoni Præsbyter Cardinalis, dictus Meletensis prædictis omnibus interfui, & consensi, &c. ut supra.

Ego Petrus Episcopus Tusculanus S. R. E. Cardinalis præd. omnibus interfui, & consensi.

Ego Franciscus Tit. SS. Quatuor Coronatorum Presbyter Cardinalis dictus Burdegalensis prædictis omnibus interfui, & assensum præbui, ut in præsenti instrumento continetur, in quorum testimonium manu propriâ subscripsi, & sigillum meum apponi mandavi.

Quibus omnibus & singulis contentis in dictis litteris, Nobis sic de verbo ad verbum perlectis, ac maturâ deliberatione consideratis, videntes quia stant opiniones & affectiones eorumdem DD. Cardinalium eisdem adhærentes, & eas prosequi omnimodè volentes, ipsa omnia & singula contenta in dictis litteris, ut superscribuntur, promittimus Deo, & Beatæ Mariæ Virgini ejus Matri, Beatis Apostolis Petro & Paulo, quorum sanguine fundata Ecclesia damnatis ambitionibus vilescit, Ecclesiæ, omnibus Sanctis, & Christi fidelibus, plenâ fide, juramento, & voto irrevocabili firmamus prosequi, tenere, & inviolabiliter observare, absque aliâ interruptione, nihil remoto, prout in dictis litteris, seu instrumentis seriosè, & in præsenti instrumento de verbo ad verbum continetur. Salvo tamen quod in ultimo capitulo dictarum litterarum seu instrumentorum, qui sic incipit, est autem nostra intentio, &c. omnes & singuli DD. Cardinales præfati, & Nos cum ipsis, volumus, quod in fine illius capituli, post illa verba, ac concordi omnium nostrum assensu, pona-

tur, vel duarum partium omnium nostrum. Quam etiam additionem gratam, & ratam habemus, & eam bonâ fide promittimus observare.

De quibus omnibus & singulis præmissis, nos dicti Cardinales subscripti, & quilibet nostrum requisivimus & voluimus, per Notarios infra scriptos, unum vel plura, publicum, vel publica confici originalia instrumenta; in quorum omnium fidem & testimonium præmissorum, præsentes litteras, seu præsens instrumentum manibus nostris subscriptas, aut subscriptum sigillorum nostrorum mandavimus appensionibus muniri. Acta fuerunt hæc in Ecclesiâ majori Pisanâ prædictâ, sub anno à Nativit. Dom. M. CCCCVIII. die XXX. mensis Augusti, Indict. I. præsentibus RR. PP. DD. Petro Meldensis, Brandâ Placentino Episcopis, Johanne Abbate S. Justinæ de Paduâ, DD. Nicolao de Robertis de Tripoli Milite, & Roberto de Quesneio Decretorum Doctore Canonico Rothomag. testibus ad præmissa vocatis.

Deindè ego Henricus, miseratione Divinâ, Episcopus Tusculanus, dictus Neapolitanus præfatæ S.R.E.C. in Sacristiâ Ecclesiæ B. Martini Pisensis, ubi dicti DD. Cardinales erant collegialiter congregati, die Veneris XIV. mensis Septembris, anno supradicto, litteris seu instrumentis originalibus, de quibus superiùs est facta mentio, per me visis, & de verbo ad verbum in mei præsentiâ perlectis, attentis sanctis propositis, affectionibus, & voluntatibus aliorum DD. Cardinalium prædictorum, volens eorum sequi intentionem, voluntatem, & dispositionem, & totis viribus, corde, & animo prosequi, ex meâ purâ & liberâ voluntate, juravi, vovi, & promisi solemniter, omnia & singula contenta in eisdem litteris seu instrumentis prosequi, tenere, & inviolabiliter observare, prout, & quemadmodum ipsi DD. Cardinales singulariter promiserunt, & in dictis litteris seu instrumentis seriosè continetur: ratam etiam atque gratam habens additionem prædictam, ubi legitur, vel duarum partium omnium nostrum: de quibus etiam omnibus & singulis præmissis, volui, ut præfertur, fieri unum vel plura instrumenta per Notarios infra scriptos, & hic me propriâ manu subscripsi, & sigillum meum apponi feci, in testimonium præmissorum. Actum loco, die, anno, & indictione prædictis, præsentibus prænominatis D. Petro Episcopo Meldensi, & Huberto de Quesneio testibus ad præmissa vocatis, & Rogatis.

Ego Henricus Episcopus Tusculanus Cardinalis Neapolitanus prædictus omnibus & singulis interfui, & assensum præbui, promisi, juravi, & vovi, & in testimonium præmissorum me propriâ manu subscripsi, & sigillum meum apponi feci.

Ego Angelus Tit. S. Potentianæ, Presbyter Cardinalis Laudensis, omnibus supra scriptis & singulis interfui, consensum præstiti, promisi, juravi, ac vovi, in præmissorum testimonium me

propriâ manu subscripsi, & meum sigillum apponi feci.

Et ego Guillelmus Goneti, Presbyter Maleacensis Diœcesis publicus Apostolicâ, & Imperiali autoritate Notarius, &c.

Miseratione Divinâ, ego Landulphus Tituli S. Nicolai in carcere Tulliano, dictus Barrensis S. R. E. Diaconus Cardinalis, in Sacristiâ Basilicæ B. Martini Pisar. ubi RR. in Christo Patres DD. Episcopi., Præsbyteri, & Diaconi Cardinales utriusque Collegii collegialiter congregati, videlicet die v. mensis Octobris, anno à Nativitate Domini M. CCCCVIII. litteris seu instrumentis originalibus, quorum seu quarum copiis præsentes sunt annexæ, per me visis, & de verbo ad verbum coram me perlectis, attendens & considerans sanctum propositum, sanctasque affectiones & voluntates dictorum D D. Cardinalium, volens toto affectu, & animo eorum sequi intentionem, voluntatem, & dispositionem, & eisdem DD. Cardinalibus adhærere, ex meâ purâ & liberâ voluntate, juravi, vovi, & promisi solemniter, omnia & singula contenta in eis litteris seu instrumentis prosequi, tenere, & inviolabiliter observare, prout, & quemadmodum ipsi DD. Cardinales singulariter promiserunt, voverunt, & juraverunt, & in iisdem litteris seu instrumentis seriosè continetur: de quibus omnibus & singulis promissis. Ego dictus Landulphus Cardinalis requisivi & volui per Notarios infra scriptos unum vel plura publicum & publica confici instrumenta originalia, in quorum omnium fidem & testimonium præmissorum, præsentes litteras, seu præsens instrumentum manu meâ propriâ subscriptas, sigilli mei appensione muniri volui. Acta fuerunt hæc anno, mense, die, & loco prædict. Indict. I. præsentibus RR. in Christo PP. DD. Petro Meldensi, Jacobo Laudensi Episcopis, & M. Angelo de Viterbio Secretario D. Cardinalis Aquilegiensis testibus ad præmissa vocatis, & rogatis.

Ego Landulphus S. Nicolai in carcere Tulliano S. R. E. Diaconus Cardinalis Barrensis, prædictis omnibus & singulis interfui, & assensum præbui, promisi, juravi, & vovi, & in testimonium meâ propriâ manu subscripsi.

Miseratione Divinâ, ego Johannes Ostiensis Episcopus S. R. E. Cardinalis, in Sacristiâ B. Martini Pisarum, ubi RR. in Christo PP. DD. Episcopi, Presbyteri, & Diaconi Cardinales utriusque Collegii erant collegialiter congregati, die XI. mensis Octobris anno à Nat. Dom. M. CCCCVIII. litteris seu instrumentis originalibus, quorum seu quarum copiis præsentes sunt annexæ, per me visis, & de verbo ad verbum coram me perlectis, &c. Juravi, vovi, & promisi solemniter omnia & singula contenta in eisdem litteris seu instrumentis seriosè continentur, &c. in quorum fidem præsentes litteras manu meâ subscriptas sigilli mei mandavi appensione muniri. Acta fuerunt hæc, &c.

Miseratione Divinâ, Episcopi,

Presbyteri, & Diaconi S. R. E. Cardinales, Universis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis salutem in Domino sempiternam. Quamvis ea quæ circa pacem & unionem Universalis Ecclesiæ sanctæ, retroactis temporibus gessimus, non dubitamus ex litteris & scripturis nostris ad omnium vestrum notitiam devenisse, nihilominùs tamen de ulteriori Curâ miserabili statui ejusdem Ecclesiæ, & Populi Christiani succurrere, & providere cupientes, pauca admodum prius acta resumi convenit, dum ad ulteriora quæ restant, gratiâ nobis assistente Divinâ, sumus processuri: novistis enim satis quibus obligationibus & promissionibus, & modis D. Gregorius ad unionem in dictâ Ecclesiâ faciendam fuerit, & est adstrictus, & quibus pollicitationibus se illam facturum toti mundo promisit, oculi cunctorum suis sollicitati litteris inspexerunt. Quorum omnium immemor, suis promissionibus, votis, & juramentis iteratis vicibus factis, per eum spretis, & ad ludibrium tractis, damnatum scisma, proh dolor! in ipsâ Ecclesiâ Dei inveteratum notoriè, & pertinaciter fovere, & manu tenere, Christianumque Populum secum in præcipitium hæresis trahere non solùm non abhorret, sed summâ diligentiâ nititur & procurat, ut sic potiùs positus ad gubernationem populorum, factus sit ruina multorum.

Nos enim qui unà cum diversorum Christi fidelium Regum, & aliorum Principum ac civitatum, Comitatuum Oratoribus & Ambaxiatoribus, propterea Curiam dicti D. Gregorii tunc sequentibus, cum eodem Gregorio, omnibus viis & modis, quibus potuimus, ut prædictum scisma, juxta juramenta, promissiones & vota tolleret, & Ecclesiam Dei prædictam ad unitatem reduceret, diligenter, indesinenterque tractaveramus, & laboraveramus, considerantes, & per experientiam comprobantes omnem diligentiam, omnesque labores & tractatus propterea factos, penitùs irritos, & inanes, quodque nulla supererat spes perficiendi in hujusmodi unionis materiâ, cum D. Gregorio antedicto, sed ipsum in dies magis ac magis pertinaciùs ad dictum scisma fovendum & manu tenendum sævientem: immò nobis, ne de hujusmodi materiâ de cætero tractaremus publicè & in effectu prohibentem, eumdem Gregorium, velut hæreticum, & nutritorem scismatis antiquati dereliquimus, cum juxta Canonicas sanctiones, peccatum sit ei obedientiam præstare; die XI. mensis Maii proximè præteriti, omnem, quantùm in nobis fuit, obedientiam, juxta Jurium exigentiam abstraximus, & recessimus, ab eodem; dispositi, ut opportuit, & opportet ex adverso consurgere, & ut necessarium nos opponere pro Domo Israel. Sic enim Dominicâ voce præcipitur separandum à tabernaculis talium durissimorum hominum, prout ipse est, & eum sequentium, ne simul pereamus in peccatis eorum: nam simili supplicio digni sunt, qui

fuerint peccatis eorum consentientes, juxta Divinas & Canonicas sanctiones.

Vobis igitur omnibus & singulis intimamus, & notum facimus per præsentes, ab ipsius D. Gregorii Obedientiâ penitùs & omninò desistendum & recedendum fore, sibique in suâ pertinaciâ & perfidiâ assistentes, & adhærentes veluti scisma foventes censeri debere, & multari, necnon omnes & singulas promotiones & provisiones Metropolitanarum & Cathedralium Ecclesiarum, & Monasteriorum quorumcumque, necnon litteras, commissiones, & concessiones quascumque, sive gratiam, sive justitiam continentes, per eumdem Gregorium, seu prætensâ ejus autoritate, eadem die circa factas, & in antea faciendas similiter, & omnes, tam diffinitivas, quam alias sententias in quibuscumque causis, per ipsum D. Gregorium, seu de ejus mandato, vel prætensâ autoritate in suâ Curiâ interim latas, & in antea ferendas, ipso jure fore nullas & invalidas, easque, ac etiam omnia & singula alia, quæ per eumdem Gregorium, sub titulo Romani. Pontificis, aut suâ autoritate supradictâ, à dictâ die, & circa, sive per modum justitiæ, sive per modum gratiæ, etiam proprio, vel alio quocumque motu concessa, seu facta sint, vel in futurum fieri contigerit, per primum Pontificem Romanum, prout jus fuerit, faciemus gratiâ nobis assistente Divinâ, nulla, & invalida declarari, & in quantum de facto processerunt & expediet, penitùs cassari, & etiam revocari.

Idcircò etiam præsertim vos RR. PP. & DD. Legatos Sedis Apostolicæ, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, & alios quarumcumque Patriarchalium, Metropolitanarum & Cathedralium Ecclesiarum, necnon Monasteriorum Prælatos, Rectores, & Beneficiatos, præcipuè & vos S. Sedis Apostolicæ Officiales, & alios Curiam Romanam sequentes, vosque etiam S. R. E. in spiritualibus & temporalibus Vicarios, Vassallos, & omnes & singulos ab ipsâ Romanâ Ecclesiâ Vicariatus, Domos, feuda, terras, possessiones, seu alia cujuscumque generis bona tenentes, aut censum, & rationem, seu aliàs alicujusmodi debitum Sedi Apostolicæ solvere debentes, tenore præsentium rogamus, & hortamur in Domino, & quantùm in nobis est, requirimus, & monemus, quatenus ab ipsius D. Gregorii Obedientiâ penitùs, & omninò desistatis & recedatis; nec ei, aut Cameræ Apostol. sub nomine de communibus & minutis servitiis, seu annatis Beneficiorum Ecclesiasticorum, vel Vassallagiis, seu censibus, aut alicujus alterius generis debito, quocumque nomine nominentur, per Clericos, vel Laïcos, prædictæ Cameræ quoquomodo solvi consueto, aliquatenùs respondeatis, nec per vestros subditos responderi faciatis; aut etiam permittatis. Si enim talibus honoribus, bonisque temporalibus, Obedientiâ insuper & reverentiâ se viderit denudatum, ab omni

temeritate, & obstinatione desistet, in rubore suffusus ad humilitatis gratiam, ad sanctissimæ unionis affectum tam ipse, quam ejus consultores, immò potius deceptores debebunt verisimiliter inclinari. Scituri quod contrarium facientes, velut inveteratum scisma foventes & manu tenentes, ac scismaticos & fautores inveterati scismatis persequemur eos, juxta Canonicas sanctiones, & scismaticos suspensos à suis Beneficiis, Dignitatibus, & omni honore Ecclesiastico jam obtentis & habitis nuntiando, & insuper ad solutionem debitam dictæ Cameræ congruo tempore faciendam de novo compellentur.

Scientes etiam quod ad prædicta solvenda de cætero vos non adstringunt promissiones, fidelitates, homagia, juramenta, & alia vincula quæcumque; immò, de jure, ab eis estis penitùs ipso Jure absoluti, & liberati, quoad ipsum. Etne aliquis vel aliqui prætextu ignorantiæ istius nostræ notificationis, intimationis, ac saluberrimæ monitionis valeat, seu valeant excusari, vos RR. PP. & DD. Cardinales, Apostolicæ Sedis Legatos, Patriarchas & Archiepiscopos, Episcopos, & alios supradictos in Domino exhortamur, quod præsentem nostram deliberationem, & notificationem, tam utilem quam necessariam sanctissimæ unioni facilius obtinendæ, per vestras Legationes, Provincias, Diœceses, & loca quælibet publicetis, ita quod ad omnium Catholicorum notitiam verisimiliter debeant pervenire. Cæterùm ad illorum consolationem, qui nos pro hujusmodi scismatis extirpatione, & Universalis Ecclesiæ unione continuò satagentes, sequendo exercitio, & emolumentis Officiariorum dictæ Sedis hactenùs forsitan frustrari, aut ipsis Officiis, aut eorum Beneficiis, Vicarialibus seu feudis, aut aliis bonis, & juribus per dictum D. Gregorium, seu ejus prætensâ autoritate privati fuerint, vel in posterum frustrari, seu de facto privari contigerit, intendentes, faciemus, Dei nobis gratiâ ad hoc assistente, cuilibet ipsorum sic frustratorum, seu privatorum, de Beneficiis, Vicarialibus, seu feudis, aut aliis bonis, & juribus, si quæ per adhærentes dicto Gregorio tenentur aut occupantur, seu de aliis eorumdem adhærentium bonis, juxta merita & conditionis frustratorum & privatorum eorumdem fieri recompensam. Datum Liburnii Pisanæ Diœcesis, sub trium primorum nostrorum impressione sigillorum, die I. mensis Julii, Indict. I, anno Domini M.CCCCVIII.

Originali prædicto sigilla sua imprimi fecerunt Aquilegiensis, Meletensis, & de Brancaciis Cardinales.

Littera convocationis Prælatorum ad Concilium Generale.

MIserationeDivinâ,Episcopi, Presbyteri, Diaconi S. R. E. Cardinales, nunc in loco Liburnii, Diocœsis Pisanæ commorantes, una cum Collegio RR. in Christo PP. DD. alteriùs partis Cardinalium, pro nobis, & aliis RR. in Christo PP. DD. Cardinalibus pro nunc absentibus, nobis adhærentibus, & adhærere volentibus in hâc parte. RR. in Christo PP. Archiepiscopo ejusque suffraganeis, & ipsius Archiepiscopi suffraganeorum prædictorum Capitulis, necnon venerabilibus, & circumspectis viris Abbatibus

Provinciæ exemtis, & non exemtis, cujuscumque Religionis existant, salutem, & promtum habere affectum ad pacem & unitatem Ecclesiæ procurandam. Quare magnitudinis, ampliorisque infectionis, & facilioris incursus extat scelus scismaticæ, pravitatis, & quantum sit exosum in Divinæ Majestatis conspectu ostendit pœna inflicta divinitus disponentibus se ad scisma acerbior, quos vivos cum suis omnibus hiatus terræ absorbuit, & in infernum detraxit viventes sine personarum delectu; quia cum tales inconsutilem Domini tunicam, per quam militans Ecclesia figuratur, nituntur damnabili partitione dividere, quam Judæi, & Gentiles milites, Dei notitiam non habentes, Christum Crucifigentes, & diræ morti tradentes individuam dimisere, ipsis notantur deteriores: se enim propositò à Christi corpore, & unionis charitate ultroneè dividentes, Spiritum Sanctum à se abjiciunt, agnitam relinquunt veritatem, cupitæ gloriæ, & honoris gratiâ falsas opiniones gignunt, defendunt pertinaciter, & in errores damnatissimos feruntur; Clerum decipiunt, populosque seducunt, & innumeras demùm animas, eorum diabolicâ fraude deceptas ducunt ad baratrum æternum, postremòque, ex temporis diuturnitate in damnatas hæreses irrevocabiliter deducunt. Adversus quos Christi fideles tantò citiùs debent insurgere, quantò eorum excessus Corporis Ecclesiæ infectivos perpendunt Divinæ Majestati evidentiùs displicere, fid[illegible] Christi & omnium fidelium objicere, salutique hactenùs præjudicare.

Attendentes & considerantes propensiùs scisma quod in Dei Ecclesiâ fuit post mortem S. memoriæ Gregorii XI. qui Romæ, prout Deo placuit, diem suum clausit extremum, suadente diabolo, introductum, ipsiusque diuturnitatem pestiferam & nocivam, in fidei derogationem, animarum pericula multiplicia, multaque alia inconvenientia, quæ enarrare per singula longum esset, fœl. record. D. Clemente VII. qui eidem successit D. Gregorio viam universæ carnis ingressio, antequam ad electionem Summi Pontificis, Nos qui tunc Cardinales eramus, procedere vellemus, pro unitate Ecclesiæ faciliùs obstinendâ, errore scismatis extirpat-

promisimus, & invicem juravimus, quod si aliquis nostrum in Summum assumeretur Pontificem, prosequeretur unionem Ecclesiæ per omnes vias rationabiles, & accommodas, etiam usque ad renunciationem Papatûs inclusivè, si Cardinalibus qui tunc erant, vel majori eorum parti, pro bono Ecclesiæ videretur expedire, sine dilatione quâcumque, prout in quadam Cedulâ super hoc factâ, manibus nostris, qui tunc Cardinales eramus subscriptâ pleniùs continetur: quæ Cedula, per D. Papam Benedictum XIII. tunc Cardinalem de Lunâ vulgariter nuncupatam jurata fuit, & manu propriâ subscripta, ac demùm eâ intentione, quod promissa ad impleret, electus, aliàs nullatenùs eligendus, ut inter Nos tunc publicè dictum fuit, in Summum Pontificem, & Benedictus XIII. nuncupatus, dictam Cedulam approbavit, & de novo juravit inviolabiliter observare.

Orta ex post inter ipsum Benedictum ex unâ parte, Nos, & nonnullos Reges & Principes nostræ obedientiæ, ex alterâ, super prosequutione unionis controversia, ac declaratio per Nos, quæ, nedùm in vim dictæ Cedulæ & & juramenti præstiti ipse tenebatur per viam cessionis prosequi unionem Ecclesiæ, illamque offerre; immò Jure communi, etiam ad hoc, pro tanto vitando scandalo tenebatur, suitque ex hoc conditio quæ in Cedulâ inserta fuerat, taliter purificata, quod D. Benedictus prædictus fuit purè & simpliciter obligatus, & adstrictus præcisè ad prosequendam unionem Ecclesiæ per viam cessionis.

Et in illius controversiæ sedatione, præfatus D. post dilationes multas, solemniter, contenta in dicta Cedulâ ampliando, & rectificando, promisit per viam cessionis unionem Ecclesiæ prosequi, & cedere Papatui, adversario cedente mortuo, vel ejecto, ut in instrumentis authenticis ad diversas mundi partes directas latiùs continetur: demùm nonnullis effluxis annis, & unione non habitâ, defuncto in parte alterâ Bonifacio, nulla facta diligentia de dandâ pace Ecclesiæ ipso mortuo, sicut promissum & juratum fuerat, immò ut asseritur refutatum. Et secundo loco Cosmato defuncto, qui fuit à suis Innocentius appellatus, RR. PP. qui in parte aliâ Cardinales nominantur, cupientes finem imponere scismati, & pro unionis habendum vinculum, animarum proindè saluti, inter se ordinaverunt & promiserunt, quod si eorum aliquis secundum eos in Papam esset assumtus, pro unione in Dei Ecclesiâ facilius obtinendâ Papatui, & juri suo renunciaret prætenso, D. Benedicto pari modo cedente; dummodò Nos vellemus cum suo prætenso Collegio taliter convenire, quod ex nobis & ipsis sequeretur Canonica electio unius indubitati Pastoris: & prædicta fuerunt per ipsos juramento vallata, & voto solemniter roborata. Specialiter per Angelum Corario, qui tunc inter eos Cardinales Constantinopolitanus vocabatur; & demum, post assumtionem illius quem gerit scutum,

Gregorius

Gregorius nominatus, prædicta innovavit, voti, & juramenti repetitis vinculis roboravit, & in primo quod tenuit Consistorio renovavit, & se observaturum eisdem vinculis publicè prædicavit.

Brevi post consumto dierum curriculo, prædicta omnia D. Benedicto præfato, nobis & quam plurimis Principibus, & ad alias mundi partes varias per suas litteras intimavit: quæ præmissa sunt, & quæ censebantur ad extirpationem scismatis necessariò & rationabiliter pertinere: quæ fuere persæpe dictum D. Benedictùm approbata, ut in litteris ipsius pleniùs continetur, multaque inter ipsum, & Angelum prædictum hinc inde loca oblata, & finaliter, propter difficultates quas unus alteri ingerebat, nunc petendo securitates difficiles & insolitas, adeoque haberi non poterant, seu concedi, & variando circa loca per ipsos oblata. Et quia uni ipsorum loca maritima pro conventione patebant, alter verò omninò illa recusabat, & aliàs ex ipsorum variis intensionibus effectum est, quod ad loci, seu locorum concordiam nullatenùs deventum est, compertumque quod ipsi duo contendentes, viam mutuæ cessionis recipere videbantur in verbo, non tamen in opere, & mentis intensione.

Cumque per præmissas difficultates voluntarias quas unus alteri, & alias ad invicem jungebant, quantùm in eis erat, viam cessionis redderent adeò difficilem, ut censeretur impossibilitati æquari, & sic pacis & unionis confirmatio ponebatur in desperatione, & impediebatur, absque spe aliquâ extirpationis scismatis mortiferi, à cunctis fidelibus detestandi: propter quæ, & multas alias considerationes justas & rationabiles, RR. PP. qui in parte illâ Cardinales nominantur, seu eorum partes tres ab ipso Angelo recesserunt, juxta divinâ mandata, & de Lucâ, ad civitatem Pisanam se transtulerunt, ad hoc ut liberiùs indemnitati Ecclesiæ, extirpationi scismatis, ac tantis erroribus possent consulere, & Ecclesiæ sic deformatæ calamitatibus subvenire, & animarum saluti.

Nos autem videntes manifestum ex præmissis practicari impedimentum extirpationi scismatis, & negotio unionis, & considerantes quod prætextu loci, seu locorum inter eos non erat concordia, unio tam necessaria non debeat impediri, seu etiam retardari, cum absque præsentiâ corporali D. Benedicti, & dicti Angeli, qui nominatur Gregorius posset ordinari de præambulis ad hoc negotium necessariis, ad quæ ipsi duo nunquam condescendere voluerunt, sed solum ad mutuam conventionem locorum, & etiam mutua cessio, seu renunciatio fieri, & demùm ad Electionem Canonicam procedi, eidem D. Benedicto consuluimus, quatenùs adversario offerret se renunciaturum per Procuratorem, seu Deputatum ab ipso habentem speciale mandatum, & sufficientem potestatem, & renunciante in propriâ personâ, vel per Procuratorem habentem speciale mandatum, & parilem potestatem,

quæ diximus, & consuluimus secundum Deum posse & debere fieri; aliàs scismatis perpetuatio & diuturnitas recusanti esset meritò imputanda: super quo responsum habere non potuimus; immò perpendimus ipsum ad hanc viam minimè inclinari.

Post quæ quatuor ex nobis ad locum Liburnii de voluntate ipsius accesserunt ad finem cum RR. PP. in parte aliâ Cardinalibus nominatis, qui ab Angelo recesserant, tractaretur, & videretur de modis per quos Ecclesia posset uniri, & scisma extirpari faciliùs, contumaciis, & pertinaciis nonobstantibus quibuscumque.

Cum quibus in dicto loco Liburnii, quatuor ex DD. alterius Collegii personaliter convenerunt, & ipsis ad invicem tractantibus de iis quæ poterant ad unionem dandam rationabiliter, & necessariò pertinere, D. Benedictus præfatus à Portu Veneris recessit, nullo dato alio ordine super hiis quæ ad pacem Ecclesiæ poterant pertinere, & versus Cathaloniam direxit gressus suos; publicans priùs in loco Portus Veneris, quod in Festo omnium Sanctorum, & in loco Perpiniani intendebat Concilium convocare: quod Concilium, si teneatur per eum, potiùs ad impedimentum unionis Ecclesiæ, & eorum quæ inter nos & aliud Collegium deliberata sunt, quam ad pacem Ecclesiæ censetur pertinere: attento quod per Concilium unius partis, nisi concurrat alterius partis Concilium; unio haberi non possit, nec scisma utiliter extirpari.

Nos verò de recessu ipsius Domini adeò repentino, & aliis prædictis quam plurimùm admirati, & pro eo etiam quia ex dicto recessu cognovimus luculenter omnimodam in dispositionem ad unionem habendam; maximè quia à nobis frequenter requisitus ut convocaret Concilium Generale totius nostræ obedientiæ, in loco habili & decenti, in quo posset etiam pars adversa convenire, ad hoc ut per deliberationem communem faciliùs & citiùs procedi posset ad extirpationem scismatis, & unionem habendam; hoc facere prætermisit, & etiam recusavit, quamvis aliquando per instrumentum, aliquando per Bullam, infra certum terminum hoc facere promisisset.

Et perpendentes ex prædictis indispositionibus ipsius D. Benedicti quam ab unione Ecclesiæ pateretur impediri, immò verò scisma perpetuari, nisi celeriter occurratur, convenimus in unum cum Collegio partis alterius, & nominatim Cardinalibus qui à dicto Angelo recesserunt, quos reperimus bene dispositos ad extirpationem scismatis, & unionem in Dei Ecclesiâ procurandam: & considerantes ad invicem quod ex indispositionibus prædictis, contumaciis, & pertinaciis ante dictis, si staretur arbitrio duorum contendentium de Papatu, numquam scisma extirparetur, immò quodammodo perpetuaretur in ævum.

Et etiam attendentes quod scisma quos inquinat æquat, & non solum qui scisma facit, & fovet, sed etiam qui patitur, & extir-

pare negligit, eodem involvitur crimine, & delicto : considerantes etiam, quod contendentes de Papatu, non solùm juramento & voto, ac promissione multiplici, sed etiam Jure Divino, & Canonico, & sub pœnâ damnationis æternæ, si refugerint, tenentur, & multipliciter sunt adstricti pacem dare Ecclesiæ per viam cessionis ; attentâ scismatis diuturnitate, & involutione, & magnâ adhærentiâ, quam utraque pars habere dignoscitur, quæ via etiam est ab omnibus Christi fidelibus approbata, & necessaria reputata, & indispositionibus prædictis, quia plures se subtraxerant, & neutrales fecerant ab obedientiâ utriusque, multique se parant ad similem subtractionem, seu neutralitatem faciendam : quodque si dilationes contendentium ulterius attenderentur & expectarentur, qui se sic simul separant, & dispergunt, maxima quæ ex proposito, seu condicto locorum distantia, ut de eorum reductione in unum, seu mutuâ conventione, spes nulla de cætero habeatur, errores succrescunt, cùm scisma materia errorum existat, & inveteratum transit in hæresin, juxta Divinas, & Canonicas sanctiones, & sic etiam ad irreparabilis desolationis deducentur opprobrium, in evidens, & irreparabile periculum animarum.

Considerato etiam, quod duobus contendentibus de Papatu, qui ad pacem facilè nequeunt adduci, Concilium Generale, seu Ecclesia congregata Judex est competens contentionis prædictæ, quæ meritò tangit fidem, & quod Concilium est per Cardinales maximè, in contumaciam, defectum, & negligentiam contendentium convocandum, cum ipsi duo contendentes contra se & intentiones suas Ecclesiam nullo modo congregarent, ut experientia prætéritorum docuit in præsenti ; cum etiam neutrales seu subtracti, de facili ad eorum convocationem non haberent convenire, & sequerentur alia pericula evidenter impedientia tam desideratæ unionis.

Habitâ ad invicem inter Nos & Collegium partis alterius deliberatione maturâ, & etiam cum multis Prælatis, Notabilibus, & magnis Litteratis in Theologiâ, Canonicâ Facultate, & Civili, sequentes gesta & exempla Sanctorum aliàs virtuosè in Romanâ Ecclesiâ observata, deliberavimus quod per Nos in parte & obedientiâ nostrâ, Concilium seu Ecclesia convocetur in certo loco & termino, ut idem fiat per Collegium seu Cardinales nominatos alterius partis, in eodem termino, & loco, cum auxilio, & benigno suffragio Regum & Principum utriusque obedientiæ, quibus nunc Romana & Universalis Ecclesia primariè noscitur indigere, & qui ut Deo devoti, dexteras suas Ecclesiæ, & nobis præbebunt adjutrices, ac defensionis & protectionis præbebunt auxilia, ut devotissimos Principes decet, & eorum convenit honestati : ad finem quod in dictis loco, & termino, convenientibus dicto D. Benedicto, & Angelo, qui Gregorius nominatur, quibus intimatur prædicta deli-

beratio, & requiruntur, ut Congregationi opem, & assensum ferant, & in eis conveniant, finisque imponatur scismati, per viam mutuæ cessionis, electioque fiat per utrumque Collegium in unum conveniens unici, & indubitati Pastoris.

Quod si venerint, & non renunciaverint, aut alter recusaverit, vel ambo non veniant, provideatur per Ecclesiam congregatam, attentis præmissis juratis, & voto firmatis, & aliàs ferè à cunctis Christi fidelibus approbatis decernatur, & declaretur, ut in præmissis necessarium fuerit, & etiam opportunum, taliter circa factum duorum contendentium, & necessitatem Ecclesiæ imminentem, ut ipsorum, vel alterius absentiâ, seu pertinaciâ, & contradictione non obstante, scisma extirpetur, & per Electionem unici, & indubitati Pastoris, unio perfecta in Dei Ecclesiâ habeatur, ad Dei servitium, gloriam, & honorem, fidei robur, salutem omnium fidelium, & debitam Ecclesiæ reformationem.

Quocirca prædictam deliberationem necessariam fidei & Ecclesiæ sic diliberatè digestam, Vobis, & vestrum singulis intimamus, & notificamus; precamur, & sub debito juramenti quo Ecclesiæ Romanæ tenemur, requirimus, quatenùs, in quantum Deo placere cupitis, in defensionem fidei assistere, ac unitatis vinculo procurando, velitis in termino xxv^{a}. diei Martii proximè futuri, quem terminum ad hoc congruum eligimus, ad quem etiam terminum DD. Cardinales alterius partis nominatim Prælatos & alios suæ obedientiæ convocant, in civitate Pisanâ, cum D. Benedicto, si venire voluerit, nobiscum, qui in dicto loco & termino, personaliter, Deo auxiliante, erimus, ut Prælatis, & aliis nostræ obedientiæ, quos pari modo ad hoc specialiter convocamus, ac cum Deputatis Regum, & Principum, quorum benignum auxilium hoc Dei negotium, fidei, & Ecclesiæ necessarium, & quam plurimùm opportunum imploramus, convenire & comparere, ad fines & effectus prædictos, inspirante gratiâ Spiritus Sancti prosequendos, & fœliciter consummandos.

Quod si qui ex vobis, impedimentis causantibus nequiverint personaliter interesse, & ad dictos locum & terminum accedere, velitis, pro Dei Ecclesiæ reverentiâ aliquos vestro nomine Deum timentes, scientes, & rerum experientiâ illustratos destinare, suffultos speciali & sufficienti potestate ad effectus præmissos consequendos: taliter in præmissis vos habentes, quod de promtitudine servitii Divini, defensione fidei, ac subventione Ecclesiæ apud Deum meritum consequamini, & apud homines laudem & gloriam sempiternam; nec in hâc parte & materiâ tam necessariâ aliquem dubitetis, aut cujuscumque terrore concutiamini: quia cum Nos, & Vos, cum fidei unionem & extirpationem scismatis prosequamur, sub protectione Dei, & Ecclésiæ, de cujus Congregatione agitur, & ad quam D. Benedictum prædictum per alias nostras litteras provocamus

& intimari facimus, ut Concilio intersit, securi manebimus ab omni læsione processuum.

Quod si aliqui processus contra Nos, & Vos fierent, & contra prædicta, nulli forent, & evidenter subjecti vitio, nullatenùs, tanquam impeditivi sacratissimæ unionis. Et enim nostra, & Collegii alterius præfati intentio, irrevocabileque propositum, quod cum hiis qui veniunt, absentiâ nonobstante, prout aliàs factum fuit in Generalibus Conciliis, in quibus fuerunt per modum præmissum errores extirpati, fides exaltata, Ecclesia reformata in vinculo pacis, extincto errore scismaticæ pravitatis. Et quia necessariò fidelibus non est tam de sollicitâ intentione quâcumque fidendum, quam de instantiâ Orationis humilis & devotæ sperandum, vestras charitates precamur, & per viscera misericordiæ Domini nostri Jesu Christi exhortamur, quatenùs per Vos & hoc idem procuretur fieri per fideles vestræ sollicitudini commissos, ut humiles preces fundantur ad Dominum, & devotis orationibus insistatur, ut ipse qui concordiam operatur in sublimibus suis, dignetur efficere, quod debita per hanc deliberationem sequatur provisio celer, concors, & canonica, ut animarum salus, & fidei necessitas exigit, ac totius orbis utilitas desiderat & exposcit. In quorum omnium & singulorum fidem & testimonium præmissorum, præsentes nostras litteras fieri, & per Notarium publicum infra scriptum subscribi, & publicari mandavimus, & nostrorum trium priorum sigillorum fecimus appensione muniri. Datum & actum in loco Liburnii supradicto, in Claustro Ecclesiæ dicti loci, nobis ibidem tunc, G. Prænestino, N. Albanensi, P. Tusculano Episcopis, Petro S. Susannæ Præsbytero, Amedeo S. Mariæ Novæ, & P. S. Angeli Diaconis S. R. E. Cardinalibus congregatis, & personaliter constitutis, & præmissa omnia & singula superscripta, pro nobis, & aliis DD. Cardinalibus absentibus nobis adhærentibus, & adhærere volentibus in hac parte approbantibus, & ratificationem de præmissis & eorum singulis unum & plura publica instrumenta, nobis, & cuilibet nostrum fieri petentibus, sub anno à Nativitate Dom. M. CCCCVIII. die XIV. Julii præsentis, &c.

LITTERA MISSA D. BENEDICTO PER CARDINALES SUOS habetur in Editione Labbeanâ Tom. XI. *p.* 2. *fol.* 214.

Littera ejusdem Congregationis Cardinalium ad Regem, Reginam, & Primogenitum Regis Franciæ.
Ad Regem, Reginam, & Infantem Regis Castellæ & Legionis.
Ad Regem Aragoniæ.
Ad Regem Hungariæ.
Ad Emmanuelem Palæologum Constantinopolitanum Imperatorem.
Ad Duces Borbonii, Bituriæ, & Albaniæ.

Littera convocationis Prælatorum de parte Gregorii ad Concilium.
Littera per quas Gregorius convocatur ad Concilium per DD. Cardinales partis suæ.
Littera directa Principibus per DD. Cardinales de parte Gregorii.
Littera directa Universitatibus per eosdem Cardinales.

Capitula Ambaxiatorum D. Romanorum Regis, ad illos qui Pisis moram trahunt.

REverendissimi PP. & DD. Excellentissimi Principis, & DD. Roberti Romanorum Regis semper Augusti Oratores exponunt, coram vestris Paternitatibus sincerissimam affectionem quam semper habuit, & hodiè habet ad promovendum fœlicem statum, ac sacratissimam unionem S. Matris Ecclesiæ, & posse tenus laborandum ad remotionem illius pestiferi scismatis, ut sublatis universis animi passionibus, scrupulis, perplexitatibus, dubiis difficultatibus, altercationibus, involutionibus & erroribus quibuscumque, conscientiæ singulorum etiam ab utraque parte possent servari, & subsequenter ut sincera, pura, integra, & totalis unio fidelium procurari valeat & introduci, Domino concedente, & quia omnibus & singulis circumstantiis à processibus tam SS. D. N, Gregorii, quam DD. in Pisis existentium maturis, & frequentatis deliberationibus præhabitis; diligenter ponderatis, libratis, & pensatis, Regia Majestas videre non poterat, quod ex Concilio per dictum D. Gregorium ex unâ, vel etiam ex congregatione, per VV. RR. PP. in loco Pisarum factâ, seu fiendâ parte ex alterâ posset sequi sincera, pura, integra & universalis unio Christianorum; ex dubiis, & motivis quæ ex litteris factis, & processibus utrinque habitis, collecta sunt, atque luce clariùs colligi possunt, inferiùs annotatur.

In primis, quia cum quærenti quando subtracta sit Obedientia D. N. Gregorio, per RR. DD. &c. respondetur quod XI. Maii proximè præteriti, prout in litteris eorum, sub datâ Liburnii I. Julii universis Christi fidelibus directis clariùs continetur, in quibus inter cætera sic dicitur de verbo ad verbum: die XI. mensis Maii proximè præteriti omnem, quantum in nobis fuit Obedientiam, juxta Juris exigentiam abstraximus & recessimus ab eodem, dubium manifestum seu difficultas apertissima surgit ad oppositum: nam dicti RR. DD. in quibusdam litteris præfato Serenissimo D. Romanorum Regi per eos directis, sub datâ Pisis XII. Maii expressè scribunt inter cætera, hæc verba: nec nostræ mentis est à fide, veritateque nostris erga præfatum D. N. dummodò hactenùs modis per eum retentis succisis, ipsum ad id quod tenetur effectualiter adimplere dispositum videamus, modo aliquo deviare, sed tali eventu obedientiam & reveren-

etiam debitas exhibere : pro isto etiam facit tenor appellationis per eosdem RR. DD. die XIII. dicti mensis Maii contra D. Gregorium interpositæ, in quâ dicunt hæc verba. Coram S. V. Beatiss. Pater, cum omni debitâ reverentiâ : in hiis scriptis appellando proponunt humiles servitores, ut dicitur, & infrà in eadem dicunt sic : Quare B. P. cum omni obedientiâ, humilitate, ac reverentiâ, &c. & infrà à vobis P. B. irrationabiliter, & secundum non nostram informationem decernentem ad vosmet, secundum rectam rationem meliùs informatum & infrà, à vobis, Pater Sancte, ejus Vicario ad D. N. Jesum Christum. Notarii, & eorum manu instrumento interpositæ appellationes scribunt in hæc verba. Pontificatûs verò SS. in Christo Patris & D.D.N.Gregorii, Divinâ Providentiâ, Papæ XII.

Item, quia dicitis in præfatis litteris dictorum RR. PP. Datum Liburnii I. die Julii, quod omnem, quantùm in eis fuit Obedientiam juxta juris exigentiam abstraxerunt, ut superiùs est inductum, quæstio surgit sive dubium, quæ solemnitas fuerit in hujusmodi subtractione observata. Dicunt namque dicti DD. in litteris Regi Romanorum, sub datâ XII. die mensis Maii, quod XI. die mensis ejusdem, horâ XXII. recesserunt de Lucâ : & quia XXII. hora solùm per duas horas erat ante noctem, non videtur quod aliquam solemnitatem exhibuerunt, & maximè eis per campos & viam transeuntibus, & in motu existentibus, & in tam brevi tempore. Item ipsi nunquam D. Gregorium requisiverunt, nec monuerunt, &c, nec consilium D. N. Regis Romanorum, & aliorum Principum, & Prælatorum Obedientiæ nostræ receperunt. Sed certè DD. de Collegio partis adversæ non sic fecerunt, qui cum semel D. Benedicto antequam subtraherent Obedientiam, ipsum de Consilio Regis Franciæ & aliorum Principum, maturis & digestis deliberationibus præhabitis priùs requirebant.

Item, dicti DD. in suis litteris, sub datâ I. Julii superiùs inductis, dicunt in hæc verba, requivimus & monemus, quatenùs ab ipsâ Gregorii Obedientiâ penitùs & omninò desistatis & recedatis, nec ei, aut Cameræ Apostolicæ suæ nomine, de communibus vel minutis servitiis, seu annatis Beneficiorum, &c. aliquatenùs respondeatur : dubium surgit quo Jure, ordine, & quâ justitiâ hujusmodi monitionem, & requisitionem facere potuerunt ?

Item, quæritur, vel dubitatur nunquid D. Gregorius adhuc sit Papa, & pro tali tenendus in Obedientiâ nostra ? quod si sic ; quare non est ei obediendum in licitis, & honestis ? quare non ligant sententiæ suæ rationabiliter promulgatæ ? quod si non ; quæritur, quâ causâ, quando, & quomodo desierit esse Papa, cum nondum cesserit, & ab Ecclesiâ universali nondùm condemnatus, nec à Jure communi depositus sit, nec coram suo judice de crimine hæresis, vel alio notoriè scanda-

lisante convictus sit, vel confessus? immò ipse expressè negat quæ sibi ab aliquibus objiciuntur, & impugnantur.

Item, dubium est utrum Obedientia sit subtrahenda ad faciendam unionem, cum non sint facienda mala, ut eveniant bona.

Item, utrum Obedientia sit subtrahenda, ante sententiam latam, & ante causæ propter quam fieri debeat cognitionem?

Item, nunquid tenetur lucrifacere animas aliorum, cum maximo damno propriarum; cum tamen nihil prodest homini, &c. mirabile, immò detestabile esset se damnare, ut alii redimantur; egredi domum, ut alii ingrediantur, se dividere, ut alii uniantur, & se interficere, ut alii salutis optatæ compendium consequantur.

Item, quâ temeritate viri litterati & periti, qui sunt, vel saltem fuerunt de Obedientiâ partis nostræ audent dicere, vel asserere quod verè Obedientes Gregorio sint scismatis fautores, cum tamen nihil innovaverint, sed in terminis primis remanserint, & Obedientiam solitam, continuaverint, ac per Ecclesiam universalem de contrario nondùm sint informati, nec ad contrarium inducti. Hæc dubia inducta respiciunt subtractionem Obedientiæ per aliquos factam, & aliis suasam per eosdem.

Deinde surgunt dubia circa indictiones Concilii, & convocationes per D. Gregorium, & etiam per RR. DD. &c. factas & promulgatas, & quia Concilium D. Papæ Gregorii fuit indicatum, prout ex Bullis suis manifestè habetur III. Nonas Julii, & convocatio RR. PP. fuit die XXIV. mensis Junii, ut patet ex litteris eorumdem DD. quibus judicebant suam convocationem in Pisis, surgit dubium; quare dicti DD. scripserunt Serenissimo D. N. Romanorum Regi litteras sub datâ Liburnii XXVI. Julii continentes hæc verba: deliberavimus invicem convocare Concilium Generale ex utraque parte: cujus rei, atque nostri propositi intimationem determinato loco, ut optandissima Congregatio hujusmodi fieri debeat, & Oratorem nostrum præcipuum mittemus in brevi ad majestatem vestram: in quibus litteris videtur locum pro convocatione die XXVI. Julii nondùm fuisse determinatum. Quomodo ergo die XXIV. mensis Junii immediatè præcedentis, plusquam per mensem antè, ad illum locum poterant indicere convocationem fiendam? propterea est testimonium magnorum dicentium quod per totum mensem Augusti proximè præteriti dicti DD. nondum fuerunt certi de loco Pisarum.

Item, si die XXIV. Junii convocationem suam indixerunt, quare in partibus Rheni non remotissimè distantibus, de mense Octobri primò publicarunt per quemdam nuntium, qui habuit litteras credentiales dictorum DD. sub datâ I. die Septembris?

Item, Gregorius qui, secundum eos Concilium suum posteriùs indixit in partibus Alamaniæ, & præsertim Rheni, per duos menses suum Concilium prius publicavit;

cavit, quam DD. supradicti ?

Item, in litteris DD. prædictorum pro convocatione & congregatione fiendâ in Pisis, cavetur quod hujusmodi convocatio facta sit per DD. de utroque Collegio, ad invicem unitos; nam in principio earumdem litterarum dicitur in hæc verba. Miseratione Divinâ, Episcopi, Presbyteri & Diaconi S. R. E. Cardinales, nunc in loco Liburnii Pisanæ Diœcesis commorantes, unà cum Collegio RR. PP. in Christo, & DD. in parte alia Cardinalium, & infrà, versus medium, dicitur sic; habitis inter nos consiliis firmavimus nos unire cum DD. alterius Collegii, & post pauca: in unum nos univimus propositum. Sed circa hæc oritur dubium; nam non videtur verisimile quod ambo Collegia convocaverint, vel convocationem indixerint ante suam confœderationem; sed confœderatio primò facta est penultimâ Junii, ut patet ex tenore instrumenti desuper confecti, per quatuor vel quinque dies post indictionem convocationis.

Item, nonne convocatio Concilii spectat ad Papam dispositum ad convocandum, & qui, quantùm in se est, Concilium indixit, & convocavit ? Respondent aliqui, quod hoc sit verum de Papâ indubitato: sed quomodo Papatum Gregorii revocant indubium, cum tamen in instrumento Conclavis sic dicatur : & intendentes ad remedia fortiora ; non quid Juris pro parte eorum Justitia suadet, quod jus verissimum est, & plenâ veritate suffultum ? Item si dubitatur de Papatu Gregorii, quare simili ratione non dubitant de suo Cardinalatu ? quod si dubitant, videlicet ex simili dubio, non habent si intromittere de Electione Summi Pontificis, contra practicam quam habent præ manibus.

Item, pari ratione habebunt dubitare de Papatu Innocentii VII. & Bonifacii IX. & fortasse Urbani VI. & sic videntur in eadem opinione cum Gallicis, qui à principio diviserunt Ecclesiam, incidere, & in dando Gregorium & alios Pontifices, totam Obedientiam nostram videntur decepisse, si fas est dicere.

Præterea in litteris quas scripserunt Romanorum Regi, post assumtionem D. Gregorii subdatâ x. Decembris, dicunt in hæc verba : post solemnes de futuri Pontificis Electione tractatus, illo divinitus inspirante, qui cuncta perpetuâ ratione gubernat, vota nostra in R. in Christo P. & D. ex nostro Collegio D. Angelum Tituli S. Marci Præsbyterum Cardinalem, Confratremque nostrum, ad culmen Dignitatis Apostolicæ, post Divinæ gratiæ munera ejus exigentibus meritis nec immeritò assensurum nemine discrepante direximus : ipsumque Confratrem nostrum die ultimâ Novembris in Dominum nostrum elegimus, atque Patrem, &c. in quibus verbis non prætendunt eum elegisse in Papam dubitatum. Si enim de suo Papatu dubitaverunt, quare eum elegerunt, & ut talem toti nostræ Obedientiæ promulgarunt ?

Item, dubium est utrum D. Gregorius in convocatione factâ in loco Pisarum teneatur comparere; & si non venerit, an possit judicari? dubium autem surgit ex hoc, quia major pars Prælatorum Pisis existentium, est de parte sibi adversâ, quæ partem nostrâm semper reputavit, & prædicavit scismaticam. Alii autem ferè omnes subtraxerunt D. Gregorio Obedientiam, & fecerunt se partem contra eum, & incusaverunt eum, & crimina manifesta imposuerunt, ante sententiam latam. Modo non videtur quod adversarii sint competentes Judices, vel Conjudices, nec videtur quod quis ad vocationem talium teneatur comparere.

Item, convocatio Concilii videtur habere vim citationis; quia quæ in eâ aguntur Jurisdictionis sunt: dubium igitur remanet quare dicti DD. suam convocationem die feriato indixerunt, sive ipso die Johannis Baptistæ, & ad diem feriatum convocarunt, scilicet ad festum Annunciationis proximè præteritum, cum talis, si saltem vim habeat citationis, nulla sit ipso Jure.

Item, dubium est an convocatio Concilii posset fieri ab illo, seu illis, qui nullam habet, vel habent autoritatem super convocando, & præsertim super Concilium, cujus ipsi Cardinales non sunt superiores, nec videntur habere aliquam autoritatem super ipsum, nec ordinariam, nec delegatam.

Item, videtur quod convocatio ad Pisas facta per dictos RR. PP. ipso Jure non mereatur dici Concilium, eo quod Concilium debet esse liberum; sed istud est restrictum, & limitatum: undè dicitur in litterâ convocationis in hæc verba, ferè post medium, vel circa: finisque imponatur scismati per viam mutuæ cessionis, &c. & infrà est. Cum nostrâ, & DD. de Collegio alterius partis intensio, & irrevocabile propositum, quod cum hiis qui venient ad dictum locum & terminum provideatur fidei & Ecclesiæ, juxta effectus prædictos. Numquid volunt ipsi imponere legem Spiritui Sancto? Numquid non sunt dabiles aliæ viæ rationales, pro unione Ecclesiæ sanctæ? &c.

Item, in casu quo D. Gregorius veniret Pisas; & vellet renunciare, non veniente Benedicto; dubium est an deberet renunciare, cum postea posset contingere, quod Benedictus manere vellet in suâ possessione prætensâ; quia posset dicere, ego jam sum unicus, & nullum habeo contendentem de pari: cur vultis me privare, vel compellere ad cedendum! hoc veniret ad ignominiam & verecundiam partis nostræ; & maximè quia dicitur quod DD. de parte adversâ nondum subtraxerunt Obedientiam suo Domino.

Item, si Benedictus non veniret, nec vellet renuntiare, videtur quod Gregorius non obligetur ad renuntiandum, prout colligi potest ex tenore instrumenti Conclavis.

Item, terminus ad conveniendum assignatus videtur esse nimis brevis, quoad omnes nostr[illegible] Obe-

dientiæ partes ; quia plurimi fideles nostræ partis tantum distant, quod, modo humano, non possent Prælati, vel alii eorum nomine ad locum Pisarum devenire. Si ergo non veniant, non tamen sint contumaciter absentes, & perconsequens Congregatio hic facta non mereretur dici Concilium Generale. Hæc circa convocationem, & convocationis indictionem dubia occurrebant.

Demùm dubitatur circa DD. unius Collegii, cum DD. alterius unionem : utrumne alterum istorum Collegiorum sit verum, & alterum prætensum ? præterea quomodo & quo jure potuit unum habilitare reliquum, absolvere, dispensare, famæ restituere, in Cardinales creare ? utrum istud pertineat ad Cardinales, &c. plura alia multò possent induci dubia, quæ brevitatis gratiâ sunt prætermissa.

Verùm RR. PP. &c. quod nonobstantibus præmissis, & pluribus aliis, Sereniss. Princeps & D. N. D. Robertus Romanorum Rex, acerbissimo cordis dolore tactus intrinsecùs, corpore & rebus vellet, prout semper voluit, quod istud miserabile dissidium, & detestabile scisma auferretur penitùs de Ecclesiâ sanctâ, sic quod fieret sincera, pura & integra, ac universalis fidelium unio & concordia : & quia Concilio & convocatione prælibatis timet ut permittatur id fieri non posse ; fretus magnorum Principum, Dominorum, & sapientum consilio, misit nobis suis Ambaxiatoribus, ut quatenus dictum Gregorium, & VV. RR. PP. ad conveniendum pro certo tempore congruenti, in loco uno tertio partibus congruo, in quo D. Gregorius faciet id ad quod voto & juramento se adstrinxit, pro parte suæ Regiæ Majestatis, inclinaremus, & induceremus ; ut sic omnibus dubiis, perplexitatibus, scrupulis, & difficultatibus, ac novis divisionibus, præcipuè in parte nostrâ sublatis & exclusis, sincera, pura, & universalis unio sequeretur in Ecclesiâ Dei.

Adjicientes quod sive D. Gregorius in dictis termino & loco compareret, & debitum suum faceret, sive non, nihilominùs ad effectum intentum, scilicet ad Electionem unici summi Pastoris procederetur : quia ex tunc appareret quod dictus D. Gregorius nollet facere debitum suum, & vellet Majestas Regia deinceps cum eis laborare, & eis assistere totis viribus, & conatibus, corpore, & rebus. Et pro isto, nomine dicti Sereniss. Regis supplicamus, instamus, petimus, & pulsamus : exhortantes Vos RR. PP. & DD. & omnes & singulos Prælatos, Patres, & Dominos in istâ Congregatione simul consedentes, seu assistentes, quatenùs per sanguinem Jesu Christi, & propter amorem intemeratæ Virginis Mariæ, & totius Curiæ cœlestis, & per salutem plurimarum animarum procurandam, & infinita pericula spiritualia & temporalia excludenda, ad id ipsum velitis adhuc hodiè inclinare. Nunquid pro unâ animâ lucrandâ expediret magnam rem facere ? multò ma-

gis incomparabiliter ad lucrandum plures animas; ad cavendum injurias ſtrages, ad præveniendum deſtructiones & deſolationes Eccleſiarum, Monaſteriorum, & Cœnobiorum, ac pro univerſali, integrâ, atque purâ unione facienda & procurandâ, brevis mora, cum aſſignatione alterius loci bene commodi nullatenùs eſſet deneganda.

Littera Regis Angliæ ad Papam, & planctus ejus, propter effuſionem ſanguinis Chriſtianorum, tempore ſciſmatis.

BEatiſſime Pater, humillimâ filiali recommendatione præmiſsâ. Inſcrutabilis ſummi Dei ſapientia nonnunquam peccata hominum, ut cumque diſſimulat ſi fortè non metu ſervili, ſed filiali, ſtimulante tandem conſcientiâ reſipiſcant: & quantò diutiùs iram ſuam in hâc vitâ ſuſpenderit, tantò graviùs ut timetur, ea puniet in futuro. Nos itaque revolventes in mente diutinum & quaſi inveteratum ſciſma jam vigens in Eccleſiâ S. Dei, profectò timemus, utpotè veriſimiliter eſt timendum, quod cunctis Religionis Chriſtianæ Principibus, coram Deo, & hominibus ad deſidiam debeat imputari, diutiùs enutrita tanti erroris immanitas, eo potiſſimè quod Clero Regnorum ubi libet, vel metu, vel avaritiæ cœcitate cauſante, nefandum hujuſmodi ſciſma, ſub devotionis, & ſanctitatis ſpecie palliante, Principes illi, quibus ad defenſionem & tu tamen Eccleſiæ materialis gladius eſt commiſſus, circa ſciſma prætactum penitùs extirpandum, nec magnam humanæ ſuaſionis inſtantiam exhibere, nec gladium exercere ſunt conati.

Quapropter, audito frequentiùs à pleriſque, ac etiam intellecto jam pridem ex litteris RR. in Chriſto Patrum DD. Sacri Collegii Cardinalium, ac ex relatione R. in Chriſto Patris D. Archiepiſcopi Burdegalenſis amici noſtri meritò prædilecti, pro parte dicti Collegii ad noſtram, atque chariſſimi filii noſtri Primogeniti Principis Walliæ, necnon Prælatorum & Procerum Regni noſtri præſentia accedentis, qualiter non tam ipſe, quam cæteri veſtri Collegii Cardinales, occaſione continuationis hujus ſciſmatis, contra votum, & juramentum per S. V. de cedendo Papatu præſtitum, omnem à vobis obedientiam ſubtraxerunt, ac Generale Concilium in Feſto Annuntiationis Dominicæ proximè jam futuro, apud civitatem Piſanam locum quidem congruum, ut dicitur, & honeſtum, ac per S. V. aliàs pro competenti & idoneo commendatum celebrari diſponunt, prout aſſeritur hoc fieri poſſe, præſertim vigore cujuſdam obligationis, occaſione ſciſmatis extirpandi per S. V. dum eratis in minoribus conſtituti, ſpontaneè & ſolemniter initæ in Conclavi cum Cardinalibus antedictis, & poſt aſſumtio-

*tem vestram, ad Apostolatûs apicem, per sacræ manus vestræ subscriptionem, publicè renovatæ, ac etiam confirmatæ, prout ex inspectione cujusdam instrumenti publici coram nobis, & statibus ante dictis exhibiti nobis apparuit evidenter. Nescientes quomodo per aliam viam ad unionem Ecclesiæ commodiùs valeat perveniri.

Undè petivit idem D. Cardinalis, ex præmissis, & aliis causis rationabilibus per ipsum patenter expositis, & in præfatis litteris dilucidè comprehensis, quæ revera nostram, & statuum prædictorum conscientias valdè movent, ut eidem Collegio Divinæ pietatis & amoris intuitu, circa præmissa consilium & auxilium impendere curaremus, unà cum aliis Principibus Orthodoxis: quodque præterea nostros Ambaxiatores, atque Prælatos Regni nostri, per se vel Procuratores suos, ad dictum Concilium transmittamus.

Nos itaque zelum intensum quem ad unionem eamdem gerimus, & habemus, cupientes ostendere, ac sanam & sanctam ejusdem Collegii in præmissis intentionem propensiùs attendentes, prout alii Principes illud idem, ut accepimus, in præsentiarum attendunt. Volentes quoque præterea, quatenùs ad nos attinet, ad honorem Dei, & ut iræ suæ mucronem effugere valeamus, partes nostras adjicere circa reformationem status ejusdem Ecclesiæ; habitâ super hiis cum præfato filio nostro, necnon & Prælatis & Proceribus antedictis deliberatione maturâ, S. V. Clementiam cujus statum & honorem, ex variis causis, utpote devot. Ecclesiæ filius, quatenùs cum Deo potuimus fueramus amplexi, prout semper amplectimur, de expresso, & unanimi statuum prædictorum assensu, cum omni humilitate rogamus, ac in Jesu Christi visceribus exhortando requirimus, quatenùs ut provitando non tam Ecclesiæ, quam Sedis Apostolicæ scandalo manifesto, vestrique status & honoris conservatione votivâ, necnon & pro cunctorum Christi fidelium, ad prædictos diem & locum confluere volentium desiderio pariter & quiete, præsertim illius obtentu qui ubi libet dat gratiam, ad interessendum, die & loco prætactis, in spiritu humilitatis vos inclinare dignemini, votum simul & juramentum hujusmodi effectualiter impleturi, prout vos facturos confidimus: etenim tenemus pro constanti, quod cum, sicut accepimus, utriusque Collegii Cardinales in unam, & eamdem mentis consonantiam circa præmissa convenerint, & quasi cuncti Principes Christiani ad impendendum eis favorem & auxilium libenti animo se exponant, quantumcumque quærantur aliundè subterfugia, Cardinales iidem hujusmodi unionis effectum Divino favente præsidio, consequentur.

Nec videtur nobis aut Regnicolis nostris expediens, ut ab aliis fidei Orthodoxis Principibus, in tam sancto proposito discrepemus in aliquo: quin immò ad eosdem

diem & locum nostros Ambaxiatores, & Regni nostri Prælatos per se, vel Procuratores suos accedere faciemus, quemadmodum credimus incunctanter alios esse facturos, ut universalis Ecclesia desiderabilis unionis dulcedine perfruatur.

Porrò B. P. si Sedis Apostolicæ providentia dignaretur attendere quanta quasi per universum orbem non tam corporum, quam animarum Christi Sanguine redemtarum hactenùs provenere pericula, prætextu continuationis scismatis ante dicti, & potissimè stragem populi Christiani, qui ultra ducenta millia personarum, ut asseritur, ex guerrarum fremitibus, occasione præmissâ, in diversis mundi partibus exortarum amisit, unde jampridem ad minimum triginta millium, ratione dissensionis habitæ super Episcopatu Leodiensi, inter duos, unum videlicet autoritate D. veri Summi Pontificis, & alium Antipapæ titulo contendentes, in bello campestri, quod dolentes referimus, fuerunt interfecti, profecto jam dicta S. V. anxiaretur in Spiritu, & justo dolore torqueretur in mente, dictanteque bono conscientiæ, potiùs Apostolicæ Sedis honorem incontinenti relinqueret, quam hujusmodi detestanda committi de cætero, sub dissimulationis chlamide toleraret, exemplum sumens à verâ matre, quæ coram Rege Salomone contendens, cessionem potiùs elegerat, quam filii sectionem.

Et quamquam ex illâ novâ creatione novem Cardinalium, contra juramentum vestrum, ut aliorum verbis utamur, ultimò per vos factâ, de quâ vehemens admirationis causa exurgit, posset aliquo modo præsumi, prout verisimiliter est censendum, intentionem vestram ad finem scismatis extirpandi non tendere, absit tamen, à sæculo semper absit, quod S. V. circumspectio, de tantâ mentis inconstanciâ notaretur ab aliquo, unde novissimus error priori deterior haberetur, nedùm execrandus à quâlibet animâ christianâ, verum etiam totis conatibus meritò propulsandus.

Hæc autem quæ scribimus, de corde puro, & fide non fictâ procedunt, & ideò Pater Sancte, benignè si libeat, cum debito libramine ponderentur. Beate Pater inclinet ille cor vestrum, & corroboret in hoc pio opere fœliciter exequendo, qui pro pace, cum sit Rex omnium, induit formam servi. Scriptum sub signeto nostro, in Palatio nostro Westmonasterii XII. die Novembris.

Littera ejusdem Regis, ad Cardinales partis Gregorianæ.

HEnricus &c. Cardinalibus &c. salutem, & in unitatis pulchritudine delectari. RR. in Christo PP. amici sinceri dilecti. Transmissus est ad nostram & consilii nostri præsentiam, ex parte cœtus vestri R. in Christo P. Cardinalis Burdegalensis noster sincer

nus amicus coram nobis & dilectissimo filio nostro Primogenito Principe Walliæ, necnon Prælatis, & proceribus Regni nostri quam pluribus propter ea congregatis, vigore litterarum vestrarum sub sigillis trium Priorum vestrum nobis in statuum prædictorum presentiâ porrectarum, nuntium sibi commissum laudabiliter exposuit, ac etiam eleganter: ex cujus informatione, necnon inspectione litterarum illarum clarè percepimus intentionem quam semper hactenùs habuistis, prout in præsenti Vos habere prætenditis ad unionem Ecclesiæ S. Dei, cujus occasione diciminis, varia pertulisse gravamina, non parcentes laboribus, & expensis: quodque tam ipse, quam Vos, de unanimi consensu, occasione continuationis scismatis antiquati in Ecclesiâ S. Dei, potissimè contra votum & juramentum, per dictum Summum Pontificem Gregorium, de cedendo Papatui præstitum, omnem ab eodem obedientiam subtraxistis, ac Generale Concilium in Festo Annunciationis Dominicæ proximè jam futuri, apud civitatem Pisanam celebrandum fore decrevistis: nullam aliam viam, per quam ad unionem Ecclesiæ perveniri valeat magis accommodam reputantes.

Unde petivit à nobis idem Cardinalis, ex variis causis per ipsum patenter expositis, & in præfatis litteris vestris dilucidè comprehensis, ut jam dicto venerabili cœtui vestro circa præmissa consilium & auxilium impendere curaremus, unà cum aliis Regibus & Principibus Orthodoxis, & quod Ambaxiatores nostros atque Prælatos Regni nostri per se, vel Procuratores suos illuc transmittere curaremus. Nos itaque cupientes ostendere quantum zelum habuimus & habemus, ut pax vera Ecclesiæ reddatur, de consensu statuum prædictorum D. Summo Pontifici nostras litteras, absque morâ dispendiosâ transmittimus, juxta seriem copiæ præsentibus inclusæ effectualiter exequendas.

Vestrum itaque venerabilem cœtum affectuosè precamur, quatenùs si contingat eumdem Gregorium, intercedendo prædicto Generali Concilio apud Pisas, & cedendo Papatui, juxta votum, & juramentum per ipsum vicibus iteratis emissum, acquiescere votis vestris, & nostris, prout cupimus, & tenemus ipsum esse facturum, pro statu suo taliter ordinare velitis, ut præcipuè Deus indè placetur, & tam ipse Gregorius, quam Nos, qui non immeritò suum honorem & commodum ex affetu diligimus, Vobis & singulis vestrum meritò teneamur ad gratiarum uberes actiones: ex hâc namque scriptione poteritis incunctanter accipere, quod singularis affectio quam gessimus & gerimus ad personam ipsius Gregorii, non erit, prout nec erat in causâ, quominùs ad desiberabilem unitatem & pacem Ecclesiæ valeat pervenire. Quam ille dignetur acceleranter annuere, qui, ut pacem emeret, sanguinem suum fudit. Datum sub privato sigillo nostro, XII. die mensis Novembris.

Littera Wenceslai Romanorum, ac Bohemiæ Regis, ad Cardinales Pisis Congregatos.

REverendissimis in Christo PP. DD. S. R. E. Cardinalibus, amicis nostris charissimis. RR. PP. amici charissimi. Quantâ cordis affectione, quantaque animi aviditate unionis S. Matris Ecclesiæ reintegrationem, aliquandiu hactenus ferventer præstolatam zelatione, noscimus. Testis est experientia, quæ per se loquitur; testis est & solers scriptorum ac nuntiorum vestrorum crebra per Vos Nobis cæterisque mundi Principibus & fidelibus, super, hoc transmissorum replicatio, quæ vos coram Majestate nostra ejusdem unionis protestatur utique utiles Promotores. Vos enim, ut ex tenore ejusmodi scriptorum vestrorum didicimus, in resecandis tanquam vitiosis pestiferi scismatis contagiis, veluti fideles medici, absque intermissione temporis sollicitos, & in reducendis in Sanctæ unitatis corpore, imbecillitate languentibus membris pristinæ sanitati Vos redditis plurimùm operosos. Super quo sinceritatem vestram tantò altius commendamus, quantò vos non per hoc tam propria commoda, quam veriùs Christi fidelium non ambiguè cernimus lucra quærere animarum.

Ne autem sollicitudinis nostræ, quam ad unitatem, & statum Ecclesiæ semper ultrò gerimus diligentia paternitatibus vestris sit forsitan incognita, seu aliquatenùs peregrina, ecce scire placeat, quod receptis pridem ab honorabili Hieronymo de Gydemberg, Doctore Decretorum, Sacri Palatii Auditore devoto nostro dilecto vestris tam litteris, quam relatibus curiosis, confestim illustres terrarum nostrarum Slesiæ Principes consanguineos nostros, cæterosque Regni Bohemiæ Episcopos & Prælatos ad Nos accersivimus, cum eisdem de unione S. Matris Ecclesiæ salutifera consilia lnituri: freti itaque eorum maturè digestis consiliis, prout ipsorum scripta dilucidant, juxta suasionum vestrarum hortamina, ad Generale Concilium per Vos super Festo Annunciationis gloriosæ Virginis Mariæ, in civitate Pisanâ proximè venturo celebrari in dictum solemnes Ambaxiatores de Sanguine nostro decernimus transmittendos.

Nos enim, Patres venerabiles, in hoc fausto proposito, juxta desideria vestra, tanquam Romanorum, & Bohemiæ Rex, omni nostrâ obedientiâ & potentiâ recipere & accipere volumus sine dolo, prout super hiis honorabilis Magister Johannes Cardinalis de Regustam familiaris devotus, fidelis, dilectus, Paternitates vestras latiùs informabit, cui in referendis hujusmodi, fidem nostro nomine velitis credulam adhibere, singularem in eo nobis complacentiam ostensuri. Datum

Wratislaviæ,

Wratislaviæ, die XXVI. Novembris, Regnorum nostrorum anno, Bohemiæ XLVI. Romanorum verò XXXIII.

Wenceslaus, D. G. Romanorum Rex semper Augustus & Bohemiæ Rex.

Ad mandatum D. Regis Jacobinus Canonic. Pragensis.

Littera Regis Franciæ, ad Cardinales Pisis Congregatos.

KAROLUS Dei Gratiâ, Francorum Rex, RR. PP. Cardinalibus zelo pacis Ecclesiasticæ apud Pisas in charitatis vinculo congregatis, amicis nostris charissimis salutem benevolentiæ spiritualis. Sperabamus, RR. PP. & amici charissimi, diu concupitam pacem Ecclesiæ, per renunciationes utriusque miserè contendentium de Papatu, persuadente spontaneâ, eorumque debitâ charitate, post tot agitatos labores, multis effluxis diebus cernere potuisse: sperabamus in horrendâ scismatis tempestate, quietis anchoras ex ipsorum manibus procurasse, & tutissimo Pacis portu divisos populos congregari. Sed heu, proh dolor! huc usque charitatem eorum ambitio, humilitatem superbia, & fidem perfidia superavit; ut nisi Nos de pace Ecclesiæ Vestrarum probitatum spes optima reficeret, pacem ipsam à Christianis exulem crederemus: sed de abundantiâ pietatis ejus qui errata conjungit, & dispersa congregat, in salutem uberius consolati, per eam maximè unitatem, quam autore Deo, cujus res agitur, laudabilissimè retinetis, in pacis expectatione certissimâ congaudemus, & ad eam pari zelo, parique studio, vobiscum pertingere dirigente Domino suspiramus. Quapropter dilecti, & fideles &c. Ambaxiatores & Oratores nostros, apud Vos & Italiæ partes transmittimus, quibus, in dicendis, plenariam quæsumus date fidem, & nobis assiduè vestra bene placita fidenter rescribatis: benè & diù optamus Vos valere. Datum Parisius &c.

Littera Congregationis Ecclesiæ Gallicanæ ad eosd. Cardinales.

RR. PP. & DD. paucis ab hinc citra diebus vestras convocationis Concilii litteras, cum gaudio pariter, & honore recepimus; undè illi gratias referimus, qui post varios sponsæ suæ summosque labores & casus, quibus ipsa, peccatis exigentibus, tot annorum decursu attrita est, tandem compassionis & misericordiæ oculo jam respicere, & à suis afflictionibus & angustiis liberare incœperit: & ut super prosequutione pacis & consolationis fidelium Serenissimi Principis & Domini nostri Francorum Regis intentionem, & Ecclesiæ Gallicanæ deliberationem,

conclusionem & expeditionem VV. RR. PP. cognoscant, idem Senerissimus Rex egregium &c. ut supra, & cum idem D. Guillelmus in deliberationibus capiendis, & cæteris rebus pro breviori expeditione gerendis continuè affuerit, nihilque secreti, aut derelicti eum in hujusmodi causâ prætereat, supplicamus visceraliter, quatenùs in omnibus quæ factum præsentiale, & vestrum particulare tangunt negotium, constanti & firmo, ut clarè incœpistis animo semper prosequi ad effectum. Datum &c.

Devoti vestri, Patriarcha Alexandrinus, Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Doctores & alii in Concilio Ecclesiæ Gallicanæ Parisiis congregati.

Alia littera ejusdem Regis Franciæ ad eosdem Cardinales.

KArolus &c. dilectis ac fidelibus amicis nostris charissimis S. R. E. utriusque Collegii Cardinalibus salutem, & in dispositis pro unione Ecclesiæ perseverare. RR. PP. amici charissimi. Non credimus vos ignorare ea quæ postquam dilectus atque fidelis Consiliarius noster Patriarcha Alexandrinus, ac nonnulli alii nostri Nuntii, qui novissimè à vobis abscesserunt, tam circa celebrationem Concilii Generalis Ecclesiæ Gallicanæ, quam de transmissione Prælatorum & litteratorum, ac insignium virorum, plurimorum aliorum hujus Regni, ad dictam urbem Pisis pro eadem unione proximè celebrandam, & alia istic multipliciter ac diligenter peracta; simulque ad notitiam vestram pervenisse existimamus maximam etiam dispositionem virorum solemnium diversarum Regionum de aliâ obedientiâ accessurorum ad dietam prælibatam, & jam pro acceleratione agendorum, & ad inducendum & sentiendum de cunctis, idem Patriarcha, & duo Doctores de Universitate Parisiensi, ad Francofordiam in Germaniâ, ubi certum Concilium pro istâ materiâ nunc tenetur, sunt profecti. Hinc est amici charissimi, quod vos exoramus & deprecamur enixè, quamvis sollicitos, ut aiunt, sollicitare non sit opus, quatenùs, quod tam magnificè, & laudabiliter cœpistis, graviter perficiatis, Zelum quem ad resarcionem scissuræ togæ Dominicæ geritis, quin etiam prudentiam atque solertiam, necnon in hâc re vestram diligentiam ostendentes: nulli autem extant mortalium quibus hujus onus facinoris æquè incumbat, sicut vobis, aut resultet tantum honoris, vel non honoris, commodi deniquè, aut damni. Nos itaque, si quid est ulterius auxilii, consiliive, aut favoris, ad quod nostra potentia se extendat, quo egeat, quovis alio modo, Nos indesinenter ut hactenùs reperietis integerrimo affectu propitium atque pronum. Datum &c.

FINIS.

TABLE DES PIECES EMPLOYÉES dans les Preuves de la nouvelle Histoire du Concile de Constance.

Table des Pieces qui composent le Supplément.

Fin de la Table des Pieces.

